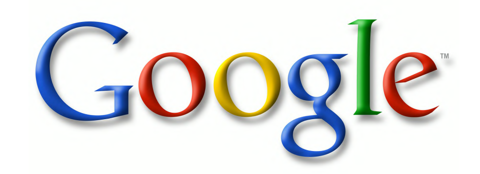


SOCIÉTÉ

DES

ANTIQUAIRES DE L'OUEST

BULLETINS

ET

MÉMOIRES

DE

LA SOCIÉTÉ

DES

ANTIQUAIRES DE L'OUEST

Poitiers

TOME TRENTIÈME

(2e SÉRIE)

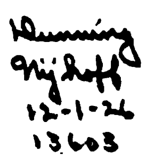
Année 1906

POITIERS

J. LÉVRIER
LIBRAIRE-ÉDITEUR
30, RUE GAMBETTA

G. BONAMY
LIBRAIRE-ÉDITEUR
RUE DES CORDELIERS, 15 ET 17

1907



BIENFAITEURS DE LA SOCIÉTÉ

MM.

Ribouleau (L'abbé), curé de Civaux (Vienne), décédé le 1er janvier 1870.

Picault (Vincent-Jules), décédé à Poitiers le 4 janvier 1878.

Rédet (Louis), ancien archiviste du département, bibliothécaire de la Société, décédé le 30 septembre 1881.

Chièvres (Rupert de), décédé à Poitiers le 21 août 1886.

LISTE GÉNÉRALE

DES MEMBRES

DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE L'OUEST

ANNÉES 1906-1907.

Bureau de 1906.

MM.

Président, DROUET, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées.

Vice-Président, TORNEZY, ancien magistrat, avocat à la Cour d'appel.

Secrétaire, GINOT (Emile), conservateur de la Bibliothèque municipale.

Vice-Secrétaire, ROUX (de), avocat à la Cour d'appel.

Questeur, le R. P. DE LA CROIX.

Trésorier, DE LA BOURALIÈRE.

Bibliothécaire-Archiviste, BOISSONNADE, professeur à la Faculté des Lettres.

Conseil d'administration.

MM.

LE GÉNÉRAL SEGRÉTAIN.

RICHARD (Alfred), archiviste de la Vienne.

DE LA MÉNARDIÈRE, ancien professeur à la Faculté de Droit.

LEVILLAIN, professeur au Lycée.

Membres honoraires.

NN. SS.

L'archevêque de Tours,
L'évêque de Poitiers,
L'évêque de la Rochelle,
L'évêque de Luçon,
L'évêque d'Angoulême,
L'évêque de Périgueux,
L'évêque de Limoges.

M.

Le préfet de la Vienne.

Membres titulaires résidants.

MM.

ARNOULD, professeur à la Faculté des Lettres, rue du Château-d'Eau, 4.

AUBARET (Milich), rue Ste-Opportune, 15.

AUDOIN, professeur à la Faculté des Lettres, rue du Jardin des Plantes, 12.

BABINET (Léon), lieutenant-colonel d'artillerie en retraite, rue du Moulin-à-Vent, 7.

BEAUSOLEIL, architecte, boulevard du Pont-Neuf, 6.

BERLOQUIN (l'abbé), curé de Saint-Hilaire, place Saint-Hilaire, 18.

Bernaud (l'abbé), ancien curé de Notre-Dame, rue Riffault, 16.
Bleau (l'abbé), chanoine honoraire, aumônier du Lycée.
Bodin (Léon), notaire, rue des Basses-Treilles, 5.
Bohême (Charles), professeur de philosophie au Lycée, rue Saint-Denis, 25.
Boissonnade, professeur à la Faculté des Lettres, rue de l'Est, 20.
Bonamy, libraire-éditeur, rue des Cordeliers, 15.
Bonnet (Camille), ancien sous-préfet, rue de la Tranchée, 8.
Bonnet (Emile), prof. à la Faculté de Droit, rue du Puygarreau, 9.
Bonneville (Pierre de), rue Aliénor-d'Aquitaine, 1.
Bouralière (A. de la), rue de la Baume, 14.
Bourgues (le colonel de), rue Saint-Denis, 23.
Bourlaud jeune, entrepreneur, rue de la Tranchée, 31.
Boutaud (Alcide), architecte, rue des Basses-Treilles, 48.
Brac, directeur de l'Enregistrement et des Domaines, rue de la Tranchée, 24.
Brun, architecte des Monuments historiques, rue de la Baume, 8.
Carré, Professeur à la Faculté des Lettres, rue Bourbeau, 24.
Chaussat, pharmacien, Grand'Rue.
Chauveau, notaire, rue Arsène-Orillard, 17.
Clément (Pierre), rue de la Chaîne, 24.
Compaing de la Tour-Girard (l'abbé), rue Saint-Savin, 8.
Cons, Recteur de l'Académie, rue de la Cathédrale, 49.
Constantin (Emmanuel), rue Saint-Denis, 27.
Coulon (Henri), docteur en droit, rue Saint-Pierre-le-Puellier, 18.
Croix (R. P. de la), ex-membre non résidant du Comité des travaux historiques, Maison en bois, boulevard du Pont-Neuf, 7.
Drouet, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, rue Thibaudeau, 22.
Dubeugnon, avocat, professeur à la Faculté de Droit, rue Pascal Le Coq, 1.
Ducamp (capitaine), rue du Petit-Bonneveau, 18.
Ernault (Emile), professeur à la Faculté des Lettres, rue Saint-Maixent, 2.
Faire (l'abbé de la), rue de la Celle, 15.
Faure (Stanislas), avocat, rue du Moulin-à-Vent, 5.
Fombelle (de), rue Paul-Bert.
Fontenioux (Alfred du), cité de la Traverse, 4.
Fouchardière (Alphonse de la), rue du Marché-Notre-Dame, 35.
Fruchard (le comte Albin), Conseiller général, rue Sainte-Opportune, 9.
Gaillard (Henri), professeur agrégé d'histoire au Lycée, boulevard de la Préfecture, 8.
Gibaud (Célestin), peintre, rue de la Cathédrale, 54.

GINOT (Emile), conservateur de la bibliothèque municipale, rue de la Tranchée, 16.
GINOT (Louis), ancien magistrat, rue de la Cathédrale, 47.
GUÉ (A.), rue de la Baume, 12.
HILD, doyen de la Faculté des Lettres, rue de la Tranchée, 53.
JABLONSKI, docteur en médecine, rue des Arènes, 17.
LAISTRE (Comte DE), rue des Flageolles, 8.
LAIZER (Comte DE), rue des Flageolles, 7.
LECOINTRE (Comte Arsène), rue du Pont-Neuf, 17.
LECOINTRE (Comte Gérasime), rue Saint-Hilaire, 4.
LECOINTRE (Comte Louis), rue du Petit-Bonneveau, 16.
LECOINTRE (Léon), capitaine d'infanterie, rue du Pont-Neuf, 17.
LEVILLAIN, agrégé d'histoire, professeur au Lycée, rue de la Monnaie, 1.
LEVRIER (J.), libraire-éditeur, rue Gambetta, 27.
LEPETIT (L.), conseiller à la Cour d'appel, rue du Moulin-à-Vent, 16.
MARTINEAU, architecte, rue Théophraste-Renaudot, 45.
MÉRIEUX (Séverin), artiste peintre, rue de la Chaîne, 24.
MOISSAC (DE), rue du Pont-Neuf, 9.
NAVARRE (Marcel), professeur de 1re au Collège Saint-Joseph, route de Bordeaux, 34.
OLIVREAU (L'abbé Louis), rue Saint-Savin, 7.
OUDIN (Paul), imprimeur, rue Saint-Pierre-le-Puellier, 10.
PERDOUX, directeur de la banque Bougère, rue Boncenne, 19.
PLANCHON, ancien avoué, rue Paul-Bert.
POIRAULT, professeur à l'Ecole de médecine et de pharmacie, rue Carnot, 46.
POULARD DU PALAIS, rue Théophraste-Renaudot, 23.
RAMBAUD (P.), pharmacien en chef de l'Hôtel-Dieu, rue d'Alsace-Lorraine, 14.
RENOUARD (Georges), ancien magistrat, rue Saint-Denis, 9.
RICHARD (Alfred), archiviste du Département, membre non résidant du Comité des travaux historiques, rue du Puygarreau, 7.
RIORTAL (Maxime), commissaire-priseur, place du Palais-de-Justice, 5.
RIPAULT (L'abbé), chanoine titulaire, rue des Basses-Treilles, 39.
ROBUCHON, photographe, rue du Moulin-à-Vent, 3.
ROULIÈRE (Louis DE LA), au Château des Loges, par Champdeniers (Deux-Sèvres), et rue Théophraste-Renaudot, 61, à Poitiers.
ROUX, professeur à la Faculté des sciences, rue des Feuillants, 32.
ROUX (DE), avocat à la Cour d'appel, place du Pilori, 14.
SACHET (Le President), rue de la Baume, 24.
SALLE (DE LA), rue Arsène-Orillard, 28.
SAVATIER (Henri), avocat, rue de la Cathédrale, 40.
SEGRETAIN (Léon), général de division, rue de l'Hôtel-Dieu, 23.

Surreaux (Victor), architecte, boulevard de la Préfecture, 18.
Tornezy (Albert), ancien magistrat, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats, rue des Feuillants, 1.
Viau (Paul), ancien officier, administrateur de la Banque de France, rue Victor-Hugo.

Membres titulaires non résidants.

MM.

Argenson (comte de Voyer d'), rue Barbet-de-Jouy, 17, à Paris (viie).
Arnauldet (Thomas), au Fossé-Rouge, par L'Oie (Vendée).
Aubrun, architecte, rue de Miromesnil, 15, à Paris (viiie).
Audinet, professeur de droit international à l'Université, Cours Mirabeau, 40, à Aix, et à Nouaillé, par Poitiers.
Baudot (Jules), ancien président de la Société industrielle de la Meuse, à Bar-le-Duc.
Beauchamp (Comte Étienne de), au château de Morthemer, par Morthemer (Vienne).
Beauchamp (Vicomte Maurice de), officier de cavalerie, 29, avenue Henri-Martin, à Paris (xvie), et à Château-Guillaume, par Lignac (Indre).
Besse (Dom), monastère de Chevetogne, par Leignon, province de Namur (Belgique).
Bessé (Goutran de), propriétaire, à Châtellerault (Vienne).
Bouneau (Arthur), avenue de Paris, 172, à Niort (Deux-Sèvres).
Bourloton (Edgard), rue de Vaugirard, 46, à Paris (vie).
Brochet (L.), agent voyer d'arrondissement en retraite, à Fontenay-le-Comte (Vendée).
Caillard (Georges), notaire, à Châtellerault (Vienne).
Chamard (Dom), monastère de Chevetogne, par Leignon, province de Namur (Belgique).
Champchevrier (baron René de), au château de Mariville, par Bonneuil-Matours (Vienne).
Charbonneau-Lassay, professeur, au château de St-Claude, par Moncoutant (Deux-Sèvres).
Charbeyron (Pierre), avocat à la Cour d'appel, rue des Feuillants, 4, à Limoges (Haute-Vienne).
Chatellier, rue Félibien, 36, à Nantes (Loire-Inférieure).
Chauvet, notaire, à Ruffec (Charente).

Chotard (André), docteur en droit, substitut du procureur de la République, à Châtellerault (Vienne).

Clouzot (Etienne), archiviste paléographe, rue Vineuse, 12 *bis*, à Paris (XVIe).

Clouzot (Henri), publiciste, rue Vineuse, 12 *bis*, à Paris (XVIe).

Compaing de la Tour-Girard, château de la Plante, par Châtellerault (Vienne).

Costa de Beauregard (comte Olivier de), au château de Sainte-Foy, par Longueville (Seine-Inférieure).

Courteaud (L'abbé), curé d'Adilly, par Parthenay (Deux-Sèvres).

Creuzé (Adrien), ancien député, à Châtellerault (Vienne).

Cumont (Marquis de), conseiller général, au château de la Roussière, par Coulonges-sur-l'Autize (Deux-Sèvres).

Curzay (Vicomte Élie de), château de Curzay, par Jazeneuil (Vienne), et cours du Jardin-Public, 17, à Bordeaux (Gironde).

Desaivre (Léo), ancien conseiller général, rue Jean-Jacques-Rousseau, 12, à Niort (Deux-Sèvres).

Doucet (Jacques), rentier, rue Spontini, 19, à Paris (XVIe).

Doucet (Roger), licencié ès-lettres, rue Gay-Lussac, 45, à Paris (V^e).

Dupré (Edmond), éditeur, avenue Trudaine, 18, à Paris (IXe).

Dupuytrem, ancien député de la Vienne, aux Martins, commune de Bignoux, par Saint-Julien-l'Ars (Vienne), et avenue Kléber, 50, à Paris (XVIe).

Duvau (Jules), ancien député de la Vienne, aux Fouinières, par Ingrande (Vienne).

Espierre (Gabriel), avocat, à Fontenay-le-Comte (Vendée).

Estevanne, notaire honoraire, à Châtellerault.

Farge (Joseph de la), à Viviers (Ardèche).

Fleury (de), ancien archiviste, à l'Isle-Jourdain (Vienne).

Fontaines (Hubert de), à Sérigny, par Foussais (Vendée).

Formigé, architecte de la Ville de Paris, attaché aux Monuments historiques, place Saint-Sulpice, 1, à Paris (VIe).

Fradet (Dr Paul-Hippolyte), major de 1re classe au 31e régiment d'artillerie, au Mans (Sarthe).

Frémond (Olivier de), au château de la Merveillère, par Châtellerault (Vienne), et rue Henri-IV, 11, à Nantes (Loire-Inférieure).

Galbaud du Fort (Comte), château du Verger, par Richelieu (Indre-et-Loire).

Galopeau, notaire à Civray (Vienne).

Gigot (P.), propriétaire, conseiller général, maire des Trois-Moutiers (Vienne).

Godet de la Riboullerie (baron), à Sainte-Néomaye, par la Crèche (Deux-Sèvres).

Grandmaison (Louis de), ancien archiviste d'Indre-et-Loire, rue de l'Archevêché, 13, à Tours.

Grimaud, au château d'Esgne, par Iteuil (Vienne), et à Paris, rue Saint-Augustin, 5 (IIe).

Grimouard (vicomte Henri de), villa de Piffoux, à Châtellerault.

Guyot (L'abbé), curé de Sillars, par Lussac-les-Châteaux (Vienne).

Hérault (Alfred), président de Chambre à la Cour des comptes, rue Pierre-Charron, 1, à Paris (XVIe).

Horric de La Motte St-Genis (marquis de), au château de Gourzac, par Chasseneuil (Charente).

Hublin (Gustave), notaire honoraire, maire de St-Maixent (Deux-Sèvres).

Labbé (Arthur), propriétaire, boulevard Blossac, à Châtellerault (Vienne).

Labbé de la Mauvinière (Henri), avocat à la Cour d'appel, rue Boissière, 41, à Paris (XVIe).

Laporte-Bisquit, ancien sénateur, maire de Jarnac (Charente).

Laporte-Bisquit (Mme), officier d'académie, à Jarnac (Charente).

Lastic-Saint-Jal (Comte Henri de), propr., au château de la Boutière, par Lencloître (Vienne).

Lavergne, anc. agent-voyer d'arrondisst, à Châtellerault (Vienne).

Lecointre (Comte Adrien), au château de Grandmont, par Saint-Avertin (Indre-et-Loire).

Leher, professeur au lycée de Châteauroux (Indre).

Lestrade (marquis de), à Rom (Deux-Sèvres).

Mascarel (Arnold), ancien magistrat, villa de Piffoux, à Châtellerault.

Mazereau (L'abbé), curé-doyen de l'Isle-Jourdain (Vienne).

Ménard (L'abbé), curé de Saint-Hilaire de Niort (Deux-Sèvres).

Ménardière (C. de la), avocat, professeur honoraire à la Faculté de droit de Poitiers, au château de Montbeil, par Lavausseau (Vienne).

Merveilleux du Vignaux (Charles), à la Gruzalière, par Iteuil (Vienne), et cité Vanneau, 5, à Paris (VIIe).

Mondion (comte Armand de), au château d'Artigny, commune de Ceaux, par Loudun (Vienne).

Mongruel, ingénieur architecte à Jaulnay (Vienne).

Montjou (Edgard de), maire de Marçay, par Vivonne (Vienne).

Montplanet (de), conseiller général, maire de Montmorillon (Vienne), et rue du Cirque, 5 *bis*, à Paris (VIIIe).

Monti de Rézé (Le comte de), au château du Theil, par Parthenay (Deux-Sèvres), et à Paris, rue Marbeuf, 9 (VIIIe).

Moreau, à Loudun (Vienne).

Musset (Georges), archiviste paléographe, bibliothécaire de la ville, à la Rochelle (Charente-Inférieure).

ORFEUILLE (René D'), impasse des Gendarmes, à Versailles (Seine-et-Oise).

PALUSTRE (Henri), directeur de la Banque de France, à Blois (Loir-et-Cher).

PELLETIER (Docteur), à Bouin (Vendée).

PÉRAUD (Georges), à l'Espassière, commune de Béruges, par Poitiers (Vienne).

PESME, général de division, à Melle (Deux-Sèvres).

PIERREDON (Vicomte Th. MICHEL DE), au château de la Roche, par Gençay (Vienne), et rue Barbet-de-Jouy, 33, à Paris (VIIe).

PROUHET (Docteur), à la Mothe-Saint-Héraye (Deux-Sèvres).

RABEAU, avoué licencié, à Châtellerault (Vienne).

RAYMOND (Docteur), boulevard Haussmann, 156, à Paris (VIIIe).

RILLY (Comte DE), au château d'Oisonville, par Sainville (Eure-et-Loir), et rue de Varenne, 61, à Paris (VIIe).

ROCHEBROCHARD (Comte Raoul DE LA), au château de la Fouchardière, par Lussac-les-Châteaux (Vienne).

RONDEAU (Philippe), rue Le Goff, 5, à Paris (V^{e}).

ROUGÉ (Louis), docteur en droit, rue Saint-Michel, 6, à Tours (Indre-et-Loire).

SAUZÉ DE LHOUMEAU (Charles), au château de Ferrières, par Bouillé-Loretz (Deux-Sèvres).

SURGÈRES (marquis Edouard DE GRANGES DE), rue Saint-Clément, 66, à Nantes (Loire-Inférieure).

TAUNAY, avocat à la Cour d'appel, au château d'Avançon, par Saint-Maixent (Deux-Sèvres).

TEILLET (L'abbé), curé de Saint-Paul-en-Pareds, par les Herbiers (Vendée).

THÈZE (Alfred), docteur en médecine, rue Audry-de-Puyravault, 18, à Rochefort (Charente-Inférieure).

TOUCHOIS, docteur en médecine, à Châtellerault (Vienne).

TOUSCHE-D'AVRIGNY (Baron de la), au château de la Guittière, par Saint-Pierre-de-Maillé (Vienne).

TRANCHANT (Charles), ancien conseiller d'État, ancien conseiller général de la Vienne, rue Barbet-de-Jouy, 28, à Paris (VIIe), et à Chauvigny (Vienne).

TRÉMOILLE (Duc DE LA), avenue Gabriel, 4, à Paris (VIIIe).

TREUILLE (Raoul), au château de Chitré, par Vouneuil-sur-Vienne (Vienne), et rue de Rivoli, 158, à Paris (Ier).

VALLETTE (René), avocat, directeur de la *Revue du Bas-Poitou*, Correspondant du ministère de l'Instruction publique, place Thiverçay, à Fontenay-le-Comte (Vendée).

VERGIE (DE), au château de Touffou, par Chauvigny (Vienne).

Membres correspondants.

MM.

Anger (L'abbé), rue de l'Hôtel-Dieu, 7, à Rennes (Ille-et-Vilaine).
Babinet, président de Chambre honoraire à la Cour de cassation, rue Laferrière, 4, à Paris (IXe).
Barrière-Flavy, membre de la Société archéologique du Midi de la France, à Gentillac, par Laverdun (Ariège).
Beauchamp (Comte Raymond de), rue de Tilsitt, 7, à Paris (XVIIe).
Bonneton, conseiller honoraire de Cour d'appel, à Péchenin, par Chantelle (Allier).
Champeval, avocat, à Bourganeuf (Creuse).
Chevalier (Le chanoine), Correspondant de l'Institut, à Romans (Drôme).
Clément-Simon (G.), ancien procureur général, au château de Bach-Naves, par Tulle (Corrèze).
Coutil (Léon), Correspondant du Ministère de l'Instruction publique aux Andelys (Eure).
Delattre (Le R. P.), missionnaire, conservateur du Musée, à Carthage (Tunisie.)
Delisle (Léopold), membre de l'Institut, rue de Lille, 31, à Paris (IIe).
Germain (Léon), bibliothécaire-archiviste de la Société d'archéologie Lorraine, rue Héré, 26, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).
Léveillé (L'abbé), professeur de sciences naturelles, rue de Flore, 78, au Mans (Sarthe).
Mabilleau (Léopold), Correspondant de l'Institut, directeur du Musée Social, à Paris.
Marcou, inspecteur général adjoint à la direction des Beaux-Arts, rue des Saints-Pères, 13, Paris (VIe).
Martin (Gabriel), rue de Villersexel, 7, à Paris (VIIe).
Piganeau, professeur à l'école des Beaux-Arts, cours d'Albret, à Bordeaux (Gironde).
Rosny (Léon de), professeur à l'École des langues orientales, rue Mazarine, 28, à Paris (VIe).
Segretain (Pierre), capitaine du génie, à Belfort.
Septenville (Baron de), député, au château de Lignières, par Poix (Somme).
Tranchant (Mme Charles), rue Barbet-de-Jouy, 28, à Paris (VIIe), et à Chauvigny (Vienne).

Récapitulation.

Membres honoraires	8
Membres titulaires résidants...........	82
Membres titulaires non résidants.......	99
Membres correspondants..............	21
Total.........	210

LISTE
DES SOCIÉTÉS SAVANTES
AVEC LESQUELLES
la Société des Antiquaires de l'Ouest est en relation

SOCIÉTÉS FRANÇAISES.

1.	Ain.	Société d'Emulation, Agriculture, Sciences, Lettres et Arts de l'Ain, à Bourg.
2.	Aisne.	Société archéologique, à Laon.
3.	—	Société archéol., histor. et scientif. de Soissons.
4.	—	Société des Sciences, Arts et Belles-Lettres, à Saint-Quentin.
5.	Algérie.	Société archéol. du dép^t de Constantine.
6.	—	Société de Géographie et d'Archéologie d'Oran.
7.	—	Académie d'Hippone, à Bône.
8.	Allier.	Société d'Emulation du Bourbonnais, à Moulins.
9.	Alpes (Hautes-).	Société d'études des Hautes-Alpes, à Gap.
10.	Alpes-Maritimes.	Société des Lettres, Sciences et Arts des Alpes-Maritimes, à Nice.
11.	Aude.	Commission archéologique, à Narbonne.
12.	Aveyron.	Société des Lettres, Sciences et Arts de l'Aveyron, à Rodez.
13.	Bouches-du-Rhône.	Société de Statistique, à Marseille.
*14.	—	Académie des Belles-Lettres, Sciences et Arts, à Aix.
*15.	—	Annales des Facultés de Droit et des Lettres, à Aix.
*16.	Calvados.	Société des Antiquaires de Normandie, à Caen.
*17.	—	Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres, à Caen.
18.	Cantal.	Revue de la Haute-Auvergne, à Aurillac.
*19.	Charente.	Société historique et archéologique de la Charente, à Angoulême.
*20.	Charente-Inférieure.	Société des Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, à Saintes.
21.	—	Commission des arts et monuments historiques de la Charente-Inférieure, à Saintes.
22.	—	Société de Géographie de Rochefort.
*23.	Cher.	Société des Antiquaires du Centre, à Bourges.
24.	—	Société historique, littéraire, artistique et scientifique du Cher, à Bourges.
25.	Corrèze.	Société des Lettres, Sciences et Arts de la Corrèze, à Tulle.

26.	Corrèze.	Société histor. et archéol., à Brive.
27.	Côte-d'Or.	Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres, à Dijon.
28.	—	Commission des Antiquités du département de la Côte-d'Or, à Dijon.
29.	—	Société d'Histoire et d'Archéologie religieuses du diocèse de Dijon.
30.	—	Société d'Histoire et d'Archéologie de l'arrondt de Beaune.
*31.	Côtes-du-Nord.	Société d'Emulation des Côtes-du-Nord, à Saint-Brieuc.
*32.	Creuse.	Société des Sciences naturelles et archéologiques, à Guéret.
*33.	Deux-Sèvres.	Société historique et scientifique des Deux-Sèvres, à Niort.
34.	Dordogne.	Société historique et archéologique du Périgord, à Périgueux.
*35.	Doubs.	Société d'Émulation du Doubs, à Besançon.
*36.	—	Académie des Sciences, Belles-lettres et Arts, à Besançon.
37.	—	Société d'Émulation, à Montbéliard.
38.	Eure.	Société d'Agriculture, Sciences, Belles-Lettres et Arts, à Evreux.
39.	Eure-et-Loir.	Société archéol. d'Eure-et-Loir, à Chartres.
40.	—	Société Dunoise, à Châteaudun.
*41.	Finistère.	Société archéol. du Finistère, à Quimper.
42.	—	Société académique, à Brest.
*43.	Gard.	Académie du Gard, à Nîmes.
*44.	Garonne (Haute-).	Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres, à Toulouse.
45.	—	Université de Toulouse. Bibliothèque de la Faculté des Lettres.
*46.	—	Société archéologique du Midi de la France, à Toulouse.
*47.	Gironde.	Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts, de Bordeaux.
*48.	—	Société archéol. de Bordeaux et du Sud-Ouest.
49.	Hérault.	Académie des Sciences et Lettres, à Montpellier.
*50.	—	Société archéologique de Montpellier.
*51.	—	Société archéol., scientif. et littér., à Béziers.
52.	Ille-et-Vilaine.	Société archéol. d'Ille-et-Vilaine, à Rennes.
53.	Indre-et-Loire.	Société d'Archéologie de Touraine, à Tours.

*54.	Indre-et-Loire.	Société d'Agriculture, Sciences et Arts d'Indre-et-Loire, à Tours.
55.	Isère.	Académie Delphinale, à Grenoble.
56.	—	Société de Statistique de l'Isère, à Grenoble.
*57.	Landes.	Société de Borda, à Dax.
*58.	Loir-et-Cher.	Société des Sciences et des Lettres de Loir-et-Cher, à Blois.
*59.	—	Société archéol. du Vendômois, à Vendôme.
*60.	Loire.	Société d'Agriculture, Industrie, Sciences, Arts et Belles-Lettres, à Saint-Etienne.
61.	—	Société de la Diana, à Montbrison.
62.	Loire (Haute-).	Société d'Agriculture, Sciences et Arts, au Puy.
*63.	Loire-Inférieure.	Société archéologique de la Loire-Inférieure, à Nantes.
*64.	Loiret.	Société archéol. et histor. de l'Orléanais.
65.	—	Société d'Agriculture, Belles-Lettres, Sciences et Arts, d'Orléans.
*66.	Lot.	Société d'Etudes littéraires, scientifiques et artistiques du Lot, à Cahors.
67.	Lot-et Garonne.	Société des Sciences, Lettres et Arts d'Agen.
*68.	Lozère.	Société d'Agriculture, Sciences, Lettres et Arts de la Lozère, à Mende.
69.	Maine-et-Loire.	L'Anjou historique, directeur l'abbé Uzureau, à Angers.
70.	—	Société d'Agriculture, Sciences et Arts, à Angers.
71.	—	Société des Sciences et Beaux-Arts de Cholet.
*72.	Manche.	Société académique de Cherbourg.
73.	Marne.	Société d'Agriculture, Sciences et Arts, à Châlons-sur-Marne.
*74.	—	Académie nationale, à Reims.
75.	—	Société des Sciences, Lettres et Arts de Vitry-le-François.
*76.	Marne (Haute-).	Société histor. et archéol. de Langres.
*77.	—	Société des Lettres, Sciences et Arts de St-Dizier.
*78.	Meurthe-et-Moselle.	Société d'Archéologie lorraine, à Nancy.
79.	—	Académie de Stanislas, à Nancy.
*80.	Meuse.	Société Philomatique de Verdun.
81.	—	Société des Sciences, Lettres et Arts, à Bar-le-Duc.
*82.	Morbihan.	Société polymatique du Morbihan, à Vannes.
83.	Nièvre.	Société Nivernaise des Lettres, Sciences et Arts, à Nevers.
84.	Nord.	Bulletin de l'Université et de l'Académie de Lille.
85.	—	Commission histor. du départ[t] du Nord, à Lille.
86.	—	Société d'Agriculture, Sciences et Arts du Nord, à Douai.

*87. Nord.	Société d'Emulation de Cambrai.
88. Oise.	Société académique d'Archéologie, Sciences et Arts de l'Oise, à Beauvais.
89. —	Comité archéologique, à Senlis.
*90. —	Société historique, à Compiègne.
*91. Orne.	Société histor. et archéol. de l'Orne, à Alençon.
*92. Pas-de-Calais.	Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts, d'Arras.
*93. —	Société des Antiquaires de la Morinie, à St-Omer.
*94. Puy-de-Dôme.	Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts, Bibliothèque de Clermont-Ferrand.
*95. —	Revue d'Auvergne, 35, rue Ballainvilliers, à Clermont-Ferrand.
*96. Basses-Pyrénées.	Société des Sciences, Belles-Lettres et Arts, à Pau.
*97. Hautes-Pyrénées.	Société académique, à Tarbes.
98. —	Société Ramond, à Bagnères-de-Bigorre.
*99. Pyrénées-Orientales.	Société agricole, scientifique et littéraire des Pyrénées-Orientales, à Perpignan.
*100. Rhône.	Société littér., histor. et archéol. de Lyon, rue de l'Hôpital, 6.
101. —	Revue d'histoire de Lyon, 4, quai de la Guillotière.
102. —	Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts, de Lyon.
103. —	Bulletin historique du diocèse de Lyon, place de Fourvière.
104. Saône-et-Loire.	Société d'Histoire et d'Archéologie, à Châlons-sur-Saône.
*105. —	Académie de Mâcon.
*106. —	Société Eduenne des Lettres, Sciences et Arts, à Autun.
107. Saône (Haute-).	Société d'Emulation à Gray.
108. Sarthe.	Annales fléchoises, à la Flèche.
109. —	Société d'Agriculture, Sciences et Arts de la Sarthe, au Mans.
110. —	Société histor. et archéol. du Maine, au Mans.
111. —	Société internationale de géographie botanique, au Mans.
*112. Savoie.	Académie des Sciences, Lettres et Arts de la Savoie, à Chambéry.
*113. Savoie (Haute-).	Société florimontane d'Annecy.
*114. Seine.	Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, à l'Institut, à Paris.
115. —	Comité national des travaux historiques et des Sociétés savantes, à Paris, Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

116.	Seine.	Société de l'Histoire de France, rue de Tournon, 6, à Paris (VIe).
117.	—	Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France.
118.	—	Journal des Savants, à Paris.
119.	—	Société académique Indo-Chinoise, 44, rue de Rennes, à Paris (VIe).
120.	—	Société philotechnique, 8, rue de la Banque, à Paris (IIe).
121.	—	Société de St-Jean, rue de Seine, 74, à Paris (VIe).
*122.	—	Société nationale des Antiquaires de France, au palais du Louvre, à Paris (Ier).
123.	—	Revue archéologique, rue Bonaparte, 28, à Paris (VIe).
124.	—	Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, rue Bonaparte, 82, à Paris (VIe).
125.	—	Revue des Questions historiques, 5, rue de Saint-Simon, à Paris (VIIe).
126.	—	Revue des Etudes historiques, à Paris.
127.	—	Société française d'Archéologie, Dir. M. E. Lefèvre-Pontalis, rue de Phalsbourg, 13, à Paris (XVIIe).
128.	—	Revue des Etudes grecques, à Paris.
129.	—	Société d'Ethnographie, à Paris.
130.	—	Revue de la Renaissance, à Paris.
131.	—	Revue héraldique, historique et nobiliaire, rue Daumier, 8, à Paris (XVIe).
132.	—	Revue historique, boulevard Saint-Germain, 108, à Paris (VIe).
133.	—	Société d'Anthropologie de Paris, 15, rue de l'Ecole de Médecine, Paris (VIe).
*134.	—	Annales du Musée Guimet, avenue du Trocadéro, 30, à Paris (XVIe).
*135.	—	Bibliothèque de la Faculté des Lettres de Paris, à la Sorbonne.
136.	Seine-et-Oise.	Société des Sciences morales, des Lettres et des Arts de Seine-et-Oise, à Versailles.
137.	—	Société archéologique, à Rambouillet.
*138.	Seine-Inférieure.	Académie des Belles-Lettres, Sciences et Arts de Rouen.
139.	—	Commission des Antiquités de la Seine-Inférieure, à Rouen.
*140.	—	Société Havraise d'études diverses, au Havre.
*141.	Somme.	Société des Antiquaires de Picardie, à Amiens.
*142.	—	Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts, d'Amiens.
143.	—	Société d'Emulation, à Abbeville.
144.	Tarn.	Revue du Tarn et Archives historiques de l'Albigeois, à Albi.

145. **Tarn-et-Garonne.** Société archéologique, à Montauban.
146. — Société historique de Tarn-et-Garonne, à Montauban.
147. — Académie des Sciences et Belles-Lettres, à Montauban.
*148. **Var.** Société académique du Var, à Toulon.
149. — Société d'Etudes scientif. et archéol. à Draguignan.
150. **Vendée.** Société d'Emulation de la Vendée, à la Roche-sur-Yon.
151. — Revue du Bas-Poitou, place Thiverçay, à Fontenay-le-Comte.
152. **Vienne.** Société d'Agriculture, Belles-Lettres, Sciences et Arts de Poitiers.
153. — Société des Sciences médicales, à Poitiers.
*154. — Bibliothèque municipale de Poitiers.
*155. **Vienne (Haute-).** Société archéologique et historique du Limousin, à Limoges.
156. — Société des Amis des Sciences et des Arts, à Rochechouart.
*157. **Vosges.** Société d'Emulation des Vosges, à Épinal.
*158. **Vosges.** Société philomatique Vosgienne, à Saint-Dié.
159. **Yonne.** Société archéologique, à Sens.
160. — Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne, à Auxerre.

ALSACE-LORRAINE.

*1. **Alsace-Lorraine.** Revue d'Alsace. Directeur : M. Gasser, à Mantoche, Haute-Saône.
*2. — Gesellschaft für Lothringische Geschichte, à Metz.
*3. — Bulletin du Musée Lorrain, à Mulhouse, rue Modenheim, 48.

SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES

*4. **Allemagne.** Königliche Akademicher Wissenschaften, Universitat strasse, 7, à Berlin.
5. **Angleterre.** Société de Numismatique de Londres.
*6. — Royal historical Society, 3, Old Serjeant's Inn, Chancery Lane, à Londres.
7. — Société des Antiquaires d'Ecosse, à Edimbourg.
8. **Autriche.** Société historique de Styrie, à Gratz.
*9. — Académie d'Archéologie et d'Histoire Croate, à Agram.
10. **Belgique.** Académie Royale de l'Histoire de Belgique, à Bruxelles.
*11. — Commissions royales d'Art et d'Archéologie, à Bruxelles, rue Montoyer, 22.

12.	Belgique.	Société d'Archéologie, rue Raveinsten, 11, à Bruxelles.
*13.	—	Société des Bollandistes, boulevard Militaire, 14, à Bruxelles.
*14.	—	Bibliothèque royale de Belgique, rue du Musée, 5, à Bruxelles.
15.	—	Académie royale d'Archéologie de Belgique, à Anvers.
*16.	—	Société archéol. et paléontol. de Charleroi.
17.	—	Cercle archéologique d'Enghien.
*18.	—	Société d'Histoire et d'Archéologie, à Gand, à la Biblioth. de l'Université.
19.	—	Société d'Art et d'Histoire du diocèse de Liège.
*20.	—	Revue d'Histoire ecclésiastique, 40, rue de Namur, à Louvain.
*21.	—	Cercle archéologique, à Mons.
22.	—	Société des Belles-Lettres, Sciences et Arts du Hainaut, à Mons.
*23.	—	Société d'Archéologie, à Namur.
*24.	—	Société histor. et archéol. de Tournai.
25.	Canada.	Société numismat. et archéol. de Montréal.
*26.	Espagne.	Académie royale de l'Histoire, à Madrid.
27.	—	Société castillane d'Excursion, à Valladolid.
*28.	Etats-Unis.	Smithsonian Institution, à Washington.
*29.	—	Académie des Sciences de Chicago.
30.	—	Directeur du Bureau d'Ethnologie, à Washington, 30, D. C.
*31.	Italie.	Reale Societa romana di Storia patria, biblioteca Vallicellana, à Rome.
*32.	Luxembourg.	Société pour la recherche et la conservation des monuments historiques, à Luxembourg.
*33.	Russie.	Commission impériale d'Archéologie, à Saint-Pétersbourg.
*34.	—	Société archéologique de Finlande, à Helsingfors.
35.	Suède.	Académie des Belles-Lettres, Histoire et Antiquités, à Stockholm.
36.	Suisse.	Société des Antiquaires de Bâle.
*37.	—	Société d'Histoire et d'Archéologie, à Genève.
38.	—	Société des Antiquaires de Zurich, par l'intermédiaire de la Stadtbibliotek, à Zurich.
39.	—	Société historique de Bâle.
40.	Iles Philippines.	The Ethnological Survey for the Philippine Islands, Manila, P. I.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES

DE L'OUEST

SÉANCE PUBLIQUE DU 20 JANVIER 1907

PROCÈS-VERBAL

Le dimanche 20 janvier 1907, à huit heures du soir, dans la salle des fêtes de l'Hôtel-de-Ville de Poitiers, gracieusement mise à sa disposition par la Municipalité, la Société des Antiquaires de l'Ouest a tenu sa soixante-dixième séance publique annuelle.

Un auditoire nombreux et distingué, répondant à l'invitation de la Société, remplissait la vaste salle.

M. Tornézy, président pour l'année 1907, a tout d'abord excusé M. Drouet, président sortant, qu'un deuil cruel et récent retenait éloigné de cette solennité; puis il a donné la parole à M. Levillain, vice-président, pour la lecture d'une *Notice sur la vie et les œuvres de Charles de Chergé.*

M. Emile Ginot, secrétaire, a lu son rapport sur les *Travaux de la Société pendant l'année 1906.*

Le R. Père de la Croix a terminé la séance par une conférence, accompagnée de nombreuses projections, sur *l'Art à l'époque mérovingienne*.

Cette conférence ne pouvant être séparée des exemples fournis par les projections, il n'en sera donné, dans le présent volume, qu'un compte-rendu sommaire, emprunté à l'un des journaux de la ville.

La séance a été levée à dix heures trois quarts.

Dans sa séance privée du 14 janvier, la Société, procédant au renouvellement de ses officiers, avait élu :

Président : M. Tornézy, ancien magistrat, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats ;

Vice-Président : M. Levillain, professeur au Lycée ;

Secrétaire : M. Ginot, conservateur de la Bibliothèque municipale ;

Vice-Secrétaire : M. de Roux, avocat à la Cour d'appel ;

Questeur : L. R. Père de la Croix ;

Trésorier : M. de la Bouralière ;

Bibliothécaire archiviste : M. Boissonnade, professeur à la Faculté des Lettres.

Conseil d'Administration

MM. Drouet, ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées ;
Segrétain (le général) ;
Richard (Alfred), archiviste de la Vienne,
Rambaud (P.), pharmacien en chef de l'Hôtel-Dieu.

NOTICE SUR LA VIE
ET
LES ŒUVRES DE CHARLES DE CHERGÉ

DISCOURS PRONONCÉ A LA SÉANCE PUBLIQUE
DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE L'OUEST, LE 20 JANVIER 1907

Par **M. LEVILLAIN**, Vice-Président.

Mesdames et Messieurs,

Dans l'antiquité romaine, les familles mesuraient leur noblesse au nombre des ancêtres qui avaient exercé une magistrature de la république et dont elles gardaient pieusement les images. Comme elles, les sociétés savantes n'ont le droit de s'enorgueillir de leur ancienneté qu'en raison des services rendus par leurs membres à la république des lettres, sciences et arts ; elles ont le devoir strict de ne point négliger la mémoire de ceux qui les ont honorées. Notre Compagnie n'y a point failli: les notices qu'elle a consacrées aux meilleurs de nos devanciers constituent une galerie de portraits dont elle peut être légitimement fière. Et cependant un nom manque à notre généalogie, une figure familière n'a pas pris place dans la collection de nos images. Le grand âge du biographe tout désigné de Charles de Chergé ne lui permit pas de terminer le portrait que, seul, un contemporain, qui fut tout à la fois un ami et un savant, pouvait rendre fidèle et vivant à l'aide des souvenirs de son esprit et

de son cœur (1). Je ne saurais prétendre à suppléer dans sa tâche inaccomplie M. Lecointre-Dupont; mais si je ne puis vous faire partager les émotions qu'éprouva l'ami si cruellement atteint dans son amitié même, j'essaierai de vous communiquer la réelle sympathie que j'ai ressentie pour l'homme, au spectacle de sa vie simple et droite, à la lecture de son œuvre, et à la vue de tout ce qu'il entreprit pour la sauvegarde de notre patrimoine national.

Si le souvenir que nous gardons des hommes que nous avons le plus intimement connus nous les représente toujours sous les traits qu'ils avaient quand ils nous ont quittés, il est des natures heureuses qui n'ont point trop à souffrir de cette imperfection de notre mémoire, parce qu'elles ont eu le privilège de rester jeunes en vieillissant. De Chergé fut de celles-là.

(1) M. Gérasime Lecointre-Dupont avait commencé la rédaction de sa notice ; il donna communication à la Société du début de ce travail, dans la séance du 4 décembre 1884. Quand il mourut, le 25 septembre 1888, il n'avait pas achevé son article. Les publications de la Société ne contiennent sur de Chergé que quelques mots dans l'allocution du président Bonvallet prononcée le 20 novembre 1884 (*Bull. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest,* 2e série, t. III, p. 374) et dans le *Rapport sur les travaux de la Société* lu par M. Jules de la Marsonnière à la séance publique du 4 janvier 1885 (*Mém. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest*, 2e série, t. VII, 1884, pp. 68-70). Il existe deux notices sur Charles de Chergé ; l'une, publiée dans la *Revue du Centre*, est l'œuvre de M. Paul Blanchemain et a été tirée à part sous le titre *Ch. de Chergé, ancien président de la Société des Antiquaires de l'Ouest, ancien inspecteur des monuments historiques de la Vienne* (Le Blanc, 1885, in-8, 19 pp.) ; l'autre se trouve dans le *Dictionnaire historique et généalogique des principales familles du Poitou*, 2e édition, t. II (1895), vo *de Chergé*. Ces deux notices sont incomplètes et renferment quelques erreurs. — Pour établir la bibliographie qui suit la présente étude, j'ai dépouillé les dépôts de la Société des Antiquaires de l'Ouest, la bibliothèque de la ville de Poitiers et la Bibliothèque Nationale. (Pour cette dernière, voir le *Catalogue général des imprimés*, t. XXVII, vo *de Chergé*, col. 1240-1244.)

Dans le chef du septuagénaire que nous montre une photographie de 1884, je retrouve la fine tête imberbe que crayonnait lui-même, en 1834, de Chergé (1). C'est le même visage ouvert, aux traits plus déliés ici, plus accentués là ; c'est le même front, haut et dégagé, à peine plus découvert aux tempes sous la belle chevelure blanche que sous l'abondante chevelure noire ; ce sont les mêmes yeux gris, vifs et doux tout ensemble, plus rieurs peut-être entre les rides de leur écrin vieilli qu'entre les paupières veloutées de la vingtième année ; c'est le même nez droit et fin qui pointe en avant et donne à la physionomie un air cavalier qu'atténua la moustache courte et blanche du vieillard ; ce sont enfin la même bouche au dessin régulier, malicieuse, aux commissures des lèvres minces, le même menton volontaire. A cinquante ans de distance, les deux figures se répètent ; mais le temps a repris l'esquisse de 1834, l'a sculptée plus fortement en la fouillant, pour laisser dans la mémoire de ceux qui l'ont vue l'impression d'une œuvre achevée.

Ce n'est pas là le masque impassible d'une statue ; c'est le miroir d'une âme belle et d'un esprit vif et délié.

De Chergé avait un grand fonds de bonté et de générosité qui le poussèrent « à intervenir partout où il croyait voir une peine à adoucir, une angoisse à soulager (2) ». La droiture de son caractère lui rendait insupportables le mensonge, la fourberie et la méchanceté : l'injustice le jetait hors de lui. La rectitude de son jugement, autant que la naturelle finesse de son esprit, fit de lui l'impitoyable censeur de la sottise prétentieuse.

(1) Ce dessin de 1834 et cette photographie sont conservés dans une des vitrines du Musée des Grandes-Écoles de la Société des Antiquaires de l'Ouest.

(2) Blanchemain, *Ch. de Chergé*, p. 6.

Ses qualités morales et les mille riens qui font l'homme de bonne compagnie lui gagnèrent bien des sympathies et lui assurèrent de solides amitiés. Prodigue de lui-même, fidèle, expansif, voilà ce qu'il fut pour ses amis, au dire de ses amis eux-mêmes. « Il était, nous dit-on, d'une admirable tolérance pour les personnes et comptait ses amitiés selon son cœur, et non selon leur drapeau (1). » Il plaçait, en effet, au premier rang des convenances mondaines, le respect des convictions d'autrui, comme il exigeait le respect des siennes propres. Le vrai libéralisme consiste à ne pas douter de la sincérité des autres. De Chergé en avait puisé le principe dans les fortes études secondaires qu'il avait faites au lycée de Bourbon-Vendée et au lycée de Poitiers, comme aussi dans l'enseignement de la faculté de droit, où la diversité des interprétations des textes juridiques lui révéla l'incertitude des opinions humaines les plus solides. Seule, l'évidence le condamna parfois à ne pas mesurer l'honnêteté de tous ses contemporains à la toise de la sienne. Mais aussi sa confiance primesautière l'exposait à être la victime d'aigrefins ou de faux amis (2) : il pardonnait plus volontiers aux premiers, qui avaient surpris sa bonne foi, parce qu'il s'accusait d'avoir manqué de clairvoyance, qu'aux seconds qui s'étaient joués de sa simplicité d'âme, parce qu'il se sentait désarmé contre les élans de son cœur.

A côté du gentilhomme affiné du XVIIIe siècle, il y avait en lui de l'honnête homme du XVIIe, à l'esprit cultivé, aimable, spi-

(1) J. de la Marsonnière, dans *Mém. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest*, 2e série, t. VII, p. 69. — Cf. Blanchemain, *op. cit.*, p. 9.

(2) Elle lui fit même accepter, en toute bonne foi, de gens dont il ne suspectait pas les intentions, des renseignements et des documents qu'il n'était pas en mesure de critiquer et qui n'avaient pas l'autorité qu'on accorde à des pièces authentiques.

rituel, caustique. La forte éducation classique qu'il avait reçue le rendait apte aux études les plus variées, juridiques, littéraires, artistiques et érudites; elle peut expliquer aussi ses préférences littéraires, mais la sûreté de son goût eût suffi à lui faire repousser les excès des novateurs romantiques. Sincèrement épris de tout ce qui était beau, il se sentait surtout attiré par l'art du moyen-âge dont les imperfections ne lui échappaient pas, mais dont l'inspiration religieuse trouvait comme un écho dans ses propres croyances. Son admiration n'avait rien à voir avec la mode du jour; elle était le fruit d'une étude que son esprit précis avait voulue exacte et méticuleuse : il se défiait ici de l'imagination des autres comme de la sienne. Toutefois, même dans ses travaux les plus sérieux, son enjouement ne le quittait point : qu'il parlât, écrivît, ou dessinât, il avait l'art de plaire, d'intéresser, de divertir, parce qu'il savait dire le mot qui frappe, écrire la formule qui précise, tracer le trait qui souligne. Je ne prétends pas qu'il fût un orateur puissant, un écrivain impeccable et un artiste de génie; il avait du talent.

Si son esprit était à la taille de son âme qu'il avait haute, est-ce à dire que de Chergé n'avait pas, comme tout autre homme, ses défauts de caractère et ses travers d'esprit? Évidemment non. Si je vous disais le contraire, vous ne me croiriez pas et vous auriez raison. Vous seriez peut-être même tentés, en face d'un portrait plus grand que nature, de rapetisser le modèle, par une légitime réaction, de toute la hauteur de vos doutes. Lorsque je cherche les couleurs susceptibles de rendre exactement la tonalité de ces ombres légères, je n'en trouve que de trop vives et j'ai peur de gâter mon tableau. Puisque la distance efface les détails comme le temps efface les petites imperfections, je pourrais me dis-

penser de le retoucher : vous auriez la ressource de ne pas le regarder de trop près, comme j'aurais l'excuse de l'avoir peint trop tard. Mais comment vous cacher que de Chergé possédait les défauts de ses qualités mêmes, que, s'il était sensible aux attaques, il ne l'était pas moins aux compliments, qu'il avait parfois des emportements et des vivacités excessives, que sa franchise n'allait pas sans une certaine pétulance, que sa persévérance frisait quelquefois l'entêtement, puisque tout cela se traduisait au dehors par l'exubérance des gestes rapides, par l'allure un peu batailleuse que l'âge n'avait point ralentie et qui n'étonnait ni ne choquait chez ce vieillard de haute taille, maigre et alerte ? Et après tout, n'était-ce pas là encore les manifestations du sang généreux et ardent qui coulait dans ses veines ?

De Chergé, né à Poitiers le 18 août 1814 (1), appartenait à une très ancienne famille angoumoisine d'origine tourangelle. Il trouva, dans sa maison, des traditions d'honneur qu'il prisait plus que les vieux titres nobiliaires et dont il fut l'intègre gardien : *Recte semper* était la devise de son blason héréditaire et fut sa règle de conduite (2). Il puisa, aux sources ancestrales, des croyances qui le conduisirent tout droit dans le camp des ultramontains. Il se forgea, au foyer paternel, des opinions politiques qui firent de lui le défenseur convaincu du régime tombé en 1830 et, jusqu'à sa mort, le soldat fidèle d'un noble roi en exil.

Sur le terrain de ses convictions et de sa foi, il ne recula

(1) *Dict. hist. et généal... du Poitou.* — Blanchemain dit que « Charroux était le lieu de sa naissance » (*op.cit.*, p. 10). C'est une erreur. De Chergé dit lui-même expressément que Poitiers était sa « ville natale. (*Guide du voyageur à Poitiers*, 3e édit., p. 404.)

(2) Une devise toute voisine, *Recta sequens*, avait été portée par une branche de la famille. De Chergé fait allusion à ces deux devises dans le poème *Deo gratias* que nous citons plus loin.

jamais d'un pas, ne sacrifia aucun principe et ne céda à aucune compromission (1). Il n'attendit pas la fin de ses études de droit pour affirmer son attachement inébranlable à la dynastie des Bourbons et à l'Église catholique : dès 1832, il était au nombre des collaborateurs de la *Gazette de l'Ouest*, que venait de fonder à Poitiers M. Guerry-Champneuf. Aussi, quelques jours avant sa mort, de Chergé, évoquant en souriant le souvenir des luttes qu'il avait alors soutenues, se déclarait, non sans fierté, le plus ancien polémiste poitevin et l'un des doyens de la presse française (2).

C'est en sa qualité de rédacteur à cette petite feuille locale qu'il assista aux assises scientifiques tenues à Poitiers le 7 septembre 1834 par la Société française d'archéologie. Ses aptitudes pour la science des antiquités se révélèrent en cette circonstance par l'application qu'il mit à crayonner quelques têtes de vieux antiquaires et celle d'une bonne dame qui n'était ni jeune ni belle, mais qui aimait d'un amour de vieille fille les animaux empaillés, les plantes desséchées et les pierres vétustes (3).

Peu de semaines après, le malicieux dessinateur était lui aussi un antiquaire. Notre Société avait été fondée en août 1834, pour étudier l'histoire et l'archéologie des provinces occidentales de la France, comprises entre la Loire et la Dordogne, et pour assurer la conservation des monuments qui attestaient la grandeur du passé de ces régions. De Chergé terminait sa licence en droit ; il se fixait à Charroux. Les ruines de l'abbaye, la vieille église romane

(1) J. de la Marsonnière, *loc. laud.*, p. 69. — Blanchemain, *op. cit.*, p. 8.
(2) Blanchemain, *op. cit.*, p. 8.
(3) Voir le document cité ci-dessus, p. xxi, n. 1.

délabrée, la tour octogonale dont l'existence était menacée, firent comprendre au jeune avocat tout l'intérêt du programme de la Société des Antiquaires de l'Ouest. Avant la fin de l'année 1834, il se fit admettre comme membre titulaire non résidant de notre Compagnie (1). De retour à Poitiers, l'année suivante, il devenait titulaire résidant ; son assiduité aux séances et son activité scientifique le désignèrent au choix de ses collègues lorsqu'en 1837 une place fut vacante dans le conseil d'administration (2). Le 18 novembre 1838, il fut élu secrétaire. Après deux réélections successives (3), il démissionna dans le cours de l'année 1841 (4), et je suppose que les difficultés qui provoquèrent sa décision sont celles-là mêmes auxquelles nous devons sa *Notice sur un médaillon du jurisconsulte Tiraqueau* (5). Mais ses confrères tenaient en trop haute

(1) C'est à tort que, dans dans les tables générales des Mém. et Bull. de notre Société, il est signalé, dès 1834, comme membre titulaire résidant.

(2) Il succédait à M. Bonnet, démissionnaire. Voir *Procès-verbaux des délibérations de la commission administrative de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, séance du 20 juin 1837. — Il avait déjà suppléé le secrétaire, voir Bibliographie, nº II.

(3) Les 21 novembre 1839 et 3 décembre 1840.

(4) Il assiste encore à la séance du conseil d'administration le 30 mars 1841 ; son successeur, M. Dupuis-Vaillant, fut élu le 15 avril 1841.

(5) M. Bourgnon de Layre avait composé et lu à la séance publique du 18 août 1839 une notice sur le célèbre jurisconsulte poitevin de la Renaissance, André Tiraqueau. Il refusa d'accepter les corrections que la sous-commission pour l'impression des bulletins avait faites à ce travail. Il publia son mémoire en dehors de nos volumes et le fit précéder d'une note dont les termes provoquèrent une réponse du conseil d'administration et une protestation orale de Ch. de Chergé. — Sur cette affaire, voir *Procès-verbaux des délib. de la comm. admin.*, séances du 6 août 1839 et des 22 janvier, 9 mai, 30 juin, 10 et 17 novembre 1840, du 21 décembre 1841 ; et *Bull. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest*, II, p. 105 ; III, pp. 71-72. — La sous-commission pour l'impression des bulletins avait été formée à la demande de Ch. de Chergé qui avait en outre fait prendre au conseil une décision relative aux changements et corrections à faire dans les morceaux à imprimer. (*Procès-*

estime les qualités de l'homme et de l'érudit pour se passer de son concours : ils le nommèrent immédiatement membre de la commission des fouilles, et, un mois après, ils lui attribuaient de nouveau une part de responsabilité dans la gestion des intérêts matériels et moraux de la Société, en l'appelant à siéger dans le conseil d'administration (1).

Il y a, dans la hâte qu'ils mettaient à lui donner cette marque de confiance, une preuve si évidente du mérite de Charles de Chergé que je n'ai point voulu la taire. Du reste, la Société n'avait jamais fait appel en vain à son dévouement : il avait en 1836 fait partie de la commission qui dressa le plan de la table des manuscrits de dom Fonteneau (2) et il travailla, aux côtés de Rédet et de l'abbé Dubois, à la publication de cette œuvre (3) ; en 1842, il préside la commission chargée de préparer le congrès de la Société française d'archéologie qui s'ouvrit à Poitiers le 29 mai 1843 (4) ; en 1843, il est désigné avec quelques-uns de ses collègues pour rédiger le catalogue du musée des Antiquaires, alors installé dans le baptistère Saint-Jean (5). Le 21 dé-

verbaux, séances des 23 avril, 16 juillet et 6 août 1839.) De Chergé ne composa sa notice (Bibliographie, nº x) qu'à la demande du conseil d'administration. (*Procès-verbaux*, séance du 30 juin 1840.)

(1) Il redevient membre du conseil d'administration le 21 mai 1841, à la place de M. Nicias Gaillard, qu'il avait remplacé le 15 avril comme membre de la commission des fouilles. *Bull. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest*, III, pp. 71-72, 74-75.

(2) Les cinq membres de cette commission étaient MM. Doussin, l'abbé Cousseau, Abel Pervinquière, Thibaudeau et Rédet. De Chergé remplaça Thibaudeau, décédé. (*Bull. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest*, I, p. 307.)

(3) *Bull. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest*, I, p. 397 ; II, p. 163 ; III, p. 353. — *Mémoires de la Soc. des Antiq. de l'Ouest*, IV.

(4) *Bull. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest*, III, pp. 316, 355-356, 398-399.

(5) *Ibid.*, III, p. 397.

cembre de la même année, il était porté à la présidence de notre Société.

L'activité du chef se mesure à l'entrain des troupes : rarement notre Compagnie mena une vie plus intense qu'en l'année 1844. De Chergé l'animait de toute sa juvénile ardeur, dépensant son temps et sa peine, sans compter. A sa sortie de charge, il avait écrit et reçu autant de lettres qu'en pouvait expédier et recevoir alors une grande maison de commerce bien achalandée ; et, dans l'allocution qu'il prononça en installant le bureau de 1845, il était en droit de se réjouir des travaux accomplis et des avantages assurés à notre Compagnie sous sa présidence (1). Il terminait cette courte harangue en annonçant que des motifs graves l'éloignaient de Poitiers. A partir de ce moment, il n'apparaît plus dans les listes de nos membres que dans la catégorie des non-résidants. La Société des Antiquaires n'en restait pas moins un lien qui l'attachait encore à Poitiers. Il revint souvent assister aux séances ordinaires (2), et quelquefois prendre sa part de nos séances publi-

(1) *Bull.*, IV, pp. 121-123 ; cf. pp. 3, et III, pp. 74-78. Voir aussi *Archives de la Soc. des Antiq. de l'Ouest*, liasse des lettres du président, 1843-1844, n°s 4, 7, 25, 51, 71, 94. — De Chergé omettait de rappeler qu'il avait obtenu de la municipalité de Civaux la pierre funéraire portant l'*ascia* (*Archives de la Soc.*, même liasse, n°s 55 et 63), et acquis le torse de la statue de Louis XIII et la cheminée monumentale de Chitré du XVIe s. (Voir Bibliographie, n°s XXIV et XXV) ; qu'il avait aussi fait des démarches pour obtenir le rétablissement au budget départemental de l'allocation jusqu'alors accordée à la Société et supprimée en 1843 : il ne reste pas de trace de ces démarches dans le registre des délibérations du Conseil d'administration, ni dans les liasses des lettres du président ; mais l'adresse aux conseillers généraux fut enregistrée (*Soc. des Antiq. de l'Ouest, Reg. n° 1*, enreg. n° 289) ; la pièce autographiée se trouve dans les *Archives de la Société*, série M, carton n° 4, pièce 172.

(2) *Ibid.*, IV, p. 252 ; *Mém.*, XIV, p. XXX, XVI, p. XXIII ; *Bull.*, VII, pp. 104, 252, 279 ; *Mém.*, XXI, pp. 48 et 52 ; *Bull.*, VIII, pp. 45, 230 ; IX, p. 358 ; X, p. 7 ; XI, p. 283 ; XIV, pp. 51, 207.

ques (1). Non content d'apporter à ses confrères ou à leurs invités la primeur de ses productions, il mit toujours au service de notre Compagnie ses conseils, son influence, ses talents (2). Néanmoins ce n'était plus là cette collaboration de tous les instants qu'avaient connue et que ne cessèrent de regretter les Antiquaires de la génération de 1834 à 1844.

Dans ces dix années, de Chergé avait écrit les plus importants de ses travaux archéologiques et historiques. Sa *Notice sur l'abbaye de Charroux* (3), qui est la première en date de ses publications scientifiques, est encore, 72 ans après son apparition, le meilleur ouvrage que l'on puisse consulter sur la matière; son *Mémoire historique sur l'abbaye de Montierneuf* (4), la dernière œuvre composée dans cette période décennale, est le seul écrit d'ensemble sur le sujet, et il est encore digne de l'estime que lui témoignait en

(1) Il lut, à la séance publique du 28 décembre 1846, sa notice sur l'abbaye de Fontgombaud (*Bull.*, IV, p. 369 ; voir Bibliographie, n° XLII) ; à celle du 26 décembre 1849 son Rapport sur les monuments historiques de la Vienne (*Mém.*, XVII, pp. XXXV-XXXVII. — Voir Bibliographie, n° XLI) ; à celle du 12 novembre 1853 son Mémoire sur François de Nuchèze (*Bull.*, VI, p. 380. — Voir Bibliographie, n° XLVI); à celle du 5 janvier 1868 une pièce de vers sur un trait de la vie de Louis XI (Bibliographie, n° LXXVI).

(2) *Procès-verbaux du conseil d'administration de la Soc. des Antiq. de l'Ouest*, séances des 18 et 29 décembre 1851, des 15 et 19 janvier 1852, des 16 février et 15 mars 1854. — *Bull.*, XII, p. 182; XIII, p. 422. Enfin, pour ne rien taire de nos obligations envers de Chergé, je dois signaler les nombreux dons qu'il fit à la Société (*Bull.*, III, pp. 40, 159, 273, 355 ; IV, pp. 30, 31, 60, 61, 94, 95, 117, 118, 119 ; V, p. 345 ; VI, pp. 104, 213 ; VII, p. 107 ; VIII, p. 354 ; XII, pp. 243, 291 ; XIV, p. 76), et surtout le don de la collection de ses œuvres à l'occasion du congrès de 1884 (*Bull.*, 2e série, t. III, p. 318), don d'autant plus précieux que l'auteur se dépouillait à notre profit de quelques exemplaires, uniques dans sa propre bibliothèque. C'est aussi lors du congrès qu'il donna les curieux dessins de 1834 auxquels j'ai fait des emprunts (plus haut, p. XXI, n° 1).

(3) Bibliographie, n° I.

(4) Bibliographie, n° XXXIV.

1846 l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres en lui accordant une mention honorable au concours des Antiquités nationales (1). Dans ces deux livres, comme dans les notices que de Chergé consacra aux châteaux de Richelieu, de Champigny et d'Oiron (2), l'histoire est la servante de l'archéologie, mais une servante qui, dans la maison, tient autant de place, sinon plus, que la maîtresse (3).

Merveilleusement servi par son œil observateur, par sa mémoire fidèle, au secours de laquelle venait son habileté de dessinateur, il excellait dans l'art de décrire les monuments. Ses descriptions donnent une idée précise et parfaitement exacte des choses : on se promène avec lui sous les voûtes de l'église de Charroux ou dans les allées de Richelieu. Le style de l'auteur s'adapte en quelque manière à l'objet dépeint. On vient de visiter les dépendances du château de Richelieu : « Enfin l'on arrivait devant le château proprement dit, que l'architecte avait paru reculer à dessein comme pour préparer les visiteurs, par la vue de la magnificence qu'ils avaient d'abord admirée, aux merveilles qu'ils

(1) *Acad. des Inscr. et Belles-Lettres*, séance du 21 août 1846. — Cf. *Bull. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest*, IV, p. 371, et *Bulletin monumental*, XIII, p. 678.

(2) Bibliographie, nos III, V, IX, X.

(3) La *Notice sur l'abbaye de Charroux* et le *Mémoire historique sur l'abbaye de Montierneuf*, composés sous la forme d'un memento chronologique, ne constituent pas, à proprement parler, une histoire de ces deux abbayes célèbres. Ce qui est vraiment intéressant dans l'étude particulière d'une abbaye, c'est moins la suite des faits dans l'ordre des temps que l'évolution des institutions monastiques, le développement du temporel et son administration, la répercussion de l'histoire générale dans l'histoire particulière du monastère ; en un mot, c'est la vie de l'être collectif. L'histoire des deux instituts est encore à écrire, d'autant plus que la critique des textes, à laquelle de Chergé n'avait pas été préparé par des études spéciales, reste à entreprendre : elle doit tenter un jour quelque historien poitevin ; mais celui qui l'écrira saura gré à de Chergé d'avoir groupé les matériaux.

allaient voir entassées avec une profusion et un luxe prodigieux dans la demeure plus spéciale du ministre de Louis XIII (1). » La phrase s'est faite longue, étoffée, majestueuse, XVIIe siècle, si je puis m'exprimer ainsi, pour nous présenter un de ces palais qui servaient à la gloire des ministres tout-puissants.

De Chergé ne se bornait pas à décrire les édifices ; il les analysait pour les interpréter quand des problèmes d'archéologie se posaient à leur sujet. Ses études *Sur la Façade de Notre-Dame de Poitiers* et sur la *Restauration de l'église Saint-Nicolas de Civray* sont d'excellents modèles de travaux archéologiques critiques (2). Une enquête étendue lui permit même de développer d'une manière brillante sa thèse sur la valeur symbolique du plan des églises (3). L'église est un livre ouvert dans lequel nous ne savons plus lire « parce que le premier venu des manants du XIIe siècle ne peut secouer la poussière de la tombe, pour venir ici-bas jouer le rôle d'un nouveau Champollion et révéler à notre science profane les mystères d'un symbolisme oublié (4) ».

Qu'il s'occupe des produits d'un art encore barbare (5) ou déjà raffiné (6), qu'il considère les usages funéraires

(1) *Notices et mélanges archéologiques*, p. 98.
(2) Bibliographie, nos XVIII et XXII. Cf. nos XX, XXV et LIV.
(3) Bibliographie, nos XXI et LXXII.
(4) *Bulletin monumental*, t. IX, 548 ; cf. t. XIII, p. 404. — S'il admet bien que la déviation de l'axe des églises est due quelquefois à des raisons matérielles, telles que la disposition du sol sur lequel se dresse l'édifice, ou la préexistence de monuments auxquels l'artiste ne voulait pas toucher, il repousse énergiquement l'idée que ces raisons puissent expliquer tous les cas qu'une rapide enquête lui avait fait connaître. Son opinion a été reprise et défendue par d'excellents archéologues ; elle vient d'être récemment combattue avec force par M. Robert de Lasteyrie.
(5) Bibliographie, no XVI.
(6) Bibliographie, nos XXIV, XXV, XLIV.

des Gallo-Romains ou des Francs (1), qu'il traite des chemins de César (2), qu'il examine à propos de l'enceinte du plateau de Sinais la question des prétendus camps romains (3), de Chergé fait preuve d'une érudition très avisée et jette en passant des réflexions judicieuses, comme le semeur confie au sillon le grain qui germera. Et quand l'aridité du sujet peut fatiguer le lecteur, il la dissimule sous une forme plaisante : le récit épique d'un combat de deux archéologues héroïques et de leur valet contre d'« obscurs et prosaïques chiens de bergères (passe encore s'ils eussent été chiens de haut-lieu et de noble parage) » prépare l'examen ardu de la castramétation romaine et explique que notre auteur, l'un des héros de cette équipée, « ne rêvant plus que trophées, batailles, couronnes et lauriers, » prit de loin un tronc de peuplier biscornu pour une colonne rostrale (4).

Ses premiers travaux archéologiques avaient attiré sur de Chergé l'attention des pouvoirs publics. Sans qu'il eût sollicité cette distinction, flatteuse et purement honorifique puisque la fonction était gratuite, il fut nommé, le 24 mai 1840, par arrêté ministériel, inspecteur des monuments historiques pour le département de la Vienne (5), et la même année, correspondant des ministères de l'Intérieur et de l'Instruction publique (6). Il prit à cœur ses fonctions

(1) Bibliographie, nos XXV et XXXVI.
(2) Bibliographie, n° XXXI.
(3) Bibliographie, n° IV, cf. n° XXVI. Étant président de la Société, il demanda la constitution d'une commission pour étudier et fouiller ce « camp des Romains » (*Procès-verbaux du conseil d'administration*, séances du 24 février et du 16 mars 1844).
(4) Bibliographie, n° IV.
(5) *Dict. hist. et généal... du Poitou.* — Cf. *Bull. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest*, II, p. 104.
(6) *Dict. hist. et généal... du Poitou.*

inspectorales, et il eut le mérite, incomparable à nos yeux, d'arrêter les mutilations savantes de nos plus vénérables chefs-d'œuvre architecturaux en posant les principes des restaurations prudentes, et d'arracher à la pioche des démolisseurs certains édifices qui comptent parmi les plus beaux ornements du vieux sol poitevin.

Les trois rapports d'ensemble sur les monuments historiques de la Vienne, qu'il rédigea en 1840, 1843 et 1849, ne sont pas des pièces officielles, froides et sèches (1); on y sent passer d'un bout à l'autre le souffle d'une passion véritable pour les édifices confiés à sa garde. Avec le discours qu'il prononça, en sa qualité de président, dans notre séance publique du 22 décembre 1844 (2), ils constituent une sorte de manifeste archéologique dont vous apprécierez mieux la valeur quand je vous aurai dit que le Comité des monuments historiques et la Société française d'archéologie en adoptèrent les conclusions.

Nos églises, nos châteaux ont eu dans le passé des ennemis : protestants au XVI[e] siècle, révolutionnaires au XVIII[e], dont l'égarement iconoclaste peut trouver dans les passions qui les animaient des circonstances atténuantes, à défaut d'excuses. Aujourd'hui, nos richesses d'art ont des adversaires non moins redoutables : l'ignorance et le mauvais goût, mis quelquefois au service d'une vanité déplacée. Malheur au monument qui tombe entre les mains d'un architecte outrecuidant, parce qu'il subira des restaurations pires que la ruine, puisqu'elles dégradent et avilissent ! Malheur aussi à l'église qu'un bon pasteur et de pieux donateurs veulent embellir, parce qu'elle subira l'affront des

(1) Bibliographie, n[os] XIV, XVII, XLI. Cf. n° LXXXIX.
(2) Bibliographie, n[os] XXX.

dorures éblouissantes, des faux marbres resplendissants, des vitraux fades et des badigeons infâmes! Que n'ont-ils point à craindre, nos pauvres édifices, de ces mutilations stupides qui compromettent leur solidité et qui tronquent la pensée de l'artiste médiéval (1)?

Pour combattre ces ennemis et prévenir le retour des actes de vandalisme imposés jusqu'alors comme des mesures conservatoires, il faut empêcher l'exécution des restaurations audacieuses et des décorations inutiles; il faut décréter, « dans l'intérêt de l'art et du bon goût », qu'aucune réparation ne puisse être faite dans les monuments historiques sans l'autorisation du préfet, qui consultera la société archéologique ou l'inspecteur départemental, sans celle de l'évêque dans les églises non classées; et s'il s'agit d'édifices communaux, il faut prendre telles dispositions qui obligent les municipalités à se montrer plus soucieuses qu'elles ne le sont des intérêts artistiques de leurs villes (2). Les inspecteurs départementaux et les sociétés savantes, devenus les conseillers des préfets, des évêques, des municipalités, se montreront dignes de la confiance qu'on leur accorde, si les premiers consentent à être à la fois architectes et antiquaires, c'est-à-dire les médecins qui connaissent la structure intime du corps, savent déterminer le siège du mal et possèdent l'art de guérir; si les secondes se transforment en laboratoires et livrent aux artistes les résultats

(1) Cf. *Bulletin monumental*, IX, pp. 421-423. — Voir dans son rapport de 1843 ses protestations contre les restaurations de Montierneuf, de Saint-Hilaire de Poitiers, et contre les décorations de Notre-Dame la Grande et de Saint-Pierre de Chauvigny.

(2) *Bulletin du Comité historique des arts et monumens*, I, 2e partie, p. 209. — *Bull. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest*, III, p. 22; IV, pp. 13-14. — *Bulletin monumental*, IX, pp. 428-429.

de leurs recherches (1). Et pour coordonner les efforts, pour ne pas aussi livrer nos monuments aux fantaisies de demi-savants, de Chergé proposait de transformer le Comité des monuments historiques en une sorte de comité de salut public dont les sociétés archéologiques de province n'auraient été que les agents de recherches et de transmission (2).

Il ne suffit pas de prévenir les crimes de lèse archéologie; il est nécessaire de restaurer les édifices qui tombent en ruines, de sauver ceux qui sont menacés de la destruction totale.

Comment faut-il restaurer? De Chergé condamne la pusillanimité de ceux qui prétendent qu'on doit se borner à empêcher les monuments de tomber, et l'audace de ceux qui proposent une réfection totale. La restauration du gros-œuvre s'impose et doit être complète; mais celle des détails ne peut être pratiquée qu'avec les plus grands ménagements : s'il est toujours possible de reproduire fidèlement l'ornementation simple ou la flore murale, à la condition de tracer des épures et de prendre des moulages, il n'en saurait être de même pour l'ornementation historiée ou pour les fresques. Certes la statuaire et la peinture médiévales sont fort loin d'être irréprochables; « la correction du dessin, l'anatomie, les proportions, les lois de la perspective, tout cela est fort négligé. » Mais « c'est là tout un système complet auquel on ne peut rien ajouter, duquel on ne peut rien

(1) *Bulletin monumental*, IX, pp. 430-432.
(2) *Bull. du Comité hist. des arts et monum.*, I, 2, p. 208. — De Chergé avait donné un commencement d'exécution à ce projet en ce qui concerne notre Société. (*Ibid.* — Cf. *Procès-verbaux du conseil d'administration de la Soc. des Antiq. de l'Ouest*, séances du 24 novembre 1840 et du 3 février 1841.)

retrancher, sans en briser l'harmonie ». Si l'on se borne à copier, il manquera à la copie l'inspiration et la vie ; si l'on interprète, l'œuvre n'aura plus son unité première, cette unité de pensée qui jaillit spontanément de l'ensemble, cette harmonie qui se dégage de l'infinie variété des détails imparfaits, ce sentiment chrétien que sut imprimer à l'art religieux la foi ardente de nos pères. En vérité, l'on ne sait ce qu'il faut le plus redouter : « ou la froideur du copiste-machine, ou l'infidélité d'un artiste supérieur ». Mieux vaut ne pas tenter l'aventure (1). De Chergé montrait cependant moins de timidité à l'égard des vitraux historiés, à la condition toutefois que nos artistes verriers n'empruntassent pas « à la peinture à l'huile ses demi-teintes moëlleuses, ses contours savants, ses lignes harmonieuses, ses reliefs prodigieux ». Il convient de laisser « à la peinture sur verre, ses teintes plates, ses tons francs, ses formes vigoureusement accusées, sa pureté, sa brillante richesse de coloris, ses effets de lumière scintillants (2) ».

Enfin il est une tâche qui toujours et partout s'impose, c'est l'enlèvement des végétations si pittoresques qui poussent sur les murs, et le déblaiement des voûtes qu'il faut décharger du poids des amas produits par les siècles, contrairement à l'opinion des gros bonnets de Saint-Savin qui s'opposaient à ce nettoiement, ou à celle tout aussi autorisée des marchands de Notre-Dame de Poitiers, tellement « aveuglés par l'intérêt personnel et par la poussière des décombres » qu'ils faillirent susciter une émeute (3).

(1) *Mém. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest,* XI, pp. 8-16.
(2) *Ibid.*, III, p. 176. — Cf. *Bull. monumental,* IX, p. 428.
(3) *Bull. monum.*, IX, pp. 368 et 425. — Le déblaiement des voûtes de Notre-Dame-la-Grande avait été obtenu grâce aux pressantes sollicitations de Ch. de Chergé. (*Bull. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest,* III, p. 215 ; *Mém.,* IX, p. 32.)

Empêcher l'exécution des restaurations audacieuses, des décorations inutiles et des mutilations stupides, poser les principes des réfections prudentes, prendre partout les mesures conservatoires, tels sont, en résumé, les points qu'il développe avec tant de force et d'éclat que les archéologues les plus savants lui donnèrent leur adhésion.

Il est presque superflu de dire que de Chergé ne s'écarta jamais des règles qu'il fut l'un des premiers, sinon le premier, à formuler comme une sorte de canon des restaurations permises. Il les fit appliquer en particulier dans les travaux de Notre-Dame-la-Grande, dont il a contribué à sauver l'admirable façade (1), de Sainte-Radegonde, qu'il fit inscrire sur la liste des monuments historiques et dont le parvis fut rectifié grâce à son intervention (2), de Saint-Savin, dont il suivit pendant plus de vingt ans la laborieuse restauration et dont il dit qu'elle fut l'objet de ses études spéciales et de ses vieilles affections (3), de Saint-Pierre de Chauvigny, confiée à un artiste qui sut mériter les éloges de l'inspecteur (4), de Saint-Nicolas de Civray, dont la façade, « sœur utérine » de celle de Notre-Dame de Poitiers, fut, sur ses indications, démolie et réédifiée pierre par pierre (5).

(1) *Bull. monum.*, IX, pp. 396-397. — De Chergé nous dit, en cet endroit, qu'il insista, dans plus de vingt rapports différents, pour obtenir du ministre de l'Intérieur le concours qui empêcherait de crouler la riche façade de Notre-Dame de Poitiers. — Cf. son rapport de 1849 (Bibliographie, n° XLI).

(2) *Bull. monum.*, IX, p. 400. — Cf. rapport de 1849. — *Bull. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest*, VIII, p. 310. — *Procès-verbaux du conseil d'administration*, séances des 21 et 28 janvier 1858.

(3) *Bull. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest*, II, pp. 126-218 ; III, p. 75 ; IV, p. 120 ; IX, p. 207. — *Bull. monum.*, IX, pp. 479 et suiv. — *Etude sur l'église de St-Génitour du Blanc*, p. 27.

(4) *Bull. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest*, V, p. 4. Cf. le rapport de 1849.

(5) *Bull. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest*, III, pp. 42 et 157. — *Bull. monum.*, IX, pp. 604 et suiv.

Il conduisit en personne la restauration du curieux fanal de Journet, et montra, dans cette circonstance, une perspicacité des plus louables : il reconnut dans le bénitier de l'église la calotte du lampadaire, et dans la croix placée au pignon du temple celle qui couronnait autrefois le fanal ; il put alors rétablir dans son état primitif la vieille lanterne des morts (1).

Je n'en finirais pas si je voulais énumérer tous les monuments qui doivent quelque chose à la vigilance de Charles de Chergé (2). Mais s'il faut savoir se limiter, au risque même d'être incomplet, il est cependant des faits que j'éprouverais du remords à taire et que vous me reprocheriez de ne pas vous avoir fait connaître, si vous les ignorez.

Vous savez quel haut intérêt s'attache à notre baptistère Saint-Jean. De Chergé, l'un des premiers, avait reconnu dans ce prétendu temple païen un édifice destiné primitivement aux cérémonies du baptême par immersion (3). Aussi,

(1) *Bull. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest*, V, p. 314.

(2) Voici les principaux : **Charroux** (*Bull. de la Soc. des Antiq.*, I, pp. 90 et 124 ; VI, p. 184 ; VIII, p. 349 ; — *Bull. du comité hist. des arts et monum.*, I, 2, p. 32 ; — *Bull. monum.*, IX, pp. 446-449). **Chauvigny**, église Saint-Pierre et château (*Bull. de la Soc. des Antiq.*, III, p. 315 ; VII, p. 281 ; — *Proc.-verb. du cons. d'admin.*, séance du 29 août 1851). **Fontgombaud**, Indre (*Bull. de la Soc. des Antiq.*, V, p. 382 ; — *Proc.-verb. du cons. d'admin.*, séance du 9 avril 1850). **Gençay**, château (*Bull. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest.*, VII, p. 219 ; — *Proc.-verb. du cons. d'admin.*, séance du 29 août 1851), — église Saint-Maurice (*Mém. de la Soc. des Antiq.*, IX, p. 32). **La Puye**, église (*Ibid.*). **Lusignan**, église (*Bull. de la Soc. des Antiq.*, VI, p. 183). **Montmorillon**, octogone et tombeau de la Hire (*Ibid.*, II, pp. 106-108). **Moussac**, fouilles (*Proc.-verb. du cons. d'admin.*, séances du 15 déc. 1853 et du 4 janv. 1854 ; *Mém. de la Soc. des Antiq.*, XX, pp. 39-40). **Puypéroux**, Charente, abbaye (*Bull. de la Soc. des Antiq.*, I, p. 363). — Pour tous ces monuments et pour ceux de **Poitiers**, **Civray** (église), **Château-Larcher** (colonne du cimetière), **Fontaine-Lecomte** (église), **Nouaillé** (église), **Montreuil-Bonnin** (château) et **Ligugé** (église), voir les rapports d'ensemble (Bibliographie nos XIV, XVII, XLI).

(3) *Bull. monum.*, IX, pp. 389-390. — Pour prouver cette opinion, de

quand, en 1844, le Conseil municipal voulut détruire Saint-Jean pour « agrandir sa voirie », l'intervention de Chergé auprès du ministre de l'Intérieur empêcha la réalisation de ce projet insensé (1). Mais, quatre ans plus tard, la municipalité poitevine, comptant trouver dans le nouveau gouvernement une moindre résistance à sa désastreuse entreprise, revenait à la charge. Grâce encore à de Chergé, elle en fut pour sa courte honte (2). L'inspecteur départemental poursuivit alors le dégagement de l'édifice avec une ténacité heureuse, et, en 1858, il fit adopter son projet de place circulaire autour du monument définitivement sauvé ; les travaux ne furent achevés que dans le courant de 1867 (3).

Chergé demandait qu'on fît des fouilles dans la partie centrale (Lettre de Chergé au min. de l'Intérieur, 30 mai 1854, *Arch. du ministère des Beaux-Arts*, commission des monuments historiques. — Ces archives viennent d'être versées aux Archives nationales).

(1) Voir les lettres de Chergé au préfet de la Vienne (de Jussieu), 28 juillet 1844 (*Archives de la Soc. des Antiq.*, liasse des lettres du président, nº 74); de Grille de Beuzelin à de Chergé, 3 août 1844 (*Ibid.*, nº 80); du ministre au préfet, 2 août 1844 (*Arch. du min. des Beaux-Arts*) lettres du préfet à de Chergé et de celui-ci au préfet (*Arch. de la Soc.*, nos 81, 84, 86); lettres de Mérimée à de Chergé, 5 août 1844 (*Arch. de la Soc.*, nº 82) et de Chergé à Mérimée [6 ou 7 août] (*Arch. du min. des Beaux-Arts*). — Arrêté du préfet, 7 août 1844 (*Arch. de la Soc.*, nº 87).

(2) Lettres de Chergé au min. de l'Intérieur, des 3 juin et 9 juillet 1848; lettres du ministre au préfet, du 15 juillet 1848, et du préfet au ministre, du 25 juillet 1848. (*Archives du ministère des Beaux-Arts.*)

(3) Lettre de Chergé au ministre, du 21 décembre 1849, et lettre du ministre au préfet, du 26 janvier 1850. — Lettre de Chergé à Mérimée, 4 juin 1853. — Notes de Chergé, 3 juillet 1854. — Lettre de Chergé au ministre, du 28 avril 1858. — Avis du min. à de Chergé, du 1er juin 1858. — Lettres de Chergé à l'inspecteur général, des 20 mars 1859 et du 14 janvier 1862. (*Arch. du min. des Beaux-Arts.*) — Lettre du préfet à de Chergé. (*Bull. de la Soc. des Antiq.*, X, p. 48.) — Le 16 mai 1867, de Chergé annonçait à la Société que les travaux de dégagement touchaient à leur fin. (*Ibid.*, XI, p. 463.) — Le R. P. de la Croix a bien voulu me communiquer l'analyse des documents des archives du ministère des Beaux-Arts, commission des monuments historiques ; c'est à lui que je dois d'avoir pu retracer ici l'œuvre de Ch. de Chergé ; je le prie de bien vouloir agréer mes remerciements pour son obligeance,

Pour s'étendre sur une période moins longue, l'histoire de la conservation de la tour de Saint-Porchaire n'en est pas moins honorable pour la mémoire de celui qui en fut le héros principal. En 1843, une commission officielle avait conclu à la démolition de cet édifice considéré par d'excellents archéologues comme le type le plus parfait peut-être des tours romanes. L'adjudication des travaux avait lieu le jour même, 29 mai 1843, où s'ouvrait le congrès tenu en notre ville par la Société française d'archéologie. De Chergé, qui avait écrit au ministre de l'Intérieur à ce sujet, s'empressait de mettre le congrès au courant des négociations qu'il avait conduites jusqu'à ce jour. Une commission fut nommée, qui conclut à l'inanité des raisons invoquées pour détruire la tour. Son rapport fut adressé au ministre compétent ; le congrès émit un vœu pour que ce joyau d'architecture romane fût classé parmi les monuments historiques ; M. de Caumont écrivit au ministre de l'Intérieur pour réclamer avec instance sa protection en faveur de l'église de Saint-Porchaire ; de Chergé, de son côté, écrivait à l'inspecteur général des monuments historiques pour le prier de hâter l'intervention ministérielle. Grâce à la diligence que l'on avait apportée dans cette affaire, et malgré le mauvais vouloir et le parti-pris évidents de la municipalité, et même l'insouciance de l'autorité préfectorale, la tour de Saint-Porchaire fut classée (1) ; et, depuis 1843, elle n'a pas, que je sache, fait courir de sérieux dangers aux passants.

Mais c'était alors de la part de l'édilité poitevine, moins

comme aussi pour le concours qu'il m'a prêté dans la recherche des œuvres de Ch. de Chergé.

(1) *Bulletin monumental*, IX, pp. 363-368 et p. 378.

éclairée que les municipalités de notre temps sur les véritables intérêts de notre ville, une sorte de fureur de démolition qui faillit aussi s'exercer sur la tour de la Poudrière (1) et qui se vengea, hélas ! sur nos arènes.

L'amphithéâtre romain de Poitiers était, après le Colisée, le plus vaste de l'Empire. Les ruines majestueuses qui couvraient encore le sol eussent permis de reconstituer ce monument dans son état primitif. De Chergé avait fait des fouilles dans l'arène en 1837, et deux ans plus tard il avait été chargé par le préfet de la Vienne de surveiller la restauration du grand *vomitorium* qui donnait entrée aux combattants et aux chars ; il adressait à ce sujet un rapport au préfet, dans lequel il exprimait l'espoir que le jour où le bail emphytéotique concédé aux hospices de Poitiers expirerait, il serait possible d'entreprendre une réfection totale de l'amphithéâtre ; et ce rapport se terminait par la phrase : « Et ces restes, debout après 15 siècles d'existence, pourront braver encore les ravages du temps (2) ! » Mais à l'expiration du bail, en septembre 1856, les grands espoirs n'étaient plus de saison. Malgré l'intervention de notre Société et de Charles de Chergé, les arènes étaient condamnées (3). La vente eut lieu le 6 janvier 1857 ; une société de spéculateurs se rendait acquéreur du terrain et

(1) De Chergé contribua, avec M. Laurenceau, à sauver ce dernier vestige du château de Poitiers, (*Procès-verbaux du cons. d'admin. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest,* séance du 19 juin 1851. — *Bull. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest*, XIII, pp. 426-427.)

(2) *Bull. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest*, I, p. 442; II, pp. 104-106, p. 164. Cf. *Bull. monum.*, IX, p. 387. — *Guide du voyageur à Poitiers*, 3e édit., pp. 65-69.

(3) *Procès-verb. du cons. d'admin.*, séances du 30 novembre et du 13 décembre 1855 (à la fin du registre). — Deux rapports avaient été rédigés, celui de M. Chemioux du 13 décembre 1855 et celui de M. Foucart du 24 janvier 1856 ; ils sont conservés aux *Arch. de la Soc.*, liasses des travaux écrits, années 1855 et 1856.

des ruines pour la somme de 100.000 fr., et, en dépit des tentatives faites par notre Compagnie et par la Société française d'archéologie qui tint ses séances à Poitiers les 24 et 25 mars 1857, pour arracher la victime à ses bourreaux, rien ou presque rien ne devait subsister de ce qui fut le témoin le plus véridique de la splendeur de notre ville à l'époque de la domination romaine (1).

Si nous rendons justice à l'active vigilance de l'inspecteur des monuments historiques de la Vienne, ce n'est pas une justice tardive, car ses contemporains ont su reconnaître les services de Ch. de Chergé. Dès 1841, le ministère de l'Intérieur accordait à son inspecteur une médaille de bronze (2). Vers le même temps, l'évêque de Poitiers, Mgr Guitton, choisissait l'historien de Charroux et de Montierneuf comme historiographe du diocèse (3), et, dans la suite, de Chergé devint membre de la commission archéologique diocésaine. En 1843, la Société française le désignait comme son inspecteur pour le département de la Vienne, au cours même du congrès qu'elle tint à Poitiers et dans lequel il joua incontestablement le principal rôle (4):

(1) *Bull. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest*, VIII, pp. 102-103. — *Procès-verb. du cons. d'admin.*, séance du 5 mars 1857. — *Bull. monum.* t. XXVIII; p. 44 (tir. à part, *Séances générales*, pp. 25-27). — Il ne reste plus de cet amphithéâtre que quelques pans de murs encore visibles dans la rue Bourcani et dans les écuries de M. Lesage, loueur de voitures.

(2) *Bull. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest*, III, pp. 397-398.

(3) De Chergé fait suivre sa signature de ce titre, qu'il n'a pris nulle part ailleurs, dans une lettre qu'il adressait au président de la Société des Antiquaires de l'Ouest, le 6 décembre 1842. (*Arch. de la Soc.*, liasses des lettres du président, 2e paquet.)

(4) *Bulletin monumental*, IX, p. 578. — Outre les importantes communications qu'il fit à ce congrès, il prit la parole sur un grand nombre de questions particulières, témoignant par là de la variété de ses connaissances et de ses aptitudes. (*Ibid.*, pp. 378-631, *passim.*) Il fut secrétaire de la première séance du 30 mai 1843; il dirigea la visite des congressistes au baptistère Saint-Jean. (*Ibid.*, p. 580.) Il avait été chargé

Vingt années de lectures, de recherches dans nos archives, d'observations recueillies journellement par une enquête méthodique faite dans les rues de notre ville et dans le département, qualifiaient de Chergé pour dresser le répertoire des curiosités de Poitiers et de ses environs. Il n'était pas homme à garder jalousement pour lui seul le fruit de ses investigations persévérantes; il composa son *Guide du voyageur à Poitiers et aux environs*. Ce petit livre, qu'il ne cessa d'améliorer dans les éditions suivantes, est l'œuvre qui a le plus fait pour la renommée de l'auteur. Il ne se recommandait pas seulement par l'abondance, l'exactitude et la précision des renseignements historiques et archéologiques qu'il renferme, mais aussi par la verve de l'écrivain qui sut rendre attrayante la lecture d'un catalogue de rues et d'édifices; il méritait l'accueil qu'il trouva auprès du public spécial auquel il s'adressait, les éloges que lui décernèrent savants et lettrés (1), la sollicitude dont son auteur l'entoura : à la veille de sa mort, de Chergé travaillait à une quatrième édition pour laquelle il s'était assuré le concours de notre éminent confrère, le R. P. de la Croix. Les vieux Poitevins de notre temps ont appris à connaître et à aimer leur ville dans ce *Guide*, qu'il suffirait de mettre au courant des découvertes les plus récentes, pour qu'il continuât à répandre chez leurs enfants l'amour et le respect des vieilles choses qui sont l'ornement de leur antique cité. Le *Guide* fut, en quelque sorte, le testament

de composer la commission d'iconographie et de moulage (*Ibid.*, p. 363); il fit partie de la commission nommée pour dresser la liste des monuments historiques sur lesquels la Société française d'archéologie devait fixer l'attention du gouvernement. (*Ibid.*, p. 586, n° 1.)

(1) Auguste Le Prévost, Prosper Mérimée, de la Borde, de la Saussaye, Ozanam, Joanne. — Cf. *Guide du Voyageur à Poitiers*, 3e édit., avant-propos, pp. XIV et XV.

archéologique de Charles de Chergé (1). Il venait à peine d'être rédigé en sa première forme, lorsque le président de la République, Louis-Napoléon Bonaparte, procéda, le 1er juillet 1851, à l'inauguration de la gare de Poitiers; les ministres qui avaient accompagné le futur empereur dans son déplacement, laissant le prince accomplir les corvées officielles, se lassèrent moins vite d'admirer, en compagnie du président des Antiquaires, M. Dupuis-Vaillant, et de Charles de Chergé, l'architecture de nos églises et de notre palais de justice que celle de notre triste gare (2). Comme eux, nous serions tentés de nous attarder à écouter les explications d'un aussi savant et aimable cicerone; mais les présidents aiment l'exactitude, et le nôtre aurait raison de nous rappeler à l'ordre.

Aussi bien, nous ne nous séparerons pas encore de notre compagnon de route et nous le suivrons dans sa propriété de Saint-Hilaire-sur-Benaise, où il s'était retiré en 1845. Là, il nous fera part des saines impressions qu'il éprouva devant les peintures religieuses du château de La Barre, des résultats des fouilles qu'il avait dirigées à Moussac, près de Montmorillon, des observations qu'il avait faites pendant un court voyage à Angoulême; il reviendra, à propos de l'église Saint-Génitour du Blanc, sur l'explication symbolique du plan des églises (3). Mais la conversation se ralentit parce que le sujet s'épuise; elle change bientôt d'objet. Le tour en est encore agréable, mais le ton m'en plaît moins: je n'y trouve plus l'enjouement et la bonhomie qui charmaient. De Chergé parle maintenant moins pour

(1) Bibliographie, nos XLV, LXXVII, LXXXVIII.
(2) *Mém. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest*, XIX, p. 24.
(3) Bibliographie, nos XLIV, XLVIII, XLIX, LXXII.

prouver que pour convaincre; le causeur séduisant fait place au prédicateur. Les *Vies des saints du Poitou* et l'*Histoire des congrégations religieuses d'origine poitevine* (1) ont un caractère apologétique très accusé qui en fait, au premier chef, des œuvres d'édification plutôt que d'histoire; et, sur le terrain de la foi, la critique a perdu ses droits. Ces deux livres, quel que soit l'esprit qui les anime et dont on ne peut nier la sincérité, mettent à la disposition du lecteur une foule de renseignements qu'il serait difficile de trouver ailleurs rassemblés. De Chergé était convaincu que le développement des congrégations était aussi utile à la société civile qu'à la société religieuse : après beaucoup d'autres, et longtemps avant M. Huysmans (2), il soutint cette opinion que, en raison de la solidarité de tous les hommes vis-à-vis de Dieu, « la prière, l'abstinence, ce n'est pas seulement une vie plus parfaite, c'est aussi l'immolation de quelques-uns au salut de tous, c'est la rançon des débiteurs insolvables (3) ». Aussi assista-t-il en spectateur enthousiaste à la résurrection de la trappe de Fontgombaud, dont il retraça l'histoire depuis la fondation de l'abbaye au XIe siècle jusqu'à 1850, et dont il se fit le chroniqueur, au jour le jour, jusqu'au 1er juillet 1884 (4).

L'idée première des *Vies des saints du Poitou* avait germé dans son esprit, dès l'époque où M. Beauchet-Filleau l'avait associé, en 1838, à la publication du *Dictionnaire biographique, historique et généalogique des familles de l'ancien Poitou* (5). Plus spécialement chargé de la partie

(1) Bibliographie, n°s LI, LII, LIII, LVII.
(2) M. Huysmans revient souvent sur cette idée dans *En route*.
(3) *Hist. des congrégations religieuses*, p. 4 et n. 2.
(4) Bibliographie, n°s XLII, XLVII, LV, LVI, LIX, LX, LXVIII, LXXIV, LXXXIV, LXXXV, LXXXVI.
(5) Bibliographie, n°s XIII et L.

biographique de cet ouvrage, de Chergé avait examiné « si l'histoire des saints qui ont honoré notre province pouvait y trouver convenablement sa place (1) ». Il est donc légitime de rapprocher des *Vies des saints du Poitou* les autres publications historiques et généalogiques auxquelles sa collaboration au *Dictionnaire* donna naissance. En 1843, de Chergé avait déjà livré au public sa *Notice biographique sur Jean de la Haye*, ce singulier lieutenant général du Poitou qui, à l'époque des guerres de religion, trahit toutes les causes qu'il embrassa, et qui compromit, par une ambition déréglée, une carrière héroïquement commencée, au point de périr, comme un brigand de grand chemin, cerné dans son repaire par les gens du roi (2). En 1854, l'année même où fut achevé le *Dictionnaire* et où parut l'*Armorial des principales familles de l'ancien Poitou*, il publia, d'après une correspondance à lui confiée par la famille de Nuchèze, une importante étude sur *François de Nuchèze, vice-amiral, intendant général de la marine de France*, qui fut, aux côtés de Colbert, l'un des créateurs de la marine du Grand Roi (3). Versé dans la science héraldique, il vit sa compétence mise à l'épreuve une première fois quand notre Société pensa donner à ses membres une médaille d'identité (4), et une seconde fois quand la ville de Poitiers lui demanda de composer les armes qui sont aujourd'hui celles de notre cité (5).

(1) *Les Vies des saints du Poitou*, p. IX.
(2) Bibliographie, nº XV. — Il avait lu ce travail à la séance publique des Antiquaires de l'Ouest, le 28 novembre 1841. (*Bull. de la Soc.*, III, p. 164).
(3) Bibliographie, nº XLVI.
(4) *Procès-verbaux du cons. d'admin.*, séances des 18 et 29 décembre 1851, des 15 et 19 janvier 1852.
(5) Bibliographie, nº LXXIX.

Depuis 1845, de Chergé n'avait guère fait que mettre en œuvre les notes patiemment accumulées et non utilisées dans la période précédente. A partir de 1872, on peut dire que de Chergé a cessé de produire : la main et l'esprit devenus moins alertes se délassent à des amusements auxquels l'érudition n'a plus servi que rarement de prétexte. A part ses dernières brochures sur Fontgombaud, je ne trouve plus que deux brèves notes sur des questions d'orthographe et de prononciation (1). Cette tardive incursion dans le domaine de la philologie montre que de Chergé eût été capable, s'il l'eût voulu, d'aborder des problèmes moins menus de cette science avec autant de succès que ceux de l'histoire ou de l'archéologie. Absorbé par l'exploitation d'un important domaine rural, il avait été en outre distrait des recherches scientifiques par les circonstances mêmes qui allaient ramener l'ancien avocat de Charroux et de Poitiers à l'étude des lois.

Au lendemain de son arrivée à Saint-Hilaire-sur-Benaise, il entrait en conflit avec le maire de cette localité sur des questions électorales. La rivalité de M. Charles, comme l'appelaient les paysans, avec l'édilité locale fait penser à celle du baron et de Morisson dans nos *Bons Villageois ;* mais Morisson est devenu maire et le châtelain chef de l'opposition (2). A cette occasion, de Chergé avait étudié

(1) Bibliographie, nᵒˢ LXXXII, LXXXIII et LXXXIV.

(2) Ceux de nos lecteurs qui voudraient se renseigner sur cette curieuse histoire trouveront d'intéressants renseignements dans les *Observations d'un campagnard sur la loi électorale municipale*, p. 2, col. 2, §§ 2 et 3 ; p. 4, col. 2 ; p. 5, col. 2 ; p. 9, col. 1 ; p. 12, col. 2, §§ 4 et 5 ; dans *le Plaidoyer*, dans *l'Appel* aux habitants de Saint-Hilaire, et dans *l'Épine*. (Bibliographie, nᵒˢ XXXVIII, LXVI, LXX et LXXI.) — Voir aussi le journal *le Droit*, nº du 11 septembre 1860, reprod. par *le Courrier de la Vienne* du 17 sept. ; et l'article intitulé : « De la culture des électeurs », dans *le Charivari* du 24 sept. 1860.

de près le droit électoral en vigueur. C'est pourquoi, lorsque l'Assemblée nationale prit l'engagement, dans la constitution du 4 novembre 1848, de réformer la législation électorale antérieure, il résolut de signaler aux Constituants, dans la loi municipale du 21 mars 1831, « les points défectueux, les lacunes à remplir et les améliorations à introduire », que lui avaient fait découvrir « une étude sérieuse du mécanisme de cette loi, de sa mise en pratique dans les communes rurales, et quelques luttes soutenues à l'occasion de cette loi ». Il rédigea ses *Observations d'un campagnard sur la loi électorale municipale*, au mois de décembre 1848 (1). Cette publication était prématurée : l'Assemblée, dans des circonstances qu'on n'a pas oubliées, se décidait à retrancher quelques jours à la vie officielle qu'elle s'était abusivement garantie. Elle n'eut pas le temps de donner la loi municipale promise, mais elle avait voté et fait promulguer la loi électorale du 14 mars 1849, qui préjugeait de quelques solutions à donner aux questions électorales municipales. Les dispositions de la loi n'ayant pas toutes paru justes à de Chergé, celui-ci exposa ses arguments contre elles dans ses *Observations critiques d'un campagnard sur la loi électorale du 15 mars 1849* (2). Le 24 août suivant, il eut connaissance de la circulaire de M. Dufaure adressée aux préfets afin qu'ils eussent à consulter les conseils généraux sur toutes les questions d'organisation communale, cantonale et départementale. Il avait alors acquis en matière de droit électoral une compétence indéniable ; il n'est donc pas étonnant qu'en quelques jours il ait écrit sa *Réponse d'un campagnard à la circulaire de M. le*

(1) Bibliographie, n° XXXVIII.
(2) Bibliographie, n° XXXIX.

ministre de l'Intérieur (1), pour venir en aide aux conseillers généraux auxquels le ministre, en s'y prenant trop tard, semblait ne demander leur avis que pour la forme.

Point n'est besoin d'analyser ces trois mémoires, dont le meilleur éloge qu'on en puisse faire est de constater que la plus grande partie des revendications de Ch. de Chergé a passé depuis dans notre législation électorale. De Chergé en était venu à proclamer ces vérités aujourd'hui légales parce que, s'élevant au-dessus des mesquines rivalités locales qui avaient été l'occasion de ses recherches, au-dessus même des questions de parti, il s'était inspiré des principes qui doivent être à la base de tout régime fondé sur le suffrage universel. Il admettait, en effet, le suffrage universel, à la condition que l'on prît la précaution élémentaire de faire l'éducation politique du peuple « appelé brusquement et sans aucune transition d'un ilotisme complet à l'exercice le plus large des droits les plus étendus. » Par là seulement le suffrage universel ne pourra être ni « confisqué au profit des coteries et des minorités », ni transformé en « instrument facile de la brutale oppression des masses inintelligentes (2). » Le rôle d'éducatrice appartient à la loi municipale qui apparaît alors comme « la pierre fondamentale de l'édifice constitutionnel », mais il faut qu'elle soit nécessairement en harmonie avec les lois qui régissent la matière électorale aux degrés supérieurs et qui doivent assurer à tous la justice et l'égalité. « Justice pour tous, égalité pour tous devant la loi, mais justice juste, et égalité sans privilèges, tels sont les principes dont je ne dévierai jamais, je l'espère, et dont l'oubli ou le mépris de la part des autres

(1) Bibliographie, nº XL.
(2) *Observ. d'un campagnard...*, p. 14, col. 2, §§ 2 et 5.

excite en moi d'énergiques répulsions (1). » De Chergé voulait « faire de la loi, une religion populaire » ; du respect de la loi, un culte (2).

Toute violation de la loi trouva en lui un adversaire résolu. Il protesta le 10 avril 1859 contre l'illégalité commise à l'occasion d'une élection départementale : « Le mépris de la loi, s'écriait-il, de la part de celui qui commande ne peut naître que du mépris de celui qui commande pour celui qui obéit. » Et il ajoutait : « En principe, il n'y a pas de prescription contre le droit... Or, en matière de droits politiques, le silence de tous, — qui n'est pas le consentement de tous —, est assez ordinairement adopté par les gouvernants comme point de départ de la prescription de ces droits ; il est donc utile qu'une voix au moins s'élève de temps en temps, ne fût-ce que pour prouver que *si tous se taisent, tous n'ont pas oublié* » (3). Les derniers mots semblaient faire allusion à une violation du droit autrement grave que l'illégalité de 1859, et la protestation, déférée au conseil de préfecture de l'Indre, fut déclarée non avenue. Néanmoins, trois ans plus tard, dans une occasion analogue, de Chergé rédigeait une *Pétition au sénat réclamant la stricte exécution de la loi sur les élections départementales*, qui ne manque ni de force ni d'habileté, et qui fut écartée parce qu'on avait pris la précaution d'en dénaturer le sens et la portée (4). L'affirmation de ses opinions à une époque où il pouvait être dangereux de les exprimer tout haut, l'intransigeance de son attitude quand il s'est agi de la défense

(1) *Observ. critiques...*, p. 4, col. 1.
(2) *Observ. d'un campagnard...*, p. 15, col. 2.
(3) *Pétition au sénat*, pp. 1, 4-6, 13.— Les mots soulignés l'ont été par de Chergé.
(4) Bibliographie, no LXIII.

du droit forcent le respect pour les idées et l'admiration pour l'homme qui sacrifiait à son devoir sa tranquillité et ses intérêts personnels, même sa liberté un instant menacée; il lui en coûta son titre de correspondant du ministère de l'Instruction publique.

Dans le même temps qu'il accomplissait ainsi ses devoirs de citoyen, il écrivait ses quatorze *Lettres d'un paysan gentilhomme* et sa brochure *Droit et devoir des familles de faire restituer à leur nom son orthographe originaire et historique* (1). Ce sont encore des œuvres de circonstance. La loi du 28 mai 1858 avait ordonné de rechercher et de punir « quiconque, en vue de s'attribuer une distinction honorifique, aura publiquement pris un titre, changé, altéré ou modifié le nom que lui assignent les actes de l'état-civil »; le décret du 8 janvier 1859 avait, à cet effet, rétabli le Conseil du sceau des titres, par devant lequel devaient se faire les demandes en collation, confirmation et reconnaissance de titres, et celles en vérification et rectification de titres. De Chergé ne pouvait pas ne pas approuver le principe même de la loi dirigée contre « ce mode économique d'anoblissement des noms... entré dans les habitudes françaises, qui consiste, — à l'aide de la particule qui cependant n'a jamais été en droit ni constitutive ni même simplement caractéristique de la noblesse, — à s'attribuer la distinction honorifique qu'une coutume, datant déjà de l'ancien régime, plaçait dans cette simple combinaison de deux ou trois lettres (2). »

Mais il prévoyait à quelles difficultés insurmontables on allait se heurter dans les recherches patronymiques; il n'avait pourtant pas songé à celles que devaient faire naître le

(1) Bibliographie, nos LXI et LXVII.
(2) *Lettres d'un paysan gentilhomme*, pp. 60-61.

zèle et l'amour de l'égalité de quelques magistrats impériaux qui, comme l'agitateur anglais du XIVe siècle, eussent volontiers remonté aux heureux temps où Adam bêchait et Ève filait pour demander : où donc étaient les gentilshommes ? En conséquence, de Chergé concluait à l'inopportunité de la loi. « Ma thèse, dit-il, est peut-être, en effet, favorable à quelques prétentions d'authenticité douteuse, je le sais, et pourtant je ne la changerai pas, par cette raison que la thèse contraire aboutit fatalement à compromettre des droits réels (1). »

Il fut, en quelque sorte, l'avocat consultant de tous ceux qui, en possession d'état, furent inquiétés dans la légitime propriété de leur nom. Il se trouvait ainsi engagé dans des polémiques courtoises qui n'étaient certes point pour lui déplaire.

On pourrait s'étonner légitimement qu'avec un tel tempérament qui est celui d'un homme d'action, et qu'avec de telles aptitudes à traiter et approfondir les sujets les plus divers qui sont celles de l'homme politique, de Chergé n'ait point cherché à tenir un rôle, sur une scène plus vaste que celle de Saint-Hilaire. Il a volontairement borné ses ambitions à n'être que le conseiller municipal d'une petite commune et qu'un modeste délégué cantonal. En 1849, il refusa d'accepter la candidature légitimiste que lui offrirent ses amis de Montalembert, de Riancey et Laurenceau (2). A la vie de l'homme public, où s'agitent tant de passions vilaines et où les meilleurs n'échappent pas toujours au soupçon injustifié de compromissions inavouables, de Chergé préférait la vie moins trouble et plus honorée du simple

(1) *Lettre d'un paysan gentilhomme*, p. 148.
(2) Blanchemain, *Ch. de Chergé*, p. 12.

particulier; il avait compris que la politique eût exigé de lui des sacrifices qu'il n'aurait pas consentis à ses amis. N'avait-il pas aussi compris que trop souvent ni le mérite, ni l'honnêteté, ni la fidélité aux principes n'assurent la fortune de l'homme public? Investi d'un mandat par la confiance de ses concitoyens, il n'eût peut-être point su, en toute circonstance, garder la placidité nécessaire; resté dans les rangs des simples électeurs, il pouvait donner à ses sentiments un cours plus tranquille en les endiguant dans les mètres des vers.

Nous y avons gagné quelques épigrammes mordantes. Il nous dira d'un homme que sa médiocrité n'avait point empêché d'atteindre à une situation officielle inespérée :

En grimpant du deuxième au premier échelon,
Monsieur X..., je le dis à sa honte,
A fait l'office de ballon :
Plus il est vide, plus il monte.

A l'un de ces politiciens dont l'ambition se borne à n'être jamais de l'opposition, il adresse le quatrain suivant :

Le parti dont je fus l'a toujours emporté
Et toujours le contraire avorte !
— Malin ! d'avance, il a toujours été
Du parti qui l'emporte.

Mais l'amertume lui monte aux lèvres, et il abandonne le ton badin quand c'est un ancien ami politique qui fait défection. Il écrit à l'un d'eux :

Libre à vous d'adoucir pour rester agréable
Le trait qui peut blesser les maîtres d'aujourd'hui :
Libre à vous d'enfermer, muette en son étui,
Cette langue autrefois pour le prince implacable.

Mais moi, j'entends, parbleu, garder jusqu'au linceul
Le droit, dont vous usiez largement, il me semble,

De blâmer librement, contre vous tous, et seul,
Les abus que jadis nous blâmions ensemble (1) !

Évidemment, il était trop chatouilleux sur le point d'honneur, et trop primesautier, il manquait trop de souplesse accommodante pour se jeter dans les luttes parlementaires. Il eut raison de chercher dans l'accomplissement de ses devoirs de chef de famille, de chrétien et de patriote les joies qu'il n'eût pas trouvées dans la vie publique.

Je n'ai pas le droit de m'immiscer dans sa vie de famille ; mais je ne crains pas d'être démenti si j'affirme qu'elle fut toute dominée par la pratique journalière des vertus patriarcales. De Chergé s'était marié, le 24 mai 1841, avec Mademoiselle de Ladmirault. Il eut de cette union six enfants, quatre fils et deux filles (2) ; il perdit en cinq ans deux de ses fils (3), et puisa, dans le ferme espoir de l'au-delà, la force de surmonter sa douleur. Il s'efforça d'inculquer à ceux qui lui restaient ses propres principes, l'amour de son Dieu et la passion de la patrie commune. L'année même où son second fils mourait, l'aîné s'engageait comme simple soldat aux zouaves pontificaux (4). De Chergé accepta avec orgueil l'angoisse d'une séparation qui pouvait être définitive : il en fut récompensé par la brillante conduite de l'enfant bien-

(1) J'emprunte ces épigrammes à la brochure de M. Blanchemain. De Chergé en avait écrit beaucoup d'autres que des considérations de hautes convenances empêchent de publier.

(2) Pour plus de détails, voir *Dict. hist. et généal. du Poitou.*

(3) Maurice à 11 ans en 1856, et Henri à 17 ans en 1861. La lettre de faire-part du décès de ce dernier annonçait aussi la mort de la mère de Ch. de Chergé. (*Soc. des Antiq. de l'Ouest*, Mélanges Bonsergent, carton nº 5, pièce 384.)

(4) M. Georges de Chergé, engagé le 23 janvier 1861, prit part aux opérations de Ceprano, le 4 août 1862, de Nerola en octobre 1867 et de Mentana le 4 novembre 1867. Son engagement dans les troupes pontificales souleva une curieuse question de droit. Voir Bibliographie, nº LXIV.

aimé sur les champs de bataille. A Mentana, le jeune porte-drapeau avait été cité à l'ordre, et recevait, avec les épaulettes d'officier, la croix de Pie IX. La nouvelle en fut accueillie à Saint-Hilaire avec des transports d'enthousiasme. De Chergé composait à cette occasion une romance que son dernier fils chanta et que sa fille Marie illustra du portrait du héros. Il modifiait ses armoiries héréditaires pour conserver, par l'addition d'un cimier et d'un cri de guerre, le souvenir du fait d'armes. Il écrivait enfin un poème sur la croix de Pie IX (1).

Si le vieux croyant qu'il était retrouvait dans « le croisé de 1867 » le digne descendant du croisé de 1096, il reconnut dans son fils Raymond l'héritier des chevaliers qui avaient combattu, au moyen-âge, pour la défense du doux pays de France : celui-ci s'enrôlait à l'appel de la patrie en danger, blessée et trahie ; il s'illustrait à son tour, et méritait, pour sa conduite à Chagey, d'être cité à l'ordre et de recevoir à 23 ans la croix de la Légion d'honneur (2). De Chergé chantait alors son *Déo gratias*.

DEO GRATIAS

Nunc dimittis.

Mon Dieu ! quand, sur mes fils, vous préleviez la *dixme*
Qui de ma vie entière a flétri le bonheur,
Sur ceux qui me restaient interrogeant l'abîme
De vos profonds desseins, je vous disais : « Seigneur !
« Si vous me les gardez, aux sources maternelles
« Puiseront-ils le lait des chrétiens et des forts ?
« Sauront-ils bien apprendre, aux leçons paternelles,
« Les devoirs de leur temps ? Dans leurs constants efforts

(1) Bibliographie, nos LXXV, LXXXI.

(2) M. Raymond du Chergé, engagé dans les mobiles de l'Indre, le 2 septembre 1870, fit les campagnes de la Loire et de l'Est.— Devenu lieutenant, il se distinguait à Chagey, le 15 janvier 1871. Le 16 novembre de la même année, il était fait chevalier de la Légion d'honneur.

« N'auront-ils qu'un seul but, ne pas perdre la trace
« Du chemin « toujours droit », ce chemin de l'honneur,
« Qu'une double devise indique à notre race ? »
Ce que je souhaitais, vous l'avez fait, Seigneur !
En la double patrie affirmant leur croyance,
De la cause de Dieu, de la cause du droit,
De la foi, du pays, ils ont pris la défense ;
Je puis mourir..., ceux-là marcheront « toujours droit ».
(St. H., 18 novembre 1871.) (1)

L'antique valeur des ancêtres revivait dans ses fils, comme l'esprit de dévouement refleurissait dans l'âme de l'enfant qui allait se faire la servante des pauvres (2). Le père avait à tous donné l'exemple. Lui aussi, à l'une de ces heures troubles et inquiètes qui précèdent les grandes commotions politiques, il avait fourni la preuve éclatante de son courage civique et de sa générosité chevaleresque. C'était en 1847 ; la profonde misère, qui était la conséquence d'un hiver rigoureux et d'inondations dévastatrices, avait jeté dans les cœurs d'un grand nombre de gens, des ferments de haine qui se traduisirent par des émeutes dans quelques villes et dans certaines campagnes. La région de Saint-Hilaire-sur-Benaise ne fut point épargnée ; il y eut un commencement de jacquerie. « Un horrible assassinat déterminait plusieurs propriétaires du pays à aller chercher à Poitiers un refuge contre de redoutables menaces.» De Chergé, qui était alors à Poitiers, accourut en toute hâte avec sa jeune famille. Par son tranquille courage, il rassura les esprits timorés et calma les esprits exaltés. Il se fit, « avec d'honnêtes gens de Saint-Hilaire, l'administrateur et le comptable responsable du Grenier de prévoyance qui fut alors d'un si grand secours pour

(1) *Note sur un appendice héraldique*, p. 14.
(2) Mlle Marie de Chergé est entrée aux Dames auxiliatrices du Purgatoire.

la population inquiète » ; et ce fut lui qui organisa les ateliers de charité, soldant de ses deniers, chaque semaine, « le travail des hommes qui ne pouvaient attendre le mandat du percepteur (1) ». Il apparaît là comme un grand cœur, le type parfait du gentilhomme qui, s'il est fier de sa noblesse, ne l'aime qu'en raison des obligations qu'elle lui impose.

L'âge ne devait ni calmer son esprit de combativité, ni apaiser sa soif de dévouement, ni attiédir l'ardeur de ses affections. A la veille de sa mort, il est encore sur la brèche pour la défense des causes qu'il avait toujours servies ; à la veille de sa mort aussi il donnait à notre Société une dernière preuve de son attachement. Le 5 juillet 1884, la Société des Antiquaires de l'Ouest célébrait son cinquantenaire. De Chergé, l'un des survivants de la première génération, accourut assister aux noces d'or de la vieille dame qu'il avait vue naître. C'est lui qui tressa la couronne de la mariée. Au banquet, dans un toast en vers fort applaudi (2), il retraça l'histoire de la douce amie, exposant les modestes débuts, les espoirs, les succès. Mais un voile de tristesse passait sur ses yeux à la vue des

... aînés de la lignée...
Cinq..., tous, près de dormir le sommeil éternel !

et il ne trouvait pas, dans la joie d'être à cette fête, d'autre conclusion que celle-ci :

Ici-bas, puisqu'il faut
Que tout, — même l'ennui de m'écouter, — finisse,
Je m'arrête à ce vœu : Que Dieu nous réunisse,

(1) *Appel* aux habitants de Saint-Hilaire, pp. 14-15. — Ce trait de la vie de Ch. de Chergé semble n'avoir pas été connu de ses biographes qui furent de ses amis : il n'est cependant pas douteux, puisque de Chergé le rappelle en 1865 aux habitants de Saint-Hilaire qui en avaient été témoins.

(2) Bibliographie, n° xc.



Plus tard, et tous ensemble, au banquet de là-haut,
Pour célébrer, sans fin, dans les sphères sereines,
Les éternelles cinquantaines ! !

« Le Benjamin des cinq frères survivants de 1834 », — c'est ainsi qu'il signait cette pièce, — devait le premier se rendre au banquet qui ne finit pas. Il mourait, emporté en une nuit par une attaque de choléra nostras, le 5 octobre 1884 (1).

La variété dans le choix des sujets est la marque de l'ouverture et de la souplesse de l'intelligence; mais c'est à la valeur des œuvres qu'on jauge la qualité de l'esprit, comme c'est au bonheur de l'expression qu'on estime sa distinction. Vous avez pu, Mesdames et Messieurs, apprécier les aptitudes intellectuelles de Charles de Chergé à la diversité et à l'étendue de ses connaissances ; mais je n'ai pu vous donner qu'une idée bien insuffisante de l'écrivain, comme j'ai dû renoncer au plaisir de vous faire connaître l'artiste (1). Peut-être aurai-je, du moins, réussi à exciter en vous le désir de feuilleter les livres où, sous des formes variées, de Chergé a mis sa pensée. Vous pourrez alors, par l'observation personnelle, parfaire l'essai que je vous ai présenté ; contrôler mes assertions et corriger mes jugements, si je me suis trompé. Mais il est un point sur lequel je ne crains pas la contradiction; c'est la brève conclusion d'une trop longue causerie : de Chergé fut un homme de bien et un noble caractère.

(1) Le *Dict. hist. et généal. du Poitou* dit à tort 1885 pour 1884.
(2) La plupart des planches que contiennent ses publications sont de lui : il avait même étudié la lithographie en dilettante et nous avons conservé dans les *Archives de la Soc. des Antiq. de l'Ouest* (série I, carton 2, pièce 186 *bis*) une planche lithographiée par lui.

BIBLIOGRAPHIE

I. — *Notice sur l'abbaye de Charroux,* dans *Mém. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest*, t. I, 1835, pp. 233-300, 3 pl.; réimpr. dans *Notices et mélanges archéologiques*, pp. 1-68, 5 pl.

II. — *Rapport sur les travaux de la Société pendant l'année académique 1835-1836*, dans *Mém. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest*, t. II, 1836, pp. 14-39; réimpr. sous le titre: *Rapport fait à la séance publique du 21 août 1836 sur les travaux de la Société des Antiquaires de l'Ouest pendant l'année académique 1835-1836*, dans *Notices et mélanges archéologiques*, pp. 69-94.

III. — *Notice sur le château de Richelieu*, dans *Mém. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest,* t. II, 1836, pp. 228-249, 1 pl.; réimpr. dans *Notices et mélanges archéologiques*, pp. 95-116, 1 pl.

IV. — *Promenade historico-comico-archéologique d'un jeune antiquaire dans une partie du département d'Indre-et-Loire*, dans *Notices et mélanges archéologiques*, pp. 117-130, 1 pl.; publ. en partie sous le titre: *Promenade archéologique faite en 1836 dans une partie du département d'Indre-et-Loire*, dans *Mém. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest*, t. II, 1836, pp. 355-377, 1 pl.

V. — *Notice historique sur le château et la sainte-chapelle de Champigny (Indre-et-Loire)*, dans *Mém. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest*, t. III, 1837, pp. 147-189, 1 pl.; réimpr. dans *Notices et mélanges archéologiques*, pp. 151-197, 1 pl.

VI. — *Rapport sur la* Chronologie des évêques de Clermont, *de M. Gonod*, dans *Bull. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest*, II, 1838-1840, pp. 62-77.

VII. — *Rapport adressé à M. le Préfet de la Vienne, au sujet des réparations faites à la grande voûte des arènes de Poitiers*, dans *Bull. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest*, II, 1838-1840, pp. 104-106.

VIII. — *Rapport sur les travaux de la Société des Antiquaires de l'Ouest pendant l'année académique 1838-1839*, dans *Mém. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest*, t. VI, 1839, pp. 13-36; réimpr. dans *Notices et mélanges archéologiques*, pp. 215-238.

IX. — *Notes sur le chapitre et le château de Champigny-sur-Veude*, dans *Mém. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest*, t. VI, 1839, pp. 85-

99; réimpr. dans *Notices et mélanges archéologiques*, pp. 199-213.

X. — *Notice sur le château, l'église collégiale et l'hospice d'Oiron*, dans *Mém. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest*, t. VI, 1839, pp. 171-236; réimpr. dans *Notices et mélanges archéologiques*, pp. 241-306, 1 pl.

XI. — *Notice sur un médaillon du jurisconsulte Tiraqueau*, dans *Mém. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest*, t. VI, 1839, pp. 377-384, 1 pl.; réimpr. dans *Notices et mélanges archéologiques*, pp. 311-318, 1 pl.

XII. — *Rapport sur les travaux de la Société des Antiquaires de l'Ouest pendant l'année académique 1839-1840*, dans *Mém. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest*, t. VII, 1840, pp. 7-31; réimpr. dans *Notices et mélanges archéologiques*, pp. 319-345.

XII. — *Dictionnaire historique, biographique et généalogique des familles de l'ancien Poitou*, par feu M. Henri Filleau, ancien conseiller à la Cour de Poitiers, publié par MM. Henri Beauchet-Filleau et Ch. de Chergé. — Poitiers, 2 vol. gr. in-8, à 2 colonnes, t. I (1840), t. II (1854), 13 pl. d'armoiries (1).

XIV. — *Rapport de M. l'inspecteur des monuments historiques du Département de la Vienne à M. le ministre de l'Intérieur (15 décembre 1840)*, inédit, mais analysé par M. Lecointre-Dupont dans *Bull. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest*, III, 1841-1843, pp. 19-23. — Analyse de quelques passages par de Chergé lui-même dans *Bulletin du comité historique des arts et monumens*, I, 2e partie, pp. 208-210.

XV. — *Notice biographique sur Jean de La Haye, lieutenant général de Poitou*, dans *Mém. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest*, t. VIII, 1841, pp. 173-219; réimpr. dans *Notices et mélanges archéologiques*, pp. 347-408.

XVI. — *Notice sur une agrafe en bronze et plusieurs grains de collier découverts dans un sarcophage en pierre du cimetière de Béthines*, analysée dans *Bull. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest*, III, 1841-1843, p. 353.

XVII. — *Rapport d'ensemble sur les monuments historiques du dé-*

(1) Une seconde édition de cet ouvrage, en cours de publication, est donnée par les soins des héritiers de M. Henri Beauchet-Filleau sous le titre : *Dictionnaire historique et généalogique des principales familles du Poitou*. Deux volumes ont déjà paru.

partement de la Vienne, dans *Bulletin monumental*, t. IX, 1843, pp. 386-434; tir. à part, *Séances générales;* réimpr. dans *Notices et mélanges archéologiques*, pp. 429-464, 1 pl., et partiellement dans *Mém. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest*, t. X, 1843, pp. 488-494, 1 pl.

XVIII. — *Sur la façade de Notre-Dame de Poitiers*, dans *Bulletin monumental*, t. IX, 1843, pp. 435-444; tir. à part., *Séances générales;* réimpr. partiellement dans *Mém. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest*, X, 1843, pp. 474-478.

XIX. — *Note sur les fouilles de Charroux*, dans *Bulletin monumental*, t. IX, 1843, pp. 446-449; tir. à part, *Séances générales*.

XX. — *Sur les statues équestres*, dans *Bulletin monumental*, t. IX, 1843, pp. 469-474; tir. à part, *Séances générales*.

XXI. — *Notice* (sur l'inclinaison de l'axe des églises), dans *Bulletin monumental*, t. IX, pp. 541-553; tir. à part, *Séances générales*.

[Les nos XVIII, XX et XXI ont été réimprimés sous le titre général *Questions traitées dans le congrès archéologique de Poitiers* et sous les titres particuliers: (XX) *Discussion sur les statues équestres*, (XXI) *Déviation de l'axe des églises*, (XVIII) *Façade de Notre-Dame de Poitiers*, dans *Notices et mélanges archéologiques*, pp. 409-428.]

XXII. — *Restauration de l'église Saint-Nicolas de Civray*, dans *Bulletin monumental*, t. IX, 1843, pp. 604-608; tir. à part, *Séances générales*.

XXIII. — *Rapport sur le 6e volume du Cours d'antiquités monumentales de M. de Caumont*, dans *Bull. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest*, IV, 1844-1846, pp. 33-38.

XXIV. — *Rapport fait à la Société des Antiquaires de l'Ouest sur l'acquisition du torse de la statue de Louis XIII qui décorait la principale entrée du château de Richelieu*, dans *Bull. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest*, IV, 1844-1846, pp. 65-68; réimpr. dans *Notices et mélanges archéologiques*, pp. 465-468.

XXV. — *Rapport sur l'acquisition d'une cheminée du XVIe siècle et d'un cippe funéraire décoré de l'Ascia*, dans *Bull. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest*, IV, 1844-1846, pp. 97-100.

XXVI. — *Note et proposition au sujet de l'enceinte antique de Poitiers*, signalée dans *Bull. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest*, IV, 1844-1846, p. 93.

XXVII. — *Rapport sur une brochure de M. Delorme, de Vienne (Dauphiné), au sujet du déplacement du tombeau d'Étienne de Poisieu,* signalée dans *Bull. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest,* IV, 1844-1846, p. 116.

XXVIII. — *Rapport sur l'ouvrage de M. l'abbé O'Reilly, intitulé Histoire de Verdelais,* signalé dans *Bull. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest,* IV, 1844-1846, p. 116.

XXIX. — *Rapport sur la traduction française de M. le baron F. de Roisin de l'ouvrage de critique allemand consacré à l'examen des romans en prose du cycle de la Table Ronde et de Charlemagne,* signalé dans *Bull. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest,* IV, 1844-1846, p. 116.

XXX. — *Discours prononcé le 22 décembre 1844 à la séance publique de la Société des Antiquaires de l'Ouest,* dans *Mém. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest,* t. XI, 1844, pp. 5-23; réimpr. dans *Notices et mélanges archéologiques,* pp. 469-487.

XXXI. — *Note sur la voie romaine de Poitiers à Bourges,* dans *Mém. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest,* t. XI, 1844, pp. 45-58; réimpr. dans *Notices et mélanges archéologiques,* pp. 489-502, 1 pl.

XXXII. — *Notices et mélanges archéologiques,* Poitiers, impr. F.-A. Saurin, 1844, in-8, 502 pp., 16 pl. (1). — Ce volume renferme les nos I, II, III, IV, V, VIII, IX, X, XI, XII, XV, XVII, XVIII, XX, XXI, XXIV, XXX et XXXI. Il contient en outre un opuscule intitulé: *Réflexions archéologico-philosophiques sur la Pierre-Levée de Poitiers,* pp. 307-310, 1 pl.

XXXIII. — *Allocution prononcée après le renouvellement du bu-*

(1) Il convient de noter à propos de ce volume: 1°) qu'il porte la date de 1844, mais qu'il n'a pu être publié qu'en 1845, puisque les nos XXX et XXXI qu'il renferme n'ont paru dans le volume des *Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest* de 1844, qui n'a paru qu'en 1845; — 2°) que nous indiquons ici le nombre de planches que contenait l'exemplaire de M. de Chergé offert à la Société des Antiquaires de l'Ouest par l'auteur (Bibl. de la Société, B. 812) et dont quelques-unes ne se trouvent pas dans les collections d'où sont tirés les mémoires; — 3°) enfin, qu'il existe de ce volume des exemplaires incomplets: mon excellent confrère, M. Émile Ginot, conservateur de la bibliothèque de la ville de Poitiers et secrétaire de la Société des Antiquaires, a bien voulu me communiquer l'exemplaire qu'il possède et qui ne renferme que les nos I, II, III, IV, V, VIII, IX, X, et les *Réflexions* indiquées ci-dessus au n° XXXII.

reau de la Société des Antiquaires de l'Ouest, dans *Bull. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest*, IV, 1844-1846, pp. 121-124.

XXXIV. — *Mémoire historique sur Montierneuf de Poitiers*, dans *Mém. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest*, t. XI, 1844, pp. 147-276; tir. à part, impr. F.-A. Saurin, in-8, 1845, pp. 507-636 (1).

XXXV.— *Lettre sur les statues équestres*, analysée et citée en partie dans *Bulletin monumental*, t. XI, 1845, pp. 496-505 (2).

XXXVI. — *Note sur des sépultures trouvées à Charroux*, signalée dans *Mém. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest*, t. XIV, 1847, p. XXX.

XXXVII. — *Rapport accompagné de dessins sur le lampadaire de Journet*, signalé dans les *Mém. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest*, t. XVI, 1848, p. XXIII.

XXXVIII. — *Observations d'un campagnard sur la loi électorale municipale*, S. l., déc. 1848, gr. in-8 à 2 col., 15 pp. (3).

XXXIX. — *Observations critiques d'un campagnard sur la loi électorale du 15 mars 1849*. — Poitiers, 1849, gr. in-8 à 2 col., 8 pp. (3).

XL. — *Réponse d'un campagnard à la circulaire de M. le ministre de l'Intérieur aux conseils généraux sur l'organisation municipale, cantonale et départementale*. — Poitiers, 1849, gr. in-8, 28 pp. (3).

XLI. — *Rapport sur les monuments historiques du département de la Vienne et sur quelques autres des Deux-Sèvres et de l'Indre*, dans *Bull. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest*, VI, 1850-1852, pp. 1-15; tir. à part, Poitiers, in-8° (1850), 15 pp.

XLII. — *L'abbaye et les trappistes de Fontgombaud*. — Poitiers, 1850, in-8, 15 pp. (4).

XLIII. — *Sacre de Mgr Cousseau, évêque d'Angoulême*. — Poitiers, 1851.

Bibl. munic. de Poitiers, D 1797, Rec., pièce nº 14.

(1) Ce mode de pagination indique que cet ouvrage devait prendre place primitivement dans les *Notices et mélanges archéologiques*, probablement après le nº XXXIII qui n'y a pas non plus été inséré.

(2) C'est probablement le travail lu à la Société des Antiquaires de l'Ouest, et signalé dans *Bull. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest*, IV, p. 252, et dans *Mém. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest*, t. XII, 1845, p. 45.

(3) Les nºs XXXVIII, XXXIX et XL parurent d'abord dans le *Journal de la Vienne*.

(4) On trouve la plupart des pièces sur Fontgombaud réunies en un fascicule factice par Ch. de Chergé lui-même, à la Bibl. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest, B 816.



XLIV. — *Note sur les peintures murales du château de la Barre (Indre)*, dans *Bull. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest*, VI, 1850-1852, pp. 132-136.

XLV. — *Guide du voyageur à Poitiers et aux environs.* — Poitiers, 1851, in-18, 234 pp., fig. et plan de Poitiers.

XLVI. — *François de Nuchèze, vice-amiral intendant général de la marine de France. Sa correspondance avec Louis XIV, Colbert, etc.*, dans *Mém. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest*, t. XX, 1853, pp. 249-329, 4 pl. ; tir. à part, Poitiers, 1854, in-8, 63 pp., 4 pl.

XLVII. — *L'abbaye et les trappistes de Fontgombaud*, 2ᵉ édit., Poitiers, 1852, in-8, 12 pp., 1 pl.

XLVIII. — *Rapport sur les antiquités gallo-romaines découvertes à Moussac, près Montmorillon*, signalé dans *Bull. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest*, VII, 1853-1855, p. 104.

XLIX. — *D'une série d'observations historiques, descriptives et critiques de M. de Chergé, rédigées après cinq jours passés à Angoulême et dans les environs à la fin d'octobre 1854*, signalé dans *Bull. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest*, VII, 1853-1855, p. 252, et dans *Mém. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest*, t. XXI, 1854, p. 48.

L. — *Armorial des principales familles de l'ancien Poitou.* Extrait du Dictionnaire de MM. Henri Filleau, H. Beauchet-Filleau et Ch. de Chergé. — Poitiers, 1840-1854, in-8, pp. 861-872, 2 pl. limin. ; 8 pl. (tiré à 10 exemplaires).

Bibl. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest, B 814.

LI. — *Les vies des saints du Poitou et des personnages d'une éminente piété qui sont nés ou qui ont vécu dans cette province.* — Poitiers, 1856, pet. in-8, XII-359 pp., nombr. pl.

LII. — *Histoire de sainte Radégonde, reine de France et patronne de Poitiers.* Extraite des *Vies des saints du Poitou.* — Poitiers, 1856, in-18, 32 pp., 8 fig.

LIII. — *Histoire des congrégations religieuses d'origine poitevine.* — Poitiers, 1856, in-18, 260 pp., nombr. pl.

LIV. — *Lettres de M. de Chergé et du R. P. Cahier au sujet de divers bas-reliefs de Notre-Dame de Poitiers et de St-Nicolas de Civrai* (15 juillet 1857), dans *Bull. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest*, VIII, 1856-1858, pp. 252-256.

LV. — *Consécration de l'autel de l'ancienne église abbatiale de Fontgombaud, 20 août 1857.* — Poitiers, 1857, in-12, VII-21, pp., fig.

Cet ouvrage comporte deux parties : *Quelques dates de l'histoire de Fontgombaud*, et *Cérémonies et prières de la consécration d'un autel.*

LVI. — *Consécration de l'autel majeur de l'ancienne église abbatiale de Fontgombaud;* placard extrait des *Affiches du Blanc*, nos des 20 et 30 août 1857.

Bibl. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest, A. 66.

LVII. — *Histoire de sainte Radégonde,...* 2e édit. — Poitiers, 1858, in-18, 40 pp., 8 fig. (1).

LVII *bis.* — *Histoire de sainte Radégonde.* — 3e édit. — Poitiers, 1858, in-18, 35 pp., fig.

LVIII. — *Protestation contre la violation de la loi sur les élections départementales*, 10 avril 1859 (2).

LIX. — *Cérémonies et prières de la bénédiction de l'abbé de N.-D. de la trappe de Fontgombaud, traduites et augmentées de notices sur l'ordre de la Trappe, l'église abbatiale de Fontgombaud, etc.* Poitiers, 1860, in-18, 96 pp., fig.

LX. — *Bénédiction de l'abbé de Fontgombaud.* S. l., 4 mai 1860 ; placard.

Bibl. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest, A 66, n° 6.

LXI. — *Lettres d'un paysan gentilhomme sur la loi du 28 mai 1858 et le décret du 8 janvier 1859 relatifs aux noms et titres nobiliaires.* — Poitiers, 1860, in-8, 168 pp.

LXII. — *Le général Ladmirault ;* manuscrit inédit (3).

LXIII. — *Pétition au Sénat réclamant la stricte exécution de la*

(1) Cette 2e édition contient une *Note sur la châsse des reliques de sainte Radégonde,* qui est extraite de l'*Histoire des congrégations religieuses.*

(2) Cette protestation inédite est citée partiellement dans le no LXIII.

(3) Ce manuscrit, aujourd'hui conservé par M. de la Rochebrochard, à la Fouchardière, fut communiqué à la Société des Antiquaires. Je transcris ici la mention qui en est faite par M. Ménard dans son rapport sur les travaux de la Société pendant l'année 1860 : «M. de Chergé fait passer sous les yeux de la Société le magnifique ouvrage qu'il consacre à la gloire d'un membre dont notre compagnie s'honore, le brave général de Ladmirault, son parent, ouvrage dont le texte est illustré de nombreux dessins à la plum e ou à l'aquarelle, exécutés la plupart par l'auteur lui-même, les autres par des mains non moins habiles. » *Bull. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest,* IX, p. 358.

loi sur les élections départementales. — Poitiers, 1862, in-8, 15 pp.

Bibl. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest, B 640, nº 4 (1).

LXIV. — *Mémoire adressé à Messieurs les membres composant le conseil de révision de l'Indre.* — Poitiers, 1863, in-8, 21 pp.

LXV. — *Mémoire sur la suppression du chemin de la Procession* (à Saint-Hilaire-sur-Benaise). — Poitiers, [1863], in-8, pièce lithographiée (2).

LXVI.—*L'Épine, complainte électoro-berrichonne* (air de Fualdès); inédite.

Archives de la Soc. des Antiq. de l'Ouest, Mélanges Bonsergent, carton 4, pièce 535, lettre du 8 octobre 1863.

LXVII. — *Droit et devoir des familles de faire restituer à leur nom son orthographe originaire et historique.* — Poitiers, 1864, in-8, 16 pp.

LXVIII. — *L'abbaye et les trappistes de Fontgombaud,* 3e édit. — Angoulême, 1865, in-8, 31 pp.

LXIX. — *Plaidoyer prononcé devant le juge de paix de Bélabre, à l'audience du 25 février 1865, par Ch. de Chergé, dans la question de savoir si le domicile d'habitation de M. Testard est en son château de Puyrajoux ou bien dans sa maison de St-Hilaire.* — [Poitiers], 1865, in-8, X-54 pp. ; lithographie.

LXX. — *Appel. Aux habitants de la commune de St-Hilaire* (à l'occasion des élections municipales du 23 juillet 1865). — [Poitiers], 1865, in-8, 16 pp. ; lithographie.

Bibl. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest, B 640, nº 5 *bis*.

LXXI.— *Du domicile électoral d'après la loi et la jurisprudence.* Poitiers, 1866, in-8, 16 pp.

LXXII.—*Mémoire historique et généalogique sur la famille Goudon de la Lande des comtes de l'Héraudière.* — Poitiers, 1866, in-8, 34 pp., 1 pl.

LXXIII. — *Étude sur l'église de Saint-Génitour du Blanc et sur le symbolisme religieux dans le plan des églises du Moyen-Age.* — Le Blanc, s. d. [vers 1866], in-32, 31 pp. (3).

(1) Cet exemplaire contient une note manuscrite dans laquelle l'auteur réclame contre la fausse interprétation donnée par le *Moniteur officiel* du 5 juin 1862 à un article de sa pétition. Cf. *Bull. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest*, X, p. 79.

(2) Je n'ai pu me procurer ce mémoire, qui est cité dans le nº LXX.

(3) Cette plaquette, dont je dois la communication à M. Georges de Chergé, paraît être extraite d'un journal du Blanc. Je la place vers

LXXIV. — *Le P. Edmond, religieux de la trappe de Fontgombaud* (extrait de *l'Écho du Blanc*). — [Le Blanc], 1867, in-32, 16 pp.

LXXV. — *Le zouave pontifical*, romance ; paroles de Ch. de Chergé ; musique de W. Moreau. — Dédiée à mon jeune ami Georges de Chergé, volontaire aux zouaves pontificaux. Chantée par Raymond de Chergé. — Paris, 1867, avec une lithographie représentant G. de Chergé tenant le drapeau pontifical, par Marie de Chergé.

Collection de M. Alfred Richard.

LXXVI. — *Un trait de la vie de Louis XI, à propos d'un procès.* Poitiers, 1868, 4 pp., lithographie.

LXXVII. — *Guide du voyageur à Poitiers et aux environs*, 2e édit. — Poitiers, 1868, in-12, 368 pp., avec un plan de Poitiers.

LXXVIII. — *Guide du voyageur à Poitiers et aux environs*, 3e édit. — Poitiers, 1872, in-12, 418 pp., avec un plan de Poitiers.

LXXIX. — *Armoiries de la ville de Poitiers.* — Poitiers, s. d. [1872] ; extrait de la 3e édition du *Guide du voyageur à Poitiers*.

LXXX. — *Observations pratiques*.... 1873 (1).

LXXXI. — *Note sur un appendice héraldique ajouté à de vieilles armoiries.* — Le Blanc, 1874, in-4, 16 pp., 3 pl. et dessins dans le texte (2).

Bibl. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest, C 107, nº 17.

LXXXII. — *Simple question d'orthographe. — Au docteur Fauconneau-Dufresne.* — Châteauroux, 1875, in-16, 16 pp. (extrait de la revue *le Bas-Berry*).

LXXXIII. — *Simple question d'orthographe.* — 2e édit., 1877, in-16, 15 pp.

LXXXIV. — *Simples conseils sur le danger de la mauvaise prononciation des mots à l'appui de ma « Simple question d'orthographe ».* — Le Blanc, 1878, in-16, 7 pp.

LXXXV. — *Cérémonies et prières de la bénédiction de l'abbé de N.-D. de la trappe de Fontgombaud (21 novembre 1878).* — Le Blanc, 1878, in-18, IV pp., 1 pl.

1866, parce que de Chergé déclare connaître Saint-Génitour depuis 25 ans, sans doute depuis l'époque de son mariage. Elle est certainement postérieure à 1856, puisque les *Vies des saints du Poitou* y sont citées.

(1) Cette brochure, que je n'ai trouvée nulle part, est signalée dans le nº LXXXVII.

(2) Plaquette rare que l'auteur a réservée à sa famille et à quelques archives spéciales.

LXXXVI.— *Deux pages d'histoire de l'abbaye de N.-D. de la trappe de Fontgombaud* (19 août et 21 novembre 1878) ; extr. de *l'Écho du Blanc*, nos des 25 août et 21 novembre 1878. — Le Blanc, 1879, in-16, 32 pp., fig.

Cet opuscule comprend : *Obsèques du T. R. P. dom Marie-Dosithée, abbé de Fontgombaud*, et *Bénédiction du T. R. P. dom Marie-Albéric, abbé de Fontgombaud.*

LXXXVII. — *Un cas de strangulation électorale, suite à ses « Observations pratiques » de 1873.* — Poitiers, 1879, in-8, 15 pp.

LXXXVIII. — *Les trappistes de Fontgombaud et les décrets du 29 mars.* — Poitiers, 1880, in-8, 15 pp., fig.

LXXXIX. — *Lettre sur les monuments historiques de la Vienne*, dans *Bull. de la Soc. des Antiq. de l'Ouest*, t. XVI (2e série, t. II), p. 472.

XC. — *Toast en vers,* prononcé au banquet du cinquantenaire de la Société des Antiquaires de l'Ouest, 5 juillet 1884; pièce lithographiée, avec des notes historiques sur la Société (1).

Collaboration aux journaux : la Gazette de l'Ouest, l'Abeille, le Courrier de la Vienne, le Journal de la Vienne, le Droit (de Paris), le Charivari, les Affiches du Blanc, l'Écho du Blanc.

(1) Cette pièce m'a été fort aimablement communiquée par mon excellent confrère, M. le colonel Babinet, que je suis heureux de remercier ici.

RAPPORT SUR LES TRAVAUX

DE LA

SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES DE L'OUEST

PENDANT L'ANNÉE 1906

Par **M. Émile GINOT**, secrétaire.

Mesdames, Messieurs

Vers le milieu du xviiie siècle vivait à Poitiers, bonne ville, remarquable par ses monuments, par ses pavés pointus et par le goût de ses habitants pour l'étude, un trésorier de Saint-Hilaire qui s'appelait Desgrois. Bien qu'il me soit d'ailleurs assez peu connu, j'ai voué à ce brave homme de trésorier, pour un double motif, une grande reconnaissance, car je crois voir en lui quelque chose comme le fondateur de notre bibliothèque publique et le presque père de la Société des Antiquaires. En effet, sa vie durant, il ouvrit largement à ses concitoyens l'accès de sa bibliothèque personnelle assez riche, et, par acte notarié du 24 juin 1751, il leur en assurait la pleine propriété après sa mort; il fondait, en outre, un prix à décerner chaque année « le mercredi d'après « Pâques, à celui qui, natif du diocèse ou de la généralité « de Poitiers, ou y faisant son domicile, aurait le mieux « traité un sujet proposé ». Ce prix consistait en une médaille d'or avec la légende : « Honor omni operanti bonum. »

Pour deux d'entre nous, la médaille de Desgrois a été

avantageusement remplacée, cette année encore, par des prix décernés par l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres, et, quant à l'estime de l'élite qu'il promettait à tous les bons travailleurs, votre présence ici même, à cette heure, nous en est le précieux témoignage.

— Mais avant de résumer devant vous nos publications de l'année, un pieux usage m'oblige à rappeler les pertes éprouvées par notre Compagnie.

A dire vrai, par une heureuse et trop rare fortune, la sombre visiteuse n'a pas entamé nos équipes officielles.

Cependant nous ne saurions oublier que le colonel de Fouchier, décédé à Persac le 20 décembre dernier, dans la solitude austère qu'il s'était faite, fut, pendant près de 40 années parmi nous, de 1855 à 1894, l'un de ces travailleurs actifs qui trouvent moins de repos dans l'inaction que dans un changement d'occupations. Il publia dans nos Bulletins *les Lettres patentes données par Louis XIV en Décembre 1686*, confirmant les privilèges de noblesse accordés aux maires de Poitiers ; une *Note sur la Tour des Mées en Mirebalais ; Un procès en Parlement sous Charles VI* entre les paroissiens de Chouppes et de Sauves en Mirebalais et la dame de Mirebeau ; enfin, *les Statuts de la corporation des bouchers à Châtellerault en 1520.* Nos Mémoires lui doivent, avec une *Notice sur Charles de Saint-Gelais, évêque d'Ene au XVe siècle*, une série d'études féodales sur *la Baronnie de Mirebeau du XIe au XVIIe siècle*, sur *Moncontour et ses seigneurs* pendant la même période, et sur *la Châtellenie de Chouppes en Mirebalais*, d'où sa famille était originaire.

Entre temps il donnait à la Revue historique et nobiliaire

une monographie étendue du nom de Fulcherius et publiait ailleurs une « Sphragistique Roussillonnaise ».

M. de Fouchier ne s'est pas contenté d'étudier et d'écrire l'histoire, il s'est campé fièrement au milieu des héros qu'elle célèbre, lorsqu'au soir du 2 décembre 1870, la cuisse traversée par une balle, fait prisonnier dans le cimetière de Loigny et sommé par le général Kottwitz de faire cesser le feu de ses soldats, il fit à l'ennemi cette réponse restée célèbre : « Ce n'est pas mon affaire, c'est la vôtre. » — Mieux que toutes les monographies du nom de Fulcherius, la phrase du blessé de Loigny, gravée sur les tablettes héroïques, illustrera le nom du colonel de Fouchier ; mais aurait-elle jailli spontanément de son âme s'il ne s'était senti rattaché par d'anciennes et puissantes racines au sol de la Patrie qu'il arrosait de son sang ?

La vie d'une société, comme celle de tout être organisé, ne s'entretient que par d'incessants renouvellements. Nous avons dû, par suite, enregistrer avec regret quelques départs ; mais le bon génie qui préside aux destinées de notre Compagnie s'est hâté de combler ces vides pénibles et il l'a fait avec une générosité et un discernement de bon augure. C'est ainsi que nous avons vu venir à nous, comme membres non résidants, M. le Dr Pelletier, de Bouin (Vendée), M. Galopeau, notaire à Civray, M. Roger Doucet, licencié ès-lettres, M. Jacques Doucet, M. Baudot, M. Hublin, maire de Saint-Maixent, M. Otto Weyemer, — et, — comme membres résidants : — M. Roux, professeur à la Faculté des sciences, M. Clément, docteur en droit, M. Gaillard, professeur agrégé d'histoire, archiviste paléographe, M. Bohème, professeur de philosophie au lycée, M. Gibault, M. Mérieux.

Nous souhaitons la plus sympathique bienvenue à ces nouveaux confrères, dont le mérite assure à notre Compagnie des collaborations précieuses et dont le nombre lui confère la force d'une jeunesse sans cesse renouvelée.

Il me reste à retracer devant vous la vie scientifique de notre Société en 1906, à mentionner ses efforts et ses succès, à relier, par des jalons rapidement posés, la route ou les sentiers parcourus hier à la route de demain.

Notre volume de Mémoires, publié cette année, s'ouvre sur l'étude consacrée par M. Arnould, notre président de l'an passé, à l'apothicaire-poète Paul Contant, l'un de nos compatriotes du XVIe siècle. Vous en avez, ici même entendu la lecture, et, si vous avez souri parfois des vers un peu faibles de ce chimiste en rupture d'officine, de ce *Jardin poétique*,

> Qui contient seulement deux fois dix pas de terre,

et néanmoins suffisant aux envolées de notre Ronsard poitevin, vous n'en avez que mieux admiré le talent du critique et de l'historien qui, d'un si modeste sujet, a su extraire, pour les mettre en relief, mille détails pittoresques relatifs aux personnes et aux choses poitevines d'il y a trois cents ans.

A la suite de cette étude littéraire, vous trouverez le compte-rendu de mon prédécesseur qui ne prouve que trop, — et vous en faites en ce moment la triste expérience, — que dans notre Société les secrétaires se suivent, mais, hélas ! ne se ressemblent pas. — Vient ensuite une longue étude du R. P. de la Croix sur les origines des anciens monuments religieux de Poitiers et celles de son palais de justice.

Nul n'était plus qualifié que le R. P. de la Croix pour faire revivre sous nos yeux, à travers leur aspect actuel, l'état primitif et les transformations successives des plus vieux monuments de notre Cité. Depuis bientôt trente ans qu'il s'est taillé à grands coups de pioche une place unique dans notre Société, pas un pavé n'a remué dans la ville — et vous savez le peu de goût de ce genre de pierres pour la stabilité — pas une pellerée de terre n'a été déplacée, pas une maison n'a planté ses fondations dans le sol, sans qu'il soit accouru pour constater, noter et dessiner. Complétant ces données dues au hasard par des fouilles personnelles savamment dirigées, il a, point par point, à travers les cendres de quarante générations, relevé le plan du Limonum antique avec le double réseau de ses grandes voies et de ses aqueducs, avec ses vastes nécropoles, ses balnéaires, ses temples, ses édifices civils, comme un palimpseste pâli restitué lentement, ligne à ligne, sous les effacements et les surcharges. Ce plan du Poitiers romain, mérovingien et carlovingien, que lui seul peut nous donner, nous l'attendons non sans quelque impatience ; mais puisqu'il reste encore quelques lacunes à remplir, quelques ratures à déchiffrer, sachons nous contenter, pour l'heure, des points importants auxquels notre habile fouilleur a restitué leur cote définitive.

C'est le baptistère Saint-Jean, avec sa cella centrale du IVe siècle et sa piscine à immersion, son narthex pour les catéchumèmes, ses deux sacrariums et ses salles réservées à l'évêque, remplaçant la légende longtemps accréditée du tombeau de Claudia Varenilla transformé en église ; c'est la cathédrale mérovingienne, puis celle reconstruite en 1021 retrouvées avec certitude sous l'angle nord-ést de la superbe basilique que nous devons à Henri II Plantagenet ; c'est

l'église Notre-Dame, cette châsse incomparable, posée sur les assises de deux temples païens, comme l'ancienne église Saint-Paul ; — ce sont deux autres églises désaffectées depuis plus d'un siècle, Saint-Savin et Saint-Pierre-l'Hospitalier, sous lesquelles se retrouvent les substructions d'habitations romaines ; c'est, aux alentours de Saint-Hilaire, des traces éparses, mais nombreuses, d'une vaste nécropole d'origine païenne, bordant à l'ouest la grande voie de Lutèce à Burdigala — rue actuelle de la Tranchée — comme la nécropole des Gilliers la bordaient à l'est ; c'est encore et surtout l'hypogée des dunes, découvert dans une autre nécropole païenne, non moins importante, au bord de la voie, commune au départ, de Bourges et de Limoges ; cet hypogée, que le R.P. de la Croix a remis au jour après treize siècles d'oubli et généreusement donné, par acte authentique, à notre Société.

Les fouilles récentes, opérées au Palais de justice en vue de sa restauration, devaient nécessairement fournir des renseignements nouveaux. Même limitées au pied de l'édifice, elles ont mis à nu les fondations, d'aspect cyclopéen, de l'enceinte gallo-romaine. La vue de ces blocs énormes, provenant des monuments détruits par les invasions de la fin du IIIe siècle, ne pouvait satisfaire la curiosité toujours en éveil de notre fouilleur poitevin. Aussi, poussant plus loin les investigations, a-t-il rencontré une longue suite de dix chambres égales, détruites par les flammes vers l'an 285 ou 286, ainsi que la colonnade qui leur servait de façade. Le P. de la Croix a cru y reconnaître des boutiques alignées au bord d'une large rue ou, plus probablement, d'une place s'étendant jusqu'à l'ancienne rue Saint-François. Les cendres de l'incendie qui les avait anéanties,

visiblement coupées par les fondations de l'enceinte du IIIe siècle, assurent à ces boutiques un incontestable droit d'aînesse.

Mais la butte artificielle que couronne notre salle des Pas-Perdus, et qui domine de 8 mètres le sol romain, de 6 mètres le square actuel, garde son irritant mystère et cache jalousement les substructions probables du capitole poitevin.

Un second mémoire du R. P. de la Croix nous fournit le détail des fouilles qu'il a opérées à l'église, désaffectée depuis longtemps, de Saint-Philibert de Grandlieu. Des planches nombreuses complètent et éclairent le texte.

Par acte du 1er juillet 677, Ansoald, évêque de Poitiers, donnait à son ami Philibert, fondateur de la célèbre abbaye de Jumièges, des terrains à Héri (aujourd'hui Noirmoutiers) pour y élever un monastère, et il dotait le nouvel établissement de plusieurs villas, parmi lesquelles la villa de Déas, située dans le pays d'Erbauge. — C'est ce même Philibert qui fonda, à quelques kilomètres de Poitiers, l'abbaye de Saint-Benoît de Quinçay (1). — Inquiétés par les fréquentes incursions des Normands dans l'île, les moines de Héri transformèrent en monastère leur villa de Déas, et, en juin 836, ils y transportèrent le sarcophage contenant les restes de leur fondateur. Le nom de saint Philibert, substitué à celui de la villa, est resté depuis lors celui de la localité. Les reliques du saint n'y demeurèrent pourtant que peu d'années : échappées à la profanation et à l'incendie allumé par les Normands le 30 mars 847, elles furent extraites de leur sarcophage à la fin de l'année 857 et transférées successivement au monastère de Cunaud en Anjou, puis à

(1) Bibl. de l'Ecole des Chartes, 1906, p. 107.

Messais (Vienne) en 852; à Saint-Pourçain en Auvergne en 871; enfin, en 875, à l'abbaye de Tournus en Bourgogne, où elles sont encore vénérées. Le récit des premières translations jusqu'à Messais nous a été conservé par un des témoins, le moine Ermentaire, dont la chronique exerce depuis plusieurs années la critique des meilleurs médiévistes français et étrangers, et, parmi eux, de nos confrères MM. Richard et Levillain. Falcon, moine de Tournus au XIe siècle, la continua jusque vers l'an 1087. Si le chroniqueur signale les remaniements effectués en 836 à l'église Saint-Philibert, afin d'abriter le précieux tombeau, il reste muet sur la forme du monument avant cette date, sur ses origines lointaines, enfin, et pour cause, sur les réfections opérées dans les siècles suivants à cet édifice, l'un des plus intéressants de la France carolingienne.

Mais dans le silence des textes, les pierres ont parlé. Heurtées par une pioche habile, elles ont dit qu'à la villa de Deas attenait un forum accompagné d'une sorte de basilique reconstruite elle-même, peu après les invasions du IIIe siècle, avec les matériaux de monuments antérieurs; que le monastère, élevé vers 814, grâce aux libéralités de Louis le Pieux, utilisa cette espèce de basilique pour son église, transformant en abside la salle hexagonale qui la terminait à l'est, en transept les salles rectangulaires, en nef centrale l'ancien portique que l'on flanquait de deux nefs latérales. Lorsque, peu après, il fallut donner asile à la dépouille de saint Philibert, le chœur, ainsi formé, dut être détruit, agrandi et aménagé pour recevoir une crypte. En révélant le plan adopté en 836 et les précautions prises pour dissimuler le corps saint jusqu'à des jours plus calmes, les fouilles ont confirmé et complété les dires d'Ermentaire.

La brèche pratiquée par les moines, après l'incendie de 847, pour retirer du sarcophage leurs précieuses reliques et les transporter à Cunaud, montre encore la position des pieux ravisseurs dans cette opération. Quant à la nef romane actuelle, elle repose sur les assises mêmes de l'ancien portique gallo-romain, et, dans les piliers cruciformes de droite, remontés avec d'anciens matériaux, se retrouve l'alternance des rangs de pierre et de brique dont le transept gallo-romain fournissait le modèle à l'architecte du XIe siècle. Les matériaux de l'ancien édifice étant épuisés, celui-ci dut, pour les autres piliers, renoncer à l'emploi de la brique et recourir à des moëllons neufs. Ainsi se trouvent constitués les plans successifs de ce très vénérable monument et précisés l'âge et le mode de ses transformations.

Depuis ces fouilles, déjà anciennes, le R. P. de la Croix en a exécuté d'autres non moins importantes. Ses recherches à Messais du tombeau d'Ermentaire (1) seront consignées dans nos prochains Bulletins, et, quant à ses découvertes à Saint-Maur de Glanfeuil, M. Levillain nous a fait connaître, par des extraits de nombreuses Revues françaises et étrangères, quelle vitalité nouvelle elles avaient imprimée aux controverses des hagiographes les plus qualifiés sur la vie de saint Maur et sur l'origine de l'ordre des Bénédictins en Gaule. Il n'est pas jusqu'aux controverses qu'elles ont soulevées qui ne témoignent de leur importance.

Avec M. Boissonnade, nous secouons la poussière des fouilles, poussière un peu morose de l'étroit coin de terre

(1) Ermentaire, devenu abbé de la communauté émigrante à Messais, y mourut en 869. Cf. Biblioth. de l'Ecole de Chartes, avril 1906, pp. 106 et suiv. Compte-rendu bibliographique par M. A. Richard du mémoire de M. A. Giry sur l'histoire des abbayes de Saint-Philibert.

où nous vivons ; nous gagnons l'océan, et, cinglant à l'ouest, nous abordons à « Saint-Domingue à la veille de la Révolution ». Jamais la Société des Antiquaires de l'Ouest n'avait entrepris si long voyage. Là-bas, néanmoins, dans la grande île américaine, si malheureusement perdue pour nous, nous rencontrerons de nombreux compatriotes auxquels notre guide aura soin de nous présenter; chemin faisant, nous croiserons nombre de voiliers se dirigeant vers nos ports de l'Ouest : Bordeaux, La Rochelle, Nantes, copieusement chargés de produits des Antilles. Toujours bien informé, M. Boissonnade nous dira le contenu de ces cargaisons, de celles même qui les remplaceront au retour ; il nous montrera ce que ces échanges actifs, ce commerce florissant peuvent rapporter de bien-être, de richesses, de luxe à la métropole et particulièrement aux ports de la Guyenne, de la Bretagne et du Poitou.

Ainsi cette importante étude se rattache par plus d'un point à l'histoire économique et commerciale de nos provinces de l'ouest, et, par là, plus encore que par ses qualités d'information plus large, justifie la place qu'elle occupe dans nos publications.

Qu'était Saint-Domingue à la veille de la Révolution française ? Quelle la population laborieuse ou dominante et comment divisée? Quelle l'organisation administrative de la colonie? De quels intérêts naquit le mouvement en faveur de la représentation coloniale? Quelles causes favorisèrent son développement et provoquèrent ensuite la propagande anti-esclavagiste qui devait aboutir à l'émancipation des noirs ? Autant de questions auxquelles notre érudit confrère s'est efforcé de répondre avec sa compétence coutumière et un tel luxe d'information qu'il a dû sou-

vent, pour ne pas encombrer sa route, réserver pour des études de détail, qui paraîtront ultérieurement, les matériaux accumulés au cours de sa vaste enquête. A bien plus forte raison ne pourrais-je m'y engager à sa suite et devrais-je me contenter de vous indiquer, avec la sèche concision d'un poteau de carrefour, quelques-unes des grandes routes qu'il s'est frayées dans cette forêt de documents et les conclusions auxquelles elles aboutissent.

La terre, d'abord : Elle produisait à profusion le café, le cotonnier, les bois de teinture et les bois de fine ébénisterie ; elle donnait plus de cannes à sucre qu'aucun autre pays du monde ; l'exportation de ses divers produits s'élevait annuellement à 140 millions de francs ; leur transport en France occupait plus de 700 navires, faisait vivre 3 millions de commerçants, de commissionnaires, de matelots ; leur réexportation aux diverses nations de l'Europe procurait chaque année à la métropole un bénéfice de plus de 60 millions.

Trouver à glaner quelque renseignement intéressant, même de minime importance, là où M. Boissonnade est passé est une fortune si insolite qu'aucune modestie n'y saurait survivre. Permettez-moi donc, Mesdames, de vous citer, grâce aux Mémoires du Comte de Vaublanc, une importation de la grande île qui eut sur la mode, sur les élégances féminines surtout, son heure d'influence.

En 1783, une flotte de cent voiles arrivait de Saint-Domingue à Bordeaux ; un nombre considérable de passager et de passagères en descendait et plusieurs gagnaient rapidement la capitale. Leur linge était d'une finesse excessive et son éclatante blancheur frappa tous les regards. A Paris même et à Versailles, les plus riches dentelles parurent

défraîchies en comparaison. « La reine en entendit parler; « on lui dit qu'une jeune dame, madame la vicomtesse « de... (1), était entièrement habillée de ce beau linge. Elle « désira la voir en particulier; et, sur ses excuses, parce « qu'elle n'était pas encore habillée convenablement, elle lui « fit dire qu'elle voulait la voir avec l'habillement américain. « Elle fut frappée de la beauté du linge et trouva que cet « habillement tout blanc convenait très bien dans l'été. » On apprit alors que plusieurs armateurs de Bordeaux poussaient la recherche jusqu'à faire blanchir leur linge à Saint-Domingue, comme ils faisaient faire leurs chemises à Curaçao et raccommoder leurs porcelaines à Canton. Dès lors, ce fut tout une révolution dans le costume. Les tissus de linon, d'une fraîcheur engageante, remplacèrent les riches soieries et les dentelles. Marie-Antoinette s'y complut particulièrement pour ses négligés du matin. Et c'est ainsi, nous dit Feuillet de Conches, que, « vêtue comme « une rose blanche, coiffée en *Lever de la reine* et en « chapeau de paille, débarrassée de la gêne des paniers, « elle s'envolait, légère comme une abeille, dans les allées « de son Trianon, oubliant les contraintes du trône pour « ne songer qu'à ses fleurs. Alors, la légèreté, la mali- « gnité, l'envie, la bêtise vinrent bourdonner autour de « cette résidence et blâmer l'innovation avec aigreur. « Ceux-ci alléguaient qu'une reine, en France surtout, « ne doit jamais cesser d'être reine et descendre de son « piédestal pour se montrer vêtue comme une simple « particulière. Ceux-là insinuaient que ce prétendu linge « blanc n'était qu'un prétexte pour n'être point vêtue. Et « quand madame Lebrun, qui l'avait peinte dans ce vête-

(1) La vicomtesse de l'Aulne.

« ment blanc, glacé d'un dessous rose, eut exposé le por-
« trait au salon, on s'écria que le portrait était en che-
« mise ! »

Des produits de l'île merveilleuse, passons à sa population.

Quarante mille blancs à peine; environ 25.000 affranchis et hommes libres de couleur et plus de 400.000 esclaves noirs.

Ces esclaves étaient la propriété du maître, qui pouvait en faire trafic et les employait à tous les labeurs de la terre. Mais les droits du maître sur l'esclave, — du moins dans la partie française de l'île, — n'étaient pas sans limite. Consacrant la pratique d'un grand nombre de colons, les ordonnances des 3 décembre 1784 et 24 décembre 1785 avaient apporté au sort misérable des noirs de nombreux adoucissements.

Ces ordonnances interdisaient le travail des esclaves les dimanches et fêtes, ainsi que le travail de nuit; elles prescrivaient même le repos aux heures brûlantes du jour, de midi à deux heures; elles limitaient le travail des femmes, spécialement des mères de famille. Le maître devait fournir à son esclave des vêtements convenables, lui céder la jouissance d'un jardin assez vaste pour la nourriture de sa famille, lui assurer un hôpital en cas de maladie. L'emploi du bâton, la mutilation, les sévices pouvant entraîner la mort étaient rigoureusement interdits. La peine du fouet subsistait, mais ne devait pas excéder 50 coups. Loin de constituer un « vain épouvantail », ces ordonnances donnèrent lieu, contre ceux qui les transgressaient, à de sévères répressions.

Relativement moins favorisés, les mulâtres se voyaient en butte à toutes sortes de vexations et de suspicions. Par leur nombre toujours croissant, par leurs attaches profondes au sol sur lequel ils étaient nés et dont ils possédaient plus d'un quart, par les qualités d'endurance physique et de perfectibilité industrieuse qu'ils tenaient de leur double origine, ils semblaient désignés pour constituer l'élément stable d'une classe moyenne et les meilleurs auxiliaires de blancs étrangers. Exclus des emplois civils et militaires et d'un grand nombre de métiers indépendants, traités en parias et en rivaux, ils devenaient, au contraire, pour les insurrections futures des noirs, des cadres actifs et redoutables.

Les blancs formaient diverses catégories : — les grands planteurs concessionnaires de vastes domaines constituaient une puissante aristocratie terrienne ; — les petits planteurs, les gens de négoce et leurs commissionnaires, les gens de loi à tous les degrés, les médecins, les gérants, les entrepreneurs, les artisans formaient une classe moyenne subdivisée à l'infini ; — tout au bas de l'échelle sociale, les petits blancs, rebut de la métropole, vivaient de louches et inavouables métiers.

Parmi ces derniers, — bien entendu, — M. Boissonnade n'a reconnu aucun de nos compatriotes ; mais parmi les grands planteurs originaires de l'Angoumois et du Poitou il nous citera les Rohan-Chabot, les Curzay, les Mondion, les Arnault de la Ménardière, les La Rochefoucauld, les du Chilleau, les Richard d'Abnour, les Dexmier d'Olbreuse, les d'Autichamp, les Lescure, les Perraud de Saint-Amand, les Saulnier de Pierre-Levée, les Descravayat, les Corliet de Coursac, les Terrasson de Verneuil, les Dupré de la Bourdonnaye, les Creuzé des Chatelliers, les Arnauld de

Marsilly, les Dumoutiers de la Fond, les Saint-Georges du Petit-Thouars. — Dans la bourgeoisie dominicaine, il nous citera les familles Garesché, Piorry, Ingrand, Rasseteau, Polony, Ducrocq.

L'administration : — Deux hauts fonctionnaires, relevant du ministre de la Marine, se partagent l'autorité : le gouverneur général et l'intendant; le premier, commandant de l'escadre, des milices et des forces de police, président du Conseil supérieur, promulgateur des lois et distributeur des concessions de terre; — le second, n'ayant sous ses ordres que les divers services civils préposés au génie, à la comptabilité financière. Pas de municipalités, pas d'autres représentants des colons que les chambres d'agriculture et de commerce instituées depuis 1759.

Ainsi représentée, et grâce aux ordonnances protectrices des noirs, l'autorité française s'était acquis, comparativement aux autorités espagnoles et anglaises établies à Saint-Domingue ou dans les îles voisines, un juste renom d'active prévoyance et d'humanité.

Cependant, aucune limite ne s'imposait à l'autorité du gouverneur; l'arbitraire présidait parfois aux concessions de terres; le retrait de ces concessions pour inexécution, dans le délai prescrit, du défrichement et de la mise en culture avait causé bien des ruines; les deux conseils supérieurs de justice établis au Cap et à Port-au-Prince avaient été malencontreusement fusionnés en un seul au détriment de la province du Nord. Les mécontentements naquirent, et, comme partout, les ambitieux et les habiles les entretinrent pour en profiter.

Dès le mois de mai 1788, les grands planteurs résidants à Paris firent des démarches auprès du ministre de la Ma-

rine La Luzerne et près du roi lui-même pour obtenir d'être appelés aux Etats-Généraux. Ils nommèrent, au nom de la Colonie, des députés dont le choix ne laissait aucun doute sur les vues de leurs commettants, plus préoccupés de la défense de leurs privilèges personnels que des intérêts généraux de la Colonie. Aux intrigues qu'ils multiplièrent du côté de la Cour et des ministres, ils joignirent une active campagne de presse dirigée contre les administrateurs de Saint-Domingue, cependant qu'ils ralliaient à leur propre cause les armateurs des ports intéressés à la traite des esclaves et le haut négoce jaloux de conserver et d'accroître le double monopole qui lui réservait le trafic des denrées coloniales et le transport des produits de la métropole.

Leurs instances pour obtenir leur convocation aux États-Généraux, annoncés pour le mois de mai 1789, demeurèrent néanmoins infructueuses. Le Conseil d'État jugea que la question ne devait pas même être agitée, tant était évidente l'irrégularité de leurs pouvoirs.

Ils ne se le tinrent pas pour dit, et, ayant à leur tête l'infatigable marquis Gouy d'Arcy, lieutenant général des armées du roy, bailli d'épée au bailliage de Melun, l'organisateur et l'âme du Comité colonial, « le plus fertile diseur de riens qui soit », ils se présentèrent à l'ouverture des Etats. N'avaient-ils pas pour mandants plus de 10.000 planteurs employant près d'un million de bras et versant à la métropole un octroi évalué par Necker lui-même à près de six millions par an?

Mais les protestations ne se font pas attendre et elles s'élèvent pleines d'éclat. C'est la *Société des amis des noirs* qui, par l'organe de son fondateur, Brissot, exige qu'avant d'admettre les députés coloniaux ceux-ci reconnais-

sent l'iniquité de la traite des esclaves ; c'est Mirabeau, qui leur demande s'ils prétendent représenter des hommes ou des bêtes de somme et qui conclut : « Ils n'élèvent les noirs au rang des hommes que pour les représenter et ne veulent les représenter que pour les dégrader à jamais au-dessous du reste des hommes ; » c'est Condorcet, qui déclare scandaleuse la prétention de « représenter ceux qu'on opprime ». Devant ces protestations éloquentes, Gouy d'Arcy paiera d'audace, et, froidement accueilli par la noblesse, sans accès dans l'ordre du clergé, il sollicitera comme une faveur, pour lui et pour ses codéputés, le droit de prêter, le 20 juin, le serment du jeu de paume, dans les rangs du Tiers-État, qui, dès lors, s'ouvriront devant lui. Mais le résultat de cette imprudente agitation ne fut pas celui qu'en attendait le turbulent Gouy d'Arcy. Grâce à son intervention, les États-Généraux et bientôt la Constituante allaient être saisis de questions bien autrement graves que celles de l'admission de quelques députés coloniaux et des privilèges de quelques planteurs, à savoir, du droit des noirs eux-mêmes à la représentation et tout d'abord à la liberté.

« Ainsi, conclut M. Boissonnade, l'initiative étourdie d'une minorité aristocratique de planteurs, mécontents de l'administration de la première de nos colonies et préoccupés des périls que couraient leurs intérêts amena des résultats qu'ils n'avaient pas prévus et provoqua un formidable ébranlement dont ils n'avaient pas eu la moindre prescience. »

Serait-il téméraire de penser que cette agitation fût demeurée stérile si des influences plus lointaines et plus profondes n'avaient semé et mûri dans l'opinion publique ces

grands problèmes humanitaires et de voir, dans l'abolition de l'esclavage par les législateurs, bien moins le résultat des efforts de Gouy d'Arcy et du Comité colonial que l'œu vre réelle de leurs adversaires ?

Leurs adversaires, c'étaient d'abord les moralistes proclamant avec Hume et Bentham que l'intérêt du plus grand nombre ne saurait différer du bien moral ; c'étaient Montesquieu, Raynal, Turgot, qui depuis longtemps avaient flétri l'esclavage ; c'était, plus immédiatement, cette Société des amis des noirs, dont M. Boissonnade nous montre si bien l'origine et la rapide extension.

Fondée à Londres en 1787, sous la présidence de Grenville Sharp, elle eut pour publiciste ce Clarkson qui, avant l'ouverture de nos Etats-Généraux, se demandait qui des deux, de la France ou de l'Angleterre, abolirait l'esclavage la première (1). Elle incarnait si bien les idées d'un grand nombre qu'en moins d'un an elle comptait, tant en Angleterre qu'aux Etats-Unis, plus de cinquante filiales. — La filiale de Paris, fondée par Brissot en février 1788, groupait spontanément dans un même effort des savants comme Lacépède et Lavoisier, des publicistes comme Condorcet, des orateurs comme Mirabeau, des politiciens comme Siéyes et La Fayette et jusqu'à des gentilshommes comme le prince de Beauvau et le duc de La Rochefoucauld. De pareils hommes ne devaient-ils pas tôt ou tard saisir les pouvoirs publics du but hautement proclamé de leur propagande et leurs voix ne couvrent-elles pas l'agitation et les réclama-

(1) Clarkson, *Essai sur les désavantages politiques de la traite des nègres*. — Trad. de l'angl. par Gramagnac, Secret. de la Soc. des Amis des noirs. Neufchâtel, 1789. In-8°, p. 310.

tions du petit clan aristocratique de planteurs enrôlés autour de l'intrigant marquis Gouy d'Arcy?

Quoi qu'il en soit, ces graves problèmes ne se posaient plus seulement devant l'opinion publique, ils s'imposaient à l'examen des législateurs, et, si vous voulez suivre en détail l'étude qu'ils en firent — au delà du terme que s'était fixé M. Boissonnade — vous pourrez vous reporter aux Rapports officiels qui furent rédigés, au nom de la Commission des colonies, par le Saint-Maixentais Jean-Philippe Garran de Coulon, député à l'Assemblée nationale en 1790 et plus tard membre de l'Institut et comte de l'Empire (1).

Pour ne donner asile qu'à des travaux de moins longue haleine, nos Bulletins n'en renferment pas moins des articles de haute érudition ou des notes intéressantes par leur variété non moins que par leur sujet.

M. de la Bouralière a complété par des *Notes sur quelques libraires de Niort et de Saint-Maixent* la série de ses études sur l'histoire de l'imprimerie et de la librairie en Poitou.

M. Levillain, revenant, après des savants distingués, MM. de Lasteyrie, Poupardin, Duchesne, sur la plus ancienne charte du cartulaire de Paunat (Dordogne), en a confirmé l'authenticité et précisé la date à l'aide de rapprochements avec des textes d'origine poitevine de même époque. Il a également étudié à plusieurs reprises l'inscription tracée au graphium ou poinçon sur l'ampoule du

(1) Rapports sur les troubles de Saint-Domingue fait au nom de la Commission des colonies, des Comités du salut public, de législation et de marine réunis par J.-Ph. Garran, député par le dép. du Loiret. Imprimé par ordre de la Convention nationale. Paris, Impr. nat., an V, 4 vol. in-8°.

reliquaire de S. Sixte, trouvé par le P. de la Croix dans les fouilles de la cathédrale. La transcription qu'il nous en a donnée démontre les relations qui unissaient, dès le VIIe siècle, la cathédrale de Reims et celle de Poitiers. Des maîtres de l'épigraphie française, par une collaboration flatteuse, qui prouve l'importance de ce document et leur haute estime pour notre confrère, ont achevé de résoudre des difficultés de détail qui paraissaient insurmontables.

Avec une compétence toute spéciale, M. Alfred Richard a étudié, classé et décrit une importante trouvaille de monnaies frappées à Melle par les comtes de Poitou antérieurement au XIIe siècle. La communication de ce trésor, trouvé à Chanteloup (Deux-Sèvres), était due au zèle éclairé de notre confrère, M. l'abbé Courtaud. Rappelons avec M. Richard que ces monnaies de Melle, que notre patois poitevin appelait *meale*,*mâle* et *maille* ont donné lieu à l'expression populaire : n'avoir ni sou ni maille.

M. le chanoine Bleau nous a procuré des notes intéressantes adressées à M. Delalain, commissaire de la marine aux Sables-d'Olonne en 1789, relatant les séances de l'assemblée provinciale chargée d'élire les Trois-ordres du Poitou, et une notice sur M. Delalain due à notre ancien confrère, M. Ernest Jovy.

Nous devons au Dr Léo Desaivre *l'Inventaire du mobilier du château de Champdeniers en 1530*, précédé de notes historiques sur les châteaux de la Motte de Beauçay, de Champdeniers et de Javarzay. C'est dans le premier de ces châteaux, qui leur appartenaient tous les trois, que moururent, en décembre 1530, François de Rochechouart et Blanche d'Aumont, sa femme. Si intéressant que soit cet inventaire après décès des meubles de Champdeniers, com-

bien ne regrettons-nous pas, avec M. Desaivre, la perte de celui que fit dresser en 1523, à sa résidence privilégiée de Javarzay, l'avisé collectionneur qu'était François de Rochechouart! Là, sans doute, auraient été décrites cette statue antique de Fabricius, que François avait rapportée de Rome lorsqu'il y avait accompagné Charles VIII et qu'Henri IV transporta plus tard à Fontainebleau, — et la Vierge de Leonard de Vinci, léguée à Bourdaloue par le dernier des Rochechouart-Champdeniers, — et surtout la riche librairie où figuraient, parmi tant d'autres manuscrits précieux, les Décades de Tite-Live traduites par le Poitevin Pierre Berchoire, richement enluminées, acquises dans la suite par le Surintentant Fouquet et conservées aujourd'hui à la Bibliothèque Nationale.

Toutes ces publications ne donnent cependant qu'une idée incomplète de la vie scientifique de notre Société. Si les écrits restent, toutes les paroles ne s'envolent pas et bien des communications verbales ou des lectures mériteraient d'être signalées.

Bien avant les récents travaux de M. de Lasteyrie M. l'abbé Compaing nous avait entretenu du symbolisme des églises, et plus spécialement de l'Eglise Notre-Dame. Tout dernièrement, il nous décrivait les superbes verrières ou plutôt les mosaïques translucides données à notre cathédrale par Maurice de Blason, fils de Thibaud, seigneur de Mirebeau, qui échangea, en 1198, le siège épiscopal de Nantes pour celui de Poitiers. On l'a dit avec raison, l'accent impérieux et fier de ces verrières, leur agencement hardi fait de lumières étranges et d'ombres profondes, « intimident la critique, nous saisit, commande le respect et

l'étude (1) ». Pour nos aïeux, qui en comprenaient le symbolisme inspirateur, elles commandaient aussi la prière. Quoi qu'il en soit, de semblables communications valent autant, peut-être, par leur côté suggestif que par leur partie documentaire : elles incitent à étudier l'art religieux du moyen-âge si fécond que de nombreuses revues modernes, éditées à grand luxe, ne suffisent pas à reproduire toutes les merveilles dont il a peuplé nos monuments et nos musées.

M. l'abbé Peschot nous a communiqué l'inscription tumulaire, par lui retrouvée au cimetière de Saint-Eliph, de Dreux-Duradier, l'auteur trop peu connu de la *Bibliothèque historique du Poitou* et de près de cent autres ouvrages.

L'ancien séminariste, qui, en 1870, laissa momentanément la soutane pour courir bravement à la frontière, ne pouvait que s'éprendre de notre héroïne nationale. C'est pourquoi M. le chanoine Bleau, qui a publié cette année une histoire populaire de Jeanne d'Arc, s'est attaché, dans nos séances, à préciser la date de son séjour à Poitiers, qu'il place du 18 mars au 17 avril 1429. Il nous a également proposé une nouvelle interprétation de la célèbre fresque de Chauvigny et une étude sur l'origine de l'ascia. Qu'est-ce que l'ascia ? Quel est ce petit outil figuré sur les tombes païennes et qu'on retrouve encore sur les très anciennes tombes chrétiennes, accompagné de la mystérieuse formule *sub ascia dedicavit ?* La question a fait couler des fleuves d'encre et la seule bibliographie du sujet constituerait une encombrante bibliothèque ; aussi vous confierai-je que je ne puis voir dans ce marteau ou dans cette hache — les deux identifications ont leurs partisans — qu'un instrument de supplice habilement choisi par nos lointains aïeux pour

(1) O. Merson, *les Vitraux*, pp. 110 et 112.

mettre à la torture, sans crainte de représailles, l'esprit des archéologues passés, présents, et, probablement, à venir.

M. Ch. Tranchant, l'érudit historien de Chauvigny, nous a signalé, non sans mélancolie, les souvenirs que font disparaître peu à peu, dans son intéressante petite ville, les nécessités de voirie, d'alignement ou d'hygiène, et, parmi eux, l'ancien édifice occupé jadis par les Templiers. Avec une méticuleuse exactitude il note les constatations ou les trouvailles que provoquent tous ces travaux, comme si les éditions successives de sa *Notice sur Chauvigny* et de son *Guide*, si prisées des érudits et du public, laissaient, à son avis seulement, quelque prétexte aux retouches.

M. de Fleury a mis au service de la Société, pour l'identification délicate de pièces armoriées, sa compétence reconnue en matière héraldique.

En donnant du surnom d'Aliénor d'Aquitaine une traduction plus courtoise que celle fournie par M. Meyer — ces savants parisiens sont sans pitié — M. Alfred Richard a bien mérité de cette princesse. En nous précisant les pertes irréparables causées aux archives du Présidial par l'incendie de la pièce qu'elles occupaient au Palais de Justice, en suivant assidûment les ventes où il a quelque chance de recueillir pour nos musées d'intéressants souvenirs locaux, en les offrant, souvent à titre gracieux, accompagnés d'anecdotes d'une saveur très prononcée de terroir, en nous communiquant le résultat de ses fouilles personnelles à Miaurray (Deux-Sèvres), il ne mérite pas moins de notre Société.

M. le colonel Babinet nous a communiqué des fragments d'*Etudes sur l'armée française à partir du XIVe siècle.* Si le tableau des anciennes armes à feu avec indication du

calibre, du poids et de la longueur de chacune d'elles, l'énumération des grades, la composition des milices et leur répartition sur le territoire n'étaient pas sans quelque aridité pour les profanes — et l'on est toujours quelque peu profane en comparaison d'un spécialiste, — M. le colonel Babinet a su donner à son sujet une ampleur réelle en montrant les liens qui unissent indissolublement l'histoire du pays à celle de l'armée, il l'a en outre émaillé de citations pittoresques et humoristiques qui éclairent d'un large rire la physionomie sévère — je ne dis pas renfrognée — de la science militaire.

A coup sûr, nos pacifistes les plus... énergiques envieraient la débordante éloquence et les imprécations de René François, prédicateur du Roy (1), « contre tous les bastons à feu et contre ce malheureux homme, qui le premier inventa l'artillerie et le moyen de tuer tout un peuple d'un seul coup de tonnerre ».

Enfin, M. Roger Doucet, à peine élu l'un des nôtres, a tenu à payer à l'œuvre commune sa dette de travail, en nous faisant communiquer par M. Boissonnade un Mémoire inédit sur *les Elections et l'esprit public dans le département de la Vienne pendant la Révolution*. M. de Roux préparant dans nos archives locales une étude sur le même sujet, nous avons assisté, dès la première lecture, à l'une de ces passes d'armes, brillantes et courtoises, où les champions rivalisent d'érudition pour le plus grand bien de la vérité historique et le plus grand plaisir des auditeurs.

La remarquable histoire de la pharmacie et de la mé-

(1) Essai des merveilles de la nature et des plus nobles artifices, pièce nécessaire à tous ceux qui font profession d'éloquence. A Paris, chez Jean Pocquet, proche les Mathurins, 1657.

decine en Poitou; dont M. Rambaud nous a lu de longs extraits, étant réservée à notre volume de 1907, je me garderai d'en atténuer la saveur et la nouveauté par une hâte indiscrète.

Je ne saurais omettre de vous signaler les distinctions honorifiques renouvelées, cette année encore, par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres à M. Alfred Richard pour son *Histoire des comtes du Poitou*, à M. de La Bouralière pour son *Histoire de l'Imprimerie et de la Librairie à Poitiers*. En confirmant pour la troisième fois au premier le prix Gobert, au second le prix Brunet, qu'elle leur avait précédemment décernés, l'Académie nous montre combien sont rares les œuvres de cette valeur.

M. le chanoine Bleau et M. Levillain ont été promus, au cours de l'année 1906, l'un, officier de l'Instruction publique, l'autre, officier d'Académie.

Lorsqu'elles consacrent ainsi le mérite réel, ces distinctions n'en retirent pas moins d'éclat pour elles-mêmes qu'elles n'en confèrent.

Il serait trop long d'énumérer tous les dons qui sont venus enrichir nos diverses collections, mais je ne saurais omettre de remercier, entre tous, ceux qui se sont généreusement constitués nos pourvoyeurs habituels. De combien d'objets notre musée lapidaire n'est-il pas redevable chaque année à notre questeur, le. P. de la Croix? M. l'abbé Ripault y a joint cette année une inscription tumulaire; Mgr Bougouin, M. Tornézy, le comte de Beauchamp, le général Segrétain, MM. Martin, Lecoutil, Baudot, Robuchon, Poulard du Palais se sont plus particulièrement préoccupés d'accroître notre bibliothèque et nos collections d'estampes. Le zèle sans égal de M. l'abbé Courtaud est pour notre

médailler une ressource précieuse ; M. Charbonneau-Lassay nous a adressé d'intéressants spécimens de poteries mérovingiennes ; dans la spécialité qu'il s'est créée, M. Clément nous fait profiter des doubles de ses collections. M. A. Richard a acheté, pour nous l'offrir, le portrait de son compatriote le baron de Saint-Généroux.

Nous ne nous bornons pas à étudier le passé, à recueillir pieusement ses reliques intactes ou mutilées — nous conservons jalousement entre nous de vieux et bons usages.

Que ne vous a-t-on dit déjà de l'urbanité de nos réunions, de la courtoisie qui préside à nos discussions et que pourrai-je y ajouter? Pour ma part j'y vois mieux qu'une tolérance gracieuse destinée à donner à la vie commune l'assiette commode du savoir-vivre ; j'y veux voir un sentiment plus viril, fait de respect pour la personne, les idées et même les légitimes susceptibilités d'autrui, base profonde de la vraie civilité. Si la politesse française, cet « art de saluer, de causer et de sourire », que l'Europe venait jadis apprendre à Paris, comme le Pasquin de Colato, et que les jeunes, hélas! devront bientôt aller apprendre ailleurs, après avoir déserté les rues de nos cités, abandonnait le dernier de nos salons, je me plais à croire qu'elle trouverait encore un refuge au milieu de tant de choses fanées, désuètes, mais exquises, dans nos Sociétés d'Antiquaires.

L'ART AUX TEMPS MÉROVINGIENS

CONFÉRENCE

Par le **R. P. DE LA CROIX**

Compte-rendu sommaire, par M. VALLET, *Professeur honoraire au Lycée.*
(*Extrait de* l'Avenir de la Vienne du 3 février 1907) (1).

Quoique l'entreprise m'en paraisse difficile sans le secours des nombreuses projections qui ont enluminé, si j'ose dire, cette remarquable conférence, je ne résiste pas, pour le grand profit de nos lecteurs, au désir de la faire connaître, encore qu'imparfaitement, par les grandes lignes qui la caractérisent.

Tout d'abord, que faut-il entendre par l'Art mérovingien?

L'Art mérovingien, nous dit notre auteur, si bien qualifié pour le définir, n'est pas, à proprement parler, l'expression d'un sentiment particulier au peuple qui, au ve siècle, envahit la Gaule, mais le résumé des instincts collectifs,

(1) Il nous a été impossible de publier *in-extenso* le texte de la conférence du R. P. de la Croix, parce qu'il eût été nécessaire de reproduire les soixante objets qui étaient représentés sur les 29 clichés des projections. Nous avons été heureux de trouver dans un journal de la ville le compte-rendu de cette conférence, dû à la plume de M. Vallet, qui a bien voulu nous permettre de reproduire cet article. Nous tenons à remercier M. Vallet de son obligeance.

N. D. L. R.

communs à toutes les races indo-germaniques, ou, plus exactement, indo-européennes, qui ont eu l'Orient pour berceau.

Toutefois, à ce sujet, il faut bien se garder de confondre l'art industriel et l'art architectonique. L'un appartient aux peuples envahisseurs ; l'autre n'est que la continuation des traditions romaines, dégénérées et perpétuées par les corporations d'ouvriers.

Il fallut la découverte du tombeau de Childéric pour qu'on soupçonnât l'existence d'un art se rapportant à l'époque mérovingienne ; et deux siècles devaient s'écouler encore après cette découverte, avant que l'exploration des grandes nécropoles franques vînt dissiper les ténèbres sous lesquelles l'histoire de cet art demeurait enveloppé.

C'est surtout par les objets mobiliers que l'on a pu déterminer l'art mérovingien ; car, de cette époque, il n'existe guère en France que quatre édifices authentiques : la crypte de Jouarre (Seine-et-Marne) ; la crypte de Saint-Laurent de Grenoble ; une partie fort importante du baptistère Saint-Jean de Poitiers et l'Hypogée-Martyrium de la même ville. Ces deux derniers édifices suffisent, il est vrai, pour nous renseigner sur le genre de la décoration architectonique en usage dans notre pays pendant la période dite barbare.

Considéré tant au point de vue industriel qu'au point de vue architectonique, le principe de l'ornementation dite mérovingienne est simple. Il se compose d'un certain nombre de pièces décoratives, arrangées suivant de multiples combinaisons.

Le très regretté Louis Courajod, dans son enseignement à l'école du Louvre, en a donné l'énumération suivante : 1° l'étoile à six rais ; 2° la marguerite ; 3° l'enroulement ;

4° l'entrelacs; 5° la natte; 6° la torsade; 7° l'hélice; 8° la palmette ; 9° les perles; 10° l'as de pique ; 11° les fusarolles ; 12° la fleur de lys; 13° les chevrons ou dents de scie; 14° les rosaces cloisonnées ; 15° les petits cercles ; 16° le damier ou losange.

Il est intéressant de les examiner dans le jeu de leurs combinaisons.

L'étoile à six rais, dont la présence indique presque toujours l'époque mérovingienne, se trouve figurée sur la pierre, sur le bois, sur des fibules, des plaques de ceinturon, de petites châsses et des objets en os travaillés. Une pierre, dite de Mazerolles-sur-Vienne, sur laquelle cette étoile est relevée, a cette importance qu'elle porte avec elle la date que lui a conférée, au VIIe siècle, Ansoald, évêque de Poitiers, qui en fait mention. Cette même date peut donc s'étendre aux monuments semblables, rencontrés dans la région. Elle porte en haut dans le triangle, ainsi que dans la partie centrale, l'étoile à six rais. Aux trois angles du fronton apparaît l'as de pique ; autour de la grande étoile, le collier de perles ; aux quatre angles, la fleur de lys.

En plus de la précédente, certaine autre pierre, jadis encastrée dans le baptistère Saint-Jean, contient l'hélice, la torsade, l'étoile, mais à quatre rais, et des animaux fantastiques.

Il existe même certain motif de décoration qui renferme presque toutes les pièces de la combinaison précitée.

L'entrelacs, — autre élément bien particulier à l'art de cette période, — eut aussi une vogue considérable, principalement à l'époque carolingienne. Il atteignit le maximum de son développement pendant la période romane. Il eut même un tel succès qu'on l'employa jusqu'au XIIIe siècle.

Des entrelacs, authentiquement mérovingiens, font partie de la décoration du baptistère Saint-Jean.

L'enroulement a reçu des applications variées. Tantôt il entoure des rosaces que M. de Caumont appelle cloisonnées, comme dans l'église de Saint-Irénée à Lyon; tantôt il est gracieusement enlacé dans un entrelacs à quatre feuilles, comme dans l'église de Saint-Pierre de Vienne; parfois, comme dans la crypte de Saint-Seurin à Bordeaux, il renferme une hélice à quatre branches. Et ce qui donne une force remarquable à la thèse de notre auteur, à savoir que l'art, improprement appelé mérovingien, fut commun à toutes les races indo-germaniques, c'est que l'enroulement a été pratiqué non seulement dans tout le bassin de la Méditerranée, mais qu'on en trouve aussi de nombreux exemples sur les monuments de la Syrie centrale, à Athènes, à Constantinople et en Italie.

Au reste, l'influence néo-grecque est manifeste dans des chapiteaux proclamés mérovingiens par tous les archéologues : tels, certains chapiteaux de notre baptistère Saint-Jean, et plus encore certains autres chapiteaux de la crypte de Saint-Laurent de Grenoble, où se révèle d'une façon indéniable l'influence byzantine.

Arles et les Pyrénées, à l'époque gallo-romaine, furent les centres d'ateliers de sculpture et d'architecture. Pendant l'époque mérovingienne, ils continuèrent à fonctionner : l'un sous l'inspiration de la tradition romaine; l'autre, de l'art byzantin.

Pour se convaincre de la différence qui caractérise les deux écoles; il suffit de se reporter aux spécimens que nous possédons des sarcophages chrétiens.

Pendant que les uns sont enrichis de personnages em-

pruntés à l'Écriture sainte (ainsi le Christ, tenant le livre de la loi et enseignant au milieu des douze apôtres), les autres, de forme évasée depuis la base jusqu'à l'ouverture, et surmontés de couvercles en bâtière, sont en général ornés d'une décoration végétale qui rappelle celle de Byzance ou de Ravenne.

A la suite de ces derniers, se place une catégorie de sarcophages, connue sous le nom de sarcophages de Poitiers. Les cuves n'en sont ni sculptées ni gravées; seuls les couvercles en sont travaillés et marqués, pour la plupart, d'une ornementation, moins souvent byzantine que vraiment celtique, qui se retrouve avec ses zigzags, ses dents de scie, ses spirales, etc., sur les instruments familiers aux Gaulois: épées, boucliers, bijoux ou poteries.

Ainsi, l'instinct originel, longtemps comprimé par l'occupation romaine, réapparut dès que la main cessa d'être guidée par un modèle étranger.

Ces sarcophages de Poitiers, outre leur forme de gaîne, ont cela de particulier que le couvercle est habituellement divisé en trois bandes qui ont apparu à certains esprits comme un symbole figuratif de la sainte Trinité. On y chercherait vainement des figures sculptées en haut relief. Pour trouver quelques grossiers icônes, sortis de la statuaire poitevine, — s'il est permis ici d'employer ce nom, — montrant à quel degré de décadence la sculpture était tombée chez nous au VII[e] siècle, il faut les chercher sur diverses pierres décoratives de notre Hypogée-Martyrium ou sur quelque Daniel dans la fosse aux lions, conservé au Musée de Niort.

Laissons donc là la statuaire chrétienne, qui n'exista vraiment pas dans notre pays aux temps mérovingiens, puisque l'école d'Arles finit elle-même par se dissoudre quelques

années après l'invasion barbare, et abordons l'art des fibules, ou, pour parler un langage moins archéologique, des broches,des boucles, des plaques de ceinturon, qui servaient à attacher les vêtements. Elles étaient généralement composées de deux plaques de métal très mince. Celle de la face, destinée à recevoir les ornements, était en or ou en argent, tandis que la plaque de dessous était habituellement en bronze, parfois en argent. A cette dernière était rivée une épingle formant ressort qui retenait l'objet au vêtement. La décoration de ces bijoux ou fibules est formée de dessins très variés en pierrerie et filigrane. L'ensemble du travail d'orfèvrerie est extrêmement remarquable; il dénote une grande habileté technique et l'emploi d'un outillage perfectionné. Sur l'une on voit des bossettes divisées par des traits croisés, présentant dans l'intervalle de petits rinceaux très habilement disposés; sur une autre, le poisson sacré; sur d'autres encore, des figures de poissons, d'oiseaux ou des têtes d'animaux. Quelquefois la fibule est un médaillon en corne de cerf, décoré de petits médaillons en or. Ces fibules précieuses appartiennent au genre des fibules dites digitées.

D'autres contiennent dans leur ornementation, — observation très importante, — tout le principe de la décoration romane, employée au XIIe siècle par l'école de Toulouse : entrelacs rectilignes ou curvilignes, rinceaux de nos chapiteaux et de nos frises, brisures, cannelures, losanges, nattes, chevrons, damiers, tores brisés, givrés, chevronnés, rompus, billettes, méandres, entrelacements furieux; toute cette décoration folle, désordonnée, mais d'un si puissant effet et si profondément artistique, nous a été donnée par l'art des fibules.

Les fibules n'étaient pas les seuls ornements dont les Mérovingiens — et surtout les Mérovingiennes — aimaient à se parer.

Ils portaient des colliers, des bracelets, des boucles d'oreilles, des épingles, des bagues, des pendeloques. Les colliers, de forme circulaire, étaient composés de petits anneaux assez épais en verre transparent et coloré ; ou de grains ronds en ambre, en terre cuite émaillée formant des dessins variés ; parfois de petites pièces de monnaie reliées par des crochets ou encore de petits grains en verre soufflé.

Les bracelets étaient des cercles non fermés, en bronze ordinaire ou dorés, en or ou en argent, sans ornementation. Il y en avait aussi faits de verroterie et d'ambre, regardé alors comme un talisman.

Les boucles d'oreilles, formées par de grands anneaux de 3 à 6 centimètres de diamètre, unis ou tors, portaient d'ordinaire, à une extrémité, une sorte de boule à facettes; rehaussée de pierreries.

Les épingles étaient de longues tiges de 18 à 20 centimètres, en bronze, en argent ou en or. Simples ou portant des dessins gravés, elles se terminaient par une boule à la façon des boucles d'oreilles, ou encore par un griffon, un poisson, un cheval, un oiseau à bec crochu ayant pour œil un grenat.

L'usage des chaînettes en bronze, pour suspendre des bijoux, ne leur était pas non plus inconnu.

Les Mérovingiens employaient aussi beaucoup l'os et l'ivoire qu'ils décoraient suivant leur tempérament et le goût du moment.

Au nombre des boucles de ceinture en ivoire, on en trouve une au musée d'Issoudun, offrant cette particularité, proba-

blement unique, qu'elle forme reliquaire. On en connaît une autre, très précieuse, conservée dans le trésor de l'église de la Major à Arles, qui aurait appartenu, suivant la tradition, à l'évêque d'Arles, saint Césaire.

Parmi les objets en os décoré, les peignes sont à citer.

A toutes ces parures il convient d'ajouter de nombreux ustensiles en os, familiers aux Mérovingiens : polissoirs, porte-aiguilles, fermoirs de livres, rouelles, manches de couteaux, que l'on rencontre aujourd'hui dans nos musées et qui portent la marque certaine d'une fabrication franque.

Les ornements de tous ces objets mobiliers prouvent donc qu'en dépit de leurs mœurs rudimentaires les Mérovingiens avaient un réel sentiment de l'art.

Cette preuve éclate encore dans la décoration de leur céramique. Celle-ci nous montre, particulièrement dans le sud-ouest de la Gaule franque, sur des plats, des assiettes, ici, des dessins faits à la roulette, des palmes appliquées au coin, ailleurs, des cercles concentriques entourant quelque sujet chrétien ou symbolique comme un cerf chassé par des chiens : symbole de l'âme poursuivie par les mauvaises passions. Elle nous fait voir encore par exemple, sur un plat de l'ancien monastère de Sainte-Radegonde, des rosaces cloisonnées qui durent leur servir de modèle, entourant circulairement une rosace centrale.

Nombreux aussi sont les vases ou poteries trouvés dans les nécropoles franques.

Les Francs, grands buveurs, employaient aussi beaucoup la verrerie. Leurs verres, d'une grande capacité, étaient à pied ou se plaçaient sur des pieds en bois agencés pour les recevoir. Leur verrerie était souvent décorée, et, s'ils ignoraient la statuaire, ils avaient à un haut degré le senti-

ment de la décoration industrielle. Dans un tombeau découvert à Javarsay (Deux-Sèvres), on a rencontré un coffret à bijoux, en terre cuite, d'un travail achevé.

Les Mérovingiens utilisaient aussi la terre cuite dans l'ornementation des frises, des bandeaux, des archivoltes, des corniches, continuant ainsi le système romain. Les terres cuites, employées dans les églises, portaient presque toutes un signe chrétien. Les spécimens les plus connus en ce genre ont été trouvés à Saint-Martin de Corion (Loire-Inférieure), à Saint-Similien de Nantes, à Saint-Mathurin, dans le Maine-et-Loire. Ces terres cuites ou briques ont, elles aussi, une marque originale, en opposition complète avec les œuvres de l'antiquité et qui manifeste un état d'esprit particulier et spécial à la race indo-germanique.

Après une exposition si documentée, si lumineuse, qui de nous ne se rallierait point à la conclusion qu'il m'a paru bon de poser dès les préliminaires : « L'art mérovingien résume les instincts collectifs communs à toutes les races indo-germaniques, en tenant compte de la distinction fondamentale de l'art industriel et de l'art architectonique ? » Si ce dernier resta dans la tradition romaine, il subit l'influence des fibules à la fin de l'époque mérovingienne, et c'est là une des origines de l'art roman. De telle sorte que l'on peut dire, suivant les termes mêmes de l'éminent conférencier : dans notre art national si puissant et si grand, le Mérovingien fut le bourgeon, le Roman la fleur, et le Gothique le fruit.

Cette belle conférence, pour laquelle le R. P. de la Croix trouva un auxiliaire intelligent et précieux dans M. Robuchon, chargé des projections, fit encore passer sous nos yeux l'épée, le scramasaxe, sorte de poignard, le couteau,

la hache ou francisque, la lance ou framée, le javelot, l'angon, l'umbo ou bouclier, toute la série enfin des armes offensives ou défensives qui furent en usage chez les Mérovingiens. Elle ne fit qu'augmenter en nous la profonde estime que nous avons pour le grand labeur et la vaste érudition de l'archéologue sur la poitrine duquel, aux applaudissements de toute notre cité, juge ou témoin de ses longs travaux, le Gouvernement de la République attacha un jour la croix de Chevalier de la Légion d'honneur.

LA PHARMACIE EN POITOU
JUSQU'A L'AN XI

Par Pierre RAMBAUD

INTRODUCTION

En 1898, la *Société des Antiquaires de l'Ouest* publiait le premier volume d'un *Essai sur l'organisation du travail en Poitou*, dû à la plume de M. Boissonnade, le distingué professeur de la Faculté des lettres de Poitiers. Cet ouvrage étant tombé sous nos yeux, ce fut pour nous une surprise bien agréable, d'y trouver les vieux apothicaires souvent mentionnés. De plus, nous apparurent clairement : 1° l'impossibilité de séparer l'histoire de la pharmacie de celle des arts et métiers ; 2° l'existence de documents permettant de commencer l'étude de cette profession, à laquelle l'auteur ne consacrait qu'un petit nombre de pages ; 3° l'obligation de la faire complète, et de ne pas séparer le côté social et économique du côté purement scientifique ; 4° la nécessité de suivre, pour la première partie, le plan déjà tracé par M. Boissonnade, dans tout ce qui concerne l'organisation des maîtrises.

Nos recherches ne portèrent au début que sur Poitiers

mais, sollicité par plusieurs de nos amis, et surtout par M. A. Richard, le savant archiviste de la Vienne, nous avons cru devoir les étendre au Poitou tout entier. Huit années ont été passées de la sorte, à fouiller les vieilles archives départementales, celles des greffes du présidial et des sénéchaussées, les minutes de plusieurs notaires, les registres des délibérations municipales et ceux de nombreuses paroisses. Nous ne regrettons point le temps employé pour mener à bien ce travail, que, volontiers, nous aurions voulu plus complet, en comparant nos institutions pharmaceutiques à celles du reste de la France.

Le moment n'est point encore venu de se lancer dans une telle entreprise qui, par suite de recherches locales insuffisantes, ne saurait donner un sérieux résultat. En tout cas, il nous a été permis de mieux apprécier une modeste profession, dont le souvenir s'identifie, pour bien des gens, avec le tableau ridicule qu'en a laissé Molière, tout en apportant un faible appoint à la reconstitution de vie économique de l'ancienne France. Cette reconstitution ne peut être obtenue, comme dit M. Boissonnade, que grâce à de nombreuses monographies bien conduites villes par villes, provinces par provinces.

Les pharmaciens qui cultivent à fond les sciences physiques et naturelles croient trouver bon de montrer une certaine indifférence pour tout ce qui concerne les recherches historiques. Ils les considèrent volontiers comme d'agréables distractions, sans avoir la moindre notion des difficultés qu'elles offrent. Dernièrement, l'un d'eux, rompant avec les antiques traditions, présente une étude de ce genre à l'une de nos plus savantes sociétés de pharmacie de France. Le rapporteur de la commission chargée

d'examiner les envois des candidats pour les prix qu'elle décerne annuellement se trouve dans un singulier embarras. Il n'a jamais vu rien de semblable et ne peut vraiment pas mettre ce travail en parallèle avec ceux des autres concurrents. Comme il n'est guère de sa compétence de le juger, il se contente d'en analyser la table, de déclarer qu'il est très bien imprimé, plein de belles images, et d'une tournure fort littéraire. A vrai dire, l'état actuel de l'histoire de notre profession ne lui permettait guère d'apprécier une œuvre aussi nouvelle et aussi importante.

Le D[r] Philippe est le premier à publier, en 1853, l'*Histoire de la pharmacie*, dont la communauté des apothicaires et épiciers de Paris fait tous les frais. Elle sert encore de guide à ceux qui s'occupent de recherches de ce genre et ignorent combien nos anciennes jurandes ont différé les unes des autres. En 1879, M. Grave écrit l'*Etat de la pharmacie en France*, œuvre d'un fin lettré, mais qui se tient trop dans de vagues généralités. En 1892, paraît la *Pharmacie à travers les siècles*, de M. Gilbert, ouvrage d'une importance secondaire. En revanche, nous considérons comme supérieure, sans être bien originale, l'*Histoire de la pharmacie*, de M. André-Pontier (1900). C'est une simple analyse de nombreux articles parus dans les journaux, les revues et les bulletins des sociétés savantes de province. Cette sorte de compilation, pour n'être point absolument complète, offre, malgré tout, un recueil de documents faciles à consulter.

Depuis peu d'années, quelques jeunes pharmaciens ont présenté, pour le diplôme du doctorat, des thèses fort intéressantes sur l'exercice de leur profession à Bordeaux, Lille, Avignon et en Bourgogne. Ces études, plus ou moins ache-

vées, n'en constituent pas moins un réel progrès sur le passé. Plusieurs d'entre elles ont été sinon inspirées, tout au moins dirigées par le D[r] Paul Dorveaux, le savant bibliothécaire de l'Ecole supérieure de pharmacie de Paris. Personne ne connaît mieux les auteurs anciens qui ont écrit sur l'art de guérir. Les vieilles pharmacopées et les vieux receptaires n'ont plus de secret pour lui. Le Poitou lui doit en particulier une nouvelle édition très fouillée et très documentée du pamphlet de Sébastien Collin, le médecin de Fontenay. Nous ajouterons que les chercheurs peuvent en toute assurance lui demander des conseils et que, pour notre part, nous n'avons eu qu'à nous louer de son inlassable complaisance. Nous ne saurions non plus oublier, parmi nos érudits chercheurs, notre excellent confrère et ami, M. Emile Boutineau, un Poitevin devenu Tourangeau. Les documents qu'il trouve dans les vieilles minutes notariales lui donnent souvent l'occasion d'éclaircir certains points peu connus de l'histoire des anciens apothicaires.

Si nous avons pu terminer un travail auquel nos études passées ne nous avaient point préparé, nous le devons pour une bonne part aux conseils et aux encouragements de plusieurs de nos collègues de la *Société des Antiquaires de l'Ouest*. M. A. Richard a gracieusement mis à notre disposition, non seulement ses profondes connaissances historiques, mais quelques-uns des précieux documents qu'il possède dans ses belles collections. Nous lui adressons l'hommage de notre reconnaissance, ainsi qu'à M. Ginot, le savant bibliothécaire de la ville de Poitiers, qui, dans les débuts de nos recherches, nous a complaisamment aidé à déchiffrer bien des textes difficiles. Plusieurs notaires de notre ville, MM. Bodin, Chauveau, Grassin et Morier,

nous ont permis de compulser leurs anciennes minutes ; nous tenons vivement à les en remercier.

A Saint-Maixent, MM. Hublin et Boutin, notaires, se sont montrés aussi aimables et aussi complaisants que leurs confrères de Poitiers. M. le D[r] Prouhet, de la Mothe-Saint-Héray, dont le nom est fort connu parmi les historiens du Poitou, a bien voulu nous communiquer nombre de pièces d'un grand intérêt, tirées de ses archives. A Niort, M. Dupont, archiviste des Deux-Sèvres, M. A. Farault, bibliothécaire-adjoint, et M. Henri Clouzot, l'érudit et infatigable chercheur, nous ont procuré maints documents sur l'histoire de la pharmacie dans cette ville. A la Roche-sur-Yon, M. Barbeau, archiviste, et son successeur, M. Gabory, ont bien voulu nous offrir leurs relevés des registres paroissiaux de la Vendée. A tous nous adressons nos meilleurs remerciements.

CHAPITRE PREMIER

La Pharmacie au Monastère

Un médecin du temps de sainte Radegonde. — La Pharmacie au VIIe siècle.— Le moine de Maillezais. — L'apothicaire ou *Apoticus* dans les monastères, sa situation, son rôle, sa disparition.—Les remèdes dans les couvents. — Influence des apothicaires civils devenus religieux. — Le mercantilisme pharmaceutique dans les couvents.

Après l'invasion des barbares en Europe, les sciences médicales transmises par les Grecs aux Latins sont loin de disparaître brusquement. Grâce à leur utilité, elles se maintiennent d'abord dans les milieux laïques, puis, peu à peu, à partir du VIe siècle, deviennent le monopole des moines.

Au cours de cette première période, nous trouvons en Poitou le nom d'un certain Reovalis, médecin de l'abbaye de Sainte-Croix. Il est chargé, par sainte Radegonde, de soigner un enfant atteint de paralysie infantile. D'après Grégoire de Tours, le moyen qu'il emploie pour obtenir cette guérison lui aurait été suggéré par quelques opérations pratiquées devant lui à Constantinople (1). Ce fait nous per-

(1) Grégoire de Tours, *Hist. Francorum*, l. X, ch. XV; éd. Arndt, *Mon. Germ. hist.*, *Scriptores rerum Merovingicarum*, t. I, pp. 425-427; éd. Collon, pp. 175-177. Ce Reovalis, médecin laïque, plus tard se fit prêtre et visita Jérusalem. (*De Vita sanctæ Radegundis*, l. II; éd. Krusch *Mon. Germ. hist.*, *Script. rerum Meroving.*, t. II, p. 385. Grégoire de Tours, après avoir parlé des miracles de saint Martin, s'écrie: *O tyriacam inenarrabilem! O pigmentum ineffabile! O antidothum laudabile! O purgatorium, ut ita dicam, celeste! quod medicorum vincit argutia, aromatum suavitate*, etc. (Grégoire de Tours, l. III, 60, p. 647 ; id., l. IV, 1, p. 649.) Fortunat décrit également plusieurs maladies guéries par saint Germain.

met de supposer qu'il fit partie de l'ambassade envoyée en 568, dans cette ville, par ordre de Sigebert, pour en rapporter un morceau de la vraie Croix. L'ambassade y étant restée une année, il eut tout le loisir nécessaire d'étudier la médecine des Grecs.

Un autre médecin originaire du Poitou ou de la Touraine fut Marilef, qui guérit, en 580, Chilpéric I[er] et sa femme Frédégonde, tous les deux atteints de la petite vérole (1). Grégoire de Tours le qualifie de premier médecin et archiâtre du roi (2). Après la mort de son protecteur, assassiné à Chelles, il perdit tous ses biens et se vit dans l'obligation de retourner travailler avec ses parents, fermiers ou serfs de l'Eglise. Il fut encore plus heureux que ses deux confrères chargés de donner leurs soins à la femme du roi Gontran atteinte de la variole. Se sentant près de la mort, et les voyant impuissants à la guérir, elle n'hésita point, en vraie reine barbare, à les envoyer au supplice.

Ces médecins, derniers restes de la culture romaine, ne tardent pas à disparaître. Les moines les remplacent et recueillent tant bien que mal leur lourd héritage. Cassiodore, l'un d'eux, dans son traité de l'*Institution divine*, écrit vers 560, engage ses disciples à lire les livres de médecine qu'il possède (3). Il les exhorte à rechercher ce qui peut servir

(Fortunat, *Vita sancti Germani*, l. IV (146), p. 22, et l. V.(159), p. 23, éd. Krusch). L'abbé Lupicin, dans une instruction à ses frères du monastère de St-Claude, compare les remèdes divins aux remèdes terrestres et en énumère quelques-uns (*Vita sancti Lupicini*, dans *Vita patrum Jurensium*, éd. Krusch, *Mon. Germ. hist.*, *Script. rerum Merov.*, t. III, pp. 147-148). (Communiqué par M. Levillain.)

(1) D'après le Dr Bougon. — (2) *Qui primus medicorum in domo Chilperici regis habitus fuerat* (*Grégoire de Tours*). — (3) Camille Vieillard, *la Médecine néo-latine au VI[e] siècle*. — Rienzi, *Collectio Salernita*, t. I. — Daremberg, *la Médecine*, histoire et doctrine. — Muratori, *Antiquitates Italicæ medii ævi*, t. III. — *Magni Aurelii Cassiodori Opera*, cap. XXXI (*Genève*, *1637*).

aux malades réfugiés dans les monastères, à bien connaître les herbes utiles, et à savoir mélanger les drogues entre elles. Ils pourront étudier Dioscoride, qui a décrit merveilleusement les plantes médicinales. Ils liront également avec fruit les ouvrages d'Hippocrate et de Galien, traduits en latin, celui de Cœlius Aurelianus et enfin tous les livres du même genre, qu'il leur laisse dans sa bibliothèque.

A cette époque, d'après Daremberg, quantité d'auteurs Grecs auraient été traduits en latin, mais, par malheur, la plupart de ces traductions laissent beaucoup à désirer. Ce sont elles, pourtant, qui serviront de base aux études médicales, dans la première période de cette école de Salerne, dont l'origine, avant le VIII[e] siècle, reste encore ignorée. Son rôle malgré tout sera prépondérant au moyen-âge dans l'enseignement de cet art. Les médecins, moines ou laïques, formés par elles, se répandront dans tout l'Occident et particulièrement en France, jusqu'à la création de nos grandes Facultés de Paris et de Montpellier.

C'est de Salerne sans doute que vint en Poitou un moine fort savant, dont Pierre Raymond, abbé de Saint-Maixent, nous parle dans sa chronique de Maillezais (1). Voici du reste ce qu'il nous raconte :

A la suite de troubles survenus dans son pays, un moine médecin (*arte medicus*), que l'on dit Italien, fort habile dans sa profession, fut appelé à soigner le duc d'Aquitaine de quelques douleurs dont il souffrait. Cela lui donna une grande célébrité. L'examen des urines lui faisant connaître la nature du mal, il lui trouvait immédiatement le remède convenable.

(1) D'après M. A. Richard, cette chronique aurait été composée à St-Maixent. (*Bull. Soc. stat. des Deux-Sèvres*, t. I, 2e série, p. 133.) — Labbe, *Nova bibliotheca man.*, t. II, p. 226.

Il ne retira aucun bénéfice de son art, sinon un petit terrain qu'il demanda et obtint, dans la forêt de Maillezais, pour y installer une cellule et un oratoire, en l'honneur de la mère de Jésus-Christ. C'est ainsi que fut fondée l'église de Lié.

Pierre de Maillezais ajoute à ce récit un événement qu'il ne peut s'empêcher de raconter, tant il est merveilleux. Ce même médecin, étant allé à Mervant pour soigner un gentilhomme malade, eut le pressentiment de sa mort prochaine. Faisant venir son disciple (*puer*), il lui ordonna de broyer certains médicaments et de les mélanger avec du vin. Le remède étant préparé, il se mit en route, pour retourner chez lui aussi vite que possible. Chaque fois que la mort semblait le menacer, il absorbait un peu de sa potion, et la mort s'éloignait. Parvenu de la sorte jusqu'à son oratoire et après avoir tout disposé pour sa sépulture, « que les médecines humaines, dit-il, fassent place aux médecines divines, et que l'on apporte le corps et le sang de mon Dieu ». La communion faite, son âme fut immédiatement délivrée de la prison de la chair.

Si nous dépouillons le récit du chroniqueur de tout le merveilleux dont il auréole son personnage, nous penserons, avec M. A. Richard, et, avant lui, avec les auteurs de l'*Histoire littéraire de la France* (1), que le moine-médecin fondateur de l'église de Lié, dans les marais de Maillezais, pourrait bien être un certain Madelme. Ce personnage ayant acquis la confiance de Guillaume Fier-à-bras, duc d'Aquitaine, le soigna dans plusieurs de ses maladies, mais mourut avant lui. Après sa mort, la plus grande partie de ses biens fut donnée, par une charte de 992, au monastère de

(1) A. Richard, *Histoire des comtes du Poitou*, t. I, p. 119, et *Chartes de St-Maixent*, t. I, p. 78.— *Histoire littéraire de la France*, t. VI, p. 66.

Saint-Maixent (1). Ils se composaient de trois églises, quinze villas (2), et d'une grande quantité de terres situées non loin de Fontenay.

Dans plusieurs chartes poitevines de la fin du xe siècle, apparaît, à la suite de quelques signatures, le mot, apothicaire (*apotecarius*). Le premier moine que nous voyons signer de la sorte au pied d'un acte concernant Saint-Hilaire (3) en 967, est un nommé Salomon. Son nom commence à paraître vers 941; puis plus tard jusqu'en mars 976, accompagné du titre de sous-doyen (*subdecanus*) (4). Il vend ou échange des terres lui appartenant, aux environs du château de Saint-Hilaire. Sa signature, mise toujours une des premières, nous laisse supposer qu'il occupa une place importante dans la hiérarchie du monastère. C'est à lui, probablement, que se rapporterait l'inscription qui se trouve dans le transept nord de l'église Saint-Hilaire (5). Telle est l'opinion de M. de Longuemar, qui en donne la traduction suivante : « Le seigneur Salomon repose en paix dans ce tombeau. Il fut rempli d'amour de Dieu, d'un extérieur agréable, d'un esprit bienveillant, charitable envers les pauvres, prêtre et doyen de cette église, il se rendit fréquemment au Chapitre. »

(1) Dom Fonteneau, t. XV, p. 195. — (2) Les églises de Ste-Radegonde de la Vineuse, St-Pierre de Marçays et St-Martin de Fontenay. — (3) Arch. de St-Hilaire, t. I, p. 37. — Boissonnade, *Essai sur l'organisation du travail en Poitou*, t. I.— (4) *Id.*, p. 51 (*subdecanus curam geret*) et années 954-965-967. — (5) De Longuemar (*Mémoires Soc. Ant. Ouest*, 1848). « C'était vraisemblablement le même personnage que le sous-doyen mentionné de 942 à 976. » Salomon ne paraît pas en effet comme doyen. Cependant on ne peut guère le confondre avec son neveu qui se nomme aussi Salomon. Ce dernier signe comme diacre, en 967, puis comme préchantre (*paraphonista* ou *præcentor*), jusqu'en 1016. Ce titre ne varie jamais et à aucun moment il ne prend ceux de doyen ou sous-doyen. D'après une charte de 1017, il serait mort vers cette époque.

En 985, Rotbertus *apotecarius* signe aussitôt après le comte, l'abbé, le trésorier et le doyen. Viennent ensuite les signatures du sous-doyen, d'un abbé et d'une trentaine de personnes (1). Plus tard, en 989, il ajoute à son titre d'*apotecarius* celui de *præpositus*, ou prévôt, qu'il conserve jusque vers 996.

Un certain Aquinus se qualifie également d'*apotecarius* en 997 (2). Sa signature vient immédiatement après celle du *præpositus*.

Dans le chartrier de Saint-Cyprien, il est fait mention de Rainaldus *apotecharius*, vers 975 (3). Ce même personnage, que nous trouvons avec le titre de *vicarius* de 960 à 967, prend celui de *decanus* (doyen), entre 970 et 975.

Enfin, dans une charte de 1063, un nommé Maigaudin, moine de l'abbaye de Bourgueil, près de Chinon, signe après son abbé l'acte de fondation de l'église de Saint-André de Mirebeau (4). C'est le dernier que nous trouvions mentionné de la sorte en Poitou.

La médecine, à l'époque dont nous parlons, reste inséparable de la pharmacie. Nous avons vu Cassiodore engager ses moines à étudier les simples et à fabriquer eux-mêmes les médicaments. L'ermite de Lié diagnostique d'abord les maladies, puis donne le remède qu'il prépare ou fait préparer par son disciple. Abbon, chanoine d'Auxerre, mort en 1197, lègue dans son testament, non seulement ses livres de médecine, mais encore tous ses vases, pots, mortiers d'airain et les drogues qu'il possède (5). Le poète Guillaume Le Breton (6) nous dit, à propos de la blessure

(1) Arch. St-Hilaire, t. I, pp. 57, 61, 67, etc. — (2) *Id.*, p. 72. — (3) Arch. H. du Poitou, t. III, pp. 115, 79, 83, etc. — (4) Dom Fonteneau, t. XVIII, p. 125. — (5) *Histoire littéraire de France*, t. IX, p. 196. — (6) *Id.*, Apponunt medici fomenta fecantque chirurgi vulnus.... Voir

reçue par Richard Ier, au siège de Chalus, en 1119, que les médecins doivent apporter les fomentations, pendant que les chirurgiens se chargent de panser la plaie.

Si nous examinons le plan du monastère de Saint-Gall, au IXe siècle (1), nous remarquerons, avec A. Lenoir, qu'à l'angle nord-est des bâtiments le dessinateur a placé l'infirmerie près de la demeure des médecins et touchant le jardin des simples. Cette infirmerie comprend, à l'entrée, une grande salle dans laquelle s'ouvrent trois portes. La première donne dans une salle de consultation chauffée par un poële, la seconde dans la pharmacie, et la troisième dans un appartement destiné à contenir les personnes atteintes de maladies graves. Une semblable installation nous montre que l'exercice de la médecine reste inséparable de celui de la pharmacie.

Jusqu'au XIIIe siècle, les études médicales sont très sommaires en France. Ceux qui pratiquent l'art de guérir ont peu de livres à leur disposition et se servent surtout de remèdes empiriques. Pourtant un enseignement embryonnaire semble avoir existé dans les monastères, possédant de petites écoles. Là, se trouvent réunies les deux conditions indispensables pour bien apprendre cette profession, possibilité d'acquérir des connaissances générales littéraires, et scientifiques, en même temps que de suivre les leçons théoriques et pratiques données par un médecin.

Si nous en croyons différents auteurs (2), le diocèse de

Alcuin, Carmen 222. Les médecins sous Charlemagne faisaient la pharmacie et la médecine.

(1) A. Lenoir, *Architecture monastique*, t. II, p. 393. — (2) *Histoire littéraire de France*, t. VII, pp 50 et 207. — Richard, *Histoire des comtes du Poitou*, t. I, p. 208. — Ch. Menière, *Notes pour servir à l'histoire de la pharmacie dans les monastères au IXe siècle.* (Répertoire de pharmacie, t. XXIII, p. 65. Paris, 1866.)

Poitiers compte au moyen âge des hommes fort instruits. L'école épiscopale, et celle de Saint-Cyprien dirigée par l'abbé Rainald, de 1069 à 1100, passent pour avoir été des pépinières d'orateurs et de lettrés. Une troisième, celle de Saint-Hilaire, forme, de son côté, de nombreux élèves dans les sciences religieuses et profanes. Pendant longtemps, elle a comme trésorier le moine Fulbert, écolâtre, puis évêque de Chartres en 1007. De loin, il dirige les études qui s'y font. Souvent il écrit à l'écolâtre Hildeguarde en l'exhortant à bien remplir les devoirs de sa charge. Il lui adresse les livres qui peuvent manquer au monastère. Il recherche et fait copier pour son compte tous ceux qui ont trait à la médecine. Ce savant évêque, doublé d'un médecin fort charitable, est non seulement le protégé, mais encore le conseiller et l'ami de Guillaume le Grand, duc d'Aquitaine. Son influence et la présence des *apotecarii*, dans ce monastère, semblent indiquer que les études médicales et pharmaceutiques n'y furent point négligées.

Nous avons vu quel rang occupent ces *apotecarii* dans la hiérarchie monastique. Ils sont d'abord *vicarii*, chargés de l'administration des domaines. Ils représentent l'abbé, dont ils exercent tous les droits judiciaires, administratifs et financiers (1). Plus tard, ils deviennent prévôts (*præpositi*) dignité que l'on considère comme venant après celle de l'abbé (2). Ils ont alors le gouvernement d'une *cella* ou obédience, et plus tard celui d'un prieuré dépendant de

(1) Luchaire, *Manuel des institutions françaises sous les Capétiens.* — (2) Dom Fonteneau, t. X, p. 160 (note). « Les Prévôts de St-Hilaire étaient des chanoines préposés par le Chapitre pour l'administration des biens de l'église. » Cet érudit chercheur, qui met notes sur notes pour faire connaître en détail chacune des fonctions ou offices monastiques, oublie d'une, façon absolue, de parler des *apotecarii*.

l'abbaye. Ces *apotecarii*, qui signent les chartes aussitôt après l'abbé, et qui prennent les titres de sous-doyen (*subdecanus*) ou de doyen (*decanus*), ne sont ni les moins intelligents ni les moins instruits de la communauté. Ils nous semblent, par conséquent, fort capables d'avoir pu enseigner la médecine et la pharmacie, sciences qu'ils devaient posséder en plus d'une façon toute spéciale. Aussi ne faut-il pas être étonné de voir le moine de Maillezais accompagné de son disciple (*puer*) (1) auquel il apprend son art. Dans l'histoire de l'abbaye du Bec, nous trouvons qu'un certain Gilbert Maminot, premier médecin et chapelain de Guillaume de Normandie en 1050, puis évêque de Lisieux en 1072, compléta ses études à Poitiers (2). Orderic Vital nous dit que c'était un évêque assez médiocre (3), un savant fort entiché de sa science donnant à ses chanoines des leçons de médecine, d'arithmétique et d'astronomie.

Il n'existe à cette époque aucun cours public. L'élève accompagne son maître quand il se rend au lit des malades. Il lui voit diagnostiquer tant bien que mal les maladies et faire les pansements. Aù besoin, il lui prête son assistance et prépare sous sa surveillance les médicaments nécessaires. Il apprend un peu de pratique médicale, mais presque rien en fait de théorie. Sa mémoire s'orne surtout d'un grand nombre de recettes, car la pathologie ne joue qu'un rôle fort effacé à côté de la thérapeutique. C'est la période pendant laquelle paraissent les nombreux receptaires, dont celui de Nicolaus Præpositus, moine de Salerne, est le plus connu. Les ouvrages de ce genre, sortant des

(1) Luchaire, *Manuel des institutions françaises sous les Capétiens.* — (2) Chanoine Porée, *Hist. de l'ab. du Bec.* (Evreux, 1901.) Gilbert Maminot était évêque de Lisieux entre 1072 et 1078. — (3) Orderic Vital, t. II, p. 311.

écoles monastiques du VIIIe au XIIe siècle, contiennent surtout des formules copiées plus ou moins exactement dans les auteurs anciens et accompagnées parfois de prières desnées à être dites en faisant les remèdes (1). Leur nombre, sans doute fort considérable, est cause que plusieurs d'entre eux ont pu parvenir jusqu'à nous.

Les écoles monastiques commencent à perdre toute importance, vers la fin du XIIe siècle, par suite de la création des Facultés de Paris et de Montpellier (2). De plus, les moines-médecins, habitués à sortir à leur gré des monastères, finissent peu à peu par en négliger les règles. Ils sont sans cesse au contact avec l'élément séculier, dont ils prennent les goûts et les habitudes. Attirés par l'amour du lucre, ils négligent les pauvres et ne soignent plus que les riches. Gilles de Corbeil, médecin de Philippe-Auguste, en arrive à défendre la lecture de ses livres, non seulement aux charlatans, mais encore aux moines vagabonds, qui, sous le couvert de la religion, se mêlent aussi d'enseigner et d'exercer la médecine. Pour remédier à ces désordres, les conciles de Reims en 1131, de Latran en 1139, et de Tours en 1163, défendent l'exercice de la médecine au clergé régulier (3). Ces défenses ne tendent du reste qu'à exclure l'esprit d'avarice ou d'intérêt chez les moines et à les empêcher de sortir trop souvent du cloître. Elles ne concernent point les chanoines et les prêtres séculiers, qui continuent les pratiques de l'art de guérir.

Au commencement du XIIe siècle, apparaît le *pigmenta-*

(1) Bibl. Angers, Man. n° 448. St Hilaire passait pour guérir de la fièvre. — (2) Les cours publics de médecine auraient commencé à Paris avant 1160. A Montpellier, le seigneur y établit un enseignement libre en 1181. — (3) *Hist. litt. de France*, t. IX.



rius, marchand d'épices, le prédécesseur de l'apothicaire laïque. Le premier, qui se nomme *Arveus*, signe une charte de Saint-Maixent, en 1123 (1). Après lui, paraît *Herveus*, dans une autre de Saint-Hilaire, datée de 1152 (2). Plus tard, au XIIIe siècle, se rencontre le mot *épicier*, puis ensuite celui d'*apotecarius*, pour désigner ceux qui seront les véritables apothicaires.

L'apparition du *pigmentarius* ou épicier dans l'ordre pharmaceutique coïncide avec celle du *medicus* ou *fisicus* dans l'ordre médical proprement dit. Ils remplacent l'*apothecus* médecin et apothicaire. En 1088, un nommé Thomas signe, avec le titre de *medicus*, une donation faite par Engelbert de Lusignan à l'abbaye de Maillezais (3). Sa signature, venant aussitôt après celle du *præpositus*, peut encore faire croire qu'elle appartient à un moine. Il en est autrement des noms de Thomas, en 1133, et de Johannes, en 1199, qui paraissent au bas de deux chartes de Saint-Maixent, ou bien d'Umbertus, en 1160, et de Stephanus, en 1208, mentionnés dans le chartrier de Montazai (4). Ils figurent avec ceux du savetier (*sutor*), du charpentier (*carpentarius*), et des autres employés subalternes du couvent. Leur place n'est plus désormais au premier rang de la hiérarchie monastique, ce qui prouve que les médecins qui les portent n'en font plus partie.

La pharmacie pendant tout le moyen-âge occupe une certaine situation dans les cloîtres. On voit même un de ces moines-apothicaires, nommé Richard, attaché à la per-

(1) Dom. Fonteneau, t. XV, p. 631. — (2) *Chart. de St-Hilaire*, t. I, p. 155, et Dom. Fonteneau, t. XV, p. 99. — (3) Dom. Fonteneau, t.XXV, p. 2. — (4) *Id.*, t. XV, p. 677, t. XVIII. — Arch. Vienne, f. de N.-D.-la-G., on trouve Gaudefroy de Jazenuïl en 1221.

sonne du roi d'Angleterre, Henri II Plantagenet, second mari d'Aliénor d'Aquitaine, mourir évêque de Londres, en 1198. Plus tard, elle perd graduellement de son importance, puis disparaît entièrement des petits monastères. Ceux du Poitou sont trop amoindris par la guerre de Cent ans, la création des abbés commendataires et enfin les luttes religieuses du XVI[e] siècle, pour posséder dans leur sein des religieux destinés à s'occuper spécialement de la préparation et de la distribution des médicaments.

Jusqu'à la réforme de 1452, faite par le cardinal d'Estouteville, les médecins étant tenus de conserver le célibat, nombre d'entre eux appartiennent au clergé. Pierre Rocheteau est dit prêtre et médecin, en 1281, dans une charte de l'abbaye de Fontaine-le-Comte (1). Simon Alligret, médecin de Jean de Berry, est nommé trésorier de Saint-Hilaire, le 12 mai 1409, de même que Nicolas Poitevin (2), qui remplit les mêmes fonctions près de Charles VII et de Louis XI (1448-1474). — Comme prêtres exerçant l'art de guérir, nous trouvons Ange de Montanaris, curé de Romagnes et fondateur, en 1507, d'un collège qui prit son nom (3). Nicole Michel, doyen de la Faculté de médecine de Poitiers, et curé de Saint-Cyr de Lyon, mort en 1559 (4), Pierre Cheruel, doyen de Bressuire et vicaire général de Pierre de Ponlevoy, évêque de Maillezais, en

(1) Arch. Vienne, Abb. de Fontaine-le-Comte. — (2) Symon Alligret mourut à Rouen, le 18 oct. 1419 (*Mém. Ant. Ouest*, année 1848). Dreux du Radier (*Bibl. H. et critique du Poitou*) parle de Michel Bohain, médecin et chanoine de St-Hilaire, où il fut inhumé le 1[er] oct. 1504. — (3) Bibl. Poit., cart. 58. L'inventaire du 2 août 1507, des meubles de Montanaris, mentionne: « Gallien, Rasis, Mesve cum additionibus, plus 52 vol. de médecine, reliez avecq plusieurs aultres empaquetez et non reliez. » — (4) Nicole Michel, curé de St-Cyr en l'église de Lyon, constitue le premier vicaire de cette paroisse comme son procureur, le 12 février 1555. (Pigneteau not[re].)

1568 (1), Guillaume Sacher, chanoine de Saint-Pierre, ancien élève de la Faculté d'Angers, homme très riche et très généreux, qui donne gratuitement aux pauvres les soins et les médicaments dont ils ont besoin (2). Dans son testament, du 8 décembre 1582, il laisse à son cousin, Charles Sacher, médecin huguenot, tous les livres qu'il lui a confiés pour ses études, le *Traité des médicaments de Sylvius*, les *Aphorismes « escriptz a la main »*, et les *Extraits des leçons de M. Houslier par M. Vulpin.*

Là où les moines ne possèdent pas de véritables hospices attachés à leur couvent, les pharmacies disparaissent. Il leur faut avoir recours aux apothicaires du voisinage. En 1524, l'abbaye de Sainte-Croix, à Poitiers, prend ses remèdés chez François Morlon (3). Le 7 juin 1537, le chapitre de Notre-Dame-la-Grande paie à Mathurin Dutertre, dit Cangé, deux *lavatoires* destinés à guérir les « clergeons » atteints de la teigne (4). Le 16 septembre 1597, Pierre Citoys touche 22 livres, pour ceux de la Psallette-Saint-Hilaire (5). L'abbaye de Montierneuf désigne le sien officiellement. Après avoir pris, le 14 février 1587, François Carré comme apothicaire à la place de Nicolas Royer, elle lui accorde, le

(1) Soc. St. D.-S., t. VI. — (2) *Journal de G. et M. Leriche* (La Fontenelle de Vaudoré). — (M. Herbaudeau.). — On trouve Jean Milon ancien méd. d'Henri IV, nommé le 31 mai 1610, chanoine de Ste-Radegonde (Dom Fonteneau, t. III, p. 136). Claude Seguin, méd. d'Anne d'Autriche, est abbé commendataire de la Reau, le 15 déc. 1669 (M. Bourbeau). — (3) Arch. Vienne, abb. Ste-Croix, l. 2. — (4) Arch. Vienne, G. 1206. — Les clergeons sont atteints de cette maladie, en 1537, 1538, 1539. Les apothicaires les soignent ensemble ou séparément. — (5) Arch. Vienne, G. 536. — On trouve dans les registres des communautés déposés aux Arch. de la Vienne quantité de fournitures faites par les apothicaires aux religieux pendant les XVIIe et XVIIIe siècles. Un mémoire dû par Jacques Guérin, abbé de Bonneveau, à Nicolas Poitevin, allant du 4 avril 1646 au 27 juillet 1662, se monte à 1600 livres, somme importante pour l'époque. (Min. Duschastenier.)

1er avril 1597, des lettres capitulaires le confirmant dans sa charge, avec « les honneurs, gaiges, pansions et prouffitz accoustumez. » (1) Les Aumôneries particulières des églises ou des couvents n'ont point de personnel médical pris parmi les religieux. Lors de l'enquête faite par Louis de Sainte-Marthe en 1604, sur les Hôpitaux et maladreries de Poitiers (2), un des « coustres » de Saint-Hilaire vient déclarer que le chanoine auquel appartient l'Aumônerie dépense tout son revenu à payer les chirurgiens et apothicaires chargés de panser et médicamenter les pèlerins qui vont à Saint-Jacques de Compostelle.

Les communautés hospitalières possèdent toujours apothicaires et apothicairesses. Nous en trouvons chez les frères de la Charité à Poitiers comme chez les Augustins de la Maison-Dieu de Montmorillon. Les sœurs hospitalières chargent toujours une d'elles de s'occuper de la pharmacie. Nous verrons plus loin le rôle joué par ces religieux et religieuses, au point de vue de la pharmacie, soit dans les Hôpitaux soit en dehors.

Pour ne point préparer d'une façon spéciale les médica-

(1) (Arch. Vienne, abb. Mont., reg. 102.) — (2) *M. Beguier not.* in liasse 1676. — Enquête faite, le 3 février 1604, par Louis de Ste-Marthe docteur en droit, lieutenant général au Présidial de Poitiers, député pour l'enquête à faire sur la réforme des Hôpitaux et Maladreries du royaume, suivant la commission à lui donnée le 4 mars 1603. Au nombre des témoins appelés à déposer, se trouve Michel. Triboullard, marchand, l'un des 15 coustres de St-Hilaire, demeurant en face de l'Aumônerie, lequel vient dire : « Cette Aumosnerie *consiste spécialement* à loger les pauvres qui vont et qui viennent à St-Jacques en Gallicie. L'Aumosnerie donne non seulement à ceux-là, mais à tous aultres qui vont à sa porte. Dict que l'entretien de l'Aumosnerie estoit de grandz fraiz tant pour blanchir lesd. pelerins que pour les réparations des bastimentz et despenses, quand advient quelques pelerins tombant mallades, et que pour ce ilz entrent en lad. Aulmonerie, l'aumonier les nourrist, faict traicter, médicamenter par médecins appoticaires et chirurgiens, etc. »

ments, les moines sont loin de s'en désintéresser complètement. Ils cultivent, dans leurs beaux jardins, les simples usités en médecine et même dans certains monastères on y attache un très grand intérêt. L'apothicaire Paul Contant nous parle de celui de l'abbaye de Valence, près de Couhé-Vérac (1). Il n'a point manqué, en le visitant, d'y admirer les plantes « rares et singulières », recueillies de tous côtés pour embellir les parterres, « car c'est, ajoute-t-il, acte certes d'un Seigneur et Père du pays, par le moyen duquel les choses loingtaines nous sont tellement approchées, qu'en brief temps elles nous seront naturelles, comme nostres, et aussi vulgaires que les mesmes naturelles du pays; qui redondera à son honneur au proffit et utilité des Republiques et Professeurs de la médecine ».

Quand l'occasion s'en présente, les moines ont soin de prendre note des bonnes recettes qu'ils rencontrent. Ainsi, sur un des registres de Saint-Hilaire, nous trouvons inscrites, à la date du 9 janvier 1427 (2), les formules suivantes:

1° Plante *loube* (?) est pour coques et surones des chevaux et ressemble à *penta-folium* (3), lequel *penta-folium* vault pour prendre poissons et les faire assembler.

2° Camomille avec menthe, fut avec vin blanc mis en ung drapeau tout chault, font passer le mal de teste.

3° *Bursa-pastoris* (4) pour oster toute fiebvre pour maistre sur le braz, fort brisé *cum sale*.

Barthélemy Aubert, abbé de Saint-Cyprien en 1595, transcrit sur son livre d'heures un remède propre à faire

(1) J. et Paul Contant, *Commentaires sur Dioscoride*, p. 123. L'abbé de Valence, ainsi désigné, devait être le fameux Ponthus de St-Georges, qui embrassa le protestantisme en 1537. Il était le coreligionnaire des Contant. — (2) Arch. Vienne, G. 942. — (3) Quintefeuille. — (4) Capsella bursa pastoris, L. La bourse à pasteur est fort commune en Poitou.

passer les fièvres, très fréquentes dans son abbaye, située sur les bords marécageux du Clain.

« Pour medecine a guarir des fiebvres, et prendre et d'une portion de uyle de lyn et aultant d'une portion de vin aigre, et aultant advec plantain et six eulx et battre parfois et mettre ensemble. »

Fourré de Dompierre, abbé de la Celle, dans la première partie du XVII[e] siècle (1), collectionne avec le plus grand soin les recettes et les prescriptions médicales qu'il peut se procurer. Telle est l'ordonnance qui lui est donnée par quelque médecin de Poitiers, disciple fidèle de la Faculté de Montpellier, un jour qu'il doit souffrir de quelque fluxion à la joue. L'homme de l'art commence par étudier la maladie que supporte son client: « Le mal, dit-il, dont monsieur est incommodé est d'une chaleur de foie qui monte à la tête, fond une humeur, a ce que de temps en temps timbe sur les dents, les gencives, les joues, le col et sur les muscles de la poitrine. On ne la cognoist pas seulement par les causes antecedantes, comme son temperemment chaut et l'âge, la saison, la façon de vivre, mais aussi la rougeur de la face, la teste chaulde les arteres des tempes qui battent avec viollance, l'humeur âcre et subtil qui sort par la bouche. Quelques fois la cause de cette fluxion vient de l'ouverture des conduits des pores par lesquels descoule l'humeur qui vient non seulement de l'air immoderemment chaud, mais aussi de l'acrimonie de l'humeur. »

Notre abbé, doué d'un bon appétit, d'un fort embonpoint et le teint coloré, semble naturellement voué à toutes les

(1) On le trouve cité, à partir de 1627, comme abbé de la Celle. Il était remplacé, avant 1641, par Paul Durcot, s[gr] de la Grève, protonotaire apostolique, abbé de la Celle et de St-Benoît. (*Gref. Chât[ll]. l.* 196).

congestions. Le médecin ne néglige point de le lui faire comprendre : « Quant à l'événement, il ne fault mespriser le mal, à raison qu'il peut causer fievre, exciter l'inflammation des poulmons et après avoir ulcéré lesd. poulmons, par l'acrimonie de l'humeur, elle fait phetisie. »

Le malade, ainsi convaincu du genre de mort qui l'attend, n'a plus, pour s'y soustraire, qu'à suivre un régime sévère. Il devra éviter les excès de température, les odeurs fortes, les exercices violents, modérer ses passions, et garder « médiocrité en toutes choses ». Il ne pourra manger aucun aliment accommodé avec aulx, oignons, moutarde ou raifort, et ne boira que peu de vin et encore « bien trempé ». Il se fera servir des choses rafraîchissantes et *humectantes*, viandes bouillies et non rôties, volailles, oiseaux champêtres, sauf ceux « nourrys en marest ». Il les assaisonnera de suc d'oranges, de citrons ou de verjus (1). Lui seront également permis les poissons de rivière pris dans des fonds pierreux, les œufs, l'oseille, le pourpier, la laitue et les betteraves (*bettes*). Comme boissons, il se contentera des tisanes d'orge, de chiendent, de chicorée sauvage, sucrées avec du miel, ou bien encore de vin coupé de deux tiers d'eau.

(1) Platearius, médecin de Salerne au XIIe siècle, parle d'une sauce des Poitevins faite avec du vinaigre. Voici ce qu'il dit au ch. XXV, lettre A. *de aceto*, dans le *Liber de simplici medicinâ, dictus circà instans :* « Acetum confortet appetitum, accipe : Salviam, piper, petrosilininum [pyretrum], mentam et tere et distempera cum aceto. Tale salsamentum dicitur Pictavensium ». La traduction du XIVe siècle, qui existe dans un ms. de la B. Ste-Geneviève dit : « Aisil à trait à manger. Prenez sauge et persil et poivre et mente, et destrempez-les avec aisil; c'est sauce Poitevine. » *L'Arbolayre* en fait aussi mention : « Vinaigre reconforte l'apetit en ceste manière. Prenez saulge, persil, poyvre et mente et les broye et destrempe avec vinaigre. Ceste saulce est de ceulx du Poitou » (f°38 v°, signé E 2). — (Communiqué par le Dr Paul Dorveaux.)

Au printemps, deux ou trois saignées seront nécessaires, avec une quatrième à l'automne, « pour oster la cause efficiente des fluxions ». Toutes ces saignées devront être précédées ou suivies des inévitables clystères composés de racines d'oseille, de chicorée, de chiendent, de fraisier, de feuilles des quatre capillaires (1), de sauge (*salvia vitæ*) de bétoine et de mélisse, sans oublier l'anis, la crème de tartre, le cristal minéral, la casse, le séné et le sirop de fleurs de pêcher. Enfin, l'application de quelques ventouses sur la poitrine donnera de la force au cœur et aux poumons, tout en aidant à l'expectoration des crachats.

Il y eut, à partir de la seconde moitié du XVII[e] siècle, un engouement tout particulier pour les remèdes dans les milieux monastiques. Nous voyons Marie-Madeleine-Gabrielle de Rochechouard, abbesse de Fontevrault, correspondre d'une façon régulière avec Vallant, le médecin de la belle marquise de Sablé (2). Tout en racontant les nouvelles de la cour et de la ville, ils échangent leurs idées sur de nombreuses questions médicales et sur certains remèdes auxquels l'abbesse semble vivement s'intéresser.

Les moines de cette époque sont sinon les inventeurs, tout au moins les propagateurs de quelques médicaments plus infaillibles les uns que les autres. Le frère Ange, ancien garçon apothicaire, fabrique un gargarisme qui guérit les maux de gorge et un opiat cordial qui adoucit les bronches (3). Le frère Hilarion est bien persuadé que la

(1) Plusieurs plantes ont porté ce nom. Ce sont les véritables capillaires du Canada ou de Montpellier, l'un noir, l'autre rouge ou polytric, la rue des murailles, la sauge, souvent confondue avec les saxifrages, etc., etc. — (2) Bibl. Nat., f. Vallant, ms. fr., n[os] 17047 à 17058. En 1586, l'apothicaire du couvent était Morice Letellier (M. Chesneau Jehan). — (3) Bibl. Nat., ms. fr., 17053 et 17054.

pierre doit disparaître par l'emploi de la chélidoine (1). L'apothicaire des frères de Sainte-Geneviève distille de l'huile de genévrier, souveraine contre toutes les maladies, et fabrique une pommade au jasmin d'une odeur exquise (2). Le clergé séculier ne se désintéresse pas lui non plus des bonnes recettes et les recueille avec soin. L'abbé de la Brosse, grand-vicaire de La Rochelle, indique la manière de calmer les brûlures, en y appliquant un oignon coupé en morceaux (3). Enfin, l'évêque d'Orléans lui-même (4) préconise un mélange de plantes dont l'infusion doit être d'une efficacité certaine contre la gravelle.

Nous possédons un recueil de formules du milieu du XVIIIe siècle, provenant de l'abbaye de Saint-Benoît de Quinçay, près de Poitiers (5). A la fin de ce manuscrit, se trouve l'inventaire de la bibliothèque des moines. Elle comprend près de 2.800 volumes, dont environ 200 ont trait aux choses de la médecine, à laquelle ils semblent particulièrement s'intéresser à cette époque.

On trouve un peu de tout dans ce formulaire. D'abord un prix-courant de diverses drogues, dressé par deux médecins de Montpellier, avec toutefois cette réflexion : « Que, dans les médicaments composés, le travail de l'artiste est presque tout ce qui en fait la valeur, la drogue par elle-même y entrant pour peu de chose. » En second lieu, un mémoire énumérant différents produits achetés pour la pharmacie du monastère, à un certain Calfage, marchand de Montpellier, de passage à Poitiers. Ensuite viennent des

(1) Bibl. Nat., ms. fr., n° 17853. — (2) *Id.*, *id.*, n° 17054. — (3) *Id.*, *id.*, n° 17252. — (4) *Id.*, *id.*, n° 17054. — (5) Ce manuscrit, que nous avons trouvé à Poitiers, a été probablement écrit par Auguste Divé, que nous voyons chargé des fonctions d'infirmier en 1757. (M. Romanet.)

formules bizarres destinées à obtenir des choses extraordinaires comme : obliger une personne à donner ce qu'on lui demande, — gagner à tous les jeux, — se faire suivre des chiens ou bien les empêcher d'aboyer, — fabriquer de l'or, — prendre les oiseaux à la main, — faire paraître une tête d'homme semblable à une tête d'âne, etc...

Nombreuses sont les recettes d'ordre industriel : le vernis du père Mathieu, prieur de la Charité, — le procédé pour argenter ou dorer le cuivre donné par Dumont, orfèvre à Poitiers, — un semblable, de Brunet, horloger, daté de 1753, — le moyen de prendre les taupes, indiqué par M. de la Soudière, abbé de Montierneuf, etc., etc.

Viennent ensuite les remèdes proprement dits : ceux en grand nombre d'un certain père Jérôme de la Charité, qui remplit les fonctions d'apothicaire à l'hospice Saint-Louis, à Poitiers ; celui du père Samson de la Charité, qui guérit les panaris, plus un mélange de poudres pour la destruction des punaises. Quelques-uns du père Albert de la Charité, bons pour les plaies et les maladies des yeux (1758), et d'autres indiqués par le père Robert, bibliothécaire des Carmes de Nantes, destinés à combattre de nombreuses affections.

Les formules d'appâts pour prendre le poisson n'y sont pas rares, car les moines, astreints certains jours à l'usage des aliments maigres, ne peuvent pas toujours s'en procurer facilement. Ils font bien venir, des côtes du Poitou, de la « mollue seche » ou des « cloches de merlu », mais ce ne sont point des mets bien recherchés (1). Aussi

(1) Arch. Vienne, Monast. St-Cyprien (Reg. cap. de 1500). « Despuis la pentecouste jusqu'a l'advent les jours de mercredi, a chascun religieux trois cloches de merlu paré de la longueur de quatre doigts la cloche,

le père Lefèvre,religieux de Saint-Benoit, et le père Delaunay ont-ils chacun une recette merveilleuse pour prendre les carpes (1754). Celle du père Jérôme de la Charité, n'est pas moins bonne (1756). Les unes et les autres consistent surtout dans un mélange de chenevis broyé avec des plantes aromatiques, comme anis, coriandre, marjolaine, basilic, menthe, etc. On y ajoute benjoin, musc, poudre de momie,ou à sa place un peu de graisse humaine.

Aux XVIIe et XVIIIe siècles, plusieurs apothicaires ou compagnons prennent l'habit religieux. Ils apportent au couvent, avec leurs connaissances professionnelles, un certain nombre de bonnes recettes dont les moines sont tout disposés à tirer le meilleur parti possible. Ils jouent fatalement un certain rôle dans cet industrialisme pharmaceutique que pratiquent depuis cette époque de nombreux monastères. Nous les trouvons s'occupant de botanique ou de pharmacie et continuant ainsi leurs anciennes habitudes professionnelles.

Le médecin Vallant raconte, dans une lettre de 1683, que le portier des Capucins d'Alençon (1), ancien apothicaire, lui a fait voir 600 plantes ou fleurs, « qu'il avait peint au naturel » et en recherchait de tous les côtés, pour augmenter sa collection (2). Ce même personnage, ajoute-t-il, lors-

avec du beurre pour les frire ou fondre à leur choix. » — A l'Hôtel-Dieu de Poitiers, on donnait des cloches de merlu les jours maigres aux malades. (Arch. Hôp. Poit., comptes de 1555 à 1557.)

(1) Bibl. Nat., ms. fr., n. 17054. — (2) Bibl. Poit., ms., nº 154, représente de nombreuses plantes d'origine Poitevine peintes à la gouache sur parchemin avec les noms et les propriétés médicinales de quelques-unes. Il serait du XVIe siècle, et, selon M. Hamy (Bibl. du Museum, t. IV, 2e s.), probablement peint par quelque bénédictin. — A cette époque, il aurait pu l'être par un imagier du pays, comme par exemple ce Pierre Morier *ymagier*, qui, le 23 novembre 1519, habite rue des Chapeliers, près de la maison de l'apothicaire François Morlon (Arch. Vienne, G. 9112).

qu'il habitait Caen, composa un livre « dans lequel les plantes sont collées au nombre de dix sept à dix huit cents ». C'était un botaniste, comme la plupart de ses confrères de l'époque, qui volontiers conservaient de la sorte le produit de leurs herborisations.

Le frère Hugues, apothicaire des Récollets, nous a laissé un formulaire intitulé *le Jardin de santé* (1). Il y fait quelque peu l'historique de la pharmacie de son couvent. Il parle du frère Royer, « qui a demeuré dans les meilleures boutiques de Paris un espace de temps et exercé chez les apothicaires de la Cour suivant même les armées. Il avait acquis une grande réputation dans son art, avant d'embrasser la vie religieuse. Son successeur, le frère Zénobe Gaugeois, eut beaucoup de relations avec M. Desnots, d'abord apothicaire, puis docteur en médecine. De plus, il avait pour beau-frère un certain Héron de Sainte-Opportune (2), apothicaire, très grand homme d'honneur, de probité et de conscience. Grand artiste dans l'une et l'autre pharmacie et l'un des plus savants hommes de son temps dans la matière médicale ».

Le frère Hugues ajoute qu'il a connu et pratiqué ces deux maîtres, « qui ont possédé un manuscrit en commun, dans lequel ils ont écrit alternativement ce qu'ils ont trouvé de meilleur pour la pratique, suivant leur expérience. Le manuscrit avec les boettes, canons, chevrettes, pots de faïence de parade, drogues, plus le portrait de Héron, furent donnés aux Recollets ». Le frère Zénobe ayant exercé 40 ans engagea son successeur, le frère Dédicace Boucherel, « a ne

(1) Bibl. Nat., ms., f. Fr., n° 25338. — (2) On trouve un Denis Héron, apoth. en 1620. Son fils lui succéda et fut garde de la communauté de 1677 à 1679. (Dr Dorveaux, *Factum pour Nicolas du Ruisseau*, nouvelle édition. Paris, 1905.)

point exposer le livre à la voye publique, et de le tenir toujours caché ».

Un autre manuscrit du même genre, et comme lui de provenance monastique, commence par donner de sages conseils aux pharmaciens : « Un apothicaire, dit-on, s'il n'est homme de conscience, s'applique à donner une belle forme à ses compositions, plus qu'à choisir les meilleures drogues. » Il termine en ajoutant que Paris ne possède que deux apothicaires « jaloux et curieux d'avoir de bons médicaments », M. Héron et un autre, dont il ne donne pas le nom (1). Cette dernière observation, peu gracieuse, n'est certainement point méritée par le corps pharmaceutique de l'époque.

Nous citerons également le frère Michel, ancien garçon chez Delaunay, m^e apothicaire à Paris. Il fabriquait dans son couvent certain produit que nous voyons fort préconisé de nos jours. C'était un esprit volatil de fourmi applicable à toutes sortes de maladies (2), et en particulier aux contusions.

Les couvents arrivent peu à peu à ne plus se contenter de la pratique de la pharmacie, pour leur usage particulier ou celui de leurs pauvres. Ils en font une exploitation commerciale et industrielle. Les uns se livrent à la vente en détail des médicaments, les autres se bornent à celle de quelques spécialités. Alors paraissent de nombreux prospectus destinés à vanter les bienfaits de l'*Eau vulnéraire*, dite *Arquebusade*, du frère Joachim des Carmes de Paris (1730), vendue en concurrence avec l'eau de mélisse des mêmes religieux de Lyon et de Rouen. Les Chartreux

(1) Bibl. Nat., ms.,f. Fr., n° 24251. — (2) *Id.*, n° 17055, p. 547.

proclament (1719) l'efficacité de la *Poudre d'Alkermès* avec les attestations des médecins Thuillier et Lemery. Les religieux de Chaillot mettent en dépôt chez tous les épiciers, graînetiers et marchands de chasubles, leur *Sirop balsamique*, au prix variable de 40 ou de 50 sols la bouteille. Le père dom Leclerc, bénédictin de l'abbaye du Bec, est l'inventeur d'une pommade merveilleuse guérissant tous les maux. *Le Journal ecclésiastique*, du mois de septembre 1766, publie un long article destiné à célébrer les nombreux mérites de ce médicament. Les termes employés sont tels que le meilleur réclamiste moderne le signerait sans hésiter (1). Inutile d'ajouter que le secret de ces spécialités n'est point longtemps gardé, car leurs formules figurent dans la plupart des recueils de l'époque. Pour cette raison, les apothicaires semblent se désintéresser de la vente de semblables produits faciles à imiter, mais il n'en est plus de même quand il s'agit de véritables pharmacies tenues par des religieux. La concurrence devenue directe, et parfois très ardente, amène fatalement des plaintes et de nombreux procès.

Les pères Jésuites, qui, dit-on, sont les premiers à faire connaître les propriétés fébrifuges du quinquina, se livrent à son importation. Engagés par le succès de cette écorce, dont seuls ils connaissent le secret, on les voit peu à peu étendre leur commerce. Un entrepôt est installé à Lyon. De là partent un grand nombre de produits exotiques, qu'ils font vendre au détail dans tous les établissements qu'ils possèdent en France. Par malheur, l'exemple qu'ils donnent est suivi par maintes communautés religieuses (2). Poursuivies par les apothicaires, elles sont partout condam-

(1) Arch. Vienne, E. 4. — (2) Cf. H. Granel, *Histoire de la pharmacie à Avignon* (Thèse de Montpellier, 1905). Le vice-légat d'Avignon défend,

nées. Un édit, donné à Marly, en mars 1707, enjoint aux couvents de ne posséder des remèdes que pour eux et les pauvres auxquels ils en délivrent.

Rien ne peut vaincre leur obstination. A Bordeaux, on voit une procédure, commencée en 1698, ne s'arrêter qu'à la Révolution (1). A Poitiers, les apothicaires, après avoir fait saisir des médicaments vendus par les Jésuites, s'adressent à la Faculté de médecine, en la priant de vouloir bien se joindre à eux, dans le procès qu'ils ont l'intention de leur intenter. Réunis le 29 août 1739, les docteurs régents ne se mettent pas d'accord. Trois d'entre eux sont favorables à la demande et trois opposés (2). Ces derniers déclarent que le doyen et son fils comptent seulement pour une seule voix, et que l'autre, en qualité de fils d'apothicaire, ne peut prendre part à la délibération. De cette façon, ils arrivent à se considérer comme formant la majorité, malgré les dénégations de leurs confrères. Quoi qu'il en soit, l'affaire, mise entre les mains d'un Procureur chargé de l'étudier, ne sort point de ses cartons, et les apothicaires n'obtiennent aucun résultat. Après la mise en faillite du P. Lavallette, à Marseille, et la saisie de tous les biens de la Compagnie, considérée comme associée à son commerce, le mobilier du collège Sainte-Marthe à Poitiers est mis en vente le 20 août 1766. La pharmacie

en 1708, aux Jésuites de la ville de vendre des drogues, mais n'est point obéi.

(1) Em. Cheylud, *Histoire de la corporation des apothicaires de Bordeaux* (Thèse B., 1897). — (2) Mauduyt (Philippe), son fils Blaise et Morlon (Louis-Paul), fils de l'apothicaire Jean Morlon, sont partisans des poursuites, mais ils ont contre eux Poitevin (Jean), Venault (Joseph) et Fontenettes (Charles), Arch. Vienne, *D. 6, reg. supp., nº 6.* — Cela n'empêchait pas les médecins de faire condamner, la même année, un religieux nommé Gaston pour exercice illégal de la médecine. (*Mém. Ant. Ouest*, t. XXVII, p. 402.)

seule produit 1280 livres (1). Cette somme indique qu'elle est d'une certaine importance pour l'époque.

La Révolution arrive. Les couvents sont fermés, les moines dispersés et leurs biens saisis. Le 29 septembre 1792, le Directoire du département de la Vienne arrête : « qu'il sera fait un état des apoticairies et ustenciles a ce propres qui peuvent être dans différentes communautés qui se trouvent dans l'étendue du Département (2). A l'effet de quoi le citoyen Lecoq se concertera avec le citoyen Buchet apothicaire. »

L'arrêté du Directoire tardant à être exécuté, les administrateurs de l'Hôpital lui écrivent en disant que leur « apothicairie est dans le plus grand dénûment de remèdes et qu'il existe plusieurs apothicaries des ci-devant maisons religieuses où beaucoup de remèdes peuvent se perdre faute de soins et qu'il vaut bien mieux puiser dans cette source pour le soulagement des Hôpitaux que d'acheter d'autres médicaments et drogues qui ne seraient pas d'un meilleur usage (3) ». A la suite de cette demande, le Directoire décide, le 4 janvier 1795, qu'une nouvelle commission prise parmi ses membres, ceux du district et de la municipalité se chargera « de rechercher les remèdes des apothicaireries des ci-devant communautés et de les distribuer suivant les besoins aux divers Hôpitaux ».

(1) *Greffe criminel du Présid.* Affiches nombreuses accompagnées d'une lettre de Filleau, avocat du Roy, en date du 14 juillet 1766, adressée aux curés, pour faire connaître la vente du mobilier des Jésuites, qui doit avoir lieu selon l'arrêt du Parlement le 20 août suivant. — Pilotelle, dans son histoire de l'ancienne Université de Poitiers, ajoute que la plus grande partie des meubles avait été vendue à l'avance. (*Mém. Antiq. Ouest*, t. XXVII.) — A Limoges, il était dû à la pharmacie du Collège, en 1763, la somme de 814 l. par diverses personnes, dont un apothicaire (Arch. Hte-V. D. 165). — (2) Arch. Vienne, L. 67. — (3) Arch. Vienne, L. 68.

Cette fois, l'on distribua non seulement les drogues trouvées dans les pharmacies de ces établissements, mais encore le linge et tous les meubles, enlevés en même temps qu'eux. Aussi, l'administration des Hospices put-elle écrire, le 4 frimaire an VII : « A la suite des saisies dans les monastères (1), les Hôpitaux ont été longtemps approvisionnés de médicaments, linges, etc..., mais tout finit par s'user ou disparaître et la pénurie la plus complète vint à se produire. »

Les remèdes trouvés dans les maisons religieuses rendirent ainsi de précieux services aux malades qui, à cette époque, encombrèrent les Ambulances et les Hospices de Poitiers. Ce fut une belle fin pour les pharmacies des monastères, dont les médicaments servirent encore à soulager les pauvres, les déshérités, et les victimes de la guerre.

(1) Reg. dél. de la commission administrative des Hôp. de Poitiers.

CHAPITRE II

La Pharmacie au Château

Les apothicaires des grands seigneurs. — Les remèdes recommandés par quelques familles de la noblesse et de la bourgeoisie. — L'inventaire de la pharmacie du château de Saint-Loup.

Pendant tout le moyen-âge, les apothicaires ne semblent point faire partie des maisons des grands seigneurs Poitevins. Il n'en est pas de même des médecins, qui s'y rencontrent assez souvent. Ainsi, Geoffroy, cité, en 1315, dans les ordonnances de Philippe de France, comte de Poitiers (1), Symon Alligret, attaché à Jean de Berry, et Raoul de la Vestine, qui guerroya aux côtés du beau Dunois (2). Beaucoup d'entre eux n'accompagnent ces guerriers que pendant certaines expéditions, et ne louent leurs services que d'une façon temporaire.

Nous trouvons mentionné pour la première fois un apothicaire, dans un précompte de la vicomté de Thouars, fait en 1484, à la mort de Louis II de la Trémouille (3), par Richard Estivalle et Pierre Poictevyn. Son nom figure au chapitre fort intéressant intitulé : « Gaiges et pencions des

(1) Arch. Hist. du Poitou, t. I, p. 122 (il avait droit à 2 chevaux et à 2 valets et prenait ses repas à la Cour).— (2) *Id.*, t. XV, p. 337. Il était marié à Catherine Guerié, qui fut enterrée, le 20 nov. 1497, en l'église Ste-Opportune, à Poitiers (Reg. par. Ste-Op.). — (3) M. S. stat. D.-S., t. X, 2e série, pp. 206 et 211.

gentilshommes et officiers de la maison de Monseigneur et de Madame. »

Le médecin, Denis Le Prévost, vient le 5e sur la liste des officiers, immédiatement après les écuyers. Comme eux, il touche 60 livres tournois de gage par an, soit environ 1800 francs. Il est plus payé que l'aumônier, le chapelain et le 3e écuyer.

L'office d'apothicaire est classé le 19e sur les 31 de la liste. Le titulaire, Jehan Raflard, reçoit un traitement de 8 livres, soit 240 francs environ par an. Il est classé après le barbier, le valet de chambre, le tambourin, le cuisinier et le clerc d'office. Il précède le fauconnier, le tapissier, le pâtissier, le fourrier, tous mieux payés que lui. La première femme de chambre avec la seconde et la nourrice le sont seules un peu moins. Son rôle et ses fonctions au château ne paraissent pas nettement définis. Ce n'est, sans doute, qu'un simple compagnon attaché au seigneur, le suivant partout où il va batailler, et le soignant lui et ses hommes d'armes quand ils sont malades ou blessés.

En décembre 1529, Gaucher de Sainte-Marthe, premier médecin de François Ier, dans une lettre adressée au vicomte de Thouars, lui écrit qu'il ne peut aller le voir (1), et ajoute : « Monseigneur, j'escrips à M. du Gast et en son absence à l'apothicaire ce qu'ilz vous pourront faire, si vous trouvez mal, vous porrez avoir le conseil de quelque ung aultre, si M. du Gast n'y est car led. du Gast entend bien à votre affaire. » Le médecin en question est peut-être Pierre Girar-

(1) M. S. Stat. D.-S., t. XIX, 2e série, p. 81.— Gaucher de Sainte-Marthe, écuyer, fils de Louis, était originaire de l'Anjou. Il fut médecin de François Ier, du connétable de Bourbon, de Renée et Louise de Bourbon, abbesses de Fontevrault. Il mourut le 14 janvier 1551, âgé d'environ 80 ans. (Dreux du Radier.)

din, qui figure dans un état de la maison du vicomte, dressé en 1534, avec 120 livres de gages par an. Quant à l'apothicaire, du nom de Mathurin Gautier, il ne touche que 100 livres. Sa situation n'est plus aussi inférieure que celle de son prédécesseur, car Gaucher de Sainte-Marthe lui témoigne une certaine confiance, en le jugeant capable de surveiller le traitement qu'il donne à son maître.

Plus tard, nous trouvons encore un M[e] apothicaire au château de Parc-Soubise, chez la célèbre Catherine de Parthenay, princesse de Rohan-Soubise (1). C'est un fils d'apothicaire, nommé Jacques de la Douespe, reçu à la maîtrise en 1586, dans la ville de Caen. Ayant épousé la veuve Blanchard, sœur de lait et peut-être dame d'atour de sa maîtresse, il devint propriétaire de quelques terres et maisons dans la commune de Mouchamps (2). Il s'y établit, et depuis cette époque sa famille ne quitta plus la localité.

Cet apothicaire reçu à la maîtrise semble bien supérieur à ceux dont nous avons parlé. Huguenot convaincu, au service d'une ardente religionnaire et d'une femme supérieure (3), il dut rendre bien des services à la cause protestante, à une époque où la guerre civile désolait encore tout le Bas-Poitou.

(1) Catherine de Parthenay, née, le 22 mars 1554, au château du Parc, près Mouchamps. Mariée à Charles de Kellenec, baron du Pont, en Bretagne, qui prit le nom de Soubise et fut assassiné le jour de la St-Barthélemy. Mariée une deuxième fois, en août 1575, à René II, de Rohan, devint veuve en 1586. — (2) *Mém. de Louis-Etienne de la Douespe* (Niort, Clouzot). Un Jean de la Douespe était apothicaire en 1661. Arch. Vienne gr. Présid.). — (3) En 1597, Gilles de Villevert, apoth. de Louise de Savoie, touchait 25 livres tournois par an. (*B. S. archéol. et hist. Ch.* 1861). De 1771 à 1774. Boudard, apoth. et chirurg. de la maison de Rochechouart, était payé 8 l. 8 s. par mois. (*B. S. des sciences et arts de Rochechouart,* 1906). Le 14 juin 1787, Appéc, chirurg. et apoth. à La Rochelle, demande une place dans un château, maison religieuse, ou une maison considérable (*Aff. du Poitou*).

La haute et riche noblesse abandonnant de plus en plus la province, à partir du XVIIe siècle, les apothicaires attachés à son service disparaissent. Nous ne parlerons pas de ce titre, parfois donné à quelques-uns, par les princes de la maison royale, devenus gouverneurs du Poitou. En 1723, René Leclerc est nommé apothicaire du prince de Conti (1) et, plus tard, Bernard Bouriat l'est à son tour du duc de Chartres (2). Il n'y a là, pour eux, qu'une situation honorifique et rien de plus.

Dans la plupart des anciennes familles nobles, il était d'usage, autrefois, de s'occuper des soins à donner aux blessés ou aux malades. Les jeunes filles apprenaient quelque peu de médecine et de chirurgie. Elles fabriquaient des baumes et des pommades plus merveilleux les uns que les autres destinés à panser les guerriers au retour des combats (3). Le 1er août 1566, le Parlement de Paris condamne une servante des environs d'Angers, accusée d'exercice illégal de la médecine. Pour sa défense, elle déclare avoir servi une grande dame fort charitable qui visitait les malades et leur donnait des remèdes préparés avec des plantes (4). C'est ainsi qu'elle pouvait rendre des services dans une campagne éloignée de la ville, rarement visitée par les médecins « occupés à soigner les grands personnages ».

Le célèbre veneur Poitevin, Jacques du Fouilloux, s'intéresse autant aux maladies des hommes qu'à celles des animaux (5). En bon chasseur, il vante les mérites de la

(1) Bibl. Poit., *Reg. dél. m.*, 141. — (2) Bibl. Poit., *Alm. du Poitou* (1782). — (3) E. Dupouy, *le Moyen-âge médical.* — (4) 237. *Arrêts célèbres et mémorables du Parlement de Paris* (Barnabé Levest, Paris, 1612). —(5) Bibl. Poit., *la Vénerie de Jacques du Fouilloux.* Le 10 février 1547, il empruntait à Mathurin Dutertre, apothicaire à Poitiers, une somme de 50 écus sol. (Arch. Vienne E², 236).

corne de cerf. C'est un remède universel, qui guérit les maux de tête, les écorchures au talon, les cors aux pieds, les ophtalmies, les coliques, les brûlures, les empoisonnements, etc., etc. Il est si parfait que Guilaume Bouchet (1), en qualité d'oncle d'apothicaires, ne peut s'empêcher de le célébrer en vers, et d'en exalter encore les vertus déjà si bien décrites dans la prose de son ami.

Un bon chasseur doit pouvoir lui-même soigner ses chiens. Jacques du Fouilloux ne manque point de s'en préoccuper. Il décrit longuement les maladies susceptibles de les atteindre, et s'étend complaisamment sur les sept variétés de rage auxquelles ils peuvent être sujets. Il indique les remèdes propres à soulager ceux qui sont « agravés », blessés, couverts de dartres, etc. Pour cela, il utilise surtout certaines plantes (2), fort communes en Poitou.

Plusieurs familles conservent, dans le plus grand secret, maintes formules précieuses, pour la guérison de quelques maladies. Au commencement du XVIIe siècle, M. Irland préconise un remède contre la gale, composé de beurre frais, soufre, deux citrons pourris, le tout pilé et mélangé ensemble dans un vase de cuivre (3). Au XVIIIe siècle, François Hubert Irland, seigneur de Bazoges et lieutenant criminel (4), conseille à son tour, contre la rage, un

(1) Sa sœur Jeanne, mariée à Menu, eut une fille qui épousa Esprit Brémont, apoth., et en 2es noces l'apoth. Brice Graffard. Son fils Pierre fut aussi apoth. — (2) On trouve : passerage, iris, hellébore noir ou herbe du cru, pivoine ou peaume, bryone ou du parc, croizette ou bruccate, absinthe, agaric, fenouil, guy d'aubépine, lierre, polypode, pilozelle, grenade, choux rouge, armoise, romarin, sauge, guimauve, hièble, marrachemin blanc (prend-main), mélisse, rue, enula campana, buglose, genêt, blonde ou bouillon bl., ronces et consoude. — (3) Probablement Irland de Baumont, lieutenant criminel (Arch. Vienne, F. 4). — (4) Hubert Irland, né le 14 février 1717, nommé lieut. gén. le 22 déc. 1742, à la place de son père. (Ch. Babinet.)

vin fait avec rue, marguerite des prés, petite sauge, racine d'églantier, scorsonaire, trois gousses d'ail, une pincée de sel et une ou deux coquilles d'*huîtres mâles* pulvérisées. A prendre matin et soir, un verre, pendant neuf jours en ayant soin de panser la plaie avec le marc. Pour les chiens, les bœufs et autres animaux domestiques, le médicament reste à peu près le même. Au milieu du XVIIIe siècle (en 1739 et 1740), les habitants de la Chapelle-Bâton, Joussé, Savigny en Civray et Champagné (1), croient fermement que, pour guérir la morsure des loups et chiens « gâtés » (enragés), il suffit, après avoir tué l'animal, d'en manger le foie. Des exemples de guérisons ainsi obtenues sont même donnés à l'appui de cette croyance.

Pour en terminer avec les Irland, ajoutons qu'ils font disparaître la teigne d'une façon fort simple. Il faut se procurer une plante nommée l'aurône mâle et la mettre dans les urinoirs (2). Son action, pour se produire à distance, n'en est peut-être pas moins efficace.

M. Milon, seigneur du Breuil-Maingot (3), grâce à une tisane merveilleuse, peut guérir la goutte, le rhumatisme, la pierre, la gravelle, la paralysie et même l'hydropisie. Il prescrit de faire bouillir ensemble de l'aunée, du capillaire, et un peu de cendres gravelées. Le remède pris, se purger et boire un bouillon rafraîchissant préparé avec chicorée sauvage, laitue, oseille, joutte, autrement dit bette blanche (betterave), et beurre frais (4). Pour la fièvre, il recommande de prendre : « un gros d'alun de roche en poudre subtile et autant de sucre, que vous mettez dans un verre

(1) Documents communiqués par le Dr L. Pouliot. — (2) Ms. de l'abbaye de St-Benoît. — (3) René Nicolas Milon, seig. du Breuil-Maingot, nommé conseiller au Présidial, le 3 juin 1708, résigne en 1754. (Ch. Babinet.) — (4) Ms. abb. St-Benoît.

d'eau et donnerez au malade le matin à jeun ». Notre conseiller, en bon magistrat, ne néglige point les recettes culinaires. Une pâte d'abricot dont il vante fort la préparation doit être absolument succulente. Son triomphe, ce sont certaines crêpes de sa composition, qui jouissent du précieux avantage de pouvoir se conserver pendant une année.

Constant de la Douairière guérit la fièvre, en faisant boire de l'eau-de-vie dans laquelle on a mis tremper trois liards chauffés au rouge (1). Il ajoute : « Vous aurez soin de donner les trois liards aux pauvres. » M. de la Rochetulon, au commencement du XVIII[e] siècle, préconise contre la gravelle l'emploi d'une purgation prise dans les trois derniers jours de la lune (2), puis du vin blanc, dans lequel on a mis macérer de la racine de bouillon blanc, pendant 24 heures. M. de la Roche-Boynard soigne ses pourceaux atteints de la ladrerie (3), en leur faisant absorber gros comme un œuf de chaux vive, délayée dans quatre pots de lait, mesure de Poitiers.

Nous trouvons également, parmi les remèdes du XVIII[e] siècle, celui de M[me] Dumas-Madon. Il guérit les dartres et se compose d'une pâte faite avec un œuf frais trempé pendant 24 heures dans du vinaigre. Celui d'une certaine dame Duriveau, très bon pour les plaies, car, chose bizarre, c'est une simple solution de sublimé dans de l'eau de fontaine. M[me] de Saint-André, grâce à un peu de salpêtre dissous dans du sirop de capillaire, peut enlever toutes sortes de fluxions. M[me] de Lansac prépare un onguent merveilleux composé de sauge, hièble, baies de laurier et beurre. A ce propos, le manuscrit ajoute : « Le grand renom que M[me] de Lansac a donné à cet onguent, par les cures qu'il a faites,

(1) Ms. abb. St-Benoît. — (2) Arch. Vienne, F. 4. — (3) *Id.*

fait connoître sa bonté. » Pour Martin de la Rochette, les jambes enflées se guérissent en les frottant avec des feuilles de châtaignier sèches et ramassées dans les fossés (1).

Enfin, chez les Rohan, le soulagement de la migraine s'obtient en faisant absorber au patient (2) une infusion d'hellébore additionnée d'un peu de sel de cuisine.

A la fin du XVIIIe siècle, les *Affiches du Poitou* reproduisent avec empressement les formules de toutes sortes que lui adressent ses correspondants. Ainsi, M. des Rouchamps, lieutenant de la Maréchaussée à Montaigu, sauve d'une attaque d'apoplexie l'abbé Moreau, vicaire de St-Hilaire, en le frappant à la tête jusqu'à obtenir une légère contusion, puis ensuite à l'estomac. C'est un vrai remède de gendarme (3). Il en donne un second, qui consiste à mettre macérer une cuillerée à café de tabac dans du vin blanc, en boire un verre et se faire saigner aussitôt après.

Les familles bourgeoises possèdent comme les autres certains secrets. A Poitiers, l'on préconise beaucoup, contre les coliques de miserere, un clystère composé d'une infusion de poireau dans du lait. « Ce remède, dit le manuscrit, a été éprouvé avec succès sur M. Maury, qui vendengeait à la Fontaine d'Andillé en 1783. Il a servi à M. Chardonnières, Mme Bouin et au jardinier fleuriste Charles, qui avait été guéri le lendemain. Pour M. Chardonnières, trois médecins l'avaient abandonné, après l'avoir regardé comme

(1) Ms. communiqué par le Dr L. Pouliot. — (2) Bibl. Nat., ms. fr. no 25335, p. 449. Le notaire Ménier, de St-Maixent, n'a garde de négliger d'inscrire quelques bonnes formules sur ses minutes, quand il est pressé. En 1608, il indique qu'on fait disparaître les fièvres avec de l'huile d'olive et autant de vin blanc, bouillis sur un feu de charbon. Pour se faire blondir le poil, il faut distiller du miel avec des petits cailloux et les appliquer dessus. Il donne, en 1616, une oraison destinée encore à guérir la fièvre. — (3) *Aff. Poitou*, 17 mai 1786.



mort (1) ». Peut-être cet abandon des médecins fit-il plus pour sa guérison que le remède.

M. Berland, l'homme d'affaires du feu Prieur d'Aquitaine, guérit, comme nous verrons, les morsures des vipères. La famille Mallet fabrique un onguent souverain contre les furoncles, clous et fistules (2). M. Delafons, fermier de l'abbé de la Celle, indique le moyen de faire croître le pied d'un cheval (3) en le traitant avec du « jus de sus » (sureau), du suif et de la cire.

Les médicaments employés par le peuple, surtout dans les campagnes, sont innombrables. Ils ne vont point sans quelque teinte de sorcellerie, car le sorcier en est le plus souvent le principal auteur. On les pratique avec accompagnement de prières (4), de signes de croix ou d'évocations bizarres faites avec des mots qui n'ont aucun sens. Nous ne citerons qu'un remède indiqué par un guérisseur des environs de Poitiers, en 1776, à une jeune fille fort malade, par une suite, disait-il, d'un ensorcellement (5). Le nommé Dumereau, paysan de Beauvoir, lui ordonne de prendre un coq et de l'attacher au pied de son lit, sans lui donner à boire ni à manger, car elle devra guérir le jour où il crèvera d'inanition. L'animal finit naturellement par succomber, mais, par malheur, la malade mourut le même jour.

On rencontre à Poitiers, en 1540 et 1544, un petit livre intitulé *Bastiment des receptes* (6). C'est une traduction de formules italiennes auxquelles en ont été ajoutées quel-

(1) Arch. Vienne, F. 4. — (2) Ms. St-Benoît. — (3) Arch. Vienne, F. 4. — (4) Dans un Réceptaire du XVIe siècle, on trouve les mots suivants qui répétés trois fois par jour enlèvent les fièvres : « *Christus natus est, Christus mortuus est, Christus resurrexit* », accompagnés d'un *pater* et d'un *ave*. (*Bâtiments des recettes*, 1540.) (Coll. A. Richard.) — (5) Arch. Vienne gref. Présid., 1776. — (6) De la Bouralière, *l'Imprimerie à Poitiers au XVIe siècle*.

ques autres, probablement d'origine Poitevine. Il contient des recettes de toutes sortes, aussi bien pour la toilette que pour les maladies. Un autre réceptaire, qui lui aussi est originaire d'Italie, est le *Secret du Seigneur Alexis Piémontois* (1). Nous en avons trouvé un vieil exemplaire à Poitiers. La plupart des médicaments qu'il indique sont reproduits dans divers recueils Poitevins. Ces ouvrages, avec les Almanachs, jouent naturellement un grand rôle au point de vue des remèdes populaires.

A la fin du XVIII[e] siècle, les apothicaires ayant absolument disparu des campagnes, quelques châteaux sont pourvus de petites pharmacies. Elles fournissent des remèdes aux pauvres, aux tenanciers et même aux autres habitants du pays. La distribution en est faite, comme nous verrons, tantôt par le châtelain ou la châtelaine, tantôt par quelque sœur de charité. Certaines sont assez bien approvisionnées, ainsi que nous le montre l'inventaire suivant, fait à Saint-Loup, le 1[er] août 1789 (2). On y trouve :

Sirop de chicorée composé, — de nerprun, — de pommes, — de tolu, — d'œillet, — de stœchas, — des cinq racines, — diacode, — de berberis, — d'armoise, — de grande consoude.

Miel rosat, — miel de nénuphar, — oxymel simple et scillitique.

Onguent rosat, — blanc de Rasis, — populeum, — martiatum, — napolitain, — suppuratif ou basilicum, — de la mère, — mercuriel, — citrin.

Confection d'hyacinthe, — hamec, — alkermès.

Conserve de cynorrhodon.

Huile d'amandes douces, — camomille, — lys, — rosat, — millepertuis.

Baume tranquille, — beaume d'arcœus, — du Commandeur, — de Fioraventi.

(1) *Secrets dv Seign. Alexis Piémontois* (2e éd. Rouen, 1642). — (2) Arch. D.-S., f. St-Loup.



Sel d'Epsom, — végétal, — de Glauber, — de nitre purifié, — duobus, — ammoniac.

Cristal minéral, — extrait de saturne, — vitriol bleu, — vitriol blanc, — précipité rouge, — émétique, — ethiops martial, — terre folliée de tartre, — kermès minéral, — éther vitriolique, — corne de cerf, rapée, — crème de tartre, — vif argent, — fleurs de soufre, — aquila alba (protochl. de mercure), — panacée universelle (calomelas).

Eau de fleurs d'oranger, — de rabel, — impériale, — thériacale, — de mélisse des Carmes, — vulnéraire spiritueux.

Emplâtre diabortanum, — de minium, — de mussilage, — de ciguë, — vésicatoire, — de main de Dieu, — de Vigo cum mercurio, — de Nuremberg.

Casse, — sassafras, — capillaire du Canada, — fleurs vulneraires, — semen-contra, — quinquina en poudre, — canelle fine, — rhubarbe pulvérisée, — rhubarbe entière, — coraline de Corse, — amandes amères, — bois de Gayac, — amandes douces, — agaric, — salsepareille, — quinquina entier, — squine coupée, — séné en feuilles, — séné en follicules, — tamarin, — gomme en sorte poudre capitale (errhine, d'azarum composé, de St Ange), — corail rouge, — ipécacuanha.

Electuaire catholicon double, — hierapicra adiasiordium.

Opiat de Salomon mésenterique.

Esprit-de-vin, — teinture d'aloës, — esprit carminatif de Silvius, — élixir de propreté, — teinture de sufran, — de succin, — extrait d'opium, — vinaigre des quatre-voleurs, — esprit de cochléaria, — esprit de nitre dulcifié.

Poudre de cantharides, — pilules de cynoglosse, — pastilles d'ipécacuanha, — poudre cornachine, — pilules de Morton — poudre de guttete, — cire jaune, — extrait d'enula campana.

A cet inventaire il faut ajouter diverses substances oubliées une première fois : kermès — teinture de castor, — de carabé, — vif argent, — sachet de M. Arnould, — et une bouteille de copahu qui se trouvait dans la cave depui 1748.

Cette nomenclature nous montre le château de Saint-Loup muni largement de toutes sortes de médicaments. Beaucoup des pharmacies à cette époque n'en possèdent point autant.

Par ordre de Jean d'Abbadie, président à mortier au Parlement de Navarre et propriétaire de la seigneurie depuis 1780 (1), le fond de l'apothicairie est transporté à l'Hôpital « pour le soulagement des malades externes de la paroisse ». Il est remis avec une armoire à « quatre battants », destinée à la contenir, à la sœur Saint-Joseph, en présence de l'intendant Frouin de la Sodinière.

La pharmacie dans les châteaux ne laisse guère de traces après elle. Tous les remèdes dont les belles châtelaines conservent précieusement le secret sont abandonnés peu à peu. Du reste, la plupart des familles riches délaissent la province et s'en vont à la cour. Les autres, trop pauvres pour les imiter, doivent se résigner à vivre dans les antiques manoirs de leurs ancêtres. Elles en profitent pour faire quelques charités et secourir les malades. Le plus souvent, elles se contentent de donner des médicaments, très simples et très faciles à préparer. On ne saurait nier qu'au XVIIIe siècle surtout elles rendent de véritables services aux populations du Poitou, si misérables et si ignorantes, devenues la proie des sorciers, des rebouteurs et des charlatans de toutes sortes, comme nous le verrons plus loin.

(1) Ledain, *Hist. de la ville de Bressuire.*

CHAPITRE III

La Pharmacie libre

Apparition en Poitou des épiciers et apothicaires. — Leur situation dans les villes avant la création des communautés. — La pharmacie à la campagne. — L'apprentissage. — Valeur professionnelle des apothicaires. — L'exercice de la pharmacie. — Les chirurgiens, chirurgiens-apothicaires, et leur apprentissage. — Exercice de cette double profession. — Les chirurgiens de campagne et la pharmacie. — Les Confréries de charité. — Les remèdes du Roi. — Disparition de la pharmacie dans les campagnes, vers la seconde moitié du XVIIIe siècle.

Il faut remonter jusqu'au XIIe siècle, pour voir apparaître en Poitou les véritables prédécesseurs des apothicaires. Ce sont des marchands d'épices, d'aromates et de drogues de toutes sortes, dont le commerce se fait entre les ports de la Méditérannée et ceux de l'Aunis, de la Saintonge ou du Poitou. Leur apparition semble coïncider, comme nous l'avons vu, avec celle des médecins séculiers. Après avoir cité *Arvæus pigmentarius* en 1123 (1), et Herveus en 1152 et 1154 (2), nous trouvons, en 1247, lors d'une enquête ordonnée par saint Louis, à la Roche-sur-Yon, « Richardus, épicier, *mercator* et *magister Heuricus socius suus* (3). En 1255, les chanoines de Notre-Dame-la-Grande de Poitiers possèdent une rente de 30 sols sur une maison sise au carrefour Saint-Didier, habitée d'abord par Guillaume *l'espicier*, puis par Bonniotz, également *espicier* (3). Ce der-

(1) Dom Fonteneau, t. XV, p. 63.— (2) Chart. de St-Hilaire, t. II, p. 155. — (3) Arch. hist. du Poitou, t. XXV, p. 325.—(3) Arch. Vienne, G. 1109.

nier est probablement le même que nous retrouvons en 1272, cité à propos de la déclaration d'une maison voisine de celle *in quâ manet dictus Bonnioz hypothecus in quadrivio Sancti Desiderii* (1). Seulement, le titre d'apothicaire remplace celui d'épicier.

En 1344, un Guillaume, épicier et bourgeois de la maison commune, est chargé de visiter la poissonnerie (2). En 1420, la ville étant ravagée par la peste noire, le conseil se décide à faire brûler un cierge de 100 livres devant la statue de la « benoîte Vierge Marye, en son église de Poictiers ». C'est un troisième Guillaume, « apoticaire », qui fournit, moyennant 50 livres, la cire nécessaire à sa fabrication (3). En 1445, Guillaume de la Porte, « apoticaire », cède au chapitre de Saint-Pierre une rente perpétuelle de 14 l. 12 s. sur trois pièces de terre qu'il possède au Fief-Leconte (4). Pierre du Perat, « appoticquaire », reconnaît avoir reçu, en 1480, de l'évêque de Poitiers une somme de 8 l. 8 s., pour plusieurs « espiceries qu'il a baillées et délivrées (5) ». En 1483, Bergier, « appoticquaire », demeure paroisse Saint-Didier et Jehan Morinault dans celle de Saint-Etienne (6). A partir de cette époque, les noms de beaucoup d'entre eux paraissent dans les actes (7), mais ils sont désignés comme épiciers ou marchands.

(1) Dans la cathédrale de St-Pierre, construite en grande partie au XIIIe siècle, figure, à gauche en entrant, un chapiteau représentant un homme court vêtu, aux cheveux ras, un mortier entre les jambes et un énorme pilon à la main. L'artiste a voulu certainement représenter un apothicaire ou un épicier. (Aubert, *Mém. Ant. Ouest*, 1862.) — (2) D. Fonteneau, t. LXXIV, p. 305. — (3) Rédet, *Mém. Ant. Ouest*, t. VI. C'est probablement G. de Vaux, bourgeois, qui déjà avait vendu de la cire en 1406, pour faire des torches. (*Id.*, t. VII, p. 317.) — (4) Arch. Vienne, Chap. St-Pierre, reg. 183, p. 604. — (5) Bibl. Poit., f. Ledain. — (6) Arch. Vienne, G. 1239. — (7) Reg. dél. m., n° 18. Dans un rôle de 1522, ils sont mis avec les épiciers et les marchands de draps.

Les ordonnances municipales leur donnent cette dernière qualité et les considèrent comme vendant « à poids et à mesures ». Lors de l'installation à Poitiers des moulins à draps de Chasseigne, c'est à ce titre qu'ils sont contraints, comme les autres, d'y faire travailler. Pour l'avoir négligé, le maire expose, le 15 juillet 1541, au conseil: « Qu'aujourd'huy sera appelé pardevant messieurs, ceux qui sont dûs drapper, et d'aucuns seront appelez les apoticquaires qui estoient du nombre de ceux qui vendent à poix et à mesures, qui estoient au nombre de ceux qui font drapper (1). » A cette époque, ils sont nombreux et ne vont pas tarder à se mettre en communauté.

Au xv[e] siècle, nous trouvons, à Niort, l'apothicaire Guy Sabiron, cité en 1491 comme pair et juré de la maison commune (2). A Thouars, en 1452, paraît le nom de Jean Dubois, et en 1475, celui de Pierre Berland (2), l'apothicaire de dame Hélène de Chambes, femme de l'historien Comminges, ministre de Louis XI. Au xvi[e] siècle, ils se rencontrent de plus en plus nombreux dans toutes les villes du Poitou, comme Châtellerault, Thouars, Loudun, Saint-Maixent et Fontenay. Malgré cela, ils attendent encore pour former des jurandes, trouvant plus de profit à conserver leur liberté commerciale qu'à la perdre, dans l'espoir d'éviter la concurrence des professions rivales.

Jusqu'au xvii[e] siècle, le commerce en Poitou se réfugie dans les villes ou près des châteaux entourés de solides murailles. Les campagnes sont en partie privées de médecins et de chirurgiens. L'art de guérir y est surtout pratiqué par les sorciers, rebouteurs, adoubeurs (3) et guéris-

(1) Reg. dél. m., n° 24, pp. 206 et 213. — (2) M. S. stat. D.-S., t. V, 2e sér. — (3) *Id.*, *id.*, t. XIX, 2e sér.

seurs de toutes sortes. Du reste, comme l'écrit M. A. Richard (1), la noblesse des champs était à cette époque « peu fortunée, et sa manière de vivre ne différait guère de celle de ses tenanciers ses voisins ». Il ajoute : « Ce fait peut s'expliquer par le peu de sûreté des campagnes, qui, jusqu'au milieu du XVIIe siècle, furent constamment sur le qui-vive, prêtes, en cas de conflit, à être rançonnées par l'un ou l'autre parti. On serrait dans des coffres ce que l'on avait de plus précieux, et, au moindre danger, on transportait ceux-ci dans le lieu le plus fort du voisinage (2). »

Cet intéressant tableau de la situation des habitants de la campagne, ou du plat pays, comme on disait, nous permet de comprendre l'impossibilité pour tout commerce stable, de pouvoir y prospérer. L'apothicaire aurait eu beau louer des fermes, vendre du blé, du bois, des remèdes, des épices et des parfums, il n'eût pu facilement gagner sa vie au milieu d'une population pauvre et très clairsemée (3). Il lui fallait donc s'établir au centre d'une certaine agglomération, près des marchés, ou non loin des châteaux fortifiés et des riches abbayes.

Nous trouvons à Persac, au XVIe siècle, André Le Duc, apothicaire de Jean de Neuchèse, seigneur de la Brûlonnière. Ses connaissances médicales nous le montrent comme un plus fervent disciple de Rabelais que d'Hippocrate. Ayant à soigner, en 1571, l'abbé de la Reau (4), il lui prescrit surtout l'emploi du vin, et particulièrement de celui que récolte le seigneur de la Brûlonnière. Tout dis-

(1) A. Richard (*Invent. des Arch. de la Barre*). A Vautebis, en 1493, figurent dans un inventaire Pierre Comte, adoubeur de gens, et Jean Pelletier, laboureur et adoubeur.— (2) *Id., id.* — (3) S. Collin, *Abus et tromperies des Apothicaires* (Ed. Dr Dorvaux). — (4) Abbaye de la Reau, près St-Martin-l'Ars (Vienne). *Mém. Ant. Ouest,* t. X, 2e sér., p. 367.

posé à suivre cette prescription, le bon abbé écrit pour en faire venir : « J'ai esté, dit-il, fort mallade d'une collique qui m'a tourmenté et m'a laissé l'estomac bien débile et parce que l'un des bons moyens de le restaurer est d'avoir du bon vin, maistre André le Duc, vostre apotiquaire, lequel m'a traicté, m'a dict que vous aviez, près de Persac, des vins excellentz, plus, qu'il a dict, qu'en endroit de ce royaulme. » Plus tard (1), c'est encore l'avis de Robert du Dorat qui volontiers vante les vins des coteaux de la Vienne.

Au XVII[e] siècle, la situation de la pharmacie en Poitou se modifie d'une façon prodigieuse. Dans toutes les villes, les apothicaires forment des communautés dont l'accès devient de plus en plus difficile. Ceux qui, très nombreux, ne peuvent y entrer se voient dans l'obligation de servir les maîtres en qualité de compagnons, ou d'aller s'établir dans les campagnes (2). Préférant, pour la plupart, conserver leur indépendance, ils vont s'installer un peu partout, choisissant les bourgs, les bourgades, et même certains gros villages. La partie de cette province formant le département actuel de la Vienne compte à cette époque 44 localités différentes, possédant un ou plusieurs d'entre eux (3), la Vendée 36 et les Deux-Sèvres 24. Ces chiffres,

(1) Bibl. Poit., Dom Fonteneau, t. XL, p. 507. — (2) Dans le Noël des métiers, il est parlé d'un apothicaire qui désinfecta l'étable, après le passage des chamoiseurs, et ranima les avocats et les libraires incommodés par l'odeur.

> Mais vint pour les secourir
> Brisset l'apothicaire,
> Qui leur tira d'un petit pot
> Dix à douze tablettes,
> Et à chacun un abricot
> Sortant de la poclette.

Ce nom fut porté par plusieurs apothicaires Niortais jusqu'à la Révolution. — (3) En 1804, il y a 4 localités, dans la Vienne, qui ont des pharmaciens, et 86 en 1904.

quoique bien en dessous de la vérité, montrent à quel degré de prospérité, ou d'encombrement, la pharmacie en est arrivée. Nous pouvons nettement le comparer à celui qui existe de nos jours, en faisant remarquer toutefois que, si les apothicaires sont aussi nombreux, la population, de son côté, a au moins doublé depuis l'époque dont nous parlons.

Pendant une bonne partie du XVIIe siècle, la pharmacie se pratique à peu près de la même façon dans les campagnes que dans les villes. L'apprentissage, pour y être moins coûteux, est toujours d'une durée variant entre deux ou trois ans. Charles Sacher, Me apothicaire à Lusignan, par un contrat du 13 juillet 1618, prend comme apprenti Christoffe Saillard, de Niort, âgé de 16 ans. Il promet de « luy monstrer enseigner au mieux de son pouvoir led. estat d'appotiquaire et choses qui en dépendent, dont il fait ordinaire profession, et en oultre le nourrir, loger et blanchir en sa maison et dépense ordinaire, pendant le cours de trois années consécutives, sans intervalle de temps ». Saillard devra lui obeir « fidellement avec honneur et respect », n'avoir « aulcuns deniers a soy, ne faire aulcunq proffict particulier, le tout revenant aud. Sacher ». S'il s'absente sans motif valable, sa mère « fournira à ses despans d'homme cognoissant aud. estat, jusqu'à ce qu'elle aye faict retourner sond. fils ». Le marché est conclu moyennant une somme de 120 livres, payable moitié au comptant et le reste dans un an(1). Le 4 avril 1671, François Martin, fils de Charles Martin, notaire à Poitiers, et de Marie Mauduyt, entre comme apprenti chez Touton, apothicaire à Bouresse. Pendant 3 ans, son maître le « logera norira blanchira

(1) M. Sabourin (Niort).

et hébergera, et lui montrera et enseignera son art de Farmacie ». Le prix de l'apprentissage est fixé à 120 livres, mais la femme de Touton, en bonne ménagère, qui n'oublie pas les usages du pays, se fait donner une somme de 10 livres, pour ses étrennes (1). Le 1er mars 1636, François Clabat, maître apothicaire à Montmorillon, prend Jehan Rousseau pour 3 ans, et se charge de lui « monstrer et enseigner son art et trafficq du mieux qu'il luy sera possible, le nourrir, heberger en sa maison et se gouverner à son endroit comme ung bon maistre doibt faire ». Rousseau, de son côté, sera tenu de le servir « loyaulment et fidellement », et s'il s'absente sans « permission et licence » de son patron, celui-ci pourra le faire « arrester en tous lieux où il sera trouvé, et le contraindre par emprisonnement de sa personne de parachever led. temps de son apprentissage (2) ». Le marché est passé moyennant le prix de 150 livres.

Le 18 mars 1681, Jean Robert, maître apothicaire à la Mothe-Saint-Héraye, prend Louis Palate pour 2 ans, au lieu de 3, afin de lui enseigner le métier de « pharmacien et apothicaire », lui « monstrer faire onguens et aultres drogues qui ont coustume faire lesd. apothicaires et pharmaciens, et sera tenu faire touttes les compozitions *à la vue et présence* de sond. apprenty ». Sans le logement ni la nourriture, le marché est conclu moyennant la somme de 50 livres. En 1709, Antoine Chézeau, également apothicaire à la Mothe, prend Jean Baugier pour 3 ans. Il devra le loger, nourrir et lui apprendre sa profession, mais il recevra en retour 100 livres, et une charge de seigle. Le 19 février 1690, dans l'acte de vente de sa pharmacie, la veuve de Philippe

(1) M. Bourbeau. — (2) M. Johanne.

Chameau spécifie que son fils entrera gratuitement, en qualité d'apprenti, chez son successeur et y restera 4 ans (1). Pierre Chénier, apothicaire à Cernay, veut bien enseigner sa profession à son neveu, le loger, nourrir et héberger, mais lui réclame, le 10 octobre 1668, la somme de 200 livres, sur laquelle 20 livres seront employées à acheter « les oustils convenables qu'il faudra pour led. apprentissage (2) ». De plus, en cas d'absence ou départ de l'apprenti, l'argent versé restera acquis à son maître. Nous n'insisterons pas davantage sur ces diverses sortes de contrats, qui tous se ressemblent plus ou moins. Ils seront du reste étudiés plus à fond, car ils diffèrent peu de ceux que l'on trouve dans les villes.

L'apprenti, devenu compagnon, continue la pratique de son art aussi longtemps qu'il le désire, n'étant soumis à aucune règle à cet égard. Quand il cède à la tentation de s'établir trop tôt, ses connaissances sont insuffisantes et le mettent dans un grand état d'infériorité professionnelle vis-à-vis de ses confrères reçus Mes jurés. En 1580, Jehan Coytard, sieur de Thairé, doyen de la Faculté de médecine de Poitiers (3), déclare qu'il est obligé de traduire en français le discours de Charle Sacher (4), sur la coqueluche, « car, dit-il, plusieurs apoticaires, chirurgiens et barbiers des villes inférieures et bourgades n'ont pas l'intelligence de

(1) Documents communiqués par le Dr Prouhet, de la Mothe-St-Héraye.— (2) M. Duchastenier.— (3) Jehan Coytard, né à Loudun, reçu docteur en médecine à Poitiers en 1553. (Reg. dél. m., no 32, p. 70), retourne exercer dans son pays, puis vient, après une longue absence, prendre, en 1582, la place de doyen. Marié à Marie Dignay, il eut : 1o Daniel, lieutenant de robe longue en l'élection de Poitiers; 2o Renée, femme de Claude Bonneau, seign. de Beauregard, avocat; 3o Madeleine (M. Herbaudeau). Mort le 1er oct. 1590. — (4) Ch. Sacher, né à St-Maixent, reçu bachelier en médecine le 5 juin 1577, licencié le 26 sept. 1577, et docteur le 17 février 1578, mort vers 1600. (Arch. Vienne, D. 10.)

la langue latine, se trouvent fort empeschés des estranges accidentz de la mort qui surprend la pluspart des malades plutot qu'ilz ne soient secouruz (1) ». Plus tard, le médecin de Meuve, après avoir parcouru nombre de petites villes pour y établir des communautés d'apothicaires, se voit dans l'obligation d'écrire son *Dictionnaire pharmaceutique* en français (2), pour les « apprentifs et aspirans pharmaciens. Les apothicaires en ont aussi besoin. Ils lisent assez mal les ordonnances et déclarent avoir recours au dictionnaire, ce qui est insuffisant dans bien des cas ».

Le compagnon apothicaire, désireux de s'établir à son compte, peut d'abord s'associer avec un patron, en gardant l'espoir de lui succéder. Autrement il doit acheter ou fonder une pharmacie. Les associations entre père et fils sont peut-être les plus nombreuses. Le 28 mai 1712, Jacques Robin, sieur de la Peschelerie, maître apothicaire à Sanxays, déclare, au contrat de mariage de son fils Gabriel, qu'il « l'associe pour un tiers, en sa boutique, pour estre le profict qui viendra de leur travail, partagé entre eux pour apartenir les deux tiers au sieur de la Peschelerie et l'autre auxd. futurs époux, se reservant tous les meubles, ustencilles de lad. boutique qui lui apartiendront en la dissolution de lad. communauté (3) ». Aux Essarts, l'association est faite entre Jean Trastour et Gabriel Denis (4). Les jours de marché le premier se charge d'aller dans les cabarets réclamer le paiement des notes dues par les paysans, pendant que le second débite les remèdes dans la boutique.

La valeur des pharmacies est fort variable dans les cam-

(1) Bibl. Poit., *Discours sur la coqueluche* (Poitiers, A. Mesnier, 1580). — (2) Bibl. Poit., Ed. Paris, 1678. — (3) M. Duchastenier. — (4) Arch. Vienne, gref. cr. Présid.

pagnes. Pourtant, d'une façon générale, elle est moindre que dans les villes. En 1699, à la mort de Marie Philippe, veuve de Charles Duval, maître apothicaire à Vivonne, le mobilier de la boutique est vendu à Allain, moyennant la somme de 95 livres. On y trouve :

2 Mortiers de fonte, un moyen et l'autre petit.

1 Marbre « a brier » des drogues.

50 Boettes de sapin, tant bonnes que meschantes.

2 Tambours avec leurs tamis.

2 Douzaines de boëttes peintes en rouge, tant moyennes que petites.

65 Pots de fayence.

1 Paire de presses de bois, etc., etc.

Plus importante est celle achetée par Antoine Chezeau, maître apothicaire à la Mothe-Saint-Héraye, de la veuve de Pierre Jard, le 26 mars 1705. L'acquéreur afferme tout d'abord, de la vendeuse, la maison qu'elle habite devant la Halle moyennant un loyer annuel de 50 livres. Quant au mobilier, d'une valeur de 600 livres, il n'est payable qu'au bout d'une année. Il comprend : « un gros mortier, plusieurs petites boettes de faïence, de bois et de verre, toutes les compositions, drogues, onguens, sirots, qui sont dans lad. boutique; seringues, fourneaux, poellons, poelles, et tout ce qui en despend, sans réserves avec le droit et privilège de maitrize attribuez à lad. boutique d'apotiquaire ». L'inventaire complet de cette même pharmacie, fait 15 ans plutôt, en 1680, lors de l'association de la veuve de Philippe Chameau avec Pierre Jard, nous la montre comme assez importante (1). Sa valeur n'est point inférieure à celle que nous avons trouvée vers cette époque pour différentes bouti-

(1) Documents communiqués par le Dr Prouhet.

ques d'apothicaires, dans les villes de Poitiers, Châtellerault et Saint-Maixent.

Les apothicaires, quoique fort sédentaires, peuvent se trouver, malgré tout, dans l'obligation d'abandonner une localité pour une autre. En 1647, Gabriel Philippe quitte Vivonne pour aller à Saint-Maixent, où demeure la famille de sa femme, Jeanne de Vieillechèze (1). Pierre Pascault reconnaît, le 10 janvier 1702, avoir habité depuis 31 ans à Couché, Sossais et Villefagnan (2), avant de venir en dernier lieu à Civray.

D'une façon générale, aucune ordonnance n'entrave l'exercice de la pharmacie dans les campagnes. Seul, le règlement donné par Bouvard, à Fontenay, en 1637, oblige les apothicaires de la sénéchaussée (3) à posséder un certain nombre de médicaments, dont les noms et les formules leur sont indiqués par la commission d'inspection. De plus, ils doivent en tenir une liste exacte, pour la mettre à la disposition des docteurs du voisinage.

Au XVIIe siècle, les médecins sont encore rares en Poitou. En dehors des villes, les malades restent partout abandonnés aux soins des chirurgiens et des apothicaires. Les uns comme les autres se livrent indistinctement et en toute liberté à l'exercice simultané des deux professions. Ces derniers se contentent d'ajouter au prix de leurs drogues celui des voyages, faits pour les porter chez les clients, et au besoin pour les appliquer. Ainsi, Samuel Vrignaud, maître apothicaire au Puybéliard, réclame, le 8 août 1670, une somme de 15 livres, comprenant « les traitements, remèdes et voyages pour l'administration d'iceulx (4) ».

(1) Reg. par. de St-Saturnin de St-Maixent. — (2) Arch. Vienne, E7, 2. — (3) Pièce just., n° 14. — (4) Gref. crim. Présid. — (5) *Id.*, *id.*

Plus tard, le 12 mars 1684, même réclamation adressée aux frères Giorré (1). C'est François Clabat, maître apothicaire à « Lussac-le-château », qui leur demande 68 livres pour visites, traitements et médicaments (2), sauf à déduire la valeur de « 11 boiceaux de blé seigle d'une part, à raison de 20 sols le boiceau, et 3 l. 10 s. pour une paire de botines ».

Quand les apothicaires sont astreints à faire des voyages dans l'intérêt des malades, ils ne négligent point d'en réclamer le prix. Ainsi, le 2 décembre 1669, Zacharie Lhéraudière, maître apothicaire à Chiré, exige le paiement de « salayres, vacquacions, parties de médicaments par luy fournys, et le séjour de cinq journées en la ville de Niort pour composer des médicamens (3) ». Le 14 mai 1704, un apothicaire de la Mothe-Saint-Héray, ajoute à une note la somme de 3 livres pour une journée employée à chercher du polypode (4), dans la paroisse voisine de Saint-Coutant.

Ces absences continuelles et ces voyages au lit des malades finissent par donner aux apothicaires des habitudes toutes nouvelles. Leurs connaissances médicales et pharmaceutiques, de même que leur niveau intellectuel, les rendent bien supérieurs aux chirurgiens. Appelés dans la plupart des cas, de préférence aux autres, ils se livrent de plus en plus à l'exercice de la médecine et négligent la préparation des remèdes.

D'un autre côté, l'édit de 1692, qui réorganise la chirurgie en France, favorise encore cette transformation, qui tend de plus en plus à se dessiner. Seuls, les chirurgiens reçus devant les maîtres jurés des Sénéchaussées ont le droit d'exercer leur profession dans toute leur étendue.

(1) Gref. crim. Présid. — (2) *Id., id.* — (3) Dr Prouhet, *Mercure Poitevin*, 1899. — (4) Gref. Présid.

Immédiatement ceux de Poitiers se mettent en mouvement et poursuivent les guérisseurs qui n'ont point passé d'examens devant eux. Les apothicaires se voient alors obligés d'acquérir un diplôme, dont jusque-là ils se sont fort bien passés. En 1699, Esprit Paul, maître apothicaire et chirurgien juré à Châtillon-sur-Sèvre (1), poursuit son confrère Louis Jahan, qui a eu l'audace de délivrer un certificat constatant une blessure, sans être au préalable reçu maître en chirurgie.

Nous voyons de la sorte, dans la seconde moitié du XVII[e] siècle, apparaître officiellement la profession d'apothicaire chirurgien (2). Elle est parfaitement définie, et doit s'apprendre d'une façon toute spéciale. En 1681, Jacques Chatellier, se présentant à la maîtrise d'apothicaire à Fontenay (3), vient dire « que, dès son plus bas âge, sous la direction de son père, M[e] chirurgien et exerçant la pharmacie, au bourg de Mouilleron-en-Pareds », il s'est donné à l'étude de cette dernière, sans, bien entendu, négliger l'autre.

A Airvault, le 8 novembre 1687, Louis Caillet, maître chirurgien et apothicaire, prend comme apprenti Michel Guillemard, fils d'un ancien notaire de la localité, pour une période de deux ans entiers et consécutifs. Il le reçoit « aud. apprentissage et service, pour lui montrer et enseigner le

(1) Les villes en ont peu possédé. On trouve à Poitiers, le 7 oct. 1593, Michel Sauvaget « mestre surgien et apoticquaire ». (Reg. Bap. St-Germain). A Niort, en 1702, Pierre Gastaud, et en 1650-1675, François Noël (Bibl. Niort, f. Laurence). — (2) Arch. Vendée, E 7. — (3) Arch. D.-S., f. St-Loup. — Le 4 juillet 1684, François Pingault, maître chirurg. à St-Maixent, prend comme apprenti Pierre, fils de Jean Bagier, sieur de La Chaussée, pendant 18 mois, pour 60 livres. Il consent à réduire le temps et le prix de l'apprentissage, « disant que led. Bagier fils a demeuré en qualité d'apprentif chez un maître apoth. de Chef-Boutonne, ou il a travaillé aud. art de chirurgie ». (M. Liepvre, not. à St-Maixent).

mieux qu'il lui sera possible les arts de chirurgie et pharmacie, et tout ce dont il se mesle et entremet esd. arts, pour estre, led. Guillemard, logé et entretenu par lad. dame Madret sa mère (1) ». Le contrat est conclu moyennant la somme de 70 livres, payable en deux fois, la première en entrant et la seconde à la fin de l'année.

Dans les villes possédant des maîtrises, les apothicaires s'interdisent le droit de louer leurs boutiques à des compagnons (2). Les chirurgiens, au contraire, ne craignent point d'enfreindre de pareilles défenses et les mettent en location pendant un temps plus ou moins long. Nous retrouvons ce dernier usage assez en vogue à la campagne. Ainsi, le 26 janvier 1685, Pierre Poignand, maître apothicaire à la Mothe-Saint-Heraye, donne à ferme à René Mimault, maître chirurgien, celle dans laquelle il exerce la pharmacie, moyennant la somme de 20 livres par année pendant trois ans. De plus, ce dernier est « tenu d'apprendre au mieux qu'il luy sera possible à Jean Poignand, frère dud. Pierre, l'art de chirurgie, saigner, faire le poil, panser et médicamenter et faire tout ce quy despend dud. art pendant le cours desd. années cy-dessus, sans que, pour raison, led. Mimault puisse prétendre aulcunes choses dud. Pierre Poignand, lequel sera tenus nourrir, entretenir, coucher sond. frère (3) ». Ces conditions tout d'abord arrêtées, Poignand prête à Mimault, « les mortiers, oultres, boëstes ustenciles et mesme plusieurs ongans, compozitions et generallement toutes les drogues dont lad. boutique peut être

(1) A Angoulême, le 8 mars 1652, Pierre Delignou, Dr médecin, donne à Jean Martin, maître apoth., sa boutique de pharmacie à gérer à moitié, pendant 10 ans, à la charge de s'y tenir continuellement (Arch. Ch. E. 1501). — (2) Communiqué par le Dr Prouhet. — (3) *Soc. Em. Vendée* (an. 1884).

composée ». Les ustensiles devront rester tels qu'ils sont, mais les drogues pourront être vendues et débitées selon les besoins, en ayant soin de les remplacer au fur et à mesure, de façon à ce que leur poids reste exactement le même à la fin du bail. L'inventaire de la pharmacie, joint à l'acte de location, n'est pas bien important. L'on sent déjà que, dans une pareille boutique, l'exercice de la chirurgie va passer au premier plan.

Une fois établi, l'apothicaire-chirurgien prend tantôt un titre, tantôt un autre, et le plus souvent les deux à la fois. René Thoumazeau, à Monchamps, désigné comme chirurgien en 1701, apothicaire en 1703, reprend la première dénomination quelques années plus tard (1). En 1677, Simon Couldroit (2), qui succède à son père Etienne Couldroit, à Montaigu, est dans les mêmes conditions.

L'apothicaire-chirurgien remplace un peu partout le simple apothicaire. Les petites villes, comme Thouars et Bressuire, suivent l'exemple de la campagne. Pour obtenir le droit d'exercer la chirurgie, les pharmaciens viennent passer les examens à Poitiers, à Fontenay et dans les villes possédant à la fois une maîtrise et une sénéchaussée. A Vivonne, paraît, en 1707, Michel Laprune, apothicaire et chirurgien (3). A la Roche-sur-Yon, après les Fayeau de l'Olivière, simples apothicaires depuis 1626, arrive, en 1704, André Fayeau, qui porte en plus le titre de chirurgien (4). Même chose aux Essarts avec les Trastour (5). Aux Herbiers, en 1744, Pierre Girard se qualifie de maître apothicaire et chirurgien juré, et, de plus, d'officier privilégié de l'Université. Enfin, en 1779, Louis Gouraud de la Mori-

(1) Gref. civil, Présid. — (2) M. Decressac — (3) Gref. civil, Présid. — (4) *Id.*, 1774, et G. crim. 1754. — (5) *Id.*

nière (1) se dit aussi apothicaire et chirurgien juré au bourg des Essarts.

L'exercice de cette double profession semble donner une importance plus grande à la chirurgie qu'à la pharmacie. Le 6 mars 1684, il existe aux Herbiers deux chirurgiens-apothicaires. L'un, Daniel Alquier, réclame à Louis de la Haye, sieur des Essarts, le prix de ses traitements et médicaments. L'autre, Jean Bénard, exige de plus ce qui lui est dû pour « la nourriture fournie au sieur de la Haye pendant sa maladie, que à ses gens qui auroient resté chez lui jusqu'à son décès (2) ». L'on voit le même jour, 21 mars 1661, René Bouteiller, chirurgien et apothicaire à Châtillon-sur-Sèvre, demander une somme de 387 livres aux héritiers de Simon Verdon, sieur de la Devinière, receveur des tailles, pour traitements et médicaments fournis lors de sa dernière maladie (3). De son côté, le chirurgien Pierre Parent, chargé de procurer ce qui est nécessaire aux enterrements, exige 44 l. 4 s. « pour luminaire et un cierge blanc fourni aux obsèques et funérailles dud. défunt ». A ces deux professions, s'en ajoutent encore parfois d'autres. Nous trouvons, le 31 août 1739, à la Chaize-le-Vicomte, un certain Gilles Duret (4), qui s'intitule huissier royal, marchand apothicaire et maître chirurgien.

Les mémoires des apothicaires-chirurgiens contiennent un mélange de toutes sortes de choses. Dans une note fournie le 6 décembre 1697, par Anne Baufranc à Jeanne Mérigot, femme de Charles Goudon, sieur de Jeu (5), on rencontre surtout des purgations à 30 sols, des clystères à 15 sols

(1) *Id.* — (2) Greff. crim. Présid. (année 1739). Il avait épousé Anne Sénéchal. — (3) Gref. crim. Présid. — (4) D'Huard, *Persac et sa châtellenie* (Mém. Ant. Ouest, t. X, 2e sér.). — (5) Gref. Présid.

et des saignées à 5 sols. En 1694, Amillet, établi à Saint-Julien-l'Ars, prescrit les mêmes remèdes, lavements, purgations à 2 livres et saignées à 5 sols (1). Leur façon de soigner les malades est toujours conforme aux pratiques médicales, si bien résumées par Molière.

Au XVIII[e] siècle, grâce à l'influence des premiers chirurgiens du roi, l'organisation de la chirurgie tend de plus en plus à s'améliorer. Ceux qui l'exercent n'ont plus à craindre aucune concurrence. Se sentant fermement soutenus par l'autorité royale, ils abandonnent nettement le titre d'apothicaire, dont ils ont depuis longtemps rabaissé la valeur. De vieilles lignées de pharmaciens se terminent par des chirurgiens. En 1749, à Mortagne, René-Henry Jahan est ainsi désigné (2). De même en 1775, Jean-Baptiste Fayeau à La Roche-sur-Yon (3), et Gabriel Trastour (4) aux Essarts.

En délaissant à peu près complètement l'étude de la pharmacie, le chirurgien semble perdre du même coup un grand nombre de ces notions scientifiques qui rehaussent son prestige. Il n'étudie plus, ou presque plus, et ne tarde pas à devenir très inférieur à sa tâche. Le 26 février 1729, les docteurs régents de la Faculté de médecine de Poitiers écrivent au Procureur du roi au Parlement de Paris : « La campagne fait pitié, les sujets du roy dans toutes leurs maladies y sont abandonnés aux seules ressources de la nature. Il n'y a presque plus de médecins, il n'y a que des chirurgiens, que nous pouvons et que nous devons mesme assurer estre très ignorans. Tout le monde sait que les apprentis chirurgiens dans les provinces n'apprennent pendant leur apprentissage qu'à faire la barbe (5) ». Plus loin,

(1) Gref. Présid. — (2) *Id.* — (3) *Id.* — (4) Arch. Vienne, D. 6. Rég. S. 8. — (5) Boissonnade, *Organisation du travail en Poitou.*



ils ajoutent encore : « Les chirurgiens de campagne sont gens pour l'ordinaire qui n'ont appris qu'à faire la barbe et un peu à saigner. Avec tant d'ignorance dans les campagnes, ils font les médecins, chirurgiens et apoticaires aux despens de la vie et de la santé des sujets de sa Majesté. » Ils terminent en disant : « Ils donnent des remèdes et les distribuent à autant de malades qu'il s'en présente, soit qu'ils soient appelés ou non. » Leur manière de voir ne change point quelques années plus tard, en 1749. « Ils ne savent point de pharmacie (1), disent-ils, et ils ont très peu de remèdes chez eux, étant certains (les médecins) que ceux qu'ils donnent sont pour l'ordinaire mauvais, trop violens, et mal à propos, ou substituts de ceux qui conviennent. »

Les médecins de Fontenay attribuent cette insuffisance professionnelle au lieutenant du 1er chirurgien du roi, « qui, peu scrupuleux sur la capacité, reçoit pour de l'argent, avec ses confrères, tous ceux qui se présentent (2) ». Le chirurgien Audouin de Chaignebrun, tout en constatant leur incapacité, l'attribue aux luttes incessantes qu'ils ont à soutenir pour gagner leur vie : « S'ils exercent la médecine, dit-il, c'est que les médecins ont envahi certaines de leurs attributions les plus lucratives. Les moines, les curés, les ma trones, et même les bourreaux, leur font concurrence (3). » Du reste, en 1776, Gallot parle de ces « chirurgiens ignorants, les fléaux les plus destructeurs des campagnes après les charlatans. »

Les auteurs du XVIIIe siècle sont unanimes à constater l'ignorance de ces chirurgiens. Leur mode de recrutement

(1) Bibl. Nat. imp. T. 18, n° 144. — (2) L. Desaivre, *Etude sur Audouin de Chaignebrun* (Bull. Soc. st. D.-S., t. VII). — (3) Gallot, *Essai sur la topographie médicale en Bas-Poitou.*

en est une des principales causes. Ils veulent, en outre, exercer trois professions à la fois, et sur les trois il en est deux au moins, la médecine et la pharmacie, qu'ils n'ont jamais étudiées. Les médecins étant fort rares en Poitou, leur concurrence n'est point redoutable, mais il n'en est pas de même de celle des moines, curés, matrones, rebouteurs et charlatans, fort nombreux à cette époque. Aussi le docteur Charles Pallu (1) peut-il écrire en 1788 : « Les préjugés du pays l'engagent à employer des moyens inutiles et souvent nuisibles, en donnant sa confiance à des charlatans, à des meiges, au lieu de s'adresser à des hommes instruits et désignés dans les différentes subdélégations de la province ». Du reste, le 2 novembre 1750, un de ses confrères de Chantonnay dit également (2) : « On n'appelle le médecin et le chirurgien que quand les remèdes de bonnes femmes n'ont pas réussi. »

Une des causes principales de ce manque de médecins et d'apothicaires est surtout la misère publique. Le Poitou souffrit du départ des protestants, après la révocation de l'édit de Nantes, mais souffrit encore plus des nombreux impôts occasionnés par les longues guerres de Louis XIV. Vinrent ensuite des épidémies et des mauvaises récoltes, qui finirent par ruiner en grande partie la province. En 1740, le savant Réaumur peut dire (3) : « Je connais des villages du Poitou, où la moitié des habitants ont été enlevés par des pneumonies infectieuses, résultant d'un froid des plus rigoureux. » Du reste, une note. envoyée en 1747

(1) Arch. Vienne, C. 622. Charles Pallu de la Barrière, reçu docteur en médecine à Montpellier, le 24 août 1747, doyen de la Faculté de médecine, recteur de l'Université, médecin de l'hôpital. — (2) L. Desaivre, *Bull. S. stat. D.-S.* (1888-1890). — (3) Duval, *Notes sur le physicien naturaliste Réaumur et sur le médecin Helvétius* (Bull. Soc. Ant. Ouest, t. XII).

à l'Intendant, déclare que « la ville des Sables est à la veille de devenir déserte ou dénuée de bons habitants (1) », à cause des impôts mal répartis, du peu de sécurité qu'elle offre, et du manque d'argent pour entreprendre des affaires. De 1727 à 1786, on ne voit aucun nom d'apothicaire figurer sur ses registres paroissiaux.

Au XVIII[e] siècle, se forment les *Confréries de Charité*, appelées parfois *Pot et bouillon*, destinées à nourrir les pauvres et à soulager les malades. Les unes possèdent quelques rentes plus ou moins bien payées, et les autres vivent de quêtes ou de dons particuliers (2), faits surtout par les seigneurs de la localité. Celle de la Roche-sur-Yon est dirigée par des religieuses qui s'occupent des malades. Il en est de même à la Ferrière et à l'Ile-de-Boin. Ailleurs, ce sont des dames charitables qui distribuent les aumônes (3) et les remèdes en cas de besoin.

L'Etat intervient à son tour dans la distribution des médicaments destinés à combattre les épidémies dans les campagnes. Le plus connu et le plus répandu est celui du médecin Helvétius, appelé *remède du Roy* ou *remède antidissentérique* du Brésil, qui n'est autre chose que de la poudre d'ipécacuanha apportée en France par un nommé Garnier (4). Son envoi commence dès le début du XVIII[e] siècle. Interrompu pendant quelques années, deux arrêts du Parlement, des 29 mai 1721 et 5 juin 1722, en

(1) Arch. Vienne, G. 38. En 1784, le comte de Blossac écrit : « Nous voyons avec peine que, depuis quelques années, le nombre des morts excède celui des naissances. » (Poit., imp. Chévrier). — (2) Arch. Vienne, C. 61. Aux Clouzeaux, la confrérie possède un rente de 30 livres, très mal payée. Dompierre n'en a qu'une de 12 livres. — (3) Aux Brouzils, à la Boissière, la Rabatelière, St-Denis-la-Chevasse, St-Georges-de-Montaigu, Rocheservière, Mareuil, Rosnai, etc... — (4) Dr Le Maguet, *le Monde Parisien sous le grand roy* (Thèse, Paris, 1899).

ordonnent la reprise. Les boîtes qui le contiennent sont accompagnées d'un prospectus indiquant la manière de l'employer (1). Les curés s'y intéressent, le lisent et même le copient sur leurs registres paroissiaux (2). Celui de Remigeaux dit, le 16 mars 1776, « qu'il reçoit tous les ans une boîte envoyée par l'Intendant et qu'il en fait un excellent usage pour ses paroissiens (3), avec l'aide du chirurgien. »

Le service des paquets d'ipéca étant irrégulier et insuffisant pour combattre toutes sortes d'épidémies, l'intendant Paul-Esprit-Marie de la Bourdonnaye, comte de Blossac, le réorganise par son ordonnance du 24 février 1784 (4). Après avoir constaté la façon déplorable dont les malades sont soignés dans les campagnes, il charge Charles Pallu, doyen de la Faculté de médecine, de s'entendre avec ses confrères et les chirurgiens, pour aviser ensemble aux moyens propres à arrêter les maladies infectieuses. Des remèdes sont alors déposés chez le subdélégué de l'intendant, le médecin de l'arrondissement médical, et les curés de certaines paroisses. En cas d'insuffisance, ils sont pris chez l'apothicaire de la ville voisine si ceux qu'il vend sont de bonne qualité. Il suffit, pour s'en procurer, de présenter un billet signé du médecin ou du chirurgien de l'arrondissement. De plus, les curés ont la charge de faire préparer économiquement des bouillons et de s'occuper des médicamments prescrits aux malades.

Aux Syndics des paroisses incombe l'obligation de

(1) A Poitiers, Faucon en imprimait en 1779. On y disait de prendre 1 à 2 gr. de poudre et, le lendemain, du lait écrémé avec de l'huile d'olive, pour combattre la dyssenterie. (*Aff. Poitou,* 1779, p. 146). — (2) Arch. Vienne., Reg. Bap. Ste-Radegonde-en-Gâtine. — (3) *Aff. Poitou.* — (4) Imp. Michel-Vincent Chévrier, 1784.

prendre toutes sortes de précautions hygiéniques. « Ils devront, dit l'Intendant, veiller avec le plus grand soin à ce que personne, dans les bourgs et villages, ne laisse former en aucun lieu, soit dans les rues, soit sur les chemins, à la proximité des habitations, de ces mares d'eaux croupissantes ou cloaques infects qui corrompent l'air et occasionnent des maladies; et qu'on ne laisse exposés nulle part, comme cela n'est que trop commun dans les campagnes, malgré les ordonnances multiples rendues à ce sujet, les cadavres des animaux, de quelque espèce que ce soit, morts dans le temps d'épizootie ou autrement. » Tels sont les sages, mais inutiles conseils, donnés par le comte de Blossac, pour obtenir un peu d'hygiène dans les campagnes. Il n'a point le temps de les faire mettre à exécution. Après son départ, Boula de Nanteuil, qui lui succède, ne s'occupe guère de combattre les épidémies et laisse fonctionner tant bien que mal cet important service.

Si l'assistance médicale semble organisée d'une façon presque suffisante, celle de la pharmacie passe entre des mains, assurément fort charitables, mais trop peu compétentes. De Paris, on expédie tous les ans, 72 boîtes ordinaires de remèdes, accompagnées d'une plus grande, dite de réserve, qui doit rester chez l'intendant. Ces 72 boîtes sont remises à Buchey, apothicaire à Poitiers, qui les divise en 144 demi-boîtes (1) et les adresse aux médecins, chirurgiens, dames ou messieurs charitables, et surtout aux

(1) Arch. Vienne, G. 622. En avril 1788, il fournissait le détail suivant de ce travail: 6 douz. de boit. à 6 l. la douz., 36 l. — 4 rames de papier, à 9 l. la rame, 36 l. — 144 pots, à 2 sols pièce, 14 l. 8 s. — 72 topettes, 5 l. 8 s. — Payé au roullier, 1 l. 4 s. — Transport à la messagerie, 1 l. 4 s. — 8 aunes de toiles cirée, 14 l. 8 s. — 2 l. de corde à emballer, 2 l. 8 s.

curés. Du reste, en 1785, Boula de Nanteuil engage son subdélégué de Bressuire a choisir « les curés les plus connus pour se livrer avec le plus de zèle et de charité au soulagement des malades », et à maintes reprises (1) il revient sur cette recommandation.

Les boîtes servent pour plusieurs paroisses. Quand une est vide, on doit avoir recours à celles des autres. En 1788, l'abbé de Moussac, chargé de ce service à Poitiers, y fait ajouter de la poudre universelle, de la poudre fébrifuge, et du tartre stibié, avec une instruction pour leur emploi.

Le médecin Pallu réclame 25 médicaments de plus. Chacune d'elles doit être composée de :

Poudre fébrifuge	4 onces
Poudre purgative universelle	4 onces
Poudre ipécacuanha	3 onces
Tartre stibié ou émétique...........	1 once 1/2
Poudre quinquina..................	4 onces
Thériaque..........................	6 onces

La prise de poudre purgative revient à 6 liards, et celle d'émétique à 1 liard.

Les chirurgiens de campagne se mettent à leur tour à fournir des remèdes aux malades indigents. Ceux de Vouillé, de Vivonne et de Chasseneuil présentent de grosses notes, comprenant des purgatifs, clystères, potions cordiales, cristal minéral, sans oublier l'inévitable saignée à 5 sols (2). Des abus ne manquent point de se produire et l'intendant Boula de Nanteuil écrit en 1785, qu'on donne des médicaments à tout le monde, même à des malades « qui, à raison de leur fortune et de leur état, étaient à portée de se procu-

(1) Arch. Hist. Poit., t. XX. En 1789, à Poitiers, on en donne 14 sur 30 aux curés. A Niort, 6 sur 15. A Confolens, 10 sur 18. A Fontenay, 12 sur 20. Aux Sables, ils les ont toutes. A Châtellerault, 1 sur 7. (Arch. Vienne, C. 622). — (2) *Id.*

rer tous les secours que leur situation exigeait (1) ». Un mémoire présenté par un chirurgien de Poitiers, en 1788, est réduit de 25 0/0, par le médecin en chef des épidémies (2), qui veut bien aider à combattre ces sortes d'exagérations, mais n'ose le faire ouvertement. Enfin, certaines paroisses dont les boîtes sont pleines refusent de venir en aide à celles qui les ont vides (3). Ce service ne fonctionna point assez longtemps, pour avoir pu prendre toute l'amplitude à laquelle il été appelé. En 1792, il devient départemental, et Chevallereau, à Niort, fournit pour 2600 l. de médicaments aux communes des Deux-Sèvres (4). Enfin, le 30 janvier 1793, Buchey, de Poitiers (5), est autorisé à faire venir, pour la dernière fois, les boîtes de remèdes de Paris.

L'ignorance dans les campagnes et la manipulation des boîtes de secours amènent fatalement certains curés à se livrer à l'exercice de la médecine et de la pharmacie (6). Celui de Savigny-Levescault, faute de chirurgiens, soigne les plaies à l'aide d'une toile cirée ou d'une forte couche de miel. Lasseron, curé de Chizé, préconise l'infusion de caille-

(1) Arch. Hist. Poit., t. XX, p. 126. René-Marie Dériberé, chirurg. à Vouillé, écrit, en 1785, à l'intendant de Poitiers : « que les remèdes sont distribués indistinctement aux riches, et les pauvres en ont très difficilement, après bien des supplications, des prières et des peines, et encore sont-ils durement traittés par les distributeurs ». (Arch. Vienne, E.² 268 *bis*). — (2) Arch. Vienne, G. 622. — (3) C. F. Duval, *Notes sur Réaumur et Helvétius* (Bull. Soc. Ant. Ouest, t. XII). L. Desaivre, *Deux épidémistes Poitevins au XVIIe siècle* (Bull. S. Stat. D.-S., 1868). *Id.*, *Remèdes du Roy au XVIIIe siècle* (Bull. S. Stat. D.-S., 1882). Gallot, *Essai de topographie médicale en Poitou.* (Mém. Soc. ém. Vendée, 1872). — (4) L. Desaivre. (Bull. S. Stat. D.-S., 1882). — (5) Arch. Vienne, L. 69. — (6) Ms. communiqué par M. A. Richard. Au XVIIe siècle, le curé de Celles guérissait de la rage, en appliquant sur la plaie une omelette fabriquée avec jaunes d'œufs, huile de noix, orviétan, et coquilles d'huitres calcinées.

lait ou petit-muguet contre l'épilepsie. L'abbé Barbot, à Antran, distribue un onguent bon pour la guérison des cancers, et autres maladies analogues. Parmi eux, s'en trouvent de plus capables, comme Martinet, curé de Chouppes, mort en 1781. Ayant étudié, à Paris, la botanique et l'anatomie, il met ses connaissances au service des malades (1) et occupe ses loisirs à ramasser des plantes pour en faire un herbier.

Au moment où arrive la Révolution, l'on peut dire d'une façon absolue que la pharmacie n'existe plus dans les campagnes du Poitou. Le 26 février 1789, la ville de Lusignan demande, « pour se fixer dans son enceinte (2), un apothicaire instruit, de mœurs irréprochables et connues, lui assurant qu'avec ces dispositions les débouchés de son art seront de nature à lui faire un sort honorable ». La même année, la veuve de Gaudicheau, de Fontenay, fait afficher son officine, établie depuis 60 ans, dans la même maison (3). Rien n'y fait, cette profession agonise dans les villes et disparaît entièrement ailleurs.

L'influence du milieu joue le rôle principal dans l'histoire de la pharmacie libre en dehors des grandes agglomérations. Elle cesse d'exister pendant les siècles de guerres, d'épidémies et de misères publiques. Elle apparaît brillante, au contraire, et s'insinue jusque dans les plus petites bourgades, quand le pays est riche et prospère. Elle accueille ces compagnons que les communautés se refusent de recevoir dans leur sein. Plus instruits que les chirurgiens, ils leur font une sérieuse concurrence, mais embrassent trop de choses à la fois, et négligent les études pharmaceutiques pour ne s'occuper que de médecine ou de chirurgie.

(1) *Aff. du Poitou*, 1779, 1777, 1777, 1779. — (2) *Id.*, *id.*, — (3) *Id.*, *id.*, 1789.



L'apothicaire-chirurgien, devenu simple chirurgien, n'a plus qu'une valeur fort médiocre. Il a beau pratiquer tout ce qui concerne l'art de guérir, ses connaissances étant presque nulles, il devient fatalement, et pour longtemps, le fléau des campagnes, comme il a été dit avec juste raison.

CHAPITRE IV

Réglementation de la Pharmacie en Poitou

La liberté du travail et les maîtrises. — Rédaction des statuts par les apothicaires eux-mêmes. — Formalités à remplir pour leur homologation. — La prestation de serment. — Révision des règlements. — Création des jurandes par les premiers médecins du roi. — Roch Le Baillif de la Rivière, Hérouard, Bouvard, Vallot, Fagon. — Importance de ces nouveaux règlements et leur action sur la pharmacie en général. — Etendue des privilèges des communautés.

Avant la Révolution, il est loisible à tous d'exercer librement la plupart des arts et métiers. Le régime corporatif n'est que l'exception, mais, en revanche, il attire d'une façon toute spéciale l'attention des chercheurs. « L'histoire des métiers libres, dit M. le Pr Boissonnade, est presque une page blanche, si on la compare à l'histoire fertile en incidents des corporations jurées (1). » Aussi venons-nous de voir les apothicaires des campagnes, fort nombreux en Poitou au XVIIe siècle, ne laisser après eux qu'un très vague souvenir et à peine quelques traces de leur passage.

Cette liberté du travail et du commerce, contre laquelle sont toujours en lutte les Corporations, est au contraire énergiquement défendue par le pouvoir royal. Une ordonnance du Lieutenant de police, donnée à Poitiers le 2 août 1707, dit expressément : « Attendu qu'il n'y a point de maîtrise de marchands, permission est accordée de vendre toutes

(1) Boissonnade, *l'Organisation du travail en Poitou* (t. II).

sortes de marchandises et de faire les métiers permis, non jurés (1). » Il en est de même pour l'entrée des communautés si jalousement défendue et pour ainsi dire interdite à tous ceux qui ne sont ni fils ni parents de maîtres. Aucune juridiction ne veut se rendre complice d'une aussi exorbitante prétention. La sénéchaussée de Châtellerault, enregistrant, le 9 février 1619, un arrêt du Parlement de Paris, déclare : « Que ceux qui aspireront à la maîtrise de M[e] apothicaire en lad. ville seront reçus, nonobstant le nombre limité par l'art. 31[e], en faisant apparoir l'apprentissage de quatre ans et avoir été au préalable examiné sans être tenus faire demeure en cette ville avant d'être reçus (2). » Plus tard, le 21 août 1706 (3), ce même tribunal ajoute : « Disons que toute personne ayant quallité et capacité requises pour led. art, seront reçues en icelluy, sans fixation de nombre. » Les apothicaires de Poitiers ayant refusé d'admettre un compagnon à la maîtrise, le maire vient dire en plein conseil, le 2 juin 1613 : « Il est impossible que aulcun se puisse faire recepvoir maistre en ceste ville en laquelle y avoit aultrefois 24 ou 20 apoticquaires, bien qu'elle ne feut remplie de moytié, comme elle est aujourd'huy, et sur quoy par le moyen de ce petit nombre qui est de pouvoir lesd. maistres se rendre riches et oppulens, en peu de temps, contraignent les malades d'espargner les medicamens qui leur sont nécessaires a leur mal, ce quy ne seroit si le nombre antien estoit remis (4). » Il est aussitôt ordonné aux apothicaires de faire savoir dans toute la province « que ceulx quy y sont de ce present ayent à venir en ce dict lieu, pour y estre examinés, s'ils sont trouvés suffisans et cappables, reçus. »

(1) Gref. Présid., reg. 703. Gref. Chât., liasse 424. — (2) Gref. pol. Chât., l. 424. — (3) *Id.*, *id.* — (4) Bibl. Poit., rég. dél. m., n° 68.

Chaque fois qu'un compagnon est écarté de la maîtrise, la justice le soutient énergiquement, s'il est jugé capable d'être admis (1). On peut toujours, avec une instruction professionnelle suffisante, du temps et de l'argent, arriver à s'introduire dans une communauté.

La royauté, tout en considérant les jurandes comme des institutions facilement imposables et d'un grand rapport au point de vue fiscal, les tient constamment sous sa main. Elle soumet leur formation à des règles multiples, les surveille sans cesse de fort près et arrête impitoyablement les empiètements de toutes sortes qu'elles sont tentées de faire sur les professions libres. Les privilèges et les prérogatives obtenus par elles, quoique toujours payés fort cher, disparaissent invariablement devant l'intérêt public.

Jusqu'au milieu du XVIe siècle, les apothicaires du Poitou restent en dehors du mouvement corporatif, qui déjà entraîne les arts et métiers. Ce sont des marchands aux habitudes casanières, ayant peu de relations les uns avec les autres. Ils savent fort bien qu'avec certains avantages les maîtrises possèdent aussi beaucoup d'inconvénients. L'Etat et les villes, tout en leur accordant un monopole plus ou moins précaire, sont toujours disposés à les frapper de taxes et d'impôts. En somme, ils n'aspirent à se grouper que pour se soustraire à la concurrence trop redoutable des épiciers, droguistes ou marchands grossiers. Les longs stages, les examens difficiles à passer, les inspections souvent tracassières, les ennuis de toutes sortes ne peuvent les arrêter, quand il s'agit, pour eux, de conserver intact le domaine de la pharmacie.

(1) Nous parlerons plus loin des Lettres de maîtrise, moyen employé pour vaincre la résistance des jurés.

Une fois décidés à se former en jurande, les apothicaires se réunissent pour élaborer des statuts. Ils se renseignent un peu partout, et, comme ceux de Poitiers, prennent « l'advis des plus saiges et advisés de ceste ville et pays circumvoisins (1) ». Ils les dressent ensuite « avec bonne et meure délibération, pour le bien et utilité de la chose publicque et au consentement des plus doctes et expers médecins qui estoient en ce temps-là ». Ils ne demandent toutefois l'approbation de ces derniers qu'après leur rédaction terminée. En 1588, la Faculté de médecine reconnaît elle-même « que lesd. apoticquaires en ont dressé les articles comme pour une convention entre eux (2) ». Ceux de Niort, en 1605, prennent le règlement de Poitiers, sans y introduire la moindre modification. Ceux de Saint-Maixent, en 1613, adoptent en partie celui de Saumur de 1599. Tous se conforment à des modèles déjà connus, qu'ils adaptent plus ou moins à leurs habitudes, à leurs idées et à celles du milieu dans lequel ils sont appelés à vivre.

Pour obtenir la création d'une communauté, il faut toujours mettre en avant l'intérêt du public. Les apothicaires de Niort disent, en 1605, « que plusieurs personnes ignorantes et n'ayant les connaissances, jugements, pratique et cappacité, tels qu'ils sont requis et nécessaires a ceulx qui en veulent faire profession, se meslent de faire lad. charge commettans plusieurs et grans abus, dont arrive ordinairement de grans dommages et inconveniens (3) ». En 1541, ceux de Poitiers s'appuient également « sur l'entretenement de la pollice du bien public », afin d'ob-

(1) Arch. Vienne, D. 10. — Plus tard, en 1572, les apothicaires de Montpellier dressèrent aussi leurs statuts, avec les médecins (Germain, *l'Apothicairie à Montpellier*). — (2) Arch. Vienne, D. 10. — (3) Pièce justif., n° 11.

vier « aux abbus qui par cy devant ont esté faicts et a l'advenir se pourroient faire aud. art d'appoticquaire, au grand dommaige de la chose publique (1) ». Cela n'empêche point pourtant ces derniers d'attendre jusqu'en 1552, pour faire homologuer leurs statuts, trouvant sans doute les abus qu'ils signalent trop peu importants.

La demande ainsi faite est adressée au chef de la juridiction locale, maire ou sénéchal. Après enquête (2) et avis du procureur, le tribunal transmet le nouveau règlement accompagné de son visa, soit au Grand conseil, soit directement au Parlement de Paris. Les apothicaires de Poitiers déclarent, en 1588, qu'ils ont obtenu l'arrêt des Grands jours réunis à Angers en 1539, « sur la remonstrance et requeste y faicte par les maire et eschevins de Poictiers, par laquelle ilz demandoient la cognoissance desd. privileges (3) ». A Châtellerault, ils se réunissent, « tous en corps et assemblée des sieurs lieutenant général, advocat et procureur du roy », en présence desquels les statuts sont signés avant d'être envoyés au Grand conseil. En somme, ces deux Cours sont appelées chacune à les étudier et, si elles le jugent convenable, à les homologuer.

Le Parlement examine sérieusement les statuts et les expédie, accompagnés de son arrêt, au sénéchal de la localité en le chargeant de les enregistrer. Cette manière de faire amène des conflits entre le Présidial et le maire de Poitiers. Ce dernier maintient toujours énergiquement ses droits de police sur les jurandes, et veut les soumettre au

(1) Pièce just., nº 2. — (2) Les apothicaires de Poitiers sont appelés, en 1604, à donner leur avis sur la création d'une maîtrise de ciergiers. (Bibl. Poit., reg. dél. m., nº 61). — (3) Arch. Vienne, D. 10. L'avocat du roi demande à ces mêmes Grands jours l'homologation de ceux des apothicaires de Saumur.

tribunal de l'échevinage (1). A Niort, le 17 août 1605, Jacques de Villiers ordonne de les déposer, après les avoir reçu des mains du lieutenant civil, dans le trésor de la Maison commune (2). A Châtellerault, le sénéchal déclare, le 19 février 1619 (3), qu'ils « seront registrés au greffe, pour entre gardés, sous les restrictions y gardées ».

Entre la création des règlements et leur adoption définitive, il se passe parfois un long espace de temps. Deux raisons peuvent motiver ces retards. L'une, due au peu de désir qu'ont les apothicaires de se mettre en jurande, l'autre, aux difficultés que soulèvent certains articles devant les tribunaux. Ceux de Poitiers obtiennent un arrêt favorable du Parlement en 1539, des Lettres-patentes de François Ier, en 1541, et d'Henry II en 1551, mais ils attendent jusqu'à la fin de 1552, pour constituer une communauté que les médecins se vanteront, en 1588, de leur avoir imposée (4). A Châtellerault, la demande, faite le 2 avril 1607, est vue par le Grand conseil en août 1614, et transmise le 2 septembre 1618 au sénéchal, qui la fait enregistrer le 9 février 1619. Deux articles des statuts, jugés non recevables, sont rayés par ces diverses juridictions (5). A Niort, au contraire, où ils sont conformes à ceux de Poitiers, depuis longtemps connus et adoptés; tout se passe rapidement (6). Les Lettres-patentes du roi, en date de février 1605, sont enregistrées au Parlement le 11 mai, à la sénéchaussée le 8 juillet et à la mairie le 28 août suivant, le tout en six mois.

La nouvelle jurande, étant admise par les pouvoirs

(1) Pièces just., nos 4 et 8. — (2) *Id.*, no 11. — (3) Arch. Vienne, Gref. police Chât., l. 424. — (4) Arch. Vienne, D. 10. — (5) Gref. police Chât., l. 424. — (6) Pièce just., no 11.

publics, les apothicaires qui doivent la composer sont en général reçus de plein droit à la maîtrise, sans passer aucun examen. Le Procureur syndic de Niort dit expressément, en 1605 : « Attendu le long temps que les susdits ont exercé ledit estat d'apotiquaire, par longues années en ceste ville, il n'y a moien d'empescher qu'ils soient reçus à la maîtrise d'appotiquaire, ains a requis qu'ils y soyent admis et qu'à ceste fin ils aient à prester serment (1). » En 1552, le maire de Poitiers réunit ceux de la ville, et commence par faire lire devant eux leur nouveau règlement, puis « lesqueulx sur ce interrogez, par mond. seigneur maire, ont dict avoir veu et entendu, et oultre partie d'iceulx leu lesd. statutz faictz sur le faict de leur estat d'apothicquaire, veulent et entendent les observer et entretenir en l'advenir (2) ». Cette formalité accomplie, arrive la prestation de serment. A Niort, ils jurent « de bien et fidellement continuer l'exercice dudit estat et charge d'appotiquaire, pour jouir par eux et leurs successeurs, pourveus, examinés, et receus en icelle des privileges et droits qui y sont attribués par lesd. Lettres-patentes et autres, octroyées auxd. maistres jurés dud. estat (3) ». Parfois, les nouveaux jurés s'opposent à la prestation de serment de certains d'entre eux qu'ils ne veulent point voir figurer dans leur communauté. Ainsi ceux de Poitiers, en 1552, refusent d'admettre François Viault, et celui-ci est obligé de les poursuivre pour arriver, après avoir gagné son procès, à faire partie de la jurande.

Dans les villes soumises à des seigneurs suzerains, la formation d'une maîtrise exige des formalités bien moins compliquées. A Thouars, en 1617 (4), les apothicaires font une assemblée dans laquelle ils arrêtent un règlement

(1) Pièce just., *id.* — (2) *Id.*, n° 4. — (3) *Id.*, n° 11. — (4) *Id.*, n° 12.

composé de peu d'articles. Le sénéchal, après en avoir pris connaissance, le confirme purement et simplement. Il installe alors la nouvelle communauté « comme il est en la ville de Paris, Poitiers, Angers et autres bonnes villes de ce royaume ». Il s'en réserve la juridiction, déclarant que le Seigneur touchera un tiers des amendes à percevoir en cas de délits.

Une fois mis en pratique, les statuts donnent souvent lieu à quelques déboires. De là, l'obligation de modifier, de retrancher ou d'ajouter certains articles. Ces changements ne peuvent et ne doivent se faire qu'en suivant la procédure dont nous venons de parler. En pratique, les apothicaires cherchent à la simplifier, en s'adressant uniquement au maire, ou au Grand conseil, sans passer devant le Parlement.

En 1582, ceux de Poitiers se contentent de les montrer à l'Hôtel-de-ville (1). Aussi, quelques années plus tard, en 1587, la Faculté de médecine leur reproche-t-elle cette manière de faire, comme une irrégularité (2). Toutefois, elle en rend responsable le maire Jacques Fouquet, sieur de la Barre, « lequel n'estoit pas homme exact et regardant de près ce qui se passoit devant luy ». Une fois les changements obtenus, les jurés sont appelés, comme la première fois, à prêter serment pour l'exécution des nouveaux articles. Il arrive d'en rencontrer qui s'y refusent. Ainsi Claude Marsolle (3) déclare, en 1582, « qu'il n'approuve et n'a approuvé l'addition faicte par lesd. autres maistres en ce qui concerne les apprentifz, mais seulement gardera les statutz comme il a promis et juré, et n'entend icelle addition lui préjudicier. »

(1) Pièce just., nº 5. — (2) Arch. Vienne, D. 11. — (3) *Id.*, D. 10.

Au cours d'un procès avec les médecins de Poitiers, en 1587, les apothicaires demandent au roi de nouvelles Lettres-patentes, pour obtenir le droit de se soustraire à la juridiction du maire (1). Voulant, en outre, conserver leur indépendance, ils refusent d'admettre la présence des docteurs aux examens de maîtrise et aux visites des pharmacies. Ces désirs ne sont point exaucés. Ils restent plus que jamais sous l'autorité de l'Hôtel-de-Ville. En outre, le corps médical est appelé à participer largement à tous les actes principaux de leur communauté, en vertu d'un arrêt du Présidial, du 5 août 1588.

Cet échec ne les empêche point de s'adresser encore au Roi, le 26 avril 1616. Ils sont directement en procès contre la ville et n'entendent pas être soumis au tribunal de l'échevinage (2). Tout en réclamant le maintien intégral de leurs statuts, ils sollicitent l'autorisation d'être déchargés à l'avenir de l'obligation de prêter serment au maire et de lui payer un droit, lors de la réception des candidats à la maîtrise. Encore une fois ils sont déboutés de leur demande.

En 1628, ils obtiennent de Louis XIII une nouvelle homologation de leurs anciens statuts révisés et fort augmentés. Selon les Lettres-patentes du roi, ils doivent les présenter au Présidial, chargé de les enregistrer. Ils n'ont garde d'y manquer, tout en faisant la sourde oreille aux objurgations du maire, qui voit ainsi son autorité méconnue. Pourtant, ils finissent par se résigner à lui obéir, et volontiers lui présentent leur nouveau règlement pour le faire enregistrer. Ils vont même, comme par le passé, jusqu'à lui prêter serment, mais ils y mettent une condition. A l'avenir,

(1) Arch. Vienne, D. 10. — (2) Bibl. Poit., reg. dél. m., n° 72.

aucun d'eux ne sera soumis à la corvée des « livrées (1) », ni à l'obligation de l'accompagner aux exécutions capitales.

Les jurandes, dont nous venons de parler, s'établissent toutes en Poitou dans la seconde moitié du XVIe siècle et au début du XVIIe. Installées dans les grandes villes, leur existence se prolonge jusqu'à la Révolution. Plus éphémères sont celles créées par les premiers médecins du Roi ou archiâtres. Fondées dans des localités de moindre importance, la plupart d'entre elles ne dépassent point le début du XVIIIe siècle. Quoique toutes de même origine, elles offrent pourtant certains points fort différents, qui méritent d'être étudiés. Leurs règlements, d'un caractère en quelque sorte officiel, jouent un grand rôle dans l'histoire générale de la pharmacie, car souvent ils servent de bases à nombre d'arrêts du Parlement.

Henri III, désireux de battre monnaie, décide, en 1583, la réunion, en maîtrises, des corporations jusque-là restées libres. Toutefois, suivant les anciennes traditions des rois de France, il en excepte celles des apothicaires et chirurgiens (2). Au mois d'avril 1597, Henri IV, dont le trésor est toujours vide, éprouve à son tour besoin d'avoir recours au même procédé pour le remplir. Il ordonne lui aussi la formation de jurandes « afin de pourveoir aux abuz et malversations qui se commettent en la réception aux maîtrises par les Mes jurés d'iceulx, et retrancher les festins et aultres droitz qui s'exigent de ceux qui estoient reçus aux mestiers ».

(1) Pièce just., n° 9. Obligation imposée aux gens des métiers d'envoyer deux des leurs habillés aux couleurs de la ville (blanc et rouge), accompagner le maire aux cérémonies publiques. — (2) Dr Dorveaux, *Inventaire des Archives des maîtres apothicaires de Paris*. Le Conseil municipal de Poitiers refusa, le 31 oct. 1583, d'enregistrer et de faire publier cet édit. (Bibl. Poit., reg. dél. m., n° 44.)

Cet édit laisse, comme toujours, en dehors les membres du corps médical. Il en résulte une lacune que Roch Le Baillif, s[r] de la Rivière, premier médecin du roi, veut bien se donner la peine de combler (1). De la sorte, des maîtres jurés pourront être reçus dans toutes les professions, « moyennant certains droitz moderez, qu'ils auront à payer aux officiers royaux ».

Des Lettres-patentes données à Angers, le 21 mars 1598, lui confèrent le pouvoir de révoquer les commissaires chargés d'établir les jurandes précédemment créées, « d'aultant qu'il y a eu quelques plainctes rendues de la procédure et actions ded. sieurs commissaires (2) ». Ceux désignés à leur place auront soin « de retrancher tous les abus qui pourroyent estre commis en l'examen et réception des maistres appoticquaires et chirurgiens-barbiers, et ne permettre que personne qui ne soit cappable et bien experimenté soit reçu a faire profession d'iceux ». Les Facultés de médecine pourront, comme par le passé, se faire représenter aux examens de maîtrise. Ailleurs, ils auront lieu devant deux ou trois médecins, assistés d'autant d'apothicaires. Les droits de réception seront perçus par un sieur de la Garde, secrétaire de la chambre du Roi, et personne ne pourra prendre le titre de maître, sans les avoir préalablement payés.

(1) Médecin spargirique et astrologue, grand disciple de Paracelse. Il fut présenté à Henri IV en 1594, et remplaça Dalibourd, qui venait de mourir. Le Poitevin Agrippa d'Aubigné dit de lui dans ses Mémoires : « C'est un bon Galéniste et très bon Paracelsiste ; il fait de son âme comme de son corps, étant Romain pour le profit et Huguenot pour la guérison de son âme ». Cet avare mourut à Paris en 1605. A la même époque, Gallyot de Juffrion, écuyer, sieur des Bonshommes, était apothicaire et valet de chambre du roi. Nous le trouvons à Poitiers le 16 mars 1599. (M. Bourbeau.) — (2) Arch. Vienne, D. 10.



L'initiative prise par le sieur de la Rivière, au point de vue de la réglementation de la pharmacie et de la chirurgie, aurait pu avoir des conséquences fort importantes pour l'avenir de ces deux professions. Par malheur, lui et ses successeurs n'y verront qu'une question d'argent et qu'un bon moyen de les mettre sous leur dépendance. Ainsi le juge la Faculté de médecine de Paris, qui fait immédiatement opposition à l'enregistrement des Lettres-patentes. Le 12 août 1598, celle de Poitiers, trouvant la cause parfaitement juste (*justam quærelam*), lui adresse une procuration pour se joindre à l'instance (1). Nous ignorons le résultat du procès, mais, en tout cas, les délégués du 1er médecin du roi partent en province, et vont « vérifier en toutes villes, bourgs et bourgades du Royaulme et avoir l'œil sur l'exercice de l'apoticairie et procéder à la correction des abus et malversations qui se commettent en la composition des médicaments, exibition d'iceux, et en la vente et distribution des drogues et medicamens ».

Les apothicaires-épiciers de Saint-Maixent se forment ainsi en communauté, au mois de décembre 1602. Ils prêtent serment entre les mains des commissaires, après avoir payé au sieur de la Garde les droits exigés (2). Le 11 décembre 1604, ils gagnent un procès qui leur est intenté par un de leurs confrères et sont maintenus en possession de leur jurande. Pourtant, pour plus de sécurité, ils joignent leurs statuts aux Lettres-patentes déjà obtenues, et les font homologuer au Parlement de Paris, le 4 mai 1613, puis à la Cour des aides, le 5 juin suivant. Le sénéchal ordonne à son tour l'enregistrement du tout, le 13 août de la même année.

(1) Arch. Vienne, D. 10. — (2) Pièce just., n° 13.

Cette nouvelle maîtrise comprend non seulement les apothicaires, mais encore les épiciers, droguistes et marchands grossiers. Trop peu nombreux pour subvenir aux frais de toutes sôrtes qui vont leur incomber et ne voulant pas courir les risques de perdre la vente des épices et des drogues, les premiers aiment mieux s'unir aux autres. Ils redoutent leur concurrence et préfèrent les tenir sous la dépendance d'un règlement commun, qu'ils se chargeront seuls de faire appliquer. Du reste, les communautés de ce genre, dont celle de Paris est le type, sont assez nombreuses en France (1). Elles réussissent partout assez mal et finalement arrivent, un jour ou l'autre, à se dissoudre. Pourtant celle de Saint-Maixent dure jusqu'à la Révolution, mais sa vie intérieure nous reste à peu près inconnue.

Quelques années plus tard, Hérouard, sieur de Vaugrineux, devenu premier médecin de Louis XIII, profite de sa situation exceptionnelle pour obtenir, le 10 janvier 1611, des Lettres-patentes lui concédant le droit d'établir sous son autorité, dans toutes les villes du Royaume, des médecins chargés de l'intendance sur la médecine, la pharmacie et la chirurgie. Partout où il y aura des jurandes d'apothicaires, ils iront avec les maîtres jurés visiter les boutiques pour voir « si elles sont fournies de drogues de bonne qualité requise, et autres choses nécessaires à l'exercice de la chirurgie et apotiquairie (2) ». Ailleurs, ils seront seuls à faire cette visite. Personne ne pourra s'établir sans leur montrer des Lettres de maîtrise,

(1) Il y eut aussi quelques jurandes composées de médecins chirurgiens et apothicaires (Cambrai 1699, Montbéliard 1579). Elles furent assez rares et pas plus unies que les autres. — (2) Arch. Vienne, D. 11.

ni passer des examens sans qu'ils y assistent. A défaut des maîtres jurés, ils recevront seuls les candidats qui se présenteront.

Le corps médical ne tarde pas à s'émouvoir des prétentions de l'archiâtre. La Faculté de médecine de Paris s'unit à celles de Reims, Angers, Poitiers, Bourges, Caen, Troyes, etc. A leur tour, viennent se joindre à elles les marchands et gardes de l'apothicairie et épicerie de Paris, Reims, Tours, Angers, Orléans, Poitiers, Noyon, Lyon, Chartres, Compiègne, Amiens, Meaux, Nantes, Le Mans, Troyes, et Rennes, sans compter les chirurgiens de Paris, et à leur tête Philippe Marescot, premier chirurgien du roi. Une requête est adressée au Grand conseil et, le 21 juillet 1611, un arrêt « déboute le demandeur de l'effect et entherimeut des Lettres, sans despens, enjoint aux parties de garder et entretenir les édits, ordonnances, et règlements faicts, tant sur la médecine, la pharmacie, que la chirurgie ».

Cet insuccès, sans arrêter complètement les prétentions du sieur de Vaugrineux, les rend plus modestes. Au mois d'avril 1617, il obtient de nouvelles Lettres-patentes, en récompense des services rendus au roi, depuis sa naissance, mais cette fois les apothicaires seuls sont en cause. L'exercice de leur profession a naturellement, pour la circonstance, grand besoin d'être réglé. Ils ne se contentent pas seulement de préparer des médecines, mais encore « ils s'entremettent d'eux-mêmes de les ordonner a l'adventure et de donner des medicamentz sans cognoissance des maladies et de leur cause, ny des drogues qui sont bonnes et salubres, mauvaises et contraires à la santé des hommes (1) ». Pour obvier à tous ces abus, « l'archiâtre

(1) Arch. Vienne, D. 10.

dont la prudhommie, science et expérience » sont bien connues, obtient le droit de créer dans chaque ville, prévôté ou châtellenie, des communautés, à condition qu'il n'en existe pas à l'avance. Elles devront rester sous l'autorité d'un médecin désigné par lui et chargé d'assister aux examens de maîtrise ainsi qu'aux visites des pharmacies. Pourtant, d'une façon générale, elles seront soumises à la juridiction du sénéchal de la localité, qui recevra le serment des nouveaux maîtres et jugera les différends qui pourront survenir entre eux.

La Faculté de médecine de Paris s'oppose encore une fois aux prétentions du premier médecin du roi. Celle de Poitiers intervient à son tour le 4 avril 1618. Elle considère ces privilèges comme susceptibles de causer un grand préjudice « aux libertés acquises à toutes les Universités de ce royaume et spécialement à la nôtre, laquelle est en possession des visites, examens et création de nos apothicaires, tant en dedans de la ville que des lieux circumvoisins ». Quant aux apothicaires déjà formés en communautés, comme la question ne les intéresse point, ils s'abstiennent de prendre part au débat.

Après ces premières Lettres-patentes, Hérouard en obtient d'autres semblables, en janvier, février et le 14 octobre 1619. Il les fait enregistrer aux Parlements de Paris, Rouen et Toulouse, les 7 décembre 1618, 9 novembre 1618, et 3 novembre 1621 (1). Ces formalités accomplies, il charge son représentant, l'apothicaire Pierre Frac, d'aller installer les nouvelles jurandes. On trouve ce personnage à Castelnaudary, en 1625 (2), et à Pamiers vers la même épo-

— (1) Bibl. Nat., imp. T.18, n° 10. — (2) J. Mordagne, *Bul. Féd. des Ph. du S.-O.* (juin 1904).

que. Sa présence ne nous est point signalée dans le Poitou, ni même dans l'Ouest de la France.

Bouvard (1), devenu premier médecin du roi, se met à son tour à vouloir créer des maîtrises d'apothicaires et,pour cela, se fait délivrer des Lettres-patentes en date des 11 août 1635, 27 juin 1636 et 20 janvier 1637. C'est en vertu de ces dernières qu'il fonde, le 15 octobre 1637, celle de Fontenay-le-Comte (2). Son règlement est à peu de chose près celui que l'apothicaire Frac a déjà promené dans le Sud-Ouest. Sur les 23 articles qui le composent, 16 sont identiques. Les légères différences que l'on rencontre dans les autres se rapportent au stage, aux examens, aux droits de réception à la maîtrise, portés de 30 à 50 l., et enfin aux frais d'inspection, qui jusque-là, n'existent nulle part. En somme, il n'apporte pas de modifications sérieuses à l'œuvre de son prédécesseur.

Il n'en est plus de même, quand Vallot (3) se fait donner de nouvelles Lettres-patentes, au mois d'avril 1655, le 10 octobre 1656, 17 février 1657, 14 avril 1661, 30 septembre 1661 et 3 juillet 1664. Comme il ne reste plus de place pour établir des maîtrises composées seulement d'apothicaires, il leur adjoint les épiciers, ciriers, droguistes et confiseurs (4). A tous, il donne un règlement unique et confie à son lieutenant de Meuve le soin de le colporter dans toute la France (5). Nous trouvons ce dernier à

(1) Bouvard (Charles), né à Montoire en 1572, reçu docteur en 1607, mort le 22 oct. 1658, passait pour avoir un caractère vindicatif et haineux. — (2) Pièce justif., n° 14. — (3) Bibl. Nat., imp. T.[15], n° 10, et Pièce just., n° 15. — (4) Dans la préface de la 1re édition (Paris, 1678) de son *Dictionnaire de pharmacie*, de Meuve dit expressément : « dans les courses que j'ai faites, presque par toute la France en qualité de lieutenant de M. Vallot pour mettre l'ordre dans la pharmacie, etc. » (Bibl. Poit.). — (5) Bibl. Nat., imp. T.[18], n° 144.

Bressuire en 1665, procédant à la création d'une communauté mixte dont l'apothicaire Chavigné reçoit probablement la direction. Du reste, le 30 septembre 1661, un de ses confrères Charles Loisel, demeurant à Senlis, occupe une situation analogue, en vertu de Lettres-patentes données par l'archiâtre (1). Elles sont ainsi conçues : « Scavoir faisons, qu'estant et duement informés des bonnes vie et mœurs, religion C. A. et R. de maistre Charles Loisel Apre, demeurant en la ville de Compiegne, de sa probité et experience dans l'art de la médecine. Pour ces causes et autres bonnes considerations, nous avons icelluy créé, estably, et constitué, créons, établissons et constituons notre lieutenant seul et unique et irrévocable pendant sa vie, pour establir la jurande et maitrise desd. arts d'apothicaire, espicier, cirier, droguiste et confiseur, conformement aux Edits, Lettres et aux Statuts enregistrés à cette fin au bailliage de Senlis chastellenie et ressort d'icelluy, etc... »

En venant à Bressuire, le médecin de Meuve néglige de faire enregistrer à la sénéchaussée les Lettres-patentes dont il est porteur. Aussi, le 23 août 1666, le Lieutenant de police ordonne-t-il la comparution des trois apothicaires qui ont inconsciemment attenté aux droits du Seigneur (2), en se mettant en jurande sans son autorisation. Ils viennent humblement lui raconter « que, despuis deux ou trois mois (3), ils auroient été obligés de prendre Lettres de maîtrise d'apothicaires, ciergiers et droguistes, par lesquelles il leur est permis suivant la déclaration de Sa Majesté, en date du 14 avril 1661, recepvoir, examiner de ceulx qui

(1) Bibl. Nat., imp. T.18, no 10. — (2) Henri-Marc-Antoine Petit de Verno, marquis de la Chausseraye, marié à Ursule de Cossé-Brissac, qui avait acheté la seigneurie en 1663. (*Ledain, H. de Bressuire*). — (3) Arch. D.-S., f. Saint-Loup.

vouldront exercer lesd. professions en cette ville et ressort d'icelle et faire les visittes des drogues ». Ils sont prêts, du reste, à se soumettre à la juridiction du sénéchal, qui, de concert avec les médecins, assistera à leurs examens et aux visites de leurs pharmacies. Ces explications sont acceptées par le tribunal, qui les renvoie sans dépens.

La présence du lieutenant de Vallot en Poitou nous laisse supposer l'installation de communautés semblables dans certaines villes, comme Loudun, Montmorillon, Lusignan, Parthenay, La Mothe-Saint-Héraye, Melle, Luçon et Les Sables-d'Olonne. Chacune d'elles possède au moins un nombre aussi considérable d'apothicaires que Bressuire. Par malheur, cette association de professions, plus ou moins similaires et souvent en concurrence les unes avec les autres, occasionne des conflits incessants. Elles disparaissent toutes au bout de quelque temps, ne laissant, pour la plupart, aucune trace de leur existence (1). Du reste, les pharmaciens cèdent peu à peu la place aux chirurgiens, qui ne peuvent faire partie de semblables communautés.

Fagon (2), médecin de Louis XIV, obtient lui aussi des Lettres-patentes, en septembre 1708 et le 31 mars 1709 (3). Laissant de côté le système de Vallot, il se contente de fonder des jurandes composées seulement d'apothicaires. Celle de Civray, qui semble dater de 1702, est sans doute installée par lui, car, dès 1693, il remplacait Daquin en qualité d'archiâtre (4). En tout cas, elle eut le sort des

(1) En dehors de l'armorial général de France (1698-1700), il n'en est question nulle part ailleurs. — (2) Fagon Guy-Crescent (1638-1718), médecin remarquable et botaniste distingué, considéré par tous comme un véritable savant. — (3) Bibl. Nat , imp. T.[15], n° 10. — (4) Arch. Vienne, E[7]. 2. Examens passés les 2, 10 et 18 janvier 1702, par tous les apothicaires de Civray devant le Lieutenant de police.

autres, et ne put arriver à se maintenir jusqu'à la Révolution.

Nous ne dirons qu'un mot d'une demande faite le 7 juin 1644 (1), par Michel Dansse, apothicaire de la Reine mère (2), dans le but d'obtenir le droit « d'avoir la haute main sur les apothicaires et marchands espiciers, dans tout le royaume ». Pour cela, il se propose d'établir dans chaque ville un lieutenant possédant le droit de visiter toutes les pharmacies et épiceries. Quant à lui, son désir est seulement de porter le titre de maître Garde de l'état et maîtrise d'apothicairie et épicerie du royaume. Cette tentative, combattue sans doute par le premier médecin du roi, n'obtint pas de succès.

Les communautés ont en principe leurs privilèges limités par l'étendue de la juridiction, sénéchaussée, prévôté ou bailliage dont elles dépendent. Les Lettres-patentes de François Ier et d'Henri II donnent aux apothicaires de Poitiers le droit de visiter les pharmacies, non seulement dans leur ville, mais encore dans le comté de Poitou. A Saint-Maixent, dans toute la sénéchaussée et à Thouars également (3). Il en est de même pour les jurandes fondées par les premiers médecins du roi. Si ce droit semble exister réellement, les faits montrent qu'il n'en est tenu aucun compte. Nulle part, les maîtrises ne font sentir leur action en dehors des villes dans lesquelles nous les voyons fonctionner. Elles laissent absolument de côté les apothicaires des campagnes

(1) Bibl. Nat., Ms. f. Fr., nº 18600, p. 496. — (2) Michel Danssée est adjudicataire, en 1647, des domaines à aliéner en Poitou. Il vend, le 7 déc. 1652, à Bonaventure Dreux, sieur d'Aigne d'Iteuil, et de la Ratonnière, Procureur général au bureau des finances, les bois de la Garenne et autres taillis situés sur les coteaux de Lusignan. (M. Bourbeau.) — (3) Pièces justif., nºs 3 et 4 — 12 et 13.

et ne paraissent avoir avec eux aucun lien de confraternité ou d'intérêt.

Le Poitou n'ayant point possédé toutes les formes de jurandes que l'on rencontre dans l'histoire de la pharmacie, nous avons dû à regret nous borner à examiner celles qui nous ont passé sous les yeux. Les unes sont formées plus ou moins librement à la demande des intéressés. Les autres, au contraire, sont imposées par les archiâtres. La plupart se rapprochent assez, à première vue, d'un type commun. Pourtant, par certains détails, chacune d'elles prend une physionomie particulière. Toutes sont intéressantes à étudier quand on les compare les unes avec les autres. Nous pourrons le constater en parcourant les différents articles de leurs règlements, et en examinant la manière dont ils sont plus ou moins bien observés.

CHAPITRE V

L'Administration des Communautés en Poitou

Assemblées annuelles des maîtres. — Les convocations. — Le lieu de réunion. — La police intérieure. — L'obligation d'y assister. — Nomination des gardes. — Procès avec le maire de Poitiers. — Les fonctions administratives des gardes. — Les secrétaires ou clercs de boëte, et leur rôle. — Les archives des communautés. — Les registres et les sacs de procédure. — Les sceaux. — Le coffre et ses trois clefs.

Les maîtres jurés de toutes les corporations sont obligés de se réunir au moins une fois par an, pour traiter leurs affaires en commun. Les règlements insistent généralement sur la façon dont ces réunions doivent avoir lieu. Les apothicaires peuvent les tenir soit de leur plein gré, soit par ordre du maire ou du Lieutenant de police. A Bressuire, le 1er médecin du roi veut que son lieutenant en désigne le jour, « selon l'occurrence », mais le sénéchal ne l'entend pas de la sorte. Le 20 août 1666, il déclare que ceux de la ville ne pourront « faire aucune assemblée pour délibérer des affaires de la communaulté et mestrise soit en présence des médecins ou autrement, sans notre dicte présence (1) ». Plus tard, au XVIIIe siècle, quand l'autorité royale se fait lourdement sentir, cette obligation est imposée à toutes les jurandes, du moins au point de vue strictement légal, car elle n'est point observée régulièrement à Poitiers et à Niort.

(1) Arch. D.-S., f. Saint-Loup.

Les assemblées sont convoquées par un billet des maîtres jurés ou gardes, remis, signé, entre les mains du clerc de boëte ou secrétaire. Celui-ci est tenu de le porter ou faire porter chez chacun des membres de la corporation. En cas d'absence, le doyen remplace les gardes, de même que le clerc l'est à son tour par le plus jeune et dernier reçu à la maîtrise. En cas de refus de la part des uns ou des autres, les maîtres s'adressent au Lieutenant de police, qui possède le droit de les réunir d'office. Les bulletins ne doivent contenir aucun terme injurieux à l'adresse d'un confrère quelconque (1). Ceux qui les portent sont tenus à la plus grande politesse vis-à-vis du destinataire. Ils ne sauraient imiter l'exemple du compagnon de l'apothicaire Lelet, qui se présente, le 28 janvier 1671, chez Hilaire Helie, « sans aucune civilité (2), sans considérer a ce quoy il est obligé comme sont les garçons et aprentifs obligez de porter respect et honnesteté avec les maistres ».

Les gardes ou les clercs ne mettent point toujours l'empressement nécessaire à dresser et à expédier les convocations. Pour se soustraire à cette obligation, ils ont soin de s'absenter de chez eux. David Hélie, qui remplit cette dernière charge, agit de la sorte le 16 mai 1632. Sa femme déclare « qu'il est absent de ceste ville de Poictiers, en la ville de Châtellerault, pour ses affaires particulières, et croit plus qu'aultrement led. Hélie ne soit de retour que dans deux ou trois jours (3) ». Alexandre Babinet refuse aussi cette mission et Nicolas Poitevin ne l'accepte que sous les plus grandes réserves. Les deux maîtres gardes, Jehan Garnier et Jehan de Longueil, se voient forcés, quel-

— (1) Arch. D.-S. B. 22. Jugement du 10 juin 1741, entre Thomas Valvod, maître juré, et Allonneau, secrétaire. — (2) M. Bourbeau. — (3) *Id.*

ques années plus tard, d'aller chez le clerc de boëte, Pierre Cosseau, auquel « ilz ont présenté et mis en mains un bultin d'eux signé, de ce jourdhuy trois heures apres midy passe (1), se trouver au jardin royal de médecine et lieu accoutumé à faire icelle assemblée, ainsy qu'il est porté par icelluy bultin, pour les affaires de leur communaulté, et l'enjoinct de satisfaire à icelluy, autrement protestent de se pourvoyr ainsy qu'ils adviseront ».

Les bulletins, établis régulièrement, doivent être signés par les deux gardes, indiquer l'ordre du jour, et être délivrés quarante-huit heures au moins avant la date de la réunion. Ainsi, le 28 janvier 1671, Hilaire Hélie refuse d'accepter la convocation faite par le 1er garde, qui a négligé « d'indiquer les motifs de lad. assemblée (2) ». Un procès s'engage sur le refus de ce dernier d'accéder à la juste demande qui lui est adressée. Après une longue procédure, agrémentée comme toujours de termes fort injurieux, le premier obtient gain de cause.

L'apothicaire H. Hélie, d'un caractère fort méticuleux, est encore mêlé à une histoire du même genre. En qualité de 1er garde, il envoie, le 27 décembre 1684, un bulletin au second, qui est François Quintard, en le priant de le signer et de l'adresser au clerc de boëte. Il s'agit de réunir les maîtres, le 30 du même mois, pour procéder à la nomination de ceux qui devront les remplacer. F. Quintard, volontairement ou non, néglige la mission qui lui est confiée et son confrère s'en va le jour indiqué au jardin royal de médecine, où il arrive à 2 heures avec le livre de la communauté. Personne n'étant venu, « et comme il est l'heure de trois heures et plus, à ce qu'il a paru par la hau-

(1) Bourbeau. — (2) *Id.*

teur du soleil et le son de plusieurs horloges de Poitiers (1), et qu'aucun maître apothicaire n'auroit comparu ny personne pour eux », il se décide à s'en aller, tout en faisant constater l'absence des autres par un notaire.

Dans certaines villes, les apothicaires se réunissent chez l'un d'eux, généralement chez le 1er garde. A Poitiers, ils choisissent, au début, la chambre des Juges consuls, au couvent des Augustins (2). On les trouve par exception, en 1588, dans celui des Jacobins pour assister à l'examen de Philibert Lelet (3). A partir de 1621, leurs assemblées ont lieu régulièrement au jardin royal de médecine. Plus tard, quand ce jardin, transporté de la rue des Basses-Treilles à Tison, devient éloigné du centre de la ville et d'un accès plus difficile pour les maîtres malades, vieux ou infirmes, ils cessent peu à peu d'y aller. Ainsi, de 1758 à 1764, leurs réunions se font chez le doyen, qui ne peut sortir à cause de son grand âge. Ils changent encore une fois les anciennes habitudes de la communauté. Ils s'entendent, le 27 juillet 1771, avec les R. P. Cordeliers, dont ils prennent à ferme une des salles du couvent. Ces derniers toucheront 12 livres chaque fois qu'un candidat à la maîtrise sera reçu, avec le droit d'exercer à Poitiers, et 6 livres quand il voudra s'établir ailleurs. Les assemblées générales auront lieu moyennant 20 sols, y compris le chauffage en hiver (4). Ce bail fut renouvelé à maintes reprises, jusqu'à la Révolution.

A Niort, c'est au Tribunal de commerce et aux Cordeliers que se réunissent les apothicaires, tout au moins de 1701 à 1791 (5). Ils y font passer les examens de maîtrise, mais

(1) Arch. Vienne, D. 11. — (2) Arch. Vienne, Gref. Présid. — (3) Bibl. Poit. Ms. Fr. 405. — (4) Arch. Soc. Stat. D.-S.

nous ignorons dans quelles conditions ils louent le local dont ils disposent.

Nombre de règlements sont muets sur la police des assemblées. Celui de Poitiers, de 1552, n'en parle pas, mais, en revanche, ceux de 1582 et 1628 sont à cet égard fort explicites, car l'expérience avait montré la nécessité de veiller sérieusement à leur bonne tenue et au calme des délibérations. L'art. 62 dit expressément : « A esté résolu en lad. assemblée (1) que là et au cas à l'advenir il se trouvast aucun desd. Mes lorsque ils seront assemblez, usant de propos injurieux et scandalleux contre quelqu'un d'icelle, il sera exorté par la compagnie de se retirer et estre plus disert envers ses collegues et confreres et vivre aimablement et avec plus de douceur, et si les differens de luy entre aucuns de la compagnie sont de conséquence, ils seront obligés d'en passer par l'adviz de toutte la compagnie qui a ceste occasion se portera équitable et ne se departira qu'elle n'aye faict son possible pour estouffer et esteindre lad. division ». L'article suivant vise ceux qui se montreront réfractaires à toute conciliation : « Si led. Me qui aura été prié par lad. compagnie d'oublier tout le passé et nonobstant les prières et exhortations d'icelle, il continue en ses passions et injures scandaleuses, il sera par lad. compagnie, interdict de non assister de deux ans aux assemblées qui se fairont pendant led. temps pour quelque chose qui puisse être, et pour cest effect le secrétaire de lad. compagnie ne l'advertira comme les autres, et si nonobstant ce que dessus il voudroit persister d'entrer dans lad. compagnie, le mulctera d'amande de deux écus d'or,

(1) Pièce just., n° 9.

pour les pauvres de la Dominicale (1), paiable par corps et promptement ». Le règlement de Vallot tarifie les injures et met une certaine gradation dans les amendes : « Celui qui jurera le Saint nom de Dieu, dans lesd. assemblées ou visites, payera 10 l., qui frappera son bon frère, 6 l., qui injuriera ou excitera dissention ou scandale, 4 l., et plus grande peine, s'il est advisé en lad. assemblée générale, ce qui sera exécuté nonobstant opposition ou appellation ». Toutes ces dispositions prises par les statuts ne sont guère exécutées en pratique. Les querelles entre apothicaires se vident toujours devant les tribunaux. Ainsi, le 8 mars 1671, Toussaint Bonnin, de Poitiers, se voit dans l'obligation « de recognoistre Hélie (2), pour homme d'honneur et non taché des injures dont est question, et de lui en fournir d'un acte au greffe, dans trois jours et outre 30 l. de réparation civille ».

L'entrée des assemblées, en dehors des maîtres, ou des magistrats, reste interdite à toute personne étrangère à la profession. Le 28 août 1632, le notaire Martin, venu pour dresser un acte de constat, est obligé « de se retirer un peu à l'écart dans le jardin » (3). A Niort, le 27 juillet 1743, les apothicaires protestent énergiquement contre la présence d'un homme de loi venu pour faire une notification (4), disant qu'il ne doit y avoir aucun étranger parmi eux.

Une fois convoqués, les membres de la communauté sont obligés d'assister à l'assemblée. Le règlement de Poitiers, de 1552, leur inflige 5 sols d'amende, en cas d'absence non reconnue légitime. Celui de 1582 la main-

(1) C'était le bureau de bienfaisance dont les membres se réunissaient le premier dimanche de chaque mois. — (2) M. Bourbeau. — (3) M. Martin. — (4) Arch. Soc. stat. D.-S.

tient au même taux quand il s'agit des maîtres, mais la porte à 10 sols pour les gardes et le secrétaire. Enfin, le dernier, de 1628, l'augmente considérablement pour tous. Les premiers paieront 30 sols et les seconds 60 sols, « s'il n'y a cause de maladie ou impotante validité ». Chaque candidat reçu à la maîtrise est tenu de jurer, « de soy trouver toutes fois et quantes, qui luy sera signiffié par le clercq ou Me garde, pour les affaires et négoces dud. estat, au jour, lieu et heure qui luy aura esté commandé et assigné, sy n'y a empeschement nécessaire dont il sera tenu estre examiné par l'assemblée ».

Tout maître, en même temps qu'il est obligé d'assister aux réunions, doit en signer les procès-verbaux. Le 31 décembre 1701, les apothicaires de Niort avertissent « amicalement » Guillemin, puis le menacent de ne plus le convoquer s'il ne vient pas aux assemblées et s'il refuse d'en signer les actes (1). Au besoin, il sera poursuivi, « a cause de sa mauvaise volonté et ses mauvais sentiments, qui apportent le trouble dans la communauté ». Touché par ces objurgations, le dissident consent à se soumettre à 50 sols d'amende, en punition de sa désobéissance. L'affaire terminée, lecture est donnée du procès-verbal de ce qui s'est passé. Tous l'affirment véritable, « par le serment que nous devons à Dieu ». Même chose se passe à Poitiers, en 1644. David Hélie est obligé de poursuivre René Citoys, qui ne veut pas mettre sa signature au bas d'un acte d'assemblée, et le fait condamner au Présidial (2). L'affaire est ensuite portée au Parlement et ne cesse qu'avec la démission que ce dernier donne de son titre de maître.

(1) Arch. Soc. stat. D.-S. — (2) M. Bourbeau.

Les jurandes d'apothicaires sont gouvernées par un ou deux jurés ou gardes choisis à tour de rôle parmi les maîtres et renouvelés tous les ans ou tous les deux ans, au moins. Dans ce dernier cas, ils réunissent à la fin de la première année leurs confrères, qui décident s'il y a lieu de les maintenir. Dans les communautés mixtes, à Saint-Maixent comme à Bressuire, ils ne sont point choisis en dehors des apothicaires. Une fois désignés, ils font le serment de « bien et seurement garder les privilèges et statuts dud. estat et de bien garder et négocier les affaires de lad. compagnie pendant leurs années (1) ». Ce serment est prêté soit devant le doyen, soit devant le maire ou le lieutenant de police. La période de leur exercice terminée, ils sont tenus de faire assembler leurs confrères pour nommer deux d'entre eux chargés de les remplacer. En cas de négligence ou de refus, le plus ancien convoque la compagnie, afin de procéder à l'élection, « selon la pluralité des voys ».

A Poitiers, Niort et Thouars, les jurandes sont gouvernées par deux gardes. De même à Saint-Maixent, où ils sont obligés de prêter serment devant le procureur du roi. Hérouard n'en désigne qu'un seul, mais Bouvard en impose deux. Les uns et les autres sont tenus au serment devant le Lieutenant de police. Pour Vallot, un seul suffit et sa prestation de serment a lieu, malgré son règlement, devant le sénéchal. Ce titre de garde, employé au lieu de ceux de 1er ou 2e juré, syndic, bâtonnier ou capitaine, est emprunté aux jurandes de Paris. Les apothicaires sont les seuls en Poitou à le posséder. La municipalité, désireuse de rabaisser l'orgueil de ceux de Poitiers, leur reproche souvent d'avoir pris un titre ignoré des autres corporations. En 1630, un

(1) Pièce just., no 4.

avocat viendra dire au Parlement « qu'ils se donnent le nom de Maistres et Gardes, ce qui ne leur appartient point, l'ordonnance les ayant mis en mesme rang et ordre que les aultres mestiers (1) ». Le 16 octobre de la même année, le maire à son tour leur reprochera de prendre « la quallité de Mes Gardes contre l'intention des arretz et statutz (2) ». Ces derniers lui répondront qu'ils possèdent le droit de le porter, en vertu des Lettres-patentes de sa Majesté, et de leurs nouveaux règlements homologués par le Lieutenant de police.

A Poitiers et à Niort, les maîtres gardes, élus tous les deux ans, peuvent, en cas de nécessité, rester une année de plus. Voici du reste le procès-verbal d'une nomination faite dans cette dernière ville, le 24 septembre 1700 : « Nous soubsignés maîstres appoticquaires jurés de la ville de Niort, assemblés dans la chambre consulayre, comme lieu par nous emprunté, pour proceder et vacquer aux affaires qui concernent nostre communauté et particulièrement à la nommination de deux maistres gardes, avons à la pluralité des voix, et conformement à nos statuts, nommé et choisy MM. Philippe Prétault et François Favier que nous prions et à qui nous donnons pouvoir de conduire et gérer tout ce qui concerne lad. communauté, selon leur prudence et conscience et conformement à nos statuts et reglements du roy, et ce pendant le temps de deux années, à commencer ce jourdhuy et finir pareil jour (3) ». Suivent les signatures de tous les maîtres, sauf celle de Guillemin, qui « s'est retiré et n'a voulu signer le présent acte ».

Les élections des maîtres gardes donnent lieu parfois à

(1) Arch. Nat., X1a. 5531. — (2) M. Bourbeau. — (3) Arch. Soc. stat. D.-S.

nombre de contestations. En 1563, les apothicaires de Poitiers sont de la sorte en procès les uns contre les autres. Guillaume Baudry donne pouvoir « pour luy en la court de Parlement à Paris, en certaine cause y pendante, entre icelluy constituant, appellant de certaine élection et institution de maîtres jurez et gardes de l'estat d'appoticquaire, de ceste ville de Poictiers, de Thomas Garnyer et Loys Lussault, eux disant maîtres jurés et gardes dud. estat (1) ». Le 16 mars 1619, deux apothicaires de Poitiers étant allés en compagnie d'un notaire trouver Paul Contant alors 1er garde, l'ont « prié et requis de faire faire la convocation et assemblée de la communaulté de tous les maîtres appothicquaires de Poictiers au couvent des Augustins, pour en icelle estre procédé à la nommination d'autres Mes jurez et gardes, au lieu desd. Contant et Fouqueteau, y ayant deux ans passés que lesd. sont pourvuz desd. charges, en laquelle ilz doibvent seullement demeurer ung an ou au plus deux années, suyvant et au désir des statuts dud. estat (2) ». En cas de refus de sa part, ils verront à sauvegarder leurs droits et le poursuivront s'il fait acte de 1er garde. Contant leur répond simplement qu'il les réunira quand Pierre Citoys postulant à la maîtrise se présentera pour faire son chef-d'œuvre.

La plus grave et la plus importante affaire qui ait eu lieu à Poitiers, au sujet de la nomination des gardes, se passe de 1632 à 1634. A cette époque les apothicaires sont en révolte complète contre l'autorité du maire. Ils refusent avec raison de reconnaître à l'échevinage le droit d'exercer la justice, quand l'intérêt de la ville est directement opposé au leur. Seul, la Présidial offre à tous l'indépen-

(1) M. Bourbeau.— (2) M. Martin.

dance et l'impartialité nécessaires pour bien juger ces sortes de causes. Cette juridiction, nos apothicaires la réclament sans cesse, comme nous aurons occasion de le voir. Ils font tous leurs efforts pour secouer la tyrannie de l'Hôtel-de-ville et refusent d'être traités comme les gens des métiers.

Le 21 août 1632, ils se réunissent à 8 heures du matin, au jardin de médecine, en vertu d'une convocation faite par Nicolas Girault et Blaize Thevenet, maîtres gardes, conformément à un arrêt du Lieutenant général, daté du même jour. Ils doivent procéder à la nomination de deux nouveaux gardes, pour en remplacer quatre, illégalement désignés par les deux fractions de la communauté, en lutte l'une contre l'autre. Quand la nouvelle élection est terminée, 12 maîtres consentent à signer le registre sur lequel est inscrit le procès-verbal de la réunion, mais 8 autres s'y refusent. A la fin de l'année, même résultat dans l'assemblée régulière du 28 décembre suivant. Un arrêt du Présidial étant encore intervenu le 4 janvier 1633, la maire ne manque pas d'y voir un empiétement sur ses droits. Aussitôt les maîtres sont convoqués, pour venir le lendemain à l'Hôtel-de-ville, fournir des explications sur leur manière d'agir. Ils négligent de s'y rendre, avec la plus parfaite désinvolture.

Le 25 suivant, ils se décident enfin à comparaître devant le maire. Celui-ci, tout en blâmant leur manque d'obéissance, les engage à terminer à l'amiable les procès qui les divisent. Il ne manque point, au surplus, d'ajouter que, seul, le tribunal de l'échevinage a le droit de juger les différends susceptibles de s'élever entre eux, au sujet de l'application

(1) Reg. dél. m., n° 83, pp. 132, 134, 137, 145.

de leurs statuts. Les anciens maîtres s'inclinent volontiers devant son autorité. Quant aux jeunes, ils hésitent et réclament deux jours de réflexion avant de faire connaître les décisions qu'ils prendront.

Le 31 janvier 1633, autre réunion à l'Hôtel-de-ville, pour procéder à la nomination de nouveaux gardes. Cette curieuse assemblée nous est connue à la fois par le procès-verbal du secrétaire de la mairie et par un acte du notaire Martin, amené là par quelques apothicaires.

En entrant, dix des jurés déclarent « qu'ils ont toujours recognu et recognoissent messieurs les maire, pairs et eschevins de ceste ville, pour juger de leurs differens, en ce qui concerne leurs statuts et de ce qui en despend, et consentent qu'ils ordonnassent et les reglassent sur leurs presens differens ». Ils auraient déjà fait une semblable déclaration lors de la dernière assemblée, sans « des caballes, praticques et violences des plus jeunes de leur corps, qui leur ont toujours empesché la liberté de leurs suffrages ». Les autres, au contraire, reconnaissent volontiers avoir juré d'exercer fidèlement leur profession, mais n'entendent point pour cela se soumettre à la juridiction de l'échevinage. Après avoir prêté serment de choisir « en leur conscience » les plus capables, les dix premiers désignent Pierre Sinault, et Louis Dumureau. Ces dix autres, au contraire, refusent le serment et s'abstiennent de prendre part au vote. Deux parmi eux ne veulent pas même voter pour le clerc de boëte, charge qui revient de droit au dernier reçu. Sans tenir compte des dissidents, le maire fait prêter serment aux nouveaux gardes, « de bien et fidellement exercer lesd. charges, suivant et au désir de leurs statuts ». Quant aux mécontents, il leur est défendu de se pour-

voir devant une autre juridiction que celle de la ville, et, même s'ils vont au Parlement, ils seront de ce fait seul condamnés à 500 fr. d'amende.

A côté du procès-verbal officiel de cette réunion, il est intéressant d'examiner l'acte notarié qui la représente sous un jour quelque peu différent (1). Les opposants déclarent d'abord que seul le Lieutenant général doit « avoir par sa charge cognoissance des statuts », en vertu des Lettres-patentes du roi. S'ils se rendent à l'assignation du maire, ce n'est « que par forme d'obéissance, comme au magistrat politicq, et pour obvier aux amandes et autres voys de rigueur, qu'il pourroit exercer contre eulx ». Ils n'entendent point exposer leurs droits, ni adresser leurs remontrances à des gens qui sont contre eux et cherchent l'occasion de bouleverser les statuts de la communauté. En conséquence, ils protestent à l'avance contre « les déclarations et consentementz qui pourront leur estre tirez de leur bouche, soit faulte d'expérience, soit par respect de l'autorité du maire et échevins », ou par crainte « des amandes ou autres voyes de rigueur, qu'a accoutumé d'exercer le sieur maire sur acte et qu'il fait executer nonobstant appel ». Enfin, ils terminent en spécifiant, encore une fois, qu'ils n'accepteront d'autre juridiction que celle du Présidial.

Ces préliminaires arrêtés et rédigés par le notaire, les jeunes maîtres sont admis dans la cour du bas de l'Hôtel-de-ville, où le receveur vient peu de temps après les chercher pour les faire monter dans la chambre du conseil. Là, ils refusent encore de se soumettre à la juridiction de l'échevinage, déclarant que ses membres ne sauraient juger un

(1) M. Martin.

différend dans lequel ils sont à la fois juges et parties. Etant leurs adversaires, ils n'entendent accepter aucune sentence venant d'eux, et menacent de prendre « a partye le maire et cappitaine en son nom privé ».

Ayant été ensuite appelés à voter pour la nomination des deux nouveaux gardes, sous peine de 500 l. d'amende, quelques-uns se décident à obéir et à prêter serment, « par crainte et intimidation », tout en protestant de leurs « remonstrances et oppositions ». Les autres ayant refusé, l'échevin Roatin (1) se « seroit osté de sa place et se seroit approché de la porte de lad. chambre et faict fermier lad. porte par Rigommier le greffier assisté du procureur à la pollice, pour retenir lesd. soubsignez, led. Roatin, les intimidant et menassant, leur auroit dict qu'il les rangeroit bien comme il avoit faict des bouchers, ce dont s'estant plainct tout bas, led. Dumureau, parlant à ses confrères, et ce qu'ilz n'estoient point a traicter comme des bouchers, led. sieur Roatin continuant ses menaces et inthimidations leur auroit dit que, s'il estoit maire, il les rangeroit bien ». Enfin, ce même Dumureau nommé séance tenante 2e garde refuse d'accepter cette charge, ne voulant pas se séparer du parti des jeunes.

Le 5 février 1633, le Présidial confirme une élection faite par ces derniers et condamne les anciens gardes à 500 l. d'amende chacun. A son tour, le maire, après avoir voulu, le 7 du même mois, en référer au Grand conseil, se décide à mettre l'affaire entre les mains de l'intendant François de la Villemontée (2), de passage à Poitiers. Celui-ci déclare, le

(1) Roatin (Pierre), sieur du Temple et de la Cigogne, maire en 1625, échevin en février 1627, mort *d'apoplexie* le 17 février 1645 (Ch. Babinet). — (2) A. Barbier, *les Intendants en province* (*Mém. Ant. Ouest*, t. XXVI, 2e sér.).

15 suivant, que, « sans vouloir prendre grande cognoissance de cause les auroit seulement exhorté et priez de différer l'exécution de leurs jugemens, dont il auroit appel de part et d'autre ». En attendant, les sceaux et papiers de la maîtrise seront déposés entre les mains du médecin Jean de Rafou, chargé de les garder.

L'intervention de l'Intendant n'arrête nullement les procès. L'année 1633, voit la jurande gouvernée par 4 gardes, au lieu de deux, malgré un arrêt du Parlement, du 14 avril 1633 (1). Enfin, à la suite d'une décision du Lieutenant général, les maîtres se réunissent à la fin de décembre et mettent à leur tête deux d'entre eux, qui vont chez Rafou prendre possession des sceaux de la communauté. Par malheur, la municipalité, voyant encore, dans cette affaire, une atteinte portée à sa juridiction, casse ces nominations. Quant aux sceaux, elle ordonne de les remettre de nouveau, soit à Rafou, soit à l'apothicaire Royer. Ceux qui n'obéiront pas seront punis de 100 l. d'amende.

Les procès se continuent plus que jamais, entre les apothicaires et la ville, semant la division parmi les maîtres. Enfin, après quatre ans de procédure, ils finissent par s'entendre, le 10 novembre 1636. Ceux qui ont été condamnés par le Parlement donneront 400 l. aux autres et les anciens gardes rendront compte de leur gestion. Quant aux emprunts, les jurés qui les auront faits en resteront seuls responsables. Ainsi se termina cette longue lutte, très envenimée par l'intervention autoritaire et brutale du maire et des échevins. Jaloux de conserver le droit de rendre justice, ils veulent à tout prix maintenir cette prérogative. Par malheur, ils en usent et en abusent, surtout au XVII[e] siècle, pour

(1) M. Martin.

pressurer et tyranniser les corporations. Celles-ci, de leur côté, ne manquent pas une occasion de se soustraire à cette odieuse autorité, préférant de beaucoup se soumettre à la juridiction du Présidial, seul représentant direct du pouvoir Royal et du Parlement.

Les maîtres gardes remplissent les fonctions administratives de la communauté. Ils doivent :

1° Faire convoquer les maîtres aux Assemblées ; 2° les empêcher de se disputer et les reconcilier en cas de besoin; 3° présenter les excuses des absents ; 4° recevoir les dénonciations contre ceux qui déshonorent la profession ; 5° assister aux visites des boutiques plusieurs fois par an ; 6° examiner les drogues mises en vente par les personnes étrangères à la ville ; 7° tenir la caisse de la communauté ; 8° assister aux examens et surveiller les chefs-d'œuvres, qui doivent être faits chez eux ; 9° tenir en garde à Poitiers, au XVI° siècle, la pièce d'artillerie que chaque corporation doit posséder. S'ils meurent dans le courant de l'année, leurs veuves sont tenues de restituer immédiatement tout ce qui appartient à la jurande. Ainsi, le 1er août 1765, les apothicaires de Poitiers « retirent led. jour le coffre de chez madame veuve Sigouland », et le portent chez Mary, doyen, « avec les *mandilles* ou habits de corvée cérémonie (1) ». Une même formalité a lieu, le 12 juin 1771. La veuve de Favre présente « son compte des recettes et mises que feu son mari avoit fait jusqu'au jour de son décès (2) ». Le garde qui reste en fonction est seul chargé de la direction des affaires jusqu'à la fin de l'année, époque à laquelle se font les nouvelles élections.

Le clerc de boëte, appelé plus tard secrétaire, est, selon

(1) Bibl. Poit., Ms n° 405. — (2) *Id.*

un usage constant, désigné par son rang de réception. Le dernier admis à la maîtrise doit occuper cette charge et, à son défaut, celui qui l'a été avant lui. Les statuts de Poitiers et de Niort sont absolument précis à cet égard. Les actes de réception à la maîtrise disent invariablement que le dernier reçu prendra la charge de secrétaire en attendant qu'un autre vienne le remplacer. Après qu'il a prêté serment, on lui remet une des trois clefs du coffre de la communauté (1). Quant à ses fonctions, le règlement de 1628 les définit très nettement à Poitiers. Il sera tenu de convoquer les maîtres aux réunions, et, s'il y manque, paiera une amende de 60 sols. Il laissera chez chacun de ceux qui seront absents un billet « escript et signé de sa main, portant le jour et heure de l'assemblée ». Il s'y rendra le premier, « pour ouvrir et netoyer lad. chambre et mettre par ordre les sièges d'icelle (2), pour recepvoir lad. compagnie et demeurera le dernier pour mettre chaque chose à leur ordre et fermer la porte de lad. chambre, et, a faulte de ce faire, paiera 4 l., s'il n'y a excuse de maladie seulement ».

Il rédige naturellement tous les procès-verbaux des assemblées, et remplit un rôle aussi modeste qu'effacé parmi ses confrères.

En dehors de ces charges données à l'élection, il est un titre qui posséda jadis une certaine importance dans toutes les corporations, c'est celui de Doyen. Acquis de droit au plus ancien reçu à la maîtrise, il lui confère nombre de prérogatives. Il peut, par exemple, remplacer les gardes en leur absence, et même convoquer, dans ce cas, les apothicaires aux assemblées. Il préside, à Poitiers, à la prestation de serment des nouveaux maîtres. La communauté tout

(1) Bibl. Poit., Ms n° 405. — (2) Pièce just., n° 9.

entière lui témoigne ainsi d'une façon touchante sa sympathie et sa haute considération, en le chargeant, lui vieillard, symbole de l'honneur professionnel, de faire jurer au débutant « de bien et fidèlement exercer la profession d'apothicaire ». Quand, vaincu par l'âge, il se retire pour jouir enfin d'un repos bien gagné, il devient alors Doyen honoraire. C'est ce titre que prend Sabion de Sigouland (1), le 10 décembre 1763, après avoir donné sa démission de membre de la communauté de Poitiers.

Les procès-verbaux des assemblées des jurandes doivent être inscrits sur un livre spécial. Le règlement des apothicaires de Poitiers dit formellement qu'ils auront « un papier dans lequel seront insérés les presents statutz et mis cy apres es registres de lad. compagnie, tant des affaires communes d'icelle que actes des prétendans et immatriculations tant des serviteurs que des apprentis (2) ». Celui de Bressuire veut que chaque corps faisant partie de la maîtrise possède un coffre (3) pour y mettre un registre destiné à contenir « les présents statuts, lesd. editz, déclarations, Lettres-patentes, arrêts, concessions, establissements, et tout ce qui peut servir à la manutention desd. Arts, le nom et surnom desd. maistres jurés, le tout par ordre ».

Nous avons parcouru les registres des maîtres apothicaires de Niort, allant de 1792 à 1700, et ceux de leurs confrères de Poitiers, de 1758 à 1800. Les réceptions à la maîtrise y sont toujours inscrites très correctement, avec plus ou moins de détails. Pour le reste, il n'en est pas toujours ainsi. Dans cette dernière ville, les nominations des gardes y figurent tous les deux ou trois ans, mais dans

(1) Bibl. Poit., Ms n° 405. —(2) Pièce just., n° 4.— (3) *Id.*, n° 15.



l'autre on n'en parle presque jamais. Les procès-verbaux de reddition des comptes sont totalement absents à Niort et fort sommaires à Poitiers. Les apprentis régulièrement inscrits sur le livre de la première ne le sont nullement sur celui de la seconde. Les noms des compagnons font partout défaut. Celui de Niort présente des périodes de 8 à 10 années, pendant lesquelles les maîtres ne transcrivent pas un seul acte d'assemblée. Du reste, il en était ainsi dans toutes les corporations, dont les archives contenaient surtout de nombreux sacs de procédure, fort encombrants du reste, mais toujours conservés religieusement.

Le sceau de la communauté doit rester entre les mains du premier garde. A Poitiers, il le prête à ses confrères pour le timbrage des trochisques de vipères, mais il peut exiger d'eux un reçu pour mettre sa responsabilité à couvert (1). On le conserve encore précieusement au musée de la *Société des Antiquaires de l'Ouest*. Il est en cuivre, de forme ovale, et de 43 mm. de hauteur (2). Au centre, est la déesse Hygie, tenant dans la main droite un serpent au-dessous duquel se trouve un écusson aux armes de la ville. Sa main gauche, appuyée sur un comptoir, tient sa robe, qu'elle relève légèrement. A ses pieds, on voit un autre serpent. Dans le haut de l'écusson, à gauche de la tête de la déesse, figure en lettres grecques majuscules, le mot : YGIEIA.

Les archives, le sceau et l'argent de la communauté doivent être renfermés dans un endroit spécial. Le règlement de Poitiers de 1628 dit expressément : « Les M^es gardes fairont faire un coffre fermant à trois clefs différentes, dans lequel on mettra tous les papiers et autres

(1) M. Bourbeau. — (2) Pl. I.

choses concernans les affaires de lad. compagnie, lequel coffre demourera entre les mains de l'antien garde qui en aura une clef, et les deux autres seront baillées, scavoir : une au second garde et l'autre au secrétaire de l'estat des Mes Appres de ceste ville de Poictiers ». Cet article n'est point toujours observé, car, le 11 mars 1671, Hilaire Hélie vient, en qualité de 2e garde, chez son confrère Lelét, qui détient le coffre. Il est accompagné d'un serrurier chargé de prendre l'empreinte des serrures « pour y estre faict trois clefs différentes ». Toutes manquent, mais à l'avenir chacun des membres du bureau sera tenu d'en posséder une.

L'administration des maîtrises d'apothicaires ne diffère point de celle des autres professions (1). Peut-être leurs gardes jouissent-ils d'une plus grande liberté. Ils ne vont point, tout au moins régulièrement, prêter serment lors de leur nomination entre les mains du maire ou du sénéchal. D'autre part, l'instruction des maîtres clercs ou secrétaires leur permet de tenir eux-mêmes les registres, sans avoir recours aux notaires (2). Les uns comme les autres nous ont toujours paru entièrement dévoués aux intérêts de tous. Nulle part, au cours de plusieurs siècles, ne s'élève contre eux, la moindre plainte, au sujet de la gestion des affaires des communautés qu'ils gouvernent.

(1) C., f. Boissonnade, *l'Organisation du travail en Poitou*, t. II, ch. VII. — (2) Les procès-verbaux des réunions des Savetiers de Poitiers sont conservés, pour chaque année, pendant près de deux siècles, dans les minutes de Bourbeau.

CHAPITRE VI

Les Finances des Communautés

Les apothicaires soumis partout, sauf à Saint-Maixent, aux charges qui incombent aux non-privilégiés. — Leurs revendications contre les taxes imposées à Poitiers. — Vente de charges, faite par l'Etat. — Les armoiries des communautés. — Les obligations envers le maire ou le Lieutenant de police.— Les emplois de collecteurs ou autres du même genre. — Les emprunts faits pour le compte des jurandes. — Les maîtres en sont personnellement responsables. — Les frais des confréries. — Les revenus. — Les redditions annuelles des comptes. — Formalités à remplir pour sortir des communautés.

D'une façon générale, les corporations des maîtres apothicaires sont soumises aux impôts et aux taxes qui viennent frapper les gens des métiers, marchands ou autres personnes non privilégiées. Une seule exception a lieu pour Saint-Maixent. Le règlement de 1613 dit que les jurés « seront exemptz de toutes commissions pour le régime et garde des biens de justice, et pour assoir régaller et colliger les deniers,tailles et subsides». C'est peu,mais cette faveur, fort appréciable pour l'époque, ne leur est point toujours accordée, car, en 1677, Georges Vallette figure au nombre des collecteurs de la ville (1). Aussi, le 14 mai 1745, ses successeurs adressent-ils une requête à l'Intendant, après l'avoir fait contre-signer par le Subdélégué. Louis Vallette aîné et Georges Vallette jeune supplient humblement et

(1) M. Liepvre (an. 1680).

remontrent à sa Grandeur : « Qu'ils sont les seuls appoticaires qui soyent dans lad. ville, continuellement obligés de vaquer à leurs fonctions si utiles au public ; cependant on les a cy devant assujettis aux courvées en quallité de commissaires, et comme ils ne peuvent remplir cette fonction sans manquer à celle de leur ministère, si nécessaire aux malades qui sont en nombre depuis longtemps, ces justes motifs donnent lieu aux supplians de recourir à votre autorité et justice et de requérir qu'il vous plaise décharger les supplians desd. courvées, faire deffences aux préposés et à tous autres de les y contraindre ny employer, soit en quallité de commissaires ou autrement, les supplians continueront leurs vœux et leurs prières pour la conservation de votre santé (1) ». Cette demande, fortement appuyée par le procureur et l'avocat du roi, est accueillie avec bienveillance. Aussi, le 28 novembre 1755, J. Sauzé, maître apothicaire à la Mothe-Saint-Héraye, peut-il, à son tour, obtenir la même faveur. Ce sont les seuls, à notre connaissance, qui se soient déchargés, sinon des impôts, tout au moins de certaines obligations fort ennuyeuses.

Sous l'ancien régime, la matière imposable par excellence est constituée par les maîtrises et jurandes. Les privilèges fort précaires qu'on leur accorde, toujours payés chèrement, servent encore de prétexte à de nombreuses exactions de la part de l'Etat et des municipalités. Parmi les marchands de Poitiers, les apothicaires ne sont jamais les derniers à résister aux exigences du fisc. En 1522, François Morlon, à la tête d'une délégation, s'adresse au maire et, après « l'avoir sommé et requis de porter les privilèges de leurs exemptions des impositions, en court »,

(1) Document communiqué par le Dr Prouhet.

lui déclare que tous refuseront de payer l'impôt mis par le roi sur leurs maisons (1). Cette démarche reste inutile, car nombres d'apothicaires figurent, groupés pêle-mêle avec les épiciers et les marchands de draps et soie, sur la longue liste des imposés.

Le 26 mai 1615, le Conseil d'Etat frappe la ville de Poitiers « d'un droit de confirmation tant des octroys, privilèges de l'Université d'icelle, que « des maîstres es artz desd. communautez ». Les jurés déboursent en partie les sommes réclamées, mais les apothicaires restent seuls à ne vouloir rien donner (2). Ils sont d'abord condamnés en mars 1618, après quoi, le 17 mai suivant, le roi leur fait grâce des frais de procédure, de saisies faites, et de l'emprisonnement qu'ils ont encouru.

Ils sont moins heureux à l'occasion des ordonnances du 29 octobre 1674 et du 13 mai 1675, qui viennent lourdement frapper les marchands de la ville (3). Après la répartition de la somme réclamée, ils sont obligés de verser 360 l., plus 2 s. par livre. Les rôles ayant été examinés et arrêtés, le 17 décembre, l'apothicaire Nicolas Poitevin fait sommation au 1er garde de recevoir 31 l. Il pense ne pas devoir davantage, prétextant que la communauté n'est taxée qu'à 308 l. et non à 360 l. Du reste, si son apport n'est pas jugé suffisant par ses confrères, il est prêt à se laisser poursuivre (4). Dans certaines jurandes, tous les membres versent la même cotisation, mais dans d'autres elle varie selon l'état de fortune de chacun d'entre eux. Cette dernière façon d'agir entraîne toujours de nombreuses discussions.

(1) Bibl. Poit., Reg. dél. m., nº 18, p. 6. — (2) Bibl. Poit., Cart., nº 3. — (3) Bibl. Poit. Reg. dél. m., nº 125. — (4) M. Rullier.

Plus tard, quand arrivent les années malheureuses du règne de Louis XIV, l'exploitation des jurandes par l'Etat se pratique largement. En 1691, c'est la création des charges de maîtres jurés ou syndics des métiers (1), qui sont rachetées par les corporations.

De 1698 à 1700, elles sont tenues, comme les particuliers, de faire enregistrer les blasons qu'elles possèdent, en payant, pour cela, un droit de 20 l. Nous constatons que celles du Poitou n'y mettent aucun empressement. Aussi d'Hozier et ses commis sont-ils obligés de se livrer à quelques frais d'imagination pour suppléer à leur mauvaise volonté (2). Ils attribuent comme armoiries aux apothicaires de Poitiers « d'argent à un mortier de sable et au chef de même, chargé d'une seringue d'argent ». Partout ailleurs, se trouvant trop peu nombreux, ils sont unis aux chirurgiens pour payer la taxe en commun. On voit alors des communautés mixtes créées pour la circonstance, dans des villes où les deux professions sont en jurandes bien séparées, et dans d'autres, où il n'en existe que d'une sorte, et même pas du tout. Les Saint-Côme et Saint-Damien, de couleurs variées, leur sont distribués à profusion. On les trouve à Châtellerault, Fontenay, Melle, Montmorillon, Les Sables, Saint-Maixent, et Thouars. A Luçon et à Niort, les lancettes et le mortier s'accompagnent. A Mareuil seulement, le blason porte « d'azur à seringue d'argent mise en barre ». Chauvigny et Luçon n'ont que des lancettes. Civray, Mortagne et Parthenay voient s'étaler sur les leurs des pals

(1) A Poitiers, les boutonnières payent 1.000 l., les savetiers 300 l., les chandeliers 1000 l., les tanneurs 515 l., les sergetiers 500 l., les tisserands 300 l., les tailleurs 200 l., les maréchaux 400 l., etc. (M. Bourbeau, Gautier et Duchastenier.) — (2) Bibl. nat., f. d'Hozier. *Armorial général de France*.

d'or, des étoiles, des billettes, et même un lion d'azur, qui n'a rien de bien pharmaceutique. Les apothicaires sont personnellement atteints par le fisc, comme la noblesse, le clergé, les bourgeois, les épiciers et les aubergistes. Nous en trouvons 41, parmi eux, qui ont avec les autres l'heureuse chance d'acheter ces petites images, que nombre de leurs descendants se montreront fort heureux de posséder plus tard.

En 1707, viennent les offices de greffiers d'auditeurs des comptes et enregistrement des brevets d'apprentissage. L'Intendant se donne la peine de répartir cette nouvelle taxe entre chacune des jurandes, mais il s'en trouve 17 qui refusent de payer et s'adressent, pour s'en faire dispenser, au Conseil du roi (1). Les impôts plus ou moins déguisés se succèdent les uns aux autres (2), et les apothicaires n'en sont point exemptés.

L'édit d'octobre 1699 abolit les droits de police, que la ville de Poitiers prétend avoir sur les corporations. La mairie veut encore résister, mais un arrêt du Parlement de 1702, lui enlève d'une façon absolue cette juridiction (3). Du reste, dès le 27 janvier 1700, le Présidial avait acheté la charge de Lieutenant général à la police, moyennant la somme de 60.500 l. (4). A partir de cette époque, il posséda seul le pouvoir de juger tous les procès concernant les maîtrises. En 1704, deux places de greffier vinrent s'ajouter à cette création et en 1706, deux autres de juges assesseurs,

(1) M. Duchastenier. — (2) En 1702, les chandeliers doivent fournir 7 hommes pour la milice, et donner 100 l. à chacun d'eux. Le 1er juré des savetiers est condamné à loger des militaires, pour n'avoir pas payé les taxes dues par sa communauté. (M. Decressac Guill.) — (3) M. Bourbeau, notaire et secrétaire de l'Hôtel-de-Ville. — Un autre arrêt de 1703 lui enlève également la juridiction de la voirie pour la donner aux trésoriers. — (4) Ch. Babinet, *le Présidial de Poitiers*, Mém. Ant. Ouest, t. XXV.

puis une troisième de procureur (1). Plus tard, il se rendit encore acquéreur des offices concernant la perception des droits pour les contrats d'apprentissage, les réceptions à la maîtrise, les élections des jurés syndics et autres charges ayant trait à la vie ordinaire des communautés.

Payées fort cher par les tribunaux, elles ne leur furent que d'un bien maigre rapport. Pendant tout le XVIIIe siècle, les maîtrises, en partie ruinées par les impôts, se recrutèrent assez mal et les maîtres, devenus peu nombreux, ne purent payer que de faibles redevances.

A Poitiers, les jurandes doivent chaque année verser certaines taxes au greffier de la police qui les perçoit pour le compte du Présidial (2). Ces versements se font fort irrégulièrement. Parfois le receveur est obligé d'avoir recours à la justice et de demander des saisies (3). Le 7 juin 1730, Pierre Soreau, chargé de cette mission, répond aux officiers de police, au sujet des droits « à eux adjugés sur les communautés », que la plus grande partie « desd. communautés des arts et métiers, connoissant que les supplians sont fondés en bons titres qui ne peuvent varier, ont entré en payement, et on reçoit d'elles ce qu'elles se trouvent en état de payer, soit par semaine, quinzaine ou mois (4) ».

(1) Jacques Bauden de Monpicot est nommé greffier par intérim. En 1635, la mairie achète la charge de contrôleur du greffe. En 1690, celle de greffier est réunie l'Hôtel-de-ville, et confirmée en 1696, moyennant 500 l. En 1702, elle devient héréditaire et, pour cela, est taxée à 1000 l.; puis, après une seconde taxe de 1334 l., elle est réunie, en 1707, à celle du Présidial, moyennant 200 l. (M. Bourbeau.) — (2) Bibl. Poit. Montant des sommes reçues en vertu des arrêts du Conseil, des 23 août 1718, 17 septembre 1722, 11 juin 1726 et 30 novembre 1726. — (3) Bibl. Poit. En 1755, les chaisiers et tourneurs doivent 12 années d'arrérages de droits pour les « espisses » et vaccations. Il y a 33 corporations qui à cette époque ont des comptes ouverts avec la police. — (4) Pierre Soreau, receveur, demeurait rue des Hautes-Treilles. — Les droits de réception à la maîtrise sont d'abord de 4 l. 10 s., et plus tard, en 1747, de 6 l. (Arch. Vienne, gref. Présid. Reg. 703.)

Après de longues procédures suivies de nombreux frais, les jurés, réduits à la misère, font tout leur possible pour attirer la commisération des juges, « auxquels ils demandent la remise de ce qu'ils peuvent devoir ou de la plus grande partie (1) ». Dans toutes les contestations de ce genre, c'est l'Intendant de la province qui juge en dernier ressort.

Les apothicaires de Poitiers, quoique fort lourdement taxés, payent cependant assez régulièrement. Unesomme de 22 l. 8 s., appelée la « matricule », demeure à peu près invariable (1733-1741), sur tous leurs comptes. Le reste varie de 107 l. 25 s. 6 d., en 1734, à 265 l. 1 s., en 1741. Généralement, et sauf une exception, en 1739, la progression ascendante se continue d'une période à l'autre. Le paiement, qui doit s'effectuer à la fin de l'année, est loin d'être fait régulièrement. Le 18 janvier 1776, Bernard Bouriat, 1[er] garde, déclare n'avoir pas encore payé le contrôle et la police. En 1777, il reste dû, pour le premier, la somme de 9 l., et 22 l. 8 s. pour l'autre (2). Parfois, interviennent certains arrangements particuliers. Le Procureur Jean Gilbert, étant créancier de Claude Dubois, de 8 l. 6 s. 8 d., celui-ci les fait déduire sur le montant de sa cotisation. En 1734, Hélie paye pour sa part 33 l. 6 s. 8 d. Cette charge, qui incombe chaque année aux apothicaires de Poitiers, ne nous paraît point avoir occasionné des contestations entre eux et le Présidial.

Les impôts qui frappent si lourdement les jurandes finissent par émouvoir quelque peu le maire et les échevins de Poitiers. Dans une délibération du 28 avril 1780, ils disent : « Le tiers-état, étant le plus grand propriétaire en masse,

(1) Ainsi agissent les pintiers, en 1730. — (2) Bibl. Poit. Ms., n° 405.

celuy dans lequel réside effectivement la plus grande partie de l'énergie nationale, et sur lequel le poids de l'impôt pèse le plus lourdement et dans toute sa force, bien loin de l'avoir consenti, n'a pas même été entendu ni consulté. »
Aussi ne faut-il pas s'étonner de voir les apothicaires réclamer dans leurs cahiers de doléances aux États-généraux de 1789 : 1° la réforme générale de tous les abus ; 2° la suppression des aides et gabelles avec la disparition des douanes provinciales ; 3° un impôt unique, réparti suivant la fortune personnelle de chacun des habitants (1) ; 4° la simplification de la justice et des actes de procédure ; 5° l'érection de la province en pays d'état comme le Dauphiné ; 6° la disparition des francs-fiefs ; 7° l'établissement et la répartition des impôts par les trois ordres ; 8° la création d'un Parlement à Poitiers. Ces demandes sont exactement les mêmes que celles émises par le tiers-état tout entier.

Les apothicaires participent aux obligations de toutes sortes, pécuniaires ou non, imposées aux communautés. Ils payent le droit de prestation de serment, au maire, au sénéchal ou au seigneur. Ils sont tenus, à Poitiers, d'entretenir, au XVIe siècle, une pièce d'artillerie, munie de boulets en suffisante quantité. Ils doivent porter les armes, monter la garde, et envoyer deux des leurs accompagner le maire aux cérémonies officielles. Celui-ci leur impose même, parfois, la fourniture gratuite des médicaments aux hôpitaux. Les autorités de tout genre savent battre monnaie sur les jurandes et leur faire chèrement payer les privilèges dont elles ont la jouissance.

Parmi les servitudes communes à tous les manants, une des plus délicates et des plus ennuyeuses est celle de col-

(1) Pièce just., n° 30.

lecteur des impôts. Les apothicaires, sauf ceux de Saint-Maixent, n'en sont point dispensés. Ils sont tenus, à l'occasion, de dresser les rôles comme René Goupilleau à Poitiers, en 1550 (1). En 1589, François Carré est désigné pour recouvrer les taxes des paroisses de Notre-Dame-la-Petite et de Saint-Paul (2). Plus tard, en 1640, Antoine Pioger et René Garsonnet font partie d'une bande chargée de recueillir dans la paroisse Saint-Didier une partie de la somme de 18.500 l. imposée à la ville (3). Enfin, Thomas Mary est également nommé collecteur pour Notre-Dame-la-Petite en 1728 (4). A vrai dire, comme beaucoup d'autres, les apothicaires cherchent volontiers à se soustraire à cette désagréable fonction. Le 19 mai 1552, Garsonnet « supplye le conseil de le descharger de la collecte de l'emprunt de la paroisse Saint-Didier, pour vacquer et panser la dame de Sansac estant à présent malade », et sa demande est favorablement accueillie (5). Jacques Contant (6) en présente une semblable, le 13 octobre 1577, mais nous ignorons s'il obtint une aussi bonne réponse.

Une autre charge vient encore pendant quelques années, au XVIIe siècle, frapper les maîtres jurés, c'est celle de receveur de l'octroi aux portes de Poitiers. Des droits d'entrée sur toutes sortes de marchandises y sont établis, en 1640 (7). On y voit figurer celles qu'ils emploient sur une liste du 19 janvier : « Un cent pesant de sucre, cassonade, poivre, girofle, canelle, muscades, gingenvre (*sic*), etc., et autres drogues concernant le métier d'apotiquaires, droguistes et confiseurs, 16 sols (8). » Le 8 juillet 1646, Alexandre Babi-

— (1) Reg. dél. m., n° 31, p. 14. Mathurin Dutertre également. — (2) *Id.*, n° 48, p. 39. — (3) Bibl. Poit., cart. 24. — (4) Reg. dél. m., n° 145. — (5) *Id.*, *id.*, m., n° 31. — (6) *Id.*, *id.*, n° 42. — (7) *Id.*, *id.*, n° 90. — (8) Bibl. Poit., cart. 38. Pioger paye, le 4 février 1647, la somme de 25 s. pour une pipe de vin.

net est chargé de la recette à la porte Saint-Cyprien, et, le 15 décembre, Lelet à celle de la Tranchée (1). Sinault, fort en retard pour rendre compte de sa gestion d'intendant à Pont-Joubert, est invité à s'expliquer devant le conseil, le 13 janvier 1648. Il n'ose comparaître, car ses meubles étant déjà saisis, pour avoir négligé le paiement de son loyer, il a probablement disposé des sommes dont il est resté comptable. Pourtant, le 25, il peut arriver à désintéresser la ville, et le 3 février suivant, le maire lui fait grâce des 30 l. d'amende (2), dont il a été frappé à cause de son retard.

Au nombre des obligations imposées par toutes les villes aux corporations, se trouvent celles qui ont trait à l'assistance publique et aux hôpitaux. Les apothicaires de Poitiers doivent chaque semaine payer leur quote-part comme les autres. De plus, ils sont encore obligés de remplir à cette occasion les fonctions peu agréables de collecteurs. Depuis 1544 jusqu'en 1617, la plupart de leurs noms, comme nous verrons plus loin, figurent sur les rôles de la Dominicale (3). La communauté est taxée, le 17 mai 1789 (4), pour 30 l. au bureau provisoire des pauvres.

Les impôts ne constituent qu'une faible partie des dépenses qui viennent gréver les budgets des jurandes. Les longs et fréquents procès qu'elles sont obligées de soutenir sont autrement dispendieux. Il leur faut avoir recours à des emprunts, toujours faciles à effectuer lorsque l'union règne entre leurs membres, mais fort difficiles, sinon impossibles, quand il en est autrement. Le 10 février 1633, quelques apothicaires de Poitiers, en lutte contre la mairie, ont besoin d'argent pour plaider devant le Parlement. Trois

(1) Reg. dél. m., nº 99, p. 123. — (2) *Id.* — (3) Bibl. Poit., cart. 49 à 53. — (4) Arch. Vienne, *Cart. des Ord. concernant Poitiers.*

d'entre eux, chargés de s'occuper de cette négociation, viennent piteusement, le 15 février suivant, dire à leurs confrères « qu'il ne s'est trouvé personne qui aye voulu prester la somme de 400 l., pour led. corps et communaulté (1) ». Ils sont forcés de s'engager personnellement, pour arriver à l'obtenir d'un procureur. Plus tard, le 30 octobre 1635, ils empruntent encore 300 l., dont 200 l. sont immédiatement envoyées à Paris (2). Chaque fois, ils se réservent le droit de choisir l'époque du remboursement et même de le mettre à la charge de leurs adversaires, si les procès sont perdus par eux.

En 1698, les apothicaires de Poitiers font un emprunt de 500 l. à 5 0/0, dans le but de se libérer d'une dette ancienne et d'employer le reste aux besoins de la maîtrise (3). Ils le remboursent le 23 mai 1714, de même qu'un second de 800 l., consenti par les religieuses de Sainte-Catherine, qui, tout d'abord, refusent d'accepter l'argent, sous prétexte qu'on ne les a pas averties assez longtemps à l'avance (4). Le 8 mars, c'est le tour d'un troisième de 630 l., dû depuis le 14 février 1692 (5). Tous ces remboursements n'ont lieu (6) que grâce à un nouvel emprunt de 3.000 l. fait, disent-ils, « pour l'acquittement des debtes de leur communaulté ».

Les religieuses de la Visitation leur prêtent, le 22 mars 1715, une somme de 1.000 l. avec intérêts à 5 0/0, soit une rente annuelle de 50 l. Plus tard, elles y ajoutent 1.000 l., mais l'intérêt de cette somme descend à 4 0/0 (7). Le premier de ces prêts est amorti le 27 juillet 1767. Quant à l'autre, réduit aux intérêts de 2 0/0, il ne fut jamais remboursé,

(1) M. Bourbeau. — (2) M. Martin. — (3) M. Decressac (Guillaume I). — (4) M. Duchastenier. — (5) *Id., id.* — (6) *Id., id.* — (7) Arch. Vienne. Couvent de femmes, l. 100.

du moins aux prêteuses, dispersées au moment de la Révolution.

Ces emprunts engagent solidairement tous les maîtres en exercice. En 1719, Jacques Sabion de Sigouland et Thomas Mary, nouvellement reçus, refusent de participer aux charges anciennes de la communauté. Un procès s'engage au Présidial, mais il est arrêté à la suite d'un compromis accepté d'un commun accord par les plaideurs, le 1er mars 1719 (1). Les deux récalcitrants veulent seulement se rendre solidaires de l'emprunt de 3.000 l., pour lequel il est payé chaque année une rente de 136 l. 7 s. 4 d. (2). Quant aux autres, ils en « demeurent deschargés ». La leçon donnée par les jeunes, fut profitable aux anciens. Tout candidat reçu à la maîtrise dut, à l'avenir, « s'obliger et s'engager, sous les mêmes conditions que l'ont fait les anciens maîtres de la communauté, de payer sa partie de toutes les rentes et constitutions qui ont été consenties généralement et spécialement (3) ». Pour qu'il n'en ignore, le procès-verbal de réception porta désormais tout au long, les noms des prêteurs avec les sommes dues à chacun d'entre eux et les intérêts à payer.

En 1758, les apothicaires de Poitiers doivent 600 l. aux P. Carmes et autant à la veuve de leur confrère Morlon. En 1761, ils empruntent encore 1.000 l. en faisant mettre sur l'acte que chaque maître nouvellement reçu sera tenu de le ratifier et de se rendre solidaire avec les autres de toutes les obligations qu'il contient (4). Une somme importante, due par la communauté de Poitiers, est celle de 3.000 l. à laquelle viennent encore plus tard s'ajouter 600 l. Elle est

(1) M. Duchastenier. — (2) Bibl. Poit. Reg. 405. En 1771, cette rente est réduite à 109 l. — (3) *Id.* — (4) Arch. Vienne, En. 1149.

tout entière entre les mains de Jeanne Grivet, la veuve de l'apothicaire Jean-Hilaire Morlon, et, à sa mort, passe entre celles de ses héritiers (1). Il n'est pas rare de trouver ainsi des maîtres disposés à prêter de l'argent à leur corporation. Ces prêts, garantis par la collectivité, sont considérés comme étant de tout repos. C'est ce qui nous explique pourquoi les religieuses de la Visitation arrivent graduellement à consentir des intérêts de plus en plus minimes aux emprunts faits par les apothicaires.

A Poitiers, les maîtres doivent 6.200 l. en 1758, puis 5.000 l. en 1770, et ensuite 4.600 l. jusqu'à la Révolution. Le 14 avril 1792, Ch. Hélion, apothicaire et officier municipal, vient déclarer à l'Hôtel-de-Ville (2), en vertu de la loi du 7 mars 1791, que sa communauté ne possède rien. Elle doit, au contraire, 3.000 l. à l'un de ses membres, Bernard Bouriat, et à la demoiselle Grivet. De plus, 1.000 l., au denier cinquante, à la Nation, à la place de la Visitation, et 600 l. au sieur Bonnefoy, marié à la demoiselle Morlon. Nous n'avons aucun renseignement sur la façon dont ces dettes furent payées après la disparition de la jurande.

En dehors des frais occasionnés par les procès, les taxes ou les impôts de toutes sortes, les jurandes n'ont, chaque année, qu'à pourvoir à des dépenses assez minimes. L'une d'elles est occasionnée par la fête annuelle du saint patron de la confrérie, et par le service célébré le lendemain, pour le repos de l'âme des maîtres défunts. Les cérémonies qui ont lieu chaque année dans l'église des R. P. Cordeliers de Poitiers, pour le compte des apothicaires, le jour de la

(1) Bibl. Poit., ms., n° 405. Mathieu Fanjoux, apothicaire à Tours, prête à sa communauté une somme de 4468 l. 9 s. 9 d. vers 1643. (Em. Boutineau. *Bull. S. Ph. d'Indre-et-Loire*, 1906). — (2) Bibl. Poit., Reg. dél. m. (Période interméd., n° 1).

Sainte-Madeleine, leur patronne, reviennent à 7 l., et la messe du jour suivant, à 3 l. seulement (1). Ces dépenses incombent aux nouveaux reçus, pour l'année de leur réception. C'est du reste, comme nous verrons, le seul droit que l'on exige d'eux à cette occasion.

Tous les ans, à la fin de décembre ou au commencement de janvier, les maîtres gardes sont tenus de rendre compte de l'exercice terminé. En cas de décès du premier garde, sa veuve doit le faire à sa place (2). Cette formalité a lieu dans les 8 jours qui suivent la nomination de leurs successeurs. C'est la cérémonie de la transmission des pouvoirs. Après le chapitre des recettes provenant des cotisations ou des rentes, vient celui des dépenses. Les rentrées ne s'opèrent point toujours d'une façon fort régulière. Le 29 juillet 1651, la veuve de l'apothicaire Alexandre Babinet, déclare devoir pour sa part une somme de 98 l , sur une obligation consentie par la communauté à la dame Maillard (3). Le 14 août 1619, à la mort de François Quintard, le premier garde réclame le montant de ce qu'il a été obligé de payer pour lui, aux créanciers de la jurande.

Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, les apothicaires de Poitiers possèdent un maigre revenu annuel de 17 l. 16 s., provenant d'un prêt fait par eux à l'Etat, pour obtenir le droit d'inspection dans leur maîtrise (4). Cette rente n'est souvent touchée que tous les deux ou trois ans.

Si certains registres provenant des communautés d'apothicaires donnent de longs détails sur leurs dépenses

(1) Arch. Vienne. Couvents d'hommes, Reg. 257. — (2) Le 12 juin 1771, la veuve Favre, à Poitiers, présente son « compte de recettes et mises, que feu son mari avoit faict, jusqu'à son déces, montant son reliquat à la somme de 64 l. 18 s. » (Bibl. Poit. Ms. 405). — (3) M. Gaultier. — (4) Bibl. Poit., Ms., 405.



annuelles, ceux que nous possédons en Poitou sont au contraire très sobres à cet égard. Celui de Niort n'en fait aucune mention. A Poitiers nous trouvons seulement le rôle de 1776, qui se monte à 190 l. 8 s., somme en réalité peu élevée, une fois répartie entre les 8 maîtres. Du reste, les comptes ne sont pas toujours exacts. Le 16 janvier 1787, Desaux constate qu'il a donné 14 l. en trop, mais cette somme ne lui est restituée que l'année suivante, le 7 février 1788 (1). Le 11 février 1790, Gérard vient verser 14 l. 6 d. et Bouriat 24 l. 14 s., se trouvant tous les deux en retard pour leur cotisation. En 1768 et 1769, il se passe deux ans, sans qu'aucune vérification n'ait lieu, et le budget se solde par une erreur de 12 l. en trop.

Une fois le compte de l'année rendu et accepté, les nouveaux gardes établissent le budget de celle qui va commencer, et font un rôle pour en répartir également les charges entre tous les maîtres. Si, par hasard, il reste une somme assez importante non employée, comme par exemple celle de 100 l. ou plus (2), elle est partagée en deux parts. L'une reste dans le coffre et l'autre est remise au 1er garde, pour « frayer aux dépenses ordinaires de la communauté ».

Les maîtres désireux de se retirer, doivent non seulement cesser l'exercice de la pharmacie, mais encore le faire notifier aux gardes par ministère d'huissier. Le 30 décembre 1763, Sabion de Sigouland père fait signifier à ses confrères de Poitiers : « Qu'attendu son grand âge et ses infirmités, ayant à cet effet cédé sa boutique au sieur Jacques Sigouland son fils, reçu à lad. maîtrise », il renonce à faire partie de la corporation. Il lui est donné acte de cette

(1) Bibl. Poit., Ms., 405. — (2) *Id., id.*

renonciation et, de plus, le titre de doyen honoraire lui est conféré, sans qu'il l'ait sollicité. Seulement, il devra payer, jusqu'au jour où sa démission est acceptée, « les arrérages qui seront échus, pour sa part et portion, le tout sans préjudice à lad. communauté, et faire toute protestation et demande contre led. sieur Sigouland père, pour le procès pendant au Parlement et pour toutes autres debtes qui pourront être contractées lors et avant sa renonciation à lad. communauté. Entendant se pourvoir contre luy aux fins des payements de sa portion, pour laquelle il y seroit fondé. En conséquence, reçoit sad. renonciation et le dit ne plus exercer la profession d'apoticaire. A esté arresté que copie de lad. signification sera insérée sur le présent régistre, après la nommination du nouveau doyen en son lieu et place (1) ». Quelques années plus tard, le 12 décembre 1774, Thomas Mary, qui lui avait succédé comme doyen, renonce à son tour à la maîtrise par le ministère de l'huissier Duvergé. Il entend, avant tout, ne plus être imposé sur les rôles de la répartition des dettes et des autres dépenses ordinaires. Ses confrères lui donnent un simple accusé de réception de sa notification, sans y ajouter la moindre réserve, comme pour son prédécesseur.

Les charges qui pèsent sur les maîtres apothicaires, comme sur leurs concitoyens non privilégiés, sont singulièrement plus lourdes, par le fait des taxes, des impôts et surtout des procès, que par les frais provenant de l'administration de leurs communautés. Nous ne parlerons point des sommes versées par eux chaque année à l'église de leur paroisse, pour l'entretien du culte, ni de l'emploi peu agréa-

(1) Bibl. Poit., Ms. 40.

ble de fabriqueur, dont ils ne sont point exemptés (1). A Poitiers, comme dans la plupart des villes, les maisons d'habitation sont frappées de nombreuses rentes, qui, presque toutes, viennent tomber dans les caisses de l'Etat, de la ville, des monastères et des églises (2). Le 21 mars 1711, la veuve de l'apothicaire Lelet proteste contre un impôt de 5 l., qu'on veut lui mettre sur sa maison située place Royale, disant qu'elle paye déjà une rente de 34 l., somme équivalente à son prix de location. Léonard Quintard (3) a la sienne chargée de 120 l. de rente annuelle, et trouve que son loyer ne les vaut pas.

On ne saurait être surpris de voir les apothicaires de Poitiers insister, surtout dans leurs cahiers aux Etats-généraux, sur la nécessité de diminuer les charges publiques. Celles qui proviennent de la gestion de leur jurande sont en réalité peu importantes et faciles à supporter. Les autres, au contraire, qui augmentent sans cesse, pèsent lourdement sur eux, et finissent par rendre la pharmacie bien peu florissante à la veille de la Révolution.

(1) (Arch. Vienne, G⁹ 124). En 1781, pour les réparations à faire à l'église de Saint-Simplicien, l'apothicaire Favre est taxé à 26 l. 15 s., à cause de son jardin, estimé à un revenu de 70 l. Le pré de la veuve Sigouland, apothicaire, à 4 l. 12 s., car il ne rapporte que 15 l. C'est un impôt sur le revenu, atteignant environ 33 0/0. —(2) (Arch. Vienne, G. 820.) En 1762, Ducellier, sieur de la Bodinière, apothicaire à Montmorillon, est taxé à la somme de 22 l. 4 s., et Dedault de la Chaise, son confrère, à celle de 13 l. Ce dernier paye 27 l. 10 s. en 1775, plus 32 s., pour sa servante et son valet. — (3) Bibl. Poit. Cart. 41, Reg. 7.

CHAPITRE VII

L'Apprentissage en pharmacie

L'apprentissage d'après les règlements. — Nécessité de connaître le latin avant de débuter. — L'âge et l'état social des apprentis. — L'immatriculation et les droits qu'elle comporte. — La durée de l'apprentissage. — Les devoirs des maîtres envers leurs apprentis et réciproquement ceux des apprentis envers leurs maîtres. — La responsabilité des parents. — Prix de l'apprentissage et son mode de paiement. — Résiliation des contrats. — Juridiction choisie pour juger les contestations. — Relations entre maîtres et apprentis. — Certificats d'apprentissage.

L'apprentissage reste une obligation immuable, toujours inscrite avec plus ou moins de détails dans les statuts de toutes les communautés. Cette obligation, comme dit M. Boissonnade, répond aux « justes exigences des corporations et du public (1) ». Personne ne peut s'en dispenser, et devenir compagnon ou maître, sans y avoir passé le temps indiqué par les règlements de la jurande à laquelle il appartient.

La pharmacie est la seule profession mise au rang des maîtrises, pour laquelle on ait exigé des études littéraires avant de commencer l'apprentissage professionnel. A Poitiers, en 1552, les apothicaires ne prendront « aulcuns apprentifz (2), qu'ilz ne soient grammairiens entendant suffisemment leur grammaire ». Plus tard, en 1582, pour rendre cette disposition plus efficace (3), ils ajoutent « qu'au pré-

(1) Boissonnade, *loc. cit.* — (2) Pièce just., nº 4. — (3) *Ibid.*, nº 5.

alable l'apprentif ira vers les maistres jurez qui l'examineront, sçavoir s'il sera idoine pour entendre la grammaire, et payera un *teston* pour l'installer au papier de l'estat et art, et où l'apprentif ne satisfera, le maistre qui le prendra en sera responsable ». Enfin, le règlement de 1628 maintient à peu près complètement les dispositions précédentes (1). Le débutant sera grammairien et devra payer un écu d'or, pour « subvenir aux affaires de la compagnie et pauvres serviteurs apotiquaires passans qui ne trouvent à travailler ». Le maître restera responsable de l'immatriculation, qui aura lieu dans les huit jours qui suivront l'entrée de l'apprenti chez lui.

Jusque-là, il est loisible à chacun de prendre autant d'apprentis qu'il veut, pour l'aider dans la préparation des médicaments. A partir de 1628, il n'en est plus ainsi. Selon l'exemple donné par nombre de jurandes, les apothicaires n'auront le droit d'en avoir qu'un seul à la fois, « afin que les serviteurs apothicquaires prennent peine d'aprendre et de se rendre capables de la charge. Que ceux allans par les provinces pour travailler chiez les maistres puissent trouver place dans les bouticques desd. maistres, affin quilz ne soient frustrez de leurs expériences (2) ». Celui qui désobéira sera poursuivi devant le maire et condamné au renvoi de l'un d'eux, tout en restant « multé à 300 l. d'amende, applicable aux pauvres de la dominicalle, paiables sans déport, nonobstant opposition ou appellations quelconques ».

A Niort, les apothicaires qui suivent le règlement de Poitiers de 1582 ont l'apprentissage fixé à trois ans. Il en est

(1) Pièce just., n° 9. — (2) *Ibid.*, n° 9. — Les chirurgiens de Poitiers possédaient par tolérance deux apprentis, mais l'un devait avoir au moins une année d'exercice.

de même à Saint-Maixent, où l'apprenti devra se faire inscrire et payer 30 sols. S'il a été ailleurs, la taxe sera portée à 60 sols, mais en revanche son séjour chez les maîtres ne durera que 6 mois. Bien entendu, ceux-ci ne prendront « aulcun apprentif (1) qui ne soyt trouvé et jugé suffisant et capable par les jurez, pour estre receu a servir et apprendre led. mestier ».

A Poitiers, Niort et Saint-Maixent, l'apprentissage doit toujours avoir lieu dans la localité même, et non ailleurs, si le débutant désire plus tard venir s'y installer en qualité de maître. Au contraire, à Fontenay, Bressuire et Thouars, l'apprenti conserve toute liberté à cet égard. Toutefois, dans cette dernière ville, il est tenu d'y résider en qualité de compagnon pendant une période de 6 mois, pour acquérir le droit d'y passer les examens de maîtrise.

L'arrêt du Parlement de Paris du 3 août 1536 (2) déclare que l'apprenti sera amené « pardevant les maîtres gardes pour connoistre s'il a estudié les livres sçavans en l'art ». Cette décision est respectée dans le Poitou, comme nous venons de le voir. Du reste, elle a une telle importance professionnelle que Sébastien Collin (3) s'exclame avec indignation : « Or considérez quel dangier que de recepvoir ung apoticaire sans latin ! » Le médecin qui se résigne à écrire en français s'en excuse toujours en invoquant l'ignorance des apprentis, et compagnons apothicaires, ou bien celle des chirurgiens. Il les considère les uns et les autres comme incapables de le comprendre autrement. Les derniers surtout présentent, au point de vue des études latines, une infériorité indiscutable.

(1) Pièce just., n° 13. — (2) Arch. Vienne, 10. — (3) Sébast. Collin, *loc. cit.*

Il est à regretter qu'avant d'apprendre la pharmacie les débutants n'aient pas possédé jadis les connaissances exigées des étudiants en médecine. Pourtant, quelques apothicaires, comme Jacques et Paul Contant, furent de véritables savants, aussi versés dans les langues anciennes que les plus érudits de leurs contemporains. Au XVIIIe siècle (1), Jean-Hilaire Morlon s'intitule licencié-ès-arts, puis devient secrétaire de l'Université et de la Faculté de médecine de Poitiers.

Suivant l'usage commun à toutes les jurandes, l'apprenti doit être examiné par les maîtres gardes et inscrit sur leurs registres tout en payant un certain droit. Si chaque maître ne peut en avoir qu'un seul, les veuves sont obligées de s'en passer (2). A vrai dire, dans la pratique, toutes les prescriptions édictées par les statuts sont loin d'être fidèlement suivies, comme les faits qui vont suivre nous le démontreront amplement.

Nos futurs apothicaires entrent en pharmacie de 16 à 18 ans (3). Quelques-uns attendent jusqu'à 20 ans (4), comme d'autres commencent bien plus tôt. Le fils de l'apothicaire Favre, de Poitiers, est immatriculé à 15 ans et celui de son confrère Buchey à 14. Bernard Bouriat fait inscrire le sien à 12 ans (5). Ces précoces débuts sont probablement le résultat d'une simple précaution de la part de ces maîtres. En cas de décès du père, l'aîné de la famille doit déclarer, à 15 ans, s'il a l'intention de lui succéder. De plus, il peut se trouver à même d'aider à sa mère, si celle-ci désire conserver boutique ouverte, après le décès de son mari.

(1) Reg. St-Porchaire. — Arch. Vienne, D. 7. — (2) Boissonnade, *loc. cit.* — (3) M. Sabourin (1619). — M. Johanne (1638). — M. Dubois (1623), etc. — (4) M. Bourbeau (1656). — (5) Bibl. Poit., Ms. 405. — Briault de Châtellerault débute à 18 ans (Gref. Chât. l. 22).

Les apprentis se recrutent surtout parmi les fils de bourgeois appartenant soit au commerce, soit aux professions libérales. Les apothicaires négligent rarement de pousser quelques-uns des leurs vers cette profession. Le 15 octobre 1596, Mathurin Demairé, maître apothicaire à Poitiers, devenu paralytique des quatre membres, dicte ainsi son testament (1) : « Et d'autant que mon fils Jacob Demairé est encore fort jeune, sans être advisé en aulcune chose, et que je désire qu'il suyve l'art d'appotiquaire, en mémoire de ses ayeulz et de moy, je prye mon frère Simon Demayré en voulloir prendre charge et ma sœur sa femme le recepvoir comme son fils et l'instruyre en la crainte de Dieu. Auquel Jacob mon filz je commande d'obeyr comme il m'a fait et dont je me contente. » Toujours dans l'espoir qu'il embrassera plus tard cette carrière, il ajoute à cette recommandation une donation particulière : « Et à Jacob Demayré mon filz, je donne par préciput et advantage, aux conditions qu'il suive l'art d'appoticquaire, le grand mortier que j'ai heu de deffunct mon père, avecq les bassins à dragées de cuivre rouge, aultres bassins, grand alembicq de cuyvre et aultres ustenciles et garnitures de la bouticque, et ce, non comprins la marchandise, ne mon aultre grand mortier auquel mon nom est escript. » Comme il arrive parfois, ces sortes de recommandations restent sans effet. Jacob Demayré se fit médecin. Au contraire, Hilaire Hélie, fils de l'apothicaire David Hélie (2), vient dire le 29 mai 1656, au Procureur du roi, « que son dessein estant d'aprendre le mesme art d'apotiquairerye que son père praticquoit », il avait demandé à son curateur la permission d'entrer en apprentissage au

(1) M. Herbaudeau.— (2) Gref. Présid.

prix de 240 l., somme excédant « la légitime dud. Hélie, qui a peu de revenus ». Il obtient, selon son désir, l'autorisation de contracter un emprunt, afin d'entrer chez un maître.

Les fils de chirurgiens embrassent plus facilement la carrière pharmaceutique que ceux des médecins. Les hommes de loi, avocats, procureurs, notaires et huissiers guident assez facilement les leurs vers cette profession, surtout jusqu'au XVIII[e] siècle. A partir de cette époque, on y rencontre ceux des marchands, épiciers, droguistes et autres qui volontiers veulent aborder un commerce plus relevé et mieux considéré (1). Tous, en somme, sortent des rangs de la bourgeoisie intelligente ou aisée de la province.

Les contrats d'apprentissage passés devant les notaires sont moins nombreux en pharmacie qu'en chirurgie. On n'a recours au tabellion qu'en cas de circonstances exceptionnelles, absence ou mort des parents de l'apprenti. Autrement, la règle ordinaire, pour ces engagements, nous paraît avoir été le sous-seing privé, ou même le simple marché verbal, passé entre gens du même pays, qui se connaissent depuis longtemps.

A Poitiers, grâce sans doute aux cours de pharmacie professés au XVII[e] siècle par les médecins, les apprentis s'y rencontrent assez nombreux (2). La ville elle-même en fournit une bonne part. Il en arrive de diverses localités du Poitou : Lusignan, Montmorillon, Civray, Châtellerault, Vivonne, Rochechouart, Chauvigny, Loudun, Morthemer, Paizay, Fontevrault, Niort, Saint-Maixent, Champdeniers, Fontenay, Mareuil, Montaigu, Mouchamps, etc. Il en vient

(1) Voir la liste des apothicaires de Poitiers. — (2) Nous avons trouvé près d'une centaine de contrats d'apprentissage dans les minutes des notaires de Poitiers. Le registre des apothicaires de cette ville contient 22 inscriptions de 1758 à 1791.

du Berri, de la Basse-Marche, du Limousin, des villes de Limoges, Bellac, Magnac-Laval, Confolens, La Souterraine, Le Blanc, etc. On en trouve également originaires de Saumur, Doué, Preuilly, Chinon, Angoulême, Bordeaux, etc. En revanche, les jeunes gens du Bas-Poitou débutent assez facilement à La Rochelle. Ils y trouvent un important commerce de droguerie et de nombreux coreligionnaires, quand ils appartiennent au protestantisme.

La formalité de l'immatriculation est accomplie par les maîtres gardes, qui la signent avec le débutant, dans les huit premiers jours de son entrée en apprentissage. Celui dont le nom termine le registre des maîtres apothicaires de Poitiers se nomme Pierre Caventou (1). Son inscription est ainsi libellée : « Aujourd'hui, vingt janvier mil-sept-cent-quatre-vingt-onze, s'est présenté le sieur Pierre Caventou, fils de sieur feu Caventou, marchand à Poitiers, élève de sire Dessaux, maître apothicaire, l'un de nos confrères, pour se faire immatriculer et a payé les droits.

« *Signé*. Favre 1er garde. — Gérard 2e garde. — Caventou. »

Quand, par hasard, le maître du nouvel apprenti se trouve en dehors de la communauté, son inscription est considérée comme illégale. Un fait de ce genre se passe à Niort, le 16 juin 1784. Le registre des apothicaires porte cette mention : « Sicard, invalide du château de Niort, demande, par contrainte et non par honnesteté, à enregistrer son fils à la communauté, car il est élève chez Lezay (2), se disant maître apothicaire en cette ville. Comme ce dernier n'est pas agrégé à la communauté, son brevet d'apprentissage est

(1) En 1849. Ce Pierre Caventou habite Neuville et demande à faire partie du conseil d'hygiène (Arch. Vienne, M. 5, 26). — (2) Arch. Soc. Stat. Deux-Sèvres.

irrégulier et les maîtres se refusent à l'enregistrer pour l'examen. » En dehors de ces immatriculations, les notaires sont appelés à dresser des actes d'apprentissage. Ils constatent ensuite officiellement, si la durée en a été régulière, si le prix convenu a été payé intégralement, et si l'apprenti s'est conduit convenablement.

Toutes ces formalités n'ont point lieu sans que le débutant ne soit appelé, comme nous avons dit, à verser une certaine somme en entrant. Parfois elle devient exagérée, et dans maintes jurandes les apprentis sont indignement exploités (1). Les apothicaires ne paraissent point avoir commis de semblables abus. A Poitiers, selon le règlement de 1552, rien n'est exigé, pas même l'inscription sur les registres de la jurande. Celui de 1582, tout en rendant l'inscription obligatoire, prescrit le versement de la somme d'un teston, portée, en 1628, à celle d'un écu d'or. Plus tard, en 1709, elle tombe à 14 s. (2). A Niort, les droits réclamés sont d'un écu d'or, à Saint-Maixent de 30 s. et à Thouars de 3 l. Les statuts donnés par les archiâtres n'en font aucune mention.

A Poitiers, la durée de l'apprentissage est de trois ans (3). Nous ne parlerons pas d'un arrêt du conseil d'Etat du 24 novembre 1783 (4), qui exige que les apprentis ne soient reçus maîtres qu'après 4 années, dans le ressort du Parle-

(1) Boissonnade, *loc. cit.* — (2) M. Duchastenier. — *Contrat d'apprentissage de François Bert, le 8 oct. 1709.* — (3) A St-Maixent, le 23 avril 1571, Emery Deniort met son fils pour 3 ans chez Balthazard Ferrand moyennant 60 l., dont moitié en entrant et le reste à la sortie (M. Fouquet). — A Saumur il est de 3 ans (Gref. Sén. Chât., l. 22). — A Tours, comme à Paris, de 4 ans (*Em. Boutineau*). — A Cambrai, il est porté de 2 ans à 4 en 1652 (*Dr Coulon*). — A Montpellier il est de 3 ans en 1572 (*Germain*). — A Auxerre, de 4 années (*Bull. Soc. Hist. de l'Yonne*, 1901). — (4) Arch. Vienne, G. 62, imp.

ment de Paris. Cette mesure ne nous paraît point avoir été observée en Poitou.

D'après de nombreux actes notariés, les statuts de Poitiers sont suivis régulièrement de 1552 jusqu'à 1650. Un seul d'entre eux le porte à quatre années (1), et plusieurs à deux seulement, mais ces derniers concernent des fils d'apothicaires. Certains jeunes gens, qui ne l'ont point achevé, pour une cause quelconque, ou qui désirent se perfectionner dans leur art, entrent chez de nouveaux maîtres. Ils prennent des engagements de six, neuf, douze ou dix-huit mois. Parfois, ils ne veulent point être traités comme des apprentis, mais bien comme des *locatifs* ou compagnons dignes de quelques égards.

A partir de 1650, l'apprentissage est en fait abaissé, presque toujours, de trois à deux ans. Déjà, il en était ainsi à Niort, de 1609 à 1619 (2). Désormais, il ne subira plus aucune modification dans sa durée, qui se maintiendra sans aucun changement jusqu'à nos jours.

Généralement, l'apothicaire est tenu de loger, nourrir et « héberger » son apprenti « comme sont obligés les bons maistres ». Il doit lui enseigner son art et science de pharmacie et ce qui concerne son négoce, lui apprendre à connaître les drogues de sa boutique, en un mot toutes sortes de choses « licites et honnestes (3) », sans rien lui céler de ce qui se passe dans l'exercice de la profession. De plus, le traiter humainement, sans se livrer sur lui à ces violences jadis si fréquentes dans les métiers. Tout sévice de sa part entraînerait de plein droit l'annulation du marché.

(1) Il s'agit du fils d'un tailleur qui entre en 1605 chez un parent, à un prix fort réduit (M. Bourbeau). — (2) M. Sabourin (Niort). — (3) Pièces just., nos 1 et 16. — M. Bourbeau (1656). — M. Duchastenier (1709).

Parfois, l'apprenti trop éloigné de sa famille demande à être blanchi. Son linge est mis à la lessive ou *buhée* quand elle a lieu, ce qui est rare, car une bonne ménagère Poitevine ne doit la faire qu'une ou deux fois par an. Dans ce cas, le blanchissage est de pure complaisance. Si, au contraire, le marché en fait une obligation constante, celle-ci est compensée par une certaine somme d'argent payable en plus du prix ordinaire. Le contrat passé, le 2 janvier 1677, par Isaac Martin, fils d'un notaire de Saint-Claud, en Angoumois, avec Pierre Cosseau, apothicaire à Poitiers, porte cette addition : « Et ont les parties convenu que pour les épingles (1) de la femme dud. Cosseau, pour la blanchissure dud. aprentif, led. sieur Lescure (tuteur de Martin) aud. nom, a promis d'en payer aud. Cosseau onze livres, dont il luy en a payé la moictié et l'aultre moictié sera tenu de la payer dans led. temps d'ung an. » En 1709, nous retrouvons un semblable engagement fait moyennant 10 l. (2), payables en une seule fois.

L'apprenti, de son côté, « s'oblige de bien et duhement et fidellement servir et obeyr aud. maistre tant es choses qui despendent de la science dud. estat que aultres choses civilles, bonnes et honnestes qui luy seront commandées estre faictes par sond. *maistre ou maistresse*, durant le temps dud. apprentissage (3) ». Non seulement il doit obéissance à son patron « avec honneur et respect », mais il la doit encore « à sa femme, enfans et famille (4) ». Ces contrats nous montrent la préoccupation constante des apothicaires de maintenir une stricte discipline dans leur maison, et de

(1) C'est encore un usage dans les campagnes de donner une gratification lors de la conclusion d'un marché. — (2) M. Duchastenier (1709). — (3) M. Millet (1606). — (4) M. Sabourin (1618-1619).

créer entre eux et leurs employés des relations pleines de politesse et d'égards. Celles-ci devaient se transformer souvent en liens de bonne et durable amitié.

Les parents sont tenus d'habiller leurs enfants « honnestement et d'une façon convenable », et de répondre de leur « fidélité et prudhommie ». En cas de malversations, ils sont obligés « de les descharger civilement ». Ces sortes d'engagements vont souvent plus loin. En 1617, le père de Guy Delacroix (1) doit, « en cas que sond. fils cassat et fit quelques dommaiges en la maison dud. Poirier, luy restituer la valleur incontinent après certification à vue ». Le 29 mai 1619 (2), Antoine Richier, apothicaire à Niort, fait insérer dans le contrat de Pierre Bardon, fils de l'un de ses confrères de Saint-Maixent : « Et partant, que led. Bardon pendant led. temps viendroit à commettre quelques malversations, à l'endroit dud. Richier, à l'achapt ou débit des marchandises, et en oultre en sera et demourera tenue lad. Fouasseau sa mère envers led. Richier, lequel en sera creu sur sa plaincte, l'affirmant et jurant véritable, sans aultre preuve, forme ne figure ». Dans la plupart des métiers (3), les dommages sont estimés à dire d'experts et souvent payés un mois après seulement, mais il paraît en avoir été autrement chez les apothicaires.

Sauf permission ou cas de force majeure, l'apprenti ne doit jamais quitter son maître. Il ne lui est même pas permis de découcher. Le 23 juin 1666, il est dit dans le marché passé entre Pierre Cosseau, apothicaire, et Hilaire Hélie, fils de son ancien voisin et confrère : « A esté expressément convenu entre les parties (4) qu'au cas que led. Hélie s'ab-

(1) Pièces just., nos 1 et 16. — (2) M. Sabourin. — (3) Boissonnade, *loc. cit.* — (4) M. Bourbeau.



sente, *découche de la maison*, ou fasse quelque action dont led. Çosseau aye subjet de plaincte, led. marché d'apprentissage deviendra nul, sy bon luy semble aud. Cosseau, sans autre forme ne figure de procès ». Le départ volontaire de l'apprenti,en outre de la résiliation du marché, entraîne certaines réparations d'un ordre tout particulier. Ainsi, le père ou le tuteur peut être chargé, sous sa responsabilité, de ramener le fugitif chez son maître, quand celui-ci ne se réserve pas le droit de le faire rechercher lui-même, et appréhender partout où il sera, afin de le contraindre « à retourner en sa maison et ce par corps en vertu de ces présentes, sans qu'il soit besoing d'aultre jugement ne condamnation ». S'il refuse d'obéir et de terminer son apprentissage, il peut l'obliger « de sa personne à tenir prison clause comme pour deniers royaux (1) ». En cas d'absence définitive, le patron rémplace l'apprenti à ses frais par un serviteur, jusqu'à l'expiration de son engagement. Ainsi, en 1619, dans le contrat passé par Richier avec la veuve de Bardon, celle-ci, en cas de départ de son fils, « sera tenue a ses despens mettre au lieu d'icellui,pendant lad. absence, homme capable pour servir led. Richier et icelluy gager convenablement (2), ainsi qu'il est requis, dedans deulx jours après lad. absence, lesquels passez, a faulte par elle de l'avoir faict, pourra led. Richier mettre lui-même a son autorité pour ce led, homme a son service, aux despends de lad. Fouasseau, et faire tel prix avec luy qu'il advîsera, lequel paiement lad. Fouasseau promet et sera tenue paièr et rembourser aud. Richier, a sa première réquisition qu'il montrera ». Cette clause figure dans de nombreux marchés

(1) M. Bourbeau (1656-1667).— (2) M. Sabourin.— M. Martin (1617-1618-1619, etc.).

avec, en plus, le droit de résilier purement et simplement le contrat, mais au choix du maître seulement.

Les parents de l'apprenti font aussi de leur côté quelques réserves. Si son départ est occasionné par la maladie ou toute autre cause indépendante de sa volonté, ils n'entendent payer que le prix du temps écoulé. Il est mis, le 12 mai 1660, dans le contrat passé entre Pierre Cosseau et Isaac Boissière, né à Saint-Laurent-de-Céry : « Il a esté expressément convenu entre les parties que sy pendant led. temps dud. apprentissage, led. Isaac Boissière venoit a tomber mallade ou que par quelque accident imprevu, il ne peut parachever son apprentissage, compris led. défaut venant de la part dud. Cosseau, iccelluy sieur Cosseau ne pourroit pretendre estre payé du prix d'apprentissage qu'en proportion du temps d'icelluy, soit qu'il eust esté payé ou non (1). » Une fois le montant de l'apprentissage totalement versé, il est bien rare de voir l'apothicaire en restituer une partie, surtout quand il est sur le point de se terminer. Ainsi, le 1er juin 1623, Jacques Carré, en prenant Pierre Gouin, fils d'un notaire de Loudun (2), fait mettre dans l'acte : « En cas que led. Gouin fils vint à deceder ou tombast en grande maladie, auparavant le temps expiré, sera payé le prix de l'apprentissage au prorata du temps qui aura couru, neanmoins ayant demeuré deulx années entières (au lieu de trois), et qu'après il vienne à sortir ou a deceder, aura en ce cas led. Carré le prix entier de l'apprentissage. » Le débutant est considéré, avec raison, comme incapable de rendre de bons services, la première et même

(1) M. Maxias. — (2) M. Martin. — B. Thévenet garde les 200 l. versées quand son apprenti se retire au bout de 2 ans, au lieu d'en rester trois. (M. Johanne, 1629.)

la seconde année qu'il est en pharmacie. Si la troisième, pendant laquelle il peut être fort utile, ne vient pas compenser les deux autres, c'est une perte réelle pour le patron, qui, dans ce cas, peut réclamer une indemnité.

Le prix de l'apprentissage, à Poitiers, est assez variable. Tout d'abord, au XVIe siècle, il est en moyenne de 30 l. quand il doit durer trois ans. Il passe, au XVIIe, de 200 l. pour deux années seulement, à 250 l., puis à 300 l. et même à 350 l. Au XVIIIe, il descend à 180 l. et tombe jusqu'à 150 l. (1). Ceux qui, pendant quelques mois, entrent en pharmacie, pour les causes dont nous avons parlé, payent toujours une somme proportionnelle au temps qu'ils ont à y passer (2). Les fils, parents ou amis des apothicaires ne sont pas beaucoup mieux traités que ceux des personnes étrangères à la profession. C'est à peine s'ils obtiennent des conditions un peu meilleures, mais la durée de l'apprentissage reste invariable. En revanche, plus celle-ci est longue et moins la somme exigée est importante. Enfin, d'après un ancien usage que l'on rencontre dans bien des marchés, le nouveau maître réclame parfois une sorte de gratification nommée *pot-de-vin*. Ainsi, en 1672, David Garnier, apothicaire à Poitiers, se fait donner un supplément de 100 s. Pierre Fouqueteau, prenant chez lui, en 1605, le fils d'un de ses parents, réclame au père : « Deux pipes de vin blanc bon et pur (3), l'une à la saint Sébastien et l'autre dans un an. »

Quand l'apprentissage dure plusieurs années le paiement

(1) A Reims, le prix de l'apprentissage va en augmentant de 1572 à 1604. (D[r] Gosset, *Rev. Ac. de Reims*, t. 115.) — A Saumur, il est de 150 l. pour 3 ans, vers 1622. (Gref. Chât.) — En 1586, on donne 36 écus à Auxerre, pour 4 ans. (*Soc. Hist. et Nat. de l'Yonne*, 1901.) — (2) M. Beguier. — (3) M. Bourbeau.

a lieu moitié au début et moitié après 12 ou 18 mois. Les parents et les tuteurs se rendent cautions et s'obligent à le payer, sous peine « de tenir prison clause comme pour deniers royaux ». Les frais d'acte demeurent à la charge de l'apprenti, qui est tenu d'en fournir un double à son maître.

En cas de contestation dans l'exécution du contrat, la juridiction qui doit en connaître est celle de la police. Comme, à Poitiers, elle est exercée par le maire, et que les apothicaires n'y ont aucune confiance, ils ont soin de spécifier dans les actes que le Présidial sera seul appelé à juger les différends qui pourraient survenir (1). Au XVIIIe siècle les Lieutenants de police renvoient généralement dos à dos les apprentis et les maîtres. La formule qu'ils emploient ne varie point à Poitiers : « Ordonnons, disent-ils, à l'apprenti de retourner chez son patron (2), et à celui-ci de le traiter humainement et lui apprendre les choses qui concernent son métier. Ordonnons à l'apprenti qu'il portera honneur et respect à son maître et qu'il sera assidu au travail. » Si la difficulté survenue entre les plaideurs repose sur une question d'argent, les maîtres jurés de la corporation sont purement et simplement chargés de la résoudre.

La résiliation des marchés d'apprentissage a lieu surtout à l'amiable. Ainsi, le 12 mai 1660, Pierre Cosseau, renvoyant son apprenti au bout de six mois, veut bien lui restituer 60 l. sur les 120 l. qu'il a touchées, pour toute l'année (3), car il est le premier à reconnaître qu'il est « incapable de professer cet art et vaccation ». A son tour, le 4 novembre 1639, Nicolas Girault renvoie le sien au

(1) M. Martin 1618. « Prorogé pour juridiction à la Cour ordinaire et présidialle dud. Poictiers, et renonce à toustes aultres, nonobstant privilèges quelconques ». — (2) Gref. Présid., reg. 703 (3 fév. 1704). — (3) M. Maxias.

bout d'un mois et se contente de garder 44 l. sur les 120 l. (1) qu'il a reçues.

Une cause de discussion est le marché verbal quand les parties, n'étant pas de bonne foi, cherchent l'occasion l'une ou l'autre de le rompre. En 1771, l'apothicaire Quintard possède un apprenti qui lui donne 40 l. par semestre. Comme le père du jeune homme trouve chez Hilaire Hélie, le voisin du premier, une place à un prix moins élevé, il s'empresse de le faire sortir de chez son maître. Pourtant, avant de le prendre, Hélie va prévenir son confrère et lui rendre ses « déférences ». Celui-ci lui donne l'assurance « qu'il en étoit consentant, qu'il étoit homme d'honneur et qu'il lui en bailloit sa parole (2) ». Seulement, lors du départ de son apprenti, il se venge en refusant de lui donner un certificat ou « billet ». De là, procès suivi d'une enquête qui se termine par une entente à l'amiable.

Parfois l'apprenti veut résilier son marché sans bourse délier, comme l'entreprend Jacques Robert, fils de René Robert, apothicaire à Chinon (3). Le 26 juillet 1599, il fait sommation à son maître Mathurin Demairé de vouloir bien annuler leurs conventions. Cet apothicaire, malade depuis plus de cinq mois et paralysé de ses membres, est incapable, prétend-il, de lui enseigner quoi que ce soit. Celui-ci répond qu'il a eu beaucoup à se plaindre de Robert, d'autant que, par sa faute, il a subi nombre d'ennuis et de pertes. De plus, ajoute-t-il, c'est un garçon peu sérieux, « estant ordinairement en tavernes, jeulx, berlandz, bourdaulx, bastelleurs et aultres semblables ». Pour le retenir davantage et lui donner l'occasion de travailler sérieusement, il l'a mis à servir seul à la boutique. Cette tentative n'a encore

(1) M. Martin. — (2) Gref. Présid. — (3) M. Bourbeau.

donné aucun bon résultat. Au lieu de s'occuper du traitement des malades et de l'administration des médicaments, il passe son temps à ses plaisirs et s'absente même des journées entières. Poussé par les plaintes continuelles de ses clients, il est obligé de lui adjoindre un compagnon pour lui aider. Depuis lors Robert ne fait plus rien. Dès le matin, il s'en va se promener en ville. « A l'après disner dormir quatre ou cinq heures, et encore s'en aller baigner, pour se retirer sans entrer dans la chambre dud. Demayré plus de huict jours entiers de suite. » Cette dernière observation indique de sa part un manque de politesse et de prévenance à l'égard de son maître. Bref, si l'on veut le contraindre à travailler, ce ne sont plus que jurements et blasphèmes. Il déclare même que, s'il est forcé de terminer son année, il est prêt à continuer comme par le passé, « et à se donner du bon temps ». Demairé, peu content des services de son apprenti, veut bien le laisser partir, mais entend conserver les 30 écus versés à l'avance, ajoutant que, s'il n'a pas travaillé, c'est à lui seul qu'il doit s'en prendre.

Les apprentis sont obligés de respecter tous les maîtres, quels qu'ils soient. Le 29 janvier 1671, Hilaire Hélie se plaint de celui de Pierre Cosseau. Il s'est, dit-il, présenté chez lui « avec insolence et plein de vin », voulant l'obliger à signer un bulletin de convocation, « avecq parolles insolentes (1), sans aucune civilité, sans considérer a quoy il est obligé, comme sont les garçons et apprentifz obligez de porter respect et honnêteté aux maistres ». Du reste, il se charge de lui faire « la correction que son insolence merite ». Pour le surplus des blasphèmes et des jurements, il le mettra entre les mains du procureur du Roi.

(1) M. Bourbeau.

Notre apothicaire n'oublie point ses menaces. Le 28 février 1671, ayant l'occasion d'adresser une sommation au 1er garde, François Lelet, il lui rappelle les règlements qui régissent l'apprentissage, et lui demande compte de la façon dont ils sont exécutés. « Il y a, dit-il (1), plusieurs apprentifz chez les maistres qui ne se sont fait immatriculer et qui n'ont payé l'écu d'or qu'ils doibvent ». Quelques jours après, le 1er mars, il accuse celui de Cosseau, un second de chez Blaize Thévenet, et les deux de Lelet d'avoir négligé cette formalité. En résumé, à cette époque, non seulement les droits d'immatriculation ne sont pas versés régulièrement, mais encore les maîtres se permettent d'enfreindre l'article des statuts qui leur défend d'en avoir deux à la fois. Ainsi agissent Jacques Carré en 1629 (2), et Philippe Gouault en 1644 (3). Ils trouvent de la sorte une sérieuse économie à substituer les apprentis aux compagnons, tout en exposant très gravement leur responsabilité professionnelle.

Le jeune homme qui débutait en pharmacie voyait ses journées employées aux travaux les plus ennuyeux et les plus pénibles. Levé toujours de bon matin, il ouvrait la boutique et la nettoyait de haut en bas. Ce travail terminé, il devait remplir les bocaux vides et faire toutes les préparations officinales destinées à être conservées dans les magasins et les caves. Sa place était surtout au laboratoire où, sous la direction du maître, il fabriquait les eaux distillées, alcoolats, sirops, pommades, emplâtres, etc.

Rarement il paraissait au comptoir avant un certain temps et encore le mettait-on le moins possible en contact avec la clientèle. Cela ne l'empêchait point d'être traité, en maintes occasions, comme l'enfant de la maison. Le 15

(1) M. Bourbeau. — (2) M. Martin (1627-1629). — (3) M. Maxias.

avril 1636, Jacques Carré ayant réglé de compte avec Tristan Hurlot, sieur des Merinières, demeurant à Champdeniers, dont le fils venait de terminer son apprentissage (1), reste à lui devoir la somme de 114 sols. Celui-ci refuse de l'accepter, en « considération du traitement qu'il a fait aud. Hurlot filz, pendant qu'il a été malade en la maison dud. Carré ». Pourtant, ce dernier, moins généreux que l'autre, avait compté dans son mémoire tous les médicaments fournis à son apprenti.

La plupart des certificats délivrés par les maîtres à la fin de l'apprentissage constatent simplement que toutes les conventions arrêtées entre les parties ont été fidèlement exécutées (2). Parfois, ils contiennent quelques mots d'éloge. Le 5 mars 1619, Pierre Poirier, à la sortie de Brignon (3), après ses deux ans terminés, déclare que, « pendant icelluy temps, l'auroit bien et dhuement servy à son contentement ». Le 16 juillet 1636, Nicolas Girault confesse « avoir ci-devant heu et receu de Me Léonard Nicault la somme de 240 l. pour les causes portées par le contrat d'apprentissage cy-dessus (4) et d'aultre part, et en oultre, recognoit icelluy Girault, que François Nicault son apprentif l'a bien et fidellement servy, pendant le temps de son apprentissage, dont du tout il se contente, etc... ».

Les fils d'apothicaires ont droit à quelques exceptions, même en matière d'éloges, comme le constate le certificat délivré le 15 novembre 1658 (5), par Pierre Cosseau, à celui d'un de ses anciens confrères et voisins.

« Aujourd'hui, en la présense de nous notaires royaux à

(1) M. Martin. Il lui avait acheté de la toile et d'autres marchandises. — (2) Pièces just., nos 17 et 18. — M. Martin (1623-1627). — M. Maxias (1644). — Arch. Vendée, E. 7. — (3) M. Maxias. — (4) *Id.* — (5) M. Bourbeau.



Poitiers soubsignez, sire Pierre Cosseau, Me apothicaire en ceste ville de Poictiers, y demeurant paroisse Saint-Etienne a déclaré, recogneu, confessé que Hillaire Hélie, fils de feu sire David Hélie, vivant Me appoticquaire aud. Poictiers et de dame Marie Delapierre a faict et parfaict bien et duement en sa maison le temps de son apprentissage d'appotiquaire, suivant et au désir des statutz de *Formacie* aud. Poictiers, et luy avons tousjours veu faire de bonnes actions d'un véritable Catholique, Apostolique et Romain. Et a tousjours veu vivre sans reproche. Dont il a requis acte pour servir aud. Hélie et valloir en temps et lieu que de raison. »

Nous avons trouvé un certificat d'apprentissage donné par Hélie Seignette, maître apothicaire à La Rochelle (1), a Jacques Chastellier, fils d'un chirurgien de Mouilleron-en-Pareds. Comme sa qualité de Huguenot peut lui attirer quelques ennuis, il s'adresse à un notaire et devant lui déclare, le 24 mai 1679, qu'il l'a gardé « pendant deux ans en quallité d'apprenti et un an en quallité de locatif pour le mieux perfectionner en son art, et se seroit dignement acquitté des causes de son apprentissage ». Trouvant encore ce certificat insuffisant, celui-ci s'en fait délivrer un second (2), par tous les maîtres de la communauté réunis en assemblée générale.

Les anciens apothicaires cherchent avant tout à obtenir de leurs apprentis une tenue irréprochable, une conduite parfaite et une grande moralité. En revanche, ils font tout ce qu'ils peuvent pour leur inculquer l'amour de la pharmacie, avec l'honnêteté et la probité qui en sont inséparables.

(1) Arch. Vendée, Ey. Seignette est l'inventeur du sel polycreste, fort employé en Poitou au XVIIIe siècle. — (2) *Id.* Ils déclarent qu'il a été « fort assidu à y exercer l'art de pharmacie, sans aucun reproche ».

Ils les préparent, de la sorte, à faire de braves compagnons capables de porter aux quatre coins de la France la bonne renommée des maîtres qui les ont formés et instruits.

CHAPITRE VIII

Le Stage en Pharmacie

Durée du stage et obligation des certificats qui la constatent. — Les compagnons sédentaires et ceux qui aiment les voyages. — Les apprêts du départ. — Le bagage du voyageur. — Son testament. — Arrivée du compagnon dans une ville et la réception qui lui est faite. — L'inscription obligatoire du nouveau venu sur le registre de la communauté. — Les qualités et défauts des compagnons. — Ils ne peuvent quitter un maître pour un autre, dans la même ville, qu'après un certain temps d'absence. — Voyages accomplis par ceux du Poitou. — Ce qu'ils deviennent quand ils ne peuvent s'établir. — Les certificats de stage donnés par les apothicaires, les médecins et autres personnes. — Les cahiers de formules rédigés par les compagnons.

L'apprentissage terminé, le futur pharmacien doit encore passer de longues années chez les maîtres pour se perfectionner dans la connaissance de son art. Il devient alors varlet (valetus), compagnon, locatif, garçon ou élève d'apothicaire (1). S'il est d'humeur vagabonde, il se met à parcourir la France, mais s'il ne l'est pas, il reste chez le même patron jusqu'à l'époque de ses examens de maîtrise. Les fils n'abandonnent pas facilement la maison paternelle, assurés qu'ils sont de la posséder un jour.

La durée du stage varie selon les règlements. A Poitiers, ceux de 1552 et de 1582 la portent à quatre années, dont une passée dans la ville. Celui de 1628 en exige dix. Trois ou quatre d'entre elles sont encore réservées comme

(1) Boissonnade, *loc. cit.*

précédemment aux maîtres de la localité. Le reste du temps peut être employé au service des autres apothicaires (1), « tant dedans que dehors du royaulme ».

Le stage de dix ans est le plus long qui soit connu en Poitou. A cette époque, les apothicaires de Poitiers sont tellement nombreux qu'en l'établissant de la sorte ils paraissent avoir eu pour but de rendre plus difficile l'accès de leur profession. Il devient plus court au siècle suivant. Le 20 août 1770, Marchelet est reçu maître au bout de 7 ans et 6 mois et Desaux, en 1774, après 8 ans (2). A Niort (3), jusqu'en 1777, il reste toujours fixé à quatre années.

A Saint-Maixent, apprentissage et stage sont, en tout, de trois ou quatre ans, avec augmentation de 6 mois pour ceux qui n'ont point demeuré dans la ville (4). Il en est de même à Thouars, soit 3 années avec 6 mois en plus, pour les étrangers (5). A Châtellerault (6), le règlement de 1619 exige 4 ans, quelle que soit la localité dans laquelle il est accompli, car le Parlement avait refusé d'imposer une année de supplément à ceux qui le faisaient en dehors. Cette dernière obligation, qui n'était pas générale, ne tarda point à tomber en désuétude.

A Fontenay, les apprentis, après trois ans chez les maîtres, doivent en passer encore cinq autres, soit « dans la ville, soit en dehors (7) ». Le règlement de Vallot porte l'apprentissage comme le stage à trois années chacun. Inutile de montrer combien toutes ces prescriptions, variables d'une ville à une autre, viennent compliquer les études pharmaceutiques.

(1) Pièce justif., nº 9. — (2) Bibl. Poit., ms. 405. — (3) Pièce just., nº 5, et Arch. Soc. Stat. Deux-Sèvres. — (4) Pièce just., nº 13. — (5) *Id.*, nº 12. — (6) Gref. Chât., l. 424. — (7) Pièce just., nº 14.

Pour éviter des déboires au moment des examens, nombre de compagnons les prolongent bien au delà du temps exigé par les divers statuts des communautés.

Le stage accompli, le compagnon est tenu, selon le règlement de Poitiers de 1552, d'apporter des certificats, « lettres ou tesmoignages suffisans », pour en constater la durée. Ils doivent indiquer la valeur professionnelle, la moralité et la religion du futur candidat à la maîtrise.

Pour occuper ces longues années et acquérir des connaissances plus étendues et plus variées, certains d'entre eux se décident à voyager et à faire leur *tour de France*. Cet usage, commun à tous les métiers, est moins suivi par les fils de maîtres que par les autres. Quelques jeunes gens d'une nature plus sédentaire n'aiment point non plus à quitter leur pays. Ainsi, à Poitiers, Marchelet se fait inscrire comme apprenti chez B. Bouriat, le 3 février 1763, pour n'en sortir que le 10 août 1770 (1). Desaux reste, de 1766 à 1774, chez ce même apothicaire (2). Paul Beaupoil (3), de Châtellerault, vient déclarer, en présentant son fils aux examens, « qu'il a travaillé en sa boutique depuis quatre ou cinq ans, et qu'il lui a fait faire les compositions nécessaires à l'occasion de son art et donné tous les préceptes nécessaires pour parvenir à la maîtrise, tant sur la connaissance des drogues que pour le choix, la préparation et composition d'icelles ».

Avant de se mettre en route, le compagnon est obligé de se procurer de l'argent. Hilaire Hélie, « serviteur appotiquaire », confesse, le 2 décembre 1658, « avoir reçu comptant en bonne monnoye de Me Hillaire Bourbeau Nre Royal, aud. Poitiers, la somme de quarante livres, qu'il

(1) Bibl. Poit., ms. 405. — (2) *Id., id.* — (3) Gref. Chât., l. 424.

est dict estre pour avoir souliers, linge, habits et autres choses nécessaires et mesme pour faire son voyage en la ville de Carcassonne, où il désire se habituer (1) ». Isaac Goyard, se contente d'emprunter, le 5 septembre 1623, une certaine somme au notaire Chollet (2). Pierre Martineau, « garçon apothicaire », donne à ferme, le 17 mai 1664, les terres qu'il possède à Nouaillé (3). Certains, et c'est, croyons-nous, l'exception, voyagent d'une façon moins honnête. Tel Louis Loiry, fils du procureur Claude Loiry, qui, lors de son départ, loue, le 18 septembre 1656, un cheval à Antoine Guillemet, hôte de la Tête-Noire, moyennant 20 s. par jour (4). Il emmène l'animal « garny de belle bride et licol », et pendant un an oublie de le rendre à son propriétaire. Il ne répond même pas aux assignations que lui adresse son créancier, le 19 décembre 1657, et le 2 janvier 1658. Ce même compagnon (5) négligea probablement, plus tard, de rembourser à son frère Urbin la somme de 800 l. qu'il lui emprunta, le 1er janvier 1695.

Avec l'idée du départ prochain, le voyageur ne manque point de réfléchir aux dangers qu'il devra courir et aux périls qu'il sera tenu d'affronter. S'il est possesseur de quelque fortune, il en dispose par un testament en bonne forme. Ainsi, en 1663, René Buchier, serviteur d'apothicaire, originaire du Blanc (6), se trouvant à Poitiers, va trouver

(1) M. Bourbeau. — (2) M. Chollet. — (3) M. Gautier. Les compagnons empruntent de l'argent, ou mettent en location tous leurs biens avant de partir. En 1634, Isaac Robin demande 86 l. à son curateur « pour voir le pays en fréquentant les boutiques des maîtres » (M. Bourbeau). Un certain Jacques Courteille loue, en 1657, sa borderie de St-Georges et se fait remettre 30 l. sur les loyers à venir, afin d'acheter « habit, manteau, soulliers et avoir de l'argent pour aller voir le pays et villes de France et travailler et s'exercer aud. mestier de chirurgien » (M. Gautier). — (4) Gref. Présid. — (5) M. Rullier. — (6) M. Dubois.

un notaire et lui dicte ses dernières volontés : « Estant, dit-il, sur le point d'aller voir le païs, pour y travailler de mon mestier, considerant que la mort est certaine et à tout le monde et l'heure d'icelle incertaine, et ne désirant estre prevenu, sans au préalable disposer des biens qu'il a pleu à Dieu me donner, ay faict mon present testament et ordonnance des dernières volontés. Je dicte et nomme mot à mot, sans suggestion, induction ny persuasion de personnes quelconques, mais de mon propre mouvement, pure, franche et libre volonté et pour ce qu'ainsy m'a pleu et me plaît en la forme et manière qui s'ensuivent » : après avoir recommandé son âme à Dieu, à la sainte Vierge, et à tous les saints, il déclare vouloir être enterré en terre sainte. S'il meurt au Blanc, son corps sera mis dans l'église des Augustins. En ce qui concerne la distribution de ses biens, il donne 1000 l. à ces mêmes Augustins, pour lui dire un annuel et deux messes de deux en deux mois. Les Récollets auront seulement 150 l. pour un annuel. Une somme de 60 l. sera distribuée aux pauvres du Blanc et le reste partagé entre les membres de sa famille. Lors de son passage à Niort, François Cheurief, fils d'un apothicaire de Joinville-en-Champagne, compagnon chez Benjamin Ferré, apothicaire, dicte également le sien, le 8 janvier 1613, au notaire Sabourin (1). C'était jadis d'un usage courant (2) de pren-

(1) M. Sabourin. — (2) M. Chesneau. Maurice Constant, sr de Charruyais, demeurant à Poitiers, malade de corps depuis 3 mois, mais sain d'esprit, est envoyé par le médecin Pidoux prendre les eaux de Bigorre dans les Pyrénées. Le 10 mai 1604, il fait son testament, car il trouve « fort elloigné de ceste ville, en pays fort difficile, tant des chemins que des habitants d'icelluy ». Il ajoute : « d'aultant que je sçais que les voyageurs sont subjects à une infinité d'inconveniens, mesmement les indispositions et malladies ». Les eaux lui furent salutaires, car il épousa Françoise Bernard et mourut en 1625. *La Semaine de Guillaume de Salustre, sr de Bartas (Paris, 1583)*, parle longuement des eaux des Pyrénées.

dre cette précaution, chaque fois qu'il s'agissait de faire un long et périlleux voyage.

En arrivant dans une ville, le compagnon est toujours assuré de trouver chez les maîtres un bon accueil. S'il est dans le besoin (1), chaque communauté vient à son secours, à l'aide de fonds spéciaux. Le règlement de Poitiers de 1552 dit nettement que certaines amendes seront employées, « en cas de nécessité, ès pauvres dud. estat et mestier, se aulcuns sont constituez en telle pauvretté, qu'ilz ne puissent gagner leur vie, soit par malladie importante ou aultrement, et pour leur sépulture se nécessaire est, en cas qu'ilz n'eussent biens pour ce faire (2) ». La plupart des statuts des jurandes du Poitou, et particulièrement ceux de Fontenay, conservent toujours quelques deniers destinés au soulagement des pauvres compagnons de passage. De plus, les maîtres font ce qu'ils peuvent pour leur procurer des places. Nous avons vu qu'à Poitiers et à Niort chaque pharmacie ne doit avoir qu'un seul apprenti, « afin que les serviteurs apothicaires prennent peine d'aprendre en la charge, allant par les provinces pour travailler chez les maistres, et puissent trouver place dans les boutiques desd. maistres, affin qu'ilz ne soient frustrez de leurs esperances ». Une peine rigoureuse, mais jamais, ou tout au moins rarement appliquée, vient frapper ceux qui négligent d'obéir à cette prescription du règlement (3). A Poitiers, l'amende est de 300 l. et payable immédiatement avant toute poursuite.

Dans certaines villes, le compagnon, aussitôt placé dans

(1) A Angoulême, une cotisation mensuelle est faite chez tous les maîtres « pour les pauvres de l'art ». (*Bibl. Soc. et Hist. de la Ch.*, *année 1861*). A Montpellier, d'après le règlement de 1572, « les compagnons s'entraismeront et se comporteront en frères ». (Germain, *l'Apothicairie à Montpellier*.) — (2) Pièce just., n° 9.



une pharmacie, doit se faire immatriculer sur le registre de la communauté. Cette mesure a pour but principal de constater le temps qu'il reste dans la localité, si son désir est de s'y faire recevoir à la maîtrise. Les statuts de Poitiers de 1628 disent expressément : « Les maîtres gardes auront un papier sur lequel tous les serviteurs apothiquaires estrangers seront enregistrez et immatriculez par les maitres gardes huict jours apres qu'ils seront entres en la boutique des maitres apothiquaires de ceste ville de Poictiers, pour leur servir ainsi que de raison, le tout gratuitement, et, en cas qu'ils ne vouleussent pas se faire immatriculer, y seront contraints, sy mieux ne veulent sortir de boutique, et, sortant de boutique, vuideront la ville dans 24 heures. »

Le maître apothicaire a grand intérêt à posséder un bon employé. Jean Duval, médecin à Issoudun (1), lui donne le sage conseil de choisir un serviteur « bien entendu en son art, et bien versé à composer les médicaments, et fuir et mespriser les vagabonds, beuveurs, desbauchés, et adonnés aux autres choses deshonnêtes ». Il n'est point toujours facile de se faire obéir de jeunes gens (2) habitués à changer souvent de patrons et de villes. Nombre d'entre eux deviennent turbulents, batailleurs, indociles ou paresseux (3). Le 13 janvier 1689, André Baconneau, garçon apothicaire, fils d'un chirurgien, est poursuivi pour coups et blessures par Pierre Buteaud. Il est assez heureux pour arrêter, grâce à une transaction, un procès criminel dont le résultat aurait pu lui être fort préjudiciable. Simon Demairé, apothicaire à Poitiers, abandonné par son gar-

(1) J. Duval. *Traduction du Grand Trésor ou Dispensaire et Antidotaire de Jacques Vecker* (Genève, 1609). E. Boutineau. *Devoir du Pharmacien au XVIIe siècle.* (*Bull. Soc. Ph. Indre-et-Loire, 1904.*) — (2) Le 20 décembre 1611, Pierre Lacaux, compagnon apothicaire, est dit âgé de 20 ans. (*Bibl. Poit. Cart. 45.*)— (3) M. Gervais.



çon, est obligé de le poursuivre pour en avoir raison. Pourtant, une transaction a lieu entre eux, le 18 avril 1581. Jehan Dalloue « promet de demeurer en la maison de Demayré pour le serbvir comme un bon serviteur doibt et est tenu faire pour chercher son bien et proffict, luy obeyr et à *sa femme de famille*, faire ce qu'il en sera commandé, quy sera en son pouvoyr, pour le temps et espace d'ung an entier. Moyennant aultrement que led. Demayré a promis et promet bailler et payer aud. Dalloube, pour ses services de lad. année, la somme de cinq escus sol, ung chappeau à usaige de serviteur, une chemise, une payre de chausses le hault de toille et le bas de blanchet, et entretenyr led. Dallouhe de botz et soulliers, et par oultre une paire de guestres de grosse toille, et partant demeureront lesd. parties quittes ». Mathurin Demairé, fils du précédent, menacé de perdre son apprenti, déclare, en 1599, qu'il se verra obligé de prendre un compagnon pour le remplacer (1). Celui-ci ne lui coûtera pas moins de 30 écus par an, somme assez élevée à la fin du XVI[e] siècle.

Les maîtres désireux de se procurer un apprenti ou un élève ne peuvent le faire sortir de chez un confrère habitant la même ville, pour le faire entrer chez eux. Si quelques règlements, comme ceux de Niort, Saint-Maixent, Thouars et Bressuire, sont muets à cet égard, d'autres au contraire y insistent d'une façon toute spéciale. Les statuts de Poitiers de 1628, disent expressément : « Nul des maistres apothicaires ne pourra prendre et recepvoir en sa boutique aucuns serviteurs sortant de la boutique d'ung desd. maistres de veufves ou hoirs masles de l'apoticquaire décédé, qu'il n'aye esté absent de la ville deux ans entiers,

(1) M. Bourbeau.

sur peine d'estre multez à cent livres d'amende, applicable aux pauvres de la dominicalle, et le serviteur contraint de sortir et chassé de la bouticque, si ce n'est du consentement du maistre ou de la veufve seulement (1) ». A Fontenay également (2), celui qui prend le serviteur d'un autre, sans sa permission ou sans qu'il ait été absent une année, est condamné à un marc d'argent, au profit des pauvres de la profession. Cette mesure, pour n'être point toujours spécifiée dans tous les règlements, semble offrir pourtant un caractère général. Elle est du reste adoptée par la plupart, sinon par toutes les jurandes des arts et métiers.

Les compagnons apothicaires du Poitou, qui font leur tour de France, suivent surtout deux directions, l'une qui les conduit vers le Nord et l'autre vers le Sud. Finalement, ils reviennent sur leurs pas pour aboutir presque tous à Paris. Les Huguenots passent volontiers par La Rochelle, où ils trouvent de nombreux coreligionnaires (3). De là, ils se dirigent vers Bordeaux, puis gagnent le Midi, tout en faisant une longue station à Montpellier, où l'enseignement de la pharmacie se pratique à partir de 1592 (4). Après avoir parcouru la Provence, le Languedoc et même la Suisse, ils finissent par s'arrêter à Paris ou dans les villes qui l'environnent. Quant aux autres ils passent par Nantes, la Bretagne, Rouen, avant de rejoindre leurs compatriotes dans la capitale.

(1) Pièce just., n° 9.— (2) Pièce just., n° 14. — (3) Les apothicaires de cette ville restèrent assez longtemps protestants, mais peu à peu se convertirent au catholicisme, avant la révocation de l'édit de Nantes. — (4) Cf. Dr P. Dorveaux. *Essai sur les lettres testimoniales* (*1904*). — Planchon (J.-E.), *la Pharmacie à Montpellier* (*1861*). — A. Germain, *l'Apothicairie à Montpellier sous l'ancien régime* (*1882*). — Marty (A.-P.), *la Pharmacie à Montpellier depuis son origine jusqu'à la Révolution* (*1889*). — Gay (Fr.), *Une lignée d'apothicaires Monspellierins aux XVIe et XVIIe siècles* (*1896*). — André Poutier, *Hist. de la pharmacie* (Paris, 1900).

En arrivant dans cette dernière ville, ils cherchent à se placer chez les meilleurs maîtres. Au XVIII[e] siècle, leur choix se porte de préférence sur ceux qui font des cours, soit au jardin des apothicaires, soit à celui du roi (1). Parfois, ils prennent du service dans l'armée, sous la direction du premier apothicaire, ou, comme Jean Malapert (2), s'en vont s'enrôler à l'Hôpital de Strasbourg. Nous allons passer en revue les itinéraires suivis par quelques-uns de nos compagnons Poitevins.

Pierre Cosseau reste trois ans apprenti chez Jehan Maistre à Bordeaux, et le quitte le 12 janvier 1592 afin d'aller à Montpellier (3). Il passe l'examen exigé pour suivre les cours, après quoi «il auroit, dit-il, esté admis et receu au rang des estudiants en pharmacie de l'Université de Montpellier, escrit, inséré au roolle au livre de la matriculle de lad. Université, ayant esté au préalable interrogé tant sur la théorique que praticque dud. estat, a quoy il auroit suffizamment satisfaict, et despuis lad. immatriculation exercé led. art en la bouticque d'un M[e] apoticquaire de Montpellier et faire intermission, assister aux lectures publicques de *pharmacie et chirurgie*, soubtenir publicquement theses, et assister aux anatomies publicques de lad. Université jusqu'en l'an

(1) D[r] P. Dorveaux, *les Premières années des cours de Chimie au Jardin des apothicaires de Paris* (*1905*). — Planchon (Gustave), *l'Enseignement des sciences physico-chimiques au Jardin des apothicaires* (J. de pharm. et ch. 1897). — (2) *Malapert* (*Jean*), né à Charroux le 27 juin 1765. Elève en pharmacie à l'hôpital militaire de Strasbourg (1781). Sous-aide (1787). Aide-major (1791). Major (1792). Pharmacien en chef à l'armée de Mayence sous les ordres de Custine (1792). A celle du Rhin et Moselle (1796). D'Allemagne (1797). De Mayence (1799). Du Rhin (1799-1801). Professeur à l'hôpital militaire de Strasbourg (1809-1812). Retraité (1813). (Balland, *J. pharm. et chimie*, 1905.) — (3) Reg. dél. m., n° 63 (16 août 1613).

1591. Et pour sa suffisance, bonne vie et mœurs este eslu et conseiller de l'Abbé des estudians en pharmacie (1), en lad. Université de Montpellier. Le tout attesté par estat authentique de janvier 1598, signé de six docteurs et professeurs publics de lad. Université et scellé du sceel et cachet de leurs armes, que par les thèses de pharmacie, par luy publicquement soutenues aud. Montpellier en lad. quallité de conseiller de l'Abbé des estudians en pharmacie, le 3[me] dud. mois de janvier dud. an ». Cosseau quitte cette ville pour retourner à Bordeaux (2), où il devient encore conseiller de l'Abbé des étudiants. Il y passe une seconde thèse en 1602, et se décide enfin à venir à Poitiers, tenir la boutique de la veuve de Jehan Contant.

Hippolyte Baudin, né à Niort, commence, le 17 septembre 1698, son apprentissage à La Rochelle dans la maison de Benoît Le Guerle. Deux ans plus tard, il se rend à Montpellier, chez Faucher, doyen des apothicaires. Il le quitte au bout d'un an pour prendre du service sous les ordres de Chabrolle, apothicaire des Armées du roi. Il passe ainsi huit mois, puis rejoint sa famille à Niort (3). Jacques Brisset ayant quitté cette même ville, où il est resté trois ans apprenti chez l'apothicaire Frétault, va exercer sa profession à Nantes et Orléans. Il séjourne ensuite deux ans à Paris. Pierre Lezay, de Chef-Boutonne, débute à Angoulême en

(1) D[r] Dorveaux, *Essai sur les lettres testimoniales délivrées à J.-B. Turrel* (*1901*). Nous ignorons si à Poitiers existèrent des Abbés des serviteurs d'apothicaires. En tout cas, il y en eut pour ceux des chirurgiens. Le 23 septembre 1658, ce titre appartenait à Jehan Monnet (Gref. Présid.). L'Abbé, d'après Germain, élu tous les ans par ses camarades, devait les surveiller et défendre leurs intérêts. — (2) Cheylud, *Hist. de la corporation des apothicaires de Bordeaux* (*thèse 1897*). L'enseignement de la pharmacie commença dans cette ville en 1573, et s'y continua d'une façon intermittente. — (3) Arch. Soc. Stat. Deux-Sèvres.

1775 et s'empresse, son apprentissage terminé, de rejoindre la capitale, pour y suivre les cours de Macquer, Rouelle et Bucquet, tout en résidant chez l'apothicaire Bailleau. Charles Robert commence par demeurer deux années, à partir de 1769, avec Nadeau à la Rochelle. Il le quitte pour aller à Nantes et à Paris au service de Crochart, apothicaire du duc d'Artois. Il travaille ensuite à Versailles chez Mercier et retourne dans la boutique de Lauron à Paris. Cette ville attire encore Victor Ducrocq, désireux d'assister aux cours de Laplanche.

En 1702, les apothicaires de Civray, au moment de passer leurs examens, donnent la liste des maîtres chez lesquels ils ont travaillé (1). Dupont débute dans la maison de son père, puis continue son stage à Poitiers, Paris et Rouen. Ce voyage achevé, il revient passer encore 4 ans chez lui avant de s'établir. Gabriel Guyot commence aussi avec son père, qu'il quitte pour aller travailler à Grenoble et à Marseille, dans la pharmacie de l'hôpital des forçats, après quoi il regagne la première de ces villes. Pascault reste tout d'abord, comme les autres, dans la boutique paternelle, et parcourt ensuite Poitiers, Saumur, Angers, Nantes, Bordeaux, Castres et Montpellier, avant de s'établir à Civray.

Pendant leur tour de France, nos jeunes compagnons n'ont point toujours la bourse bien garnie. Parfois, ils sont obligés d'avoir recours, soit à leur famille, soit à des prêteurs. Aussi, Hilaire Hélie, garçon chez Deverley, apothicaire à Paris (2), écrit-il, le 14 novembre 1660, à son tuteur Hilaire Bourbeau, notaire à Poitiers, qui a eu l'obligeance de lui envoyer de l'argent :

(1) Arch. Vienne, E. 7. — (2) M. Bourbeau. — Pierre Citoys, apothicaire à Poitiers, avait conservé à sa mort, en 1607, toutes les lettres que lui écrivait son fils Daniel, compagnon à La Rochelle.

Monsieur et parrain,

J'ay receu les 20 l. que vous m'avez envoyé par les mains de M. Orry, auquel je luy ay donné le reçu selon votre ordre. Despuis huict jours, mon maistre m'a advancé un habit, veu que je m'en voullois aller. A ceste considération, j'ai obtenu ma grâce et me suis mis en estat par le moyen de mes amis et gens de condition (1). Elle n'est pas encore scellée. J'ay deux mois pour la faire sceller et troys mois après, pour la présenter à la justice, où je serai contraint d'aller à Poictiers pour la faire enteriner pour m'en retourner au plus tôt, car je ne partiray de Paris que par la permission de mon maistre et luy demanderay ung temps affin d'y estre. Je voudroys aussy vous prier de sçavoir ce qu'on désire faire de mon frère unique. Il commence à devenir grand. Si je croiois qu'il fut dans le dessin d'estre apothicaire ou chirurgien (2), j'ay d'assez bons amis dans Paris pour cela, et s'il a la volonté d'estre apothicaire je le ferois venir avec moy, parce que l'apranti qui est céans, sort le 15me janvier, et luy ferois mettre a bon marché et seroit la cause pour l'amour de luy que je demeurerois davantage à Paris. Faites-moi grâce de me le faire savoir après que vous le saurez. Communiquez à mes oncles Delapierre l'aisné et Delapierre jeune et voyez.

En attendant ceste faveur de vous.

(1) Le 24 mars 1657, il demande à son tuteur une somme de 11 l., pour aller s'embarquer à Brouage, « afin d'éviter une malencontreuse affaire ». En 1658, il est renfermé à la Conciergerie. Il s'agissait sans doute du résultat malheureux d'une querelle d'étudiants.(Gref. présid.). — (2) Joseph Hélie, maître chirurgien, s'établit à la Rochelle après avoir été en apprentissage à Châtellerault (M. Bourbeau, 1669).



Je suis et seray toutte ma vye, vostre tres humble et tres affectueux serviteur. Monsieur et parrain.

Hélie app[re]

Saluez avec respect vostre chère moitié.

Si les voyages forment la jeunesse, il arrive un moment où celle-ci finit par disparaître et avec elle l'amour du changement. Le compagnon doit penser à la maîtrise et, s'il ne peut y parvenir, à se procurer une place stable, soit chez un maître, soit chez la veuve de l'un d'eux. Si ces deux situations ne lui plaisent pas, il peut quitter la pharmacie et se mettre épicier ou droguiste. C'est ce dernier parti que prend Pierre Carrel, dénommé apothicaire (1), de 1595 jusqu'à 1607, et, à partir de cette époque, droguiste ou « drogueteur ».

Le compagnon possesseur de longues années de stage cherche autant que possible à s'attacher au maître qui lui plaît. Il obtient certaines libertés, comme le droit de loger en ville et d'y prendre ses repas. Ainsi, en 1562, Morelle Paquereau, sieur de la Papillays, demeure dans une maison sise rue des Basses-Treilles, appartenant au médecin Pierre Gallichier (2). Le 2 janvier 1635, Antoine Galletier, « appoticaire », employé chez Georges Royer, maître apothicaire, confesse devoir à Loys Charret, sergent royal, son oncle, la somme de 350 l., pour pension, nourriture et entretien d'habits (3). Les rapports entre patrons et compagnons deviennent parfois très affectueux. Le 30 juillet 1726, François Desvergnes, garçon chez René Leclerc, maître apothicaire à Poitiers, est choisi par lui pour être le

(1) M. Herbaudeau (1595). — *Id.*, Chaigneau (1603). — (2) M. Chauveau. — (3) M. Pommeray.



parrain de sa fille Marie-Thérèse (1). François Gandobert épouse la sœur de Philippe Gouault et pendant de longues années dirige la pharmacie de son beau-frère (2). Il lui arrive même de se porter caution pour lui en 1647 et de le faire sortir de la Conciergerie, où il est renfermé faute d'avoir payé la ferme du prieuré de Vouneuil-sous-Biard (3). Jean Mary, originaire du Blanc, épouse la nièce de David Garnier, maître apothicaire à Poitiers, reste associé avec lui pendant plus de vingt ans, et finit par prendre sa succession (4). Bernard Bouriat, natif des environs d'Auch, épouse la fille de l'apothicaire Léonard Quintard, le 21 janvier 1758 (5). De même, Jean Gérard, fils d'un notaire de Vesoul, qui se marie le 1er mars 1778 avec Eulalie Gorry, fille de l'apothicaire René Gorry, dont il prend la pharmacie. Il nous serait facile de multiplier les exemples de ce genre. Souvent le maître qui n'a que des filles ou des nièces est fort heureux de se choisir parmi ses garçons un bon successeur, en le mariant avec l'une d'elles. Du reste, ceux-ci changent volontiers de pays (6) et s'établissent facilement fort loin de leurs familles.

Quand le maître, devenu vieux, malade ou infirme, est obligé de se décharger sur un compagnon du soin de diriger son officine, il n'a garde de l'oublier dans ses dernières volontés. Les fils d'apothicaires sont dans le même cas. Ils obtiennent une gratification plus ou moins considérable, à la mort de leurs parents. Renée Merlaud, veuve de

(1) Reg. paroisse St-Etienne. — (2) M. Maxias. En 1647, ils demeurent paroisse St-Pierre Lhoustault. Leur fils Jean s'établit apothicaire en Angoumois (M. Dubois, 1672). — (3) M. Johanne. — (4) Gref. Présid., 1707. — (5) Reg. par Notre-Dame-la-Grande. — (6) Jehan Arnauldet, fils de François, chirurgien à Poitiers, s'établit à Metz (M. Maxias, 1637).

Symon Demayré, maître apothicaire à Poitiers, lègue, en 1583, suivant la volonté de son mari, une somme de 66 écus et un tiers, à son jeune fils Symon « pour les agréables services qu'il luy avoit, au service de la bouctique, et à moy, qu'il me faict de jour en jour (1) ». Georges Royer, voulant témoigner à son neveu Claude Bruslereau, qui lui sert de garçon, toute la gratitude qu'il a envers lui, fait ajouter l'article suivant à son testament du 13 septembre 1648 : « Pour l'affection et amitié que je porte à Claude Bruslereau, garçon appotiquaire, nepveu de lad. feu Bruslereau, et pour les bons services, secours et traitements qu'il m'a fait et rendu, et que j'espere qu'il me fera et rendra à l'advenir et pour aultres justes causes, je luy donne tous les ustensciles qui sont en ma boutique, concernant le mestier et art d'apotiquayre, ainsy qu'ilz sont mentionnez par un inventaire fait entre moy et Jacques Duchastenier maître apotiquaire du 4me d'apvril 1645, pour par led. Bruslereau (2) en jouir comme son propre bien. »

Tous ces compagnons, qui, pour une raison quelconque, n'ont pu s'établir, constituent une classe spéciale d'employés, qui toute leur vie restent au service des maîtres ou de leurs veuves. Ils prennent le titre d'apothicaires, mais non précédé de celui de maître. Ils jouissent d'une certaine considération, due aux sérieuses connaissances professionnelles qu'ils possèdent et à la vie régulière à laquelle ils sont forcément astreints.

Le certificat de stage est absolumeut nécessaire, quand le jeune étudiant aspire à la maîtrise. Il doit constater le temps passé dans chaque pharmacie, et, s'il y a lieu, la conduite de

(1) M. Herbaudeau. — (2) M. Gaultier. Ce Bruslereau ne s'établit pas à Poitiers.

celui qui désire l'obtenir. Ceux qui négligent de s'en munir réussissent difficilement à passer les examens, car partout il est sérieusement vérifié et contrôlé. Nous allons suivre dans toutes ses pérégrinations Jacques Chastelier, dont nous avons parlé déjà, à propos d'une attestation d'apprentissage obtenue par lui des apothicaires de La Rochelle. Après avoir quitté cette ville, il se rend à Paris (1), où il reste 10 mois, jusqu'au 10 juillet 1675, chez Fourneau, apothicaire du roi, qui lui délivre le certificat suivant : « Je soussigné Me appotiquaire du roy, suivant la cour soub la charge de Monsieur le Grand Prévost, certifie à tous qu'il apartiendra, que Jacques Chastelier compagnon Pharmacien, natif de Mouilleron-en-Bas-Poitou, m'a bien et fidellement servi pendant dix mois entiers. Duquel service je suis satisfaict, contempt. En foy de quoy je ay signé. » De Paris, notre compagnon gagne la Suisse et travaille dans la boutique de Pierre Roy, maître apothicaire juré à Genève. Après un an, celui-ci vient dire, le 26 juin 1676 : « Je certifie que Jacques Chastelier, de la ville de Mouilleron en Bas-Poitou, estudiant en pharmacie, a demeuré avecq moy l'espace d'une année, pendant lequel temps il m'a fort bien servi, n'ayant recognu en luy que toutes sortes d'honnetetés, iceluy ayant pris congé de moy pour s'en aller ailleurs et tascher de profiter de plus en plus dans l'art. M'ayant demandé un acte de sa probité, je le luy ay accordé comme conforme à la vérité, le recommandant à la Providence divine et à tous les maistres, a qui il offrira ses services, leur promettant le réciproque a tous ceux qui pourront estre recommandés de leur part. »

Chastelier passe ensuite quelques mois à Nîmes, chez

(1) Arch. Vendée, E. 7.

Jean de Saunière, qui, le 3 août 1676, « atteste a tous qu'il appartiendra, que Jacques Chastelier, estudiant en pharmacie du lieu de Mouilleron en Poitou, m'a servy en sa profession l'espace de deux mois à mon contentement. » Dans cette dernière ville, notre compagnon n'a point manqué d'entendre vanter Montpellier, cette capitale intellectuelle du Midi, où chaque année vont étudier nombre de ceux qui aspirent à conquérir un jour la maîtrise. Pendant trois ans, il reste à y suivre les cours de la Faculté, et l'apothicaire Eustache lui délivre, le 31 novembre 1679, l'attestation suivante : « Je soussigné Me appotiquaire certifie à tous ceux qu'il appartiendra, que Jacques Chastellier, natif de la ville de Mouilleron en Bas-Poitou, m'a fort bien et fidellement servy en l'art de pharmacie pendant le temps et espace de trois ans. En foy de quoy, je luy accorde le présent certificat, pour lui servir ou besoin sera. » Il séjourne quelques mois avec son père, « chirurgien faisant la pharmacie », à Mouilleron, et va tenir, trois années de suite, l'officine de la veuve Pache, à Fontenay. Il se décide enfin, après avoir atteint l'âge de 30 ans, à se présenter aux examens de la maîtrise.

La constatation d'un stage peut être faite, non seulement par les apothicaires, mais encore par les médecins. En 1713, Pierre Guillon se voit refuser le droit de se présenter à la maîtrise pour la ville de Châtellerault, car il ne peut produire que deux années de stage officiel. Il vient alors montrer un certificat fait à Poitiers, signé des médecins Herpin et Mauduyt, et des apothicaires Jean et Claude Dubois, attestant qu'il est resté chez ces derniers de longs mois, *mensibus multis*, au grand contentement des uns comme des autres (1). Le 31 juillet 1663, Honoré Collet, n'ayant

(1) Gref. Chât. l. 424. Le 7 novembre 1713 : Nos infra Medicæ

pas lui non plus d'attestations en règle, pour se faire admettre aux examens, est obligé de s'adresser au sénéchal de Châtelleraült (1). Il fait comparaître à la barre du tribunal de nombreux témoins, des marchands, des avocats, des juges consuls, en tout une vingtaine de personnes notables, et, parmi elles, les médecins Calvin et Larcher. Les premiers, ont tous « unanimement dict et attesté sur leur conscience, bien cognoistre led. Collet despuis viron 18 mois, qu'il demeure en ceste ville, en la maison de la veuve Pierre Allain vivant Me appotiquaire en ceste ville, dont il a tenu la boutique despuis led. temps, au contentement et satisfaction de ceux qui avoient accoustumé se serbvir dud. feu Allain, lesquels auroient a se louer de l'expérience dud. Collet en lad. profession ». Ils constatent en outre qu'il est de bonnes vie et mœurs et sait en toute occasion se comporter avec modestie. Les médecins ajoutent à leur tour « qu'il est fort capable aud. mestier d'appotiquaire (2), pour luy en avoir veu faire la fonction despuis qu'il est en ceste ville, qu'il travaille en la boutique de lad. veuve Allain, et en telles causes et en plusieurs rencontres ou lui ont appelé

Pictavensis, actu regentes, nosque Pharmaceutici Pictavensium pharmacopæorum ordini coopti neve nec etiam aggregati; fidem facimus ac testamen dilectum nostrum Petrum Guillon Casteraldensem, pharmaceutices studiosum, mensibus multis apud dominos Dubois permansisse, ibique probitatis, sapientiæ, urbanitatis, ac religionis Catholicæ, luculenta specimina nobis semper præbuisse, atque fideliter, assidue diligenter, nec non perfunctoriè officio suo functum esse, moribus egregiis adornatum, artis suæ peritum, ipsiusque principis eximie imbitum; nobis usum fuisse. In quorum fidem, libenti animo hasce presentes et concessimus, easque chyrographo nostro. Datum Pictavensi septimo novembris anni Domini millesimi septingesimi decimi tertii. Herpin, Mauduyt de la Greve Drs méd. Joannes Dubois decanus Pharmacopæorum Pictavensium, Dubois Mter Phus.

(1) Bibl. Nat. ms., no 14821 fo 5. Contient les réceptions des candidats de la province, faites par les maîtres apothicaires de Paris qui se contentent de certificats de médecins. — (2) Gref. Châtell., l., no 70.

pour veoir en visitte des malades de ceste ville, qui despuis led. temps ont este en fort grand nombre, joinct que led. feu Allain avoit la plus grande part des praticques de lad. ville, où led. Collet a continué à travailler et faire lad. fonction avecq lesd. sieurs Larcher et Calvin et aultres médecins de lad. ville ». Nous verrons plus loin que si les maîtres se montrèrent fort exigeants pour les certificats de stage, il n'en fut point de même des tribunaux.

En parcourant la France, les compagnons recueillent un peu partout de nombreuses connaissances professionnelles, tant théoriques que pratiques. Quand par hasard se rencontre quelque part la formule d'un bon remède, ils s'empressent de l'inscrire sur le petit livre qui les accompagne dans toutes leurs pérégrinations. Les pages du début en sont toujours calligraphiées avec soin et souvent ornées de nombreux dessins. Celles qui suivent sont écrites avec beaucoup moins d'art. A la fin, nous trouvons l'écriture hésitante et tremblée du vieil apothicaire qui toute sa vie a conservé précieusement, et parfois augmenté, ce souvenir de sa jeunesse.

Un de ces modestes registres, encore vierge de toute écriture, est adressé par Legoust, médecin à Niort (1), au commencement du XVII[e] siècle, à son ami Beuzelin, maître apothicaire à La Rochelle (2). Il ne manque point d'y met-

(1) Philippe Legoust, établi à Niort avant 1618, épousa Marguerite Savignon. Etant médecin du comte de Soissons, il publia, en 1650, un ouvrage intitulé : *Exercitatio phisiologica de officialibus cordis fœtus in fonctionnibus* (Niorti, in-4). Les idées de l'auteur furent combattues par un de ses confrères de la même ville, Charles Lussauld, fils d'un apothicaire de Poitiers (*H. Clouzot*). Un Laurent Legoust était apothicaire à Confolens en 1649 (Arch. Ch., E. 1421). — (2) Ms. n° 62, de la coll. A. Richard, qui a eu la gracieuseté de nous le communiquer. (Format in-12, couverture pleine avec ornements dorés au dos et sur les méplats. Beuzelin était apothicaire à La Rochelle en 1623, d'après une note qui figure à la première page du formulaire.)

tre, sur les premières pages, un envoi en vers français, et d'écrire à son « plus qu'ami » :

> Va livret et soys tesmoignage
> De mon âme qui sans nuage
> Va chérissant mon Beuzelin
> Monstre-luy par tes circonstances
> Que je vis de ses souvenances
> Sans qui bien tost je prendroys fin.

Après avoir décrit le petit livre dont chacune des beautés représente une qualité de son correspondant, il termine en indiquant que la ficelle verte qui attache le paquet est encore un symbole de son inaltérable amitié.

> Puis le beau cordon qui te lie
> De couleur verte si jolye
> Tesmoigne assez ma fermeté,
> Car jamais la persévérence
> Ne peut estre sans esperance
> Et l'esperance sans loyaulté.

Le manuscrit contient d'abord un abrégé des principes de la médecine chimique, ou spargirique, pris sans doute sur les bancs de la Faculté de Montpellier. Viennent ensuite quantité de formules, dont celle de l'hypocras « faite toute à l'heure (1) ». On y trouve des recettes préconisées par le sieur Dubourg, le grand opérateur Villemagne, le Vénitien Leucastel, le sieur Pothier et le curé de Celles. Les autres ne diffèrent point, pour la plupart, de celles que l'on rencontre dans nombre de recueils de l'époque.

Nous possédons également un de ces réceptaires poitevins ayant pour titre « Secrets éprouvés », avec la date de 1777. C'est un petit in-8, recouvert en maroquin rouge du Levant, filets à compartiments à la Duseuil, avec orne-

(1) Appelé plus tard *illico*.

ments aux angles. Le titre et les recettes du début sont écrits avec des encres de diverses couleurs et les premières pages entourées d'un encadrement vert et rouge. Le reste est beaucoup moins soigné. Les lettres indiquant les noms de certaines substances sont remplacées par des chiffres de convention (1). L'apothicaire possesseur de ce recueil voulait ainsi échapper à l'indiscrétion de ses élèves. Il ne contient que des formules d'un intérêt très secondaire, qui n'offrent rien de particulièrement Poitevin.

Les compagnons apothicaires, comme ceux des autres professions, sont obligés d'acquérir par ces longs stages et ces nombreux déplacements, toutes sortes de connaissances variées. Ils apprennent la pharmacie à fond, surtout au point de vue pratique, et peuvent s'établir, sans rien savoir de plus, là où n'existent pas de maîtrises. Les études théoriques ne deviennent nécessaires que quand il s'agit pour eux de passer des examens pour se faire recevoir dans les communautés. C'est devant les Facultés de médecine que les futurs apothicaires devront se résoudre à séjourner un certain temps, pour y recevoir un enseignement spécial à leur art.

(1) Ce sont les lettres a, e, i, o, u, l, m, n, r, qui sont représentées par les chiffres 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9.

CHAPITRE IX

L'Enseignement de la Pharmacie à Poitiers

L'enseignement de la Faculté de médecine de Poitiers aux XVe et XVIe siècles. — L'édit de Blois de 1579. — Le début des cours de pharmacie et leur réglementation (1588 et 1617). — Les traités de pharmacie usités chez les apothicaires. — L'enseignement de la botanique. — Une herborisation publique. — Cessation des cours, et vaines tentatives pour les reprendre. — Les apothicaires demandent à s'en charger. — Les compagnons vont s'instruire à Paris et dans les grandes Facultés de médecine.

La Faculté de médecine de Montpellier semble avoir exercé une grande influence sur les études médicales à Poitiers. Elle fut fréquentée jusqu'à la Révolution, et même après (1), par la presque totalité des médecins du Poitou.

C'est à cette influence que nous devons rattacher une curieuse délibération, prise par les docteurs régents de la nouvelle Faculté de Poitiers (2), en date des ides de mars 1453 (3), dans le but de favoriser l'enseignement de la chimie. Il sera nécessaire, disent-ils, d'édifier un laboratoire (4)

(1) En 1836, on trouve encore 7 médecins de Poitiers sur 25, qui ont fait leurs études à Montpellier (Arch. Hôp. Poitiers). — (2) La Faculté de médecine de Poitiers fut fondée en 1431 par Charles VII. — (3) Arch. Vienne, D. 10. Le Dr Jablonski a donné un résumé des Archives de la Vienne de la série D, sous le nom d'*Histoire de l'ancienne Faculté de médecine de Poitiers*, dans le journal *le Républicain de la Vienne* (année 1895), mais il s'est fort peu occupé de ce qui concerne la pharmacie. — (4) *Id.*, *Pyrotechnicum*.

pour y travailler à l'art hermétique de la vie, dont la médecine retire d'immenses avantages. Ils ajoutent qu'il ne faut point confondre cette science avec l'alchimie ou art spararгique, qu'ils définissent : un art qui n'en est pas un, débutant par le mensonge, se continuant par le travail, et finissant par la misère (1). Ces sortes de recherches procurent aux initiés de la vaine fumée et fort peu de fortune. Enfin, elles les amènent à perdre, non seulement beaucoup d'argent, mais, ce qui est plus funeste encore, à perdre la raison.

Dans cette délibération, ils décident en outre la création d'un jardin botanique dans le plus bref délai possible. Ils considèrent un tel établissement comme indispensable à l'étude de la médecine.

Ces deux sciences, la chimie et la botanique, ou plutôt l'histoire naturelle des plantes, étaient, avec l'anatomie, les bases de l'enseignement médical de Montpellier (2). A Paris, au contraire, l'on détestait la chimie et les chimiâtres. Une guerre acharnée leur fut faite jusqu'à la fin du XVIIe siècle. Notre compatriote Théophraste Renaudot s'attira la haine de ses confrères, pour avoir employé des remèdes chimiques.

La délibération, prise par les régents de la Faculté de Poitiers, fut-elle mise en exécution ? Nous ne trouvons

(1) Arch. Vienne D. 10. *Artem sine arte, cujus principium est mentiri, medium laborare, finis mendicari.* Le fameux Gilles de Raiz venait d'être exécuté en 1439, pour s'être livré, comme un fou, à ces sortes de recherches. En outre, le Poitou était parcouru par de faux alchimistes qui trompaient les pauvres gens, en leur faisant croire à la transmutation des métaux, après avoir reçu d'eux de l'argent pour faire des expériences. Ils prenaient aussi pour cela des drogues chez les apothicaires (*Arch. Hist. du Poitou,* t. 35, pp. 395, 399 et 410). — (2) Une chaire de botanique fut fondée par Henri IV, à Montpellier, en 1593 (*Germain*).

aucun renseignement à cet égard. En tout cas, les cours de médecine devinrent de plus en plus rares, faute d'argent pour payer les professeurs. Un arrêt du Présidial, du 20 juillet 1579 (1), constate qu'aucune leçon n'a été faite depuis plus de 10 ans.

La situation déplorable dans laquelle se trouve non seulement la Faculté de Poitiers, mais encore beaucoup d'autres en France, attire l'attention des Etats-Généraux réunis à Blois en 1579. Une Ordonnance Royale est rendue à la suite des plaintes et doléances de cette assemblée, afin d'y porter remède et de rétablir d'une façon complète l'enseignement dans les Universités.

L'article 60 de cette Ordonnance déclare : « Que, dans chaque Université, tous les ans seront faits principes et lectures ordinaires en chacune Faculté dont elle sera fondée. Autrement, sera interdite la provision des degrez en la Faculté de laquelle les principes n'auront este faicts, ni les lectures continuées ». L'article 87 donne de plus le droit aux docteurs régents en médecine d'assister aux examens des chirurgiens et des apothicaires avec voix délibérative. Tous les deux sont conformes à l'arrêt du Parlement de Paris de 1536, portant règlement entre les médecins et les apothicaires, ainsi qu'à celui donné dans les mêmes conditions par la prévôté d'Orléans, en 1556 (2). Les leçons ont lieu dans la plupart des Facultés de France, où elles se continuent pendant un certain temps.

Celle de Poitiers ne tarde pas à comprendre l'intérêt qu'elle peut avoir à mettre la main sur ce nouvel enseignement. Tout en assurant son prestige vis-à-vis des

(1) Arch. Vienne, D. 10. — (2) P. Rambaud. *Règlements entre médecins et apothicaires d'Orléans* (*Bull. Soc. Fr. de l'Hist. de la médecine*, 1904).

apothicaires et des chirurgiens, elle leur impose son autorité. Après de nombreuses années de luttes, dont nous parlerons plus loin, les premiers subissent sa domination. Les seconds, au contraire, énergiquement soutenus par le premier chirurgien du roi, lui résistent impunément pendant plusieurs siècles et finissent par conquérir leur entière liberté.

Dans une délibération du 15 novembre 1580, le doyen Jehan Coytard (1) rappelle les droits de la Faculté de médecine à se faire représenter aux examens des apothicaires et des chirurgiens, puis invite ses collègues à commencer les lectures publiques qui doivent en être la conséquence. La motion est adoptée et les cours ont lieu en 1581, mais ils cessent en 1582, à cause de la peste qui règne dans la ville. Ils ne reprennent définitivement qu'à partir de 1583. Le médecin René de Morennes (2), fils d'un apothicaire, est le premier professeur chargé d'enseigner la pharmacie à Poitiers. Seulement, comme l'époque de la rentrée est passée depuis longtemps, il obtient la permission de faire les leçons comme il l'entendra et pour le mieux.

A la suite d'une interruption de plusieurs années, toujours à cause de la contagion, le doyen vient déclarer, le 2 avril 1587, « qu'il etoit besoin d'adviser a remettre l'ordre estably et de bonne heure pourvoir a ce que dorénavant leur dicte escole soit entretenue de quelques lectures, au moins

(1) Arch. Vienne, D.3. Jehan Coytard, sieur de Tairé, reçu docteur en 1554 (Reg. dél. m. n° 32), était né à Loudun. Après avoir longtemps exercé dans cette ville il vint à Poitiers réclamer la place de doyen, qu'il finit par obtenir à la suite de nombreux procès, en 1582. — (2) René de Morennes, fils de l'apothicaire Raoul de Morennes et de Perette de Marnef, reçu licencié en médecine le 4 janvier 1579 et docteur le 15 septembre 1579. Mort entre 1600 et 1603 (M. Herbaudeau).

pour les chirurgiens et les apothicaires, et afin que par tel exercice soyt signifié et manifesté a tous ceulx qui voudroyent estudier de la science de médecine, qu'on est en bonne volonté et prest à les enseigner ».

Les médecins, pour ne pas perdre leurs droits, se trouvent à cette époque dans la nécessité absolue de ne plus négliger leur enseignement. Les chirurgiens et les apothicaires, auxquels on ne faisait plus de leçons, refusaient d'accepter leur présence aux examens de la maîtrise. Les premiers, grâce à l'arrêt du Présidial de 1585, se soumettent pour quelque temps. Les apothicaires, condamnés à leur tour, en 1586 et 1587, interrompent d'abord leur résistance, puis se résignent à obéir grâce au règlement du 4 octobre 1588.

Ce règlement déclare que nul ne sera reçu à la maîtrise, « s'il n'est trouvé ydoine et capable, instruit suffizamment en la langue latine, et quil ayt oy et assisté par l'espace *d'ung an entier aux lectures en l'art et science d'appoticaire* (1), et pour cest effet les médecins seront tenus commettre et depputer l'ung d'eux pour faire lectures publiques deux foys la sepmaine, pour le moings, en dict art et science ».

A la suite de cette décision, les cours reprennent chaque année « le premier jour lisible après la Toussaint ». Quand ils ont un peu de retard, les intéressés ne manquent pas de les réclamer. Le doyen Pidoux (2) déclare, le 4 novembre

(1) Les cours étaient, à Paris comme ailleurs, sauf à Montpellier, gratuits pour les étudiants (Arch. Vienne, D. 10). Le 16 février 1608, le doyen, Jean Pidoux, invite le maire et les échevins de Poitiers à écrire à Sully, afin de le prier d'obtenir l'argent nécessaire au payement des professeurs chargés de cet enseignement. Il n'obtint aucun résultat (Bibl. Poit., Reg. dél. ms. n° 63, p. 410). — (2) Pidoux (Jean), fils de François, né à Paris, reçu docteur le 14 février 1571. Accompa-

1595, « que les compagnons chyrurgiens et apotichaires l'avoient requis, et toute la Faculté, de leur ordonner des docteurs pour leur lire ».

Les leçons sont confiées chaque année à deux médecins désignés par leurs confrères. Le plus ancien s'occupe des chirurgiens et le plus jeune des apothicaires. Du reste, les statuts de la Faculté, revisés en 1617 (1), règlent définitivement la manière dont elles doivent avoir lieu. Nous trouvons, au chapitre III, les divers articles qui s'y rapportent.

Art. I. — La Faculté nommera, tous les ans et à tour de rôle, ceux qui feront les lectures habituelles aux chirurgiens et aux pharmaciens, à partir de la saint Luc ou de la Toussaint.

Art. IV. — Celui qui les fera aux pharmaciens s'occupera du choix des médicaments, de leur préparation et de leur mélange.

Art. XII. — Le docteur chargé des leçons de pharmacie indiquera aux étudiants, au cours des herborisations auxquelles ils assisteront, la nomenclature des plantes, leurs caractères spéciaux et leur constitution. Il enseignera, en outre, aux jeunes pharmaciens, par des lectures ou par des herborisations, la nomenclature, les caractères différentiels, le choix, la préparation et la composition des simples.

Art. XIII. — Pour cela, la Faculté décide qu'il y aura

gne le duc d'Anjou en Pologne, puis revient avec lui et se fait recevoir docteur à Paris en 1588. Devient médecin d'Henri IV en 1589. Doyen de la Faculté de Poitiers en 1594. Il s'occupa beaucoup des eaux de Pougues. Mort le 21 août 1610.

(1) Arch. Vienne, D. 10. Ils sont rédigés en latin.

au moins chaque année une herborisation publique, destinée à la démonstration des simples. Elle se fera dans une campagne voisine, ou dans quelque jardin, soit de la ville, soit des faubourgs, afin de connaître les endroits où elles se trouvent. Elle aura lieu, une année au mois de mai, et l'autre année au mois de septembre. On y invitera le doyen, les docteurs, les licenciés, les bacheliers, les étudiants en médecine, de même que les maîtres es-arts en pharmacie, avec leurs élèves et apprentis. Cette herborisation sera nommée : HERBORISATION DE LA FACULTÉ.

Art. XIV. — Les invitations faites, le docteur qui la dirigera aura soin, tous les ans, d'en désigner, à l'aide d'un programme écrit en latin, le jour, le lieu et l'heure convenus. Il devra seul s'occuper de démontrer les plantes aux étudiants... Aux herborisations, en dehors de ceux nommés plus haut, pourront assister les personnes honnêtes et bien élevées qui le désireront.

D'après le règlement que nous venons de voir, l'enseignement donné aux compagnons et apprentis apothicaires se divise en deux parties, qui comprennent : 1° la pharmacie ; 2° la botanique.

La pharmacie, à cette époque, n'était guère, au point de vue scientifique, qu'un recueil de formules de provenance grecque, latine ou arabe. Elle s'appuyait bien sur la connaissance des trois règnes de la nature, et en particulier sur le règne végétal, mais en dehors de discussions plus ou moins subtiles sur les textes des anciens naturalistes, aucun progrès ne se faisait sentir, par suite de l'absence de toute méthode expérimentale.

En 1588, les apothicaires se servaient de plusieurs pharmacopées. Les auteurs étaient surtout, avec beaucoup d'au-

tres, *Nicolaus Præpositus* (1), *Valerius Cordus* (2), *Sylvius* (3), *Joubertus* (4), et enfin le *Luminare majus* (5). Aussi, un même médicament préparé dans plusieurs pharmacies était loin d'avoir toujours une composition identique, ce qui naturellement déroutait les médecins chargés de le formuler. Le règlement de 1588, dont nous avons parlé, dans le but de parer à cet inconvénient, chargea la Faculté de composer un Dispensaire ou Codex spécial aux apothicaires de Poitiers, et leur ordonna à tous de le suivre avec une scrupuleuse exactitude. Ce travail ne se fit que fort lentement et ne vit le jour qu'en 1613. Malheureusement, il n'en reste plus, croyons-nous, aucun exemplaire, et il nous est impossible d'en parler plus longuement.

En dehors de ce réceptaire, on trouve à Poitiers les œuvres de Joubert, dont nous avons parlé, et celles de Bauderon (6). Dans l'inventaire de la librairie de Catherin Courtoys, fait le 12 avril 1622 (7), nous voyons figurer 12 volumes du premier auteur et autant du second. Leurs œuvres se rencontrent également un peu partout dans les bibliothèques des médecins et des pharmaciens. On remarque encore, en 1740, *Jouberti pharmacopæa*, parmi les livres fort peu nombreux que possède la Faculté (8). Il

(1) Nicolaus Præpositus ou de Salerne, auteur d'un *Antidotaire* fort connu. (*Publié par le Dr Dorveaux, Paris, 1898.*) — (2) Auteur du *Guidon des apothicaires*. Botaniste allemand (1515-1544). — (3) Sylvius ou Jacques Dubois, né à Amiens en 1478, mort à Paris en 1555. *J.-S. Opera medica*. (Genève, 1630.) — (4) Laurent Joubert, chancelier de l'Université de Montpellier, né à Valence en 1529. Sa pharmacopée fut publiée à Lyon en 1574. Il mourut à Lombert en 1581 (Germain). — (5) Il existe deux *Luminaires*, le grand et le petit. La Bibl. de Poitiers en possède un exemplaire assez complet de 1503. (Cf. Dr Dorveaux. *Notes pour le commentaire de Rabelais*, Paris, 1905). — (6) Bauderon, médecin à Mâcon, né en 1539 à Paray-le-Monial, mort en 1623. (Baudot, *la Pharmacie en Bourgogne*, Paris, 1905.) — (7) M. Johanne. — (8) Arch.

servait, sans aucun doute, à faire les lectures aux étudiants.

A la fin du xvii[e] siècle, le Traité de *Pharmacie de Moyse Charas* (1) sera employé, comme nous verrons, pour les examens à la maîtrise. On le remplacera, vers le milieu du xviii[e], par le *Codex de Paris*, qui finalement s'imposera à tous les pharmaciens de France.

La Faculté ne néglige point l'étude de la botanique. Une herborisation publique, sous la direction du médecin Jean de Rafou, a lieu le 22 avril 1619 (2). Une autre lui succède quelques années plus tard, le 29 mars 1629 (3). Cette dernière est racontée sommairement sur ses registres, car il a paru intéressant aux professeurs d'en conserver le souvenir. Voici du reste ce qui en est dit :

En conformité de la décision prise par la Faculté, les docteurs Rabault et Delugré, délégués pour l'année présente à l'enseignement des pharmaciens et des chirurgiens, furent chargés d'organiser une herborisation générale, et de convoquer leurs confrères, avec les maîtres et élèves en pharmacie qui devaient y prendre part. Après une honnête collation au faubourg de la Cueille, tous s'en allèrent de compagnie, à travers la campagne, les bois et les marais, puis gagnèrent un jardin particulier situé à Vouneuil-sous-Biard (4). Une grande quantité de plantes (5) ayant été choisie, on en fit la présentation solennelle sur l'heure de midi (6), et le nom de chacune d'elles fut indiqué

Vienne, D. 13. *La Pharmacopée de Jean de Renou* était également employée à Poitiers.

(1) *Pharmacopée royale galénique et chymique*, par Moyse Charas, docteur en médecine (Paris, 1676). Elle eut de nombreuses éditions. — (2) Arch. Vienne, D. 5. Reg. 3. Jean de Rafou, gendre de l'apothicaire Paul Contant. Voir chap. XXX. — (3) *Id.* — (4) Peut-être dans celui de P. Contant, qui avait là ses propriétés (*id.*). — (5) *Quarum selectionem satim ingens fasciculus.* — (6) *Circa meridiem toti artis solemnitas exhibitus fuit.*

séance tenante (1). Une fois classées par ordre (2), le docteur Umeau (3) se chargea d'en dresser une liste.

L'herborisation terminée, quelques assistants prirent part au repas préparé à l'avance, aux frais de la Faculté, par les docteurs désignés ci-dessus. Etaient présents : les médecins Lecoq, doyen, Rabault, Raffou, Pidoux, Delugré, Carré, Garnier, Umeau, et Lussauld, maître et docteur de la Faculté de Montpellier. Les maîtres apothicaires, Garnier, Girault, Citoys, Chapuzeau, Royer, Sineau, Garnier jeune, Jarry, Carré, Thévenet, Duméreau, Lelet et Poitevin ; le chirurgien Dardin et beaucoup d'élèves auxquels les directeurs de l'herborisation donnèrent de nombreux détails sur toutes les plantes.

Cette excursion ayant parfaitement réussi, la Faculté prit la décision d'en faire de nouvelles dans diverses localités.

Sur 17 apothicaires que Poitiers possédait à cette époque, nous en voyons 14 suivre cette herborisation. Ils aimaient volontiers parcourir les champs à la recherche des simples. L'un deux, Paul Contant, parlant de l'emploi de ses loisirs (4), nous dit dans son *Second Eden.*

> Tantôt pour éveiller mon esprit curieux
> Je sors à la campagne où je cherche les lieux
> Propres à contenter le sujet qui me mène
> En recueillant les fleurs naissantes par la plaine.

Il admire les environs de Poitiers. Comme Rabelais, il cite avec plaisir, dans ses ouvrages, Croutelle et les grottes de Passe-Lourdain. Il n'oublie pas Saint-Benoît, où les jeunes aspirants à la maîtrise vont habituellement faire

(1) *Sigillatim nomina indicata.* — (2) *Certo ordine excepta.* — (3) Umeau (François), reçu docteur à Montpellier, puis à Poitiers le 14 novembre 1628. Doyen en 1663. Mort en 1683. — (4) *Œuvres de J. et P. Contant.*

l'herborisation prévue par les règlements. Enfin, cette riante vallée de Genebrie, où les dames de la ville se promènent à l'automne, en cueillant les noisettes (1). Aussi parle-t-il, dans son *Jardin et Cabinet poétique*, des nombreuses plantes qu'il y rencontre.

> Puis après je diray (et le tout sans jactance)
> Que les simples nous sont en trèsgrande abondance,
> Que nous avons des fleurs en si grand' quantité
> Qu'ailleurs ne s'en voict point telle variété...
> Nos jardins sont remplis de belles rares plantes
> De vertus, de beautez, de couleurs différentes.
> Bref, je ne pense point qu'en ce tour spacieux
> On ne peut rien voir plus beau, plus rare et gracieux,
> Que si de nos jardins les beautez en sont telles,
> C'est sans artiste soin, elles sont naturelles.

Si les apothicaires possèdent tous des jardins en général bien cultivés et ornés de plantes rares, ils ne sont pas les seuls à cette époque. Le même Contant nous cite celui du médecin Pidoux avec son jasmin blanc. Ceux du sieur de la Court de Chiré (2) et de son ami Bouchetière (3), dont il parle avec enthousiasme.

> ... Les verts bosquets du savant Bouchetière
> Du jardin plus fameux qui est, fut et sera
> Mémorial sans fin du sieur de Puyterra.

Un des plus passionnés parmi tous ces fervents de la nature fut le doyen de la Faculté, Pascal Lecoq. Très versé dans la connaissance des simples à la suite de fortes études à Montpellier, suivies de longs voyages en Europe, il importa en Poitou deux jolies fleurs, le lys de Perse, et l'anémone cultivée. Comme son ami Contant, il se créa un

(1) *Œuvres de J. et P. Contant.* — (2) Jacquet, sieur de la Court de Chiré. — (3) Philippe Janvre, sieur de la Bouchetière.

herbier composé « de plusieurs tômes ». C'est ainsi qu'il est mentionné dans un inventaire fait après le décès de sa femme, Françoise de Saint-Vertunien (1). Enfin, il eut la gloire de créer un jardin des plantes à Poitiers en 1621. Cette création, dont nous parlerons plus en détail, compléta heureusement l'enseignement de la botanique donné par les médecins.

Les cours ainsi constitués se poursuivent d'une façon à peu près régulière, pendant plus d'un siècle. Ils cessent une première fois en 1698, pour disparaître presque complètement à partir de 1699. Nous allons désormais assister aux essais infructueux tentés à plusieurs reprises, dans le but de les rétablir.

L'ordonnance de Marly, de mars 1707, paraît vouloir donner une vie nouvelle et plus active aux Facultés de médecine, en les obligeant à professer la pharmacie chimique et galénique et à faire des herborisations quand elles ne possèdent pas un jardin des plantes. Désireux d'assurer l'exécution de cette ordonnance, le chancelier d'Aguesseau écrit aux médecins de Poitiers, le 28 mars 1708 : « On se plaint de ce que vous avez interrompu depuis quelque temps l'ancien usage que vous observiez autrefois, de donner tour à tour des leçons aux chirurgiens et aux apoticaires. »

Ceux-ci répondent en disant que l'école est prise pour loger la milice (2). Quant aux apothicaires, comme la plupart n'ont qu'un garçon, ils le laissent à la boutique pour la garder et servir les clients, au lieu de l'envoyer aux cours. Ils ajoutent que, pour payer le professeur, entretenir l'école et le jardin des plantes, faire les leçons de pharmacie chimique et galénique, il y aurait un moyen bien simple de se

(1) M. Johanne (1708). — (2) Arch. Vienne, Reg. Sup. nº 8. D. 6.

procurer de l'argent. Il consisterait à frapper d'une rente de 7000 l. les deniers de l'octroi, ou les revenus des riches abbayes, comme Montierneuf, Saint-Cyprien, Saint-Hilaire, Nouaillé, Saint-Benoît et autres des environs de Poitiers.

Inutile de dire que cette proposition ne fut point acceptée. Pourtant, soit crainte du ministre, soit espoir d'une subvention, les cours se firent en 1709 et 1710, puis cessèrent pour ne jamais reprendre. En dehors d'une herborisation à Ligugé en 1749, la Faculté se contenta, tous les ans, de la fameuse et unique leçon de principes ou leçon d'ouverture, demeurée obligatoire en vertu de l'édit de Blois de 1579.

Pourtant, une nouvelle tentative a lieu de la part de d'Aguesseau. Dans une lettre adressée aux médecins de Poitiers, en 1728, il les engage à recommencer les cours et à corriger les abus qui se sont glissés dans la Faculté. Ceux-ci répondent, le 16 février 1729, que le jardin des plantes est trop petit, et qu'il faut un laboratoire pour la démonstration de la pharmacie chimique et galénique. Ils veulent être payés (1) et réclament en outre « un apoticaire démonstrateur de pharmacie galénique et chimique, auquel on ne pourrait donner moins de 3000 livres d'appointement». Ils ont bien soin d'ajouter qu'il n'est pas nécessaire de lui accorder le titre *d'apoticaire démonstrateur*, « car on auroit affaire à des gens fantasques, qui voudroient à tout moment faire sentir qu'ils sont indépendants des médecins, avec lesquels ils ne pourroient s'accorder pour le temps et

(1) Arch. Vienne, Reg. Sup. nº 8. D. 6. — Les Facultés de médecine sont de deux sortes. Les unes ont des chaires fondées, en nombre défini et données au concours, comme à Montpellier, Toulouse, Caen, etc. Les autres n'ont pas de chaires fondées ni limitées en nombre, et les professeurs n'y sont pas rétribués. Ainsi, Paris, Poitiers, Reims, Nantes, Angers, etc.



la manière de faire les démonstrations ». Si, au contraire, on le nommait par commission, aux gages de la Faculté et avec quelques privilèges du Roi, il agirait en toute chose de concert avec les médecins et avec *la subordination qui leur est due.*

Comme nous venons de le voir, les médecins, s'en jugeant incapables, renoncent à enseigner la pharmacie chimique, cette science nouvelle, née dans les laboratoires des apothicaires. Toutefois, ils entendent garder tout leur prestige et toute leur autorité sur une profession que, depuis le XVIe siècle, ils cherchent à maintenir sous une domination toujours contestée et jamais reconnue. Les arguments qu'ils emploient pour cacher leur ignorance sont trop ridicules, pour mériter la moindre discussion.

Les apothicaires, n'ayant plus à compter sur les docteurs régents pour en recevoir un enseignement qu'ils ne sauraient donner, espèrent arriver à se le procurer par eux-mêmes. Le 6 juin 1776, les *Affiches du Poitou* insèrent une lettre écrite par l'un d'eux, nommé Desaux. Dans cette lettre, il représente que la pharmacie ayant fait de grands progrès, grâce à la botanique et à la chimie, il serait utile de créer un jardin des plantes et un laboratoire. Le corps des apothicaires, avec l'*agrément de la Faculté de médecine*, nommerait tous les ans deux démonstrateurs, l'un d'histoire naturelle, dont le cours aurait lieu en juin, juillet, août, et l'autre de chimie, qui ferait le sien en décembre, janvier et février. Les jeunes gens pourraient acquérir les premiers éléments de ces sciences et aller ensuite se perfectionner à Paris. La municipalité en couvrirait les frais, et, pour cela, s'adresserait à la générosité du public. Enfin, il termine en disant : « Si on m'en juge digne, j'y

coopérerais de tous mes efforts, avec le secours des lumières de mes confrères, qui ont tous le même zèle que moi. »

La question de la création d'un nouveau jardin botanique allait se résoudre en 1787, grâce à une décision prise par l'Assemblée provinciale. Aussi, le 29 mars de cette même année, paraît un nouvel article dans les *Affiches du Poitou.* Les apothicaires demandent que le vieux jardin royal de médecine soit choisi de préférence à tout autre (1). Là, deux d'entre eux, Marchelet et Buchey, qui possèdent de sérieuses connaissances en botanique, pourraient enseigner cette science, qui est, ajoutent-ils, une des bases de la pharmacie.

Leur appel n'est point entendu. Le nouveau jardin créé dans les terrains de la Baume est confié aux soins du botaniste Denesle (2). Aussi, nos apothicaires ne se consolent-ils point de cet échec. Le 2 mars 1789, dans leurs cahiers aux Etats-généraux, ils réclament la création d'un Collège de pharmacie (3) ce qui leur donnerait le droit d'enseigner publiquement leur profession. Ils ajoutent de « plus : Toujours disposés pour le bien public, pour l'intérêt de la province et leur gloire particulière, ils ne voient pas d'un meilleur œil se former devant eux un jardin botanique confié à grands frais à la direction d'un étranger, qu'ils se seraient fait un devoir glorieux de diriger eux-mêmes si l'administration de cette province les en eût chargés. Pour cet effet, ils n'auraient demandé qu'un terrain qui existe

(1) *Aff. du Poitou.* Ce fut Pierre Malapert, né à Charroux en 1798, qui, le premier de tous les pharmaciens, occupa une chaire de chimie à l'école de médecine de Poitiers en 1838. — (2) Denesle fut un botaniste remarquable qui enseigna cette science jusqu'en 1819. — (3) La création de celui de Paris avait été publiée à Poitiers en 1781.

encore et que les médecins seuls possèdent, quoique entièrement accordé aux trois corps de la médecine. Là, ils auraient soigné et fait cultiver un certain nombre de plantes usuelles, propres à la consommation de la province. Par ce moyen, mis leurs élèves, ceux des chirurgiens et autres personnes qui auraient voulu prendre connaissance de cette science que l'on nomme la chimie, science si utile aux arts par ses découvertes journalières, qu'elle s'efforce de plus en plus d'enrichir et de perfectionner. »

Ces vœux ne furent point écoutés. La Révolution, en supprimant leur communauté, ne fit pas grâce à la Faculté de médecine. En même temps qu'elle, disparut le jardin royal de médecine.

Pour ne plus avoir d'enseignement professionnel dans leur pays, nos étudiants en pharmacie n'en cherchèrent pas moins à s'instruire. Ils fréquentèrent d'abord Montpellier, puis, aux xvii[e] et xviii siècles, c'est Paris qui les attira. Nous voyons Pierre Lezay, de Niort, suivre les cours de Rouelle en 1775 et ceux de Bucquet, professeur de chimie et de pharmacie, en 1776 (1). Ducrocq assiste à ceux de Laplanche, démonstrateur de chimie, en 1770. Charles Hélion, de Poitiers, se présente à la maîtrise muni de certificats constatant qu'il a régulièrement fréquenté les leçons de chimie, histoire naturelle et botanique, faites par différents maîtres et démonstrateurs (2). Enfin, Placide Bouriat, appartenant à une ancienne famille d'apothicaires Poitevins, est inscrit, en 1787, comme élève au Collège de pharmacie de Paris. En 1789, il y remporte la médaille d'or. Devenu l'ami de Fourcroy, Parmentier, Vauquelin et de tous les savants de son époque, il est nommé, en 1805, professeur adjoint à la nou-

(1) Arch. Soc. Stat. Deux-Sèvres. — (2) Bibl. Poit., ms. 405.

velle Ecole de pharmacie de Paris (1). Plus tard, il devient membre de l'Académie de médecine.

La plupart des Facultés sont loin de remplir la tâche qui leur est imposée par l'édit de Blois de 1579. A Montpellier seulement, les apothicaires sont chargés de faire des cours à leurs élèves (2) et se montrent à la hauteur de leur tâche. Si l'on veut en croire Bouvard, premier médecin de Louis XIII, ses confrères n'auraient point été tous capables d'enseigner. Assurément il exagère, quand il dit, « qu'ils ne tiennent ce qu'ils savent que d'un barbier au lieu d'un docteur anatomiste, d'un Robin (3), ou d'un marchand apothicaire, au lieu d'un docteur botanique et pharmaceutique (4) », car quelques-uns d'entre eux, même à partir du milieu du XVIIe siècle, connaissent encore à fond, l'anatomie, la botanique et la pharmacie. Les sciences médicales, qui ne sont point étudiées séparément, ne font aucun progrès. Les Universités ne voient ni ne comprennent l'évolution scientifique qui gagne les milieux qui les entourent. « Elles n'y sont pour rien, dit M. Liard, et le mouvement n'est rien pour elles (5). Le XVIIIe siècle savant s'est fait en dehors d'elles et sans elles. »

(1) E. Boutineau. *Notice biographique sur Bernard-Félix Bouriat*. (Tours, 1806.) — (2) Selon une ordonnance affichée dans les classes, les compagnons pharmaciens « ne devront pas blasphémer, ni porter épées, ou poignards aux leçons, ne pas insulter l'Abbé, ne pas rire ni dormir pendant la lecture, ne pas négliger d'ôter leur chapeau en entrant, ne rien prendre à leur voisin ». Chacun sera tenu de s'asseoir à son rang et l'apprenti après le compagnon, sous peine d'amendes variant de 1 à 30 sols (Germain). — (3) Botaniste distingué, portant le titre de simpliste du roi Henri IV. — (4) *Historiæ hodiernæ medicinæ rationalis*, attribué à Bouvard. (Paul Vigne. *Avenir médical, Paris 1905.*) — (5) L. Liard, *l'enseignement supérieur en France* (1789-1899). Paris, 2 vol. in-8. — (6) La Bibl. de Poitiers possède un petit manuscrit (nº 316) qui n'est qu'un résumé des connaissances enseignées aux compagnons apothicaires. Il appartenait à L. Giraudin le jeune, apothicaire à Fontenay, en 1662. Il renferme un abrégé de la chimie avec la fabrication des remèdes obtenus par sublimation ou distillation. De plus,

Les apothicaires de Poitiers voient donc échouer tous leurs efforts pour doter leurs élèves d'un enseignement théorique. Ces échecs proviennent du manque d'argent, des déplorables institutions qui gouvernent les Facultés et enfin de l'esprit d'exclusivisme et de routine qui anime le monde médical pendant des siècles.

un traité de pharmacie par demandes et réponses, suivi d'un aperçu de la matière médicale prise dans les trois règnes. Il se termine par « l'estat des remèdes qui se pratiquent ordinairement dans les boutiques des apoticquaires ». C'est un compendium de tout ce que devait savoir le futur maître, quand il voulait passer ses examens.

CHAPITRE X

Le Jardin royal de médecine de Poitiers

Les jardins des apothicaires et des autres amateurs de plantes.— Création du jardin botanique de Poitiers à la demande de Pascal Lecoq, doyen de la Faculté de Médecine — Ses démarches pour obtenir de l'argent du roi Louis XIII. — Ordonnance de Saumur accordant les fonds nécessaires à l'achat d'un jardin et choix de celui de Lecoq. — Plan et devis des travaux à exécuter. —Jouissance du jardin laissée à Lecoq et abandonnée par lui et sa femme à la Faculté, en attendant son paiement, en 1639. — Installation des Carmélites près du jardin et leurs plaintes contre les étudiants. — Elles obtiennent le droit de s'en emparer à condition de le remplacer par un autre de même valeur. — Choix d'un nouveau jardin près la porte de Tison. — Achat définitif.— La Faculté en loue une grande partie à des buandiers, afin de pouvoir en entretenir le reste.— Les ennuis d'un propriétaire. — Abandon et disparition du jardin royal de Médecine de Poitiers.

Nous avons vu les professeurs de la Faculté de médecine prendre, en 1443, la résolution de créer un jardin botanique, comme un complément indispensable à leur enseignement (1). Par malheur, cette belle résolution ne fut suivie d'aucun effet. Aussi, chaque apothicaire dut-il y suppléer, car selon le conseil donné par Jean Duval (2), médecin à Issoudun : « Un jardin lui est aussi nécessaire, afin qu'il y puisse trouver des herbes récentes, desquelles on a ordi-

(1) Apollinum, audiamus, inventum Medicinæ unum est opifer per orbem. Decor et herbarum subjecta potentiam, nobis datum et decretum est scholis medicorum, etc. (Arch. Vienne, D. 10). — (2) Em. Boutineau, *le Devoir du Pharmacien au XVIe siècle.*

nairement affaire des sucs, et y eslever encore plusieurs plantes rares et estrangeres. »

Jusque vers la fin du XVIe siècle, la culture des plantes d'ornement est assez négligée dans les jardins du Poitou. Paul Contant nous raconte que, dans sa jeunesse (1), on y rencontrait, la *mandragore*, jadis chère aux sorcières (2), l'*angélique*, que les Niortais mettaient à confire avec du sucre (3), l'*impératoire*, originaire des Alpes (4), le *doronic* (5), le *napel* (6), le *raisin de renard* (7), le *tue-panthère* (8), l'*asphodèle*, si commune dans les landes humides du Poitou (9), l'*asarum* (10), les *lychnis* blancs et rouges, très abondants dans nos prairies (11), et enfin l'*adonis*, dont la fleur jaune était fort estimée (12). Si toutes ces fleurs ne brillaient guère par leur éclat, beaucoup d'entre elles étaient recherchées surtout pour les propriétés médicinales qu'on leur attribuait.

Après Lyon, Paris possède un jardin botanique, établi par Nicolas Houël en 1578, dans le but d'enseigner la

(1) Paul Contant était né en 1562. — (2) *Atropa mandagora* (Linné). Elle nous venait des bords de la Méditerranée. — (3) *Angelica archangelica* (L.). Très commune dans les jardins du Poitou. On en faisait également une liqueur considérée comme fort digestive. — (4) *Imperatoria ostruthium* (L.). — (5) Il en existe plusieurs sortes. Peut-être s'agissait-il du *Doronicum paralianches* (L.), dont la racine passait pour être fort vénéneuse. Le *D. plantagineum* se trouve en Poitou (Delastre). Etait-ce l'*arnica montana* que l'on trouve dans le Limousin? — (6) *Aconitum Napellus* (L.), se rencontre encore souvent dans les jardins du Poitou à cause de sa fleur. — (7) *Paris quadrifolia* (L.). Plante des bois, nommée aussi Parisette, passait pour être le contre-poison de l'arsenic et du sublimé, à cause de ses propriétés vomitives. — (8) Variété de doronic. — (9) *Asphodelus albus* (Willd.). — (10) *Asarum Europeum* (L.), ou cabaret, plante apportée du midi, où elle est fort commune. — (11) *Lichnis diurna, vespertina, githago, flos cuculli*, les uns à fleurs blanches et les autres à fleurs rouges (L.). — (12) Le bouton d'or est encore cultivé de nos jours. A l'état sauvage, on trouve les *adonis automnalis, æstivalis* et *flammula*, communs en Poitou.

connaissance des plantes à de futurs apothicaires (1). Quelques années plus tard, en 1593, Henri IV créa l'enseignement de la botanique à Montpellier et dota cette ville d'un jardin des plantes (2) qui ne tarda point à acquérir une réputation considérable.

Poitiers, à son tour, suivit l'exemple qui lui était donné, car ses médecins et ses apothicaires connaissaient trop bien ceux dont nous venons de parler, pour n'en pas avoir apprécié toute l'utilité.

En 1619, la Faculté de médecine possède comme doyen Pascal Lecoq (3). Dreux du Radier nous raconte : « que son goût dominant était la botanique (4). Il n'épargna ni

(1) André-Pontier. *Hist. de la Pharmacie* (Paris, 1900), *le Centenaire de l'Ecole de pharmacie de Paris* (*1903*). — La ville de Lyon en avait plusieurs avant 1568, date de la création de celui de Rouville (Dr Florence). — (2) Germain, *l'Apothicairie à Montpellier*. — (3) Lecoq (Pascal sieur des Forges, né en 1567 à Villefagnan, fils d'Aymard, sieur des Pierres-blanches et du Moulin Jusserand, et de Jeanne Dubois. Reçu docteur à Poitiers en 1597. Epouse, par contrat du 11 novembre 1595 (M. Chesneau), Françoise de St-Vertunien, fille de François, sieur de Lavau, docteur médecin, et de Marie Bénard (M. Herbaudeau), dont il eut : 1o Théodore l'aîné, sieur des Forges, maître d'hôtel du roi ; 2o Jeanne qui épousa, le 4 juillet 1623, Victor Drouin (M. Herbaudeau), et en 2es noces Daniel Batreau, le 26 juillet 1628 (M. Johanne) ; 3o Vertunien, docteur médecin reçu le 7 janvier 1620, marié par contrat le 6 mai 1624 à Renée Favreau. Mort en 1625 (M. *id.*) ; 4o Marie, mariée le 21 sept. 1626 à Jacques de Menou à Paris (M. *id.*) ; 5o Hélène, mariée le 29 avril 1628 à Jean Pandin, sieur de Beauregard (M. *id.*) ; 6o Louise, mariée à Pierre Berangier, sieur de la Baritaudière (M. *id.*) ; 7o François, sieur de la Tallonnière, marié à Paris le 7 janvier 1637 à Charlotte Mallet (M. *id.*) ; 8o Catherine, mariée le 4 déc. 1641 à Jehan Masson, éc., sieur de Bessé (M. *id.*) ; 9o Pascal, reçu docteur à Montpellier le 9 novembre 1628 et à Poitiers le 3 déc. suivant, mort en 1629 ; 10o Aymard, sieur de Laveau ; 11o Guillaume (d'après B. Filleau). Pascal Lecoq, nommé doyen le 7 mars 1616, publia un ouvrage intitulé : *Bibliotheca medica*, comprenant l'histoire des hommes qui illustrèrent la médecine, et un discours sur la *nature du coq*. Il mourut le 8 août 1632, âgé de 64 ans, dans sa maison de la rue des Cordeliers. Il laissa en mourant 15 l. de rente aux pauvres de la religion protestante, à laquelle il appartenait. Sa femme mourut en 1653 (M. Johanne). — (4) Dreux du Radier, *Bibl. hist. et critique du Poitou* (Paris, 1754).

peines ni soins pour acquérir dans cette partie de sa profession plus de connaissances que n'en avaient les médecins de son temps, et passa neuf années à voyager en Piémont, en Suisse, en Italie, en Allemagne, en Hongrie, en Bohême, dans les Pays-Bas et en Angleterre, formant partout où il passait d'étroites liaisons avec les sçavans qu'il consultait. Pendant le séjour qu'il fit à Montpellier, il eut l'honneur de remporter le prix de botanique avec l'applaudissement des professeurs et des personnes les plus éclairées de cette fameuse école. » Cet éloge, fait plus d'un siècle après sa mort, n'est qu'un faible et lointain écho de l'admiration que lui avaient vouée ses contemporains (1), si nous en croyons Paul Contant.

Le 3 février 1619, notre doyen convoque en assemblée générale les membres de la Faculté (2). Il commence par leur démontrer combien il est difficile, vu l'absence d'un local suffisant, de faire les leçons de botanique et d'anatomie prescrites par les nouveaux règlements. En conséquence, il croit le moment venu d'avoir recours à la libéralité du roi. Il serait bon, pour le rendre favorable, d'utiliser l'influence de quelques personnages, notamment celle de Certani (3), trésorier de France et Grand-voyer du Poitou. Ces démarches n'empêcheraient point de députer auprès de Sully, duc de Béthune, Grand-voyer de France, un membre de la Faculté, comme par exemple le docteur Rabault (4),

(1) Paul Contant. *Second Eden* (1628). — (2) Arch. Vienne, D. 3. — (3) Certani, sieur de la Barbelinière, président au bureau des finances en Poitou et lieutenant de Sully, marié à Marie Rousseau, dont le père lui avait cédé sa charge en 1596. (B. Filleau et Arch. Nat., X 1a, 2114.) — (4) Rabault (Antoine), marié à Marie Thibault (M. Gaultier), fils et petit-fils de médecins. Reçu bachelier à Paris en 1606, licencié en 1607. Il alla ensuite à Montpellier, puis retourna dans la première de ces villes. Reçu docteur à Poitiers en 1608, après une longue discussion pour cause de préséance. Etait neveu du médecin Milon (M. Johanne).

en compagnie de Malleret, avocat au Présidial. Si ses confrères veulent bien entrer dans ses vues, il est prêt à vendre son jardin de la rue des Basses-Treilles, fort convenable pour remplir le but qu'ils désirent atteindre, ou d'en choisir un autre, s'ils le préfèrent.

Ces propositions sont acceptées séance tenante et la Faculté délègue pour aller à Paris, Lecoq, Rabault et Citoys (1), en compagnie de Malleret. Ils sont chargés de demander les fonds nécessaires à l'achat d'un jardin et à la construction d'un théâtre anatomique. Quant aux frais du voyage, la compagnie s'en chargera.

Cette première démarche ne donna point de rapides résultats. C'est ce qui nous est prouvé par une délibération prise par la Faculté assemblée le 2 septembre suivant. Dans cette réunion, Pascal Lecoq raconte qu'il est allé à Tours, où il a vu Hérouard, premier médecin du roi, auquel il a remis la pétition du corps médical en le priant de la présenter à Sa

(1) Citoys (François), sieur de Fief-Vaillant, fils de Pierre, maître apothicaire, et de Mathurine Girault, baptisé le 11 nov. 1572 à St-Porchaire. Reçu bachelier en médecine le 18 déc. 1596, passe sa thèse cardinale le 29 août 1597, licencié le 14 nov. 1597 et docteur le 19 janv. 1598. Marié par contrat du 19 mars 1600 (M. Herbaudeau), à Marie Godard, fille de Joseph, avocat, et de Gabrielle Berthé, dont : 1° Pierre, 28 déc. 1600; 2° Jehan (1604); 3° Marie (1605); 4° Joseph (1607); 5° Antoine (1608); 6° François (1609); 7° Marie (1610); 8° Jacques (1613); 9° Jehan (1614); 10° Elisabeth (1615). Remarié en 2es noces à Madeleine Jouslain, dont : 11° Gabriel (1621); 12° Mathieu (1622). En 1612, sur sept enfants il ne lui en reste que trois, Pierre, François et Joseph (M. Herbaudeau). Nommé bourgeois de Poitiers en 1608 et échevin en 1638. Médecin de Richelieu, qu'il dut connaître à Luçon. Il réunit sous le titre : *Opuscula medica* (Paris 1639), les ouvrages suivants: 1° *Abstinens Confolentanea, cui obiter annexa est pro Jouberto apologia* (Poitiers, 1602); 2° *De novo et populari apud Pictones dolore colico bilioso* (1626); 3° *Advis sur la nature de la peste et sur les moyens de s'en préserver*, écrit en 1623 et publié en 1626 à la demande de Richelieu. Nommé doyen de la Faculté de médecine en 1632, il mourut en 1652. Il habitait, rue St-Etienne, une maison sise à droite en descendant au Pont-Joubert.

Majesté et de vouloir bien en même temps l'appuyer auprès d'elle. Il ajoute qu'il serait peut-être bon d'adresser une lettre collective à Sully et de la lui faire porter par Malleret, son avocat en Poitou. Les docteurs approuvent les démarches déjà faites par le doyen et arrêtent en même temps les termes de la lettre (1), qui doit être envoyée au Grand-voyer de France.

Le 29 septembre 1619, Sully répond qu'il fera tout son possible pour les contenter et obtenir ce qu'ils désirent, mais son appui ne nous paraît pas avoir été bien efficace. Cependant, le 11 octobre 1621, Pascal Lecoq vient annoncer à ses confrères que, grâce à ses démarches et à celles de quelques parents et amis, tant à la cour qu'à Poitiers, il a pu obtenir de Louis XIII une ordonnance donnée à Saumur le 16 septembre précédent, qui accorde au corps médical tout entier l'argent nécessaire à l'achat d'un jardin des simples, et à la construction d'un théâtre anatomique avec une première chambre destinée aux assemblées et une seconde aux collections de matière médicale (2). Il ajoute que, son jardin situé rue des Basses-Treilles ayant été trouvé fort convenable, il l'avait vendu au roi pour 4000 l., après estimation faite par Androuet du Cerceau (3), architecte, et Isaï Bernard, maître maçon. L'acte de vente en était même passé depuis le 1er septembre 1621, chez Johanne, notaire royal.

(1) En souvenir de ce qu'il a donné pour réparer les écoles publiques, ils le prient d'obtenir l'argent nécessaire à l'achat d'un jardin destiné à la culture des plantes, à l'établissement d'un théâtre anatomique, d'une galerie et d'un cabinet dans lequel seraient « retirés toutes les raretez et singularitez de la nature ». (Arch. Vienne, D. 14.) — (2) Les apothicaires de Montpellier devaient dresser un droguier dans leur chambre pour y mettre les plus belles et les plus rares drogues qui se pourraient rencontrer (Germain). — (3) René Androuet du Cerceau, fils de Charles et de Marguerite Basnin, marié à Elisabeth Deslandes (A. Barbier). *Mém. Ant. Ouest*, t. XXIV.

Ce que venait de dire Pascal Lecoq était absolument exact. Le 16 mai 1621, un arrêt du Conseil d'Etat, donné à Saumur, ordonne à M. de Flécèlles, trésorier des ponts-et-chaussées, « de retenir par ses mains, des deniers de sa charge de l'année présente, sur la partie que doit fournir l'espargne la somme de 1000 l., pour employer partie au payement et achapt d'une place en la ville de Poictiers, en laquelle le roy veult que soit construit une salle pour assemblés les médecins, appoticaires et chirurgiens de lad. ville, avecq une gallerye et deux estudes pour y faire les anathomies du corps humain publicquement et y droisser ung jardin pour les simples servant à la médecine, suyvant et ainsy que sera ordonné aud. de Flécelles (1), par lesd. trésoriers de France en Poictou ».

La visite du jardin de Pascal Lecoq, faite, le 2 avril 1621, par Androuet du Cerceau et Isaï Bernard, nous indique comment il était disposé. Entouré de murs de tous les côtés, il mesurait 42 toises de long sur de 12 large. Dans une cour donnant sur la rue, se trouvait une grange contenant une chambre précédée d'une antichambre. Dessous, une cave spacieuse, avec entrée intérieure et extérieure dans la rue. Au-dessus du tout, un grand grenier, et à côté une citerne. Dans le bas du jardin, vers l'étang Saint-Hilaire, il y avait une maisonnette composée d'une chambre basse surmontée d'un grenier, et une autre citerne. De plus, un four et des escaliers descendant jusqu'aux remparts de la ville. Le tout, estimé 4000 l., laissait un assez joli bénéfice au vendeur qui l'avait acheté 2100 l., le 6 octobre 1600 (2).

(1) Les trésoriers étaient à Poitiers : 1° René de Lalande, sieur du Breuil de Vernon; 2° René Thoreau; 3° Georges Palustre, éc., sieur de Chambonneau (M. Johanne). — (2) Il le tenait de Jean Frap-

Nous avons pu, du reste, constater à maintes reprises, par la lecture de nombreux actes notariés, que le doyen de la Faculté de médecine s'entendait fort bien aux affaires.

L'expertise faite, Androuet du Cerceau et Bernard se mettent à dresser un plan des travaux à exécuter. Le devis porte tout d'abord, « un théâtre avec une salle basse faicte en gallerye, et au-dessus une chambre et cabinet avecq une salle faicte en gallerye et joignant led. teastre par le bas. Une chambre préparatoire pour le corps humain et dans led. lieu et espace cy dessus, une chambre pour loger un concierge avecq des commoditez, et aussy faire des galleries, ainsy qu'il paroît par le plan qui en est faict (1) ». Le reste comprend un portail avec son ballet, des murs d'enceinte, des sièges munis de leurs dossiers pour l'amphithéâtre, un cabinet, le pavage et le carrelage des salles, des pierres de Buxerolles pour paver la cour, 16 portes, des vitres en verre de France, destinées aux 30 fenêtres, etc., etc. Bref, le total du projet se monte à 10.031 l., somme fort respectable pour l'époque. Le corps médical poitevin ne put jamais la trouver pour faire exécuter les belles conceptions des architectes. Le jardin, facile à établir à peu de frais, fut probablement seul à être tracé suivant le plan indiqué.

L'acte de vente porte que, l'achat étant fait avec les deniers du roi (2), le jardin sera réputé et considéré comme propriété de la couronne. Seulement, celle-ci le délaissera aux habitants de Poitiers, dans le but de leur permettre d'y faire construire une salle destinée aux réunions des médecins, chirurgiens et apothicaires. Les constructions terminées,

pier, sieur de Vauray, messager (M. Herbaudeau). Il en acheta un autre plus bas, le 8 mai 1631. (Arch. Vienne, H ².)

(1) Le plan est aux *Arch. de la Vienne* (*D. 14*), et le devis aux M. Johanne (1621). Pl. II. — (2) Pièce just., n° 19.

l'ensemble de l'établissement portera le nom de JARDIN ROYAL DE MÉDECINE DE LA VILLE DE POITIERS. Cette inscription, mise au-dessus de la principale porte d'entrée devra conserver le perpétuel souvenir de la libéralité royale. Les 4000 l., montant du prix de l'achat, seront versées à raison de 1000 l. au comptant et le reste par acomptes au gré et selon le bon vouloir de Sa Majesté. En attendant la fin du paiement, Pascal Lecoq jouira comme bon lui semblera de son jardin, dont il sera considéré comme étant seul et unique propriétaire. Cette dernière clause resta sans effet, car le doyen le mit immédiatement à l'entière disposition du corps médical tout entier.

Les apothicaires abandonnent la chambre consulaire, au couvent des Augustins, pour aller y tenir leurs assemblées. Le 8 août 1627, ils le reconnaissent par l'acte notarié suivant :

René Jarry et Jacques Carré maistres gardes et jurés apothicaires de ceste ville de Poictiers (1), tant en leur nom que comme ayant charge des aultres MM. jurés dud. Poictiers, ont recognu et recognoissent que Messire Paschal Lecoq conseiller et médecin ordinaire du roy et doyen de la Faculté de médecine de Poictiers, leur a cy devant et des le 17me jour de febvrier 1622, libérallement et gratuitement concédé et laissé jouir de la chambre et jardin y joinct, scis en ceste ville ruhe des Basses-Treilles, qu'ils ont entendu avoir esté vendu au roy, par led. sieur Lecoq, pour y faire leurs assemblées de leur communauté, les examens, les chefs-d'œuvre par les prétendans à la pharmacie, démonstration des simples et drogues servant à la Médecine, *troncations des viperes pour la preparation de la Thériaque*, et generalement, pour leur servir lad. chambre pour l'exercice de leur charge tant cy devant qu'encore à present et ce, sans que led. sieur Lecoq en aye en aulcun esmolument desd. maistres, ne des pretendans leurs serviteurs. Ce que lesd. Jarry et Carré Mes gardes, susd. es noms ont certiffié par devant nous estre la vérité.

(1) M. Martin.

Si le corps médical jouit paisiblement du jardin, en revanche, Pascal Lecoq n'en touche que fort difficilement le prix de vente. Au 7 juillet 1625, il lui est encore dû 2.800 l. Il reçoit généralement des acomptes de 200 l. par an, sauf en 1625, année pendant laquelle on lui verse la somme de 1400 l. d'un seul coup (1). En 1633, la Faculté s'adresse à François Citoys, dans le but d'obtenir des subsides. Celui-ci, pour toute réponse, déclare que la maladie du Cardinal ne lui a pas permis de lui en faire accorder, mais qu'il a la parole de M. de Bullion pour 1634 (2). Le 21 juin 1639, François Pidoux (3), croyant sans doute que les paiements sont terminés, s'en va trouver Françoise de St-Vertunien, la veuve de Pascal Lecoq. Il lui réclame les clefs du jardin, devenu, prétend-il, la propriété des médecins, tout en menaçant de la poursuivre en cas de refus de sa part. Celle-ci ne veut pas les donner, arguant avec raison qu'elle n'a point encore été intégralement payée (4). Toutefois, « offrant faire faire ouverture dud. jardin et ses appartenances et dépendances, a toutes les foys qu'il plaira auxd. sieurs médecins appoticaires et chirurgiens pour sy assembler, comme les sieurs Lecoq et dame ont toujours faict despuis led. contract ». Le reliquat de la somme à payer, se montant à 200 l., est enfin versé par François Citoys (5),

(1) M. Johanne. — (2) Arch. Vienne, D. 12. — (3) Pidoux (François), fils de Jean et de Françoise Brault, né en 1586. Reçu docteur le 1er juin 1609. Recteur de l'Université en 1620. Maire de Poitiers en 1631. Doyen de la Faculté en 1652. Mort en 1662. Il avait épousé Catherine Pélisson, dont il eut plusieurs enfants (*Journ. de Dcnesde*). — (4) M. Martin. — (5) M. Martin. Le 18 juillet 1639, « noble homme Mathieu Citoys ayant charge de François Citoys conseiller et médecin du roy et de l'illustrissime Cardinal duc de Richelieu, et des deniers d'icelluy Citoys », remet à Dlle Françoise de St-Vertunien la somme de 200 l. restant à payer sur l'acquisition du jardin royal de médecine, à la suite de quoi les clefs en sont données à Pidoux.

le 18 juillet 1639, et la Faculté peut définitivement prendre possession du jardin royal de Médecine.

Quelques jours après, le 23 juillet 1639, Nicolas de Sainte-Marthe, Lieutenant général (1), accompagné du Procureur du roi, des docteurs de la Faculté de médecine, de Thévenet, doyen des apothicaires, des chirurgiens et de tous les étudiants, convoqués par François Carré (2), maire de la ville et Dr régent, procède à une visite des lieux et en fait dresser un état sommaire. Rien dans le jardin n'est modifié depuis son achat (3). Les bâtiments ont vieilli, et leur état laisse tellement à désirer que, dès l'année suivante (4), le médecin Pidoux s'empresse de les faire réparer.

La présence des apothicaires, de même que celle des chirurgiens à cette prise de possession faite par la Faculté, a pour but d'en réserver l'usage à leurs communautés. C'est pourquoi Blaise Thévenet dit :

A protesté que la prinze en possession que pretend faire le sieur Pidoux médecin, pour le corps de médecine, ne puisse ny préjudicier au corps desd. maistres appotiquaires, attendu que le don du roy n'est pas seulement pour tout led. corps des médecins, mais encore aussy pour les maistres appoticquaires et chirurgiens de ceste dicte ville, pour tous lesquels, lad. possession se doibt prandre, ce que led. Thevenet aud. nom faict et entend faire pour luy que pour lesd. maistres appoticquaires et pour leurs successeurs, afin de jouir de lad. maison et jardin dont est question suivant et conformément au don et libéralité de sa majesté, ne pouvant led. sieur Pidoux faire lad. prinse de possession que pour led. corps de médecine seullement, et non pour lesd. Mes appoticquaires et

(1) Nicolas de Ste-Marthe, né le 24 novembre 1579. Maire de Poitiers en 1613. Echevin en 1614. Mort le 6 février 1645 (Ch. Babinet). — (2) François Carré de la Pinotière, né le 25 octobre 1587, fils de François Carré de la Pinotière et de Marie de la Huperoye, (Voir chap. XXX.) — (3) Arch. Vienne, D. 14. — (4) Arch. Vienne, D. 14. En 1646, on dépensa 10 l. 19 s. en réparations, et 24 l. 10 s. en 1649.

chirurgiens de ceste ville, chascun desquels maistres gardes et jurés ont la dispozition de leur communaulté. Il ne peult led. s[r] Pidoux parler ny faire pour eux, comme il prétend faire et requiert led. Thévenet acte de ses remontrances.

Nous verrons, plus loin, que les médecins ne tinrent aucun compte des désirs du roi et des réserves faites par les apothicaires et les chirurgiens. Ces derniers, de leur côté, n'oublièrent jamais leurs droits et les revendiquèrent jusqu'à la veille de la Révolution.

Nos jeunes compagnons et apprentis apothicaires viennent passer de longues heures dans ce jardin. Ils y suivent les leçons des médecins tout en apprenant à connaître les plantes usitées en pharmacie. Par malheur, ils sont bruyants, chantent des chansons fort lestes, et montent sur certain mur qui est mitoyen avec le couvent des Carmélites. De là, ils guettent volontiers au passage les frais minois des jeunes et jolies nonnettes (1). Ce genre d'exercice n'est point agréable aux religieuses, qui, pour avoir la paix, sont obligées de se calfeutrer dans leurs cellules (2). Dans l'espoir de faire cesser ces ennuis, elles finissent par réclamer la toute puissante protection d'Anne d'Autriche.

Louis XIV se trouvant à Poitiers, en 1650, les Carmélites profitent de son passage pour adresser leurs plaintes à la reine-mère, qui les transmet aux échevins de la ville (3). Elle les invite en même temps à employer toute leur auto-

(1) Ils auraient mieux fait de fréquenter le jeu de paume du *Petit-bracq* ou *Tranchepied*, situé non loin de là. — (2) Les apothicaires et les chirurgiens appartenaient souvent à la religion protestante. — (3) Les Carmélites s'installent à Poitiers en vertu de Lettres-patentes du roi, de février 1630, enregistrées au Présidial, les 5 août 1630 et 23 janvier 1631. Le 18 mai 1631, elles achètent, pour 8.316 l., la maison de la veuve Sabourin. Le 1er juin 1646, la grange, le jardin et les coteaux de Jean Boynet, éc., sieur de la Foucaudière, pour 4.417 l. (M. Gervais, 1690).

rité afin d'obtenir le déplacement du jardin royal de médecine (1). Dans une autre supplique, remise au roi le 26 novembre 1650, les religieuses viennent dire que le jardin, acheté pour servir de lieu de réunion aux médecins, chirurgiens et apothicaires et pour y cultiver les plantes, n'a jamais rempli le but auquel il était destiné. Les intentions du roi sont restées méconnues : « à cause de l'incommodité et du peu de disposition naturelle du lieu, et qu'il n'y ait point eu despuis led. temps de lad. concession, aucuns bastimens faits et construits ». Après avoir bien déprécié la valeur du terrain en question, elles ajoutent encore : « Néanmoins, comme c'est un lieu publicq où se font les anatomies et dissections des corps humains, où s'assemblent journellement les médecins, appoticaires et chirurgiens, leurs garçons et serviteurs, toutes aultres sortes de personnes, mesme de différentes religions, les suppliantes souffrent desd. de grandes incommodités de ce voisinage, estant vues à descouvert à tout le monde dans leur jardin de cloistre, qu'elles sont contraintes d'ouïr quantité de clameurs et mesme des discours indecens et contraires à la pureté de leur profession, ce qui fait qu'elles sont réduites à demeurer incessamment dans leurs cellules, et seroient obligées à abandonner le lieu où elles sont establies, etc. ». En terminant, elles demandent l'autorisation de l'acquérir, tout en offrant de le payer le même prix que celui qui sera choisi pour le remplacer. Au fond, les Carmélites ont surtout le désir d'obtenir un agrandissement, sans beaucoup délier les cordons de leur bourse. Elles ne procèdent point autrement que les autres communautés religieuses (2), qui s'établissent au XVII[e] siècle, à Poitiers.

(1) Reg. dél. m., n° 102, p. 60. — (2) A. de la Bouralière (*l'Ancien*

Le 8 août 1650, au cours d'une réunion à laquelle assistent le maire et les échevins, les médecins décident qu'en vertu d'une délibération prise par eux, le jour précédent, ils sont disposés à faire l'échange demandé par les religieuses. Ils proposent donc d'abandonner leur jardin et de prendre à sa place celui de Brice Gay, lieutenant du premier barbier et chirurgien du roi (1), qui veut bien le céder pour 3000 l. Le Conseil adopte cette proposition et, le 8 octobre, deux de ses membres, après l'avoir visité (2), objectent simplement que le chemin de Tison, qui sert pour y aller, est absolument inabordable. Une charrette ne pourrait même y passer « sans grand péril de verser ».

Le 26 novembre 1650, un arrêt du Conseil d'Etat ordonne aux Trésoriers du bureau des finances de Poitiers de faire procéder à l'estimation du jardin royal de médecine dans le but de le remplacer par un autre de même valeur. De leur côté, les Carmélites s'adressent également à eux, en faisant valoir les autorisations données par les médecins, le corps de ville et le roi. Elles se plaignent de nouveau du voisinage des étudiants qui se rassemblent, quand il s'agit de faire « quelque anatomie, par le moyen de quoi elles souffrent nombre d'invectives et incommodités ». Le 3 mai 1651, le bureau désigne Gilles Toreau pour assister à l'estimation des deux propriétés. Celui-ci, sans s'occuper du représentant de la ville (3), s'abouche avec les trois méde-

monastère de la Visitation de Poitiers aux XVIIe et XVIIIe siècles). Les Carmélites utilisèrent le jardin de médecine pour y construire une chapelle, dont la première pierre fut posée par Louis XIV, le 4 juillet 1660. (M. Gauvin, 1690. — *Journ. de Denesde*, par Bricault de Verneuil).

(1) Brice Gay, lieut. du 1er chirurg. du roi, marié à Louise Verlier, fait son testament, le 25 févr. 1654, en faveur de ses neveux (M. Bourbeau). — (2) Reg. dél. m., no 102. — (3) *Id.*, François Derazes, sieur du Ché et Verneuil.

cins délégués par la Faculté (1), qui déclarent s'en rapporter entièrement aux décisions des experts. Le lendemain, 12 mai, ces derniers viennent affirmer que les deux propriétés sont d'égal prix et peuvent valoir chacune 2.800 l.

Le nouveau jardin, situé en dehors de la porte de Tison, le long des murailles de la ville, mesure 32 toises de long sur 14 de large. Il touche à la fontaine publique de Tison, mais il en contient une autre recouverte d'une plateforme. Auprès d'elle, sont un lavoir, un réservoir à poissons et un petit cabinet. Plus haut, vers les remparts, se trouve une maison composée de deux chambres basses, de deux chambres hautes, munies de deux cabinets, ayant en tout 3 toises de long sur 11 de large, y compris l'épaisseur des murs. Toutes ces installations sont situées dans la partie basse du terrain.

Le haut du jardin est divisé en deux portions, la première de 41 toises de long et la seconde de 9 seulement. Il renferme deux petites chambres creusées dans le roc (2), l'une de deux toises et demie au carré et l'autre de trois de long sur quatre de large, sans compter un four tout neuf. Enfin, il tient d'un côté aux murs de la ville et par le bout à la plateforme de Tison. D'autre part, à la vigne de Jolly, sergent royal, et au canal Saint-Cyprien, dont il est séparé par un chemin (3). Il est au surplus considéré comme tout à fait propre à la culture des plantes.

(1) François Pidoux, Pierre Delugré et François Carré. — (2) Le 23 sept. 1585, le maire ordonne aux propriétaires des coteaux où sont des vignes, de faire boucher et maçonner à leurs frais « certaines carrières et creulx qui sont soubz les murailles de lad. ville et rochers qui sont entre les portes St-Cyprien et de la Tranchée ». (Reg. dél. m., nº 45, p. 151.) — (3) Canal des Oreillères.

Les Trésoriers homologuent l'estimation, le 5 juin, et l'acte d'achat est signé le 21 suivant. Les échevins déclarent au nom de la ville qu'ils acceptent l'échange et font en même temps le complet abandon de leurs droits sur la nouvelle acquisition. Brice Gay, « gisant au lit pour cause de cécité », donne sa signature en qualité de vendeur. Tous ces actes se passent en dehors des chirurgiens et des apothicaires, quoique l'on prenne soin de spécifier encore une fois que le terrain abandonné aux religieuses était la propriété du roi, qui en avait cédé la jouissance aux trois corps de la médecine. Les rentes dues à Saint-Hilaire et à quelques particuliers sont amorties séance tenante.

Grâce aux démarches de deux échevins délégués par l'Hôtel-de-Ville, le 15 mai 1651 (1), les chaonines de Saint-Hilaire abandonnent les droits qu'ils ont l'habitude de percevoir à chaque mutation de propriété faite dans l'étendue de leur fief. Seulement, par acte capitulaire du 20 mai suivant, les médecins seront tenus de donner chaque année à leur église deux cierges de cire blanche du poids d'une livre chaque, le jour de la vigile de la translation de saint Hilaire. Ils paieront de plus 2 s. 6 d. de cens et feront sculpter les armes du chapitre (2) au-dessus de la porte principale servant d'entrée. Dans deux aveux, l'un du 25 juin 1693 (3), et l'autre du 13 avril 1733 (4), les chanoines les accusent d'avoir négligé cette dernière prescription. Ce n'est pas du reste la seule négligence qu'ils commettent, car, pendant 33 ans de suite, ils oublient de payer les maigres rentes qu'ils leur doivent.

(1) M. Berthonneau. — (2) Jacques Mayaud, sieur du Poiron, et Jehan Coullard, sieur du Soucy. (Reg. dél. m., n° 102.) — (3) Arch. Vienne, D. 14. — (4) M. Bourbeau.

Après cette prise de possession, les docteurs régents ne tardent point à se déclarer seuls maîtres et possesseurs de la nouvelle acquisition. Pourtant, à la suite de plusieurs déboires et de quelques procès, ils finissent, en 1740, par s'en dire simplement les directeurs. Faute d'argent pour subvenir à son entretien, ils sont obligés d'en louer une partie. C'est ce qui a lieu dès le 10 septembre 1651. Le prix de la location annuelle, qui débute à 50 l. (1), monte à 60 en 1660, pour atteindre plus tard 75, et même davantage. Les conditions selon lesquelles les baux sont conclus restent toujours les mêmes. La Faculté se réserve le jardin haut tout entier, avec les bâtiments qui s'y trouvent, à l'exception d'une chambre taillée dans le rocher, de deux carrés de terre, l'un joignant au four et l'autre à la plateforme de Tison. Les locataires « cultiveront et gueretteront et affiront les plantes de médecine qui sont dans led. jardin hault, empescheront l'entrée à toutes personnes dans lesd. choses réservées, si ce n'est par l'ordre de la Faculté, et de temps en temps netoyront et tiendront propres les chambres hautes, endroits desd. lieux cy dessus réservés, et lorsqu'il s'y fera des assemblées, tiendront toutes les portes fermées dud. jardin et appartement hault, pour empescher qu'il n'y entre personne ». La chambre dans laquelle se réunissent les apothicaires contient, en 1731 : « un vieux lit de repos, une table longue de bois de noyer qui s'allonge par les deux bouts, avec son soubassement de bois de noyer, une autre table ovale pour les anatomies et cinq mauvais bancs ».

Quand l'argent qui provient des loyers n'est pas employé aux réparations urgentes, il est simplement partagé entre

(1) Arch. Vienne, G. 621.

les médecins. Ces partages sont assez fréquents, malgré les dépenses faites par eux pour soutenir leurs droits d'uniques propriétaires, comme ils le répètent en toute occasion (1). En 1671, les religieuses de la Trinité leur intentent un procès afin de les obliger à enlever les lavoirs qu'ils ont fait installer sur le petit bras du Clain, le long du chemin qui conduit à Tison (2), dans le but d'en tirer profit. Ils ont l'habitude de les louer, comme ils l'indiquent dans un bail passé en 1661 : « Et en ce comprins les lavoirs de pierre quy sont audevant dud. jardin, le long du cours de la rivière du Clain et avec le jardin bas et les étenduers servant à faire sécher la lessive aux particuliers (3) ». Le locataire ayant dépavé la route pour les réparer, la Faculté en est déclarée responsable et condamnée à payer des dommages et intérêts (4). Plus tard, elle devient plus prudente et spécifie sur les baux qu'elle ne sera plus responsable des agissements de ce genre.

Le 1er septembre 1676, les chanoines de Saint-Pierre-le-Puellier réclament le paiement d'une rente annuelle de 16 s., qui, prétendent-ils, leur serait due sur le jardin. Une enquête, faite le 12 février 1678 (5), semble leur donner raison, mais l'affaire reste momentanément abandonnée. Quand ils veulent la reprendre, en 1697, ils constatent que le dossier de l'affaire a été égaré par leur procureur (6). Cette fois, la Faculté s'en tire à bon compte.

On ne sera pas étonné, pour peu que l'on connaisse les mauvais rapports qui toujours ont existé entre les médecins et les chirurgiens, de les voir aux prises à propos du jardin

(1) Arch. Vienne, D. 14. — (2) M. Maxias. — (3) Arch. Vienne, D. 14. La lessive ne devait pas être étendue pendant les assemblées des médecins, chirurgiens et apothicaires. — (4) Arch. Vienne (Trinité, l. 29). — (5) Gref. Présid. — (6) Arch. Vienne, G. 7, nº 140.

royal. Ces derniers, ayant à leur tête Jacques Faulcon (1), lieutenant du premier chirurgien du roi, émettent la prétention de faire eux-mêmes les anatomies, et de se passer pour cela du concours de la Faculté. Celle-ci proteste, et, tout en maintenant ses droits, déclare que les étudiants ont fortement endommagé le jardin et les bâtiments. Les autres ripostent et l'affaire est portée devant le Présidial qui, le 21 mars 1680, ordonne une enquête (2). Elle a lieu le 8 avril suivant et les dégâts sont nettement constatés. Le 8 mai, les docteurs viennent dire : « que led. jardin et bastiment appartenaist auxd. sieurs médecins en propriété et qu'ainsi, en quelque état qu'il puisse être, led. Faulcon non plus que tous les autres chirurgiens n'y ont que voir. Il est bien vray que par tollérance, et que pour la commodité et facilité auxd. chirurgiens, mesme aux appoticaires, ils y ont fait devoir pour demeurer et anatomiquer dans leurs chambres dud. lieu, mais pour cela n'ont pas droit de se plaindre de l'état qu'il peult estre. » Chose curieuse, les apothicaires font cause commune avec les médecins et semblent consentir à l'abandon de leurs droits. Du reste, les chirurgiens ne laissent point ignorer que c'est leur haine, ou plutôt leur jalousie, jointe aux sollicitations de la Faculté, qui les ont amenés à se joindre à elle. Enfin, le tribunal vient déclarer : « que le jardin de médecine sera mis en état et entretenu pour y faire dissections anatomiques et cultivé de simples et plantes convenables pour la médecine ».

Deux ans plus tard, Faulcon se permet de faire une ana-

(1) Jacques Faulcon, fils de Jean, maître chirurgien, et de Marie Guichard (M. Gaultier, 1694), marié à Marie Lortheau, demeurait dans la Grand-Rue, à Poitiers. — (2) Arch. Vienne, D. 14.

tomie sans attendre l'arrivée du médecin chargé de la présider. Nouvelle plainte de la Faculté, du 3 mars 1682. Elle raconte encore qu'à cette occasion, « nombre de personnes mal intentionnées » s'étant rassemblées, il se fit beaucoup de dégâts. Une visite est ordonnée par le Présidial, mais le procès traîne en longueur. Les chirurgiens s'adressent au Conseil du roi, le 14 janvier 1691, et disent dans leurs conclusions « que le jardin royal de médecine et théâtre anatomique sera rétabli et que deffences seront faictes de le plus louer ny de s'en servir à un autre usage que pour l'entretien des simples et anatomies ». Ces demandes paraissent peu acceptables à leurs adversaires, qui s'empressent de publier un factum pour les repousser. Ils prétendent, faussement du reste, que le jardin a été acquis par la Faculté, et qu'ils n'ont pas de fonds pour l'entretenir. En somme, cet entretien n'est pas obligatoire pour eux, étant donnée leur qualité de propriétaires. Néanmoins, ils font tout le nécessaire pour le tenir dans le meilleur état possible, car les 75 l. qu'ils retirent, tous les ans, de la partie non utilisée servent aux réparations fort onéreuses des bâtiments. Ces arguments ne sont point pris en considération, et le 13 juin 1692 le Conseil ordonne l'exécution pure et simple de l'arrêt précédent du Présidial, tout en chargeant le Lieutenant général de Poitiers d'y tenir la main.

Nous avons déjà vu comment la Faculté se préoccupe peu de tous ces arrêts. A maintes reprises, elle refuse aux chirurgiens la permission d'aller y faire des anatomies, sans l'assistance d'un médecin. En 1742, elle blâme même son doyen, Philippe Mauduyt (1), qui les a autorisés à disséquer-

(1) Mauduyt (Philippe), fils de Mauduyt (André), docteur médecin, et de Madeleine Barré, reçu licencié le 2 juin 1694. Docteur le 13 juil-

quer en dehors de la présence de l'un de ses membres (1). Elle oublie, dans la circonstance, qu'il avait su la défendre, en 1718 (2), contre les prétentions des religieuses de la Trinité.

Si, jusque-là, les médecins se déclarent propriétaires du jardin, ils savent à l'occasion abandonner ce titre et prendre celui de simples usufruitiers. En 1735, ayant été imposés de 12 l., ils s'empressent d'écrire à l'Intendant, lui assurant « qu'ils ne sont que les gardiens et directeurs, qu'il est jardin du Roy, et même qu'il leur en a cousté tous les ans considérablement pour l'entretien ordinaire, sans parler icy de grosses réparations ». Nous ignorons s'ils furent exemptés de cet impôt. En tout cas, les comptes annuels de la Faculté n'en font pas mention. Seuls, ses registres mentionnent assez régulièrement les revenus du jardin. Quant aux dépenses dont ce dernier est l'objet, on ne les y trouvent que rarement.

Nous avons vu les apothicaires essayer de donner une vie nouvelle à cet établissement, dont ils sont seuls à comprendre toute l'utilité, et les médecins refuser de les aider. Pourtant, quand un nouveau jardin botanique est installé dans les terrains de la Baume, près des Capucins, la Faculté commence à s'émouvoir. Le 20 mai 1790, elle prend une délibération, en vertu de laquelle l'un de ses membres, Savin-Modeste Fradin (3), est chargé d'y faire

let suivant. Doyen de la Faculté le 1er février 1735. Marié, le 4 juillet 1694, à Marie Barbier. (Reg. St-Porchaire.) Mort le 2 février 1745.

(1) Arch. Vienne, D. 6, Reg. 8. — (2) Les religieuses avaient fait élever un mur qui empêchait le passage pour aller à l'abreuvoir de Tison. Deux échevins furent chargés d'arranger l'affaire. (Reg. dél. m., n° 137.) — (3) Fradin, né en 1761, reçu docteur en 1788, fut médecin de l'Hôtel-Dieu en 1794, et professeur de clinique externe lors de la création des cours de médecine, près de cet hôpital, en 1806.

un cours de matière médicale chaque année. Il ne dure qu'un an (1), et disparaît en même temps que la Faculté.

L'article II du décret de la Convention, du 8 août 1793, vient supprimer « les jardins botaniques, cabinets, et autres monuments des arts et des sciences ». Le vieux jardin royal de médecine est donné comme bien de remplacement aux hôpitaux de Poitiers. Après avoir été longtemps arrenté (2), il passe entre les mains d'une famille qui le possède encore de nos jours, du moins en grande partie.

Faute d'argent, la Faculté de médecine de Poitiers n'est point réellement enseignante, comme nous avons vu. Pour la même cause, elle ne peut faire construire un amphithéâtre, rassembler des collections de matière médicale, ni entretenir le jardin des plantes. Les apothicaires et, de temps en temps, les chirurgiens, restent à peu près seuls à le fréquenter. Les premiers y étudient la botanique et s'y réunissent, soit pour discuter les intérêts de leur communauté, soit pour assister aux examens des aspirants à la maîtrise. Les seconds y font sécher les cadavres dans un four, dont le propriétaire actuel a trouvé les derniers restes, il y a une vingtaine d'années, et assistent aux anatomies qui doivent être faites en présence des médecins. Aux uns comme aux autres, il a rendu des services, et, à ce titre, mérite qu'on en conserve le souvenir.

(1) *Alm. du dép. de la Vienne, 1792.* — (2) Arch. Hôp. de Poit. La famille Lamoureux en a encore une bonne partie, celle qui contenait les plantes médicinales.

CHAPITRE XI

Formation du jury des examens de Maîtrise

L'âge des candidats à la maîtrise. — Epoque des examens. — Immatriculation préalable. — Demandes à faire aux maîtres gardes, au conducteur et au Lieutenant de police.— Forme ordinaire de ces demandes. — Apothicaires désignés pour siéger dans le jury. — Amendes encourues en cas d'absence. — Les Officiers de justice. — Leur rôle. — Les médecins admis à présider aux examens, malgré l'opposition des apothicaires. — Entente finale entre les deux professions. — Les médecins substitués aux apothicaires absents. — Leur rôle aux examens. — Durée des épreuves.

S'il est relativement facile de commencer l'étude de la pharmacie et d'accomplir sans beaucoup de formalités le temps d'apprentissage ou de stage, il n'en est plus de même quand il s'agit de conquérir la maîtrise. Tout compagnon, ou même tout maître apothicaire désireux de changer de ville (1), doit subir un examen et faire son chef-d'œuvre en présence des maîtres. C'est une tâche difficile, car l'aspirant ne manque point d'obstacles à surmonter. Nous allons le suivre dans cette voie pleine de périls, et voir comment il doit s'y prendre pour la parcourir sans accidents.

Beaucoup de règlements sont muets sur l'âge que doit avoir le candidat à la maîtrise. Cependant, à Thouars, on

(1) Arch. Soc. Stat. Deux-Sèvres. Le 5 décembre 1778, Etienne-Victor Ducrocq, déjà reçu maître à Fontenay, le 20 août 1770, se présente à Niort. Ses certificats de stage ne sont pas examinés, mais il doit subir toutes les autres épreuves.

exige 24 ans au moins et 25 ans à Fontenay (1). A Saint-Maixent, l'on se contente de 22 ans (2). En somme, au début de la réglementation de la pharmacie, les apothicaires ne se préoccupent guère de cette question, qui ne vient dans aucun cas entraver l'accès de leur profession. Plus tard, en augmentant la durée du stage, ils reculent d'autant, pour les candidats, la possibilité d'accéder de bonne heure à la maîtrise. Jean-Baptiste Thévenet, fils d'un apothicaire, se présente en 1700, âgé de 31 ans (3). Brisset, à Niort, en a 27, et Laurent Ducrocq, 32, quand ils passent leurs chefs-d'œuvre (4), en 1762.

Dans certaines villes, les épreuves ont lieu à des époques fixes. A Poitiers, on les subit depuis le mois d'avril jusqu'au milieu de novembre. Il en est de même à Niort et à Civray (5). C'est la période de l'année pendant laquelle il est le plus facile de récolter les plantes nécessaires à l'examen des « herbes ». A Bressuire, elles commencent 15 jours avant l'assemblée générale de la communauté (6), afin que le chef-d'œuvre soit terminé le jour où elle devra se tenir.

Le candidat se soumet, tout d'abord, à certaines formalités indiquées par les statuts. Il débute par se faire immatriculer sur le registre destiné à l'inscription des compagnons, car il ne doit être appelé que selon son rang à subir les épreuves. A Thouars, il est défendu d'en recevoir deux

(1) Pièces just. nos 12 et 14. A Montpellier, c'est 22 ans en 1631, et 25 en 1798. (Germain. *S. Arch. de Montpellier*, *no 42*.) A Reims, de 25 ans. (Dr Pol Gosset, *Travaux de l'A. Nat. de Reims, t. 145*.) A Paris, également de 25 ans d'après les statuts de 1610. — (2) *Id.*, no 13. — (3) M. Decressac aîné. — (4) Arch. Soc. Stat. Deux-Sèvres. II. Hélie se présente, en 1663, à Poitiers à l'âge de 27 ans (M. Bourbeau). Un arrêt du Conseil, du 24 septembre 1782, fixe à 20 ans l'âge que devront avoir les aspirants à la maîtrise dans le ressort du Parlement de Paris. — (5) Pièce just., no 5. — (6) *Id.*, no 15.

à la fois, mais une exception est faite pour les fils de maîtres. Cette première formalité n'est point gratuite. Le 2 mars 1702, Jean Morlon déclare verser pour cela une somme de 5 l. 14 s. Seulement, comme il avait négligé de faire ce versement « avant que de présenter sa requeste tendant à estre receu », le premier garde refuse de l'accepter (1), avant d'avoir pris l'avis de la communauté.

Une fois inscrit, le candidat n'a plus qu'à prier les gardes de vouloir bien réunir les maîtres chargés de procéder à son examen. A Fontenay, comme dans beaucoup de villes de France, les choses se passent autrement. L'aspirant est tenu de choisir un apothicaire qui lui servira « de parrain et conducteur aux actes et expériences qu'il conviendra faire pour sa maîtrise et avecq luy verra, visitera tous les autres maistres et prendra d'eux le jour et lieu qu'il se devra présenter », mais n'aura pas le droit de l'interroger. Cette coutume (2) donne souvent lieu à de nombreux abus.

Les demandes sont adressées aux maîtres gardes qui ont, comme à Poitiers, 15 jours pour y répondre. A leur défaut, et surtout à partir du XVIII[e] siècle, ce sont les Lieutenants de police qui les reçoivent et se chargent de constituer les jurys d'examen.

La supplique du compagnon doit toujours être très humble et accompagnée de toutes sortes de raisons capables de militer en sa faveur. Jehan Bauldry, fils d'un maître, déclare, le 5 juillet 1572, qu'il succède à sa belle-mère, la veuve de Leblanc, qui lui en donne la permission. En conséquence, il n'a nullement l'intention de créer une pharmacie nouvelle (3). En 1636, Philippe Gouault (4) vient dire qu'ayant

(1) M. Bourbeau. — (2) *Factum pour Nicolas du Ruisseau.* (D[r] P. Dorveaux. Paris, 1903.) — (3) M. Bourbeau. — (4) *Id.*

femme et enfant, ne pas l'admettre, ce serait lui enlever le moyen de gagner sa vie (1). Certains, comme Chastelier à Fontenay, en 1680, font valoir le long espace de temps passé par eux dans l'étude de la profession, les services rendus aux maîtres ou à leurs veuves, et enfin l'âge qui les presse de s'établir (2). Même manière d'agir à l'égard des Lieutenants de police. En 1713, Pierre Guillon (3), qui se présente à Châtellerault, « pour y rendre ses services au public, et y réussir, auroit esté en plusieurs villes considérables du royaulme, et se seroit uniquement appliqué à cette profession ». Il ajoute même, avec quelque suffisance, « qu'il a donné de véritables marques de capacité et d'érudition dans cet art », comme le constatent les nombreux certificats dont il est porteur. Il termine en ajoutant que, le nombre des apothicaires étant fort restreint, il serait bon de leur adjoindre quelques médecins pour lui faire subir l'examen. Cette dernière insinuation indique le peu de confiance qu'il a dans l'indulgence de ses futurs examinateurs.

La demande faite, les gardes la communiquent à la communauté. De son côté, le Lieutenant de police, après avis du procureur, la renvoie aux apothicaires de la ville chargés de procéder aux examens. Cette règle, tout en étant suivie d'une façon générale, ne présente pas moins de nombreuses exceptions.

Les apothicaires, comme tous les jurés des arts et métiers, sont gens fort susceptibles, n'aimant point qu'on emploie la force pour s'introduire dans leurs jurandes. Les invec-

(1) M. Bourbeau. — (2) Arch. Vendée, E. 7. Chastelier donne les noms de tous les maîtres qu'il a servis. Il se recommande des clients de la veuve de Pache, chez laquelle il est resté 3 années, et, parmi eux, du gouverneur de la ville et plusieurs seigneurs. Il ajoute qu'il a 30 ans, âge convenable pour s'établir. — (3) Gref. police Chât., l. 424.

tives et les menaces n'ont aucun effet sur eux. Ceux qui les emploient sont fatalement obligés, un jour ou l'autre, d'arriver à se soumettre, s'ils ne veulent pas avoir à subir de longs et interminables procès. En 1586, Deschamps est refusé à Poitiers (1), sous prétexte qu'il n'a pas demandé poliment à passer ses examens. En 1636, Philippe Gouault, tout en offrant de faire « toutes les soubmissions requises et accoustumées », ne peut arriver à réunir un jury (2), ayant eu à soutenir un long procès contre les maîtres, qui lui en ont gardé rancune. Hilaire Hélie, pour cause d'exercice illégal de la pharmacie pendant deux ans, se trouve également en butte au mauvais vouloir des apothicaires de Poitiers. Ceux-ci viennent lui dire, le 4 avril 1663, qu'ils ont été d'une extrême indulgence (3), en le laissant tenir boutique ouverte sans avoir un serviteur reçu à l'examen sommaire. Quand le Lieutenant de police accueille trop facilement les demandes des candidats, les maîtres protestent et font opposition. Le 8 mars 1749, ceux de Civray (4) refusent de se réunir pour interroger Raymond Dupas, qui ne s'était point tout d'abord adressé à eux, et de plus se présentait à une époque de l'année peu convenable pour subir les épreuves de botanique.

Il serait exagéré de croire que les apothicaires aient montré une mauvaise volonté constante à l'égard de tous ceux qui aspiraient à faire partie de leur corporation. Dans maintes occasions, au contraire, ils cherchaient à favoriser les candidats. Paul Contant déclare, le 20 avril 1618, qu'il n'a-

(1) Arch. Vienne, D. 10. Les apothicaires l'autorisent pourtant à vendre des drogues simples et onguents, huiles, emplâtres, comme les autres « drogueurs ». — (2) M. Bourbeau. Il dut présenter 2 sommations, le 30 mai 1637 et le 17 juillet suivant. Il finit pourtant par se faire recevoir. — (3) M. Bourbeau. — (4) Gref. Civray, l. 57.

bandonnera sa place de 1er garde qu'après la réception de Thomas Garnier, le fils d'un de ses confrères (1). A Châtelleraull, le 10 décembre 1714, Beaupoil père et fils veulent bien faire passer l'examen de Pierre Guillon, quoique « le suppliant » n'ait point le temps de stage exigé par les statuts pour se présenter (2). A Niort, Hippolyte Baudin, mal conseillé une première fois, commence par poursuivre les maîtres, mais, revenu à de meilleurs sentiments, il les prie « de luy être favorables, de suppleer à ce qui pourroit manquer à son experience, esperant toutes leurs bontés, ce que dessuz le suppliant continuera à présenter à Dieu ses vœux et prieres pour leur prosperité et santé ». A la suite de cette requête (3), la communauté prend, le 8 mai 1702, la délibération suivante : « Nous soubsignés maistres Appoticquaires de cette ville de Niort, jurés et Gardes assemblés au couvent des R. P. Cordeliers, lieu par nous emprunté pour voir et déliberer sur la requeste à nous présentée cy-dessus, par Hyppolite Baudin aspirant à la maitrise de nostre art de pharmacie. Après lecture d'icelle à nous faite par nostre secrétaire et après l'avoir dhuement examinée, nous avons unanimement arresté que led. Hippolite Baudin se présentera pardevant nous pour estre dhuement et conformement à nos privileges royaulx, interrogé à la manière ordinaire, aud. lieu desd. Cordeliers à sa réquisition et prière, à demain neuviesme jour du présent, pendant lequel temps, il nous fera apparoir des certificats de ses bonnes vie et mœurs, conversation et faisant profession de la religion Catholique, et Apostolique Romaine. »

Le jury chargé de faire passer les examens est loin d'a-

(1) M. Martin. — (2) Gref. pol. Chât., l. 424. — (3) Arch. Soc. Stat. Deux-Sèvres.

voir toujours la même composition. D'une façon générale, on y rencontre : 1° les apothicaires ; 2° les magistrats ; 3° les médecins.

A Poitiers, selon le règlement de 1552, seuls les maîtres gardes ont le droit d'interroger les candidats. Celui de de 1582 étend ce privilège aux autres jurés, mais seulement pour la dispensation et la vérification des chefs-d'œuvre. Enfin, le dernier, de 1628, devenu plus libéral, permet à tous les membres de la communauté d'interroger les postulants. Il en est de même à Niort, Thouars, Fontenay et Bressuire. A Saint-Maixent, on suit les anciens usages de Poitiers. Les maîtres gardes font passer l'examen, auquel leurs confrères peuvent assister (1), à la demande des candidats, mais « ne feront aulcune interrogation, que donner leur advis et opinion auxd. jurés, sur leur capacité ou incapacité ». Ils n'ont en somme que simple voix consultative. Au XVIIIe siècle, par suite de causes diverses, le nombre des apothicaires devient fort réduit. A Civray, le 10 février 1741, François Robert (2) est obligé de se contenter d'un seul d'entre eux, comme examinateur. Pierre Beaupoil, de Châtelleravlt, ne pouvant décemment le passer devant son père seul (3), réclame, le 19 mai 1713, un jury composé de médecins.

Les maîtres sont tenus d'assister aux examens comme aux autres assemblées. A Fontenay, en cas d'absence, ils sont punis d'une amende de sols. A Thouars, 60 ils ont à payer six livres, dont moitié au seigneur et moitié aux pauvres de l'art. S'ils se permettent de refuser le candidat par « haine ou animosité », le sénéchal a le droit de faire venir

(1) Pièces just., nos 4, 5, 9, 13, 15, 15. A Paris, les examens se passaient devant les 6 gardes. — (2) Gref. Civray, l. 57. — (3) Gref. Chât., l. 124.

deux maîtres d'une ville voisine et de constituer, avec un médecin de l'endroit, un nouveau jury. A Poitiers, les parents les plus proches du candidat, père, oncle ou cousin, ne peuvent l'interroger.

La mauvaise volonté des maîtres se fait parfois sentir dès le début des épreuves. Pierre Cosseau, après en avoir vu fixer le jour, constate avec déplaisir que les apothicaires n'ont reçu aucune convocation. Muni d'un billet délivré par le premier garde, il se rend, le 16 mai 1632, chez le clerc pour le prier de vouloir bien, conformément à ses fonctions, prévenir les maîtres jurés. Comme il est absent et parti à Châtellerault, il va trouver Alexandre Babinet, qui refuse formellement de prendre sa place (1). A la suite de ce refus, il s'adresse à Nicolas Poitevin. Celui-ci consent à s'en charger, mais en faisant toutes sortes de réserves.

Les officiers de justice, sous l'autorité desquels se trouvent les corporations, peuvent assister aux actes principaux qu'elles accomplissent, et particulièrement aux examens qu'elles font subir, afin de s'opposer aux abus susceptibles de s'y commettre. Ce droit est encore plus net et plus explicite à partir de 1700, lors de la création des Lieutenants généraux à la police. C'est du reste la jurisprudence constante du Parlement de Paris. Le 31 octobre 1539, les apothicaires d'Angers doivent, conformément à un arrêt des Grands Jours, se présenter devant les officiers du roi, les médecins et les apothicaires (2). Les maires de Poitiers se montrent en tout temps fort jaloux de ce privilège. L'un d'eux, appuyé par le Conseil, ordonne, le 20 avril 1616, que le procureur sera tenu d'assister aux chefs-d'œuvre des

(1) M. Bourbeau. — (2) Arch. Nat. X.1a. 49220.

arts et métiers (1), en signera les procès-verbaux, et fera verser les droits de réception dus à la ville. Même ordonnance, le 25 juin 1629, pour empêcher les maîtres de favoriser certains candidats (2). Enfin, en 1635, le Parlement des Grands Jours rend un arrêt prescrivant aux procureurs à la police de se trouver aux chefs-d'œuvre et expériences, afin d'en faire leur rapport, lors de la prestation de serment (3). Le 31 janvier 1639, l'Hôtel-de-ville va plus loin (4). Il est ordonné qu'aucun examen n'aura lieu sans la permission du maire.

Le rôle du procureur à la police est celui d'un simple surveillant. S'il est consulté à l'improviste sur une difficulté quelconque, il se garde bien de la résoudre séance tenante. Le 3 septembre 1588, au cours de l'examen de Thomas Garnier, à Poitiers, le procureur ayant été invité à donner son avis sur un point litigieux, qui divisait les maîtres, déclare : « qu'il n'etoyt appelé qu'à voyr faire le chef-d'œuvre et examiner icelluy (5) et à présent se gardera de respondre et d'empescher de se terminer aultrement les examens et chefs-d'œuvre des parties et mestiers des maîtres apothicaires ».

Dans les autres villes du Poitou, les sénéchaux et leurs procureurs possèdent les mêmes droits de police que les maires de Poitiers. Pourtant, ils ne semblent guère les exercer, sauf quand un conflit s'élève au cours d'un examen. A Châtellerault, le 28 mai 1637, le sénéchal ayant à juger une contestation survenue entre Jehan Herault et Pierre Allain, pendant la réception de Jehan Creusé (6),

(1) Reg. dél. m., nº 70, p. 114. — (2) Reg. dél. m., nº 79. — (3) Bibl. Poit. *Arrêts des Grands Jours de Poitiers*. — (4) Reg. dél. m., nº 89, p. 35. Le 19 février suivant, le procureur s'oppose à la réception d'un maître tailleur, aux chefs-d'œuvre duquel il n'a pas assisté. (*Id.* nº 90, p. 48.) — (5) M. Herbaudeau. — (6) Gref. Chât., l. 185.

décide,pour les mettre d'accord, que les épreuves se continueront devant deux médecins accompagnés du procureur du roi..Enfin, dans cette même ville, le Lieutenant général à la police ordonne, le 27 août 1707, qu'à l'avenir les expériences se feront en sa présence et que le procureur l'accompagnera (1). A Civray, le 2 janvier 1702 (2), elles ont lieu devant ces mêmes magistrats.

Il ne faudrait pas croire que les maires et les officiers du roi aient toujours assisté aux examens de maîtrise. C'est plutôt le contraire qui s'est passé. Les registres des délibérations des apothicaires de Poitiers et de Niort n'y mentionnent jamais leur présence. A Châtellerault, comme à Civray, le tribunal enregistre simplement les demandes des candidats, procède à une enquête sommaire sur leur moralité et les renvoie devant les jurés, qui seuls sont chargés de les interroger. L'examen terminé, il se contente d'en homologuer le résultat.

En 1536, au cours d'un procès entre les moines de Sainte-Geneviève et les apothicaires de Paris, la Faculté de médecine intervient et réclame pour deux de ses membres le droit d'assister à la réception des maîtres en pharmacie (3). Elle obtient gain de cause et l'arrêt du Parlement est mis en vigueur dans nombre de villes de province, comme Angers (1539), Reims (1552), Orléans (1556), Tours (1556), etc. L'édit de Blois de 1579 vient le confirmer d'une façon définitive, en ordonnant, « qu'il ne sera passé aulcuns maistres chirurgiens et apoticaires des villes ou y aura université, que les docteurs régents en médecine n'ayent esté

(1) Gref. Chât., l. 424. — (2) Arch. Vienne, E. 7. Cette mesure semble avoir été générale en France. — (3) Arch. Vienne, D. 10. Publié par le Dr P. Dorveaux (Paris, 1906).

présentz aux actes et examens et ne l'ayent approuvé ». Nous avons vu, à Poitiers, le doyen Jehan Coytard installer des cours destinés aux compagnons apothicaires et chirurgiens. Il ne va pas tarder à revendiquer les droits qu'ils donnent à la Faculté de se faire représenter aux examens de ces deux professions.

Le 25 avril 1586, il s'adresse au Présidial en réclamant « que deffences soient faictes aux apoticaires de ne recepvoir aulcun à la maistrise de leur mestier (1), que deux de leurs docteurs regens depputez de la Faculté, n'ayent assisté à son examen et chief-d'œuvre et ne l'ayent approuvé suivant l'art. 87 de l'édit de Bloys ». Même requête est présentée le 16 février 1587, quand le compagnon Nicolas Deschamps veut subir ses épreuves (2). Il obtient successivement gain de cause le 21 février 1587, et le 16 mars 1588.

Les apothicaires, dans l'espoir d'éviter cette pénible obligation, s'adressent au roi pour obtenir la confirmation intégrale de leurs privilèges. Ils demandent « qu'aulcune mutation ne soit faicte dans leurs statuts et qu'ils feront comme ils ont coutume les examens et probations de ceux qui voudront estre reçus dans leur profession, sans y appeler ni médecins, ni qui que ce soit ». Leur but est de considérer l'édit de Blois comme lettre morte. Au surplus, ils ajoutent : « Led. corps et collège desd. appoticquaires s'est si fidellement comporté que entre eux n'y a que une seulle dispute ou proces, sur la diversité de leurs opinions, pour la réception de ceulx qui y ont esté reçus, et jamais n'est advenu faultes ou plainctes desd. receptions. » Si les médecins sont fort capables de rece-

(1) Pièce just., n° 6. — (2) Arch. Vienne, D. 10.

voir des docteurs, ils cessent de l'être quand il s'agit des apothicaires. Ils ne connaissent point les médicaments, car, « comme la plupart se ressemblent en apparence et à l'œil, et sont apparents en la distinction, par l'exercice qui se fait es boutiques des maistres appothicquaires et non par la seule theorique, laquelle seulle appartient aux médecins ». Ces derniers n'ont point l'habitude de les appeler aux examens des « polydes » (bacheliers), ou des docteurs, pour leur faire voir si les élèves en médecine connaissent les drogues simples et composées, s'ils savent quand commencent et quand cessent les fermentations des médicaments et le moment où ils sont bons à être employés. Cette requête et une autre semblable, adressées au maire, n'obtiennent aucun succès. Par son arrêt du 5 août 1588, le Présidial déclare que, tous les ans, la Faculté devra choisir deux de ses membres, « pour assister et estre présens, avecq les maistres appoticquaires aud. Poictiers (1), gratuitement aux actes d'examen et chef-d'œuvre de ceux qui vouldront aspirer et prétendre à l'estat et maîtrise d'appo-

(1) Le 18 décembre 1597, en confirmant les règlements donnés par Roch Le Baillif au mois d'avril 1597, un arrêt du Parlement de Paris déclare que, dans toute l'étendue de son ressort, les examens auront lieu devant deux docteurs, sans aucun salaire, quand il y aura maîtrise. Dans les autres localités il en sera de même, à condition qu'il y ait un nombre suffisant de médecins. (Arch. Vienne, D. 11.) La Faculté de Paris, voyant là une atteinte à ses privilèges, poursuit Le Baillif. Son doyen Riolan, incertain de ses droits, écrit, le 4 janvier 1598, à ses confrères de Poitiers, disant que des docteurs de Paris assistent aux examens des apothicaires et que, pour cela, chacun d'eux reçoit un écu. Ils ont voix délibérative et sont là surtout pour empêcher « qu'un *quidam* ne fut reçu pour son ignorance ». Ils sont présents à la première épreuve et à la dispensation du chef-d'œuvre, lequel est fait sans eux. Il termine en ajoutant que l'écu qu'ils perçoivent n'est point gagné par ce qu'ils ont à faire. On pourrait le leur refuser et même au besoin se passer d'eux complètement. Pourtant, les médecins sont les maîtres avant tout : « *sunt tantum ministris medicis, nostrum est imperare* ». (Arch. Vienne, D. 11.)

ticquaire, et avecq lesd. appoticquaires iceulx approuver, suivant l'ordonnance que lesd. députtez seront tenuz de faire, et s'assembler à la fin susdite, avecq lesd. appoticquaires à la première réquisition qui commodement leur y sera faicte, et au doyen de lad. Faculté, par un des maistres jurés et gardes dud. estat, autrement sera procédé, par ceulx qui seront présens à la convocation, à l'examen du prétendant à lad. maîtrise, ainsi qu'il appartiendra, et sera reçu s'il est trouvé idoine et capable, instruit suffisemment en la langue latine ».

Il faudrait bien peu connaître la ténacité des apothicaires poitevins pour croire qu'ils aient pu de suite s'incliner devant cette obligation nouvelle. Le 3 septembre suivant, au moment où Thomas Garnier va présenter son chef-d'œuvre, un conflit éclate entre les maîtres dans la maison du 1er garde Brice Graffard. Un certain nombre d'entre eux, parmi lesquels Henry Garsonnet, Jehan Contant, Paul Contant, Mathurin Demayré, Loys Garsonnet, déclarent illégaux les examens passés devant les deux médecins, car l'arrêt donné récemment est frappé d'appel. Le candidat objecte qu'un jugement du 30 juillet 1587 l'autorise à se présenter devant eux tous, médecins et apothicaires, en présence du procureur du roi. Il demande en conséquence à terminer ses épreuves. Carré et Citoys sont pour la conciliation (1), mais leurs confrères ne veulent rien entendre.

Le Parlement de Paris ayant maintenu sa jurisprudence (2), les maîtres jurés se trouvent dans l'obligation de subir la présence de leurs adversaires. Ils le font, du reste, avec la plus mauvaise grâce possible et s'en dispensent

(1) M. Herbaudeau. — (2) Arch. Vienne, D. 11.

chaque fois qu'ils en trouvent l'occasion. En 1616, les médecins se plaignent de ce que Georges Royer se soit permis de lever boutique, sans avoir observé les ordonnances et sans s'être présenté devant eux (1). Pour le punir de cette audace, ils prennent l'engagement de ne faire « aulcunes ordonnances pour malades, dans la bouticque dud. Royer ». Ce sont toujours ces malheureux malades qui, en fin de compte, subissent les conséquences des querelles médico-pharmaceutiques.

Les apothicaires ont soin de prévenir les docteurs quand ils les savent absents de chez eux ou dans l'impossibilité de délaisser leurs clients. Pourtant, les relations communes entre les deux professions étant devenues meilleures, une entente a lieu le 3 février 1621, en vertu de la délibération suivante : « En l'assemblée des maistres apothicaires de ceste ville, faicte au couvent des Augustins à la manière accoustumée, a esté résolu, pour contenter messieurs les docteurs en médecine de lad. ville, que désormais il ne se fera aucune assemblée ou lesd. sieurs docteurs seront necessitez d'eux y trouver, que au préalable ilz ne soyent advertis deux jours auparavant, afin qu'ilz ayent le temps de s'y trouver commodement, ou que monsieur le doyen, en cas d'absence des deputez, aye le temps d'en substituer d'autres (2). Comme aussi a esté résolu que la compagnie ou seroient lesd. messieurs ne pourra estre rompue ny déf-férée que par la pluralité des voix de lad. compagnie. » Cette décision complète le règlement de la Faculté de 1617. Le médecin désigné pour faire les leçons et assister aux examens doit, en cas d'absence ou d'empêchement quelconque, prévenir le doyen. Celui-ci prend sa place, ou bien la

(1) Arch. Vienne, D. 11. — (2) *Id.*

donne au sous-doyen. Enfin, quand les épreuves ne sont pas terminées, celui qui les a suivies au début est tenu de continuer jusqu'au bout, quand bien même sa charge serait passée à un autre.

A partir de cette époque, et même après la cessation des cours, un ou deux docteurs font toujours partie du jury. En Poitou, leur présence est gratuite, contrairement à ce qui a lieu à Paris et dans d'autres villes de France.

Si le sénéchal de Châtellerault peut, d'une façon toute occasionnelle, en 1635, faire interroger un candidat par deux médecins, cette manière de procéder ne devient habituelle que plus tard, en vertu du règlement du 27 août 1706 (1), qui permet aussi au Lieutenant de police d'assister aux interrogations. A Niort, en 1702, le médecin Dupuys-Cochon, en qualité de juré royal, revendique un pareil droit (2), mais les apothicaires refusent de le reconnaître. En réalité, sa présence, de même que celle de ses successeurs, n'y est constatée que bien plus tard, comme l'indique le registre de la communauté.

Les statuts donnés par les archiâtres rendent la présence du médecin absolument obligatoire aux examens. A Saint-Maixent, il doit y en avoir un ou deux. A Fontenay, c'est le doyen qui est choisi. A Bressuire, le lieutenant du premier médecin du roi, sous l'autorité duquel se trouve la jurande, est naturellement désigné pour cet emploi. Même chose se passe à Thouars et à Civray (3), quand cette dernière ville possède un docteur.

Au XVIIIe siècle, les communautés d'apothicaires disparaissent en bonne partie, dans nombre de localités. Pour les empêcher de succomber complètement sous la concurrence

(1) Gref. Chât., l. 424. — (2) Arch. Soc. Stat. D.-S. — (3) Arch. Vienne, E. 7.

des chirurgiens, ceux qui veulent les conserver sont obligés de subir les examens de maîtrise. Pour y arriver, ils ont le choix entre deux moyens. Ou bien demander un jury composé seulement de médecins, si par hasard il s'en trouve en nombre suffisant, ou bien aller se présenter devant la communauté d'une ville voisine.

Pour obtenir un jury extra-pharmaceutique, le candidat doit s'adresser à la justice en faisant valoir qu'il ne peut agir autrement et invoquer soit la mauvaise volonté des apothicaires soit leur trop petit nombre. Le 9 octobre 1728, le tribunal de Châtellerault déclare que, par suite du refus des maîtres de la ville, le nommé Seuilly se présentera devant les médecins Joseph Calvin, Alexandre Bobin et Charles Rasseteau. Ceux-ci l'ayant trouvé « capable et suffisant », le Lieutenant de police homologue sa réception, parce que « la ville a besoin de secours (1) ». Un fait semblable se passe à Poitiers en 1613. Nous en parlerons à propos des examens irréguliers. Paul Beaupoil est reçu, comme nous avons vu, le 19 mars 1713, par les médecins, car, son père, étant seul apothicaire, refuse de l'examiner, ajoutant qu'il se trouve nombre de docteurs érudits et capables de procéder aux expériences. C'est du reste ce qui a lieu. Un notaire est chargé de jouer le rôle de secrétaire et d'enregistrer les demandes et les réponses. En 1702, Jean Dupont est reçu à Civray (2), par un seul médecin.

Le rôle de celui-ci dans les examens des apothicaires est le même que dans celui des chirurgiens. Voici comment on procède à Poitiers pour ces derniers, ainsi que les docteurs régents l'écrivent le 20 février 1727 : « Dans les assemblées pour examens, les chirurgiens forment cercle

(1) Gref. Chât., l. 424. — (2) Arch. Vienne, E 7.

ou ovale. Le médecin a la première place, à la tête du cercle, ayant à sa gauche le lieutenant, cy devant le juré en exercice avoit la place du lieutenant, et tous les autres se mettoient sur deux lignes, l'une à la droite du médecin et l'autre à la gauche du lieutenant (1). Les fonctions du médecin sont de prendre garde si l'on observe les statuts et règlements, si les interrogations sont convenables, car le médecin imposerait silence aux interrogateurs, si leurs questions étoient hors de portée de la chirurgie comme de médecine et de pharmacie ». Les deux gardes devaient probablement se mettre de chaque côté des délégués de la Faculté et ensuite les maîtres, selon leur rang de réception.

Si les chirurgiens ne sont pas interrogés par les médecins, il n'en est pas toujours ainsi pour les apothicaires. A Poitiers, quand il s'agit d'un candidat qui se fait recevoir pour une autre ville, un seul d'entre eux assiste aux examens. Autrement, il y en a toujours deux et même trois, qui se remplacent parfois pendant le cours des épreuves. Dessaux, en 1774, en a deux à la première et à la seconde d'entre elles, puis trois à la dernière. Blaise Mauduyt, docteur-régent (2), pose des questions à un candidat sur la pharmacie et la chimie. Même chose a lieu en 1777, lors de la réception de Favre (3). Enfin, en 1800, Chandor n'est interrogé que par les anciens maîtres (4). A Niort, il n'y a qu'eux qui posent des questions aux candidats.

A Fontenay, l'art. VII du règlement dit que le plus ancien médecin appelé pour présider « pourra aussy interroger sy

(1) Arch. Vienne, D. 6. Reg. s. 8. — (2) Bibl. Poit., Reg. 405. Mauduyt (Blaise-Philippe), fils de Philippe, fit ses études à Montpellier. Reçu docteur à Poitiers, le 15 janvier 1735. Marié, le 29 mai 1752, à Marie Barbier (Reg. par. N.-D.-l'ancienne). Mort doyen de la Faculté à l'âge de 73 ans, le 1er février 1778. — (3) *Id.* — (4) *Id.*

bon luy semble et empescher de rien proposer hors le sujet de pharmacie ». C'est là, croyons-nous, très nettement défini le rôle du Docteur (1). Il interroge ou n'interroge pas, mais doit avant tout surveiller les questions posées par les maîtres. Sa présence et celle du magistrat servent à garantir au candidat la marche régulière de son examen. L'un doit s'occuper de la question scientifique, et l'autre veille à la bonne observation des statuts.

Le jury, une fois constitué, ne fonctionne, dans certaines jurandes, que pendant un temps limité. A Poitiers, une fois la demande présentée par le compagnon, les maîtres se réunissent 8 jours après, selon les statuts de 1552 et de 1582, et 15 jours, selon ceux de 1628. L'époque à laquelle commence la première épreuve est arrêtée dans cette réunion préparatoire. A Saint-Maixent, les chefs-d'œuvre sont exécutés dans les trois mois qui suivent la première épreuve. A Fontenay, chacune d'elles se continue pendant deux jours. Enfin, à Bressuire, leur durée totale ne peut excéder 15 jours.

Telles sont les précautions prises pour entourer les réceptions à la maîtrise de toutes les garanties nécessaires de justice et d'impartialité. Choix du jury, composé d'abord des seuls gardes, puis de tous les maîtres jurés, soumis au contrôle des médecins et des officiers de justice. Obligation pour les maîtres d'y assister, sous peine d'amendes, et renvoi du candidat devant un jury étranger à la localité, en cas d'injustice manifeste. Cette organisation semble tout prévoir, mais ne fonctionne que fort irrégulièrement, et n'empêche point les abus, qui parviennent quand même à se commettre.

(1) Pièce just., n° 13. En 1615, à Cambrai, l'examen avait lieu devant 2 maîtres apothicaires, 2 médecins, 2 échevins, le prévôt et son greffier. Il devait durer 3 heures. (H. Coulon, *les Apothicaires de Cambrai. Bull. hist. et phil.*, 1904.)

CHAPITRE XII

Les Examens de Maîtrise

Lieux de réunion pour les examens. — Epreuves à subir. — Vérification des certificats de stage. — Ce qu'ils doivent prouver. — Sévérité avec laquelle ils sont examinés. — Certificats de catholicité. — Second examen. — Lecture et explication d'un texte latin. — Questions posées en pharmacie, chimie et histoire naturelle. — Procès-verbal du résultat. — Troisième examen, celui des herbes. — Herborisations à la campagne. — Le chef-d'œuvre composé de médicaments pour les usages internes et externes. — Privilèges des fils de maîtres. — L'indulgence est la note dominante des examens.

Les examens de maîtrise ont généralement lieu dans les locaux où les maîtres jurés ont l'habitude de faire leurs assemblées. A Poitiers, tout d'abord, au couvent des Augustins, ensuite au jardin royal de médecine, puis chez le doyen, et enfin dans une salle des Cordeliers. A Niort, c'est aux Cordeliers. A Châtellerault, Fontenay, Bressuire et Saint-Maixent, dans la boutique ou dans la chambre haute de la maison du premier garde. En 1713, à Châtellerault, on emprunte la maison du doyen des médecins pour la réception de Pierre Guillon.

Les épreuves à subir peuvent se diviser en quatre groupes distincts comprenant : 1° l'appréciation des certificats d'apprentissage, de stage et de catholicité ; 2° les interrogations sur la pharmacie et la chimie, avec la lecture d'une page quelconque du codex ou de diverses ordonnances

médicales ; 3° la reconnaissance des plantes vertes ou des plantes sèches conservées dans les droguiers ; 4° la dispensation, la préparation, et la présentation des chefs-d'œuvre.

La première épreuve, qui consiste à examiner avec soin les certificats du postulant, tout en ayant l'air de se présenter comme une simple formalité, est au contraire une des plus difficiles à subir. Les apprentis et les compagnons mettent presque toujours une incorrigible insouciance à faire légalement constater le temps qu'ils passent au service des maîtres. D'autre part, nombre d'entre eux négligent de résider dans la ville où ils veulent s'établir et, pour cette cause, ne peuvent y passer leurs examens.

A Poitiers, en 1582, le candidat devra prouver qu'il a trois ans de stage et qu'il est catholique. En 1628, le règlement dit « que le secrétaire fera appeler led. aspirant en pleine compagnie, pour lui enjoindre d'apporter, au jour de son examen, l'acquit de son apprentissage et des autres maîtres qu'il aura servis pendant dix années, acte de bonne vie, prudhommie, bonnes mœurs, et qu'il est bien vivant et catholiquement ». Le tout sera vu, lu et vérifié. Si quelque point laisse à désirer et si une accusation est portée contre lui, il ne se présentera qu'après en avoir démontré la fausseté (1). Les statuts de Saint-Maixent, Thouars, Fontenay et Bressuire s'étendent aussi longuement sur les pièces à produire (2). Chaque communauté n'entend recevoir dans son sein que des gens connus, dont la vie publique, la tenue, les mœurs, l'intelligence et les connaissances professionnelles sont absolument inattaquables.

(1) Pièces just., n°s 4, 5, 9. — (2) *Id.*, n°s 12, 13, 14, 15. A Angoulême, d'après le règlement de 1607, le candidat doit être « yssu de gens de bien, naturel François, et non de nation étrangère ». (*Bull. Soc. Arch. et Hist. de la Ch.*, 1861)



Le 6 avril 1776, les apothicaires de Niort refusent d'admettre à l'examen le nommé Pierre Lezay, natif de Chef-Boutonne, sous prétexte « qu'il n'a point présenté de certificat de catholicité et de vie et mœurs ». Il n'a pas montré, non plus, l'acte d'apprentissage ni d'autres actes *identiques et équipollents*. Il ne peut point avoir rempli le temps désiré par le règlement qui, de son propre aveu, doit être à son égard de quatre années complètes. « Il n'en appert aucune preuve, car les deux certificats des sieurs Lalande et Vaslin fils n'ont point l'efficacité d'y suppléer : le premier énonce vaguement un apprentissage de deux ans, sans fixer l'époque de l'inscription du sieur Lezay sur le registre de la communauté des Mes d'Angoulême ; celui du sieur Vaslin fils affecte le même vice et est encore insuffisant. Il n'est point d'ailleurs légalisé et ne mérite aucune foi. Ces deux certificats écartés (1), ceux de Maquer, Ruelle, Bucquet et Bailleau sont également insuffisants pour remplir l'esprit et les dispositions de notre règlement. » En conséquence, ils n'admettent que 2 ans, 9 mois et 28 jours de stage, qui ne peuvent compenser les quatre années exigées pour posséder les connaissances nécessaires à la profession.

Plus tard, en 1787, Jean Thomas Carcault éprouve encore à Niort un refus semblable. On lui déclare que son stage est irrégulier. Le temps qu'il a passé à l'hôpital militaire de Niort est très exact, mais comme la pharmacie y est tenue par un des Pères de la Charité, qui n'est point véritablement pharmacien, on ne saurait lui en tenir compte. Il a été deux ans à Paris chez Cottet. Il a même obtenu des certificats constatant qu'il a suivi les cours du Jardin du

(1) Arch. Soc. Stat. Deux-Sèvres.

roi, « mais ils n'ont aucune valeur, car n'importe qui peut en avoir ».

Ces exemples nous montrent le soin méticuleux apporté par les apothicaires à vérifier les années de stage. Pourtant, quand les attestations écrites font défaut, les tribunaux et même quelques jurandes admettent les preuves par témoins. Le 1er février 1741, le Lieutenant de police de Civray poursuit une enquête de ce genre avant d'envoyer François Robert devant ses examinateurs (1). Il entend d'abord Jacques-Marie Maignen, curé de la paroisse de Saint-Pierre d'Exideuil, qui, après avoir mis la main *ad pectus*, et promis de dire la vérité *in verbo et sine dolis*, déclare bien connaître le demandeur, qu'il a vu exercer d'abord chez un patron, puis à son compte. Il le considère comme bon catholique, assidu aux offices et aux heures de l'église, en un mot fort digne d'exercer son art. L'avocat Louis Albert, les chirurgiens Jacques Barbier et François Pascault sont unanimes à confirmer ce précédent témoignage. En conséquence, et après les conclusions prises par le procureur du roi, le sénéchal renvoie le candidat devant l'unique apothicaire de la ville, chargé de l'examiner. Celui-ci ne fait pas la moindre objection et oublie volontiers que son futur confrère exerçait déjà la pharmacie sans aucun droit, depuis neuf ans.

Les certificats de catholicité, dont la plupart des règlements font mention, ne sont exigés sérieusement qu'à partir du milieu du XVIIe siècle. Dans certaines villes de France, les apothicaires profitent plus ou moins de leur absence, pour éliminer les candidats huguenots (2). En Poitou (3),

(1) Gref. Civray, l. 57. — (2) Filleau, *Décisions Catholiques*. — (3) Arch. Vendée. E 7.



nous ne connaissons qu'un fait de ce genre, dont nous parlerons plus loin, qui se passe à Fontenay, en 1680.

Les certificats de catholicité sont tous rédigés de la même façon. Ils sont à peu près identiques au suivant, que délivre, le 9 décembre 1713, le curé Meslin à Pierre Guillon : « Je soussigné, curé de Notre-Dame de Châtellerault, certifie à tous qu'il appartiendra (1) que M. Pierre Guillon le jeune a satisfait à son devoir pascal et autres de catholicité, avec piété et édification et qu'il est de très bonnes vie et mœurs. C'est le témoignage que je rends à la vérité. En foi de quoi, etc. » Le 2 janvier 1702, Jean Rifault, curé de Civray, se contente d'attester la catholicité de Jean Dupont en assistant à son examen. C'est la seule fois que nous voyons un prêtre faire partie du jury.

Cette minutieuse enquête terminée, le candidat est admis à commencer les épreuves qu'il doit subir. Tout d'abord, il est tenu de lire et d'expliquer les ouvrages latins, usités en pharmacie, comme Mésué (2), Nicolas (3), Saladin (4), Albucasis (5), et plusieurs autres du même genre. A Poitiers, selon les statuts de 1552, le premier garde lui indique le passage choisi. Par suite, sans doute, de quelques discussions, celui de 1628 veut que le livre soit ouvert au hasard, et que le sort se charge seul de lui en désigner la page. En outre de ces auteurs, il est également obligé de lire les ordonnances des médecins, toutes formulées en latin, selon l'usage

(1) Gref. Chât., 1.424. — (2) Mésué ou Abou-Zacharia-ben-Masouïach, né vers 776, mort à Bagdad en 857. Ses œuvres furent imprimées à Lyon en 1478. (E. Leclerc, *Ouvrages de Pharmacie rédigés en français et publiés à Lyon*, 1900.) — (3) *Nicolaus Præpositus*, qui passe pour avoir été un moine Salernitain, auteur d'un antidotaire. (Dr Dorveaux, édition française, Paris, 1896.) — (4) *Saladinus de Asculo,* auteur du *Compendium Aromatariorum.* — (5) *Albucasis,* auteur du *Liber servitoris.*

de les commenter et d'indiquer la façon dont elles doivent être préparées.

Si nous passons en revue les quelques examens copiés textuellement sur les registres des maîtres apothicaires de Niort (1) nous constatons que les médecins ne posent aucune question aux candidats. Quant aux apothicaires, leurs demandes portent sur la chimie, la pharmacie et l'histoire naturelle médicale.

Les interrogations sur la pharmacie sont plus ou moins nombreuses, mais elles se font sur des préparations peu difficiles. Les réponses pour une même question varient assez souvent. Le 19 juillet 1762, l'apothicaire Fréteau demande à Jean Ducrocq : « Qu'est-ce que la pharmacie? » Celui-ci répond : « C'est une partie de la médecine qui peut embellir et anoblir son opérateur, et qui enseigne la manière de bien préparer les médicaments. » Comme l'interrogateur insiste pour connaître quelles sont les conditions nécessaires pour devenir un bon pharmacien, le candidat lui en indique trois : 1° être bon chrétien ; 2° être fidèle dans les compositions ; 3° bien connaître les compositions. Quelques années plus tard, en 1778, Victor Ducrocq, fils, se contente de dire que la pharmacie est un art composé de deux parties, l'une chimique et l'autre galénique. Cette dernière réponse, bien simple et bien précise, vaut-elle mieux que la première? Le père est prêt à considérer comme un sacerdoce la profession qu'il embrasse. Le fils n'y voit que des manipulations à exécuter, sans avoir une idée précise des autres obligations morales qui lui incombent.

Les connaissances chimiques des apothicaires sont fort incomplètes à cette époque. La théorie du phlogistique est

(1) Arch. Soc. Stat. Deux-Sèvres. Pièce just., n° 20.

en pleine faveur. Par elle, sont tant bien que mal expliquées toutes les réactions qui ont lieu entre les divers corps. Ainsi Jean Ducrocq raconte que le *lilium de Paracelse* (1) est une union des régules d'étain et de cuivre privés de leur phlogistique. L'*antimoine diaphorétique* (2), une chaux privée également de son phlogistique. Les questions ayant trait aux préparations de l'antimoine sont les plus communes. En 1778, l'apothicaire Chevallereau les passe presque toutes en revue (3) au cours de son examen.

Comme pharmacie galénique, on demande souvent les diverses sortes de confections (4), les quatre onguents froids (5), la raison pour laquelle les huiles sont liquides et les résines solides, les fermentations, etc. Chaque préparation n'est l'objet que d'une seule interrogation. Dans aucun cas l'examinateur ne cherche à tirer du candidat des explications détaillées.

L'histoire naturelle médicale est abordée dans les trois règnes de la nature. Dans le premier, il est souvent parlé du musc et de la civette. Dans le second, des gommes, des résines, des myrobolans, des trois santaux, des aloës, du macis, du pareira brava, de la rhubarbe, etc. Dans le troisième, du soufre, du mercure et de l'antimoine. En 1778, Victor Ducrocq, interrogé sur les cinq sens, répond : « L'ouïe sert en pharmacie pour faire choix de la casse bonne ou mauvaise. La vue, pour distinguer les couleurs. L'odorat, pour distinguer le rance du frais. Le goût, pour distinguer l'amer du doux. Le toucher, pour distinguer le rude du

(1) Se fait avec cuivre, étain, antimoine, crème de tartre calcinés ensemble et repris par l'alcool. — (2) Ou antimoniate de potasse. — (3) Arch. Soc. Stat. Deux-Sèvres. — (4) Alkermès, hyacinthe, hamech. — (5) Ong. populéum, cérat, ong. blanc de Razis, et rosat.



poli. » En réalité, tout dans l'examen doit avoir un rapport direct quelconque avec la pharmacie.

Les examinateurs posent plus ou moins de questions selon qu'ils sont plus ou moins nombreux. Généralement, à Niort, chacun d'eux se contente de deux ou trois demandes, et va rarement jusqu'à six ou sept. Du reste, selon la plupart des règlements, ils sont tenus à une certaine réserve à cet égard. Ils ne doivent point, par des interrogations répétées ou insidieuses, en arriver à intimider le candidat, afin de pouvoir plus facilement le prendre en défaut.

Les questions et les réponses sont écrites mot à mot sur un procès-verbal dressé par le secrétaire qui doit aussi indiquer l'heure du début de l'examen et celle de la fin. Le tout est daté, puis signé par les maîtres et le candidat. Celui d'Hélion, fait à Poitiers, en 1786, ne mentionne pas les interrogations et les réponses. Celles-ci sont mises à part sur des feuilles volantes (1), placées après chacune des épreuves, sous pli cacheté. A Niort, au contraire, à partir de 1762 seulement, elles sont écrites sur le registre même de la communauté. Nous croyons volontiers que cette dernière manière d'agir est plutôt une exception. A Poitiers, au bout d'un mois, les procès-verbaux sont retirés de leur enveloppe, et le résultat de l'examen est enfin proclamé (2). Cette longue attente devait être singulièrement pénible pour les candidats.

La troisième épreuve suit assez rapidement la seconde. Elle comporte des interrogations sur la botanique et se nomme l'examen des « herbes ». Elle se passe pendant la belle saison, du printemps à l'automne, selon les statuts de Poitiers, Niort, Châtellerault et Civray. Ailleurs, faute

(1) Bibl. Poit., Ms., n° 405. — (2) *Id.*

de plantes vertes, on en fait reconnaître de sèches, conservées précieusement dans les droguiers.

A Poitiers, le candidat, accompagné des maîtres gardes, du secrétaire et de quatre apothicaires désignés par la compagnie, doit être mené deux ou trois fois à la campagne, pour qu'on l'examine sur les plantes « tant sur les lieux où elles habitent que sur leur genre, leur espèce, la manière de les cueillir et celle de les conserver ». Si nous en croyons le dernier registre de la communauté, ces excursions se faisaient l'été du côté de Saint-Benoît. Le départ avait lieu de bonne heure, et l'herborisation se poursuivait la journée entière, pendant un ou deux jours. Le 15 juillet 1774, les maîtres déclarent s'être réunis à Saint-Benoît (1), « lieu accoutumé pour les examens de botanique », et là, avoir entendu matin et soir les réponses de l'aspirant. Le 1er septembre 1772, on demandait à Favre la majeure partie des plantes usuelles, « croissant dans les terres, bois et endroits aquatiques et sur les roches ». A Niort, lors de la réception de Bastard, le 4 août 1754 (2), il est dit « qu'il se seroit bien acquitté de la démonstration des plantes usuelles, que nous luy aurions fait voir dans les campagnes voisines de cette ville, où nous nous serions tous transportés à cet effet conformément à nos statuts ». Les petites bourgades situées non loin des villes possédaient souvent quelques-unes de ces auberges renommées par l'excellence de leur cuisine (3). Aussi croyons-nous que le candidat ne pouvait guère se dispenser, dans une

(1) Bibl. Poit., Ms., n° 405. — (2) Arch. Soc. Stat. Deux-Sèvres. — (3) A Beaune, au XVIIIe siècle, l'aspirant donnait volontairement un festin à son acte d'herborisation à la campagne et un autre à son retour si bon lui semblait. (Baudot, *la Pharmacie en Bourgogne*. Thèse, Paris, 1905.)

aussi grave circonstance, d'y régaler les maîtres et les médecins chargés de lui faire passer son examen.

A Châtellerault, lors de la réception de Jehan Creuzé, le 15 juillet 1635, les épreuves de botanique ont lieu dans le jardin même de Jehan Herault (1). Il en est souvent ainsi, vu le soin avec lequel les apothicaires cultivent toutes sortes de plantes médicinales. Le jardin royal de médecine de Poitiers dut également servir dans de semblables circonstances.

L'épreuve terminée, les demandes et les réponses sont comme toujours inscrites au procès-verbal, avec en regard les lettres B. et M. pour indiquer si elles sont bonnes ou mauvaises. De plus, les délégués chargés d'accompagner le candidat adressent un rapport à la communauté. Le tout est mis sous un pli cacheté qui, lui aussi, ne doit encore être ouvert qu'au bout d'un mois. Ce temps écoulé, si les bonnes réponses sont plus nombreuses que les autres, il ne reste plus qu'à s'occuper du chef-d'œuvre. En général, les notes de réception comprennent surtout des passable, rarement des bien, mais jamais des très bien.

Le chef-d'œuvre est, dans toutes les corporations, une épreuve obligatoire pour parvenir à la maîtrise (2 . Aussi, est-il entouré de sérieuses garanties, tant par les règlements particuliers que par les ordonnances de justice. Les statuts de Poitiers et de Niort disent expressément : « Quand l'aspirant aura été trouvé suffisant aud. examen (des herbes), lui seront baillés par lesd. maistres deux chefs-d'œuvre tels qu'ils adviseront tous ensemble et sera tenu de faire lesd. deux chefs-d'œuvre, l'un en la boutique de l'un desd. maistres, et l'autre en la boutique de l'autre maistre garde,

(1) Gref. Chât., l. 181. — (2) Boissonnade, *loc. cit.*

et ce, dedans le temps qui lui aura esté donné pour ce faire, ou bien se feront les deux chefs-d'œuvre en telle boutique que par lesd. maistres sera advisé, sans frais pour l'assistance et expérience, ainsi qu'il en sera ordonné cy-après. » L'art. 27 ajoute : « Avant que led. chef-d'œuvre soit mêlé et mixtionné, iceux maistres gardes et jurés feront appeler aucuns des aultres maistres, pour voir si les choses sont bonnes et bien dispensées, et aussy pour interroger celuy quy voudra entrer et estre reçu maistre en son chef-d'œuvre sans frais comme dessus. » Le candidat est donc examiné gratuitement comme précédemment toutefois, il fournit lui-même et à son compte toutes les plantes ou drogues entrant dans la composition des remèdes qu'il est tenu de préparer.

Le règlement de Poitiers, de 1628, spécifie que les chefs-d'œuvre seront au nombre de quatre. Deux comprendront des médicaments pour l'usage interne et deux autres pour l'usage externe. Les uns se feront chez le premier garde et les autres chez le second. Ces derniers auront seuls le droit de donner la « description » des chefs-d'œuvre, signée de leur main. L'aspirant, tout en faisant la dispensation à ses frais et dépens, s'y préparera, « en amassant et recueillant chacune plante en leur saison, sans aucune devancer ny retarder, pour les présenter quand il les aura recueillies et amassées en leur saison, à la compagnie de tous lesd. maîtres assemblés à cet effect, pour y être sommairement examiné et par lad. compagnie visiter si touttes choses qui entrent dans lesd. chefs-d'œuvre sont bonnes et valables, et non vitiées et corrompues ». Cette obligation nouvelle de ramasser les plantes ne sert qu'à compliquer et à prolonger le temps des épreuves. Une fois la dispensation terminée

et les médicaments préparés, les gardes déclarent par serment que seul le candidat y a travaillé, sans l'aide de qui que ce soit. Alors, tous les maîtres s'assemblent, pour voir s'ils sont « en bonne forme et de consistance requise ».

A Saint-Maixent, en 1613, il n'est donné qu'un seul chef-d'œuvre, qui doit être fait chez l'un des maîtres, en présence du médecin et de tous les jurés, dans une période de trois mois, au plus. A Thouars, on en prescrit deux, mais leur prix ne peut pas être supérieur à 30 livres. A Civray, il n'en est exigé qu'un seul.

Le règlement de Fontenay ordonne de ne faire que deux chefs-d'œuvre, l'un comprenant un remède pour usage interne et l'autre pour usage externe. Le formulaire à suivre est choisi parmi les ouvrages de Nicolas, Mésué, « ou autres dispensaires approuvés et usités ». Il ajoute, à l'art. IX, qu'il est défendu de donner la préparation du mithridate ou de la thériaque (1). Toutefois, si les apothicaires exigent la fabrication de ces deux médicaments, ils sont tenus de fournir eux-mêmes les drogues à employer pour les faire, mais ils restent propriétaires des produits obtenus. A Bressuire, les chefs-d'œuvre demandés sont au nombre de trois. Une fois terminés, ils doivent être examinés dans une assemblée générale, tenue sous la présidence du lieutenant du premier médecin du roi.

Dans la plupart des communautés, les enfants des maîtres jouissent de certains privilèges au point de vue des examens. A Poitiers, selon les statuts de 1552, après avoir été interrogés par les deux gardes, ils ne doivent préparer qu'un seul chef-d'œuvre, et encore est-il laissé à leur choix. Plus tard, à partir de 1628, ils sont mis au même

(1) Pièce just., n° 14.

rang que les autres candidats. A Niort, Thouars, Saint-Maixent, Châtellerault et Fontenay, ils ne sont tenus qu'à un seul. De plus, dans cette dernière ville, ils n'ont qu'une épreuve à passer. Le 5 avril 1572, Guillaume Baudry (1), fils d'un apothicaire de Poitiers, vient déclarer que pour « son essai et expérience il requiert la composition catholicom (2) ». A Niort, le 9 avril 1734, les apothicaires convoquent Etienne Allonneau (3) pour l'inviter à choisir son chef-d'œuvre « conformément aux statuts et privilèges, comme fils de maître et suivant ce qui a esté pratiqué par nos prédécesseurs. Et à l'instant led. Etienne Allonneau a déclaré que, soubz le bon plaisir de la communauté, il se propose la poudre *de tribus* (4) ». A Châtellerault (5), les médecins chargés d'examiner Paul Beaupoil ne lui donnent seulement à faire que le catholicum.

Si, comme nous l'avons vu, le règlement de Fontenay indique les auteurs à suivre, pour la préparation du chef-d'œuvre, les autres restent absolument muets à cet égard. Le nombre des réceptaires étant assez considérable, chacune des communautés impose celui qu'elle préfère. A Poitiers, en 1758 (6), le candidat doit employer la pharmacopée de Charas (7), et, plus tard, le Codex de Paris. A Niort, en 1713, c'est Charas qui obtient encore la préférence et

(1) M. Bourbeau. — (2) L'électuaire catholicum, dont la formule avait été donnée par *Nicolaus Salernitus*. Il en existait de plusieurs sortes. Celui *pro ore* vendu par les apothicaires et un autre *pro clysteribus*, par les épiciers. Le catholicum double se nommait aussi *confection universelle*. Il a été donné plusieurs formules de ce médicament. — (3) Arch. Soc. Stat. Deux-Sèvres.— (4) Se compose de trois substances purgatives. On lui donne aussi les noms de poudre cornachine, poudre de Warvick, antimonium diagrydatum, etc. —(5) Gref. Chât., l. 424. — (6) Bibl. Poit. Ms., 405. — (7) *Pharmacopée royale, galénique et chymique*, par Moyse Charas, docteur en médecine. Cet ouvrage eut de nombreuses éditions.

qui la conserve jusqu'à la Révolution (1). A Fontenay, en 1682(2), un aspirant prépare le *catholicom* d'après Mésué, et l'*onguentum Apostolorum* (3), d'après Bauderon (4).

Les chefs-d'œuvre exigés des aspirants à la maîtrise, comportent surtout, comme nous avons dit, deux sortes de médicaments, les uns externes et les autres internes. Les premiers consistent principalement en onguents (5), emplâtres (6) et baumes (7). Les autres, en électuaires (8), dont l'orviétan fait souvent partie, sirops (9), élixir de Garus, poudre de tribus, lilium de Paracelse, tablettes de rhubarbe, etc. Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, apparaissent certains produits chimiques : le sel de Seignette, le mercure doux, l'éthiops minéral, l'éther vitriolique, etc. Tous ces remèdes, d'un emploi très fréquent, n'indiquent pas, de la part des maîtres, l'intention bien arrêtée d'évincer les candidats, car ils leur en auraient imposé d'autres plus difficiles à préparer. Ils ont été accusés de semblables méfaits, et peut-être ont-ils mérité parfois de telles accusations. En tout cas, aucun document ne peut nous permettre actuellement d'attribuer à nos apothicaires Poitevins des procédés de ce genre.

Les chefs-d'œuvre ne se passent point toujours, sans

(1) Arch. Soc. Stat. Deux-Sèvres. — (2) Arch. Vendée, E7. — (3) Ainsi nommé à cause du nombre des drogues entrant dans sa composition, égal à celui des apôtres. Il était employé pour les plaies. — (4) Brice Bauderon, né à Paray-le-Monial en 1539, reçu Docteur à Montpellier, s'établit à Mâcon. Il publia une Pharmacopée, en 1588 (Lyon), qui eut de nombreuses éditions. Il serait mort en 1623. — (5) Onguents Martiatum ou de Nicolai Alexandrini, mundificatum de apio, basilicum ou tetrapharmacum, de la mère, etc., etc. — (6) Les emplâtres de Vigo ou de ranis, manus Dei, Salomon, diachylum gommé, ciguë, divin, album Rhazis, etc., etc. — (7) Baumes de Fioraventi, d'Arcœus, esprit volatil aromatique, huile de laurier, etc., etc. — (8) Diascordium, catholicum double, mithridate, benedicti laxatif, solide de citro, diacartami solide, etc. — (9) Sirops d'armoise simple ou composé, antiscorbutique, capillaire, chicorée composé, altæa, etc.

quelques discussions entre les examinateurs. A Poitiers, en 1588 (1), plusieurs d'entre eux refusent d'assister à ceux de Thomas Garnier, sous prétexte que les médecins s'y trouvent sans aucun droit. A Châtellerault (2), Pierre Allain en fait autant pour ceux de Jean Creusé, et va même jusqu'à demander l'annulation de toutes les épreuves. En général, les tribunaux brisent assez facilement ces sortes d'obstacles, quand les aspirants les rencontrent sous leurs pas.

En résumé, la plus grande difficulté pour parvenir à la maîtrise consiste à surmonter l'épreuve des certificats. Une fois franchie, le reste devient relativement assez facile. Les échecs peuvent encore se produire, mais ils sont assez rares. A Poitiers, nous n'en connaissons qu'un seul exemple, celui de Pioger, qui, en 1630, est renvoyé à 15 mois pour se présenter de nouveau (3). Le registre des délibérations des apothicaires de cette ville, de 1758 à 1791, comme celui de leurs confrères de Niort, de 1702 à 1791, ne mentionnent pas un seul insuccès pour cause de réponses insuffisantes. Dans nombre de villes de France, comme à Reims (4), en 1632, cet exemple est suivi. L'indulgence et la bienveillance sont, croyons-nous, les notes qui dominent au cours de ces examens. Il ne faudrait point se laisser trop influencer par certaines récriminations émanant des candidats évincés (5), d'autant que, pour être parfois fort spirituelles, elles n'en sont point toujours pour cela bien véridiques.

(1) M. Herbaudeau. — (2) Gref. Chât., l. 181. — (3) Arch. Nat., X 1a 2051. — (4) En 1632. Bordeau présente de mauvais chefs-d'œuvre aux maîtres de Reims, qui pourtant le reçoivent, « mus de compassion et en considération de sa femme et de ung enfant qu'il a ». En 1637, même chose pour Simon Bourgeois, « trouvé faible et débile en son examen de Pharmacie », seulement il devra exercer deux ans avec son père. (Dr P. Gosset, *Travaux de l'Ac. N. de Reims*, t. 115.) — (5) Dr P. Dorveaux. (*Factum pour Nicolas du Ruisseau*). A Poitiers, l'architecte François Leduc est admis jusqu'à trois fois, à passer son chef-d'œuvre (M. Bourbeau. 1699).

CHAPITRE XIII

Réceptions régulières à la Maîtrise.

Les nouveaux maîtres sont obligés de prêter serment, après avoir montré le certificat de réception délivré par les examinateurs. — Il a lieu entre les mains des officiers de police, du maire, des médecins ou du doyen des apothicaires. — Sa formule, très longue au XVIe siècle, est simplifiée au XVIIe. — Refus des apothicaires de Poitiers de le prêter devant le maire. — Après de longues discussions, ils le font entre les mains de leur doyen. — Taxes de réception, dues aux examinateurs, aux communautés, au roi, aux officiers de justice et aux villes. — Les apothicaires de Poitiers refusent de les payer à la municipalité. — Luttes qu'ils ont à soutenir pour obtenir gain de cause. — Les frais imprévus, non inscrits dans les règlements, sont énormément plus élevés que les autres.

Le candidat, admis à la maîtrise, doit encore accomplir certaines formalités, avant de jouir du droit d'ouvrir boutique. La première et la plus importante est celle de la prestation de serment. On la voit toujours et partout exigée des nouveaux maîtres (1), quelles que soient les professions auxquelles ils appartiennent. Elle doit avoir lieu en principe devant l'officier de justice, chef de la police des métiers. C'est le sénéchal ou le maire et, à partir de 1700, le Lieutenant général à la police, qui sont chargés, d'après les règlements des maîtres apothicaires, de recevoir leur serment. Cette obligation est la même pour eux que pour les officiers ministériels. Le certificat de réception, accom-

(1) Boissonnade, *Essai sur l'organisation du travail*, t. II.

pagné d'une requête, est adressé par le nouveau maître au juge du lieu. Celui-ci transmet le tout au procureur chargé de prendre des conclusions. S'il ne se produit aucune opposition, une ordonnance est aussitôt donnée, indiquant le jour de la prestation de serment.

Tous les règlements font un devoir absolu à ceux qui sont nouvellement reçus d'accomplir cette formalité. A Poitiers et à Niort, on les renvoie « par devant les maires et échevins et pairs de la ville, par devant lesquelz à l'advenir ceux qui voudront parvenir aux dites charges et maîtrises se pourvoiront ainsy qu'ils verront estre à faire (1) ». A Niort (2), le 16 mai 1702, Baudin est admis à faire partie de la jurande, mais il lui est enjoint de prêter le serment « à la manière accoutumée ». Le 16 août 1744, le médecin Lecomte et les apothicaires se déclarent satisfaits des réponses de Jacques Brisset (3), « de l'exactitude et dextérité avec laquelle il s'est acquitté de ses chefs-d'œuvre ». Ils le proclament capable d'exercer l'art de pharmacie et d'ouvrir boutique, « après qu'il se sera pourveu par devant juges competants, pour sa prestation de serment ». Ce n'est qu'une fois cet acte accompli qu'il fera partie de la communauté, et pourra en posséder tous les privilèges.

Les règlements de Saint-Maixent, Civray, Châtellerault, renvoient également le candidat devant le sénéchal. Les apothicaires qui habitent la campagne dans la sénéchaussée de Fontenay sont tenus « de prester serment auxd. médecins en présence desdits Jurés, dont leur sera donné acte (4), signé desd. médecins et jurés »... A Bressuire (5),

(1) Pièce just., n° 4. — (2) Arch. Soc. Stat. Deux-Sèvres. — (3) *Id.* — (4) Pièce just., n° 14. — (5) Pièce just., n° 15.

c'est également devant le lieutenant du premier médecin du roi qu'ils doivent se présenter pour accomplir cette formalité.

Les certificats de réception sont généralement très courts. Ils relatent en quelques lignes toutes les phases de l'examen, et la façon dont les chefs-d'œuvre ont été exécutés (1). Ils se terminent par une exhortation adressée au nouvel entrant, pour l'inviter à se soumettre aux règlements et à exercer honnêtement sa profession. A Châtellerault, on lui serre la main, ou, comme dit le procès-verbal (2), on lui donne « la main d'association et d'amitié ».

Les formules des serments ne sont pas longues, à partir du XVII[e] siècle. A Thouars (3), l'apothicaire jurera « de bien et fidèlement composer tous les médicaments de bonnes drogues, suivant les ordonnances des médecins ». A Fontenay (4), de « bien et fidellement exercer l'art de pharmacie, garder et observer les ordonnances royaux, présents statutz ». A Saint-Maixent (5), les maîtres sont tenus de pratiquer la pharmacie fidèlement, de bien exécuter les ordonnances des médecins et de ne vendre qu'à des prix raisonnables. Ils doivent posséder de bonnes drogues non éventées, des poids justes, ne délivrer aucune substance vénéneuse sans permission, ne point enchérir leurs marchandises pour cause de haine, mettre la date exacte de leurs préparations sur les récipients destinés à les contenir, ne point acheter ni laisser acheter, sans le dénoncer, de mauvais produits, et enfin se servir de l'antidotaire de Nicolas, corrigé par les maîtres jurés.

Le règlement de Poitiers, de 1552, exige un serment du

(1) Gref. Chât., l. 424. — Gref. Civray, l. 57. — (2) Gref. Chât., l. 424. — (3) Pièce just., n° 12. — (4) *Id.*, n° 14. — (5) *Id.*, n° 13.



même genre que le précédent (1). Tout d'abord, « fera serbment solepnel, icelluy qui sera receu maistre, aux sainctes evangilles de Nostre Seigneur, le livre touché » : 1° de n'avoir donné directement ou indirectement aux maîtres gardes, de l'argent pour sa réception ; 2° de ne point ouvrir boutique sans avoir montré ses marchandises aux maîtres gardes ; 3° de dénoncer ceux de ses confrères qui vendront de mauvaises drogues ; 4° de dénoncer également ceux qui n'observeront pas les statuts ; 5° de faire son possible pour mettre d'accord les maîtres qui seront fâchés entre eux ; 6° de ne jamais recevoir d'argent pour favoriser les candidats à la maîtrise et de ne point les refuser pour cause de rancune ou de haine ; 7° de ne donner ni par haine, ni par amitié, des substances vénéneuses, sous peine de *la hart;* 8° d'assister régulièrement aux assemblées ; 9° de vivre « honnestement et sans reprosches », et de ne jamais enchérir les médicaments.

Les statuts de 1628 prescrivent au secrétaire de faire comparaître le candidat (2) devant le doyen de la communauté. Celui-ci, après lui avoir fait donner lecture du règlement, l'exhorte à vivre fraternellement avec ses confrères, à n'apporter aucune division parmi eux et à les honorer tous comme ses anciens. Il l'admet ensuite à jurer, sur l'Evangile, de « bien exercer sa charge et de vivre en paix avec ladite Compagnie ». Ce serment, fait devant le doyen, n'a, en 1628, qu'une importance secondaire, mais plus tard, à la suite de longues luttes, il finit par s'imposer et rester seul obligatoire.

Tout en accomplissant cette formalité devant le doyen de

(1) Pièce just., n° 4. Celui des apothicaires de Cambrai est très long et très détaillé (Dr Coulon). — (2) *Id.*, n° 9.

leur communauté, les apothicaires de Poitiers n'en sont pas moins obligés pendant longtemps de conduire le nouveau maître devant le maire, dans les huit jours qui suivent sa réception, « pour le prier de luy bailler permission d'ouvrir boutique, et faire serment de bien servir le roy, le public et conserver les ordonnances (1) ». Cette obligation, commune à tous les métiers, n'est point acceptée facilement par les jurés. Elle entraîne avec elle le paiement d'une certaine somme d'argent, ce qui est la cause principale pour laquelle ils entendent s'y soustraire. De plus, comme le pouvoir de ce magistrat sur les jurandes est toujours battu en brèche et souvent menacé par les agissements du Présidial, celles-ci respectent de moins en moins son autorité.

Le 15 septembre 1614, Jean Chappuzeau demande à prêter serment à l'Hôtel-de-ville (2). Le Conseil décide que « le mayre réunira les maistres apoticaires de ceste ville, led. Chappuzeau et de mesme Cosseau, apoticaire de ceste ville qui a charge de traiter les pauvres ». Ce dernier ayant été admis à la maîtrise malgré ses confrères, comme nous verrons plus loin, ceux-ci refusent de le recevoir dans leurs assemblées. N'ayant pas répondu à cette convocation, un procès s'engage entre eux et la Mairie, à la suite de cet incident. En vain demandent-ils au roi, en 1616 (3), le droit d'être exemptés de cette obligation, ils n'obtiennent pas gain de cause.

En 1628, les apothicaires ayant fait prêter serment à un nouveau maître devant le doyen, conformément à leurs statuts, le maire en est averti et, le 28 décembre, il vient dire au Conseil : « Que les apoticaires ayant despuis

(1) Pièce just., n° 8. — (2) Reg. dél. m., n° 69, p. 39. — (3) *Id.*, n° 70, p. 159.

huict jours reçu Nicolas Poitevin,auroient pris serment de luy, sans l'avoir despuis ce temps là amené à monsieur le maire, comme ils sont obligez faire, sitôt qu'ils l'ont trouvé capable, affin de le recevoir maistre (1), et luy faire, prester le serment et obtenir permission d'ouvrir boutique ». Après avoir été invités à s'expliquer sur leur manière d'agir, ils comparaissent, le 1er janvier 1629, devant les échevins. Ils rejettent alors la faute commise par eux sur les anciens gardes en exercice, balbutient quelques excuses, se déclarent prêts à obéir. Aussi, le 8 janvier suivant, a lieu la prestation de serment dont le procès-verbal suivant est immédiatement inscrit au registre des délibérations.

« Les maistres jurés apotiquaires, Garnier, Jarry, Carré et Girault, ensemble Nicolas Poitevin prétendant à la maîtrise, ont comparu suivant l'ordonnance du conseil dernier, à eux signifiée, qui apres avoir esté blamez de la contravention qu'ils font à leurs statutz et ordonnances de ceste maison commune, particulièrement sur la réception dud. Poictevin, ont esté admonestez de désormais observer exactement les statutz de leur art et mestier et de ne recepvoir aucun prétendant à la maîtrise en leur compagnie, que les Mes jurez ne l'aient amené par devers Mr le maire pour, apres avoir esté par eux certifié capable d'estre maistre par les chefs-d'œuvre et examens qu'ils luy auront faict faire, estre receu maistre apoticquaire par led. sieur maire, qui luy en fera faire le serment accoustumé ». L'admonestation terminée, les gardes certifient que Poitevin est digne de parvenir à la maîtrise et d'ouvrir boutique. En conséquence, il est admis à prêter serment, « es mains de Mr le maire, de genoux, les saintes Evangiles touchées, de vivre et mourir

(1) Reg. dél. m., n° 79, pp. 208, 211, 215.

en la religion Catholique, Apostolique et Romaine, de bien fidellement exercer led. mestier et art d'apoticquaire, obéir à M[r] le maire et garder les statuts desd. articles et ordonnances de ceste Maison commune et de payer les droits d'icelle ».

En toute occasion, la municipalité entend maintenir ses droits sur les jurandes, et, par conséquent, ne point tolérer les actes d'insubordination des apothicaires. Le 1[er] avril 1632, Antoine Pioger, ayant été reçu à la maîtrise, est renvoyé devant le Présidial pour sa prestation de serment, en vertu d'un arrêt du Parlement (1). Le procureur de la ville, mis au courant de ce fait, le dénonce immédiatement au Conseil, qui ordonne : « que Pioger paiera 25 l. d'amende et sera contrainct au paiement d'icelle par touttes voyes dhues et raisonnables, nonobstant opposition ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles. Defences luy soient faictes de praticquer le mestier d'apoticquaire, jusqu'à ce qu'il ait satisfaict à ce qu'il est obligé par les statutz dud. mestier, sur peine de plus grosses amandes ». Le coupable se contente d'invoquer son ignorance et sa bonne foi (2). Comme il ne veut pas être pris entre les deux juridictions rivales, il n'hésite point à obéir, ce qui lui vaut la restitution de l'amende encourue.

Cette tendance à mépriser l'autorité du maire de Poitiers, en refusant de prêter serment entre ses mains, semble se généraliser dans la plupart des maîtrises. Aussi, le 13 octobre 1634 (3), la municipalité se voit-elle, à la demande du procureur, dans l'obligation de prendre l'ordonnance suivante : « Tous ceux qui voudront se faire recep-

(1) Arch. Nat. X.[1a], 2051, et pièce just., n° 22. — (2) Reg. dél. m., n° 82, p. 215. — (3) *Id.*, n° 85, p. 138.



voir maistres de quelque mestier que ce soit seront reçus aux conseils ordinaires ou extraordinaires de la ville, en présence des maistres jurez des mestiers et du procureur à la police et y feront le serment accoutumé suivant les antiennes formes, et *non ailleurs*, sous peine de nullité de réception. Enjoignons au procureur de lad. ville à la police, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, sur peine d'en respondre en son privé nom. »

A partir de cette époque, et pendant quelques années, l'ordonnance est suivie assez régulièrement. Il est défendu au maire, le 30 juillet 1635, de recevoir le serment des maîtres à son domicile privé, ce qui avait amené des abus, suivis de nombreux procès (1). Par malheur, son pouvoir sur les jurandes baisse de plus en plus et les prescriptions municipales, rarement prises au sérieux, finissent par ne plus être observées. Le 20 août 1644, le procureur vient encore dire que les nouveaux reçus (2) ne prêtent plus le serment « d'estre fideles au roy, obéir au magistrat, et respecter les anciens du métier ». Nouvelle délibération et nouvelle injonction aux jurés d'avoir à se soumettre à cette obligation, ce qu'ils négligent encore de faire. Aussi, le 8 octobre 1654 (3), une plainte est-elle adressée au Conseil contre quelques apothicaires, « qui ont ouvert bouticque sans avoir fait savoir qu'ils estoient maistres, prester le serment et payer les droits qu'ils doibvent à la ville, ce qui ne doit pas estre tolleré ».

Cette question du serment soulève aussi celle des droits à payer. Les deux ne vont plus désormais marcher l'une sans l'autre. La discussion ainsi ouverte, entre la mairie et

(1) Reg. dél. m., n° 86. — (2) *Id.*, n° 96, p. 40. — (3) *Id.*, n° 105, p. 89.



les apothicaires, se prolonge pendant plusieurs années et ne se termine qu'au mois de mars 1660. Ces derniers, à force de louvoyer, de toujours promettre et de ne jamais tenir, finissent à la longue par lasser l'Hôtel-de-ville qui, en résumé, s'intéresse bien moins à la prestation du serment qu'à la perception de la taxe qui l'accompagne. A partir de 1700, quand le Lieutenant général à la police remplace le maire en qualité de juge des métiers, c'est lui qui est appelé à le recevoir.

Il s'acquitte régulièrement de cette formalité, mais dans les listes des nouveaux jurés qui l'accomplissent ne figurent point les noms des apothicaires (1). Ils s'en tiennent, comme par le passé, à leur règlement de 1628 et n'obéissent pas plus au nouveau pouvoir qu'à l'ancien.

Ainsi, le 8 novembre 1758, Bernard Bouriat (2), une fois reçu, doit écouter la lecture des statuts, et jurer sur les Saints Evangiles, entre les mains du doyen, « de bien et fidèlement exercer la profession d'apothicaire, et de suivre ce qui s'est toujours pratiqué dans la réception à la maîtrise ». Une partie de l'Evangile selon saint Jean est collée au verso de la couverture du registre de la communauté et c'est ainsi que s'accomplit, très simplement, cette antique formalité.

Le serment prêté, il reste encore au débutant à payer les droits de réception. Ils peuvent se diviser en trois catégories. Ceux qui sont dus : 1° aux examinateurs ; 2° à la caisse de la communauté ; 3° aux magistrats chargés de recevoir le serment, ou à la ville, quand c'est le maire qui remplit cet office.

(1) Gref. Présid., reg. 703. — (2) Bibl. Poit., Ms. 405.

Les examinateurs accomplissent généralement leurs fonctions gratuitement. Pourtant, les règlements de Niort et de Poitiers (1), de 1582, attribuent à chacun des deux gardes une somme de 25 sols. A partir de 1628, ils ne touchent plus rien. A Saint-Maixent (2), les apothicaires perçoivent 60 sols, « pour leur vacation audit examen et chef-d'œuvre ». Les médecins de Poitiers, conformément à l'arrêt de 1588, sont tenus d'y assister à titre gratuit (3). Il n'en est pas de même à Châtellerault, le 28 janvier 1714, lors de la réception de Pierre Guillon (4). Chacun des trois docteurs reçoit la somme de 6 l. et les deux apothicaires, rien du tout. Il est vrai que, l'année précédente, les premiers s'étaient montrés généreux à l'égard Paul Beaupoil. Ils lui avaient gracieusement fait remise du marc d'argent « accoustumé à estre payé par les apotiquaires (5), à leur réception ». Enfin les statuts donnés par les Archiâtres restent muets en ce qui concerne le paiement des examinateurs.

Les communautés ont presque partout l'habitude de percevoir à leur profit un droit de réception. A Poitiers et à Niort, sur le demi-marc exigé (6), il leur en est attribué une part, soit 25 s. sur 3 l. 10 s. A Saint-Maixent, 60 s. entrent dans la bourse commune. A Thouars, 18 l. et à Fontenay 50 l. A partir de 1628, pour les maîtres de Poitiers comme plus tard pour ceux de Bressuire, ce droit reste aboli. L'argent recueilli de la sorte a souvent une destination fixée à l'avance. A Thouars et à Fontenay, il doit être employé à secourir les pauvres de l'art et les compagnons de passage. A Poitiers, à entretenir une pièce d'artillerie bien munie

(1) Pièce just., nos 4 et 5. — (2) *Id.*, no 13. — (3) *Id.*, no 6. — (4) Gref. Chât., l. 424. — (5) *Id., id.* — (6) Pièce just., no 4.

de poudre et de boulets. Cette dernière obligation est commune à toutes les corporations de la ville.

Les fils des maîtres, très favorisés en ce qui concerne les examens, le sont beaucoup moins quand il s'agit de payer les taxes d'entrée. Généralement il ne leur est fait aucune remise. Pourtant à Saint-Maixent ils ne versent que 60 s. au lieu de 15 l., mais déboursent intégralement les 60 s. dus aux examinateurs.

La royauté n'a point l'habitude, pendant de longs siècles, de percevoir des droits sur les réceptions aux maîtrises. En 1691, le Grand roi, qui commence à battre fortement monnaie sur ses sujets, impose une taxe de 6 l. à tous ceux qui veulent ouvrir boutique. A partir de 1700, elle est perçue au profit des Lieutenants de police. C'est du moins ce qui se passe à Poitiers (1), où nous la voyons figurer sur les registres du greffe, chaque fois qu'un candidat est admis à prêter serment. A Civray, en 1702, lors des examens de Gabriel Guyot, Pierre Pascault, et de Jean Guyot (2), chacun d'eux verse cette même somme de 6 l., dont 4 restent entre les mains du Lieutenant général, et 2 entre celles du procureur.

La ville de Poitiers réclame de tout temps des droits de réception, mais ne les encaisse que fort rarement. Un receveur vient dire, en 1544, que « les maîtrises qui se passent doibvent ung marc d'argent (3), applicable, la moitié à la ville et l'autre moitié aux pauvres, et ne vient cognoissance desd. deniers aud. recepveur ». Il accuse même le maire et les échevins de garder cet argent pour eux. Ces derniers sont tenus, du reste, de donner 25 écus

(1) Gref. Présid., reg. 703. — (2) Arch. Vienne, E[7]. L'apothicaire Dupont, qui passe le premier, est reçu gratuitement. — (3) Bibl. Poit., cart. 36.

et les bourgeois 4 écus, quand ils sont admis à siéger à l'Hôtel-de-ville, mais ils oublient volontiers de débourser ces sommes.

Une récrimination semblable est adressée, par le procureur, au Conseil, le 3 novembre 1561 (1), et l'ordre est donné « à ceulx qui vouldront estre reçuz à l'estat de maistre des mestiers » de se présenter à la mairie et de payer les droits exigés. En 1581, l'apothicaire Jonas Vallée verse pour sa réception la somme de 15 s. tr. (2), et en 1587, Pierre Citoys, celle de 12 s. 6 d. pour son fils Daniel (3). Peut-être que tous les deux, en qualité de fils d'apothicaires, ont obtenu une diminution de moitié, environ, sur la taxe ordinairement exigée.

Le 27 juillet 1613, le procureur de la ville se plaint de ce que les maîtres des arts et métiers cessent depuis longtemps de prêter serment et de payer des droits (4) quand ils veulent ouvrir boutique. Le mal datant déjà de loin, il est ordonné à tous ceux qui sont établis depuis 25 ans de prouver, quittances en main, qu'ils sont en règle.

Les statuts de 1628, donnés par Louis XIII et homologués au Présidial (5), prescrivent aux apothicaires de Poitiers de donner à la mairie « deux mousquets avec leurs fourchettes et leurs bandolieres ». Seulement, comme La Rochelle est prise et que les Huguenots sont réduits à l'impuissance, la ville de Poitiers n'a plus besoin d'être armée. Aussi le conseil (6) s'empresse-t-il de déclarer que la rétribution consistera « en un tableau de plate peinture en huille, de la valeur de trente livres, pour estre mis et cloué dans la salle

(1) Reg. dél. m., n° 38, p. 44. — (2) Bibl. Poit., cart. 38. — (3) *Id.*, *id.*, cart. 41. — (3) Reg. dél. m., n° 79. — (5) Pièce just., n° 9. — (6) Reg. dél. m., n° 79, p. 218.



de l'Hostel-de-ville, où se tiennent les assemblées, pour l'ornement d'icelles, où sera despeing ce qui sera trouvé propre et convenable par messieurs les maires, pairs et eschevins et corps dud. estat ».

Ces dispositions à peine arrêtées, un nouvel apothicaire, Nicolas Poitevin, peu soucieux de payer la grosse somme de 30 l., envoie son père porter celle de 25 sols au receveur, le 15 janvier 1629. Celui-ci, incertain de ce qu'il doit faire, la refuse (1). De là, plainte au maire, qui lui enjoint de la recevoir, attendu que le candidat avait été admis avant la mise en vigueur du nouveau règlement.

Le 14 juin 1630, l'apothicaire Alexandre Babinet, s'étant procuré deux mousquets et leurs accessoires, s'empresse de les transporter chez le receveur de la ville, pour lui payer de la sorte les droits de sa réception (2). Celui-ci, peu au courant des statuts des apothicaires et des modifications qu'ils ont subies, s'empresse de les accepter. Aussi, quand il vient déclarer cette recette, est-il fortement blâmé par les échevins, qui lui ordonnent de restituer les armes et d'exiger à leur place une somme de 30 l.

Quelques années plus tard, en 1639, la mairie de Poitiers est occupée par le médecin François Carré de la Pinotière, fils, frère et oncle d'apothicaires. Connaissant bien les statuts de cette profession, il fait réclamer les redevances dues à la ville à chaque nouvelle réception. Toussaint Bonin, qui a oublié cette formalité, est condamné, le 4 juillet de la même année, à fournir dans la huitaine un tableau représen-

(1) Rég. dél. m., nº 79, p. 219. Dans une autre délibération du 4 juillet 1639 (Reg. dél., nº 89), le Conseil vota la confection de deux tableaux, l'un représentant le roi et l'autre le cardinal de Richelieu. Aucun d'eux, sans doute, ne fut exécuté. — (2). *Id.*, nº 80.

tant le roi (1). En cas de désobéissance, il sera tenu de payer une amende de 50 l. et verra sa boutique fermée immédiatement. Enfin, comme il n'est point seul à faire montre de mauvaise volonté, le 21 mars 1640 (2), il est ordonné de nouveau à tous les maîtres établis depuis 20 ans de présenter les quittances attestant qu'ils ont payé les droits de réception.

Le 20 mai 1647, l'apothicaire Duchastenier est poursuivi à son tour, et reçoit l'ordre de fournir dans un délai de 15 jours un tableau représentant le roi (3). Les 15 jours se passent, et, le 17 juin suivant, le procureur est, encore une fois, obligé de l'inviter à vouloir bien se conformer aux règlements.

Les maîtres continuent à se montrer de plus en plus rebelles aux beautés de l'art. Le 14 août 1656, l'échevin Jacques Mayaud (4) vient dire en plein Mois et Cent : « qu'il a esté souvent parlé de faire payer aux appoticaires de nouveau reçus maistres, lesquels doibvent à ceste Maison pour leur reception », mais comme ils ne cessent d'oublier cette petite redevance (5), il ajoute : « A quoy il seroit à propos de mettre fin, et pourroient lesd. tableaux, servir pour orner la chapelle. » Cette perspective d'orner la chapelle de la mairie ne séduit point encore les jeunes débutants. L'un deux, François Thomas, croit esquiver cette désagréable obligation, en allant remettre des mousquets au Receveur, qui s'y laisse encore prendre, mais se voit bientôt encore invité à les restituer. Cette fois, le maire se fâche. Il réunit les jurés et leur demande si, oui ou non, ils veulent obéir à la ville. Ils y consentent, font toutes les pro-

(1) Reg. dél. m., n° 89, p. 189. — (2) *Id.*, n° 90, p. 191. — (3) *Id.*, n° 98, p. 79. — (4) Jacques Mayaud, procureur au Présidial. Maire en 1622, échevin, le 3 septembre 1623, mort le 17 juin 1659 (Ledain). — (5) Reg. dél. m., n° 107, pp. 53, 63, 64, 69, 72, 73, 79, 97.

messes qu'on leur demande, et sont même prêts à les signer. Seulement, ils oublient de s'y conformer. Le 23 octobre 1656, il est déclaré une fois de plus au Conseil : « Que les appoticaires de nouveau recuz maistres promettent toujours de satisfaire à ce qu'ils doibvent, à quoy, neantmoings, ils n'obéissent pas. » On leur accorde 8 jours pour régulariser cette situation. L'un d'eux, François Thomas, se présente seul, prête serment, mais néglige encore de donner un tableau.

Un an plus tard, le 28 octobre 1657, l'échevin Jacques Mayaud, personnage fort méticuleux, en sa qualité de procureur, renouvelle les plaintes déjà portées contre les apothicaires (1). Le Conseil menace toujours de les poursuivre en cas de désobéissance. Le 12 novembre suivant, après un nouvel avertissement, les maîtres se décident à offrir 20 l. à la ville au lieu du tableau de 30 l. Leur offre est refusée, et Thévenet, Poignand, Lelet et Garnier sont condamnés chacun à payer ce qu'ils doivent. Un seul d'entre eux se décide à prêter serment, mais quand il s'agit de verser la taxe, il ne veut donner que 20 l., trouvant la somme de 30 l. fortement exagérée.

Enfin, le 6 mai 1658, le maire, après avoir montré que les apothicaires se moquaient par trop du Conseil, finit par obtenir, le 18 juin suivant, des poursuites contre Poignand, Thomas, Lelet et Garnier. Cette fois, les M^es gardes, N. Girault et P. Cosseau, accompagnés de leurs jeunes confrères, viennent accomplir un simulacre de soumission. Trouvant la redevance trop considérable, « ils supplient humblement modérer la taxe de la somme de 30 l. à celle de 15 l., pour les enfants de maistres et pour les autres, à la somme de 20 l. ». Cette demande leur est accordée, et le Conseil charge

(1) Rég. dél. m., n° 108, pp. 22, 99, 102, 179, 190, 192.

l'un de ses membres de vouloir bien en faire dresser un acte.

L'accord restant encore lettre morte, Jacques Mayaud (1) vient dire, le 29 juillet 1658, que les apothicaires, ayant répondu par le mépris à la bienveillance de l'Hôtel-de-ville, n'ont pas mérité la remise qui leur a été consentie. Le maire est chargé de les réunir et de les obliger à signer le contrat, ou, en cas de refus, à payer ce qu'ils doivent. Sur cinq nouveaux maîtres, quatre obéissent, mais le cinquième résiste et, pour ce fait, est condamné à 500 l. d'amende.

Un an après, le 28 juillet 1659, sur une dernière plainte du maire (2), le Conseil ordonne l'exécution immédiate de ses précédentes délibérations et la fermeture des boutiques de ceux qui ne seront pas en règle. Fut-il obéi ? Nous avons tout lieu d'en douter. Une liste des métiers de la fin du XVII[e] siècle, portant le montant de ce que les maîtres reçus pour chacun d'eux doivent verser avant de s'établir, montre que sur 38 qui existent en jurande, c'est à peine si 21 sont soumis à cette taxe (3). Les apothicaires, les chirurgiens, les orfèvres et les imprimeurs sont au nombre de ceux qui en sont dispensés.

Les règlements sont unanimes à nous montrer les examens de la maîtrise comme fort peu coûteux. C'est ainsi, du reste, que l'entendent le pouvoir royal et les juridictions qui le représentent. Par malheur, il en est tout autrement, mais comme toutes les exactions qui s'y rapportent se passent en cachette, il est bien difficile de s'en rendre un compte exact. Les parents ont l'habitude de faire cadeau à leurs enfants de l'argent nécessaire pour se faire recevoir apothicaires, médecins, notaires, procureurs ou avocats.

(1) Rég. dél. m., n° 109, pp. 43, 49, 53, 63.—(2) *Id.*, n° 110, p. 36. — (3) Bibl. Poit., cart, 9, D. 93.

Charlotte Coutocheau, veuve de l'apothicaire Thomas Garnier, agit de la sorte, le 17 mars 1622 (1), à l'égard de ses fils Thomas, maître apothicaire, et Jehan, docteur médecin. Le 14 janvier 1691, l'apothicaire François Lelet, d'accord avec sa femme, abandonne au sien « les sommes de deniers qu'il leur a convenu payer pour le faire recepvoir maistre apoticaire, lui en faisant don, pour l'amitié qu'ilz lui portent, sans estre tenu par luy d'aucun rapport ny précompte envers leur future succession (2), promettant de lui en faire tenir quitte de toutes dettes ». La mère de Jean Dubois, quand elle le marie à la fille de Pierre Cosseau, en 1669, lui donne 1000 l. pour se faire recevoir (3). Pourtant, dans un arrangement que passe, le 19 octobre 1720 (4), l'apothicaire Thomas Mary avec sa mère, il reconnaît lui redevoir une somme de 460 l., avancée par elle lors de sa réception.

Quelques pauvres diables peu fortunés sont obligés d'avoir recours à des emprunts. En 1736, François Favre s'adresse au droguiste Andrault. Il lui achète d'abord 300 l. de thériaque, puis, grâce à l'intermédiaire d'un ami, il en obtient un prêt de 400 l. C'est, dit-il, « pour parachever la somme de mille livres, qu'il luy falloit pour se faire recevoir Me apoticaire en cette ville ». Faute de cet argent, il est exposé à perdre 600 l. déjà payées aux maîtres jurés (5). Cet emprunt, consenti à intérêts fort élevés et quelque peu usuraires, n'est remboursé qu'après un long procès.

Sous la Révolution, la prestation de serment n'est point

(1) M. Johanne. Le 11 déc. 1586, Jehan Garsonnet, maître apothicaire, fait don à son fils Loys de tout ce qu'il a pu dépenser pour se faire recevoir (M. Chesneau). — (2) M. Gervais. — (3) M. Bourbeau. — (4) M. Duchastenier. — (5) Gref. pol. Actuellement le titre de pharmacien revient à un prix tout aussi élevé.

abolie (1). La taxe est remplacée par la patente, en vertu de la loi du 14 avril 1791. Le 1er septembre de cette même année (2), les apothicaires de Niort reçoivent Jacques Frere et le renvoient « pardevant les officiers municipaux pour prêter le serment de bien fidellement exercer l'art de pharmacie, et qu'il lui soit accordé une patente pour jouir des droits et prérogatives annexés à laditte pharmacie ». Le 3 novembre 1800 (3), lors de la réception de Chandor, la dernière faite à Poitiers selon les antiques usages, les examinateurs l'adressent également à la municipalité pour prêter serment et obtenir une patente.

Quand la réception est terminée, et que les droits sont versés, le nouveau maître reçoit un diplôme. La rédaction de cette pièce varie peu, dans sa forme, d'une communauté à l'autre. On y constate le temps de stage et les noms des apothicaires chez lesquels il a eu lieu (4), avec toutes les phases de l'examen qui vient de se passer. Les chefs-d'œuvre y sont indiqués, avec attestation de leur bonne préparation. Enfin le candidat étant « capable et suffisant » pour exercer la pharmacie, il lui est permis de prendre la qualité de MAITRE, d'ouvrir boutique et de jouir de tous les privilèges, honneurs et prérogatives, inhérents à sa profession. Toutefois, sous condition de suivre fidèlement les édits royaux, les statuts de la communauté, et de bien « s'acquitter du debvoir d'un vray appotiquaire ».

Telles sont les épreuves que doit supporter, en Poitou, le candidat à la maîtrise. Elles sont longues, difficiles et

(1) Les jurandes sont abolies le 17 mars 1791, mais celles des apothicaires rétablies, en ce qui concerne les examens, le 18 avril suivant. — (2) Arch. Soc. Stat. Deux-Sèvres. — (3) Bibl. Poit., Ms. 405. — (4) Pièces just., nos 21 et 23. — Bibl. Poit., reg. 405. — Arch. Soc. Stat. Deux-Sèvres. — Gref. Chât., l. 424.

coûteuses pour tous. C'est à peine s'il existe un léger adoucissement pour les fils des maîtres. Aussi dirons-nous avec M. le professeur Boissonnade : « L'orgueil que tout nouveau Maître éprouve en pénétrant dans sa communauté s'explique par les difficultés mêmes qu'il a dû vaincre pour y entrer. Les conditions du recrutement destinées, à l'origine, à donner au métier certaines garanties de moralité, de stabilité et de capacité, n'ont pas tardé à devenir si rigoureuses qu'il est difficile d'y voir autre chose que des obstacles multipliés par l'égoïsme de famille et de corps (1), au détriment des travailleurs sans fortune et sans ressources. »

Ces observations, fort justes en général, ont subi quelques exceptions chez les apothicaires. Du reste, nous allons voir les audacieux et les persévérants surmonter, à la longue, tous les obstacles et arriver de haute lutte à conquérir la maîtrise.

(1) Boissonnade, *loc. cit.*

CHAPITRE XIV

Réceptions irrégulières à la Maîtrise.

Les différentes sortes de réceptions irrégulières.—Jurys composés de médecins. — Les examens passés volontairement ou par ordre de la justice devant une communauté étrangère. — Valeur de ces réceptions. — Difficultés que rencontrent les nouveaux maîtres reçus de la sorte.— Maîtrises accordées pour cause d'utilité publique. — Les apothicaires de Poitiers contre l'Hôtel-de-ville.— Ils obtiennent gain de cause. — Les apothicaires des princes gouverneurs du Poitou.

Les statuts des arts et métiers ont beau entourer les réceptions à la maîtrise de nombreuses formalités et de garanties sérieuses, certains cas se rencontrent qui les rendent absolument illusoires. Ils se présentent surtout dans les circonstances suivantes : 1° quand le candidat habite une ville dépourvue de jurande ; 2° quand la communauté dont il veut faire partie refuse de le recevoir pour une raison quelconque ; 3° quand le titre de maître est accordé pour cause d'utilité publique ; 4° enfin, quand il est obtenu, grâce à la faveur du roi ou d'un prince du sang.

Au XVIIe siècle, les apothicaires laissent, par suite de leur disparition presque complète, le champ libre aux empiétements des chirurgiens. C'est pourquoi les médecins sont appelés à leur place à jouer le rôle d'examinateurs. C'est ce qui a lieu à Châtellerault en 1713, lors de la réception de Paul Beaupoil (1), et à Bellac, en 1790, pour

(1) Gr. Chât., I. 424.

celle de Brisset (1). Par malheur, il arrive qu'eux aussi disparaissent dans bien des endroits. Les aspirants à la maîtrise n'ont plus alors qu'à s'adresser aux jurés d'une communauté en exercice, et à leur demander la permission de passer les examens devant eux.

Dans cette dernière condition, les épreuves n'offrent point de difficultés. Les certificats de stage, souvent donnés par des médecins, sont à peine regardés (2). A Poitiers, l'examen ne dure que quelques jours, en présence d'un seul docteur régent, et les chefs-d'œuvre sont réduits à deux. Simon Dubourg, muni d'une seule attestation de stage, donnée par un médecin de Loudun, se présente pour cette ville le 16 octobre 1760. Léon Aymereau, qui veut aller dans la même localité, en 1771, n'a comme chefs-d'œuvre que le *sirop de capillaire* et *l'onguent de la mère*. Le 18 novembre 1772, Arthur-René Béranger déclare à son tour qu'il désire s'établir à Bressuire « où il aspire à exercer l'àrt de pharmacie et tenir boutique ouverte, ne le pouvant au préalable sans avoir fait les chefs-d'œuvre et subi les interrogations, conformément aux statuts, règlements et arrêts ». Les préparations qu'on lui impose sont le *sirop d'altæa* et l'*onguent de la mère*. Il est reçu pour exercer seulement « aud. Bressuire et non ailleurs », et prête le serment entre les mains du doyen. En 1773, Robert (3) passe pour Civray dans les mêmes conditions. Il est admis à la maîtrise au bout de 8 jours, sous prétexte qu'il ne saurait s'absenter de chez lui plus longtemps.

Si Poitiers reçoit quelques maîtres pour le Poitou, c'est à Paris que vont les aspirants désireux d'exercer dans une

(1) Arch. Bellac, B. B. I. — (2) Bibl. Poit. Ms. 405. — (3) Arch. Vienne, E^7. 2. —

ville quelconque du ressort du Parlement. Tous viennent dire qu'ils n'ont pas trouvé « de moyen plus sûr pour se procurer la confiance du public (1), que de faire preuve de capacité en présence du doyen, professeurs de pharmacie et gardes apothicaires de Paris ». Ils ne sont admis qu'à condition qu'il n'y ait ni collège de médecine ni jurande d'apothicaires dans l'endroit où ils veulent s'établir, ou bien, que les maîtres soient en nombre insuffisant pour leur faire passer les épreuves. Les réceptions de ce genre ne sont point très nombreuses de 1763 à 1791, car c'est à peine si on en compte une par an. En 1766, un nommé Jean Poupart, natif de Nueil-sous-les-Aubiers, déclare vouloir aller à Saumur, dont la jurande ne fonctionne plus depuis longtemps (2). C'est le seul Poitevin que nous ayons trouvé sur les procès-verbaux, se présentant dans de semblables conditions.

A côté de ces réceptions, faites à la demande du candidat, il en est d'autres qui ont un caractère différent. Elles ont lieu, quand, par suite de la mauvaise volonté des maîtres ou surtout du manque de stage, les candidats sont obligés de s'adresser à la justice. En cas de procès, il est rare qu'ils n'obtiennent pas gain de cause. Si l'arrêt est donné en appel, ils sont renvoyés pour être examinés de nouveau, devant les jurés de la ville où siège le tribunal, autrement devant ceux d'une localité voisine.

Ces sortes de procès se terminent parfois avant le prononcé du jugement. Ainsi, le 8 mai 1629, Jehan Rocques, ayant obtenu du Parlement de Paris le droit de subir son examen devant les apothicaires de Poitiers, consent à transiger avec ses adversaires (3). Ces derniers le recevront eux-mêmes,

(1) Bibl. Nat. ms., Fr., n°14821. — (2) *Id.*, *id.* — (3) M. Martin.

à Châtellerault, dans un délai d'un mois, sans rien lui demander en dehors du marc d'argent dû à la ville. A son tour, il sera tenu de faire cadeau aux maîtres de tous les dépens, dommages et intérêts auxquels ils sont condamnés et de leur verser une somme de 400 l. destinée à les rembourser de tous les frais de la procédure.

Même chose se passe à Niort pour Abraham Bastard. S'étant vu refuser le droit de se présenter, faute de certificats suffisants, il s'adresse au sénéchal, qui lui donne gain de cause, le 10 juin 1741. L'affaire ayant été portée au Parlement, un arrêt du 28 mars 1743 le renvoie devant les apothicaires de Saint-Maixent, ce qu'il fait le 23 août suivant (1). Malgré sa réception, les procès se succèdent les uns aux autres. Pourtant, le 20 juillet 1744, les adversaires finissent par s'entendre (2). L'examen de Bastard ayant été considéré comme nul, il présente de nouveau ses certificats, subit toutes les épreuves et reçoit enfin le titre de maître, le 10 août suivant. L'orgueil des jurés est ainsi satisfait, au prix, bien entendu, d'un gros sacrifice d'argent.

Le Parlement ne renvoie point toujours le candidat devant une communauté de la province. Il l'adresse également aux apothicaires de Paris. Un curieux factum (3), publié vers 1673, par Nicolas du Ruisseau, nous présente les examens de ce genre sous un jour très curieux : « Jusqu'à présent, dit-il, l'on a observé que tous les aspirans qui, après avoir esté renvoyez pour leur incapacité par les Maîtres du Royaulme, se sont advisés d'appeler de leur renvoi par devant les Maîtres de Paris, en payant à leur communauté

(1) Arch. Deux-Sèvres, B. 22. Pièce just., n° 23.— (2) *Factum pour Nicolas du Ruisseau, apothicaire de la grande écurie du roi* (nouvelle édition par le Dr P. Dorveaux, Dijon, 1903).

les sommes qu'elle a souhaitée d'eux et faisans présens ordinaires aux Maîtres, s'en sont retournez en leur païs munis de Lettres, qui leur ont donné la science qui leur manquoit en leur province et le pouvoir d'y exercer leur profession, avec autant de hardiesse que les plus habiles pharmaciens de l'Univers. Ainsi, les Maîtres provinciaux qui ont découvert ces artifices ne renvoyent plus d'aspirans, de quelque ignorance qu'ils puissent estre et s'ils ne voient obstacles insurmontables, ils aiment mieux profiter des rétributions qui se font à leur réception, que de les abandonner à des personnes qui les reçoivent malgré eux à la maîtrise ». Ce pamphlet d'un candidat malheureux et très aigri, écrit pour les besoins de sa cause, ne saurait être considéré comme l'expression absolue de la vérité. Pourtant, la première partie nous semble assez exacte. Tout aspirant qui se présentait, en vertu d'un jugement, ou de son plein gré, devant une jurande autre que la sienne était à peu près toujours reçu.

Le 16 juin 1778, Pierre Lezay, qui n'a pu être admis à Niort, faute d'un stage en règle, obtient du Conseil d'Etat le droit de passer ses examens à Paris. Le 15 juillet suivant, il se rend rue de l'Arbalète, où, après vérification de ses certificats, le Collège lui désigne un conducteur chargé de présider à la confection des 8 chefs-d'œuvre, qu'on lui donnait à faire (1). Ayant ensuite bien répondu aux interrogations sur la pharmacie, il est admis et prête serment pour exercer à Niort. Arrivé dans cette ville, il fait réunir les apothicaires, le 8 août suivant, aux Cordeliers, en présence de Pierre Leroux écuyer, conseiller du roi et médecin juré royal. Là, il leur demande à faire partie de la

(1) Bibl. Nat., ms., f. Fr. 14821.

communauté. Le doyen Laidin de la Boutrie s'y oppose, prétextant qu'il a été déjà refusé faute d'un stage suffisant, qui ne se montait qu'à 2 ans, 9 mois et 8 jours. Les maîtres de Paris ne devaient point l'ignorer (1). Il ajoute : « Les maîtres apoticaires du Collège royal de Paris ont le droit de recevoir un aspirans pour exercer l'art et profession d'apoticaire parmi ce même corps et où sont communautés non jurez ; nous sommes d'ailleurs en nombre suffisans pour les examens et réceptions ». Sans tenir compte de l'arrêt du Parlement et des examens qu'il a passés, ils refusent à Lezay la permission de faire partie de leur jurande. Même mésaventure arrive à Thomas Carcault, reçu dans de semblables conditions. Le 9 mai 1787, les pharmaciens de Niort, ne veulent point l'autoriser à exercer dans la ville. « MM. les professeurs du Collège de pharmacie de Paris, disent-ils, n'ont point le droit de nous donner des maîtres apoticaires pour notre ville, malgré nous, estant en jurande et en nombre suffisant pour les examiner ». Lezay finit à la longue par obtenir gain de cause (2). Quant à Carcault il vit le procès qu'il avait engagé se terminer de lui-même, par suite de la suppression des jurandes au début de la Révolution.

Certains candidats renvoyés à une date ultérieure, souvent très longue, à la suite d'examens insuffisants, obtiennent le droit de se présenter de nouveau, avant l'époque désignée par les maîtres. Antoine Pioger, refusé à Poitiers en 1630, ne peut subir de nouvelles épreuves qu'au bout de 15 mois (3). Il s'adresse immédiatement au Parlement, qui

(1) Arch. Soc. Stat. Deux-Sèvres. — (2) L'art. 4 de l'édit d'Henri III, de 1581, autorisait les jurandes de Paris à recevoir des maîtres de tous les métiers pour le ressort du Parlement. — (3) Arch. Nat., X 1a., nº 1632.

l'autorise à les passer devant les maîtres gardes de Paris. Trouvé encore une fois incapable et remis à un an, il ne se rebute point, et finit par conquérir son diplôme le 16 février 1632. Ces procès n'abrègent guère l'attente que doit subir le candidat, mais lui occasionnent en revanche des dépenses considérables.

Quand l'intérêt public est en jeu, les officiers de justice peuvent imposer aux jurés la réception d'un compagnon qui se présente aux examens (1). Nous ne parlerons pas de ces hommes courageux, qui, au risque de leur vie, s'enferment avec les pestiférés, et après de longues années sont reçus à la maîtrise. En Poitou, de tels dévouements sont acceptés des chirurgiens, mais refusés quand il s'agit des apothicaires (2). Ceux-ci, pour atteindre le même but, sont tenus simplement de donner gratuitement des remèdes aux hôpitaux. C'est par un vulgaire marché qu'ils achètent la maîtrise. Toutefois, avant d'accepter les offres des candidats, la mairie s'adresse aux maîtres jurés, et leur propose de fournir des drogues dans les mêmes conditions que les demandeurs. Ils ont à choisir entre la réception d'un nouveau confrère ou cette fourniture gratuite, souvent fort onéreuse (3). En général, ils repoussent les offres

(1) Boissonnade, *Essai sur l'organisation du travail en Poitou*, t. II, ch. II. Les apothicaires de Poitiers, ayant refusé de recevoir A. Lelet, sous prétexte qu'il n'avait pas suivi les cours pendant un an, le Présidial les condamne, le 1er octobre 1588, à lui faire subir l'examen, le mercredi suivant au couvent des Jacobins, en présence des médecins. Il violait de la sorte le règlement qu'il avait donné le 8 août précédent (Gr. présid.) — (2) Reg. dél. m., no 61. 21 septembre 1607, offre faite par un garçon de Demairé. A Rouen, le droit de maîtrise était acquis au compagnon apothicaire qui soignait les malades pendant quelques années. (A. Poussieu, *Etude sur la corporation des apothicaires de Rouen*, *1902*.) — (3) Reg. dél. m., no 61. Le 5 novembre 1582, les maîtres menuisiers sont invités à fournir des chaslits et des planches à l'Hôtel-Dieu des pestiférés. S'ils ne le font pas, des compagnons s'en chargeront et, pour cela, seront reçus maîtres.

de ce genre, et préfèrent lutter contre le despotisme municipal, qu'ils finissent par vaincre à la longue.

Un nommé Jacques Frappier, marié à la fille d'un apothicaire, n'ayant pu parvenir à la maîtrise, est obligé d'exercer le métier de droguiste. Désireux d'abandonner cette profession, il s'adresse, le 19 juin 1595, au Conseil (1), se déclarant prêt à fournir *drogues et confitures* à l'aumônerie, pendant une durée de quatre ans, si l'on veut bien lui accorder le titre de maître. Les membres de la Dominicale (2) appuient cette demande, le 25 juin suivant, sous prétexte que le candidat (3) est toujours prêt à donner « drogues et unguens à ses fraiz ». Enfin, les 4 et 18 septembre (4), les échevins décident qu'il sera examiné par deux médecins et quatre apothicaires dans la maison du maire, « pour par luy et en présence des susd. faire expériment, le tout dans un jour et sans frais, et si lesd. appoticaires faisoient refus de satisfaire à la présente ordonnance et de apparoir par devers led. maire, sera par luy passé oultre, attendu la nécessité qui ont les pauvres mallades ».

Les apothicaires refusent de se joindre au jury. La mairie insiste en vain, les menaçant de recevoir le candidat s'ils ne veulent promettre des conditions « meilleures ou pareilles ». Deux d'entre eux, François Carré et Pierre Citoys, sont même désignés pour lui faire passer l'examen en présence de deux médecins et de trois échevins (5). Rien ne peut vaincre leur obstination, car nous retrouvons ce même Jacques Frappier, en 1604 (6), portant encore le titre de droguiste.

(1) Reg. dél. m., n° 54, p. 197. — (2) On nommait ainsi le Bureau de bienfaisance. — (3) Bibl. Poit., cart. 53, Reg. 8. — (4) Reg. dél. m., n° 55 *bis*, pp. 25 et 45. — (5) *Id.*, *id.* — (6) Bibl. Poit., cart. 37, cart. 28. — De 1586 à 1592, il habite la maison du ***Mortier d'argent***, où était

Par suite des longues guerres de religion et des nombreux troubles intérieurs, la ville de Poitiers n'était guère riche au début du XVII[e] siècle. Elle arrivait difficilement a pouvoir entretenir les hôpitaux, dans lesquels s'entassaient les pestiférés. L'apothicaire François Carré la poursuivait même, le 12 mars 1612, devant le Présidial (1), pour en obtenir la somme de 1600 l., qu'elle lui devait depuis plusieurs années. Aussi, ce fut un véritable soulagement pour la municipalité quand, le 13 mai 1613, un compagnon vint lui offrir de traiter les malades de l'aumônerie de Notre-Dame-la-Grande (2), s'engageant à leur donner toutes sortes de remèdes, « sans en tirer aulcun profict, sallaires ni gaiges », pendant une durée de 20 ans, mais à la condition d'être reçu maître.

Dès le lendemain, 13 mars, l'apothicaire Daniel Citoys, premier garde, invité à examiner cette demande, déclare que lui et ses confrères veulent avant tout connaître le nom du postulant. Une fois connu d'eux, ils ne mettent aucune bonne volonté à s'occuper de sa réception. Aussi le Conseil décide-t-il, le 20 mars, qu'à la date du 10 juin suivant il fera venir devant lui, à midi, les maîtres jurés qui procéderont à l'examen du candidat en présence du maire, des échevins, du Lieutenant général, d'un conseiller au Présidial et de deux docteurs en médecine.

Nos entêtés Poitevins refusent d'obéir à cette convocation. Le Maire vient dire alors au Conseil que les apothicaires sont trop peu nombreux pour soigner tous les malades,

son beau-père. En 1599, il est qualifié de droguiste (Bibl. Poit., cart. 49), et de même en 1604 (Reg. dél. m., n° 60, p. 236).

(1) Gref. Présid. — Reg. dél. m., n° 67. — (2) Reg. dél. m., n° 68, pp. 100, 101, 109, etc., etc.

car la peste augmente de jour en jour. L'hospice des pestiférés ne possède aucun revenu et doit beaucoup d'argent à François Carré. Aussi, le marché offert par le nommé Pierre Çosseau est-il des plus avantageux pour la ville. Les gardes Pierre Fouqueteau et Jehan Garnier ne veulent point écouter ces bonnes raisons, et continuent à résister à toutes les injonctions de l'Hôtel-de-ville.

A la fin, la municipalité se fâche. Le 13 juin 1613, le procureur trouve absolument anormal, « qu'aulcun se puisse se faire recepvoir Maîstre en ceste ville en laquelle y avoit aultrement vingt quatre ou vingt apotiquaires, bien qu'elle ne fut peuplée de moytié comme elle est aujourdhuy. Et sur quoy par le moyen de ce petit nombre, qui est de pouvoir lesd. maistres se rendre riches et oppulens en peu de temps, contraignent les pauvres malades d'épargner les medicamens qui leur sont necessaires a leur mal, ce qui ne seroyt, si le nombre ancien estoit remis ». Aussi, est-il décidé, séance tenante, que le nombre des apothicaires sera porté de sept à dix-neuf, y compris les anciens. Ces derniers devront faire publier cette ordonnance à leurs frais, dans toutes les villes de la province et payer, pour cause de désobéissance, chacun 100 fr. d'amende.

Les maîtres refusant d'assister aux examens, il faut, pour les remplacer, en chercher ailleurs. Un bourgeois de l'Hôtel-de-ville, nommé Philippe Busseau, sieur de la Touraine (1), est chargé d'aller à Tours, prier la communauté des apothicaires de vouloir bien déléguer deux de ses membres pour remplir l'office d'examinateurs. Les Tourangeaux, peu désireux d'accomplir un acte de mauvaise confraternité,

(1) Philippe Busseau, sieur de la Touraine, marié à Marie Merceron (Reg. bap. N.-D.-la-Petite, 1602).

cherchent à concilier les adversaires. Ils confient, le 2 juillet 1613, une lettre au délégué, en le priant de la communiquer au Conseil et aux maîtres. Ils engagent vivement ces derniers à tenir compte des offres de la ville (1), car les besoins des malades leur en font une sorte d'obligation. En cas de refus de leur part, ils se déclarent très disposés à venir à Poitiers, prendre leur place, étant donné qu'ils ne peuvent « civillement le refuser ».

Ce conseil est écouté. Un des maîtres est délégué à Tours où il passe, devant notaire (2), un compromis avec Busseau, en présence de sept de ses confrères de la ville.

L'aspirant Cosseau ne sera point interrogé sur la théorie, oubliée par lui depuis longtemps, mais seulement sur la pratique de l'art. Pendant deux ans, à l'exemple des chirurgiens, il ne pourra prendre le titre de maître, ni faire aucune composition importante, sans la présence d'un des jurés. Il paiera les cotisations habituelles dues à la communauté, mais celle-ci ne lui en rendra aucun compte. Enfin, il n'aura que voix consultative dans toutes les assemblées. En vertu de cet accord, tous les procès engagés de part et d'autre seront arrêtés.

Malgré cet acte, les apothicaires renient leur parole et refusent toujours de paraître à l'examen de Cosseau (3). Le Conseil les engage nombre de fois à se soumettre et pour cela se sert tour à tour de la douceur ou de la menace. Rien n'y fait. C'est pourquoi, le 16 août 1613, le procureur se décide à mettre au point un débat devenu fort embrouillé. Il rappelle les faits passés, la mansuétude du maire à l'égard des coupables, leurs promesses verbales et écrites

(1) Reg. dél. m., n° 68. — (2) M. Johanne. — (3) Reg. dél. m., n° 68, pp. 125, 134, 139, 146, 151.

violées, et la nécessité pour la ville de procurer des remèdes aux malades. Il fait valoir les connaissances professionnelles de Cosseau, établies par des certificats de stage, et, de plus, sa longue pratique de la pharmacie dans la boutique de la veuve de Jehan Contant, chez laquelle il est depuis 1602. Un jour est désigné, séance tenante, pour l'admettre aux épreuves, mais les médecins viennent, à leur tour, faire un dernier affront à la mairie, en disant : « qu'ils ne pouvoient estre contrainctz a tels examens, si non avec lesd. apotiquaires pour rendre tesmoignage de ce qui se feroit par eux ». Comme ils se dérobent et que les jurés refusent d'obéir, il devient urgent pour la ville de prendre une décision et de ne plus se laisser bafouer de la sorte.

Le Conseil poussé à bout n'hésite plus. Il déclare Cosseau reçu sans examen (1), et l'admet à prêter serment, sous condition qu'il fournisse pendant 20 ans, à titre gratuit, les drogues nécessaires à l'Hôtel-Dieu et à l'hospice des pestiférés. Les apothicaires, voulant faire casser cette réception, qu'ils considèrent comme illégale, engagent un long procès avec la mairie. A cette occasion, ils obtiennent l'appui de leurs confrères de Paris, qui viennent se joindre à eux pour soutenir leurs prétentions. Par malheur, les uns et les autres voient le Conseil du roi déclarer, le 2 août 1614, que le nouveau maître sera considéré comme reçu régulièrement, à condition qu'il délivre, non plus pendant 20 ans, mais toute sa vie, des remèdes aux pauvres. En vain l'entrée des assemblées lui est-elle refusée (2), une nouvelle ordonnance du 17 juin 1617 (3) vient lui conférer tous les droits dont jouissent les autres maîtres. Ceux-ci, obligés de

(1) Reg. dél. m., nº 68. — (2) *Id.*, nº 69, p. 39. — (3) *Id.*, nº 68.

s'incliner, délèguent, le 8 juillet suivant, Paul Contant et Pierre Fouqueteau, pour aller en plein Mois et Cent écouter la lecture du jugement qui condamne leur communauté.

Nos apothicaires, après avoir gagné la première manche et perdu la seconde, ne vont point tarder à jouer une troisième et dernière partie.

Le 11 août 1631, Philippe Gouault, fils d'un avocat de Poitiers, désireux de parvenir à la maîtrise, offre à la ville de donner gratuitement des remèdes aux hospices, pendant 6 ans (1). Le Conseil, qui déjà avait pris cette demande en considération, s'y arrête davantage quand, le 18 août, l'Intendant des hôpitaux vient se plaindre de Pierre Cosseau, qui, « obligé de fournir des drogues et médicaments aux pauvres pestifferez, n'en donnoit suffisamment et de qualité requise, dont il arrivoit que plusieurs, frappez dud. mal dans l'hospital, mourroient pour n'estre pansez et en estoit mort par ce défault quarente en un jour ». Cette grave accusation est suivie d'une enquête, à la suite de laquelle le maire déclare que le fournisseur a toujours été connu comme un homme « de bien et fidelle ».

L'affaire en reste là, mais, le 13 octobre 1631, le Conseil ayant constaté que l'engagement de Cosseau, d'une durée de 20 années, allait bientôt se terminer, croit bon d'en prévenir les apothicaires. Ils sont invités quelques jours après à se réunir, et à désigner l'un d'entre eux, auquel ils confieront la charge de continuer les mêmes fournitures. Ils n'obéissent point à cette invitation. Aussi, le 3 novembre, reçoivent-ils l'ordre de s'assembler sous peine de 60 l. d'amende. Il leur est enjoint, en outre, de prendre une décision définitive qui engagera aussi bien les absents que les

(1) Reg. dél. m., n° 82, pp. 49, 53, 55, 65, etc.

présents. Cette fois, les gardes Georges Royer et René Citoys viennent dire, le 17 novembre, que rien n'oblige leur communauté à donner gratuitement des remèdes. Cependant, elle « offroit d'en fournir à perpettuitté et en tout temps, moiennant quoi leur sera paié par chacun an de rente à perpétuité la somme de 600 l.». Cette proposition ayant été refusée, il leur est enjoint de les livrer à prix coûtant, c'est-à-dire « a prix de port à dire de gens capables et cognoissans » et de faire savoir avant deux jours le nom de celui qui devra commencer.

Les apothicaires répondent à cette sommation en faisant fermer la boutique de Gouault, pour exercice illégal de la pharmacie. Celui-ci, furieux de ce mauvais procédé, adresse une nouvelle demande à la mairie, le 9 février 1632. Elle est prise en considération et les maîtres sont invités à se réunir devant le Conseil. Ils refusent, comme toujours, d'obéir, mais reconnaissent toutefois au maire le droit de les juger. Quant à l'aspirant, ils ne veulent pas l'admettre tant que vivra Cosseau, qui s'est engagé sa vie durant à donner des drogues aux hospices. Ils maintiennent leurs décisions à plusieurs reprises, pendant que leur adversaire propose de porter ses fournitures gratuites de 6 à 10 ans. Cette fois, son offre est acceptée et Cosseau se voit déchargé de ses obligations, car il est malade et, de plus, ruiné (1), pour avoir accepté ce déplorable marché.

Les examens du nouveau fournisseur des pauvres n'ont point lieu facilement. Les médecins Pascal Lecoq et Jehan Garnier refusent d'y assister sous prétexte que la plupart des apothicaires ne veulent pas y paraître. Ces derniers sont du reste divisés entre eux. Les anciens sont disposés

(1) Il y eut plusieurs années de peste, de 1625 à 1635.

à se soumettre, mais les jeunes mettent une condition à leur obéissance. Ils veulent que la ville dispense leurs élèves et apprentis de la corvée des livrées (1). Le Conseil passe outre à ces prétentions et Gouault est examiné par quelques maîtres, puis par deux médecins qui le trouvent capable d'exercer la pharmacie (2). Le lendemain, 24 mai 1632, il est déclaré admis à la maîtrise, avec tous les privilèges et prérogatives ordinaires, y compris le droit d'assister aux assemblées de la communauté. Celui qui fera opposition à cette réception sera condamné à 25 l. d'amende.

Les jeunes apothicaires commencent aussitôt des poursuites contre la mairie. Ils prétendent qu'en vertu de l'arrêt du 2 août 1614 Cosseau doit donner pendant toute sa vie des drogues aux hôpitaux, et non pas pendant 20 ans, comme il le prétend. Une ordonnance du Grand Conseil, du 8 avril 1633, leur donne gain de cause. Aussi, ce dernier, qui avait cessé ses services, « au grand et notable préjudice des pauvres, qui par ce moyen sont desnuetz de secours et meurent faulte d'assistance », s'empresse-t-il de prendre part au procès. L'affaire est portée au Parlement (3), qui, cette fois, en juillet 1635, casse la réception de Gouault, dont la pharmacie est aussitôt fermée à la demande de Jacques Carré. Telle fut la fin de ces admissions irrégulières à la maîtrise, faites par ordre de l'Hôtel-de-ville.

Une réception de ce genre, motivée par l'intérêt public, a lieu à Châtelleraullt au XVIII[e] siècle. Un certain Seuilly, refusé pour insuffisance de stage, s'adresse au Lieutenant de police qui demande aux médecins s'il y a lieu de le recevoir.

(1) Voir ch. XXXI. — (2) Reg. dél. m., nº 82. — (3) *Id.*, nº 39, pp. 40, 43 (M. Bourbeau).

Ceux-ci dans leur rapport du 2 septembre 1728, s'empressent d'accabler les apothicaires de la ville, Paul Beaupoil et Pierre Guillon (1). D'abord, ils ne sont point assez de deux, en cas d'épidémie, de plus ils ne s'occupent guère de leurs boutiques, qu'ils abandonnent entre les mains des serviteurs. Il en résulte que beaucoup de gens préfèrent s'adresser aux chirurgiens. Tout irait mieux, si un troisième venait s'établir à côté des deux autres. C'est ce qui arrive le 9 octobre 1728, en conformité d'une ordonnance du Sénéchal (2), et après que deux docteurs ont examiné le candidat (3). Aussitôt tout change, et Roffay des Pallus (4) peut écrire en 1738 : « Les apothicaires sont au nombre de trois, dont la fidellité et l'exactitude dans la distribution de leurs remèdes méritent les louanges de tous les honnêtes gens. » Le hasard des circonstances fit servir, pour une fois, la concurrence à rehausser le prestige de cette profession.

A côté des maîtrises accordées de la sorte, la plupart des corporations ont l'ennui d'en voir donner d'autres, achetées à beaux deniers comptants. Elles sont obtenues en vertu de Lettres-patentes instituées par les rois en faveur des princes du sang ou des favoris, puis vendues par ces derniers aux compagnons désireux de s'établir sans passer les examens ni les chefs-d'œuvre. Les chirurgiens comme les apothicaires savent toujours s'en préserver. Le 20 octobre 1539, les Grands jours d'Angers (5) refusent à Micheau Petit, chirurgien à La Rochelle, le droit de s'y installer avec de semblables Lettres, sans avoir au préalable été examiné. Plus tard, les apothicaires

(1) Arch. Vienne, E[7]. — (2) Gref. Chât., l. 424. — (3) *Id.*, l. 423. — (4) Roffay des Pallus. *Mémoires chronologiques pour servir à l'histoire de Châtellerault* (1738). — (5) Arch. Nat., X[1a], 9219.

de Poitiers se réunissent, le 16 janvier 1559, pour s'opposer à l'admission de François Aurereau. Deux des jurés, Bertheau et Demayré, sont chargés de faire plaider leur cause devant le Présidial et au besoin devant le Parlement. Ils ont ordre de ne « delaisser s'ymisser sy mesler et de faire aultant de toutes aultres personnes qui se presenteront pour cy après estre reçues dud. estat, par vertu du *vu du roy* (1), ou aultrement, et non souffrir aulcun que suyvant les statutz ». Le nom de cet aspirant à la maîtrise ne figure point plus tard parmi ceux des maîtres. Aussi croyons-nous que la Cour suprême ne modifia point sa jurisprudence.

Henri II, en créant des Lettres de maîtrise (2), spécifie que les apothicaires ne pourront en acheter, « comme faisant profession d'un art qui gît en science et connoissance de choses naturelles et plantes et non en manufacture, et ce seroit mettre en hasard et quazi abandonner la vie de nos sujets de quelque qualité et condition qu'ils soient et notre propre santé, si on recevoit en cet estat tous ceux qui n'auroient pas le temps prefix, faict l'apprentissage sous quelque maître, sans avoir autre savoir et experience de la vertu des plantes, herbes, minerais et animaux ». En décembre 1581, Henri III suit cet exemple. Henri IV agit de même, le 30 septembre 1597, et laisse à son premier médecin le soin d'instituer des jurandes d'apothicaires. Enfin, Louis XV, en novembre 1722, se conforme aux traditions de ses prédécesseurs.

En outre de la tentative faite à Poitiers par Aurereau, en 1559, nous en trouvons une autre qui, cette fois, est l'objet

(1) M. Chauveau. — (2) Dr Dorveaux. *Inventaire des Arch. des maîtres apothicaires de Paris.*

d'un procès devant le Présidial, en 1623 (1). Le nommé René Lucqueau est admis, le 28 août, à prêter serment devant le maire,muni seulement d'une Lettre de maîtrise. Immédiatement poursuivi par les apothicaires, la Cour est appelée à se prononcer, le 28 novembre suivant. Le substitut du procureur reconnaît à l'Hôtel-de-ville le droit de recevoir tous ceux qui se présentent et sont admis régulièrement par les communautés. Ce droit cesse quand il s'agit d'édits royaux, car le maire n'est que « simple juge subalterne, subjet aux exeptions par appel,comme les autres juges des Seigneurs, haultes justices de ceste province ». En conséquence, Lucqueau, muni d'une Lettre donnée en octobre 1615, aurait dû s'adresser au Présidial chargé de l'examiner. De plus, les magistrats, en vérifiant les édits royaux de ce genre, en ont toujours excepté les apothicaires, chirurgiens, barbiers, orfèvres et maîtres de la monnaie, comme le prouve un arrêt de novembre 1611, enregistré au Parlement le 7 août 1615 et un second donné en octobre 1615, qui l'est à son tour, le 20 avril 1616. Il termine en disant : « La vie des subjects du roy en Poictou ne luy est pas moins chère que la vie de ses subjects de Paris. Les uns et les aultres servent fidelement le roy et estoient obligés à une mesme et égale obéissance. Que ce seroit chose très périlleuse et dangereuse conséquence de recevoir des apothicaires par vertu de Lettres de provision,sans chef-d'œuvre ni examen,parce que ce seroit mectre en peril eminent la vie des subjects du roy, la commettant à personnes non expertes pour peu d'argent, que leur auroit cousté leurs dictes lettres de provision. » Il cite ensuite Ulpian (2) et

(1) Gref. civil Présid. — (2) Domitius Ulpianus, jurisconsulte né à Tyr, mort à Rome en 228.

ajoute que les habitants et les échevins d'une ville n'ont que le droit, après informations prises, de pourvoir aux places vacantes de médecins (1). Du reste, Fontenettes, apothicaire au Blanc, n'a nulle autorité, pour espérer, à l'aide d'un certificat délivré à Lucqueau, le 22 juillet 1608, le faire accepter comme maître à Poitiers. Il termine son réquisitoire en demandant que la réception faite par le maire soit cassée et considérée comme nulle et non avenue.

L'avocat des apothicaires, soutenu de la sorte par le substitut du Procureur du roi, reprend les mêmes arguments et de plus ajoute que le maire a eu soin de faire cette réception en dehors de la présence du premier garde, convoqué trop tard pour y assister. Le Présidial, se conformant à la jurisprudence du Parlement (2), donne gain de cause aux maîtres et déclare que Lucqueau ne saurait être admis de la sorte dans leur communauté.

A côté de ces admissions, il en existe d'autres très nombreuses à Paris, mais fort rares en province. Nous voulons parler du droit de maîtrise accordé par le roi ou les princes aux apothicaires attachés à leur personne. Tout d'abord, reçus sans examens, ils doivent, à partir de 1707, en passer un devant le premier médecin. Malgré cela, ils restent toujours assez mal vus des maîtres jurés des communautés. En 1719, un nommé René Leclerc se présente devant les apothicaires de Poitiers pour leur faire constater qu'il est capable de tenir la pharmacie de la veuve Hélie. Refusé à ce modeste examen, il continue malgré les statuts ses fonc-

(1) Ainsi font les habitants de Montmorillon, en 1689 (Gref. Mont.). — (2) Les lettres de maîtrises furent abondamment répandues à Poitiers au XVIIe siècle. Les jurandes, qui d'abord s'y opposèrent, à cause de nombreux abus, finirent par les acheter pour les revendre aux candidats désireux de se faire recevoir.

tions de gérant et finit, le 22 novembre 1721, par épouser son associée dans la chapelle de l'évêché (1). Le 23 avril 1727, il obtient du prince de Conti l'autorisation de lever boutique à son compte, avec jouissance de tous les droits et prérogatives appartenant au titre de maître juré. Sa capacité étant bien établie (2), il n'a point à subir d'examen. Le maire est seulement tenu d'insérer les Lettres patentes qui le concernent, sur le registre des délibérations municipales.

Les réceptions arbitraires ordonnées par les autorités judiciaires, dans un but d'intérêt public, ne se font en général, qu'après un simulacre d'examen. On respecte toujours les règlements, tant qu'il est possible de s'y conformer. Les rois seuls, agissent autrement et pendant longtemps choisissent leurs apothicaires sans se rendre compte des capacités qu'ils peuvent posséder. Plus tard, l'Archiâtre a la charge de les examiner. En tout cas, si le titre de maître est accordé par eux et par les princes du sang à des personnages plus ou moins méritants, les apothicaires de province n'ont guère à s'en préoccuper sérieusement. La royauté en ne poussant point la fantaisie jusqu'à vendre des Lettres de maîtrise aux compagnons des deux corps de la médecine appartenant aux jurandes, a beaucoup mieux compris l'intérêt public que le sien.

(1) Reg. bap. St-Etienne, nº 95. — (2) Pièce just., nº 24.

CHAPITRE XV

Les Apothicaires et la Réforme

Règlements desapothicaires au point de vue de la religion. — Passage de Calvin à Poitiers. — Le protestantisme à la Faculté de médecine. — Les apothicaires huguenots et leur rôle lors de la prise de Poitiers en 1562. — Ils prennent part aux guerres de religion. — La Ligue à Poitiers. — Les familles contiennent à la fois des catholiques et des protestants. — La période protestante de la Faculté de médecine. — Lutte du clergé contre les maîtres jurés de la religion réformée. — Succès et insuccès des protestants. — Les Intendants et leur action contre les huguenots appartenant au corps médical. — Intervention de Louvois. — Révocation de l'édit de Nantes. — Abjuration ou émigration. — Conversions peu sincères. — Le certificat de catholicité devenu obligatoire pour tous les maîtres.

Les règlements du XVIe siècle, donnés aux apothicaires avant le début du protestantisme, ou simplement lors de son apparition, insistent tous sur l'obligation, imposée au candidat à la maîtrise, d'appartenir à la religion catholique (1). Plus tard, il en est autrement dans les villes de Saint-Maixent et de Thouars, où les Religionnaires possèdent la liberté d'y exercer la pharmacie. Les premiers médecins du roi maintiennent cette liberté dans toutes les maîtrises qui se créent en France sous leur autorité. De plus, les prescriptions des anciens règlements, n'étant jamais appliquées, tombent en désuétude, aussi bien à Poitiers qu'à Niort.

(1) Pièce just., n° 4.

Selon Lièvre (1), Calvin prêcha la nouvelle religion a Poitiers, en 1534, et y séjourna quelques semaines. Ses prédications attirèrent surtout les professeurs de l'Université, parmi lesquels il fit beaucoup de prosélytes. Aussi, dans la seconde moitié du XVI[e] siècle, vit-on des docteurs régents en droit et en médecine entièrement attachés au protestantisme. Parmi ces derniers nous trouvons Guy ou Guido de Bassac, sieur de Laillé (3), Imbert Moreil (4), Eustache Delaunay (5), François Pidoux (6), Jean Pidoux (7), Charles Sacher (8), et François de Saint-Vertunien (9). Les apothicaires et les chirurgiens suivirent leur exemple et le corps médical contint autant de catholiques que de calvinistes.

Le 26 mai 1552, les protestants, conduits par Lancelot du Bouchet, sieur de Sainte-Gemme, s'emparent de Poitiers. A leur entrée dans la ville ils trouvent leurs coreligionnaires organisés militairement avec quarteniers, centeniers et dizainiers. Quelques jours après (10), d'autres bandes arri-

(1) Lièvre, *Hist. du Protest. en Poitou*, t. I. Merle d'Aubigné, *Hist. de la Réforme en Europe du temps de Calvin*, t. III. — (2) M. Johanne (1620). Renseignements donnés à cette époque par Lamoureux bedeau en exercice depuis 62 ans. — (3) Guy ou Guido de Bassac, fils de Jehan et de Marie Vigier (B. Filleau), originaire de la Touraine, reçu docteur en 1564 (Arch. Vienne, D. 10). — (4) Imbert Moreil originaire du Périgord, reçu docteur en 1552 (*Id.*). — (5) Eustache Delaunay, né à Tours, reçu docteur en 1567 (*Id.*). — (6) François Pidoux, originaire de Châtellerault, médecin d'Henri II, doyen en 1560, mort en 1577. — (7) Jean Pidoux fils du précédent, reçu docteur le 12 février 1571, accompagna le duc d'Anjou en Pologne, en 1574. Devint médecin d'Henri IV, en 1589, doyen de la Faculté en 1594. Mort le 21 août 1610. — (8) Charles Sacher, originaire de St-Maixent, reçu docteur le 17 février 1577. Mort vers 1600. — (9) François de St-Vertunien, sieur de Lavau, fils d'un avocat disciple de Calvin (Thibaudeau), reçu docteur le 1[er] septembre 1573. Il était marié à Marie Bénard, dont il eut : 1° Françoise, qui épousa le médecin Pascal Lecoq; 2° Marie, mariée d'abord à Philippe Davisseau, avocat au Parlement de Paris, puis, par contrat du 17 janvier 1609, à Isaac Guydon; 3° Hélène. Il mourut le 3 août 1607 (M. Herbaudeau). — (10) Dom Fonteneau, t. XII.

vent de tous les points de la province, Châtellerault, Chauvigny, Lusignan, Saint-Sauvant, Ruffec, Civray, Couhé, Vivonne, Loudun, Thouars, etc... Le pillage des couvents et des églises, déjà commencé, se continue jusqu'au 1er août, date à laquelle les envahisseurs sont chassés de la ville.

Au nombre des chefs huguenots poursuivis à la suite de ces faits et décrétés de prise de corps par le Présidial, le 8 août 1562, figure le nom de l'apothicaire Royer (1). Le lendemain, une ordonnance du maréchal de Saint-André prescrit la vente de ses meubles et de ceux des autres accusés, afin d'acheter des remèdes aux soldats blessés, et de rembourser les catholiques pillés et ruinés par les envahisseurs.

Louis Royer, maître apothicaire, n'était point le premier venu parmi ses coreligionnaires. Le 16 avril 1549, le maire de Poitiers (2) le présentait pour une place de bourgeois devenue vacante, tout en déclarant qu'il était « un honneste marchand, expérimenté en son art, et pour faire service à la ville ». Il allait plus loin, et, pour le faire nommer, invoquait une ancienne coutume en vertu de laquelle chaque maire, pour récompense de ses services, pouvait désigner à son gré un bourgeois à la première place devenue vacante. Cette présentation n'ayant point réussi, son nom fut encore mis en avant, le 23 novembre 1554 (3), mais cette fois définitivement accepté, à la demande expresse du nouveau maire son parent. Il assistait régulièrement aux séances du Conseil, qui, à partir de 1557 (4), le désignait pour la garde des remparts, allant de la porte Saint-Cyprien à celle de la Tranchée. Les protestants ayant envahi la ville par

(1) *Arch. hist. du Poitou*, t. XXVII. — (2) Reg. dél. m., n° 30. — (3) *Id.*, n° 32, p. 505. — (4) *Id.*, nos 35 et suivants.

cette dernière, il est probable qu'il sut profiter de sa situation pour favoriser leur entrée.

Un autre apothicaire, nommé du Freigne, se trouve parmi ceux qui sont accusés par le chapitre de Saint-Hilaire d'avoir pillé leur église (1). Son nom est sans doute celui d'un nouveau venu à Poitiers, car il ne figure pas au nombre des maîtres qui s'y trouvent en 1559 (2), et nous ne le rencontrons nulle part ailleurs. Du reste, le procès intenté par les chanoines (3) ne donna aucun résultat.

Les apothicaires comme les marchands, les bourgeois et les gens des métiers, sont mêlés souvent aux luttes religieuses du XVI[e] siècle, tantôt dans un parti et tantôt dans un autre. Le 8 juillet 1569, peu de jours avant le siège de Poitiers par les huguenots, l'apothicaire Charles Dutertre, dit de Cangé, est désigné comme l'un des « corporox sur les compagnies pour la garde de la ville (4) ». Quelques années plus tard, son confrère Marc de la Hupperoye s'engage en qualité de sergent dans une bande de reitres qui va prendre part, en 1574, au siège de la Rochelle. Comme ceux qui la composent se livrent surtout au vol et au pillage, la troupe est dispersée et son capitaine envoyé au gibet (5). Quant à notre apothicaire, il meurt assassiné, le 11 janvier 1583, dans la rue Notre-Dame-la-Petite, en face la maison de Jean Contant, par Horace de Pierrevive (6),

(1) Dom Fonteneau, t. X. — (2) M. Chauveau. — (3) A. Barbier. *Chroniques de Poitiers* (Mém. Ant. Ouest, t. XIV, 2[e] série). — (4) Reg. parois. St-Didier. En 1562, lors de la prise d'Angers par les protestants, les apothicaires se battirent vaillamment dans les deux camps. La ville reprise par les catholiques, 9 d'entre eux appartenant au parti huguenot furent condamnés à être pendus. Un seul fut exécuté (A. Pontier, *Hist. de la Pharmacie,* Paris, 1900). A Montpellier, les apothicaires protestants restèrent longtemps seuls à exercer la pharmacie (Germain). — (5) Mém. S. St. D.-S., t. II. *Journal de Généroux* (Ledain). — (6) Arch. Vienne, G. 9, n° 105. Horace de Pierrevive fut condamné à mort par con-

gentilhomme de la suite du cardinal de Gondi. Le huguenot François Ingrand, qui, sans doute, a lui aussi quitté Couhé pour tenir la campagne avec ses coreligionnaires, demande, en 1579 (1), la révision d'un procès qu'il a perdu pendant son absence.

Les discussions religieuses qui divisent le Poitou ont une certaine répercussion au sein des corporations (2). Elles se manifestent surtout quand il s'agit de confréries, car, dans beaucoup de maîtrises, les membres qui appartiennent au protestantisme refusent de donner de l'argent pour payer les cérémonies du culte catholique (3). Le 1er août 1572, Guillaume de la Hupperoye vient dire au Conseil que ses confrères ne veulent pas lui rembourser la somme de 24 l. tr. montant d'une fourniture de torches, « que, par le commandement de Monseigneur le Maire, il a fait porter le jour du Sacre devant le corps de nostre Seigneur, avec les armoiries dud. estat (4) ». Il obtient gain de cause, et Bauldry, receveur de la communauté, est mis en demeure

tumace en vertu d'un arrêt du Parlement de Paris du 15 mars 1584 (M. Bourbeau, 1610). Le fils de Marc de la Hupperoye, nommé Abraham, fut aussi au reître du même genre. Il abandonna longtemps sa femme Marie Gallichier pour aller se faire tuer on ne sait où (M. *Id.*).

(1) Arch. Nat. X1a, 9208 (*Grands Jours de Poitiers*). — (2) Boissonnade. *Essai sur l'organisation du travail en Poitou*, t. II. — (3) A Angoulême, les apothicaires doivent payer en commun 6 torches pour l'enterrement de leurs confrères, sauf ceux de la R. P. R., qui ne sont pas obligés d'y assister (*Bull. Soc. Arch. et Hist. de la Ch.*, *1881*). A Poitiers, les maîtres chandeliers se réunissent tous les ans à la St-Jean de mai, aux Jacobins et payent un droit de confrérie « fors à la veritté, ceux qui sont de la R. P. R. (Gref. présid., 1614). En 1603 et 1605, les maîtres chapeliers huguenots, David Davy, Jehan Delacourt, Françoys Delacourt, Enguibert Demarnef, Nicollas Girard, Pierre Davy, François Turpault, Jehan Picot, refusent de payer chacun 10 sols aux Jacobins chez lesquels se réunit d'ordinaire leur maîtrise. Ceux-ci à leur tour refusent de les recevoir au couvent (M. Bourbeau). — (4) Reg. dél. m., n° 41. C'était usage de faire porter tous les ans deux torches aux armes de chaque corporation, à la procession du St-Sacrement. —

de le payer. Cette discussion résulte vraisemblablement de la présence d'un certain nombre de huguenots dans la communauté des apothicaires.

A partir de 1586, pendant que la Ligue domine à Poitiers (1), les protestants sont en butte à une surveillance constante. Ils n'ont pas le droit de posséder des armes, et, sous le régime de terreur auquel ils sont soumis, toutes leurs actions sont contrôlées. Le médecin François de Saint-Vertunien est exilé pendant quelques années. Paul Contant, maître apothicaire, fait baptiser plusieurs de ses enfants ; dont sa fille Marie, le 5 octobre 1589. C'est elle qui plus tard épousera un huguenot. Simon Demayré, son confrère, est mis à l'amende, le 24 décembre 1587, pour avoir violé les ordonnances concernant les pestiférés (2), et le jugement ajoute : « D'aultant qu'il est fort soubsonné, pour avoir tousjours esté de la religion prétendue réformée, et mesme porté les armes avec les adversaires de sa majesté ». Le père de cet apothicaire est catholique, tout au moins de 1543 à 1548 (3), mais lui et ses enfants changent plus tard de religion.

Les familles poitevines de la fin du xvie siècle et du début du xviie sont fort divisées au point de vue religieux. Les fils pensent autrement que leurs parents. Thomas II Garnier embrasse le protestantisme tandis que ses sept frères et sœurs restent catholiques. De plus, il épouse une femme fort dévote appartenant à cette dernière religion. Enfin, sur

(1) Le 12 février 1686, ordre est donné aux protestants qui ont depuis un an abandonné le catholicisme de se faire délivrer un billet de l'évêque, et de l'apporter chez le gouverneur (R. dél. m., n° 45). Cette ordonnance, résultant de l'application de l'édit du 7 juillet 1585, est rapportée le 7 octobre 1686, à la demande du maire Paluste, des échevins et des bourgeois. (Ouvré, *la Ligue à Poitiers*. Mém. Ant. Ouest, année 1854.) — (2) Reg dél. m., n° 47. — (3) Reg. par. St-Jean-Bapt.

ses quatre enfants, les deux garçons appartiennent au même culte que lui et les deux filles à celui de leur mère (1). Chez les Garsonnet, les apothicaires Jehan, Loys, Pierre et Henry sont catholiques, tandis que René et le médecin Henry (2) restent huguenots.

En juin 1568, les religionnaires de Poitiers se voient refuser l'autorisation de construire un local pouvant leur servir de lieu de réunion (3). Ils sont obligés de continuer à faire le voyage de Lusignan, si long et si pénible pour les femmes, les enfants, les vieillards et les malades. Ce n'est qu'après la promulgation de l'édit de Nantes qu'ils choisissent, à la Cueille-Mirebalaise, un emplacement où, malgré l'opposition des catholiques (4), ils construisent un temple, en 1599, sous la direction de Jacques Clémenceau, leur ministre (5). Il est terminé en 1600 et démoli en 1685.

(1) Charlotte Coutocheau, femme de Thomas Garnier, dans ses nombreux testaments, dont le premier date du 17 mars 1622 (M. Johanne), défend à ses garçons, qui sont huguenots, d'empêcher le curé ou tout autre ecclésiastique de venir la visiter à son lit de mort. Elle veut être enterrée sous le banc qu'elle possède dans l'église de N.-D.-la-Petite. Plus tard, en 1642, quelques années après son décès, l'apothicaire Thomas III Garnier, quoique protestant, cède une maison qu'il possède au tailleur Léridon, pour qu'il lui abandonne le banc sous lequel elle est enterrée, ne voulant pas que la tombe de sa mère soit ainsi foulée par les pieds de personnes étrangères à sa famille (M. Martin). — (2) Henry Garsonnet fit ses études à Montpellier, fut reçu docteur à Poitiers, le 10 février 1615. Sa sœur Marguerite avait épousé, en 1611, le médecin Jacob Demairé, de la même religion que son beau-frère (Gref. Présid., 1614). — (3) *Arch. Hist. du Poitou*, t. XXVIII. Si les protestants se réunirent au Pré-l'Abesse à cette époque, ils eurent probablement un autre lieu de réunion, situé derrière le couvent des Capucins. Ce terrain, confisqué en 1685, portait, encore en 1702 et 1704, le nom de *Place des Huguenots* et servait à cette époque à mettre les immondices de la ville (Gref. présid.). — (4) M Bourbeau. — H. Clouzot, *Bull. H. Protest.* (1906). — (5) La couverture du nouveau temple se faisait en avril 1600 (M. André Chaigneau). Le blanchissage de l'intérieur et celui de la maison du bordier, au mois de mai suivant. Le monument fut définitivement payé le 18 juin 1600. Les principaux religionnaires chargés de cette construction étaient : François de St-Vertunien, docteur régent à la

La Faculté de médecine se peuple de docteurs appartenant à la religion réformée. L'un d'eux, Pascal Lecoq, la gouverne en qualité de doyen, de 1616 à 1633 (1). Pendant son décanat, cette institution semble prendre une vie nouvelle, qu'elle perd ensuite pour toujours, après sa mort. Parmi les médecins huguenots, nous trouvons les deux fils du doyen, Saint-Vertunien et Pascal, morts tous les deux peu de temps après leur agrégation. Viennent ensuite Henry Garsonnet, Jacob Demairé (2), Jehan Garnier (3), Charles Lussauld (4), tous fils d'apothicaires. Enfin, Jehan de Raffou, gendre de Paul Contant et frère d'un apothicaire de

Faculté de Médecine; Antoine de la Duguie, docteur régent à la Faculté de droit; Jacques Esnault, sieur des Cloistres; noble Jehan Alexandre, sieur de Vauroux, contrôleur général des finances; Isaac de Marconnay, sieur des Gardes, élu à Poitiers; Jean Durand, receveur des tailles; Isaac Peron, sieur de la Brossardière; maître Daniel Leaud, sieur de Cougnac, greffier au Présidial; François Burcerot; maîtres Antoine et Jehan Pioger, procureurs; Jehan Délugré; maître Pierre Goyard, huissier au bureau des finances; Pierre Demayré, chirurgien; Jehan Delacourt et Pierre Herbault, marchands; Jehan Delalu, maître tailleur. Le ministre protestant était Jacques Clémenceau, docteur en théologie, petit-fils d'Arthur et d'Anne Moricet, fils de Guillaume et de Catherine Ollivier. L'entrepreneur se nommait Bernard Cassier (M. Chesneau et A. Chaigneau). Il fut démoli par ordre de Lamoignon, conformément à l'arrêt du Conseil du 17 juin 1683 (Arch. Vienne, C. 49). Le terrain resta la propriété de l'Hospice général, qui l'afferma. On trouve les noms des fermiers jusqu'en 1803 (Arch. Hôp. Poit.).

(1) Arch. Vienne, D. 10. — (2) Jacob Demayré, fils de Mathurin, fut reçu docteur, le 10 juin 1607, à Poitiers, après avoir terminé ses études à Montpellier. Il épousa Marguerite Garsonnet. Mort en 1623 (Arch. Soc. Ant. Ouest. — M. Guyonneau). — (3) Garnier (Jehan), fils de Thomas II, apothicaire, reçu docteur le 29 juillet 1619, après avoir fait ses études à Montpellier. Epouse, par contrat du 30 novembre 1625, Catherine Masson, fille du sieur des Barres, marchand à St-Maixent, et de Suzanne Nesdeau (M. Rousseau). Son inventaire après décès a lieu le 2 février 1632 (M. Johanne). — (4) Lussauld (Charles), fils de David, apothicaire. Reçu docteur en 1629, n'est pas accepté par l'Université pour cause de religion. Quitte la Faculté de médecine en 1639 et s'établit à Niort. Il publia divers ouvrages qui lui valurent l'honneur d'être insulté par Guy Patin. Mort le 16 juin 1676.

Ruffec (1), puis Simon Demairé (2), fils d'un chirurgien et petit-fils d'un apothicaire.

A côté de ces médecins, se rencontrent des membres du corps pharmaceutique appartenant à cette même religion. Tout d'abord, David Lussauld, dont le voyageur Zinzerling, *Sincerus Jocondus*, lors de son passage à Poitiers (1612 à 1616), fait le plus grand éloge (3). « Tu contracteras amitié, dit-il à son lecteur, avec David Lussauld (appelé Monsieur Lussauld), apothicaire, homme excellent, très épris des Allemands (4) et aussi très versé dans leur langue. Tu n'auras qu'à te louer de la bonté de son cœur et de son esprit toujours attentif à te plaire. » Le voisinage et la fréquentation des étudiants d'Outre-Rhin avaient amené notre Poitevin à bien connaître leur langue et peut-être à pratiquer leur religion. Il serait du reste curieux de connaître quelle fut, à ce dernier point de vue, l'influence de ces jeunes étrangers qui disparurent au fur et à mesure que l'Université devint de plus en plus catholique sous l'influence des Jésuites.

(1) Arch. Vienne, D. 12. L'apothicaire François, fils de Pierre de Raffou, médecin. — Un Raffou apothicaire soutint à Montpellier une thèse de pharmacie dont un exemplaire, appartenant à l'Ecole sup. de phar. de Paris, a été publié par le docteur Paul Dorveaux (1892). — (2) Simon Demayré, fils du chirurgien, après avoir étudié à Montpellier, se fait recevoir docteur à Poitiers. Il quitte cette ville aussitôt l'opposition faite à sa réception. On le trouve à Niort marié à Françoise Brée, dont il a : 1° Simon, le 2 septembre 1633; 2° Marthe, le 16 septembre 1635. Il va habiter pendant quelque temps à Couhé-Vérac. En 1652, il vend la maison de son aïeul l'apothicaire, Mathieu, située place du Marché-Vieil, à Poitiers (M. Maxias). Mourut à Niort le 8 août 1679 (*Bibl. Niort*, f. Laurence). — (3) Nicias Gaillard (*Mém. Soc. Ant. Ouest*, t. II). Cet ouvrage est souvent cité par les écrivains du Poitou. — (4) Au XVIe siècle, tout un quartier de Poitiers, allant du Palais à la place du Pilori, est habité par des étudiants allemands et le français y est fort peu parlé. L'hôte de la Cloche-Perse fut longtemps de cette nationalité. Lussauld avait sa pharmacie près de cet hôtel. (*Mém. Soc. Stat. D.-S.*, t. XV, p. 200.)

Après Lussauld, nous trouvons Paul Contant, fils de Jacques, dont nous parlerons plus loin. Les deux Thomas Garnier et David, leur fils et petit-fils, Pierre Sinault, Antoine Pioger, reçu en vertu d'un arrêt de la chambre de l'édit, et son fils, Jean qui lui succéda. Tous occupent un rang distingué dans la pharmacie poitevine. Du reste, au point de vue de la clientèle, il ne semble pas que les protestants aient eu à souffrir de leur religion. Paul Contant fournit des médicaments au curé de Saint-Michel, au prieur de Sainte-Radegonde, et à l'un des chanoines de Saint-Pierre (1); Sinault, à un prêtre, religieux de l'abbaye de la Celle (2). Thomas Garnier réclame 192 l. 18 s. au chanoine Guy Rat, sieur de Salvert (3). La veuve d'Antoine Pioger, l'ardente huguenote, veut également se faire payer, le 13 mars 1658, de Jacques Brun, chanoine de Morthemer (4). Les catholiques, nobles, bourgeois, ou manants, vont chez eux comme chez les autres, ainsi que le constatent de nombreuses demandes en payement, adressées au Présidial.

Après la prise de la Rochelle, en 1628, et l'écrasement du protestantisme en Poitou, la situation change. L'évêque, Duchastenier de la Rocheposay, et J. Filleau, avocat du roi, mettent toute leur énergie à faire disparaître ce qui reste encore de cette religion. Ils y sont fortement aidés par les Grands-Jours de 1634-1635, qui édictent de nombreux arrêts destinés à entraver l'exercice de ce culte.

En 1623, l'Hôtel-de-ville de Poitiers ordonne aux maîtres jurés des arts et métiers de vivre et de mourir dans la religion C. A. et R. (5). Deux ans plus tard, le 15 décembre 1625, quelques catholiques veulent s'emparer des biens des

(1) Gref. Présid. (1620). — (2) *Id*. (1642). — (3) *Id*. (1657). — (4) *Id*. (1658). — (5) Lièvre, *Hist. du Protest*. (t. II).



Huguenots, sous prétexte qu'ils leur ont dérobé des marchandises (1), et le Maire ne sait quelle décision prendre pour s'y opposer. Un compagnon d'origine flamande se présente à la maîtrise, en 1629, mais n'est pas admis, à cause de sa religion. Le Conseil commence à s'émouvoir en voyant les protestants se présenter de plus en plus nombreux pour faire partie des jurandes. Il constate que des troubles se produisent toujours au moment de leur réception, « ce qui pourroit enfin causer de grands scandalles voire mesme des séditions en ceste ville capitalle de la province, préjudiciable au service du Roy, repos et tranquillité de la ville ». Aussi, est-il ordonné que ceux qui seront désormais reçus à la maîtrise « fairont profession de la R. C. A. et R., et fairont serment es mains de Monsieur le Maire de vivre et mourir en icelle ».

Malgré cette ordonnance, nous avons vu Pioger se faire recevoir maître apothicaire, en vertu d'un arrêt de la Chambre de l'édit, et prêter serment entre les mains du maire (2). Le fait n'a rien d'extraordinaire, étant donné que les décisions du Conseil sont presque toujours considérées comme sans valeur. Aussi, le 15 janvier 1643, le Syndic du clergé vient-il, dans une réunion de ses confrères, se plaindre amèrement de cette inqualifiable tolérance. « Quelques particuliers, dit-il (3), se sont fait recevoir subreptissement ès mestiers jurez de ceste ville, quoy qu'ils fissent profession de lad. R. P. R. et que mesme a pré-

(1) Reg. dél. m., nº 77. — (2) R. dél. m., nº 46. — Filleau (*Décisions cath.*). — Boissonnade (*Essai sur l'org. du travail en Poitou*, t. II). — (3) Voir chap. XIV. Deux chirurgiens de La Rochelle se plaignent, aux Grands-Jours de Poitiers, en 1634, qu'on ne veut pas les recevoir sous prétexte qu'ils sont protestants (Arch. Nat., X1a, 3206). — A Châtellerault en 1634, il y a 6 orfèvres huguenots (Gref. Chât., l. 44). — (4) Filleau, *Décisions catholiques*.

sent il y en a plusieurs qui poursuivent leur réception a la faveur de quelques personnes, qui les protègent. » Il ajoute que les maîtres jurés catholiques, « quoique pleins de zèle à la gloire de Dieu, ne sont assez puissans pour arrester le cours de ces désordres ». L'assemblée se décide immédiatement « à former opposition a toutes les réceptions que l'on prétend ou prétendra faire cy apres es mestiers, et de prendre à partie ceux qui feront lesd. réceptions, au préjudice de lad. ordonnance ». En outre, le clergé s'engage à poursuivre devant toutes les juridictions ceux qui ont été reçus malgré la délibération de 1629 et à réclamer la nullité de leur réception. D'après Filleau, avocat du roi, cette décision est respectée et nul protestant ne peut désormais parvenir à la maîtrise. Nous allons voir qu'il exagère quelque peu, pour les besoins de sa cause.

A vrai dire, en 1640, l'apothicaire Sinault a son fils Jacques refusé sous prétexte de religion. En vain en appelle-t-il au Conseil (1), le 1er octobre 1640, et, n'en obtenant rien, poursuit-il le maire, le 22 novembre suivant, devant la Chambre de l'édit. Il n'obtient aucun résultat et doit se résigner à l'établir comme droguiste. David Garnier est plus heureux. Le 18 septembre 1655, Jean Filleau forme opposition à sa réception, malgré les Lettres-patentes du roi, de mai 1652, confirmant l'édit de Nantes.

L'avocat du roi vient invoquer l'ordonnance de la mairie de 1629 et le refus de Jacques Sinault. En conséquence, il déclare s'opposer à la réception de David Garnier, tant qu'il restera huguenot. Il menace, en outre, de poursuivre les

(1) Reg. dél. m., n° 49. Le 6 mai 1647, le maître éperonnier Frédéric Luc ne peut prendre l'office de garde de sa communauté, sous prétexte qu'il est protestant (M. Bourbeau).

médecins et les apothicaires qui se permettront d'assister aux examens. Quant à Garnier, après avoir été, le 8 février 1656, débouté d'une demande présentée au Lieutenant général, il s'adresse au Parlement et obtient de la Chambre de l'édit le droit de se faire recevoir à Poitiers. Une fois reçu, le maire le convoque, le 28 octobre 1656, pour venir prêter serment entre ses mains (1). Quant à Filleau, il termine assez piteusement le récit de ce procès, en disant : « Garnier, par intelligence avec quelques-uns des apothicaires, obtint un arrest par apointé, mais la cause n'ayant été plaidée, ny les raisons déduites, il ne peut tirer à conséquence pour établir un droit public. »

Pendant les années qui suivent, l'acharnement des pouvoirs publics contre les maîtres huguenots paraît se ralentir (2). Pourtant, le Syndic du clergé réclame encore, le 2 mars 1662, l'application de l'ordonnance de 1629. Peu pressé sans doute de s'y conformer, le maire déclare qu'elle est depuis longtemps perdue, mais qu'on la fera rechercher (3). En réalité, très incertain de ses droits, il veut avoir le temps de se renseigner. Peut-être encore a-t-il eu connaissance de la déclaration royale de 1662, qui bientôt sera suivie des arrêts du Conseil d'Etat des 28 juin et 10 novembre 1665, autorisant les protestants à faire partie des jurandes (4). Les édits d'avril 1666 et du 1er février 1669 leur sont de plus en plus favorables. D'après ce dernier,

(1) Reg. dél. m., n° 107, p. 70. — (2) A Bordeaux, trois compagnons apothicaires sont refusés pour cause de protestantisme. Cependant, on en reçoit à Saintes en 1651, et il en existe à Paris, Rouen, Grenoble, Lyon, Montpellier. (Filleau, *Décisions catholiques*. — H. Benoît, *Hist. de l'édit de Nantes*, t. III, p. 297). — (3) Reg. dél. m., n° 115. — (4) *Edits et déclarations concernant la R. P. R.* (chez Fisbacher, 1885). Cela n'empêche point, l'année suivante, le 8 juin 1666, un protestant d'être refusé à la maîtrise pour cause de religion (Reg. dél. m., n° 116).

ils peuvent être admis en nombre égal à celui des catholiques, dans toutes les assemblées de leur corporation, et faire partie des maîtrises comme les autres, « sans faire chose contraire à la R.P.R. ». Ils n'ont à payer aucun droit pour les chapelles et confréries, dont les statuts de leur communauté ne font point mention, mais ils sont tenus d'apporter leur obole à la caisse des pauvres du métier. Ils jouissent de tous les privilèges accordés aux catholiques, malgré «tous les statuts et arrêts contraires (1), donnés depuis 1660 ».

Cet édit, enregistré au Parlement le 28 mai 1669, est adressé à l'Hôtel-de-ville de Poitiers, qui le reçoit le 29 juillet suivant. Son arrivée n'est point sans y causer une certaine gêne. Le Conseil, depuis longtemps domestiqué, n'ose résister à l'autorité royale et ne demande qu'à obéir. Toutefois en le faisant, il court les risques d'être en opposition directe avec les exigences du clergé. Aussi s'empresse-t-il de consulter ce dernier et de lui demander son avis au moment où un candidat huguenot se présente à la maîtrise. Le Syndic ayant répondu qu'il s'en rapporterait à sa décision, le nouveau maître est immédiatement admis à prêter serment (2). Par malheur, un pouvoir nouveau et bientôt tout puissant ne tarde point à intervenir, c'est celui de l'Intendant (3). Sur son ordre, cette réception est brutalement cassée, le 1er mai 1670. Désormais, le rôle de la municipalité est terminé, pour tout ce qui concernera les questions religieuses se rattachant aux métiers. Seul, le

(1) Un arrêt du Conseil, donné à Fontainebleau le 20 juillet 1664, ordonnait de considérer comme nulles les Lettres de maîtrise ne portant pas la mention de Catholicité. (*Edits et déclar. du roi, etc.*) Dans le Languedoc, les maîtres jurés protestants ne devaient pas dépasser le tiers des membres de la jurande (Arch. Vienne, G. 49). — (2) Reg. dél. m., n° 120. C'était un maître tailleur nommé Gédéon Ducos. — (3) *Id.*, *id.*



représentant direct du roi va faire sentir le poids de sa lourde main sur les huguenots du Poitou.

Au XVI[e] siècle, le protestantisme possède beaucoup d'adeptes dans le monde médical poitevin. Les apothicaires qui en font partie, assez nombreux dans les campagnes, le deviennent de moins en moins dans les villes. Pourtant, on en trouve toujours quelques-uns à Poitiers, Châtellerault, Civray, Saint-Maixent, Niort, Thouars, Lusignan, etc., là où les registres baptismaux et les abjurations ont pu nous les faire connaître (1). En réalité, ils se maintiennent, sans être beaucoup inquiétés (2), jusqu'à la révocation de l'édit de Nantes.

Les préliminaires de cette révocation ne tardent point à se faire sentir, aussitôt l'arrivée de l'intendant Marillac. Il s'attaque aux médecins, chirurgiens et apothicaires dont l'influence, au lit de mort des malades, peut être parfois considérable. C'est brutalement, et sans garder aucune mesure, qu'il veut les contraindre à changer de religion. Louvois, au contraire, n'accepte point cette manière de voir et sans cesse lui recommande l'emploi de la douceur. Il lui écrit, le 18 mars 1681 : « Sa Majesté fera examiner la proposition que vous lui faites d'interdire aux Religionnaires l'exercice de la médecine, chirurgie et pharmacie. Cependant elle approuvera que, par des menaces qui ne seront pas excessives, vous essayiez de procurer la conversion de ceux qui sont les plus accrédités et qui ont le plus de répu-

(1) Jean Pioger fut le dernier reçu comme Religionnaire à Poitiers, probablement en vertu de l'édit de 1669. — (2) Dugast-Matifeux, *Etat du Poitou sous Louis XIV*. Poitiers comptait, en 1664, de 500 à 600 protestants, d'après Colbert de Croissy. Plus tard, leur nombre ne fit que décroître. — Cf. Adolphe Michel, *Louvois et les protestants*. — Camille Rousset, *Histoire de Louvois*, t. III.

tation dans leur art (1). » Le 15 avril suivant, tout en lui adressant des félicitations, il tâche de mettre un frein à son zèle : « J'ai, dit-il, reçu les lettres que vous avez pris la peine de m'écrire les 23e du mois passé, deuxième et neuvième du courant. Le Roy a fort approuvé que vous ayez fait emprisonner le chirurgien et les deux femmes qui destournaient ceux qui estoient dans le dessein de se convertir, et Sa Majesté trouvera bon que vous en usiez de même en pareil cas. » Il ajoute ensuite : « Le Roy n'a pas jugé à propos d'ordonner l'expédition de l'arrest que vous proposez pour deffendre aux gens de la R. P. R. d'exercer la médecine, chirurgie et pharmacie. » Le 20 avril, il insiste de nouveau : « Le Roy, dit-il, a vu avec plaisir la continuation des conversions qui se font par vos soins (2). Sa Majesté est bien persuadée du bien que ferait l'interdiction de la... (illisible), mais comme vous avez dû connaître, par mes précédentes, que Sa Majesté ne veut pas quant à présent prendre de parti ni défendre aux Religionnaires l'exercice de la médecine et de la pharmacie, il est inutile que vous continuiez à lui proposer. »

Marillac dut, en définitive, s'incliner devant la volonté du roi. C'est ce qui nous explique le nombre relativement peu considérable d'abjurations qu'il obtint, dans le corps médical poitevin. Sur une liste (3) allant de février 1681 au 1er mars 1682, nous trouvons les noms des apothicaires : 1° David Garnier, à Poitiers; 2° Alexandre Favre, à Celle-Levescault ; 3° Pierre Martineau à Coulonges-les-Royaux. Du 1er mars 1682 au 17 juin 1683, seul, Samuel Chalmot

(1) Arch. Guerre, ms., n° 653, f° 410. — (2) *Id.*, ms., n° 654, f° 153. Il y a quelques mots rayés engageant Marillac à faire rechercher ceux qui allaient la nuit encourager à la résistance les esprits chancelants. — (3) Bibl. Poit. *Roole des nouveaux convertis.*



abjure à Chef-Boutonne. Les chirurgiens n'y figurent guère plus nombreux. Ils peuvent eux aussi échapper aux mesures de rigueur prises par l'Intendant.

Cependant, son action se fait sentir à Fontenay, où, le 20 octobre 1680, un nommé Jacques Chastelier se présente à la maîtrise d'apothicaire. Comme il est huguenot (1), les maîtres répondent par ces quelques mots à la demande qu'il leur adresse pour passer ses examens : « Nous, attendu qu'il est de notre cognoissance que led. Chastelier faict profession de la R. P. R., nous ne pouvons luy donner jour pour son examen, ny l'admettre à la maîtrise . » A cette époque, Marillac est probablement dans cette ville, car, le 21 avril 1681, Louvois l'engage fort à travailler à la conversion du peuple du Bas-Poitou (2) par tous les moyens qu'il jugera convenables. Cette fois, il réussit, car le candidat, après abjuration, obtint sa réception à la maîtrise, le 17 janvier 1682.

Un arrêt du Conseil d'Etat, du 10 janvier 1684, vient interdire aux apothicaires protestants (3), qui obtiendront de simples Lettres de maîtrise, le droit de faire à l'avenir partie des jurandes. Ceux qui en possèdent déjà sont tolérés leur vie durant, s'ils ont été reçus, « aud. art dans les formes ordinaires, conformément à l'art. 30 de la déclaration de 1667, en faisant apprentissage et chef-d'œuvre ». C'est la dernière concession que la royauté fait aux membres du corps médical appartenant à la religion réformée. Deux nouveaux arrêts de ce même Conseil, l'un du 15 septembre 1685

(1) Arch. Vendée, E7. — (2) Arch. Guerre, ms., 654, f° 311. — (3) Bibl. Nat., ms., f. Fr. 21736. Dieppe à cette époque possédait plus d'apothicaires huguenots que de catholiques. Il s'agissait, dans l'occurrence, d'un fils d'apothicaire voulant se faire recevoir avec des Lettres de maîtrise pour cette ville.

et l'autre du 2 décembre de la même année, ce dernier enregistré à Poitiers par l'intendant Foucault, le 17 janvier 1686, font défenses aux chirurgiens de la R. P. R. de continuer l'exercice de leur art, « soit par personnes interposées afin d'empescher les mauvais effets que produit la facilité de leur profession, d'aller fréquemment dans toutes les maisons, sous prétexte de visiter les malades et d'empescher par là les autres Religionnaires de se convertir à la R. C. A. et R. ». Il est interdit de plus aux catholiques, de leur servir de prête-noms, sous peine de 1.000 l. d'amende.

A la révocation de l'édit de Nantes, l'apothicaire huguenot doit se convertir ou disparaître. Inutile de dire que cette mesure frappe durement le corps médical poitevin et en particulier les chirurgiens et les pharmaciens. Aussi, beaucoup d'entre eux se voient-ils dans l'obligation d'abandonner leur religion. Isaïe Brun, apothicaire au village de Bourepeuil, paroisse du Vigean, vient, le 25 août 1685, faire son abjuration dans l'église de Saint-Cybard, à Poitiers (1). Emilie Neveu, fille d'un apothicaire de Thouars, abjure le 2 octobre (2), comme le constate le procès-verbal suivant : « Le 2e jour d'octobre 1685, j'ay curé soubsigné, donné l'absolution des hérésies de Luter (*sic*) et de Calvin à dame Emilie Neveu, femme de feu Me Jean Pioger, vivant Me apre en cette ville, âgée de 33 à 34 ans, demeurant en cette paroisse, ayant trois enfants, sçavoir un fils nommé Jean, âgé de 11 ans, une fille, Emilie, âgée de 13 ans ou environ, l'autre Enriette, âgée de 12 ans. » La femme de David Garnier est plus énergique. Il faut durement la persécuter pour arriver à la faire abjurer le 8 février 1686 (3).

(1) Reg., paroisse St-Cybard. — (2) Reg. paroisse N.-D.-la-Petite. — (3) *Id.*, *id.*

A Châtellerault, Paul Beaupoil, Jérôme Otin et Thomas Tallard se convertissent, mais les deux derniers ne le font que contraints et forcés (1). A Thouars, Joseph Gérard, Paul Briand et Marc Neveu (2). A Talmont, Jean Desportes ; aux Herbiers, Pierre Bariteau ; à Civray, Pierre Pascault. A Saint-Maixent, avec l'abjuration de Marie Auditeau, femme de François Boumard (3), nous en trouvons une autre, celle de l'apothicaire Jean Liège, obtenue grâce à d'épouvantables violences.

Ce martyr était, paraît-il, un homme fort pieux, très zélé pour sa religion et plein de charité envers les pauvres. L'intendant Lamoignon de Bâville, ayant voulu le forcer à se faire catholique, lui envoya de nombreux dragons qui pillèrent sa maison et le ruinèrent. N'ayant pu vaincre sa patience et sa résignation, ses bourreaux eurent alors recours à la torture. Lui et sa femme furent pendus par les aisselles à l'une des poutres de leur maison, puis projetés violemment l'un contre l'autre. Ce supplice n'ayant amené aucun résultat, une serviette fut nouée autour du cou de notre apothicaire. A chacun des deux bouts, on attacha un seau, dans lequel on versa peu à peu une certaine quantité d'eau, afin de serrer le nœud et l'amener à étrangler graduellement le patient. Etant à demi mort et obligé de la sorte à tirer la langue, les soldats se firent un jeu de la lui percer avec des canifs. Vaincu par la violence et voyant d'autre part ses filles sur le point d'être violées, il consentit enfin à faire son abjuration (4). Ce récit est parfaitement exact dans sa première partie, ce qui nous amènerait à le croire

(1) Lièvre, *Hist. du Protestantisme en Poitou*. — (2) Reg. paroisse St-Médard. — (3) Reg. paroisse St-Léger. — (4) Bibl. Hist. protest. *Lettre d'un protestant de France réfugié à Londres* (1686). Haag, *la France protestante*.

assez véridique en ce qui concerne le reste. Le 27 juin 1700, le curé de Saint-Saturnin de Saint-Maixent écrit à l'Intendant : « Jean Liège, apoticaire, qui n'a d'autre bien que sa boutique, et trois grandes filles et deux garçons dont l'aîné faitson devoir ». C'est la constatation de saruine, amenée par ses persécuteurs (1). Du reste, cette conversion, comme celle de beaucoup d'autres, ne fut que factice.

Si la plupart des apothicaires se soumettent, il en est quelques-uns qui préfèrent émigrer. Jehan Vergier, à Lusignan, abandonne sa petite fortune, soit environ 150 l. de rente, et part pour l'étranger (2). Jean Girard suit son exemple, mais ses biens ne sont partagés par les membres de sa famille (3) que 18 ans après son départ.

A la suite du coup de foudre de 1685, les huguenots semblent respirer pendant quelques années. Les uns s'expatrient, après avoir bien tranquillement mis ordre à leurs affaires. De fidèles correspondants sont chargés de recueillir et d'expédier à l'étranger l'argent qui leur est dû. En 1705, l'intendant Doujat signale l'apothicaire Thuaudière (4), comme faisant partie de ceux qui se livrent à ces correspondances clandestines.

Certains apothicaires, se voyant peu inquiétés, retournent tout doucement à leur ancienne religion. Plusieurs enquêtes fort intéressantes, faites à la demande de l'Intendant, en 1698 et années suivantes, nous donnent assez exactement la façon dont ils se comportent au point de vue du

(1) Arch. Vienne, C. 64. Cette famille était toute protestante. Un Jean Liège abjure le 25 août 1585, avec 6 de ses 8 enfants. L'aîné, âgé de 22 ans, est en Angleterre, et le second page de l'ambassadeur d'Angleterre à Paris (Reg. p. St-Cybard). A Châtellerault, la veuve Orillard dut loger des dragons qui lui vendirent ses meubles à la porte de sa maison (Gref. Chât., 1699). — (2) Arch. Vienne, C. 52. — (3) M. Ligommier. — (4) Arch. Vienne, C. 55.

catholicisme. Quelques-uns ont sincèrement abjuré, comme Isaïe Brun, Jean et Jacob Pailler à Rochechouart, et Maurice Neveu à Thouars. Le plus grand nombre, au contraire, est loin d'avoir suivi cet exemple (1), comme nous le prouve la liste suivante :

Poitiers. Le sieur Garnier, apotiquaire, fait mal son devoir, peut avoir un officier.

Le sieur Mary et sa femme, demeurant chez le sieur Garnier (leur oncle), font mal leur devoir.

La Ve Pioger, apoticaire, est très dangereuse et gaste beaucoup de jeunes filles (2), mérite de loger un officier.

Châtellerault. Paul Beaupoil, apoticaire, qui traite à présent tous les mauvais convertis et cache leurs maladies, a sa femme et trois enfants. (Un certificat du curé de la paroisse Saint-Jacques (3), donné en 1707, dit qu'il ne fait pas son devoir pascal et n'assiste que rarement à la messe et aux autres cérémonies de l'église.)

Hierosme Otin, apoticaire, va de maisons en maisons et passe pour predicateur (4).

Civray. Le nommé Pierre Pascault, apoticaire, et sa femme, très mauvais convertis et pauvres.

Chef-Boutonne. Le sieur Bineau, apoticaire et grand blasphémateur, qu'il faut réprimer.

Niort. Philippe Frétault, appotiquaire et fameux marchand de bled, a un garçon de 12 ans et une fille de 17 ans. Sa seconde femme est très obstinée huguenote. (Sa fille fut mise au couvent.)

Thomas Valuod, appotiquaire, qui par son opiniâtreté a perverti tous les autres, a sept enfants, trois garçons et quatre filles. Dans une autre note il est dit : « Thomas Valuod n'est obstiné que croyant estre fort savant, entretient les autres dans l'erreur. Il a plusieurs enfants. Le maréchal a depuis fort peu fait mettre ses

(1) Arch. Vienne, C. 54 à 59. Foucault écrivait, le 10 mars 1688, à Louvois : « J'ai remarqué avec regret que les Réligionnaires du Poitou ne se sont presque tous convertis que par les dragons et la prison. » — (2) Une de ses filles fut mise, le 18 février 1689, à l'Union Chrétienne, et y resta jusqu'en octobre 1696 (Arch. Vienne, C. 52). — (3) Gref. Chât., l. 424. — (4) Le 2 février 1685, Otin était payé de 26 l. pour drogues fournies aux pauvres, par ordre du Consistoire. L'argent nécessaire au paiement avait été recueilli au Temple (Gref. Chât.).

deux filles au couvent ». (L'on demande à lui enlever le droit d'exercer sa profession.)

La veuve de Philippe Bardon, apoticaire, n'est jamais allée à l'église, pas plus d'ailleurs que son frère Allonneau-Defresne, qui tient sa boutique.

Thouars. Jeanne Briand, fille de feu Paul Briand, apotiquaire, ne fait pas son devoir. Bonne à mettre à l'Union chrétienne.

Les Herbiers. Louis Baritaud, apotiquaire, âgé d'environ 55 ans, a été relaps. On croit qu'il est sorti du royaume pour aller en Angleterre. Jeanne Tiffoireau, sa femme, âgée de 35 ans, et sa fille, âgée de 15 ans, font très bien leur devoir.

Talmond. Jean Desportes, apoticaire, et sa femme, très opiniâtres.

Les Moutiers-les-Maufaits. Théophile Loyeau, apotiquaire, bien converti, possède les biens de son frère émigré, ainsi que ceux de Jean et de Marie Jaunard, également émigrés.

Moncoutant. Pierre Garnaud, apotiquaire, pervertissant les autres, ayant esté ancien, quy ne laisse pas d'aller voir les malades sans m'en donner advis, et contre quy il y a eu des informations pour avoir détourné une femme à l'heure de la mort et empesché de mourir Catholique Romaine. Il fut trois ou quatre mois en prison. Si on luy eut fait justice, il devoit *estre puny de mort* et tandis qu'il sera à Moncoutant, le Calvinisme y regnera toujours. Il est fort riche, a des enfants qui n'ont garde de venir aux instructions. (Lettre adressée par le curé Alexis Brouard à l'Intendant, en 1698).

Rochechouart. Jacques Desnouars et la Saury, sa femme, ont trois ou quatre petits enfants. Cette dernière est huguenote. Ils ont peu de bien.

Pierre de la Chaumette, fils de l'apoticaire Pierre, émigré, ainsi que Pierre, fils d'Abraham Boudault, apotiquaire.

Il nous est facile de voir, par ces exemples, l'influence que les apothicaires possédaient sur leurs coreligionnaires. Elle ne pouvait échapper à la vigilance de Charles Frézeau de la Frezellière, évêque de la Rochelle, dont le diocèse s'étendait sur une grande partie du Poitou. Aussi, lors de l'enquête qui précéda l'édit de 1698, s'empressa-t-il, avec

cinq de ses collègues (1), dont celui de Saintes, d'indiquer la nécessité « d'interdire les médecins, les apothicaires et les chirurgiens nouveaux et mal convertis, parce qu'étant plus éclairés et plus accrédités que les autres ils les retiennent dans leur secte ». Celui de Luçon négligea de traiter la question, qui lui parut sans doute de peu d'importance.

La déclaration du roi, du 13 décembre 1698, résultant de l'enquête précédente, ne défend point encore formellement aux apothicaires l'exercice de leur art. Seulement, elle leur enjoint, comme au reste du corps médical, l'obligation de prévenir les curés, quand les malades qu'ils soignent sont en danger de mort. En cas de désobéissance, ils peuvent avoir à payer une forte amende, et même être privés du droit d'exercer leur profession.

A la suite de cet acte royal, plusieurs d'entre eux préfèrent émigrer. Jean Olivier et sa femme, Marie Butaud, abandonnent Sigournais pour passer à l'étranger (2). Louis Baritaud, des Herbiers, et Robin, sieur d'Irais, ainsi que sa femme qui habitent Sanxays, quittent également la France (3). Pour arrêter les départs des protestants, les membres de leurs familles sont chargés de les garder à vue. Jean Mary signe, le 30 mai 1705, l'engagement suivant : « Je soussigné, maistre apotiquaire en cette ville de Poictiers, m'oblige à représenter Marie mon épouse à Monseigneur l'Intendant, toutes fois et quante qu'il me sera par lui ordonné (4). » Il put facilement tenir son engagement, car sa femme fut obligée de rester pour empêcher la confiscation des biens de ses

(1) J. Lemoine, *Mémoire des évêques de France, sur la conduite à tenir à l'égard des réformés* (Paris, A. Picard, 1902).— (2) Arch. Vienne, C. 54 et Gref. Présid. 1707. Leurs biens sont réclamés par Ch. Olivier, sieur de Boisbretin, et Jacques Clemenceau, sieur du Château. — (3) Arch. Vienne, C. 52. — (4) Arch. Vienne, C. 55.



parents (1). Elle suivit l'exemple de nombreux Poitevins qui envoyèrent longtemps de l'argent aux émigrés. Ils ne songèrent, en général, à prendre possession de la fortune des absents que quand elle fut sérieusement menacée, en 1698, d'être mise sous séquestre. Les demandes adressées aux tribunaux (2) nous montrent que beaucoup de familles attendirent 15 ou 20 ans, avant de faire la moindre réclamation.

Nos apothicaires huguenots, quoique fort attachés à leur religion (3), doivent, en fin de compte, céder à la force. Les uns abjurent sans arrière-pensées, tandis que les autres attendent des jours meilleurs pour retourner ouvertement au protestantisme. Ces derniers sont obligés de perdre tout espoir lors de l'apparition de l'édit du 14 mai 1724. L'art. VIII renouvelle les prescriptions de celui de 1698, en ce qui concerne l'obligation qui leur est faite d'indiquer aux curés les malades en danger de mort. L'art. XIV tranche, en outre, nettement la question de religion. Il est ainsi conçu : « les Médecins, Apothicaires, Chirurgiens et Sages-femmes ne pourront être admis à exercer leur art et profession dans aucun lieu de notre royaume, sans apporter une attestation (de catholicité), de laquelle sera fait mention dans les Lettres qui leur seront expédiées, même dans la sentence des juges à l'égard de ceux qui doivent prêter le serment devant eux, à peine de nullité. »

(1) Leur frère avait émigré avec leur père et leur mère en 1685, mais ces derniers, étant rentrés en France, partirent de nouveau, en 1699. Leur cousine Jeanne, fille de l'apothicaire David Garnier, avait également quitté la France en 1685 et n'était point rentrée à la mort de son père, en 1707 (M. Duchastenier). — (2) Gref. Présid., années 1699-1700-1701, etc. — (3) Le 16 mars 1644, Philippe Raveau donne tousses biens à son fils Jean, apothicaire à Aigre, qui appartient comme lui au protestantisme. En revanche, il déshérite sa fille Jeanne, qui avait abjuré pour épouser l'apothicaire Pierre Bigot (Gref. Présid.).

Les apothicaires catholiques et protestants vécurent longtemps côte à côte les uns avec autres, sans que des idées religieuses différentes aient pu troubler leurs bons rapports. Des huguenots comme Jacques et Paul Contant à Poitiers, Lespleigney (1) à Tours, et bien d'autres dans toute la France furent des hommes de valeur. Grâce à une large tolérance, la pharmacie put s'enorgueillir d'avoir possédé dans son sein nombre de savants appartenant à cette religion. Ils surent apporter, comme les autres, un large tribut à la science, et honorer grandement leur profession.

(1) Docteur P. Dorveaux, *Vie et œuvres de Thibault Lespleigney* (Dijon, 1897).

CHAPITRE XVI

Comment s'établissait un Apothicaire.

L'association et ses causes. — Conditions générales. — Sociétés entre père et fils, beau-père et gendre, oncle et neveu. — Comment les apothicaires établissaient leurs enfants.— L'estimation des pharmacies. — Partage de la boutique entre tous les héritiers des apothicaires. — Vente d'une officine. — Achat des drogues et du matériel. — Valeur du tout. — Conditions de vente. — Falsification d'un acte de cession.

Une fois le diplôme de maître acquis plus ou moins difficilement, le jeune apothicaire doit songer à s'établir. Pour ce faire, plusieurs voies s'ouvrent devant lui. Si, dans sa famille; il compte un parent exerçant sa profession, il peut s'associer avec lui, tout en escomptant une succession éventuelle. S'il est pauvre, il a aussi la ressource de contracter un acte d'association avec un patron, ou avec une veuve de maître. Au contraire, s'il possède une fortune suffisante, il a le choix entre l'achat ou la fondation d'une pharmacie.

Jadis, toute boutique d'apothicaire, bien achalandée, devait être tenue par deux personnes, l'une servant le client à l'intérieur, et l'autre allant porter les drogues et visiter les malades au dehors. Quand un maître devenait vieux, il n'avait point, comme les chirurgiens, la ressource de louer son officine à un jeune compagnon (1). Aussi, pour

(1) Le règlement de Bressuire est formel à cet égard. Les autres n'en parlent pas, mais, sauf à la campagne, nous n'avons trouvé aucune trace de semblables locations.

jouir d'un repos souvent bien mérité, préférait-il prendre un associé pour un temps plus ou moins long.

Ces associés sont parfois des compagnons qui profitent de cette situation pour se faire recevoir un jour à la maîtrise (1). Ils font presque tout le travail et supportent la moitié des frais généraux, achat des drogues et location de la boutique. Ils reconnaissent, par acte notarié, qu'ils n'ont aucune revendication à exercer dans la possession du matériel, ou dans celle des médicaments, qui restent la propriété de l'apothicaire. En revanche, ils sont logés et touchent généralement la moitié des bénéfices. A la fin de chaque année, les notes dues par les clients sont partagées en deux parts équivalentes, comprenant les bonnes comme les mauvaises. Chacun des deux prend la sienne et fait alors son possible pour recouvrer l'argent qui lui est dû.

Jacques Duchasteigner, fils d'un ancien procureur, ayant pu, grâce à la générosité d'un de ses oncles, apprendre la pharmacie, est heureux, après neuf années (2) passées comme compagnon, de trouver une place à Poitiers chez Georges Royer, en qualité d'associé. Ne possédant rien, il ne lui apporte que son temps et son travail. Le 4 septembre 1646, au bout d'un an d'exercice (3), les deux apothicaires se décident à régler le compte, en présence d'un notaire et de leur confrère de Longueil. Ce dernier examine les livres et partage les mémoires que doivent les clients. En conséquence : « S'est trouvé qu'a chascun est eschu pour plus de 400 l. de parties, ainsi qu'il paroist par les deux lotz arrestés de la main dud. sieur de Longueil et qui ont demeuré

(1) A Lyon, en 1596, l'association ne peut avoir lieu qu'entre maîtres, d'après les statuts (Vidal, *Centenaire*, *Soc. ph. de Lyon*, 1906). — (2) Avait été apprenti en 1635 (M. Martin).— (3) *Id.*

pardevant le notaire qui a la minutte de ces presentes, signées desd. parties et a reçu led. Royer le prix de la ferme de la maison et boutique dud. Royer, des termes eschus à la Saint-Jean-Baptiste dernière, sans prévoir du courant, et sur lequel prix a esté desduict tout ce qu'avoit fourny par led. Duchastegnier pour les réparations de la maison jusqu'a present, et mesme les voslets de la chambre basse; et ce qu'avoit reçu led. Royer en choses communes, sans prévoir le courant de la ferme qui échoira le 4e octobre prochain et des autres droits dud. Royer, sans préjudice de l'arrest faict entre les mains dud. Duchasteignier, par sire Philippe Gouault Me apre que led. Royer sera obligé de faire lever. » Les notes ainsi partagées se montent en tout à 1008 l. (1). Elles sont dues par une soixantaine de personnes habitant le quartier de la Grand'rue, dans laquelle se trouvait la pharmacie. L'année suivante, le 4 mars 1647, Duchastegnier prend la place de Royer (2), devient seul locataire de sa maison et fait constater que tout y est en mauvais état.

Les associations entre personnes de même famille paraissent avoir été les plus communes. Le père trouve dans son fils, son gendre ou son neveu, un aide facile à commander, qui lui offre beaucoup plus de garanties de dévouement. Pourtant, il garde toujours la possession complète du mobilier et des médicaments que sa boutique contient. Il ne consent à partager que les bénéfices. Le 15 février 1559, Mathurin Duterte, apothicaire à Poitiers, profite du contrat de mariage de son fils Charles pour se l'associer (3). Tout d'a-

(1) M. Gaultier. La succession de Royer ne fut acceptée par son neveu, notaire, que sous bénéfice d'inventaire. — (2) *Id.*, *id.* — (3) M. Chauveau.

bord, il prend le jeune ménage dans sa maison. De plus, il lui assure 40 l. de fixe par an, « avec la quarte partie du gain qui proviendra de la boutique par l'industrie dud. Charles », sans que pour cela il puisse revendiquer la possession de quoi que ce soit, matériel ou marchandises. S'ils ne s'entendent pas, le fils recevra 200 l. de ses parents et sa femme autant d'un oncle. Si au contraire tout se passe bien, « led. Charles Dutertre prendra sy bon lui semble la boutique, comme elle se trouvera avec les drogues, compositions et installations d'icelle y estant, le tout préalablement appreciez et estimez par gens adce conoissans ». L'estimation faite, il aura droit à un rabais de 50 l. sur le prix auquel elle se montera. Le surplus sera partagé par lui et ses cohéritiers. Enfin, s'il demande les 200 livres à sa famille pour s'établir ailleurs, il devra les rapporter à la mort de ses parents. En somme, on lui laisse une certaine liberté, sans lui faire des avantages bien considérables pour le retenir.

Le 14 janvier 1691, François Lelet et Anne Rozet, sa femme, stipulent d'autres conditions dans le contrat de mariage de leur fils François avec Marie Jucquault (1). Ils s'engagent à associer les futurs époux, « en leur traficq de la boutique d'apothicaire pour une moitié et leurs enfants qui naîtront d'eux nourris et entretenus aux despends de lad. communauté ». Si le fils veut se retirer, il aura droit à une somme de 3000 l. Si c'est, au contraire, le père, des experts seront chargés de déterminer ce qui devra lui revenir. Cette fois, ce n'est plus une simple association, mais bien une donation de la moitié de la pharmacie.

Le 29 mars 1669, Pierre Cosseau passe également le contrat de mariage de sa fille (2), avec Jean Dubois, le fils

(1) M. Gauvin. — (2) M. Bourbeau. — Jehan Rocques, reçu en 1629

d'un apothicaire de Bussières-Poitevine. Il consent à donner au jeune ménage la jouissance de la moitié de sa boutique, mais il se réserve pour lui et sa femme la possession de tous les meubles et ustensiles qu'elle contient. De plus, les associés ne pourront contracter individuellement l'un sans l'autre aucune dette s'élevant à plus de 200 l.

Deux beaux-frères, Nicolas Fourchault et Hilaire Hélie, s'étant associés, règlent ensemble, le 1er avril 1652, un an après la cessation de leur commerce (1). Hélie reprend une somme de 300 l. provenant de la moitié des drogues, mais est tenu d'en déduire 26 l. 10 s. dues au droguiste Girard, plus 7 l. 5 s. à Audinet, et 8 l. pour deux bassines qu'il veut emporter. Le 11 mars 1664, ils terminent leurs comptes et reconnaissent avoir pris « la part et portion de ce qui reste à payer sur le livre parpier journal ». Chacun d'eux conserve le droit de faire rentrer son argent, mais à ses risques et périls (2). La séparation une fois terminée, les deux beaux-frères ne manquent pas de s'établir dans la même rue, à une centaine de mètres l'un de l'autre (3). C'était un usage assez fréquent dans les familles des apothicaires où l'on ne connaissait guère la défiance et la jalousie.

David Garnier s'associe avec Jean Mary, qui a épousé sa nièce Marie Garnier. Cette association, renouvelée plusieurs fois et en particulier le 25 octobre 1701, dure plus de vingt ans (4). Par suite de la mort de l'apothicaire, arrivée le 3 janvier 1707, et l'absence de sa fille émigrée, les scellés vont

(M. Martin), s'associa avec son beau-père, Jehan Guillemet, maître apothicaire à Châtellerault (Gref. Présid. 1634).

(1) M. Bourbeau. — (2) *Id.*, *id.* — (3) L'un était au coin de la rue du Chariot de David (Ste-Marthe), et l'autre au coin de celle de la Jabrouille (A. Orillard). — (4) Gref. Présid., 1707.

être mis sur la boutique. Le neveu s'y oppose et vient dire par l'entremise de son procureur : « Comme pour l'exercice de la profession du dit Mary il luy est important que la boutique commune par leur association ne soit point fermée, il requiert que les parties intéressées consentent qu'elle demeure ouverte, et que led. Mary en aye l'usage, comme cy devant, offrant se charger des drogues et medicamens qui y peuvent estre, ensemble les ustenciles dans la propriété desquels il déclare n'avoir aucune part, et qu'elle dépend de la succession, et offre de leur en tenir estat et compte des choses employées et aussi des proffits qui en pourroient recevoir, en luy déduisant ce que faudra fournir pour l'entretien de lad. boutique, de tout quoy il en tiendra estat ». Le 21 février suivant, il présente les livres et registres de la société, en offrant de faire le partage des sommes dues. Plus tard, il devient propriétaire de la pharmacie, mais ne la garde pas longtemps, car il est enterré le 6 juin 1709 (1), âgé de 52 ans.

Dans l'histoire de la pharmacie française, il n'est point rare de rencontrer de longues lignées d'apothicaires. Quelques-unes se poursuivent pendant un ou deux siècles, car, bien souvent, le fils prend la suite de son père, après une association plus ou moins longue. Il arrive pourtant que des parents préfèrent établir leurs enfants auprès d'eux, surtout quand ils en ont plusieurs. C'est ce qui a lieu, aux XVI[e] et XVII[e] siècles, pendant lesquels les pharmaciens sont très nombreux à Poitiers. Généralement, l'aîné se met dans une rue voisine et le cadet reste dans la maison paternelle. Thomas Garnier, logé rue de la Regratterie, installe son fils, Thomas II, rue des Cordeliers et garde avec lui Jean, qui

(1) Reg. paroisse N.-D.-la-Petite.

lui succédera. Simon Demayré a son aîné Mathieu, place du Marché-Vieil, et avec lui Simon, qui le remplacera à sa mort. Pierre Citoys, qui demeure près de Saint-Porchaire, fait ouvrir boutique à son fils Daniel au bout de sa rue, en face Saint-Didier. Ce dernier, à la mort de son père (1), vient prendre sa place, tout en payant à ses cohéritiers « les marchandises de medecine, dragées, sucre, castonnade et autres choses appartenant à la boutique dud. feu. Les partyes ont consenty et accordé le tout estre vendu et livré à Daniel Citoys, Apre, pour le même prix qu'il est apprécié par l'inventaire, se montant à 410 l. et 9 s. et il accepte lad. boutique et les marchandises ». En réalité, aucune concession ne lui est faite. Il est traité comme tous les autres membres de la famille, au point de vue des partages, et comme un étranger, au point de vue de la pharmacie.

Il arrive assez rarement de voir un père abandonner purement et simplement son officine à son fils. Pourtant Guillaume de la Hupperoye, associé pendant plus de vingt ans avec le sien, lui en fait don le 10 mars 1581 (2). Il l'oblige pourtant à payer le loyer de la maison dans laquelle il doit habiter. François Carré, gendre de ce dernier, agit autrement. Dans le contrat de mariage de son fils Jacques, passé le 4 septembre 1619 (3), il lui donne 6000 l. ainsi qu'à chacun de ses autres enfants, mais lui en retient 3000, comme représentant la valeur de tout ce qu'il lui cède. Il peut « continuer tenir et exercer la profession d'apoticaire en lad. boutique, ainsi qu'elle est à présent dressée en lad. maison ». Il n'a point à payer de loyer pendant trois ans, mais, ce temps

(1) M. Chesneau. — (2) M. Bourbeau. — (3) M. Martin. Le 15 sept. 1662, Blaise II Thévenet prend la boutique de son père après inventaire, avec le loyer de la maison, se montant à 150 l. par an. En mai 1665, il doit pour cette cause 1731 l. à sa mère (M. Herbaudeau).

expiré, il est tenu de faire un bail ou de transporter ses meubles ailleurs.

La valeur d'une pharmacie n'est que le résultat d'un inventaire plus ou moins détaillé. Ces inventaires ont lieu dans certaines circonstances, comme séparations de biens entre les époux, contrats de mariage ou décès, en un mot, chaque fois qu'il est nécessaire de connaître ce que possède la communauté. On les fait souvent d'une façon fort sommaire, et leur montant ne représente point la valeur réelle des marchandises. Seuls, en général, ceux qui ont lieu à la mort des apothicaires nous offrent une certaine garantie de sincérité, surtout quand, parmi les héritiers, s'en trouvent quelques-uns qui exercent la pharmacie. Le 21 avril 1654, David Hélie charge son confrère Giraud, doyen des apothicaires de Poitiers, de bien vouloir expertiser ses drogues, à la place de l'appréciateur ordinaire, qui, selon l'usage, avait invoqué son incompétence dans cette matière (1). Après avoir tout examiné, l'expert « dit qu'aiant veu, vizitté en icelle bouctique toutes les drogues simples, compositions, purgatifs, siroptz purgatifz, siroptz simples et composez, pillules purgatifves, et aultres essences de plusieurs sortes, emplastres de plusieurs façons, eaux distillées aussy de plusieurs sortes, le tout jetté et calculé, il estime qu'il peut valloir la somme de deux cens cinquante livres ». Or, Nicolas Girault, chargé encore, deux ans plus tard, le 20 avril 1666 (2), de la même expertise, trouve que la boutique et son contenu valent 950 l. Cette dernière estimation se rap-

(1) M. Bourbeau. L'inventaire de Nicolas Fourchault, fait à Poitiers, le 20 octobre 1685, quand la séparation de biens a lieu entre lui et sa femme, se monte à 200 l. (M. *id.*). Celui de François Pougnand, fait à Thouars, le 19 février 1667, quand il se sépare lui aussi de la sienne, n'atteint, y compris le mobilier, que la somme de 203 l. (M. Béguier). — (2) M. Bourbeau.

proche seule sensiblement de la vérité, comme le démontre le prix auquel l'achète le gendre de celui qui la possédait.

L'inventaire terminé, les héritiers d'un apothicaire se partagent les meubles et les drogues ou bien les vendent à un successeur. A la mort de Jehan Drouhet, à Saint-Maixent, l'estimation des marchandises est faite par Georges Vallette, le 14 mai 1681. Ce qui se trouve dans la pharmacie est en partie vendu et en partie conservé par les enfants du défunt. C'est pourquoi, l'année suivante, lors du décès de Paul, l'un d'eux, nous constatons que son beau-frère lui avait délaissé la jouissance de tout ce qui pouvait lui être utile pour sa profession. Quant au reste, il avait été mis de côté. Aussi, trouve-t-on dans un grenier « les montres, armoires, eschelles, hais, pots, boistes essensoirs, emplastriers, semenciers, eschelles, pouldriers, boîstes, pots à canon, chevrettes de fayence, flacons de verre, petites fiolles, ou encriers aussy de verre, selon que le tout est spécifié par l'inventaire faict après décès dud. deffunct Jean Drouhet (1), dont la moytié appartient aud. Boutaud à cause de son fils ». Paul Drouhet avait délaissé le matériel venant de son père et l'avait remplacé par un nouveau.

Quand un fils succède à son père, il doit toujours tenir compte à ses cohéritiers de la valeur de la pharmacie et cela, à dire d'experts. Le 4 septembre 1603 (2), Claude Blanchard est chargé d'expertiser celle de Garsonnet, à Poitiers : « Ce qu'il a faict d'article en article et apprécié par le menu, et ayant calculé le total, avons trouvé que toutes les sommes réduites en une se montent toutes ensemble avec les mortiers, boestes et boiceaux estant en la

(1) M. Liepvre. — Boutaud avait épousé la sœur de P. Drouhet. — (2) M. Chaigneau.

boticque comme mortiers, fourneaux, balances, boestes rondes et carrées, estant à la botique, une grande pille, seringues, tamis, contouer, lanselles (balances), mortiers de marbre et petites boestes de sapin et autres ustanciles servant à la boctique, ensemble toutes les drogues qui ont esté trouvées en icelle boticque à 553 l. 9. s., et les parties qui sont dues aux sieurs Garsonnet se sont montées à 1800 l., défalquées les pertes qui en pourroient estre ».

L'héritier d'un apothicaire, qui exerce la même profession, n'est pas toujours disposé à prendre sa pharmacie, quand le total de l'inventaire lui paraît atteindre un chiffre trop élevé. A la suite de la mort de David Hélie, ses meubles se vendent facilement, le 29 juillet 1656 (1). Il n'en est pas de même du reste, car l'acte de vente porte « à la reserve de la bouticque et une chambre, laquelle bouticque n'estant facille de vante, comme estant propre qu'à un apotiquaire, ne s'estant jusque là présenté aucunes personnes pour l'encherir *quelques publications* qu'il aye pu faire led. curateur ». Après s'être concertés, les héritiers avouent « qu'ils ont cherché tous les moiens à eux possibles pour la vente de lad. bouticque, mais que, s'estant presenté personne pour icelle achepter, ont requiz led. Fourchault qui fait profession de l'art d'Ap[re], qui a épousé la fille aînée délaissée par led. sieur, de la prendre au prix d'estimation qui a esté faicte par les M[es] Ap[res] de cette ville, à ce commis. Led. Fourchault a dit qu'il ne peut la prendre au prix d'estimation, d'autant qu'il y a plusieurs drogues estimées beaucoup trop cher et ne laissant aucun profit». Si le curateur veut bien lui abandonner le tout pour la somme de 800 l., il s'en rendra acquéreur « et non à plus hault prix, n'empes-

(1) M. Bourbeau.

chant que s'il se trouve personne pour en donner davantage, de leur donner ». Il fait remarquer, en passant, que, si elle reste trop longtemps en vente, elle perdra certainement de sa valeur. Cette considération finit par décider les vendeurs à diminuer un peu leurs exigences et à l'abandonner au prix qu'il veut bien en offrir.

Contrairement à ce qui se passe de nos jours, l'on ne tient aucun compte de ce que nous appelons l'achalandage, le droit au bail, le pas de porte, en un mot tout ce qui constitue la notoriété ou la réclame acquises par la maison de commerce mise en vente. L'acquéreur et le vendeur sont obligés de discuter séparément le prix de chacun des articles qu'elle contient, puis d'en dresser le total. Il en résulte qu'au point de vue de leur valeur les pharmacies varient sensiblement les unes des autres. Celles qui appartiennent à de vieux apothicaires finissent même par ne plus en avoir. Ainsi, après la mort de Toussaint Bonnin, l'inventaire, fait le 4 mai 1682 (1), porte simplement cette indication : « Ouverture faite de lad. boutique, ne s'est trouvé que quelques drogues fort vieilles, qui partant ne peuvent valloir, et comme telles n'ont été appretiées. » Celle de Charles Dutertre est estimée 300 l. en 1591 (2). Celle de Nicolas Girault, en 1670, à environ 350 l. (3). En 1705, la veuve de l'apothicaire Hilaire Hélie ne s'étant pas entendue avec son fils, qui du reste lui avait manqué de respect en exigeant d'elle des comptes trop détaillés et trop précis, se voit obligée d'avoir recours à des experts (4). La pharmacie de son mari est alors considérée comme valant 1381 l. 10 s. Celle de David Garnier se monte, en 1707, à la somme de 550 l.

(1) M. Gautier. — (2) M. Herbaudeau. — (3) Gref. Présid. — (4) *Id.*, *id.*

et la même appartenant à son petit-neveu Thomas Mary (1) est estimée 776 l. en 1720. Il est bien difficile, comme nous voyons, d'établir une moyenne. En tout cas, il apparaît très clairement que la plupart n'avaient point la valeur de nos officines actuelles, même celle des moins achalandées.

Chaque apothicaire ayant surtout l'habitude d'avoir un parent comme successeur, il en résulte que les pharmacies passent rarement entre les mains étrangères. Quand il en est autrement les ventes se font à l'amiable ou sous seing privé. A la suite du décès d'Alexandre Babinet (2), nous trouvons, le 29 juillet 1651, la mention suivante inscrite à la fin de son inventaire : « Plus une promesse donnée à lad. veuve par sire Anthoyne Thomas app[re], portant la somme de 400 l. pour raison de l'achapt par luy faict de la boutique et ustanciles dud. feu Babinet, en datte, lad. promesse de transaction, du 30 juin dernier, passée par luy et autres dénommés. »

Le 6 novembre 1610, la veuve d'un apothicaire de Niort cède la pharmacie de son mari (3), en faisant certaines réserves. Tout d'abord, elle commence par louer, à l'acquéreur, pour cinq ans, « la boutique, la chambre basse, le bacq ou ayvier y joignant, l'une des caves en laquelle sont les marchandises liquides de lad. Picot, les deux chambres les plus haultes, le petit grenier, l'usage dud. Richier en la boullangerie et le four faisant partie de la maison de lad. Picot », le tout situé canton de l'Herberie (4). La vendeuse ne vou-

(1) M. Berthonneau. — (2) M. Gautier. Babinet étant mort le 27 juin 1651, sa pharmacie fut vendue trois jours après. — (3) M. Sabourin. Vente faite par Catherine Picot, veuve de Remy Largentier, maître apothicaire, à Antoine Richier, aussi maître apothicaire. — En 1579, Pierre Peing, apothicaire à St-Maixent, vend la sienne à Castor Thibault pour 66 écus, après inventaire fait (Arch. D.-S. E[s].) — (4) Ilot de maisons, situé au centre de Niort (H. Clouzot, *Mém. Ant. Ouest*, t. XXVII, 2e s., p. 434).

lait point tout à fait abandonner sa maison, conserve, pour son usage personnel, une chambre basse et une partie de la cave. Le bail est consenti, moyennant 60 s. par an, sans compter « ung pain de sucre du poids de deux livres, deux livres de cassonnade, deux livres de savon, une livre d'amidon et douze livres d'epices fines ». Ce premier marché conclu, Catherine Picot cède alors « la bouticque, avecq les drogues de pharmacie, tant simples que composées, avecq les bouestes de bois, vaisseaux d'estain, terre de fayance, mortiers et autre sustanciles deppendant de lad. bouticque ». Pourtant, elle se réserve « le bancq daussier fermant à clef, le mouston de bois de la bouticque, la garniture d'aix et eschelles courtes et plastaux, ung mortier de marbre blancq avecq son pillon de bois, et un fourneau de fer, le bois à tenir les ballances, et le billot qui est soubs le grand mortier, une branche de guy de chesne (1), et un coffre de quesse fermant à clef, qui sont danslad. bouticque (2), et néanmoins laisse la jouissance aud. Richier ». Le marché est fait moyennant la somme de 1800 l. Reste, en plus, la vente de la droguerie qui se traite à part de celle de la pharmacie. La vendeuse abandonne alors « les marchandises de grosserye, tant sucre cassonnade, espisseries fines et autres, latton, allin, souffre et autres marchandises estant en l'une des chambres haultes audessus de la cave ». Elle garde « deux tours à faire bougie, deux barriques dans lesquelles sont les cassonnades, l'une d'icelles, fermant à clef, la filoutiere pour passer la bougie, deux poix de plomb de 12 l. pièce, une autre poix de six l., trois grandes paires de ballances et un grand coffre

(1) Le *Viscus querceus* (J.), très recherché jadis pour les maladies nerveuses, venait des environs de Rome (Lemery). — (2) A la fin de ce bail, elle loua, le 30 juin 1616, cette même boutique au droguiste François Chevalier (M. Sabourin).

fermant à clef, estant led. coffre dans la chambre haulte ». Elle laisse à son acquéreur la jouissance de certains meubles, « du bancq ou estal appartenant à lad. Picot, sis soubz la haalle, en payant les debvoirs au roy ». Il utilisera « les aix qu'elle a, servant à la garnitture du bancq de vente » (1). Ce dernier marché, dans lequel figurent l'épicerie et la droguerie, est conclu moyennant 1600 l. Il résulterait de cette manière de procéder que le commerce en gros des drogues aurait été absolument distinct de celui de la pharmacie, et que chacun d'eux aurait fait l'objet d'une vente séparée.

Les conditions dans lesquelles les boutiques se cèdent ne semblent guère devoir prêter à la fraude. Chaque article étant pesé ou compté, puis estimé d'un commun accord, il ne peut y avoir de discussions ni de malentendus. La seule chose qui reste à faire pour les gens peu délicats consiste donc à falsifier l'acte de vente lui-même. Ainsi procède à Poitiers, l'apothicaire Jean-Baptiste de Morennes, après la vente de la pharmacie de son père, le 8 juin 1565. L'acquéreur, Esprit Bremont, s'empresse aussitôt de le poursuivre. Il l'accuse d'avoir commis un faux, en grattant et surchargeant son contrat d'achat. Il déclare que cette cédule a été « forgée et fabriquée faulce, et qu'il soit conclud à faire amende honorable, nudz piedz et en chausse, et cinquante l. tr. de réparation ». De Morennes s'est permis de changer le chiffre 3 en 11, et celui de 12 en 22. Ainsi, un tapis estimé 62 s. par les juges consuls est porté à 4 l. 11 s. Deux onces *oppoponarum* (oppoponax) sont vendues 3 s., mais, par suite de l'adjonction d'un 1, sont cotées 13 s. Une

(1) Les foires de Niort étaient fort importantes et les droguistes ou grossiers ne devaient point manquer d'y étaler leurs marchandises. — (2) Bibl. Poit., C. 44, n° 1321.

livre trois onces de céruse, valant 12 s., sont mises à 22 s. Dans un autre endroit, au lieu de 61, on trouve 65. Bref, les adjonctions de ce genre, beaucoup trop nombreuses, constituent autant de faux. Cette manière d'agir peut paraître bien enfantine, mais jadis on n'y regardait point de si près. De nos jours, les moyens employés pour tromper les acquéreurs sont bien plus perfectionnés, aussi les voleurs tombent-ils rarement sous le coup des lois.

Tels sont les divers procédés mis à la disposition des nouveaux maîtres, pour arriver à leur permettre de s'établir. S'ils héritent d'un apothicaire, ils ne sont pas mieux partagés que les autres membres de leur famille. La boutique du père ou du parent défunt ne leur appartient que moyennant de beaux deniers comptants. Quant à la valeur des officines, elle se calcule d'après le mobilier et les marchandises en magasin. Tout en restant fort variable, elle ne diffère guère, à ce point de vue particulier, de celle de la plupart des pharmacies modernes, qui n'atteignent des prix élevés qu'à cause surtout de l'achalandage qu'elles possèdent. C'est une chose à laquelle jadis on n'accordait aucune importance.

CHAPITRE XVII

L'Installation d'une Pharmacie

Choix du quartier, de la rue et de la maison. — Les loyers à payer. — Le jardin. — L'enseigne. — La boutique. — Les boiseries. — Les comptoirs, armoires, buffets, échelettes, rayons, semenciers, emplâtriers, essensiers, marchepieds, spatules, encriers. — La montre. — Le crocodile. — Les balances et trébuchets. — Les pots, chevrettes, et autres vases de faïence et de terre. — La poterie d'étain. — La verrerie. — Les boites ou layettes en bois, étain, fer-blanc, plomb et verre. — Les poches de toile. — Les guirlandes d'herbes.

Si certains débutants se procurent des boutiques bien achalandées, d'autres sont au contraire obligés d'en créer. Les installations de ce genre sont assez nombreuses, d'autant qu'elles reviennent à des prix peu élevés. On les fait dans les quartiers populeux, là où le commerce est le plus actif, car la pharmacie n'a jamais pu perdre entièrement son côté commercial et se désintéresser absolument des règles qui régissent l'offre et la demande. Aussi, choisit-on, de préférence, les rues habitées par les marchands, les abords des places publiques servant aux foires et aux marchés, le voisinage des halles, des églises, des mairies et des tribunaux, partout, en un mot, où se rencontrent des attractions susceptibles d'arrêter et de grouper de nombreux passants.

A Poitiers, depuis le moyen-âge jusqu'à nos jours, le commerce se fait toujours dans les mêmes endroits. Les pharmacies sont donc installées depuis le Marché-Vieil (1)

(1) Depuis la Place-Royale, actuellement Place d'Armes.

jusqu'au Pilori, en suivant la rue de l'Aiguillerie (1), le carrefour Saint-Didier, le marché de la Grande-Boucherie (2) et la rue Cloche-Perse. Si nous partons du coin de la Regratterie, nous les verrons place Notre-Dame-la-Grand et dans toute la Grand'-Rue (3). Parallèlement à cette dernière, dans celles de Saint-Paul et de Notre-Dame-la-Petite. (4) Enfin et surtout, rues du Marché et des Cordeliers. Il ne faut point chercher les apothicaires ailleurs, sauf, pourtant, rue de Geffe (5), jusque vers le milieu du XVI[e] siècle.

A Niort, ville très commerçante, ils s'installent vers l'Herberie (6), non loin des halles. A Châtellerault, rue Basse ou au carrefour Joyeux (7). A Bressuire, au coin de l'église et de la place du Marché. Il serait facile de passer en revue d'autres localités et de constater qu'ils surent partout choisir les bons endroits pour y mettre leurs boutiques.

Le choix d'une maison est plus difficile à faire que celui d'un quartier. Selon les maîtres de l'art (8), une pharmacie doit être sàine et ne point être exposée au vent, au soleil ou à la fumée. Il faut qu'elle soit claire et aérée, située « dans une rue nette et esloignée des cloacques et esgouts », posséder un grenier pour conserver les plantes et un logement convenable destiné à l'habitation de la famille et des élèves (9). La cuisine a sa place derrière l'officine. Comme le maître y séjourne de préférence, avec sa femme et ses enfants, il est bon que les deux pièces communiquent ensem-

(1) Rue de la Guillerie, des Guilletiers, de la Mairie, et actuellement rue Gambetta. — (2) Actuellement rue des Vieilles-Boucheries. — (3) Autrefois, St-Etienne, St-Savin, St-Michel. — (4) Actuellement rue de la Cathédrale. — (5) Rue des Basses-Treilles. — (6) Quartier confiné par les rues St-Jean et Victor-Hugo. — (7) Gref. Chât., l. 410. — (8) Em. Boutineau, *les Devoirs du Pharmacien au XVII[e], d'après la traduction de J. Wecker faite par Jean Duval, médecin à Issoudun* (Genève, 1609). — (9) *Œuvres de Jean de Renou, traduites par Louis de Serre* (Lyon, 1637).



ble, par une petite ouverture, « a cette fin qu'il soit toujours aux escoutes, et qu'il épie ordinairement si ses apprentifs et serviteurs sont à leurs devoirs, s'ils reçoivent aimablement les estrangers et s'ils distribuent et vendent fidellement et sans tromperie les drogues et compositions ». En dessous, une cave est nécessaire pour la conservation des vins et des sirops.

Ces conditions ne sont point toujours faciles à remplir. Du reste, dans toutes les villes du Poitou, les maisons habitées par les marchands laissent beaucoup à désirer. Nous en avons eu nombre de preuves, en parcourant les procès-verbaux de visites, rencontrés dans les minutes des notaires ou dans les papiers des greffes. Les apothicaires sont plutôt mal logés. Le 12 novembre 1548, Nicolle Etienne se contente d'affermer, près des Augustins, une maison composée simplement d'une boutique avec une chambre au-dessus, moyennant 10 l. par an (1). En 1589, celle qui est habitée par les Dutertre, près de l'église de Notre-Dame-la-Grand, comprend une boutique avec arrière-boutique, une cave, deux chambres hautes au premier étage, et une troisième sur un autre logis situé derrière. Le tout est loué 20 l. par an (2). En 1616, Guillaume Papot se contente « d'une bouticque et chambre basse y joignant, où il y a une cheminée avec une chambre haulte au dessus de lad. bouticque et deux garde-robes », plus le droit de se servir de la citerne. Les réparations sont à sa charge et son loyer annuel est de 40 l. (3). Quelques-uns sont mieux installés. David Lussauld possède, en 1598 (4), un logis construit en parpins, comprenant boutique, arrière-boutique, allée, cuisine, caves

(1) M. Chauveau. — (2) M. Guyonneau. — (3) M. Johanne. — (4) M. Herbaudeau.

haute et basse, chambre sur la boutique avec deux « estudes » à côté, un grand grenier et deux petits. En résumé, c'est à peine si ces maisons sont suffisantes pour loger les apothicaires avec leurs familles souvent nombreuses, sans compter les compagnons et les apprentis.

Les loyers sont généralement en rapport avec la valeur des immeubles. Le 15 décembre 1653, Toussaint Bonnin loue dans la Grand'-Rue une boutique avec salle derrière, un grenier et une cave, pour 65 l. par an (1). Sur la place du Marché-Vieil, François Poignand, qui remplace, en 1662, René Jarry, lui donne chaque année 200 l. (2). En 1702, Hilaire Hélie habite, dans la rue des Cordeliers, une maison qui comprend une boutique, avec, au-dessus, deux chambres, deux petits cabinets et un grenier. En bas, un cellier et une citerne. Il donne pour le tout 80 l. (3). Comme il est facile de voir, les prix sont fort variables (4) et changent selon les quartiers et selon la grandeur des logements.

A Niort, l'apothicaire Guillemain possédait autrefois, d'après une déclaration du 12 avril 1619, une maison comprenant boutique, cellier, chambres hautes et grenier. Le logement d'Hélie Bardon, situé au carrefour du Puynallier, ne diffère point du précédent (5). A Châtellerault,

(1) M. Pommeraye. — (2) M. Berthonneau. — (3) M. Bourbeau. — (4) En 1569, Guillaume Baudry, établi place Notre-Dame-la-Grand, donne 68 s. tr. par quartier, pour sa maison, mais il ne peut y demeurer à cause des soldats qui l'ont envahie (M. Bourbeau). — En 1654, Antoine Thomas habite place Notre-Dame-la-Grand, et n'a pour logement que sa boutique et une chambre basse, pour 50 l. par an (M. Dubois). — En 1629, Nicolas Poitevin donne 78 l. de loyer d'une maison située au coin de la rue de Notre-Dame-la-Petite et du Petit-More (M. Johanne). — En 1644, David Hélie est logé en face l'église St-Etienne, moyennant 100 l., et en 1672, son fils est au coin du carrefour de Janvillac pour 180 l. par an (M. Bourbeau). — En face de ce dernier, Pierre Cosseau donne, en 1629, un loyer de 206 l. qui se monte à 240 l. en 1654 (M. Bourbeau). — (5) Arch. Vienne, C. 355.

Jacob Berland achète une maison, le 3 septembre 1690, au carrefour Joyeux (1), pour la somme de 305 l. Elle est composée d'une boutique, chambre basse, chambre haute, antichambre à côté, grenier au-dessus, cave, cour et « autres aisances ».

Beaucoup d'apothicaires sont propriétaires des immeubles qu'ils habitent, et volontiers les abandonnent à leurs enfants, quand ceux-ci veulent y continuer l'exercice de la pharmacie. En 1478, Jehan de Sablé possède sa maison (2), comme les Contant père et fils (3). Guillaume de la Hupperoye laisse celle qu'il occupe à son fils et à son petit-fils (4). Nous pourrions citer beaucoup d'autres exemples de ce genre (5). Du reste, le rêve de tout bourgeois est d'être logé chez lui, et de montrer ainsi qu'il possède du bien au soleil.

Comme nous avons vu, les jardins sont indispensables aux apothicaires désireux d'y récolter des plantes médicinales et d'y mettre sécher des drogues. Ils s'en procurent difficilement, quand ils habitent le centre des villes. Pierre Citoys, logé près de l'Hôtel-de-ville, a le sien rue des Hautes-Treilles (6). Mathurin Dutertre, dont la maison est située place de Notre-Dame-la-Grand (7), en loue un à Tranchepied (1568), puis un autre le long des remparts de Pont-Achard (1596). Henry Garsonnet, Symon Demayré, David Lussauld ont tous les leurs au Pré-l'Abesse (8). D'autres, plus heureux, les possèdent sinon derrière leurs maisons,

(1) Gref. Chât., l. 416. Le prix d'achat d'un immeuble peut paraître souvent peu élevé, mais il ne faut pas oublier que la cause en est, la plupart du temps, aux rentes multiples dont il est grevé. — (2) Bibl. Poit., Cart. 58 et 59. — (3) Arch. Vienne, G9. 92. — (4) A Poitiers, les Carré, Citoys, Cosseau, Fouqueteau, Poitevin, Garnier, de Morennes, Lussauld, Lelet, etc., etc. — (5) M. Chesneau (1606). — (6) M. Chauveau et Chaigneau. — (7) Arch. Vienne, G. 1119. — (8) M. Bourbeau.

tout au moins à côté (1), comme Jehan Dubois, rue de Loison (2), René Goupilleau, François Çarré, et Paul Contant, rue de la Juiverie.

Une fois en possession d'une maison, le débutant juge souvent utile de la désigner par une enseigne. Ce moyen d'attirer les regards des passants ne semble pas avoir été beaucoup employé par les apothicaires du Poitou. Du moins, les actes des notaires et les registres contenant des relevés de cens n'en mentionnent que fort peu. On en trouve encore au XVI[e] siècle, mais plus du tout à partir du milieu du XVII[e]. Elles peuvent se diviser en 3 catégories : 1° celles qui repro-produisent les noms d'animaux fantastiques ; 2° celles qui les empruntent à des produits ou à des ustensiles usités en pharmacie ; 3° celles qui prennent des dénominations quelconques, n'ayant aucun rapport avec la pharmacie.

Dans la première, figure l'enseigne du *Phénix*, placée sur une maison faisant le coin de la Grand'-Rue Saint-Etienne et de celle de la Jabrouille (3), au carrefour de Janvillac. Elle est occupée, au XVI[e] siècle, par Etienne Bohyneust (1513), puis par Symon Demayré et son fils (1545-1603), et passe ensuite entre les mains de quelques chirurgiens (4). Non loin de là, dans une impasse située derrière le chevet de Notre-Dame-la-Grand, est la pharmacie de la *Salamandre*, occupée par les Dutertre père et fils (5). En 1589, elle est louée à un tanneur et l'enseigne disparaît.

(1) Arch. Vienne, H. 79. — *Id.*, G9. 96. — (2) La maison de Janvillac fut bâtie en 1331 (Arch. Vienne, G. 1732), par Jehan de Janvillac ou Genoilhac, qui était apothicaire ou droguiste, car, en 1461, il vend à la ville « troys boytes de codrignac et deux livres de dragées perlées » (Rédet., *Bull. Ant. Ouest*, t. VI). — (3) Arch. Vienne, G[9]. 96. — Au XVI[e] siècle, se trouvait à Venise la pharmacie du *Phénix* (Grave, *Etat de la Pharmacie en France. Nantes, 1879*). — (4) M. Herbaudeau.

Dans la seconde, nous trouvons les noms de deux fruits d'origine espagnole, fort usités en Poitou au XVI[e] siècle. Le premier est le *citron*, qui désigne une boutique de Fontenay en 1509 (1). Il est représenté au milieu d'un cartouche avec l'inscription suivante :

A : LA PÔME (dessin d'un citron) CYTHRINE

En dessous, avec des caractères plus petits, viennent deux vers de Martial :

Avt · Corcyrei · sunt · hæc · de · frondibvs · horti ·
Avt · hæc · Massili · poma · draconis · erant ·

Enfin, en lettres plus grandes que les autres, est inscrit le nom de l'apothicaire

OLLYVIER : MAREPNE
MD·IX

A Poitiers, tout en haut de la rue de Notre-Dame-la-Petite, à gauche, en descendant, est la maison de la *Grenade* (2). Son propriétaire, Marc de la Hupperoye, suivant l'usage de l'époque, en porte aussi le nom. Vendue par son gendre François Carré, qui la quitte pour transporter sa pharmacie place Notre-Dame-la-Grand, cette enseigne disparaît à la fin du XVI[e] siècle.

Le mortier, ustensile fort employé par les apothicaires, désigne non seulement nombre de leurs boutiques, mais figure

(1) *Revue du Bas-Poitou*, *1895* (René Vallette). — (2) Le 31 juillet 1572, Guillaume de la Hupperoye constitue sur cette maison une rente viagère en faveur de sa fille, religieuse à Ste-Croix (M. Bourbeau). Le 11 août 1597, François Carré en fait autant pour sa fille Marie, lors de son entrée dans la même communauté, « pour y passer sa vye et fuyr les vanitez du monde » (M. Chauveau). En 1609, elle est vendue à un chamoiseur moyennant une rente perpétuelle de 120 l. (M. Bourbeau). En 1627, à la mort de Carré, on trouve « plusieurs vieulx tiltres » qui s'y rapportent. Enfin, dans un acte de 1664, on parle encore de la maison « ou pendoit autrefois pour enseigne la Grenade » (M. Duchastaignier).

aussi sur les blasons de leurs communautés. A Poitiers, les Garsonnet (1590-1621) sont logés au *Mortier d'or*, rue de l'Aiguillerie, près le canton de Saint-François (1). Bressuire possède une enseigne semblable (2) qui orne, en 1622 et 1623, la pharmacie d'Abraham Bonnet. C'est probablement elle que l'on voit encore sur une maison placée près de l'église. Un dessin, fort bien exécuté par M. A. Bouneau (3), nous montre un mortier surmonté d'un pilon, tenu en main par deux compagnons.

Le *Mortier d'argent*, situé rue Saint-Etienne, à Poitiers, laissa dans la ville un assez long souvenir, car chaque année il devait payer à la mairie une rente de 30 l. 15 s. (4), qui passa, de 1577 à 1578, entre les mains de Guillaume de la Hupperoye. A cette époque, la maison est occupée par l'apothicaire François Viault (1578-1580), et ensuite par son gendre Frappier (1586). Elle est louée plus tard à quelques droguistes, puis en 1656, à l'apothicaire Toussaint Bonnin, pour 5 ans. Après lui, elle est habitée par toutes sortes de marchands, ce qui ne l'empêche pas de conserver son nom.

C'est ainsi que de vieilles enseignes finissent selon les circonstances par indiquer des commerces fort différents les uns des autres. A Poitiers, en 1651, celle du *Vase d'or* désigne la pharmacie de Pierre Sinault, située rue du Marché, près de la place de Notre-Dame-la-Grand (5). A Niort,

(1) En face la rue Edouard-Grimaux, à l'entrée de laquelle était l'ancien tribunal des Consuls (M. Chesneau, 1604, et M. Chaigneau, 1596, 1601, 1606). Bibl. Poit., cart. 46. — Au XVIIe siècle, se trouvait à Orléans la pharmacie du *Mortier d'Or*, renommée pour son onguent à la tutie (Bibl. Nat., Ms., f. Fr. 17047). — (2) Arch. D.-S. E4. 101. Pl. I. — (3) *L'œuvre de M. A. Bouneau à l'Exposition de Niort* (*la Tradition en Poitou et Charentes*, Paris, 1897). — (4) Bibl. Poit., cart. 37 et 41. M. Rullier (1656). Reg. dél. m., n° 141. — (5) Le 4 juillet 1651, Sinault, maître apothicaire, vend à Pierre Dupond, marchand, sa maison « ou pend pour enseigne le *Vase d'or* », qu'il possédait depuis 1626 (M. Maxias).

la *Croix verte*, généralement employée par les aubergistes, se trouve, en 1607, sur la boutique de Rémy Largentier (1). Enfin, une dernière, toute de fantaisie et difficile à classer, est celle qui se rencontre sur une vieille et charmante maison du XV[e] siècle, située rue de la Croix, à Saint-Maixent. Elle fait savoir que, dans l'officine, on y vend la santé : HIC VALETUDO. Il y a là probablement un jeu de mot, qui sert à faire connaître le nom des Vallette (2). Un membre de cette famille l'habitait encore à la fin du XVIII[e] siècle.

La boutique d'un apothicaire doit être, selon Jean de Renou, « grande, belle, quarrée et bien claire », point exposée au soleil ni à la « mercy des trente-deux vents ». Peu d'entre elles réalisent cet idéal à Poitiers. Celle de Philibert Lelet, rue Saint-Etienne, est, en 1595, carrelée de briques, de même que toutes les chambres (3). Hilaire Hélie en habite une au coin de la rue Sainte-Marthe et de la Grand'-Rue. « Elle est en partie planché et le reste est pavé de terre et a besoin d'être aplany en quelques endroits (4) ». Dans ces chambres plus ou moins propres, l'on mettra le mobilier destiné à contenir les drogues, buffets surmontés de rayons ou échelettes, comptoirs munis de plus ou moins de tiroirs et bancs avec dossiers.

(1) Quittance donnée par la veuve de Jehan Chabot à Rémy Largentier, apothicaire, le 1[er] octobre 1607 (M. Sabourin). En 1662, Pierre Estevenet habite le *Plat d'étain*, sur le marché du faubourg des Bans, à Montmorillon (Reg. par. Concize). Le 18 juillet 1654, Morel Seuil, sieur de Boisjolly, est dit apothicaire et hoste du logis des *Trois rois*, à Couhé (Gref. Lusign.). Dans cette même ville, Ingrand achète, en 1582, la *Croix-blanche* et le *Bouchon-vert* (Bibl. Hist. prot.), et Bonnin, en 1645, le *Lion d'or* (M. Maxias). Pierre Joyeux habite, à Chaunay, en 1658, le logis du *Cheval blanc* (Gref. Lusign.). Ces apothicaires tiennent un hôtel, en même temps qu'ils se livrent à l'exercice de la pharmacie. C'est ce qui explique pourquoi ils gardent des malades chez eux pour les soigner (Voir ch. III, p. 61). — (2) Note de M. Hublin. — Pl. III. — (3) M. Herbaudeau (Marché passé le 19 septembre 1595 pour faire carreler sa maison). — (4) M. Gautier.

C'est pour avoir une installation de ce genre que René Jarry passe un marché, le 31 décembre 1619, avec Jehan Bignaud, maître menuisier à Poitiers (1). D'après un plan arrêté en commun, l'ouvrier devra faire des échelettes, garnies de planches, un emplastrier, un poudrier couvert à balustres tournés, un pilulier et autres ustensiles en bois servant à la pharmacie. De plus, deux armoires à trois compartiments pour mettre sous les rayons, deux comptoirs, un grand et un petit, avec tiroirs, des carrelets, crochets, râteliers, bistortiers et spatules. Le tout moyennant 120 l. Plus tard, le 13 août 1662, Pierre Cosseau, désireux de renouveler le mobilier de sa pharmacie, passe un marché de ce genre avec Laurens Caillas, maître menuisier (2). Ce dernier lui fournira trois paires d'armoires de bois de chêne, des échelettes, des ais, un petit banc et un escabeau percé « à la mode ». Le tout sera mis en place à Noël, et le montant de la commande ne dépassera pas 40 l.

En examinant les nombreux inventaires de boutiques d'apothicaires qui nous ont passé sous les yeux, dans les minutes des notaires, ou dans celles des greffes de justice (3), nous trouvons que les meubles qu'elles contiennent sont à peu près toujours les mêmes. D'abord, un ou deux comptoirs en bois de chêne ou de noyer, dont l'un ferme à

(1) M. Martin. — (2) M. Bourbeau. — (3) *A Poitiers,* inventaire de Poignand, 1667 (M. Béguier). Nicolas Girault, 1670 (M. Duchastenier). Pierre Citoys, 1606 (M. Chesneau). David Hélie, 1654 (M. Bourbeau). *Id.*, 1656 (M. *Id.*). Hilaire Hélie, 1705 (Gref. Présid.). René Leclerc 1727 (*Id.*). David Garnier, 1707 (*Id.*). Jean-Bapt. Thévenet, 1710 (*Id.*). Daniel Citoys, 1615 (Arch. Vienne, f. de Lusignan). Nicolas Fourchault, 1681 (M. Bourbeau). *A Châtellerault,* René Baunez, 1609 (Gref. Chât.). Pierre Bertheau, 1626 (Arch. Vienne, E[n]. 1015). *A Montmorillon,* Clabat, 1635 (Gref. Mont.). *A St-Maixent,* Paul Drouhet, 1683 (M. Liepvre). *A la Mothe-St-Héraye,* P. Chameau, 1680 (D[r] Prouhet). Etc., etc.

clef. Ce dernier est souvent muni de «tirettes, layettes » ou troirs, servant à renfermer les médicaments précieux. Au-dessus, une petite fente, ou cache-maille, communique avec un tiroir spécial dans lequel est un plat de bois destiné à recevoir la monnaie. Parfois, comme chez Pierre Bertheau, le comptoir sert aussi d'étal. On place dessus certaines drogues, avec les ustensiles destinés à les préparer.

Derrière, se trouve le banc droit ou à « doussier », surlequel se tient le maître pour surveiller ses élèves etrecevoir les clients. Souvent il est muni d'un coffre fermant à clef, dans lequel sont conservés des médicaments. A côté, se rencontre parfois la « chaize caquetoire », destinée aux médecins ou bien aux amis de la maison. En dehors de ce siège, du reste assez rare, aucun autre n'est mentionné dans les inventaires. Les acheteurs ne séjournent point dans les boutiques, car, selon l'usage, les médicaments assez longs à préparer sont toujours portés chez les malades.

Autour des murs, se rencontrent des armoires surmontées de rayons ou dressoirs. Parfois elles sont peintes (1), et montent jusqu'au plafond, ce qui leur fait donner le nom de buffets (2). Elles ont alors des fenêtres et sont utilisées pour renfermer toute une catégorie de drogues. Là, se placent les *semenciers* (3), *les emplastriers* et les *essensoirs*. Chez Bertheau en 1626 (4), on trouve : « une grande boiste carrée, couverte de cuyr garny par le dedans de revesche verte, servant à mettre les essences, dans laquelle s'est

(1) Invent. David Hélie, 1656 (M. Bourbeau). — (2) Invent. D. Garnier, 1707 (Gref. présid.). — (3) Le *semencier* de P. Drouhet contenait 12 boites, l'*emplastrier*, 16 chambres. Un *essensoir* pour les essences, le tout enrichi de peinture avec une porte « attelée aud. attelage » (M. Liepvre). — (4) Arch. Vienne, E^n. 1015.

trouvé 196 petites fiolles carrées, en plusieurs desquelles y a quelques essences et scelz artificiels ».

Sur les rayons, est réservé un petit espace pour mettre les mortiers. L'inventaire de Clabat indique : « les passans a estage de lad. boutique,en ce comprins la *jouche* des mortiers. » Dans le mobilier, figure toujours une échelle ou marchepied servant à atteindre les drogues placées tout en haut des rayons (1). De même, un encrier ou « escritouere en bois de chesne », muni d'un tiroir dans lequel se trouve un petit trébuchet.

Les meubles de la boutique d'un apothicaire sont complétés par les montres. On les divise en deux sortes, les grandes et les petites. L'inventaire de David Hélie (1656), fait mention de « deux grandes monstres à mettre sur la boutique et deux petites monstres en forme d'escabeaux ». Ces dernières sont parfois très ornées et même entièrement dorées (2). Elles servent à supporter un certain nombre de boîtes ou de grands vases. Pierre Citoys,en 1606, en place quatre (3). David Hélie a seulement « trois boestes peinctes de bois de chesne, servant de parade à la bouticque ».

Un ornement assez rare, et pourtant le plus connu de tous ceux qui ont figuré dans les boutiques des apothicaires, est le fameux crocodile empaillé. Nous n'en avons trouvé qu'un seul, dans l'inventaire de David Hélie : « Plus un cocquodille pendu au plancher, aprécié 60 s. » Il est possible, après tout, que cet animal ait été moins connu en Poitou qu'ailleurs.

Au-dessus du comptoir, sont fixés aux poutres deux morceaux de bois ayant la forme de deux JL adossés l'un à l'au-

(1) Gref. Montmorillon (1635). — (2) (M. Bourbeau). Inventaire Fourchault, 1681. — (3) Arch. Vienne, f. de Lusignan.

tre. Ils servent à suspendre un plus ou moins grand nombre de balances. Nous avons vu, à Niort, la veuve de Rémy Largentier se réserver la possession « du bois à tenir les balances » et les trois qui s'y trouvent attachées (1). Ces dernières sont au nombre de 6, dans la boutique de Pierre Citoys (1606). Paul Drouhet, à Saint-Maixent, en a quatre grandes et deux petites. Les trébuchets les accompagnent toujours. Pierre Bertheau, à Châtellerault, en possède jusqu'à cinq, mais quatre sont vieux et sans doute hors d'usage. Ces instruments ne manquent point d'être munis de poids en bronze ou en cuivre, dont les plus petits, en forme de godets, portent le nom de « pilles à poizer ». Les gros, fabriqués en plomb ou en fer, ne représentent pas beaucoup plus de 12 à 15 livres en tout.

Les rayons qui tapissent chaque pharmacie sont garnis de pots et de boîtes, destinés à contenir les médicaments d'un usage courant. Les premiers, grâce à leur nombre, se rencontrent encore assez fréquemment. Les autres, au contraire, ont à peu près complètement disparu.

Après le moyen-âge, la poterie pharmaceutique nous vient surtout d'Italie, où elle est fabriquée à Faenza, Urbino et dans les Abruzzes (2). Plus tard, Nevers commence par imiter les Italiens, puis s'empare du marché français, à la fin du XVIe siècle. Dans l'inventaire de la boutique de René Baunez, apothicaire à Châtellerault, fait en 1609 (3), on trouve encore : « trois douzaines de grands

(1) M. Sabourin. — (2) Dans l'inventaire du chanoine-médecin G. Sacher, en 1582, on trouve 2 tasses de Venise, estimées un écu. (M. Herbaudeau). — (3) Gref. Chât. (1609). Le musée des Ant. de l'Ouest possède 2 B^lles de pharmacie à décor bleu monochrôme, fabrique de Savone. Un vase forme cylindrique, faïence grise avec cartouche polychrôme, surmonté d'un écusson, provient des Abruzzes. Un vase également polychrôme, en faïence, orné de deux personnages assis, et de

canons en terre, façon de Venise, a mettre compositions, la douzaine aprecyée 4 l. ». Ensuite viennent : « Trente six canons de terre de façon de Nevers, à mettre onguens, la douzaine de 40 s. » La poterie étrangère est estimée bien plus cher que celle du pays.

A partir du xviie siècle, Nevers et Rouen se font concurrence en Poitou. Les faïenciers de la première de ces villes empruntent la Loire et la Vienne pour le transport de leurs marchandises (1). Les autres les expédient par mer, dans les ports du Bas-Poitou, de l'Aunis et de la Saintonge, d'où elles gagnent Niort, au moyen de la Sèvre. C'est pourquoi, on trouve facilement, à Loudun, Poitiers, Châtellerault et Montmorillon, les produits de Nevers (2), tandis que ceux de Rouen sont plus communs dans le reste de la province (3), surtout dans la partie située non loin de la mer.

La faïencerie établie à Bordeaux, en 1711, n'envoie guère de pots de pharmacie en Poitou (4). A la même époque, cel-

l'inscription V. CORDIALE. attribué à la fabrique de Castelli. Un vase cylindrique à ornements polychrômes et paysages, avec inscription VNG. ATHANITE. — Planche nº IV. Tous ces vases ont été photographiés par M. Robuchon, l'artiste Poitevin dont l'éloge n'est plus à faire.

(1) Un marchand de faïences de la ville d'Orléans, n'ayant pu se défaire de sa marchandise, dont un bateau est chargé, obtient, le 2 novembre 1706, le droit de la mettre en loterie, après estimation faite, dans la ville de Châtellerault (Gref. Chât. l. 424). Le tarif de la Loire de 1779 fait percevoir un droit de 15 l. 5 s. par tonneau de faïences transportées en caisses et taxe également la verrerie. — (2) Les hospices de Poitiers, Loudun et Montmorillon possèdent encore quelques beaux vases de Nevers. — Planches VI et VII. — (3) L'Hospice militaire de La Rochelle contient une belle pharmacie avec pots en faïence de Rouen. — Nous en avons trouvé plusieurs à Niort, qui viennent de l'île d'Oléron. — B. Fillon signale, dans *l'Art de la terre chez les Poitevins*, deux beaux vases, conservés chez M. Gaudineau, ancien maire de Luçon. Ils seraient, selon lui, d'origine rochelaise imitant le Rouen. M. Musset ne fait aucune mention de cette fabrication à l'Hospice général de La Rochelle, et ne croit pas qu'il y en ait été fait. Nous sommes de son avis, du moins pour le moment. — (4) Chaylud, *Hist. de la corporation des apothicaires de Bordeaux* (Thèse, 1897).

les de Marans, Saintes et La Rochelle n'en fabriquent pas. La Hollande, qui exporte beaucoup de ces sortes de produits dans nos ports et jusqu'à Poitiers (1), y joint peut-être quelques vases destinés aux apothicaires, mais aucun d'eux n'a été signalé jusque-là.

Le Poitou possède de nombreux ateliers de potiers (2). Les deux plus connus, qui sont ceux de Saint-Porchaire et d'Oiron, se livrent à une fabrication trop artistique, et partant trop coûteuse, pour produire des vases de ce genre. Du reste, dans l'inventaire de l'apothicaire Pierre Citoys (1606), tout ce qui provient de Saint-Porchaire, Bressuire ou Nevers est compté à part, tandis que les pots de la boutique, considérés comme de peu de valeur (3), ne portent aucune mention d'origine.

Les décors qui ornent les vases de pharmacie sont surtout constitués par des rameaux avec feuilles ou fleurs. Le dessin et la couleur varient selon le lieu de production. Quand ils doivent contenir les grandes compositions, dites Cardinales, ils ont surtout comme ornement des serpents, qui

(1) (Gref. Présid.) Dans la vente des meubles de René Renaud, marchand à Poitiers, on trouve indiqués *deux saladiers « de fayence façon d'Olland »*. On en rencontrait encore, il y a quelques années, aux Sables-d'Olonne et sur les côtes du Poitou. — (2) B. Fillon, *l'Art de la terre chez les Poitevins* (L. Clouzot, Niort, 1864). — (3) On trouve dans cet inventaire : « Un grand bassin de terre de St-Porchaire, III s.; un autre bassin de terre de Nevers, III s.; un vase de terre de St-Porchaire, XXX s.; une petite aiguière et deux sallières, aussy de St-Porchaire, XXX s.; deux aiguières de terre de Nevers, XX s.; un vase de terre de Bressuire, V s.; quinze écuelles, peintes sur les bords et au milieu, de terre, et six autres écuelles plattes de terre de Nevers, IV l. X s.; deux vases de terre de Nevers avec deux panaches de plumes, VI l. » Les héritiers se partagent les vases, les tableaux et les autres objets d'art, mais vendent le reste du mobilier (M. Chaigneau). En 1582, nous trouvons, à St-Porchaire, deux marchands potiers, Mathieu Rouhault et Pasquet-Gaudry, qui passent une transaction pour arrêter un procès (M. Herbaudeau).

figurent parmi les emblèmes de la profession (1). Ces reptiles enlacés servent en particulier de modèle pour mouler les anses.

Les noms des médicaments ne sont pas toujours mis sur les pots, quand ils sont anciens et d'origine italienne (2). De cette façon, l'apothicaire peut les y inscrire lui-même ou les effacer à son gré. En général, ils sont toujours entourés de plus ou moins d'ornements (3). Dans l'inventaire de Bertheau (4), on trouve : « Sept pots à canon de terre figurée à 9 deniers, la pièce. » Dans celui de David Hélie, « vingt six pots de fayence paincte, aussy à conserves (5) ». Ces décorations, qui sont parfois très belles, font encore la joie des collectionneurs.

Les vases de pharmacie se divisent en trois catégories : les pots à canon, les chevrettes, et les gourdes ou bouteilles à grosse panse. Les premiers, de forme à peu près cylindrique, sont souvent montés sur un pied. Ce n'est, croyons-nous, qu'au XVIII[e] siècle qu'ils deviennent plus lourds, plus massifs, et s'élargissent au milieu, pendant que le pied disparaît presque complètement. A partir de cette époque, se font les couvertures, dont jusque-là ils sont restés dépourvus (6). Peut-être la fabrique de Bordeaux a-t-elle été la première à les faire (7)? Si les grands sont munis d'anses, à cause de leur poids, les petits, d'un usage plus courant, en manquent souvent. Il n'est pas besoin d'ajouter qu'étant

(1) Le musée des Antiquaires de l'Ouest contient deux vases semblables (n[os] 654 et 655), de faïence blanche avec anses formées de serpents polychrômes enlacés. L'Hospice général de Poitiers en a deux du même genre (planche VII). Celui de Montmorillon en a deux, fort jolis également, ornés de serpents. — (2) Planche II. — (3) Au début de sa fabrication, Nevers imita les Italiens. — (4) Arch. Vienne, E[n]. 1015. — (5) Pièce just., n° 25. — (6) Les pots de la pharmacie de Charles Hélion (1787) ont cette forme lourde et sont munis d'un couvercle. — (7) Chaylud, *la Pharmacie à Bordeaux*.

constamment maniés pour les besoins de la vente ils n'échappent point à la casse. L'inventaire de David Garnier (1) porte « quarante six pots de fayence à canons à deux anses, fort vieux ». Celui de David Hélie (2) parle de pots ébréchés et cassés.

Au point de vue de leur grandeur, ils varient beaucoup les uns des autres (3). Les plus grands et les mieux décorés, qui font l'honneur de la boutique, sont ceux qui contiennent certaines compositions fameuses, susceptibles de se conserver longtemps, ou qui servent à la montre. On trouve dans celle de David Garnier, en 1707, « un grand pot à *tiriacle*, de faïence, à deux anses ». Dans celui de Bertheau, « ung. grand pot a anse, de terre, peinct de feuilles vert bronze (4) ». Enfin, chez Leclerc, en 1727 (5), « troys grands pots de fayence à theriaque, mithridate, et orviétan, estimés, *sans rien dedans*, 12 l. ».

Les plus petits pots ne sont pas tous de grandeur uniforme. Les uns contiennent « compositions purgatifs » onguents conserves ou électuaires ; ce sont les moyens. Les autres, ou demi-canons, servent aux mêmes usages. Quant aux très petits on les emploie pour les pilules et les poudres. Les uns comme les autres sont en nombre plus ou moins considérable, selon l'importance des pharmacies. Nous en avons trouvé qui en possédaient 47, et d'autres plus de 80. L'emplacement et les besoins du service pouvaient seuls en déterminer la quantité.

Les chevrettes rappellent par leur forme les anciennes buies ou ouches, dont l'emploi serait resté localisé au sud de la

(1) Gref. Présid. (1707). — (2) Pièce just., n° 25. — (3) Planches VI et VII. — (4) Arch. Vienne, E^a. 1015. — (5) Gref. Présid.



Loire (1). Elles ont l'ouverture très large, comme le recommande J. de Renou, pour permettre le passage facile des liquides. La panse en est de forme presque ronde et toujours montée sur un pied. A la partie supérieure, est d'un côté le goulot ou biberon et de l'autre l'anse. L'étiquette et ses ornements sont mis sous l'un d'eux. Comme pour les pots à canon, les inscriptions font souvent défaut (2). Quant aux décors, ils sont les mêmes.

Les chevrettes ont des dimensions différentes. Les grandes, de beaucoup plus nombreuses, sont employées à contenir les huiles, sirops et autres liquides. La pharmacie de Pierre Bertheau en renferme 20, « peinctes de diverses couleurs et grandeurs », servant à conserver des huiles. Celle de René Leclerc, en 1727, est ornée de « quarante cinq chevrettes à sirops ». Les petites, généralement dépourvues d'anses, sont réservées aux essences et à certains produits précieux.

Les eaux distillées, et même les huiles, se rencontrent parfois dans des sortes de pots en forme de gourdes, munis d'un ou de deux becs. Ils sont décorés comme les autres et leur contenance est d'environ un litre. On les remplace souvent par des bouteilles en terre vulgaire. Ainsi, se trouvent dans l'inventaire de Bertheau : « 23 bouteilles grandes et petites en terre du pays (3). » Celui de René Leclerc (4) fait mention de 17 pots à huile. Pour terminer, nous signalerons ceux d'entre eux qui sont destinés à con-

(1) J. de St-Vincent, *Anciens vases à bec* (Caen, 1899).—G. Chauvet, *les Vases à bec* (Angoulême, 1900). — (2) E. Boutineau cite un marché de 1634 d'après lequel un apothicaire de Tours indiquait les noms que devaient porter les pots qu'il commandait (*Bull. Soc. ph. d'Ind.-et-L.*, 1905). — (3) Le Musée des Ant. de l'Ouest en possède plusieurs. — (4) Arch. Vienne, E n. 1015. — (5) Gref. Présid. (1727).

tenir les pommades vendues chaque jour en détail aux malades. Ils viennent des environs de Saintes (1), ou sont fabriqués en Poitou. La boutique de David Hélie, en 1656, possède « 36 petits pots de terre a mettre onguens, appréciés 10 s. 6 d. ».

On rencontre aussi certaines boîtes en faïence. Nicolas Girault a « 36 boestes de fayence (2) ». En 1626, Pierre Bertheau compte dans son inventaire « 20 boestes de terre et mesme peinctes, de plusieurs grandeurs et coulleurs (3). De plus, « 20 boestes de terre du pays ». Celui de René Baunez (4), en 1609, contient « 90 boistes de terre de Vilamys (?) tant grandes que petites, estimées 36 s. ».

A côté de ces boîtes, on rencontre la poterie de terre ou de grès. Elle se présente sous forme de grandes bouteilles ou cruches, destinées à mettre des vins, des huiles, de l'alcool et des eaux distillées. L'inventaire de David Hélie (5) comporte « deux grosses bouteilles de terre tenant environ chacune six pots ». Même quantité chez son fils Hilaire, en 1705 (6). David Garnier, en 1707, possède « 10 cruches de terre à mettre eaux ».

Pour obvier à la fragilité de la faïence, les apothicaires emploient des pots en étain. Ils ne sont point très nombreux à cause de leur prix trop élevé. Ceux que nous possédons ont une hauteur de 18 centimètres, y compris le pied, et sont munis d'un couvercle. Sur la panse, se trouve l'inscription, entourée d'un dessin fort simple (7), gravé à la pointe sèche. L'une d'elles porte : T. DE. ABSINTH. et l'autre : CROCVS. MART. Il est assez bizarre de voir employer un

(1) Plusieurs pots de Brisembourg sont au Musée des Antiquaires de l'Ouest. — (2) M. Duchastenier. — (3) Arch. Vienne, En. 1015. — (4) Gref. Chât. (1609). — (5) P. just., n° 25. — (6) Gref. Présid. — (7) Planche n° VI.

vase semblable pour y mettre la teinture d'absinthe. En 1710, Jean-Baptiste Thévenet (1) a chez lui « 17 pots d'étain ou chevrettes et 20 pots à mettre onguent, aussi d'estain, pezant, chaque pot, deux livres trois quarterons, estimés à raison de 12 s. la livre ». Il a, de plus, « 32 pots à pillules, aussi d'estain, pezant neuf onces chacun », et enfin « un grand pot de teriac, d'estain, fermant avec un petit cadenas, pesant 10 l., à 12 s. la livre, dans lequel il y a encore du teriac ». La boutique de David Hélie (2) renferme en 1656 : « 20 petits potz d'estain à pillules pezant 12 l. et demi, à 16 s. la livre », ainsi que d'autres à canon, pour mettre les onguents. En résumé, ils sont plus petits que les autres, contiennent les pommades, onguents, extraits, poudres et pilules, d'où le nom de piluliers, sous lequel ils sont souvent connus.

S'il est à peu près certain que le Poitou n'ait point possédé d'ateliers de poteries pharmaceutiques, il serait difficile d'en dire autant en ce qui concerne la verrerie. B. Fillon, passant en revue cette industrie dans notre province (3) à partir du XIIe siècle jusqu'au XIXe, en cite un grand nombre qui durent répandre autour d'eux les produits de leur fabrication. En pharmacie, on les utilise de deux manières différentes, soit pour conserver des liquides, en grande quantité, soit pour contenir les remèdes destinés à être portés chez les malades. En 1609, René Baunez, à Châtellerault, possède 27 bouteilles de verre, tant grandes que petites, et François Clabat, à Montmorillon, en 1635 : « 12 bouteilles de vair, pleines d'eaux distillées, tant d'eau cordialle que autres ». Chez Pierre Bertheau, en 1626 (4), se trouvent

(1) Gref. Présid. — (2) *Id., id.* — (3) B. Fillon, *l'Art de la terre chez les Poitevins* (1864). — (4) Arch. Vienne, E^a. 1015.

« 60 bouteilles de verre dans la cave, de diverses grandeurs, dans lesquelles y a plusieurs natures de vin, comme appert par leurs escritaux y attachés ». De plus, 100 petites fioles longues et rondes, sans compter 13 grandes, de forme carrée. Chez David Hélie : « 60 grandes bouteilles à eaux distillées, tant clissées que autres, dont 15 fioles à médecine. » Chez Pierre Citoys, en 1606, « 8 grandes bouteilles à eaux, et 14 flacons carrés ». En général, les petits flacons destinés à la vente courante des remèdes sont peu nombreux. Les apothicaires ne les font point payer à leurs clients, avec leur contenu, car aucun mémoire n'en fait mention. Ils les reprennent une fois vides, ce qui fait qu'ils leur servent longtemps, sans qu'ils aient besoin d'en acheter que fort rarement. C'est chez Paul Drouhet, à Saint-Maixent, que l'on rencontre, en 1683, le bocal de pharmacie employé à divers usages. Il est porté dans un inventaire : « 28 grands flacons de verre estimés 40 s. » La verrerie pharmaceutique, achetée sur place, n'a point laissé de traces artistiques, comme la poterie. Aussi est-elle tombée dans l'oubli le plus profond.

A côté des pots, chevrettes et bocaux, figurent, en bonne place, certaines boîtes faites pour contenir des produits de conservation facile. Elles sont fabriquées en bois de chêne, de sapin, de hêtre ou de noyer. P. Contant dit que « le plan ou plateau » est fort abondant chez les Flamands, « et d'iceluy s'en faict de bel ouvrage blanc et, entre autre, de grandes boites au tour, pour les boutiques d'apothicaires (1) ». Du temps de Rabelais, elles portent le nom de silènes, et sont ornées de peintures bizarres. « Silenes etayent, dit-il, petites boytes, telles que nous les voyons de présentes bouti-

(1) J. et P. Contant, *Commentaires sur Dioscoride* (1628).

ques des apothicaires, painctes au dessus de figures joyeuses et frivoles, comme harpyes, satires, oysons bridez, lievres cornus, cannes bastées (1) ». Toutes ces naïves images prêtaient à rire à nos pères, mais les boîtes n'en renfermaient pas moins de « ces fines drogues, comme baulme, ambre gris, amomon, macys, zivette ». A vrai dire, on y mit un peu pêle mêle toutes sortes de produits. Celles qui se trouvent chez David Hélie sont arrangées sans beaucoup d'ordre (2). L'une contient, à la fois, du guy de chêne, de la pierre calaminaire et de l'hématite rouge. Une autre, du stibium (antimoine) et du sel ammoniac. Une troisième, du poivre cubèbe, avec des semences froides, ou encore de l'iris avec du souchet, etc.

Au XVIIe siècle, on les trouve simplement peintes plus ou moins richement. En 1615, Daniel Citoys possède 100 boîtes rondes peintes. Clabat, en 1635, en a 45, carrées et dorées, plus, 30 rondes. Paul Drouhet laisse, à sa mort, 48 boîtes, avec « leurs escriptaux dorez ». Toujours fort nombreuses, elles constituent, pour les drogues, des récipients peu coûteux et faciles à remplacer.

Au siècle suivant, on les recouvre d'un papier de couleur qui affecte parfois, comme chez René Leclerc en 1728, l'aspect du marbre. Quand elles renferment des poudres, elles prennent le nom de poudriers. Certaines, qui sont en étain, servent à mettre le musc. D'autres, en fer-blanc, contiennent le bézoard. Quant au camphre, il est conservé dans celles

(1) *Œuvres de Rabelais*, l. I, *prologue*. — (2) P. just., n° 25. Beaucoup de pots portaient aussi des étiquettes qui ne correspondent pas aux produits qu'ils devraient renfermer. Ils étaient dans la pharmacie pour la montre. D'autres fois, les étiquettes étaient erronées, indiquant, par exemple, « roses de Provence », au lieu de Provins (planche V). — (3) *Id.*, *id.* — (4) *Id.*, *id.*

qui sont en plomb (1). Enfin, les confitures sont présentées aux acheteurs dans d'élégantes boîtes de verre.

Au plafond de chaque boutique, l'on suspend des poches de toile, destinées à contenir des drogues. L'inventaire de Pierre Bertheau indique, en 1626 : « une posche de toille, dans laquelle s'est trouvé troys onces de noix vomique », et une autre « avecq troys quarterons de calamus aromaticus ». A côté d'elles, sont de longues guirlandes de plantes, feuilles ou racines. Là, pendant l'été, s'achève leur dessiccation, quand il n'y a plus de place dans les greniers pour les mettre. Cette opération a lieu dehors, chez les herboristes, mais plus rarement chez les apothicaires.

Tel est, sommairement passé en revue, le mobilier nécessaire à la conservation des drogues, dans les pharmacies. En dehors des vases servant à faire les montres, il n'est point aussi riche qu'on pourrait le croire. Du reste, l'emploi journalier et souvent répété de tous ces pots et chevrettes ne permettait point l'usage de faïences de valeur. Nous allons maintenant nous occuper des ustensiles servant à la fabrication des médicaments.

(1) Arch. Vienne, E[n]. 1015.

CHAPITRE XVIII

L'Installation d'une Pharmacie

(*suite*)

Les différentes sortes de mortiers. — Leur origine. — Leur nombre chez les apothicaires. — Les grands, les moyens et les petits. — Les formes qu'ils affectent. — Les ornements. — Les inscriptions. — Leur prix d'achat. — Cloches et mortiers. — Les billots pour mortiers. — Les pilons. — Les tables de marbre. — Les fourneaux. — Les alambics, chaudrons, bassines, poêlons, poêlettes, tamis, presses, et autres ustensiles de laboratoire. — Les seringues. — Les boîtes pour porter les remèdes. — Les chaises à porteurs, destinées aux malades.

De tous les instruments de travail qui figurèrent dans la boutique d'un apothicaire, le mortier est celui dont l'emploi est le plus fréquent. Fort nombreux jadis, beaucoup ont traversé les siècles et sont venus orner les musées et les collections particulières. Ils sont fabriqués avec diverses matières, marbre, agathe, albâtre, porphyre, plomb, fer, cuivre, étain, bronze, or, ivoire, verre et bois. En réalité, un tel assortiment ne se rencontre dans aucun inventaire, car c'est à peine si les pharmacies en contiennent de trois ou quatre sortes.

Les plus communs sont ceux de fer et de bronze. Les premiers proviennent de petits fondeurs, dont le métier est defaire des ustensiles de ménage. L'un d'eux se nomme Cardin et s'intitule « metre monaer de pot de fer (1) ». Ils

(1) Ce mortier de fer appartient à M. Laporte-Bisquit, demeurant à

sont peu connus pour la plupart (1), car ils n'avaient point l'habitude de mettre leur nom sur les objets qu'ils fabriquaient. Ceux qui travaillaient le bronze ont souvent, au contraire, placé les leurs sur les objets qu'ils nous ont laissés. Nombre de cloches et même de mortiers nous les conservent encore depuis de longs siècles. M. Berthelé, dans ses savantes recherches sur l'art campanaire, nous en a cité un grand nombre (2), mais il en reste toujours quelques-uns à trouver.

Au point de vue de leur destination, les mortiers semblent se diviser en trois grandes catégories. Les premiers, destinés aux églises, couvents et hôpitaux, offrent un certain caractère religieux; les seconds le sont aux maisons nobles, et les troisièmes, aux marchands.

Ceux qui doivent servir dans les églises sont toujours ornés de sujets tirés de la religion. Tel le n° 581 de la collection du musée des *Antiquaires de l'Ouest*, ainsi décrit au catalogue: « mortier de bronze avec filets au bord, enserrant une rangée de 24 fleurs de lys, inclinées à gauche ». Décoré, sur la panse, de balustres alternant avec onze médaillons rectangulaires, représentant la Vierge mère. Le onzième est remplacé par la marque du fondeur, de forme ronde, portant au centre une cloche entourée de cette légende circulaire : TOINE CAVET.

Un autre du même genre (3) comporte des filets à son bord supérieur, cinq balustres, entre lesquels sont deux têtes de femmes tournées à gauche, coiffées, l'une d'un voile et l'au-

St-Cybardeau (Charente). Il a deux inscriptions qui sont fortes égrillardes. Une troisième porte : CARDI METRE MONAER DE POT . DE . FER.

(1) On trouve à Poitiers, le 18 octobre 1622, René Leclerc, maître fondeur (Reg. par . N.-D.-la-Petite). — (2) Berthelé, *Recherches pour servir à l'histoire des arts en Poitou*. Melle, 1889. — *Enquêtes campanaires* (Montpellier, 1903). — (3) Fait partie de notre collection.

tre d'un béguin, un rectangle contenant la Vierge qui tient l'enfant Jésus sur ses genoux, avec deux anges de chaque côté de la tête, et un saint Joseph portant un lys à la main et l'enfant Jésus sur le bras (1). Comme mortier de couvent, nous citerons celui de la Visitation de Poitiers qui a comme inscription : « POUR LES FILLES DE STE-MARIE DE LA VISITATION DE POITIERS, 1647. » Il est de bronze, haut de 0. m. 24 et du poids de 39 kilos. Son ornementation consiste en quatre médaillons, représentant, en buste, le Sauveur, la Vierge, et deux empereurs romains à tête laurée. Les deux poignées se terminent par des têtes de chiens (2). Comme mortier d'hôpital, un des plus beaux que l'on puisse rencontrer est celui qui fut donné à l'hospice général de Poitiers (3). Il est en bronze avec filets aux bords supérieur et inférieur, deux balustres droits, deux mascarons à tête humaine et deux marques de fondeur, de forme ronde, avec une cloche au milieu, surmontée d'une couronne de comte. En-dessous, une banderole portant le nom de MOYNE. Entre les filets des bords supérieurs, ces mots : IAPPARTIEN A LHOPITAL GENERAL. DE POITIERS AN. 1771. ML MOYNE MA FAIT A POITIERS. Les deux poignées sont à têtes de chiens. Nous ne donnerons pas d'autres exemples dans cette catégorie. Disons en passant que ces ustensiles, fondus pour les églises ou maisons religieuses, se retrouvent presque tous, après la Révolution, dans les officines des pharmaciens.

Les mortiers provenant de la noblesse sont enrichis de

(1) Pierre Ayraud, chanoine, possède un mortier de fer (M. Chollet, 1639), de même que l'archidiacre de Buzençay en 1646 (M. Gautier). — (2) De la Bouralière, *l'Ancien monastère de la Visitation* (Bull. Soc. Ant. Ouest, 1904). — (3) A été décrit par M. Berthelé, de même que celui de l'hospice de Parthenay (*Enquêtes campanaires*). — Planche VIII.

blasons,accompagnés des noms et même des titres de ceux qui les ont commandés. Tel, celui qui porte les armes de Juste,écuyer, sieur de Nouzières, avec la date de 1729 (1), et une bonne partie de ceux qui sont ornés de nombreuses fleurs de lys. On en rencontre du reste presque toujours dans les inventaires des châteaux.

Les mortiers des apothicaires nous paraissent plus nombreux et plus simples. Tout d'abord, chaque pharmacie en possède toujours un ou deux en marbre et les autres en métal. Ces derniers sont coulés en fonte, en fer, ou en bronze.

Ceux de fer se rencontrent souvent et, à cause de leur bon marché, sont parfois préférés aux autres. Nicolas Giraud, en 1670, en possède six, dont un grand et cinq petits, accompagnés de pilons de même métal (2). René Baunez en a trois de fer et deux de fonte, avec seulement deux pilons (3). Plus nombreux encore, et mieux conservés, sont ceux de bronze, car ils coûtent plus cher et sont ornés avec un meilleur goût. En 1606, Pierre Citoys en a 11 de toutes les gran-

(1) Musée Ant. de l'Ouest. Cette famille était du Languedoc. — Antoine Lefèvre, sieur de la Bazinière, possède un mortier de fer et un autre de métal, en 1664 (Gref. Présid.).—Dans la maison de Châteaubriand, paroisse St-Paul, à Poitiers, il y a, le 20 février 1687, un mortier de marbre « et plusieurs pots de terre servant à l'apotiquairie » (*id.*). — La veuve de Joachim Jacquet, sieur de la Clielle, a, en 1588, « ung petit mortier de métal à piller espices, avec son pillon de fer ». (M. Chesneau, Jehan). — A Parc-Soubise, il en existait un également (Berthelé).— (2) M. Chasteigner.— (3) (Gref.Chât.). On trouve, en 1656, au logis de la Madeleine,un mortier de fonte estimé 30 s. avec son pilon (M. Gautier). — Michel Dutertre, en 1653, en a un, du prix de 40 s. (M. *id.*). — Philippe Pelletier, *drogueur*, en 1652, un autre, valant 8 l. (*id.*). — En 1679, le chandelier Métivier en possède un, avec un moulin à poivre (*id.*). — Pierre Desbordes, marchand foulon, un autre « avec son équipage *à faire poudre à canon* » (M. Johanne, 1615), etc., etc.

deurs (1) et David Hélie, en 1656, jusqu'à 13 (2). Quant aux mortiers de plomb, ils sont assez rares. Sur l'inventaire de Pierre Citoys, on en voit figurer un, estimé 10 s. avec son pilon de même métal. Un autre, indiqué sur celui de Pierre Bertheau (3) comme pesant 35 l., est coté à 7 s. la livre.

Les marchands possèdent des mortiers tout comme les apothicaires. De même, les chirurgiens qui se livrent à l'exercice plus ou moins illégal de la pharmacie (4). On en trouve surtout chez les droguistes, épiciers, orfèvres, chandeliers, pâtissiers, confiseurs et autres personnes appartenant à toutes sortes de métiers.

Au point de vue de leurs dimensions, ils sont simplement désignés, dans les inventaires, comme grands, moyens ou petits. Les premiers peuvent avoir de 25 à 30 centimètres de hauteur (5). Leur poids, qui est fort variable, peut atteindre un chiffre assez élevé. Pierre Bertheau possède « ung grand mortier de métal, pezant 35 l. et estimé 13 l. » (6). Les 3 grands de Daniel Citoys font en tout 150 l., soit 50 l. en moyenne (7). Celui de Pierre Citoys, le plus lourd de tous, atteint 228 l. et il est estimé 66 l. (8). Cela ne l'empêche point d'en avoir un second de 55 l. Les uns et les autres, à cause de leur pesanteur, sont munis de poignées ou d'anses, afin de pouvoir les soulever plus facilement, avec l'aide de deux personnes.

(1) M. André Chesneau. — (2) Pièce just., nº 26. — (3) Arch. Vienne, Eⁿ. 1015. — Dr L. Marchand, *le Mortier chez les pharmaciens* (Dijon, 1896). — (4) Gabriel Barreau, chirurgien, vend le sien au droguiste Girard pour 33 l. (Gref. Présid., 1671). — Toyon en a quatre, un grand, un moyen et deux petits, avec pilons de fer et de fonte (M. Gaultier, 1639), etc., etc. — (5) Un très joli mortier de l'hospice général, haut de 0 m. 265 mm. et large de 0 m. 362 mm., est orné de quatre cariatides à têtes d'hommes casqués, et de quatre mascarons représentant des mufles de lions. — (6) Arch. Vienne, Eⁿ. 1015. — (7) Arch. Vienne, f. de Lusignan. — (8) M. André Chesneau.

Les moyens sont ceux dont la hauteur va de 0 m. 08 cm. à 0,25 cm. Quant à leur poids, il est aussi fort variable. Pierre Bertheau en possède un moyen, allant à 25 l., un autre à 3 l., et un troisième à 2 l. et demie (1). Avec une telle différence, les deux derniers pourraient être considérés comme petits. David Hélie en compte, dans sa boutique, six de bronze, « moyens et petits à faire médecines, clisteres, potions cordiales, pesant 27 l. (2) ». En général, car il y a des exceptions, ils ne sont pas munis de poignées.

Les petits, bien plus rares que les autres, n'atteignent guère, comme hauteur maximum, que 6 à 7 centimètres. Leur poids est à peine de quelques livres. Les deux de René Baunez vont jusqu'à 10 l. Celui qui appartient à l'Hôtel-Dieu de Poitiers est haut de 5 centim. et large de 6 centim. Il est orné de filets aux bords. Sur la panse sont quatre balustres, alternant avec quatre groupes de fleurs de lys, posées 1 et 2. Il pèse 750 grammes.

Au point de vue de la forme, les mortiers peuvent aussi se diviser en trois groupes. Les premiers sont cylindriques, les seconds représentent un tronc de cône renversé, et les troisièmes une cloche également renversée.

La forme cylindrique nous paraît avoir été la plus ancienne, celle qui est en quelque sorte restée héraldique. Elle se rencontre assez souvent, sans pour cela être très commune. Tel, le mortier du xv[e] siècle, du musée de la *Société des Antiquaires de l'Ouest* (3). Il est cylindrique (H = 0,150 ; L. = 0,216) avec cariatides, représentant quatre personnages en pied, d'une facture fort primitive. Les poignées, élargies aux extrémités, se terminent par deux

(1) Arch. Vienne, E[n]. 1015. — (2) Pièce just., n° 26. — (3) Musée Ant. Ouest, n° 569.

mascarons. Un autre, avec des moulures et des anses contournées, en forme de cordes (1), serait du XVII[e] siècle (?). Tous sont très simples, peu ornés et presque toujours munis de poignées.

Ceux qui représentent un tronc de cône sont fort communs, car leur origine est bien plus récente que celle des autres. En revanche, ils offrent un certain intérêt artistique qui ne se rencontre pas chez les anciens.

La forme campanaire, ou de cloche renversée, est assez rare. Elle se trouve surtout parmi les mortiers qui appartiennent aux églises. Tel, le n° 593 du *Musée des Ant. de l'Ouest*. Coulé en bronze, il porte sur la panse, deux cartouches, à face humaine, accostés chacun d'autant de fleurs de lys et de chaque côté des poignées côtelées. Sur le dernier filet du bas est la marque du fondeur, formée d'un cercle, avec, au centre, une cloche surmontée d'une couronne, et autour la légende IEN URET. Un second, en fonte, comporte deux filets et des poignées semblables à celles du précédent. Ils seraient tous les deux du XVIII[e] siècle (?).

Les rapports entre la hauteur et la largeur des mortiers sont variables. Les fondeurs ne semblent pas avoir suivi de règles précises à cet égard, car s'ils ont donné à quelques-uns d'entre eux des dimensions uniformes (2), ils l'ont négligé pour la plupart des autres.

Leur ornementation rappelle parfois celle des cloches. mais souvent en diffère. L'on trouve bien sur celui de l'hospice de Parthenay (3) ces mots : *Te Deum laudamus*, employés en épigraphie campanaire, mais les inscriptions de ce genre

(1) Musée Ant. Ouest, n° 602. — (2) *Id.* Les n°s 582, 583 et 584 ont tous 0 m. 148 de large, mais leur hauteur est de 0 m. 099, 0 m. 090 et 0 m. 100. Les n°s 588 et 589 ont 0 m. 120 et 0 m. 135 de hauteur, avec 0 m. 149 de largeur, etc., etc. — (3) Berthelé, *loc. cit.*

sont rares. Les feuillages se rencontrent assez souvent sur les uns comme sur les autres. Il ne nous reste pas assez de petites cloches anciennes, pour en faire une étude comparative avec les mortiers de même dimension et savoir exactement quels sont les décors qu'ils ont pu s'emprunter. Toutefois, le lézard moulé sur la cloche de Charley (1) nous paraît plutôt d'ordre pharmaceutique. Nous possédons un mortier du XVIIe siècle, orné de filets à ses parties supérieure et inférieure. Sur la panse, sont six balustres, avec deux têtes d'hommes portant une longue barbe ondulée, et deux lézards. Les poignées représentent des têtes de crocodiles dont les gueules sont légèrement ouvertes et montrent les dents. Sur les filets du haut, sont disposées six fleurs de lys, de forme héraldique, penchées à gauche et accompagnées du nom de PAIN, en lettres gothiques (2). Le lézard, la salamandre et le crocodile se rencontrent trop souvent et sous trop de formes, parmi les ornements de nos vieilles pharmacies, pour pouvoir leur attribuer un caractère purement religieux.

Les fondeurs ne sont point tous des artistes comme les deux René Landouillette, originaires du Mans, qui, le 7 mars 1646, se trouvant à Poitiers, s'intitulent sculpteurs (3). La plupart se montrent incapables de fabriquer eux-mêmes les moules destinés à l'ornementation des objets qu'ils fabriquent. Ils les font graver sur bois, soit par des graveurs de profession, soit par des orfèvres (4). C'est pourquoi l'on peut constater chez quelques-uns d'entre eux un certain manque

(1) Berthelé, *loc. cit.* — (2) Il y eut à Poitiers, au XVIIe siècle, une nombreuse famille de ce nom. — (3) René Landouillette, père, et René Landouillette, fils, sont qualifiés tous les deux de marchands fondeurs et sculpteurs, le 1er février 1645. Le premier habitait Le Mans et le second La Flèche (M. Pommeraye). — (4) Berthelé, *loc. cit.*

de goût. Ils emploient à tort et à travers les motifs qu'ils possèdent, sans se préoccuper s'ils sont toujours bien à leur place. Nous avons vu, sur le mortier de la Visitation, les bustes du Sauveur et de la Vierge faire pendant à ceux de deux empereurs romains. Au musée de la ville de Poitiers, s'en trouve un fort joli, avec les têtes superposées du roi Henri IV et de sa femme, le buste du cardinal de Richelieu surmonté d'un Saint-Esprit, et enfin une Vierge debout, tenant l'Enfant Jésus dans ses bras. Souvent, le praticien se sert au hasard des moules qu'il possède et les met les uns à côté des autres, sans aucune préoccupation artistique.

Les mortiers qui ne portent aucune décoration, sauf quelques filets, sont très communs et peu recherchés. Les autres tirent leur grande variété d'ornementation, soit du règne animal, soit du règne végétal. La figure humaine y joue un certain rôle. Nombreux sont les mascarons représentant des personnages plus ou moins grimaçants, parmi lesquels se placent en première ligne les satyres. L'on trouve également des bustes de femmes, ceux de la Vierge et du Sauveur, accompagnés de quelques anges. La mythologie fournit son contingent avec des bacchantes et des têtes de Jupiter (1). L'histoire y est représentée par des empereurs romains, des rois, des reines : Marie de Médicis, Marie Stuart, ou même par leurs suppléantes, comme Marguerite d'Estampes, la maîtresse de François Ier (2). La série animale proprement dite comprend des mufles de lions, des dauphins, des lézards, des coquilles ou bourdons, etc.

Le monde végétal est employé largement, sans beaucoup de variété, du reste, dans la décoration des mortiers. La fleur de lys ordinaire ou héraldique s'y rencontre en grande

(1) Dr Marchand, *loc. cit.* — (2) *Id.*

quantité. Très grosse, quand elle est isolée et remplace les mascarons, elle est beaucoup plus petite quand elle est groupée. On la voit semée régulièrement sur les filets du bord supérieur, avec une inclinaison tantôt à droite tantôt à gauche, en nombre variant depuis 6 ou 7 jusqu'à 12, 15 et même 22. Les marguerites, moins nombreuses, font un peu concurrence aux lys. Elles aussi ornent les filets ou servent de mascarons. Le soleil des jardins n'est pas très rare, mais reste toujours isolé. Les fleurs et les feuilles, réunies en rinceaux, ne sont guère utilisées que pour orner les grands mortiers (1), autant qu'on peut le constater par la petite quantité de ceux qui nous restent.

Des balustres sont souvent placés sur leur panse. Comme nombre, ils vont de 4 jusqu'à 7 et même plus. Généralement de forme droite, ils représentent des baguettes tournées, munies de trois boules, l'une au milieu et les deux autres aux extrémités. Ils sont remplacés, parfois, par des cariatides, depuis deux jusqu'à six ou huit. Les têtes humaines qui les surmontent appartiennent à toutes les époques, mais sont surtout tirées de la mythologie. Enfin, pour terminer cette étude sommaire des décors proprement dits, nous signalerons les croix de Malte ou de Lorraine, les trèfles, les étoiles, les ancres, les chiffres formant des dates (2), quelques lettres isolées, etc.

Les apothicaires paraissent avoir eu jadis l'habitude de posséder des mortiers avec leurs noms moulés dessus. Dans

(1) Mortiers de l'Hosp. général de Poitiers. — (2) Musée Ant. Ouest. Mortier nº 571, avec la date de 1656, *id.*, le nº 750, avec ces mots : faict le 28 septembre 1650. *Id.*, le nº 758, avec les lettres M. G., le nº 609, avec la lettre R. Le nº 574, a le nom de PIERRE VALLANT. Celui trouvé à Asnières porte l'inscription JEHAN REGNAUD NATIF DE LA MOTHE EN LORRAINE ET MARIE BLANCHARD NATIF DE CONFOLENS MONT FAIT FAIRE (Barbier, *B. Soc. Ant. Ouest*, 1888, p. 551).

son testament, du 15 octobre 1596 (1), Mathurin Demayré donne à son fils Jacob celui qu'il a eu de son père, mais il garde pour ses autres enfants celui sur lequel « son nom est escript ». Le musée des *Antiquaires de l'Ouest* en possède un, originaire de Poitiers (2). Il est en bronze, décoré, sur la panse, de moulures en relief, avec, entre les filets du haut et du milieu, des rinceaux faits de branches portant des fleurs et des fruits. Ceux du bord supérieur sont coupés par la légende : G. ROYER. 1628, accompagnée de quatre fleurs de lys. Les poignées sont côtelées et tombantes (H = 0,205 ; D. = 0,325).

Les marques des fondeurs se rencontrent de temps en temps, quoique rarement. Nous avons parlé de celle de Moyne à Poitiers. Un mortier du Musée des *Antiquaires de l'Ouest*, de forme campanaire, porte, au sommet d'un petit cercle, une couronne fermée, avec l'inscription JACQUE BURRI. En général, on les voit beaucoup moins souvent sur eux que sur les cloches.

Les poignées qui accompagnent les mortiers se trouvent sur les grands, mais rarement sur les moyens et les petits. Celles qui sont formées de cordes enroulées paraissent très anciennes. Les autres, composées de petites tiges droites, horizontales, ou légèrement tombantes, semblent plus modernes et plus communes. Les tiges, toujours cylindriques ou tronconiques, n'ont guère d'ornements ou sont à peine côtelées. Leur extrémité se termine par des têtes d'anges ou d'enfants. On emploie encore celles de certains animaux, chiens, aigles, lions, crocodiles, etc., ou bien de simples boules.

(1) M. Herbaudeau. — (2) Musée Ant. Ouest, n° 611. Planche VIII.

Les mortiers étant fort communs, les apothicaires se content souvent de les acheter d'occasion, sans avoir la peine de les faire fabriquer. En 1642 (1), Lelet en marchande un à la vente du mobilier d'un de ses voisins. Il est en fonte, mis à prix à 45 s. et acquis par lui pour 60 s. Guillaume Thuet, maître apothicaire à Angoulême, préfère agir autrement (2). Le 12 mars 1652, n'ayant pu obtenir celui qu'il a commandé à Nicolas Rozier, maître fondeur, il lui fait sommation d'avoir à le lui livrer. Il devra peser 100 l., être de bon métal et du prix de 12 s. la livre.

Ceux dont la composition est la même que celle des cloches servent parfois à la fabrication de ces dernières. Ils sont apportés au creuset comme quantité d'objets de cuivre et d'étain (3). François Terrasson, apothicaire à Angoulême, spécifie dans son testament, en 1617, la façon dont il entend que le sien soit utilisé (4). Il déclare tout d'abord vouloir être inhumé dans l'église du Petit-Saint-Cybard où reposent les Janvier, ses ancêtres maternels. Il lègue à la chapelle de *Notre Dame de la Paine* son grand mortier, pour être converti en une cloche sur laquelle son nom « sera employé ». Ce bronze, que les garçons apothicaires savaient si bien faire résonner, pour accompagner leurs joyeux refrains, au dire de Rabelais, dut encore faire entendre son gai carillon, mais, cette fois, pour appeler les fidèles à la prière.

Dans presque toutes les pharmacies, se rencontraient naguère un ou deux billots, destinés à supporter les gros mor-

(1) Gref. Présid. — (2) Arch. Charente, E. 1427 (communiqué par M. le comte de Fleury). — (3) *Rev. Saint. et Aunis* (janvier 1890). Un curé, pour aider à la refonte de sa cloche, donne un mortier pesant 8 l. (Berthelé, *loc. cit.*). — (4) Arch. Charente, E. 948 (communiqué par M. le comte de Fleury).

tiers. Jean de Renou déclare qu'il faut les soutenir « d'un gros tronc d'arbre », de moyenne grandeur, afin de pouvoir y frapper ferme. Il ajoute qu'il est communément peint, « orné de grotesques, non tant pour l'embellissement de la boutique, que pour réjouir la vüe des marchands qui vont et viennent ». On en connaît peu de ce genre (1). En tout cas, celui qui se trouvait, en 1656, chez David Hélie (2) était simplement un billot rond, supportant un mortier fendu.

Les pilons sont en fer ou en fonte, quand ils doivent servir à frapper sur un métal, et en buis quand il s'agit du marbre. On les trouve toujours assez nombreux, car ils ne s'usent guère. Leur ornementation est en général fort simple, et ne comporte que plusieurs filets au milieu. Leur poids et leur longueur varient selon les mortiers auxquels ils sont destinés. L'un et l'autre peuvent être assez considérables et nécessiter l'emploi de deux hommes pour les soulever.

A défaut d'un mortier d'agathe, dont le prix est élevé, l'apothicaire doit avoir une table de marbre, soit pour préparer, à l'aide d'une molette, des poudres très fines, soit pour rouler des emplâtres. En 1707 (3), David Garnier possède « un grand carreau de marbre à préparer pierres ». Dans l'inventaire de Pierre Bertheau (4) figure « ung grand marbre de Lion à faire emplastres, estimé xv sols ». Quand il s'agit de l'employer à la fabrication des pastilles ou des pâtes, un rouleau devient nécessaire. Dans l'inventaire de David Hélie (5) s'en trouvent deux, que l'on nomme « roloirs ».

(1) Dr L. Marchand cite celui de l'hospice de Seurre. — (2) Pièce just., n° 26. — (3) Gref. Présid. — (4) Arch. Vienne, E n. 1015. — (5) Pièce just., n° 26.

L'arrière-boutique d'un apothicaire contient un certain nombre d'objets indispensables à la fabrication des médicaments. Tout d'abord, les fourneaux, dont il semble avoir existé deux dimensions différentes. Les grands, installés à demeure, qui ne présentent absolument rien de particulier, et les petits, dont on rencontre plusieurs sortes. Ces derniers, toujours portatifs, servent à préparer les infusions et les décoctions. Ils sont en terre, en fer ou en cuivre. David Hélie possède, en 1656, un « recheau en cuivre pour infuser medecines, estimé 50 s. ». D'autres du même genre, mais un peu plus grands, sont fabriqués avec de la fonte ou du fer. Ce dernier métal est parfois employé seul, ou avec de la poterie de terre. Tous ces ustensiles sont destinés à chauffer les bassines, les chaudrons et les alambics. On indique, dans l'inventaire de Pierre Bertheau (1) : « Ung fourneau d'apoticaire à tirer eaux et faire autres choses dud. estat ».

Les appareils servant à la distillation sont connus sous les noms de chapelles à distiller, ou simplement d'alambics. L'inventaire de René Leclerc (2), fait en 1727, désigne : « Un vieux fourneau, une chapelle, un petit alembicq tenant environ deux ou trois pots, en cuyvre jaulne. » Le matras est d'une grandeur moindre. David Hélie possède « un recipienz ou matrats a chapiteau, estimé III l. », et, de plus, « troys chapelles à distiller avec leur bassin d'airin, estimés XVI l. ». Ces ustensiles, de grosseurs différentes, comprennent une cucurbite, en forme de cloche, surmontée de de son chapiteau, et un réfrigérant accompagné d'une fontaine. Ils sont fabriqués parfois en terre, mais le plus sou-

(1) Arch. Vienne, E n. 1015. — (2) Gref. Présid.

vent en cuivre rouge ou en airain. Daniel Citoys (1), en 1615, est en possession d'un alambic de plomb estimé VI l. Celui de David Hélie est en cuivre jaune et du même prix. Il sert surtout à tirer de l'eau-de-vie. Ces instruments, fort communs, affectent des formes (2) différentes, dont la plupart des pharmacopées parlent très longuement.

Les boutiques des apothicaires ne manquent pas de chaudrons de toutes grandeurs. En 1606, Pierre Citoys (3) en a jusqu'à huit, tant grands que petits. Les bassines, munies de deux anses, ne sont pas moins nombreuses. Les unes, qui servent à faire les confitures, comme celles de Pierre Bertheau (4), prennent le nom de « cloches à faire cuire les fruits ». Les autres sont employées à la fabrication des dragées, sirops, onguents, extraits, etc., etc.

Les bassines sont plus grandes que les poêlons et les poêlettes. Elles vont sur le feu et sont utilisées pour toutes sortes de préparations médicinales. Les seconds, fabriqués en étain ou en cuivre, reçoivent simplement les remèdes déjà préparés. On les emploie également, sous les noms de bassins ou plats de chirurgie, à recevoir le sang des malades, après l'opération de la saignée. Si les apothicaires les mettent parfois à la disposition des chirurgiens, ils ne manquent point de s'en servir eux-mêmes, quand l'occasion s'en présente.

Les tamis ou passoirs, nommés, par Jean de Renou, cribles ou blutoirs, se trouvent fréquemment dans les pharmacies. Les uns sont fabriqués avec de la soie et les

(1) Arch. Vienne, f. de Lusignan. — (2) Le Musée des Ant. de l'Ouest possède un bel alambic très ancien. — Moïse Charas, dans sa *Pharmacopée royale galénique et chimique*, donne toutes les formes que peuvent prendre les appareils à distillation. — (3) M. André Chesneau. — (4) Arch. Vienne, E^{n}. 1015.

autres avec du crin de cheval. Quand la poudre est dangereuse à respirer, ou d'un prix élevé, ils sont recouverts d'une peau et prennent la forme d'un tambour. Paul Drouhet (1), en 1683, possède : « Deux tamis couverts, l'un pour les poudres cordiales et l'autre d'une toille de crin et une autre partye de toille de soye, estimé III l. X s. ». En outre de ceux « a tabourin », David Hélie a, dans sa boutique, « un grand tamis couvert, et 15 autres tant grands que petits (2) ». Pour être nombreux, ils atteignent bien rarement ce chiffre de quinze.

Les presses sont d'une utilité absolue dans les pharmacies. Les unes ont un usage tout spécial, comme celle trouvée chez Pierre Citoys (3), destinée « à picquer des coiffes et sachets », sortes de médicaments jadis fort employés. Les autres servent à exprimer les sucs. Elles sont munies de vis et de barres de fer. Pour les employer, les substances sont mises d'abord dans des sacs de toile ou, en cas de besoin, dans des poches tissées avec du crin de cheval. Les presses figurent dans tous les inventaires, depuis une jusqu'à trois au plus.

Viennent, en dernier lieu, nombre de petits ustensiles, comme les moules à faire gelées (4), les écuelles d'étain avec ou sans becs, les gobelets également d'étain, pour prendre les médecines, les râpes de fer-blanc, les piluliers, les cercles grands et petits, destinés à suspendre les poches d'Hippocrate, les carrelets et triangles, les entonnoirs de fer-blanc, munis ou non d'une « passette en cuivre rouge », les creusets, les ballons et les spatules de bois qui

(1) M. Liepvre. — (2) Pièce just., n° 26. — (3) L'inventaire de René Leclerc (1727) porte 2 tamis à « tabourin » (Gref. Présid.). — (4) M. A. Chesneau, *Inventaire de P. Citoys*, 1606.

n'ont aucune valeur. Celles de fer, souvent très nombreuses, sont toujours inventoriées. La pharmacie de Daniel Citoys (1615) en compte 42 (1). David Hélie, avec « deux grandes espatulles de bois à faire les emplastres, estimées 8 s. », en possède une troisième en argent (2). Enfin, viennent les couteaux, employés à râcler les plantes, puis les ciseaux indispensables dans toute pharmacie. Tels sont, en résumé, les objets qui servent le plus souvent aux apothicaires dans l'exercice de leur profession.

Il serait bien difficile de ne pas dire quelques mots de la seringue, dont Molière a su tirer de si prodigieux effets de rire pour son théâtre. Tous les inventaires la mentionnent, qu'elle soit en argent, en étain ou en bois. Pierre Citoys (1606) en a six, dont une d'argent (3). Les boutiques n'en possèdent qu'une ou deux. Elles sont garnies de leurs étuis, et valent chacune de 3 à 4 l. (4). On les rencontre dans toutes les familles aisées, chez les médecins et chez les chirurgiens (5). Le marchand Blaise Florenceau, qui demeure paroisse Saint-Savin, en tient un dépôt. Le 2 août 1695,

(1) Arch. Vienne, f. de Lusignan. — (2) Pièce just., n° 26. — (3) M. André Chesneau. — (4) Il y a parfois, avec la seringue, un entonnoir percé, « à usage de clystères », dont l'emploi ne nous est pas connu. Quant à l'étui, il est à deux compartiments, l'un pour mettre le canon et l'autre le piston. Le Dr Léo Desaivre en a vu un semblable qui appartenait à l'un de ses amis. — (5) Le chanoine-médecin Guillaume Sacher en possède une en argent et une en bois. Cette dernière avec sa boîte est estimée 2 s. 6 d. en 1582 (M. Herbaudeau). — Le 22 décembre 1635, on trouve, chez le médecin Pierre de Raffou, « un estuict en cuyr noir dans lequel y a une seringue d'estaing » (M. Johanne). — En 1702, chez David Mesnard, chirurgien, « une seringue avec son étui » (Gref. Présid.). — Chez Marie Blacwood, le 15 février 1684, il y a « une seringue avec son étui » (Gref. Présid. — Chez Marie Pidoux, veuve de Bonaventure Filleau, sieur de la Maingoucre, le 2 août 1691 (M. Gaultier). — Chez Bernard Desmons, marchand, en 1620 (M. Johanne).— Chez René Cuirblanc, procureur, le 29 octobre 1654 (M. Gautier), etc., etc.

figurent dans son inventaire : « deux douzaines de canons à ceringues (1) ». Cet instrument, fort répandu jadis, est constamment employé dans l'ancienne médecine, mais les apothicaires ne sont point seuls à le faire fonctionner. Nous avons des raisons de croire qu'ils ne donnaient des clystères qu'aux personnes riches, et encore cédaient-ils souvent la place aux chirurgiens. Dans les familles aisées, les domestiques, les servantes ou les parents se chargaient de ce soin (2), comme le démontre le grand nombre de ces instruments que l'on rencontre parmi les autres objets mobiliers.

Les apothicaires sont obligés de porter les remèdes chez les clients et de veiller à leur emploi. Souvent il leur faut aller fort loin à la campagne. De là, l'obligation d'avoir dans chaque boutique un meuble spécial pour les transporter. En 1626, on trouve, chez Pierre Bertheau : « Deux grands paniers de charge à cheval, dans lesquels y a plusieurs bouettes et bouteilles (3) », plus un « sommeron », sorte de boîte qui se met sur le bât des mulets.

Pierre Citoys, dont la pharmacie est bien installée, peut mettre à la disposition de ses clients une chaise à porteurs (4), comme l'indique son inventaire de 1606, « plus une chaire pour porter mallades, avecq bastons ». Il en possède une seconde « garnie de vert », mais elle est pour son usage particulier.

Le matériel des anciennes pharmacies est peu compliqué. Les pots, flacons, boîtes, mortiers et ustensiles divers n'ont point beaucoup de valeur. Ces derniers restent toujours les mêmes, c'est-à-dire fort primitifs pendant bien

(1) M. Gaultier. — (2) Les apothicaires les louaient à leurs clients. Le 28 avril 1683, Jean Delacroix réclame 10 l. pour médicaments fournis et « seringue prestée » (Gref. Lusignan). — (3) Arch. Vienne, E[n]. 1015. — (4) M. André Chesneau.

des siècles. L'adresse du manipulateur doit suppléer à l'insuffisance de l'outillage. C'est pour l'acquérir que les apothicaires font de longs stages, et prennent l'habitude d'exécuter les manipulations les plus difficiles.

CHAPITRE XIX

Le Commerce des drogues en Poitou.

L'importation des drogues, faite au moyen-âge par les Juifs. — Leur arrivée sur les côtes du Poitou et de l'Aunis. — Les effets de la guerre de Cent ans. — Les rapports des Poitevins avec les villes de la vallée du Rhône. — Ouverture du port de la Rochelle au commerce des Indes et ses conséquences au point de vue de la pharmacie en Poitou. — Médicaments achetés à Tours et transportés par la Loire et la Vienne. — Les apothicaires-droguistes. — Les marchands droguistes et leur commerce avec le reste de la province. — Les droguistes de passage et les obligations auxquelles ils sont soumis. — Les apothicaires obligés par les statuts de se céder des médicaments les uns aux autres. — La cause des *qui pro quo*. — Discussions à ce sujet entre médecins et pharmaciens.

La médecine, originaire des bords de la Méditerranée, emploie les produits qui se rencontrent là où elle a pris naissance. Lors de son apparition dans le reste de l'Europe, elle ne cherche point de remèdes nouveaux dans les pays où elle s'implante. Aussi, pendant de longs siècles, l'Occident reste-t-il tributaire de l'Orient. Des générations de médecins ou d'apothicaires multiplient leurs efforts et font toutes sortes de recherches, pour découvrir, sur les côtes de France et d'Italie, ce qu'ils sont obligés de faire venir de si loin. Souvent leurs regards se portent autour d'eux (1).

(1) Constantin, dans son *Traité de Pharmacie provinciale*, déclare que la médecine « put estre faicte de remèdes qui se trouvent en chasque province, sans qu'on soit contrainct les aller mandier ailleurs ». — Dans

Ils cherchent à utiliser toutes les substances qu'ils ont sous la main, afin de remplacer celles qui parfois leur manquent et qu'ils doivent toujours payer des prix exhorbitants.

Au début du moyen-âge, la république de Venise est la grande pourvoyeuse de tout l'Occident. Grâce à ses rapports constants avec les souverains d'Egypte et les chefs arabes, elle centralise dans ses comptoirs les épices, les parfums, et même la thériaque, fabriquée au Caire sous le nom de Touryacq-el-kébir (1). Elle a le monopole du sucre, cette denrée si rare et si recherchée, du borax, du cinabre, de la crème de tartre, des matières colorantes, etc. Chaque année, ses flottes viennent toucher aux ports de France et y déposer leurs précieuses marchandises. Pourtant, elle perd peu à peu le commerce des drogues, et ne garde que celui de la thériaque. Gênes prend sa place, pendant de longs siècles, mais finit par la céder aux Portugais, après la découverte des Indes. Ceux-ci sont à leur tour supplantés par les Espagnols, les Français, les Hollandais et les Anglais. Enfin, l'édit de 1572 ouvre à l'importation de la droguerie et de l'épicerie les ports de Marseille, Rouen, Bordeaux et La Rochelle. Ce dernier devient alors, sinon totalement, du moins en bonne partie, le pourvoyeur des apothicaires du Poitou.

En 1242, les épices sont amenées d'Italie par les vaisseaux portugais et espagnols (2). Le tarif de l'octroi de Niort (3) cite, en 1265, le gingembre, le poivre, la cannelle, le cumin et la cire qui doivent payer chacun douze deniers

les *Affiches du Poitou, du 12 juillet 1787*, un curé des environs de Civray écrit une lettre à ce journal, pour engager le public à ne se servir comme remèdes que des seules plantes du pays.

(1) Grave, *Etat de la Pharmacie en France* (Nantes, 1879). — (2) Gouget, *Bull. Soc. St. D.-S.*, t. V, 2e série. — (3) Arch. Niort, no 483.

d'entrée par balle. Le commerce en Poitou est fort brillant au XIIIe siècle, grâce à la présence des Juifs chassés d'Espagne et des Templiers, qui leur servent de banquiers. Les transactions s'opèrent avec une liberté absolue. Aussi, le port de La Rochelle atteint-il un degré de prospérité considérable (1). Après l'avoir perdue, à la fin du moyen âge, il lui faut traverser de longs siècles de guerres et de désastres avant de la retrouver.

Les Poitevins, incapables de lutter sur le terrain commercial contre les Juifs, veulent, au XIIIe siècle, absolument s'en débarrasser. Ils demandent souvent au comte Alphonse de Poitou de vouloir bien les renvoyer. Celui-ci ne tient que médiocrement à les voir partir, car il a souvent recours à eux, et sait leur faire payer chèrement la tolérance qu'il leur accorde. Ses tergiversations cessent, en 1282, et, il se décide à les chasser. Après leur départ, arrive le procès des Templiers, puis, au XIVe siècle, la création de nombreux droits sur l'exportation, l'extension des octrois dans les villes et enfin les impôts mis sur les ventes foraines. Pourtant, de 1377 à 1416, sous le gouvernement de Jean de Berri, apparaît une courte période de prospérité, grâce aux tarifs modérés qu'il met en vigueur. Elle est bien vite arrêtée par la continuation de la guerre de Cent ans, et les luttes du seigneur de la Trémouille contre les Anglais, qui amènent à leur suite la dévastation d'une bonne partie du Poitou.

Ne pouvant plus recevoir de drogues des ports de l'Aunis ou de la Saintonge, les apothicaires sont obligés d'aller les

(1) *Arch. Hist. du Poit.*, t. XXVI. Dans une liste de bourgeois de La Rochelle, tenus de prêter serment au roi de France, le 12 août 1224, nous trouvons : *Laurentinus speciarius, Guillelmus piperarius, Guillelmus unguentarius, Hugo piperarius, Regerus speciarius de Rothomago.*

chercher sur les bords du Rhône, dans les villes de Lyon, d'Avignon et de Beaucaire (1). Du reste, les rapports des Poitevins avec les habitants du Plateau central et ceux du Midi sont fort nombreux au xv° siècle. Lors de l'établissement de la gabelle (2), le maire de Poitiers fait valoir, pour en exonérer le pays, que le sel récolté aux bords de la mer s'expédie en partie dans le Limousin, qui, à son tour, sert de transit pour « les épices, la cire, la gresse, le geme, la rousine, la garence, les huiles, les almandes, etc. ». Au siècle précédent, le tarif de la Prévôté (3) parlait déjà des épices qui étaient imposées lors de leur entrée dans la ville.

Le commerce du Poitou avec la Provence se développe surtout au xvi° siècle. Le 20 avril 1512, Jeanne Tangrelou, veuve de Jehan Pélisson, écrit au maître d'hôtel du vicomte de Thouars pour lui donner la note des marchandises qu'il lui doit (4). On y trouve 46 livres de sucre, en 6 pains, six livres de gingembre, deux livres de clous de girofles « marchant », deux livres de muscades, une livre de graine de paradis, six livres de poivre, des amandes, etc. Elle ajoute un mot, pour le prier de lui donner les commissions de sa maîtresse : « Si madame veult rien mander à Lyon, dit-elle, j'y envoye lundi prochain, [mandez-moi] si elle veult rien faire venir de nouveau par votre servante. »

Dans une discussion, à propos d'un mémoire, entre Fran-

(1) Granel (*Hist. de la Pharmacie à Avignon.* Paris, 1905) donne le tarif très étendu des droits d'octroi payés pour les drogues à Avignon, en 1397, de même que dans le comté Venaissin, en 1582. Celui de Lyon, du 30 juin 1615, en comprend aussi un grand nombre (Bibl. Nat., ms., n° 2738). Les foires de Baucaire furent longtemps fréquentées par les apothicaires. Ceux de Montpellier y allaient tous les ans y vendre la thériaque qu'ils faisaient en commun (Germain).— (2) *Arch. Hist. du Poit.*, t. II. — Bibl. Poit., C. 23. — (3) *Id.*, Boissonnade. *Org. du travail en Poitou*, t. I. — (4) *Bull. Soc. St. D.-S.* (1881).

çois Morlon, maître apothicaire à Poitiers, et l'abbesse de Sainte-Croix, le sénéchal désigne Nicolas Clabat et Jean Porcheron, tous les deux juges, pour procéder à une enquête (1). Le 18 novembre 1524, ils font venir les témoins chargés de constater que les fournitures « d'espiceries et de drogues » ont bien été faites jusqu'au jour où la facture a été arrêtée et savoir d'eux dans quelle condition elles ont été payées. Jehan Thoreau, religieux de Fontevrault, déclare que « luy a dict led. Morlon qu'il s'en alloit à Lyon, et que s'il avoit affaire de luy qu'il ne l'espargnast, et que s'il avoit mal faict il estoit prest de l'admender ». A son tour, Jean Coquin, prêtre, « curé du couvent », raconte que, vers la fête de Pâques dernière (1523), « Morlon disoit vouloir aller à la foyre de Lyon et demanda au déposant de l'argent ». Il fallait avoir la conscience en paix et l'escarcelle bien garnie, pour accomplir un pareil voyage.

C'est probablement en revenant des bords du Rhône que l'apothicaire Méry Royer profite de son passage à Limoges pour en rapporter une trompette au compte de l'Hôtel-de-ville. Le 8 janvier 1536, il réclame à la mairie 4 livres 10 sols, pour prix de cet achat (2). Nous voyons encore, en 1585, un autre marchand, Pierre Rougier, fréquenter les foires de Lyon (3). Du reste, les relations de cette ville avec le Poitou durent pendant longtemps, mais elles prennent le chemin de la Loire et abandonnent, comme nous le verrons, celui du Plateau central.

(1) Arch. Vienne, abbaye Ste-Croix, l. 2. — (2) Bibl. Poit., Reg. dél. m., nº 20. — (3) M. Bourbeau. — En 1628, Paul Contant dit que le nard celtique récolté près de Genève, est porté à Venise, puis retourné à Lyon, où il est vendu (*Commentaires sur Dioscoride*). Un marchand de Lyon, Jean Poulane, expédie à Poitiers, le 1er décembre 1699, de la mercerie, des graines de fleurs, de l'essence de jasmin, *18 flacons d'eau de la reine de Hongrie,* des oignons de fleurs et des saucisses de Bologne (Gref. Présid.).

Au milieu des guerres de religion, les Poitevins voient ouvrir, en 1572, le port de La Rochelle au commerce des Indes. Les épices, les drogues et les produits de toutes sortes leur viennent de cette ville, dans laquelle bon nombre d'entre eux comptent des amis et des coreligionnaires. Paul Contant cite volontiers les noms de ses confrères qui lui adressent, de là, des curiosités pour son cabinet. Beaucoup de jeunes gens du Bas-Poitou vont y faire leur apprentissage et tout particulièrement ceux qui appartiennent au protestantisme. Thomas Nuz, maître chaussetier, puis marchand de toile, met son fils Thomas pendant trois ans et six mois chez un droguiste de cette localité en qualité d'apprenti (1). Il l'expédie ensuite dans les Flandres, son pays d'origine, mais, faute de travail, il est obligé de le faire revenir chez son ancien patron. La guerre civile s'étant déclarée, notre compagnon se sauve avec peine de la ville en armes et regagne Poitiers en 1622.

Jacques Frappier, désigné tantôt comme apothicaire et tantôt comme droguiste (2), va faire ses achats à La Rochelle, en 1594. Le 11 mai 1643, le droguiste Pierre Girard emprunte à son père Daniel Girard, procureur, la somme de 1500 l., à prendre sur l'héritage de sa mère (3), pour « luy donner moyen de gagner sa vie et à cette fin lever une bouticque et faire emplette en la ville de La Rochelle, où il désire faire un voyage de peu de jours ». C'est de là qu'il continue à faire venir ses marchandises, car, le 6 décembre 1662 (4), il reçoit du nommé Antoine Dharuette :

4 l. de girofle à 7 l. 1 s. la livre 28 l. 4 d.

(1) Bibl. Poit., Reg. dél. m., n° 76, p. 40. Thomas Nuz était marié à Ester Babinot (M. Johanne, 1617). — (2) M. Herbaudeau. — (3) M. Rullier. — (4) *Id., id.*

2 l. cannelle à 5 l. 10 s. la livre 13 l. 4 d.

3 l. alloie (aloès) à 3 l. 10 s. » 7 l. 4 d.

Ce même Girard est chargé, le 9 août 1666, d'expertiser une barrique de cassonade, expédiée à son confrère l'épicier Morel (1). Du reste, les marchands de Poitiers reçoivent tous leur sucre de cette ville. Le 13 juin 1653, l'apothicaire Nicolas Poitevin (2) réclame au confiseur Devissac la la somme 65 l. 12 s., pour 52 l. de ce produit qu'ils y ont acheté en commun. Paul Drouhet, à Saint-Maixent (3), doit à sa mort, en 1682, une note de 140 l. pour drogues vendues par la dame Dupond, qui se livre au commerce dans cette localité.

Niort, à cause de sa situation, entretient de nombreuses relations avec La Rochelle. Cette dernière lui expédie directement, par voie de terre ou par la Sèvre, de nombreuses marchandises qui sont mises en vente à la foire de Saint-André. Le 9 novembre 1611, l'apothicaire François Dumoulin est en procès avec Antoyne Dumesnyou, marchand rochelais, auquel il doit 250 l. (4). Du reste, Niort possède beaucoup de droguistes (5), car cette ville sert de point de transit entre la mer et tout le Haut-Poitou. Ainsi, le 27 mai 1666, Audinet, marchand à Poitiers, y achète 218 pains de résine pesant « vingt-deux milliers » (6), comme le constate un certificat donné par les gardes des traites foraines.

Le Haut-Poitou semble avoir cherché à s'approvisionner

(1) M. Rullier. — (2) Gref. Présid. — (3) M. Liepvre. — (4) M. Sabourin. — (5) On trouve à Niort : Michel Giraud, marié à Pernelle Soulard (1609-1617); François Chevalier (1611-1647); Denis Bautheac, pair de la ville (1609-1614); Pierre Barbade (1633); André Brunet, marié à Barbe Delaunay (1626-1644); Noël Bastard, marié à Jeanne Lecomte (1629-1655); Isidore Fournier (1631); François Fournier (1614); Mathurin Rousseau (1633); Pierre Bichon (1601-1632); etc. (M. Sabourin) et Bibl. Niort, f. Laurence. — (6) M. Gaultier.

par la Loire, en faisant venir ses drogues de Tours. Cette ville ne peut être considérée, elle aussi, que comme un lieu de transit, pour les marchandises arrivant de Paris par Orléans ou de Lyon par Nevers (1). Le tarif de la Loire pour les droits sur la navigation, d'après l'arrêté du Conseil d'Etat du 12 décembre 1779,comprend nombre de substances pharmaceutiques : antimoine, amidon, anis vert, assa-fœtida, aloès, gayac, mercure, benjoin, borax, gingembre, manne, mastic, oliban, réglisse, rhubarbe, scammonée, sublimé, storax, etc., etc. Tous ces produits, sans compter les bouteilles et les faïences, peuvent être transportés facilement par eau, jusqu'à Châtellerault, et même, à l'occasion, de cette ville à Poitiers (2), où ils sont débarqués au port Saint-Lazare. De plus, un service de messagerie fonctionne pendant de longs siècles entre Paris et le Poitou (3), permettant de la sorte le transport d'un certain nombre de marchandises peu volumineuses, comme sont, en général, celles employées par les apothicaires.

(1) Avec les drogues, Tours recevait les soies grèges de Lyon. — (2) *Mém. Ant. Ouest*, t. VII. (*Mémoire par Creusé, sur la navigation du Clain, Poitiers, an VII*). Le 6 septembre 1665, des couvreurs de Poitiers passent marché avec Antoyne Yves, marchand voiturier par eau, pour conduire au « port St-Lazare » 80 milliers d'ardoise rousse noire, marchande (M. Bourbeau). — Le 11 juillet 1643, Etienne Moreau, maître paulmier, fait embarquer des pierres au pont de Vayres sur le Clain pour les expédier à Nantes (M. Pommyer).— Le 13 octobre 1668, le nommé Gargot fait embarquer des ardoises aux Ponts-de-Cé à destination du port de Poitiers (M. Rullier). — C'est René Besnard, architecte à Tours, qui obtient, le 26 septembre 1606, l'entreprise de la navigation du Clain (M. Guyonneau). — (3) Boissonnade, *Essai sur l'org. du travail en Poitou*, t. I. — En 1543, les messagers sont Nycollas Boysset, Jehan Chappuzeau, Mathurin Vaugirault, Pierre Pasquault et Jean Frappier, qui s'entendent, cette même année, pour avoir un tarif uniforme (M. Chauveau). En 1584, ce sont: Frappier, Blanchard, Fillaud et Chappuzeau (M. Bourbeau, in liasse, 1600). Fillaud est remplace plus tard par Hierosme Garnier. Il existe en outre un messager spécial pour Tours. En 1606, c'est Isaac Demoges (M. Guyonneau).

De Châtellerault, il est très facile de s'approvisionner de drogues à Tours. Nous voyons, le 5 juillet 1608, Pierre Meneau, secrétaire du prince de Condé, et René Meneau, son fils, maître apothicaire à Châtellerault, souscrire une reconnaissance de 446 livres, en faveur de Barthelemy Perou, maître épicier dans cette dernière ville, « pour cause de vendition de marchandises pour l'estat d'Ap[re] et droguery, vendues et livrées (1) ». En 1630, Guillaume et Pierre Allain, père et fils, maîtres apothicaires, demandent au maire l'autorisation d'aller à Orléans, chercher des remèdes pour le service du Sanital. Les habitants sont cruellement atteints de la peste, mais, les caisses publiques étant vides, il est difficile de combattre le fléau (2). On ne peut leur donner que 75 l. pour les aider à faire leurs achats. Cette somme, quoique fort insuffisante, ne les empêche point de partir et de dépenser personnellement l'argent nécessaire pour secourir leurs concitoyens. A leur retour, on leur impose l'obligation de faire vérifier leurs achats par les médecins et les apothicaires, avant de les mettre en vente.

A Poitiers, en 1611, le droguiste Pierre Rouillon reconnaît devoir à Alexandre Besnyer, marchand à Tours, une somme de 350 l. 10 s. pour achat de différents produits (3). En 1607, Charles Ballan, aussi marchand dans cette dernière ville, d'accord avec ce même Pierre Rouillon, son confrère, réclame à l'apothicaire David Lussauld la somme de 76 s. pour vente de marchandises (4). Paul Contant lui-même s'y fournit, comme il apparaît par le compte de tutelle de son petit-fils (5), dans lequel nous trouvons : « Payé à Collinet,

(1) M. Bourbeau. — (2) Godard, *Livre de raison d'une famille Châtelleraudaise*, et Arch. Chât., l. 34. — (3) M. Herbaudeau. — (4) *Id.* — (5) M. Johanne (in liasse 1646).

marchand à Tours, pour certaines drogues acceptées par led. Contant : 36 l. 15 s. » Enfin, François Verrier, droguiste Tourangeau (1), réclame, en 1669, la somme de 280 l. à Bonnet, de Poitiers.

Les drogues sont parfois imposées à leur entrée dans les villes. Le tarif d'octroi de Poitiers du 19 juin 1640, qui n'est appliqué que pendant quelques années (2), porte : « Un cent pesant de sucre, cassonade, girofle, cannelle, muscade, et autres drogues concernant le mestier d'apotiquaires, droguistes et confiseurs — 20 s. » Bien plus, comme nous avons dit, les apothicaires vont faire à leur tour, aux portes de la ville, les fonctions de receveurs. A Niort, on fait payer, en 1718, des droits pour toutes sortes d'épices et de drogues (3), à raison de 1 s. par charge de deux balles.

Si les apothicaires de Poitiers font venir souvent leurs marchandises du dehors, cela ne les empêche point d'en acheter dans leur propre ville. Les droguistes y sont nombreux, quoique pour la plupart ils ne tiennent guère de médicaments (4). Cependant, plusieurs d'entre eux ont quelque peu exercé la pharmacie, en qualité de compagnons, et, par là même, sont fatalement entraînés à continuer plus ou moins ouvertement l'exercice de leur ancienne profession. Jacques Frappier est appelé tantôt droguiste et tantôt apothicaire (5). Pierre Carrel, dans un acte du 3 janvier 1593, est

(1) Gref. Présid. — (2) Bibl. Poit. Reg. dél. m., n° 90. — (3) *Mém. Soc. St. D.-S.* (1888). — (4) Inventaires de la Veuve François Périnet (Gref. Présid., 1672); d'Abraham Demoges en 1631 (Bibl. Poit., cart. 47); de Dehargues (M. Johanne, 1633); de Girard (M. Berthonneau, 1670); de Pelletier (M. Gaultier, 1652); de Poirier (M. Gaultier, 1658); etc., etc. — (5) M. Herbaudeau, 1596. — Reg. dél. m., n° 54, p. 151, etc.



qualifié du titre d'apothicaire, mais, au mois de juillet suivant, il redevient compagnon (1). En 1603, il est simplement « drogueur » (2), pour finir, en 1615 (3), par être appelé épicier. Certains apothicaires, comme Largentier à Niort, dont nous avons parlé, David Hélie, son fils Hilaire et son gendre Nicolas Fourchault, à Poitiers, se livrent en même temps à l'exercice de la pharmacie et de la droguerie (4). On leur laisse d'ailleurs une certaine latitude à cet égard, quand bien même ils n'ont pas subi les examens de maîtrise. En 1587, un certain Deschamps se voit refuser par les maîtres la permission de se présenter « à cause de l'incivilité de sa requête ». Comme il a boutique ouverte, ils veulent bien lui laisser continuer son commerce. « Ils ne luy ont pas, disent-ils, inhibé de vendre des drogues simples (5), veoir des unguens, huilles et emplastres, comme font aultres drogueurs et espicyers de ce royaulme. Car il peult et luy est perbmis exercer l'estat de drogueur pour vendre touttes sortes de drogues et espiceryes, comme térébentine, agaric, scammonée, cannelle, sucre et aultres telles espèces, lequel trafic il ne sauroit faire si on le vouloit contraindre de tenir boutique fermée. » Seulement, il lui est expressément défendu de faire. et de porter chez les malades, les compositions laxatives préparées selon les formulaires officiels. Inutile d'ajouter que la plupart des droguistes, trop initiés aux choses de la pharmacie, se laissent souvent aller à la pratiquer illégalement, comme nous verrons plus loin.

(1) M. Herbaudeau. Il était marié à Claire Vilette.— (2) M. Chaigneau. —(3) M. Johanne. —(4) Dans l'inventaire fait après le décès de D. Hélie, en 1656, on trouve comme débiteurs : Pelletier et Bonneau, droguistes ; Thévenet, Favre, Richard, Coutant, Desbordes, chirurgiens ; Fenneau à St-Savin ; Thévenet, Chataigner, Girault, Lelet, Cousseau, Thomas, apothicaires à Poitiers (M. Bourbeau). — (5) Arch. Vienne, D. 11.

Du reste, ils peuvent vendre les quatre compositions cardinales, la thériaque, la conserve d'hyacinthe, celle d'alkermes et le mithridate, avec, en plus, quelques purgatifs. Comme droguerie pure, ils tiennent des matières colorantes, des produits chimiques, y compris l'arsenic et l'antimoine (1), des confitures (2), des dragées de toutes sortes, des épices, sans compter le tabac du Brésil et celui de Saint-Christophe.

Si quelques-uns des futurs droguistes apprennent leur métier à la Rochelle, d'autres préfèrent aller à Tours. C'est dans cette dernière ville que, le 6 septembre 1652, René Maupetit se met en apprentissage chez Charles Coudard et Gilles Bourreau, tous les deux associés. Ils doivent lui montrer et enseigner pendant trois ans « le trafic de marchandises droguistes dont ils usent dans leur bouticque, et tout ce qui en depend, icelluy nourrir, loger, héberger et blanchir de gros linge », moyennant la somme de 300 l., payable en trois fois (3). En général, les marchands exerçant cette profession n'étant point rares à Poitiers, c'est à eux surtout que les familles s'adressent. Le 3 mai 1637, Louis Devissacq entre chez Bruneau pour deux ans. Il doit avoir le logement et la nourriture, moyennant une somme de 150 l., payable la moitié à la fin de chaque année (4). Le 30 août 1700, François Jollé se met en qualité d'apprenti chez Jean Audinet, pendant trois ans, et au prix de 300 l. Son patron est

(1) Inventaire de Pierre Girard (M. Bourbeau, 1670). — (2) Ce sont, en 1631, le condignac ou confiture de coings, les marmelades, les pêches vertes confites, un mélange de pêches et poires aussi confites, la pâte de groseilles, les pommes à demi-confites, les « ramages de gemmes », ou grappes de raisins confites, les abricots confits, la pâte de verjus et coings, les poires, les noix, les oranges, le fenouil, l'anis, le céléri, tous également confits. (*Bibl. Poit.*, c. 47. — Gref. Présid., 1706). — (3) M. Maxias. — (4) M. Bourbeau.

seulement tenu de le loger et de le nourrir (1). Le 22 juillet 1708, Jacques Delamanche prend chez lui Pierre Pellevrault, moyennant 150 l. et un séjour de trois années (2). Le 31 août 1627, Gilles Bourseau veut bien montrer son métier à Mathurin Fromenteau, le fils d'un de ses confrères, mais il exige trois ans de présence et la somme de 50 l. (3). Pourtant le jeune homme n'est point un débutant, car il a travaillé deux ans avec son père (4). En résumé, l'apprentissage de droguiste varie comme durée et comme prix. Quant aux autres conditions qui lient les patrons et les employés, elles sont les mêmes que celles que l'on trouve chez les apothicaires.

Ces droguistes, et l'un d'eux surtout, Pierre Girard, qui tient une véritable droguerie médicinale, fournissent la plupart des apothicaires de Poitiers et des environs. Le 31 octobre 1664, Antoine Thomas, maître apothicaire, et Magdeleine Sabourin, sa femme, règlent de compte avec lui (5). Ils décident, d'un commun accord, « que toutes choses réduites et rabatues et précomptées, ils se trouveront reliquataires d'une somme de 48 l. envers led. droguiste, et que les procès, cédulles, comptes et toutes autres affaires seront considérés comme nuls ». A l'exemple de Thomas, certains de ses confrères ne sont point toujours bons payeurs. Le droguiste Jean Audinet (6) réclame, le 10 décembre 1664, à l'apothicaire Jacques Duchasteigner, un reliquat de 67 l. dû depuis deux ans. Ce dernier est encore poursuivi quelques années plus tard (7), le 8 juillet 1671, par la veuve de Girard, à laquelle il doit 653 l.

(1) M. Bourbeau. — (2) *Id.* — (3) M. Martin. — (4) Le 27 février 1618, François Chevallier, droguiste à Niort, donne à Pierre Bichon un certificat constatant qu'il est resté trois ans chez lui en qualité d'apprenti et qu'il « a esté bien et fidellement servy » par lui (M. Sabourin). — (5) M. Bourbeau. — (6) Gref. Présid. — (7) *Id.*

Pour se libérer envers les droguistes, les apothicaires leur passent souvent des créances dues par certains clients. Ces créances ne sont point toujours bonnes et quand elles restent impayées, donnent lieu à d'interminables procès. Ainsi, le 5 septembre 1705, Chrétien, cessionnaire de Thévenet, est obligé de poursuivre Jean Degennes pour obtenir le paiement d'une obligation de ce genre (1). Les règlements se font parfois avec beaucoup de difficultés et donnent lieu à des scènes regrettables. Le 3 juillet 1664, Nicolas Fourchault réclame une note à Antoine Thomas, qui, l'ayant payé, déclare ne plus rien lui devoir (2). A son tour, le 26 août 1736, l'apothicaire François Favre porte plainte contre le droguiste Jacques Andrault. Il l'accuse d'avoir fortement majoré le prix de la thériaque qu'il lui a vendue, agissant de la sorte à son égard en véritable usurier (3). Enfin, Gabrielle Sorin, femme de François Robert, maître apothicaire à Civray, prétend que Cambon, droguiste, l'a fort maltraitée et même gravement blessée à l'aide d'un pilon et d'une chaise (4). Après avoir obtenu, le 17 septembre 1771, la somme de 36 l. comme dommages et intérêts, sur la présentation d'un certificat du chirurgien Jacques Imbert, elle veut encore en réclamer davantage. Nous ignorons si elle obtint gain de cause.

Ces incidents entre vendeurs et acheteurs ont lieu dans tous les commerces, mais pas plus en droguerie qu'ailleurs ils ne sont la règle. Pourtant, les apothicaires ont des relations fréquentes avec les droguistes. En 1633, Nicolas Giraud doit 4 l. 10 s. aux héritiers de Dehargues, épicier et droguiste (5). En 1662, Hilaire Hélie, règle de compte avec

(1) Gref. Présid. — (2) *Id.* — (3) *Id.* — (4) *Id.*, criminel. — (5 M. Johanne.

Girard et Audinet, pour achat de drogues et d'ustensiles de pharmacie (1). A la mort de ce même Girard, en 1670, on voit figurer, dans ses arrêtés de comptes (2), les noms de plusieurs apothicaires, en qualité de débiteurs. Ceux de Poitiers doivent : Turquant 45 l., Henriette Chervy, veuve de Pioger, 25 l., Toussaint-Bonnin 15 l. 10 s., Lelet 45 l., Pierre Cosseau, 53 l. 10 s. et Thévenet 95 l. Rien n'indique qu'il y ait eu la moindre contestation entre eux et leur vendeur.

Dans cet inventaire, ne se trouvent pas seulement les noms des apothicaires de Poitiers, mais encore ceux de plusieurs de leurs confrères du Poitou. Girard, à Lusignan, doit 73 l. ; Clément Fayeau, de la Roche-sur-Yon, s'y trouve pour 100 l. ; Morineau, à la Chaize-le-Vicomte, est aussi parmi les débiteurs. Du reste, ce droguiste fournit les pharmaciens au Blanc, Civray, Fontenay, Mareuil, Richelieu, Tiffauges, Mortagne, Ruffec, Angles-sur-l'Anglin, Montmorillon, etc. Les marchandises sont transportées par des messagers qui partent de Poitiers pour aller dans toutes les directions (3). A l'occasion, ils font eux-mêmes quelque peu le commerce des drogues. Leurs achats restent parfois impayés, car

(1) M. Bourbeau. — (2) Pierre Girard, fils de François, procureur, marié à Marie Fruchard. Son frère Jean est apothicaire à Lusignan et sa sœur Ester mariée à l'apothicaire Gabriel Lespinasse. Il meurt vers 1670 (M. Berthonneau). — (3) Le 23 août 1704, François Bonnin prend la place de Cherbonneau (Antoine), comme messager de Poitiers à Fontenay (M. Ligommier). En 1645, Pierre Vion va de Poitiers à Pouzauges, les Essarts, les Herbiers et Mouchamps (Gref. Présid.). En 1694, Jean Hubert transporte des marchandises à la Roche-sur-Yon, Guillaume Bethuis à Châtillon (1699), René Gautier à Montaigu (1690), Pierre Sorin à Limoges (1654) (Gref. présid.). Le 2 février 1705, Pierre Jossmet, adjudicataire de la messagerie de Poitiers à Nantes, passe par le Pallet, Clisson, Gestigné, Torfou, Tiffauges, Langeron, Mortagne, Mauléon, Bressuire, Fay-l'Abbesse, Boussais, Airvault et la Fontaine-Blanche (M. Monnereau).

les noms de plusieurs d'entre eux se rencontrent sur les livres de Girard.

Les droguistes vendent des médicaments aux médecins (1) et surtout aux chirurgiens qui, de tout temps, se livrent à l'exercice de la pharmacie. En général, ces derniers sont peu riches et, partant, assez mauvais payeurs. Le 1er juillet 1665, Pierre Girard poursuit François Cothereau, dont il ne peut rien obtenir. En 1670, c'est Balthazard Forestier, qui n'acquitte point ses dettes, puis Barreau, en 1671, auquel on a pris un mortier en paiement d'un mémoire qu'il doit (2). En 1726, Pierre Lechalleux, droguiste à Thouars, prête des couverts d'argent à la communauté des chirurgiens. Ces derniers oublient de les lui rendre (3). Il les accuse de les avoir vendus ou prêtés. Antoine Escalier-Maigre, droguiste à Luçon, poursuit, en 1742, Frappier, apothicaire et chirurgien à Apremont, dont il ne peut point se faire payer.

Nous verrons les droguistes fournir des médicaments aux Hôpitaux, de même qu'aux particuliers. Pierre Girard, dans un mémoire qu'il adresse au comte de Saint-Georges (4), le 24 juillet 1658, indique qu'il lui a vendu du sucre, du poivre, du savon, du sucre pour mirobolans, de l'azur, de la cassonade, des girofles et de la salsepareille. De cette dernière, il en a été pris à plusieurs reprises.

Après les droguistes sédentaires, nous avons ceux qui sont de passage. Ils viennent déballer plus ou moins longtemps leurs marchandises dans les villes du Poitou. Sébastien Collin dit que, de son temps, on rencontre des coureurs qui vendent de la thériaque de mauvaise qualité (5). Ils

(1) En 1633, le médecin Pierre de Raffou doit 33 s. à la succession du droguiste Dehargues (Gref. Présid.). — (2) *Id.* — (3) *Id., id.* — (4) Arch. Vienne, f. de Lusignan. — (5) S. Collin, *l'Ordre et le régime que l'on doit tenir dans le régime des fièvres* (Poitiers, 1558). De nos jours,

n'abordent guère les villes dans lesquelles ils sont soumis à la surveillance des magistrats et des apothicaires. Ceux qui veulent y faire du commerce doivent s'adresser au premier garde de la communauté et le prier de venir avec les maîtres jurés visiter leurs marchandises, avant de pouvoir les mettre en vente (1). Si elles paraissent « faulces et viciées », les inspecteurs ont le droit de les saisir et de prévenir le maire chargé de faire des poursuites. Les statuts de Poitiers de 1628 confient le soin de pratiquer cette visite au secrétaire. Il doit examiner les drogues « exotiques et latines » apportées dans la ville, et prévenir ensuite ses confrères de leur arrivée. Quand cette formalité n'est pas accomplie au bout de 24 heures, le droguiste est libre de faire sa vente (2). Même chose à Thouars, mais celui qui achète avant le passage des maîtres jurés est condamné à 10 l. d'amende. De plus, les coureurs ne peuvent détailler aucun médicament, sauf les épices (3). A Saint-Maixent, les marchands étrangers ont défense de vendre « drogues et pouldres indiennes simples ou mixtes, composées ne aultres », sans les avoir fait examiner, en même temps que leurs poids et balances (4), sous peine de 60 s. d'amende. Nous n'insisterons pas sur cet usage commun à toutes les villes possédant des jurandes, soit en Poitou, soit dans le reste de la France. Enfin, les apothicaires ont la permission d'acheter toutes sortes de médicaments, avant le reste du public.

Chaque fois qu'un droguiste de Poitiers reçoit une caisse de remèdes, il la transporte dans le local où se réunissent

certains d'entre eux parcourent encore les campagnes. Ils viennent tous les ans vendre de la *tiriac* aux environs de St-Maixent, ainsi que l'a constaté notre excellent confrère et cousin, M. Louis Parent, pharmacien dans cette ville.

(1) Pièces just., n° 4. — (2) *Id.*, n° 9. – (3) *Id.*, n° 12. — (4) *Id.*, n° 13.

les apothicaires. Ainsi fait Goujon le 1er juin 1774. Il dépose un envoi, qu'il a reçu de Paris, au couvent des Cordeliers (1), où, après l'avoir examiné, les deux maîtres gardes lui délivrent le certificat suivant :

Aujourd'huy 1er juin 1774, après midy, à la requisition de Monsieur Goujon, nous soussignés, sommes transportés à la salle des R. P. Cordeliers, où led. Goujon nous auroit presenté une caisse contenant différentes préparations de chymie qu'il nous a déclaré venir de la main de Monsieur Baumé, maître apothicaire à Paris, suivant la facture en datte du 6 may dernier et lettre de voiture du 11 may signée Mareau fils à Orléans. Laquelle d. caisse ayant été ouverte, nous avons trouvé lesd. preparations de chymie bonnes, et qui consistent en 30 l. et 2 onces de sel de Glauber, — 6 l. sel vegetal en cristaux, — 6 l. extrait de saturne, — 2 l. confection d'alkermès, — 6 l. cristal mineral, — 4 pintes eau de roses, — 4 l. tartre vitriolé en cristaux, — 6 l. émétique. Led. Goujon nous a déclaré avoir chez luy différentes préparations de chymie qu'il avoit tiré du même endroit et dont il nous a promis nous en donner état, à la première visite que nous ferons chez lui. A Poitiers, les jours et an que dessus. Et s'est avec nous soussigné : Gorry 1er garde, Marchelet 2e garde, Goujon frères.

Le 12 septembre 1710, le chirurgien Charles Guestier se plaint d'avoir été trompé par un droguiste de passage à Châtellerault, le nommé Jean Blain, né à Sommières en Languedoc (2). Le Procureur du roi déclare, dans son réquisitoire, « qu'il est deffendu à tous marchands droguistes de vendre et débiter des drogues sans la permission du Sénéchal et après avoir été visitées par le médecin juré royal, pour éviter les abus qui se commettent préjudiciables à la santé publique ». Le médecin Charles Rasseteau est chargé

(1) Bibl. Poit., Ms. F. 405. — (2) Gref. Chât., l. 224. Le Languedoc semble avoir envoyé nombre de ces marchands en Poitou. Les épiciers de Loudun, en 1722, achètent leurs drogues à un certain Cambon de Monpérou, venu de cette province — (R. Drouault, *Etablissements hosp. de Loudun*, 1897).

de la visite, et prête serment avant de la commencer. Il trouve une certaine rhubarbe, cause du litige, absolument mauvaise, « pourrie et gastée ». Le reste est reconnu bon, mais le vendeur est condamné à payer 31 l., représentant les frais du procès, y compris 6 l. attribuées à l'expert pour sa vacation.

L'inspection faite et les maîtres jurés pourvus de ce qu'ils ont besoin, les particuliers peuvent à leur tour venir faire leurs achats. Ainsi, le 1er mai 1752, le nommé Calfage, originaire de Montpellier, descendu dans une auberge de la Grand-Rue à Poitiers (1), vend aux moines de Saint-Benoît de la rhubarbe, des confections d'alkermès et d'hyacinthe, du séné, du quinquina, de l'agaric, de la manne, du camphre, etc. En 1779, Poitiers possède un marchand droguiste forain (2), dont le commerce est sans doute peu florissant, car, le 24 septembre de cette même année, les Consuls le mettent en faillite.

Les apothicaires, toujours inquiets de la façon dont ils pourront approvisionner leurs pharmacies, prennent toutes les précautions possibles pour ne point manquer de médicaments. C'est pour cette raison que les règlements de Poitiers et de Niort ordonnent aux maîtres de faire spécialement préparer chez quelques-uns d'entre eux des remèdes de grande importance. Chaque année, l'assemblée générale désigne ceux chez lesquels se feront ces sortes de préparations. Ils seront tenus d'en céder à leurs confrères d'après un prix arrêté à l'avance par les gardes, « pour ainsi l'ung envers l'autre se subvenir honnestement de choses nécessaires, dont ils seront requis en cas de nécessité de leur état ». Cette même obligation est imposée aux apo-

(1) Ms de notre collection. — (2) Gref. Présid.

thicaires de Saint-Maixent, par leur règlement. Les produits sont soumis à une taxe arrêtée par les jurés.

Les maîtres vendent volontiers les uns aux autres les substances qui leur manquent, mais ils sont parfois assez longs à régler leurs comptes. Dans l'inventaire de Paul Contant (1), le 25 septembre 1634, on trouve : « Plus représente les parties fournies par led. feu Contant à Cosseau et par led. Cosseau aud. feu. » Le 6 juillet 1569, Raoul de Morennes et son gendre Jehan Bachelier, tous les deux établis à Poitiers (2), se donnent quittance définitive : « Comme ils eussent, disent-ils, plusieurs affaires de marchandises de leur estat quilz se seroient baillez l'un à l'autre, se sont jourdhuy veuz a fin de compter ensemble de toutes chouses quilz eurent precedemment et fait ensemble jusqu'à present. Par lequel, lesd. parties sont demourées quittes l'une envers l'autre, promys, promettent ne faire ne constituer en l'advenir aulcune question de deniers, par la presente convention signée de nos mains. » Pierre Cosseau (3) raconte, le 8 août 1613, que, depuis 1602, étant employé chez la veuve de Jean Contant, « des maîtres apoticaires de ceste ville ont achapté de luy et pris en sa bouticque diverses compositions de marchandises de médicamens ». Le 17 février 1624, Jehan Guillemeau, maître apothicaire à Châtellerault (4), envoie sa note à son confrère Jehan Creusé, ainsi qu'au médecin Hérault.

Parfois, la justice est obligée d'intervenir dans ces règlements de compte. Le 9 août 1661, Nicolas Fouchault poursuit Antoine Thomas et lui réclame 20 l., montant de ses factures (5). Le 2 décembre 1606, Thomas Garnier vient

(1) M. Johanne. — (2) M. Chauveau. — (3) Reg. dél. m., n° 68. — (4) Gref. Chât., l. 163. — (5) Gref. Présid.

raconter au Présidial « que cy davant il auroit baillé et dellivré à feu Symon Demayré, aussi maître appoticquayre, quelques marchandises de sa vaccation, dont il luy restoit à payer par led. feu Demayré, la somme de 105 l. 6 s. 6 d. et comme il a faict apparoir par ses partyes judicyarement representeez, pour avoir prouvé de laquelle somme luy estre advouetz ». Il obtient gain de cause et les héritiers de son confrère sont tenus de le payer intégralement.

Quand l'apothicaire manque d'un produit, il se voit obligé de le remplacer par un autre jouissant de propriétés, sinon identiques, tout au moins presque semblables. Cet acte de substitution prend le nom de *qui pro quo*. Ce terme pharmaceutique est passé depuis longtemps dans le domaine public, grâce aux accusations portées par les médecins contre les pharmaciens, toujours enclins, d'après eux, à les pratiquer sans raison.

Les statuts de Poitiers et de Niort interdisent aux maîtres le droit de changer les drogues indiquées dans les prescriptions, sans la permission des médecins. Le 29 avril 1586, ces derniers demandent au Présidial d'ordonner « quilz ne changeront les ordonnances et médecines ordonnées par les médecins ni en quantité, ni en quallité, sans l'advis dud. docteur qui l'a ordonné ou aultre docteur de lad. Faculté, en son absence ». Le 5 août 1588, ils obtiennent gain de cause. La Cour déclare « qu'il est inhibé aux apoticquaires, d'user de substitus de simples et de commutation d'une espece de drogue et aultre, soit en compositions généralles ou particulières, sans advis et deliberation des medecins, qui, affin d'avoir accélération, emploieront, en leurs ordonnances et receptes particullières, la subroga-

tion (1), commutation de drogues qui pourront se trouver, sans que les apoticquaires ne puissent changer ny modiffier les ordonnances ».

Cet arrêt est conforme à une décision du Parlement de Paris du 3 août 1536 (1). Seulement, tandis que ce dernier prescrit la rédaction d'un dispensaire contenant les succédanés, à Poitiers on se contente d'exiger du médecin qu'il les mette en double sur chacune de ses prescriptions.

A Saint-Maixent, défenses sont faites aux apothicaires de modifier les formules, sous peine d'amende, sans la permission de ceux qui les prescrivent. Cette réglementation, basée, comme nous venons de le dire, sur un arrêt du Parlement, reste en vigueur dans toute la France, quoique les statuts donnés par les premiers médecins du roi n'en fassent aucune mention.

Les querelles entre médecins et apothicaires au sujet du *qui pro quo* furent éternelles, et nécessitèrent dans tous les codex une rubrique, où, sous le nom de *succédanés*, l'on mit officiellement des listes de substances pouvant se remplacer les unes les autres. Il faut voir Sébastien Collin, dans son pamphlet de 1553 (2), tomber sur ses ennemis et venir dire : « Les apoticaires, auxquelz sont baillées les receptes, n'ont garde de dire qu'ilz ne sçauroient executer lesd. receptes, encore qu'ilz n'ayent la moytié de ce que les medecins ordonnent, et baillent ainsi des *qui pro quo.* » A cela, Pierre Braillier de Lyon (3), tout en l'accusant « de dénigrer et

(1) Dr Paul Dorveaux, *Deux arrêts, du Parlement réglementant la pharmacie au XVIe siècle* (Dijon, 1906). F. Rambaud, *Règlement entre médecins et apothicaires d'Orléans*. — (2) Séb. Collin, *Déclarations des abus que font les apothicaires* (n. éd., par le Dr P. Dorveaux, Paris, 1901). — (3) *Déclarations des abus et ignorances des médecins, par Pierre Brail-*

villipender un si noble état, comme celui de la « pharmatie », répond que si lui et ses confrères font des *qui pro quo* ce n'est pas dans le but d'obtenir de plus gros bénéfices, mais bien de parer aux erreurs des médecins « imperis, ne sachans ce qu'ils ordonnent ». En résumé, ces derniers ne mènent cette campagne que dans le but, plus ou moins avoué, d'avoir la haute main, en toute occasion, sur les officines des apothicaires, résultat qu'ils n'obtinrent jamais d'une façon réellement effective.

lier, maître apothicaire à Lyon (n. éd. par le Dr Dorveaux, Paris, 1906). — B. Fillon traite cette réponse à Collin de « pamphlet fort médiocre » et de « brochure indigeste », pensant défendre ainsi l'œuvre de son compatriote, auquel ce mémoire est adressé en réponse à ses invectives et à ses insultes. Ce n'est pas l'avis de M. Ferdinand Brunot, professeur à la Sorbonne, qui semble, au contraire trouver fort justes certains raisonnements de Braillier. Nous serions de cet avis, si notre double situation de pharmacien et de Poitevin ne venait quelque peu entraver notre liberté d'appréciation.

CHAPITRE XX

L'Exercice de la Pharmacie à l'intérieur de l'Officine.

Les médicaments officinaux. — Formulaires suivis pour leur préparation. — Le dispensaire de Poitiers. — Les bibliothèques des apothicaires. — Les médecins chargés de contrôler la fabrication des principaux médicaments. — Même droit accordé aux maires et aux officiers de police. — Résistance des apothicaires. — Les dispensations publiques. — La polypharmacie. — Les remèdes chimiques. — Les apothicaires tenus de ne vendre des médicaments que munis d'ordonnances venant des médecins. — Emploi du latin dans les prescriptions. — Formes pharmaceutiques usitées. — Sébastien Collin et les clystères. — Prescription d'un chirurgien du XVI[e] siècle.

Avant la Révolution, la pharmacie s'exerce toujours en partie double. L'apothicaire est tenu d'assister le médecin au lit des malades, et de retourner ensuite chez lui, préparer les médicaments prescrits. Une fois prêts, il doit aller les porter et même, à l'occasion, les appliquer, s'il en reçoit l'ordre. Chaque maître est ainsi obligé de rester dans sa boutique à faire les remèdes et de se déplacer pour les donner à ses clients.

A l'intérieur de toute pharmacie, se préparent deux sortes de médicaments, les uns appelés officinaux et les autres magistraux. Les premiers sont exécutés selon des formules immuables, prescrites par divers auteurs, ou rendues obligatoires par les *dispensaires*, appelés plus tard *codex*. Les

autres, au contraire, ne se font qu'au moment du besoin, d'après les ordonnances des médecins.

Avant l'impression de ces dispensaires, imposés par les tribunaux dans certaines villes de France, les apothicaires peuvent choisir ceux qui leur conviennent. En 1552, à Poitiers, ils se servent des œuvres de Mésué, Nicolaus, Saladin, Abulcasis, « et aultres appartenant au mesme estat d'apothicaires (1) ». Le 1er février 1588, la Faculté de médecine, trouvant qu'ils ont besoin de s'instruire, leur indique les auteurs qu'ils doivent plus spécialement étudier (2). « Les apoticaires, dit-elle, ne peuvent apprendre à bien cognoistre lesd. drogues et aultres simples medicamens (qui est la nature dont se faict les medicamens), si ce n'est par les livres de médecine, comme Dioscoride, Galien, Mesué (3), Fusche (4), Dodonée, Mathiol et autres, ni la manière de les bien choisir, sinon par les mêmes médecins et par Musa, Brassavolus, Sylvius (5), Cordus (6), Vecherus (7), Joubertus et aultres qui ont escript amplement (8), tant pour lesd. apoticaires que pour les médecins ».

Tous ont le grave inconvénient de donner des formules fort dissemblables pour la préparation d'un même médicament, ainsi que nous l'avons déjà dit (9). C'est pourquoi,

(1) Pièce justif., no 4. — (2) Arch. Vienne, D. 10. — (3) Mésué ou Mésevé (Abou-Zakaria), médecin, né vers 776, mort à Bagdad en 857. Ses travaux furent imprimés à Lyon, en 1478. — (4) Fuschs (Léonard), botaniste et médecin, né, en 1501, à Vendbisen, dans les Grisons, mort en 1566. — (5) Sylvius ou Dubois, médecin, né à Amiens en 1478, mort à Paris en 1555. — (6) Valerius Cordus, né à Nuremberg en 1515, botaniste et médecin, publia le *Guidon des apothicaires*. — (7) Vecker (Jean-Jacques), né à Bâle en 1528, mort à Colmar en 1586. Son dispensaire fut traduit par Duval, médecin à Issoudun (Genève, 1609). — (8) P. Contant, dans son nouvel Eden, engage ses confrères à étudier en outre Ruel, Pena, Garcie, Rondelet, Lobel, Acosta, Monardes, Gesner, Daleschamps, Anguillaire, Tragus, Lécluse, etc. — (9) Voir p. 179.

le Présidial vient ordonner, à la demande des médecins, le 5 août 1588, que les apothicaires « observeront un seul et semblable dispensaire ou de tel auteur qui sera advisé par la Faculté de médecine et apothicaires (1) ». Chaque maître devra le posséder et s'y conformer d'une façon scrupuleuse (2). En 1705, lors de l'inventaire d'Hilaire Hélie, l'un d'eux (3), c'est le seul livre que l'on trouva dans sa boutique.

A Saint-Maixent, le règlement rend obligatoire l'antidotaire de Nicolas, corrigé par les médecins et les apothicaires. A Fontenay, le lieutenant du premier médecin du roi est chargé de choisir l'auteur qui lui conviendra, Mésué, Nicolas ou autres. De plus, il est tenu de dresser une liste des drogues simples ou composées que chaque maître aura dans son officine. A Bressuire, il est parlé d'un dispensaire obligatoire pour tous, mais il n'est point désigné d'une façon spéciale.

A la fin du XVII[e] siècle, ces vénérables auteurs disparaissent en grande partie des pharmacies. Ils sont remplacés par les pharmacopées de Joubert, Charas, Bauderon, de Meuve et Lemery. Enfin, au XVIII[e], c'est le codex de Paris qui semble avoir la préférence de nos Poitevins.

Il est assez rare de rencontrer des inventaires de bibliothèques au décès des apothicaires (4). Aussi, ne peut-on que

(1) Arch. Vienne, D. 10.— (2) Le codex de Paris, comme celui de Poitiers, exigea de longues années avant d'être terminé, celui d'Angoulême, ou *Pharmacopæa Engolismensis*, parut en 1688 (petit in-4° de 56 p.). Il fut fait par les médecins et les 10 apothicaires de la ville (Bull. Soc. Archéol. et Hist. de la Ch., 1861). — (3) Gref. Présid. — (4) On trouve parfoi chez des particuliers des ouvrages de médecine achetés par curiosité ou simplement légués par des parents médecins (Gref. présid., inventaire de Gabriel Biguereau, sieur de la Nauraye, marié à Françoise Poignand 1705).

vaguement se rendre compte de leurs lectures préférées. En 1615, Daniel Citoys (1) possède, dans une petite « estude, deux grands tomes de *Vies de Plutarque*, *l'Istoire de France*, et des caillers formant des volumes dorés sur tranche, plus un autre papier rempli de grandes quantités de peintures, couvert de velours, et une vieille bible, estimés le tout 15 l. ». En 1662, on trouve, chez Toussaint Bonnin, à Poitiers (2), un plus grand nombre d'ouvrages. Ce sont : *Béguin*, *Bauderon*, *Gelée*, *Crolius*, *le Cuisinier François*, *Riolan* (*compendium*), *Opuscules de Plutarque*, *René François* (*questions de philosophie*), *Fulgence*, *Fourneau de Glauber*, *Théâtre de l'Agriculture*, *Perdulcis medicina*, *Exempla memor*, *Estats et empires*, *Historia naturalis Plini*, *Isidorii etimologia*, *l'Origine du blazon*, *Tableau hiéroglifique*, *Lilium Grodine*, *Xuraes de Quercedo*, *Philosophie de Dumoulin*. L'appréciateur déclare que tous ces livres, « estant vieux et fripés », ne valent pas plus de VI livres.

Paul Drouhet (3), le fils de l'écrivain Saint-Maixentais, laisse à sa mort : *L'Histoire générale des plantes, en 2 tomes in-f°, reliés en bazane marbrée, tirée de l'exemplaire latin de Jacques Dalescamps, de l'impression de Lyon, de l'an 1653, estimé 14l. — La praticque de Lazare Rivière médecin, en 2 tomes, aussi de l'impression de Lyon, en 1674*. L'inventaire de Pierre Berteau, de Châtellerault, nous fait connaître une véritable bibliothèque d'apothicaire (4), en 1626.

(1) Arch. Vienne, f. Lusignan. — (2) M. Gautier. La Bibl. de Poitiers possède un bel exemplaire du *Dispensarium Nicolai præpositi* (Paris, 1582), avec reliure pleine, plats entourés d'ornements et de filets dorés, avec au milieu, entre des branches de chêne, d'un côté, Pierre, et de l'autre, Cosseau. Les tranches sont aussi dorées. — (3) M. Liepvre. — (4) Pièce just., n° 25.

Elle comprend près de 300 volumes, concernant la médecine, la pharmacie, la chirurgie, l'histoire, la religion, la philosophie, les sciences, les lettres, l'art de la guerre, etc. Leur nombre et leur choix (1) indiquent chez celui qui les possède des connaissances fort variées pour cette époque, car il est bien rare de rencontrer, dans les maisons des petits bourgeois de province, une telle quantité de livres. Seul, son contemporain, Paul Contant, pouvait en posséder un plus grand nombre.

Pendant de longs siècles, les apothicaires préparent toutes sortes de médicaments sans aucun contrôle. Il faut arriver vers le milieu du XVIe, pour voir les médecins leur en imposer un, dont ils se réservent la direction. Sans parler de Félicien Champier, de Lyon (2), qui approuve fort ce droit qu'ils s'arrogent, il nous suffira de donner l'opinion de Sébastien Collin de Fontenay. Pour lui, ses confrères doivent assister à la préparation des remèdes, pour éviter les *qui pro quo* et s'assurer que les apothicaires font exactement leurs ordonnances. De plus, il conseille aux malades de montrer les remèdes qu'ils ont à prendre à ceux qui les soignent, afin qu'ils voient « si les compositions, lesquelles les apoticaires tiennent preparez et faictes en leur boutique, ont esté préparéees et faictes en la présence des médecins eruditz et savantz en la cognoissance des medicaments simples et composez ». Du reste, il donne lui-même l'exemple, et souvent il assiste à la préparation de ceux qu'il prescrit.

(1) M. A. Labbé, le savant bibliophile de Châtellerault, possède un ouvrage venant de cette bibliothèque. Il contient un ex-libris de forme ovale, avec en haut ces deux mots: *Mort* . *Vie* . Au milieu, se trouve dans un Y: « *c'est à Pierre Berteau, apotiquaire* ». — (2) *Myrouel des appoticaires et Pharmacopales*, Lyon, vers 1531 ou 1532. (Nouvelle éd. par le Dr P. Dorveaux, Paris, 1895).

Cette campagne, faite par le corps médical, n'est que le résultat de l'arrêt du Parlement de Paris du 3 août 1536, autorisant la présence du médecin chez l'apothicaire lors de la dispensation de certains médicaments de grande importance. Il faut arriver en 1588, pour voir cette question soulevée, à Poitiers, par la Faculté de médecine (1). Les maîtres ont beau se défendre et invoquer leur compétence, bien supérieure à celle des docteurs, en ce qui concerne la pharmacie, rien n'y fait. Tout ce qu'ils peuvent dire tombe devant cet unique argument : « L'apothicaire, aussy bien que le chirurgien, est ministre des médecins, et comme la main de celuy par laquelle il applique et prépare les remèdes qu'il a advisez propres à la guérison des malades ». Il doit donc lui obéir en tout, comme les membres obéissent au cerveau. Que répondre à cette affirmation si nette, si précise et d'un ordre social si élevé? Apothicaires et chirurgiens n'ont qu'à se résigner à l'obéissance, ce que, du reste, ils oublient facilement de faire, jusqu'à la Révolution.

L'arrêt du Présidial (2), du 5 août 1588, dit expressément, que les apothicaires désireux de préparer en temps opportun des « compositions fameuses et generalles » devront en prévenir les médecins et les maîtres gardes ». Ils leur montreront, un jour entier, les drogues prêtes à être employées. Les mauvaises seront confisquées, s'il y a lieu. A Saint-Maixent, les statuts de 1613 prescrivent de ne préparer « ni les electuaires solides purgatifs, ni les oppiates tant purgatifs que alexitaires qui se gardent par ung long temps », sans y appeler un docteur avec les maîtres jurés pour visiter les « drogues et pouldres et voir faire la mixtion

(1) Arch. Vienne, D. 10. Factum des médecins, imp. 1588. — (2) Pièce just., n° 6.

et composition, le tout sans frais sur peine d'amende arbitraire ». La date de la fabrication sera mise sur le récipient et si le remède est mal fait ou fraudé, les maîtres qui le sauront seront tenus de le déclarer. Les règlements donnés par les premiers médecins du roi ne parlent pas de ces obligations. A cette époque, elles ne sauraient être appliquées dans des petites villes, où l'on ne prépare point les grandes compositions pharmaceutiques.

Après la perte du procès de 1588, les apothicaires de Poitiers implorent la protection du Maire, dans l'espoir de le mettre en opposition avec les juges du Présidial (1). C'est le contraire qui arrive, car celui-ci vient dire en plein Conseil, le 1er mai 1589 : « Avoir entendu qu'il y avoit certain appothicquaire que l'on disoit avoir faict quelques compositions d'Alcarmer (alkermès), de Tiriaqz (thériaque), en cette ville, qu'il propose faire voyr et approuver demain ou aultre jour de cette sepmaine et davant que messieurs les maire et eschevins qui ont la garde de ceste ville, dont ils font l'hommaige au Roy et du droit de justice civille et criminelle, sont fondés de la pollice et du reglement des artz et mestiers de ceste ville et banlieue. Et que, au préjudice d'iceulx, reprendre sous l'auctorité des sieurs de la maison de céans, il estoit bien requis ou nécessaire d'adviser à la conservation des droitz de ceste ville et du public. » Il est arrêté immédiatement (2) : « Que deffenses seront faictes ausd. maîtres appothicquaires et aultres quelconques, d'aulcune chose entreprendre, sans avoyr au préalable suivi l'auctorité du commandement exprès desd. sieurs maire et eschevins, aux peines de nullité ».

(1) Pièce just., no 13. — (2) Reg. dél. m., no 47, p. 257. — (3) Reg. dél. m., no 48, p. 410.

Il ne faudrait pas croire que nos apothicaires Poitevins se soient bénévolement soumis à toutes ces obligations et à toutes ces inspections, dont le caractère leur paraissait éminemment vexatoire. L'un d'eux, Georges Royer, ne paraît guère s'en être soucié. C'est pourquoi, le 22 mars 1619, il est rappelé à l'obéissance par un jugement du Présidial (1). Tout d'abord, il est ordonné aux apothicaires de suivre pour leurs préparations « l'ordre du dispensayre trouvé dans leur bouticque, droissé par lesd. docteurs de lad. Faculté et imprimé en lad. ville, année mil-six-cents-treize ». Quant au délinquant, sa thériaque, déjà saisie, lui sera rendue, mais il ne devra l'employer que pour l'usage externe. Son mithridate, considéré, au contraire, comme étant de bonne qualité, lui sera également restitué. Seulement, à l'avenir, il ne fera aucune préparation de ce genre, sans en avertir le doyen de la Faculté.

Ces dispensations, faites pour certains médicaments considérés comme très importants, ne semblent pas avoir provoqué dans les villes du Poitou des cérémonies ou des fêtes du genre de celles qui eurent lieu à Paris, à Montpellier et à Lyon. Pourtant, le 4 décembre 1619, l'apothicaire Jacques Boisse, en compagnie du médecin Théophraste Renaudot, fait publiquement à Loudun celle d'un remède Poitevin très en vogue, le polycreste de Poitiers, appelé parfois de Pidoux. Il aurait été composé, d'après François Citoys (2), à la demande de Michel Godard, chirurgien du Sanital, au cours des années 1605 et 1606. Ce dernier, ayant constaté le peu d'efficacité de la thériaque vieille ou récente, employée contre

(1) Arch. Vienne, D. 11. Cette poursuite eut lieu sur la dénonciation de Pidoux, doyen de la Faculté. — (2) Bibl. Poit. Fr. Citoys, *De la nature de la peste et des moyens de s'en préserver* (Paris, 1639).

la peste (1) et ne pouvant lutter contre le fléau, avait prié le maire d'en référer à la Faculté de médecine. Celle-ci, s'étant assemblée sous la présidence de son doyen J. Pidoux, assisté de Pierre Milon, Pascal Lecoq et François Citoys, élabora la formule d'un remède dont les effets furent merveilleux (2). Il fut nommé *Polycreston* ou *Polycreste*, c'est-à-dire bon pour tous les maux. Il obtint en Poitou une telle réputation qu'elle y dura plus d'un siècle.

Il existe trois formules de cette préparation. L'une donnée par Pidoux lui-même, en 1605 (3), la seconde par Jacques Boisse, apothicaire à Loudun, en 1619 (4). Toutes les deux sont semblables, mais la seconde est accompagnée d'un *modus faciendi* qui manque à la première. Le remède comprend une centaine de substances, soit une vingtaine de plus que la thériaque d'Andromachus père (5), ce qui, nécessairement, le rend bien supérieur. La troisième, celle de Citoys, ne ressemble que de fort loin aux autres (6). On n'y compte que 33 sortes de drogues, prises parmi les plus importantes de celles qui se trouvent dans la préparation. Elle est quand même fort efficace contre la peste, les morsures de vipères, et toutes sortes de maladies.

Pour en revenir à la cérémonie de Loudun, qui se passe en présence de graves Religionnaires, l'apothicaire Jacques Boisse commence par donner, en latin, les noms de toutes les drogues qu'il a eu soin d'étaler devant lui. Il indique en-

(1) D'après Citoys, les apothicaires considéraient la thériaque comme récente, quand elle avait 10 ans. Ils lui préféraient toutefois celle de 2 ans. — (2) Le 23 janvier 1607, il était ordonné à Blacquood un bolus cordial composé avec *polycreston* conserves et autres, du prix de 30 s. (Arch. Vienne, f. Lusignan). — (3) Bibl. Mazarine. *Pidocii pictavensis, pestis cura et polycresti descriptio*, in-4. — (4) Bibl. Nat. imp. *Description d'un médicament appelé polycreste, dispensé publiquement par Jacques Boisse, de Loudun.* — (5) Bibl. Poit. A la fin de l'ouvrage, *De novo et populari apud Pictones dolore colico biloso* (Paris, 1626).

suite le mode préparatoire et l'emploi du polycreston. Théophraste Renaudot, qui préside à la dispensation, en qualité de médecin, prend ensuite la parole. Le père du journalisme, mêlant la médecine à la religion, prêche comme un véritable ministre. Il vante la valeur du médicament mais sans trop s'y arrêter, et sans lui faire beaucoup de réclame. En revanche, il compare toutes les drogues qui le composent et les propriétés qu'elles possèdent aux vertus chrétiennes (1). Il termine en disant : « La médecine nous enseigneroit en vain à cognoistre les maladies, si la pharmacie ne nous apprenoit à y porter des remèdes. Inutiles ces remèdes, si par le choix, préparation et meslange d'iceux, ils n'estoient accomodez à notre usage. »

Les préparations officinales que l'on rencontre chez nos apothicaires poitevins figurent dans tous les ouvrages de médecine de l'époque. Les inventaires nombreux (2), qui nous ont passé sous les yeux, nous permettent de dire que en dehors de quelques rares exceptions, elles ne sortent point de celles qui sont consacrées par l'usage, pendant de longs siècles. On y rencontre les confections, conserves, eaux distillées, électuaires, emplâtres, huiles, miels, onguents, cérats, pilules ou bolus, poudres, pommades, sirops, trochisques, tablettes, vins, etc. Nous ne saurions entrer, pour le moment, dans le détail de tous les produits connus sous ces désignations génériques. Ce serait refaire en quelque sorte l'histoire de l'ancienne thérapeutique, restée à peu près immuable jusqu'à la Révolution. Tous ces remèdes sont fort complexes et composés de beaucoup de

(1) Brice Gay, lieut. du 1er chirurgien du roi, dans sa traduction de l'*Epitome des Ulcères de Calve* (Poitiers, 1614, in-18. Coll. A. Richard), établit un tableau où, en regard de chaque plante, il y a la vertu chrétienne qu'elle représente. — (2) Pièce just., nº 26.



drogues. C'est pourquoi l'imprimeur Guillaume Bouchet, fort au courant des choses de la pharmacie, en qualité d'oncle d'apothicaires, peut dire avec raison : « Il est à craindre que tant d'ingredians si divers ne perdent ou ne changent leurs éthiquetes et troublent leurs quartiers, comme aussi Lamontagne reprouve le Mithridat, lequel Mithridat ne se compose que de quatre simples, où maintenant il entre trois cents sortes de drogues pour le composer, et ne peut penser que tant de sortes de simples puissent loger ensemble dans un estomach sans faire ennemy l'un à l'autre (1). »

A côté de ces médicaments trop complexes, qui gardent si longtemps leur vogue, en apparaissent de nouveaux, bien plus simples. Ce sont ceux que préconise Paracelse au début du XVI[e] siècle (2). Il fait revivre la médecine spargirique et met en lumière les bienfaits de ces substances chimiques, sorties des fourneaux des alchimistes. Cette nouvelle méthode curative, est généralement prônée en France par les médecins huguenots (3). Le Baillif de la Rivière, 1[er] médecin du roi Henri IV (1594-1605), en est un adepte fervent. Pourtant, son coreligionnaire Sébastien Collin ne croit guère aux effets du mercure, qu'il met au rang des poisons (4). A l'exemple de son ami Bernard de Palissy, il n'ajoute aucune foi à l'action reconstituante de l'or potable. Les docteurs poitevins sont moins acharnés contre les chimiâtres que leurs confrères de Paris. François Citoys considère les remèdes que ces derniers préconisent, comme étant d'une application difficile. Il engage ses lecteurs

(1) Bouchet, *X[e] Sérée*. — (2) Paracelse (1493-1541). Théophraste Bonnart de Hohenheim, né à Teinsiedn, près Zurich ; mort à Salzbourg. — (3) Léon Meunier (*France médicale*, 1905). — (4) S. Collin dit, en 1553,

à n'en user « que fort sobrement, par la main de gens de bien sachant la portée de leurs drogues (1) ». Il ajoute : « Je dis ceci pour les gens qui aiment les remèdes spargiriques. » En somme, le public reste fort divisé sur la valeur des deux médications usitées à cette époque. C'est pourquoi le médedecin Richelieu n'ose point marquer franchement ses préférences.

Les produits chimiques comportent surtout ceux qui sont à base de fer, plomb, mercure, cuivre, antimoine, argent, potasse, soude, arsenic, etc. A la fin du XVII[e] siècle, quand Lemery fait ses belles découvertes, la pharmacie chimique prend un nouvel essort, et ses succès, dus pour une bonne part aux apothicaires, n'ont fait que l'accroître jusqu'à nos jours. Comme nous avons vu, c'est de Paris que le Poitou retire, au XVIII[e] siècle, tous les médicaments de ce genre.

Pendant longtemps, le médecin a seul le droit de faire des ordonnances. En conséquence, l'apothicaire est tenu de refuser l'exécution de celles qui lui viennent d'individus non munis du titre de docteur. Cette manière de faire est toute à l'avantage du corps médical. Elle lui évite la concurrence des guérisseurs étrangers. Il faut voir S. Collin se plaindre de l'envahissement du Poitou par ces charlatans qui n'ont d'autres titres que de se dire étudiants des facultés de Salerne ou de Tolède. Celle de Poitiers, dans le but de les combattre, obtient, en 1541, un jugement faisant défense « aux appotiquaires de ne baillir et administrer médecine, sans ordonnance du medecin reçu et

que les apothicaires du Poitou emploient le *précipité per se* en pilules. Ce sont drogues fort dangereuses « qui font evacuer l'âme avec les humeurs ».

(1) Citoys, *Advis sur la nature de la peste* (Paris, 1639).

approuvé en lad. Faculté de médecine (1) ». Ces défenses sont réitérées par une ordonnance de François Ier, du 8 juillet 1548. Après avoir interdit l'exercice de la médecine et de la chirurgie à Poitiers, sans avoir passé les examens nécessaires, elle enjoint aux apothicaires de ne donner aucun médicament qui, au préalable, ne soit vu et visité « par quelcun medecin sçavans et expers de lad. ville de Poictiers (2) ». Le 5 août 1588, un arrêt du Présidial (3) vient dire à son tour : « Les apotiquaires feront et bailleront les compositions et medecines aux mallades, mesmement en grande et grave malladie, et par l'advis, conseil et ordonnance escripte ou parafée du medecin auquel il soit licite et permis de praticquer. »

Quelques années plus tard, en 1591, lors des poursuites faites contre l'apothicaire Demayré pour exercice illégal de la médecine, les docteurs réclament de nouveau l'exécution de cet arrêt et disent que de tout temps « aye esté par compromis, inhibitions et deffenses à tous les appotiquaires de bailler aulcunes medecines, solutifs et purgatifs aux mallades (4), sans l'advis et ordonnances des médecins, comme estant choses à très dangereuses consequences et abus, advenant plusieurs inconveniens ». Enfin, pour la dernière fois, le 22 mars 1619, il leur est encore ordonné de ne vendre aucun médicament, sans une prescription donnée par un docteur. Tous les statuts des apothicaires du Poitou laissent la vente des remèdes absolument libre. Celui de St-Maixent (5) oblige seulement les maîtres jurés à se soumettre aux ordonnances des médecins et à ne rien entreprendre « qui puisse leur être contraire ».

(1) Arch. Vienne D. 10. — (2) *Id.* — (3) *Id.* — (4) *Id.* — (5) *Id.*, D. 11. — (6) Pièce just., no 13.

Tel est le début de ce droit exorbitant, accordé au corps médical, d'être seul à autoriser la vente des médicaments. Sans sa permission, l'apothicaire ne peut rien donner à un malade, ni le malade faire l'achat de quoi que ce soit dans l'intérêt de sa santé. C'est du reste une loi générale, avec parfois quelques adoucissements bien légers. A Abbeville (1), les maîtres délivreront « 2 liards de laxatif, selon qu'ils le jugeront à propos et après avoir interrogé leur conscience ». A vrai dire, l'usage n'a jamais confirmé les arrêts de ce genre. Ni les pharmaciens, ni le public n'ont pris la peine d'en tenir compte.

Les médecins font leurs ordonnances chez les apothicaires ou bien au lit du malade. Pierre Braillier (2) déclare que dans le premier cas ils choisissent le plus ignorant pour les exécuter, « car l'ignorant luy levera le bonnet tant de foys qu'il parlera, fera de grandes reverences, donnera presents, trouvera tout bon, ne contredira en rien ». C'est, croyons-nous, fort exagéré, mais non pas absolument inexact. Près du malade, les docteurs prennent leur temps, réfléchissent longuement à ce qu'ils veulent prescrire, et n'entendent pas être dérangés pendant le cours de ce travail, qui nécessite toute leur attention. C'est pourquoi, Guillaume Bouchet (3) les trouve lunatiques, « d'autant, dit-il, qu'il n'y a mousche qui osast approcher du lieu où ils escrivent leurs receptes et ordonnances ». Toute cette mise en scène est bien inutile, étant donné que la médecine, en 1584, n'est guère compliquée. Longtemps avant Molière, notre imprimeur poitevin la résume de la sorte : « Premièrement mar-

(1) *Recueil de documents inédits du Tiers-Etat*, t. IV. — (2) P. Braillier, *Déclaration des abus des médecins*, etc. — (3) G. Bouchet, *Serées* (Poitiers, 1584). — Boissonnade, *loc. cit.*

che le clystère, le lendemain une saignée réitérée, qui est une nouvelle pratique pour avoir double salaire, puis apres vient la purgation qui n'est guère sans rhubarbe. Et encore dans ces choses tant communes, ils ne s'accordent pas, car aucuns purgent avant de saigner et les autres saignent avant de purger. »

Le public, de son côté, trouve que l'ordonnance coûte fort cher, et prétend volontiers que celui qui la prescrit ne cherche qu'à faire plaisir à son apothicaire. Ce reproche est, d'après Charles Lussaud, de Niort (1), souvent adressé à ses confrères. « Un médecin, disent les gens, entre dans la boutique d'un apoticaire, y griffonne l'ordonnance d'une saignée ou d'un lavement, en caractères hyeroglifiques, qu'il n'y a que l'apotiquaire qui l'entente, et prend un demy teston d'un pauvre païsan. » Aussi, les docteurs sont-ils considérés comme « opiniastres, avares, ambitieux et parfantes (fanfarons) ». C'est aussi l'opinion de Guillaume Bouchet qui les dit « avares, glorieux, superbes », tout en restant « ords (malpropres) et sales », quelque « veloux et taffetas qu'ils puissent porter ».

Le corps médical a ses défauts, mais, comme dit Lussaud pour sa défense, bien d'autres hommes en ont également, sans qu'on se donne la peine d'y prendre garde.

Les ordonnances restent toujours incompréhensibles pour la masse du public. Elles sont écrites en latin et les mots mis le plus souvent en abrégé. D'après Sébastien Collin, les apothicaires peu latinistes ne seraient même pas toujours aptes à les comprendre. Pourtant, Pierre Braillier

(1) Ch. Lussaud, *Apologie pour les médecins* (Paris, 1663). — François Pidoux, dans son *Traité de la fièvre pourpre* (Poitiers 1656), engage ses confrères à peu formuler pour ne pas augmenter les bénéfices des apothicaires. Il partageait les idées de Guy Patin, leur ennemi acharné.

n'admet pas cette injurieuse imputation. « Si est, dit-il, ce que j'ay cognu des apotiquaires de Tours, Anjou et Poytou, qui estoyent sçavants, et m'esbais comme ils ont enduré ces injures. » Du reste, comme l'a écrit M. Ferdinand Brunot (1), cet auteur « n'entreprit point de défendre les capacités grammaticales de ses confrères, il répondit qu'on pouvait parler de tout, même de médecine et d'apothicairerie en français, et posa la règle qu'il valait mieux « estudier chacun en sa langue que d'emprunter la langue des estranges ». Il aurait pu ajouter que certains d'entre eux, comme les Contant, furent de savants latinistes. Plus tard, en 1616, quand les chirurgiens de Poitiers demandent aux médecins de vouloir bien prescrire en français (2), la Faculté leur accorde ce qu'ils désirent, mais décide qu'il n'y aura rien de changé pour les apothicaires. Cette décision prouve que ces derniers étaient fort capables de comprendre toutes les prescriptions latines.

Les formes pharmaceutiques usitées dans les formules médicales varient peu (3). Celles qui prédominent sont les clystères, les purgations, les potions cordiales, les bols ou bolus, les emplâtres, les liniments, les tisanes, les bouillons, les frontaux, les cataplasmes, les sirops composés, les pommades, les onguents, les bains, etc., etc.

Les potions se composent toujours de certaines infusions ou macérations de plantes, auxquelles on ajoute des sirops ou autres médicaments officinaux. Les clystères, préparés de la même façon, reviennent nombreux dans les mémoires des apothicaires, en compagnie de toutes sortes de purgations.

(1) F. Brunot, *Hist. de la langue Française des origines à 1900* (t. II, p. 45. A Colin, 1906). — (2) Arch. Vienne, D[3]. *Et non eas quæ vel medicorum, vel pharmacopæorum essent propria.* — (3) Pièces just., nos 29 et 30.

Sébastien Collin, dans son *Traité de la cure des fièvres* (1), attache une grande importance à ces remèdes. « Les apoticaires, dit-il, doivent faire les clystères selon l'ordonnance des médecins et non autres, car comment se pourroit faire que ceux qui se meslent de l'estat d'apoticaire fussent garnis de compositions requises à tant de *divers clystères*, que les médecins ordonnent selon la variété et la diversité des maladies. » Leur préparation ne peut être confiée à toutes sortes de gens, parce que « s'ils ne sont apoticaires, qu'ils ne sauroient avoir cognoissance quelles drogues sont bonnes ou mauvaises ». Il faut que notre médecin tienne particulièrement à ses clystères, car, en 1557 (2), il engage ses confrères à ne point s'adresser aux maîtres « pour ung tas de petits remèdes singuliers, lesquels les amys des malades pourroient faire sans apoticaires afin de mettre les malades en fraiz ».

Sébastien Collin divise les clystères en de nombreuses variétés. Il trouve que les apothicaires ont le grand tort de donner à l'une d'elles le nom de carminatif, au lieu de celui de calminatif, « parce qu'on dit la mer estre calme, quand elle n'est pas agitée par les grands vents ». Dans son ouvrage sur les fièvres, il indique beaucoup de recettes de ce genre. Il les accompagne, le plus souvent, de potions cordiales ou céphaliques.

Il nous serait facile de donner la plupart des formules employées par les médecins du Poitou dans nombre de maladies. Nous avons compulsé leurs ouvrages et constaté qu'ils ne prescrivent guère que les médicaments usuels connus dans

(1) S. Collin, *l'Ordre et régime qu'on doit garder et tenir en la cure des fièvres, avec ung chapitre singulier contenant les causes et remèdes dez fièvres pestilentielles* (Poitiers, 1558). — (2) *Id.*, *Abus et tromperies*, etc.

le reste de la France. Au XVIe siècle, Sébastien Collin conseille le lait dans la préparation d'un onguent. Il ordonne un bain fortifiant, composé d'une décoction de têtes de moutons, de tripes de bœuf, d'herbes réfrigérantes, et y ajoute en plus du lait de vache ou de chèvre. Les gens étiques devront se nourrir de limaçons, de melons, de cerises et de concombres, tout en prenant 4 ou 5 onces de lait de femme par jour. Les truites de Pamproux et les écrevisses sont excellentes contre les fièvres éphémères. Les bubons de la peste sont traités à l'aide d'un emplâtre composé de stercore (fiente) de pigeon, de graisse de cane, de poivre, de moutarde, d'ase-fœtide et de nombreuses plantes. En somme, ce sont ces dernières qui font en Poitou la base de toutes les ordonnances médicales jusqu'au XVIIIe siècle.

A cette époque, la thérapeutique, sans guère se modifier, s'accroît pourtant d'un certain nombre de produits chimiques, parmi lesquels, les sels purgatifs prennent une large place. On les trouve prescrits dans certaines médecines pendant cinq à six jours de suite (1). Voici du reste une formule donnée par Delamazière (2), médecin à Poitiers.

Dans une chopine d'eau, faites fondre quatre grains de tartre stibié et demy once de sel de Seignette. Ajoutez une once de syrop de capillaire ou un peu de sucre. Partagez en quatre ou cinq doses, pour faire prendre a demy heure de distance les unes des autres.

Le lendemain ou surlendemain, on purgera avec deux gros de senné mondé, un gros de sel végétal, fleur de mauve, deux gros de sel d'Epsom, pour un verre. Lorsque la médecine sera passée, on ajoutera dedans des grains de jalap en poudre fine.

(1) Mémoire fourni par Marchelet, apothicaire de 1777 à 1787, à Chandery, sieur de Chambonneau, marchand à Poitiers (de notre collection). — (2) Delamazière (Marie-Pierre-Georges), reçu docteur-médecin à la Faculté de Poitiers le 26 janvier 1759. Pendant 40 ans il prit des observations météorologiques, jusqu'au 31 décembre 1816. Elles sont conservées à la Faculté des sciences.

Les médecins, en général, cherchent l'intérêt des malades avant tout. Ils leur indiquent souvent la manière de confectionner des médicaments simples. A l'occasion, ils les fabriquent eux-mêmes. En 1682, André Denesde (1), ayant été chargé par son oncle, André Mauduyt (2), de voir un de ses clients à sa place, ne peut obtenir le paiement de ses honoraires. Au cours du procès qui en résulte, un témoin vient déclarer l'avoir vu dans la cuisine où « il préparoit un remède pour le sieur Langlade et même veilla la nuit (3). » Un bon praticien peut donner beaucoup de conseils à ses malades, et leur indiquer la préparation de nombre de petits médicaments. En agissant de la sorte, il n'empiète point sur le domaine de la pharmacie.

A côté des formules faites par les docteurs, il s'en trouve qui proviennent des chirurgiens. Elles sont beaucoup plus rares, car ces derniers, ayant le droit de fournir les médicaments pour usage externe, se gardent bien d'envoyer leurs clients les acheter chez les apothicaires. Etienne Thévet, chargé de soigner les soldats brûlés, lors de la prise du château de Masseuil, près de Poitiers, leur prescrit diverses drogues dont, le 6 décembre 1590, Mathurin Demairé, apothicaire de l'Hôtel-Dieu (4), dresse le mémoire suivant, qu'il envoie à la mairie.

(1) Denesde (André), né le 2 février 1658, à Poitiers, reçu docteur le 16 mai 1679, mort le 18 mars 1734. — (2) Mauduyt (André), fils de François, avocat au Parlement et Sénéchal de Verneuil, qui mourut en 1620, et de Marie Testeau. Reçu docteur le 8 juin 1654, marié, le 8 juin 1655, à Hélène Barré, mort en 1711. — (3) (Gref. Cour. conservat.) André Mauduyt avait réclamé la somme de 1364 l. pour ses voyages de Poitiers à Sommières. Jeanne de Langlade et Jacques, son frère, baron de Sommières, refusaient de payer cette note, qui contenait les frais de la dernière maladie de leur père. — (4) Bibl. Poit., cart. 49 et 53. Thévet soignait les blessés, on le trouve chirurgien des pauvres, le 2 octobre 1589, jusqu'au 3 mars 1591.

Premièrement. Un onguent faict par le susd. apoticaire (1).

R. Lardi veteris 1 l., concisi per frustra. Liquefiat in aquà rosarum, deinde coletur per rarum linteum et frigidi lavetur quater cum aquâ hiosciami, vel alterius ejusdem generis. Deinde cum eo incorporentur, vitellis ovorum recentium, octo. — Fiat unguent valans 10 l.

Plus pour un autre onguant (2), cum butiri recenti sine sale ustulati et colati, 6 onces. — Vitulos ovorum quatuor. — Cerusæ loti in aquâ plantaginis, 1 once et demi. — Tuthie similiter lote, 3 gros. — Plumbi usti et loti, 2 gros. — Miscentur omnia et fiat liniment valans 1 écu.

Viennent ensuite : 1 l. ong. populeum. — 1 l. ong. rosat, description de Mésué. — 1 l. ong. album Razis. — Plus un ongant (3) :

R. Calce modo sequitur, calcis extinctæ, 3 onces. — Huile, 2 livres. — Cire 3 onces. — Fiat onguentum secundum artem (prix 3 l.)

Plus, une poudre corrosive (4) appliquée en certains endroyts où il se faict hypersarcose (bourgeonnements), à raison de la chaire ulcérée, cum alumine-combusto 1 once pulvis mercurialis, 4 gros. — Prix, 30 sols.

Ces formules n'ont rien d'extraordinaire pour l'époque, et le traitement de ces brûlures est en somme fait d'une façon assez rationnelle.

Après avoir vu l'apothicaire mis dans l'obligation de ne rien vendre sans l'avoir fait voir au médecin, et sans en

(1) R : 1 l. de vieux lard. Coupez-le grossièrement. Faites-le fondre dans de l'eau de roses, passez sur un linge peu serré, et après refroidissement lavez-le avec de l'eau de jusquiame ou toute autre du même genre. Incorporez 8 jaunes d'œufs et faites un onguent. — (2) R : Beurre frais non salé, fondu et passé, 6 onces. Quatre jaunes d'œufs. Céruse lavée mise dans de l'eau de plantain, 1 once 1/2. Tutie lavée également. 3 gros. Plomb calciné et lavé, 2 gros. Mêlez le tout et faites un liniment. — (3) Chaux vive éteinte, 3 onces. Huile, 2 l. Cire, 3 onces, faites un liniment. (Sorte de liniment oléo-calcaire.) — (4) Alun calciné, 1 once, et poudre de mercuriale, 4 gros. Le Dr Delmas a donné incomplètement ces formules dans son *Histoire de l'Hôtel-Dieu de Poitiers*. Il les trouve parfaitement normales. Il n'y a pas longtemps encore, de vieux chirurgiens les auraient volontiers formulées.

avoir obtenu la permission, on pourrait le croire soumis à une sorte de sujétion. C'est le contraire qui a lieu, car ceux qui exercent la médecine ou la pharmacie entretiennent le plus souvent, en province, des rapports empreints de la plus grande confiance et,parfois, de la plus cordiale amitié. Les enfants des uns et des autres succèdent à leurs pères pendant des siècles. Parfois ils sont parents, ou,vivant côte à côte, ils ont de ces relations de famille qui fatalement amènent entre eux une certaine intimité. Nous voyons à Poitiers, en 1663, l'apothiquaire Toussaint Bonnin pousser l'amitié envers le médecin Pierre Fouqueteau jusqu'à se laisser traîner en prison et y rester huit jours renfermé à cause de lui. Il refusait de remettre le sceau de la Faculté, que son ami lui avait confié, au doyen François Humeau, qui le réclamait (1). Peut-être trouverait-on de nos jours quelques pharmaciens capables d'en faire autant, mais leur nombre n'en serait peut-être point très considérable.

(1) Gref. Présid. Cet incident n'est pas consigné sur les registres de la Faculté de médecine.

CHAPITRE XXI

L'Exercice de la Pharmacie au lit des Malades.

Le cahier de formules de l'apothicaire. — Son usage. — Les cachets de pharmacie. — Les spécialités. — La vente libre des médicaments. — Les herboristes et leur commerce. — L'apothicaire près des malades. — L'exercice illégal de la chirurgie. — L'exercice illégal de la médecine et les embaumements. — Plaintes des médecins du XVIe siècle contre les apothicaires. — L'un d'eux accusé spécialement d'exercice illégal de la médecine.

L'apothicaire, pendant son apprentissage, commence par inscrire sur un petit registre certaines formules qu'il voit exécuter devant lui. Ses connaissances, trop sommaires au début, ne lui permettent pas d'en faire un choix judicieux, et, beaucoup d'entre elles ne lui seront d'aucune utilité. Plus tard, devenu compagnon, il ne cesse point d'augmenter la collection de ses recettes. Devenu maître à son tour, il les conserve précieusement, car elles servent à le guider, chaque fois qu'il en a besoin, dans le choix d'un remède infaillible, ou lui permettent d'exécuter des préparations difficiles. Il les soustrait toujours avec soin aux regards curieux de ses élèves, car elles constituent de véritables secrets. Aussi, très souvent, les chiffres qui indiquent les quantités des produits à employer sont-ils remplacés par des lettres, dont le maître seul possède la clef.

Dans un petit receptaire de ce genre, appartenant à un

apothicaire de Poitiers, de la fin du XVIII[e] siècle (1), nous trouvons une formule intitulée : « *Onguent de notre faç...* » Il se compose de : « 2 l. d'huile d'olives de la meilleure, 1 l. de blanc de séreuse, 6 onces de cire vierge, 2 onces d'égyptiac. » La manière de le préparer, fort détaillée, indique qu'il faut lui donner la forme de bâtons. — Mary, apothicaire à Poitiers, possède un remède excellent pour le rhume (2). Il consiste à faire bouillir du son dans l'eau, avec addition de noix muscade râpée, de sucre en poudre et d'eau-de-vie. Le tout étant bien mélangé, on doit en prendre un verre soir et matin, pendant huit jours de suite. Les médicaments de ce genre n'ont qu'une importance purement locale, car leur réputation ne dépasse guère la clientèle de ceux qui les font.

Chaque préparation, une fois terminée, l'apothicaire doit l'envelopper, la ficeler et la cacheter, avant de la faire porter chez le malade. Les sceaux employés autrefois en pharmacie se rencontrent assez rarement en Poitou. L'un d'eux, probablement du XVI[e] siècle (3), est de forme ronde. Il présente un écusson, portant un pilon entre deux grenades au chef, et trois grenades en fasce, sans aucune légende. Il est muni d'un appendice percé d'un trou, afin de pouvoir le suspendre, suivant l'usage de l'époque. On pourrait l'attribuer à Marc de la Hupperoye, surnommé la Grenade, qui demeurait à Poitiers, en haut de la rue de Notre-Dame-la-Petite (1562-1582). Nous avons parlé de ce personnage à propos de l'enseigne de sa pharmacie. Les cachets de Pierre Bertheau, de Châtellerault (4), sont ainsi désignés

(1) Ms. de notre collection. — (2) Ms. de l'abbaye de St-Benoît. — (3) Musée Ant. Ouest (Coll. Bonsergent). — *Mém. Ant. Ouest*, t. III, 2[e] série. — (4) Arch. Vienne, E[n]. 1015.

dans son inventaire de 1626 : « Plus troys poinssons, au bout de chacun d'iceulx il y a des lettres grandes. » L'un d'eux, de forme ronde (1), est orné au centre d'un aigle aux ailes éployées et, autour, de l'inscription suivante : P. BERTHEAV APO-RE.

Un autre, du XVII[e] siècle, est celui de Georges Royer, de Poitiers. Il représente : « Dans un champ, une vipère tortillée en pal, à senestre. » La légende, placée entre deux branches de feuillage, porte ces mots : « VENENA VENENO », sous-entendu, *curantur*. — Sur le champ, le nom du propriétaire, « G. ROYER (2) ». La forme en est ovale et le diamètre de 40 millim. Au XVIII[e] siècle, les cachets deviennent beaucoup plus simples. Celui de Dubois, à Poitiers, est ovale, avec le milieu réservé, ce qui permet d'y inscrire le numéro d'ordre de la prescription. Autour, sont les deux mots : CLAUDIUS DUBOIS (3). Le maître se contente de mettre son prénom en latin.

Si les couvents se livrent un peu partout à la vente des spécialités, ils ne sont point seuls à le faire, car nombre d'apothicaires suivent leur exemple, au XVIII[e] siècle. L'arrêt du Conseil d'Etat, du 3 juillet 1729, affiché à Poitiers le 30 suivant, celui du 25 octobre de la même année, également affiché le 1[er] décembre, ceux de 1731, 1752 et 1754, défendent la vente des remèdes secrets, non autorisés par une commission spéciale, composée de médecins. Ces arrêts sont violés, tantôt par les archiâtres et tantôt par les docteurs régents de la Faculté de médecine de Paris. Les uns comme les autres accordent volontiers, à beaux deniers

(1) Coll. de M.A.Labbé. — (2) Musée Ant.Ouest.— *Mém. Ant. Ouest*, t. III, 2[e] série. — (3) Bibl. Poit. Ce cachet a été mis sur un ouvrage latin de Scévole-de-Ste-Marthe.

comptants, nombre d'autorisations, enregistrées facilement au Châtelet (1). Une seconde commission, installée le 25 avril 1772, n'obtient pas de meilleurs résultats. Enfin, le 17 août 1778, la Société royale de médecine est à son tour chargée de délivrer les privilèges. Son action, qui ne dura que peu d'années, semble n'avoir amené aucun changement sérieux aux errements du passé.

Les apothicaires du Poitou négligent ce genre de commerce. Bien plus, ils refusent presque tous de vendre les médicaments dont la composition leur est inconnue. Pourtant, Chevallereau de la Saunerie tient à Niort, en 1775, un dépôt du sirop mercuriel de Bellet, médecin du roi (2). En général, ces drogues sont confiées aux épiciers, aux parfumeurs et aux chirurgiens, qui se chargent de les débiter aux naïfs acheteurs. Quand un remède paraît être bon, le pharmacien préfère le rendre public. C'est ainsi que Dedault de la Chaize n'hésite point à publier, dans l'*Almanach du Poitou* de 1781 (3), la recette d'une préparation qu'il croit infaillible contre la morsure des vipères.

Il ne faudrait pas croire qu'en dehors des spécialités les apothicaires aient refusé de vendre à tout venant les drogues qu'on pouvait leur demander. Le public lui-même ne l'aurait pas compris. Une lettre écrite aux *Affiches du Poitou* par un curé des environs de Civray, le 12 juillet 1787, nous donne une curieuse impression de ce qui se passait dans les pharmacies de son temps. Après avoir mis le médecin en garde contre l'ignorance de l'apprenti, l'ambition de la femme et la maladresse de la servante, il ajoute :

(1) Dr Paul Delaunay, *le Monde médical parisien au XVIIIe siècle*, p. 299 (thèse, Paris, 1906). — (2) *Aff. du Poitou*. — (3) Bibl. Poit. *Alm. du Poitou*, 1781, p. 2.

« Entrez chez un apothicaire, vous verrez tous les jours des paysans demander de l'émétique sans parler de leur état, ni de leur hernie descendente. Il m'est arrivé très souvent de voir des paysans se plaindre de ce qu'on leur donnait trop peu d'émétique, croyant que cinq grains n'étaient pas suffisans. J'ai vu une dispute chez un apothicaire sur cet article : je montrai l'erreur au paysan qui disputoit, en empoisonnant son chat avec de l'émétique. »

En outre de la vente des médicaments composés de substances d'origine étrangère, on trouve celle des plantes indigènes qui donne lieu à un commerce extra-pharmaceutique. Elles sont considérées comme étant de peu de valeur, car les inventaires des boutiques d'apothicaires n'en font pour ainsi dire jamais mention. Pourtant, il existe peu de formules officinales ou magistrales sans que leur emploi n'y soit indiqué. Les chercheurs d'herbes ou herboristes sont toujours de pauvres diables fort misérables. En 1630, deux d'entre eux sont traités par le maire de Poitiers « de personnes viles et abjectes, gens nécessiteux, de mauvaise mine et mal vestus (1) ». Ils se livrent parfois à certaines pratiques fort louches (2). En 1676, l'apothicaire Charles Hérault, de Châtellerault, accuse la nommée Pastrie, marchande d'herbes médicinales, d'avoir délivré « une prodigieuse quantité de nerprun à une fille », pour lui permettre de se faire avorter (3). De tout temps, à Poitiers, les paysans ont conservé l'habitude d'apporter au marché des fleurs de tilleul, sureau, centaurée, saponaire, millepertuis, etc.

(1) M. Chaigneau (André).— (2) En 1772, J.-E. Gilbert, médecin à Lyon, accuse les herboristes de vendre des potions, purgations, vomitifs, etc. (*l'Anarchie médicale*, 3 v. in-12, Neufchâtel, 1772). — Cf. *Herboristes et archéologie*, par P. Rillaud (*Bull. S. Ph. Ind.-et Loire*, 1905). — (3) Doc. de la coll. de M. A. Labbé.

Beaucoup de personnes en achètent et les conservent précieusement, pour le cas où elles auraient besoin de les employer.

L'apothicaire jouait autrefois, avec le médecin et le chirurgien, un certain rôle au lit du malade. Après avoir recueilli, puis exécuté les ordonnances, il avait souvent la charge de veiller à l'administration des remèdes. Il lui fallait donc se transporter, lui ou son garçon, au domicile des clients. Bien entendu, il ne manquait point de faire payer ses voyages, quand ils exigeaient une absence trop prolongée. Ainsi, Charles Turquand, lors des visites qu'il faisait au curé de Saint-Genest, en 1638, prenait chaque fois 15 sols, et cette somme ne lui fut point réduite, au moment où il présenta son mémoire, pour le faire payer (1). L'apothicaire Jean Drouhet, de Saint-Maixent, se moquait de ses confrères de Poitiers qui, en 1671, accouraient jusqu'à Soudan pour médicamenter le comte de Parabère (2). Par malheur, étant arrivés trop tard, ils durent retourner sans avoir employé leurs clystères.

A force d'accompagner les médecins et de les entendre pérorer au chevet des malades, les apothicaires finissent par apprendre beaucoup de choses,et, en fin de compte, ne tardent point à se livrer à l'exercice de la médecine et de la chirurgie. Du reste, voyant chaque jour l'emploi des médicaments et les résultats qu'on peut en obtenir, ils ne manquent point, par cela même, d'acquérir certaines connaissances dans l'art de guérir. Elles leur servent bien plus que le fatras des théories médicales qui orne le cerveau des docteurs de cette époque. C'est pourquoi Hédon, de Lyon (3),

(1) Gref. Chât., l. 46. — (2) Les *Œuvres de Jean Drouhet* (A. Richard, 1878). — (3) Bibl. Nat., ms. f. Fr. n° 17053, p. 306.

peut écrire, le 23 juillet 1673, à son ami Vallant : « Peut-être raisonnons-nous trop en général, sans nous appliquer à l'expérience particulière des remèdes. »

Si les apothicaires font quelque peu de médecine, même illégalement, comme nous verrons plus loin, ils s'adonnent surtout à l'exercice de la chirurgie. Cet art se pratique ouvertement dans toutes les pharmacies de campagne, mais d'une façon plus discrète dans celles de ville. Souvent, les compagnons l'étudient au cours de leurs voyages. Pierre Cosseau raconte lui-même qu'ayant été inscrit, en 1597, à la Faculté de Montpellier, il assistait aux lectures publiques de pharmacie et de chirurgie ainsi qu'aux anatomies. Il continua ces mêmes études, lors de son séjour à Bordeaux.

Une fois établis, nos compagnons n'ont garde d'oublier ce qu'ils ont appris. Nous avons vu les apothicaires posséder dans leurs boutiques tout le matériel usité en chirurgie. Aussi, le 29 mai 1738, Thomas Mary (1) réclame-t-il à son voisin, le perruquier David, une somme de 6 l. « pour avoir fourny et pansé une plés de teste », et le 7 mars 1744, celle de 5 l. pour son fils. « Je luy ay rafermis, dit-il, trois dans qu'il avet ébranlé par une chutte, et ay fourny poudre, eaux et ce qu'il convient. » Il estime d'autre part à 15 l. les soins donnés à un malade matin et soir pendant quinze jours, mais seulement à 20 l. quand ils ont duré un mois.

A Montmorillon, dans des mémoires fournis à la famille Demaillasson par les apothicaires Guérin, Duparc et Ducellier, de 1660 à 1690 (2), nous les voyons tous les trois pratiquer des saignées, pour la modique somme de 8 sols, tout d'abord, puis, à la fin, pour celle plus modique encore de 5 sols. Une application de ventouses, avec force scarifi-

(1) Gref. Présid. — (2) Arch. Vienne, E². 260.

tations,est tarifiée 1 l. 10 s. Dans cette petite ville, l'exercice de la pharmacie semble avoir été inséparable de celui de la chirurgie.

Il en est de même à Poitiers, à la fin du xvie siècle, car, le 1er janvier 1588, les médecins disent : « Quant à la saignée, que font les apoticaires, comme il y en a qui saignent de leurs mains, ils y font double faute, l'une, qu'ilz usent de ce remède de si grande importance à leur discretion et sans advis du médecin, l'autre, en ce qu'ilz entreprennent sur l'estat des chirurgiens auxquelz seuls appartient de faire saignée (1). Aussi, ilz apprennent de faire l'apprentissage de chirurgie, ce que les apoticaires n'apprennent en leurs bouticques, ne mesme en anatomie, si ce soit bien grossierement. » Pourtant, il existe certaines circonstances dans lesquelles le médecin ou l'apothicaire « doivent entreprendre d'ouvrir la veine. Quand le remede est nécessaire et pressé, ou l'on ne peut avoir le chirurgien comme souvent il advient aux chams ». Il ne faut donc pas s'étonner de voir les deux professions en lutte continuelle l'une contre l'autre, car les agissements de ce genre en expliquent amplement les causes.

Dans le curieux interrogatoire qu'il subit, le 4 juillet 1676, Jehan Hérault, apothicaire à Châtellerault, raconte d'une façon fort naturelle comment il soigna la nommée Boslay, femme de mœurs peu recommandables (2). Comme

(1) Arch. Vienne, D. 10. — (2) Document, collec. de M. A. Labbé. Cette femme, d'une moralité plus que douteuse, accuse son apothicaire d'être le père de son enfant. Le Procureur du roi soutient énergiquement cette prétention : « Une servante domestique, dit-il, sy elle accuse son maître de l'avoir engrossé, elle est pareillement crue, et il y a bien de la justice, parce que lorsque l'on commet de ces sortes d'actions, on n'y appelle personne, que, de plus, ce sexe a pour partage l'infirmité de la faiblesse, et c'est sur ces considérations qu'on est fondé pour

elle se plaignait de « doulleurs de teste, plénitude et pesanteur au cerveau, le répondant lui conseilla de se faire tirer du sang au bras, ce quy fust faict par Joubert, chirurgien, et ensuite le répondant l'a purgée de pillules céphaliques, en second lieu, environ le mois d'octobre 1674 (1) ». L'année suivante, en octobre 1675, sa cliente se trouvant incommodée « de plusieurs vens », il lui ordonna les mêmes remèdes. Quelques jours plus tard, en allant voir le sieur Grieux, imprimeur sur toile, au faubourg Saint-Jacques, notre apothicaire la rencontra sur la rue. La voyant atteinte d'une fluxion, il lui prescrivit plusieurs saignées, sans compter un lavement composé de « deux gros de séné, un gros de rhubarbe, avec le correctif, deux gros de diaprun, et une once de sirop de fleurs de pesché ». Enfin, comme elle était « incommodée d'une grande pesanteur et le corps remply de vens, se sentant dans le corps comme une bouteille d'eau flottante », il lui toucha le ventre, et pour tout remède lui conseilla de prendre de l'anis à demi-couvert et de boire des eaux de Sainte-Reine (2).

Hérault ne se contente pas de soigner les gens de la ville. A la même époque, il accompagne dans ses terres le marquis de Cravant, de passage à Châtellerault (3), où il se trouve « sy malade et sy incommodé qu'ayant continué son chemin jusqu'à Lencloître il y décéda ». Il reste quatre ou cinq jours près de lui, afin de le secourir, puis, après sa mort,

s'en rapporter à la déclaration et au serment d'une fille qui aura été engrossée. » Nous n'insisterons pas sur ce curieux réquisitoire. Nous pourrions plus amplement parler des amours ancillaires des apothicaires, dont nous avons rencontré plusieurs exemples. Mais nous croyons qu'elles ne furent chez eux, comme chez les autres bourgeois, que de simples exceptions.

(1) Coll. A. Labbé. — (2) Alise-Ste-Reine, en Bourgogne, dont les eaux furent très renommées. — (3) Coll. A. Labbé.

pour « avoir soing de son enterrement, service et funérailles et autres affaires, qu'il lui avoit recommandées ». A son tour, le 23 août 1662, Pénissault, garçon chez la veuve de Marc Neveu, à Thouars (1), raconte qu'il a été absent huit jours de la pharmacie, pendant qu'il conduisait à Poitiers et achevait de soigner une « personne de mérite et de condition qui s'était trouvée mal à Thouars ».

Si les apothicaires rendent les derniers devoirs aux morts, ils sont aussi appelés à les embaumer (2). En 1706, dans le but de conserver le corps du maire perpétuel, Paul Dutiers (3), le Mois et Cent charge Claude Dubois de l'embaumer, moyennant une somme de 150 l. (4). Il a beaucoup de peine, du reste, à se faire payer de la ville, car son compte n'est définitivement réglé que le 29 décembre 1738.

Les apothicaires qui se livrent à l'exercice simultané des trois professions médicales sont souvent fort peu à la hauteur de la tâche qu'ils osent entreprendre. Ils soignent les malades à tort et à travers sans savoir au juste ce qu'ils font. Robert du Dorat, en 1631, raconte en détail la maladie de sa femme, et comment l'un d'eux, par trop maladroit, lui aida à passer de vie à trépas (5). Aussitôt atteinte de la

(1) Gref. Présid. Le 10 février 1699, les apothicaires de Bressuire poursuivent la veuve de l'un de leurs confrères, car elle s'est permis de faire de la chirurgie. Ils lui laissent pourtant continuer l'exercice de la pharmacie, comme c'etait son droit.— (2) Granel, *Hist. de la ph. à Avignon*, thèse Montpellier (1905). Un certain Jacques, apothicaire, cité par Guy de Chauliac, aurait été chargé d'embaumer plusieurs papes. —(3) P. Dutiers, sieur de la Touche-Vénien, acheta cette charge en 1702. — (4) Reg. dél. m., n°s 146, 152. Les chirurgiens pratiquaient aussi les embaumements. Le 7 juin 1671, Jean David réclame le paiement de celui de Jeanne Ferrand, dame de la Chambaudière (Gref. Présid.). — (5) Dom Fonteneau, t. XLV. Comme beaucoup de nobles et de riches bourgeois, il s'occupait de médecine. — La Bibliothèque Nationale a acquis un intéressant manuscrit (f. n., n° 10448), provenant du grand écuyer Claude Gouffier, avec la date de 1574. Il contient

peste, son mari lui applique sur les aisselles des cataplasmes composés « d'oignons cuits sous la cendre, des racines d'oignons de lys blanc, avec du thériaque », et lui fait ensuite prendre de ce dernier remède « par la bouche ». Ayant été soulagée, elle reste seule dans sa maison de campagne, pendant que celui-ci s'en retourne au Dorat. Sur ces entrefaites, arrive Pousser, l'apothicaire de cette ville. « Ne croyant pas, dit le narrateur, à la contagion qu'elle eust, mais quelque pleurésie, la saigna grandement, bien qu'elle eust ses purgations naturelles et un flux de ventre qui estoit survenu, qui estoit la guérison. Néantmoins, cet ignorant, contre tous les preceptes de la médecine, l'ayant saignée en tel fait et luy ayant coupé quelque artère, ne pouvant en façon quelconque arrester le sang par le bras, il luy en prit un autre flux de sang par le bas qui l'emporta et déroba la vie. » Telle fut la fin malheureuse de Louyse Thomas, femme de Pierre Robert, lieutenant-général de la Basse-Marche, au Dorat.

Si certaine déclaration royale, de 1724, autorise les apothicaires à voir les malades en l'absence des médecins (1), elle ne porte qu'une légère atteinte à l'art. 87 de l'édit de Blois, de 1579, qui leur défend d'une façon absolue l'exercice de la médecine. C'est surtout au XVIe siècle que la lutte est vive entre eux et les docteurs jaloux de faire respecter leurs droits. En 1553, Sébastien Collin raconte avec amertume que, dans le Poitou et l'Anjou (2), les gens atteints de colique « ont coustume en ces douleurs de plus tost appeler un barbier, un apoticaire, que non pas un médecin et,

beaucoup de recettes de provenance Poitevine ou attribuées à des Poitevins. Cet ouvrage étant déjà sous presse, nous n'avons pas eu le temps de l'étudier (Omont, *Bull. hist. de Paris*, 1er fascicule 1907).

(1) Isambert, t. XXI, p. 265. — (2) Sébastien Collin, *loc. cit.*

qui pis est, les femmes aujourd'huy se meslent de bailler clysteres». Notre Fontenaisien, clystéromane fort convaincu, ne voit point d'un bon œil ces gens oser, de leur « privée authorité, bailler médecines laxatives ou fort corrosives ». Il ajoute : « Noz apoticaires, estant appelez aux maisons des malades, sans médecin, n'ont garde de faillir à bailler médecine sans besoing, affin d'arracher plus d'argent aux malades. » De son côté, Pierre Braillier lui répond que si l'apothicaire « est sçavant et bon simpliste, il le peut faire aussi seurement que le médecin, car il a intelligence et cognoissance des médicaments, qui est le principal, car, de jeunesse et fréquentation, il est noury avec eux et sçait quelle force et température ils ont et en quelle action ilz font mieux que le médecin (1) ». Guillaume Bouchet, dans sa *10e serée*, tombe lui aussi sur le corps médical. « Jamais, dit-il, vous ne verrez medecin se servir de la recepte de son compagnon, sans y retrancher ou adjouter quelque chose. Et ne s'en faut pas esbahir, car la plus grande part des médecins ne cognoist ne les simples, ne les composez et laissent cela aux apothicaires, aussi habiles qu'eux. »

A l'exception d'un seul, les règlements des apothicaires du Poitou ne font aucune mention de l'exercice illégal de la médecine. Celui de Bressuire en dit quelques mots (2). Les maîtres « ne traiteront aucune maladie de leur chef, si ce n'est en cas de nécessité ». Ils peuvent donc, comme le permettra plus tard la déclaration de 1724, remplacer à l'occasion les médecins qui manquent un peu partout, au XVIIe comme au XVIIIe siècle.

Dans leur factum du 1er janvier 1588 (3), les docteurs

(1) Pierre Braillier, *loc. cit.* — (2) Pièce just., n° 15. — (3) Arch Vienne, D. 10.

régents de Poitiers se plaignent amèrement des apothicaires. Ils les accusent de faire de la médecine, « ce que, disent-ils, nous pourrions facilement confirmer par infinis malades que nous voyons et entendons tous les jours qu'ilz traictent, à leur discretion de tous lesd. remedes par leurs serviteurs de bouticque, auxquelz nous sçavons qu'ilz font faire ce qui est de leur estat que bien que mal, pour avoir plus de loisir pour faire ce qui est l'art de medecine, mais chascun sçait déjà trop comme ilz en abusent ». Leurs accusations vont plus loin. Ils ajoutent qu'ils « entreprennent eux-mêmes d'ouvrir les veines, faire saigner, appliquer sangsues et ventouses, ce qui appartient aux chirurgiens, quelques fois et le plus souvent de l'authorité qu'ils usurpent sur les médecins, ordonnant ausd. chirurgien de saigner les malades sans aucunement en communiquer au médecin, et le font faire a leur discretion, voires plus dangereuses maladies, comme en icelle, mesme sans communication, advis ou ordonnance d'aulcun medecin. Ordinairement, ilz donnent ausd. malades, medecines laxatives de quelque forme et vertu quelles soient, potions, opiates, bolus, pilules, tablettes. Item, des apozenes purgatifs, des juleps, sirops, potions sudorifiques, et tous autres remedes intérieurs ou exterieurs lesquelz ils preparent et composent à leur discretion ou suivant icelle, les font préparer à leurs serviteurs de bouticque, leur en faisant prescription et ordonnance, comme s'ilz estoient médecins, et, mesmement, des principaux remedes de l'art de medecine et de plus dangereuse conséquence, fort douteux à bien et à mal ».

Les apothicaires, comme nous voyons, sont en lutte contre les médecins qui, de leur côté, font ce qu'ils peuvent pour s'opposer à leurs agissements. En 1591, ces derniers por-

tent plainte contre Mathurin Demairé, « qui faict estat de bailler aux mallades qui se servent à luy, toutes sortes de médicamentz solutifs et purgatifs, les soignant ou faisant soigner, de bailler ventouses et entreprend toute espèce de cures, sans advoir ordonnance de médecin, et mesme des maladies griefves et aygues, qui est chose perverse et de consequence et de mauvais exemple, qui tourne au dommage du publicq et au blasme de l'art et profession de medecyne et mesme est contrevenant des ordonnances de police et des jugements et arretz ». Leur but est de l'obliger à obéir aux règlements, « sous peyne de privation de son estat et vaccation d'apotiquaire (1) ». A ces accusations, Mathurin Demairé, qui, d'après certain bruits, « se jactoit » de remplacer les médecins, ne manque point de répondre que, depuis 26 ans qu'il exerce sa profession avec loyauté, il est fort étonné d'être en butte à leur malveillance. Ils se sont eux-mêmes « jactés de luy faire déplaisir, molester, ennuyer pour le rendre advili au peuple, boyrer et diffamer ». Aussi, demande-t-il réparation du scandale qui se produit à cause d'eux et du préjudice qui en résulte pour lui. Un arrangement intervint sans doute entre les plaideurs, car nous ne trouvons aucun arrêt de condamnation. De plus, Demairé continua encore pendant près de dix ans à tenir sa pharmacie.

A partir de cette époque, les médecins surveillent un certain temps les agissements des apothicaires, puis peu à peu cessent de s'en préoccuper. Les consultations gratuites n'en continuent pas moins, dans les boutiques, mais cessent, vraisemblablement, au lit des malades. Du reste, comme

(1) Arch. Vienne, D. 10.

nous l'avons vu, lors de notre étude sur la pharmacie libre, ce déplorable usage fut cause de nombreux abus. Il habitua les maîtres à sortir de chez eux et fatalement les entraîna dans des entreprises de toutes sortes qui n'eurent absolument rien de commun avec leur profession.

CHAPITRE XXII

Les Vipères du Poitou

Emploi des vipères chez les anciens. — Légende et histoire. — Leur commerce. — Espèces utilisées en médecine. — La manière de les prendre. — Le rôle qu'elles jouent en pharmacie. — Préparation des bouillons, poudres, trochisques, graisse, esprits volatils, sels, sirops, teintures, etc. — Comment les Poitevins combattent les morsures des vipères.

L'histoire de la vipère, au point de vue médical, remonte à la plus haute antiquité. Les prêtres d'Epidaure, puis Hippocrate et après lui l'école de Cos la recommandent dans les maladies des femmes. Aristophane ne les oublie pas dans son *Plutus* et Aristote en vante les vertus curatives. Les Romains continuent les traditions grecques. Antoine Musa, médecin d'Auguste, Pline le naturaliste, Dioscoride, Celse et enfin l'*archiater* de Néron, Andromachus, en parlent dans leurs écrits. Ce dernier en fait la base d'un remède infaillible contre les poisons, qu'il nomme *Galènè*. Plus tard, Nicaise le célébrera dans ses vers, sous le nom de *Thériaque*.

Les Arabes, à leur tour, se montrent absolument enthousiastes des propriétés de ce reptile. Razès, au IXe siècle, en recommande l'usage dans son livre *De venenis*. Avenzoard prescrit le *benzoard* (1), remède fameux retiré des entrailles

(1) Du Fouilloux, dans son *Traité de la venerie*, a réédité la fable du cerf,

des cerfs, qui avaient la réputation de s'en nourrir, chaque fois qu'ils en trouvaient l'occasion.

Le Moyen-âge ne manque pas d'imiter les Arabes. Faucher de Chartres, chapelain de Baudoin (1127), et le moine Bacon (1214-1294) en font mention, comme étant des remèdes précieux. Arnault de Villeneuve n'a garde de les oublier dans son traité *De venenis* (1). Jean de Vigo les ajoute à son emplâtre et van Helmont, l'alchimiste, ne peut s'empêcher d'en reconnaître toutes les propriétés curatives.

Les médecins de la Renaissance, héritiers des écoles grecques et latines, se prennent d'une belle ardeur pour ces vipères dont le venin doit guérir tous les autres venins. Leur emploi devient plus tard si important qu'un édit royal de 1682 ordonne que seuls les médecins et les apothicaires auront le droit d'en prescrire aux malades. C'est, à vrai dire, l'époque où, considérées comme indispensables à la guérison de toutes les maladies, elles jouissent d'une vogue énorme. Cette vogue ne dura pas, et la médecine, déçue encore une fois, fut obligée de rejeter, quelques années plus tard, cet antique remède, comme elle en a rejeté tant d'autres.

Etant donné le rôle important des vipères dans la médecine ancienne et leur grande quantité en Poitou, la légende devait fatalement quelque peu s'en emparer. Le R. P. dom Chamard nous montre saint Martin, lors de son séjour à Ligugé, vers 370, guérissant un paysan mordu par l'une d'elles (2). A la suite de ce miracle, aucun habitant de la paroisse n'aurait eu depuis à subir les atteintes de ces rep-

qui fait avec son haleine sortir les vipères de leur trou, pour ensuite les tuer et les manger.

(1) *Les Vipères*, par le Dr Marcel Gratier (Thèse. Paris, 1903). — (2) *St Martin et son monastère* (Poitiers, 1873).

tiles. Enfin, ils se seraient acclimatés et multipliés aux environs de Poitiers, grâce à un accident survenu près de la porte de la Tranchée. L'on racontait jadis, qu'un chariot, chargé de barriques qui en étaient pleines, se brisa avec son chargement au moment d'entrer en ville. Les vipères qui s'y trouvaient ne manquèrent point de profiter de l'occasion pour s'enfuir et gagner les bords du Clain où, depuis cette époque, on les trouve en grande quantité.

Celles du Poitou sont citées, croyons-nous, pour la première fois, en 1585, par Noël du Fail, dans ses *Contes d'Eutrapel* (1). Il parle de gens atteints du mal de Naples qui sont obligés de manger des « vipères de Mirebeau », dont le prix est bien plus élevé que celui des lamproies en février.

L'Allemand Zinzerling, lors de son passage à Poitiers, au début du XVII[e] siècle, fréquente trop souvent son ami l'apothicaire David Lussauld, pour ne pas en voir dans sa boutique (2). Aussi, raconte-t-il qu'on les trouve abondamment dans les rochers et broussailles, aux alentours de la ville. Il ajoute qu'elles servent à faire la thériaque, et que, depuis plusieurs siècles, il en est expédié à Venise, où la préparation de ce remède est fort en honneur.

Dans son *Discours et démonstration de la thériaque*, l'apothicaire Laurens Cathelan écrit qu'il fit ce remède en 1606, à Montpellier, en présence d'une nombreuse assistance et avec toute la pompe usitée en pareille circonstance (3). Aussi s'empresse-t-il de mentionner, parmi les

(1) Noël du Fail, sieur de la Hérissaye (*Œuvres posthumes*, publiées par J. Assezat. Paris, 1879.) — Gélin (*les Vipères du Poitou*). Travail intéressant, mais incomplet au point de vue médical (*Bull. Ant. Ouest*, 1902). — (2) Bibl. Poit. *Itinerarium Galliæ*, par Jocondus Sincerus (*alias Zinzerling*) (Lyon, 1612). — (3) André Pontier, *Hist. de la pharmacie* (Paris, 1900).

drogues qu'il employa, certaines vipères vivantes (1), bien conditionnées et « tout fraichement transportées de Poitiers », d'où ses confrères avaient également l'habitude de les faire venir.

Léon Godefroy constate, lors de son passage à Poitiers (2), qu'elles se rencontrent surtout à une lieue de la ville, dans un endroit où l'on voit *Passe-Lourdin* (d'autres l'appellent *Passe-Lourdault*), rocher escarpé dominant le Clain, sur lequel se trouvent des vignes et des petits bois qui en contiennent en grande quantité. « Elles sont, ajoute-t-il, recherchées de fort loin, comme de l'Italie, de Paris, de Montpellier et autres pays, pour la confection de la thériaque. »

Le Jésuite Coulon, dans ses *Rivières de France*, n'oublie point d'en parler et de profiter de l'occasion pour adresser un compliment gracieux à ses compatriotes (3). Ces reptiles « semblent, dit-il, avoir pris pour eux tout le venin et n'en avoir laissé aux habitans des bonnes villes ».

Nous arrivons dans la seconde moitié du XVII[e] siècle, à l'époque où les vipères du Poitou sont en pleine vogue. C'est le remède à la mode, le reconstituant énergique employé par les seigneurs et les grandes dames fatigués et neurasthéniques. La délicieuse marquise de Sévigné, son amie, la belle marquise de Sablé, et, à leur suite, la précieuse et spirituelle société de l'Hôtel de Rambouillet en font un usage constant. La Cour et la Ville partagent cet engouement. Il en faut faire venir des quantités et pour cela s'adresser aussi bien

(1) A Montpellier, chez Jean Pech (1629, in-8). — (2) *Relation d'un voyage depuis la ville de Toulouse jusqu'à Amboise* (Bibl. Mazarine). Analysé par le D[r] Léo Desaivre (*Rev. des traditions populaires*, 1902). — (3) *Les Rivières de France* (Paris, 1644). — Paris (1669). L'enseigne *Aux vipères d'or* existait à Paris, rue des Boucheries.

au Dauphiné qu'au Poitou, car le docte M. Charas a écrit dans ses *Nouvelles expériences sur la vipère* (1) : « Je ne fais aucune difference entre celles de France, qui naissent dans une province plutôt qu'en une autre, car celles du Poictou et des environs sont aussi bonnes que celles du Dauphiné et de Lyon, et celles qu'on peut trouver en d'autres lieux. » Il ajoute, quelques années plus tard, dans son *Traité de la Thériaque d'Andromachus* (2), que celles des environs de Lyon et de Poitiers sont préférables à toutes les autres. Malgré cette concurrence, le Poitou conserve pendant longtemps une bonne part du commerce de ce reptile.

A cette époque, le docteur Vallant, médecin de la duchesse de Guise et de la marquise de Sablé, est un des plus fervents adeptes de l'emploi des vipères (3) en thérapeutique. Le médecin Hédon lui en envoie souvent de Lyon, ce qui ne l'empêche point d'avoir recours à celles du Poitou. Son fournisseur ordinaire à Paris est l'apothicaire Bourdelin. Celui-ci lui écrit, au printemps de 1679 (4) : « A l'esgard des vipères, je crois que le temps est assez bon pour en faire venir, toutefois, monsieur, si vous trouvés à propos, je mandray à Poitiers s'il fait bon d'en envoyer, qu'on n'y manque pas, et s'il n'y fait pas bon qu'on ne le fasse pas. Je suis comme asseuré qu'on m'en mandera la vérité. Jugez, s'il vous plaît, si ce biez est bon et me com-

(1) Paris (1685). — En 1637, Olivier de Serres raconte que les vipères venaient de Lyon (*Traduction des œuvres de Jean de Renou*). — (2) Vallant, né à Lyon, reçu docteur à Montpellier, exerce dans sa ville natale, gagne ensuite Avignon et se fixe enfin à Paris (E. Le Maguet, *le Monde parisien sous le grand roi*. Thèse. Paris, 1899). L'ouvrage est fort intéressant, mais incomplet. La partie qui concerne la pharmacie n'est qu'un ramassis de pamphlets, genre Guy Patin, contre cette profession et n'a rien de commun avec l'histoire sérieusement et impartialement étudiée. — (3) Bibl. Nat., ms. f F., nº 17051, p. 53. — (4) *Id.*, nº 17051, p. 51.

mandés ce que je doibt faire. » Au mois d'octobre suivant, Vallant inscrit sur un mémoire qui lui est adressé pour être remis à l'un de ses clients : « Fourni pour M. le comte de Tréville, trois douzaines de vipères en vie, que M. Vallant fit venir de Poitiers au mois d'octobre 1679, chez Bourdelin. Pour ce, 30 livres » (1). Le docteur, trouvant les prix un peu trop élevés, ajoute cette réflexion : « M. Dubois nous a dit, le 12 février 1680, que 6 douzaines de vipères en vie, venues de Poitiers, ne coustoient, vendues à Paris, port payer, que 10 escus. Ainsy, il n'y avoit pour M. de Tréville que 15 livres. »

Cet excellent médecin, malgré sa qualité de marchand de vipères, ne peut arriver à comprendre le bénéfice que peut faire Bourdelin. N'étant point initié aux affaires commerciales, il ignore les aléas et les pertes auxquels tout commerçant est exposé. Il ne tarde pourtant pas à en faire lui-même l'expérience. Le 22 octobre 1682, il écrit de nouveau à son ami Hédoin : « La douzaine de vipères en vie est à 12 livres, 6 sols, 8 deniers. Comme la plupart (de celles apportées par lui) estoient mortes en chemin, nous n'osâmes pas les mettre à plus haut prix et cela d'autant plus qu'il en vint en ce temps-là, et qu'il en vient encore du costé de Poictiers, que l'on vend à 6 livres la douzaine. » Peut-être fut-il amené, par ce léger mécompte, à se montrer plus indulgent à l'égard de son apothicaire.

Il serait difficile de ne point parler, après nombre d'auteurs (2), de l'enthousiasme que la charmante marquise de Sévigné professe pour les vipères du Poitou. Leur vogue est si considérable à Paris que, malgré, dit-elle, qu'il en

(1) Bibl. Nat., ms., f., F., nº 17048, p. 183. — (2) Franklin, Gelin, Dr Cabanès, Dr Marcel Garnier, Bernhard, etc.

fût apporté des milliasses, elles finirent par y manquer. Elle écrit, en 1685 : « C'est aux vipères que je dois la pleine santé dont je jouis et que je ne connaissois plus depuis des temps si funestes (été 1680) pour moi ». Dès 1679, elle engage son gendre, M. de Grignon, à en user pour le rétablissement de sa santé. Son fils Charles ajoute : « Elles temperent le sang, elles le purifient, elles le rafraichissent au lieu d'échauffer et de dessecher, comme vous imaginez ; mais il faut que ce soit de véritables vipères en chair et en os et non de la poudre. » Enfin, il l'engage à prier M. de Bussy de lui en faire venir dix douzaines du Poitou. De son côté, M. de Cominges, archevêque de Sens, écrit à la marquise de Sablé, après avoir été guéri de la fièvre : « Je vous rend très humble grâce (1) et vous supplie, pour l'intérêt du genre humain, de faire une très grande provision de vipères. »

En présence de l'emploi de ces « milliasses » de vipères, comme dit la divine marquise, très emballée et même trop gobeuse, d'après le Dr Cabanès (2), nous ne serons pas surpris de voir certains apothicaires de la capitale en avoir toujours en dépôt. Nicolas de Blégny, dans son *Almanach des Adresses de Paris pour 1692*, met que : « Le sieur Guyon, apothicaire-épicier à la Place Maubert, et un autre, au Cimetière Saint-Jean, font venir des vipères en vie de Poitiers. » Du reste, Jean de Renou écrivait lui aussi, longtemps auparavant (3) : « On trouve un grand nombre de vipères, non seulement en Italie, mais mesme en France, et surtout au terroir de Poitiers, dont on en porte des milliasses à Paris, pour la confection des trochisques thériaquaux. »

(1) Bibl. nat., ms. f., F., nº 17055, p. 580 vº. — (2) Dr Cabanès, *les Remèdes d'autrefois* (Paris, 1905). — (3) *Œuvres pharmaceutiques* (Lyon, 1638).



La vogue de ces reptiles disparaît en grande partie au XVIII[e] siècle. Malgré cela, le Poitou conserve encore sa réputation à cet égard. Le savant Lemery et ses successeurs répètent dans chacune des éditions du *Traité des drogues* (1). « La vipère naît aux lieux rudes et pierreux en Dauphiné et en Poitou. » Le droguiste Pomet dit également en 1694 : « La vipère est une espèce de serpent qu'on trouve abondamment en plusieurs endroits de la France (2), mais principalement en Poitou, d'où nous faisons venir toutes les vipères que nous vendons à Paris. »

Le *Dictionnaire universel de Commerce* (Paris, 1723) constate que « la plupart de celles qui se consomment à Paris viennent du Poitou ». En 1756, Arnault de Nobleville et Salerne en disent autant (3). A leur tour, en 1784, Diderot et d'Alembert écrivent : « Le commerce des vipères est assez considérable en France. Les épiciers-droguistes en font venir de plusieurs provinces du royaume, et surtout du Poitou. » Le médecin Gallot met dans son *Essai de topographie médicale*, adressé à la Société royale de médecine, en 1790 : « que les vipères du Poitou sont en réputation, et offrent même un petit commerce local. » Ce petit commerce ne tarde point à disparaître après la Révolution, grâce au mouvement scientifique qui prend chaque année un essor plus grand. Pourtant, en 1844. La *Statistique de la Vendée*, de Cavoleau, lui consacre encore ces quelques lignes : « Au-

(1) *Dictionnaire ou traité des drogues simples* (Paris, 1660-1714-1730, etc.). —(2) Pomet, *Hist. générale des drogues.* (Paris, 1694). — (3) *Suite de la matière médicale de Geoffroy* (t. II, 2e partie, p. 42, Paris, 1756). — (4) *Mém. Soc. ém. Vendée*, 1871. — On en parle dans les ouvrages suivants : *Chimie médicale de Malouin* (Paris, 1750), *Dictionnaire d'hist. nat. de Valmont et Bonnard* (t. XV. Lyon, 1791), *Dictionnaire des sciences médicales de Panckoucke* (Paris, 1822), *Dictionnaire des sciences naturelles* (Strasbourg, 1829), *Dict. de Murat et Lens* (Paris, 1834).

trefois, il y avait, dans le pays, des hommes dont la profession était de faire la chasse aux vipères. Ils en envoyaient le produit aux pharmaciens de Paris, qui l'employaient à faire la thériaque. Une partie de ces vipères était même expédiée pour l'Italie. Ce commerce a cessé depuis plusieurs années. » A partir de cette époque (1), il n'en est plus question, et s'il se fit encore quelques envois, soit à Paris, soit ailleurs, ils durent être de bien peu d'importance.

Les vipères du Poitou sont de deux sortes : 1° la commune (*Vipera aspis*, M. — *V. communis*, Lacép. — *Coluber aspis*, L.), qui se reconnaît aux écailles du sommet de la tête semblables à celle du dos. De plus, la tête est nettement cordiforme et la longueur du reptile peut atteindre jusqu'à 80 centimètres ; 2° la petite (*Coluber heros*, L.), avec trois plaques distinctes au sommet de la tête, qui, elle-même, est moins en forme de cœur que celle de la précédente. Sa taille, également inférieure à l'autre, varie entre 0 m. 20 cm. 0 m. 40 cm. La couleur de la peau peut être quelque peu différente dans chacune des deux espèces. Paul Contant croit à ces variations (2). « Nous voyons, dit-il, dans ces cartiers-là, diversité des couleurs des vipères, et toutes ces couleurs, comme nous rapportent les chasseurs et comme nous le voyons de nos yeux, ne procèdent que des couleurs des divers terroirs où on les prend et où elles prennent leur naissance. »

Le métier de chasseur de vipères a toujours été considéré comme un des plus misérables qui existent. Le maire de Poitiers, parlant, le 24 mai 1630, d'un nommé Lepicq, *preneur de vipères*, n'hésite point à le traiter de « pauvre

(1) Les enfants des faubourgs avaient encore l'habitude, il y a peu d'années, d'apporter toutes sortes de serpents chez les pharmaciens afin de les leur vendre. — (2) J. et Paul Contant, *Commentaires sur Dioscoride*, p. 63.

homme, travaillant à ses journées, nécessiteux, de mauvaise mine, mal vêtu et de vile condition (1) ». Les gains que ceux de sa profession retirent de ce genre de travail sont assez maigres. En 1672, Hilaire Hélie, apothicaire à Poitiers, passe un marché avec Mathias Riffonneau, marchand preneur de vipères, demeurant au Pouilloux, paroisse de Marsay (2). Il lui en achète 15 douzaines, rendues chez lui, avant 15 jours. Si elles sont de bonne qualité, leur prix sera de 35 sols la douzaine, payable au fur et à mesure des livraisons. En attendant, il lui fait une avance de 9 livres, à imputer sur le montant de la première. Si l'on considère les risques terribles que courent ces pauvres diables, leur commerce ne paraît guère avoir été rémunérateur.

Les vipères se chassent, suivant des règles restées longtemps immuables, à la fin du printemps et au commencement de l'été. Plus tard, il est établi que les saisons n'y font rien, et que l'on peut également les prendre en automne (3). D'après Lemery, les paysans les saisissent avec des pincettes de bois, faites exprès, et les portent dans des bissacs chez les apothicaires (4). Laurens Catelan (1614) raconte qu'elles se cachent dans les rochers des environs de Poitiers, où elles sont en abondance. Le matin, elles sortent de bonne heure et se laissent tout simplement saisir avec des pincettes de canne, « parce que, dit-il, elles sont fort tardives à se mouvoir, et puis on les fourre dans un bissac ou dans un tonneau pertuisé (5) », avant de les expédier par toute la France.

(1) M. Douadic. — (2) Pièce just., n° 27. — (3) Bibl. Nat., ms., f. F., n° 17052. Le 16 juillet 1668, le médecin Hédon considère comme une erreur de les prendre au printemps. A la fin de la saison, elles sont plus charnues, plus vigoureuses, ont plus de sang et d'esprit volatil. — (4) Lemery, *Traité universel des drogues simples* (Paris, 1714). — (5) *Discours et démonstration de la thériaque* (Lyon, 1616).

Plus tard, les précautions deviennent plus minutieuses. Selon les *Affiches du Poitou*, du 7 août 1777, les chasseurs « se mettent à couvert du danger, en se servant de gants de buffle, dont le tissu serré essuie la dent de l'animal et se charge du venin ». Ce même journal ajoute, le 11 septembre suivant, que ce reptile, à la fois utile et fâcheux, est commun, et peut être considéré comme un objet de commerce et d'industrie servant à la médecine.

Il est de première importance de pouvoir les conserver pendant une bonne partie de l'année. Les procédés ne manquent point pour obtenir ce résultat. A Poitiers, comme nous venons de voir, on les met dans des tonneaux percés de petits trous. Certains conseillent l'emploi de rochers artificiels, couverts de terre et placés dans un endroit spécial (1). Le Florentin Laurenzo Lusnubaldi engage la reine Catherine d'Autriche à les installer de la sorte.

Pourtant, le système le plus simple et le plus usité consiste à les renfermer avec du son, dans des barils ou des bocaux bien bouchés (2). Elles s'en trouvent très bien, car le son « est fort abstersif et elles auront de la sorte vomi tout ce qu'elles ont dans le ventre ». Le droguiste Pomet recommande de mettre les dernières prises, encore grosses et bien vives, « dans les lieux tempérez, en ce que le grand froid et la grande chaleur leur sont fort contraires ». Il est nécessaire de les ôter des caisses, aussitôt arrivées, d'enlever les mortes, et de placer les autres dans un tonneau avec du son et de la mousse. Ainsi installées, elles peuvent vivre, sans nourriture, pendant plus de six mois. De plus,

(1) Bibl. Nat., ms., f. F., nº 19077. — (2) *Id.*, nº 2425, p. 224. Ce procédé était encore suivi en 1822. (*Dict. des Sc. médicales*, art. *Vipère*.)

il ne faut jamais « les saisir par la queue, et ne confier leur garde qu'à des gens expérimentés ».

Elles s'expédient de la façon qu'indique M[me] de Sévigné dans sa lettre à M. de Grignon, en 1679 : « On les enverra de Poitiers, dit-elle, dans une caisse fermée, munie de trois ou quatre compartiments, afin qu'elles soient à l'aise, avec de la mousse et du son. » C'est le moyen que préconise Jean Pomet. Il fut suivi, croyons-nous, par les apothicaires du Poitou.

Quand il s'agit de tuer une vipère, il est nécessaire, surtout aux XVI[e] et XVII[e] siècles, de la flageller et pour cela de l'attacher par la queue, ou de la mettre dans une bassine profonde, avant de la frapper avec des verges. Cette opération a pour but de lui faire rejeter tout le venin qu'elle renferme, aux deux extrémités de son corps. Quant l'animal est fortement irrité, l'apothicaire, les mains munies de forts gants, la saisit par le cou, tout en lui maintenant la queue entre les genoux. A l'aide d'un couteau bien tranchant, il lui coupe le col à quatre doigts en arrière de la tête, puis la queue, près de l'anus, ou, comme dit Vallant, au-dessus du nombril (1). Cette double section élimine de la sorte les deux parties extrêmes dans lesquelles tout le venin s'est amoncelé. Quelques auteurs conseillent d'autres procédés pour ces sortes d'opérations. Tous sont fort dangereux et d'un emploi peu pratique, aussi ne méritent-ils pas qu'on s'y arrête. Nous verrons plus loin que les apothicaires de Poitiers ont l'habitude d'opérer la *troncation* de ces reptiles, au Jardin royal de Médecine.

(1) Bibl. Nat., ms., f. F., nº 17055, p. 412. — (2) *Id.*, nº 17055, p. 412. De Meuve. *Dict. de pharmacie* (art. *Vipère*). Une vipère étranglée dans un filet teint de pourpre guérissait, d'après Galien, les maladies des amygdales (B. Nat., ms., f. F., nº 16967).



Ce genre de manipulation ne laisse point d'être fort périlleux. Le docte M. Charas, au cours de ses expériences, est cruellement mordu, en 1663, de même que Piron, en 1723. Le médecin Moiseau, dans sa *Dissertation sur les animaux venimeux de la Vendée* (1), nous raconte l'accident survenu au garçon apothicaire Lamothe, le 27 septembre 1735. « Etant allé, dit-il, à trois heures après midi, chez un gentilhomme anglais, apprêter une vipère pour faire un bouillon, elles s'échappèrent toutes à l'ouverture de la boîte. Il en rassembla cinq, mais la sixième était cachée sur le potager auprès d'une terrine qui était sur le feu. Irritée par le feu, cette dernière se jetta sur le doigt indexe de la main gauche du garçon et le mordit jusqu'au sang. » De semblables aventures ne devaient point être rares. Il fallait une grande attention, avec beaucoup de dextérité et de sang-froid, pour manier sans trop de risques ces dangereux animaux.

La vipère écorchée presque vive est d'autant meilleure qu'elle remue plus longtemps après avoir eu la tête tranchée. Elle est employée toute fraîche, à la préparation d'un fameux bouillon, fort usité au XVIIe siècle. Ce remède se prend surtout au printemps et à l'automne. Il est excellent pour les personnes anémiées, les convalescents et les vieillards. Le médecin François Citoys, dans un mémoire intitulé : *Advis sur la nature de la peste* (2), le recommande tout particulièrement, pourvu qu'il soit fait avec des chapons nourris de vipères. A cette même époque, la duchesse de Toscane et le duc de Bavière en prennent à chaque

(1) A. Moiseau, *Dissertation sur les animaux vénéneux du département de la Vendée* (Paris, 15 germ. an XI). — (2) Paris, 1639.

repas (1). Il guérit Mme de Lafayette, et lui rend son âme et ses forces à vue d'œil, au dire de Mme de Sévigné. La charmante marquise s'en trouve fort bien pour elle-même et n'oublie point d'en donner la recette à sa fille (2) : « On coupe, dit-elle, la tête et la langue, on l'ouvre, on l'écorche, et toujours elle remue ; une heure, deux heures, on la voit toujours remuer ; nous comparons cette quantité d'esprits si difficiles à apaiser à de vieilles passions. » Ainsi dépouillée et coupée en morceaux, on la met dans un chapon, pour faire le pot-au-feu. Les apothicaires préparent souvent de ces volailles farcies avec toutes sortes de drogues. Les mauvaises langues en profitaient jadis pour les accuser de les bourrer fort consciencieusement de médicaments, mais de conserver pour leur table les bons chapons et les grasses poulailles.

Il existe de nombreuses formules de bouillons de vipères. Une d'elles, prise dans un manuscrit poitevin du XVIIIe siècle (3), conseille d'employer un de ces reptiles fraîchement écorché, de le laver au vin blanc, et de le mettre dans un pot avec un petit morceau de garot de veau, une poignée de feuilles de bourrache, de cerfeuil, de laitue et de chicorée franche ou sauvage. On peut faire quatre fois cette dose, car la préparation se conserve deux jours. On en prend un bol soir et matin.

Les chapons nourris de vipères, dont l'usage est conseillé par Citoys pour faire les bouillons, s'engraissent en leur faisant avaler chaque jour 3 ou 4 de ces reptiles, coupés menus et mélangés avec du son. On peut remplacer ce dernier

(1) Bibl. Nat., ms., f. F., 24250. — (2) *Lettres de Mme de Sévigné*, t. VI. — Dr Cabanès, *les Remèdes d'autrefois* (Paris, 1905). — (3) Formulaire communiqué par le Dr L. Pouliot.

par une pâtée composée de lait et de farine. Sylvius (1) conseille un mélange de pain et chair. Il prescrit d'en donner aux volailles jusqu'à ce que les plumes leur tombent.

La vipère une fois tuée, la peau, les entrailles et le fiel sont rejetés comme impurs et souillés par le venin. La chair, la langue, le foie et le cœur sont mis à sécher au grand air à une douce température (2). La première est employée à purifier le sang, combattre la petite vérole, la peste, la ladrerie, la gale, le scorbut, et les poisons de toutes sortes. En 1694, le droguiste Pomet écrit : « Nous faisons venir de Poitiers quantité de vipères sèches, lesquelles, pour estre de la qualité requise, doivent être pesantes, grosses, longues, bien sèches et les plus nouvelles tuées qu'il sera possible ; car peu de temps après qu'elles sont tuées les vers, les mangent d'une telle manière qu'il n'y reste que l'arrête ; il faut être soigneux aussi que chaque paquet de vipères, qui est ordinairement d'une douzaine, soit garni de leur cœur et de leur foye, estant la partie la plus noble de l'animal, et du poids de trois onces et demi, car de quatre onces il s'en rencontre très peu, et qu'il n'y ait point de vipères mortes d'elles-mêmes, ce qui se pourra reconnaître facilement parce qu'elles sont plus noires. » Il ajoute ensuite, à l'éloge de nos apothicaires : « Quelques-uns veulent qu'il y en ait qui vendent des couleuvres, ou des aspics secs pour des vipères, mais je n'ose assurer cela, ne l'ayant jamais vu faire à Poitiers. »

Dans un formulaire poitevin du XVIII[e] siècle, il est recommandé de mettre les vipères sécher au four, en leur conser-

(1) *Ph. de Sylvius* (Lyon, 1611). — (2) Le médecin Hédon proscrit absolument, en 1608, la dessiccation au soleil (Bibl. Nat., ms., f. F., 17052).

vant le cœur et le foie, de les saupoudrer de sucre et de cannelle, puis de les garder précieusement dans une boîte bien close. « Elles servent, ajoute-t-on, pour se conserver la santé et une florissante jeunesse, et pour préserver de la malignité de l'air corrompu de toutes sortes de venins, en ayant soin d'en prendre le matin le poids d'un demi-écu dans du vin blanc ou du bouillon (1). » Valmont prétend qu'il est facile de les maintenir en bon état (2), en les disposant par paquets de 12 dans un vase, avec du vif argent ou de l'absinthe.

Les vipères desséchées servent à faire une poudre fort employée à la fin du XVIIe siècle. Après les avoir pilées dans un mortier de fer ou de bronze, on les passe au travers d'un tamis très fin. Charas conseille d'ajouter à la chair le cœur et le foie, et de faire de la sorte un mélange complet des parties vraiment utiles de l'animal. Il préconise également une addition d'essence de cannelle pour en favoriser la conservation.

Quoique facile à falsifier, cette poudre n'en reste pas moins d'un usage fort courant. L'archiâtre Vallot écrit à son confrère Vallant pour le prier d'en envoyer 7 ou 8 prises à Dansse, apothicaire de la Reine mère, car il a l'intention de lui en prescrire aussitôt qu'il le pourra (3). Quand Henriette d'Angleterre se meurt, victime, croyait-on, d'un empoisonnement, son valet de chambre, Sainte-Croix, ne manque pas de lui en faire prendre une forte dose (4). Du reste, le baron de Sancy la considère comme un contre-poison énergique (5) et un remède infaillible contre la peste.

(1) Manuscrit communiqué par le Dr L. Pouliot. — (2) *Dict. Valmont et Bonnard* (Lyon, 1791). — (3) Bibl. Nat., ms., f. F., n° 17055, p. 7. — (4) F.-F. Brentano, *le Drame des Poisons*. — (5) Bibl. Nat., ms., f. F., n° 16967.

En 1656, François Pidoux prescrit la poudre faite avec la chair, ou même avec les entrailles, diluée dans les eaux distillées d'oseille, de scorsonaire, ou de scabieuse. Il la considère comme étant fort efficace contre la fièvre pourpre (1). Elle entre dans la composition du fameux *polycreste* de Poitiers. Nous la trouvons, le 9 juin 1681, sur une note fournie par Hilaire Hélie aux héritiers de Godefroy Poussineau, écuyer, s[r] de la Mothe-de-Croutelle (2). Le 21 février 1707, deux onces sont estimées au prix d'une livre, dans l'inventaire de David Garnier (3). Le 22 juin 1682, la pharmacie de Paul Drouhet, de Saint-Maixent, en contient deux onces et demie, et, de plus, deux onces de « chair de vipères grossièrement pilée », valant 30 sols l'once (4). Nos apothicaires poitevins en sont pourvus, non seulement pour la vente courante, mais surtout pour la préparation des fameux trochisques de vipères.

La thériaque, ce médicament incomparable, cette panacée universelle contre les poisons et les pestilences de toutes sortes, ne doit sa réputation qu'aux trochisques de vipères qui entrent dans sa composition. A Poitiers, comme dans la plupart des grandes villes de France, elle se prépare avec une certaine solennité. Le Corps de ville et les docteurs régents y assistent avec tous les apothicaires. C'est au Jardin royal de médecine qu'a lieu la dispensation ou exhibition des drogues destinées à sa fabrication, de même que la troncation des reptiles (5). D'après Andromachus, on doit employer de préférence à cet usage les femelles recueillies dans des endroits secs et loin des fleuves. Une

(1) F. Pidoux, *De febre purpurea* (Poitiers, 1656). Coll. A. Richard. — (2) Gref. Présid. (1681). — (3) *Id.*, *id.*, (1707). — (4) M. Liepvre à St-Maixent. A Paris, en 1678, le tarif de Nicolas de la Reynie la cote 30 sols l'once et le sel volatil, 12 francs. — (5) M. Johanne.

fois dépouillées de la tête, de la queue, de la peau et des entrailles, elles sont mises à bouillir avec une poignée de sel et autant de graines d'aneth, pour faire disparaître ce qui leur reste de venin. Cette opération terminée, l'on suit généralement la formule suivante :

Chair de vipère cuite avec aneth et sel, 8 onces.

Mie de pain très blanche (*mica panis albissima*) séchée et pulvérisée très finement, 2 onces.

Faites des trochisques du poids d'une drachme.

Les anciens auteurs, comme Avicenne et Nicolaus Præpositus, n'indiquent point la quantité de chair à employer, mais les trochisques doivent, à leur avis, en contenir le plus possible. Quant au pain, il le faut peu salé et fabriqué avec de la fine fleur de froment. Criton en met un sixième, mais d'autres auteurs arrivent à en augmenter la dose et à la porter jusqu'au tiers. Pour Abraham de la Framboisière, « tant moins il y aura de mie de pain, tant plus les trochisques auront de vertu à la morsure des bestes venimeuses (1) ».

A Poitiers, une fois la troncation faite, les vipères sont vidées, lavées, nettoyées et mises à sécher sur un linge bien fin. L'apothicaire place ensuite sur une des tables de sa pharmacie tous les produits nécessaires à la fabrication des trochisques. Il y joint un procès-verbal préparé à l'avance, constatant la bonne qualité et la quantité exacte des substances. Deux médecins spécialement désignés par leurs confrères, tous les apothicaires, le maire et les échevins, avec les notables de la ville, viennent les examiner, les critiquer, s'ils le jugent à propos, et consigner leurs observa-

(1) *Œuvres de Nicolas de la Framboisière* (Reims, 1613). — Bauderon les met au 1/6e. De Meuve, au 1/5e et au 1/4e. Jean de Renou au 1/5e.

tions sur ce même procès-verbal. Cela fait, les drogues sont mélangées ensemble dans un mortier, et les trochisques, une fois préparés, mis à sécher à l'ombre, puis timbrés du cachet de la communauté.

Il n'est point toujours facile d'obtenir ce cachet sans se soumettre à certaines formalités. C'est ce que nous voyons dans l'été de 1620, pendant lequel les apothicaires sont fort occupés à la préparation de ce médicament. Le sceau de la communauté, prêté à Pierre Fouqueteau, passe entre les mains de Thomas Garnier pour aller chez Pierre Poirier (1). Celui-ci le retourne encore une fois à Thomas Garnier, auquel David Lussauld le réclame, le 8 juin. Il en a besoin pour marquer des trochisques qu'il est pressé d'envoyer à Paris, et, de plus, sa qualité de 1er garde l'oblige à le conserver autant que possible chez lui. Son garçon, Jean Brun, chargé de le réclamer, le fait avec une telle insolence qu'immédiatement il lui est refusé. Garnier ne consent à s'en dessaisir qu'en présence d'un médecin et d'un notaire, l'un pour servir de témoin et l'autre pour dresser l'acte de dessaisissement.

La formule employée pour la fabrication des trochisques donne également lieu à de nombreuses contestations entre les apothicaires de Poitiers. Leur dispensaire de 1613 veut qu'ils soient préparés au quart, ce qui, pour les anciens maîtres, représente quatre parties de chair de vipères pour une de pain. Les jeunes, au contraire, plus forts en arithmétique, n'entendent mettre que trois de la première, pour une de l'autre. Deux de ces derniers, François Lelet et Nicolas Girault, en ayant fabriqué de la sorte, sont poursuivis par François Humeau, doyen de la Faculté de médecine, et

(1) M. Martin.

Toussaint Bonnin, 1er garde des apothicaires (1). Le 19 juin 1654, le Présidial, qui sans doute n'a rien compris à l'affaire, condamne les novateurs aux dépens et leur enjoint de ne pas changer les antiques usages de leur communauté.

Quelques années plus tard, le 26 juillet 1666, ce même Lelet ayant encore réclamé le sceau, le premier garde Toussaint Bonnin le lui refuse. Il déclare que la préparation faite par son confrère n'est pas conforme à la formule donnée par le dispensaire, et que les quantités des substances employées ne sont pas telles qu'on a l'habitude de les exiger. Du reste, la plupart des médecins ont refusé de signer le procès-verbal. Les quelques signatures extorquées après coup et sous main ne sauraient présenter la moindre valeur. Le père de Lelet les préparait, en 1647, avec 4 onces de chair au lieu de trois. Cette manière d'opérer est absolument établie, ajoute Bonnin, « par les actes et par les attestations particulières qui en furent envoyées en divers lieux, entre autres en la ville de Barcelonne, comme il apparoit par les lettres des Mres appotiquaires dud. lieu, et par les escripts qu'ilz en ont faict sur semblable difficulté, que celle qui se presente, laquelle a esté descidée par les sieurs medecins dud. lieu, en faveur de ceux qui composent les trochisques de la vipère à la susd. raison de 4 onces de chaire et d'une de pain (2) ». De plus, le mélange ayant été fait d'une façon incomplète, les trochisques sont en somme mal préparés. Tout cela ne saurait être toléré, car il est nécessaire, dans l'intérêt de la profession et dans celui du public, de ne rien modifier aux usages du passé.

Lelet refuse de s'incliner devant la décision du premier

(1) Gref. Présid. 1654. — (2) M. Duchastenier.

garde. Un procès s'engage, divisant entre eux les membres de la Faculté de médecine, comme ceux de la communauté des apothicaires. Le 7 mars 1666, Toussaint Bonnin voit son mobilier saisi, à la demande de ses adversaires (1). Le 29 novembre suivant, il prend sa revanche et à son tour fait condamner Antoine Thomas et David Garnier à lever la saisie, « comme étant nulle et tortionnaire ». Il obtient même la restitution de ses deux mortiers de cuivre « multez » indûment par eux. Cette situation dure encore deux années, mais, le 1er avril 1668, les docteurs régents finissent par passer un arrangement entre eux, en présence du Procureur du roi (2). On décide de s'en rapporter au texte même de la Pharmacopée et de composer les trochisques « à la quatriesme partie de pain, c'est-à-dire pour trois livres de chair, une livre de pain, et que les attestations qui en seront ou ont esté faictes porteront expressément à la quatriesme partie de pain à la manière accoustumée ». Ce résultat prouve une fois de plus que l'arithmétique ne perd jamais ses droits, même dans les discussions médico-pharmaceutiques.

A une époque où il n'était point facile de faire voyager longtemps des vipères vivantes, on les remplaçait par les trochisques spécialement fabriqués en vue de la confection de la thériaque. Nous venons d'en voir des expéditions faites à Paris et à Barcelone. Les médecins de Lyon écrivent, le 30 mars 1619, à leurs confrères de Poitiers pour les prier d'en adresser à Colin, maître apothicaire de leur ville, désireux de présenter en public une composition de thériaque, « autant grande que l'antidote de soy est recommandable ». Ils les prient « d'avoir l'œil » à ce que les vipères soient

(1) Gref. Présid. (1666).— (2) Arch. Vienne, D. 10.

chassées en temps opportun et les trochisques faits sous les trois quarts de chair (1). Un certificat joint à l'envoi devra constater l'époque de la chasse des reptiles, la quantité et le poids du médicament, de même que la formule de sa préparation. Enfin, la boîte destinée à l'envoi sera bien fermée et scellée du sceau de la Faculté.

Toutes les précautions indiquées par les docteurs de Lyon pour obtenir la certitude d'avoir un bon produit n'étaient pas vaines. Le médecin André Caille, dans sa traduction de Sylvius, insiste pour que les trochisques soient marqués. Il voudrait même leur voir porter l'empreinte du sceau royal (2). Souvent il a été trompé, et nombre d'apothicaires l'ont été comme lui.

Cet auteur avait raison, comme nous le prouve certaine tentative de ce genre, faite à Poitiers quelques années plus tard. Le 15 juin 1623, les maîtres obtiennent la saisie des bagages d'un nommé Denys, se disant apothicaire de Toulouse, logé dans l'hôtel de Louis Pied. Ils font mettre sous scellé de nombreuses drogues, et en particulier cinq livres de trochisques de vipères, qu'ils trouvent exposés au soleil, « sans compter, dit le procès-verbal, la chair avec cinq autres livres de paste, mise sur une serviette et toute preste à estre mise en œuvre (3) ». Les maîtres gardes, Jacques Carré et Pierre Garsonnet, assistés du secrétaire René Citoys, font comparaître le fraudeur devant eux, et lui reprochent l'acte indélicat qu'il a commis. Le coupable reconnaît sa faute et s'excuse en déclarant avoir agi par ignorance. Il consent à abandonner les trochisques et la

(1) Arch. Vienne, D. 10. M. Bernhard parle d'une préparation solennelle de la thériaque faite à Lyon en 1619 (*la Thériaque*. Paris, 1893). — (2) Lyon (1611). — (3) M. Martin.

pâte, qui, étant donnée leur mauvaise qualité, seront immédiatement jetés au feu. Après s'être engagé à ne plus recommencer, il lui est permis d'en emporter trois ou quatre livres qu'il achète chez l'apothicaire Fouqueteau. Les autres drogues ayant été visitées et déclarées mauvaises, il lui est interdit d'en vendre dans toute l'étendue du Poitou. Enfin, les frais de la procédure commencée, se montant à 8 l. 16 s., sont entièrement laissés à sa charge.

Les trochisques sont d'un prix fort élevé, et les apothicaires ont raison de se défendre contre toute concurrence déloyale. L'inventaire de David Hélie, fait le 10 avril 1656, porte que l'on a trouvé dans une armoire : « Une boëtte de sapin de trochisques de vipères, pezant six livres avec la boëtte, sans le couvercle, et, portant 1 livre 1/2 pour la boëtte reste 5 livres de net, appréciée, chacune livre, 20 livres et pour le tout 100 livres (1). » Un peu plus loin, on ajoute encore : « Un quart d'once de trochisques de vipères, 6 sols. » En 1714, Lemery dans son prix courant les compte à raison de 15 sols le gros, c'est-à-dire les 3 gr. 80 centigr.

Nous arrivons aux produits moins importants retirés de la vipère. Tout d'abord, la graisse, obtenue en faisant chauffer ses entrailles sur un feu doux et en coulant ensuite à travers un linge fin. Tantôt elle est claire comme de l'huile ordinaire, tantôt très foncée. Ses propriétés sont nombreuses et diffèrent peu de celles attribuées aux autres parties du corps. Naturellement, les apothicaires de Poitiers ne manquent point d'en avoir. Dans l'inventaire de David Hélie, en 1656, nous voyons (2) : « Trois fiolles d'axonge de

(1) Pièce just., n° 26. De Meuve recommande l'emploi d'un pot d'étain pur, mais La Framboisière le préfère en terre vernissée, bien propre. — (2) Arch. Vienne, D. 10. — En 1714, l'axonge se vend 14 s. l'once d'après Lemery.

vipères, pezant environ 12 onces, appreciée chacune once, 2 sols, et pour le tout 24 sols. » Plus loin, « trois boteilles d'axonge de vipères, tenant environ 12 onces, appreciées chacune once 2 sols et pour le tout 28 sols ». D'après le droguiste Pomet, nos apothicaires en font un certain commerce. « Nous tirons, dit-il, de plus, de Poitiers le sel volatil et fixe de vipères, la graisse et l'huille noire tirée de la cornue dont les vertus se trouvent décrites les unes après les autres dans le livre qu'en a fait M. Charas. »

C'est en effet Charas qui vante les vertus du sel volatil qui guérit les propres morsures de la vipère. La préparation en est longue et délicate. A la suite de distillations répétées on obtient, à la partie supérieure de la cornue, une substance onctueuse, demi-fluide, composée de matières grasses, en partie saponifiées. C'est un produit coûteux, car, en 1682 (1), l'apothicaire Bourdelin le vend, à Paris, 4 livres 10 sols la drachme. Plus tard, il augmente encore de valeur. Lemery, en 1714, compte, dans son tarif, cette même quantité, à raison de 10 l.

Le sel fixe se prépare en calcinant deux vipères avec du sel commun, auquel on ajoute une once de mélisse, menthe, sauge, absinthe et bourrache. Il se prend aux repas comme le sel de cuisine. En 1656, David Hélie possède « 20 onces de cendres de vipères, appreciées ensemble 4 livres ». Ce remède semble avoir eu moins de vogue que les autres.

D'après Vallant, en juin 1681, Jean Dubois, apothicaire à Poitiers, fabrique du sirop de vipères dont il donne la formule (2) avec le prix de revient.

(1) Bibl. Nat. ms., f. F., nos 17057 et 17048. — (2) *Id.*, *id.*, nos 17051 et 24251. Le codex de Paris de 1758 l'inscrit sous le nom de *syrupus de vipères roborans*. Il en existe plusieurs formules.

Vipères préparées récemment reviennent la douz. et huit à	6 l.	14 s.
Squine, deux onces	1 l.	12 s.
Santal rouge, deux onces	1 l.	»
Santal citrin	»	9 s.
Pollipode, deux onces	1 l.	12 s.
Cannelle, pour	»	4 s.
Pour plantes et racines, déboursé	»	16 s.
Huict livres de sucre pour quatre livres (d'infusion)	4 l.	»
Vingt-deux grains d'ambre gris, que j'ai donné	»	»
La cave couste	1 l.	»
La boëste peze 28 livres que j'ay payé trois sols la livre et quatre sols	4 l.	4 s.
Pour la peine et le charbon à l'apotiquaire	3 l.	»
Pour le garçon	»	15 s.
Trente sols pour 6 bouteilles	1 l.	10 s.
Faict le tout	27 l.	1 s.

Les produits qui entrent dans cette composition sont probablement comptés au prix de revient, sans quoi, ni l'apothicaire ni son garçon n'auraient réclamé d'une façon spéciale une indemnité pour leur travail.

En 1626, François Citoys, le médecin de Richelieu, dans son livre sur la colique du Poitou, préconise beaucoup l'emploi de l'alcool ou teinture de vipères. Ses préférences sont pour « l'alcool de *viperarum* », décrit par Crolius, « qui se faict des visceres, cœur, foy et mou de la chair de viperes, mis en poudre subtile, après avoir été sechés selon l'art (1) ». Il l'emploie dans la peste, à la place du bézoard ani-

(1) On emploie de nos jours à Poitiers une liqueur appelée *vipérine*. Elle est préparée avec une vipère dépouillée de sa peau, de sa tête et de ses entrailles. Après l'avoir bien lavée, on la met dans un litre d'eau-de-vie avec une muscade coupée en quatre, et un peu de cannelle. C'est un remède infaillible contre les *échauffures*.

mal fait avec le cœur et le foie du reptile, car ce produit est souvent fraudé, comme nous raconte le droguiste Pomet.

Nous laisserons de côté les autres préparations pharmaceutiques de la vipère, emplâtre, vin, huile fixe, dont la puanteur fait instantanément disparaître les vapeurs des belles dames du XVII[e] siècle. La langue qui, enduite de cire, peut arrêter un cheval quand on la lui met dans l'oreille. Le premier nœud de l'épine dorsale reconnu fort capable d'attirer sur son heureux possesseur les faveurs des grands. Nous préférons passer rapidement en revue les différents remèdes employés en Poitou pour combattre les morsures de ce dangereux reptile.

Pendant de longs siècles, la thériaque reste le médicament unique et infaillible. Plus tard, quand son prestige baisse, l'orviétan prend sa place. Ces deux produits, utilisés en Poitou comme dans le reste de la France, sont d'un emploi trop général pour mériter une étude spéciale au point de vue de notre province.

Le célèbre veneur Jacques du Fouilloux (1) est le premier à nous parler de l'efficacité de la présure et de la caillette d'un jeune cerf, tué dans le ventre de sa mère, pour guérir les morsures des serpents. En outre, il donne la formule d'un autre remède fort efficace : prendre une tête de cerf, la découper, puis la mettre dans un matras avec du jus de croisette et du poivre d'Espagne, autrement dit cassis. Distiller après deux jours de macération, afin d'obtenir une eau « merveilleusement bonne contre tous les venins, tant morsures de vipères que contre les poisons ».

(1) Bibl. Nat., ms., f. F., n° 25329. — Dans l'inventaire de F. de la Trémouille (1542), on trouve : « Deux langues de vipères enchassées en argent, attachées à deux petites chesnes d'argent ayant une pierre d'arundelle (hirondelle). » — (2) Du Fouilloux, *la Vénerie, loc. cit.*

Dans le manuscrit envoyé par Ph. Legoust à Beuzelin (1), nous trouvons plusieurs formules de ce genre. La première consiste à prendre : aigremoine, quintefeuille, bouillon blanc, lierre terrestre et feuilles de groseillier. Mettre le tout macérer dans du vin blanc, exprimer, puis placer les plantes sur le mal et boire un verre du liquide matin et soir. — La seconde se fait avec thlaspi, plantain, porreau et ail. Presser, boire le suc et mettre le résidu sur la plaie. — La troisième porte lé nom de remède du *pic*. Cet oiseau, dont le nid est souvent visité, dit-on, par les vipères, passe en Poitou pour être invulnérable à leurs morsures, grâce à l'emploi d'une certaine herbe, dont seul il connaît le secret. Pour obtenir pareille immunité, faites sécher ensemble : feuilles de « mellier » sauvage, de noyer et de groseillier. Pulvérisez le tout et prenez-en matin et soir le poids d'un écu dans un verre de vin blanc. A cette époque, l'emploi du cassis est fort recommandé. Paul Contant nous dit : « Dans ce pays de Poictou, qui se trouve chargé et peuplé de vipères, on use de sa feuille avec d'autres ingrédians pour guarir la morsure d'icelles et se nomme ladite plante du cassis ou cassier. » Le médecin Pidoux raconte que le *pentaphillum Pictavensium* est fort employé par les chasseurs de ce reptile (2). Nous ignorons s'il s'agit d'une drogue composée ou simplement d'une variété de quintefeuille.

Au XVIIIe siècle, quand l'ancienne thérapeutique perd une partie de son prestige, de nouveaux remèdes surgissent de tous les côtés. Bernard de Jussieu conseille de ligaturer immédiatement le membre atteint, après avoir scarifié la plaie, puis de donner au patient quelques gouttes d'eau de

(1) Coll. A. Richard. — (2) *Pidoxii medici Pictavensis Pestis cura et Polychresti descriptio* (Bibl. Mazarine).

Luce ou d'ammoniaque (1). L'on continue malgré tout à employer de nombreuses plantes, frêne, cresson des jardins passerage, roquette, moutarde, etc. Du reste, le médecin de Meuve, dans son *Dictionnaire pharmaceutique* de 1689, préconise 165 médicaments bons pour guérir toutes sortes de venins.

Le formulaire du monastère de Saint-Benoît recommande le bouillon blanc, la giroflée sauvage (caryophille), le groseillier sauvage, mis à macérer avec du fort vinaigre coupé d'urine humaine. Boire deux verres par jour de ce liquide et mettre le résidu sur la morsure. — Le sieur Berland, intendant du grand Prieur d'Aquitaine, obtient des « guérisons miraculeuses » en faisant prendre un mélange composé de suc de molène et de thériaque.

M. Gourre, musicien, préconise aussi la blonde, ou bouillon blanc, mélangée à la chair et au foie du reptile qui a mordu. Le tout, bien pilé, est mis à bouillir avec de l'axonge dans du vin rouge. Il trouve utile de piquer la plaie avec une lancette (2), ou avec un morceau de groseiller blanc.

Les autres remèdes qui ont la vogue en Poitou, au XVIIIe siècle, varient peu des précédents. L'un d'eux s'obtient en faisant infuser dans du vin blanc la seconde écorce de bardane ou gratteron, « que les enffans se jettent dans les cheveux ». Un second s'obtient en pilant ensemble : vipères, bouillon blanc, croisette, frêne, aigremoine, cassis et herbe Saint-Jean et en mettant le tout macérer dans du vin blanc. Un troisième comporte une simple macération de bétoine,

(1) Dr A. Moiseau, *les Animaux vénéneux du département de la Vendée* (Thèse, Paris, an IX). — (2) Un certain abbé de la Feuillée conseille la persicaire, l'ortie grièche, et une gousse d'ail, en cataplasmes. Les moines de la Maison-Dieu de Montmorillon préconisent aussi l'ail coupé pour calmer la douleur. Arch. Vienne, M.-D. 9.

serpolet et fenouil, d'une durée de 9 jours (1). Selon un quatrième, il est possible de faire sortir tout le venin, en plaçant sur la plaie une simple étoffe blanche ou à peine grise. Un dernier, qui semble avoir été fort connu, car on le rencontre dans plusieurs formulaires poitevins avec quelques variantes, est celui, donné dans le recueil des *Secrets du seigneur Alexis Piémontois* (2). Il consiste à prendre une *géline* et à lui tirer les plumes « du lieu par où elle pond ses œufs ». Placer la partie ainsi dénudée sur le mal, pendant longtemps. On recommence avec deux ou trois poules. L'une d'elles finira par retirer tout le venin, mais elle crèvera aussitôt après.

Nous pourrions donner encore quelques autres recettes tirées de divers manuscrits, mais elles ne diffèrent pas beaucoup des précédentes. Ce sont toujours les mêmes plantes employées avec du vin blanc, du vinaigre ou bien du « pissot » humain. Pourtant, nous ne saurions passer sous silence certains remèdes recommandés par les *Affiches du Poitou*. Le 4 novembre 1773, le jus de la croisette, d'après ce journal, fait merveille. Le 4 juin 1778, le quinquina et le sel ammoniac pris dans du vin réussissent parfaitement. Malgré tout, la vraie, la seule et unique panacée, dont les brillants résultats sont souvent enregistrés, est celle de Dedaut, sieur de la Chèze, maître apothicaire à Montmorillon. La formule qu'il en donne, le 2 septembre 1773, consiste, après avoir scarifié la plaie, à y mettre un cataplasme fait avec du plantain à sept côtes bien pilé et à prendre un demi-gros de poudre de vipères (3). Il est curieux de voir, à la fin du

(1) Ms. communiqué par le Dr L. Pouliot. — (2) Sa 2e édition (Rouen, 1642). — (3) *Aff. du Poitou*, 1737, et *Alm. du Poitou*, 1782. De nos jours, un remède populaire contre la morsure des vipères consiste à faire macérer dans du vin blanc, de la blonde (bouillon blanc) avec de la

XVIII[e] siècle, employer encore ce reptile comme spécifique de sa morsure. Pourtant, personne n'y croyait plus dans le monde médical, sauf ce brave apothicaire de Montmorillon. Après tout, son remède avait autant de chances de réussir que ceux qu'on employait, car sur 100 personnes mordues, il s'en trouve environ 75 qui n'éprouvent aucun accident mortel. C'est ainsi que tout médicament nouveau, quel qu'il fût, pouvait passer facilement pour infaillible.

Dans la médecine ancienne, il existe un principe toujours immuable, c'est celui qui veut que les venins soient guéris par d'autres venins. Comme une lueur falote, il guide à travers les siècles les vaines recherches des savants. Il faut le génie d'un Pasteur, pour le voir renaître et briller chaque jour d'un nouvel éclat. Grâce à lui et à son élève, le D[r] Calmette, la morsure de la vipère n'est plus à redouter. Le venin du reptile, atténué et modifié, suffit pour la guérir. Ainsi, cette antique croyance de nos ancêtres, basée sur une sorte d'intuition, est-elle passée dans le domaine scientifique, et Georges Royer, le vieil apothicaire poitevin, avait raison de mettre sur son cachet : « VENENA VENENO. » Les poisons se guérissent par le poison.

croisette, de l'aigremoine, une gousse d'ail et un peu de thériaque. On en prend plusieurs verres par jour.

CHAPITRE XXIII

Le Rôle des Apothicaires en Hygiène, Médecine légale et Toxicologie.

La malpropreté des rues à Niort, Poitiers et Châtellerault. — Leur nettoyage. — Création des latrines à Poitiers. — Les conseils d'hygiène en temps de peste.—Attestations données par les apothicaires en médecine légale. — La vente des poisons, d'après les statuts des maitrises et les édits royaux. — Apothicaires accusés d'avoir délivré de mauvais remèdes. — Les empoisonnements et la recherche des substances toxiques par les apothicaires.

Les questions d'hygiène ont de tout temps joué un grand rôle dans les agglomérations d'une certaine importance. Les épidémies de peste, qui, périodiquement, venaient frapper les villes, mettaient les municipalités ou les tribunaux dans l'obligation d'intervenir pour en assurer l'assainissement. Ce n'était point, du reste, chose facile. Les ordonnances se succédaient les unes aux autres et, généralement, le bon public n'en tenait aucun compte.

Une des causes de la malpropreté des rues est leur envahissement par les animaux de basse-cour, et principalement par les pourceaux. Le 16 septembre 1539, le maire et les échevins de Niort se plaignent de l'abbé commandataire de Saint-Benoît de la Lande, qui, toute l'année, laisse les siens vaguer dans leur ville (1). Ils lui reconnaissent

(1) Arch. Nat., X 1a, 9219.

volontiers le droit de les y envoyer, munis d'une clochette suspendue à leur cou, mais ils voudraient les voir ailleurs, pendant l'été, « pour ce que au mois de may et en temps dangereux de peste, estoit chose contagieuse pour les habitants ». A Poitiers, en 1507, les sergents de la Maison de ville en saisissent un certain nombre qu'ils conduisent en prison (1). Par malheur, l'un d'eux ayant été tué, ils se voient obligés d'en rembourser la valeur à son propriétaire. Le 5 janvier 1523, une plainte est portée au Conseil. Il y est dit « que les pourceaulx tant de ceulx de la ville que ceulx des faulxbourgs vont ordinairement par ceste ville, et en donnent infection et en préjudice de la chose publique, par laquelle a esté ordonné et inhybé (2) ». Le 27 octobre 1541, un règlement de police prescrit « que nul ne laisse à aller par les ruhes aulcuns pourceaulx, en quelque temps que ce soit, sur peine de perdition et confiscation desd. pourceaulx, et de non en tenir, ne aultres bestes immondes, en lad. ville et faulxbourgs, en lieu prochain desd. ruhes et lieux publics, depuis le mois de may jusques à la Saint-Michel (3) ». En 1634, les Grands Jours de Poitiers (4) prennent une décision semblable, qui n'est pas mieux exécutée que les autres.

A Châtellerault, le 29 septembre 1717, le juge de police « défend encore une fois, nonobstant nos deffences tant de fois réitérées, de nosrir et laisser vaguer les cochons en cette ville ». Non seulement ils l'infectent, mais encore « causent des dommages dans les personnes des enfans que des truies affamées ont gasté dans leurs membres et notamment ce jourd'huy, qu'un des cochons a mordu (5) ».

(1) Reg. dél. m., n° 9, p. 109. — (2) *Id.*, n° 18. — (3) Rédet, *Doc. sur St-Hilaire,* t. II, p. 210. — (4) Bibl. Poit. *Arrêts de la Cour des Grands Jours de Poitiers* (A. Monnin, 1634-1635). — (5) Gref. Chât., l. 424. Le 11 août 1719, le même magistrat défend la vente des

L'animal, auteur du méfait, est confisqué, puis ensuite vendu au marché. Son propriétaire est, en outre, condamné à 50 l. d'amende. Le 17 mai 1775, pour éviter un danger de ce genre, le Lieutenant de police de Poitiers défend l'exposition des nouveau-nés dans les rues (1), « car ils sont livrés à différents dangers et même à être mangés par des mauvaises bêtes ». Enfin, le 16 juillet 1720, celui de Niort prend une intéressante mesure, qui a pour but d'arrêter une épidémie dont la ville est atteinte (2). Il fait défense « de porter ou souffrir porter les petits enfants malades de petite-vérole dans les rues ». Le 27 juillet suivant, plusieurs personnes sont condamnées pour avoir enfreint cette ordonnance.

Etant donnés les animaux de toutes sortes qui pullulent dans les villes, il n'est pas étonnant de les trouver dans un état de malpropreté constant. Le 31 janvier 1507, le maire de Poitiers constate que les « sergens ne veulent exécuter les ordonnances produites touchans les viscosités (3) ». Ils reçoivent l'ordre de rentrer dans le devoir et d'obliger les habitants à enlever « les viscosités, fumiers et ordures », sous peine de poursuites. Le règlement de 1541 prescrit aux « manans de tenir la ruhe necte, tant devant que derriere leur maison, et de non establir curvées et vuydanges, des bastiments, plus hault que vingt et quatre heures ». De plus, « que chascun ayt fosse de latrine en chascune maison de lad. ville et fauxbourgs (4) ». Dix ans plus tard, en 1551,

melons, sous peine de 10 l. d'amende, à cause de l'épidémie de dysenterie, dont la population est atteinte (*Id.*).

(1) Gref. crim. Présid. — (2) Arch. D.-S. B. 19. — (3) Reg. dél. m., n° 9, p. 701. — (4) Rédet, *loc. cit.* Cette dernière prescription concernant les latrines fut renouvelée aux Grands Jours de Poitiers de 1634. Une ordonnance du maire, du 17 novembre 1636, en prescrivit l'exécution (Reg. dél. m., n° 87, p. 34).



nous voyons fonctionner un tombereau attelé de deux chevaux, pour enlever les vidanges. Cette opération de voirie coûte à la ville la somme de 20 l. par an (1). Seulement, comme on trouve cette somme trop élevée, le maire prend la décision de faire construire deux tombereaux, et de charger des pauvres valides de les traîner. Ce service, s'il exista, ne paraît point avoir été de longue durée. Le 30 juin 1584, le Mois et Cent ordonne la construction de plusieurs autres tombereaux (2), « pour servir a hoster les infections, bourriers, fumiers et aultres viscositez estant par les ruhes et affin de nourrir lesd. callins vallides et ne les rendre ocieulx (oisifs), seront contrainctz charger lesd. tombereaux et iceux mener à bras aux fortiffications et ailleurs ». C'était l'usage de mettre les immondices le long des murs de la ville et de ne les enlever que le lundi de Pâques pour le passage de la procession de Notre-Dame-des-Clefs. L'apothicaire Mathurin Duterte, s'étant aperçu qu'il y en avait une trop grande quantité, obtint, le 3 septembre 1561, une délibération de l'Hôtel-de-Ville (3), ordonnant aux sergents de faire enlever « bourriers, fiens et aultres empeschemens mis le long des murailles » et de dénoncer au maire ceux qui se permettraient à l'avenir d'en déposer.

La peste a seule le pouvoir de réveiller les populations de leur apathie, en ce qui touche l'hygiène. Après avis du corps médical tout entier, l'on se décide à prendre des mesures radicales. Le 30 juin 1586, le maire et le Conseil de Poitiers convoquent « les docteurs en l'art de médecine et les appotiquaires de ceste ville, en l'hostel de monseigneur le maire, assisté de telz nombre d'eschevins et

(1) Reg. dél. m., nº 32, pp. 38-41, etc. — (2) *Id.*, *id.*, nº 44, p. 98 vº. — (3) *Id.*, *id.*, nº 45.

bourgeois qu'il luy playra, pour adviser ensemble quelques expediens pour remedier auxd. maladies (1) ». Les apothicaires qui, déjà, en 1563, avaient été désignés pour visiter, avec les barbiers, les pestiférés de la paroisse de la Résurrection, assistent à cette réunion, comme ils se trouveront plus tard à celle du 11 juillet 1611, tenue sous la présidence de Milon, doyen de la Faculté (2). Au cours de cette dernière, celui-ci demande l'avis des médecins, chirurgiens et apothicaires, et fait savoir au maire « ce qui auroit esté advisé pour préserver par la grâce de Dieu du mal contagieux de ceste ville ; ains est donner et mestre ordre tenir les ruhes nettes, sans permestre et souffrir estre par les cantons et ruhes de ceste ville, aucune immondice, fumier et vidanges et les hoster ; ne permettre de tenir pourceaux, pigeons, conils (lapins), oysons et canes ». Défendre, en outre, à un aubergiste qui a logé un malade douteux « de tenir jeulx de quilles, course, boulles, de ne faire, ne donner à boyre et à manger de quinze jours ».

Un Conseil d'hygiène de ce genre se tient à Châtellerault, le 30 mars 1740. Les notables de la ville, assistés des médecins, chirurgiens et apothicaires, recherchent ensemble la cause d'une maladie dont un certain nombre d'habitants sont atteints. Elle est fort dangereuse, car beaucoup de personnes en meurent au bout de peu de jours (3). A la suite de quelques recherches, l'avis de tous est que le mal provient de l'eau qui alimente la ville. La charpente du gros horloge, étant tombée dans le réservoir qui contient cette eau, a suffi pour la contaminer. En résumé, quand la santé publique est menacée ou atteinte par une épidémie, les apothicaires sont toujours appelés, avec les autres membres du corps médical, à

(1) Rég. dél. m., nº 67. — (2) Arch. municipales Chât., t. XXXI.

indiquer les mesures propres à éviter ou vaincre le fléau.

Auprès des tribunaux, le témoignage de l'apothicaire est souvent invoqué, même dans des questions d'ordre purement médical. Le 26 février 1646, Pierre Allain constate, devant la justice de Châtellerault (1), qu'un sieur Paillé est devenu faible d'esprit à la suite d'une légère apoplexie, car il est incapable de se rappeler les noms propres, et de gérer ses affaires. Le 30 septembre 1593, Michel Graffard certifie devant notaire (2) que la femme Ester Delacourt « avoit tousjours cordiallement et diligemment servi et faict servir par les medecins et apothicaires de ceste ville, led. feu Pelletier son mary et n'auroit nullement épargné ses moyens, peine et diligence pour luy faire recouvrer la santé ». Il ajoute, de plus, qu'il a « ausculté led. Pelletyer et icelluy fourny de clystères, aposemes, medecines, drogues et toutes aultres choses dependant de son art et bouticque, le tout neantmoings par ordonnance de ses medecins ». L'ayant trouvé plus mal le jour précédent, fête de la Saint-Michel, il fut plusieurs fois le visiter. Il se vit même dans l'obligation de lui donner « ung peu d'eau et de vin, affin de luy hoster l'apoplexie dont il le voioit fort tourmenté ». Enfin, le 3 mars 1720, Jacques Sabion de Sigouland et Thomas Mary constatent, devant le Présidial, le décès du protestant Davy. Ils déclarent l'avoir assisté lorsqu'il était malade au lit à toute extrémité, et vu mourir le 20 janvier, à 5 heures du matin. Dans la nuit du 21, ils l'ont fait eux-mêmes porter par quatre hommes au cimetière.

Jusqu'en 1692, les maîtres sont souvent chargés, en compagnie des médecins et des chirurgiens, de visiter certains malades, et de prendre part aux rapports adressés à la

(1) Gref. Chât. — (2) M. Herbaudeau. — (3) M. Duchastenier.

justice (1). Le 4 avril 1604, Jean Pidoux et l'apothicaire David Lussauld examinent ensemble un individu blessé à l'auberge de la *Ceuhe de renard*, sise à la Cueille-Mirebalaise (2). Le 2 mai 1633, Jean Garnier, médecin à Poitiers, accompagné de l'apothicaire Hiérome Hautin et du chirurgien Samuel Carré, tous les deux de Châtellerault (3), délivrent à Charles de Neuchèze, ch., s[r] de Baudimant, un certificat constatant qu'il est travaillé « d'une grande fluxion, accompagnée d'une palpitation de cœur, qui lui apporte difficulté de respiration », de telle sorte qu'il ne peut voyager ni à cheval ni en carrosse.

Le 8 juillet 1637, l'apothicaire Jean Croisé est désigné, avec les médecins Larcher et Charles Georges, pour aller, en compagnie des chirurgiens Guy Bureau et Jean Guillemet, examiner un prisonnier (4). Ils le trouvent sain de corps, « mais bien extravagant dans son esprit, disant et croyant des choses absurdes et inouïes et qui sont hors de toutte apparence de pouvoir arriver, et partant nous le jugeons estre melancholique, hypocondriaque, qui provient des vapeurs noires et atrabilaires qui montent de la rate au mesentere et de tout l'épigastre au cerveau, et il y a danger que toute la maladie qui n'est que sympathique se rende idiopathique ». En conséquence, ils décident qu'il y a lieu de le mettre en liberté, et de l'envoyer prendre l'air pur de la campagne. Un certificat du même genre est délivré à

(1) C. f. Em. Boutineau, *Certificats médicaux en Touraine* (Tours, 1905). — (2) Bibl. Poit., cart. 45. — (3) Gref. Chât. — (4) *Id.*, *id.* Le 14 novembre 1660, le Sénéchal de Lusignan ordonne : « que contrevisite sera faicte par Guy de la Croix, maître appoticquaire, en présence de Philippe Pignet, maître appoticquaire et chirurgien juré, lequel de la Croix avons nommé d'office. » Comme il s'agit d'une plaie, le tribunal refuse l'adjonction d'un médecin aux apothicaires chargés de l'expertise (Gref. Lusign.).

Poitiers, le 15 janvier 1652, par le médecin Pierre Fouqueteau, l'apothicaire Nicolas Poitevin et le chirurgien Isaac Joly (1). Il s'agit de faire élargir un nommé Cointardière, mis en prison pour dettes. On constate qu'il est âgé de 72 ans, « atteint d'une fièvre lente, sécheresse de la langue, violent flux de ventre, grande débilité, mesgreur de tout le corps, tout couvert de galle et ulceres avec nodus aux chevilles, rétraction des nerfs des piés, pesanteur grande de tout son corps, insomnie et degoust ». Cette situation misérable et l'âge du prisonnier exigent, en conséquence, son élargissement.

Faute de médecins, les apothicaires de la campagne, qui, la plupart du temps, font aussi de la chirurgie, délivrent des certificats toujours valables devant la justice. Le 12 mai 1628, Charles Fontenettes, apothicaire au Blanc, atteste que M. et Mme Champlebon, demeurant aux Forges (2), « avoient pris, d'après son avis, des remèdes purgatifs le 5 du même mois et avoient été saignés deux jours après, pour combattre les fievres dont ils étoient atteints ». Plus intéressant est celui que G. Sorin, apothicaire à la Roche-Posay (2), adresse, le 8 août 1670, au Présidial. Il est ainsi libellé : « Jay soubs signé Maître appotiquaire à la Roche-Posay, avoir veu et assisté Madame Penissaut (3) estant au lict malade d'une fluxion à la poitrine, avec grande douleur de gorge et de teste, estant du tout incapable d'aller à l'assignation qu'on m'a dit lui avoir esté donné à Poictiers. En vertu de quoy j'ay delivré le present escrit, la ditte Penissault le requerant. — Faict à la Roche-Posay, ce septieme jour d'aoust mil six cent soixante-dix. — Signé : *G. Sorin*,

(1) Gref. Lusign. — (2) Gref. Présid. — (3) C'était la femme de son confrère.



appoticaire. » C'est une attestation de ce genre que François Minaud,apothicaire et chirurgien à la Gaubretière, délivre, le 1er novembre 1732, à la demoiselle Cheneau (1). Il constate qu'elle est « détenue d'une fiebvre qui la tellement épuisée qu'elle est hors d'état de pouvoir monster à cheval sans s'exposer à un tres grand danger », ce qu'il atteste « estre vray ». Au XVIIIe siècle, les attestations de ce genre sont données par toutes sortes de personnes, des garçons chirurgiens, et même, à l'occasion, des curés.

La question de la vente des poisons intéresse particulièrement les apothicaires. Elle est également d'ordre public, à une époque où leur recherche est fort difficile, sinon impossible. C'est pourquoi, les statuts des maîtrises sont toujours d'accord avec les ordonnances royales pour la réglementer sévèrement. A Poitiers comme à Niort (2), il est dit qu'en conformité des arrêts du Parlement « les maîtres ne tiendront, ne souffriront estre tenus poisons et drogues veneneuses, fors celles qui servent et sont necessaires pour le faict de medecine et dud. estat ». Ils devront les renfermer, et ne jamais les laisser en garde à leurs femmes, enfants ou serviteurs, sous peine de privation de leurs droits de maîtrise et autres punitions plus graves. Ils tiendront en outre des registres sur lesquels ils inscriront le nom et la résidence de chaque acheteur, la quantité de poison vendu, et la cause pour laquelle on est venu le demander. En outre, et cela d'une façon spéciale, nulle substance abortive ne sera délivrée sans l'ordonnance de deux médecins.

A Saint-Maixent, ni poison, ni drogue abortive ne pourront être donnés, sans une prescription médicale ou sans l'avis des maîtres jurés. De plus, les noms de ceux qui l'au-

(1) Gref. Présid. — (2) Pièces just., nos 4 et 5.

ront conseillé devront être inscrits sur un registre spécial. Le règlement de Thouars ne fait point mention de la vente des substances vénéneuses. Quant aux statuts qui proviennent des archiâtres, l'un, celui de Fontenay, la tolère en présence de deux témoins honorables résidant dans le pays, mais celui de Bressuire n'en fait aucune mention.

Plus tard, en juillet 1682, sur la proposition du fameux Lieutenant de police La Reynie, paraît un édit qui a pour but de mettre un terme à des empoisonnements dont l'histoire est encore fort loin d'être connue à fond, malgré la publication des papiers de la Bastille (1). Il est interdit aux apothicaires, médecins et chirurgiens de conserver des poisons chez eux, sauf ceux nécessaires à leur industrie, et encore sous condition de les tenir renfermés. Personne ne pourra les employer sans qu'ils soient mélangés avec un autre produit, ni s'en servir pour la destruction des animaux nuisibles. Seuls, les apothicaires, les médecins et les chimistes auront la permission d'en avoir dans leurs laboratoires.

Un arrêt du Parlement de Paris, du 8 janvier 1770, ordonne aux officiers de police de surveiller la vente des produits arsenicaux et du sublimé corrosif (2). Tous les

(1) Il semblerait que le but de La Reynie ait été de perdre madame de Montespan, à l'instigation de Louvois. Il serait intéressant de contrôler les déclarations de la Voisin et des autres accusés. On pourrait également constater si les dates qu'ils indiquent pour la présence de la maîtresse du roi, à certaines messes noires, sont parfaitement exactes. En tout cas, le 10 février 1679, un échevin de Poitiers, envoyé à Paris pour obtenir, encore une fois, confirmation des privilèges de la ville, écrit en réclamant 12.000 l. Il ajoute avoir vu Mme de Montespan qui lui a dit : « fort honnestement, avecq un visage gay et obligeant, quelle feroit plaisir à MM. de Poictiers, avec bien de la joye ». Nous ne devons pas oublier qu'elle sut se souvenir de son origine poitevine (M. Gaultier). Cf. F. Funck-Bruntano, *le Drame des poisons*. — (2) Bibl. Poit., *Rec. Poit.*, t. V.

ans, dans le mois de janvier, ils seront remis entre les mains des syndics, gardes ou anciens apothicaires qui auront la charge de les conserver chez eux. Cet arrêt ne fit que confirmer ceux des 31 mars et 22 août 1764.

C'est pour s'y conformer que le Lieutenant de police de Civray va rechercher, le 21 mars 1765, en compagnie du Procureur du roi, les substances signalées comme toxiques, vendues dans la ville, les faubourgs et la banlieue (1). Assistés tous les deux d'un greffier, d'un huissier et du doyen des apothicaires, ils parcourent les pharmacies et les épiceries. Au début, cette commission commence par soulever la question du verdet, utilisé parfois dans certaines industries. Il est décidé qu'il sera, comme le reste, saisi après remboursement de sa valeur, et déposé entre les mains de Robert, le doyen des apothicaires. Cette décision prise, l'on procède à la visite de tous les magasins. L'épicier Eustache Serph, le jeune, déclare avoir toujours tenu le vert-de-gris dans le but de donner « une espèce de coulleur à la chandelle qu'il fabrique ». Pierre Imbert n'en a que 2 l. 15 onces. Il les remet à l'expert, comme le font du reste ses confrères, Charles Mourousseau, Julie Houdard, la veuve Imbert et la veuve Tribert. Le nommé Chauveau, lieutenant du premier chirurgien du roi, suit cet exemple. Rémont Dupas, ci-devant apothicaire, devenu cavalier de la maréchaussée, en possède encore 15 l. Il lui est enjoint de le délaisser « et d'agir pour ce produit comme pour les autres minéraux, ce qu'il promet de faire sous les peines édictées par les édits ».

Un arrêt du Conseil supérieur de Poitiers, du 17 décembre 1772, condamne une femme à être pendue, puis brûlée, pour

(1) Gref. Civray.

avoir empoisonné son mari (1). Il ajoute ensuite : « Ordonnons à tous marchands apothicaires, épiciers, et autres à qui les règlements permettent de vendre de l'arsenic et autres drogues dangereuses, d'en tenir registre où ils écriront, par date et par article, leurs noms et qualités et de leur faire signer, le tout conformément à l'art. 7 de l'édit de juillet 1682, duquel édit, des exemplaires seront envoyés dans les paroisses, affichés aux portes des églises paroissiales, de laquelle publication les curés et vicaires seront tenus de justifier. » De plus, tous les ans, au mois de janvier, les officiers de police devront visiter les marchands qui en détiendront. L'édit de Versailles, de 1776, ne permet qu'aux apothicaires de vendre des substances vénéneuses. Les autres personnes qui en tiendront sans l'autorisation du Lieutenant de police seront condamnées à 1.000 l. d'amende. Un second, du 14 mars 1780, renouvelle les mêmes prescriptions. Du reste, les ordonnances de ce genre sont fort nombreuses, car on les voit paraître, chaque fois que survient une affaire d'empoisonnement un peu retentissante.

Les apothicaires peuvent être, à l'occasion, accusés d'avoir empoisonné des malades. On s'en prend à leur ignorance ou à leur négligence, mais, dans aucun cas, leur honnêteté professionnelle n'est mise en jeu. Du reste, nul jugement ne vient confirmer ces sortes d'accusations. Un nommé Honorat Jallais, marchand à Châtellerault, demande, en 1623, au Sénéchal de vouloir bien entendre deux docteurs chargés de constater la cause du décès de l'avocat Jean Bodin, soigné par le médecin Claude Georges et l'apothicaire Pierre Bertheau (2). L'autopsie du cadavre ayant été ordonnée a lieu

(1) *Aff. du Poitou* (1773). — (2) Gref. Chât. Jean Bodin était marié à Françoise Choisnin.

immédiatement, en présence de tout le corps médical, et donne un résultat absolument négatif. Le 14 mars 1625, l'apothicaire Jean Guillemet, qui habite cette même ville, après avoir réclamé le montant de certaines fournitures faites pour le compte de Pierre de la Touche, sieur de la Massardière (1), voit son client venir déclarer au tribunal : « Que la médecine du 24 février 1622, led. Guillemet l'apporta à la Massardière le soir et la fit prendre à la demoiselle sa femme le lendemain au matin, et sur les 10 heures du matin mourut, et que led. Guillemet luy doibt apporter l'ordonnance du médecin, d'icelle medecine, pour raison de quoy, led. respondant dict qu'il se rend partie contre led. Guillemet, qu'il dict estre cause de la médecine de la mort de sa femme. » Nous ignorons le résultat de ce procès. L'apothicaire, qui, sans doute, était innocent, continua longtemps encore à exercer sa profession, car il n'y avait eu probablement qu'une simple coïncidence entre l'administration du remède et le décès de la malade.

Le rôle des maîtres, quand surviennent des empoisonnements, prend une grande importance. Ils sont en premier lieu appelés à soigner les malades et à déterminer la nature des poisons. C'est ce que nous allons constater à Montmorillon, en 1679. Un pauvre diable, fort misérable et de plus boiteux, vivait tant bien que mal, depuis quatre ans, à l'hospice de la Maison-Dieu de cette ville. Quand son état de santé le lui permettait, on le chargeait de piler des drogues à la pharmacie. Ayant été menacé de renvoi, il en accusala concierge Madeleine Rozet. Il lui voua une haine

(1) Gref. Chât. P. de la Tousche, ch., sieur de la Massardière et de la Groix, fils de René de la Touche et de Renée de Maillé, épousa, le 19 novembre 1597, Renée de la Tigernière (B.-Filleau).

implacable, à tel point que, s'étant emparé d'une substance toxique, il la mit un soir dans le pot qui contenait la soupe de la bonne femme (1). Celle-ci, sa servante, et trois fillettes, après en avoir mangé, furent prises, pendant toute une nuit, de violents vomissements.

Le directeur de l'hospice commence par faire venir le chirurgien Pierre Vézien, qui prend un peu de la substance incriminée et l'emporte chez lui afin de l'examiner. Il en place gros comme la moitié d'un grain de mil sur la plaie d'un blessé qu'il soigne, et le lendemain, il constate à cet endroit la formation « d'une escarre de la grandeur d'un ongle, de la profondeur et épaisseur d'un escu », d'où il conclut à la présence du sublimé corrosif.

Arrive l'apothicaire Jacques Clémot, qui d'abord médicamente les malades. Il leur fait prendre de la thériaque dans du vin, puis, plus tard, il leur prescrit un vomitif. Pour lui, la poudre destinée à provoquer l'empoisonnement ne peut être que de l'arsenic ou du sublimé (2). Son confrère, Pierre Clabat, vient à son tour les droguer. Plus moderne que le précédent, il leur prescrit de l'orviétan, afin de renforcer l'action des autres médicaments. Comme elles ont mal au cœur avec envie de vomir, il pense que cet état est causé « par du venin », mais il ne le désigne pas autrement. En résumé, aucun d'eux n'est capable de reconnaître la nature du poison (3), ce qui n'empêche pas le malheu-

(1) Gref. Montmorillon. — (2) Vers cette époque, le frère apothicaire commandait au voiturier de prendre chez « *l'espicier ou drodisme de Limoges* », 3 l. antimoine, 2 l. argent vif, 3 l. arsenic, 1 l. orpiment, 2 l. sublimé, etc. (Arch. Vienne, H 3 *bis* 28). — (3) Les apothicaires de Paris n'avaient qu'une méthode pour reconnaître l'arsenic. « Elle a rendu, disent-ils, une grosse fumée et de l'odeur d'aille. » A Montmorillon, ce procédé y était encore inconnu (Dr Nass, *Empoisonnements sous Louis XIV*).

reux accusé d'être condamné à mort (1), pour avoir mis du « sublimé ou de l'arsenic » dans le potage de Madeleine Rozet.

Au XVIIIe siècle, les médecins et les apothicaires de Poitiers semblent mieux connaître les toxiques, mais, avant de se prononcer, ils en étudient l'action physiologique. Le 29 novembre 1742, Léonard Quintard est appelé à constater une tentative d'empoisonnement faite sur Françoise Dupont, pensionnaire des dames hospitalières (2). En présence de la supérieure, Geneviève Nivard, et de l'apothicairesse, Renée Souchay, il examine une bouteille de vin et un pot de confitures de coings remis la veille à cette personne, par un inconnu, de la part de l'abbé Trichet. Après qu'elle en eut pris, « seraient survenus un grand vomissement, avec des efforts continuels, les yeux étincelants, une pesanteur considérable entre l'estomac et le bas-ventre, et se sentant actuellement un feu dévorant dans les rheins », bref, tous les symptômes d'une intoxication.

Quintard demande un poëlon de cuivre et un réchaud avec du feu, pour faire ses essais. Le vin, chauffé et remué en tout sens, est ensuite décanté. Il abandonne une poudre blanche, d'une grande densité, qui donne par l'épreuve du feu tous les caractères de l'arsenic. La bouteille est ensuite « bouchée, cachettée et calottée de papier, fisselée d'un fil

(1) Le jugement dit qu'il devra faire amende honorable « au devant de l'église collégiale de N.-D. de Montmorillon, marchant la corde au col, la torche au poing, de la pesanteur de deux livres, où estant à genoux, dire à haute et intelligible voix que malitieusement il a empoisonné Madeleine Rozet, sa servante et trois jeunes filles, et demander pardon à Dieu, au roy et à la justice, et ce fait, conduit par l'exécuteur de la haulte justice dans la place public et estant attaché à un poteau et être étranglé ». Son corps fut ensuite brûlé. Pourtant, aucune des personnes empoisonnées n'eut autre chose qu'une simple indisposition. — (2) Gref. crim. Présid.

double et cachetée d'un cachet qui a pour devise un cœur percé de deux flèches ». Le pot qui contient des confitures saupoudrées d'une poudre blanche est également mis sous scellé et le sceau gardé par l'apothicaire. Cette formalité accomplie, ce dernier prescrit de la thériaque délayée dans du vin, de la manne et de l'huile d'olives à prendre pendant plusieurs jours.

Le lendemain, 30 novembre, Quintard, son confrère Sabion de Sigouland et le médecin Jean-Jacques Poitevin (1) comparaissent devant le Lieutenant général. Après qu'ils ont prêté serment, on leur confie les objets saisis, qui sont examinés le même jour. Les confitures, délayées dans de l'eau, abandonnent sur le filtre une poudre blanche reconnue comme étant de l'arsenic. Pour plus de certitude, ils la font avaler à un gros poulet, qui, « devenu tremblant, l'air tout abattu, finit par périr dans la soirée (2) ». Si le poison fut trouvé de la sorte, le coupable en tout cas resta toujours inconnu.

Une histoire de ce genre se renouvelle au couvent de la Visitation, le 3 avril 1775. Il est remis une bouteille contenant de la liqueur, à la demoiselle Pallu (3), pensionnaire dans cet établissement. Soupçonnant une tentative d'empoisonnement, la supérieure porte plainte au Présidial. Une enquête est immédiatement ordonnée et, deux jours après, le médecin Decressac (4) est chargé, avec les apothicaires René

(1) Jean Poitevin publia un *Discours sur la colique du Poitou* (Paris, 1760). Il mourut le 6 août 1769. La place de médecin juré royal avait été acquise par la Faculté ; chacun de ses membres l'exerçait à tour de rôle, pendant un an. Le produit en était versé à la caisse commune (Dr Jablonski, *Hist. de l'ancienne Faculté de méd. de Poitiers*, 1895). — (2) Pièce just., n° 28. — (3) Gref. crim, Présid. — (4) Decressac (Vincent-François), reçu docteur en médecine à Poitiers le 9 décembre 1752.

Gorry et Jean Marchelet, de procéder à l'analyse du liquide incriminé, en présence du Procureur du roi, Jean Filleau. Cet examen a lieu immédiatement, dans le parloir de la communauté. Le procès-verbal dressé par les experts donne les indications suivantes : « la liqueur, du poids de 4 ou 5 onces, paraît être masquée d'un sirop », et laisse déposer au fond du vase un dépôt blanchâtre d'arsenic en poudre. Les expériences et « tentatives » n'ayant produit aucun résultat, la moitié du produit est donnée à un chien. Celui-ci commence à vomir cinq à six minutes après l'avoir absorbé, et meurt dans de violentes convulsions au bout de deux heures. Cette dernière expérience indique bien la présence d'un toxique, mais n'en donne point la nature. Aussi croit-on, sans autres preuves, à la présence de l'arsenic. Quant au coupable, il reste, encore une fois, absolument introuvable.

Un procès pour tentative d'empoisonnement sur une personne de Jaulnay a lieu à Poitiers, en thermidor an II. Le chef du jury criminel remet un petit paquet de poudre blanche aux apothicaires Jean Marchelet et Charles Hélion, en les chargeant de l'examiner (1). Ceux-ci, à la suite de leur analyse, adressent au tribunal le procès-verbal suivant : « L'ayant décacheté ensemble, nous y aurions aperçu dans un double papier, environ deux grains d'une poudre blanche, qui au premier aspect nous aurait semblé être du sublimé corrosif, puis ensuite mûrement examinée par tous les procédés qu'indique la chimie sur les compositions et décompositions des corps sallins et minéraux. Après, en outre, en avoir fait la dégustation et la fumigation, nous n'avons pas rejeté en doute que led. paquet à nous envoyé par le directeur du jury, contenant environ deux grains

(1) Gref. crim. (période intermédiaire).

pesant, ne fut de l'arsenic, poison meurtrier, ce que nous affirmons être sincere et véritable ». Aucun accident n'ayant suivi cette tentative criminelle, l'accusé fut acquitté.

Nous avons trouvé l'arsenic et ses composés, le réalgar ou l'orpiment chez les droguistes de Poitiers, qui en vendaient à tout le monde. En 1643, une femme de Civeaux est accusée d'avoir empoisonné ses enfants (1). En 1767, un nommé Robert, de la paroisse de Vernon, vient, le jour de la foire de la Saint-Luc, chez la veuve Mozelle, épicière, rue de l'Arceau, à Poitiers, pour lui demander de ce toxique sous prétexte de détruire des rats (2). Celle-ci lui en ayant vendu une petite quantité, il mélange cette substance avec de la pâte destinée à faire du pain, dans le but d'empoisonner sa femme. Cette dernière, en ayant mangé, est prise de vomissements, qui la rendent fort malade, mais elle n'en meurt pas, car le poison lui avait été donné à trop forte dose.

En 1728, le sénéchal de Fontenay condamne un nommé Boisdin à être pendu, brûlé et ses cendres jetées au vent. Il est convaincu d'avoir empoisonné plusieurs personnes de sa famille avec de l'arsenic (3). Le 20 juillet 1776, celui de Pouzauges, après une condamnation prononcée pour une cause semblable, défend à tous les marchands graisseurs et autres du ressort de vendre des substances vénéneuses destinées à la préparation des médicaments (4). Le 11 mai 1791, une servante de Châtellerault est mise en prison (5). Elle est accusée d'avoir cherché à faire absorber du poison à trois demoiselles, au service desquelles elle était depuis quelque temps.

(1) Bibl. Poit. *Journal de Poitiers* (29 mars 1803). — (2) Gref. crim. Présid. — (3) Bibl. Nantes. f. Dugast-Matifeux (l. 211). — (4) *Aff. du Poitou* (1776). — (5) Gref. crim. Présid.

Parfois, la négligence seule amène de graves accidents. Un paysan des environs de Poitiers y achète, en 1780, un peu d'arsenic pour détruire les rats. Mais le paquet s'étant défait dans un panier plein de châtaignes, celles-ci en sont toutes saupoudrées (1). Il les fait bouillir et les mange, sans avoir pris soin de les nettoyer. L'imprudent est empoisonné et manque d'en mourir.

Le poison, cette arme des lâches, était jadis fort difficile à retrouver et à déterminer. Les analyses chimiques restant fort peu concluantes, il fallait avoir recours aux essais physiologiques (2). Les anciens apothicaires furent souvent appelés à jouer un certain rôle dans ces sortes de recherches. Ce rôle prit peu à peu de l'importance et devint prépondérant, le jour où, grâce à la chimie, leur science de prédilection, ils purent découvrir et isoler toutes sortes de substances vénéneuses.

(1) Gref. crim. Présid. (1780). — (2) Pour se guérir du poison, on employait la « crapauldine » fossile, attribué au crapeau. Dans l'inventaire de François de la Trémouille (1542), on trouve : « une crapauldine enchassée en 12 anneaux. »



CHAPITRE XXVI

L'Exercice de la Pharmacie par les Veuves des Apothicaires

Les droits des veuves, d'après les statuts. — Elles peuvent continuer le commerce de leur mari. — Les conditions imposées pour exercer ce droit. — Le règlement des apothicaires de Bressuire. — Poursuites contre une veuve. — Le choix d'un aide. — Les conditions qu'il doit remplir pour tenir une pharmacie. — Les contrats d'association. — Discussions et procès. — L'exercice de la pharmacie en commun. — Sa durée. — Les veuves inconsolables et celles qui ne le sont pas.

Les statuts qui régissent les jurandes montrent, de la part des maîtres, une préoccupation constante de maintenir et de perpétuer, au sein de leurs familles, la profession qu'ils exercent. Les enfants sont reçus à la suite d'examens très sommaires, tout en payant des droits fort minimes. Ils peuvent dans certaines occasions tenir ouverte la boutique de leur père, quand il est mort. Le règlement de Poitiers dit expressément : « En cas que l'ung des maistres jurés allast de vie à treppas, la veuve durant sa vyduité ou hoir masle, pourront tenir bouthicque, en ayant serviteur suffisant quy sera presenté esd. maîstres gardes, pour entendre de sa prudhommie et expérience et sans aulcuns frais. » Le fils aîné jouit seul de ce privilège, mais quand il arrive à l'âge de 14 ans, il est tenu de déclarer, sous serment, qu'il a l'intention de continuer la pharmacie et de se

faire recevoir à la maîtrise. Il doit garder alors près de lui, jusqu'à 20 ans, un compagnon ou serviteur capable de le diriger. Ce dernier, selon l'usage, est soumis, au point de vue de sa gestion, au contrôle des maîtres. Les mêmes statuts de Poitiers, de 1628 (1), lui défendent expressément : « De faire et parfaire aucune composition que premièrement les maistres gardes n'en aient eu la dispensation, pour voir si les drogues sont bonnes et de qualité requise, premier que de les employer, ensemble, les veoir mettre dessoubz le pillon. »

A Saint-Maixent, les fils d'apothicaires « ayant servi leur père ou mère ou aultres maistres dud. estat pendant troys ou quatre ans » ont droit, quand ceux-ci sont morts, de tenir leur boutique pendant deux ans (2). Ils devront pour cela prêter le serment de passer plus tard les examens de maîtrise. Les veuves continueront aussi l'exercice de la pharmacie, à condition de ne pas se remarier et de prendre « un bon et fidelle serviteur, dont elles seront civilement responsables ». Ce dernier ne sera accepté qu'après avoir subi un examen gratuit, devant les jurés assistés de deux médecins.

Les veuves des apothicaires de Thouars peuvent « conduire l'estat dud. art de Pharmacie tout ainsy que faisoyent leurs maris ». Elles n'ont rien à verser à la communauté pour jouir de ce privilège et personne ne peut les troubler dans leur commerce (3). Elles prêtent, entre les mains des jurés, le serment « de bien et dhuement la faire exercer, et à la charge d'avoir pour led. exercice quelque serviteur bien entendu quy sera examiné par le jury, en présence d'un médecin ».

(1) Pièce just., nos 4 et 7. — (2) *Id.*, n° 13. — (3) *Id.*, n° 12.

Le règlement, donné à Fontenay par Bouvard, contient à cet égard les mêmes dispositions que celui de son prédécesseur Hérouard (1). Chaque veuve « aura pouvoir et permission de faire valloir et tenir bouticque ouverte, pendant sa viduité, et y faire exercer l'art de pharmacie, par un serviteur capable qu'elle presentera au maistre garde et juré, pour asseurer de sa capacité et recevoir d'icelluy le serment en tel cas requis ». C'est la première fois que l'on trouve le compagnon appelé à prêter serment, à la suite d'examens de ce genre.

En résumé, d'après tous les statuts, la veuve peut continuer le commerce de son mari, sous condition d'avoir un aide capable, non seulement de la seconder, mais encore de diriger sa pharmacie. Les maîtres jurés, assistés ou non de médecins, sont tenus au préalable de s'en assurer, en lui faisant passer gratuitement un examen. Le serment d'exercer fidèlement la profession est exigé tantôt de la veuve et tantôt de son employé. Enfin, en cas d'accidents, la première reste civilement responsable.

Ce droit des veuves, reconnu dans toutes les maîtrises, reçoit cependant une première atteinte en 1665, lors de la formation de la communauté mixte de Bressuire (2). Le règlement donné par Vallot reste muet en ce qui les concerne. Aussi les membres de la nouvelle jurande, et à leur tête Pierre Chavigné, « maistre apoticaire-espicier », s'empressent-ils d'en profiter. Ils font fermer immédiatement la pharmacie de Jeanne Bonnet, veuve de maître Pierre Bonnet. Celle-ci résiste, et ne tarde pas à engager un procès pour soutenir ses droits. Alors intervient Louis de Meufve, « Lieutenant général du premier médecin de sa Majesté, pour l'é-

(1) Pièce just., n° 14. — (2) *Id.*, *id.*, n° 15.

tablissement de la jurande et maîtrise des apothicaires, épiciers, droguistes, ciriers et confiseurs dans le royaume de France (1), pour les informations et corrections des abus et malversations qui se pourront commettre à l'exercice desd. arts, vente et débit desd. drogues et marchandises en dépendant ». Ce commis-voyageur en jurandes, pensant que cette omission de la part de son maître aurait bien du mal à vaincre les usages établis, se décide à proposer une transaction. Les plaideurs l'acceptent, et, le 19 juillet 1665, Chavigné, au nom de ses confrères, ne s'oppose plus à ce que la veuve tienne boutique ouverte, « pour faire, composer et débiter drogues et aultres choses ainsi et comme elle pourrait faire, si led. Bonnet son mari eust esté maistre reçu apoticaire en lad. ville de Bressuire, jouisse de tous les privillèges et prérogatives dont ont accoustumé de jouir lesd. maîstres, promettant esd. noms qu'il ne sera de la part desd. maîstres, apporté aulcun empeschement derengeant à son esgard, seullement de leurs droits et sans tirer pour *aucun autre* à consequence ». Cette concession lui est accordée, moyennant qu'elle ait avec elle un garçon « pour diviser et dispenser lesd. drogues et autres choses qui se débitent, et qui sera jugé capable par lesd. aultres maistres aud. art. Le tout suivant et conformément aux coustumes et ordonnances du royaume ». C'était, en somme, le retour à la règle générale, mais les maîtres ne le toléraient que d'une façon toute provisoire.

Ce droit des veuves est aboli par l'édit de Versailles de février 1776, lors de la suppression de la presque totalité des jurandes, mais il est rétabli le 18 août 1777. Seulement, il est singulièrement restreint. Il ne peut s'exercer que pen-

(1) M. Béguier.

dant un an, à moins que celles qui en profitent ne se fassent recevoir *maîtresses*. Cette dernière prescription n'intéresse point les apothicaires, car nous voyons Marie Huet du Tailly, veuve de Jacques Sabion de Sigouland (1), continuer sans interruption la profession de son mari de 1765 à 1787. La loi de l'an XI vient limiter ce privilège à une seule année, tout en laissant à celles qui le possèdent le droit d'en jouir encore pendant deux ans.

Les veuves de maîtres ne prennent aucune part à l'administration des communautés, mais doivent en supporter toutes les charges. Il leur est défendu de former des apprentis, et le temps passé chez elles par les compagnons ne compte point comme stage officiel. En revanche, chaque année, elles payent une part des taxes supportées par la jurande, pour les impôts, les emprunts ou les procès. Les apothicaires de Niort (2) le déclarent d'une façon très nette dans leur assemblée du 1er février 1733. « Comme la veuve du feu sieur Allonneau de la Buschetière, dit le procès-verbal, est en estat de jouir du privilège accordé aux veufves des maîstres apothicaires par nos statuts, il a esté aussi arresté entre nous que nous requererons lad. veufve la Bruschetière de se joindre avec nous, pour reprendre la poursuite de lad. instance au lieu et place de sond. feu mary. Que faulte par elle de faire lad. reprise, nous l'actionnerons en justice pour estre condamnée de la reprendre, et pour la faire déchoir des privilèges à elle accordés. »

De même que les jurés, les veuves doivent faire connaître, par un acte officiel, l'intention qu'elles ont de ne plus faire partie de la communauté. Le 3 février 1571, Claire

(1) Reg. par. N.-D.-la-Petite (mort de Sabion, 1765) et *Alman. du Poitou*, où elle paraît pour la dernière fois, en 1787.

Chapelle, veuve d'Hilaire Leblanc, fait signifier par acte notarié aux maîtres gardes qu'elle abandonne sa pharmacie à son gendre et à sa fille (1), avec « l'adveu qu'elle a et qui luy apartient comme veufve de m^e^ apoticaire, pour tenir sa boutique dud. estat, par les statutz et ordonnances d'icelluy estat ». Le 30 décembre 1758, dans l'assemblée ordinaire de fin d'année, le premier garde François Favre dit qu'il « a présenté et lu une signification à luy faitte par la damoiselle Jeanne-Marie Dutertre, veuve du sieur Joseph-Léonard Quintard, vivant maître apoticaire, par Jean-François Maury, huissier, en datte du 17 dud. mois, de lad. demoiselle Dutertre, signé, par laquelle elle expose à lad. communauté qu'elle renonce dès à présent et qu'elle n'entend plus exercer ny faire exercer lad. profession d'apoticaire. Promettant de payer jusqu'aud. jour de sa renonciation et au prorata des rentes qui échoient dans la présente année ; lad. communauté entendant se pourvoir contre elle, y est fondée, en consequence reçoit sad. renonciation (2) ». L'année suivante, le 3 décembre 1759, Elisabeth Malinet, veuve de Jean Morlon, fait remettre aux jurés une autre signification par ministère d'huissier : « Elle expose à lad. communauté qu'elle renonce à tous ses droits qu'elle pourroit avoir dans la communauté des m^res^ ap^res^, en sa quallité de veuve, ayant disposé de son fond de bouticque qui est fermé, n'entendant plus vendre aucune drogue au cas que lad. communauté n'en ignore, promet tant de payer jusqu'au dit jour et au prorata des rentes qui échoient dans la présente année. La communauté entend se pourvoir contre elle, aux fins du payement de sa portion pour laquelle elle y est fondée, et reçoit lad. renonciation (3) ».

(1) Arch. Soc. Stat. D.-S. — (2) M. Bourbeau.— (3) Bibl. Poit. Ms., 405.

Les veuves d'apothicaires se livrent le moins possible à l'exercice de la pharmacie. Les unes préfèrent se retirer, quand elles sont suffisamment riches pour le faire. Dans ce cas, la boutique est vendue, ou bien les drogues et ustensiles simplement montés au grenier. Celles qui, trop peu fortunées, sont dans l'obligation de continuer, ne le font que dans le but de nourrir et d'élever leur famille, ou bien avec l'espoir d'avoir un fils ou un gendre comme successeur.

Avant de prendre un compagnon à son service, la veuve doit, comme nous avons vu, le présenter aux maîtres gardes chargés de lui faire subir un examen. Les règlements sont tous formels à cet égard. Le 24 mars 1702, les maîtres jurés de Niort (1) refusent de visiter la pharmacie de la veuve Bardon, à cause « du procès pendant pardevant le sieur juge de police, faulte par elle de nous avoir présenté le garçon par lequel elle prétend estre conservée sa bouticque, et ensuitte par led. garçon estre présenté à nous M^es gardes les dispensations nécessaires à icelle, suivant les articles à elle signifiés ». A Poitiers, une plainte semblable est portée contre la veuve de Joseph Hélie, qui fait tenir son officine par un compagnon, refusé à son examen, comme ayant été trouvé « incapable de faire composition ». De plus, les gardes viennent déclarer que « ce particulier tient des apprentifs dans la mesme bouticque, ce qui par les mesmes raisons n'est pas permis ». Aussi demandent-ils au Lieutenant de police de vouloir bien les accompagner dans la visite qu'ils vont faire de cette pharmacie (2). C'est ce qui a lieu le 31 août 1720. On examine la confection de polycreste, celle d'amech et le benedict laxatif. Tous ces médicaments sont trouvés défectueux. Comme on demande au

(1) Arch. Soc. Stat. D.-S. — (2) Gref. police Présid.

compagnon à en voir d'autres, il déclare simplement qu'il n'en a plus et qu'il est en train d'en préparer. Du reste, selon lui, les mauvais ayant été fabriqués par son prédécesseur, il ne saurait en être responsable. Les maîtres, après l'inspection terminée, ne lui tiennent point rigueur de ces infractions à leurs statuts. Il pourra même continuer à faire toutes sortes de compositions, mais il devra appeler l'un d'eux à la « dispensation et mixture » des drogues. Toutefois, celui qui sera désigné pour accomplir cet office ne devra pas se faire attendre après qu'il aura été averti.

Quand le remplaçant est accepté par la communauté, il passe avec la veuve un contrat qui détermine l'apport de chacun, comme matériel, drogues ou argent comptant et indique la répartition des bénéfices. Sa durée est plus ou moins longue, mais toujours limitée à un certain laps de temps.

L'arrangement terminé, il est immédiatement procédé à l'inventaire de la pharmacie, afin de pouvoir constater à la fin de l'association si tout y est resté dans le même état. Les achats se font en commun et les bénéfices sont partagés par moitié, au bout de chaque mois. En réalité, nous retrouvons, dans ces actes de société, les mêmes conditions que celles qui d'habitude existent entre apothicaires et leurs élèves.

Ainsi, Pierre Jard, Me apothicaire à la Mothe-Ste-Héraye, s'engage, le 19 février 1680, à continuer, avec Suzanne Baudouin, veuve de Philippe Chameau, le commerce que faisait ce dernier (1). Il promet de tenir « la bouticque de farmacie et apoticaire appartenant à lad. Baudoin et que exercoit led. feu son mari et après sa mort def-

(1) Acte notarié (Coll. Dr Prouhet).

funct Jean Chameau, s[r] de Compullé, vivant aussy m[e] apoticaire, pour le tems de quatre années..., pendant lequel tems, led. Jard a promis et sera tenu faire toutes les compozitions d'onguens et generalement de toutes les autres qui seront utiles et necessaires à lad. bouticque d'apotiquaire... et l'argent quy proviendra de la dispensacion et vente quy en sera faicte par led. Jard et des traitements des malades et voyages par luy faicts et fourny, sera mis en coffre ou contouer, pour estre de mois en mois partagé par moictyé, entre lad. Baudouin et led. Jard, ou bien pris pour achepter des drogues qui seront nécessaires pour l'entretiennement de la bouticque..., lequel Jard sera tenu à la fin de laisser lad. bouticque garny de la mesme fasson et manière qu'il l'a trouvé, conformement au catalogue ou memoire escript de la main dud. Jard et signé de luy et de lad. Baudouin... et pendant lesd. quatre années, led. Jard a promis d'apprendre, du mieulx quy luy sera possible, à Philippe Chameau, fils de lad. Baudouin, l'art de farmacien et apotiquaire et tout ce quy en despend, sans y pretendre aulcune chose de lad. Baudouin ou dud. Chameau ». A cet acte est joint un inventaire fort complet de la boutique. Il se termine par cette attestation : « Nous soubsignez certiifions le memoire et posologie cy-dessous serieulx et veritable », suivie de la signature de chacun des contractants.

La vie commune, toujours difficile, devient parfois impossible au cours de ces sortes d'associations. La veuve, souvent âgée, a les idées étroites, l'esprit morose et de vieilles habitudes d'ordre et de parcimonie. Le compagnon, au contraire, généralement jeune, actif, ombrageux, ne veut point obéir aux remontrances d'une femme, ni se soumettre à son autorité. De là, des conflits permanents qui

vont jusqu'à entraîner la résiliation de l'acte de société.

En 1662, Ester Trioche, veuve de Marc Neveu, apothicaire à Thouars, est en procès, devant le Présidial de Poitiers, avec son associé Charles Penissault (1). Il a, d'après elle, négligé de verser en entrant la moitié de la somme de 600 l., que, d'un commun accord, ils devaient mettre dans les affaires. Il s'est en outre absenté pendant 12 jours au moins, à une époque où sa présence était indispensable. Poussé par la colère, il a « rompu le contouer », et s'est emparé de l'argent qui s'y trouvait. Il a envoyé à son père et à son oncle, tous les deux apothicaires, « de la confection de jacinthe et de la thériaque qui estoient les remèdes les plus spécifiques pour les maladies du temps ». Oubliant le respect qu'il lui devait, il l'a traitée avec mépris, comme une servante, sans vouloir lui rendre aucun compte ni lui donner aucun renseignement au sujet de leurs intérêts communs. Comme la loi ne l'oblige point à rester avec un individu violent et d'une humeur incompatible avec la sienne, elle demande la dissolution de la société.

A ces récriminations, Charles Penissault répond en réclamant l'exécution de leur contrat, passé en janvier de la même année et rompu le 23 août suivant, en vertu d'un jugement du tribunal de Thouars. La veuve Neveu désire tout simplement se débarrasser de lui, après avoir traité avec l'apothicaire Forget, qui se contente d'un tiers des bénéfices au lieu de la moitié. Elle pense réaliser ainsi de bonnes recettes, car de ce moment les malades sont extraordinairement nombreux et les profits beaucoup plus forts qu'ils ne l'ont été depuis dix ans. Elle l'accuse d'une absence de huit jours. C'est à tort, car elle sait bien qu'il

(1) Gref. Présid.

est allé à Poitiers pour achever de soigner une personne de qualité tombée malade à Thouars. Du reste, en partant, il a laissé à sa place un compagnon nommé Pougnu, fort capable de servir les clients. Quant à « son humeur mauvaise et impérieuse », elle a oublié d'en parler aux premiers juges, ce qui de sa part est une accusation toute nouvelle. Enfin, s'il n'a pas versé la somme stipulée lors de son entrée dans sa maison, c'est qu'elle n'a pas voulu la recevoir, mais il la tient toujours à sa disposition. Après ces explications, le jugement de Thouars est cassé et l'affaire retenue pour un supplément d'enquête, dont nous ne connaissons pas le résultat.

Les choses sont loin de se passer toujours ainsi, car souvent entre associés se forment de véritables liens d'amitié. De 1602 à 1613, Pierre Cosseau demeure à Poitiers avec la veuve de Jehan Contant, dont il tient la boutique (1). « Il y exerce le faict et négociation d'icelle bouticque comme son facteur et part prenant en icelle bouticque, au contentement de tous ceulx qui l'ont employé. » Cette veuve, nommée Renée Gallois, lui cède sa pharmacie en 1613. Après l'avoir fait marier, en 1603, avec sa nièce, en lui donnant 600 l. de dot, elle intervient encore, lors du mariage de son fils, en 1635. Elle lui fait don de 1500 l. (2), ce qui ne l'empêche pas, à sa mort, de lui abandonner toute sa fortune.

Dans les pharmacies des veuves d'apothicaires, l'exercice de la profession se poursuit aussi régulièrement que dans celles des maîtres. Parfois, leurs remèdes possèdent une

(1) Reg. dél. m., n° 68. — (2) M. Bourbeau (1640). En 1685, la veuve de Paul Drouhet, de St-Maixent, fait un don au compagnon qu'elle a pour tenir sa boutique (M. Liepvre).

certaine réputation. Tel celui que conseille, au XVIIIe siècle, la veuve de Thévenet, pour combattre la gale (1). Il est considéré comme « très sûr et très prouvé, sans avoir jamais manqué de malades ». La formule de ce médicament, qu'elle a soin de laisser à son successeur Gorry, est un grand secret. Tout d'abord, avant de l'administrer, il faut saigner et purger le patient, puis lui faire prendre, pendant trois soirs de suite, 24 grains de fleur de soufre, incorporés dans du sirop de capillaire. Il est ensuite frotté avec un onguent, ainsi composé : « 1 gros sublimé corrosif; — 1/2 once térébenthine fine ; — 2 onces de beurre frais. » Le tout est mélangé dans un mortier et divisé en trois parties égales : chacune d'elles doit être employée le soir en frictions. Cette préparation, du reste assez simple, devait avoir, sans aucun doute, une certaine action sur le mal.

Au point de vue du recouvrement du prix des fournitures faites aux malades, les veuves sont traitées exactement comme les apothicaires. En 1694, celle de Blaise Thévenet réclame, en compagnie du médecin Herpin (2) et du chirurgien Dufour (3), une somme de 24 l. 18 s. pour médicaments délivrés au curé de Saint-Michel. Le total de cette note, après vérification faite, est réduit à 11 l. En 1773, les Jacobins de Poitiers doivent à la veuve de Jacques Sabion de Sigouland une somme de 800 francs (4). Toute femme d'apothicaire est obligée, à la mort de son mari, de veiller à la rentrée des sommes dues par les clients, car elle en hérite de la moitié pour sa part, mais cette besogne est

(1) Ms. de St-Benoît. — (2) Gref. Présid. — Herpin (Jacques), reçu docteur médecin le 25 avril 1686, mort le 5 novembre 1734. — (3) Dufour (Etienne), fils de Jacques, marchand, et de Jeanne Collier, marié, en septembre 1673, à Jeanne Joussant, fille de feu Pierre Joussant, avocat, et de Marthe Manevy. — (4) Arch. Vienne, Reg. 264.

souvent fort difficile. Ainsi font Mary Nouvel, veuve d'Achille Lelet le 18 juin 1659 (2), et Henriette Chervy, veuve d'Antoine Pioger, le 5 avril 1661 (1). Cette dernière demande une somme de 513 l. Le 9 mars 1668, Marie Pallu, veuve de René Philippe, apothicaire à Vivonne (2), réclame 60 l. 10 s., que lui doit le greffier Girault. Les exemples de ce genre sont fort nombreux dans les papiers du greffe du Présidial de Poitiers et dans ceux des autres tribunaux.

Les jeunes veuves de maîtres, désireuses de rester inconsolables, s'associent de préférence avec de vieux compagnons. Une d'elles, Catherine de la Fond, perd son mari, Jean-Baptiste Thévenet, en 1710. Elle prend, pour tenir sa maison, un nommé Pierre Constantin, qui meurt à son tour le 12 janvier 1723, à l'âge de 54 ans (3). Elle en reprend un autre et continue son commerce jusqu'en 1752. Elle exerce pendant 42 ans, avant de consentir à l'abandonner, pour se retirer chez sa fille mariée à Niort (4). Nous avons vu la veuve de Jacques Sabion de Sigouland tenir boutique ouverte, de 1765 à 1787, soit pendant 22 ans.

Les femmes de maîtres les remplacent parfois dans les charges qu'ils occupaient avant leur mort. Ainsi, le 29 août 1778, Marie Angélique Serruau, veuve depuis plus d'un an de René Gorry, continue à exercer les fonctions « d'apothicairesse » de l'Hospice Général. Les administrateurs ayant accordé à son mari le droit de survivance à cet emploi, c'est elle qui en profite (5). Il est vrai qu'en même temps Pierre Buchey est nommé apothicaire adjoint avec promesse de succession. L'année suivante, elle cède sa pharmacie à

(1) Gref. Présid. — (2) *Id.* — (3) Reg. par. St-Didier. — (4) Reg. dél. m., n° 158. — (5) Arch. hôp. Poit.



Jean-Antoine Gérard, et se voit de la sorte forcée d'abandonner cet emploi.

Quand la veuve est d'âge convenable et facile à consoler, elle trouve souvent un compagnon tout disposé à lui faire oublier le mari qu'elle a perdu. Dans ces conditions, elle lui abandonne tous ses droits à la situation acquise, comme le mentionnent expressément les statuts des apothicaires de Thouars (1). Claire Chapelle, mariée à Jean Roy, épouse après lui Hilaire Leblanc. Sa fille, veuve de Philibert Gauldry, se marie une seconde fois avec Jehan Bauldry (2). Anne Rozet, ayant perdu François Lelet, prend ensuite François Eniault (3). Enfin, Catherine Roy enterre Joseph Hélie, le 17 juillet 1719 (4), puis se remarie avec son associé, René Leclerc, le 29 décembre 1721, dans la chapelle de l'évêché (5). Ce dernier ne fut, du reste, reçu maître, en 1723 (6), que grâce à une faveur spéciale du prince de Conti.

Les veuves exercent la pharmacie d'une façon généralement peu brillante, obligées qu'elles sont de toujours compter, soit avec les compagnons, soit avec les maîtres. On les voit en quelque sorte tenues en lisière par les uns comme par les autres. Si nombre d'entre elles continuent de longues années, elles ne le font, croyons-nous, que poussées par le besoin de gagner leur vie et celle de leurs enfants. Quant aux autres, qui convolent de nouveau avec des apothicaires, et abandonnent, de la sorte, tous les soucis de l'officine, elles sont peut-être les plus sages.

(1) Pièce just., n° 12. A Angoulême, les veuves doivent mener une vie chaste, si elles veulent continuer l'exercice de la pharmacie. — (2) M. Bourbeau (1571). — (3) Gref. Présid. (1705). — (4) (Reg. par. St-Etienne). — (5) *Id.* St-Didier. — (6) Pièce just., n° 24.

CHAPITRE XXV

Les Notes d'Apothicaires.

La loi du marchandage. — Cadeaux offerts par la ville de Poitiers aux grands personnages. — Un mémoire de 1549. — La valeur de l'hypocras, des dragées, des confitures et du condignac. — Tendance des maîtrises à enchérir les marchandises. — Surveillance exercée par les officiers de justice. — La vente des drogues, d'après quelques statuts d'apothicaires.— Les médecins et la tarification des médicaments. — Ventes faites à forfait. — Les livres de crédit. — Notes discutées et arrêtées à l'amiable. — Les réductions. — Frais de dernière maladie. — Les notes devant les tribunaux. — Les experts choisis par les plaideurs ou imposés par les juges. — L'examen des mémoires. — Prix des vacations faites par les experts. — Causes pour lesquelles les mémoires sont longs. — A combien ils se montent en moyenne. — Les mauvais payeurs. — Comment on arrivait à se faire payer. — Don de vieilles notes aux hospices. — La reconnaissance des malades.

Les mémoires d'apothicaires ont, depuis de longs siècles, le privilège de provoquer un discret sourire chaque fois qu'on en parle. Ils sont longs, diffus, détaillés à souhait, et, chose plus grave, fortement majorés. Telle est l'opinion générale, contre laquelle on ne saurait lutter. Malgré cela, il nous est impossible de ne point étudier cette partie très commerciale de l'histoire de la pharmacie. Nous verrons qu'à ce point de vue les maîtres ne se comportent point autrement que les autres commerçants et suivent aussi l'exemple de ceux qui pratiquent les arts libéraux. Jadis, les tarifs précis indiquant les prix auxquels les marchandises de toutes sortes doivent être vendues sont rares, et peu souvent pratiqués. En dehors des denrées

de première nécessité, dont la valeur est assez sérieusement contrôlée, chacun a le droit de surfaire ce qu'il livre au public. C'est à l'acheteur qu'il appartient de discuter ses intérêts et d'obtenir des réductions. Les choses ne se passent pas autrement de nos jours sur les foires et les marchés. Pendant que l'un exagère ses demandes, l'autre fait des offres dérisoires avant d'arriver graduellement à tomber d'accord.

Selon un très vieil usage, chaque ville de France doit présenter un cadeau à tout personnage d'importance qui veut bien l'honorer de sa visite. Jusqu'au XVII[e] siècle, les apothicaires de Poitiers sont chargés de fournir, à l'occasion des fêtes qui ont lieu, des dragées, confitures et hypocras blanc ou clairet (1). La municipalité leur confie le soin de remettre ces friandises aux rois, reines, princes, ambassadeurs, prélats, gouverneurs, membres du Parlement, grands seigneurs, et autres personnes dont elle désire obtenir la protection. Ce sont (2), dit une délibération de l'Hôtel-de-Ville, de 1585 : « les dons et grattifications qu'on octroie aux seigneurs qui abordent en ceste ville. »

Il serait trop long de passer en revue les noms de tous les hôtes plus ou moins illustres qui visitèrent Poitiers aux XV[e] et XVI[e] siècles. Les registres des délibérations municipales nous en fournissent une longue liste. En 1491, l'apothicaire Antoine Rogier reçoit 40 s. pour 4 cartes d'hypocras offertes à l'évêque de Poitiers (3). En 1505, Jehan Pelisson touche 60 s. comme prix de 14 pots de ce même vin, présentés au duc de la Trémouille (4). En 1522, Roux

(1) Hypocras (*claretum vinum hypocratum* ou *potus Hyppocratus*), qui se fabrique avec du vin rouge ou blanc, du sucre, de la cannelle, auxquels on ajoute parfois de la girofle ou du gingembre. — (2) Reg. dél. m., nº 45, p. 241. — (3) Bibl. Poit., cart., 35. — (4) *Id.*, *id.*, 58.



de Sablé « est payé de la somme de 60 s. pour les 4 cartes d'hypocras destinées au seigneur de la Palice (1) ». Le 19 décembre 1539, Mathurin Duterte demande 30 l. 15 s. 6 d., représentant le montant de ce qu'il a fourni pour le compte de la ville, au roi Charles-Quint (2), lors de son passage dans nos murs.

Un mémoire plus complet (3) est celui que réclame Loys Royer, le 3 janvier 1549 :

6 Tiercins d'hypocras rouge, contenant 4 potz et pintes et ont esté les 4 potz et pintes de........... 56 s. 6 d.
Pour 3 choppines hypocras rouge aud. jour...... 9 s. 6 d.
1 l. confitures liquides......................... 12 s. 6 d.
1 pot de pisé de Lyon à mettre les confitures..... 2 l. 6 d.
Lesd. hypocras et confitures à Monseigneur de Mailly, maistre des requestes ordinaires du roy.
Item. Pour trois pintes d'hypocras blanc présenté à Ste-Croix à la reine de Navarre au disner du 26e jour dud. mois (décembre 1548), au prix de............. 18 s. 9 d.
Est pour trois potz hyppocras rouge dud. jour..... 37 s. 6 d.
Quatre livres de dragées de Lyon............... 50 s.
Quatre boëtes de condignac fin (4), d'une livre, pour 40 s.
Présenté led. hypocras, dragées et condignac lesd. jour et an, au souper du roy et à la reine de Navarre, à Monseigneur de Vendosme et à la princesse sa femme.

Nous n'insisterons pas sur les notes de ce genre (5). Les apothicaires fournissent également des cierges, mais finissent vite par céder la place aux ciergiers. Certains, dont le vin est sans doute renommé, ont l'honneur d'en vendre à la ville. Tels François Morlon en 1520 (6), Mathurin Dutertre en

(1) Bibl. Poit. cart., 59. — (2) Reg. dél. m., nº 30, p. 159. — (3) Reg. dél. m., nº 30, p. 159. — (4) Le condignac, ou cotignac, était une gelée de coings. — (5) Reg. dél. m., nºs 23, 30, 32, 42, 45, 47, 54, 55 *bis*, 58, 60, etc. Cart. 21, 37, 58, 59, 62, 69, etc. — (6) Bibl. Poit. cart., 59. Il offrit 6 bussards de vin, lors du passage du cardinal de Lorraine.

1539 (1), Jehan Bachelier, en 1552 (2), et Paul Contant, en 1599 (3). Enfin, le dernier d'entre eux, appelé à présenter des confitures, est Jehan Garnier (4). Le 4 octobre 1611, il réclame 122 l. 6 s. pour en avoir donné à la princesse de Condé et à la duchesse de Sully. A partir de cette époque, les droguistes se substituent aux apothicaires.

Les mémoires présentés au maire sont vérifiés comme tous les autres marchés passés par la ville. Deux échevins ou deux bourgeois sont chargés de ce soin, quand le prix des marchandises n'est pas arrêté à l'avance. En général, ces fameux cadeaux ne se montent point à des sommes bien élevées. La plus forte est celle de 120 écus, payée pour confitures et dragées lors du passage du roi en 1577 (5). Quant aux autres, elles atteignent au plus quelques livres. Le fameux hypocras vaut de 10 à 12 s. la carte, de 1514 à 1522. Le tiercier ou tiers se paye de 6 s. 6 d. à 10 s., de 1505 à 1508; la pinte de 6 à 8 s. entre 1540 et 1549; le pot de 12 à 15 s. à partir de 1505, pour atteindre jusqu'à 20 s. en 1570, et enfin la chopine, 3 s. 2 d. en 1549 (6). Du reste, tous ces chiffres sont variables selon l'abondance ou la qualité du vin récolté dans le pays.

Le prix des dragées, qui est de 5 s. la livre en 1503, atteint plus tard 10 à 15 s. Celles de Lyon sont cotées 12 s. 6 d. en 1549, et 15 s. en 1552. Les confitures liquides, même le condignac de Lyon, valent 15 s. au plus la livre. Les sèches, au contraire, se vendent de 35 à 40 s. entre 1578 et 1583, époque pendant laquelle on semble avoir délaissé les autres. Les torches ou flambeaux de cire sont à 5 s. la livre.

(1) Bibl. Poit. cart. 21. — (2) Reg. dél. m., nº 32 (pour deux estamaux de vin). — (3) *Id.*, nº 53, p. 46. — (4) *Id.*, nº 67, p. 64. — (5) *Id.*, nº 42 — (6) La pinte contient 0 l. 89 et la chopine 0 l. 44 (Boissonnade).

Nous ajouterons que la ville de Poitiers payait assez mal ses fournisseurs et les faisait longtemps attendre ce qu'elle leur devait, comme nous le verrons plus loin.

Les corporations de toutes sortes, en possession d'un monopole, cherchent à en abuser. Les commerçants augmentent, chaque fois qu'ils le peuvent, le prix de leurs marchandises. Toutefois, quand celles-ci sont de première nécessité, des ordonnances municipales, ou autres, des juges de police, ne manquent point d'intervenir, dans l'intérêt du public. En 1522, le maire de Poitiers défend à tous les marchands quels qu'ils soient d'élever le prix de ce qu'ils vendent (1). De pareilles injonctions se renouvellent de temps en temps. Elles viennent contrebalancer les tendances des maîtrises à exploiter le public. Le 12 juin 1613, les apothicaires de Poitiers (2) se voient accusés, en plein Conseil, de se « rendre riches et oppulens en peu de temps, contraignant les pauvres malades d'espargner les medicaments qui leur sont nécessaires a leur mal ». Ils ne sont point les seuls à recevoir de semblables admonestations, car les boulangers, les bouchers et les autres corps de métiers, surtout ceux qui touchent à l'alimentation, se voient encore traiter bien plus durement.

Les statuts faits par les maîtres eux-mêmes ne font aucune allusion aux prix de vente des remèdes. Il en est autrement de ceux imposés par les premiers médecins du roi. A Saint-Maixent, où Le Baillif de la Rivière a formé une communauté, il n'est pas difficile de trouver les traces de son influence. C'est ainsi que le nouveau maître doit jurer, aussitôt sa réception, de « vendre et débiter a prix raysonnable bonnes drogues et marchandises », sans les vendre

(1) Reg. dél. m., n° 19, p. 20. — (2) *Id.*, n° 68.

plus cher, « pour hayne que ce soit ». Vallot, qui n'ignore point les luttes qui existent entre ses confrères et apothicaires de Paris, au XVII[e] siècle, met dans le règlement de Bressuire un article 21, reflétant assez bien les idées de la Faculté de médecine à l'égard de ses ennemis :

« L'apothicaire ne fera aucune exaction dans les parties d'apoticairie, et en cas qu'il se glisse des abus dans lesd. parties, elles seront estimées et corrigées par notre premier medecin ou son lieutenant, lesquels pourront faire de temps en temps le tarif desd. drogues et autres marchandises concernant lesd. estats, suivant lequel tarif lesd. marchandises seront vendues, à peine de concussion contre les délinquants de cinquante livres d'amende. »

Un arrêt du Parlement, du 27 octobre 1632, prescrit au Lieutenant de police de Paris de dresser tous les trois ans un tarif des médicaments, en présence de deux médecins et des apothicaires (1). Nicolas de la Reynie en fait imprimer et placarder plusieurs, dont un, daté du 25 septembre 1678 (2). Les médecins de Marseille parviennent à en imposer un, en 1663 (3), aux pharmaciens de leur ville. En somme, cet arrêt semble avoir été fort peu observé.

A Poitiers, le 29 juillet 1688, la Faculté de médecine réclame le droit de tarifer les médicaments (4). Elle vient dire au Présidial : « Les M[es] ap[res] présenteront au doyen de la Faculté, à l'instar de Paris et aultres villes, un estat des drogues et remèdes qu'ils donnent, tiennent dans les bouticques, avec le prix du courant qu'ils les ont acheptées, pour ce soit faict un reglement et fixation du prix de tous les

(1) Bibl. Nat., ms., f. Fr., n° 21738. — (2) *Id., id.* — (3) Bibl. Nat. T[15]. n[os] 6, 7 et 8, imp. En 1747, les apothicaires de Rouen font un tarif approuvé par les médecins (Poussier, *Etude sur la corporation des apothicaires de Rouen*. Rouen, 1902). — (4) Arch. Vienne, D. 11.



médicaments tant simples que compozés, par la Faculté de médecine, a ce que le prix en soit cognu par ceux qui en voudroient prendre, avec deffenses de les vendre a plus hault prix. » Cette manière de voir est très courante, dès le XVI[e] siècle, dans le monde médical poitevin, mais les magistrats n'en tiennent aucun compte. Sébastien Collin trouve, en 1553, que les apothicaires « doibvent entre salairiez de la peine qu'ils prennent à chercher les herbes et à arracher les racines et de cuire », mais il ajoute qu'ils font payer leurs préparations trop cher, « prévoyantz que leurs parties seront rougnées, ilz les augmentent du tiers et semblent les marchands de Paris (1) ». En somme, lui et ses confrères font de leur mieux pour persuader aux malades qu'ils sont toujours volés, et ceux-ci ne demandent pas mieux que de le croire. Par contre, pour Pierre Braillier (2), le métier d'apothicaire est « de tous les estatz de ce monde, le plus mal payé, le plus suget et le plus mal estimé ». Il ajoute : « Il semble aux malades qu'ils les doivent pancer et soliciter gratis pour leurs beaux yeux, disans quand ilz sont gueriz : « que m'avez-vous baillé ? des herbes ! » et voilà comme les povres apotiquaires sont payez ? » Nous laisserons de côté ces discussions entre médecins et pharmaciens, car elles n'ont d'autre valeur que de servir à déconsidérer les deux professions aux yeux du public.

La fourniture des médicaments se traite parfois à forfait. Ainsi, le 30 mai 1661, F. Houllier, prieur de la Mothe-

(1) S. Collin, *loc. cit.* Il dit qu'un barbier fit donner 100 clystères à un malade en 8 jours, au prix de 7 s. la pièce, tandis que les apothicaires les faisaient payer 10 s. Nous avons vu que ce médicament l'intéressait bien plus que les autres. — (2) P. Braillier, *loc. cit.* C'est aussi l'opinion de Laurent Joubert, qui déplore l'ingratitude des malades envers les apothicaires (*Erreurs populaires, etc.* Bordeaux, 1578).

Sainte-Hérave, fils du juge de Melle si connu par son jugement des bûchettes, passe un marché de ce genre avec Pierre Jard (1). Il lui abandonne, pendant la durée de sa vie, la levée du pré de la Cougnée, en la prairie Mothaise, avec le droit d'y prendre une charretée de foin, comme le faisait l'apothicaire Chameau. Moyennant cette rente, il sera tenu « traicter, panser et medicamenter led. sieur prieur et toutte sa famille et leur fournyr de touttes sortes de drogues potions et generalement de tout ce quy leur conviendra pendant leurs maladies, consernant led. art de pharmacie et, pour cet effect, sera tenu le voir et visiter en la maison dud. Houlier, sans que pour lesd. choses cy-dessus, led. Jard puisse prétendre dud. prieur ny de ses gens que la levée du pré cy dessus ». Les apothicaires et les chirurgiens (2), passent souvent des marchés de ce genre avec certains malades, dont ils prennent la guérison à forfait.

Chaque boutique possède un livre spécial destiné à inscrire les fournitures faites aux clients qui prennent à crédit. Dans les villes, il est paraphé par un juge consul (3), conformément à l'édit de 1667. Hilaire Hélie en a plusieurs, lors de son décès. L'un, commencé le 8 juillet 1670, signé par Babinet, contient 50 feuillets. Un second, du 20 juillet 1692, qui en renferme autant, est paraphé par Sachet. Quant au troisième, il commence à partir du 16 avril 1695, et porte la signature de Dubois, apothicaire et juge des marchands. Les registres qui ne sont pas tenus exactement sont

(1) Acte notarié, coll. du Dr Prouhet. — (2) Arch. de l'Indre, E. 628. Jean Pineau, maître apothicaire à Valençay, promet à Jean Couste de le panser et médicamenter d'une scrofule qu'il a au col, moyennant la somme de 14 l. tr. une fois donnée. — (3) Cet édit n'était observé, paraît-il, ni par les chirurgiens ni par les apothicaires de Paris (Gref. Présid., 8 janvier 1701).

sujets à être fortement discutés devant la justice. Ainsi, le 10 mars 1664, l'apothicaire Tillais présente au Présidial trois cahiers. Le premier, qui contient 7 feuillets, va du 12 avril 1679 au 12 février 1681. Le second, qui en a 8, est arrêté le 15 mai 1682, et le troisième, qui commence à cette date, finit au moment du procès. Tous sont paraphés et signés de la main du sénéchal du Puy-du-fou. Malgré cela, il est dit au Tribunal : « Que, n'étant pas reliés, ils ne peuvent faire foi en justice, qu'ils ont été faits après coup, ce qui se voit à l'écriture aussi fraîche au premier qu'au dernier et de la même encre. De plus, un paraphe mis par un procureur fiscal, qui n'est point lieutenant de sénéchal, et s'occupe non seulement de ses affaires, même fait rentrer des créances, n'a aucune valeur (1). » On voit, par cet exemple, jusqu'où peut aller la discussion des livres de commerce et les contestations qui en résultent.

Le mémoire présenté par l'apothicaire est, la plupart du temps, accepté purement et simplement à l'amiable. Autrement, il est déféré à la justice qui en ordonne la taxation. Parfois, les prix, étant fixés à l'avance, ne peuvent donner lieu à aucune récrimination. Ainsi, dans une note fournie par H. Hélie aux héritiers de Godefroy Poussineau (2), il est dit, à la date du 19 septembre 1679 : « Selon l'ordre de Mr Mauduyt (médecin), prix fait pour 12 s. de rhubarbe. » Des mentions de ce genre ne sont pas très rares sur les notes des apothicaires.

Quand les parties ne s'entendent pas, elles ont souvent recours à des amis communs, car, selon un antique usage,

(1) Gref. Présid. 8 janvier 1701. — (2) G. Poussineau, éc., sieur de la Mothe-de-Croutelle, pair et échevin, enterré dans l'église St-Porchaire le 27 octobre 1680. Sa fille Charlotte y fut aussi enterrée le 19 mars 1681, et son autre, Thérèse, le 29 juin 1682. (*Id.*).

les notes sont soumises à une certaine réduction, dont le montant donne lieu à de longs marchandages. C'est, du reste, une coutume constante et commune à toutes les professions, même à celles qui sont dites libérales. Les Procureurs au Présidial voient couramment leurs mémoires diminués de moitié et même des deux tiers. Les médecins et les curés (1) sont obligés, comme les autres, de faire à l'occasion tarifer leurs honoraires.

Un procès, intenté, en 1524, par les religieuses de Sainte-Croix à l'apothicaire Morlon, nous permet, d'après une enquête, d'examiner dans quelles conditions s'opérait un règlement de compte fait à l'amiable, vers 1515 (2). Le mémoire ayant été remis aux religieuses, elles le gardent quelques jours, « pour encquerir de la vérité desd. parties et scavoir avecque elles si elles avoient reçu le contenu desd. parties ». L'examen terminé, le fournisseur est invité à venir à l'abbaye. Là, il rencontre Pierre Picard, chanoine de Saint-Pierre-le-Puellier et archiprêtre de Melle, Jehan Coquyn, prêtre « curé dud. couvent », et Jehan Thoreau, religieux de Fontevrault. Ces trois honorables personnages commencent par lui dire que, d'après eux et les religieuses, « ilz auroient trouvé que lesd. parties ne contiennent en plusieurs articles vérité et remonstrent aud. Morlon, en presence duquel, ilz croyent lesd. articles impertinens et quilz avoient trouvé non véritables avecque lesd. religieuses ». Cette appréciation n'étant point du goût de l'apothicaire, la discussion se poursuit longuement, puis est remise au lendemain.

Ce jour-là, Morlon est invité à partager un repas, pré-

(1) A la mort de l'apothicaire David Hélie, l'official Fauveau revoit, le 5 mai 1656, la note de l'enterrement, fournie par le curé de St-Etienne, et la réduit de 28 l. à 23 l. 10 s. (M. Bourbeau, *in l. 1650*). — (2) Arch. Vienne, Abb. Ste-Croix, l. 2.

paré pour les bons chanoines, dans une salle située près de la conciergerie. « Après qu'ils eurent dîné, raconte Jehan Coquyn, en la salle susdite, reprennent les proupos desd. parties, disant le depposant aud. Morlon, en présence desd. Picard et Thoreau que avoyent de la confusion et impertinence qu'il trouvoit en dicts articles, il ne pouvoit mestre fin à ses parties. A quoy lors dist led. Picard, qu'il y fauldroit mestre fin, de faire plustot une cothe maltaillée avecque lesd. Morlon, lequel dist de feyre response qu'il est consens, qu'il en fust osté et rabaisé la tierce desd. parties. » Un mois après avoir été payé, notre apothicaire rencontre la même personne, et lui dit : « qu'il s'en alloit à Lyon et que s'il avoit affaire de luy, qu'il ne l'espargnast et que s'il avoit mal faict il estoit près de l'admander ».

Ces règlements de compte, arrêtés à l'amiable, comportent souvent des réductions plus ou moins considérables. Parfois, l'apothicaire doit de l'argent au client qu'il a soigné. De là, l'obligation d'établir une balance, ce qui n'est pas toujours facile. Le 27 juillet 1619, Anne Chapuzeau, veuve de Daniel Citoys, réclame aux enfants du conseiller Adam Blacvod (1), un mémoire contenant des médecines laxatives, juleps, bouillons cordiaux fabriqués avec « poulailles far- « cies de drogues, bolus, ptisanes », etc. Il se monte à 207 l. 9 s., mais Marguerite Blacvod, fille et héritière bénéficiaire du défunt parvient à obtenir un rabais et le fait réduire à 160 l. Commencé le 20 janvier 1607, il n'est réglé que le 27 juillet 1619, et encore la veuve de Citoys est-elle obligée d'acheter des meubles, lors de la vente qui a lieu au décès de son client (2). La veuve d'Antoine Pioger refuse,

(1) Cf. Ch. Babinet, *le Présidial de Poitiers* (M. Ant. O., 1902). — (2) Communiqué par M. A. Richard.

en 1658, d'accepter en réduction de sa note une fourniture de pierres venant des carrières de Rochereuil, sous prétexte qu'elles n'ont aucune valeur (1). Le 16 avril 1635, Denis André, apothicaire à Niort, voulant se faire payer des héritiers d'un sieur de la Touche, présente une note de 29 l. 9 s., qui est ramenée à 27 l. (2). Le 23 août 1691, aucune réduction n'est faite sur une facture remise par Hilaire Hélie aux héritiers de l'avocat Vincent (3). Plus tard, le 9 juin 1787, Marchelet reçoit de Chanderis, 96 l. 12 s., le montant intégral de ce qui lui est dû depuis 19 ans (4). Du reste, nous avons tout lieu de croire que ces réductions cessèrent à peu près complètement, au cours du XVIIIe siècle, et que les apothicaires ne se donnèrent plus la peine d'augmenter leurs prix pour avoir l'ennui de les diminuer.

Si les comptes ne sont pas réglés à l'amiable, il faut avoir recours à la justice. C'est généralement ce qui a lieu en cas de décès du malade, surtout quand la succession qu'il laisse est obérée. Selon la coutume du Poitou : « Les médicaments fournis par les apothicaires et chirurgiens ont pareil privilège

(1) Gref. Présid. Elle déclare que « sans doulte son mari l'avoit faict tirer de lad. roche à ses fraitz, ce qui couste autant que peut valoir lad. pierre ; de plus sy mesme il estoit vray que led. Roger eust fait tirer de la pierre aud. rocher, il estoit advantageux aud. Desnard, daultant que dans le faulxbourg de Rochereuil de cette ville, tous les propriétaires y font journellement travailler et creuzer pour y faire commodités de granges et chambres pour serrer les fruitz ». — (2) Arch. Vienne, f. Lusignan. Un mémoire fait chez Nicolas Poitevin, à Poitiers, pour la famille Chicard, commencé en 1654, se termine en 1678. Il est payé le 28 décembre 1694, et réduit de 276 l. à 160 l. — (3) Arch. Vienne, f. Vincent de Beauregard. Les fournitures commençaient en 1685. Le 8 juin 1657, Taffoireau, apothicaire à Parthenay, reçoit 12 l. sur 13, dues par Louise, fille de feu Nicolas, sieur de Fasché (M. Bourbeau). En 1686, Duparc, apothicaire à Montmorillon, touche exactement ce que lui doit la famille Demaillasson, de même que son confrère Guillaume Ducellier, en 1690 (Arch. Vienne, E². 260). — (4) De notre coll.

que les frais funéraires, *appellatione alimentorum veniant medicinæ.* Les premiers sont payés par les héritiers et les seconds par l'époux survivant (1). Aussi, en toute occasion, les apothicaires savent se prévaloir de ce droit de priorité, comme en font foi les nombreuses demandes que l'on trouve dans les archives des tribunaux.

Les experts chargés d'examiner les mémoires sont pris presque toujours parmi les apothicaires. Pourtant, en 1688, la Faculté de médecine de Poitiers veut se substituer à eux. Elle présente au Présidial une attestation de celle de Paris, du 9 août 1688, disant que dans les contestations et procès intentés au sujet des notes d'apothicaires et de chirurgiens, « messieurs du Parlement et Châtelet nomment ordinairement d'office pour arbitres de ces differens, des médecins de notre compagnie (2) ». Ajoutons que cette demande n'est point prise en considération. Quand une affaire s'engage, les juges invitent les plaideurs à choisir leurs experts. Les uns les désignent séance tenante, tandis que les autres laissent ce soin au tribunal. Autrement, ils sont nommés d'office. Le 19 novembre 1653, Pierre Martin, maître apothicaire à Châtellerault, poursuit Toussaint Pelletier en reconnaissance de parties. Le Présidial nomme Pierre Cosseau, « duquel les parties se sont respectivement accordées » pour vérifier les mémoires (3). Le 14 août 1670, Hiérome Otin, apothicaire, étant en discussion avec les héritiers de Job Beaupoil, s'engage à accepter « l'arresté qui en sera faict par Pierre Martin, Me apre dont les parties sont convenues (4). Si les demandeurs ne s'entendent pas

(1) Jean Lelet, *Obs. sur la coutume du Poitou* (Poitiers, 1710). — (2) Arch. Vienne, D. 5, reg. 7. — (3) Gref. Présid. — (4) Gref. Chât., l. 224. Les décisions de ce genre sont fort nombreuses dans les papiers des greffes.

dès la première audience (1), ils sont renvoyés, afin « d'obter dans la huitaine dud. jour de la signification ».

Les juges chargés d'indiquer des experts à la demande des plaideurs, ou de leur en imposer, dans le cas contraire, les choisissent le plus souvent dans la ville où ils siègent, ou bien dans celle qui est habitée par les parties en cause. Le 21 août 1657, Clément Fayeau, maître apothicaire à la Roche-sur-Yon, réclame le paiement « de ses sallaires et vaccation », à Louis de Marbœuf (2), lui offrant de s'entendre sur le choix de la personne qui sera chargée de l'expertise. Comme l'entente n'a point lieu, le Présidial désigne un maître de Poitiers. De même, le 1er septembre 1667, il nomme P. Cosseau pour examiner ce que doit Jehanne de Meschinet (3) à Pierre Coffineau, apothicaire à Parthenay, En 1667, c'est devant le plus ancien apothicaire de Pouzauges qu'est renvoyée la tarification des parties, réclamées par Etienne Thomas à Jacques Bourasseau, sieur de la Cochardière (4). Nicolas Fourchault, qui exerce à Poitiers, doit, en 1680, montrer son mémoire au plus ancien de ses confrères de Châtellerault, où demeure son débiteur (5). Le doyen d'une communauté est toujours désigné de préférence aux autres maîtres.

Parfois, au lieu d'un seul, le tribunal prend deux experts. Ainsi, le 21 juillet 1645, Achille Lelet réclamant à Guillaume Piry, principal du collège de Puygarreau, le montant des medicaments fournis pendant la dernière maladie de son père (6), le Présidial nomme de Longueil et Alexandre

(1) Gref. Présid., cour conserv. (1750). *Id.* 1747. Gref. civil du Présid., 1663, 1664, 1666, 1671, etc. — (2) *Id.* Louis de Marbœuf, éc., sieur de Grenoble, fils de Pierre de Marbœuf, éc., et de Judith Durcot. — (3) *Id.* Jehanne Meschinet, femme séparée de biens de Paul Vidier, éc., sieur des Fosses. — (4) *Id.* — (5) *Id.* — (6) *Id.*, cour conser. Guillaume

Babinet pour « arrêter et modérer les parties ». La justice de l'échevinage de Poitiers agit de la même manière, le 14 décembre 1632 (1). Elle charge Nicolas Giraud et Blaise Thévenet de vérifier le prix d'une fourniture faite par Thomas Garnier.

A Châtelleraült, ville de marchands, les affaires se traitent plus rondement. Le Sénéchal nomme l'expert, l'envoie chercher s'il n'est pas là, et, séance tenante, lui fait examiner les mémoires contestés. En 1670, le médecin Cyprien Martin et l'apothicaire Pierre Martin réclament ensemble des notes dues par le boulanger Garnaud. Immédiatement, Charles Hérault, maître apothicaire, est désigné d'office. « Et à l'instant, led. Herault, ayant comparu, a juré et affirmé d'arrester les parties dud. sieur Martin, en son asme et conscience. Après avoir esté representées, ont par luy esté moderées, arrestées à la somme de 18 l. 3 s. 6 d., dont nous avons donné acte (2). » Quand un seul maître ne suffit pas, on en prend deux. Le 6 septembre 1663, une note présentée par Hiérome Otin est soumise à ses confrères Pierre Martin et Jean Hérault (3). A l'occasion, on leur adjoint un médecin. Le 29 novembre 1653, Pierre Allain et Pierre Martin reçoivent mission d'examiner un mémoire réclamé par Jehan Herault à François Charency, religieux profès de l'ordre de Saint-Antoine de Viennois, mais « ils s'assisteront de Ch. Georges, médecin, pour estre en sa présence icelui

Piry, marié à Souveraine Desfourneaux, dont : 1° Antoine, qui lui succéda ; 2° Marthe, mariée à Jacques Lelet procureur.

(1) Bibl. Poit., c. 48. — (2) Gref. Chât., l. 237. Le 31 juillet 1670, Pierre Martin réclame ce que lui doit René Massonneau, sieur de la Mélottière. Il obtient 22 l., « somme à laquelle les parties ont esté arrestées par Charles Herault, maître apothicaire, trouvé en l'audience, dont les parties se sont accordées (*Id.*, l. 249). — (3) *Id.*

arresté et en droisser un procès-verbal (1). » Enfin, faute d'apothicaires, ou en cas de légitime suspicion, le choix se porte sur les médecins seuls. Les parties contestées, le 7 juin 1690, par des clients communs aux apothicaires Antoine Liépard et René Constantin, sont soumises au médecin Daniel Beaupoil (2). Même chose arrive à Paul Beaupoil, en 1726. Lui et son débiteur sont invités à choisir un docteur pour trancher leur différend, sinon, le paiement aura lieu d'office dans la quinzaine (3). En somme, les circonstances imposent seules aux juges de Châtellerault les choix qu'ils doivent faire.

Les apothicaires qui exercent la chirurgie et les chirurgiens qui fournissent des drogues voient leurs mémoires taxés par les uns ou par les autres de leurs confrères, suivant ce qu'ils contiennent des remèdes ou des visites. Le 3 mars 1670, Pierre Audry, chirurgien à la Forêt-sur-Sèvre, est renvoyé devant Cosseau, apothicaire à Poitiers, chargé d'examiner le montant des médicaments et traitements réclamés aux héritiers de feu Mathurin Vexieau, seigneur de la Tranchaudière (4). Amillet, qui pratique la chirurgie à Saint-Julien-l'Ars, doit soumettre une note à l'arbitrage de l'apothicaire Hilaire Hélie (5). En 1689, Renée Souché, veuve de Charles Petit, demeurant à Moncoutant, réclame indifféremment comme expert un apothicaire ou un chirurgien (6). En général, les demandeurs proposent un arbitre (7) appartenant à la profession qu'ils exercent le plus habituellement.

Ces procès en reconnaissance de cédules ou en règlement de comptes, fort nombreux dans les registres des

(1) Gref. Présid. *Id.* Chât., l. 285. — (2) *Id.*, *id.* — (3) *Id.*, l. 331. Le 2 septembre 1779, un compte présenté par Augustin Beaupoil, est soumis aux médecins Hérault et F. Vantelon (*Id.*, l. 340). — (4) Gref. Présid. — (5) Pièce just., n° 30. — (6) Gref. Présid. — (7) *Id.*

greffes, sont parfois d'une longue durée. Telle est l'affaire qui met aux prises la dame Gabil, veuve de Jacques Bourasseau, avec l'apothicaire Etienne Thomas, des Herbiers, entre les années 1676 et 1678 (1). Le 10 février 1677, le Présidial ayant ordonné l'examen du papier journal du fournisseur, les plaideurs se décident, le 7 avril suivant, à choisir pour le faire l'apothicaire Marrault. L'un d'eux, ne voulant pas accepter le résultat de son arbitrage, en appelle au juge de Mortagne, qui, à son tour, les renvoie tous devant un apothicaire de Pouzauges. Ce dernier n'arrive point à les mettre d'accord. Après beaucoup de vicissitudes et nombre de pièces de procédure, le Présidial finit par accorder 37 l. 17 s., à Thomas. Cette somme devait être bien inférieure au montant des dépenses faites pour arriver à l'obtenir.

Le maître qui présente son mémoire au tribunal en certifie par serment l'exactitude. A son tour, avant de l'examiner, l'expert est tenu de jurer qu'il le fera en son âme et conscience. Du reste, cet examen a toujours lieu sérieusement. En regard de chaque médicament est placé le prix auquel il est arrêté. En 1676, Nicolas Fourchault réclame aux héritiers du chanoine Rafaël Chessé le montant des médicaments délivrés pendant « la maladie de laquelle il est déceddé », et de plus le droit d'être payé de préférence « comme privilégié (2) ». Son confrère Poignand, chargé de vérifier la note, réduit de 50 s. à 30 s. « un clystère purgatif composé de décoction de senné, avecq sycorée, d'une once de diaphœnicq, quatre onces de vin hemeticq, et demi quarteron de miel mercurial ». Une potion cordiale et céphalique, cotée 3 l., est remise à 2 l., puis 6 onces de sirop de capillaire sont comptées 22 s. au lieu de 36 s.

(1) Gref. Présid.— (2) *Id.* Années 1649, 1682, 1724, etc.

Bref, le total des fournitures, qui atteignait 13 l. 5 s., ne ressort plus qu'à 9 l. 15 s. L'expert ajoute à la fin : « Arresté les parties sy dessus à la somme de neuf livres quinze sols, a quoy je trouve qu'elles peuvent revenir. » Dans un mémoire fourni, le 5 décembre 1636, par Régnier, apothicaire à Civray, les réductions sont faites d'une façon fort irrégulière. Les lavements laxatifs restent invariablement cotés 15 s. et le litre de tisane cordiale 8 s. Une préparation composée d'un gros de polycreston et d'autant de perles en poudre, à prendre dans du suc de coings mélangé avec du vin, vaut 1 l. 10 s. Le montant de la note, qui est de 46 l. 18 s. 6 d., ne subit qu'un rabais de 6 l. (1). Parfois, mais c'est assez rare, les prix sont relevés. Ainsi, sur un mémoire daté de 1686, le gros de séné est coté 3 s., mais l'expert le porte à 4 s. (2). En revanche, d'autres articles sont plus ou moins réduits, et en particulier le sel polycreste, qui est ramené de 10 s. à 5 s. le gros. Ces rabais ne sont nullement réguliers. Souvent, ils atteignent jusqu'au tiers des sommes réclamées, comme souvent ils sont nuls (3). C'est ce qui a lieu généralement à Châtellerault, où les notes ne subissent aucune modification. Bien plus, Charles Hérault, après avoir arrêté, le 8 décembre 1638, un mémoire de son confrère Charles Trinquand (4), ajoute que le total « est modique pour les médecines cy dessus fournies ».

Les expertises ne sont nullement gratuites. Le 17 janvier 1682 (5), David Garnier inscrit à la fin d'une note vérifiée par lui : « Reçu pour ma vacation 4 l. » En janvier 1683, Boncereau, apothiquaire à Saint-Maixent (6), prend 3 l. 5 s.

— (1) Arch. Vienne, E². 236. — (2) Gref. Présid. — M. Bourbeau. — (3) Le 9 juin 1702, Jean Morlon, apothicaire, fournit une note de 27 l. 10 s. Elle est payée intégralement le 28 janvier 1714 (M. Ligonnier). — (4) Gref. Chât. — (5) Gref. Présid. — (6) M. Bourbeau.

« pour ses vaccations pour faire led. arresté de parties ». C'est du reste un usage général, sur lequel nous n'avons pas à nous arrêter.

Une fois les plaideurs mis d'accord, soit à l'amiable, soit autrement, les mémoires ne sont point toujours payés immédiatement. Dans ce cas, l'apothicaire exige un billet ou cédule, portant des intérêts et payable à une époque déterminée. Ces sortes d'engagements se font surtout devant les notaires. Le 7 décembre 1568, André et Abraham Gallier, fils de feu Raoul Gallier, éc., sieur de Guignefolle (1), demeurant à Fontenay, arrêtent avec l'apothicaire Loys Lussauld, en présence d'Henry de Salveur, éc., s. de la Mougie, « les parties tant de drogues et médicaments que aultres marchandises de l'estat d'apoticaire et vin fournis par led. Lussauld, tant pendant la maladie dud. feu Gallier que auparavant. Et ont esté accordées icelles parties à la somme de 100 l. tr., de laquelle somme lesd. Gallier ont promis payer aud. Lussauld, present et acceptant, en sa maison aud. Poictiers et au porteur de ces présentes, dedans la feste et foyre de Saint-Jehan de may prochainement venant (2) ». Plus tard, le 12 juillet 1593, René Duval, sieur de la Viollière, reconnaît devoir à l'apothicaire Brice Graffard la somme de 14 écus, soit 40 l. tr., en raison « de medicamens, drogues et aultres choses baillées et fournies aud. Duval, payables dedans deux mois (3) ». Ces reconnaissances, fort nombreuses, destinées à

(1) Raoul Gallier, marié à Claude Tiraqueau en 1532, eut ces deux enfants de ce premier lit. Il épousa en 2es noces Françoise Gaultier (Filleau). — (2) M. Chauveau. — (3) M. Chesneau. Le 7 octobre 1605, Isaac de Fesque, ch., sieur de Fontayne et de Fombray, demeurant à Vasles, reconnaît devoir 144 l. 17 s. 6 d. à Henry Garsonnet « pour drogues, medecynes et marchandises, fournies à luy et à sa maison, le tout payable à Pâques » (M. Chaigneau). — Cf. Minutes Bourbeau, 1592, Chesneau Jean, 1598, Chesneau André, 1600, etc., etc.

passer de mains en mains, donnent lieu souvent à de longs procès, dans lesquels les apothicaires sont appelés à garantir les endosseurs, quand les débiteurs restent insolvables.

Les notes d'apothicaires ont la réputation d'être fort longues. Cette longueur est due surtout aux nombreux détails qu'elles comportent. Les formules des préparations y sont inscrites tout au long ou à peine abrégées et, de plus, chacune d'elles porte en regard le nom de la personne à laquelle le remède a été destiné. Aussi, dit-on dans un inventaire de 1578, que les drogues prises chez G. de la Hupperoye (1), sont « escriptes en ung grand fouillis de pappier ». Une autre cause, qui rend ces mémoires interminables, c'est la lenteur des clients à les payer. Ils ont tout le temps de s'allonger pendant les nombreuses années qu'ils durent. L'un d'eux, fourni par Nicolas Poitevin à la famille d'un procureur, commencé le 4 décembre 1654, ne s'arrête que le 7 janvier 1682. Pendant ces 28 ans, il atteint la somme de 160 l. et n'est payé que 12 ans plus tard, le 4 décembre 1694 (2). Celui que présente Gorry au procureur Gautier compte 17 pages in-f°. Il va du 2 mai 1749 au 12 mai 1760, et se monte à 539 l. Son paiement n'a lieu que peu à peu, par acomptes (3). Plus long encore est celui que doit David, dit Perruque, à son voisin Thomas Mary. En 1730, il est de 10 l., puis il se continue, pour ne s'arrêter qu'au 29 octobre 1767. A cette époque, il se monte à 493 l. 21, et n'est payé que le 31 mars 1770 (4). Nous pourrions citer nombre d'exemples de ce genre et montrer certaines fournitures de médicaments se prolongeant pendant 8 ou 10 ans et même plus.

(1) Bibl. Poit. cart., 44 et p. just., 60, 61 et 62. — (2) Arch. Vienne, f. Chicard. — (3) Arch. Vienne, E n. 1614. — (4) Gref. Présid. Thomas Mary se faisait raser chez son débiteur à raison de 10 l. par an. Le 19 juin 1764, il lui achetait même une perruque au prix de 18 l.



Les comptes d'apothicaires sont moins élevés que leur réputation pourrait le faire croire. Nous en avons eu sous les yeux d'un grand nombre, tant dans les greffes des tribunaux que dans les minutes des notaires. Pendant les xvie, xviie et xviiie siècles, on peut les classer selon les sommes qu'ils représentent en 4 catégories : 60 0/0 vont de 1 l. à 50 l. ; — 20 0/0 de 50 à 100 l. ; — 18 0/0 de 100 à 500 l. ; — 12 0/0 sont au-dessus de 500 l. En 1646, lors du partage fait entre G. Royer et J. Duchastenier, des sommes qui leur sont dues, on trouve les noms de 49 débiteurs inscrits sur leur livre-journal (1). Ils y sont portés comme devant depuis 1 l. jusqu'à 67 l. au maximum. Le total atteignant 808 l., chacun de leurs clients n'a dépensé dans l'année qu'une moyenne de 16 l. en médicaments.

L'apothicaire, en possession de quelque fortune, laisse facilement les malades lui prendre des drogues pendant fort longtemps. C'est pourquoi, certaines notes peuvent s'élever à des sommes assez considérables. Pourtant, Charles Demaillasson, conseiller du roi à Montmorillon, parvient à soigner sa nombreuse famille, de 1660 à 1690, pour environ 50 l. en tout (2). Adam Blacvod, avec ses sept enfants, dépense 150 l. de médicaments de 1607 à 1613, soit environ 26 l. par an. A sa mort, ses frais de dernière maladie ne dépassent pas 8 l. (3). Souvent les maîtres qui laissent grossir les mémoires, sans les réclamer, courent les risques d'en perdre le montant. Le 18 mars 1622, Jacques Carré arrive trop tard pour se faire payer des héritiers du chanoine André Demay, dont le décès date de sept ans, car

(1) M. Gaultier. Même chose pour les notes de Contant (M. Johanne, 1635), de Paul Drouhet à St-Maixent, en 1683 (M. Leliepvre), de Philippe à Vivonne en 1666 (M. Gaultier), etc., etc. — (2) Arch. Vienne, E². 260. — (3) Coll. A. Richard.

les comptes de succession sont clos depuis longtemps. En 1635, le gendre de Paul Contant déclare à ses enfants que les notes laissées par leur aïeul, mort depuis 6 ans, sont trop vieilles et partant irrécouvrables (1). Il ajoute qu'il reste encore 73 clients qui n'ont rien donné et que les autres n'ont versé que 216 l. 15 s. en tout.

Quand un apothicaire désire être payé, il emploie un moyen bien connu, qui réussit souvent auprès des débiteurs récalcitrants. Il invoque un pressant besoin d'argent, comme le fait, en 1684, l'apothicaire Duparc, à Montmorillon. Il écrit ces quelques lignes à Charles Demaillasson : « Estant pressé d'un trente sols, que je doibt à un certain homme, je recourt à vous de me l'envoyer et vous obligerez votre très humble serviteur. » Il ne tient guère, sans doute, à ménager son débiteur, car ce dernier se fournit dans les trois pharmacies de la localité. Un autre moyen de se débarrasser de ses créances est celui dont se sert Jean Poitevin, curé de Cheneché, fils de l'apothicaire Thomas Poitevin. Le 16 novembre 1680, il déclare ne vouloir pas exiger le paiement des sommes, dues par ses parents, ses amis et les pauvres, et inscrites sur les registres de son père (2). Les autres sont données à l'Hospice général, avec prière aux administrateurs « de faire un rabais nécessaire aux malheureux, et d'agir envers les autres avec une rigueur légitime ».

Tous les débiteurs des apothicaires ne récriminent pas contre le montant de leurs notes. Quelques-uns les acceptent sans discussion, tandis que d'autres vont jusqu'à donner à leurs créanciers de légères gratifications. Catherine

(1) Gref. Présid. — (2) M. Johanne. — (3) Arch. Vienne, E^2. 260. — (4) M. Rullier. Fut curé de Chenеché, en 1679, et démissionna le 2 juin 1631.



Herbert, dans son testament du 11 août 1570, dit textuellement : « Je veux bailler à Thomas Garnier mon apotiquaire, la somme de vingtz escuz, oultre ce qui luy sera dheu pour ses parties (1). » Le 4 juillet 1679, le conseiller honoraire au Présidial, Maixent Poudret, sieur de Rimbault, entend que toutes les fournitures faites à sa fille, à lui et à ses domestiques soient payées intégralement à Nicolas Poitevin, qui sera « creu a sa bonne foy (2) ». Le 17 décembre 1620, Pierre Guyon, écuyer, sieur de Vattres, donataire et exécuteur testamentaire de Jehanne Berland, donne à l'apothicaire Pierre Sinault « la somme de 150 l. tr. qui luy auroit esté leguée par lad. demoiselle, par son testament et ordonnance de derniere volonté, pour ses sallaires, services, drogues et aultres choses mentionnées par led. testament (3) ». Enfin, le 21 juin 1713, Gédéon Bobin, marchand (4), « en souvenir des bons services que deffunct le sieur Jean Mary, maistre apotiquaire a Poitiers », lui a rendu, ainsi qu'à sa famille, donne à Marie Mary, sa fille, une somme de 500 livres (5). Seulement, celle-ci devra laisser à sa mère la jouissance de cette donation, pendant toute sa vie.

En résumé, les notes d'apothicaires, pour être fort longues, ne sont pas plus exagérées que celles des autres marchands, des procureurs et de tous ceux qui exercent une profession libérale quelconque. Le public n'aime point à payer les remèdes, car leur prix vient grever à l'improviste des budgets souvent mal équilibrés. De plus, il est d'u-

(1) Arch. Vienne, E². 110. — *Mém. Ant. Ouest*, t. XXVII, 2e série. — (2) Arch. Vienne, H. 77. — (3) M. Duchastenier. — (4) Gref. Présid. — Le 28 novembre 1698, la veuve de Michel Letellier, chancelier de France, lègue en mourant, à F. Geoffroy, son apothicaire, la somme de 3.000 l. (Dr P. Dorveaux. *Journal de M. F. Geoffroy*. Paris, 1906).

sage constant de considérer comme faisant des bénéfices exagérés tous ceux qui vendent les produits indispensables à l'existence. Ce qui a trait au luxe ou au plaisir peut en revanche atteindre les prix élevés, sans que personne ne songe à s'en plaindre.

CHAPITRE XXVI

L'Inspection des Pharmacies.

L'origine des inspections. — Comment elles ont lieu, selon les statuts des maîtrises d'apothicaires. — Les médecins nommés du jury en vertu du règlement de 1588. — L'inspection à Thouars, St-Maixent, Fontenay et Bressuire. — La visite des poids et balances. — Les inspections de 1619 et 1719 à Poitiers. — Création des charges de visiteurs et de contrôleurs des arts et métiers. — Une inspection obligatoire à Niort. — Visite des drogues d'une pharmacie de Loudun. — Les apothicaires de Poitiers et les ciriers. — Ceux-ci les visitent et leur interdisent la fabrication des cierges.

L'inspection des pharmacies, d'après quelques auteurs, remonte à la plus haute antiquité (1). Chez les Romains, un officier, nommé *Proto-medicus*, en est chargé. Cette institution fonctionne dans la ville d'Alexandrie. Les Arabes s'en emparent et la transportent en Espagne. De là, elle passe à Naples, pour venir en France, au XIVe siècle. Elle existe dans toutes les maîtrises, car si l'Etat veut bien accorder des privilèges, il entend que ceux qui les possèdent ne soient pas tentés d'en abuser. De là, cette surveillance à la fois technique et policière, faite par les jurés et les magistrats.

En 1312, Philippe le Bel prescrit des inspections, à cause « des graves baras, fraudes et tricheries qui ont esté de lonc tems et sont encore en la maitrise d'espicerie ». Le 22 mai 1336, Philippe VI de Valois reconnaît aux méde-

(1) E. Grave, *Etat de la Pharmacie en France* (Nantes, 1879).

cins le droit, qu'ils possèdent, de visiter les boutiques des apothicaires de Paris et de voir si les médecines laxatives « sont bonnes, fraîches, et non corrompues et très sallées (1) ». Plus tard, en août 1353, le roi Jean déclare que le jury chargé d'examiner les drogues sera composé de deux médecins désignés par le doyen de la Faculté et de quatre apothicaires choisis par le Prévôt de Paris. Peu à peu et après de longues années, cette ordonnance est appliquée dans toute la France (2). Les maîtres ont beau s'y opposer, et résister avec la plus grande énergie à l'intrusion des médecins dans leurs officines, ils sont obligés de se soumettre et de les supporter, avant comme après la Révolution.

L'arrêt du Parlement de Paris, du 3 août 1536, sert de modèle à ceux qui sont donnés plus tard, par les Cours et Tribunaux (3). La composition du jury, telle qu'il l'ordonne, reste invariable, du moins, autant que les circonstances locales le permettent. Quant aux anciens statuts des maîtrises, s'ils mentionnent tous l'obligation de l'inspection, ils ne parlent jamais, contrairement à ceux donnés par les Archiâtres, du droit des médecins d'y assister.

Les règlements de Poitiers et de Niort obligent les apothicaires à choisir, tous les deux ans et à tour de rôle, deux des leurs pour les inspecter. Cette formalité accomplie, chacun « est tenu de faire ouverture des coffres, boettes et armoires estant en sa bouticque et arrière-bouticque, et ce, en présence du procureur de lad. ville, d'un sergent d'icelle, si besoing est pour la saisie, ad ce que telle visitation soit faicte

(1) Laugier (Adolphe) et Duruy, *Pandectes pharmaceutiques* (Paris, 1837). — (2) P. Rambaud, *Règlements entre médecins et apothicaires d'Orléans* (Bull. Soc. de l'hist. de la méd., 1904). — (3) Arch. Vienne, D. 11 (publié par le Dr P. Dorveaux, 1906).

sans tumulte et impression, par autorité de justice (1) ». En 1628, le nombre des maîtres ainsi choisis est porté à quatre, et, de plus, le secrétaire de la communauté leur est adjoint (2). En cas de maladie, la compagnie en désigne d'autres à leur place. Ils ont le droit de visiter les boutiques des épiciers, droguistes et autres personnes s'occupant de la préparation ou de la vente des médicaments. En somme, les pouvoirs de la commission sont singulièrement augmentés, car elle peut perquisitionner chez tous ceux qui exercent les professions rivales de la pharmacie.

En 1552, quelques jours après la formation de leur communauté (3), les apothicaires de Poitiers se réunissent, dans le but de désigner les gardes chargés de les visiter. Après avoir prêté serment entre les mains du maire, l'on dresse le procès-verbal suivant de la réunion : « Sur ce que les maistres jurez apothiquaires de ceste ville, ensuyvant l'ordonnance du conseil dernier, comparans par maistre Pierre Doineau, leur procureur, et pour lesd. Mathurin Dutertre, Raoul de Morennes, dict de Sablé, Richard Bertheau, Guillaume de la Huperoye, Jehan Garsonnet, Jehan Bachelyer, René Goupilleau ont présenté pour visiteurs ceste année des drogues de leur estat, suyvant leurs statutz, lesd. Goupilleau et de Morennes et led. Dutertre en absence de l'ung deulx. — Le conseil a reçu pour visiteurs en lad. presente année lesd. Goupilleau et de Morennes, et en absence de l'ung d'iceulx, led. Dutertre, auxquels led. du Val a faict faire le serment de bien et deuhement faire lesd. visitations, et en rapporter les facultés pour y pourbvoir, le tout selon lesd. statuts. »

La commission, composée seulement d'apothicaires, fonc-

(1) Pièce just., nº 4.— (2) *Id.*, nº 10.—(3) Reg. dél. m., nº 32, fº 86.

tionne, sans aucune modification, pendant de nombreuses années. Il faut arriver au 29 avril 1586, pour voir les médecins soulever cette question des inspections et la greffer sur celle des examens. Voulant être présents dans les deux jurys (1), ils demandent, en conséquence, « que les bouticques d'apothiquaires et drogues, tant simples que composées, soient visitez par lesd. docteurs, conjoinctement avecq les maistres jurez dud. mestier, en présence d'ung conseiller procureur du roy de ceste court et d'ung eschevin et bourgeois de ceste ville, suyvant mesme article de l'edict de Blois (art. 87), et suyvant l'ordonnance de l'an 1556, et suyvant l'arrest de la court de Parlement susdit (de 1536), et aultres, au dernier aougst 1566, et suyvant le règlement donné au Chastellet de Paris, le trentiesme d'aougst 1556, et autre reglement donné à la ville d'Orléans du 29e d'apvril 1556, et ce a la commodité desd. docteurs et au temps et jour qu'il sera par eux advisé et arrêté ».

Les apothicaires s'adressent en vain au maire, qui ne peut en connaître, car les médecins sont soumis à la juridiction de la Cour conservatoire des privilèges de l'Université. Ils se tournent alors du côté du Conseil du roi, et déclarent que, si l'on admet les prétentions de leurs adversaires, le contenu des Lettres-patentes de François Ier et de Henri II sera violé. En conséquence, ils réclament le maintien de leurs prérogatives, avec défense à la Faculté « de n'entreprendre de vouloir visiter leurs bouticques, comme leur appartient, mais aux maistres dud. estat, qui soient conservés dans leur communauté et forme antienne ». Ils ajoutent, en plus, « que l'estat d'apoticquaire soit déclaré francs et exemps de la juridiction du maire et eschevins ». Toutes

(1) Pièce just., n° 6.

ces réclamations ne sont point admises, et, le 5 août 1588, le Présidial rend un arrêt en forme de règlement qui les déboute de leurs prétentions.

Le jury devra comprendre deux médecins désignés par la Faculté, et deux apothicaires. Ils seront accompagnés du Lieutenant du roi, ou d'un Conseiller à la cour, et d'un échevin de la ville. Ils iront deux fois par an visiter les pharmacies et les épiceries (1). Pendant leurs visites, qui resteront gratuites, ils se feront ouvrir les portes des maisons, celles des coffres et des armoires et enfin les couvercles de toutes les boîtes. Ils examineront chaque produit, sans « faveur, ayne, ny dissimulation aulcune », saisiront les drogues mauvaises et en dresseront un procès-verbal, qui sera mis entre les mains de la justice. Chose curieuse, c'est la façon dont le Présidial saisit l'occasion de glisser un ou deux de ses membres dans la commission, tout en y maintenant un échevin, dont le rôle restera singulièrement effacé. Toutefois, le tribunal de l'échevinage demeurera, quand même, saisi des poursuites de ce genre qui pourront avoir lieu. Un arrêt du Parlement, du 3 août 1682, le reconnaît très nettement (2). Il fait défense aux Présidiaux de faire de nouvelles ordonnances de police, « ny de connoître d'aucuns différends d'entre les jurez des métiers, pour le faict de leurs visittes, dont la connoissance appartiendra aud. maire et eschevins comme seuls juges de police ». Ces derniers ne conservent point longtemps ce privilège, qui passe, en 1699, à leurs adversaires.

A Thouars, un médecin sera de droit du jury d'inspection, sous peine, pour les maîtres, d'avoir à verser une livre (3)

(1) Arch. Vienne, D. 10.— (2) Reg. dél. m., n° 130, p. 18. — (3) Pièce just., n° 12.



aux pauvres. De plus, on le préviendra 24 heures à l'avance, chaque fois que des visites auront lieu. Il est alors accompagné des maîtres-gardes qui, au préalable, « jurent fidèlement de faire les visitations, sans aucune fraude, et les choses. qui se trouveront n'estre de telle bonté et valleur qu'elles doyvent seront confisquées ». En cas de confiscation des drogues, ils sont tenus d'en dresser procès-verbal. Si une condamnation en résulte, l'amende encourue est divisée en trois parts. L'une est donnée aux pauvres, la seconde au seigneur, et la troisième aux inspecteurs, « afin qu'ils soyent diligents à faire lesd. visitations et de se donner garde des malversations desd. estats ». Il n'est pas question de la présence des officiers de police (1), ni de l'inspection des épiceries.

A Saint-Maixent, un médecin se joint aux maîtres gardes pour accomplir les visites au commencement de juin et au cours du mois de novembre. Ils vont, non seulemnnt chez les apothicaires, mais encore chez les droguistes et les épiciers de la ville, des faubourgs, et de tout le ressort de la sénéchaussée (2). S'ils rencontrent « aulcune confection faulse, ou corrompue, ou mauvaise, la pourront saisir, prendre, jecter, perdre et degaster ». En cas de contestation, un sergent royal est requis pour faire la saisie, et, après examen d'un expert, le tribunal se charge de juger la gravité du délit. Chaque personne visitée est taxée à la somme de 5 sols, au profit des membres du jury.

Au mois d'avril 1618, quand Louis XIII donne à son premier médecin, Hérouard, le droit de fonder des communautés (3), il l'autorise à déléguer un ou plusieurs de ses confrères, avec mission « de visiter les bouticques, maisons et magasins des appotiquaires et d'aultres qui se meslent direc-

(1) Pièce just., nº 13. — (2) Arch. Vienne, D. 11.

tementou indirectement des drogues ou marchandises propres auxd. arts des villes ou lieu où il n'y a point d'université en médecine ou maîtrises d'appotiquaires jurés, pour lesquels nous n'entendons descharger du privilège ». L'un de ses successeurs, Bouvard, réédite, comme nous avons vu, les mêmes prescriptions. Aussi, à Fontenay, les maîtres gardes doivent-ils, après avoir prêté serment, s'adjoindre un médecin de la ville, et à son défaut le doyen de la communauté (1). Les apothicaires, membres du jury, reçoivent de chaque confrère ou droguiste la somme de 5 sols, quand ces derniers habitent la ville. Ailleurs, dans les bourgs ou autres localités de la sénéchaussée, ils sont simplement désintéressés de leurs frais.

Le règlement de Bressuire oblige les maîtres gardes à visiter deux fois l'an les magasins des apothicaires, ciriers, épiciers, droguistes et confiseurs, en un mot, de tous ceux qui font partie de la communauté (2). Le détenteur de mauvaises drogues se les voit confisquer et, de plus; est puni de 20 l. d'amende. Le médecin qui assiste aux inspections perçoit, dans chaque boutique, un droit fixe de 30 sols par an.

Pour la première fois en Poitou, nous voyons paraître, avec les statuts de Vallot, l'obligation de soumettre les poids et les balances au contrôle des inspecteurs. Si les premiers sont reconnus trop légers et les secondes fausses, ils pourront être saisis et les coupables seront condamnés à 30 l. d'amende. L'application de cette prescription a lieu en 1666, aussitôt l'installation de la communauté. Les maîtres gardes confisquent les poids et les balances du droguiste Méraudeau, puis demandent au Sénéchal de vouloir bien

(1) Pièce just., nº 14. — (2) *Id.*, nº 15. — (3) Ces poids étaient un peu plus faibles que ceux du commerce. On en fit longtemps un grief contre les apothicaires.

« les faire briser et rompre publiquement ». Après un premier jugement, appel est fait devant le Présidial de Poitiers. Le médecin de Meufve intervient alors et arrive à conclure une entente entre les plaideurs (1). Le 19 juillet 1666, Hilaire Mériaudeau, se reconnaissant coupable, consent à la perte de ses instruments de pesage et s'engage, de plus, à verser entre les mains de l'apothicaire Chavigné une somme de 6 l. La cause de cette entente est facile à expliquer. Le lieutenant de Vallot voit fort bien que le privilège accordé aux maîtres ne saurait être toléré par le seigneur, car la visite des poids et mesures est toujours considérée comme un droit seigneurial. C'est ce qui a lieu, le 17 août 1666. Le Sénéchal défend aux apothicaires Pierre Ratier, Pierre Chavigné et Charles Garnier, ainsi qu'à René Bazin, cirier et droguiste (2), de « s'ingérer de faire visite chez les marchands, et de confisquer leurs poids, en violation des droits de police du seigneur ». Enfin, le 20 août suivant, le Procureur les oblige à reconnaître « qu'ils ne peuvent prétendre avoir aucun droit de police es et au dedans de lad. ville et ressorts d'icelle, que de même ils ne peuvent faire lesd. visites sans nostre présence et des autres officiers de cette ville, ou notre permission et du sieur Sénéchal conjointement ensemble, que nulles visites ne peuvent estre faites par les médecins ou autres dans leurs bouticques que par notre mesme permission ou presence ».

Nous n'insisterons pas sur cette question des poids et balances. A Paris et dans d'autres villes, leur inspection est confiée aux apothicaires. A Châtellerault, la charge de vérificateur est achetée en commun par eux et les chirurgiens, en 1704 (3). A Poitiers, elle reste la propriété de la ville et

(1) M. Béguier. —(2) Arch. D.-S., f. St-Loup.—(3) Gref. Chât., l. 424.

les poids sont marqués à son marc (1) d'après un arrêt de 1551. Les échevins et les bourgeois sont, à l'occasion, chargés de les vérifier ou confient ce soin à des horlogers et à des pintiers. Enfin, ce droit est parfois mis en adjudication. En 1570, c'est Loys Citoys, père de l'apothicaire, qui a la garde du poids de la ville et paye en conséquence 20 l. par an (2). Les choses se passent de la sorte jusqu'à l'édit du 26 janvier 1704, qui crée des contrôleurs des poids et mesures, mais les apothicaires de Poitiers semblent s'être désintéressés de cette charge.

Les 5 et 6 mars 1619, à la suite d'une dénonciation faite par le doyen de la Faculté de médecine, une inspection est ordonnée par le Présidial (3). Il s'agit, surtout, d'aller chez Georges Royer, maître apothicaire, accusé d'avoir composé de la thériaque et du mithridate, sans en prévenir les médecins ni les apothicaires, contrairement aux règlements. On examine avec soin tous les médicaments qu'il a dans sa boutique et la plupart, étant trouvés bons, sont approuvés (*probata*). Ceux qui ont été préparés secrètement sont saisis et déposés au Présidial. Le 22 mars suivant, un arrêt de la Cour ordonne la restitution des produits, mais le détenteur ne les emploiera que pour usage externe. Les remèdes pris chez les droguistes Guillaume Papot et Pierre Aubry « n'estant du faict des maîstres apotiquaires », sont confisqués. Une partie, la moins mauvaise, est remise à l'aumônerie de Notre-Dame, et l'autre tout simplement jetée à la rue.

Le 14 juin 1719, sur les 8 heures du matin, les apothicaires de Poitiers, autorisés par le Lieutenant de police, se

(1) Bibl. Poit., cart., 42, reg. 11. — (2) *Id.*, nº 37. — (3) Arch. Vienne, D. 3 et D. 11.

joignent à lui pour procéder à l'inspection des pharmacies et épiceries de la ville (1). Ils se font accompagner du Procureur du roi, d'un apothicaire assermenté faisant fonctions d'expert, et, enfin, des deux gardes de la communauté.

La commission passe d'abord chez l'un des M[es] gardes, Thomas Mary. Elle trouve chez lui « de la poudre diacartame fermentée en masse et de la poudre cornachine orduyreuse ». Sans se troubler, notre apothicaire déclare que ces deux produits lui ont été fournis par son confrère Morlon, qui justement assiste à l'inspection. Celui-ci, tout naturellement, s'empresse de protester, ce qui n'empêche pas les remèdes d'être saisis et déposés entre les mains de l'expert. Un procès-verbal en est dressé, à la demande des gardes, et chacune des personnes présentes appelée à le signer.

Une fois inspecté, Thomas Mary, en qualité de M[e] garde, se joint aux inspecteurs, qui se transportent chez l'épicier Vauzelle. Celui-ci est trouvé détenteur de thériaque mauvaise, « et très nuisible au corps humain ». Aussi, est-elle immédiatement saisie. Même mésaventure arrive à l'apothicaire Joseph Hélie, dont la thériaque et la confection d'hyacinthe ne sont pas convenables. Les demoiselles Vauzelles, vendant sans aucun droit du sel polycreste et du cristal minéral, se voient dresser procès-verbal. Il en est ainsi pour le droguiste Brun, car il détient de nombreux médicaments, huile de laurier, antimoine, huile rosat, sel végétal ou d'absinthe, sel de tartre et huile de lys. Enfin, Pierre Poudret, qui possède du cristal minéral et du sel d'absinthe, est également poursuivi. Toutes ces drogues, mises en vente illégalement, sont confisquées. Les autres épiciers, Jac-

(1) Bibl. Poit., Ms., n° 405.

ques Dupond et Jacques Laurendeau, ayant déclaré ne posséder aucun produit chimique, ne sont pas inspectés.

La visite terminée, le Lieutenant de police touche 12 l. pour son déplacement, le Procureur et le greffier, chacun 6 l. et les deux huissiers 30 sols. Quant aux apothicaires, leur présence est purement gratuite.

Après diverses tentatives, faites en 1691, 1704, juin 1710, et 1734, pour créer des charges de contrôleurs et inspecteurs dans les corps de marchands, une plus sérieuse a lieu, en vertu l'édit du 16 février 1745 (1). Il s'agit, non seulement d'en établir de nouvelles, mais encore, ce qui est plus grave, de les rendre héréditaires. Chaque corporation a le droit de les acquérir et la somme versée pour l'acquisition reçoit de l'Etat un intérêt de cinq pour cent. Les inspecteurs peuvent assister aux assemblées, surveiller les finances de la communauté, contrôler les examens et la nomination des gardes, donner leur avis sur les procès engagés, présider toutes les réunions en absence des officiers royaux, assister à la reddition des comptes, posséder une clé du coffre des archives, et enfin dresser des procès-verbaux en cas de contravention. Tous les ans, ils doivent voir toutes les boutiques et prévenir à l'avance les maîtres de leur passage, sous peine de 1000 l. d'amende (2). Chez les apothicaires et les épiciers, ils peuvent, pour chaque visite, toucher 12 l. à Paris, 8 l. dans les villes comme Poitiers et Niort, et 6 l. dans les autres.

(1) L'édit de 1691 nomme des inspecteurs et contrôleurs des syndics dans les métiers jurés, comme ceux de 1704 et 1710. Celui de 1734 attribue aux inspecteurs une somme de 6 l. pour chaque réception à la maîtrise ou simplement pour l'ouverture d'une boutique. Le Présidial à Poitiers avait acquis cette charge comme la plupart de celles qui vinrent frapper les maîtrises et jurandes de la ville. — (2) Arch. Vienne, G. 62.

Les apothicaires de Poitiers s'empressent d'acheter cette charge. Nous voyons, le 17 février 1775, les jurés nommer deux gardes « pour faire levée des gages de la communauté accordés par Sa Majesté Louis XV et se montant à 20 l. (1) ». Quelques années plus tard, l'intendant du Poitou fait réclamer les titres de cette acquisition. La rente consentie par l'Etat, grâce à certaines retenues, est tombée à 17 l. 16 s., pour un capital qui se monte à 400 l. La réorganisation des inspections, faite par l'édit de 1777, qui abaisse à 10 s. les droits perçus (2), dont les trois quarts au profit des communautés et le reste à celui des inspecteurs, eut-elle lieu en Poitou ? C'est probable, mais les registres des apothicaires n'en font aucune mention.

A Niort, les inspections sont souvent négligées. Le 26 novembre 1701, le Lieutenant de police déclare aux maîtres, « qu'ils feront, deux fois par chacun an, vizitte dans leurs maisons et bouticques, pour savoir si leurs drogues sont bonnes et valables, la première fois à la mi-carême et l'autre au mois d'août, en presence du Procureur du roy (3) ». A la suite de cette déclaration, la communauté se réunit, le 22 mars 1702, au couvent des Cordeliers, afin d'en délibérer (4). D'après leurs statuts, les apothicaires sont obligés de désigner comme membres de la commission deux maîtres gardes, deux maîtres jurés et un secrétaire, comme à Poitiers. Ils ne sont pas assez nombreux pour arriver à remplir toutes ces fonctions, car ils ne restent plus que quatre en exercice. Cela ne les empêche pas de constituer un jury incomplet et de s'inspecter les uns les autres avant d'aller chez les droguistes.

(1) Bibl. Poit., Ms., 405. — (2) Arch. Vienne, G. 62. — (3) Arch. D.-S. B. 18. — (4) Arch. Soc. Stat. D.-S.



Le 24 mars suivant, dédaignant la présence de Dupuy-Cochon, médecin, juré royal, au contrôle duquel ils ne veulent point se soumettre, ils commencent leurs opérations dont ils dressent le procès-verbal suivant : « Nous nous sommes transportés en la bouticque de Noël Guillemin, l'un de nous, maître appoticaire de cette ville de Niort, lequel nous a fait ouverture de ses boettes et armoyres tant de sa bouticque qu'arriere-bouticque, dans laquelle nous n'avons vu aucune drogue tant simple que composée qui ne fust bonne, non carriée ni corrompue et icelle de quallité requise et nécessaire pour être employée ». De là, ils vont chez Frétault, maître garde, dont les drogues « sont bien et dhuement conditionnées », puis chez René Bastard, secrétaire de la communauté, où elles sont propres « à estre bien et dhuement appropriées au corps humain ». Après avoir visité l'autre maître garde, François Favier, ils se décident à ne pas aller chez la veuve Bardon, avec laquelle ils sont en procès, à cause de son garçon, qui n'a point passé d'examen avant d'entrer à son service. Le procès-verbal est muet en ce qui concerne les épiciers et les droguistes.

Dans certaines villes, aucune pharmacie ne peut être ouverte, sans que les drogues n'en soient visitées par les maîtres gardes. Telle est d'ailleurs la jurisprudence adoptée par le Parlement de Paris, le 28 juillet 1759. Elle est appliquée à Pierre Joyeux, maître apothicaire à Loudun (1), qui, depuis sa réception, est en procès avec les chirurgiens de l'endroit, et avec d'autres personnes que l'on ne désigne pas, qui refusent de lui laisser le monopole de la vente des médicaments. En conséquence, les maîtres gardes de

(1) Bibl. Poit. Ms., nº 405.

Poitiers sont chargés de visiter sa boutique, avant qu'il commence la vente de ses médicaments.

En vertu de cet arrêt, François Favre et Jacques Sabion de Sigouland quittent cette ville, le 11 décembre à 1759, à 7 heures du matin, et arrivent le soir à 6 heures à Loudun. Le lendemain, en présence des médecins Maupas et Marin, ils procèdent à l'examen des médicaments. Ils voient les confections, sirops, onguents, emplâtres, sels, etc... Bref, l'inspection, faite avec un soin très scrupuleux, se termine à 5 heures du soir.

Si les apothicaires se visitent les uns les autres, et vont même chez les épiciers et les droguistes, en revanche, ils peuvent être inspectés à leur tour par des maîtres appartenant à d'autres corporations. L'usage général, veut que chaque maîtrise puisse surveiller celles qui font à peu près le même commerce qu'elle, afin d'en arrêter les empiétements (1). Il en résulte des récriminations continuelles, et des procès interminables qui attisent les haines qu'elles se vouent mutuellement.

Le 26 janvier 1596, les ciriers de Poitiers (2) font assigner les apothicaires devant le tribunal de l'échevinage, « pour ce voyr faire inhiber de faire neuves bougies et flambeaux ». En conséquence, « par le Conseil, a esté conclu et ordonné que lesd. deffenses seront faictes auxd. apotiquaires, droguistes et aultres marchands, de fournir. lesd. sieurs, aulcunes bougies, flambeaux et en cas quilz contreviennent a lad. ordonnance, sera le flambeau et bougie saisi ». Enfin, le 6 février 1596, il est en outre prescrit « que lesd. ciergiers marqueront torches et bougies et flam-

(1) Boissonnade, *Essai sur l'organisation du travail en Poitou*, t. II, ch. vi. — (2) Reg. dél. m., nº 55 *bis*, pp. 92 et 96.

beaux qu'ils feront, aux fins de cognoistre la fraude et en cas qu'ilz fassent visite, marquer sur le tout la requeste qui a esté sur ce ordonné ».

Pour assurer l'exécution des ordres de la mairie, des visites ont lieu chez les apothicaires qui naturellement s'y opposent. Le 29 septembre 1601, ils adressent une requête au Conseil, « touchant le droit de visite que prétendent les cierbgiers (1), aussy que defenses et inhibitions soyent faictes auxd. sieurs cierbgiers de ne faire visite sur lesd. apothicaires, des bougies et flambeaux qu'ils font ». Le maire est chargé d'entendre leurs plaintes,mais nous ignorons s'ils obtinrent gain de cause. En tout cas, ils s'opposent,en 1604, à la formation de la communauté des ciriers dans l'espoir de conserver encore le droit de vendre des cierges (2). Ils sont déboutés de leur opposition et perdent définitivement la vente de cette marchandise. Il est vrai que leurs concurrents n'oublient point leur origine pharmaceutique. En 1660, lors d'une de ces querelles de préséance,si communes entre les gens des métiers,ils viennent dire que leur place est après les apothicaires,qui jadis vendaient de la cire, « ce qu'ayant délaissé aux ciergiers il semble que, par ce moyen,ils seroient corps avec eux (3) ». Du reste, ce genre de commerce se continue dans les pharmacies de la campagne et même dans celles de certaines petites villes, longtemps encore après la Révolution.

En réalité, l'inspection est une de ces mesures de police, communes à toutes les jurandes.Elle est souvent faite dans une corporation par des personnes qui lui sont plus ou moins étrangères. C'est pourquoi la présence des médecins

(1) Reg. del. m., n° 60, p. 21. — (2) *Id.*, n° 61, p. 111. — (3) *Id.*, n° 110, p. 151.



à côté des apothicaires, lors de la visite des pharmacies, n'a rien qui puisse étonner. Ces derniers la supportent difficilement, surtout quand leur profession devient de plus en plus scientifique. Comme compensation à ce léger ennui, ils trouvent dans cette institution un moyen facile et pratique pour se défendre contre les empiétements des droguistes et des épiciers. Nous allons voir que, de ce côté, ils n'obtinrent que de fort médiocres résultats.

CHAPITRE XXVII

L'Exercice illégal de la Pharmacie par les Chirurgiens, les Droguistes et les Epiciers

Lettres-patentes et règlements qui protègent l'exercice de la pharmacie. — Les chirurgiens vendeurs de drogues. — L'intervention des médecins en faveur des apothicaires — Un premier procès indiquant les prétentions des adversaires. — Un second qui dure 43 ans. — Ses péripéties. — Les plaideurs renvoyés dos à dos. — Les procès recommencent et ne s'arrêtent plus. — L'exercice illégal de la pharmacie à Châtellerault et à Niort. — Mêmes résultats obtenus. — Disparition des apothicaires dans les petites villes. — Causes de cette décadence de la pharmacie. — Lutte contre les droguistes et les épiciers. — Elle devient acharnée au XVIIIe siècle. — Les apothicaires accusés de négligence. — Les procès. — Un factum de 1773. — Les prétentions des épiciers repoussées. — L'opinion d'un correspondant des *Affiches du Poitou*. — Les vœux des apothicaires aux Etats-généraux.

Les Lettres-patentes données aux apothicaires, quand ils fondent des communautés, défendent de tenir ou de vendre des médicaments à tous ceux qui ne sont pas reçus maîtres. A Niort, en 1606, le Syndic, en les enregistrant, a soin d'ajouter : « Qu'il soit inhibé et défendu a toute personne de prendre lad. qualité (de maître) et faire aucun exercice dud. estat et maitrise, à peine de trente livres d'amende (1). » Plus tard, au XVIIe siècle, ce sont les statuts eux-mêmes qui interdisent l'exercice illégal de la pharmacie. A Thouars (2),

(1) Pièce just., n° 11. — (2) *Id.*, n° 12.

nul ne peut délivrer des remèdes, en dehors des apothicaires ou de leurs employés, sous peine de 5 écus d'amende. Tout médicament saisi est déposé entre les mains de la police. A Saint-Maixent (1), les épiciers et grossiers ont le droit de tenir des drogues simples, destinées à la vente en gros, mais il leur est défendu d'avoir des médicaments composés, sous peine de 60 l. d'amende au profit de la communauté. Il est en outre interdit aux chirurgiens, barbiers et guérisseurs de toutes sortes « d'ordonner ou bailler et administrer aucune médecine, clistere, bolus, pilures et aultres quelconques, sur peine d'amende arbitraire ».

Les statuts donnés par les Archiâtres sont plus explicites encore. Ceux de Fontenay défendent aux charlatans et coureurs le commerce des drogues. Ils autorisent les apothicaires à les faire saisir et brûler en présence des délinquants et du juge du lieu (2). Les chirurgiens ne peuvent pas plus que les autres exercer la pharmacie. Enfin, les regrattiers, revendeurs et autres marchands sont tenus de cesser la vente des emplâtres, onguents et remèdes de toute nature. Ceux qui seront trouvés chez eux pourront être saisis, pour être remis à l'hôpital s'ils sont bons, ou brûlés s'ils sont mauvais.

Les chirurgiens ont l'habitude d'en prendre à l'aise avec les médecins et les apothicaires. Ces derniers, de leur côté, en font autant, car souvent ils exercent la chirurgie en même temps que la pharmacie. C'est pourquoi ils semblent se tolérer les uns les autres, pendant tout le XVIIe siècle. Ainsi, Nicolas Bourie, maître en chirurgie à Poitiers (3), pratique les deux professions. Le 15 janvier 1651, il prend 15 s. à la

(1) Pièce just., n° 13. — (2) *Id.*, n° 14. — (3) Nicolas Bourie, marié à Louise Chicard.

fille de Raboin pour l'avoir guérie, au bout de 15 jours, « d'une apostheme qu'elle avoit au tour du pied (1) ». Le 8 août suivant, il saigne François Pestre, seigneur de Pouzac (2), moyennant 16 s., et la nourrice de sa fille pour 10 s. seulement. Le 8 mars 1652, il réclame, cette fois, à la dame Paistre, pour une saignée au pied, une somme de 30 s. Il ajoute, le 28 janvier 1653, à toutes ces opérations, « un bolus composé de catholicom et de confection d'aneth. — Le 29, un drachme de cristal minéral. — Le 1er février, une émulsion composée de décoction rafraîchissante, de semenses froides, sirop de limons et autres, pour prendre soir et matin ». Viennent ensuite des tisanes purgatives, faites avec de l'eau de casse, des racines de nénuphar, etc. Bref, il fournit quantité de drogues dont le commerce lui est interdit.

Le 29 juillet 1688, les apothicaires et les médecins interviennent dans un procès intenté, par les héritiers du curé de Saint-Germain, à Poitiers, au chirurgien Jean Verdale (3), qui lui avait délivré nombre de médicaments dont la vente ne lui était pas permise. Les apothicaires, après avoir vérifié son mémoire, ajoutent qu'il se monte à une somme très exagérée. Au lieu de 120 l., il devrait à peine atteindre 70 l. (4). Les médecins, de leur côté, viennent dire qu'un chirurgien, « quand bien même il seroit reçu en ville en bonne forme, ne peut donner des remèdes internes ». Les confrères de l'accusé, qui d'abord ont pris fait et cause pour lui, finissent par l'abandonner. Le 4 juillet 1690, ils se réunissent, en présence du Procureur du roi, dans la salle Saint-Côme, au couvent des Jacobins (5), et se désistent de

(1) Arch. Vienne f. de Lusignan. — (2) Pestre (Fr.), marié à Catherine Durand. — (3) Verdale (Jean), marié à Suzanne Picquet, veuve de François Chaboisseau, chirurgien, demeurait au faubourg St-Lazare (M. Gaultier, 1693). — (4) Arch. Vienne, D. 6. — (5) M. Rullier.

l'instance en cours. « Les apothicaires, disent-ils, ayant déclaré qu'ils n'empeschent pas les dits sieurs chirurgiens donnant des remèdes, selon les règlements, ils n'ont plus d'interetz à la poursuite de lad. sentance dont l'evenement pourroit estre préjudiciable. » Seulement, leurs adversaires ne les suivent point dans la voie de la conciliation. Le 2 décembre suivant, ils les font condamner à ne plus délivrer de médicaments internes aux malades. Cette défense n'est nullement respectée, et, pendant tout le XVIII[e] siècle, nous allons les voir aux prises les uns contre les autres.

Le 11 juin 1715, les apothicaires de Poitiers poursuivent le chirurgien Antoine Dumont (1) et tous les membres de sa communauté, qui ont pris son parti (2). Au nom de ces derniers, l'avocat Babinet vient dire : « Qu'ils n'ont point anticipé sur la profession d'appotiquaire, auxquels ils laissent le soin de vendre et débiter leurs drogues. Qu'ils se sont tenus toujours dans l'exercice de leur art, dans lequel on ne peut empêcher qu'ils ne donnent à leurs malades tels remèdes qu'ils jugeront à propos, en prenant néanmoins les drogues dans les boutiques des marchands appotiquaires, suivant et conformément à l'arrêt de nosseigneurs de la cour du Parlement du 16 juin 1714, rendu entre lesd. chirurgiens de la ville de Saumur et les marchands appotiquaires qui s'ingèrent journellement de seigner et de traiter les maladies secrettes. » En conséquence, ils demandent que leurs adversaires soient condamnés à 50 l. d'amende, en vertu de l'édit de 1692.

(1) Antoine Dumont, né à Mirebeau, épouse, le 15 mai 1696, Marie Poudret, veuve de Pierre Bonnet, chirurgien (Reg. p. St-Porchaire). Il fut nommé chirurgien de l'hospice des Incurables, lors de sa fondation. Il demeurait encore, en 1740, Place Royale (Arch. Hôp. Poit.). — (2) Gref. Présid.



Ceux-ci déclarent que l'intervention de tout le corps chirurgical doit être considérée comme nulle et non avenue. En conséquence, que Dumont soit condamné seul, en vertu de l'arrêt de 1690, d'un second du 29 juillet 1691, donné au Parlement entre les maîtres des deux corporations de la ville de Tours (1), et d'un troisième, du 27 novembre 1644, favorable, des apothicaires de Paris. Ils soutiennent que leurs adversaires « ne pouvoient ny composer ni donner aux malades aucuns médicamens ny potions, lesd. chirurgiens ne sachant pas les préparer ny la composition des drogues simples, sirops et autres n'étant pas de leur art, mais uniquement réservé aux Mes appres qui savent l'art de pharmacie. Déclarant lesd. Mes appres qu'ils n'entendent auçunement exercer l'art de chirurgie, dont acte ».

Les chirurgiens obtiennent gain de cause. On leur accorde la permission de délivrer des remèdes à leurs malades, en vertu de l'arrêt de 1714. Le Présidial semble ignorer qu'à cette époque la jurande des apothicaires de Saumur, réduite à un seul membre, n'avait aucun moyen efficace pour s'opposer à cette prétention, souvent renouvelée, mais jamais acceptée par les pharmaciens.

A partir de ce moment, la lutte s'engage pour de longues années, soit au Présidial de Poitiers, soit au Parlement de Paris. Le 13 juillet 1721, les apothicaires invitent les médecins à se joindre à eux, pour « les ayder de leur crédit ». Ceux-ci se contentent de répondre « qu'il estoit de bon ordre que les chirurgiens se conformassent, dans ce qui regarde leur profession, de mesme que les apotiquaires dans la leur, et que c'est un abus préjudiciable au public

(1) E. Boutineau, *Mœurs médicales en Touraine au XVIIe siècle* (Bull. Soc. hist. Méd., Paris, 1902).

quand une profession entreprenoit sur l'autre, lesquelles, tant celle de chirurgie que de pharmacie, doivent être soubz la direction des docteurs (1) ». La très salubre Faculté de médecine ne pense qu'à son autorité méconnue, et se désintéresse du reste.

Celle de Paris finit par s'émouvoir des prétentions des chirurgiens de Versailles qui, d'après l'article 19 de leur règlement, se réservent le droit de vendre toutes sortes de remèdes internes et externes. Le doyen Geoffroy écrit à ce sujet, le 16 décembre 1728, à ses confrères de Poitiers, et leur demande comment s'exerce la chirurgie dans cette ville. Ceux-ci lui répondent, le 20 février 1729, en disant tout d'abord qu'on ne saurait admettre de semblables prétentions, sans voir la pharmacie disparaître. Ils constatent ensuite que, chez eux, les chirurgiens ne se privent point « de donner des remèdes et de les distribuer à autant de malades qu'il s'en présente, soit qu'ils soient appelés ou non. Lorsque les apotiquaires se sont plaints, et se sont opposés aux demandes que les chirurgiens font quelquefois en justice pour leur payement, on les a veus se tirer d'affaire en disant qu'il n'est permis qu'à eux seuls de donner des remèdes dans les maladies secrètes ; abus qui est d'autant plus grand qu'il tourne au déshonneur des malades et qu'il ne peut causer qu'un grand scandalle dans le public. C'est ce que nous avons vu arriver plusieurs fois dans les audiences ordinaires du Palais ». Ils ajoutent que, les apothicaires ayant un procès au Parlement, avec leurs concurrents, il n'aura qu'à s'adresser à leur procureur, ou au rapporteur, l'abbé Pucelle, pour en obtenir des renseignements.

Les médecins, dont le prestige et surtout les affaires

(1) Arch. Vienne, D. 6. Reg. s., nº 8.

tendent à baisser de plus en plus, grâce aux empiétements des chirurgiens, fort soutenus auprès du roi, se mettent carrément du côté des apothicaires. Consultés à propos d'un mémoire fourni par Legrand, maître chirurgien à Noirmoutier, ils écrivent, le 11 janvier 1736 : « Les apothicaires ne peuvent prétendre rien des visites et pansemens (1), mais seulement des salaires, avec attention à leurs vaccations pour les porter et faire prendre aux malades. » Quant aux autres, ils ne doivent donner que des remèdes servant à l'usage externe. Du reste, nous avons vu que, dans les campagnes, la pharmacie finit par disparaître entièrement. Si, dans les villes, la résistance ne s'était point montrée aussi acharnée, le résultat eût été le même.

Les apothicaires de Poitiers, après avoir perdu leur procès, en 1715, devant le Présidial, et, en 1716, au Parlement de Paris, ne se découragent point. Les 20 juin et 8 juillet 1725, ils obtiennent des Lettres-patentes du roi, enregistrées le 21 avril suivant. Il y est dit que les chirurgiens sont autorisés à traiter « les tumeurs, plaies, fractures, ulcères et luxations, tant par opération de la main que par application des remèdes extérieurs nécessaires auxd. opérations et qu'à cet effet ils pourront avoir, chez eux, cautères, emplâtres, onguents, liniments, et poudres convenables auxd. opérations, sans toutefois qu'ils puissent les vendre ni les débiter aultrement (2) ». De plus, ils ne tiendront « aucunes potions laxatives, alteratives, ou confortatives, à la réserve des maladies vénériennes ou aultres secrètes ».

Les chirurgiens présentent à leur tour une requête au Parlement, le 7 juillet 1727. Ils demandent que défenses

(1) Arch. Vienne. D. F. Reg. s., n° 9. — (2) Bibl. Poit., ms., 405.

soient faites aux apothicaires « d'exercer l'art de chirurgie, de saigner, et panser journellement les malades ». Ces derniers ripostent, en se plaignant de ce que les demandeurs continuent à se livrer à la vente illégale des médicaments. Bref, après une longue et interminable procédure, un arrêt du 21 août 1758, destiné à être affiché à frais communs, renvoie les plaideurs dos à dos. Les uns ne feront seulement que de la pharmacie et les autres ne vendront aucun remède destiné à l'usage interne (1). Ce procès, d'une durée de 43 ans, ne met nullement fin à la lutte acharnée que se font les deux professions. Le résultat de cette longue affaire est considéré comme un véritable affront par les chirurgiens qui le jugent, en outre, fort nuisible à leurs intérêts. Ils étaient habitués à faire « un profit considérable des remèdes qu'ils débitaient et qu'ils tenaient dans leurs boutiques (2) ». C'est pourquoi ils s'empressent de n'en tenir aucun compte. Le 11 mai 1759, un nommé Vigné du Retail, dit l'Américain, dépose entre les mains de deux apothicaires un mémoire de médicaments fournis par le chirurgien Descouteaux (3). Ceux-ci demandent des poursuites et font même perquisitionner chez Lechasseux, accusé, comme son confrère, de vendre des remèdes (4). Par malheur, les preuves du délit étant insuffisantes, les demandeurs se voient déboutés de leurs plaintes, et, de plus, ce procès leur coûte une somme de 1560 l. 13 s.

(1) Bibl. Poit. La fille de Dumont, dont le père avait engagé le premier procès, dut payer une partie des frais. — (2) (*Aff. du Poitou*, 14 septembre 1773). Pour se venger, ils se mirent à vendre de la poudre purgative d'Alliaud. Du reste, cette purgation fut ordonnée à tort et à travers par tous les chirurgiens du Poitou (Gallot, *Mémoire sur une épidémie qui a régné en Poitou, 1784-1785*). — (3) Descouteaux (Pierre) était à cette époque l'un des plus anciens chirurgiens de Poitiers. — (4) Bibl. Poit., ms., 405.

Cet échec ne les rebute point. Le 23 juillet 1765, ayant mis la main sur une facture contenant certaines drogues délivrées à la famille Maury, par le chirurgien Martin (1), les maîtres gardes s'empressent d'engager leurs confrères à le poursuivre. Même demande, le 4 février 1770, contre Dabon-Coupelle (2), qui en a vendu au menuisier Giraudeau. Seulement, l'apothicaire Buchey s'y oppose, « comme ayant, dit-il, fourni les médicaments internes contenus dans le mémoire du sieur Coupelle et n'entendant nullement entrer dans les frais du procès ». Pour n'avoir point tenu compte de cette observation, les maîtres perdent leur cause devant le Présidial. Voulant en appeler au Parlement, l'un d'eux, Bernard Bouriat, s'y oppose, « n'entendant point entrer dans aucun frais en led. appel et n'étant point du tout du même avis ». Nous ignorons le résultat de l'affaire, mais nous avons tout lieu de croire qu'après avoir perdu la première fois ils ne furent pas plus heureux la seconde.

L'édit de 1777 n'arrête point les errements des chirurgiens de Poitiers. Le 17 mai 1787, l'apothicaire Favre présente à ses confrères un mémoire contenant nombre de médicaments vendus, par un nommé Riveau (3), au sieur Fauveau, de la paroisse Saint-Germain. Tous déclarent ne lui avoir fourni aucun remède, pour donner à son malade. En conséquence, des poursuites sont décidées, mais nous en ignorons le résultat (4). A la fin du XVIIIe siècle, les apothicaires de Poitiers ont tellement à soutenir de

(1) Martin de la Baudonnière (Pierre), fils de Charles Martin et de Marguerite Boutet, baptisé le 24 juillet 1792 (Reg. St-Porchaire). — (2) Dabon-Coupelle (Louis), paroisse St-Didier, fut chirurgien des hospices de 1769 à 1794. Il professa des leçons de chirurgie, qui, tous les ans, s'ouvraient le 2 mai (*Alm. du Poitou*). — (3) Rivaud fut nommé, en 1777, greffier de sa communauté (Reg. dél. m., 186). — (4) Bibl. Poit., ms., 405.

procès, pour la défense de leurs droits, qu'ils obligent chaque nouveau maître à payer sa part dans ceux qui sont engagés contre les chirurgiens et les moines.

Le 9 avril 1706, Paul Beaupoil, maître apothicaire, et Catherine Liépard, veuve de René Constantin, poursuivent plusieurs chirurgiens de Châtellerault. Ils réclament la saisie des remèdes qu'ils possèdent chez eux, sans compter une première amende générale de 500 l., et une seconde de 50 l., pour chaque contravention dûment établie. Ces sommes seront versées dans la caisse de l'Hospice général. Par contre, ils s'engagent à rester chez eux et à ne plus aller au domicile des malades, pour éviter les abus du passé; en un mot, à observer strictement leurs statuts. Les médecins interviennent le 28 mai suivant, et demandent qu'il soit défendu aux plaideurs « d'entreprendre réciproquement sur leurs fonctions et sur celles des médecins ». Cette intervention n'étant point du goût des chirurgiens, ils y y répondent si vertement que ceux-ci les poursuivent, en déclarant ne pas vouloir supporter leur « libelle diffamatoire ». De plus, ils exigent 100 l. d'amende et l'affichage de la sentence à intervenir.

Le 28 août suivant, le Sénéchal reconnaît tous les droits des apothicaires et défend à leurs adversaires de délivrer des médicaments. Seulement, du même coup, il interdit aux uns comme aux autres l'exercice de la médecine (1). Il leur enjoint en outre : « de porter le respect deub par eux aux médecins et d'avoir pour eux les déférences requises ». En fin de compte, ils sont encore une fois renvoyés dos à dos. Toutefois, les épices restent à la charge des chirurgiens.

(1) Gref. Chât., l. 424.

Cette première condamnation ne met point un terme aux agissements de ces derniers. Le 14 juin 1715, les apothicaires Pierre Guillon et Paul Beaupoil sont encore obligés de défendre leurs privilèges (1). Un procès s'engage et les plaideurs invoquent toujours les mêmes arguments les uns contre les autres. Aussi, sont-ils, comme d'habitude, renvoyés dos à dos, et condamnés à payer les frais par moitié.

Le 3 mars 1714, ceux de Niort poursuivent à leur tour la communauté des chirurgiens (2). Ils obtiennent l'autorisation : « de faire preuves, tant par titres que par témoins, que les chirurgiens composent et administrent aux personnes malades des remèdes ». Nous ignorons si la justice leur fut favorable, mais, en tout cas, le 22 mai 1759, ils sont obligés de recommencer. « Ayant été informés, disent-ils, que les M[es] chirurgiens de cette ville s'avisent journellement de vendre et débiter plusieurs remedes composés (3), ce qui est contraire à l'art de pharmacie, et contre les statuts d'icelle, arrêts et reglemens de sa majesté, rendus en consequence, et comme nous avons interest qu'ils ne continuent, ce qui fait, apres avoir exactement examiné icelle, nous, afin d'empêcher leur entreprise, avons delibéré qu'il est nécessaire au préalable, avant d'agir contre lesd. M[es] chirurgiens, afin de les mettre en demeure qu'ils n'ayent rien à nous reprocher, de leur faire signifier la sentence qui a été rendue à notre profit par MM. les officiers de police de cette ville, le 22 décembre 1725, contre lesd. chirurgiens, laquelle a été confirmée par arrêt du 15 mars 1732, aux fins que de raison et qu'ils n'en ignorent. » Si cet avertissement n'est pas pris en considération, chacun des maîtres s'en-

(1) Gref. Chat., l. 424. — (2) Arch. D.-S. B. 19. — (3) Arch. Soc. Stat. D.-S.



gage à participer, pour sa part, aux frais de la procédure qui s'en suivra.

Dans les petites villes, les apothicaires, trop peu nombreux pour se défendre, finissent par y disparaître. Loudun, Bressuire, Lusignan et les Sables n'en possèdent plus pendant une bonne partie du XVIIIe siècle. Ailleurs, c'est à peine si un seul peut exercer, là où s'en trouvaient trois ou quatre. Pourtant, quelques années avant la Révolution, plusieurs d'entre eux osent créer de nouvelles pharmacies, mais non sans difficultés, dans certaines localités qui n'en possédaient plus depuis longtemps. Ainsi font Joyeux à Loudun (1), en 1758, et Roy aux Sables (2), en 1786.

Le mal est général en France, au XVIIIe siècle. L'unique apothicaire de Pamiers se plaint, en 1729, d'être poursuivi par le lieutenant du premier chirurgien du roi, qui veut le « rançonner, et lui faire fermer boutique ». Un de ses confrères de Troyes vient dire à son tour, en 1749, qu'il n'a pas été possible d'y arrêter les désordres commis par les chirurgiens. Cette ville, qui jadis possédait 10 à 12, et même 15 à 18 pharmacies, n'en a plus qu'une seule. Toutes ces plaintes sont résumées par la Faculté de médecine de Paris et adressées au roi. « Les drogues débitées par les chirurgiens, dit la supplique (3), soit par leur défaut de lumières, soit par leur cupidité, sont presque toujours mal choisies, ou préparées contre les règles de l'art, ou sophistiquées, d'un mauvais caractère et ne méritent pas le nom de remèdes, outre qu'elles sont en très petit nombre pour remplir les indications les plus communes ». Plus loin, elle ajoute : « On voit même des capitales des provinces où les entreprises des chirur-

(1) Bibl. Poit., ms., n° 405. — (2) Reg. bap. Sables-d'Olonne. — (3) Bibl. Nat. imp. T18, n° 144, in-4.



giens ont réduit le nombre des médecins et des apothicaires à l'unité. »

Les causes de cette décadence de la pharmacie dans les villes sont nombreuses. Tout d'abord, le chirurgien possède le droit de vendre des drogues pour usage externe et pour les maladies secrètes. Il interprète cette autorisation dans le sens le plus large et l'étend, en particulier, aux affections de la peau, et des voies urinaires. Il finit par se croire autorisé à en fournir à tous les malades qu'il visite. Du reste, il se livre à l'exercice absolu de la médecine et néglige la chirurgie qu'il délaisse au second plan. De plus, grâce à l'édit de 1692, il est armé contre ceux qui veulent faire de la chirurgie, et, quand l'occasion s'en présente, n'hésite pas à les poursuivre. L'apothicaire, seul à se défendre, doit appuyer ses droits sur des statuts souvent tombés en désuétude. Les procès qu'il entreprend sont toujours coûteux et, en fin de compte, il n'est pas mieux traité que ses adversaires. Le public ne le soutient pas, car il l'accuse de vendre ses remèdes à des prix trop élevés. La misère est profonde en Poitou, au XVIIIe siècle, et les gens n'ont pas toujours l'argent nécessaire pour se soigner. Cette situation déplorable se prolonge longtemps encore après la Révolution. Civray n'a aucun pharmacien, depuis 1804, jusqu'en 1812 (1). Le terrain perdu par les apothicaires est singulièrement difficile à reconquérir par leurs successeurs. Il leur faut lutter avec la plus grande énergie contre les officiers de santé qui partout remplacent les chirurgiens, et cette lutte se poursuit, dans les campagnes, pendant tout le XIXe siècle.

Les apothicaires ont plus facilement raison des épiciers

(1) P. Rambaud (*Conseils d'hygiène et jurys médicaux dans la Vienne au XIXe siècle*. Poitiers, 1905).



et des droguistes que des chirurgiens. Souvent, ils font partie de la même jurande, comme à St-Maixent, Civray et Bressuire. Ils peuvent donc les surveiller, tout en leur tolérant la vente de certaines préparations, dites cardinales (1), Cependant, ces derniers ne manquent point l'occasion de tenir d'autres médicaments, dans l'espoir d'en tirer de gros bénéfices. Déjà, le 7 mai 1554, les maîtres de Poitiers, à peine établis en jurande, demandent qu'il soit fait au sieur Passard et à sa femme « inhibitions et deffences de non tenir bouticque, jusqu'a ce qu'il ait esté examiné et repçu maistre suyvant les statuts ». Il s'agit probablement, dans la circonstance, d'un compagnon qui, établi en qualité de droguiste, se permet d'exercer plus ou moins ouvertement la pharmacie (2). L'accès de la maîtrise étant fort difficile, certains d'entre eux utilisaient de la sorte (3) les connaissances qu'ils avaient pu acquérir dans cette profession.

En 1607, les apothicaires de Poitiers se plaignent des droguistes et portent leurs doléances devant les échevins. Ceux-ci désignent deux médecins qu'ils chargent d'écouter les plaignants (4). Nous ignorons le résultat de cette affaire. De plus, pendant tout le XVII[e] siècle, nous ne trouvons aucune trace, faute de documents, de faits de ce genre.

Au siècle suivant, il n'en est plus de même. La concurrence se pratique ouvertement et à tel point que la municipalité de Loudun peut dire, le 22 janvier 1722 : « Les drogues nécessaires a la médecine sont vendues par les épiciers,

(1) On désignait ainsi : la thériaque, le mithridate, l'alkermès et la confection d'hyacinthe (*Arrêt du Parlement de Paris de 1632*). — (2) Reg. dél. m., n° 32, p. 443. — (3) Arch. Vienne, D. 11. Même mésaventure arrivée à Philippe Gouault qui, le 17 novembre 1631, se voit dans l'obligation de fermer sa boutique, jusqu'au jour où il sera reçu maître, sous peine de 300 l. d'amende (Reg. dél. m. n° 82, p. 94). — (4) *Id.*, n° 63, p. 58.

n'y ayant à Loudun qu'un seul apothicaire qui néglige fort sa boutique, qu'ils achètent d'un nommé Cambon, de Monperou en Languedoc, qui en a un magasin à Poitiers (1) ». Cette négligence de la part des maîtres est également relevée, en 1726, par les médecins de Châtellerault (2). Ils les trouvent, en outre, trop peu nombreux, car ils ne sont que deux pour suffire aux besoins des malades. Aussi, ces derniers sont-ils souvent obligés de s'adresser aux chirurgiens pour avoir des remèdes.

Les apothicaires de Poitiers se défendent énergiquement contre leurs concurrents. Le 16 février 1715, ils accusent l'épicier Glatigny de Longchamp de vendre au public « du tiriac et de la confection d'hyacinthe », et demandent, en conséquence, qu'il soit condamné à 200 l. d'amende. Celui-ci déclare ne point tenir ces sortes de médicaments. Il ajoute que ses rapports fréquents avec Montpellier lui permettraient facilement d'avoir des drogues plus fraîches que celles qui sont dans les boutiques de ses adversaires. Ces derniers contestent ses affirmations, mais n'insistent pas davantage. Ils sont prêts à se contenter d'un arrêt interdisant à tous les marchands la vente des remèdes, sous peine de 150 l. d'amende (3). Le 15 février suivant, le Présidial donne acte à Glatigny « de la déclaration par luy faicte de n'entendre et ne prétendre faire aucun débit de thériaque et confection d'hyacinthe et, faisant droit à la réquisition du Procureur du roy, avons faict deffence à tous marchands, épiciers et droguistes de vendre et débiter la confection d'hyacinthe et thériaque et autres compositions concernant la pharmacie, à peine de 150 l. d'amende. Sera la présente

(1) Arch. communales de Loudun, B. B. 11. — (2) Gref. Chât, l. 124. — (4) Gref. police Présid.

ordonnance exécutée, nonobstant opposition et appellation ». Elle ne le fut point, et bien d'autres, qui la suivirent, ne le furent point davantage.

Le 8 mai 1773, quatre épiciers-droguistes de Poitiers sont condamnés pour exercice illégal de la pharmacie (1). Ils en appellent au Parlement, et, à cette occasion, Thibaudeau, leur procureur, rédige un factum fort intéressant. Les moyens qu'il emploie pour défendre ses clients sont à peu près les mêmes que ceux dont se servent tous les avocats dans les procès de ce genre.

Les poursuites intentées aux épiciers sont, d'après lui, le résultat d'une simple jalousie et ne méritent aucune attention. Notre procureur tourne ensuite l'affaire au comique et rappelle agréablement quelques-uns de ces passages de Molière, qui d'habitude font sourire les juges, tout en déversant quelque peu de ridicule sur les apothicaires. Il continue en donnant à leur jurande le surnom « d'ordre purgatif », puis fait parler ainsi le premier garde : « J'ai juré, dit-il, de veiller à l'intérêt du corps. Or, j'ai appris que des chirurgiens de campagne avaient acheté chez Goujon, marchand épicier, des drogues leur coûtant six fois moins cher que chez nous. Il faut trouver ce semi-purgon en faute et le faire condamner. De plus, l'occasion est trop belle pour n'en pas profiter et arriver de la sorte à vendre les médicaments à un prix encore plus élevé. » Un de ses confrères, moins atteint « de purgomanie », veut défendre les accusés, mais on lui impose silence. Un autre prétend qu'il faut soutenir la noblesse de la profession à laquelle doivent tant les magistrats, les avocats, et même les jolies femmes. Un dernier, nommé Gorry, qui a vendu pour plus de 2.000 l.

(1) Bibl. Poit, R. P., n° 22.

de drogues au Lieutenant de police, pourra facilement l'amener, quand il voudra, à perquisitionner chez Goujon.

A la suite de cette assemblée imaginaire, dont il donne un récit grotesque, il ajoute qu'une visite a lieu chez les accusés. Les remèdes qu'ils ont en magasin sont saisis, en vertu de l'arrêt du Parlement du 11 juillet 1764. En ce qui concerne les produits chimiques, les épiciers prétendent avoir le droit d'en vendre. De plus, ils réclament le même droit, quand il s'agit de médicaments préparés par des apothicaires. Bref, ceux-ci ne peuvent revendiquer « que la main d'œuvre, la composition et la mixture des drogues, le reste étant libre pour tous ». Nous ignorons le contenu de l'arrêt rendu par le Parlement. En tout cas, ces prétentions souvent, soutenues par les droguistes, n'ont jamais prévalu devant les tribunaux, surtout après l'édit de 1777, qui les anéantit d'une façon définitive. Les apothicaires de Niort en profitent pour exercer des poursuites contre l'un d'eux, nommé Philippin (1). Ils perdent leur procès devant le Sénéchal et sont obligés d'en appeler le 3 septembre 1779, au Parlement, sans obtenir davantage gain de cause. Ils voulaient probablement interdire à leur concurrent la vente des compositions cardinales, comme certains de leurs confrères l'avaient inutilement essayé avant eux, en 1774, devant le Conseil supérieur de Poitiers.

L'apothicaire Sauzé de Lhoumeau, qui habite La Mothe-Sainte-Heraye, s'intéresse vivement à ces questions, car lui aussi possède, comme voisin, un droguiste fort gênant. Sa femme, la belle Radegonde, reçoit, le 26 avril 1774, une lettre de l'avocat Benjamin Chameau (2), dans laquelle il lui dit : « Lundi dernier, on plaida l'affaire des marchands dro-

(1) Arch. Soc. Stat. D.-S. — (2) Caillon, *E. B. Chameau et les rosières de la Mothe-Ste-Héraye* (1891).

guistes contre les apothicaires. Par arrest sur délibéré, au rapport de M. l'abbé Degennes, messieurs du Conseil supérieur ont confirmé la sentence des juges de police, et maintenu les marchands droguistes dans la faculté de vendre et débiter les quatre grandes compositions galléniques, savoir : la thériaque, le mithridate, le chermès (alkermès) et l'hiacinte... Cet arrest n'est pas a votre avantage, madame, et je vois avec regret que votre voisin en triomphera ». Sauzé, fort ennuyé du malencontreux résultat de l'affaire, lui répond : « Il est bien triste pour moy que les chause ce passe insy et de voir à ma porte l'igniorence fleury, ce qui me coupe les bras. Il m'est bien facheux aprest avoir coutté gros à ma famille et de mestre donné temps de peine à subir les Eguesamen a acquerir la siance, et que tout cela au jour daujourdhuy ne sert de rien, qu'il faut que l'igniorence lemporte sans principe et sans coutte. Il n'est pas comptent de tenir les quatre grande composition gallenique, il tient jusquau onguent, sirop, insy du reste, est-il possible que l'on ne puisse pas mestre faim a toutte cest misère, le savant est ruiné et l'igniorence sanrichy. » L'avocat convient, le 20 mai suivant, qu'il est fâcheux pour l'apothicaire de voir « fleuryr à sa porte un homme qui ne doit avoir aucune connaissance ni expérience », mais la vente de ces drogues étant autorisée par un arrêt en forme de règlement, le mal est sans remède.

Un correspondant anonyme des *Affiches du Poitou* lui écrit de Pouzauges (1), en 1776 : « Malgré les lois qui autorisent les apothicaires seuls à vendre des remedes dans les villes et bourgs du royaume, et les seuls chirurgiens reçus, exerçant en même temps la chirurgie, l'empirisme mercan-

(1) *Aff. du Poitou* (1776).

tile s'établit dans divers lieux. Des marchands graisseurs et autres s'avisent de tenir chez eux des remedes apprêtés de toute espece, et s'en permettent la vente aussi libre que s'ils étaient en état d'en connaître l'efficacité et d'en faire une juste application aux maladies et aux besoins des personnes qui s'adressent à eux, en consultant plutôt l'apparence du bon marché que les véritables moyens de prolonger leurs jours. On sent combien cette crédulité et cette ignorance peuvent produire de désordres parmi le peuple. » Les vérités de ce genre se rencontrent trop rarement dans es journaux, c'est pourquoi nous avons cru devoir signaler cet article.

On ne sera point étonné qu'à la suite de toutes ces luttes les apothicaires aient réclamé l'abolition de l'exercice illégal de la pharmacie dans leurs cahiers aux États-généraux (1) Ceux de Poitiers demandent « la suppression des abus qui se commettent dans la vente et distribution des remèdes composés et simples, souvent confiées, et dans presque toutes les villes, à des marchands épiciers, droguistes et chirurgiens qui n'en ont point la moindre connaissance (2) et dont les qui procos ont plusieurs fois, et font tous les jours frémir d'horreur ».

Les droguistes, surtout ceux qui ont quelque peu étudié la pharmacie, se livrent encore plus que les épiciers à l'exercice illégal de la pharmacie. Ces derniers les imitent tant qu'ils peuvent et il n'est pas une de leurs boutiques

(1) Les apothicaires d'Angoulême « supplient Sa Majesté de les faire jouir de leur état, que l'ambition des chirurgiens leur enlève tous les jours et avec lesquels ils sont en procès depuis 30 ans, sur les droits respectifs, qui occasionnent des frais énormes, qui leur ôtent les moyens de payer les subsides auxquels ils sont imposés » (*Soc. Arch. et H. de la Ch.*, année 1861). — (2) Pièce just., n° 31.

dans laquelle on ne trouve quelques médicaments (1). Plus tard, ils tiennent en dépôt toutes les spécialités que les charlatans leur envoient (2). En tout temps, ils restent invariablement les concurrents redoutés des apothicaires, malgré les édits et les lois (3). Ils se vantent, grâce à la modicité apparente de leurs prix, d'être la providence des pauvres malades, et ceux-ci, dans leur naïveté, ne manquent jamais de le croire.

(1) En 1670, un chandelier possède « un quarteron de graine aux vers », plus des chandelles noires et blanches, avec beaucoup de droguerie et d'épicerie. — (4) *Aff. du Poitou*, années 1778, 1779, 1781, 1784, etc. — (5) Le médecin Gallot écrit, en 1786 : « Nos paysans sont accoutumés à trouver dans le plus petit bourg, et même dans les villages, des remèdes à bas prix, qu'ils emploient eux-mêmes....... Il faudrait faire exécuter les lois qui défendent la vente des drogues médicinales à toute autre personne qu'aux apothicaires, dans les villes, et aux chirurgiens, dans les campagnes » (*Mém. sur une épidémie qui a régné dans le Poitou de 1784 à 1785*. Poitiers, 1786).

CHAPITRE XXVIII

L'Exercice de la Pharmacie par les Charlatans.

Les différentes sortes de charlatans. — Le règlement des apothicaires de Fontenay prescrit de les poursuivre. — Les trois corps de la médecine s'unissent à Poitiers, afin de les faire chasser de la ville. — Ils sont mis en échec par Désidério Descombes. — Les charlatans privilégiés et ceux qui ne le sont pas. — Les formalités qu'ils doivent remplir pour séjourner dans une localité. — Demandes à la police, certificats ou attestations de toutes sortes à présenter. — Les conditions qu'on leur impose pour dresser leurs théâtres. — Les saltimbanques qui les accompagnent. — Un mémoire fait par un opérateur et un médecin chimiste. — Contrefaçon des remèdes des charlatans. — Les certificats qu'ils obtiennent des maires. — Les vendeurs de remèdes à la campagne.

Les charlatans de passage en Poitou peuvent se diviser en plusieurs catégories. Ceux qui se contentent d'exercer simplement la médecine sont toujours fort nombreux, surtout au XVIe siècle. Sébastien Collin (1) les traite d'ignorants et de fourbes. Il professe en outre le plus profond mépris à leur égard. La Faculté de médecine tente en vain de les chasser de Poitiers, car les arrêts qu'elle obtient ne sont appliqués que temporairement. Pourtant, elle arrive à faire interdire, aux chirurgiens, du reste, comme aux apothicaires, l'exécution des ordonnances que ces médicastres délivrent aux malades (2). Certains guérisseurs vont dis-

(1) Collin, *Déclaration des abus et tromperies*, etc. (Ed. Dr P. Dorveaux, Paris, 1901). — (2) P. Rambaud, *les Charlatans d'autrefois en Poitou* (Arch. méd. chirurg. du Poitou, nos 5 et 6, 1906).

crètement à domicile voir les patients, tandis que les autres débitent simplement leurs drogues sur les places publiques. Ces derniers installent des théâtres autour desquels ils attirent le public, à grand renfort de spectacles et au son d'une musique assourdissante. Ils pratiquent ouvertement la vente de quelques médicaments de leur fabrication. Ceux qu'ils offrent aux gens naïfs sont peu variés, mais suffisent amplement pour guérir tous les maux.

Les règlements des apothicaires restent presque muets sur ce genre d'exercice illégal de leur profession. Seul, celui de Fontenay en dit quelques mots (1). Il accorde aux maîtres le droit d'empêcher les charlatans et coureurs de vendre des médicaments simples ou composés. Il les autorise « a prendre et saisir toute et chascune desd. drogues et compositions de tous les charlatans et gens sans adveu » et, en outre, à les faire brûler en présence d'un juge.

Au commencement du XVIe siècle, les charlatans deviennent si nombreux que la Faculté de médecine veut bien condescendre à s'unir aux apothicaires et aux chirurgiens pour les combattre. Ils s'adressent tous ensemble au tribunal de l'échevinage, en 1618, et portent plainte contre « plusieurs charlatans empiriques et ignorans au faict de la médecine qui s'ingerent journellement, au détriment du publicq, de traiter plusieurs maladyes tant interieures qu'exterieures, mettent en vente plusieurs drogues sofistiquées et malines, tant simples que composées, et par le moyen desquelles et de leurs artifices et parolles, plusieurs de lad. ville sont déçus et trompés ». Ils obtiennent que « defences seront faictes a tous ceux desd. charlatans et empiriques quy se trouveront en lad. ville, tant à présent que cy apres, de non

(1) Pièce just., nº 14.

s'immisser au traitement d'aulcune maladie, ny vendre ou livrer des drogues, sans permission au cas requis, à peine de 150 l. et autres peines que le cas requiert (1) ». De plus, le jugement sera signifié à tous ceux qui se livreront à l'exercice illégal des trois professions.

Pendant quelques années, le corps médical obtient facilement le renvoi de ses concurrents, mais sa tranquillité ne tarde point à être profondément troublée. Cette fois, il lui faut lutter contre une nouvelle espèce de guérisseurs, reconnue officiellement par le roi ou son entourage. Fatalement et malgré tous ses efforts, il sortira vaincu de cette lutte inégale, car la vente des privilèges rapporte trop d'argent à certains personnages, pour qu'ils soient disposés à faire passer leur intérêt avant celui du public.

Le 24 septembre 1624, un nommé Désidério Descombes, originaire d'Angoulême, dont le nom est déjà fort connu (2) depuis quelques années, s'adresse au maire de Poitiers (3). Il le prie de vouloir bien l'autoriser, vu sa qualité d'opérateur et de distillateur du roi, à vendre « certain baulme précieux et antidotte d'une vertu singuliere et inestimable pour preserver et conserver de maladie contagieuse, garir toutes sortes de venins et morsures de viperes, loups et chiens enragés et même du poison, dont il auroit fait l'expérience en plusieurs et principales villes et universitez de ce royaulme». Pour cela, il lui faut la permission de dresser un théâtre. Il s'offre, au surplus, à expérimenter son antidote dans l'hôtel du maire, ou dans la chambre du Conseil, en présence de deux échevins, assistés du procureur à la police, de deux

(1) Arch. Vienne, D. 11. — (2) Dr Le Paulmier, *l'Orviétan* (Paris, 1892). Dr Cabanès, *les Remèdes d'autrefois* (Paris, 1805). — (3) Reg. dél. m., n° 76 *bis*, p. 47.

docteurs, d'autant de chirurgiens et d'apothicaires, et enfin de toutes autres personnes désireuses de se joindre à eux.

Cet individu, dont la jeunesse s'était passée non loin du Poitou, jouait avec des serpents, au grand ébahissement du public. Pour se préserver de leurs morsures, il avait soin, disait-on, de se frotter les mains avec un liniment composé de suc de serpentaire, de racine d'asphodèle, de feuilles de savinier, de graines de genièvre, de cervelle de lièvre, et d'huile de graines de raifort sauvage. Les auteurs de l'époque s'accordent à le dépeindre comme très grossier, sans instruction, incapable d'écrire et de parler, mais fort intrigant et menteur. Le 15 octobre 1619, le Parlement de Rennes, et, quelques mois plus tard, celui de Rouen lui accordent le droit de vendre ses remèdes, et en particulier son orviétan (1). Après avoir parcouru la province, il gagne Paris et le 22 février 1620, fait l'essai de son antidote devant la reine-mère, les princes et toute la cour. Le 23 janvier 1621, il s'adresse au Parlement, qui lui accorde la permission de recommencer ses expériences devant la Faculté de médecine. Celle-ci refuse d'y assister, et, malgré ce refus, notre charlatan reçoit, le 15 mars 1623, le titre de distillateur du roi. Le 23 mai suivant, un passeport lui est accordé, avec autorisation de vendre ses drogues dans toute la France, et, pour ce faire, « monster avec ses gens sur un théâtre ».

C'est contre les agissements de ce personnage que le corps médical de Poitiers va s'unir, à l'appel du doyen de la Faculté de médecine. Ce dernier convoque chez lui, le

(1) Th. Riollet, médecin à Saintes, le dit composé de thériaque, mithridate, poudre d'angélique, contra-yerva, semences de perles pulvérisées, le tout mélangé avec du sirop cordial et des essences d'anis, de fenouil et de romarin (*Remarques curieuses sur la thériaque, avec un traité de l'orviétan*. Bordeaux, 1665).



4 septembre 1624, ses confrères avec les apothicaires et les chirurgiens de la ville. Tous se décident, d'un commun accord, « a former opposition à ce que le nommé Désidério Descombes, qui est de présent en ceste ville de Poictiers, comme ont appris lesd. sieurs, n'expose en vente aucune drogue composée, servant au traitement du corps humain, ny aucune opération sur iceluy ». Si l'acte d'opposition ne suffit pas, ils s'engagent à entreprendre des poursuites à frais communs, devant toutes les juridictions (1). En conséquence, ils accordent pleins pouvoirs aux médecins Lecoq et Rafou, aux maîtres gardes des apothicaires, et au lieutenant du 1er chirurgien du roi.

Avant de terminer leur réunion, ils prennent certaines précautions pour se garantir contre tous ceux qui, à l'avenir, voudront imiter Descombes. Ils ajoutent donc en plus : « Comme aussy par ces mêmes présentes, ont tous les sieurs médecins, appotiquaires et chirurgiens donné charge et pouvoir aux susditz sieurs, par eux cy dessus nommez, de faire pareilles oppositions et poursuittes que dessus, contre toutes aultres personnes qui vouldront cy après s'ingerer de faire pareilles opérations et expositions, que celle que veult entreprendre led. Désidério ou aultres operateurs et expositions et le tout poursuyvre en la forme cy dessus, sans qu'il soit besoing de faire aultres nouvelles assemblées et convocations dud. corps ou d'aucun d'iceux ».

Le soir même du jour où ces décisions sont prises, un acte d'opposition est présenté au tribunal de l'échevinage, qui refuse d'y faire droit. Le charlatan est autorisé à vendre « sond. antidotte, baulme, onguens pour bruslures, huilles,

(1) Arch. Vienne, D. 11. — M. Johanne.

pommades et autres drogues dans lad. ville (1) ». L'affaire est alors portée en appel devant le Présidial. Celui-ci, qui ne manque jamais la moindre occasion de casser les jugements de police rendus par le maire, ordonne à Descombes, le 26 avril 1625, de quitter immédiatement la ville. Quant à ses drogues, elles sont saisies et déposées au greffe de la Cour.

Notre charlatan ne se tient point pour battu. Le 19 décembre 1625, il obtient de nouvelles Lettres-patentes, conformes à celles du 3 mai 1624, en vertu desquelles il est autorisé à exercer son commerce dans toute la France. En présence de ce privilège, ses adversaires veulent bien ne pas s'opposer à la vente de son antidote, mais refusent de lui reconnaître le droit de débiter ses autres drogues. Malgré cette distinction, ils perdent encore leur procès. Une ordonnance du Grand Conseil, du 10 mai 1627, autorise cet opérateur et distillateur du roi « a vendre, distribuer par les siens, en lad. ville de Poictiers, l'antidote par luy composé, baulmes, huilles, onguens pour bruslures et aultres remèdes dont il fait profession ; a faict et faict injonctions et deffence auxd. médecins, apotiquaires et chirurgiens, de le troubler et empescher en lad. vente et débit, et aud. Descombes de s'entremettre de la médecine, pharmacie et chirurgie (2) ». Pour le surplus, les plaideurs sont renvoyés dos à dos, et les remèdes saisis, rendus à leur propriétaire.

Fort de cet arrêt, que le maire fait copier sur les registres des délibérations municipales, le charlatan ne tarde pas à faire son apparition à Poitiers et à dresser son théâtre sur la place du Marché-Vieil, le 27 mai 1628. Il obtient un succès considérable et la foule entoure ses tréteaux. Elle

(1) Reg. dél. m., nº 78, pp. 212 et suiv. — (2) *Id.*, nº 78, p. 263.

devient même si nombreuse qu'un membre du Conseil, craignant de voir augmenter la peste qui sévit dans la ville, vient dire, au bout de quelques jours : « Qu'il peut arriver inconveniens d'une grande assemblée de peuple qui se fait tous les jours au Marché-Vieil, pour voir les farces que représente Désidério Descombes, opérateur, pour placer facilement, débitter et vendre son antidotte et autres médicamens, qui peuvent plus facilement se propager par la communication que l'on a les uns avec les autres (1). » A la suite de cette observation, trouvée fort juste, Descombes est invité à quitter la ville et à porter son industrie ailleurs.

Pendant tout le xvii[e] siècle, par suite du peu de succès qu'obtient l'entente du corps médical, les charlatans ne sont nullement inquiétés. Il faut arriver au début du siècle suivant pour voir les médecins poursuivre un opérateur avec lequel leur doyen s'était permis d'aller en consultation (2). Le 3 mars 1701, ils déclarent au Présidial que le nommé Godet (André), dit Bienaize, « s'immisse de faire journellement, en cette ville et fauxbourgs, les fonctions de médecin, qu'il se jacte de reconnaître par les urines toutes les maladies, de les guerir par remèdes infaillibles qu'il compose seul et qu'il fait payer auparavant, manque de dire son avis ce qui est pur charlatanisme et un abus prejudiciable au public (3) ». En conséquence, ils réclament contre lui une condamnation pour exercice illégal de médecine et administration de médicaments « très mauvais ». Le sieur de Bienaize répond qu'il est chirurgien de Monsieur, frère unique du roi, mais qu'il ne prend pas la qualité de méde-

(1) Reg. del. m., n° 89. — (2) Arch. Vienne, D. 11. Le doyen Joseph Delugré fut blâmé le 3 mars 1701, avec inscription au registre de la Faculté.— (3) Gref. Présid.



cin. Nommé le 6 mai 1698, il est inscrit sur les états de sa maison, en vertu d'un arrêt de la Cour des aides en date du même mois. Il peut donc exercer sa profession, examiner les urines pour connaître les maladies et donner des remèdes (1). De plus, il n'entend pas être traité de charlatan, dès lors qu'il a l'honneur de faire partie des officiers de Monsieur. Le Présidial donne acte « de la déclaration faite par lui, qu'il n'est point médecin, qu'il n'entend point l'estre ny donner d'ordonnances en cette qualité, et en consequence l'avons deschargé de la demande a luy faicte, despens compensés, et est ordonné que le mot charlatan employé dans la requete des médecins sera rayé ». Tel est le dernier procès de ce genre dont nous ayons trouvé trace à Poitiers. Il est probable que les opérateurs et vendeurs de drogues de toutes sortes n'y furent pas plus inquiétés que dans le reste du Poitou.

Tout charlatan désireux d'exercer son industrie adresse une demande, soit au maire, soit au Lieutenant de police de la localité dans laquelle il veut séjourner un temps plus ou moins long. Pour l'appuyer, il fait valoir certains titres susceptibles d'attirer la confiance de ces magistrats et va même jusqu'à offrir de soigner gratuitement les pauvres. Si cette formalité n'est pas remplie, il court les risques d'être expulsé séance tenante. Le 31 octobre 1644, trois individus de ce genre sont, pour cette cause, invités à se présenter à l'Hôtel-de-Ville, car « ils font profession de traicter les maladies et qu'au lieu de leur apporter soulagement, ils avoient causé à plusieurs de grands et notables préjudices (4) ». Ceux qui obtiennent la permission de séjourner un certain temps dans les villes qu'ils choisissent

(1) Reg. dél. m., n° 96, p. 67.

pour y exercer leurs talents se divisent en deux catégories. La première est composée d'opérateurs privilégiés, qui n'ont qu'à présenter leurs Lettres-patentes. En 1705, Jacob Fournier, sieur de la Flotte, marié à Mary Lescot, déclare au Lieutenant de police de Châtellerault qu'en vertu d'un privilège du roi il lui est permis dans tout le royaume « d'establir et édifier un théastre. dans les places publiques, à la manière accoustumée, pour y distribuer l'antidote de France et y faire des exercices ». Le remède a d'ailleurs été préparé à Versailles, en présence de Fagon, premier médecin de Sa Majesté (1). En 1777, Morel Delisle, muni d'une commission de Dionis, vient dans la même ville demander la permission de vendre et d'administrer des médicaments « tant en poudre, opiat, baume et liquide (2) ». Il montre, au surplus, une autorisation royale en bonne forme, datée de 1772.

La seconde catégorie de charlatans se contente d'invoquer des services déjà rendus, constatés par des certificats obtenusun peu partout. Le 21 août 1775, un opérateur,muni de nombreuses attestations données par des curés, obtient le droit d'afficher dans les carrefours « son placard et mémoire des maladies qu'il promet de guérir (3) ». Le 19 avril 1719, Juste Lefevre, qui pendant 18 ans a été soldat, déclare avoir vendu une eau préparée avec des simples, à Orléans, Tours, Amboise, Saumur et dans de nombreuses villes de Bretagne et de Picardie (4). De plus, il possède des certificats délivrés par plusieurs médecins. Jean-Baptiste Kirasquy, chirurgien major, originaire d'Italie, vient

(1) Gref. Chât., l. 424. — (2) Gref. Chât., l. 424. — (3) *Id.* En 1717, Grégoire Toscane, de Venise, obtient le droit de vendre son antidote sur un théâtre, comme il le faisait partout en France. — (4) Reg. dél. m., n° 130, p. 34.

dire qu'il est appelé à Châtellerault par beaucoup de personnes de qualité qui l'ont vu travailler à Poitiers (1). Le 27 mars 1727, Claude-Philibert Lescot, « suivant les traces de son père tant renommé par l'excellence de ses remèdes qu'il compose en public », demande à séjourner trois mois dans cette même ville, « à l'exclusion de tous ceux qui voudraient y venir pendant ce temps (2) ». Il prétend avoir à supporter des frais considérables, pour l'entretien d'une troupe chargée de représenter des ballets et des comédies.

Le 27 mars 1729, Philippe Drouin, muni d'attestations données par les Consuls et par le médecin juré de Grenoble, déclare ne vouloir rien entreprendre « au delà de ses connaissances ». Les gens ne le paieront qu'après avoir été soignés, et si leur guérison n'a pas lieu, ils ne devront rien. Il ajoute qu'il sait « plusieurs subtilitez de corps et de mains qui ne sont aucunement contre les mœurs, au contraire, ne sont que pour la récréation du public (3) ». Le 26 mars 1730, Etienne Dandibert montre des lettres de recommandation provenant de certains docteurs (4). Elles attestent qu'en sa qualité de *litotomiste* il a guéri avec son remède nombre de personnes atteintes de la pierre.

Les maires de Poitiers sont fort jaloux de conserver le droit d'autoriser les comédiens à s'exhiber sur le Marché-Vieil, et sont parfois, pour cette cause, en lutte contre le Présidial. Le 28 août 1553, l'un d'eux se plaint de ce que des bateleurs, munis de l'autorisation du Lieutenant de police, se permettent de jouer le dimanche, malgré ses ordres, d'autant plus que, le même jour, doit avoir lieu une procession géné-

(1) Gref. Chât., l. 424. — (2) Cf. Baudot, *Etudes sur la pharmacie en Bourgogne* (thèse, Paris, 1905). — (3) Gref. Chât., l. 424. — (4) *Id., id.* — (5) *Id., id.*

rale, afin de prier Dieu d'accorder la victoire au roi (1). Le 4 septembre 1629, le Présidial ordonne au contraire à des comédiens de quitter la ville (2), malgré la municipalité, qui leur a permis d'y rester encore huit jours.

Avant de recevoir une autorisation quelconque, les charlatans sont soumis, eux et leurs drogues, à l'examen des médecins, chirurgiens et apothicaires. Le 3 mars 1515, un individu ayant posé des affiches aux portes de la ville de Poitiers pour annoncer qu'il guérit de nombreuses maladies, le Conseil veut, avant de lui permettre d'exercer qu'il soit examiné par la Faculté (3). En 1629, un opérateur oculiste, porteur de remèdes pour « garir le mal des yeux et oster les tayes et toilles », est tenu de les soumettre à l'appréciation de deux docteurs, de deux apothicaires et d'autant de chirurgiens (4), désignés à cet effet. Ils auront à « ouïr led. opérateur en son art », puis à donner ensuite leur avis. Un nommé Rossini, originaire de Bologne, sollicite, à Niort, le 17 juillet 1618, l'autorisation de soigner certaines maladies. Il est renvoyé devant le médecin Philippe Legoust, chargé de l'interroger au point de vue médical, et devant l'apothicaire Antoine Richer qui, de son côté, devra vérifier la composition de ses médicaments. Le premier le trouve fort ignorant et le second constate que ses drogues ne valent rien (5). Aussi, n'obtient-il la permission de traiter les gens qu'en présence d'un docteur ou d'un chirurgien.

Les charlatans se voient imposer encore d'autres conditions par les officiers de police. Le 27 mars 1727, Claude Philibert Lescot pourra séjourner à Châtellerault et y vendre son orviétan, dont la composition se fera publiquement,

(1) Reg. dél. m., n° 32, p. 311. — (2) *Id.*, n° 80, p. 62. — (3) *Id.*, n° 15. — (4) *Id.*, n° 80, p. 36. — (5) *Bull. Soc. Stat. D.-S.*, t. VI, p. 374.



« y invitant les médecins et chirurgiens de la ville », mais il aura l'obligation de verser 20 l. entre les mains du receveur de l'Hôpital (1). Luc Lestrade obtient, le 14 février 1704, le droit de monter un théâtre, mais il ne devra point jouer les dimanches et fêtes (2). Estienne Dandibert s'établira trois mois dans la ville, et y dressera également un théâtre, moyennant quoi il sera tenu de soigner gratuitement les pauvres et versera également 10 l. à l'hospice (3). Le 27 mai 1729, Philippe Drouin traitera les pauvres dans les mêmes conditions, mais n'aura qu'à donner 3 l. (4). Claude Guérin, en vertu d'un ordre du 8 février 1722, ne pourra pas jouer pendant le service divin (5). Même défense est faite, le 9 juin 1771, à Grégoire Toscanne (6). Les obligations auxquelles on les soumet (7), deviennent de moins en moins dures pendant le cours du XVIII[e] siècle.

Ceux d'entre eux qui sont désireux de voir la foule accourir autour de leurs tréteaux doivent, à la fois, l'intéresser par leurs boniments et l'amuser à l'aide de spectacles variés. Aussi sont-ils le plus souvent obligés d'avoir recours à des baladins de profession. Le 15 juillet 1666, François Desalguier, sieur de Fontblanche, dit l'Antitan, passe contrat avec Nycollas Debas, « saulteur et danseur sur corde, » agissant en son nom et en ceux de sa femme Marie Marguerite et de Simone Marguerite, sa nièce (8). Toute cette famille, y compris les enfants, le servira, lui et les siens, au théâtre, et jouera avec eux, « es lieux et endroits où ils pourront

(1) Gref. Chât., l. 424. — (2) *Id.*, *id.* — (3) *Id.*, *id.* — (4) *Id.*, *id.* — (5) *Id.*, *id.* — (6) *Id.*, *id.* — (7) Le 4 sept. 1665, le maire de Poitiers autorise Charles Boslière à vendre ses drogues pendant 40 jours, à condition de ne faire aucune représentation scandaleuse, ni ne jouer pendant le service divin. Il devra, en outre, visiter les pauvres de l'Aumônerie, trois fois par semaine (Reg. dél. m., nº 116, p. 58). — (8) M. Dubois.

aller en ce royaulme de France, soit, tant farces, ballets, saults, et dansses sur corde, voltiges que autres exercices qu'ilz ont accoutumé de faire en lad. profession ». La durée de l'engagement restera fixée à un an. Fontblanche sera tenu de donner 16 l. par mois à Debas, et de lui abandonner deux parts et demie de l'argent recueilli après le boniment. De plus, il devra le loger, nourrir, faire porter ses bagages et ceux des siens, et lui avancer, surtout, la somme de 75 l. 5 s., dont il a grand besoin.

Le 8 juillet 1693, Jean Audefont, chirurgien et opérateur, demeurant à Pont-en-Vaux, dans la Bresse, prend à son service Barthélemy Pénault, d'Exoudun en Berri, et Pierre Roblin, de Paris (1). Ces derniers s'engagent à le suivre partout où il ira, faire des exercices sur son théâtre et lui rester toujours fidèles. En revanche, Penault aura 12 l. par mois pour lui et sa femme, et Roblin seulement 6 l. L'argent qu'ils retireront de leurs « escoliers », comme maîtres de danse, sera partagé en trois parts égales, entre chacun des contractants. Le marché terminé, Roblin reçoit immédiatement un habit et un violon, représentant une avance de 60 l. Quand notre opérateur n'est pas trop riche, il se contente de prendre des figurants dans les localités où il passe. Ainsi fait Drouin, qui, le 27 juin 1751, se sert d'un soldat du régiment de Condé pour jouer les Arlequins (2), et avant de le quitter se grise abominablement

(1) M. Dubois.— (2) Gref. Présid. Un Poitevin, nommé Eugeun, se disant opérateur, demande, le 13 mars 1635, au maire de Poitiers, un enfant abandonné pour lui apprendre son métier. Sa proposition est acceptée, et on lui donne Jehan Bernard, âgé de 10 ans, à condition qu'il l'élève dans la religion catholique, le nourrisse, lui enseigne son métier et l'oblige à faire son devoir, « sans mauvais traitements ». L'opérateur ne sait pas signer (M. Bourbeau). — Le saltimbanque Charles Richard, originaire de Toulouse, prend comme apprenti, le 16 mai 1666, le jeune Jean Des-

avec lui. En somme, les spectacles donnés sur les places publiques du Poitou sont la reproduction de ceux qui se jouent sur le Pont-Neuf à Paris (1). C'est l'endroit choisi par tous les charlatans de la capitale pour s'exhiber en public, et c'est de là qu'ils partent pour exploiter la province.

Les guérisseurs ne soignent point une grande quantité de gens, mais ceux qui tombent entre leurs mains ne s'en tirent guère à bon marché. Un règlement de compte, fait entre Audibert Caillé, médecin spargirique et opérateur, et Besignan, médecin, associés ensemble, du 23 avril 1644 au 21 janvier 1645, nous donne une idée du genre d'opérations auxquelles ils se livrent (2). Le chapitre des dépenses comprend l'achat d'un fil d'archal, d'un peu de toile pour faire un bandage à Caillé, des onguents et emplâtres destinés à le soulager de ses « emorroïdes internes et externes » et enfin de la scammonée. Le tout se monte à 12 l. Celui des recettes est ainsi libellé :

1° — De Pierre Bernard, de Chiré, traicté en cette ville par Caillé, d'une tumeur et ulcere qu'il avoit à la bouche, dont il a reçu 40 l. pour pansemens et médicamens.

2° — Le sieur Besignan a veu et traicté le sieur Lagrange, demeurant proche les Feuillants de cette ville, qui devoit payer et n'a rien donné.

3° — Led. Besignan a veu et medicamenté la demoiselle de la Faurie (2), demeurant en cette ville, pour laquelle il auroit touché une somme de 40 pistolles.

champs âgé de 14 ans. Il promet de lui enseigner à jouer du violon, du tambour, de la trompette et de plusieurs autres instruments, à danser, voltiger sur la corde et à faire des exercices de ce genre. Il devra le nourrir, loger, héberger et emmener avec lui partout où il ira. De plus, l'entretenir de linge, vêtements et chaussures pendant les 5 ans qu'il restera gratuitement en apprentissage (M. Dubois).

(1) Dr Le Paulmier, *l'Orviétan*. — (2) Gref. Présid. — (3) Il s'agit probablement de la femme du sieur de la Faverie, lieutenant du Prévôt, assassiné le 30 mai 1648 (*Journ. de Poit. 1807*).

4° — Il auroit traité diverses personnes à la campagne et un pauvre homme dont il auroit reçu une pistolle.

5° — Il a traité 15 jours, le fils d'un nommé Eustache, tailleur, mais pour ses medecines et emplastres n'a rien reçu.

6° — Comme aussi la femme de Delaunay le peintre, en cette ville, paroisse St-Didier, l'avoir médicamenté une quinzaine de jours et n'a rien reçu.

7° — Traité une femme d'une maladie secrete et a reçu la somme de 12 l. dont il faut déduire 4 l. 10 s. pour l'achat de médicamens.

8° — A traité un jeune enfant d'une hernie pour 8 l.

Les deux compères cessent de pratiquer la médecine le 9 octobre 1644, sur un ordre venu du maire (1), qui, de plus, les menace d'une amende, s'ils n'obéissent pas immédiatement.

Si les charlatans sont parfois chassés des villes et souvent mal payés, ils éprouvent encore d'autres déboires. Le 21 juillet 1666, François Désalginer, sieur de Fontblanche, opérateur de la ville de Poitiers (2), adresse la requête suivante au Présidial : « Il auroit plu, dit-il, à messieurs du corps de ville, de l'honorer de provision de Me opérateur de Poitiers, à cause des épreuves qu'il auroit de son remède Lantitan. Cependant, plusieurs personnes soubz ce nom se ingerent de débiter des drogues qu'ils quallifient Lantitan, qui est une tromperie faicte au public, joinct que sans la permission du suppliant on n'en peust point faire débit. » Le malheur qui lui arrive est commun à beaucoup de ses semblables. Quand certains de leurs remèdes atteignent une grande vogue, comme par exemple l'orviétan, les apothicaires ne manquent point de les imiter. Ils s'efforçent d'atténuer ainsi la concurrence directe de ces médicastres.

(1) Reg. dél. m., n° 96.— (2) Gref. Présid.

Le hasard favorise parfois l'opérateur et lui fait réussir plus ou moins bien quelques cures. Dans ce cas, il se munit de certificats, et, pour les obtenir, s'adresse de préférence aux maires des villes qu'il parcourt. Le 6 août 1665, le nommé Basse se présente à l'Hôtel-de-Ville de Poitiers pour demander une attestation comme quoi il a soigné des malades pendant deux mois (1), vendu et débité des remèdes « tant en chambre que sur le théâtre, dont plusieurs personnes s'en sont bien trouvées. Et mesme, led. Basse a fait l'expérience publiquement, et pendant led. temps, il n'a été fait aucune plainte contre led. Basse, ny de sa troupe pour raison de marchandises et remèdes qu'il a débité ny autrement (2) ». Le Conseil, toujours bien disposé pour cette sorte d'individus, invite son secrétaire à lui délivrer le certificat qu'il demande. Le 8 novembre 1635, le maire de St-Maixent procède autrement, en compagnie d'un échevin (3). Tous les deux vont chez un notaire où les attend Jehan Lesclifet, opérateur et distillateur du roi. Celui-ci raconte qu'il a fabriqué et distribué, sur son théâtre, une huile et un baume « fort souverains pour la santé du corps humain ». Il a guéri pour « l'amour de Dieu quatre pauvres garçons mendians », atteints de la teigne depuis de nombreuses années, plus un garçon tisserand, mordu par un chien, et un petit garçon d'un an, atteint d'une « descente de boyeaux ». Tous ces faits sont reconnus véridiques et le nommé Valentin Brouillard vient lui-même confirmer la guérison de son enfant. L'acte notarié constatant ces faits est signé immédiatement, puis timbré du sceau de la ville. Quant au

(1) Reg. dél.m., n° 130, p. 36. — (2) M. Masson.— Le maire est Joseph Leriche et le syndic Nycolas Aymon.

charlatan, il déclare ne savoir écrire. A ce point de vue, il n'est pas beaucoup plus ignorant que ses confrères.

Ceux qui sont de passage dans les campagnes opèrent de la même façon que dans les villes. Quand ils arrivent dans une localité, ils font partout placarder des affiches, et distribuer des prospectus (1), puis se mettent à la recherche des personnes qui peuvent être malades. C'est ainsi qu'en 1696, lors de son arrivée à Mareuil-sur-le-Lay, le sieur de Gournay s'en va rendre visite à la dame de Tinguy, en l'absence de son mari (2). Après y être retourné une vingtaine de fois, voyant le peu de succès de ses drogues, il l'engage à aller en sa compagnie prendre les eaux d'Availles-Limousine. Elle suit son conseil et y meurt au bout de huit jours (3). Cet insuccès n'empêche point, en 1699, Joseph de Rambervillé, demeurant près des Essarts (4), d'y envoyer sa femme, Jeanne Durcot, en compagnie de Pierre Guiette, sieur des

(1) Plus tard, à partir de 1772, ils font à Poitiers leurs annonces dans le Journal des *Affiches du Poitou.* — (2) Gref. Présid. Suzanne Israelite Tinguy, femme d'Abraham Tinguy, éc., sieur de Launay (Reg. par. de Ste-Pexine). — (3) Robert du Dorat prétend les avoir trouvées, en 1615. Il les fit autoriser par l'Intendant général des eaux minérales François de Monsalard, médecin, le 10 octobre de la même année. Ces eaux eurent une certaine réputation pendant plusieurs siècles (Pierre Rondelet, *Aquarum Avallensium descriptio.* Paris, 1640). Elles furent analysées par Duclos et Bourdelin, en 1670 et 1671 (*Bull. Ac. des sciences*, pp. 111 et 112), puis par Cadet, le 8 mai 1768, etc... Le dernier février 1695, Jean-François Barton de Montbas et dame Guyot, son épouse, vendent la métairie de Montenat et les fontaines minérales à Louis Tusseau de Maisontier et au sieur et dame Desmier (M. Chauveau). Le 11 août 1734, une dame Desmier, mariée à Chapelain de Roquevaire, la donne à rente à Jean Brantôme (M. Chevillon). Le 18 juillet 1776, Antoyne Raymond et Catherine Perreau, sa femme, poursuivent Antoine Maisondieu, afin de pouvoir conserver « la possession et jouissance d'eau et de la pièce de terre » et en conséquence faire boucher une porte donnant sur leur terrain. Ils recouvrent la propriété des « fonds sallés », qu'ils tenaient de leurs parents (Gref. présid. 1776). — (4) J. de Rambervillé, éc., sieur de Rambervillé, demeurait à Boisceau, paroisse de la Chapelle de Chauché (Vendée).

Roches. Celui-ci, tout en surveillant sa malade, trouve le moyen de se distraire. Il passe ses journées au cabaret en compagnie du chirurgien et du maréchal. Là, nos trois compères vident force pintes de ce bon vin de la Devinière (1) que Rabelais recommandait si vivement à son ami Compaing.

Au moment du règlement de comptes, Gournay réclame une somme de 500 l., réduite par le Sénéchal à 350 l. Quant à Guiette, il se contente de deux écus par jour, attendu que, pendant tout le voyage, on a dû « payer aux auberges pour luy, les escotz et beuvettes qu'il avoit faict, outre sa nourriture ». Les victimes de nos charlatans ont beau jeter les hauts cris et en appeler au Présidial, celui-ci ne les écoute point. Ils ont employé ces individus en qualité de médecins, et les ont considérés comme tels, par conséquent, ils sont tenus de les payer comme s'ils l'étaient véritablement.

Les campagnes sont parcourues par des médecins-chimistes, comme ce Pierre Rabiglia, natif de Turin, qui fait son apparition à Civray en 1776 (2). Le 8 avril 1779, le nommé Bignon, chimiste, annonce son arrivée dans les *Affiches du Poitou*. Il vend une pommade pour les cheveux et un opiat de Venise pour les dents. Ces individus ne sont qu'une variété plus moderne de charlatans.

Nous arrivons maintenant au pauvre diable, vendeur de remèdes, qui va les proposer de porte en porte. Tels sont ce Charles Piogé, dentiste escamoteur, et sa femme, Fran-

(1) Dom Fonteneau, t. 45, p. 507. La Devinière, située à 3 kilomètres d'Availles, et à 200 mètres du ruisseau de la Clouère, appartenait, au temps de Rabelais, à Nicolas ou Nicole Compaing, marié vers 1530 à Gonthière Bazin. On y récoltait, il y a 50 ans, un excellent vin gris fort apprécié par les gens du pays. — (2) Reg. par. Civray.

çoise Bartolle, vendeurs d'orviétan (1). Le 11 mai 1787, ils se font arrêter à Faye-l'Abbesse, accusés tous les deux d'un vol commis dans l'auberge où ils sont descendus. On saisit leur matériel, qui se compose « de figures de bois ou personnages de marionnettes, avec des paquets de poudres de diverses couleurs et des bols. De plus, un grand tableau pour servir d'enseigne ». La femme,ayant parcouru le bourg toute la matinée, et récolté seulement 15 sols, de la vente de ses drogues, on considère le ménage comme dénué de toute ressource, et, partant, fort capable d'avoir commis le larcin. Un autre vagabond de ce genre est le nommé Jean Bousset, condamné à Poitiers, le 11 mai 1715, pour avoir dérobé les vases sacrés de l'église St-Cybard (2). On trouve dans ses bagages un *Almanach de Dijon*, *de 1713*, indiquant, selon l'usage, les jours propices pour prendre certaines médications. En second lieu, la formule d'un opiat purgatif bon pour guérir le mal caduc, à condition de se mettre au doigt un anneau d'argent sur lequel ces mots sont gravés :

Dabi + *holà* + *haber* + *heber* +.

Nous ignorons ce que veut dire cette phrase, mais, en tout cas, il est probable que notre charlatan vendait partout où il passait (3) la bague et le remède.

Les médicastres de toutes sortes, opérateurs et vendeurs de drogues, ont été jadis si nombreux et les moyens qu'ils ont employés pour tromper le public si variés qu'il serait

(1) Gref. crim. Présid. — (2) *Id.*, *id.* — (3) René-Marie Déribéré, chirurgien à Vouillé, parle, en 1785, des charlatans « que cinq à six cents paysans entourent en pleine foire, grands yeux ouverts, gueule béante, et qui se trouvent fort heureux qui veuille bien leur fripponner leur nécessaire pour des remèdes, dont les meilleures qualités sont d'être inutiles ».

singulièrement difficile d'en faire une étude très complète. Les gens crédules et les malades atteints de maux inguérissables sont légion. Les uns comme les autres accordent leur confiance au premier venu, pourvu qu'il ait l'audace de leur promettre une guérison certaine et leur fasse absorber des remèdes, quels qu'ils soient, même les plus invraisemblables. Aussi, ceux qui les fabriquent sont-ils fort nombreux. Comme disait un apothicaire du XVIII[e] siècle (1), dont le nom nous est resté inconnu :

> Est ainsy que chascun s'empresse
> A faire le pharmacien,
> Le marchand, le praticien
> Et tous les fols y font la presse.

(1) Bibl. Arsenal Ms., n° 6772.

CHAPITRE XXIX

La Pharmacie dans les Hôpitaux

Les hôpitaux de Poitiers. — La Dominicale. — La fourniture des médicaments. — Ce qu'ils coûtent pendant le siège de Poitiers de 1589. — Remèdes laissés aux pauvres par les troupes de passage. — Drogues fournies par les apothicaires et les chirurgiens. — Plaintes du Conseil contre le corps médical. — Tribulations d'un apothicaire de la peste. — La maîtrise octroyée par la ville à ceux qui veulent gratuitement fournir les remèdes. — Les apothicaires s'y opposent. — Ils perdent d'abord leurs procès, puis finissent par les gagner. — Les résultats déplorables de ce genre de marché. — Fournitures faites par les chirurgiens et les sœurs hospitalières. — Apothicaires nommés en titre, à l'Hôtel-Dieu, puis dans les autres hôpitaux. — Les religieuses les remplacent à la fin du XVIII[e] siècle. — La pharmacie pendant la Révolution. — Les religieux ou religieuses préparent les médicaments dans tous les hôpitaux du Poitou.

Il serait trop long de retracer l'histoire des établissements hospitaliers de la ville de Poitiers, à partir de leur création. L'évêque Ansoalde fonda, en 696, la première aumônerie qui nous soit connue, celle de Saint-Luc (1). Guillaume fier-à-bras établit celle de Saint-Hilaire, en 989 (2). L'église Notre-Dame-la-Grand en possède une, en 1202, qui est destinée à devenir plus tard très importante. La plupart des autres églises, de même que les monastères et les chapitres, en ont presque tous. C'est là qu'ils reçoivent les pau-

(1) Labbe, t. V, p. 391. — (2) Dom Fonteneau, t. X, p. 223.

vres, leur donnent du pain, des vêtements et des remèdes quand ils en ont besoin.

Plusieurs de ces aumôneries, installées à Poitiers au cours du moyen-âge, disparaissent faute de ressources suffisantes pour les entretenir. Les biens des unes sont pillés et volés, et quant à ceux des autres les aumôniers les exploitent indignement à leur profit (1). La plus importante de toutes, celle de Notre-Dame, est la seule qui occupe une place sérieuse dans l'histoire hospitalière de notre ville (2). Elle est dotée, en 1247, par Guillaume du Chêne, lors de son départ pour la croisade (3). Alphonse de Poitou, en 1269, lui accorde plusieurs rentes (4). Elle est réunie, en 1389, à sa voisine, celle de l'échevinage ou de Saint-Thomas, et, tout en restant sous l'autorité nominale du maire, continue à être gouvernée par un chanoine de Notre-Dame jusqu'en 1619. Après de nombreux procès, elle passe entre les mains de l'Hôtel-de-Ville, qui l'administre jusqu'à la Révolution.

Une petite aumônerie, celle de Saint-Sornin, située hors de la ville, de l'autre côté du Clain, est destinée pendant longtemps à recueillir les pauvres atteints de la peste. Etant devenue insuffisante (5), le Conseil se décide à la remplacer par une autre, en 1520 (6). Il la fait mettre au fau-

(1) Arch. Hôp. Poit. — (2) Bibl. Poit. D. 295. Le 11 décembre 1506, le Sénéchal de Poitiers rend une sentence d'ajournement contre les aumôniers des aumôneries de la ville. Ils sont accusés de ne pas recueillir les pauvres (Rédet). — (3) Dr Delmas, *Hist. de l'Hôtel-Dieu de Poitiers* (1894), ouvrage intéressant, mais incomplet. — (4) De la Ménardière, *Mém. Ant. Ouest*, t. 37. — (5) *Id.*, *id.* — (5) Le 4 février 1515, le Conseil fait rétablir l'aumônerie de « St-Sournyn », pour y retirer le pauvres frappés de la peste (Reg. dél. m., n° 15, p. 118). Il y avait à cette époque celles de St-Antoine, St-Cyprien, Ste-Marthe, St-Mathurin, Montierneuf, St-Pierre, Ste-Radegonde, la Madeleine, St-Hilaire, de la Celle, de la Maison-Dieu de Ste-Néomaye, hors la porte du Pont-Joubert (1419 et 1420), etc., etc. — (6) Reg. del. m., n° 17.

bourg Rochereuil, dans un endroit fort écarté. Elle y reste jusqu'en 1657, époque à laquelle on la transforme en Hospice Général pour les pauvres renfermés.

Ces deux établissements, qui jouent le principal rôle dans l'histoire hospitalière de Poitiers, sont gouvernés par une commission prise au sein du Conseil et connue sous le nom de Dominicale (1). Son rôle consiste à s'occuper indistinctement de tous les pauvres, en leur distribuant des secours à domicile ou bien en les hospitalisant, si c'est nécessaire (2). Son budget est alimenté, soit par des collectes faites à domicile, soit par des taxes imposées aux habitants (3), que des collecteurs recueillent chaque mois et dont ils rendent compte au receveur.

Il faut arriver au milieu du XVIe siècle, pour trouver les noms de ceux qui sont appelés à fournir des médicaments aux pauvres. En général, ils habitent tous dans les quartiers voisins de Notre-Dame-la-Grand. Le lundi 25 octobre 1543, un échevin déclare au Conseil qu'il est dû à Mathurin Dutertre la somme de 30 l. tr. pour « avoyr fourny des drogues aux pauvres de la ville (4) ». Ce même apothicaire continue

(1) Elle se réunissait le premier dimanche de chaque mois. — (2) Le 24 juin 1556, la femme de l'apothicaire M. Dutertre reçoit 4 s. pour acheter la viande destinée à nourrir les pauvres de l'Hôpital. Le 9 mars 1572, l'apothicaire Ch. Dutertre, prend le titre de « distributeur de l'aumône » et remplit cette fonction dans la paroisse St-Paul (Arch. hôp. Poit.). — (3) Bibl. Poit., cart. 49 et 53. En 1544, les apothicaires payent suivant leur fortune de 3 à 12 deniers par mois. Ils sont aussi chargés de la collecte. En 1556, Jacques Contant verse 32 l. 8 d. pour St-Paul. En 1557, René Goupilleau ne donne que 8 l. 10 s. pour la même paroisse, etc. — (4) Reg. dél. m., n° 32, p. 497. Il reçoit, le 30 novembre 1557, 7 l. 13 s. pour ses fournitures, du 1er mars jusqu'à cette date. En 1541, le 19 février, l'Hôpital contenait 15 malades au lit, « trois autres allant par la ville, qui sont galeux, et trois autres teigneux et deux jeunes fillettes, dont l'une est de Tours ». Le Conseil décide que ces dernières seront visitées et obligées de travailler ou de s'en aller, « car sous lad. cagnardise, bien souvent s'ensuyvent et font grans scancales, insolences aud. Hôtel-Dieu ». (*Id.*, n° 31, p. 114).

à toucher d'autres petites sommes, en 1554, 1555, 1556. Elles se montent en moyenne de 10 à 15 l. pour une période de 6 mois (1). Les mémoires sont vérifiés par trois administrateurs de l'aumônerie, assistés d'un médecin.

Pendant le siège de Poitiers, en 1569, les apothicaires sont, comme les autres, sur les remparts (2). Charles Dutertre, que ses devoirs militaires n'empêchent point de soigner les malades, réclame, le 20 juillet 1571, le prix des médicaments « par luy fournys aux capitaines, gens de guerre, soldats et aultres blessez en ceste ville de Poictiers, tant durant les guerres passées que siège d'icelle », en vertu des ordres donnés par le gouverneur et le maire (3). Ses mémoires, vus par deux échevins et le médecin Maisonnier, se montent à 770 l. 10 s. 8 d. Le Conseil, après avoir fait une enquête, puis examiné « l'attestation et certificat des hostes de la maison en esquelles lesd. blessez auroient esté logés », lui fait donner 450 l., déduction faite de 10 doubles ducats déjà versés.

Pierre Citoys demande, le 20 août suivant, « pour les parties des médicaments et drogues par luy fournys aux mallades et blessez à l'occasion du siège de ceste ville de Poictiers », une somme de 40 l. tr., qui lui est accordée. Vient en dernier lieu Guillaume de la Hupperoye, qui touche 10 l., montant de sa note, arrêtée par un échevin et un apothicaire.

Les pauvres de Poitiers reçoivent parfois des remèdes qui leur sont délaissés par des troupes de passage. Le

(1) Bibl. Poit., cart. 53. — Arch. hôp. Poit. — Le chirurgien Amaulry réclame, en 1547, la somme de 10 l. pour des drogues destinées sans doute à l'usage externe (Reg. dél. m., n° 29, p. 26. *id.*, n° 27). — (2) Reg. par. St-Didier. — (3) Reg. dél. m., n° 40, pp. 15 et 19.



8 août 1573, il est dit au Conseil que le maréchal de Biron abandonne « plusieurs drogues à l'hôpital » qui seront examinées par Guillaume de la Hupperoye, apothicaire et bourgeois de la Maison commune (1). Plus tard, le 17 septembre 1586, un commissaire de l'artillerie laisse également « deux grands bahuz fairez à clef, dans lesquels on dict estre quelques medicaments, unguens, meubles et ustensiles servant dans l'armée a ceux qui seroient blessez ou tomberoient malades (2) ». Des chirurgiens et des apothicaires sont chargés de voir le contenu de ces coffres et de dire à quoi il peut servir.

Mathurin Barbotin, maître en chirurgie, est désigné, le 29 septembre 1570, pour soigner les pauvres. Il touche un traitement de 15 l. par an, qui est porté à 20 l. en 1572, mais il doit s'engager à leur fournir, en plus, des médicaments. Il est tenu de visiter tous les indigents de la ville, renfermés ou non, et d'en tenir toujours une liste exacte (3). Son successeur, Antoyne Blanchefort, ne pouvant suffire à remplir cette tâche, fait mal son service (4). Les membres de la Dominicale apprennent, en 1583 « que plusyeurs pauvres mallades se pleignent de n'estre point pansez ni medicamentez ». Il lui est aussitôt ordonné « d'aller, par les paroisses, traitter et medicamenter les mallades ». Le 9 septembre 1584, comme la peste commence à sévir, notre chirurgien déclare « qu'il estoit besoing et necessayre d'avoir unguens et pouldres et aultres choses pour empescher le mauvays air qui se magnifeste plus que de rayson,

(1) Reg. dél. m., n° 41, p. 77. Armand de Gontaut-Biron, né en 1524, nommé, en 1569, Grand maître de l'artillerie. Mort en 1592. — (2) *Id.*, n° 46, p. 139. — (3) Bibl. Poit. cart., 53. Suivant les statuts des chirurgiens, le dernier reçu avait la charge de soigner les malades des Hôpitaux. — (4) Bibl. Poit., cart. 53.

tant en l'aumolnerye que aultres partyes et endroitz de ceste ville ».

A partir de ce moment, grâce surtout au fléau, les apothicaires se mettent à délivrer des drogues aux hôpitaux. En 1584, 1585 et 1586, c'est Nicolas Royer qui en est chargé (1). Une de ses notes est vérifiée, en 1585, par deux de ses confrères qui, au préalable, prêtent serment entre les mains du maire, « de bien et fidellement la taxer ». En 1586 et 1587, Symon Demairé et Paul Contant remplacent Royer. Malgré tous les remèdes qu'eux et le chirurgien Blanchefort fournissent, les échevins se montrent très durs pour le corps médical. Dans une délibération du 15 juillet 1585 (2), il est dit « que plusieurs habitans de ceste ville, tremblans en maladies de fiebvre ou aultrement, ne sont secourus par les médecins, chirurgiens et apoticaires d'icelle, dellaiant (refusant) y aller, encore qu'ils soient sommés, requis en les contentant honnestement, portant grand préjudice aux susd. habitans mourant sans secours et qu'il seroit bon de trouver nécessaire y adviser et de donner ordre ». En conséquence, ils seront tous réunis et « admonestez y avoir egard ». S'ils ne remplissent pas leur devoir, le maire est invité à faire le nécessaire pour les y contraindre.

Ni les uns ni les autres ne craignent pourtant la peste, comme ils en donnent souvent la preuve. Seulement, ceux qui soignent les malades atteints du fléau sont tenus de ne plus visiter d'autres personnes. C'est pour eux l'isolement presque complet, en même temps que la perte de toute clientèle (3).

(1) Reg. dél. m., nº 45. Cart. 53 et 54. — (2) Reg. dél. m., nº 31. D'après les chirurgiens Pierre André et Etienne Thévet, l'épidémie causa plus de peur que de mal. —(3) *Id.*, nº 44, p. 82. *Id.*, nº 61, p. 221. *Id.*, nº 78, p. 247.



L'apothicaire Symon Demairé en fait la triste expérience. Chargé, le 12 juillet 1587, « de panser et traicter » les malades de l'Hôtel-Dieu des pestiférés, moyennant 20 écus par mois, il est, par cela même, exclu de tout commerce avec le reste de la ville (1). Comme il ne tient pas compte des règlements municipaux, il est accusé, le 24 décembre 1587, « de fréqenter un chacun ». Un sergent va le prier « de s'abstenir, pour quelques jours, d'entrer et fréquenter le peuple, ou tout le moings allant par la ville, il heust à porter enseigne ou marque pour estre recognu affin d'infecter aulcun ». Il refuse d'obéir, et n'écoute pas davantage les exhortations et les menaces du maire. En conséquence, pour servir d'exemple, il est condamné à 50 écus d'amende, puis invité à « se comporter cy apres plus discretement et obeyr aux commandemens dud. sieur maire ».

En 1587, le chirurgien Dubois, en vertu d'un accord passé avec l'Hôtel-de-Ville, le 17 août, reçoit en plus de ses gages la somme de 20 écus par mois, pour fournir des drogues aux pestiférés (2). Ce marché est bientôt rompu, car, à partir de 1588 jusqu'en 1595, c'est l'apothicaire François Carré qui, surtout, en est chargé. Pendant le cours de cette dure période, que la ville, souvent bloquée par les troupes protestantes, est obligée de passer sous les armes (3), les malades sont nombreux et les blessés lui arrivent de tous les côtés. Aussi, la Mairie, fort endettée et presque sans ressources pour payer ses fournisseurs, saisit-elle avec empressement un nouveau moyen pour procurer gratuitement des remèdes à ses indigents.

Le droguiste Jacques Frappier, ayant lui aussi donné des

(1) Reg. dél. m., n° 47, pp. 16, 274. — (2) *Id.*, *id.*, pp. 87, 187. *Id.*, 47 *bis*, p. 98. — (3) *Id.*, n° 48, pp. 63, 127. *Id.*, n° 52, pp. 75 et 102.

médicaments aux hospices de 1588 à 1595, sans en avoir été payé (1), vient dire, le 19 juin de cette dernière année, que, si l'on veut le recevoir à la maîtrise, il est prêt à leur délivrer gratuitement des drogues, pendant encore quatre années. Nous avons vu que grâce à la résistance des apothicaires, il ne put obtenir ce qu'il demandait.

On le remplace par François Carré, qui ne cède point ses remèdes dans les mêmes conditions. Pendant plusieurs années, il est en discussion avec la municipalité pour obtenir le remboursement de ce qu'elle lui doit. Le 27 janvier 1605, il refuse d'accepter les réductions faites sur ses mémoires, par ses confrères Garnier et Garsonnet, en présence du maire. Il réclame d'autres experts et choisit pour le sien ce même Garnier, « tout à sa dévotion (2). » Malgré cela, il rejette encore leurs décisions et les échevins nomment d'office Pierre Citoys, en le chargeant d'arrêter définitivement les mémoires mis depuis trop longtemps en discussion. Le 12 mars 1612, Carré poursuit l'Hôtel-de-Ville, et le fait condamner à lui verser 1200 l. Comme les coffres sont vides, on lui promet une rente annuelle. Enfin, le 3 février 1623 (3), il touche 2.244 l. 9 s. 11 d. et le 12 du même mois, 1.414 l., soit un total de 3.858 l., 9 s. 11 d., montant de ses fournitures (4).

Les exigences de Carré et la détresse dans laquelle sont les hôpitaux engagent Pierre Cosseau, associé à la veuve de Jehan Contant, à tenter son admisssion à la maîtrise par les mêmes moyens que Jacques Frappier. Le 13 mai 1613, il demande au Conseil de vouloir bien lui faire obtenir le

(1) Reg. dél. m., n° 74, p. 107. — (2) *Id.*, n° 74, p. 107. — (3) Gref. Présid. Reg. dél. m., n° 67, p. 93.— (4) M. Martin. — Bibl. Poit., cart. 55. Cette somme pouvait équivaloir à environ 20.000 fr. de notre monnaie.



titre de Maître, promettant, en retour, de fournir des médicaments aux pauvres « sans en tirer aulcun profict et sallaire ny gaiges (1) ». Son offre est acceptée, « d'autant, dit le maire, qu'il est impossible qu'un si petit nombre d'apoticaires puisse suffire à une si grande ville, pour soulager les malades et d'ailleurs que le mal contagieux devenant à croistre, il sera comme impossible d'y apporter remedde, sans l'ayde de se couvrir des offres de celuy quy se presente pour estre receu maistre apoticquaire ». L'hospice des pestiférés n'a aucun revenu, la ville est sans argent, selon son habitude, et il est dû une grosse somme à Carré. Toutes ces raisons font admettre en principe cette proposition. Toutefois, avant de lui donner suite, la communauté des apothicaires est consultée. Elle reçoit communication des offres de Cosseau, tout en étant prévenue qu'elles ne seront pas admises, si l'un de ses membres veut bien en proposer de semblables. Celle-ci refuse énergiquement. Des procès s'engagent qui tous sont perdus par les maîtres jurés. Enfin, le 26 août 1613, Cosseau est reçu à la maîtrise, comme nous avons vu précédemment (2), mais sous condition de délivrer, sa vie durant, des remèdes aux aumôneries.

Cette vente d'un diplôme de maîtrise que se permet la ville de Poitiers, et dont les rois de France ne veulent point prendre la responsabilité pour leurs sujets, ne peut guère être blâmée très sévèrement. Les finances sont obérées, les malades nombreux, et les apothicaires fort exigeants. En somme, la nécessité fait loi. Du reste, ces sortes d'impôts qui frappent une seule classe de citoyens se renouvellent assez souvent au cours des malheurs publics. D'autres que les

(1) Reg. dél. m., n° 68, pp. 100,101, 107, 109, 111,112, etc. — (2) *Id.*, n° 72, p. 15.

apothicaires sont reçus à la maîtrise (1) dans les mêmes conditions. Ces errements n'ont lieu, après tout, que pour le soulagement des pauvres et des déshérités.

Les tribulations de Cosseau commencent aussitôt qu'il entre en fonction. Il refuse, tout d'abord, de faire cadeau à la ville des remèdes fournis aux soldats de Louis XIII, lors de son passage à Poitiers, le 15 janvier 1616 (2), et le 27 janvier 1622 (3). Plus tard, le 19 août 1630, se voyant indignement exploité, il se plaint des gens « qui ont du bien et moyen de se faire traicter, abusent de sa bonne volonté et charité, se servent de ses drogues, qu'ils prennent à l'hospital et envoient quérir en sa boutique, sans luy en donner aucune récompense, et sans qu'il puisse se pourvoir à l'encontre d'eux, pour en estre païé, pour ce qu'il ne sait qui ils sont (4) ». Il ajoute que tous ces frais le réduiront « à une pauvreté entiere et mendicité ». Il sollicite, en conséquence, une petite subvention qui ne lui est pas accordée. Pourtant, le 15 mai 1631, il obtient la permission de se faire rembourser du prix des drogues délivrées aux malades aisés, admis dans les hôpitaux. Les médecins et les pharmaciens ont, jadis comme de nos jours, constamment trouvé des gens riches disposés à utiliser gratuitement leurs services et à exploiter la charité publique.

Le 17 avril 1628, Cosseau veut cesser ses fournitures qu'il trouve trop onéreuses, mais le Conseil l'oblige à les continuer (5). Il le fait de mauvaise grâce, et même il se voit accusé de donner des drogues de qualité douteuse (6). Ce sont les Pères de la Charité, nouvellement installés à Poi-

(1) Reg. dél. m., nº 44, p. 68. — (2) *Id.*, nº 74, p. 47. — (3) *Id.*, nº 76, p. 212. — (4) *Id.*, nº 81. — (5) *Id.*, nº 78, p. 190. — (6) *Id.*, nº 77, p. 223.

tiers, qui s'en plaignent, le 31 janvier 1621. Appelé à l'Hôtel-de-Ville « pour estre ouy sur lesd. plainctes, il n'a seu rendre raison valable (1) ». Malgré cet aveu, il recommence et les religieux viennent encore dire, le 12 août 1624, « que de mauvais onguant et mauvaises médecines » sont envoyés à leurs malades (2). Plus tard, l'Intendant de l'hospice des pestiférés, qui déjà incriminait, en 1628 (3), la nourriture et les remèdes que les pauvres recevaient, déclare, le 16 août 1631, que l'apothicaire chargé de leur délivrer des drogues « n'en donnoit suffisamment, et de qualité requise, dont arrivoit que plusieurs, frappez dud. mal dans l'hospital, mourroient pour n'estre pansez et en estoit mort par ce default, quarente en un jour (4) ». Cette fois, le maire proteste, car il a toujours connu Cosseau comme « homme de bien et fidelle et n'a ouy faire aulcunes plainctes de luy ny de ce qu'il fournissoit à l'hôpital ». Il ajoute toutefois que, des faits de ce genre étant susceptibles de se produire, il est toujours bon d'y prendre garde.

Le 13 octobre 1631, notre apothicaire se croit au bout de ses peines, car, selon lui, son engagement va prendre fin le mois suivant (5). Un échevin engage même le maire à s'occuper de cette affaire et à « s'esmayer » d'un remplaçant (6). Le 23 février 1632, le conseil constate que le fournisseur « a esté deschargé pour de bonnes et justes considérations, mesmement accause de son indisposition qui le destient les deux tiers du temps au lict et de sa pauvreté, causée par la despense excessive qu'il lui a convenu faire pendant vingt années qu'il fournissoit lesd. hospitaux et aumosneries qui

(1) Reg. dél. m., n° 75, p. 109. — (2) *Id.*, 76 *bis*, p. 36. — (3) *Id.*, n° 79. — (4) *Id.*, n° 82. — (5) Il s'était d'abord engagé pour 20 ans, mais cette condition ne fut pas acceptée par le Grand Conseil. — (6) *Id.*, n° 82, p. 80.

l'a presque réduit à la mendicité (1) ». Telle fut la fin de ce malheureux marché qui se termina par la ruine d'un pauvre diable désireux d'acquérir le titre si envié de maître.

Le 17 novembre 1631, la mairie reçoit une demande de Philippe Gouault, qui désire prendre la place de Cosseau, et comme lui être reçu « maistre dud. mestier d'apoticaire en ceste ville », tenir boutique ouverte et jouir des mêmes honneurs et prérogatives que ses futurs confrères (2). Avant d'accepter cette offre, il en est référé de nouveau à la communauté des apothicaires. On la prie de désigner un de ses membres, qui sera chargé de continuer gratuitement cette fourniture. Elle veut bien y consentir, mais à condition que la ville s'engage à lui verser une rente annuelle et perpétuelle de 600 l. Le Conseil refuse cette proposition, déclarant que les jurés « fourniront de drogues et medicamens preparez et composez et aultres choses dud. mestier aux hospitaux des pestiferez, en temps de contagion, et aux aulmosneries de N.-Dame et Saint-Thomas, en tout temps, qui seront paiez à prix de port, à dire de gens capables et cognoissans ».

Les maîtres tergiversent, comme toujours, et cherchent à gagner du temps. De son côté, Gouault, impatient de se faire recevoir à la maîtrise, s'adresse de nouveau à la mairie. Cette fois il est décidé qu'il sera examiné par deux médecins et deux apothicaires, « car les maîtres ne veulent aucunement contribuer en ce qui est de leur art et métier, pour subvenir aux nessecitez des aumôneries et hôpitaux ». Après une longue résistance (3), suivie d'un marchandage non moins long, au sujet de la corvée des casaques (4), la

(1) Reg. dél. m., nº 82, p. 146. — (2) *Id.*, nº 82, p. 94. — (3) *Id.*, nº 82. — (4) L'obligation de porter un uniforme aux couleurs de la ville (voir chap. XXXI).

municipalité se fâche et impose la réception de son candidat, le 24 mai 1632 (1). Cette réception est cassée par un arrêt du Grand Conseil, en 1635, à la demande des apothicaires et, du même coup, cessent les fournitures gratuites aux hôpitaux de Poitiers (2). D'un autre côté, les grandes épidémies de peste ayant cessé en même temps que les guerres de religion, la ville devient plus riche et peut se passer de semblables procédés pour donner des remèdes à ses indigents.

Le 26 novembre 1635, le chirurgien Pierre Thévenet est chargé de soigner et de médicamenter les pauvres, moyennant 30 l. par mois (3). Malgré le maire qui le soutient (4), il est accusé à plusieurs reprises de leur délivrer fort peu de remèdes. Aussi, le Conseil veut-il essayer, le 27 juillet 1637, de confier de nouveau cette fourniture aux apothicaires, mais toujours à titre gratuit (5). Comme personne ne répond à son invitation, le 23 août 1638, il en désigne un, qui les donnera « au meilleur marché qui se puisse (6) ». Cosseau fils est naturellement chargé de ce soin, en souvenir de son père (7), mais de son côté Thévenet n'en continue pas moins à distribuer ce qui est nécessaire aux malades qu'il soigne (8). Les choses vont du reste assez mal (9). François Pidoux (10), chargé d'étudier la question (11), déclare que la présence des médecins au lit des malades est inutile, vu le manque de médicaments. Il faudrait un apothicaire qui s'occuperait

(1) Reg. dél. m., nº 82, p. 195. — (2) M. Bourbeau (1636). — (3) Pierre Thévenet, marié à Marguerite Delacombe, a plusieurs enfants baptisés à Ste-Opportune (1635, 1640, 1645). — (4) Reg. dél. m., nº 86, p. 81. — (5) *Id.*, nº 88, p. 19. — (6) *Id.*, nº 89. — (7) *Id.*, nº 89. — (8) *Id.*, nº 90, p. 51, cart. nº 50. — (9) *Id.*, nº 94, p. 215. — (10) Pidoux (François), fils de Jean et de Françoise Brault, reçu docteur le 1er juin 1609, et doyen de la Faculté en 1652. Mort en 1662. — (11) Reg. dél. m., nº 94, p. 142.

spécialement du service. L'un d'eux, Cosseau, « offrait son soing et sa peine pour assister les pauvres,de ce qui est de son mestier d'art, et en lui paiant ce qu'il leur fournira à prix raisonnable comme il sera arbitré par les médecins ou apothiquaires, ou à prix de port ». Ce sage conseil n'est point suivi, et la Dominicale se réserve encore bien des déceptions avant d'en arriver à prendre le parti qu'on lui propose.

L'Hôtel-de-Ville éprouve le besoin de faire venir de Loches quatre religieuses Augustines de Saint-Joseph, dites sœurs hospitalières, accompagnées d'une tourière. Elles sont reçues en grande pompe à Poitiers,le 10 octobre 1644 (1).D'après certaines conventions, qu'elles oublient prudemment de signer, « elles déchargeront l'Hôtel-Dieu d'apotiquaires et chirurgiens ». L'un de ces derniers,qui est en fonction,conservera le droit de faire des opérations dans la salle basse, mais à titre purement gratuit. Les plaintes ne tardent point à se produire contre les nouvelles venues. Le 17 août 1648, un échevin déclare que leurs comptes sont mal tenus, ce qui indique nombre d'abus, auxquels il serait bon de prendre garde (2). Le 31 août 1654, le chirurgien, à son tour, dénonce la négligence qu'elles mettent à fournir des médicaments, et ajoute qu'aucune distribution n'a eu lieu « depuis quelques quinzaines de jours (3) ». Enfin, dans un factum du 6 septembre suivant, le maire résume tous les griefs qu'il a contre les sœurs (4). Il les accuse de ne plus donner de remèdes aux malades et aux blessés, de négliger ceux qui sont soignés dans la salle basse, les amputés et les pauvres diables atteints de maux « indecens a panser par des

(1) Reg. dél. m., n° 96, p. 56. — (2) *Id.*, n° 100, p. 59. — (3) *Id.*, n° 105, pp. 30, 39, 79, 93, etc. — (4) Bibl. Poit. cart., 53. Reg. 10.



religieuses », de recevoir des indigents sans sa permission, de nourrir les serviteurs et les servantes qu'elles emploient, un clerc pour l'église, et même un écolier des Jésuites, aux dépens des malades. Enfin, de donner à ceux-ci « un mascaron de pain par jour, au lieu d'une livre ». La supérieure, arguant de la non-signature du contrat, déclare qu'aucun médicament n'est dû par elles à ceux qui sont soignés à l'Hôtel-Dieu.

Un long procès s'engage au sujet de la convention que les religieuses refusent d'exécuter. Elles désirent tellement quitter l'hôpital, dont la réputation est d'être fort malsain, qu'on les voit, le 22 novembre 1655, déclarer très nettement qu'il leur serait plus agréable de mandier que de signer un acte susceptible de les obliger à rester où elles sont. Le Parlement a beau les condamner, rien ne peut les retenir ni les empêcher d'emporter pendant la nuit, au dire du maire, les meubles qu'elles possèdent. Le concierge est invité à coucher avec lui les clefs de la maison, mais les sœurs vont les lui enlever de force pendant la nuit. Après nombre d'histoires plus ou moins grotesques, la reine-mère, Anne d'Autriche, prend leur cause en main, et, le 1er avril 1658, elles sont autorisées à s'établir dans la rue des Trois-Piliers.

A la suite de ces événements, les chirurgiens sont de nouveau chargés de soigner les pauvres et de leur fournir des médicaments, concurremment avec les apothicaires. En 1660, les drogues atteignent la somme de 100 l. pour toute l'année (1). Hilaire Hélie réclame, le 2 août 1663, une note de 31 l. 9 s. 6 d., pour : 4 l. de séné, 8 onces de rhubarbe, 7 onces et demi de camphre, et 8 l. de casse. Il continue, seul, probablement, jusqu'en 1680. A cette date, ayant fait

(1) Arch. hôp. Poit.

gratuitement, depuis un an, le service de la pharmacie, il est nommé officiellement apothicaire de l'Hôtel-Dieu (1). Après sa mort, arrivée le 6 juillet 1705, son fils Joseph lui succède et conserve cette place jusqu'en 1719. Il n'est sans doute pas remplacé, car les registres de l'hôpital n'en font aucune mention. Bien plus, dans le budget de 1730, figurent 500 l. pour achat de drogues, en même temps que les gages de deux « filles chargées de la conduitte du détail et de l'apoticairie ».

En 1725, les administrateurs achètent « des marmittes, poeslons, poislettes, mortiers et autres marchandises ». En 1737, ils déplacent la pharmacie comme étant trop éloignée du laboratoire. Enfin, à la mort de la gouvernante Radegonde Devois (2), il est dressé un inventaire complet de tout ce qui s'y trouve (3). Nous ferions volontiers remonter à cette date la nomination de Léonard Quintard, en qualité d'apothicaire de l'Hôtel-Dieu, quoique son nom ne figure sur les registres qu'à partir de 1740. Après son décès, arrivé en 1756, le maire réunit le Conseil de la Dominicale

(1) Malgré cette situation officielle, les médicaments sont fournis par d'autres apothicaires et souvent même par des droguistes (Arch. hôp. Poit.). — (2) Radegonde Devois, fille de Jacques, maître chirurgien, et de Catherine Poitevin (Reg. par. N.-D.-la-Grand). — (3) « 3 palettes à seigner, 2 cuillères persées, 1 écuelle à couler les médecines, 26 gobelets avec leur couverture, 24 chevrettes, 14 grandes boëtes, 12 petites boëtes, le tout d'estain, 6 spatules, 2 mortiers et leurs pilons, 30 boëtes de bois à drogues, une petite fontaine en cuivre trois robinets, 2 paires de balances en cuivre jaune, 1 petit trébuc *id.*, 4 cuillères *id.*, 1 marbre avec sa molette, plusieurs bouteilles de verre à mettre eaux distillées, 1 table ronde, une autre table carrée avec un tapis de Turquie très usé, un bureau, un cabinet à 2 fenêtres, un tiroir au milieu, une armoire garnie d'un treillis d'archalle, avec quelques livres, 12 cheses de paille, 1 guéridon, 1 grand tableau de St-Charles, une tenture d'otelisse de 4 pièces. » Dans le laboratoire se trouvent : « 2 alembics, un de cuivre et l'autre d'estain, 1 serpantin d'estain, 2 fourneaux de fer, 3 tamis à passer drogues, 1 paire de crochets. » *(A. Hôp. Poit.)*.

pour lui choisir un successeur. La délibération qu'il prend est ainsi libellée : « La demoiselle Thérèse Quintard, sa fille, qui a fait sous son père, pendant longtemps, l'exercice de cette profession, en cet hôtel et en cette ville, laquelle a été unanimement reconnue capable de la remplir par le zèle et l'expérience qu'elle a toujours montré. C'est pourquoi elle a été reçu apotiquaire de cet hôtel, pour en faire les fonctions, comme faisoit le sieur son père, aux gages, droits, rétributions et émolumens ordinaires et accoutumés ». A la suite de son mariage avec l'apothicaire Bernard Bouriat, en 1748, son mari lui succède (1), et, pour cette charge, touche 50 l. par an.

Conformément à un contrat passé, le 4 juin 1787, entre les administrateurs et les religieuses de la Sagesse, trois de ces dernières viennent, le 2 juillet suivant, prendre la direction de l'Hôtel-Dieu. Une délibération, datée de ce même jour, déclare que « la sœur Joseph-Marie, supérieure, étant fort entendue dans la pharmacie, il a été arrêté qu'elle exercerait avec une des autres sœurs qui y a aussi beaucoup de connaissances. A l'effet de quoy, le sieur Bourriat, apotiquaire en cette ville, sera déchargé du travail de son état en cet hôtel et pour lequel est payé 50 l. par an ». On lui accorde le traitement de l'année courante et le droit de conserver le titre honorifique d'apothicaire de l'Hôtel-Dieu.

Le 17 janvier 1789, lors de la création des hôpitaux régimentaires, une pharmacie est spécialement installée pour le service des troupes. Le matériel ne comprend que des

(1) A. Hop. Poit. A cette date l'Hôtel-Dieu renferme 39 lits, dont 25 doubles à 2 malades, et 14 pour les enfants. La dépense moyenne des médicaments est portée à 450 l. par an, dans les dix budgets qui précèdent 1758.

choses absolument indispensables (1). Du reste, cet essai ne dura pas longtemps, et, le 20 juillet 1791, les sœurs furent chargées « de l'apprêt des drogues sur l'ordonnance des officiers de santé de la maison ».

Les religieuses, accusées de fréquenter les prêtres et de tenir des propos injurieux contre la Révolution, sont chassées, le 25 mars 1792, de l'Hôtel-Dieu, qu'elles quittent définitivement le 14 juin suivant. On les remplace par des femmes qui ne tardent pas à se plaindre d'avoir trop de travail. En tout cas, du 14 juin jusque vers le 23 octobre suivant, elles sont chargées de s'occuper de la préparation des remèdes. A cette date, un nommé Mizac, chirurgien à Chauvigny, prend la place de pharmacien, en compagnie de sa femme. Il n'y reste pas longtemps, ainsi que nous l'indique une délibération de 22 pluviôse an II. L'administration, ayant trouvé que le citoyen Saisy était fort capable de préparer les médicaments nécessaires aux malades, en se faisant aider d'un interne, juge à propos de le mettre à la place de celui qui dirige la pharmacie (2). Comme ce dernier touche 1200 l. par an, les hospices ne sauraient, dans l'état de gêne où ils sont, continuer à débourser une pareille somme. Mizac refuse de s'en aller et se fait appuyer énergiquement par la municipalité. Par malheur, il a contre lui le comité de la Société populaire, alors tout puissant. Aussi son départ a-t-il lieu immédiatement.

Etienne Saisy, qui le remplace, est un personnage assez curieux (3). Entré, en 1752, à l'Hôtel-Dieu comme infirmier

(1) A. Hôp. Poit. — (2) En 1795, Charles Hélion est pharmacien en chef de l'hospice militaire. — (3) A. Hôp. Poit. Le 14 décembre 1807, il donna une rente annuelle de 106 l. aux hospices. Il mourut en 1813. Son exemple fut suivi, en 1868, par Milza Beaugé, veuve de Turreau, ancien ph. et administrateur, qui leur légua 20.000 fr. pour acheter du linge.

sachant saigner et médicamenter, les événements lui font atteindre une situation à laquelle il n'aurait jamais pu prétendre. C'est un parfait brave homme, et d'un dévouement à toute épreuve. Le 29 nivôse an IV, il vient dire aux administrateurs « que, depuis 40 ans, il a sacrifié, sans aucune rétribution, son repos et son travail, qu'il continuera ses services tant qu'il existera, et que sa plus grande satisfaction est d'être utile à l'humanité. Etant instruit que l'hospice a peu de fonds pour subvenir aux dépenses journalières, et se trouvant avoir une somme de 1566 l. en assignats, provenant de sa stricte économie, il prie l'administration de vouloir bien les accepter à titre gratuit, renonçant à toute rétribution à cet égard ». C'est ce qui a lieu, avec mention sur le registre des délibérations.

Le bonhomme ne possède que de faibles connaissances pharmaceutiques (1), mais on lui adjoint des jeunes gens pour l'aider. C'est d'abord, le 9 nivôse an IV, le citoyen Desgrez, ancien hussard, originaire des Landes, dont la conduite laisse fort à désirer, ce qui oblige l'administration à prendre le règlement suivant : « L'aide pharmacien sera tenu : 1° de suivre journellement les visites des médecins et du chirurgien en chef ; — 2° de se lever la nuit lorsqu'il en sera requis pour donner les médicaments qui sont prescrits par les chirurgiens de garde ; — 3° de ne laisser jamais la pharmacie seule ; — 4° d'avoir de la complaisance et de la douceur pour les malades ; — 5° de prévenir lorsqu'il sortira où il va, pour qu'on puisse le trouver au besoin ; — 6° de promettre de se consacrer pour longtemps au ser-

(1) Le 22 prairial an XI, les médecins de l'Hôtel-Dieu disent que le pharmacien a beaucoup de qualités, mais qu'il est incapable de se servir de la nouvelle pharmacopée des hôpitaux, n'ayant aucune connaissance en chimie *(Id.)*.

vice des pauvres et de ne point sortir sans être remplacé; — 7° de rentrer à l'hôpital le soir de bonne heure et surtout de ne point découcher. »

Saisy veut s'adjoindre, le 2 complémentaire an IV, le citoyen Cholet, étudiant en chirurgie et en médecine, pour lui venir en aide à cause de son grand âge. L'administration répond que « pleine de reconnaissance pour les services rendus à l'humanité depuis de longues années par led. Saisy, charmée d'ailleurs de trouver l'occasion de pouvoir le soulager dans ses travaux, a arrêté qu'à l'avenir led. Chollet (1) serait attaché auprès dud. Saisy, en quallité d'eleve en pharmacie, et qu'il ne s'occuperait plus d'aucune autre partie ». Ses appointements sont fixés à 12 l. 10 s. par mois. Par malheur, sa conduite laissant à désirer, on est obligé de se passer de ses services au bout de peu de temps. Des jeunes gens qui se destinent à l'armée viennent préparer les remèdes en qualité d'élèves. On trouve, en 1793, les noms de Brunet, Bonnet, Marchelet fils (2). Tous, au bout de quelques mois de stage, rejoignent les armées aux frontières.

La fourniture des médicaments est faite, pendant la période révolutionnaire, tantôt par des apothicaires comme Hélion, Marchelet ou Buchey, et tantôt par des droguistes (3). Après l'emploi des remèdes provenant des couvents

(1) Cholet s'établit plus tard officier de santé à Poitiers. — (2) Reg. dél. m., an. 1793. — (3) Les sœurs de la Sagesse reprennent possession des hospices en 1801. Le 22 janvier 1808, la sœur Agapit est chargée de préparer les médicaments peu dangereux, laissant aux pharmaciens le soin de faire les autres. Le 2 août 1806, trois d'entre eux avaient été préposés à la surveillance des pharmacies des hospices : 1° Machelet à l'H.-Dieu; 2° Desaux à l'H.Gén.; 3° Gérard aux Incurables. Le 23 mars 1823, un arrêté du Préfet les réduit à un seul et c'est Parat-Gérard qui reste. Il a comme successeurs : 1° Turreau (Hercule-César Antoine), 1831-1844; 2° Meillet (Alexandre-Alphonse), 1844-1868; 3° Mauduyt (Philippe), 1868-1895; 4° Rambaud (Pierre) 1896 (Arch. hôp. Poit.).

et de l'infirmerie militaire, on est souvent sur le point d'en manquer. La misère est grande dans les hospices de Poitiers. Hélion, nommé administrateur le 9 frimaire an VI, comme « homme d'honneur et de probité, entendu aux affaires des pauvres », donne sa démission le 15 nivôse suivant, en présence de l'impossibilité presque complète de pouvoir nourrir les malades. Son confrère Marchelet, qui prend cette même place, le 9 frimaire an IX, se montre plus courageux, car il n'ignore pas les difficultés qui l'attendent. Pendant de longues années, c'est-à-dire jusqu'en 1813, il fait partie de la commission administrative, et sait se montrer à la hauteur de sa tâche.

A côté de l'Hôtel-Dieu, les autres hospices de Poitiers n'ont qu'une maigre importance, au point de vue pharmaceutique. L'Hospice général ou des pauvres renfermés, créé en vertu de Lettres patentes de Louis XIV, du 27 avril 1655, enregistrées le 1er septembre suivant, ouvre ses portes aux mendiants, le dimanche 9 septembre 1657 (1). Il est situé hors la porte Rochereuil, sur l'emplacement de l'ancien Hôtel-Dieu des pestiférés, et y reste jusqu'au siècle suivant, avant d'être transporté dans la place qu'il occupe près de celui des Pères de la Charité. On n'y trouve, dans un inventaire du 5 mai 1669, qu'une pharmacie fort rudimentaire, comprenant alambics, presses, mortiers, plusieurs tablettes sur lesquelles sont des pots et vases de faïence, bouteilles contenant des drogues, accompagnés d'un mobilier fort sommaire (2). En 1747, elle contient 36 grands pots, 60 plus

(1) M. Gaultier et Arch. hôp. Poit. Il fut établi aussitôt après ceux de Paris et de Lyon. — (2) *Id.* La bibliothèque de la pharmacie contient : *La ph. de Lémery, Cours de chimie de Lemery, Chirurgie de Comptelle, Suite du recueil des remèdes faciles et domestiques, trois tomes de*

petits et 32 boîtes. Les remèdes sont achetés chez les droguistes, pour l'usage des pauvres. Les pensionnaires les prennent où ils veulent et choisissent leurs fournisseurs. En 1774, Thomas Mary est nommé apothicaire de l'Hospice général. A sa mort, en 1778, sa femme lui succède, mais ayant vendu sa pharmacie à Gorry, on la remplace par Buchey, qui avait obtenu la place en survivance. Le 5 avril 1793, le citoyen Marchelet occupe cette charge, que son prédécesseur avait dû abandonner à cause de ses opinions trop modérées, mais, en 1798, il est remplacé à son tour par une religieuse (1).

En 1692, l'Hospice général ayant refusé de recevoir les malades atteints de maladies contagieuses, ceux-ci se répandent dans la ville, et le maire se voit obligé de les faire transporter sous les rochers du faubourg Saint-Saturnin (2). Il loue cependant quelques maisons, et deux pauvres filles, dont les noms nous sont inconnus, les soignent avec la plus grande charité. En 1738, le grand prieur d'Aquitaine, Lemery de Choisy, et l'évêque, Mgr de Foudras, unissent leurs efforts pour fonder un établissement destiné à recueillir dans tout le Poitou les malades atteints de cancers, écrouelles, et autres maux invétérés ou inguérissables. La pharmacie y est tenue, à partir de 1758, par les sœurs de la Sagesse. Elles sont remplacées, à la Révolution, par le citoyen Rebondy, qui touche pour cela 25 francs par mois. A son tour, en 1800, il cède la place à la citoyenne Vexiau, qui, ne pouvant rester « pharmatienne » à cause de ses nom-

la Pratique générale de la médecine, deux ou trois mauvais bouquins de médecine. Plus tard, en 1737, elle possède 80 volumes.

(1) En 1806, Desaux père en est nommé pharmacien surveillant, et son fils lui succède, de 1817 à 1823 *(Id.)*. — (2) *Id.*

breuses occupations, la passe à la citoyenne Delimage. Celle-ci ne la garde pas longtemps, car elle est obligée de la remettre aux anciennes religieuses, quelques années plus tard.

En dehors des hospices civils, on en trouve d'autres à Poitiers, appartenant à des communautés religieuses. Tel celui de la Charité ou Saint-Louis, fondé, en 1620, par l'Hôtel-de-Ville et confié aux frères de Saint-Jean-de-Dieu. D'après le contrat qu'ils passent avec la mairie, ils doivent soigner 12 malades, mais ils négligent de le faire, sous prétexte qu'il n'ont pas assez de place (1). En 1629, on les trouve plus à charge que « profit et commodité ». Du reste, en 1656, ayant obtenu des Lettres-patentes du roi, ils deviennent absolument libres. Vers 1774, ils n'ont plus que 6 lits et s'occupent surtout à soigner les malades à domicile. D'après un rapport fait à cette époque (2), ils sont fort utiles, « tant dans l'art de la chirurgie que de la pharmacie, qu'ils administrent avec beaucoup de succès ». Comme ceux de leur ordre (3), ils pratiquent partout l'exercice illégal de ces deux professions.

A Montmorillon, les frères qui dirigent la Maison-Dieu (4) suivent l'exemple de ceux de Poitiers. De 1728 à 1738, ils fournissent à la famille Milon de Contour, pour 303 l. de médicaments (5). Leurs comptes, tenus fort en ordre, nous montrent des mémoires généralement peu élevés et souvent payés en nature. Malgré cela, dans un procès qu'ils ont au milieu du XVIIIe siècle, avec les chirurgiens, ils déclarent

(1) Reg. dél. m., 76 *bis*, pp. 35, 36, 85, 203, 209. *Id.*, n° 77, p. 158. — (2) *Aff. du Poitou, 1774*, p. 92. — (3) En 1629, les médecins de Poitiers les font condamner et, en 1749, c'est au tour des chirurgiens. A Paris, ils ont de longs procès avec les apothicaires. Même chose à Montpellier, en 1790 (Germain). — (4) Le 10 décembre 1693, il ne possède que 10 lits (Arch. Vienne, H3 bis. M.-Dieu, l. 28. — (5) *Id.*, l. 79.

nettement que la vente des remèdes leur permet de nourrir les garçons apothicaires et chirurgiens, tout en subvenant aux besoins médicaux des malades. Elle constitue un réel bénéfice (1) et un grand avantage pour leur établissement.

Les Hospitalières, après avoir quitté l'Hôtel-Dieu, continuent à soigner les malades et à prendre des pensionnaires. On les trouve également à Lusignan, à l'hospice Saint-Louis. A Saint-Maixent, elles sont à la vieille Aumônerie ou Hôpital des Filles et à celui de Saint-Léger, jusqu'en 1746, de même qu'à l'hôpital de Niort. Les religieuses de Saint-Vincent-de-Paul se rencontrent à Luçon et celles de Saint-Thomas de Villeneuve, à Thouars, Bressuire, Loudun et Argenton-Château. Les sœurs de la Sagesse, fort répandues à partir du milieu du XVIIIe siècle, gouvernent l'Hospice général de Niort, et ceux de Fontenay, des Sables, etc. En somme, le service hospitalier est presque partout confié à des religieux ou religieuses (2). Tout en préparant des remèdes pour les malades dont ils ont la garde, ils ne négligent point d'en faire le commerce en dehors, ce qui motive des plaintes continuelles de la part des apothicaires.

L'hôpital de la Charité de Loudun, fondé en 1648 par Jean Mignon, curé de Sainte-Croix, l'ennemi d'Urbain Grandier, possède au moment de sa création un apothicaire (3). C'est Pierre Gautier qui trouve en cette qualité le moyen de se faire privilégier et exempter d'une partie de ses impôts, en 1654. Dix ans plus tard, en 1664, il n'est taxé que pour 10 l. et un boisseau de sel, sous prétexte qu'il donne gratuitement son temps aux pauvres. A l'arrivée des sœurs de Saint-Thomas, en 1692, ses successeurs ne sont plus que de

(1) Arch. Vienne, H$^{3\,bis}$. M.-Dieu, l. 3. — (2) *Id.*, C. 61. — Drouault, *Recherches sur les établissements hospitaliers du Loudunais* (Loudun, 1897).

simples fournisseurs (1). En 1763, l'Hôpital achète la pharmacie de Joyeux (2), et les sœurs restent seules à préparer les remèdes nécessaires aux habitants de la ville.

La pharmacie hospitalière est généralement peu brillante en Poitou, et, de plus, les apothicaires n'y jouent qu'un rôle fort secondaire. A partir du XVII[e] siècle et surtout pendant XVIII[e], les ordres religieux s'emparent de la direction des hôpitaux. Partout où ils sont, l'élément civil est appelé à disparaître, comme nous l'avons vu à Poitiers et à Loudun. Ils font des établissements qu'ils dirigent de véritables succursales de leurs communautés, tout en pratiquant sans aucun scrupule et sans connaissances sérieuses la médecine, la chirurgie et la pharmacie.

(1) Ce sont : Boistet (1695); Pierre Gautier (1695-1696); André Roussel (1706-1717); Louis Roussel *(Id.)*; Joyeux, 1763. — (2) Drouault, *loc. cit.*

CHAPITRE XXX

Les Apothicaires écrivains

Jacques Contant et sa famille. — Paul Contant, sa jeunesse, ses voyages, son établissement et sa famille. — Les occupations d'un apothicaire et ses délassements. — Les deuils de Contant et son second mariage. — Ses derniers moments. — Sa fortune. — Ses écrits. — La pharmacie et l'histoire naturelle dans son œuvre. — Les usages du Poitou qu'il mentionne. — Son cabinet de raretés. — Le côté littéraire de ses poésies.

Jean Drouhet, poète patoisant. — Marin Blondel et Saint-Laon, à Loudun.

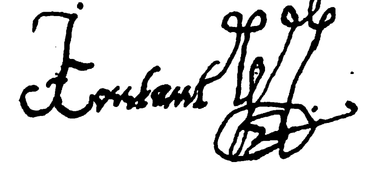
Les apothicaires écrivent rarement sur leur profession et sur les connaissances spéciales qu'elle comporte. Ils laissaient volontiers ce soin aux médecins, qui prétendent posséder, au moins théoriquement, toutes les connaissances se rapportant à l'art de guérir. Les ouvrages de ces derniers sont en général d'une mince valeur au point de vue scientifique, car ils manquent complètement d'originalité. Leurs auteurs se font, comme nous avons dit, les copistes, les traducteurs ou les commentateurs des Grecs, des Latins et des Arabes. Les dogmes médicaux restent intangibles pendant des siècles, et nul ne se montre assez audacieux pour critiquer les écrits d'Hippocrate ou de Galien, les pères de la tradition.

A Poitiers, Jacques et Paul Contant sont les seuls qui se livrent à des commentaires de ce genre. Tous les deux étudient certains passages des œuvres de Dioscoride (1),

(1) Dioscoride, médecin et naturaliste grec, paraît être né à Anar-



dont l'histoire naturelle est, à leur époque, entre les mains de tous les apothicaires.



Signature de Jacques Contant, en 1559.

Nous ignorons la date de la naissance de Jacques Contant. Peut-être était-il fils d'un certain Pierre Contant, chirurgien et barbier, demeurant, en 1552, paroisse Saint-Porchaire (1). Il est désigné, le 7 mai 1554, « comme le plus ancien de tous les maistres de sa communaulté (2) ». Or, en 1552, Jacques est un des plus jeunes de celle des apothicaires dont il signe les statuts l'un des derniers. Enfin, son fils Pierre devient chirurgien, comme celui qui pourrait être son aïeul. Peut-être, après tout, n'y a-t-il, entre ces personnages, qu'un lien de parenté quelconque ou même qu'une simple similitude de noms.

Jacques Contant eut au moins trois fils : 1° Paul, dont il sera parlé plus loin ; 2° Pierre, qui, au dire de ce dernier, voyagea comme chirurgien et mourut aux Indes, vers 1584 ; 3° Un médecin, au dire de Paul, aussi savant que son père et auteur d'un poème grec (3). Le personnage en question pourrait être un certain Jacques Contant, qui, le 24 février 1625,

baze. Il écrivit ses œuvres du temps de Néron. Sa *Materia medica* paraît être son principal ouvrage, celui qui exerça le plus d'influence sur la médecine pendant le moyen âge jusqu'au XVIIIe siècle. Il fut surnommé Pedanius et non Pedacus, du nom d'une tribu grecque. Sa matière médicale a été traduite dans toutes les langues et souvent imprimée.

(1) Bibl. Poit., cart. 40. — (2) Reg. dél. m., n° 32. — (3) *Le Jardin poétique*, p. 52.

partage, à Saint-Maixent, le mobilier provenant du décès de sa femme, Marie Nesdeau, avec ses enfants Jacques, Jeanne (1) et Jehan, maître apothicaire. Il va loger chez ce dernier et lui abandonne ses meubles, pour que sa part d'héritage soit égale à celle des autres. Nous donnerions volontiers un quatrième fils à notre écrivain. Ce serait Jehan, marié, en 1585, à Renée, fille de Gallois et de Marie Texier (2). Il était établi dans la même rue que son père, comme c'était assez l'usage à cette époque. Le 15 octobre 1589, sa femme est marraine de l'une des filles de Paul. De plus, en 1612, on la dit veuve de Jehan Contant l'aîné (3). En résumé, nous ne pouvons qu'émettre des suppositions en ce qui concerne ces deux derniers personnages, car nous n'avons aucune preuve absolue pouvant nous permettre de leur attribuer la qualité de fils de Jacques Contant.

En 1552, notre apothicaire habite paroisse Saint-Paul et y paye une contribution de 40 l., réduite à 31 l. en 1558 (4). C'est vers 1583 qu'il achète sa maison « tenant à celle de Jehan de Brilhac peintre (5) ». Elle est placée au coin des rues de la Juiverie (A.-Orillard) et de Saint-Paul (Cathédrale) (6). C'est sans doute pour la payer (7), qu'il vend, le 22 février 1585, à Claude Maubué et à sa sœur, le logis qui porte l'enseigne du *Croissant*, au faubourg Saint-Lazare.

Le 13 octobre 1577, il demande à être déchargé de la

(1) M. Poitevin (St-Maixent). Jeanne épousa l'apothicaire Jean Roulland (Arch. D.-S. reg. prot. de Chef-Boutonne), quant à Jacques, marié à Jeanne Ochier, il est désigné comme marchand. — (2) Arch. Vienne, G. 105.— (3) *Id*.C. 1240. Peut-être une certaine Marie Contant, mariée à Jehan Gérard, chapelier, était-elle une fille de Jacques. En 1600, Paul se porte caution pour elle (M.' Chaigneau). Cette famille était également protestante. — (4) Bibl. Poit., cart. 37 et 50. — (5) *Id*., cart. 37. Probablement celle qui fut bâtie en 1515 par Jean Chevredent (Thibaudeau) — (6) Reg. dél. m., n° 448, p. 453. — (7) Arch. Vienne, G 9. 107.

place de collecteur, pour des causes que nous ignorons (1). Le 2 novembre 1587, il est payé des médicaments qu'il a fournis aux pestiférés. C'est la dernière fois que nous trouvons son nom, car le 3 septembre 1588, dans un acte d'assemblée de ses confrères, il n'y figure plus. Il est donc à supposer qu'il serait mort entre ces deux dates.

Paul Contant (2), au début des *Commentaires sur Dios-*

Signature de Paul Contant, en 1619.

coride, nous raconte comment son père est amené à se livrer à l'étude de cet auteur. Il n'y voit qu'une agréable distraction intellectuelle et n'y met aucune prétention scientifique. Les nombreux feuillets qu'il écrit ne sont point destinés à la publicité. Il les montre seulement à son ami et coreligionnaire, le médecin François de Saint-Vertunien. Celui-ci les communique à son collaborateur, le savant helléniste Joseph Scaliger (3), précepteur des enfants de Louis Chasteigner de la Roche-Posay. Ce savant trouve ces études fort ingénieuses, très bien écrites et en loue la belle ordonnance. Malgré de tels encouragements, notre apothicaire ne se décide point davantage à faire publier son travail. Il se contente d'abandonner ses notes pêle mêle et en désordre à son fils, qui, quarante ans plus tard, se fera un pieux devoir de les compléter et de les joindre à ses œuvres.

(1) Reg. dél. m., n° 42.— (2) *Id.*, n° 47, p. 200.— (3) J. de Lescalle ou Scaliger, né à Véronne en 1540, habita longtemps le Poitou, où il entretint un commerce d'amitié avec les savants et les littérateurs de cette province. Il publia avec St-Vertunien une traduction des *Plaies de la tête d'Hippocrate.*

Paul Contant raconte qu'il avait 20 ans lors du séjour qu'il fit en Italie en 1582. Il serait donc né en 1562. Sa jeunesse est celle d'un gai compagnon et d'un joyeux étudiant. A 16 ans, ses vers courent la ville, célébrant à la fois les beautés de la pharmacie et les charmes de sa maîtresse. Ses connaissances littéraires nous prouvent aussi qu'il se livre sérieusement aux études grecques et latines et suit avec assiduité, et non sans succès, les cours de la Faculté des arts.

Jacques Contant père, bourgeois honnête et sage, trouvant sans doute que son fils se dissipe vraiment trop, entreprend de le faire voyager. Il l'expédie vers l'Italie en compagnie de François Carré, le beau-fils du médecin Pierre Gallichier. Nos deux compagnons visitent Montpellier, le centre médical où vont étudier presque tous nos Poitevins. De là, ils gagnent la Savoie, puis arrivent à Rome. Ils font un séjour de quelque durée dans cette ville, où ils passent une bonne partie de leur temps à herboriser dans les campagnes voisines. Leur retour a lieu par Venise. C'est là que Paul Contant trouve au fond d'une gondole vermoulue, un hippocampe ou cheval marin, qu'il conserve précieusement. A Padoue, nos Poitevins ont la joie de visiter le jardin public de médecine. Son gardien, le docte Anguillaire, les accueille fort honnêtement, après avoir constaté leurs connaissances approfondies des plantes. Ils obtiennent la permission d'en emporter, et certaines d'entre elles figureront plus tard, avec honneur, dans les herbiers de Contant. Elles en seront, comme il dit, « un trésor d'inestimable prix et valeur ».

De retour à Poitiers, le jeune compagnon travaille dans la boutique de son père, tout en écrivant plus de trois mille

vers, destinés à décrire un « mont de simples, qu'il nomme mont de Pharmacie ». C'est ainsi qu'il occupe son temps avant d'arriver à subir l'examen de maîtrise. Il le passe avant le 9 septembre 1586, car, à cette date, il prend en location, de l'imprimeur Jean de Marnef, pour une durée de cinq ans, « là première chambre haute avec son garderobe y joignant, le grenier plus hault et un petit galetaz auprès, où on mettoit des pigeons, la bouticque et cellier pardessous dud. logis et maison, aud. de Marnef appartenant, appelée la maison du *Pellican,* assise en la grand rue montant du palais, en la paroisse de Nostre-dame-la-petite, tenant d'un côté à la maison de feu Pierre de Marnef marchand libraire ». La cuisine reste commune, mais le preneur conserve le droit « d'y faire ses lessives et aultres choses », comme d'y placer ses fourneaux, avec tous les ustensiles nécessaires à son état. Il obtient en outre la jouissance de la moitié de la cave et du cellier, moyennant, pour le tout, la somme annuelle de 26 écus deux tiers. De plus, le même de Marnef lui vend « un grand chaslit de boys de noyer, garny de ses verges de fer, le buffet, la table avec ses trétaux et le bancq tourné, le tout de boys de noyer, avecq deux chaires de bois de chesne, le tout estant en la chambre cy dessus affermée, moyennant le prix et somme de deux écus sol », payables à la Toussaint dans un an. C'est avec ce mobilier sommaire que le débutant s'établit entre son père et son frère. Le premier étant mort peu de temps après, il va habiter la maison du coin des rues de la Juiverie et de Saint-Paul. C'est là qu'il restera jusqu'à la fin de ses jours.

Aussitôt installé, le nouvel apothicaire ne tarde point à épouser Ester, fille de Louys Pelletier, marchand (1). Soit

(1) Les Pelletier appartenaient probablement à la famille des impri-

par crainte de la Sainte-Ligue, toute-puissante à Poitiers, soit pour être agréable à sa femme qui, sans doute, est catholique, il fait baptiser sa fille Marie le 5 octobre 1589, à Saint-Didier. Le parrain est Loys Pelletier, oncle de l'enfant, et la marraine Renée Gallois, femme de Jehan Contant. Le 15 février 1591, son fils Etienne, mort jeune, est aussi baptisé dans la même église ; ses parrains sont : le chirurgien Etienne Jarry (1) et Pierre Poitevin, bourgeois de la Maison commune. La marraine est sa tante Anne Pelletier. N'ayant point trouvé l'acte de baptême de sa dernière fille Ester, nous ignorons s'il la fit baptiser à l'Eglise.

C'est l'époque la plus heureuse de la vie de Paul Contant. De tous les côtés, et surtout de La Rochelle, lui arrivent des produits rares. Il compte dans cette dernière ville de nombreux amis et coreligionnaires, les apothicaires du Sin, Mouchaud et Moriceau le poète, les médecins de Béziers, Superville et Georges, qui lui procurent les curiosités que rapportent les marins à leur retour des Indes. Ses confrères Veyrel de Saintes et Missy de Brouage imitent cet exemple. Il a des relations constantes avec Tours et Bordeaux. Le sieur Dumont, gouverneur de la Nouvelle France, est au nombre de ses correspondants. Enfin ses compatriotes (2), et parmi eux les médecins Lecoq, Citoys, Milon, Rabault, Pidoux, sans compter ses deux gendres, Raffou et Carré, s'emploient volontiers à augmenter ses collections.

Sa curiosité toujours en éveil et son amour des recherches

meurs longtemps propriétaires du *Pélican* avant les de Marnef (De la Bouralière, *Mém. Ant. Ouest,* t. XXIII).

(1) Etienne Jarry, maître chirurgien, se trouve, en 1585, marié à Radegonde Dardin, dont il a plusieurs enfants baptisés à St-Didier, à partir de 1589. Sa femme est dite veuve en 1610 (M. Herbaudeau). — (2) *Synopsis plantarum,* p. 89.



ne lui font point oublier sa profession. Car, dit-il, dans son *Cabinet et jardin poétique* :

> Rien ne me fait quitter pour vaines passions
> De mon état chéri les occupations.
> Ains, servant au public, ainsi que Dieu l'ordonne,
> De mon art soucieux, quelquefois je me donne
> Une heure de relâche et parfois au matin
> Je visite les fleurs de mon petit jardin.

Ce petit jardin, d'après un acte du 10 août 1627 (1), est situé derrière sa maison, dans la rue de la Juiverie. D'un côté il touche à celui de son vieil ami et confrère, François Carré de la Pinotière, bourgeois de Poitiers (2). Les deux voisins vont l'un chez l'autre admirer les plantes rares qu'ils cultivent, parler de l'Italie et du savant Anguillaire, tout en discourant doctement sur la pharmacie et la botanique. Pendant ces graves entretiens, auxquels ils ne prennent point part, François Carré, le futur doyen de la Faculté de médecine, raconte des choses autrement intéressantes à Ester Contant, qui sera un jour et pour bien peu de temps sa femme.

Nos apothicaires ne manquent point l'occasion de contempler les belles tulipes que Clusius envoie de Hollande à son ami Pascal Lecoq, ou d'aller s'asseoir sous le berceau de jasmin blanc, honneur du jardin des Pidoux.

Quand la saison est propice, la vallée du Clain, « au beau cours serpentant », attire souvent leurs pas. Ils récoltent les *frétillaires* dans les prés de Saint-Benoît et le *souchet* non loin des grottes de Passe-Lourdin, si chères aux étu-

(1) Arch. Vienne, G 9. 96.— (2) Fr. Carré, apothicaire, épousa la petite fille de G. de la Hupperoie, que Contant père traite de « contemporain et familier ami, homme docte et expert dans son art ». Ils habitaient la même rue.

diants du temps de Rabelais. Ils y rencontrent ces gros massifs de buis dont les tourneurs de Croutelle savent fabriquer de si fins et de si délicats ouvrages. Parfois, ils se promènent sous les grands ormeaux qui entourent la ville, en longeant les douves dont les bords sont garnis de cerisiers sauvages. De là, ils gagnent la fontaine de Tabouleau, au faubourg Saint-Lazare, certains d'y rencontrer l'épine-vinette, cette plante jadis si employée dans l'art de guérir. En somme, ils aiment à cultiver, au cours de leurs loisirs, la seule science un peu connue à leur époque, l'histoire naturelle appliquée à la médecine.

Paul Contant, tout en herborisant pour augmenter ses 15 herbiers, ne néglige point la surveillance qu'exigent ses propriétés. Comme un bon bourgeois de son époque, il aime la terre. Aussi s'occupe-t-il de ses métairies et particulièrement de ses vignes. L'une est le Clos-Valet, sis près de ses fermes de la Brunetière et de la Barbinière, à Cheneché (1). L'autre est celle de Beauregard (2), dont le vin satisfait grandement son orgueil de propriétaire. Il le vante dans ses poèmes et le met bien au-dessus de tous ceux qui nous viennent des bords de la Méditerranée. Après avoir glorifié ces derniers, il ajoute avec l'orgueil d'un propriétaire :

> Mais à tous ces bons vins, au goût sain et gaillard,
> Nul ne passe à mon goût mon blanc de Beauregard.

(1) P. Contant, sieur de Beauregard, achète, le 3 janvier 1617, deux pièces de terre à Pouzioux pour joindre à la métairie des Pelletier (M. Martin). Plus tard, en février 1620, il fait échange de vignes au Clos-Valet près de sa métairie de la Brunetière, dite aussi du Cimetière, à Cheneché (M. *Id.*). — (2) Il existait un Beauregard à Croutelle, en 1596 (M. Guyonneau). Un autre, plus connu et plus renommé pour ses vignes, se trouve non loin de Vouillé.

Son avis est du reste partagé par ses contemporains. Les membres de l'Hôtel-de-Ville, fort connaisseurs en cette matière, comme le prétend cette mauvaise langue de Drouhet, l'apothicaire de Saint-Maixent (1), ne manquent point à l'occasion, de lui en acheter, quand ils désirent faire un cadeau à quelques grands seigneurs de passage dans leurs murs. Une délibération du 15 octobre 1599 dit que « le maire a remonstré Paul Contant, Me apre, avoir fourny du vin à Mr le Procureur général et à Mr le Maistre des requestes et led. peult monter à 25 l. 5 s. ». Le Conseil ordonne immédiatement (2) le paiement de cette somme.

Les années heureuses sont parfois suivies de beaucoup d'autres pleines de tristesses et de chagrins. Notre apothicaire en fait la cruelle expérience. Après avoir marié, le 26 novembre 1608, sa fille Marie, au médecin Jean de Raffou (3), il la perd au bout de quelques années. La liquidation des biens revenant à ses petits-enfants donne lieu à beaucoup de difficultés et de procès. C'est dans ces ennuis qu'il faut rechercher, peut-être, la cause du second mariage de son gendre avec Radegonde Robin (4), dont le contrat est passé le 20 novembre 1617.

Vers cette même époque, Contant perd sa femme, Marie Pelletier. Le 11 mars 1613, ils se font une donation mutuelle, remplacée, le 13 juillet 1616, par deux testaments. Or, le 21 janvier 1617, celle-ci est dite décédée (5). C'est donc

(1) *La Moirie de Scn Moixont (Ed. de M. A. Richard, 1878).* — (2) Reg. dél. m., n° 58.— (3) Jean de Raffou, fils de Pierre, sieur de Chaumont et de Julienne Blondeau (M. Johanne), était né à Ruffec. Son parent Pascal Lecoq, le fit recevoir docteur en médecine à Poitiers, le 16 juin 1608. De son mariage avec Marie Contant, il eut : 1° Ester, mariée, par contrat du 21 janvier 1633, avec Jacques Bourceau, sieur de la Touche. Elle est dite décédée le 7 mai 1646 (M. Johanne); 2° Pierre, sieur de la Brunetière, qui épousa Jehanne Davisseau (M. Johanne, 1660). — (4) M. Martin.

dans l'intervalle de ces quelques mois qu'elle dut succomber.

Il marie sa seconde fille, Ester, avec le médecin François Carré de la Pinotière, le fils de son ami. Il donne, par contrat du 21 janvier 1617, à la future épouse, une somme de 18000 l. payable le jour de son mariage, « tant en deniers qu'en obligations ». Il s'engage, de plus, à « lui bailler un trousseau honneste, selon qu'à sa qualité appartient ». Carré père, ne voulant point se démunir des capitaux dont il a besoin pour ses nombreuses affaires, se contente de servir aux jeunes mariés une rente annuelle de 400 l. (1). Le mariage a lieu le 11 avril, dans l'église Saint-Paul, et, moins d'un an après, le 18 janvier 1618, Ester Contant meurt, en abandonnant ce qu'elle possède à son mari.

La liquidation de cette succession devient fort difficile et donne lieu entre le gendre et le beau-père à de pénibles incidents. Celui-ci se voit obligé de faire l'inventaire de tous les biens dont il a la jouissance depuis le décès de sa femme, Marie Pelletier. Un procès s'engage, mais, grâce à l'intervention d'amis dévoués, un arrangement est consenti de part et d'autre, le 9 mars 1619 (2). Contant abandonne à François Carré une somme de 17.000 l., plus les meubles contenus dans la chambre de la défunte, y compris les « habits et hardes ».

Voyant ses deux gendres se remarier (3), notre apothicaire en fait autant. Il épouse Marie Gallet, qui lui apporte

(1) M. Johanne. — (2) M. Martin. Etaient présents : Thoreau, Joseph Maisonnier, Joseph Moreau, Pierre Lefebvre et François Carré père. — (3) François Carré épouse, le 9 février 1619, Florence de Souzay, fille de Louis de Sauzay, sieur de Beaurepère, et de Suzanne Cordault. Le 17 décembre suivant, ils se font un don mutuel, qu'ils révoquent le 7 août 1621 (M. Martin). Devenu veuf encore une fois, il épouse en troisièmes noces Suzanne Charpentier, veuve de Daniel Leaudy, sieur de Cognac, greffier au Présidial (M. Johanne, 2 avril 1634).

en dot une somme de 4.500 l. De son côté, cédant à l'influence de ses amis, il ne lui reconnaît que la jouissance d'une partie de sa fortune (1). Plus tard, lui et sa femme se font une donation mutuelle, qu'il révoque pour sa part le 8 février 1623, grâce aux observations de ces mêmes amis qui agissent à l'incitation de son gendre Rafou, gardien vigilant de la fortune de ses enfants.

A partir de ce moment, son entourage ne cesse de l'obséder de misérables questions d'argent. Cette obsession augmente tellement, à la fin de ses jours, qu'il se voit dans l'obligation de dicter un testament assez original. Le 3 décembre 1628, il révoque toutes les donations faites jusqu'à ce jour, et toutes celles à venir (2), si, dans le corps de l'acte, les mots « MISERERE MEI DEUS » n'y sont expressément employés. « Ce qu'il a déclaré, dit-il ,vouloir avoir effect pour préserver les suggestions, inductions, clameurs et importunitez des diverses personnes, et, nomément pour avoir la paix en sa maison et pour avoir en icelle l'assistance et consolation des siens. » Nous n'insisterons pas sur ces scènes de famille, qui se passent trop souvent au lit des moribonds. Elles sont de tous les temps et se renouvelleront tant qu'il y aura des héritages à capter.

Un arrêt du Présidial, du 27 septembre 1634, donne ainsi la date du décès du testateur : « et pour ce que led. Contant serait décédé le douziesme *du mois de febvrier de l'année mil six cents vingt neuf* (3). » En mourant, il laisse toute sa fortune à ses petits-enfants et la jouissance de sa maison à sa femme. De plus, il s'affirme nettement huguenot. Le 27 février 1632, de Raffou verse à Jehan Bobinet, mar-

(1) M. Johanne (an. 1635). — (2) *Id.* — (3) *Id.* Son enterrement coûta 30 l.

chand orfèvre, diacre et receveur des deniers de l'église P. R. de Poitiers (1), la somme de 400 l. « donnés et légués à lad. église, par led. Contant, par son testament qui est entre les mains de Jehan Girault, greffier. »

Pierre de Raffou, sieur de la Brunetière, hérite des collections de son aïeul. Elles sont à l'abandon et fort mal entretenues (2). Son père, « voyant que le cabinet des raretez dud. feu estoit prest à ce fondre, par la pourriture de quelques chevrons, et par le pan de muraille qui les supportoit, comme il arriva le lendemain (3), fit transporter les raretez dud. cabinet et livres, inventaires, avecq grand soing et frais, et payé quatre hommes, pour sept journées, par chacun d'eux employées pour faire le transport desd. choses ».

La fortune laissée par Contant est assez importante si on la compare à celles des bourgeois de son temps. Raffou, qui en rend compte plus tard à ses enfants, considère les valeurs mobilières possédées par leur aïeul comme peu importantes. Elles consistent, dit-il, « en fondz, obligations, cédules (4), et parties d'apoticaire, le fonds en mauvais état du temps du décès dud. Contant, la plupart des obligations mauvaises et de difficile paye, des partyes en tel état, que la recherche du paiement s'en pourroit difficilement faire ». Les valeurs immobilières comprennent : 1° à Cheneché, les métairies de la Barbonnière et de la Brune-

(1) M. Johanne, an 1635. — (2) Comme compensation, sa sœur eut une somme de 500 l. (M. Johanne). — (3) La maison, une fois réparée, fut louée, en mars 1632, à l'apothicaire Alexandre Babinet (M. Johanne). Plus tard, lui et sa femme Marie Liet l'achetèrent. Celle-ci en avait encore la jouissance, le 14 décembre 1675. Elle en louait la moitié à un marchand (Arch. Vienne, G 9. 96). — (4) On trouve parmi les créanciers : Jacques Lecoq, sieur des Roches, qui doit 2.000 l. ; Baudy, apothicaire, 200 l. ; Pierre Sinault, apothicaire, 450 l. ; Marcou, tailleur, de même que Jehanne Contant, mariée à l'apothicaire Jehan Roullaud (M. Johanne, 1632).

tière ; 2° celle du Pouzioux ou des Pelletier à Vouneuil-sous-Biard ; 3° la borderie du Colombier ; 4° la maison de la rue de la Juiverie ; 5° le montant de la vente des meubles qui, joint à celui des obligations, atteint 16.959 l. En résumé, les petits-enfants de Paul Contant ont à se partager un revenu annuel de 3.942 l. (environ 20.000 fr.). Nous ne ferons que signaler les innombrables procès que soutinrent l'un contre l'autre de Raffou et Madeleine Gallet, tant au Présidial qu'au Parlement de Paris (1). Ils sont expliqués amplement par ce que nous savons du passé.

Telle est la vie de Paul Contant, sieur de la Brunetière, d'après des documents trouvés dans des minutes de notaires. Peut-être l'avons-nous un peu longuement racontée, mais notre intention, en agissant ainsi, a été de montrer par un exemple le *curriculum vitæ* d'un apothicaire d'autrefois, son intérieur, ses rapports avec sa famille, ses occupations habituelles et enfin sa fortune. Il ne nous reste plus qu'à étudier notre personnage comme savant et comme littérateur.

Après avoir fait nombre de vers, dont une Henriade, tous perdus pendant les troubles de la Ligue à Poitiers, Paul Contant se décide à publier son *Bouquet printannier* en 1600. Plus tard, dans une nouvelle édition datée de 1609, ce titre est changé et remplacé par celui de *Jardin et Cabinet poétique*. La dédicace est également modifiée et n'est plus réservée au sieur de Ligneron-Mauclerc (2), c'est à

(1) Arch. Nat. X 1 a. 5544. Le 1er juillet 1631, la chambre de l'édit accorde à Madeleine Gallet tous ses bijoux, la jouissance, pendant sa vie, des ustensiles de ménage et le tiers des acquêts. Les enfants de Raffou ont « un carquan de pierreries (estimé 281 l.), une montre en cristal la vaisselle d'argent, les biens meubles et immeubles de leur aïeul ». — (2) Il pourrait s'agir d'un sieur Julien Mauclerc, sieur de Ligneron, qui créa une fabrique de faïences à Apremont (B. Fillon). En qualité d'architecte et d'ingénieur il aurait été, en 1573, parmi les plus vaillants défenseurs de La Rochelle.

Sully, duc de Béthune, qu'il l'adresse. L'ouvrage n'est pas encore imprimé, que paraît à Leyde, en 1608, un violent pamphlet à l'adresse de notre auteur (1). Il est accusé de n'avoir pu écrire ses vers que grâce aux corrections de son compatriote Bernier de la Brousse (2). Or, la simple lecture des œuvres de ce dernier démontre amplement que sa manière d'écrire ne ressemble en rien à celle de Contant. Le pamphlétaire anonyme lui reproche d'avoir conservé une gravure faite à Paris et payée 100 l. par le sieur de Ligneron (3). Elle représente un bouquet avec des fleurs numérotées, placées dans une vasque supportée par trois lions. Bref, notre poète est traité de thériacleur, et couvert de toutes sortes d'insultes et d'injures grossières, indignes d'être relevées.

L'édition de 1609 est précédée d'une gravure représentant un portique surmonté des armes de Sully. Sa facture, et, surtout, certains pointillés nous la feraient volontiers attribuer au peintre Pinson, dont nous parlerons plus loin. Contant la conserve lors de sa réimpression de ses œuvres complètes, en 1628, mais il change quelque peu le plan de son poème. Les numéros des renvois, placés d'abord en regard de chacun des produits dont il parle, disparaissent. Des vers adressés à Henri IV sont modifiés et remplacés par d'autres destinés à chanter les louanges de Louis XIII. Les animaux curieux, décrits à la fin, prennent place au

(1) Bibl. Poit. *Les Mânes du sieur de Ligneron-Mauclerc* (Leyde, 1608, in-16). — (2) Jean Bernier de la Brousse, avocat et banquier, marié à Elisabeth Ragueneau (M. Denesde, 1617). *Ses œuvres poétiques* furent publiées à Poitiers en 1618 (Bibl. Arsenal). — (3) Elle figure dans ses œuvres complètes avec la dédicace adressée au sieur de Ligneron. M. Henri Clouzot croit qu'il serait possible de l'attribuer à Antoine Jacquart. Elle figura dans l'édition de 1600, mais disparut dans celle de 1608, d'un format beaucoup plus petit.

milieu, dissimulés, comme dit M. Louis Arnould (1), entre deux couches de fleurs. De plus, une longue réponse au pamphlet de Leyde montre que notre écrivain prend beaucoup trop à cœur les grossières accusations qui sont portées contre lui.

Après la deuxième publication de son *Bouquet poétique*, Paul Contant se met à écrire son *Second eden*. La date de la mort de sa plus jeune fille, à laquelle il fait allusion, et « son poil grison », dont il parle, nous porteraient à croire qu'il aurait été fait vers 1618. Il est accompagné d'une assez jolie gravure qui manque dans nombre de volumes, à cause des nudités qu'elle représente. Imaginée par l'auteur, elle est destinée à montrer les scènes qui se passent au Paradis terrestre, dans l'ordre où elles sont décrites dans le poème. Elle est exécutée par Nicolas Pinson, dont il ne reste plus qu'un tableau conservé dans l'église Saint-Pierre à Poitiers (2). Ce peintre, marié avant 1600 à Catherine Mervache (3), est parrain, le 22 octobre 1618, de Florence, fille de Louis Gaignon, maître peintre, et de Jeanne Pinson (4). La marraine est Florence Béga, femme de l'orfèvre Nicolas Mervache. En somme, il est allié à une vieille famille d'artistes du pays et, volontiers, nous le croirions d'origine poitevine.

Les vers du *Second eden* sont moins bons que ceux du *Jardin et Cabinet poétique*. L'auteur veut de nouveau décrire les plantes et les animaux dont a parlé son père dans ses *Commentaires sur Dioscoride*. Dreux du Radier (5)

(1) *Un apothicaire poète sous Henri IV* (Mém. Ant. Ouest, t. XXIX). — (2) *Le Saint sacrifice de la messe*, qui se trouve dans l'église St-Pierre. — (3) H. Clouzot. *Bull. du bibliophile* (Paris, 1906). — (4) Reg. par. N.-D.-la-Petite. — (5) Dreux du Radier, *Bibl. hist. et critique du Poitou* (Paris, 1754).

trouve cet ouvrage difficile à lire « avec son brillant gigantesque » et les mots ronflants inventés à plaisir. Il emploie de telles périphrases qu'il est bien difficile de s'y reconnaître.

Paul Contant, sur ses vieux jours, recueille les papiers de son père, les met en ordre, les complète et en joint le contenu à ses autres écrits, pour donner du tout une édition définitive. Il y ajoute l'inventaire des raretés de son cabinet et fait imprimer son travail, en 1628, chez la veuve d'Antoine Ménier, associée à Julien Thoreau. Le titre, en deux couleurs, porte les armes du prince de Condé, Henri de Bourbon, auquel sont dédiés les *Commentaires sur Dioscoride*. Elles sont gravées, ainsi qu'une vue du cabinet d'histoire naturelle, par un artiste poitevin nommé Pierre Demoges. Nous serions volontiers tenté de l'identifier avec un orfèvre de ce nom, qui prend chez lui comme apprenti, le 1er octobre 1612, le jeune Thomas Olivier, fils de feu Thomas, imprimeur, et de Catherine Gaultier (1). Il s'engage à lui montrer « à son possible à graver et à portrairer, le temps et espace de quatre ans », mais ne devra le loger chez lui qu'au bout de la troisième année. De plus, il lui donnera « un habit de serge, façon de ville, consistant en un pourpoint, hault et bas de chausses, chappeau et souliers ». On trouve le nom de ce même Demoges, qualifié de graveur, sur les comptes de tutelle des enfants de Raffou, en 1635 (2). Sa femme, qui est dite veuve, redoit à la succession de Contant la somme de 32 l. La facture de Demoges n'indique point un artiste fort habile. La main est lourde, les traits assez durs, et le dessin parfois irrégulier (3). En somme, les orfèvres de l'époque qui font

(1) M. Denesde. — (2) M. Johanne. — (3) Th. Clouzot, *loc. cit.*

de huit à dix ans d'apprentissage, avant d'entreprendre leur tour de France, apprennent la gravure sur métaux et peuvent être, par conséquent, fort capables de produire des cuivres pour l'imprimerie.

Les indications bibliographiques de Paul Contant sur l'histoire naturelle appliquée à la pharmacie nous paraissent considérables. Il connaît tous les auteurs anciens, et, souvent, les compare les uns aux autres. Il les commente, les discute et leur donne tort ou raison. Il n'a aucun parti pris, et, s'il montre beaucoup de respect pour les grands maîtres, comme Hippocrate et Galien, en revanche, il critique facilement leurs commentateurs, surtout quand ils en donnent des traductions qu'il croit erronées. Au XVIe siècle, les ouvrages d'histoire naturelle de Dioscoride sont fort à la mode. Pierre-André Mathéol en écrit deux traductions, l'une en italien et l'autre en latin. L'Allemand Gaultier d'Argentine et le Français Antoine Pinet (1) le commentent à leur tour. Toutes ces études intéressent des savants comme Joseph Scaliger, Saint-Vertunien et les Contant. Aussi ces derniers ne doivent point manquer au cours de leurs travaux de recevoir les conseils et les encouragements de leurs amis.

Du reste, le milieu poitevin dans lequel vit Paul Contant est bien fait pour l'exciter à poursuivre ses études scientifiques et littéraires. Scévole de Sainte-Marthe, Bernier de la Brousse, Béroalde de Verville lui adressent des vers, ainsi que les médecins, les apothicaires, les chirurgiens, sans compter le peintre Jean Leroy, sieur de la Boissière (2).

(1) Du Pinet (Antoine), voyageur, né à Besançon, mort à Paris vers 1584. La traduction de Mathéole fut publiée à Padoue, vers 1470, puis en français, à Lyon, en 1566, 1577, etc. Il y eut aussi celle de Martin Mathée en français (Lyon, 1512), une autre de Fusch en latin, et un certain nombre en Espagnol (1555, 1566, 1636, etc.). — (2) Leroy est

Aussi est-il plein d'admiration pour tous ces écrivains, ce qui ne l'empêche point de porter ses confrères aux nues, comme il le montre dans les vers qui suivent :

> Et de pharmaciens une troupe qu'on croit
> Dans la France de tels trouver on ne pourroit.
> Je ne les veux vanter, je ne veux que ma muse
> A chanter leurs vertus curieuse s'amuse,
> Leur réputation espandue par tout
> Les faict cognoistre assez d'un monde à l'autre bout,
> Et leur gloire fameuse, engravée en mon livre,
> Immortelle les fera après leurs cendres vivre.
> De tels pharmaciens doivent sans contredits
> Emporter le renom sur ceux du temps jadis.

Notre apothicaire ne manque pas une occasion de montrer combien il aime sa profession. Il l'exalte en vers assez médiocres, il est vrai, qu'il adresse à son ami du Sin, de la Rochelle. Il lui consacre la plus grande partie de son existence, comme son devoir l'exige. Ses herborisations et ses travaux littéraires ne sont pour lui que de simples et agréables distractions. Il joint à cet amour celui de sa ville natale, de ce Poitiers, qu'il vante dans ses écrits et compare volontiers à Montpellier et à Paris.

Il fait naître à chaque instant, dans ses Commentaires, l'occasion de parler de la pharmacie et de donner en même temps quelques sages conseils à ses confrères. Il engage les imprudents à ne point chauffer le camphre qui se volatilise par la chaleur. Il indique la vraie formule de la préparation du dialacca de Nicolaus Præpositus, énumère les variétés de pommes qui peuvent être employées à la fabrication du fameux *syrupus de pomis*. Il fait connaître la

l'auteur d'un album de fleurs et d'oiseaux, dédié à l'apothicaire Jean Garnier. Il est à la bibliothèque du Museum à Paris (Hamy, *Nouvelles Arch. du Museum*, IVe série, t. III).

provenance de laplupart des drogues qu'il décrit et les caractères propres à chacune d'elles. Il consacre un long chapitre à la fabrication du sucre de canne. Le meilleur est celui de Madère, qui se rapproche de celui de Barbarie. Les Antilles, et particulièrement Saint-Thomas, fournissent de la cassonade utilisable pour les sirops, à condition qu'ils soient clarifiés avec des blancs d'œufs. Tous ces sucres, qui nous arrivent par le port de La Rochelle, sont, d'après notre auteur, abondamment employés à cette époque. « Aucun festin, dit-il, qu'il n'en soit farci, non seulement en saulces, pasticeries, tartres, dragées, hypocras, confitures, mais en font paradis de buffets, de toutes sortes d'animaux, de fruicts, navires, tours, châteaux, comme si c'étoit de terre cuite. » De là vient, ajoute-t-il, l'adage souvent répété dans les banquets, « le sucre ne gâte aucun mets ».

Contant indique parfois les usages populaires des produits dont il parle. Le hêtre ou fusteau sert aux tourneurs à faire des boîtes de pharmacie (1). Les cormes, les pommes et même les poires sont utilisées par les paysans pour préparer leurs boissons. Les prunes, dont il énumère une vingtaine d'espèces, se récoltent en Poitou, et fournissent les pruneaux vendus dans le commerce sous la fausse dénomination de pruneaux de Tours. Les coutеliers polissent les manches de couteaux avec des prêles apportées du Maine, et les colorent en noir à l'aide d'une décoction d'écorce de vergne. Dans le Mirebalais, les noix finement broyées, mises autour des chalusses (mèches de chanvre), remplacent les chandelles. Elles fournissent une huile bonne à manger, qui sert également aux imprimeurs

(1) La pharmacie de Pierre Bertheau, à Châtellerault, contenait des boites de fusteau en 1626 (Arch. Vienne, E^{n}. 1015).

à fabriquer de l'encre et aux peintres à délayer les couleurs ou même à vernir les tableaux. L'écorce de vinatier, infusée dans de la lessive, est bonne pour détruire les punaises, ce qui n'empêche point les coquettes villageoises de l'employer pour se blondir les cheveux (1). Le genévrier, si commun autour de Poitiers, est brûlé en temps de peste à la porte des maisons. Le houx est bon à faire des balais pour enlever les arentelles (toiles d'araignées). Sur les confins de l'Aunis, les gens du marais fabriquent des flambeaux à l'aide de roseaux, dans lesquels on coule de la graisse après y avoir introduit une mèche. Pour ne point trop allonger ces citations, nous dirons en terminant, à la gloire de Mougon, que notre écrivain considère ses haricots comme les meilleurs du Poitou.

Son cabinet est visité par des personnages de marque, princes, grands seigneurs et savants qui traversent Poitiers. Le voyageur Sincerus Jocondus, en fait mention dans son *Itinerarium Galliæ* (Genève, 1627) et parle également de ses poèmes. Le médecin Pierre Borel, quand il énumère les collections d'histoire naturelle qui existent en Europe, dit que Contant (qu'il appelle Constant) « est curieux des plantes et serpens (2) ». Abraham Golnitz est enthousiasmé de ce qu'il a vu chez lui (3). Il admire notre apothicaire, homme excellent, à l'esprit vif et tenace, qui possède des produits rares bien dignes d'attirer l'attention publique. Il les divise en trois catégories, naturels, surnaturels, et artificiels. Vingt-

(1) Il parle des baies de nerprun, appelées chicotin, que les paysans, par plaisanterie, « mettent dans leurs saulces pour se faire cracher du derrière ». — (2) *Les Antiquitez, raretez, plantes... de la ville de Castres*, par Pierre Borel, docteur médecin (Castres, Armand Colomiez, 1649, p. 130. Bibl. Ec. Sup. de Ph. de Paris). — (3) *Ulysses Belgico-Gallicus* (Leyde, 1631).

quatre boîtes renferment les fruits, bois, écorces, fleurs, racines, gommes, fossiles, etc. Les herbiers, au nombre de 15, offrent une collection de plus de 2.000 plantes. On y trouve encore différentes sortes d'animaux, et, en première ligne, le crocodile, cher à nos anciens maîtres. Enfin, des monstres, comme pigeons à deux têtes, chiens à deux pattes, chats à 8 pieds, etc.,etc. Toutes ces curiosités, qui passeraient bien inaperçues de nos jours, n'en attirèrent pas moins l'attention d'Henri de Bourbon, prince de Condé, auquel l'heureux possesseur d'un tel trésor s'empressa de dédier l'inventaire qu'il nous en a laissé.

Il serait téméraire de juger l'œuvre littéraire de Contant d'après les éloges de ses contemporains. Les apothicaires de Poitiers et de Saintes, ses amis et confrères Thomas Garnier et Samuel Veyrel, sont au nombre de ses admirateurs. Il n'est pas jusqu'à Caen où l'on ne trouve un de ses confrères qui rime un sonnet à sa louange, sur un exemplaire de 1609,du *Jardin et Cabinet poétique* (1). Voici, du reste, comment maître Lemoine termine son poème, resté jusque-là inédit.

> Mais Contant, il n'est rien que tout cet ornement
> Ces vers nous font encore bien plus d'étonnement,
> Poictiers se voit par eux au comble de sa gloyre,
> Ce sont fleurs qui vivront en dépit des hyvers
> Et t'ayant publié par tout cet univers,
> Feront te couronner au temple de mémoire.

Ils ne sont pas les seuls à célébrer ses louanges. Son élève le Ferrer s'empresse d'enfourcher Pégase, et de lui dédier quelques vers, écrits dans la langue de Virgile. Des chanoines de Poitiers et de Tours oublient volontiers que notre

(1) Communiqué par M. A. Labbé, qui possède cette édition.

apothicaire est huguenot; des médecins, des chirurgiens, des magistrats, des avocats et nombre d'amis des lettres, comme Poitiers en compte tant à cette époque, lui adressent leurs compliments.

Il ne nous sied point de donner notre opinion sur une question que nos études passées ne nous ont point rendue familière, c'est pourquoi nous laisserons à de plus compétents que nous le soin d'apprécier et de critiquer l'œuvre littéraire de Contant. Au XVIIIe siècle, Dreux du Radier rend hommage à la belle « passion que le père et le fils ont pour leur état (1) ». Il ajoute qu'il règne dans leurs écrits « beaucoup de modestie et je ne sais quelle candeur qui plaît au lecteur dont le cœur a les mêmes vertus ». Leur style n'est rien moins que « scrupuleux et poli ». Ils possèdent des connaissances latines vraiment remarquables. Dans ses poèmes, le fils reste un élève convaincu de du Bartas et de Ronsard. « Jamais, ajoute-t-il, on s'imaginerait que Racan et Malherbe étaient contemporains de Paul Contant. A les comparer, on mettra un siècle de distance. »

Nous laisserons de côté l'appréciation de l'abbé Goujet (2), écrite au XVIIIe siècle, et celle, plus récente, de Viollet-le-Duc, qui le déclare peu inférieur à la moyenne des rimeurs de son temps (3). Il nous suffira de répéter ce qu'en disait dernièrement un fin et délicat lettré, M. Louis Arnould, le savant professeur de la Faculté des lettres de Poitiers (4). Après avoir étudié et analysé d'une façon remarquable et dans tous ses détails l'œuvre poétique de notre compa-

(1) Dreux du Radier, t. III, p. 320.—(2) Goujet, *Bibl. Françoise* (Paris, 1753).— (3) Viollet-le-Duc, *Catalogue de sa bibliothèque poétique* (Paris, 1843).— (4) L. Arnould, *Un apothicaire poète sous Henri IV* (M. Ant. Ouest, t. XXIX).

triote, il trouve qu'il fit en l'écrivant une entreprise singulièrement difficile. Il n'est pas plus commode de mettre l'histoire naturelle en vers que la chimie, le droit ou l'arithmétique. Pourtant, des littérateurs se sont livrés à ces travaux ingrats. Contant a mieux réussi que la plupart d'entre eux, donnant à son catalogue « quelque vie et quelque agrément ». Comme l'a dit également Dreux du Radier, il ronsardise à outrance et s'en donne « à cœur-joie, et non sans succès, avec son goût pour l'imagination, avec son ivresse de la mythologie, qu'il traite souvent d'une plume élégante, avec sa prédilection poussée jusqu'à la manie pour les adjectifs composés, etc. ». Il demeure à la mode de 1560, tout en publiant ses œuvres l'année de la mort de Malherbe, le réformateur et l'adversaire de la Pléiade. L'éminent professeur en conclut que notre apothicaire retarde, chose curieuse, de 70 ans sur les poètes de son temps. Peut-être faut-il y voir l'esprit routinier du Poitevin, « ce qui est une manière, ajoute-il, de se tromper moins vite, et, en général, de se nourrir plus longtemps des sucs de la substantielle tradition ». En tout cas, cette douce quiétude et cette placide lenteur sont d'un sage qui, sachant être heureux des biens qui l'entourent, s'en va répétant, à tout propos, sa belle devise : « du don de Dieu je suis content ».

Il nous reste encore à dire quelques mots de plusieurs apothicaires qui, laissant de côté là pharmacie, produisent des œuvres simplement littéraires. Le plus connu de tous est Jean Drouet, de Saint-Maixent, dont les vers ont été sortis de l'oubli, grâce à son savant compatriote, M. A. Richard (1).

(1) Œuvres de J. Drouhet, apothicaire à St-Maixent (1660-1673). Nouvelle édition par M. A. Richard (Poitiers, 1878).

Nous résumerons en peu de lignes la belle et intéressante étude qu'il lui a consacrée, en 1878.

Jean Drouhet, fils de Joachim et de Jacquette Courti-

Signature de Jean Drouhet en 1659.

neau, est baptisé à Saint-Maixent, le 20 janvier 1617. Il a pour parrain l'apothicaire Jean Lamy, son oncle. Sa famille se trouve alliée à celle de Jehan Contant, ce qui, sans doute, l'entraîne à embrasser l'étude de la pharmacie. Etabli en 1641, dans la rue de Chadeuil, il épouse, le 7 août de la même année, Catherine Rousseau, dont il a : 1° Catherine, le 21 décembre 1641 ; 2° Jean, le 15 février 1643 ; 3° Pierre, le 26 décembre 1644 ; 4° Madeleine, le 6 août 1640 ; 5° Paul, le 16 juin 1649, qui s'associa, puis succéda à son père. Catherine Rousseau meurt le 27 mai 1671 et Drouet le 12 mai 1681.

Notre personnage est élu sergent d'une des six compagnies de la milice, et s'occupe volontiers des affaires publiques, surtout de celles qui concernent la religion, car il se montre en toute occasion un très ardent catholique. Il dut pourtant éprouver quelques déboires de ce côté, car son fils Paul fut longtemps protestant et n'abjura que le 27 octobre 1675, dans l'église Saint-Léger.

Les poésies de Jean Drouhet sont écrites en patois. « Il choisit, dit M. H. Clouzot (1), quelques menus événements

(1) H. Clouzot, *l'Ancien théâtre en Poitou* (Mém. Ant. Ouest, t. XXIV, 2e série).

locaux pour en faire le cadre d'amusants traits de mœurs, et de nombreuses locutions patoises. C'est un divertissement de lettré. » Elles comprennent : 1° *la Gente poitevine*, comédie imprimée en 1660 et 1663 ; 2° *la Moirie de St-Moixent* (1661) ; 3° *la Mizaille a Tauni* (1662) ; 4° *lez bon et bea prepou do bonhomme Breteau sur la mission de Mousu Desmier*, *foete a Sén-Moixent*, etc. (1664) ; 5° *la defonse des enfons de la ville de Sén-Moixont contre les railleries des gens de Poetey* (1671) ; 6° *le Grou fremage de Hollande* (1671). Le patois qu'il emploie donne un caractère tout particulier à son œuvre. C'est bien celui de son pays, toujours aussi difficile à prononcer qu'à écrire. Il le fait connaître au moyen de proverbes, de tournures de phrases spéciales, comme l'observe M. A. Richard, tout en donnant des aperçus fort intéressants sur les mœurs et les coutumes de son temps. C'est assurément un poète de second ordre, mais il n'en conserve pas moins une personnalité très à part.

Loudun nous fournit également des apothicaires poètes. Tout d'abord Marin Blondel, sieur de Belestat (1538-1556), marié à Renée Sauvageau. Longtemps il reste confondu avec le médecin Pierre Langlois, sieur de Belestat, et Pierre Blondel, aussi sieur de Belestat (1). Il aurait été, selon Dreux du Radier, l'auteur de nombreuses poésies. Quelques-unes furent imprimées chez de Marnef, à Poitiers, en 1556, avec les œuvres de la Perusse (2). Il montra, paraît-il, un certain talent dans ses écrits.

En 1692, paraît à Loudun une comédie en vers intitulée :

(1) Cette erreur est relevée par M. R. Drouault dans *l'Abrégé des Antiquités du Loudunois*, par Trinquant (nouvelle éd., Loudun, 1894). — (2) *La Médée et autres poésies par feu de la Pérusse* (Poitiers, 1556, in-4°).

les Amours de Colas || *comédie Loudunoise* || *dédiée a Messieurs les Œconomes* || *de la tour Volu* || *Loudun* || *chez Rillault imprimeur* ». Comme Drouhet, l'auteur écrit en patois. L'ouvrage est attribué à Jean Saint-Laon, maître apothicaire, marié à Renée Leblanc. Mort avant 1657 (1), il laisse un fils, Pierre, marchand, qui avait épousé Jehanne Audinet, appartenant, comme sa famille, à la religion protestante. Ce dernier eut pour enfants : 1° Jacques, 2° Etienne (2). Si l'apothicaire composa la comédie en question, elle aurait été de sa part une œuvre posthume, car sa publication ne se fit qu'en 1692. Il est difficile de croire que ce nom et cette profession aient pu être usurpés par un auteur voulant rester inconnu, car des membres de cette famille devaient exister encore certainement à Loudun, au moment de cette publication.

D'après M. H. Clouzot, cette œuvre se montrerait supérieure à celle de Drouhet. Les personnages de la pièce « sont plus vivants, moins raisonneurs et controversistes » que les autres (3). Ce savant critique trouve aussi le patois employé plus naturel. Nous croyons qu'il est surtout plus facile à lire, car le patois français parlé sur les confins de la Touraine et de l'Anjou se comprend bien mieux que celui que l'on emploie aux environs de Niort et de Saint-Maixent.

Les apothicaires n'ont point participé pour une large part aux productions littéraires ou scientifiques du Poitou. Leurs études premières, inférieures, pour beaucoup d'entre eux, à celles des médecins, ne leur permettaient guère d'entreprendre ces travaux d'érudition, si communs autrefois dans nos Universités. Les œuvres laissées par eux doivent être

(1) Arch. Vienne, E². 270. — (2) Documents communiqués par M. R. Drouault. — (3) H. Clouzot, *loc. cit.*

surtout attribuées à leur intelligence, à leur sagacité et à leur esprit d'observation. Quoique peu importantes, elles offrent un caractère absolument personnel, ce qui déjà n'est pas sans quelque valeur.

CHAPITRE XXXI

L'État social des Apothicaires

Les apothicaires fermiers et les résultats qu'ils obtiennent des fermes. — L'obligation du service armé. — La pièce d'artillerie des corporations à Poitiers. — Celle des apothicaires. — Le service personnel et les gardes à monter. — Les apothicaires récalcitrants. — L'escorte officielle du maire. — Les apothicaires ne veulent plus en faire partie. — Contestations et procès. — Les livrées aux couleurs de la ville. — Les armes chez les apothicaires. — Les apothicaires au Mois et cent. — Les officiers municipaux sous la Révolution. — Les apothicaires juges et consuls. — Suppôts de l'Université. — Les cérémonies observées à leur enterrement. — Leurs dernières volontés au point de vue religieux. — Le costume. — Le mobilier. — Rang social qu'ils occupent.

Nombre d'apothicaires considèrent le service de la pharmacie comme insuffisamment rémunérateur pour lui consacrer tout leur temps. Au XVI[e] siècle, Sébastien Collin trouve qu'ils s'absentent trop. Il les accuse de négliger la préparation des drogues, de se livrer au négoce et surtout à la gestion des fermes. Cette critique est fondée, mais elle perd de sa valeur à être formulée par ce pamphlétaire. Quand il engage ses malades à ne rien acheter chez eux, il leur crée ainsi les loisirs nécessaires pour entreprendre d'autres commerces. De plus, il ne prêche point par l'exemple, car, en 1555, il fait lui-même partie d'une société qui s'occupe de la fabrication des faïences (1). Au XVII[e] siècle,

(1) B. Fillon, *l'Art de la terre chez les Poitevins* (Niort, 1864).

Hilaire Poignant, médecin à Parthenay, prend la ferme générale de la seigneurie du Plessis (1). Ses confrères savent eux aussi fort bien saisir toutes les occasions qui peuvent se présenter pour augmenter leur fortune.

Les médecins du genre de Collin, moins rares qu'on pourrait le supposer, amènent fatalement les apothicaires à rechercher des occupations accessoires propres à accroître leurs revenus. Le Poitou n'a aucune industrie. Seule, la culture de la terre et la vente de ses produits, peuvent permettre de réaliser quelques bénéfices. C'est pourquoi certains maîtres, comme beaucoup de petits bourgeois de leur époque, tournent leur activité de ce côté, quand l'occasion s'en présente.

A partir de 1588, Brice Graffard, apothicaire à Poitiers, est désigné comme fermier du prieuré de Ligugé (2), et cette même année, il achète la charge d'élu en l'élection de Parthenay. Plus tard, il devient trésorier provincial des généraux à Angoulême (3). Son confrère et voisin, François Carré de la Pinotière, marche sur ses traces. Le 27 septembre 1596, il est nommé receveur des décimes du prieuré d'Aquitaine (4). Le 17 août 1606, il achète, pour 15.000 l., la charge héréditaire de collecteur des décimes du diocèse de Poitiers et des archiprêtrés de Loudun, l'Absie, Châtellerault, la Fuye, Morthemer, Mirebeau, Ruffec, Gençay, Chaunay, Lusignan, Thouars et Parthenay (5). Il la revend, le 28 janvier 1626, pour la somme de 21.000 l. Il administre

(1) Gref. Présid. Il était marié à Renée Moricet, qui est dite veuve, en 1672. — (2) Le prieur commendataire, Pierre Thénot, lui loue pour 483 écus un tiers, par an, sous condition qu'il donne, en plus, 46 écus deux tiers, au sacristain, et 26 écus deux tiers, aux deux autres religieux (M. Chesneau, J. 1587, 1592). — M. Herbaudeau, 1589. — Bibl. Poit., f. Ledain, 1592. — (3) Bibl. Poit., f. Ledain. — M. Michel Chesneau, 1597. — M. Bourbeau, 1597. — (4) M. Herbaudeau. — (5) M. Bourbeau, 1608.

en 1610 la seigneurie de Celle-Levescault et la prend à ferme en 1612 et 1615 (1). Il loue celle des Roches, paroisse de Cloué, en 1614, moyennant 2100 l. par an (2). Il s'entend admirablement aux affaires et laisse à sa mort une grosse fortune à ses enfants.

En 1659, Jean Pasche, apothicaire à Fontenay, est fermier de la maison noble de la Grange de Longesve (3). François Clabat, de Montmorillon, l'est, en 1680, de la moitié du prieuré de Chaugé, dont il retire plus d'ennuis que de profits(4). Jean Cothereau, de Luçon, donne, en 1669, la somme de 1905 l. par an, à Pierre de Ranfray, pour les biens qu'il lui a pris de ferme (5). En 1672, J. Girard est adjudicataire du casuel noble du duché de Thouars (6) et Pierre Taffoireau, des revenus du prieuré de Saint-Pierre de Parthenay, en 1683 (7). François Bonnin est associé pour moitié, en 1668, dans la halle de Saint-Maixent (8). Jean Creusé, de Châtellerault, est fermier, en 1627 de la seigneurie du Plessis-Bonnay et, en 1638, du prieuré de Remilly. Son confrère Hierosme Hautin l'est, en 1636, de la maison noble de la Michalière (9). En 1599, Théodore Lesueur, de Bressuire, prend à ferme le fief des Briaudières (10) et Pierre Ratier, en 1670, les revenus temporels de Saint-Cyprien (11), moyennant 700 l, et un pot de beurre de 20 l. à livrer le premier jour de carême.

Si beaucoup d'autres apothicaires, dont nous pourrions citer les noms, exploitent des fermes et en retirent quelques profits, tous n'aboutissent point au même résultat. Les récoltes sont parfois mauvaises et les métayers difficiles à

(1) M. Bourbeau, 1610. — (2) M. Johanne, 1618. — (3) Gref. Présid. — (4) *Id.* (1680). — (5) *Id.* — (6) *Id.* — (7) *Id.* — (8) M. Bruslon. — (9) Gref. Chât., l. 33 et 42. — (10) M. Guyonneau. — (11) M. Gaultier.

diriger. En 1686, Blaise Poignant, de Montmorillon, insulté, battu, et fortement contusionné par les siens, les poursuit et les fait condamner à 100 l. d'amende (1). Philippe Gouault, de Poitiers, ne réussit dans aucune de ses entreprises. En 1633, il est fermier de la métairie et borderie de Neuville et en 1640 des revenus temporels du prieuré de Vouneuil-sous-Biard (2). De 1641 à 1647, il ouvre un débit de vin dans sa maison de la rue des Halles. Malgré tous ces trafics, ses affaires vont si mal que ses créanciers le font mettre en prison, le 31 décembre 1646. Sa mère paye ses dettes, et il est élargi le 25 janvier suivant (3). Après avoir été déshérité par sa femme, en 1647, il finit par être atteint de folie (4). Le 8 septembre 1651, le maire vient dire au conseil : « Philippe Gouault, apothicaire, troublé en son esprit, est toujours retenu dans les prisons de ceste maison, qui est une charge pour la nourriture (5). » Il propose à ses parents de le prendre avec eux, mais ceux-ci refusent et ne veulent même pas débourser les 7 s. par jour que réclame le concierge pour le nourrir (6).

La situation des apothicaires, riches ou pauvres, est toujours à peu près la même vis-à-vis des pouvoirs publics. Quand ils sont en communauté, ils participent à toutes les obligations des maîtres jurés. Comme eux, ils sont tenus de porter les armes et de faire partie des milices urbaines. Si, dans certaines villes de France, ils en sont dispensés, il n'en est pas de même dans notre Poitou si souvent ravagé par les guerres de toutes sortes. Le comte Guy de la Forest (7)

(1) Gref. Mont. — (2) M. Bourbeau. — M. Johanne. — (3) Il payait pour cela une redevance de 50 l. par an, à la ville (M. Bourbeau). — (4) M. Johanne. — (5) M. Bourbeau. — (6) Reg. dél. m., nº 103. En 1566, une femme, condamnée à mort pour avoir tué son enfant, était nourrie en prison pour 4 s. par jour. — (7) Dom. Fonteneau, t. 27, p. 167.

dans son ordonnance du 16 juillet 1347, pour la garde de Poitiers, prescrit à chacun des habitants de se munir d'armes, « les riches et les puissans, de toutes armures, les moiens, de lances, pavois, ou gourgandac et de cote gambezie, et les menues, de gourgandac et d'espée, si et tellement comme ils porront, selon le regard de leurs voisins ».

Avec cette obligation du service personnel, dont nous reparlerons plus loin, qui englobe tous les habitants, il en est d'autres spéciales aux corporations.

Chacune doit posséder et maintenir en bon état une pièce d'artillerie munie de poudre et de boulets (1). Des revues sont ordonnées, comme celle du 17 août 1536, pour voir si elles sont bien entretenues (2). Le 24 novembre 1552, celle des apothicaires est égarée (3). Ils déclarent l'avoir remise à l'ancien maire, qui l'aurait confiée à l'un des échevins. Depuis ce temps ils n'en ont plus entendu parler. Comme une arme de cette importance ne disparaît point facilement, même après 10 ans d'absence, les jurés sont invités à la rechercher et à la présenter au maire avant 15 jours. Plus tard, le 29 novembre 1557, les deux maîtres gardes, Guillaume de la Hupperoye et Raoul de Morennes, reçoivent l'ordre « de faire monter et équiper et nettoyer leurd. pièce d'artillerie, dedans huictaine, prochainement venant, pour toute préfixion et delays, à peine de tous despens, dommaiges et interêts à lad. ville, et icelle pièce, servie de poudre et boulletz, jusqu'à nombre suffisant (4) ». Ils obéissent et le canon est présenté, le 11 janvier suivant, pour savoir s'il est « suffisant et de calibre convenable ». Plus tard (5), en 1559, ce sont

(1) Em. Boutineau. Il en était de même à Tours. — (2) Reg. dél. m., nº 45, p. 303. — (3) *Id.*, nº 32, pp. 102 et 147. — (4) *Id.*, nº 35, p. 57. — (5) *Id.*, nº 37, p. 58.

les maîtres gardes Demairé et Richard Berthereau qui sont chargés de le garder.

Après le siège de Poitiers de 1569, pendant lequel la pièce d'artillerie des apothicaires sert, avec les autres, à repousser les troupes de Coligny, la ville n'en continue pas moins à s'armer. Elle redouble même d'efforts, à partir de 1583, quand son adhésion est acquise à la Sainte-Union. Le 10 août de cette même année, le maire invite les métiers jurés à fournir chacun leur canon, les bourgeois et échevins à remplacer leurs arquebuses à rouet par des mousquets (1). L'apothicaire Brice Graffard, désireux d'être armé convenablement, profite d'une fourniture « de confitures sèches et autres choses exquises », offertes au comte du Lude et au maréchal de Gontaut-Biron, pour se faire donner en paiement (2), le 24 mai 1585, un « mousquetaire » valant 4 écus.

Chacun doit se munir de poudre, et l'apothicaire Guillaume de la Hupperoye, l'ayant négligé, se voit rappelé à l'ordre. Le 27 août 1587, le Conseil l'invite à comparaître le lendemain, « pour se voir moillier et admender et contrainct, icelle pouldre prendre, par toutes voyes duhes et raisonnables, pour la conservation et tuition de lad. ville (3). » En même temps, les maîtrises sont lourdement imposées. Le 5 mai 1586, une collecte est ordonnée, afin d'avoir l'argent nécessaire à la fabrication d'un grand nombre de pièces d'artillerie (4). La ville en est réduite à une telle

(1) Rég. dél. m., 44 *bis*, p. 56 v°. — (2) Bibl. Poit., cart. 37. — (3) Reg. dél. m., n° 45, p. 30. — (4) On trouve comme fondeurs à Poitiers, en 1511 et 1512, Micheau Davoyne, Gatien Leblanc et Bernard Gaultier (Bibl. Poit., cart. 59); en 1520, Michel Marsoullaud (*Id.*, cart. 70); en 1552, Claude (*Id.*, cart. 41); en 1562, Claude Bugeau (*Id.*); en 1583, Gabrielle Baillif est dite veuve de Pierre Bidault, fondeur et garde de la fonderie (Reg. dél. m., n° 44); en 1587, Christophle Petit et Jean Vassepin,

misère que le maire refuse de mettre un nouvel impôt sur les habitants. « Cette misère, écrit-il, en 1587, au gouverneur (1), provient de l'extrême pauvreté des gens de mestier de lad. ville, et pour le petit nombre a quoy ilz ont este reduitz par lez malladies de peste et contagion, qu'il a plu a Dieu icelle visiter de puys troys ans. »

Pendant les guerres de religion, les milices urbaines prennent une grande importance. Les maîtres des métiers (2) sont tenus, comme nous avons dit, au service personnel. Nos bons ancêtres ne manquent point de bravoure, mais ils se plient difficilement aux exigences de la discipline. Il leur est pénible, surtout, de monter la garde pendant 24 heures. Des ordonnances du maire paraissent plusieurs fois par mois, défendant « aux sergens, caporauls et soldatz de non abandonner la garde, et de ne se séparer des escouades, et d'y aller bien munys de pouldre, plomb, mesche, bonnes armes offencibles et deffensives, selon que la nécessité se présentera (3) ». Elles n'obtiennent point de brillants résultats. Le 24 septembre 1585, un échevin porte plainte au Conseil contre l'apothicaire Nicolas Royer et son voisin le pintier Julliot, tous les deux de la paroisse Saint-Etienne, faisant partie de l'escouade du caporal Taché (3). Ils ont refusé « de marcher a leur tour et ordre, pour le service de sa majesté et conservation de la ville, dédaignant d'y aller ou envoyer, ainsy que font les autres habitans d'icelle, en lesd. gardes, quelques injonctions qu'on puisse leur faire ». Faute

de Saumur (*Id.*, n° 46); en 1588, René Leclerc (cart. 28); en 1633, Joucheau (*Id.*, 41).

(1) Reg. dél. m., n° 47, p. 292. — (2) Le 17 juillet 1523, l'apothicaire Chastaigné fait partie d'une bande chargée de battre la campagne sous les ordres du maire de Poitiers, pour écarter les voleurs de la ville (*Id.*, n° 18, p. 207). — (3) *Id.*, n° 45, p. 277. — (4) *Id.*, *id.*

d'avoir écouté les exhortations de leur capitaine (1), ils sont condamnés à 50 écus d'or d'amende.

Cet exemple, suivi de plusieurs autres, n'empêche point François Carré de la Pinotière de chercher à se soustraire aux devoirs de la milice. Son lieutenant lui reproche, le 1er septembre 1587, de n'avoir point monté la garde ni envoyé quelqu'un à sa place, ce dont « l'escouade se formalisait ». Il l'engage à marcher, en lui remontrant combien la ville a besoin d'être gardée contre ses ennemis. Rien n'y fait, et notre apothicaire, « en desdaignant lad. remonstrance, luy auroit dict qu'il ne scavoit s'il estoit de garde ou non, n'ayant entendu battre le tambour ». Cette réponse « de desdain et mepris » déplaît à l'officier, qui le menace à son tour, en lui déclarant qu'il « scauroit bien le faire obéir ». Devenu furieux, Carré « fait contenance de se saisyr de quelques armes, disant que, si led. lieutenant ou aultre entreprenoient de le contraindre et entrer dans son logis et bouticque, il les en feroit repentyr ». Le Conseil, saisi de cet acte d'indiscipline, condamne le délinquant à 10 écus sol d'amende (2). Sa qualité de petit-fils de bourgeois lui vaut la faveur d'être moins puni que son confrère Royer.

Pendant de longues années, les apothicaires sont tenus de se joindre aux gens des métiers chargés de défendre la ville. C'est pourquoi, dans leur projet de règlement, de 1628, ils admettent, pour chaque maître nouvellement reçu, l'obligation de donner à l'Hôtel-de-Ville « deux mousquets munis de fourchettes et de bandouillers (3) ». La Rochelle ayant été prise peu de temps après et les guerres religieu-

(1) En 1619, un caporal commande de l'hypocras pour lui et ses hommes, chez l'apothicaire Chapuzeau, et oublie de le payer (*Id.*, nº 74). — (2) *Id.*, nº 47, pp. 136 et 137. — (3) Pièce just., nº 9.



ses étant terminées en Poitou, les apothicaires, qui, jusque-là, n'ont point trop refusé le service militaire, se montrent intraitables quand il faut aller se mêler à l'escorte du maire et l'accompagner dans les cérémonies publiques.

Pour éviter cette corvée, ils agissent de ruse. Les Lettres-patentes de Louis XIII les ayant renvoyés devant le Présidial pour y faire homologuer leurs statuts, ils n'ont garde de l'oublier. Le maire et les échevins s'en émeuvent, et déclarent que la Cour empiète sur les privilèges du corps municipal. En conséquence, ils invitent les apothicaires à vouloir bien se présenter devant eux. Ceux-ci obéissent, mais, dans leur supplique, ils glissent ces quelques lignes : « Attendu que leurs charges et conditions les destiennent continuellement occupez au service du public et du particulier, sans pouvoir aucunement estre divertis a aultres exercices et occupations qu'au péril éminent des malades qu'ils ont continuellement à traicter, il vous plaise les vouloir dispenser et liberer de porter les casaques et livrées de la ville aux occasions qui se pourront rencontrer à l'advenir. » Leur demande est accordée, mais ils devront se faire remplacer par leurs apprentis ou par des gens de bonne condition.

Cette première faveur acquise, ils la trouvent encore insuffisante. Le 31 décembre 1629, ils veulent être dispensés, eux, « leurs serviteurs et apprentifs, de porter à l'advenir les casaques et livrées de la ville, pour quelque occasion que ce soit, et rendre le service qui a accoustumé estre rendu par tous les arts et métiers de la ville, tant aux entrées des rois qu'autres actes solennels, offrant, pour obtenir lad. dispence, de payer à la ville 10 à 12 l. de rente rachetable (1) ». Cette fois, ils ne sont plus écoutés. Le maire condamne les

(1) Reg. dél. m., n° 80, p. 103.

deux gardes à 100 l. d'amende chacun pour n'avoir point envoyé, la veille, deux hommes l'accompagner à une exécution capitale, sur la place du Marché-Vieil.

Les apothicaires refusent d'accepter cette condamnation et en appellent au Parlement. De son côté, le Conseil est prêt à se défendre, craignant que les orfèvres, les chirurgiens et plusieurs autres corporations ne se joignent à ses adversaires (1). L'affaire est appelée le 18 juin 1630. L'avocat Doublet vient dire que les maîtres, ses clients, « ne doivent point estre traistés l'esgal des personnes viles et mécaniques, comme faisant profession d'un art libéral et exerçant une partie de la médecine ». Sous prétexte d'un ancien droit usurpé par l'Hôtel-de-Ville, tous les arts et métiers sont tenus de porter dans certaines occasions les livrées de la ville. Pour ne l'avoir point fait, le 29 décembre, lors de l'exécution de François Baigneux, les deux gardes ont été condamnés chacun à 100 l. d'amende et leurs meubles vendus. Les échevins n'ont, dans aucune ville, le pouvoir de réunir les marchands et les corps des métiers, afin de les obliger à être présents aux exécutions capitales. Il n'est pas un juge dans le royaume qui, se permette d'en exiger autant, sauf dans les cas de rébellion ou quand il s'agit d'un grand personnage. Pendant les guerres civiles, le maire de Poitiers a voulu élever « son aucthorité plus haut que sa condition peult le permettre ». En tout temps, les rois ont exempté les apothicaires de cette charge, les traitant aussi favorablement que le corps des médecins. Comme ils sont admis aux charges de bourgeois de la ville, il n'y a pas lieu d'agir à leur égard de la même façon qu'envers ceux qui exercent des métiers mécaniques. Du reste,

(1) Reg. dél. m., nº 80, p. 203.

les marchands n'allant pas aux exécutions (1), les apothicaires doivent jouir de privilèges semblables.

L'avocat de la municipalité soutient, de son côté, qu'ils sont obligés d'assister le maire « vestus de leurs livrées et casaques de la ville, harmez d'une hallebarde ». Ils sont tenus de marcher avec les arts et métiers, en vertu de leur qualité de marchands. Au nombre de dix-sept, ils vendent « leurs drogues et denrées à tel prix qu'ils veulent. Le gain les aveugle tellement qu'ils veulent se séparer des aultres artz et mestiers ». Par vanité, on voit chez eux les anciens clercs, devenus simplement serviteurs (2), et les simples jurés s'appeler maîtres gardes. S'ils obtiennent gain de cause, les autres suivront l'exemple donné. Quant à l'amende de 100 l. qu'ils ont encourue, c'est celle que leur règlement inflige à quiconque prend un « compagnon farmatien » sorti de la boutique d'un confrère depuis moins de 18 mois. Par conséquent, elle n'est pas exagérée.

Dans son arrêt, le Parlement, écartant l'intervention des orfèvres, déclare l'amende exagérée et en ordonne la restitution (3). Le Corps de ville, furieux de cet échec, va s'arranger pour refuser tous les individus qui lui seront envoyés pour remplacer les maîtres. Le 16 octobre 1630, Pierre Garsonnet et Georges Royer présentent eux-mêmes au maire deux sergetiers « ayant chacun leur casaque et habitz couleurs de lad. ville » pour l'accompagner dans une cérémonie. Celui-ci, très en colère, accuse les apothicaires de vouloir se soustraire à sa juridiction, en lui amenant des personnes « viles et abjectes ». Du reste, les sergetiers, déjà

(1) La plupart des marchands ne formaient pas de jurandes à Poitiers — (2) L'avocat confond les clercs de boëte ou secrétaires, avec les clercs qui sont employés dans certaines professions libérales. — (3) Arch. Nat. X1a. 5531.



représentés par deux d'entre eux, n'ont pas besoin d'être plus nombreux dans le cortège. Les apothicaires protestent de l'honorabilité de leurs représentants, tout en déclarant qu'il est impossible de pouvoir fournir « d'homme qui ne soit de quelque vaccation, s'ils ne prenoient des crocheteurs ou semblablement (1) ». Après avoir pris acte de ce refus, le notaire chargé de le consigner ajoute : « Qu'iceulx présents, sont gens habillez, leurs habitz et casaques estant tous neufz, blancqz et rouges et de bonne façon, âgés de 35 à 40 ans, que le refus dud. maire de les recevoir est en hayne qu'il a le corps de ville contre les apoticquaires, à cause de l'arrêt qu'ilz ont obtenu contre eux pour la restitution de 200 l. qu'ilz doibvent faire aux apotiquaires, selon led. arrest. »

Le 21 octobre suivant, le maire vient raconter à sa manière les faits qui s'étaient passés. Les chirurgiens et les apothicaires lui avaient amené des gens vils, abjects et de mauvaise mine. Les tisserands étaient absents et les garnisseurs de chapeaux ne l'avaient point ramené chez lui, après la cérémonie (2). Les premiers sont, en conséquence, condamnés à 100 l. d'amende et à la saisie de leurs meubles et immeubles, en cas de non-paiement.

Un nouveau procès s'engage. Le 16 décembre 1630, les apothicaires obtiennent un arrêt en leur faveur et le 29 novembre suivant, ils peuvent contraindre le Conseil « par voyes et rigueur » à rembourser les 200 l. versées par les maîtres gardes. Le 31 juin, ces derniers les réclament directement au maire. Celui-ci déclare qu'il s'est vu dans la nécessité de les employer « pour fraier aux fraitz et despenses qui se sont faictes par meusniers qui alloient à 10 ou 12 lieues de ceste ville querir des bletz » destinés à la nourri-

(1) M. Bourbeau. — (2) Reg. dél. m., n° 81, pp. 72 et 81.

ture des « pestifférez et gens cadenez » dans les maisons infectées, avant que l'hôpital n'ait été ouvert (1). Une demande d'exemption complète de la corvée, faite, le 17 mai 1632, est encore une fois rejetée (2). Malgré cela, les gardes n'obtiennent la restitution des 200 l. d'amende que le 20 mars 1634 (3). Inutile de s'arrêter sur la façon d'agir de la mairie de Poitiers et sur les abus de pouvoir qu'elle commet habituellement à l'égard des jurandes.

A partir de cette époque, les représentants des apothicaires figurent toujours dans les cortèges officiels et marchent les derniers avec ceux des chirurgiens. L'épée au côté et la hallebarde à la main, ils sont revêtus d'habits multicolores ornés de rubans, qu'ils se transmettent de génération en génération. Souvent ils sont vieux, râpés, en mauvais état et même finissent par devenir tellement ridicules que l'on n'ose plus les exhiber que le soir à la nuit (4). Les maîtres ont l'habitude de les conserver dans le coffre qui renferme les papiers de leur maîtrise. Les apothicaires font mention, le 7 août 1765, « des mandilles habits de corvée cérémonie (5) ». En tout cas, ils ne s'en affublent point. Plus tard, plusieurs d'entre eux font partie de la milice (6), puis de la garde nationale, en qualité d'officiers.

(1) Reg. 81, pp. 107 et 1013. — (2) *Id.*, n° 82, p. 45. — (3) *Id.*, n° 84. Toutes ces luttes entretiennent une féroce inimitié entre la mairie et les apothicaires. Le 14 juillet 1647, René Citoys, maître apothicaire, et son fils insultent gravement le nouveau maire, lors de son installation. S'étant excusés, le Conseil s'en montre pleinement satisfait, sans leur octroyer la moindre amende (*Id.*, n° 98). — (4) Reg. dél. m., n° 164 et n° 82, p. 191. — (5) Bibl. Poit. ms., 405. — (6) En 1724, Joseph Hélie est enseigne de la compagnie colonelle de la milice (Reg. dél. m., n° 140). En 1792, Buchey fils est officier de la garde nationale (*Alm. de Poit.*), de même que Loiseau, à Fontenay, en 1795 (*Bull. Soc. Em. Vendée*, 1894-1895).

Il ne faut pas s'étonner de trouver chez les apothicaires des armes de toutes sortes. En 1606, Pierre Citoys laisse en mourant une hallebarde, une épée et trois arquebuses (1). Son fils Daniel possède, en 1615, deux arquebuses à mèche et une à rouet de quatre pieds, une hallebarde, un pistolet, une arbalète et une cuirasse (2). L'inventaire de Pierre Bertheau, de Châtellerault, indique deux cuirasses, une arquebuse à mèche, une épée en forme de coutelas, un épieu, un javelot et deux arbalètes (3). Le harnais de guerre de François Carré est plus complet. Il comporte, en 1627, un mousqueton à mèche avec sa fourchette, une arquebuse à mèche avec sa fourchette, une seconde aussi à mèche, une épée « à la garde sizellée et la lame large et a demi dorée », une arquebuse à rouet, de quatre pieds, une cuirasse, un chapeau de fer, et une hallebarde (4). Plus tard, en 1705, celui d'Hilaire Hélie comprend un fusil mousqueton, deux épées, un espadon, une hallebarde et un hausse-col (5). Nous pourrions mentionner, grâce à nombre d'inventaires, beaucoup d'autres exemples de ce genre. En somme, tous les maîtres sont armés comme les marchands et la plupart des habitants de la ville.

Si les apothicaires donnent leur sang et leur argent pour la défense de la cité, en revanche, ils sont appelés, en qualité de bourgeois, à faire partie de ses conseils. Celui de Poitiers, qui se réunit tous les mois et se compose de 100 membres, d'où son nom ordinaire de *Mois et Cent*, comprend 25 échevins et 75 bourgeois. Ces derniers sont recrutés dans la petite bourgeoisie et dans le commerce,

(1) M. Chaigneau. — (2) Arch. Vienne, f. de Lusignan. — (3) *Id.*, E[n]. 1015. — (4) M. Martin. — (5) Gref. Présid. — (6) Rédet (*Bull. Ant. Ouest*, t. VII). — (7) Reg. dél. m., de 9 à 19. — (8) *Id.*, n° 30, p. 218, et n° 32, p. 505.

tandis que les autres appartiennent aux professions libérales et comptent surtout beaucoup de fonctionnaires parmi eux.

En 1420, Guillaume, apothicaire qui vend de la cire à la ville, pour faire des cierges, pourrait bien être le bourgeois Guillaume de Vaulx (1). De même, ce Jenoilhac, qui lui fournit, en 1492, de l'hypocras, car, à cette époque, ce vin ne sort guère que des boutiques des apothicaires. Tous les deux figurent sur les listes du Conseil. François Morlon en fait partie de 1505 à 1525 (2). Le 16 avril 1549, l'apothicaire Loys Royer est proposé sans succès pour cette fonction, mais, plus heureux une seconde fois, il est admis le 23 novembre 1554, sur la recommandation du maire, son parent (3). A la même époque, René Goupilleau (4) est à l'Hôtel-de-Ville (1550-1562), et, après lui, Guillaume de la Hupperoye y figure à partir de 1571 (5). En 1588, ce dernier est remplacé par son petit-fils, François Carré, « homme suffisant et capable de prendre lad. place de bourgeois, ayant moyen et bonne volonté de s'employer à faire service à lad. ville ». Une fois reçu, il est invité à prêter serment et à débourser 10 écus sol pour son droit d'admission.

Le 24 mars 1608, Commode Jamin, écuyer, sieur de Parigny, trouvant qu'en qualité de bourgeois il n'a jamais rendu aucun service à la ville, veut bien abandonner cette fonction à son parent, l'apothicaire Jehan Garnier, « homme d'honneur, de mérite et de moyens, allyé de personnes notables et appartenant à une honneste famille (6) ». Deux jours après, le maire propose ce dernier aux suffrages du Conseil. Il est immédiatement accepté et mis en possession « des mesmes droits et franchises que ont accoustumé jouir

(1) Rédet (*Bull. Ant. Ouest*, t. VII). — (2) Reg. dél. m., n°s 9 à 19. (3) *Id.*, n° 3, p. 218, et n° 32, p. 505. — (4) *Id.*, n°s 31 et suiv. — (5) *Id.*, n° 39.— (5) *Id.*, n° 86, p. 150.

les aultres bourgeois ». A sa mort, son fils Hilaire, avocat au Parlement (1), le remplace, le 4 juin 1642.

Les places de bourgeois perdent de plus en plus de leur prestige. Les unes sont transmises par succession, les autres vendues par ceux qui les possèdent, mais fort peu émanent du suffrage du Mois et Cent. Antoine Denesde raconte que ses gendres en achètent deux, en 1682, l'une au prix de 400 l. et l'autre pour 340 l. seulement (2). L'apothicaire Jean Drouhet prend ces assemblées peu au sérieux. Il tourne en ridicule la nomination des maires de Poitiers, Niort et Saint-Maixent, en racontant la façon dont ils sont choisis par leurs collègues. Le 25 mai 1722, maître Claude Dubois est invité à donner à la mairie les 100 bouteilles de vin bouché qu'il doit à cause sa réception à la bourgeoisie. Il est prêt à le faire, mais comme il est créancier de la ville, il trouve bon de n'en fournir que pour le surplus de ce qui lui est dû (3). A sa mort, en 1759, il porte le titre de doyen des bourgeois de l'Hôtel-de-Ville. Au XVIII[e] siècle, nous trouvons Joseph Hélie, mort en 1719, et Thomas Mary, le dernier de tous, mort en 1775 (4). Pendant longtemps, les apothicaires figurent donc parmi ceux qui sont chargés de la direction des affaires de la ville.

Quand arrive la réunion préparatoire des habitants de Poitiers pour s'entendre sur la formation des Etats-généraux, les apothicaires dressent un cahier de leurs revendi-

(1) Reg. dél. m., n° 139. — (2) Bricault de Verneuil (*Arch. H. du Poitou*, t. XV). — (3) Reg. dél. m., n° 140. Un feu de joie, donné à Poitiers en 1697, coûte : 1° 100 l. pour le souper du maire et des échevins ; 2° 3 l. 10 s. pour 8 bouteilles de ratafia et les biscuits ; 4° 120 l. pour trois barriques de vin distribuées Place royale ; 5° 2 l. pour les pots de terre destinés à la distribution du vin ; 6° 1 s. pour la chandelle qui doit servir à éclairer le maire en allant chez l'Intendant et au bureau des actes, etc., etc. (M. Bourbeau). — (4) Reg. dél. m., 139.

cations, qu'ils font présenter, le 8 août 1789, par Marchelet et Desaux (1). Gerard de son côté est délégué par la paroisse Saint-Savin afin de la représenter à cette assemblée. Il est ensuite nommé, le 24 juillet suivant, membre d'un comité qui est adjoint aux échevins pour l'administration de la ville, puis proclamé Officier municipal, le 29 janvier 1790. Il prend une part active à la direction des affaires municipales, mais ne tarde pas à les trouver trop absorbantes. Le 11 novembre 1790, il écrit à ses collègues, en les priant d'accepter sa démission : « Il y a longtemps, dit-il, que j'ai senti combien il était au-dessus de mes forces de ne pouvoir remplir en même temps une place qui pouvait exiger tous mes moments et un état dans lequel une simple négligence pourrait devenir un crime. » L'année suivante, le 18 novembre 1791, Hélion le remplace. Desaux devient à son tour membre du Conseil de la commune, et, le 24 juillet 1793, du Comité de sûreté générale et de salut public. Après la Terreur, pendant laquelle Favre est suspecté, puis accusé de royalisme, et Bouriat mis en prison pendant quelques mois, sous l'accusation de modérantisme, les républicains modérés reviennent au pouvoir. En l'an IV, Gerard est de nouveau Officier municipal et en l'an VIII il siège encore à la mairie avec Favre et Desaux qui, sans doute, ont, chacun de leur côté, quelque peu abandonné leurs opinions extrêmes (2). Pendant toute cette période, les pharmaciens de Poitiers rendent de grands services à leurs concitoyens. C'est Desaux qui installe les cimetières suburbains et dirige le comité des subsistances. Hélion est nommé, le 7 août 1793, président de l'Académie de dessin, après la démission de Pagès,

(1) Bibl. Poit., ms. 405. — (2) Reg. dél. m. (période intermédiaire).

et Marchelet (1), pendant de longues années, figure au nombre des administrateurs des hospices.

A Niort, nous trouvons comme faisant partie de la mairie, en qualité de pairs, Guy Sabiron, en 1491, Frétault, en 1615, qui possède en outre la charge d'aumônier de Saint-Jacques, en 1626, François Noël, en 1654, désigné cette même année comme juge aux consuls (2). Pas plus qu'à Poitiers, les apothicaires n'arrivent à l'échevinage, qui, donnant droit à la noblesse, reste inaccessible aux marchands.

Cette dernière qualité leur permet, en revanche, de figurer parmi les juges consuls des tribunaux de commerce. Nous trouvons, sur la liste de ceux de Poitiers (3), Guillaume de la Hupperoye (1576), Brice Graffard (1587), François Carré (1594-1607), Thomas Garnier (1601-1610), Daniel Citoys (1601), Jean Garnier (1608-1616), Pierre Fouqueteau (1609-1617), René Jarry (1623), Jean de Longueuil (1632), Achille Lelet (1633), Hilaire Hélie (1678-1694), Jean Dubois (1680), François Quintard (1686-1705), Joseph Hélie (1713), et Bernard Bourrat (1776). L'un de ces derniers, Hilaire Hélie, se trouve mêlé, en 1695, à un procès plaidé par les Consuls de Poitiers, unis à ceux de Chartres, Nantes, Angers, Orléans, etc., dans le but d'arriver à étendre leur compétence, car (4). Ils n'obtiennent pas ce qu'ils désirent, car ils sont réduits à ne connaître que les causes qui intéressent les marchands seulement entre eux. En cas d'infractions, ils sont susceptibles d'être personnellement poursuivis en dommages et intérêts. Plus heureux, ils obtiennent, le

(1) Le 1er avril 1793. Hélion et Clément portent la statue de la Vierge lors de la procession du lundi de Pâques, en qualité d'officiers municipaux (Reg. *Id.*). — (2) *M. Soc. Stat. D.-S.*, t. V, 2e série. — (3) Bricault de Verneuil (*Arch. Hist. du Poit.*, t. XV). — (4) Arch. Vienne, cartons des édits.

28 juin 1701, une ordonnance royale leur accordant le droit de préséance pour eux, comme pour ceux qui les ont précédés, sur les procureurs au Présidial, dans toutes les cérémonies publiques (1). On attachait jadis une grande importance aux questions de ce genre.

Beaucoup de marchands recherchent le titre de suppôt de l'Université. Il donne droit à certains avantages, dont l'un des plus précieux est celui de pouvoir se soustraire à la juridiction du maire, pour passer directement sous celle de la Cour conservatoire, établie au Présidial. Le 9 avril 1579, Jehan Bauldry est qualifié de suppôt de l'Université (2), Hilaire Hélie est dit officier et suppôt (3), le 4 décembre 1711, Jean Mary, le 7 janvier 1704, et Jacques Sabion de Sigouland, le 13 juillet 1746 (4). Le 24 août 1724, Claude Dubois est désigné comme « coustre et custode de l'Eglise de ceste ville et en cette qualité suppôt de l'Université de de cette ville (5) ». Jean-Hilaire Morlon, licencié ès-arts devient secrétaire de l'Université et de la Faculté de médecine, le 12 février 1737 (6), ce qui ne l'empêche point d'être monnayeur de la Monnaie (7) et fabriqueur de l'église Saint-Porchaire.

Dans la vie intime de leur corporation, les maîtres se rendent les uns aux autres certains honneurs. Ils assistent en corps aux funérailles de ceux d'entre eux qui viennent à décéder, ainsi qu'à celles de leurs femmes. Le 17 juillet

(1) Le Tribunal de commerce, placé dans une salle des Augustins, est transporté dans une maison achetée 9 300 l., le 7 février 1628, par Charles Babinet (M. Martin). C'est après sa démolition que, le 14 juillet 1644, ce même personnage pose la première pierre du nouveau tribunal. —(2) M. Chaigneau. — (3) Gref. cour conservatoire. — (4) *Id.* —(5) *Id.* — (6) Arch. Vienne, D7. S. 9. — (7) Son fils Etienne, sieur de la Bardonnière, lui succéda, puis devint plus tard garde-marteau des eaux et forêts.

1652, les membres du tribunal de commerce conduisent le deuil, lors de l'enterrement de Jean de Longueil, et tiennent les deux cornières de derrière, tandis que les apothicaires tiennent celles de devant (1). Ces derniers assistent en corps aux obsèques de Jacques Sabion de Sigouland, de Jean Mary, de François Fâvre et de Catherine Guilbard de la Reverserie, femme de Thomas Mary.

Les apothicaires vont généralement dormir du dernier sommeil dans les églises des paroisses qu'ils habitent ou dans les chapelles des couvents voisins. C'est du reste un usage général pour les gens qui possèdent quelque fortune. David Garnier est enterré à Notre-Dame-la-Petite, sous la chaire du prédicateur (1707). Les Quintard ont leur sépulture à Notre-Dame-la-Grand, près de l'autel Sainte-Anne (1717-1756). On a trouvé, en 1883, dans l'ancienne église de Montaigu, la pierre tombale d'un apothicaire, portant, gravé en relief, un mortier muni de son broyon, avec, de chaque côté, les lettres I. A. et la date de 1610 (2). Celle de Lusignan possède également des dalles funéraires. Sur l'une, sont inscrits les noms de « Marie de la Croix, fille de Jean de la Croix, maistre apothicaire à Lusignan, et de Catherine Crémille, âgée de 25 ans, décédée le... février 1693. Priez pour Dieu elle. » Un autre, de 1668, recouvre les cendres de Pernette Auger, femme de Guy de la Croix, vivant apothicaire. Sur une troisième se trouve : « Cy gist le corps de Jean de la Croix, Me apothicaire et chirurgien à Lusignan, aagé de 67 ans, mary de feue dame Catherine Cremille, qui décéda le 26 février 1700. Priez Dieu pour son âme (3). » Nous pourrions multiplier ces

(1) Bricault de Verneuil, *loc. cit.* — (2) Dr Mignen (*Bull. S. ém. de la Vendée*, 1899, p. 89). — (3) *Mém. Ant. Ouest*, t. XXVIII, pp. 350 et 371.

exemples, qui, du reste, ne sont nullement particuliers aux membres de cette profession.

Comme beaucoup de leurs contemporains, ils règlent souvent à l'avance toutes les cérémonies qui doivent accompagner leurs funérailles. En novembre 1626, François Carré donne à l'église de Notre-Dame-la-Petite « une chazuble de damas noir, ayant la croix de satin blanc, une garniture d'autel, tant bas que hault et un drap mortuaire, le tout de damas noir et satin blanc, garny d'écussons et des armoiries dud. sieur Carré et de deffuncte dame Marie de la Hupperoye vivant sa femme, pour le service et annuel que led. Carré a dict faire faire, et donne lesd. ornements, lesquels il veult et entend après led. annuel fini, appartenir à perpetuité à Notre-Dame-la-Petite, à la charge que lesd. ornements et escussons ne pourront estre levez et ostez desd. ornementz, afin que le sieur Carré, ses enfants et ses gendres se puissent servir pour leurs enterrements et annuels (1) ». Georges Royer (2), veut être enterré à Saint-Savin et réclame « un service et cérémonies de sa condition ». Huit jours après son décès, l'on donnera aux pauvres la valeur de 3 septiers de froment, convertis en pains, et tous les jours, pendant un an, la messe sera dite à son intention dans l'église de sa paroisse. Le 6 avril 1700 (3), Jean Dubois, poussé par « la particulière dévotion qu'il a dans l'église Saint-Savin », lègue une rente annuelle de 3 l. au curé, de 15 s. au vicaire, de 5 s. à la fabrique, de 10 s. au coustre et d'autant, au sacristain. Tous les dimanches après *l'Asperges*, il sera chanté, dans le but de prier Dieu pour

(1) M. Martin. Pierre Foucqueteau, maître apothicaire, reçoit ces ornements en qualité de fabriqueur. — (2) M. Gaultier. — (3) M. G. Decressac.

le repos de son âme, un *memento mei Domine*, accompagné du *De profundis*. Il demande à être enterré dans la chapelle de la Vierge et l'on gravera sur son tombeau : « C'est la sépulture de sire Jean Dubois, vivant maistre apoticquaire à Poitiers, et de sa famille. » Il exige de plus un service, le lendemain de son enterrement, suivi de 50 messes basses. Nous pourrions citer Nicolas Girault qui donne 4 l. de rente à Saint-Didier pour qu'on y chante, le jour de l'Assomption, un *libera* à son intention (1). Marguerite Engaigne, veuve de Philibert Lelet, par son testament du 1er octobre 1615, veut être mise avec son mari aux Augustins et, pour cela, leur donne une rente annuelle de 18 l. 15 s. Elle en ajoute d'autres, de 15 l., aux Cordeliers, Jacobins, Capucins, etc. (2). Plus tard, le 20 juillet 1673, Mary Novel, la veuve d'Achille Lelet (3), demande à être enterrée à Saint-Porchaire et abandonne, pour prix de sa sépulture, une rente annuelle de 6 l. à cette église.

Si, au point de vue religieux, les apothicaires suivent les habitudes de leurs contemporains, ils ne s'en écartent pas non plus en ce qui concerne le costume. En 1615, Daniel Citoys possède deux vêtements de serge noire et 12 rabats de toile de Flandre (4). Son père avait, en 1606, un manteau de serge, « façon de ceste ville de Poictiers », 3 paires de haut-de-chausses; une de serge façon de Poitiers, l'autre de camelot et la troisième de grosse serge, plus une robe de chambre de serge violette, bordée « de velours noir et doublée de revesche (5) ». En 1626, Pierre Berteau, de Châtellerault, laisse, à sa mort, « deux manteaux, hauts de chausses, pourpoint de serge brun, doublé de fourures,

(1) Arch. Vienne, G9. 93. — (2) *Id.*, H. 52. — (3) *Id.*, G9. 116. — (4) *Id.*, f. Lusignan. — (5) M. A. Chaigneau.

et autres pourpoints noirs avec une casaque (1). » David Hélie, lors de son décès, en 1656, abandonne quatre rabats de toile « de baptiste avec leurs glands », un habit de camelot de Hollande noir, avec un manteau de même étoffe, à demi usé. Un habit de serge brune et un autre de serge noire fort usé, plus deux chapeaux ornés d'un cordon « fasson argent (2) ». Le 29 juillet 1651, l'inventaire de Babinet comporte un manteau de drap noir et un habit de serge (3), de même que celui de Toussaint Bonnin, du 4 mai 1682 (4). Chez Hilaire Hélie, en 1705, on trouve une robe de chambre de toile peinte, doublée et fourrée de coton, « à demi usée », un justeaucorps et veste de drap, avec boutons de cuivre jaune, et culotte de penchina. Sa robe de juge consul est de « serge noire, dont les parements sont de velours noir (5) ». En résumé, la plupart portent des vêtements noirs ou de couleur sombre.

Le mobilier des apothicaires ne diffère point de celui des bourgeois de condition moyenne. On trouve chez eux les chaires caquetoires, les buffets à deux ou trois fenêtres, les bancs et tables à pieds tournés, les lits à l'impériale munis de colonnes surmontées de boules, les tapisseries de « belgame », les toiles de Hollande et le linge en grande quantité, sans compter la serviette à offrir le pain bénit, très large et très ouvrée. L'inventaire de Pierre Citoys, en 1606, indique : « Un œuf d'autruche enchassé et garny d'argent, un dressoir de chesne à équerre d'argent, une écuelle, un biberon; une sallière, un gobelet et 12 cuillères d'argent. » De plus, « un vieil chandelier de bois peinct, façon de Crous-

(1) Arch. Vienne, E[n]. 1015. — (2) Gr. Présid. En 1707, David Garnier porte une ceinture de maroquin, garnie d'une frange noire de soie, et son chapeau est orné d'une plume noire. — (3) M. Gaultier. — (4) M. Maxias. — (5) Gref. Présid.

telle, un damyer de boys et yvoire, une seringue d'argent, une ceinture de femme à agraffe d'argent et une bourse de velours garnie de fils d'or (1) ». Celui de François Carré, en 1627, mentionne une aiguière d'argent, trois salières, un vinaigrier, un gobelet, une écuelle à oreilles, un bassin à cracher, une gondole et sept cuillères d'argent. Comme objets de luxe, une bourse blanche « dans laquelle s'est trouvé une bourse de satin incarnard, en broderie d'or et d'argent, avec deux bracelets d'agathe en nombre de dix, enchassées avecq sept pierres et deux autres bracelets de grains de jaspe avecq deux petites gerbes d'or, et un livre d'heures Françoises ayant des agrafes d'argent, couvert de bazane violette (2) ». Toutes ces jolies choses devaient appartenir à Marie de la Hupperoye, sa femme.

Le côté artistique du mobilier n'est point négligé par les apothicaires, qui, volontiers, ornent leurs maisons de quelques toiles. Pierre Citoys possède « sept tableaux peincts, en l'un desquels est peinct l'*Histoire du déluge*, en l'autre *Judith*, en un autre *Lotz et ses filles*, en un autre l'*Evangile Saint-Mathieu*, de *la Prudence* en un autre vieux, et un autre le *Ravissement de Proserpine*, et un autre, *un petit chien* ». Parfois ils font des échanges de marchandises avec les peintres. Le 30 juin 1678, Nicolas Fourchault réclame à Etienne Ménier, maître en l'art de peinture, et à Louise Dupuis, sa femme, la somme de 25 l., représentant le prix d'un tableau « *du portrait de Sainte-Catherine* », qu'ils étaient tenus de lui fournir (3), pour le payer de ses traitements et médicaments. Le 1er juillet 1652, l'apothicaire

(1) M. A. Chesneau.— (2) M. Martin. Dans l'inventaire de David Hélie (1656), figure une quenouille façon de Croutelle (M. Bourbeau). — (3) Gref. Présid.

Louis Dumureau loue sa maison au sculpteur Louis Sauveau et lui réclame « ung image de Nostre-dame en bosse de sa façon, de la longueur d'ung pieds, dans la feste de la Noël, prochainement venant (1) ». Nous pourrions ajouter qu'ils s'allièrent parfois à des familles d'artistes. Nous ne saurions oublier que Marguerite (2), fille du peintre poitevin Jacques Dejax et petite-fille d'André Mervache, épousa les apothicaires Pierre Fouqueteau et Nicolas Poitevin.

La pharmacie tient le milieu entre les professions libérales et celles des marchands. Si les apothicaires sont, au point de vue légal, assimilés à ces derniers, ils multiplient leurs efforts pendant des siècles pour atteindre une classe supérieure. Ils sont possesseurs d'une certaine fortune, consistant en maisons, jardins, terres, métairies, borderies ou valeurs mobilières. De leurs fils, ils font des apothicaires comme eux, des notaires, des avocats, des procureurs, des hommes d'église, et surtout des médecins. Leurs filles se marient dans les mêmes milieux. Les mères prévoyantes font le nécessaire pour qu'il en soit ainsi. Le 23 septembre 1587, Marguerite Pinaud, veuve de Loys Lussaud (3), met sur son testament : « Considerant que ma fille Marie est grande, et en age quand il plaira à Dieu de luy donner un bon party, a estre maryée, ce qui ne se peut faire qu'avec des deniers, plus tost qu'ayant du domaine, parce que les personnes qui se marient en ce temps désirent toucher desniers en prenant leurs femmes », lui donne en argent la part qui lui revient de son héritage.

L'orgueil de caste, si fréquent et porté si haut à la fin du XVIII[e] siècle, semble avoir mis entre médecins et apothicaires

(1) P. Rambaud, *les Sculpteurs Poitevins au XVII[e] siècle* (Bull. Soc. Arch. de France, 1904). — (2) *Id.* — (3) M. J. Chesneau.

un fossé qui, jadis, était beaucoup moins profond. Le fils de l'un de ces derniers est victime, en 1782, d'une injustice, imputable, au dire de ses contemporains, à une cause de ce genre. Bernard-Félix Bouriat, reçu docteur en médecine à Montpellier, se présente à Poitiers, dans le but de se faire agréger à la Faculté (1). Il est refusé, et, après de longs procès au Parlement, finit par être obligé de s'établir à Tours. M. de la Liborlière, dans ses souvenirs de l'ancienne Université (2), explique ainsi les motifs de ce refus. « Les médecins, dit-il, regardaient comme une outrecuidance exorbitante, de la part du fils d'un suppôt de l'Université, de prétendre signer des ordonnances, dont son père n'était accoutumé qu'à devenir l'exécuteur. L'aspirant fut donc traité avec toute la rigueur possible. » Une semblable attitude à leur égard ne devait point manquer de pousser une bonne partie des apothicaires dans les idées révolutionnaires. C'est du reste ce qui arriva, comme nous venons de le voir.

La pharmacie, profession à la fois libérale et commerciale, ne subit point de modifications bien profondes au point de vue de son organisation, pendant de longs siècles. Il en est autrement de son développement intellectuel et scientifique qui, peu à peu, prend une grande extension. Rudimentaire et simplement empirique au début, elle fait ses premiers pas vers le progrès au moment de la Renaissance. Ses écrivains discutent et commentent, comme les médecins, les auteurs grecs et latins. Comme eux, du reste, ils n'en tirent aucun profit pour l'art de guérir. Ce n'est qu'à la fin du XVII[e] siècle qu'ils arrivent à comprendre et à

(1) Em. Boutineau. *Notice biographique sur B.-F. Bouriat* (Tours, 1906). — (2) *Bull. Soc. Ant. Ouest*, t. IV, p. 68.

mettre en pratique la méthode expérimentale. Après la botanique, leur science de prédilection, qu'ils cultivent avec toujours plus de ferveur, c'est la chimie qui voit le jour au fond de leurs vieilles boutiques. Ils n'hésitent point à l'appliquer aux arts industriels et à la médecine. Les travaux qu'ils entreprennent les conduisent à des résultats très remarquables. Ils donnent alors à leur profession ce caractère vraiment scientifique qu'elle conserve précieusement et qu'elle ne perdra jamais.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Contrat d'apprentissage en pharmacie. Le 10 mars 1617.

(Minutes Martin, notaire à Poitiers.)

Entre Pierre Poirrier Me appotiquaire en ceste ville de Poictiers d'une part et sire Jehan Delacroix marchand en ceste ville et Guy Delacroix son fils à son authorité d'aultre part, demeurant les parties en lad. ville de Poictiers. Entre lesquelles a este faict le contract d'apprentissage et convention qui s'en suivent: Assavoir que led. Poirier a promis et promet prendre et recevoir en sa maison led. Guy Delacroix, en qualité d'apprentif dud. estat d'appotiquaire pour et durant le temps de troys ans, à commencer le premier jour d'apvril, prochaine année presente et finir a pareil et semblable jour, pour pendant led. temps loger nourrir et heberger led. Guy Delacroix et lui enseigner a son possible led. estat d'appotiquaire et faire en son endroit selon que maistres dud. estat sont tenus faire et font à apprentifs d'icelluy. A la charge aussy que pendant led. temps, led. Guy Delacroix sera tenu et a promis de lad. aucthorité, obeir et entendre aud. Poirier, aussy selon qu'apprentifs sont tenus et le servir fidelement, durant led. temps de troys ans, sans qu'auparavant led. temps expiré, led. Guy Delacroix puisse quiter et délaisser led. Poirier sans son exprès congé et permission. Et en cas qu'il sortist et delaissant led. apprentissage avant que led. temps soit expiré, led. Poirier le pourra contraindre et faire contraindre sur touttes voyes, mesme par corps, partout ou trouvé sera, et parachever son apprentissage. Comme en cas que led. Guy Delacroix sorte et delaisse led. Poirrier, auparavant led. temps expiré, sera tenu led. Delacroix son pere, de paier entierement le prix convenu pour led. apprentissage bien

quil n'ayt esté parachevé par son filz. Comme aussy sera tenu led. Delacroix en cas que led. Guy son fils cassat et fyt quelques dommaiges en la maison dud. Poirier, d'en repondre et luy restituer la valleur incontinent apres la certification vue. — Faict le present accord moyennant la somme de deux cens livres tournois, de laquelle led. Delacroix en a baillé et payé presentement coutant et de faict aud. Poirier la somme de cens livres tournois en pièces de seize solz, testons et aultres bonnes monnois ayant cours, dont led. Poirier s'est contenté et en a quité et quite led. Delacroix. Et pour le parsus, montant a pareille somme de cens livres, a led. Jehan Delacroix, promis et sera tenu bailler et paier lad. somme a ceste fin aud. Poirier en sa maison aud. Poictiers, dedans dhuy en ung an prochainement venant, à peine de tous dommaiges et intérêts. Tout ce que dessus a este voulleu, stipullé et accepté par les parties présentes, etc., etc.

II

Lettres-patentes données par François Ier aux apothicaires de Poitiers à Châtellerault le 18 juin 1541.

(Archives de la Vienne D. 10.)

Extrait du pappier des maistres appoticquaires de la ville de Poitiers du quatre et cinquième feuillet dud. livre.

FRANÇOIS, par la grâce de Dieu roy de France, au sénéchal du Poictou ou son lieutenant, SALUT.

Recus avons, l'humble supplication des appoticquaires de la ville de Poictiers, contenant que pour l'entretennement de la pollice du bien public de nostre ville de Poictiers, auroient esté donné certains arrestz aus Grands jours tenus a Angiers, tendant a ce que l'art d'appoticquaire fust juré et maîtrise, et garder estat et depputer qui visiteront les bouticques, drogues et marchandises simples et composées. Touttefois que bon et nécessaire seroit pour olvier aux abbus quy par cy davant ont été faictz et a l'advenir se pourroient faire aud. art d'appoticquaire, au grand préjudice et dommaige de nous et de la chose publicque de nostre ville de Poictiers et comté de Poictou, requerant sur notre promission et remede convenable.

Sur quoy, pour ses choses et considerations, nous mandons et par ce que vous etes juge Presidial, commettons par ses presentes,

que contraignez lesd. appoticquaires estre jurez, faire statutz et ordonnances en la forme et maniere de nostre ville de Paris ou aultrement, ainsy que verez a faire, quilz jureront et seront tenuz garder. Ainsi appelez nomement, par convenence interest et que doresnavent et despuis led. arrest donnez en les grands jours tenuz a Angiers, nul ne soit receu a exercer led. art d'appoticquaire en nostre ville de Poictiers et aud. lieu de notre court de Poictiers quaprouvé il nē soit juré examiné et premier sur le faict et praticque dud. art d'appotiquaire, et que lesd. marchandises simples et composées estant es bouticques desd. appoticquaires de nostre ville et comté du Poictou ne pourront estre vendues et appliquées que premierement elles ne soient veues et visittées par les maistres jurez qui a ce auront esté commis aud. art et mestier d'appoticquaire, et contraignant aussy faire et souffrir tous ceulz qui appartiendra, et pour ce, seront contraintz par touttes voyes et manieres duhes et raisonnables ad ce que de droict, pourveoir aud. poursuittes par tesmoings, nonobstant oppositions ou appellations, contrainctes et sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne voullons estre defferé, car ainsy nous plaint estre faict.

Donné à Châtelleraault, le dix-huictiesme jour de juin l'an de grâce M. V. quarante et ung et de nostre regne le XVII[esme].

Ainsy signé par le Roy et la relation du Conseil.

MACAULT.

III

Lettres-patentes données par Henry II à Châlons aux apothicaires de la ville de Poitiers, le 26 avril 1551

(Arch. de la Vienne D, 10.)

Extrait du pappier des M[es] Appoticaires de la ville de Poictiers, des ung et sixiesme feuillet du dict livre.

HENRY par la grâce de Dieu, roy de France au Senechal du Poictou ou son lieutenant à Poictiers, SALUT.

De la part des appotiquaires de nostre ville de Poictiers, nous a esté exposé que pour obvier aux faultes et habus qui se pourroient commettre aud. art d'appotiquaire et pour l'entretenement de la pollice et du bien public de nostre ville, auroit esté ordonné par certain arrest des Grands jours tenuz à Angiers, que l'art d'appotiquaire seroit jurez et que seront maistres esluz et depputez pour

la visitation en lesd. bouticques, drogues et marchandises simples et composées, cy et quand mestier seroit. Pour l'execution du quel arrest lesd. exposants auroient dès le XVII[e] jour de juing mil cinq cents quarente et ung, obtenu de feu nostre tres honoré seigneur et père, attachées à ces dictes presentes, soubz le contresceel de nostre chambre, par lesquelles nous estoit mandé de contraindre lesd. appoticquaires estre jurez faire statutz et ordonnances en la forme et maniere de nostre ville de Paris ou aultrement, ainsy que verrez estre a faire. Aussy appeller nos advocatz procureurs pour nostre justice et pour la conservation du bien publicq et de ne pouvoir aulcun exercer led. estat d'appoticquaire en lad. ville et ausd. lieuz de nostre compté de Poictou, que premierement il n'eut esté juré, examiné et approuvé par le faict praticque et expérience dud. art. Et quelques marchandises simples et composées estant en bouticque desd. appoticquaires de nostre ville de Poictiers et comté, ne pourront estre vendus ne applicquables que préalablement ne fussent vues et visitées par les maistres jurez qui en seroient commis et depputez *par la forme et maniere quon faict en nostre ville de Paris*. Desquelles lettres ils poursuivraient volontiers l'execution, mais ils doubtent quon leur voulut observer en présence du temps quelles sont obtenues et rendues despuys advant le décès, du dict feu, nostre tres honoré seigneur et pere, sinon sur ce par nous leur estre pourveu remede convenable.

Pourquoy, ce consideré, désirant subvenir a ce subject selon l'exigence du cas, nous mandons; et ce par ce que vous estes notre juge Presidial aud. Comté, commettons par les presentes que sil vous appert dud. arrest en chambre du Conseil obtenu par lesd. exposantz de feu nostre tres cher Seigneur et pere le dix-huictiesme juing M.V. quarante-et-ung, vous recepvrez lesd. exposantz lesquelz voullant par nous estre recuz et requerent l'execution dud. arrest et antériment desd. lettres, nonobstant qu'ilz seront surannez, et en ce faisant requerant que tous les appoticquaires dud. pays et comté soient jurez et ausd. statutz et ordonnances en la forme et maniere d'iceux *metiers de lad. ville* de Paris *ou aultrement*. Cy a voir il appartiendra a ce que aulcun ne soit reçu a exercer led. art sans par advance estre examiné et approuvé sur le faict et experience dud. art, et jurer de garder et entretenir lesd. statutz et ordonnances. Et les marchandises simples et composées estant es bouticques desd. appoticquaires vues pour lesd. visites

par aucuns maistres appoticquaires jurez commis et depputez pour quilz puissent estre vendues et appliquées, et *par la forme et maniere gardée et observée en nostre ville de Paris.* Et contraignant ainsy faire tous ceulx qu'il appartiendra par toutes voyes et manières diverses et raisonnables, et en cas de debatz de y pourveoir par nous nonobstant opposition ou appellation quelconques et sans préjudice dicelles pour lesquelles *ne voullons estre differé.* Car ainsy nous plaist estre faict, nonobstant comme dessus, et quelconques lettres a ce contraire.

Donné à Châlons, le vingt-sixiesme jour de l'an de grâce M. V. cinquante et ung, avant Pasques, de nostre regne le sixiesme.

Par le roy, à la collation du Conseil.

IV

Reglement des Mes apothicaires de Poitiers.

(Bibl. Poitiers. Registre des délibérations municipales no 32).

Délibération du Mois et Cent du 28 octobre 1552.

Sire Pierre Rat a dict que suyvant la délibération du Conseil, il avoit veu les statutz des apothicquaires quil a miz sur le tablier, requeste à les faire veoir et lire pour scavoyr silz sont recepvables et les esmologuer par la Ville. — A esté ordonné que lecture sera faicte desd. statutz aud. sire Françoys Doyneau par le secrétaire pour en rapporter son adviz au prochain moys, pour ce fait estre ordonné par led. Moys sur lad. esmologation et consentement requis de lad. Ville, ce quil appartiendra.

Délibération du Mois et Cent du 6 décembre 1552.

Que les apothicquaires de ceste ville ont faict voyr leurs statutz et iceulx faict donner a entendre de lire à sire François Doyneau, comme a dict et rapporté le secrettaire et requert, quilz soient emologuez par la Ville et enregistrez es papiers et registres d'iceux.

Sensuyvent les statutz des apothicquaires

Les maires et eschevins et bourgeoys du corps et college de la ville de Poictiers a tous ceux qui ses presentes verront ors de pour l'advenir, salut en Dieu, notre Seigneur.

Comme ainsi sont, pour confirmer l'estat politic de lad. ville, le

regime duquel en appartient par privilege et concessions très anticques des Roys de France et deuhement confirmez aud. maire corps et college, avec la jurisdiction criminelle en lad. ville et faulxbourgs. Nous ayons de tout nostre pouvoir par cy davant pourveu aud. estat pollitic par maniere que grâces à Dieu s'est entretenu ung vray repos et tranquillité populayre en lad. ville et faulxbourgs, tant en general qu'en particulier. Et pour ce plus amplement entretenir et observer ayant par cy davant este receuz plusieurs bons statutz et ordonnances, aulcuns estatz et mestiers jurez en icelle, pour retrancher les abuz qui auparavant se pouvoient commectre. Touttesfoys, pour aulcunes causes, n'avoit encores l'estat d'apothicquaire esté juré en lad. ville, combien que par cy davant les particulliers exercens led. estat en eussent *esté sommèz* et encore, esté presenté requeste à la cour de Parlement a ceste fin qui avoit esté enterigné, et suyvant icelle, lesd. apothicquaires estant de present habituez en lad. ville, eussent obtenu lettres tant du feu Roy Francoys de bonne memoire que Dieu absolve, que du Roy notre sire Henry le second, a present regnant, pour faire juré led. estat et recepvoir statutz et ordonnances concernans iceux en la forme de ceulx de Paris ou aultrement, ainsy quon verroit estre à faire. Lesquelles presentées en la Cour royalle et presidialle de Poictiers et oy sur ce le procureur du Roy et le procureur à la pollice de lad. ville, auroient communication de leur requisitoire des articlez de pretenduez statutz que ceulx dud. estat disoyent estre raisonnables et nécessaires pour la seureté garde et entetement de leur estat quilz requeroient estre juré ; pour y estre par lesd. Maire ou Eschevins et Bourgeoys, pourveu, ainsi quilz verront estre a ce faire et lesquelz articles despuis presentés en Conseil de lad. ville eussent esté depputés certains notables personnaiges du corps et college d'icelle, pour les visiter et recappituler et en conferer si estoit necessaire avec aulcuns des Mes dud. estat, pour le tout veu et rapporté, y estre faict arrest et conclusion sur lesd. statutz, forme de la reception des Mes et aultres choses dépendant dud. estat d'appothicquaire, en lad. ville les faulxbourgs, au mieux que possible. Seroit ce qui avoit esté faict et les depputtés en faict leur rapport en plain moys. Aussy avoit été faict rapport de la communication qui dabondant en avoyt esté faicte par le secretaire de lad. ville à monsieur le Lieutenant general senechal de Poictou, qui lalouait et approuvoit le contenu desd. statutz par la manière quilz auroient esté arrestez. Lesquelz sem-

blablement, auroient esté receuz et approuvez en plain moys et assemblée de lad. ville en la maniere que l'on a accoustumé de faire pour traicter conclure et decider des choses appartenant a l'estat pollitic et aultres affaires. Et sur ce a esté conclud que lesd. statutz et ordonnances dud. estat d'appothicquaire en lad. ville et faulxbourgs de ceste ville seroient gardez, entretenuz et observés désormais par les M^es^ jurés et appretifz compaignons dud. estat en la forme et maniere que sensuict.

Premièrement. — Les maistres apothicquaires qui de present ont et tiennent bouticque en estat d'appothicquaire à Poictiers, feront serment par davant monseigneur le maire et capitaine de lad. ville, auquel appartient la jurisdiction criminelle et de la pollice en lad. ville et faulxbourgs et reception des M^es^ des mestiers jurez en icelle, et ce, en presence du procureur a la pollice de lad. ville de bien et loyaulment garder statutz dud. estat, telz quilz seront cy après declairez, lesquelz M^es^ y entreront pour ceste première foys sans payer debvoir, et sera faict regalement du nombre d'ilceux.

Item. — Que led. serment faict, iceulx M^es^ feront election de deux maistres d'entre eux qui se nommeront Mes Jurés et Gardes dud. mestier, par lesquelz sera faicte visitation des bouticques durant leur temps, et sera faicte lad. election a la pluralité des voix des aultres maistres dud. mestier, a jour, lieu et heures certaines, sur ce assignez. Lesquelz deulx M^es^ gardes changeront de deulx ans, en deulx ans pour le moins.

Item. — Que iceulx dicts M^es^ gardes dud. mestier seront tenuz deulx foys l'année, pour le moins, faire visitation par les bouticques des aultres M^es^, et, sera tenu chacun maistre, leur faire ouverture des coffres, boettes et armoires estantz en sa bouticque et arrière-bouticque et ce, en presence du procureur de lad. ville ou d'ung sergent d'icelle, si besoing est pour la saisie, ad ce que telle visitation soit faicte sans tumulte ou impression par auctorité de justice.

Item. — Seront les deulx M^es^ jurés gardes tenuz faire faire serment a celluy quilz vouldront visitter quil ne scait et ne pretend avoir aultres drogues simples ou composez que celles par luy mises en avant.

Item. — Et la ou lesd. M^es^ gardes trouveront en aulcunes bouticques drogues gastées et corrompues ou evantées ou aultre faute qui la rendroit inutile ou nuisible pour administrer au corps

humain, sera faict commandement au Me de la bouticque la gecter en leur presence, et en cas de refus ou contravention, par celluy qui sera visitté, icelle drogue sera saisie par le sergent, fermée, scellée et mise en garde entre les mains du plus proche apothicquaire ou aultre, non suspect aux parties ou du procureur de la cour, pour sur ce, assemblez tous les Mes jurés ou la plupart d'iceulx et selon quilz en adviseront en leurs consciences, en estre faict rapport a monseigneur le maire pour y ordonner ce quil appartient par raison.

Item. — Et au cas que les drogues simples et compositions ainsi saisies, seroient trouvées maulvaises vitiées et deffectueuses, le Me qui auroit tenu en sa bouticque ou ailleurs lesd. drogues et compositions mauvaises, sera condapné en ladmende arbitraire et sera lad. drogue dont sera question bruslée et arse avec inhibitions formelles aud. Me qui ainsi sera trouvé en faulte, de non désormais plus en tenir de ceste sorte a peine de privation de son estat de maistrise dud. mestier d'apothicquaire.

Et si aultrement, se trouvoit lad. drogue estre bonne et non vitiée, sera remise et rapportée en lad. bouticque, et pour la folle entreprinse et saisie faicte a leur requeste, seront admendables lesd. Mes jurés-gardes d'amende arbitraire, ainsi que sera ordonné par led. maire scelon la quallité et importance de la matiere.

Item. — Et au cas que les deulx Mes gardes ne pourroient vacquer à lad. visitation et office, a eulx commiz ou l'un d'iceulx, pour empeschement legitime ou malladie, en ce cas, les aultres Mes jurez en esliront à la pluralité des voix pour vacquer aud. office de Me garde, en lieu de celuy ou ceulx desd. deulx Mes qui n'y pourroient vacquer.

Item. — Que par chacun an ou a tout le moins de deulx ans en deux ans, iceulx Mes jurés gardes seront changés, et en leur lieu, esleuz deulx aultres à la pluralité des voix des Mes dud. estat et mestier comme dict est cy dessus.

Item. — Et pour ce quil conviendra aulcunes foys assembler tous les maistres pour eslire led. Mes gardes et pour aultres affaires et negoce dud. estat, tant pour approuver, examiner et expérimenter ceulx qui vouldroient estre receuz aud. estat, ilz pourront eslire l'ung desd. Mes qui sera tenu faire lesd. assemblées au jour, lieu et heure que par les Mes jurés-gardes luy aura esté commandé, et sera esleu aud. office le dernier venu des Mes dud. estat qui sera nommé *le Clerc* de l'estat des apoticquaires et demeurera aud.

office jusques quil en soit pourveu d'ung aultre pour le temps qui sera entre eulx advisé. Et en cas quil deceddast, sera miz aud. office, celuy qui auroit esté receu auparavant luy immediatement.

Item. — Que en ensuyvant les arrestz de la court de Parlement inhibitions et deffenses par cy devant faictes, les maistres ne tiendront ne souffriront estre tenu poisons et drogues veneneuses fors celles qui servent et sont nécessaires pour le faict de medecine et dud. estat, lesquelles ilz tiendront closes et enfermées soubz clefz sans les mectre et laisser aulcunement en garde de leurs femmes, ensfans ou serviteurs a peine de grosse admende ou privation de leurs estatz et aultres punitions plus grandes, ainsi que le cas le requerera et de n'en bailler a aulcune personnes incongnues ne a personne quelconque,sans cause nécessaire et probable,dont ilz feront registres et des noms et des demeures de ceulx à qui ilz les auroient baillées, la quantité des drogues et la cause pour laquelle ilz en auroient baillé, pour entendre si la nécessité y estoit de faire.

Item. — Lesd. maistres ne bailleront ne souffriront estre baillé aulcune medecine portant ou procurant advortement, sans quelle feust ordonnée pour grande et raisonnable cause et par l'advis de deulx bons personnaiges scavantz medecins et bien experimentez en leur estat et en cas de nécessité.

Item. — Ne feront ne souffriront estre faicte aulcune commutation d'une espece de drogue l'une pour l'autre, si non par le conseil et commandement du médecin de la où se trouvera, aultrement, seront admendables et punissables selon que le cas le requiert.

Item. — Est permis et concedde esd. maistres jurez gardes ou il adviendroit que aulcuns coureurs portans drogues dud. estat vouldroient exposer en vente aulcunes faulces et vicieuses compositions ou drogues, de les visitter et si besoing est, les prendre et saisir pour les voyr et approuver, et pour icelles veues ou il y auroit defectueuses en faire rapport à Monseigneur le Maire, pour y estre en oultre pourveu par justice, ainsi que de raison.

Item.—A cause de grands fraiz et mises qui se peuvent et doybvent faire en plusieurs compositions de grande conservance, desquelles souvent plusieurs bouticques ne sont garniez a cause que les medecins ne ordonnent desd. choses fort que ainsi que le cas de nécessité, parfoys en advenement de que plusieurs malladies

ne surviennent en toutes personnes ne en tous lieux et temps, a ce moyen,lorsque la chose advient, ne se pourroit trouver promptement le remede, seront tenuz lesd. M[es] une foys en l'année mectre en délibération et en avant lesd. compositions qui ne peuvent être trouvées en chacune bouticque et que par eux soit conclud que aulcuns d'iceulx fera l'une et l'autre, ainsi que convenablement se pourront faire.

Item. — Au cas que ung d'iceulx eust besoing et affaire de la composition qui seroit en la bouticque de l'aultre, icelluy sera tenu de luy en bailler a priz competant et raisonnable,sans l'encherir, ainsi que par les jurez gardes sera taxé et ordonné, et, ainsi respectivement l'ung envers l'aultre, se soubvenir honnestement de choses nécessaires dont ilz seront requiz, en cas de nécessité de leur estat.

Item. — Ne prendront aulcuns apprentifz quilz ne soient grammeriens, entendeuz, suffisens, leur grammaire et ne se prendront pour moins de troys ans ou a plus long temps, si les parties s'accordent.

Item. — Que les ensfans masles des M[es] jurez seront des leur jeunesse instruictz et enseignez aud. art d'apothicquaire, et quant ilz vouldront estre receuz M[es],seront seullement interrogez et examinez par les M[es] jurez et M[es] gardes, et ne seront tenuz faire, sinon un chief d'œuvre,tel quil leur plaira demander, quilz seront tenuz presenter à la communauté sans faire aulcuns bancquetz desd. maistres, pour leurs receptions, gardant et observant les ordonnances royaulx sur ce faict, et,ne payeront,fors d'une demye entrée, pour leur maistrise, applicable comme il sera déclaré cy apres en l'article de la reception des nouvaulx M[es] dud. mestier,

Item.—Et en cas que l'ung de M[es] jurez allast de vie a trespas, la vefve durant sa viduité ou hoir masle, pourront tenir la bouticque, en en ayant serviteur suffisant qui sera presenté aud. M[es] Garde pour entendre de sa prudhommie et experience sans aulcuns fraiz.

Item. — Quant à l'hoir masle de l'apothicquaire deceddé, et un seul parviendra a l'age de quatorze ans, sera tenu de déclarer et par serment, affirmer s'il espere en l'advenir, exercer led. estat et soy faire juré ; aultrement, sera contrainct fermer sa bouticque pour obvier à inconvéniens, et,lequel dict temps qu'il sera en bas age au dessoubz de vingt ans, sera tenu avoir en sa bouticque un serviteur suffisant et experimenté commme dessus.

Item. — Que l'ancien desd. Mes jurez fera serment de bien et seurement garder les lettres, privilèges et statutz dud. mestier, promectant lesd. choses, rendre ou faire rendre par les siens, a peine de tous despens dommaiges et interestz es successeurs jurez, dud. estat.

Item. — Que les amendes provenant de la contravention desd. statutz, seront mises et employées à l'entretennement de la *pièce d'artillerie pouldre et boulletz* dud. estat, pour la fortiffication et deffence de lad. ville. Et seront lesd. amendes, receues par led. Me clerc dud. estat qui en rendra compte par davant les Mes jurez-gardes ad. ce appelez par led. clerc dud. mestier, en presence du procureur de lad. ville, et le compte rendu, sil y a deniers d'amendes, oultre ce qui est nécessaire pour l'entretennement de lad. artillerie, pouldre et boulletz, sera employé en cas de nécessité des pauvres dud. estat et mestier, si même sont constituez en telle pauvretté, quilz ne puissent gaigner leur vie, soit par malladie, impotance ou aultrement et pour leur sepulture, si mesme est en cas quilz n'eussent bien pour ce faire. Aussy seront sur ce prins les frais raisonnables faictz pour la poursuitte des cas dont proviendront lesd. amandes ou il ny auroit partie civille et lesquels deniers seront miz entre les mains desd. Mes gardes par led. clerc, lesquels Mes gardes garderont lesd. deniers pour les distribuer quand besoing sera.

Et pour l'examen interrogation et inquisition quil conviendra faire en l'advenir, auparavant que aulcun puisse estre receu Me Juré dud. estat en ceste ville ou faulxbourgs, sera procéddé en la forme qui s'ensuit.

Scavoir est que celluy qui pretendra estre receu, sera approuvé et examiné, se presentera à l'ung des Mes jurez gardes qu'il lui plaira commander et faire assembler les Mes jurez, pour soy presents aud. examen. Et sera tenu led. maistre garde a faire dedans huictaine, pour le moins, sans le mectre en delay.

Et en cas que tous lesd. maistres ne se trouveroyent en lieu et assemblée heure et jour à eulx donné par led. Clerc, payeront cinq solz tr. d'admende, sil ny avoit excuse legitime rapportée en l'assemblée.

Item. — Celluy jour, en se presentant, sera tenu faire apparoir par lettres ou tesmoingz suffisantz, de l'apprentissage par luy faict aud. estat d'apothicquaire, par l'espace de troys ans ou plus et qu'il soit personnaige bien et catholiquement vivant, de bonnes

mœurs et conversation, sans avoir esté reproché et attainct d'aulcun vil cas.

Item. — Et au cas qu'il fist apparoir de ses lettres et quil neust faict son apprentissage, ne sera receu aud. examen et experience quil n'ait demeuré an et jour en ceste ville, en la bouticque de lung desd. Mes qui pourra rapporter et tesmoigner de sa suffisance, bonnes vie et meurs, et où il seroit trouvé atteint d'aulcun crime et maulvaise conversation, de meurs dignes de reprochement, et ne sera proceddé en oultre, ainsi sera deboutté de sa requeste.

Item. — Et des le commencement que aulcun voudra estre Me et auparavant que entrer en l'examen des aultres Mes dud. estat, il sera prealablement, par lesd. deulx Mes jurés-gardes, interrogé et experimenté, et par après par les aultres Mes chacun a son tour et ordre et sans fraiz, sur les choses contenant led. art et estat, soit sur les compositions simples que aultres choses appartenant aud. art et ce, en assemblée commune qui sera sur ce faicte, sans user de particuliers examens, ne longueur de leurs experimentz.

Item. — Fera lecture en Mesué, Nicollas, Salladin, Bulcrasis et aultres docteurs appartenant aud. estat d'apothicquaire en telz endroictz quil plaira aud. Mes luy faire ouvrir le libvre pour sur iceulx estre examiné.

Item. — Et où il aura esté trouvé suffisant aud. examen, luy seront baillez par lesd. Mes deux chiefz-d'œuvre telz quilz adviseront tous ensemble. Et sera tenu faire lesd. deux chiefz-d'œuvres, l'ung en la bouticque de l'un desd. Mes gardes et l'aultre en la bouticque de l'aultre Me garde, et, ce, dedans le temps qui luy aura esté ordonné pour ce faire, ou bien se feront les chiefz-d'œuvre en telle bouticque que par lesd. Mes sera advisé, sans fraiz pour l'adsistance et experience, fors ainsi que sera ordonnée cy-apres.

Item. — Auparavant que les chiefs-d'œuvre soient meslez et mixtionnés, iceulx Mes jurez-gardes feront appeller aulcuns des aultres Mes pour veoir si les choses sont bonnes ou bien dispensées et aussy pour interroger celuy qui vouldra entrer et estre receu maistre sur son chief-d'œuvre et sans fraiz comme dessus.

Item. — Sera tenu iceluy presenté, fournir des simples et choses nécessaires pour sesd. chiefz-d'œuvre a ses despens, pour le doubte que la chose ne feust artificiellement faicte, qui seront veuz et visitteez par lesd. Mes gardes et quattre des aultres Mes jurez dud. estat.

Item. — Estant trouvé capable et suffisant, sera presenté aud.

maire pour le recepvoir en Me dud. mestier et estat d'apothicquaire qui luy fera faire le serment en tel cas requiz et payra de debvoir, pour son entrée, demy marc d'argent, apprécié à sept livres dix solz tr. dont y en aura vingt-cinq solz a la ville et aultres vingt-cinq solz aux Mes jurez-gardes dud. estat pour leurs peines et vaccations par eulx prinses pour le faict desd. experiences, et, le parsus demeurera entre les mains des Mes gardes pour les affaires d'icelluy mestier et estre employé comme dessus a esté dict pour le regard des amendes. Et feront les Mes, tous ceulx qui exercent actuellement led. estat en lad. ville et ceulx qui seront receuz par cy après, le serment de garder et observer lesd. statutz dud. estat et mestier, en la forme et manière qui s'ensuict. Scavoir est :

Fera serment solempnel, celuy qui sera receu Me auxd. sainctes Evangiles de Notre Seigneur, le libvre touché, de n'avoir baillé ne promis par luy ne personnes interposées directement ou indirectement, les Mes gardes ne aultres, or, argent, ne aultres choses pour estre receu aud. estat.

Item. — Jurera ne ouvrir bouticque, ne mectre en vente drogues ne marchandises que premier, elles n'ayent este veues et visittées par les Mes gardes dud. estat.

Item. — Jurera s'il vient à sa notice que aulcun malverse ou abûse aud. estat en tennent en bouticque ou administrant choses mal faictes, il le revellera ausd. Mes jurez-gardes dud. mestier pour y estre pourveu.

Item. — Qu'il ne fera ne souffrira faire aulcuns monopolles ne choses contraires esd. statutz et ou il les scaura, les revellera ausd. Mes gardes.

Item. — Et ou il verra discorde ou dissention entre lesd. Mes, ou aulcuns d'eulx, fera a son possible pour les mectre d'accord. Jurera, que si aulcun se presente pour estre receu à l'examen, interrogé et approuvé, ne fera icelluy recepvoir, pour or et argent ou aultres promesses ou amitiés, et si led. presenté n'est capable ou suffisant, et de n'en prendre et exiger aulcune chose directement ou indirectement par personnes quelconques. Aussy jurera que soubz coulleur d'inimitié, rancune, ou aultrement, ne reffusera led. presenté, au cas quil soit suffisant et capable.

Item. — Jurera ne administrer ne donner pour amitié, invicte, dons et promesses, venins ou medecines veneneuses, a personnes quelconques sur peine de la hart.

Item. — Jurera soy trouver et convenir, touttefoys et quantes il

luy sera signiffié par le clerc ou maistres-gardes pour les affaires de negoces dud. estat, du jour, lieu et heure qui lui aura esté commandé et assigné, s'il n'y a empeschement nécessaire, dont il sera tenu estre examiné en l'assemblée. Et de se entretenir et gouverner aud. estat, honnestement et sans reproches et de se contanter de sallaires competants, soit pour ses drogues et vaccations sans en faire encheriment, sur peine d'admende et reparation arbitraire scelon la quallité du cas, qui s'offriroit digne de reprochement.

Et se presenteront ceulx qui seront à recepvoir aud. estat, pour estre jurez d'icelluy, dedans huictaine, pardevant monseigneur le maire pour recepvoir d'eulx le serment cy dessus.

Conclud et arresté en la maison commune de lad. ville de Poictiers en plain moys et assemblee du corps et college d'icelle, le sixiesme jour de décembre l'an mil cinq cens cinquante et deulx.

Ordonne que les presents statutz seront enregistrez en libvre des aultres statutz de lad. ville et en délivrer lettres en forme es gardes dud. estat, signées du secretaire desd. moys et conseilz et scellees du scel de la ville.

Assemblée de l'Echevinage du lundi 21 décembre 1652.

En l'assignation baillée ausd. apothicquaires de ceste ville a la requeste du procureur d'icelle par Dargenton et Berrier sergentz de la ville pour venir faire le serment de garder et observer les statutz naguieres faictz par lad. ville sur le faict de leur mestier, suyvant les lettres patentes du Roy. Ont comparu :

René Goupilleau	Symon de Mairé
Loys Royer	Marin Jatière
Mathurin du Tertre Sgr. de Cangé	Guillaume Bauldry
Raoul de Morennes dict. de Sablé	Jehan Gastichon
Guillaume de la Hupraye	Richard Bertheau
Jehan Garsonnet	Jacques Contant
Pierre Jouhet	Joseph Chapellain
Jacques Bergier	Jehan Bachelier
Jehan Amauroy.	Hillaire Leblanc.

Lesqueulx, sur ce interrogez par nous seigneur le maire, ont dict avoir veu et entendeu en oultre partie d'iceulx, avoir leu lesd. statutz faictz de leur estat d'apothicquaire, veullent et entendent les observer et entretenir en l'advenir. Sur quoy, veu leur dire et declaration, monseigneur le maire ce requerant, led. Brunet procureur

fiscal de lad. ville leur a faict faire serment que désormais ilz entretiendront et observeront lesd. statutz, et leur a esté inhibbé et desfendu de non y contrevenir sur peine d'admende. Et ordonne que lesd. statutz et ensemble les lettres royaulx obtenues par lesd. appothicquaires, par vertu desquelles àuroit esté proceddé à la façon d'iceulx, lesquelles ou la copie deuhement collationnée à ceste fin, lesd. apothicquaires mestront per devers le secretaire, seront enregistrez en livre des statutz de la maison de ceans et que les apothicquaires les prendront par les mains dud. secretaire d'icelle et viendront nommer les deux Mes gardes quilz sont tenuz nommer et eslire en ceste année, pour la visitation dont est faicte mention par leursd. statutz, au prochain conseil, auquels lesd. Mes qui seront esleuz, comparaîtront pour venir faire le serment en tel cas requis.

Et sur ce que Francoys Vyault soy disant apothicquaire, demeurant en ceste ville de Poictiers des longtemps, comme il dict, comparant en sa personne, garny de Me Jehan Morin advocat, a requiz esté déclaré Me et receu au serment comme les dessus, offrant faire serment de garder lesd. statutz qui a esté empesché par lesd. Goupilleau, Dutertre Royer, de la Hupraye, Garsonnet, Jouhet, Bergier, Amauroy, Demayré, Bachelier, Leblanc, Jattière, Bauldry, Gastichon, Bertheau et Chappelain par plusieurs causes et raisons sur ce par eux faictes desduire et alleguées par Me Pierre Doirneau leur conseiller present. Et que par led. Vyault garny de Me Jehan Morin a esté persisté au contraire. Aussy par plusieurs causes et raisons par luy alleguées. A esté ordonné que lesd. parties articulleront et desduiront par escripts respectivement leurs moyens de playdoirie et icelluy mectront par devers led. conseil aud. jour de VIIIe, pour icelluy veu, y estre ordonné ce quil appartient et ce pendant et jusques aultrement en ait esté ordonné, led. conseil a permis aud. Vyault, le requerant, exercer led. estat d'apothicquaire en ceste ville et en la quallité et comme il avoit accoustumé faire auparavant, le tout sans prejudice des droictz des parties.

V

Modifications apportées au règlement des Mres appothicaires de Poitiers en 1582.

(Arch. D.-Sèvres, B. 21 f° 4 et seq. Copie vidimus.)

S'ensuivent les statuts et ordonnances de l'art et profession des Maistres appotiquaires establis en ceste ville de Poictiers, l'an de

grâce mil cinq cent quatre vingt et deux et le dernier jour de novembre, à l'assignation baillée aux maistres appoticquaires de cette ville de Poictiers, en presence de M[e] Pierre Morin bourgeois et secrettaire de la Maison commune de lad. ville, pour voir proceder à la lecture, refformation, augmentation, diminution, confirmation, omollogation des statuts de l'art et profession des M[es] appotiquaires en icelle dicte ville de Poittiers, et, sur chacun des articles de leurs dicts statuts qui leur seront lus, pour leur advis et delliberation demeurer en leurs entiers estats, augmenter ou diminuer comme dessus. Aud. jour et an et heure de huict attendant neuf heures du matin, se sont comparus et presentés en notre hôtel : Pierre Citoys, Henry Garsonnet Jurés et Gardes dud. art et profession de M[e] appotiquaire, lesquels nous ont dict et remonstré que suivant le mandement a eux par nous donné, ils auroient faict assigner auxd. lieu et heure et jour les autres maistres dud. art d'appotiquaire, lesquels il requeroit estre appelés et se sont comparus, maitre Thomas Garnier, Claude Marsolle, Mathurin Demairé, Paul Jouet, Simon Demairé le jeune, Antoine Rousselot, Marcq de la Hupperoye, Jean Contant, Pierre Morin, Jean Baudry, Brice Graffard, et Jonas Vallet : et pour le regard de maitre Guillaume de la Hupperoye, Simon Demairé l'aîné, Jacques Contant, Nicollas Roger, Jacques Girard ne se sont comparus, contre lesquels nous avons donné deffaut, et néanmoins ordonné que dedans un mois pour toute preffiction et delay, ils viendront jurer et promettre entre nos mains d'observer le contenu es dicts statuts.

Ce faict, nous ont lesd. Citois et Garsonnet mis es mains une grosse de leursd. statuts en parchemin, commençant par ces mots :

Les Maires et Echevins et bourgeois du corps et college de la ville de Poitiers en datte du 6[e] jour de décembre l'an 1552, signé Maignen segrettaire de la ville de Poitiers ; au pied desquelles sont les copies des lettres patentes obtenues des Majestés par lesd. M[es] appotiquaires, l'une du roy François premier données à Châtellerault le 18[e] jour de juin 1541 signées par le roy à la rellation de son Conseil, Macault, et l'autre du roy second de ce nom, donnée à Chambon le 26[e] jour d'avril 1551, signée par la rellation du Conseil : Benassis, dessous cy apres, transcrit et inséré : et procedant es presences des susd. à la lecture des articles contenus esd. statuts, lecture faicte d'iceux jusqu'au quinziesme article,

nous ont tous unanimement dict qu'il n'y falloit rien adjouster ny diminuer et qu'ils etoient bons en cette façon, de tout temps par enx et leurs predecesseurs observés, et, pour le regard du 15e article commençant par ces mots: « *Item*, ne prendront aulcun apprenti qui ne soit grammairien », a esté par lesd. Mes arresté qu'on ajoutera aud. article: Qu'au prealable un apprentif entre chez un Me., led. apprentif ira par devers les maistres jurés qui l'examineront scavoir; s'il sera idoine pour entendre la grammaire, et payera un teston pour l'installer de l'etat et art; et ou l'apprenti ne satisfera, le maistre qui le prendra sera responsable. Et sur le 21e article, a esté ordonné du consentement desd. maistres que là où ils ne se trouveront à l'examen, suivant le contenu aud. article, payeront lesd. maîtres la somme de cinq sols et les maistres Jurés ensemble le Clercq de boëtte où ils ne se trouveront, payeront chacun deux sols s'il n'y a cause legitime.

Sur le 27e article a été résollu que tous les maitres se trouveront à la dispensation qui se fera pour éviter la fraude et seront de rechef appelés les maîtres, quand le chef d'œuvre sera achevé et accomply et semblablement par l'advis et resolution desd. Maistres a été adjoutté le 30e article portant ces mots.

Item. — A été resolu a lad. assemblée que au cas a l'advenir il se trouveroit aucun ded. maistres lorsqu'ils seront assemblés usant de propos injurieux et scandaleux, dont la pluralité de l'assemblée sera crue, faisant préalablement le serment devant le seigneur maire ou suivant la requeste qui sur ce sera faite, cellui qui aura dit et proferé lesd. injures et propos scandaleux sera condamné à la somme de deux écus sols d'amende, payable par corps et promptement en la bourse et boete dud. art et profession de maitre appotiquaire, le tout, nonobstant opposition ou appellation quelconque, pour lesquelles ne sera diferé et néanmoins sera mis hors l'assemblée et convocation desd. maitres.

S'ensuit la teneur des lettres patentes obtenues des Majestés de statuts dud. art et profession des maitres appotiquaires de ceste ville de Poitiers.

1° *Lettres patentes de François I* (*1541*). Pièce justificative, n° 2.

2° *Id* *de Henry II* (*1551*). Pièce justificative, n° 3.

3° *Homologation des statuts par la mairie de Poitiers en 1552*. Pièce justificative, n° 4.

4° *Copie des statuts de 1552 avec les modifications et additions ci-dessus.*

. . . .

Et advenant le 21e jour de décembre, Claude Marsolle, l'un des dessus dicts maitres, s'est transporté pardevant nous et déclaré qu'il n'approuve et n'a approuvé l'addition faite par les dessus autres maitres appotiquaires, concernant les apprentifs, mais seulement gardera les statuts, comme il a promis et juré et n'entend icelle addition lui prejudicier, auquel Marsolle, ce requerant, nous avons octroyé acte de son dire et protestation et déclaration pour lui servir en temps et lieu ainsy qu'il verra être à faire par raison. Fait comme dessus, ainsy signé en la minute: Fouquet maire, et Morin secretaire de la maison commune de cette ville de Poitiers, signé Guivereau secrestaire du Mois et conseil de la Maison commune de cette ville de Poitiers, pour copie collationnée en outre signée dud. Morin, cy devant secrettaire.

VI

Reglement entre medecins et apothicaires de Poitiers.

(Arch. Vienne D. 10.)

Entre les doyen et docteurs regents en la Faculté de medecine en l'Université de ceste ville de Poitiers demandeurs en reiglement d'une part, et les Mres jurez et gardes de l'estat d'appoticquayre dudict Poitiers deffendeurs, d'autre part. Veu par vous l'appointement contenant les plaidoyés divers et moiens des parties et de feu Nicollas Deschamps sur les demandes et deffences mentionnées par icelluy du dix neufviesme jour de febvrier mil-cinq cens quatre-vingt-sept. Requeste sur ce presentée par lesd. demandeurs, le 20e jour du moys de febvrier, joincte a l'instance du reiglement; articles presentez par les demandeurs, contenant autres demandes fins et conclusions par eux prinses aud reiglement. Jugement interlocutoyre du 1er jour de febvrier 1588. Responses et deffences baillées par les deffendeurs aux demandes des demandeurs, contenues par lesd. articles suivant led. jugement. Arrest de la Court de Parlement contenant le reiglement mentionné par icelluy, du 3e jour d'aoust 1536. Les statuts des maistres appoticquaires dud. Poictiers. Autres productions des parties, contredictz et salvations par elles respectivement fourniz. Conclusions du Procureur du Roy auquel le tout auroit este communiqué et ce qui a esté mis et produict par devers nous; avec l'appointement en droict ; et tout considéré, le nom de Dieu le premier appelé, AVONS, attendu la

quallité delamatière requerant l'authorité, et pourobvier a inconvenient, abbuz et confusion, dict et disons, que la Faculté de Medecine en l'Université dud. Poitiers sera tenue se assembler et convenir une foys par chacun an, et d'appeler, eslire et choysir deulx docteurs regens en lad. Faculté pour assisteretestre presenz avec les maistres appoticquaires dud. Poictiers, gratuitement aux actes, examens et chef-d'œuvre de ceulx qui vouldront aspirer et pretendre à l'estat et maîstrize d'appoticquaire et avec lesd. appotiquaires iceulx approuver suivant l'ordonnance ; ce que lesd. depputez seront tenus faire et s'assembler à la fin susdicte avec lesd. appoticquaires à la première requisition qui commodement leur en sera faicte au doien de lad. Faculté, par l'ung des maîstres jurez et gardes dud. estat. Autrement, sera procédé par ceulx qui seront presens en la convocation à l'examen du pretendant à lad. maîstrize, ainsi qu'il appartiendra, et sera reçeu s'il est trouvé idoyne et capable, instruict suffizamment en la langue latine, et qu'il ay oy et assisté par l'espace d'un an entier aux lectures en l'art et science d'appoticquaire ; et pour cest effect les demandeurs seront tenuz commettre et depputer l'ung d'eulx pour faire lectures publicques deulx foys la sepmayne, pour le moings, on dict art et science. Lesquelz depputtez de la Faculté de medecine à la fin susdicte ou deulx autres desd. docteurs qui seront par icelle choysiz et esleuz, et les maistres jurez, et gardes de l'estat d'appoticquaires avecq deulx autres maîstres appoticquaires que leur communaulté pourra depputer ensemblement et conjointement, feront visitation des drogues, tant simples que composées et medecines estant es maisons et bouticques des appoticquaires et espiciers dud. Poitiers, qu'ils exiberont et representeront sans en latiter (*cacher*) aulcunes, et se purgeront par serment d'en receller et feront ouverture des portes de leurs maisons et bouticques' bouëttes, coffres et fenestres estant en icelles. Lesquelles visitations seront faictes en presence de l'ung des lieutenans ou conseiller de la court de ceans, y appelé le procureur du roy en icelle et l'ung des eschevins dud. Poictiers, deulx foys par chascun an, es jours qui leur seront donnez et assignez par led. commissaire à la commodité et par l'advis des visiteurs qui gratuitement et sans aulcun salayre y vacqueront soigneusement, et en toutte dilligence, sans faveur ayne ny dissimulation aulcune, dont et du tout sera faict proces-verbal pour icelluy rapporter par devers nous, ordonner sur les drogues vicieuses et corrompues ce qu'il

appartiendra par raison. Et en outre, disons que les appoticquaires feront et bailleront les compositions et medecines aulx mallades, mesmement en grandes et griefves malladyes, par l'advis, conseil, et ordonnance escripte ou paraphee du medecin, auquel soit licite et permis praticquer en medecine suivant l'ordonnance. Semblablement dict, et disons, que les compositions fameuses et generalles, esquelles entrent plusieurs simples et especes de drogues, seront faictes en temps propre et opportun et les appoticquaires qui vouldront icelles faire seront tenuz en advertir et le denoncer aulx visiteurs cy dessus nommez et esleuz, en la forme et maniere susdicte pour à la première requisition qui leur sera faicte les drogues et simples necessaires esdictes compositions estre par eulx veues et visitées ; que pour cest effect, lesd. appoticquaires mettront sur une table en leur maison et les tiendront ung jour entier, pour icelles qui seront trouvées faulces ou corrompuez et non de vertu et effect requis et suffisant estre mis et employé en icelles ce qûi se trouvera estre bon et loyal, et tel sera approuvé par les visiteurs, suivant les arretz et reiglements, en la dispensation desquelles compositions, tous les appotiquaires de Poictiers useront et observeront ung seul et semblable dispensayre, de tel aulteur qu'il sera advisé par la Faculté de medecine avec les appoticquaires. Auxquelz appoticquaires, avons inhibé et deffendu d'user de substitution de simples et commutation d'une espece de drogues ou autre, soit en compositions generalles ou particullieres, sans l'advis et deliberation des medecins, qui affin d'acceleration, emploiront on leurs ordonnances et receptes particullieres, la subrogation, commutation des drogues qui ne se pourront trouver, sans que les appoticquaires puissent innover ny changer lesd. ordonnances, soit en quantité, quallité ou autrement, ni en rien exceder et distraire de la forme et teneur d'icelles, sur payne d'amende arbitraire et telle que le cas le requerera. Le tout, par provision et jusques autrement en soit ordonné par le roy ou nosseigneur de sa court de parlement, sans despens de la presente instance et sans espices. Sy donnons en mandement au premier huissier ou sergent royal, sur ce requis, de mettre ces presentes à executions deuhes, sellon leur forme et teneur, en ce qu'elles requerent execution.

Donné, faict et prononce en la court ordinaire de la senechaussée de Poitou, dit présidial, establye par le roy nostre sire. A Poitiers par les gens tenans icelle le 5e jour d'aougst 1588.

VII

Lettres-patentes données par Louis XIII aux apothicaires de Poitiers, au camp devant La Rochelle, en septembre 1628.

(Bibl. Poit. Reg. del. mun., n° 79.)

Louis, par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous presens et advenir. Salut.

Nos chers et biens amés les Mes appoticquaires de nostre bonne ville de Poictiers, nous ont faict dire et remonstrer qu'aiant des long temps heu des statutz de leur art et profession qui ont este aucthorisés et confirmés par nos predecesseurs, ils ont trouvé quil y avoit dans iceux quelque chose d'obmis, dont l'addition ne peut préjudicier a personne, au contraire, leur apportera de la commodité et au public. Et pour ce, ont faict rediger par escript des articles composés, tant de ce qui estoit dans leursdictz antiens statutz que de ce quils desiroient y estre adjousté, quils ont signé et accepté entre eux, sous nostre bon plaisir toutefois, et nous ont tres humblement suplié les vouloir aucthoriser.

A ces causes, de l'advis de nostre conseil qui a vu lesd. antiens statutz et privileges et aussi lesd. articles nouveaux ainsi redigez par escript et signez desd. exposans y attachés sous le contresel de nostre chancelier, et de nostre certaine science plaine puissance et authorité royalle, avons agréé, rectifié et confirmé lesd. articles, statutz, privileges et reglemens, voulons et nous plaist quils soient entierement gardez et observez, pourvu quil ny aye en iceux rien qui prejudicie au bien public et particulier de nos subjectz. Si donnons en mandement au senechal de Poictou et a tous nos autres juges et officiers et a chascun d'eux si comme a luy appartiendra que le contenu desd. articles et de cesd. presentes il faient entretenir, garder et observer inviolablement sans fraude, en contreignant a ce faire, souffrir et obeir, tous ceux à qui appartiendra et qui pour ce, seront a contraindre par touttes voyes et manieres dheues et raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pourveu quil ny aye rien prejudiciable au bon public.

Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques ordonnances, mandemens et autres lettres a ce contraires, et affin que ce soit chose ferme et etablie a tousjours, nous avons faict mettre notre scel à cesd. presentes, sauf en autre chose notre droict et l'entretien en touttes.

Donné au camp devant La Rochelle, au mois de septembre l'an de grâce mil six cens vingt et huict et de nostre regne le dix-neuviesme.

Signé sur le reply, par le Roy, Poictevin, et scellé du grand sceau de cire verte avec latz de soye rouge et verte, visa, contentor, Delafons.

VIII

Le maire et les échevins reclament leur droit de contrôle sur les apothicaires.

(Bibl. Poit. Reg. del. municip., n° 79, p. 128. Le 16 octobre 1628.)

Monsieur le maire a proposé avoir un advis certain que les maistres apoticquaires de ceste ville avoient corrigé, changé et adjousté aux statutz de leur mestier, lesquels ils avoient faict emologuer au privé Conseil du Roy, sans luy en rien communiquer aud. corps de ville, et mesmes obtenu lettres pattentes, en forme de commission, adroissées Monsieur le lieutenant general de ceste ville pour la verification et registrement desd. statutz, qui faict un notable préjudice à l'authorité de ceste maison commune, de laquelle, lesd. apoticquaires semblent vouloir se distrere et ne despendre que de l'authorité du privé conseil, qui est de grande consequence, et donnera subjet aux autres mestiers de ceste ville de faire le semblable et se dispenser de la juridiction et aucthoricté de messieurs les maires et échevins, laquelle jurisdiction est *desja grandement affoiblie* et interessée par messieurs les juges royaux et mesmement en ce qui est criminel, monsieur le lieutenant evoque ordinairement à sa cognoissance les instences commencées en la cour de l'eschevinage, jusque là, que le greffier de lad. cour de l'eschevinage a pris une traditive (tradition) de ne plus inserer auxd. sentences qu'il recoit et delivre, donné et faict en la cour ordinaire civille et criminelle, ains seulement en la cour cour ordinaire, disant avoir eu commandement de quelques-uns de messieurs du présidial d'ainsi le faire. A quoy il est nécessaire de mettre ordre et se maintenir en ses droitz et privileges.

A esté ordonné que l'authorité et jurisdiction de ceste maison commune seront conservés et maintenus en tout ce qui se pourra et a esté monsieur le lieutenant-general assistant aud. conseil privé, de donner communication au corps de ville des statuz desd. apoticquaires, affin de voir silz y ont inséré et faict chose

qui puisse prejudicier a l'authorité de ceste maison commune pour y estre pourveu ainsi qu'il apartiendra.

Est enjoint au greffier de la jurisdiction du corps de ville d'inserer à l'advenir en touttes les sentences quil recepvra et delivrera les motz de : *Donné et fait en la Cour civille et ordinaire de la ville de Poictiers,* sur peine de trente livres d'amende et d'estre privé de sa charge, suivant les antiennes formes et à peine de nullité des registres.

RICHETEAU, *maire.*

IX

Requête des Mes apothicaires aux maire, pairs et échevins de Poitiers. Le 20 novembre 1628.

(Bibl. Poit. Reg. del. municip.; n° 79.)

A Messieurs les maires, pairs et eschevins de la ville de Poictiers.

Supplient humblement les maistres apoticquaires et gardes de ceste ville de Poictiers, et vous remonstrent qu'aiant esté contrains par le temps et par la naissance de nouvelles occasions, de changer, corriger et augmenter leurs statutz, ils y avoient conjointement travaillé et apporté ce qui a par eux esté jugé nécessaire et utille tant au public qu'a la perfection de leur art, pour se donner une loy et tenir chascun d'eux en leur devoir, Ce qu'aiant faict et mis en ordre, les articles signés de chascun desd. maistres, ils les auroient presentez au Roy en dict conseil, par lequel lesd. articles et statuz auroient esté approuvez ratifiez et confirmez par lettres pattentes de sa Majesté du mois de septembre dernier au camp devant La Rochelle et renvoyés à Monsieur le Senechal du Poictou ou Monsieur son lieutenant pour les faire entretenir, garder et observer. Neaulmoins, lesd. maistres recognoisssans que en quallité d'habitans et marchans de ceste ville, ils sont subjets aux loys politiques d'icelle et mesmes, ont presté et doivent le serment de leur profession entre les mains de Monsieur le maire et capitaine. A ces causes, désiroient lesd. maistres que leurs statuz reformez et corrigez, comme dict est, feussent par vous aggrées et approuvés comme utilles et nécessaires au publicq et au particulier, et que acte leur en soit délivré par votre secrétaire et que lesd. statuz et privileges soient registrez au papier secretaire de votre maison commune pour y avoir recours, sy et quant besoing sera, et, at-

tendu, que leurs charges et conditions les détiennent continuellement occupez ou service du publiq et du particulier d'un chascun des habitans de ceste dicte ville, sans pouvoir aucunement estre divertie à autres exercisses et occupations qu'au peril eminent des malades quils ont continuellement à traicter, il vous plaise les vouloir dispenser et liberer de porter les casaques et livrées de la ville, aux occasions qui se pourront rencontrer à l'advenir et vous fairez justice et obligerez les supplians prier Dieu pour vos prospérités.

Ainsi signé : Th. Garnier, N. Giraud et Thomas, procureurs desd. supplians.

Ordonnance sur les nouveaux statutz des maistres apoticquaires.

Veu la presente requeste des maistres apoticquaires et gardes de ceste ville et après avoir ouy sire Jean Constant et maistre Jean Magnen pairs et eschevins, sur le rapport quilz ont faict de vive voix des statuz tant antiens que nouveaux desd. maistres apoticquaires, attachés sous le contresel de la Chancelerie aux lettres du Roy. Confirmation desd. statuz nouveaux, suivant l'ordonnance du Conseil ordinaire dernier, par laquelle ils auroient esté a ceste fin deputez et commis, et que d'abondant lesd. statuz ont esté presentement leus et mesmes les lettres du Roy confirmatives d'iceux, nouveaux statuz, a condition quil ny ait en iceux aucune chose prejudiciable au public et aux particuliers. Et la matière mise en délibération. A esté par led. Conseil conclu, arresté et ordonné qu'aiant aucunement esgard a lad. requeste desd. maistres jurez et gardes apotiquaires, que lesd. statuz selon quils ont esté reformez seront registrez au papier secretariat dud. Conseil, pour y avoir recours, sy et quant besoing sera et estre a l'advenir bien et dehument observez et gardez aux modifications cy après desclarées, sur les peines y contenues et autres plus grandes s'il y echet. Et que d'abondant, copies vidimées et déclarées valoir original, tant desd. antiens que nouveaux statuz et desd. lettres du Roy, seront retenues pour estre mise avec l'original de la susd. requeste, au tresor des tiltres de la Maison commune.

Le tout à la charge que les visittes arrestées par lesd. statuz ne se pourront faire qu'en presence de M. le maire, assisté de deux docteurs en medecine, et en cas de sa maladie ou absence, en presence du plus antien pair et eschevin, du procureur de la police, et du secretaire de lad. ville sur peine de nullité.

Et que toutefois et quantes il sera question de recepvoir maistres dud. estat, aiant trouvé par leur examen et chef-d'œuvre les aspirans à la maitrise capables; seront tenus incontinent les presenter a Monsieur le maire pour, au rapport que luy fairont lesd. maistres de sa suffisance et probité desd. aspirans à la maitrise, estre iceux receus à lad. maitrise par led. sieur Maire, après serment par eux faict, entre ses mains, sur les Saintes Evangiles, a genoux et le livre touché de vivre et mourir en la religion catholicque, apostolique et romaine, de n'avoir donné or ou argent pour parvenir à lad. maistrise. De bien dhuement et fidellement exercer led. estat d'apotiquaire. Servir le Roy et le public et obeir aux ordonnances tant dud. sieur Maire que du corps de ville. Et ce faict, obtenir permission dud. sieur Maire d'ouvrir et lever bouticque en ceste ville pour l'exercice dud. estat. De ne recognoistre à juges, par lesd. maistres et corps dud. estat, en ce qui concerne leursd. statuz, l'entretenement et execution d'iceux, et police de lad. ville, que lesd. sieurs maire, pairs et eschevins, sur peine d'amendes arbitraires, comme il s'est faict de temps immémorial suivant les antiens statuz.

Et quant est aux deux mousquets, fourchettes et bandolières, qui, doivent estre baillez à la ville par les maistres, pour le droict de leur reception à la maitrise et permission d'ouvrir bouticque, seront convertis en un tableau de platte peinture en huisle, de la valleur de trente livres, pour estre mis et conservés dans la salle de l'Hostel-de-ville où se tiennent les assemblées pour l'ornement d'icelle ou fera l'aspirant ce qui sera trouvé propre et convenable par messieurs les maire, pairs et échevins et corps dud. estat.

Et pour le regard du service personnel, avec les habits et livrées de la ville accoustumé estre rendu par tous les arts et metiers de lad. ville, tant aux entrées des Roys, qu'aux autres actes solennels accoustumez, led. conseil en consideration de la nécessité de leurs charges et secours continu quils doibvent aux habitans malades pour leur soulagement et sans tirer à consequence, pour aucuns des autres ars et métiers, a ordonné et ordonne, quilz en seront a l'advenir de grace dispensez, quant a leurs personnes, à la charge neantmoins d'y envoyer leurs apprentifz ou autres gens en leur lieu et place, d'honeste et non ville qualité et condition qu'ils adviseront, pour rendre l'honneur dheu à la ville en telles occasions. Ce que lesd. maistres jurez-gardes dud. est promettront et jureront entretenir tant pour eux que pour leurs suc-

cesseurs à l'advenir. Le tout, sans prejudice des droitz des aspirans à la maîtrise et des docteurs en medecine.

RICHETEDAU, maire.

STATUTS DES APOTICQUAIRES

Au Roy et à Nosseigneurs de son Conseil

SIRE.

Les maistres apoticquaires de la ville de Poictiers vous remonstrent très humblement, qu'il y a cy devant eu quelques statuz de leur art et profession qui ont esté authorisez et confirmez par les predecesseurs de vostre Majesté, mais comme le temps change beaucoup de choses, et, donne subjet de changer et adjouster aux antiennes resolutions. Après avoir entre eux concerté leursd. antiens statuz et ont jugé nécessaire dy changer et adjouster quelque chose, sous le bon plaisir de vostre Majesté. A ces causes, sire, attendu ce que dessus, plaise à votre Majesté confirmer les statutz quils ont entre eux arrestés sous le bon plaisir de vostre Majesté et ils continueront leurs prières pour la prospérité et santé de vostre majesté.

Premierement. — Les Mes apoticquaire receus par examens et chefs-d'œuvres qui de present tiennent bouticques, fairont le serment par devant monsieur le maire et capitaine de ceste ville de Poictiers, de bien dheuement et loyaument garder leurs statutz de l'estat d'apoticquaire, tels quils seront cy après déclarez, lesquels maistres entreront pour ceste première fois sans paier devoir et sera faict registre du nombre d'iceux.

Item. — Que led. serment faict, iceux Mes fairont élection de deux Mes d'entre eux qui se nommeront Mes gardes dud. estat, par lesquels seront conservez les statuz qui s'ensuivent. Auront la gestion et administration de touttes les affaires de la compagnie, pendant leurs années, et, sera faicte lad. election, à la pluralité des voix des autres Mes de lad. compagnie, au jour, lieu, heure certaine sur ce assignez, lesquels deux Mes gardes changeront de deux ans en deux ans pour le moins.

Item. — Les deux Mes gardes fairont assembler lad. compagnie, tous les ans, une fois, pour voir s'ils seront continuez ou non. Laquelle assemblée, se faira la dernière semaine de l'année, auquel temps et non aultrement, se faront les Mes gardes, par cy après.

Item. — Les Mes gardes, lorsquils seront esleuz gardes, fairont serment de bien et seurement garder les privileges et statuz dud. estat et de bien garder et negocier les affaires de lad. Compagnie pendant leurs années.

Item. — Si lesd. maistres gardes ne font assemblées la compagnie pour eslire nouveaux maistres gardes, le temps passé pour cest effaict, le plus antien desd. maistres aura le pouvoir de faire assembler lad. compagnie, pour proceder a ce que de raison, selon la pluralité des voys de lad. compagnie.

Item. — Lesd. Mes gardes seront tenus, deux fois l'année, faire visitte et sera tenu chascun Me leur faire ouverture des coffres, boestes et armoires de la bouticque et d'arrière-bouticque, et ce, en presence de Monsieur le Lieutenant general ou de Monsieur le Maire ou d'un des Eschevins de lad. ville, et Procureur du Roy, avec le Secretaire, a ce que telle visite soit faicte, sans tumulte ny passion, par authorité de justice.

Item. — Les Mes gardes, premier que de faire visitte cy dessus, seront tenus et obligez de faire assembler toutte la Compagnie pour en estre esleu deux autres, a la pluralité des voys d'icelle, pour assister les deux Mes gardes avec le Secretaire de l'estat pour faire l'acte de visitte et non autrement.

Item. — Là ou lesd. Mes ou autres nommés par lad. compagnie, selon l'article 6, pour faire lad. visitte, trouveront en aucunes bouticques, drogue corrompue ou vitiée qui la rendroit inutille pour administrer au corps humain, sera saisie par Mr le maire ou autre personne de justice, assistans à lad. visitte et mise es mains du plus proche apoticquaire ou autre non suspec aux parties, pour sur ce, assembler tous les maistres au lieu et à la manière accoustumée, où lad. drogue sera representée et selon quils en adviseront en leur conscience, en estre fait rapport à Monsieur le maire pour en ordonner ce quil appartiendra par raison.

Et au cas que les drogues simples ou composées seront trouvées mauvaises, vitiées et defectueuses, le Me qui avoit tenu en sa bouticque ou ailleurs, lesd. drogues et compositions mauvaises, sera condamné en amende arbitraire et sera lad. drogue, dont sera question, retirée avec inhibition formelle aud. Me qui ainsi se seroit trouvé en faulte, de non desormais plus en tenir de ceste sorte, a peine de privation de son estat et maitrise dud. estat d'apoticquaire. Et si autrement, se trouvoit lad. drogue estre bonne et non vitiée, sera delivrée et rapportée en lad. bouticque et pour la folle entre-

prise et saisie faicte a leur requeste, seront amendables les Mes gardes ou autres qui seront cause de lad. drogue saisie, d'amende arbitraire,ainsi que sera ordonné par Mr le maire, selon la qualité et importence de la drogue saisie.

Item. — En cas que les deux Mes gardes ne pourroient vacquer à lad. visitte et office à eux commis ou l'un d'iceux, pour empeschement legitime ou maladie, en ce cas que les autres maistres à la dilligence du plus ancien, en esliront a la pluralité des voix pour vacquer aud. office de maistre garde, au lieu de celuy ou de ceux desd. deux maistres qui ne pourront vacquer.

Item. — Et pour ce qu'il aviendra une fois assemblés tous lesd. maistres,pour eslire lesd. maistres-gardes et pour autres affaires et negoces dud. estat,tant pour approuver, examiner et experimenter ceux qui voudront estre receuz maistres aud. estat, ils pourront eslire l'un desd. maistres qui sera tenu faire advertir et assembler au lieu, jour et heure qui par lesd. maistres gardes leur aura esté commandé, et sera esleu aud. office, le dernier receu desd. maistres qui sera nommé *secretaire* de la compagnie et demourera aud. office, jusques à ce qu'il y en aye esté receu un aultre maistre et au cas qu'il decedast, sera mis aud. office celuy qui aura esté receu avant luy.

Item. — Et ou il arriveroit que led. secretaire manquast advertir aucun desd. maistres pour se trouver auxd. assemblées, paiera soixante sols et sera obligé de laisser chez lesd. maistres qu'il ne trouvera en personne, un brevet escript et signé de sa main portant le jour et heure de l'assemblée.

Item. — Que lesd. secretaire de la compagnie se trouvera le premier, es jours de l'assemblée, dedans la chambre où se faira l'assemblee desd. Mes appothicaires, pour aller ouvrir et netoyer lad. chambre et mettre par ordre les sieges d'icelle,pour recepvoir lad. compagnie et demourera le dernier pour mettre chaque chose en leur ordre et fermer la porte de lad. chambre et a faulte de ce faire paiera quatre livres, s'il n'y a d'excuse de maladie seulement.

Item. — Les Mes qui ne se trouveront aux assemblées,dhuement convocquées, au lieu et heures à eux données par le secretaire de l'estat paieront : *Scavoir* est, les Mes gardes et le secretaire aussi chacun d'eux, soixante sols et les autres Mes trente sols s'il n'y a cause de maladie seulement ou hors de ville.

Item. — Que ensuivant l'arrest de la cour du Parlement, inhibitions et deffenses par cy davant faictes par lesd. Mes, ne tiendront

ne souffriront estre tenus poisons et drogues veneneuses, fors celles qui servent et sont nécessaires pour le faict de medecine et dud. estat, lesquelles, ils tiendront clauses et fermées sous clef, sans les mettre et laisser aucunement en garde à leurs femmes, enfants ou serviteurs, à peine de grosse amende et privation de leursd. estatz et autres punitions plus grandes, ainsi que le cas le requiert, et, de non bailler à aucunes personnes incongnues, ny a personnes quelconques, sans cause necessaire et probable, dont ils fairont registres et des noms et demourance de ceux a qui on les aura baillées, la quantité desd. drogues et la cause pour laquelle ils en auroient baillé, pour entendre si la nécessité y estoit.

Item. — Lesd. maistres ne bailleront, ne souffriront estre baillé medecine portant ou provoquant avortement, sans qu'elle feust ordonnée pour grande et raisonnable cause, et par l'advis de deux bons personnages savans medecins et bien experimentez en leurs science et en cas de nécessité.

Item. — Ne fairont et ne souffriront estre faictes aucune mutation d'une espece de drogues l'une pour l'autre, sinon par le conseil d'une docte medecin et là ou se trouvera autrement, seront amendables et punissables selon que le cas requera.

Item. — Il est permis et concédé auxd. M^es gardes ou il adviendrait qu'aucuns courans portans drogues dud. estat, voudront exposer en vente aucunes faulces et vitiees compositions ou autres drogues, de les visitter et si besoing est, de les saisir et prendre pour les voir et approuver, pour par icelles vues, ou il y auroit defectuosité en faire rapport à mond. sieur maire, pour y estre en oultre, pourveu par justice, ainsi que de raison.

Item. — Et advenant que aucuns marchans droguistes apportans drogues simples ou composez, exoticques et latines pour débiter et vendre en public, ne pourront le faire que au préalable ils ne les aient desployees en sa chambre, donné advis aux M^es gardes de la marchandise qu'ils auront apportees en cested. ville qui sera veue et visittée par lesd. gardes qui donneront advis à la compagnie des M^es apo^res, par le secrétaire de l'Estat, qu'il y a un marchand en ville, fourny de marchandises concernant la medecine, lequel dict marchant ne pourra en distribuer, permuter, changer ou vendre, a autres personnes qu'aux M^es apo^res de ceste ville que vingt quatre heures après lad. visitte faicte par lesd. M^es gardes, a peine d'amende arbitraire, leur aiant esté préalablement signifié ce present article.

Item. — Il est permis et concédé auxd. M^es^ gardes, avec les deux autres M^es^ nommez de la compagnie, avec le secretaire d'icelle et seront obligez de ce faire de visitter deux fois l'année, ou plus sy besoin est, les bouticques de tous les droguistes et espiciers, pour voir si les drogues simples sont valables, et, s'ils ont quelques compositions concernant l'estat d'apoticquaire et autres personnes qui s'imisseront à faire la medecine, n'estans M^es^ apo^res^ en ceste ville. Et en cas qu'il s'en trouve quelquns, en advertiront monseigneur le maire pour y apporter le reglement nécessaire.

Item. — Accause des grands fraitz et mises qui se peuvent et doivent faire en plusieurs compositions de grande construction, desquelles souvent plusieurs bouticques ne sont garnies, accause que les medecins n'ordonnent desd. choses, fors qu'ainsi le cas et nécessité en advient que plusieurs maladies ne surviennent en touttes personnes ne en tous lieux et temps, a ce moyen, lorsque lad. chose advient qui ne se pourroit trouver promptement le remede, seront tenus lesd. M^es^, une fois l'année, mettre en deliberation, et, advant lesd. compositions qui ne peuvent estre trouvées en chascune bouticque et que par eux soit conclut, qu'aucun d'iceux en fera l'une, l'autre une autre, ainsi que convenablement se pourra faire.

Item. — Et au cas qu'un d'iceux eust besoing et affaire de la composition qui seroit en la boutique de l'autre, icelluy sera tenu luy en bailler à prix comptant et raisonnable, sans l'enchérir, ainsi que par les M^es^ gardes sera la taxe et ordonnance, et ainsi respectivement l'un et l'autre se subvenant honnestement des choses nécessaires, dont ils seront requis et en cas de nécessité de leur estat.

Item. — Ne prendront aucun apprentif qui ne soit grammerien, entendant suffisemment lad. grammaire et n'en prendront pour moins de temps de trois ans et a plus longtemps, si les parties s'y accordent et lequel apprentif sera présenté par son maistre au plus plus antien garde, huict jours après que led. apprentif sera entré en sa boutique, pour le plus tard, pour l'immatriculer sur le papier, et pour cest effaict donnera un escu d'or pour subvenir aux affaires de la compagnie et pauvres serviteurs apotiquaires passans qui ne trouvent à travailler, et au cas que l'aprentif ne satisferoit, le maître qui le presentera en sera responsable.

Item. — Que nuls desd. M^es^ apoticquaires ne pourront prandre qu'un seul aprentif, affin que les serviteurs apoticquaires pren-

nent peine d'aprendre et se rendre capables en la charge, allans par les provinces travailler chez les Mes, puissent trouver place dans les boutiques desd. Mes, affin qu'ilz ne soient frustrez de leurs esperances.

Item. — Là et au cas qu'il se trouvast quelqu'un desd. Mes aiant deux apprentifs, il sera incontinent appellé par devant Monsieur le maire pour se voir condamné de laisser et quitter le dernier venu pour faire son apprentissage et oultre, mulcté a trois cents livres d'amende, applicable aux pauvres de la Dominicale, paiable sans depart, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

Item. — Que les enfans masles des Mes apothicaires seront, des leur jeunesse, instruitz et enseignez aud. estat d'apothicaire et quant ils voudront estre receus, ils seront seulement interrogés et examinez par les deux maistres gardes, en presence de toute la compagnie, dont Mes apoticquaires sur ce assemblez, a la maniere accoutumée, et, ne seront tenus faire qu'un chef-d'œuvre, tel qu'il leur plaira demander, qu'ils seront tenus presenter à toutte la compagnie, sans faire aucun banquetz auxd. Mes pour leur reception, gardant et observant les ordonnances royaux sur ce faictes et ne paieront lors que demie entrée pour leur maitrise, applicable en ce qui sera declaré cy apres en l'article des nouveaux maistres.

Item. — Que en cas que l'un desd. Mes allast de la vie à trépas, la vefve durant sa viduité ou hoir masle, pourront tenir la bouticque en aiant serviteurs suffisans qui seront presentez esd. maîtres gardes, pour entendre de leur preudomie et experience et sans aucuns frais.

Item. — Les serviteurs qui entreront dans les bouticques tant des veufves que de l'hoir masle, pour l'entretenir et conserver, ne pourront faire ne parfaire aucune composition, que premièrement, les Mes gardes n'en aient veu la dispensation, pour voir si les drogues sont bonnes et de qualité requise, premier que de les y employer ensemble, les voir mettre dessoubz le pillon.

Item. — Nul des Mes apothiquaires ne pourra recepvoir en sa bouticque aucuns serviteurs sortant de la bouticque d'un desd. Mes de veufve ou hoirs masles de l'apothicaire décédé, qu'il n'aye esté absent de la ville deux ans entiers, sur peine d'estre mulctez a cent livres d'amende, applicables aux pauvres de la Dominicale, nonobstant opposition ou appellation quelconques et le serviteur contraint de sortir et chassé de la bouticque, sy ce n'est du consentement du maistre ou veufve seulement.

Itèm.— Lors qu'il y aura quelque pretendant qui aura présenté sa requeste aux Mes gardes pour se faire passer maistre, et, en ce temps là et pendant le temps, tant de son examen que de la construction des chefs-d'œuvres, les Mes gardes ne pourront ny ne seront obligez de recepvoir requeste quelconque de qui que ce soit qui vouleust se presenter à la maitrisė, que au préalable, led. prétendant ne soit receu actuellement à la maitrise.

Item.— Si aucun pretendant à la maitrise est presenté par aucun des Mes apoticquaires de ceste ville, ou qu'il y aye quelqu'un desd. Mes qui soient pere, frere, ou oncle ou cousin germain lesd. pere, oncle et cousin germain et Mes, se retireront, apres avoir presenté à la Compagnie pour ce qu'ils ne peuvent avoir et n'ont point de voix délibérative en lad. compagnie, lorsqu'il s'agist des affaires dud. prétendant soit au premier que autres consécutifs.

Item. — Que celui qui voudra se presenter à la maitrise faira apparoir, par acquit d'aprentissage, qu'il a fait son apprentissage auxd. estat d'apre, en ceste ville de Poictiers, chez un desd. Mes, par l'espace de trois ans ou plus, ainsi qu'il est dict en l'article 22, et qu'il y a dix ans qu'il fait la fonction d'apre tant par son apprentissage que service actuellement rendu aux Mes apres tant dedans que hors ce royaume, et fera apparoir par bonnes et valables attestations, qu'il est homme de bien, vivant catholiquement, de bonnes mœurs et conversation, sans avoir esté reproché et atteint d'aucun vil cas.

Item. — Et advenant que led. pretendant eust faict son apprentissage en ceste ville et n'eust servi lesd. Mes l'espace de dix années, y compris le temps de son apprentissage, sera exorté amicalement de parachever les temps de dix années, premier que de presenter sa requeste à la maitrise.

Item.— Et advenant que le serviteur appotiquaire vouleust presenter sa requeste a la maitrise et qu'il n'eust faict son apprentissage en ceste dicte ville de Poictiers, ne demeuré chez aucun desd. Mes, en ce cas, il ne pourra presenter sa requeste qu'il n'aye demouré quatre ans consecutifs, sans discontinuation aucune, chez un desd. Mes, combien qu'il fist apparoir qu'il y avoit dix ans qu'il exerceast lad. charge, affin que le Me qu'il servira rapporte à la Compagnie de ses preudomie, experience et bonne conversation, qu'il est homme de bien et vivant catholiquement.

Item. — Et advenant que le serviteur estranger eust servy un desd. Mes l'espace de quatre ans et qu'il vouleust presenter sa

requeste à la maitrise, ne luy sera faict droit sur icelle, qu'au préalable il ne certifie à la Compagnie de l'acquit de son apprentissage et d'acquitz des autres Mes, pendant les dictes dix années, acte de sa bonne vie et mœurs et vivant catholiquement.

Item. — Et advenant le décès d'un desd. Mes appores et que la veufve vouleust tenir bouticque, les serviteurs qu'elle prendra pour c'est effaict, ne pourront se servir du temps du service qu'ils auront rendu auxd. bouticques, pour le presenter un jour, s'ils avoient intention de se presenter a la maitrise comme n'ayant demouré chez un desd. Mes qui fairoit rapport a la Compagnie de leur capacité, prudomie, bonne vie et mœurs.

Item. — S'il advenoit que deux pretendans ou plusieurs, vouleussent se presenter à la maitrise, estant dedans les termes de l'art. 32, portant ces mots : « Chacun aspirant à la maîtrise ne se peut presenter qu'il n'aye faict son apprentissage en ceste ville de Poictiers par l'espace de trois ans chez desd. Maistres et servi dix ans les Mes appores, tant dehors que dedans le royaulme ». Celuy qui se trouvera le premier immatriculé sur le papier de la Compagnie, sera préféré a tous les autres.

Item. — S'il advenoit que ce feussent deux ou plusieurs servi-viteurs estrangers qui vouleussent se presenter à la maitrise, aiant servy les Mes appores dix ans et quelqu'un desd. Mes appores de ceste ville quatre ans, ainsy qu'il est porté et dict en l'article trente quatre, celuy qui se trouvera le premier immatriculé sur le papier, sera préféré à tous les autres, dont pour cest effect les Mes gardes auront un papier, sur lequel tous les serviteurs appores estrangers seront enregistrez et immatriculez par les Mes gardes, huict jours après qu'ils seront entrez en la bouticque des Mes appores de ceste ville de Poictiers, pour leur servir ainsi que de raison, le tout gratuitement. Et en cas qu'ils ne vouleussent se faire immatriculer, y seront contrains, sy mieux ne veulent sortir de bouticque et sortant de bouticque vuideront la ville dans 24 heures.

Item. — Lorsque led. pretendant se trouvera avoir accomply led. temps desd. dix années avec son apprentissage, ou bien n'aiant faict son apprentissage, eust servy un desd. maistres de ceste ville par l'espace de quatre ans consecutifs, ainsi qu'il est dict et porté en l'art. 34, se retirera par davant les Mes gardes ou l'un d'eux, pour leur faire entendre que son désir est de se presenter à la maitrise et pourra presenter sa requeste auxd. Mes ou l'un d'eux, quand bon luy semblera, despuis le mois d'avril jusques à la

fin du mois d'octobre ou my novembre, et non autre temps, accause que despuis la mi-novembre jusques à la fin de mars, les simples sont fletries, gastées par l'injure de l'yver, et sont resserrées en terre et on ne sauroit scavoir et cognoistre si l'aspirant est simpliste ou non, qui est une qualité très requise et necessaire à un bon appo^re^. Ains, se peut cognoistre en le menant par la campagne ou despuis le mois d'avril jusques à la my novembre, et, le prier de faire assembler toutte la Compagnie des M^es^ appo^res^ de ceste ville, pour là respondre dans le terme de l'ordonnance.

Item. — Les maistres gardes, apres qu'ils auront receu la requeste de quelque aspirant, seront tenus et obligez de faire assembler toutte la Compagnie des maistres apoticquaires de ceste ville de Poictiers, dans quinze jours, pour le plus tard, en laquelle assemblée, fairont faire lecture de lad. requeste par le secretaire dud. estat, pour et sur icelle, faire droict et faire appeller led. aspirant en plaine Compagnie, pour scavoir de luy, quel et combien de temps il veut prendre premier que d'estre examiné qu'il signera, et, lui sera enjoint d'apporter en plaine compagnie, dans led. jour de son examen, acquit de son apprentissage et des autres maistres qu'il aura servy pendant lesd. dix années, acte de sa bonne vie, prudomie, bonnes mœurs, et qu'il est bien vivant et catholiquement, et premier que de commencer à son examen, seront veues, lues et verifiées, pour scavoir s'il n'y a rien digne de reprehention et reproche d'aucun vil cas.

Item. — Et en cas que led. pretendant manquast en quelqu'un des articles cy-dessus mentionnés ou qu'il feust atteint et convainqueu d'aucun vil cas et mauvaise conversation, de mœurs dignes de reprehention, ne sera procédé en oultre en l'interiment de sa requeste, et ce qui aura esté faict cy devant, sera de nul effaict, et du tout rejesté, sans pouvoir par cy après se présenter a lad. maitrise que au prealable ne soit purgé de sesd. accusations.

Item. — Et en cas que led. pretendant ne peust estre accusé d'aucun crime ou vil cas, et que tous ses acquitz et actes par luy presentez en plaine compagnie feussent veritables et qu'il feust homme de bien et sans reproche, on conviendra a proceder a son examen comme il s'ensuit.

Item. — Led. aspirant et pretendant à la maîtrise, des le commencement qu'il voudra estre maistre et auparavant qu'entrer en l'examen de tous les autres maistres dud. estat d'apo^re^, il sera prealablement, par lesd. deux maistres gardes, examiné, interrogé

et expérimenté et par apres par tous les autres maistres, chascun a son tour et ordre, selon leur reception et sans fraitz, sur les choses concernant lesd. estat, soit sur les composez, simples, qu'autres choses appartenant aud. estat et ce, en plaine assemblée qui sera sur ce faicte.

Item. — Led. aspirant sera aussi obligé de faire lecture dans Mesué, Nicolas, Saladin, Albucrasis et autres docteurs concernant aud. estat d'appo[re], a l'ouverture du livre, qu'il faira luy-mesme, pour et sur iceux estre examiné et faire aussi lecture et explication des ordonnances de M[rs] les medecins, qui a cest effaict seront mises et baillées en presence de la Compagnie pour ce assemblée.

Item. — Lesd. examens seront escrips, de mot à mot tant les demandes que les responses, par le secretaire de la compagnie et au bas de chacune partie, signeront les maistres qui auront faict les examens, avec le secretaire et prétendant, et seront dattées touttes les seances et l'heure de l'entrée et sortie dud. examen pendant qu'il durera.

Item. — Apres que led. examen sera finy et arresté, iceluy dict examen sera contresigné desd. deux M[es] gardes, secretaire et pretendant, scellé et cacheté tant du sceau de la compagnie que du pretendant, et mis dans les coffres de la compagnie pour y faire droict dans le mois.

Item. — Pendant lequel temps dud. mois, les M[es] gardes avec quatre autres M[es] nommés de la compagnie avec le secretaire, seront tenus mener led. pretendant, deux ou trois fois par la campagne, affin de l'examiner sommairement sur les plantes du pays, tant des lieux, genres, especes, collecte et conservation d'icelles, pour en faire rapport à lad. compagnie, premier que de juger led. examen, le tout, aux despens et frais communs de la compagnie.

Item. — Le mois expiré et le rapport faict à la compagnie par les M[es] gardes et deputez de la compagnie de l'herborisation cy-dessus, led. examen sera tiré du coffre ouvert en plaine compagnie, dhuement convocquée, tant en la presence de l'aspirant que du maître qui l'aura presenté, pour estre veus et examinez les demandes et responses, les unes apres les autres et cottées aux marques des lettres B et M pour discerner les bonnes et mauvoises responses.

Item. — Et ou sera trouvé led. examen bon et vallable, sera receu par toutte la Compagnie qui donnera le chef-d'œuvre aud. pretendant, scavoir deux compositions interieures et deux autres

compositions extérieures, pour estre faictes et parfaictes chez les deux maistres gardes, dont les deux premiers se fairont chez l'ancien garde et les deux autres chez l'autre garde.

Item. — Lesd. M^es gardes donneront auxd. pretendans, dans le mois apres lad. reception dud. examen, la description de sesd. chefs-d'œuvre, signés de leurs mains, qu'il dispensera exactement à ses fraitz et despans, en ramassant et recueillant chacune plante en leur saison, sans aucune devancer ny retarder, pour les presenter lorsqu'il les aura recueillies et amassees en leur saison, à lad. compagnie de tous les M^es de ceste ville, assemblez pour cest effaict, pour y estre sommairement examiné par lad. compagnie, visittées, sy touttes choses qui entrent dans lesd. chefs-d'œuvre sont bonnes et valables et non vitiees et corrompues.

Item. — Lors que les chefs-d'œuvre seront faictz et parfaitz et presentez en plaine compagnie de tous les M^res, sur ce assemblez en la maniere accoutumée, les M^es gardes se purgeront par serment, si le pretendant a bien et dhuement preparé les drogues desd. chefs-d'œuvre et luy-mesme, sans aucune assistance d'aucun M^re, et cela estant, lad. Compagnie recepvra lesd. chefs-d'œuvre, s'ils sont en bonne forme et consistance requise, le tout, sans aucuns festins ny autres fraitz dud. pretendant, ains gratuitement.

Item. — Iceux ditz chefs-d'œuvres, aians esté trouvez en bonne forme et consistance requise et receus par toutte la compagnie, led. aspirant sera appelé en icelle, par le secrétaire, où illec le doyen de la compagnie luy fera faire lecture des presens statuz et exortation de vivre fraternellement avec tous les maistres, sans apporter aucune division dans lad. compagnie, mais les honorer tous comme ses antiens, et luy faire faire le serment sur les S^tes-Evangiles de nostre mere Ste-Eglise Catholicque, Apostolicque et Romaine, de bien et fidellement exercer sa charge et de vivre en paix avec lad. compagnie.

Item. — Lesd. M^es gardes seront tenus et obligez de conduire, dans huict jours, led. pretendant receu, en lad. maistrise d'appo^re, par devers Monsieur le maire et capitaine de ceste ville de Poictiers, pour le prier de luy bailler permission d'ouvrir bouticque et faire serment de bien servir le Roy et le public et conserver les ordonnances.

Item. — Led. nouveau M^re appr^e sera tenu et obligé de bailler à la maison de ville, pour devoir d'entrée, deux mousquetz avec leurs fourchettes et bandolières.

Item. — Le nouveau M^re^ jurera n'ouvrir boutique ne mettre en vante drogues et marchandises, que premier, elles n'ayent esté vues et visittées par les M^es^ gardes dud. estat et secrétaire de la compagnie, avec deux autres nommez par lad. compagnie.

Item. — Jurera s'il vient à sa notice qu'aucun M^e^ malverse et abuse en sa charge ou administration de choses malfaisantes, il le revellera auxd. M^es^ gardes, pour y estre pourveu.

Item. — Qu'il ne faira, ne soffrira aucuns monopoles ou choses contraires aux presens statuz et ou il les scaura, il les revellera auxd. M^es^ gardes.

Item. — Jurera ou il verra discord ou dissention entre lesd. M^es^ ou aucuns d'eux, faira son possible pour les mettre d'accord.

Item. — Jurera aussi que sy quelqu'un se veult presenter à la maitrise d'appo^re^; qu'il ne le faira recepvoir ny pour or ny pour argent ou autre promesse et amitié, et sy led. aspirant presenté n'est capable et suffisant d'estre maistre, n'en prendre ne exiger aucune chose directement ou indirectement par personnes quelconques.

Item. — Aussi jurera que sous couleur d'inimitié rancune ou autrement,ne refusera led. presenté d'estre receu M^re^, au cas qu'il soit suffisant et capable et jugé tel par toutte la compagnie.

Item. — Jurera aussi n'administrer ne donner par amitié ou inimitié dons ou promesses, venins ou medecines veneneuses, a personne quelconque sur peine de la hart.

Item. — A esté resolu en lad. assemblée que la et au cas a l'advenir se trouvast aucuns desd. M^es^, lorsqu'ilz seront assemblez, usant de propos injurieux et scandalleux contre quelqu'un d'icelle, il sera exorté par la compagnie de se retirer et estre plus discret envers ses collegues et confreres et vivre amiablement et avec plus de douceur, et, sy les differens de luy entre aucuns de la compagnie, sont de consequence,ils seront obligez de passer par l'advis de toute la compagnie qui a cest occasion se portera equitable et ne se departira qu'elle n'aye faict son possible pour estouffer et esteindre lad. division.

Item. — Si led. M^re^ qui aura esté prié par lad. compagnie d'oublier tout le passé et que nonobstant les prieres et exortations d'icelle il continue en ses passions et injures scandaleuses, il sera par lad. compagnie,interdit de non assister de deux ans aux assemblées qui se fairont pendant led. temps, pour quelque chose qui puisse estre et pour cest effaict le secretaire de lad. compagnie ne

l'advertira comme les autres, et si, nonobstant ce que dessus, il voudroit persister d'entrer dans lad. compagnie,aux jours qu'elle sera assemblée, en ce cas la compagnie le mulctera d'amende de deux escus d'or pour les pauvres de la Dominicalle, paiables par corps et promptement.

Item. — Lesd. Mre apotices auront un papier dans lequel seront inserez les presens statuz et mis par cy apres en registres de lad. compagnie,tant des affaires communes d'icelles que acte des pretendans et immatriculation tant des serviteurs que des apprentifs.

Item. — Les Mes gardes fairont faire un coffre, fermant a trois clefs differentes, dans lequel on mettra tous les papiers et autres choses concernans les affaires de lad. compagnie, lequel coffre demourra entre les mains de l'antien garde qui en aura une clef et les deux autres seront baillées, scavoir une au second garde et l'autre au secretaire de l'estat des Mes appoes de ceste ville de Poictiers.

Nous soubsignez les Mes appes de lad. ville de Poictiers supplions tres humblement le Roy et Nosseigneurs de son Conseil d'accorder les articles cy devant.

Ainsi signé: P. Contant, Cousseau, Jarry, Th. Garnier, L. Dumureau, clerc, G. Royer, J. Garnier, F. Chappuzeau, J. de Longueil, Thévenet, J. Carré, Sinault, Garsonnet, R. Citoys et N. Girault Me garde.

X

Homologation, par Mr le Lieutenant general, des statuts des apothicaires de Poitiers,sans prejudice aux conventions des medecins.

(Arch. Vienne. D. 12.)

Nicolas de Ste-Marthe, Conseiller du roy, Lieutenant general de la Senechaussée de Poictou et siège presidial de cette ville de Poictiers, a tous ceulx qui ces presentes verront, Salut : Scavoir faisons que veu nostre sentence du vingt-uniesme octobre dernier donnée en consequence de la requeste presentée par les Mes gardes du mestier d'appre de ceste ville,aux fins de l'antheriment des lettres patentes du roy,pour la certification, confirmation et omologation des statutz et regementz et nouveaux privileges de leur art et profession dud. estat d'apppre, laquelle nous avons ordonné que lesd. lettres et statutz seront monstrez aux maires et esche-

vins de ceste dicte ville, pour donner leur advis et ce faire rapport pardevant nous et estre faict droict sur lad. requeste ainsy que de raison.

Led. advis et deliberation desd. Maire et Eschevins au Conseil tenu en la maison commune de ceste ville, par acte du 20 novembre aussy dernier, signé René Richeteau maire et Thomas secrettaire, lesd. lettres-patentes, statutz desd. appres, lad. requeste et les conclusions du procureur du Roy, mentionné par nostre sentence. Tout veu et consideré, avons et ayant esgard auxd. lettres-patentes du Roy et icelles antherimant, aprouvons, confirmons, ratifions, et omologuons lesd. nouveaux statutz, privileges et reglements des appoticaires pour estre dorenavant entretenuz, gardez, observez, suivant leur forme et teneur et sans y contravenir, et a ceste fin, seront avec lesd. lettres registrez au greffe du papier du Roy de ce siege, pour y avoir recours quand besoing sera, a la charge neanmoings que les enfans des maistres seront tenuz de subir le même examen et chef-d'œuvre que les aultres aspirans à la maitrise, et sans prejudice du concordatz faicts entre les appoticaires et les docteurs de la Faculté de médecine de ceste ville.

Donné et faict aud. Poictiers par Monsieur de Ste-Marthe, Lieutenant-general susdit le 9e jour de décembre 1628.

XI

Creation de la maitrise des apothicaires de Niort.

(Arch. D.-Sèvres, H 21, fo 4 et seq.)
(Copie vidimus.)

Henry par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre à tous presents et a venir salut; scavoir faisons, nous avoir receu l'humble supplication de nos chers et bien aimés les appotiquaires de notre ville de Niort, contenant que led. état n'ayant été jusqu'à present érigé en maîtrise, plusieurs personnes ignorantes et n'ayant la connoissance, jugement, pratique et cappacité, tels qu'ils sont requis et nécessaires à ceux qui en veulent faire profession, se meslent de faire lad. charge, commettant plusieurs grands abus dont arrive ordinairement de grands dommages et inconvenients prejudiciables tant au public qu'en chacun en particulier, pour éviter ausquels, lesd. supplians auroient recouvert les statuts et reglemens faits pour l'erection de lad. charge et maitrise d'appo-

tiquaire en notre ville de Poictiers, iceux statuts et reglements faits suivant les arrêts de notre cour de Parlement de Paris, confirmés et approuvés par nos prédécesseurs roys, conformement auxquels, iceux suppliants desireroient, pour les considerations susdites, leur dit etat estre créé et érigé en maîtrise et lesd. statuts et reglements être gardés et observés entre eux, tout ainsy quils sont entre les appotiquaires de notre ville de Poitiers. Or ces causes, désirant le bien et le repos de nos sujets, tant en general qu'en particulier et couper chemin auxd. abus et malversations, affin que leur vie en soit d'autant prollongée, apres avoir fait voir en notre Conseil lesd. statuts et reglements, de l'advis d'icellui et de notre certaine science, pleine puissance et authorité royalle, avons led. estat et charge d'appotiquaire en notre dite ville de Niort, créé, érigé et établi, créons, érigeons et établissons en maîtrise, et ce faisant, avons ordonné et ordonnons que lesd. statuts et reglements cy attachés et lettres de confirmation de nos dits prédécesseurs, seront gardés et observés entre eux, suivant leur forme et teneur, tant ainsy que s'ils etoient cy particullierement speciffiés et déclarés, sans qu'il y puisse, hors et pour l'advenir, contrevenir en aucune sorte et manière que ce soit, sur les peines portees par iceux, et lesd. lettres de confirmation. Donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, Senechal de Poitou ou son Lieutenant aud. Niort et a tous nos autres justiciers et officiers ou leurs lieutenants qu'il appartiendra, que ces presentes ils fassent enregistrer, garder, et observer, ensemble, lesd. statuts reglements avec tout le contenu desd. lettres de confirmation, contraignant a ce faire, tous ceux quil appartiendra par voyes et moyens dus et raisonnables, car tel est notre plaisir, et affin que ce soit chose bonne et stable a toujours, nous avons fait mettre notre scel a cesdites presentes, sauf en autre chose notre droit et l'autrui en toutes.

Donné à Paris au mois de fevrier l'an de grâce 1605 et de notre regne le 16e, signé sur le reply par le Roy en son Conseil; Bonnet, et scellé du grand sceau de cire verte en lacq. de soie rouge et verte.

Homologation des lettres patentes au Parlement de Paris.
(Extrait des registres du Parlement.)

Veu par la cour les lettres patentes du Roi, données à Paris au mois de fevrier dernier, signéessur le reply, par le roy en Conseil

et scellés du grand scel de cire verte en lacs de soie rouge et verte, par lesquelles, pour les causes y contenues, led. Seigneur cree, erige et etablit en maitrise, l'etat et charge d'appotiquaire en la ville de Niort et ce faisant, ordonne que les statuts et reglements y attachés et lettres de confirmation d'iceux et ses prédécesseurs Rois seront gardés et observés entre eux, selon leur forme et teneur, comme plus amplement le contiennent lesd. lettres, copies collationnées desd. statuts et lettres, attachees sous le contre-scel de la chancellerie, requête presentée à lad. compagnie, par Benjamin Ferré, Elie Bardon, Remy Largentier et Daniel Guillemin appotiquaires en lad. ville de Niort, tendant a fin de verification desd. lettres de maîtrise. Conclusions du Procureur general du roy, et tout consideré, la Cour a ordonné et ordonne que les suppliants se pourvoiront sur le contenu desd. lettres par devant le Senechal de Poitou ou son Lieutenant à Nyort, devant lequel, l'on a renvoyé pour en ordonner ainsy que de raison.

Fait en Parlement le 12e may 1605, *signé :* DUTILLET.

Homologation des statuts par le Senechal de Niort.

Veu par nous les lettres patentes du roy notre sire, portant création de maîtrise de l'etat et charge d'appotiquaire en cette ville de Nyort, données à Paris, au mois de fevrier dernier, signees par le roy en son conseil, Bonnet et visa contentor Bouchery, et scellés du grand sceau de cire verte aveq lacs de soie rouge et verte, statuts et reglements dud. etat et maitrise desd. appotiquaires signé Gurgineau, arrest de nosseigneurs du Parlement à Paris, sur ce intervenu, portant renvoy faict par devant nous pour l'enteriment desd. lettres, ainsy que de raison, du 12r may dernier, signé Dutillet. Requête à vous presentee par Benjamin Ferré, Hélie Bardon, Remy Largentier et Daniel Guillemin appotiquaires en cette ville, requisitoire et conclusions du Procureur du roy, auquel le tout a été communiqué et consideré, le nom de Dieu a ce premier appelé et eu sur ce, l'avis du Lieutenant particulier et assesseur de la cour de céans, avons enteriné et enterinons lesd. lettres patentes du roy par lesd. impetrants, du contenu en icelles, selon leur forme et teneur et statuts y attachés, inhibé et deffendu à toutes personnes d'y contrevenir doresnavant sur les peines y contenues, et pour ce voir lesd. supplians et preter le serment au cas requis renvoyé et renvoyons par devant les maire, echevins et paire de cette ville, pardevant lesquels a l'advenir ceux qui vou-

dront parvenir auxd. charges et maitrises, se pourvoiront, ainsi qu'ils verront estre à faire, et, ordonné que lesd. lettres, statuts seront registrés au greffe de la cour de céans, pour y avoir recours sy et quand besoing il appartiendra.

Donné et fait par nous Jean Maïgnin, ecuyer, sieur d'Aillé, Conseiller du roy notre sire, Lieutenant general civil et criminel, en la Senechaussée de Poitou au siege royal et ressort de la ville de Nyort, et, commissaire en cette partie, de par nos seigneurs du Parlement, le 8e jour de juillet 1605. Esserteau greffier et scellé.

Homologation des statuts, par la mairie de Niort.

Sur ce qui nous a été rencontré par Benjamin Ferré, Helie Bardon, Remy Largentier et Daniel Guillemin, disant qu'il auroit pleu à Sa Majesté creer, eriger maîtrise d'appotiquaire en cette ville, comme ils nous ont fait apparoir par les lettres de Sa Majesté données à Paris, au mois de fevrier, signées sur le reply, Bonnet. Visa contantor Bouchery, et scellé du grand sceau de cire verte a queue pendante, lesquels auroient été requis par arrêt, pardevant Mr le Lieutenant de cette ville, pour leur etre fait droit sur icelles, comme de raison. Arrêt du 12e may dernier, signé du Tillet, lequel dit sieur Lieutenant en son appointement du 8e juillet dernier, auroit lesd. lettres interiné, pour jouir par lesd. supplians, selon leur forme et teneur et statuts attachés, et pour ce, recevoir et prêter serment, les auront remis par devant nous. A ces causes, nous ont lesd. Ferré, Bardon, Largentier et Guillemin... les recevoir aud. etat de maitrise d'appotiquaire et d'iceux a cette fin prendre le serment, en cas requis, et qu'il soit inhibé et défendu a toute personne de prendre lad. qualité et faire aucun exercice dud. etat et maitrise, a peine de trente livres d'amande et ferez justice, et les suppliants prieront pour votre prospérité. Soit la presente requete et pieces y mentionnées, communiquées au procureur syndic du corps et college de cette ville, pour y requerir ce qu'il verra être à faire.

Donné et fait par nous Jacques de Villiers, ecuyer sieur de Prinsay, maire et capitaine de cette ville de Nyort, le 17e jour d'aoust 1605.

Le Procureur syndic du corps et college de cette ville qui dit avoir eu communication des lettres patentes de sa Majesté, portant création de maitrise d'appotiquaire en cette ville, données à

Paris,au mois de fevrier dernier, signees sur le reply, par le Conseil, Bonnet et a esté visa contentor Bouchery, et,scellés au grand sceau de cire verte a queue pendante en lacs de soye. Arrêts de nos seigneurs de la Cour de Parlement de Paris,du 11 may dernier, signé Du Tillet. Sentence donnée au profit desd. Ferré, Bardon, Largentier et Guillemin, le 8 juillet dernier, portant enteriment desd. lettres,et,pour les recevoir et prêter le serment en cas requis, envoyé pardevant nous : a dit, que attendu le long temps que les susd. ont exercé led. etat d'appotiquaire par longues années en cette ville,il n'a moien d'empêcher qu'ils soient recus à lad. maitrise d'appotiquaire. Ains a requis qu'ils y soient admis, et a cette fin qu'ils aient a preter le serment au cas requis et que doresnavant il soit fait deffense à toute personne de prendre lad. quallité de maitre appotiquaire, qu'au préalable il n'ait été interrogé sur leur capacité et incapacité, bonne vie et mœurs, et conversation, à peine contre contrevenants de trente livres d'amende. Qu'ils aient a exercer lad. maitrise,selon l'etat de statuts attachés auxd., lettres et que icelles lettres, arrêts, statuts et soutenences soient mis au tresor quoique soit copie signée du greffier ou secretaire, pour y avoir recours sy et quand besoin sera.

Fait à Nyort, le 20e jour d'aoust 1605.

Signé : Bidau, procureur syndic.

Veu la requete ci-dessus et pieces y mentionnées, requisitoire et consentement du procureur syndic, avons attendu la nottoriété de la bonne vie, mœurs, cappacité, suffisance, experience desd. Ferré, Bardon, Largentier et Guillemin, avoir receu et recevons aud. etat et charge d'appotiquaire en cette ville de Nyort, moyennant qu'ils ont promis et juré par serment, de bien et fidellement continuer l'exercice dud. etat et charge d'appotiquaire, pour jouir par eux et leurs successeurs,pourveus,examinés et receus en icelle, des privileges et droits qui y ont sont attribués par les susd. lettres patentes et autres, pour ce octroyées aux maitres jurés dud. etat, par les predecesseurs Roys es dictes Ordonnances, Arrêts, Règlements et Statuts sur ce faits et donnés, le tout selon et suivant iceux, inhibé et deffendu, inhibons et deffendons à tous autres exercant ou qui pourroient pretendre exercer doresnavant led. etat et charge de maitre appotiquaire en cette ville, de s'entremettre que par nous et les susd. maitres jurés ouïs, ils n'aient été recus en examen, et n'en soit autrement ordonné, et a iceux enjoint et

enjoignons de garder et observer inviollablement le contenu auxd. lettres patentes, arrêts, reglements et statuts sur ce fait et donnés, attachés au contrescel d'icelles, sur les peines que de droit et en trente livres d'amende, et seront copiées lesd. lettres arrêts, statuts et sentences signées du greffier, ensemble la grosse des presentes, mises au tresor, pour y avoir recours quand besoin y sera, et sont demeurés lesd. lettres, arrêts et statuts es mains dud. Ferré.

Donné et fait par nous dit Villiers, maire et cappitaine susd. le 25 aout 1605.

Coyaud greffier. Collationné à l'original. Fretault, E. Allonneau, Bastard, J. Brisset.

Nota. — *Le Reglement qui accompagne ces pièces est celui de Poitiers de 1552 avec les modifications apportees en 1882.*

XII

Statuts des Apothicaires de Thouars.

(Communication de M. Imbert. (*Revue des Sociétés savantes : T. VI, 7 série, an. 1882, p. 44.*)

Le 2 décembre 1617

Ce sont les statuts que les appotiquaires de la ville de Thouars demandent estre tenus, gardés et observés, tant en lad. ville que duché et ressort d'icelle, et ce, pour obvier aux grands abus quy se commettent journellement aud. art d'appotiquaire, par aulcuns non experts ne entendus en icelluy et quy n'ont accomply le temps de leur apprantissage au grand dhommage et notable intérêt du publicq de lad. ville, duché, et ressort, qui procedde de ce que led. art n'est juré, comme il est en la ville de Paris, Poictiers, Angers et autres bonnes villes de ce royaume, et recognoissant lesd. appotiquaires de lad. ville de Thouars la nécessité de l'establissement de lad. maistrize aud. art, conformement a celluy des autres bonnes villes, l'ont requis aux conditions quy s'ensuivent.

Premierement. — Que ceux quy, au-dessus de dix ans et en ça, tant de lad. ville que duché et ressort, ont exercé led. art d'appotiquaire, ne seront tenus de subir aulcun examen, ne faire aulcun chef-d'œuvre, attendu leur longue experience, ains seullement presteront le serment pardevant le senechal dud. Thouars, de bien et fidellement entretenir lesd. statuts.

Item. — Que ceux quy despuys les dix ans jusques a present sont establys, tant enfans de maistres que autres, seront examinez par les deux anciens maistres en presence d'un ou deux medecins de lad. ville, sur quelques points dud. art et feront un chef d'œuvre seulement.

Item. — Que ceux quy a l'advenir voudront tenir bouticque et entrer en l'exercice d'appotiquaire, tant en lad. ville que duché et ressort, seront tenus faire apprentissage par trois ans entiers, en ceste ville ou ailleurs, et d'icelluy apporteront acquits et certifficats, ensemble de leur vie, mœurs et extractions, et à leur entrée d'apprentissage seront tenus payer trois livres pour mettre et employer aux affaires de la communauté desd. appotiquaires. Et au regard de ceux qui n'auront pas fait leur apprentissage en lad. ville, seront tenus y servir ung maistre le temps de six moys, afin de cognoistre leur vie, mœurs et cappacité, et, ayant observé ce que dessus, s'ils désirent parvenir à lad. maitrise seront examinez et interrogez par lesd. maistre jurez, et, se feront en la bouticque d'un desd. maistres, en presence des autres et medecins, et ce fait, s'il se trouve que par led. examen et chef-d'œuvre et touttes les experiences en ce cas requises, ils soyent suffisants et cappables pour l'exercice dud. art, seront receus et admis par lesd. maistres en faisant serment solennel de bien et fidellement composer tous les medicamens de bonnes drogues, suivant les ordonnances des medecins et payeront la somme de 18 livres, pour tous droicts, pour employer aux affaires communes dud. estat et subvenir aux pauvres de l'art. Et pour ceux quy ne seront trouvez suffisans, seront renvoyez pour estudier et servir comme devant. Et se feront chef-d'œuvre conformement a ceux quy se font en bonnes villes, non excedants en drogues la somme de 30 livres.

Item. — Et au regard des enfans desd. maistres quy sont et seront cy-appres et quy auront servy leurs pere, mere et autres maistres dud. estat de susd. de trois ans, ne seront tenus que de faire ung chef-d'œuvre et premier que de ce faire, seront examinez par les jurez, en presence d'un medecin, sur quelques points de la pharmacie, et s'ils sont trouvez suffisans, seront receus a l'exercice dud. estat et aux examen et chef-d'œuvre quy se feront tant desd. enfans de maistres qu'aultres. Seront tenus tous lesd. maistres y assister, a peine de six livres d'amende, aplicable moitié au seigneur, l'autre moitié aux pauvres de l'art, s'il n'y a cause légitime.

Item. — Et au cas que lesd. maistres ne voulussent recepvoir ceux qui se presenteront, pour estre receus maistres aud. estat, soubs pretexte d'animosité ou autre hayne, pourra led. scieur senechal appeller d'office deux maistres appotiquaires, d'une ville circonvoisine, en la presence desquels et d'un medecin l'aspirant sera examiné et receu s'il se trouve cappable, et ce aux frais de l'aspirant.

Item. — Que les vefves desd. maistres pourront et leur sera possible continuer, mener et conduire l'estat dud. art de pharmacie, tout ainsy que faisoyent leur mari, tant et si longtemps qu'elles se tiendront en viduité, sans qu'elles soyent tenues payer aucune chose auxd. maistres, et sans qu'ils les puissent pour aucune chose troubler ne empescher en l'exercice du dit estat et marchandize, sinon qu'elles feront serment devant les jurez de bien et dhuement le faire exercer, et, à la charge d'avoir pour led. exercice quelque serviteur bien entendu quy sera examinez par les jurez en presence d'un medecin.

Item. — Lesd. maistres pourront recevoir plusieurs maistres en une année, et n'en pourront tenir deux à l'examen ensemble, s'ils ne sont enfans de maistres de la ville.

Item. — Qu'il ne sera permis a aucun de louer, ne tenir boutique, ne exercer led. estat en aucune maniere que ce soit, en la ville, duché et ressort qu'il ne soit maistre suivant les reigles des presents statuts, au prejudice desquels ne pourront aucuns estre reçus maîtres dud. estat soit par benefice... de gratification ou autrement, qu'ils n'ayent fait apparoir des certifficats de leur apprentissage, vie et mœurs, souffert l'examen et fait chef-d'œuvre, comme dict est cy dessus, et ne pourront aucuns estre receus maîtres, qu'ils n'ayent atteint l'age de 24 ans.

Item. — Qu'il soit permis auxd. maîtres d'eux assembler, afin d'eslire deux de leur corps pour garder lesd. privilleges, visiter les boutiques, drogues et medicaments tant simples que composés, lesquelles visitations ils jureront fidellement faire, sans aucune fraude, et les choses qui se trouveront n'estre de telle bonté et valleur qu'elles doyvent, seront confisquées, et ceux quy en seront trouvés garnis, condamnés en l'amande et lesd. drogues et medicaments mis en la main de justice dud. Thouars, laquelle, après le rapport fait par les medecins et maistres jurez, jugera lad. amande et punira les délinquants ainsy que le cas le meritera, et que l'amande soit applicable le tiers aux pauvres, le tiers au

Seigneur, et l'autre tiers auxd. jurez, afin qu'ils soyent dilligens à faire lesd. visitations et se donner garde des malversations dud. estat, lesquelles visitations, se feront deux fois l'année, en la presence d'un medecin, a peine d'un ecu d'amende pour les pauvres de la ville.

Item. — Demandent lesd. appotiquaires qu'il ne se vende aucunes drogues de leur art dans lad. ville, en gros ne en détail, par les marchans estrangers ne autres, qu'elles ne soyent vues et visitées, et en cas qu'il se trouve aucune marchandise quy ne soit de la bonté requise qu'elle soit prise et mise es mains de la justice dud. Thouars par les jurez ou autres maistres, afin de corriger, punir et amander telles faultes, ainsy que le cas le requerera, et, que les amendes quy seront contre eux jugées, soyent applicables, comme dessus, le tiers au Seigneur, le tiers aux pauvres, et l'autre tiers a la communaulté desd. appotiquaires, que lesd. jurez ou autres seront tenus faire savoir lad. visitation dans les 24 heures à l'avance, et en cas de negligeance a faire lad. visitation ou delaissant de la faire, par fraude ou malice, seront condamnez a ung ecu d'amande ; et que deffenses soyent faicttes a tous appotiquaires de non achepter auparavant lad. visitation à peine de 10 livres d'amende, applicables comme dessus, et pour obvier aux abus quy par cy-devant se sont commis et par cy apres se pourroyent commettre. Et néantmoings, pourront lesd. marchans estrangers et autres de lad. ville, vendre en gros et detail, sucre, castonade, canelle, clous, poisvre, muscades, touttes autres sortes et d'espisses, sans qu'elles soyent subjectes à aucune visitation.

Item. — Ne sera permis a quelque personne que ce soit, fors ausd. maîtres ou gens advouez d'eux, donner aucuns medicamens quy ne appartiennent à l'art d'appotiquaire, sur peine de ung ecu d'amende applicable comme dessus.

Item. — Que les maistres pourront saisir tous medicaments composez qu'ils trouveront ès boutiques des grossiers et en tous autres lieux, et les mettre es mains de la justice dud. Thouars, pour en faire telles punition qu'elle y echera.

Lesquels dits appotiquaires ont subi jurisdiction pardavant les officiers dud. Thouars pour juger et cognoistre des differends quy interviendrons desd. appotiquaires, chef-d'œuvres, visite et autres choses qui se pouroyent intervenir en consequence de leurd. reglements et presens statuts, qu'ils ont signé de leurs mains, ce 2e jour de décembre 1617.

Ainsy signé: Reimon Jehan, Potin, L. Ferrand, Jehan Girard, Chabert et Briand.

Et ont les presents statuts signés de nous Samuel Guerineau, Lieutenant de Thouars, suivant l'assemblée aujourdhuy tenue, ce matin second jour de décembre 1617.

Ainsy signé: Guermeau et Hurtault syndic.

(Notes). *Copie contemporaine, prise dans les archives de Mr le duc de la Trémouille.*

XIII

Ordonnance et reglement donnés par Mr le Lieutenant de Saint-Maixent le 19 octobre 1613.

(Cah. parchemin. Coll. de M. A. Richard, archiviste de la Vienne.)

Veu par nous les lettres patentes du roy, obtenues par les maistres appoticaires et espiciers de cette ville de Sainct-Maixent, données à Fontainebleau, au moys de juin de l'an mil six cent douze, signées Louys, et sur le replis, par le roy et la royne regente sa mere presente, De Lomenie, et, scellées de cire verte, en lacs de soye, de la creation et etablissement de la maitrise des appoticaires et espiciers de lad. ville, pour en jouyr avecq les privilleges mentionnés par icelles et suivant les statutz y attachez, editz du roys Henry troys et quatriesme des mois de décembre 1581 et du mois d'apvril 1597, portant l'establissement des maistrises de tous artz et mestiers de villes et lieulx de ce royaulme non jurez. Les lettres de provision de maistrise, obtenues en consequence desd. editz, par Gamaniel Girard, Jacques Mallet, Mes appoticaires et espiciers de ceste ville datées du moys de décembre 1602 et d'apvril 1603, avecq les acquetz de la finance par eux payée, signée Lagarde. Acte de l'examen dud. Girard, faict à Poitiers le 12me febvrier 1605, signé, de Saint-Vertunien, Citoys, Carré et Lusseau. Autre acte des commissaires deputez par le roy pour son execution des artz et metiers, contenant la reception au serment dud. Mallet dattée du 24me apvril 1603 signé Pachot. Jugement rendu par lesd. commissaires entre les collonelz suisses et led. Mallet d'une part et Balthazard Ferrand, led. Girard, Pierre Bardon, et Cosme Favyer appoticaire, en ceste ville, deffendeurs d'aultre part, par lequel led. Mallet et les deffendeurs sont maintenuz en leurs statutz d'appoticaires et espiciers en ceste ville, datté du 11me decembre 1604, signé, Peign, Courtin, Durant, Langlois, et plus bas, par l'or-

donnance de mesd. sieurs, Cencys greffier. Acte de l'examen et experience de André Ferrand, maistre appoticaire, le 4me may 1609 signé Contant, Penault, Girard et Mallet. Autres actes des examentz et experiences des Jacques et de Jehan de Medicis, aussy maistres appoticaires en ceste ville; signés Contant, Girard, et Mallet dattez des 10e juin et 2me jour de juillet 1609. Extraits des articles en forme de statutz des maistres appoticaires de la ville de Saumur; signés Gaultyer et Boucquet. Aultre extraict des statutz des maistres appoticaires de la ville de Nyort, avecq la coppie des lettres patentes du roy pour l'établissement de la maistrise en lad. ville, du moys de febvrier 1605, et de l'arrest de la cour intervenant sur icelles, le 2e may ensuivant, signées Coyeau greffier. Coppie du jugement rendu en la Prevosté de Saumur, le 10 mai 1599 sur l'entheriment des lettres patentes et statutz des appoticaires dud. Saumur, signé Boucquet et Gaultier ; et l'acte de l'enregistrement en l'eslection dud. Saumur, du 3e may 1600, de l'arrest de la cour des aydes, intervenant sur l'entheriment desd. lettres, du 27e apvril 1600. Les articles et statutz et ordonnances presentez par les maistres appoticaires de ceste ville, pour estre observez et gardez par eulx et leurs successeurs en leur maitrise, en lad. ville, contenant 21 articles en cinq feuillets de parchemin, le tout attaché auxd. lettres patentes. Arrest de la court de Parlement du 4e may 1613, signé Loisin, par lequel, lad. cour a renvoyé lesd. lettres et les supplians pardevant nous pour leur estre pourveu et ordonné, sur lesd. lettres et statutz, ce qui sera de raison. Autre arrest de la cour des aydes à Paris le 5e juin 1613, signé Dupuy, par lequelle lad. cour a ordonné que lesd. lettres seront enregistrées au greffe d'icelle, pour jouir par les impetrans de l'effect y contenu. La requestre à nous presentée, par Gamaniel Girard, Jacques Mallet, André Ferrand, Jacques et Jehan de Medicys et Castor Lecomte maistres appoticaires et espiciers de ceste ville tendant à l'entheriment desd. lettres, dattees du 13e aoust dernier, signé Texier leur procureur. Conclusions du Procureur du roy. Tout consideré et mis en deliberation avecq le conseil soubsigné. Le nom de Dieu a ce premier invoqué, avons dict et ordonné que lesd. lettres seront enregistrées au greffe de la court de ceans pour y avoir recours en temps et lieu, ainsy qu'il appartiendra, pour jouir par les impetrants et leurs successeurs en la maitrisse de l'art et mestyer d'appoticaires et espissiers du benefice d'icelles. En ce faisant, seront exemptz de touttes commissions pour le regime

et garde de biens de justice, et pour assoir, regaller et colliger les deniers des tailles et subsides. Et quand aux statutz et reglementz requis pour led. art et metier d'appoticaires et espiciers et droguistes, tant en ceste ville, fauxbourgs d'icelle que en l'entendent du ressort et jurisdiction de la court de céans :

I. — Que tous les maistres appoticaires, espiciers et marchantz grossiers ou droguistes, tant de ceste ville, faulx-bourg d'icelle que des bourgs et bourgades de ressort et jurisdiction de lad. ville, seront tenuz s'assembler par chacun an, au moyš de janvyer, et convenir ensemble, d'ung ou deux maistres jurez et gardes de l'estat, art et mestyer d'appoticaire.et espiciers, dont il sera faict acte et registre qui sera signé de tous les assistants.

II. — Que lesd. maistres jurez ainsi esleuz en la forme susd. seront tenuz, incontinent apres leur election, prester et faire le serment en tel cas requis, pardevant nous, en la presence du Procureur du roy, et icelluy duquel le serment il sera aussy faict acte et registre au cayer et papier de la police.

III. — Lesd. maistres jurez et gardes dud. mestyer d'appoticaire et espiciers, seront tenuz visiter, deux foys par chacun an, scavoir au moys de novembre et a la fin de may ou commencement de juin ensuivant tous lesd. appoticaires, espiciers, et marchantz droguistes de lad. ville, faulx-bourgs et ressort d'icelle, en presence d'ung docteur en medecine de lad. ville, tel qu'ilz vouldront eslire et choisir.

IV. — Les maistres jurez prendront le serment et feront jurer tous lesd. appoticaires et marchantz grossiers, procedant a lad. visitation, de leur representer et monstrer touttes les drogues, pouldres, espices, et marchandises de leur mestyer qui seront par devers eulx, tant vieilles que nouvelles, et, apres lesd. visitations, leur feront jurer de garder et practicquer fidellement leur mestyer d'appoticaire, sellon et suivant l'ordonnance des medecins et non autrement. Et au surplus, vendre et debiter à prix raysonnable bonnes drogues et marchandises, et qu'ils ne mettront en leurs receptes aulcune medecine corrompue ou de quoy la vertu soyt exhalée, et qu'ilz auront de bons et certains poids et bien justes. Qu'ils ne bailleront aulcune medecine ou drogue veneneuse, perilleuse ou qui puisse faire advorter, sans ordonnance d'un medecin et advis desd. Mes jurez, ou cognoissance de cause, dont sera faict acte registre, signon, que ce feust ung des maistres de leur mestyer d'appoticaire ou docteur ou licentyé en la science de mede-

cine qui s'en chargera,sur le papyer. Qu'ils ne vendront plus cher leurs medicaments et drogues pour hayne que ce soyt. Qu'ils mettront au vray sur leurs medicamentz que compositions de longue conservation, l'an et le moys de la confection. Qu'ils n'achapteront et ne souffriront estre achaptés, aucunes medecines simples ou composées mauvaises ou corrompues,ains,le denonceront,tant aux maistres jurez qu'a la justice. Et encore, les obligeront par leur serment, d'avoir les livres qu'on appelle Antidotaire Nicollas, corrigez par les maistres dud. mestyer. Et feront aussi jurer lesd. marchantz grossiers, de ne vendre aulcune mauvaise marchandise de leur estat et de ne contrevenir aux presents statutz et reglementz.

V. — Sy les maistres jurez,par lad. visitation, trouvent aulcune confection faulce ou corrompue ou mauvaise, la pourront saisir, prendre, jecter, perdre et degaster. Et en cas de contention et debat, la deposeront et sequestront pour estre veue et jugée par ordonnance de justice, et, les appoticaires ou droguistes qui en auront esté trouvez saisis, punis suivant la quallité et gravité du delit. Et pour cest effect, pourront lesd. maistres s'assister des Sergens royaulx.

VI. — Que pour chascune visite qui sera faicte par lesd. maistres, leur sera baillé et payé par chascun appoticaire et droguiste de lad. ville et faulx-bourgs *cinq sols* et par ceux des bourgades seront payés les fraiz et la despance seullement desd. maistres jurez et d'un medecin.

VII. — Ceulx qui vouldront tenir bouticque et entrer en l'exercice dud. mestyer d'appoticaire et espissyer, marchans grossyers ou droguiste en ceste ville ou faulx-bourgs ou ressort d'icelle, seront tenuz faire leur apprentissage avecq l'ung des maistres dud. mestyer de lad. ville ou d'aultre bonne ville,par le temps et espace de troys ou quatre années entyeres et consecutives et en rapporter l'acte et certiffication. Et ceulx qui feront leur apprentissage en ceste ville,seront tenuz à l'entrée, payer a la bourse commune dud. estat, la somme de trente solz. Et quand aux aultres qui auront faict leur apprentissage ou praticque en ceste ville,du moings par le temps et espace de six mòys, seront tenuz servir ung des maistres de lad. ville par le mesme temps de six moys et payeront la somme de soixante solz à lad. bourse, avant se presenter à l'examen. Ne sera prins par les Mes,aulcun apprentif qui nè soyt trouvé et jugé suffisant et capable par les maistres jurez,pour estre receu à servir et apprendre led. mestier.

VIII. — Ilz seront aussy apres led. apprentissage, examinez par les maistres jurez et gardes dud. estat, en presence d'un ou deux medecins de lad. ville qui pourront les enquerir sur le faict dud. mestyer, cognoissance des simples et aultres matiere dud. mestyer, en presence aussy des aultres maistres appoticaires de lad. ville ou dhuement a ce appelez, par lesd. jurez, à la dilligence du postullant, lesquels maistres ne pourront faire aulcune interrogation que seullement donner leur advis et opinion auxd. jurez, sur leur capacité ou incapacité. Et auquel postulant, apres examen, sera proposé par lesd. maistres jurez, le chef-d'œuvre qu'ilz seront tenuz faire et parachever en la bouticque de l'ung desd. maistres, dans troy moys, en presence desd. medecins et aultres maistres quy vouldront y assister.

IX. — Et ou par led. examen et chef-d'œuvre ilz seront trouvez suffisans et capables, leur sera baillé par les maistres jurez, acte par escript, d'eux signé et desd. Medecins, en vertu duquel, ilz seront par nous receuz, en presence dud. procureur du roy, et icelluy ouy, au serment dud. estat et mestyer d'appoticaire, qu'ilz feront tel qu'il a esté cy dessus ordonné au quatriesme article.

X. — Ceulx qui seront receuz maistres et au serment dud. estat, seront tenuz payer la somme de quinze livres à la bource commune, pour soustenir les frais dud. art et mestyer et la somme de soixante solz aux maistres jurez, pour leur vacation aud. examen et chef-d'œuvre.

XI. — Sauf touttefois et exceptez les enffans des maistres qui auront servy leur pere et mere ou autres maistres dud. estat par le temps susd. de troys ou quatre années. Lesquelz ne seront faire tel et semblable chef-d'œuvre que les aultres, ains seullement quelques pièces qui leur seront ordonnées par lesd. jurez, apres avoir esté examinez par eulx, en presence desd. medecins et aultres maistres et payeront seullement à lad. bource la somme de soixante solz et semblable somme auxd. jurez pour leur vaccation et presteront aussy led. serment pardevant nous.

XII. — Pourront aussy les enffans desd. maistres qui auront servy par le temps susd. tenir en leur nom la bouticque de leur pere et mere, par le temps de deux années, faisant le susd. serment, pendant lequel temps seront tenuz se faire recepvoir aud. estat en la forme et maniere des susd.

XIII. — Ne seront aulcuns receus a la maistrise qu'ilz n'ayent l'aage de 22 ans accomplis, et ne pourront aussy les maistres

jurez tenir deux postulantz ensemble à l'examen et au chef-d'œuvre s'ilz ne sont enffans de maistres de lad. ville.

XIV. — Les veufves desd. maistres pourront et leur sera loisible continuer la bouticque et le faict dud. estat d'appoticaire, tout ainsy que faisoyent leurs mariz, durant et pendant le temps de leur viduité, seullement à la charge qu'elles auront et prendront pour faire led. estat, ung bon et fidelle serviteur dont elles seront responsables civillement, ayant été jusqu'au préalable par les maistres jurez, de l'advis de l'un ou deux medecins de lad. ville sans payer aulcuns frais.

XV. — Qu'il ne sera permis et loysible a aulcuns marchantz estrangers vendre en gros ou debiter aucunes drogues ou espisseryes et pouldres indiennes simples ou mixtes et composées, ne aultres marchandises despendans du mestyer d'appoticaire, ou droguiste, ou espissier, qu'elles n'ayent esté auparavant veues et visitées par les maistres jurez, ensemble, leurs poidz, mesures, et ballances, sur peyne de soixante solz d'amende à la communauté desd. maistres. Et sy par la visitation, il se trouve aucune mauvaise marchandise corrompue ou sophistiquee et aulcuns faulx poidz faulses mesures ou ballances, il sera prins, saisy et déposé, pour y estre par nous pourveu et ceulx quy se trouveront en faulte puniz, les partyes ouyes ainsy qu'il appartiendra.

XVI. — Pourront lesd. maistres appoticaires, espissiers et droguistes privativement à tous aultres marchantz, vendre et debiter toutes sortes de pouldres, grennes indiennes ou espisses simples, mixtes ou composées servantz au corps humains et encores touttes sortes de sucres, cassonades, confitures, sèches ou liquides, dragées, huisles d'olif et aultres (excepté celle de noix), figues, rosine de dehors du royaulme, capres, olives, ris, souffre, savon, allain, noix de galles, copperoze, gomme, verdet, et touttes aultres choses qui peuvent servir en medecine, tant pour les corps humains que pour les bestes et animaulx.

XVII. — Ne pourront touttefoys lesd. grossiers ou droguistes, debiter et vendre en detail les susd. espesses de marchandises, sinon jusqu'à la quantité d'un quarteron et au dessus, ne aussy vendre aulcuns medicaments composez, sur peine de soixante solz d'amende à lad. communauté.

XVIII. — Que lesd. maistres appoticaires et marchans grossiers ne pourront tenir ne souffiront estre tenu poison ne drogues veneneuses, excepté celles qui seront et sont utilles et nécessaires

pour le faict de la medecine, quilz tiendront closes et fermées soubz clefs. Et ne les delaisseront en la garde de leurs femmes, enffans et serviteurs, sur peyne de privation de leur estat, et telle autre qu'il appartiendra, avecq deffence d'en bailler ou dellivrer et vendre a personnes incognues ne aultres personnes qu'ilz cognoissent, sans cognoissance de cause et de l'advis des maistres jurez dont sera faict registre.

XIX. — Ne pourront aussy lesd. maistres appoticaires bailler et dellivrer ou souffrir estre baillé ou dellivré aucune medecine qui puisse faire avorter, ne faire ou permettre qu'il soyt faict, aucune commutation d'une espece de drogue pour l'aultre, sans qu'il ainsy ordonné par l'advis et conseil des medecins, sur peyne d'amande a lad. communauté et de punition.

XX. — Feront lesd. maistres appoticaires, avant faire et confire aulcun electuaire solide purgatif et les oppiattes tant purgatifs que alexitaires qui se gardent par un long temps, appeller et convocquer lesd. M^es^ jurez et ung docteur en medecine, pour visiter les drogues et pouldres et voir faire mixtion et composition, le tout, sans aucun frais, sur peine d'amande arbitraire à lad. communauté.

XXI. — Seront aussy tenuz les M^es^ jurez mettre par chacun an en deliberation, les compositions singulieres utilles et nécessaires aux grandes et particullieres malladyes qui adviennent aux humaings, pour estre faicts par aucun desd. maîtres appoticaires qui sera esleu et nommé par la compagnie, pour en fournir et ayder aux aultres, a prix raisonnable, scellon la taxe desd. jurez, selon l'exigence des cas et necessitez des malladyes auxquelles ils seront emploiez et appellez.

XXII. — Seront aussi tenuz chascun desd. maistres appoticaires et grossiers, denoncer incontinent auxd. jurez ce qu'ils verront, scauront, et cognoistront estre mal faict et administré par les aultres maistres leur compagnon, et s'il y a quelque contention entre eux s'employer pour le reconsseillyer, comme aussy de se trouver aux jours lieux et heures qui lui seront assignez par les maîtres jurez pour les affaires et negoces dud. estat et mestyer. Et en cas d'empeschement ou excuses legitimes, les feront proposer à la compagnie, le tout sur peyne d'antende arbitraire envers lad. communaulté. Et jureront tous lesd. maistres ne prendre ne recepvoir ne souffrir qu'il soyt prins ne receu directement or ou argent ne aultres choses quelz conques, pour faciliter ou concentir la réception

des postullans à la maitrisse ou qu'il soyt faict et ordonné choses quelconques concernant led. estat.

XXIII. — Sera faict inhibition et deffenses à tous barbiers et chirurgiens et aultres personnes quelz conques residans au ressort et jurisdiction de lad. ville qui ne seront graduez et reçuz maistres. docteurs ou licentiez en la Faculté de medecine, d'entreprendre d'ordonner ou bailler et administrer aucune medecine, clistere, pilures, bolus et aultres medicamentz quelz conques, sur peyne d'amande arbitraire et de punition. Et en cas de contravention, il sera permis aux maistres jurez d'en informer pour ce fait, et l'information rapportée, sera donnée et communicquée au Procureur du roy, pour y estre pourveu ainsy qu'il sera de raison.

XXIV. — Et quant aux amendes qui seront adjugées à la communaulté et bource dud. mestyer, seront payees et dellivrees es mains de l'un desd. jurez et par eulx employées selon et ainsy qu'il sera délibéré et par l'advis des aultres maistres appoticaires de lad. ville.

Leur faisant à chascun d'eux deffenses de contrevenir aux susd. statutz et reglemens sur tel peyne qu'il appartiendra. Prononcé et faict lecture, judicyairement en presence du Procureur du roy, tant du present jugement desd. lettres ce requerant, et en présence que desd. Gamaniel Girard, Castor Lecomte, Mallet et Jehan de Medicis, Mes appoticaires. Et pour les autres maîtres appoticaires et espiciers de ceste ville, assistez de Me Jehan Texier, leur procureur, le 19e octobre 1613:

Taxé pour la visitation et consultation faicte avecq le Lieutenant particullier, assesseur cryminel, conseiller et assesseur du siege, *dix escuz.*

Signé : RAYMOND RICHE et PEIGN. — COUTINEAU, greffier.

Ordonnance pour defendre la vente des medicaments et drogues aux marchants ne faisant pas partie de la communauté des Mes appoticaires et Epiciers.

Sur la requeste faicte en presence du procureur du roy, comparaissant par maistre Jehan Lambert, par les maistres appoticaires et espiciers de ceste ville, à la lecture des lettres patentes du roy par eulx obtenues desd. maistrisses, enregistrement et statutz de leur mestyer par nous ordonné en consequence desd. lettres et arrest de la Court sur icelles intervenus, tendant que deffenses fussent faictes a tous marchantz de lad. ville de St-Maixent et

fauxbourgs et aultres lieux du ressort, où il y a appotiquaires et espiciers de vendre aulcune marchandise a eux attribuée privativement à tous aultres, mesmement, touttes sortes de pouldres, grennes indyennes ou especes simples, mixtes ou composees, servant au corps humain, et encore touttes sortes de sucre, cassonade, et touttes sortes de confitures seches ou liquides, dragees, huilles d'olif (exepté celle de noix), figues, raisins de hors ce royaulme, capres, olives, riz, souffre, savon, allain, noix de galle, coupe-rose, gommes, verdet, et touttes aultres choses qui pourroient servir en médecine tant pour le corps humain que pour bestes et animaux, conformement au XVIe article dud. reglement, et leur estre permis faire lire et publier et enregistrer lesd. lettres statutz et reglement en jurisdiction subalterne de la Cour de ceans.

Nous avons, ouy le Procureur du roy, faict et faisons inhibitions et deffences a tous marchans tant de lad. ville et fauxbourgs de vendre, debiter et exposer en vente, ung moys apres la signification des presentes, aulcune des sud. marchandises attrybuées par led. reglement, en l'article XVIe, auxd. appoticaires et espiciers de ceste ville, sur peyne de soixante solz d'amende pour la première foys, et de confiscation de leurs marchandises, pour la seconde, au proffict des supplyans, à scavoir lesd. pouldres, grennes indyennes ou espèces simples, mixtes ou composées servantz au corps humain, sucre, cassonades, confitures seches ou liquides, dragées et toutes sortes d'huilles excepté l'huille de noix, figues et raisins de dehors ce royaulme, capres, olives, rix, noix de galle, souffre, savon, allain, coupe-roze, gomme, verdet et ce qui peut servir a la medecine tant pour le corps humain qu'animaux, ce qui leur sera signifié: Et permis aux supplyans, faire lire et publyer judiciairement les plaidz, tout ains lesd. lettres, statutz et reiglemens, aux jurisdictions subalternes du siege et de la cour de céans, pour leur valloir et servir en temps et lieu ce qu'il appartiendra.

Sy donnons en mandement au premier sergent royal sur ce requis de mettre ces presentes en entière execution, sellon leur forme et teneur et ce qu'ils le requereront.

Donné et faict par nous Jehan Raimond, ecuyer, sieur de Rouillé, conseiller du roy nostre sire et son lieutenant general civil et cryminel au siège royal de St-Maixent, les jours et an susd. signé. Coutineau, greffier. — Receu pour le droit de greffe

de la presente, pour le droit d'enregistrement et lectures desd. lettres, 15 livres.

Leu et publié les plaidz tenant ces presentes et enregistré lesd. lettres au greffe royal de lad. ville, le 19e jour d'octobre 1613.

XIV

Reglements, statuts et ordonnances pour les maistres apothicaires de Fontenay-le-Comte en Poitou, faitz et arrêtez par M. Bouvard, conseiller du Roy en ses conseils, premier medecin de Sa Majesté, le 3 octobre 1637.

(Coll. B. Fillon, t. IV, p. 89.)

Art. I. — Nul ne pourra aspirer, ni pretendre d'estre receu Me appothicaire que, premierement, il n'ait faict son apprentissage en lad. ville de Fontenay ou ailleurs, lequel ne pourra estre moindre que de trois années, dont il sera tenu de raporter le contract, avecq la quittance du marché soubz lequel il aura faict sond. apprentissage.

II. — L'apprentissage parachevé, l'apprenti sera tenu servir les maistres l'espace de cinq ans en lad. ville ou ailleurs et en rapporter de bonnes et valables certiffications, devant que de se pouvoir présenter avecq attestation de ses bonnes vie, mœurs et conversations.

III. — Celluy qui n'aura faict son apprentissage en lad. ville sera tenu et obligé, avant que de se presenter, servir un an entier et continu, l'un des maistres dud. lieu, pour donner cognoissance de sa probité, bonne vie et mœurs, sans laquelle, il ne peut estre receu.

IV. *Item.* — Celluy qui aspirera à lad. maîtrise, elira un maistre dud. corps, tel que bon luy semblera, pour lui servir de parrain et conducteur aux actes, experiences qu'il conviendra faire pour sa maîtrise, et avec luy, verra et visitera tous les autres maistres, et prendra d'eux le jour et le lieu qu'il devra se presenter soit en la maison du maistre garde ou autre.

V. *Item.* — Nul des maistres du corps, estant prié, ne se pourra excuser de se trouver à lad. assemblée, sans cause legitime qui sera jugée par les autres maitres, à peine de soixante sols applicables à la boëte de la confrerie.

VI. *Item.* — Le jour prescript venu, tous lesd. maistres assem-

blez au mesme lieu que dessus, sera par eux, premierement, procédé à la veriffication du contrat d'apprentissage certiffication des maistres qu'il aura servis, et attestation de sa bonne vie et mœurs, affin de n'admettre personne à une charge si importante, qu'il ne soit jugé par son experience et probité.

VII. *Item.* — N'ayant esté trouvé rien à redire sur la vie et mœurs, des a present, luy sera par les susd. maistres, donné temps et jour pour se disposer à l'examen ou interrogatoire, lequel il subira par deux diverses ou differentes fois, sur la cognoissance, eslection, preparation, conservation des drogues, medicaments, tant simples que composés, estrangers que naturels ou du païs, et autres secrets requis et necessaires de scavoir. Et sera chascun examen ou interrogatoire commencé par le plus ancien des maistres, et, ensuite, par lés autres, selon l'ordre de leur reception, excepté celluy qui aura esté choisi pour parain et conducteur aud. aspirant, lequel y assistera sans le pouvoir examiner pour eviter tout soupçon de faveur.

VIII. *Item.* — Chascun examen se fera durant deux jours, pendant lesquels, presidera le plus ancien des medecins ou autre appelé et prié, qui pourra aussy interroger si bon luy semble, et empeschera de rien proposer hors le sujet de pharmacie, et conviendra avec eux de compositions precises dans Mesué, Nicolas ou autres dispensaires approuvez et usitez, l'un des remedes interieurs, l'autre des extérieurs, le tout aux depens dud. presenté.

IX. *Item.* — La theriaque, le mithidrate ne luy pourront estre donnez en chef-d'œuvre, sinon que les maistres ne lui veulent fournir les drogues à leurs dépends, à la charge de prendre par eux la composition qui aura esté faicte, de toutes lesquelles compositions données en chef-d'œuvre, la dispensation de drogues qui y entrent ne pourra estre faicte que les simples n'ayent esté veues ; et la preparation et mixtion s'en fera en presence desd. medecins et maistres assemblez au jour et lieu, qu'aura esté par eux tous pris et convenu, sur tous lesquels points lesd. medecins et maistres pourront examiner et interroger led. aspirant.

X. *Item.* — La rigueur desd. examens ne sera observée a l'endroit des fils de maistres, lesquels seront deschargez de rapporter leurs contratz d'apprentissage, quittance d'icelluy et attestations d'avoir servi les maistres, pourveu qu'ils aient travaillé dedans les boutiques de leurs peres et atteint l'âge de 25 ans, comme les autres, et, ne feront lesd. fils de maistres qu'un seul chef-d'œuvre,

ne subiront qu'un seul examen, pendant un jour seulement, en la forme que dessus.

XI. *Item.* — Les susd. examens dud. aspirant terminés, le presenté s'estant deuement acquitté et estant trouvé suffisant et capable par lesd. medecins et maistres appothicaires, luy sera baillé acte, signé desd. medecins et maistres appothicaires, par lequel acte sera déclaré capable d'exercer l'art de pharmacie et estre admis au corps desd. maistres, pour jouir comme eux des droitz de maistrise. Et pour cest effect, sera presenté par lesd. medecins et maistres appothicaires au magistrat et premier juge de lad. ville, pour prester le serment de bien et fidelement exercer l'art de pharmacie, garder et observer les ordonnances royaux, presents statutz, dont sera tenu registre, pour y avoir recours quand besoin sera.

XII. *Item.* — Ceux qui auront esté faitz maistres seront tenus payer et remettre entre les mains des maistres gardes, dans la boëte de la confrerie, la somme de cinquante livres, pour estre employé aux nécessitez de la communauté desd. maistres et assister aux pauvres passants dud. art, desquels deniers, lesd. maistres gardes rendront compte à la communaulté à la sortie de leur charge.

XIII. *Item.* — Ne pourront lesd. maistres recevoir ny tenir en un même temps deux postulants ou aspirants, s'ils ne sont enfants desd. maistres.

XIV. *Item.* — Et affin que les presents statutz soient mieux observez, sera procédé toutes les années à l'élection de deux maistres apothicaires, à la pluralité des voix et suffrages, pour estre maistres jurez et gardes de statuts, et que lesd. maistres apres le serment presté pardevant le jury dud. lieu, en tel cas, auront pouvoir de visiter les boutiques des autres maistres et droguistes, en la forme portée par les ordonnances, appeler avec eux le plus ancien de lad. communaulté, et, sera faict proces-verbal de visite et deffauts qui seront trouvez es drogues tant simples que composées et au poids, pour y mettre ordre ainsy que de raison, le feront sur ce qu'ils ne cachent ny ne gardent aucunes drogues vieilles et corrompues et deffendues, et, que lesd. appothicaires n'en fourniront aucunes, sans l'ordonnance du medecin, fors en la nécessité et deffaut de medecin.

XV. *Item.* — Les susd. medecins et jurez, feront gratuitement la visite, scavoir est, des boutiques de lad. ville et fauxbourgs, excepté que chaque appothicaire et droguiste donnera huict sols

aux jurez pour leurs peines et rien au medecin, et, pour ceux des bourgs, des lieux dependant dud. ressort et juridiction de lad. ville, fourniront seulement à la depense desd. medecins et jurez ; pour cet effect, sera fourny aux appothicaires desd. lieux un memoire des drogues tant simples que composées qu'ils seront obligez tenir prestes en leur boutique dispensées, selon l'autheur qui leur sera prescrit, ou sellon l'ordonnance qui leur sera baillée, duquel mémoire,seront tenus escripts en chaque boutique et monstrée aux medecins circonvoisins.

XVI. *Item.* — Auront, lesd. jurez, droit, pouvoir et authorité d'appeler et faire comparoir pardevant eux, en presence d'un ou deux medecins, tous ceux qui, es-lieux despendant du ressort et juridiction dud. Fontenay, exercent l'art de pharmacie, pour estre, par lesd. medecins et jurez, examinez, interrogez et déclarez capables, et,en cas que lesd. assignez et appelez refusent et meprisent d'obeir,deffences leur seront faictes de plus exercer led. art de pharmacie, preparer et exhiber aucuns medicaments, tant internes qu'externes, de vendre aucune drogue et medicaments concernant l'art de pharmacie, et, affin qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance,la presente ordonnance leur sera signiffiée, après laquelle signification, s'ils y contreviennent, seront assignez pardevant leur propre juge ou celuy dud. Fontenay, pour estre condamnés à l'amande et punis selon les peines portées par les ordonnances.

XVII. *Item.* — Nul ne pourra lever boutique et exercer l'art de pharmacie en aucun lieu dépendant du ressort et juridiction de Fontenay, sans avoir préalablement esté examiné et interrogé et déclaré capable par les medecins et lesd. jurez, et, apres avoir presté serment auxd. medecins, en presence desd. jurez, dont lui sera donné acte,signé desd. medecins et jurez.

XVIII. *Item.* — Ordonnons ausd. maistres appothicaires d'empescher les coureurs et charlatans de vendre aucunes sortes de drogues simples et composées, et, avons donné plein pouvoir à chascun desd. medecins, de prendre et saisir toutes et chascunes les drogues et compositions de tous charlatans et gens sans adveu, et, en outre, ordonnons qu'ils soient assignez par devant le juge dud. Fontenay, pour voir ordonner icelles estre bruslées, comme choses tendant au détriment du public.

XIX. *Item.* — Faisons en outre deffence à tous chirurgiens et barbiers et autres personnes quelconques, residant au ressort et

juridiction dud. Fontenay, qui ne seront receus docteurs ou licenciés en la Faculté de medecine, d'entreprendre d'ordonner, bailler et administrer aucuns medicaments ny se mesler en aucune façon d'exercer l'art de pharmacie ou apothicaire ; et, affin qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, la presente ordonnance leur sera signiffiée, apres laquelle signiffication, s'ilz contreviennent seront assignez pardevant leur propre juge ou icelui dud. Fontenay, pour iceux chirurgiens, barbiers et aultres, estre chastiez et punis de peines portées par les ordonnances.

XX. *Item.* — Pareilles deffences seront faictes à tous regrattiers, revendeurs, epiciers et autres, de vendre aucunes sortes de compositions, comme thériaque, mithridate, emplastres, onguent et autres compositions ou drogues simples, concernant l'art de pharmacie ou appotiquaire, et, apres les signiffications a eux faites, de la presente ordonnance, s'ils continuent, donnons pouvoir et permission aux susd. appothicaires de prendre et saisir le tout et les faire assigner par devant leur juge, pour voir ordonner la confiscation, en cas qu'elle soit bonne, au proffict de l'hospital dud. lieu, et, advenant qu'elle soit trouvée mauvaise, voir ordonner icelle estre bruslée et mise a néant.

XI. *Item.* — Deffences seront aussy faictes auxd. maistres et apprentifs, de vendre aucune sorte de poison à personne cogneue ou incogneue, s'il ne leur est certiffié, par tesmoings irreprochables, résidant aud. lieu, ce qu'ils en pretendent faire, laquelle certification sera inserée dans leur livre journal pour la verification, et, en cas que lesd. appothicaires en baillent contre l'ordonnance, seront déclarés criminels du mal qui s'en suivra.

XXII. *Item.* — Et en outre, advenant le déceds de quelqu'un desd. maistres appothicaires, donnons pouvoir et permission à la vefve délaissée, de faire valloir et tenir boutique ouverte, pendant sa viduité, et, y faire exercer l'art de pharmacie par un serviteur capable, qu'elle presentera aux maistres gardes et jurés, pour les asseurer de sa capacité et recevoir d'iceluy le serment de tel cas requis.

XXIII. *Item.* — Ne pourront lesd. maistres prendre en leur boutique aucun serviteur quittant le service d'un autre maistre dud. lieu, ny sans son consentement ou qu'il n'ait demeuré hors la ville, un an entier, à peine de l'amende d'un marc d'argent, applicable, avec les autres amendes qui pourront provenir de contraventions aux presents statuts, aux pauvres dud. estat, et,

icelles mises en mains du maistre garde, pour en faire la distribution, ainsy qu'il sera trouvé bon, par tout le corps, et en rendra compte comme dessus.

Ces presents reglements seront enregistrez au greffe de la justice de Fontenay-le-Comte, pour estre gardés et observés et y avoir recours à l'avenir, et que les appothicaires qui seront receus maistres, presteront le serment pardevant les officiers de justice dud. lieu, à l'observation de ce que dessus, ce qui a esté faict et arresté par nous Charles Bouvard, conseiller du roy en ses Conseils d'Estat et privé, de par icelle, pour l'execution de son édit du 24e octobre 1619, par sa commission du 11e aoust 1635, arrest du Conseil privé du roy du 27e juin 1636, et commission de sa Majesté sur iceluy du 16e juillet ensuivant, par lesquels est ordonné que la jurande et maitrise des appothicaires sera establie partout le royaume où elle ne l'est pas. En temoing de quoy, nous avons signé ces presents statuts, et à iceux faict opposer le cachet de nos armes et contresigner par notre secretaire.

A Saint-Maur, sa Majesté y estant, le 3e jour d'octobre 1637.

BOUVARD.

Par mondict Seigneur — GONTIER.

Aujourd'huy, 15e jour d'octobre 1637, l'arrest et reglement cidessus et d'autre part transcripts, ont au desir de l'ordonnance rendue led. jour par M. le Senechal de ceste ville de Fontenay-le-Comte, esté registré au papier des actes du greffe royal dud. Fontenay, dont moy, greffier soussigné, ay délivré le present acte pour servir ce que de raison.

Faict les jour et an que dessus :

Signé : DRAPRON.

XV

Reglement donné par Vallot, 1er médecin de Louis XIV, aux apothicaires de Bressuire en 1666.

(*Arch. D.-S. fonds St-Loup.* — *Bibl. Nat. imp.* T15, no 10. — *Arch. Nat.* *AD*XI *12a*.)

Statuts pour la jurande et maistres des apothicaires, espiciers, ciriers, droguistes et confiseurs, pour les villes, bourgs et lieux du royaume, ou il n'y a point d'Université de medecine, maitrise et jurande, establie par statuts et concessions de sa Majesté ou les Roys ses prédécesseurs.

Premierement. — Tous les apothicaires, espiciers, ciriers, droguistes, confiseurs et tous autres, qui directement ou indirectement vendent des drogues ou marchandises propres et convenables ausd. arts, seront tenus de se mettre en corps de jurande, par Chastelenies, Prevotez et Vicomtez ou autrement, et observeront indispensablement les presents statuts selon leur forme et teneur à peine d'amende et d'interdiction.

2°. — Sera fait annuellement une assemblée dans le plus considérable lieu,au logis du plus ancien, ou autre lieu plus commode, au jour et heure qui seront indiquez par le lieutenant de nostre premier medecin, à laquelle led. lieutenant présidera quand il y voudra assister et y appellera tous lesd. apothicaires et tous autres susd. exercant lesd. arts et marchandises, par nom et surnom qui seront obligez d'y assister chacun dans sa jurande, à peine de dix livres d'amende, s'ils ne font apparoir d'une excuse legitime : et, en ladite assemblée, sera fait lecture des presents statuts, où led. lieutenant informera des contraventions faites à iceux.

3° — Ceux qui auront exercé lesd. arts sans aveu seront mulctez de vingt livres d'amende, et de la confiscation de toutes les drogues et ustancilles servant à icelles.

4°. — Les apothicaires seront jurez en lad. assemblée générale et les gardes esleus qui y presteront le serment, et en prendront acte dud. lieutenant.

5°. — Chaque corps aura un coffre pour y renfermer tout ce qui appartiendra à lad. communauté, comme aussi un registre pour y enregistrer les presents statuts, lesd. edicts, déclarations et lettres-patentes, arrests, concessions, establissements, et, tout ce qui peut servir à la manutention desd. arts, le nom et surnom desd. maistres jurez, le tout par ordre.

6°. — Il y aura pareillement un droguier pour chaque corps, pour interroger les recipiendaires, sur le contenu d'iceluy.

7°. — Les gardes visiteront deux fois l'année gratuitement les boutiques, maisons, magazins des apothicaires et autres susdits arts, qui directement ou indirectement vendent des drogues ou marchandises propres et convenables auxd. arts.

8°. — Dans lesd. visites, les drogues et susd. marchandises trouvées vicieuses seront jettées et l'expositeur d'icelles mulcté de vingt livres d'amende.

9°. — Tout aspirant à la maistrise des arts susd. aura ses lettres d'apprentif juré, avec l'attestation de son apprentissage et de ses

bonnes vie, mœurs, religion catholique, aposthólique et romaine.

10°. — Nul aspirant à la pharmacie ne sera admis s'il n'a fait trois ans d'apprentissage, et servy les maistres jurez dud. art, trois autres ans, dont il fera apparoir les attestations en bonne forme.

11°. — Nul espicier, cirier, droguiste, et confiseur ne sera aussi admis, s'il n'a fait deux ans d'apprentissage, et servy les maistres jurez dud. art. un autre an.

12°. — Le recipiendaire apothicaire presentera sa requeste à la communauté, qui lui donnera jour pour son examen, si les pieces sont valables, lequel jour de l'examen sera différé à quinze jours avant lad. assemblée générale, auquel jour il sera examiné sur la théorie de l'eslection, la préparation, la mixtion des médicaments, en un autre jour, il sera procédé à l'examen des plantes et droguier ; ce mesme jour, luy seront données trois compositions à faire pour son chef-d'œuvre dont il tiendra les medicamens prests pour en faire le meslange, led. jour de l'assemblée générale.

13°. — L'epicier, cirier, droguiste et confiseur ne se presenteront qu'à l'assemblée générale. L'espicier droguiste y fera le discernement, et l'election des drogues et espices, le cirier un cierge, et le confiseur une confiture selon la saison.

14°. — Tout aspirant trouvé capable sera receu maistre et prestera le serment en l'assemblée générale et lui seront données des lettres de maistrise dud. lieutenant ou commis.

15°. — Lad. assemblee pourra estre annuellement avancée ou retardée par led. lieutenant, selon les occurrences.

16°. — Tous apothicaires, espiciers, ciriers, droguistes, confiseurs et tous autres qui, directement ou indirectement, vendent, usent, ou distribuent en public des drogues ou autres marchandises propres et convenables ausd. arts, payeront au lieutenant, chacun la somme de trente sols par chacun an, lors de l'assemblée générale, pour le droit que nous luy attribuons, pour sa visite et pour l'indemniser des frais qu'il lui conviendra faire pour raison de ce, laquelle somme de trente sols luy sera payée nonobstant oppositions quelconques, à laquelle les contrevenans seront contraints par toutes voyes deues et raisonnables, mesme par exécution.

17°. — Toutes les amendes seront applicables aud. lieutenant, pour les frais qu'il luy conviendra faire pour la manutention desd. statuts et pour la recherche et correction de tous les abus qui se



pourront commettre dans lesd. arts; et, l'exposition desd. drogues et marchandises, et les confiscations pareillement luy appartiendront.

18°. — Aucun des susd. maistres n'entreprendra procez touchant lesd. maistrises, jurande, et presents statuts, qu'auparavant il n'ait esté communiqué aud. lieutenant.

19°. — Celuy qui jurera le Sainct nom de Dieu dans lesd. assemblées ou visites payera dix livres d'amende ; qui y frappera son confrere six livres, qui injuriera ou excitera dissention ou scandale, quatre livres, et plus grande peine, s'il est advisé en lad. assemblée générale, ce qui sera exécuté nonobstant opposition, appellation et sans préjudice d'icelles.

20°. — Chaque apothicaire observera fidelement le dispensaire ordinaire de la composition des medicaments et ordonnances des medecins qui sont approuvez et ne traiteront aucun malade de leur chef, si ce n'est en cas de nécessité ; et, en cas que les abus continuent comme cy-devant, led. lieutenant fera deux visites par an, avec les mêmes droits cy-devant.

21°. — Il ne se fera aucune exaction dans les parties d'apothicaires, et, en cas qu'il se glisse des abus dans lesd. parties, elles seront estimées et corrigées par nostre dit premier medecin ou son lieutenant, lesquels pourront faire de temps en temps le tarif desd. drogues, et autres marchandises concernant lesd. arts, suivant lequel tarif, lesd. marchandises seront vendues, a peine de concussion contre les délinquants, et de cinquante livres d'amende.

22°. — Lesd. apothicaires et tous autres, qui directement ou indirectement vendent des drogues et autres susdites marchandises, seront tenus d'avoir les poids de medecine pour en peser toutes les marchandises, quand les medecins des lieux doseront lesd. poids, lesquels poids seront annuellement pesez, conformement le poids marchand, et ceux qui seront trouvez avoir lesd. poids trop legers, seront mulctez de trente livres d'amende, et de la confiscation desd. poids et balances.

Signé : VALLOT. Et plus bas est écrit :

Enregistré ès registres du Grand Conseil du Roy, suivant l'arrest ce jourd'huy donné en iceluy. A Paris le 30e septembre 1661. *Signé :* HERBIN avec paraphe.

XVI

Contrat d'apprentissage en Pharmacie Le 12 décembre 1562.

(Minutes Chauveau, notaire à Poitiers.)

Honneste personne Thomas Garnyer marchand appothycquaire d'une part et Jehanne Bouchet, vefve de feu sire Pierre Menu et Pierre Menu son filz et dud. feu, d'icelle bien et dhuement auctorisé en forme et droict d'autre part. Lesquelles ont faict et accordé ce quy suist. C'est assavoir que led. Garnyer sera tenu a promis promet monstrer et enseigner a son pouvoir son estat et trasficq d'apotiquaire led. Pierre Menu, dedans l'espace de troys ans, prochainement venant, et, durant icelles, loger et nourrir led. Menu et faire comme maistres dud. estat sont tenuz faire a leurs apprentifs. Moyennant aussy que led. Menu avoit promis et promet servir et obeyr, apprendre led. estat et ne se divertir dud. estat durant led. temps et estre fidelle aud. Garnyer comme apprentifz sont tenuz faire.

A esté faict pour et moyennant le prix et somme de trente livres tournois, de laquelle, lad. Bouchet sera tenue payer, promect de bailler et payer aud. Garnyer, dedans d'huy ou un ang prochainement venant, *dix livres* et le parsus restant *vingt livres* dedans dhuy en ung an prochainement venant. Et oultre, lad. Bouchet sera tenu fournyr sond. filz de tous abillemens bien et honnestement selon son estat. Lesquelles parties ont stippulé et accordé etc., etc.

XVII

Certificat d'apprentissage, 7 juin 1593.

(Min. Chesneau, notaire à Poitiers).

Je, Francois Carré M[e] apoticaire de ceste ville de Poictiers et bourgeois d'icelle, certifie a tous quil appartiendra que Gabriel Daguyn filz de deffunct Gabriel Daguyn vivant procureur fiscal des seigneuries et chastellenier de Chastellarcher, Vyvonne, Clavieres, Cerigné et Dienné, et de Marie Guesbin vefve de deffunct M[e] Gabriel Daguyn, a demeuré avec moy par l'espace de troys ans pour l'instruyre en l'art de *Pharmacie*. Pendant lequel temps il m'a bien et fidellement servy et payé comme il me estoit obligé, ce quy avoit esté convenu et accordé avecq lad. Guesbin et led. Daguyn son

filz. En tesmoing de quoy, j'ai signé la presente et icelle faict signer a ma requeste aux notaires royaulx aud. Poictiers soubz signez, le vingt septiesme jour de juing l'an mil cinq centz quatre vingtz et treze, et par le regard du payement de l'apprentissage et deniers que m'ont esté promis par lad. Guesbin, ne servira le present acquit, avecq aultres cy davant donnés par moy que d'un seul acquit du total payement desd. deniers pour led. apprentissage.

Signé: F. CARRÉ.

XVIII

Certificat d'apprentissage, 2 mai 1617.

(Min. Chesneau, notaire à Poitiers.)

Ce jourd'huy Paul Contant Me appoticquaire aud. Poictiers et y demeurant en la paroisse Saint-Paul, a recogneu certiffié et attesté, recognoist certiffiee et atteste que Gabriel Phelippes, fils de René Phelippes, procureur en la cour ordinaire presidialle de Poictiers, a demeuré deulx ans avecq luy en sa maison et bouticque pour apprendre l'art de pharmacie suyvant le contrat, conventions et accords a ce faict et passé entre lesd. Contant d'une part et lesd. Phelippes, pere et filz d'autre part, le trantiesme jour de mars 1611 receu par Rigommier et Busseau, nores royaulx aud. Poictiers. Et que pendant icelluy temps de deulx ans, led. Gabriel Phelippes l'a bien, dilligemment et fidellement servy et mesmement en sa bouticque et aud. art de pharmacie, dont icelluy Contant s'est contanté et se contante et en a quitté et quitte lesd. Phelippes, pere et filz. Et nous ont requis acte qui leur a par nous nottaires esté octroyé pour leur valloir et serbvir en temps que de raison. Faict a Poictiers en la maison dud. Contant apres midy les jours et an que dessus.

Signé: P. CONTANT, PHELLIPES.

XIX

Acte par lequel les apres de Poitiers reconnaissent que Pascal Lecoq leur abandonne gratuitement la jouissance du jardin de médecine.

(8 août 1627), (M. Martin, notaire).

René jarry et Jacques Carré, Mes gardes jurés apres de ceste ville de Poictiers, lesquels, tant en leur nom que comme ayant charge

de tous les aultres Mes jurez de Poictiers, ont recognu et recognoissent, que messire Paschal Lecoq conseiller et medecin ordinaire du roy, et doyen de la Faculté de medecine de Poictiers, leur a cy devant et des 17me jour de fevrier 1622, liberalement et gratuitement concédé et laissé jouir de la chambre et jardin y joinct, scis en ceste ville ruhe des Basses-Treilles, qu'ils ont entendu avoir esté vendu au roy, par led. sieur Lecoq, pour y faire leurs assemblées de leur communauté, les examens et chefs-d'œuvre pour les pretendants à la pharmacie, démonstration des simples et drogues servant à la medecine, troncations de viperes, pour la composition du theriaque, et generalement pour leur servir lad. chambre et jardin tout ainsy que bon leur a semblé pour l'exercice de leur charge, tant cy devant qu'encores à present, et ce, sans que led. sieur Lecoq en aye eu aulcun esmolument desd. Mres ne des pretendans, leurs serviteurs, ou apprentifs, qui soit venu à leur cognoissance. Ce que lesd. Carré et Jarry Mres gardes susd. es noms ont certiffié par devant nous contenir la verité : Et en foy de ce, ont signé et faict signer à leur requeste ce present acte a nous dict notaire, etc., etc.

XX

Examen passé devant les apothicaires de Niort, par Jean Ducrocq, le 19 juillet 1762.

(Arch. Soc. St. des Deux-Sèvres. Reg. des Mes apres.)

1er EXAMEN

Interrogation de Me Freteau, apre.

D. — Qu'est-ce que pharmacie ?

R. — C'est une partie de la medecine qui peut embellir et annoblir son operateur et qui enseigne la manière de bien preparer les medicaments.

D. — En combien de partie la divise-t-on ?

R. — En theorique et pratique.

D. — Qu'appelez-vous theorie ?

R. — C'est ce qui apprend à bien raisonner les medicaments.

D. — Qu'est-ce que pratique ?

R. — C'est celle qui enseigne la manière de bien preparer les medicaments.

D. — Combien y a-t-il de conditions qui sont requises à un veritable pharmacien?

R. — Trois. La première d'être bon chretien. La seconde d'être fidele à ses compositions. La troisieme de bien connaître ses médicaments.

Interrogations de Me Allonneau.

D. — Qu'est-ce que poids et mesures?

R. — Nous connaissons dans la medecine la livre être de douze onces et l'once de 8 gros et le gros de 72 grains.

D. — Combien y a-t-il de sortes de mirobolans?

R. — Cinq sortes.

D. — Qui sont-ils?

R. — Mirobolans citrins, indiens, cebules, bellis et imbellis.

D. — Combien y a-t-il de sortes d'aloës?

R. — Trois sortes, aloës succotrin, l'hepatique et caballin.

Interrogations de Bastard.

D. — Qu'est-ce que plantes ?

R. — C'est un corps organisé qui tire sa nourriture des entrailles de la terre.

D. — Qu'est-ce que soufre?

R. — C'est une substance que l'on trouve communement dans les entrailles de la terre. Ses principes sont composés d'acide vitriolique et de phlogistique.

D. — Qu'est-ce que cristallisation ?

R. — C'est une concentration de plusieurs parties salines qui se groupent ensemble pour former des cristaux de differentes figures suivant le genre de sels.

Interrogations de Laidin-Labouterie.

D. — Qu'est-ce que emetique ?

R. — C'est une union de l'acide du tartre avec la partie reguline ou le verre d'antimoine.

D. — Qu'est-ce que l'antimoine diaphoretique ?

R. — C'est une chaux absolue privée de son phlogistique.

D. — Qu'est-ce que rhubarbe ?

R. — C'est une racine que l'on nous apporte du Levant. Il y a plusieurs espèces, telle est celle de la Chine, celle du Mississipi, et celle de France que l'on connaît sous le nom de rapontic ou rhubarbe des moines.

Interrogations de Chevallereau.

D. — Qu'est-ce que la fermentation?

R. — C'est un mouvement incertain qui combine tellement les principes des mixtes qu'il leur donne des propriétés toutes differentes.

D. — Combien y a-t-il de fermentations ?

R. — Trois sortes, spiritueuse, douteuse et putride. Dans les corps muqueux on y trouve les trois fermentations. Dans les animaux et mineraux on y trouve la fermentation putride et acide.

D. — Qu'entendez-vous par election de medicaments?

R. — Elle se divise en cinq parties, par le tact, le goût, la vue, l'ouïe et l'odorat.

Apres cet examen, Jean Laurent Ducrocq est admis et renvoyé à huitaine pour en subir un second. Il est passé le 26 juillet 1762.

Interrogations de M. Freteau.

D. — Qu'est-ce que pierre infernale?

R. — C'est une dissolution d'argent faite avec de l'eau nitreuse que l'on fait evaporer jusqu'à ce que tout devienne en apparence d'huile. On ne fait plus d'ébullition et on le *gitte* (jetter) dans une lingotiere chaude et graissée.

D. — Qu'est-ce que Bezoard oriental ?

R. — Se trouve dans les entrailles de differents animaux que l'on nous apporte communément des Indes.

D. — Qu'est-ce que scammonée?

R. — C'est une plante qui nous fournit une résine dont il y a deux especes, que l'on nomme Alep et de Smyrne.

D. — Qu'est-ce que medicament composé ?

R. — C'est un composé de plusieurs medicaments qui apporte dans nos humeurs un changement salutaire.

D. — Qu'est-ce que gomme ?

R. — C'est un corps muqueux et concret qui découle de plusieurs arbres et autres plantes par incision.

Interrogations de M. Bastard.

D. — Qu'est-ce que confection ?

R. — Derive du mot latin confectio, qui signifie confir pour l'avenir au besoin.

D. — Qu'est-ce que muscq ?

R. — C'est une spicule qui est adherante au testicule de l'animal.

D. — Qu'est-ce que civette ?

R. — C'est une sueur qui s'amasse au ventricule de l'animal.

D. — Qu'est-ce que l'opium ?

R. — C'est un extrait de pavots ou une expansion directe des pavots, reduite par les operations à une matiere solide.

D. — Comment prepare-t-on le safran de mars astringeant ?

R. — C'est une calcination du vitriol de mars.

D. — Qu'est-ce que l'elixir de propreté ?

R. — C'est une teinture de myrrhe,d'aloës de safran,et esprit de vin.

Interrogations de Laidin-Labouterie.

D. — Qu'est-ce que macis ?

R. — C'est la fleur de la muscade.

D. — Qu'est-ce que onguent ?

R. — C'est un melange de plusieurs parties onctueuses.

D. — Qu'est-ce que Pariera brava ?

R. — C'est une racine que l'on apporte du Perou.

D. — Qu'est-ce que Ethiops mineral ?

R. — C'est une union de mercure et de soufre, qui se fait par trituration ou torrefaction.

Interrogations de Chevallereau.

D. — Qu'est-ce que Lilium de Paracelse ?

R. — C'une union de regule d'etain et de cuivre que l'on prive de leur phlogistique par le moyen de l'entremise de nitre de differentes chaux. On y ajoute l'esprit de vin concentré.

D. — Qu'est-ce que l'on retire du borax ?

R. — On en retire du sel sédatif qui se trouve tout formé dans le borax, par l'intervention d'un acide quelconque. La base du borax est du caractere de sel marin et pour la retirer l'intermediaire de l'eau lui est essentiel.

Les maitres assemblés en presence de Francois Comte, docteur medecin, recoivent le candidat et le renvoient au 2 août suivant pour passer sont chef-d'œuvre, composé seulement, du SEL POLYCRESTE DE SEIGNETTE.

XXI

Reception d'un apothicaire à Fontenay-le-Comte.

(Arch. Vendée E. 7. Diplôme parchemin.)

Nous docteurs medecins et maistres appoticquaires en cette ville de Fontenay-le-comte soubsignés, a tous qu'il appartiendra, SALUT.

Scavoir faisons que comme ainsy soit que Jacques Chastellier, fils de Pierre Chastellier, chirurgien, demeurant au bourg de Mouilleron, nous eust, le 22e octobre 1680, baillé requeste pour estre admis à la maitrise d'appoticquaire dans cette ville et faulxbourgs, fondée sur les raisons exprimées par lad. requeste sur laquelle nous aurions desclaré ne pouvoir luy donner jour pour son examen et l'admettre à la maitrise, attendu qu'il faisoit profession de religion pretendue réformée. Mais comme despuis il nous est cogneu qu'il faict profession de la relligion cathollique, apostolique et romaine, apres avoir suffisemment esté informé de sa bonne vie et mœurs aages et apprentissage en la bouticque du sieur Seignette, Me appotiquaire en la ville de La Rochelle, pendant deux années consecutifves et un an apres en quallité de locatif, lequel il a bien servy pendant led. temps, et, despuys, a servy les maistres appoticquaires, comme il appert par ses actes, despuys trois à quatre ans et a tenu la bouticque de deffunct Jacob Pache Me appoticquaire en cette ville, par le privillege quy est acquis à sa veufve. Apres avoir interrogé et examiné led. Chastellier, quy auroit dhuement respondu, *nous avons* aud. Chastellier donné jour à subir les examens portés par nos statuts pardevant nous, pour en cognoistre la capacité, le premier au 20e décembre 1681 et le second le 23e dud. moys aud. an, auxquels examens et interrogations par nous à luy faictes sur la cognoissance, eslections et preparation des medicamens et nous auroit pleinement satisfaict et contanté, comme apres par les actes inserrés sur nostre livre et registre de nostre corps, et ensuitte luy aurions donné deux chefs-d'œuvre, SCAVOIR la confection d'hyacinte de Mesué et l'onguent apostolorum descript par Monsieur Bauderon, qu'il nous a dans le temps represcnté dans l'ordre de la dispensation et finalement en celluy de lapreparation et mixture complete et parfaitte. Dont nous avons esté comptants et satisfaicts. Le tout conformement au désir de nosd. statutz et reglemens.

SUR CES CAUSES, nous avons icelluy Chastellier déclaré et décla-

rons suffisant et capable pour exercer l'art de pharmacie en cette ville, luy avons permis et permettons de prendre la qualité de Me appoticquaire, qu'il ouvre bouticque, exerce, pratique et jouisse des privilleges, honneurs et prerogatives dont nosd. Mes appoticquaires jouissent. Luy enjoignons de garder fidellement les ordonnances royaulx, nos statuts et reglements et de bien s'acquitter du debvoir d'un vray appotiquaire, par les presentes que nous luy avons octroyé, de nous signées et scellées du sceau de notre corps, pour toute foy et verité. Après qu'il a satisfaict au 12e article de nos statuts et reglements et qu'il a presté serment en tel cas requis entre les mains de Monsieur le Lieutenant general de cette ville.

Audit Fontenay le 17e jour de janvier 1682.

PAPIN D.-M. DUPUY. D.-M. GRIGNON.

XXII

Petition de Pioger pour prêter serment.

(Reg. dél. mun. de Poitiers no 82. — Seance du Conseil du 21 juin 1632.)

A Mr le maire et capitaine de ceste ville de Poictiers

Supplie humblement Antoine Pioger, maistre apoticquaire en ceste ville, disant que bien que par arrest de la Cour de Parlement du premier jour d'avril dernier il ait esté reçu maistre aud. art et que suivant led. arrest il aye despuis faict serment pardevant Monsieur le Lieutenant general de Poitou comme appert par acte du 8e may dernier néantmoins il a apris que par les statutz dud. art et metier d'apotiquaire il est obligé faire serment de sa reception es mains de Monsieur le Maire et offre y satisfaire. Ce consideré, mond. sieur octroyer acte aud. suppliant de ses offres et déclaration et ce faisant le recepvoir faire led. serment et l'admettre au nombre des maistres apoticaires de ceste ville, en paiant les droits accoutumés, ce qu'il offre faire et que deffenses soient faictes a touttes personnes de le troubler et empescher en l'exercice de lad. maitrise d'apoticaire, et, luy permettre tenir bouticque ouverte comme les autres maistres, et, ou il y auroit quelque amande jugée contre luy pour n'avoir faict led. serment assez tost, il supplie estre déchargé de lad. amende et vous fairez justice.

PIOGER.

XXIII

Reception d'un apothicaire à St-Maixent pour exercer à Niort.

(Arch. des D.-Sèvres. — 2e série B I.)

Nous Jean Liege, et Louis Vallette, composans la communaulté des Mes appottiquaires de la ville de St-Maixent, certiffions à tous qu'il appartiendra. En vertu de la commission à nous adressée par Mr le Lieutenant general de police de la ville de Nyort, par son jugement contradictoire, rendu entre les Mes appotiquaires dud. Nyort et le sieur Thomas Abraham Bastard aspirant à la maitrise de la communauté des Mes apottiquaires du même lieu, le 17e du present mois et de l'ordonnance et declaration intervenue sur la requete que nous a presenté led. Bastard le 19 du present mois. Avons interrogé et examiné icelluy sieur Bastard par trois differentes séances de *deux heures* chacune, sur plusieurs points de Pharmacie, Chimie, Bottanique et autres regles de notre art, luy avons vu faire les deux chefs-d'œuvre que nous luy avons indiqué, le tout sous la presence de Monsieur Claude André Texier, conseiller medecin du Roy, et Hyâcinte Favier, docteur medecin en cette ville, et que, par les reponses que nous a fait led. sieur Bastard et l'experience dans laquelle il a travaillé aux deux dits chefs-d'œuvres, il est tres capable d'exercer et de pratiquer led. art de Me appottiquaire en la ville de Nyort et bouttique ouverte. En foy de quoy, nous luy avons dellivré le present acte, pour lui valoir et servir que de raison.

Faict aud. St-Maixent dans la chambre haute de nous dict Liege doyen desd. Mes apothiquaires, lieu accoutumé de nos assemblées, le 5 aout 1743.

Signé : Liege, Valette. — Texier med. et Favier méd. — *Contrôlé* le 23 août 1743.

XXIV

Réception de René Leclerc à la maîtrise d'apothicaire.

(Bibl. Poit. reg. del. municip., no 141, séance du 17 mai 1723.)

Le greffier a donné lecture d'une requête presentée par le sieur Leclerc, maistre apoticaire de cette ville, tendant a ce que le brevet que son Altesse Serenissime, Monseigneur le prince de Conti,

gouverneur de cette province, luy a accordé du titre et qualité de son apoticaire en cette ville, pour exercer lad. profession et jouir des honneurs, droits et privileges en lad. qualité, soit registré aux fins d'avoir lesd. privileges.

Sur quoy le Conseil a arrêté que led. brevet sera registré pour y avoir tout l'égard qu'il appartiendra selon la teneur.

Aujourd'huy vingt avril mil sept cent vingt trois, S. A. S. Monseigneur le prince de Conti, prince du sang, gouverneur et lieutenant general pour sa Majesté en les provinces du hault et bas Poitou, Chatelleraudois et Loudunois, etant à Paris et désirant gratifier le sieur Leclerc qui travaille depuis longtemps la profession d'apoticaire à Poitiers où il réside actuellement, qu'à Paris ou autres villes du Royaume, etant bien informé de sa capacité, expérience dans la profession, aussy bien que de ses bonnes vies et mœurs, religion catholique, aposthólique et romaine, elle luy a donné et accordé, donne et accorde le tiltre et quallité de son apoticaire en la ville de Poictiers pour exercer lad. profession et jouir de tous honneurs droits et privillèges qui appartiennent à lad. qualité. En foy de quoy S. A. S. m'a ordonné de luy en expedier le present.

XXV

Inventaire de la bibliotheque de l'apothicaire Pierre Bertheau à Châtellerault, le 8 juin 1626.

(Arch. Vienne E[n] 1015.)

Plus a esté trouvé dans lad. estude, grande quantité de livres, tant grands que petits cy apres spécifiez ainsy qu'il s'ensuit :

1° Une bible en grand vollume francoyse. 40 s.

Plus 4 grands vollumes de livres in-f[os] composés par Jehan Calvin en François. 40 s.

Plus 4 grands vollumes François, scavoir La cosmografie de Munster. — L'institution du Sainct-Sacrement de l'Eucharistie, par Plessis-Mornais. — L'histoire ecclesiastique de Missefors. — L'histoire de Jonas. 40 s.

Plus 10 vollumes de livres in-f° en François, le premier : L'art de naviguer, par Pierre de Médines. — Description de l'Afrique, par Leon Affricquain. — L'Istoire des Indes, par Orisadan. — Aultre Istoire universelle des Indes, par Corneille dict Plut. — L'art de la guerre, par Anaguiabal. — L'Istoire des Oizeaux, par Pierre

Bellon. — Les Ordonnances royaulx de France. — L'Agriculture, par Constantin. — Lactance, de Devinis institutionibus. — De la geneallogie des papes, par Jehan Plathius. 3 l.

Plus le livre de l'Istoire du monde, un grand vollume in-f° en francois.

Plus 10 vollumes de livres partye latins, partye françois, concernant la medecine.

Le 1er est intitulé : Fontis sanitatis. — L'aultre Aessius, le tresor de... — Ung aultre Ortus sanitatis, Matheus de Gradibus. — 2 vollumes de Mésué. — La grande chirurgie de Paracelse, par Dariot. — L'Istoire des plantes, par Fuccius, et la Dissection du corps humain, par Charles Estienne. 50 s.

Plus 10 vollumes de livres in-f°, ung en lattin, les autres en françois.

Ung livre en lattin intitulé : De occulta filosoffia, par Agrippa. — L'autre : le theastre françois. — Pollibe, par Louys Mesger. — La castramettration, par Guillaume du Chou. — Voyage de l'univers faict par plusieurs marchans de Rotterdam. — Deulx vollumes d'Herodotte. — La discipline militaire, par Robert Valletinois. — L'invention pour bastir, par Delhorme. — Plustarque de Guybesnier. — L'Istoire de huict personnages tant Grecs que Romains. 30 s.

Plus 10 aultres vollumes de livres demy lattins et le reste en francois, intitulez lesd. lattins :

Le dixionnaire francois et allemand.

La 1re partie des discours (secrets) des hommes illustres et aultres. — Le grand coustumier de France.

Parafraze aux loys municipales de Poictou par Theveneau. — Columella, des choses rustiques. — Des Reines, par Guerin. — Calvin, sur les actes des apostres. — La maniere de gouverner les enfans, par Vallenten. — Platton. — Cadran de la subtilité.

Le tout : 25 s.

Plus 10 aultres vollumes de livres, ung lattin et les aultres francois. Led. lattin intitullé : — Les pandectes de medecine, par Matheus-Sylvaticus. — Les aultres : — L'arithmetique et geomettrie, par Estienne de la Roche. — L'Istoire de Diodore Cicillien. — La propriété des choses profitables au corps humain. — Le mirouer politique de Perriere. — Le guidon de France par Jehan Falcon, augmenté de desseings de François. — Le trezor de Avormas et l'Institution a porter les adversitez du monde. — Le livre

des profictz champestres. Le tout : 30 s.

Plus 10 aultres vollumes de livres, quattre latins et les aultres françois, et intitulez les lattins : — Luminare majus. — Bernard de Gordon. — Arnault de Villeneufve en lattin. — Dispensarium Nicolaij. — Ung aultre luminare majus. — Joseph, de la guerre des Juifs. — La veneryе de Fouilloux. — La propriété des choses. — L'Istoire des poissons, par Rondellet. Le tout : 30 s.

Plus 10 aultres vollumes de livres intitullez : Les secrets de Vesguer. — Sommaire de l'Istoire de Selleydon. — Istoire de Herodiate. — Istoire de Selleydon. — Les Pseaumes de David, par Clement Marot. — Les maladyes des femmes, par Jehan Liebault. — Prattique de l'honeste volupté. — La chirurgie de Houllier. — Marc Pollo. Des Indes orientalles. — Le combat de mintien antinapolitain. — La pyrotechnie. Le tout : 30 s.

Plus 10 aultres vollumes de livres intitullez : Le premier : Istoire des drogues, par Dujardin. — Acosta et Menarcq. — L'imposture des diables de Hunier. — Le guidon du barbier. — L'ordre pour guerir les fiebvres. — L'orreloge des princes. — Les leçons de Pierre Messye. — La rapine des anabaptistes. — La providence divine. — L'usage de l'astrolabe et le Coustumier de Poictou. Le tout : 30 s.

Plus 10 aultres vollumes de livres françois. Le premier intitullé : La saincte bible en epistaulme par Sulpice. — La vérité de la Religion crestienne par Mornay le Plessis. — Les secrets de Lamelius. — Discours du voyage de Poulogne par Choisnin de Chastelleraull (1). — De mosterium (?) de Roc de Baillif. — Enquiridion par Picquard. — Istoire ecclesiastique, par Claude de Secel. — Erreurs populaires, par Imbert. — Hernies Trimegiste, de la puissance de Dieu — et deux restes de Pollibe.

Le tout : 20 s.

Plus 10 aultres vollumes. — Le livre françois intitullé : Le cheval crestien, par Herasme. — Le livre de Baptiste Gellé. Conformation de la discipline ecclesiastique des Eglises reformées de France. — L'epitosme de l'astrologie de Fillarencia. — Traicte des hernyes, par Pierre Franco. — Deux congregations, par Calvin. — L'art de la faulconneryе. — La grande chirurgie de Chollyac. — De l'imposture des diables. — Premier livre de l'Istoire des Indes de Costa-corda. 15 s.

(1) Ce livre fait partie de la collection de M. A. Labbé de la Mauvinière. Il porte le cachet et un ex-libris de P. Bertheau.

Plus 10 aultres vollumes de livres lattins intitullez : Le regime de Salerne. — Regimen Sallernitos Raymondi Lulli. — De secreta naturæ. — Laurency Venture, De lapide philosofico. — De medicamentorum, par Silvius. — Claudii Gallenii, par Quinterius. — Domine predicatoris. — Andrei Mattheoli epistolæ. — Nicolay mirepsij opus. — Biblia sacra. — Arnotis liber in psalmos.

Le tout : 15 s.

Plus 10 aultres vollumes françois intitullez : Les Caprices de Fioraventy. — Des magistrats, par Jehan Charrier. — Traicté préparatif sur Herodotte, par Simon Estienne. — Les œuvres de Clement Marot. — Six livres de la methode de guerir, par Gallien. — Parafraze des institutions forenes, par Jehan Imbert. — Troys livres des apothegmes. — Erasme. — Le Feydon de Platton. — Palladium des choses rustiques. Le tout : 20 s.

Plus 10 aultres vollumes de livres françois intitullez : La premiere partie des segretz d'Allexis. — Ung aultre, les segretz du Seigneur Allexis. — Jullii obsequium. — Des prodiges geneallogics et la fin des Huguenots. — Commentaire de l'estat de la Relligion reformée soubz Henry III et Charles IX. — Voyage de Ferdinand Courtoys. — Les requestes et remonstrances du prince de Condé. — Discours et propos tenuz par Monseigneur le prince de Condé. — Le requiescant in passe. — Le miroir de la princesse Margueritte. Le tout : 20 s.

Plus 10 aultres vollumes lattins intitullez : Fernellii terra puthicqua. — Fernelli, soma (?) copei siloci. — Antonii missi de catta apossica. — Eructiva rassionis Ypocratis. — Artissella pomarii. — Historia aquarom, per Demaclom fuctiom. — De urinarom accipulsuom per Paracelsom. — Ars bene vivendy per Riollanum. — Regimen sanitatis, Magnigny. Le tout : 15 s.

Plus 10 aultres vollumes en francois intitullez : La vray et faulce astrologije par Protaise. — Paradoxe. — Petit traicté de ce que doibt faire un homme fidele. — Des mostions de Roc de Baillif. — Principaux poincts touchant la Cene. — Vingt deulx sermons de Calvin. — Segretz de l'agriculture. — Abregé des Ducs de Millan. — Istoire de nostre temps par le faict de la Relligion. — Memoire de la troisième guerre soubz Charles neufviesme.

Le tout : 15 s.

Plus 10 aultres vollumes en françois intitulez : Dialogues des Huguenots de France. — Epitosme de l'antiquitté des Gaulles par Bellay. — Le livre de Marc-Orelle. — Le livre des presages d'Hip-

pocrate. — Déclarations du prince de Condé. — Recherches de la France par Pasquier. — Les segretz de l'apocallipse par Mapier. — Problesmes d'Aristote. — Le voyage d'Alphonse. — Le banquet de Platton.

Plus 10 vollumes de livres françois intitullez : Supplications sur le faict de la Reformation de l'Eglise. — Briefve description du Grand Turcq. — La philosophye de Carron. — Raison d'harchitecture par Vitruve. — L'art de naviguer par Medinus. — La segonde sepmaine par De Bartas. — Augustissimus Niphus, les Ogures. — Theastre du monde par Boisseteau. — Lussien, des vrayes narrations. — Passe-temps des jeux nouveaux des quartes et aultres jeux. Le tout : 10 s.

Plus 10 aultres vollumes françois intitullez : Des coustumes du pays et duché d'Anjou. — Les coustumes du pays de Touraine. — La Cossemographye de Pierre Apian, docteur. — Serées de Guillaume Bouchet. — Les athicques d'Aristote. — La grand monarchye de France. — Une aultre grand monarchye de France. — La loy sallicque. — Chicomence, Des fisionomyes par le regard des membres de l'homme. — Traicté de la puissance et aucthorité des roys. — Brief et veritable discours de ce qui s'est passé en la conference requise. Le tout : 10 s.

Plus 10 vollumes francois intitullez : Confession de la foy chrestienne par de Beze. — Septiesme et huictiesme livre de Pline par Mesguet. — Les institutions imperiales par Lescut. — La fontayne des amoureux. — L'entretenement de vye. — Livre de canonerye. — Les lunettes des princes. — Les questions tusculanes par Ciceron. — Gallien, des Viandes. — Marcelle. — Fissin (?) de la vye saine. Le tout : 5 s.

Plus 10 aultres vollumes francois intittulez. — Gallien, Des choses nutritives. — Hermes Trimegiste. — De la puissance de la providence de Dieu. — Declaration sur les spsaulmes de Bassert L'houmeau, marin, de l'île d'Utopye. — Les Asollaires de Baubon. — Les esconomicques d'Aristotte. — Les gestes de Francoys de Valloys. — Le livre d'Hypocrate par Dissandeau. — Familiere institution de la doctrine chrestienne par Viret. — Raison de vivre pour toutes fiebvres. Le tout : 5 s.

Plus 10 aultres vollumes de livres, partye en lattin, partye en francoys, intitullez :

Percoche, de la terapeutique de Gallien. — Praticqua Paventi. — Razis, de dijoncturis et morbis puerorum. — Hollerii, de mor-

borum inter novem remediis. — Instruction sur l'herbe Petom. — La chirurgie de Ginctta. — Les herreurs de chirurgie par Themon-Varicgulnanæ opus. — Artuarius, de urinis. — Les observations de Pierre Belon. Le tout : 15 s.

Plus 10 aultres vollumes en lattin et francois intitullez.

Thoine, de Gaubo filii divi. — Commentaires par Gallien. — Theocrite, de la nature de l'homme. — Phlebotomye pour les barbiers. — Grastinaria,de curis egrustidunom. — Le ciel des fillosofes. — La Pharmacopée de Laurent de Joubert. — Chyrurgye de Paracelse. — La vertu des fontaynes de Pougues. — De furoribus galliciis. — Astrolabii liber per Jacobum Queterium.

Le tout : 10 s.

Plus 10 aultres vollumes de livres aussy de lattin intitullez :

Antonii Brassavolii examen. — Aphorismes d'Hipocratte. — Anqueridion chirurgiconper Calmetteus. — De medicamentorum simpliciom. — Dellectu, par Cibignon. — Arcana medicine. — Gallien sur la faculté des simples. — L'anathomye du monde. — La chirurgie de Ginetta. — Les segretz d'Arquynuys, par Callii filz d'Izaacq juif. — Mesvé de re medicqua. Le tout : 15 s.

Plus 10 vollumes de livres en lattin et francois intitullez.

Epitome de Gallienii. — Reddisiguinæ usum par Vesalle. — Deulx livres des simples par Gallien. — Alexandre-Trallien, des gouttes. — Methode pour parvenir à la medecine. — Les quatre premiers livres de la composition des medicaments par Gallien. — Les segretz de la medecine par Liebault. — Alexandrii Benedicti anathomia. — Le trezor de pauvres. — Enquiridiom medicamentorum. Le tout : 10 s.

Plus 13 petits vollumes de livres tant en lattin que francois intitullez : Le dispensaire de Cirinus. — Resollution de la religion crestienne. — Le guidon des appothicquaires. — Leonard Pachin, de morbis acutis. — Sommaire des sacrifices despuis la création du monde. — Les aphorismes d'Hipocrate. — Sommaire des singularitez de Pluie. — De la saincte Cene.

De vita Longuâ. — Paradoxe. — Le livre des mondes par Mesgnet. Le tout : 5 s.

Plus ung nouveau testament en grand vollume au pied duquel il y a des spseaumes. 25 s.

Plus 5 petits vollumes de livres italliens et latins 2 s. 6 d.

Plus ung grand livre de chiffres pour faire roole des tailles 25 s.

Plus ung grand livre de chiffres pour mesme effect 25 s.

Plus deux aultres grands livres de chiffres 50 s.
Plus une paire de spsaulmes en grand vollume 8 s.
Plus ung cousteau neuf emmanché de nacqre de perle avecq sa gaine 10 s.
Plus ung petit pougnard sans fourreau quarré, et moule a faire les balles, etc.

De vitâ longuâ — Paradoxes. — Le livre du monde par Mesgnet. Le tout : 5 s.
Plus ung Nouveau testament en grand vollume au pied duquel il y a des spseaumes. 25 s.
Plus 5 petits vollumes de livres italliens et latins 2 s. 6. d.
Plus ung grand livre de chiffres pour faire roolle des tailles 25 s.
Plus ung grand livre de chiffres pour mesme effect 25 s.
Plus deux aultres grands livres de chiffres 50 s.
Plus ung cousteau neuf emmanché de nacqre de perle avecq sa gaîne 10 s.
Plus une paire de spsaulmes en grand vollume 8 s.
Plus une meschante coustellière en laquelle y a 4 cousteaux 4 s.
Plus ung gobellet, six cuilleres, et ung canon de seringue 5 s.
Plus 7 onces de cire à cacheter lettres, verte, rouge, noire, jaulne 14 s.
Plus quatre onces de ficelle 4 s.
Plus une escriptoire 2 s.
Plus 5 onces d'arsenicq blancq et jaulne 8 s.
Plus 8 espatelles — 3 paires de grands cizeaux. — 1 saje à guichet un cousteau avecq ung crochet au bout et ung manche de buys 20 s.
Plus ung petit pougnard sans fourreau quarré et moule à faire les balles — une forchette de fert — ung ciseau, — ung marteau. Le tout : 5 s.

XXVI

Extrait de l'Inventaire des meubles de David Helie Me apre à Poitiers, fait le 10 avril 1656.

(Min. Bourbeau, nore)

4 rabats de toile de baptiste avec leurs glands et 2 paires de manchettes de même toile.

Item. — 4 espées telles quelles.

Item. — Un mousquet avec son chapron.

6 pieces de tapisserie de Bergamme et 2 tapis de table.

Une robe de chambre de serge vert brun, doublée de serge verte, usée.

Un habit de camelot de Holande noir, avec un manteau de mesme estoffe aussi usé.

Un autre habit à l'usage dud. feu, de serge noire avec un manteau de mesme estoffe.

Un habit en droguet et un manteau de mesme estoffe, à l'usage dud. feu.

Un autre habit de serge brune fort usé.

2 chapeaux, l'un neuf et l'autre usé, avec un cordon fasson d'argent.

D'illec sommes transportés dans la bouticque ou s'est trouvé :

1° Un contouer de bois noier aiant onze cazettes dont l'une ferme a clef, laquelle ouverte s'est trouvé :

1° Une paire de trébuchets avec ses poix.	20 s.

Un estui sans couvercle, dans lequel s'est trouvé 10 cuilleres d'argent, 14 ecus d'or, 15 louis et demi d'or.

Un banc doussier fermant à clef.

Un papier journal de 46 feuilles de papier, avec le nom de ses debiteurs (au nombre de 225).

Un contouer fermant a clef ayant 9 layettes et 2 cassettes	10 l.
Un bancq de doussier de boïs de chesne fermant a clef	11 s.
3 paires d'armoires peinctes fermant a clef	12 l.
2 grandes monstres à mettre sur la boutique	32 s.
3 petites monstres forme d'escabeau	12 s.
1 fourneau de fer tel quel	30 s.
1 paire de grandes presses avec la barre de fer	4 l.
6 pilons de buis	4 l.
2 gros roloirs de bois	8 s.
2 grandes espatulles de bois pour faire les emplastres	8 s.
1 petit pilon de buis	3 s.
1 râpe de fer blanc	5 s.
9 espatulles de fer	25 s.
3 grands cercles et 2 petits a prendre poches d'ypocras	48 s.
1 paire de sizeaux	5 s.
1 rechaud de metal a faire infuser les medecines	30 s.
6 petit carrelet de bois	4 s.

6 gaubelets d'estain et n'y a qu'une couverture 57 s.
6 mortiers de bronze moyens et petits à faire medecines, clisteres et potions cordialles pezant 27 l. 1/2 26 l. 10 s.
1 escuelle d'estain à couler medecines, pezant 1 l. 16 s.
6 petits pilons dont y a 4 de metal et 2 de fer 3 l.
1 grand mortier de bronze fendu, appuyé sur billot rond 35 l.
1 gros pilon de fer 30 s.
6 poeslettes, a scavoir il y a une qui est de cuivre rouge et les autres d'airin 20 s.
2 petits bassins d'estain pesant 5 l. 4 l. 12 s.
1 mortier de marbre blanc avec un pilon de buis 10 l.
2 ceringues avec leurs etuis 6 l.
72 grandes boettes carrées aussi peintes et leurs escritaux d'or 15 l.
45 petites boettes carrées peinctes avec leurs escritaux d'or 5 s.
28 chevrettes de fayence dont il y a quelqunes de cassées 12 l.
28 grands pots à canon dont y en a quelques-uns de cassés, aussy de fayence 16 l. 16 s.
10 pots à canon aussy de fayence à mettre conserve 50 s.
27 petits pots d'estein à pillules pezant 12 l. 1/2 8 l. 2 s.
4 paires de balances scavoir 2 grandes et 2 petites 4 l.
26 petits pots de fayence peincts aussi de conserves 3 l. 4 s.
20 petits vases de verre à mettre pouldre cordialle 40 s.
1 livre de fer à peser 4 s.
1 livre 1/2 de poids de plomb 6 s.
2 petites pilles imparfaites et une demi-livre 30 s.
2 petits entonnoirs de fer blanc 2 s.
2 antonnoirs percés à clisteres 8 s.
1 pot à canon d'estein a unguant 32 s.
1 carrelet de bois fait à triangle 5 s.
1 grand tamis couvert et 15 petits, tant bons que mauvais 100 s.
1 *Cocquodille pendu au plancher* 20 s.
60 grandes bouteilles a eaux distillees tant clissées que autres 12 s.
3 chapelles à distiller avec leurs bassins d'airin 16 l.
1 dragme, magister de coral 16 s.
12 grains de sel de perles 10 s.
Un quart d'once de laict de souffre 32 s.
3 onces 1/2 de Stirax en larmes 17 l. 10 s.
1 masse de pillules pezant 11 onces 1/2 50 s.

1 once sel de saturne 16 s.
1 masse de pillules composées pour la vessie, dont y a une once 20 s.
1 masse isterique pezant 6 drachmes 12 s.
1 masse de pillules composées pour gonorrées, pezant 3 onces 3 l.
1 masse de pilules cochées pezant 1/2 l. 12 l.
1 once pouldre diamargariton sans especes aromatiques 32 s.
1 oncle d'aiglon 15 s.
10 onces de toubac en pouldre musqué 25 s.
2 gros de Besouard 3 s.
1 trebuchet avec la balance et ses pilles 32 s.
4 grandes posches a couler l'hypocras et 2 petits couloirs à medecine 20 s.
2 canons de buis 2 s.
11 onces de séné mondé 4 l.
5 boettes moyennes de sapin 15 s.
25 l. d'emplastre de diapalme 20 l.
6 l. 1/2 diachyllon magnum 4 l. 16 s.
2 l. diachylon gommé 4 l.
2 l. diachylon blanc 40 s.
4 l. 1/2 emplastre de Vigo cum mercurio 30 s.
4 l. et 3/4 emplastre de Paracelse 9 l. 10 s.
2 l. emplastre de Leamento (?) 3 l.
1 l. 3/4 emplastre sulfuré 55 s.
1/2 l. emplastre de mussilaginibus 16 s.
1 l. emplastre de betonica 32 s.
6 onces emplastre de vesicatoire 30 s.
1 pot de fayence tenant environ 2 onces suc de regalisse 12 s.
4 onces de tablettes purgatives 10 s.
6 boettes de sappin neuves 18 s
12 boettes de restorant 4 s.
En chacune boeste de sappin 9 drag. semences de cezelios 6 s.
Item. de Cassia lignea il a 12 onces 40 s.
1 l. de sirop violat 10 s.
1 pot de terre dans lequel s'est trouvé 1/2 l. ther. vieille 3 l. 8 s.
1 grand pot de terre noire dans lequel y a du theriaque pesant le tout 27 l. 1/2 72 l.

A l'ouverture d'une autre armoire avons trouvé :

1 boette de sapin de *trochisques de viperes* pezant 6 l. 1/2 avec

la boeste sans le couvercle et portant 1 l. 1/2 pour la boeste reste 5 l. de net, apprecier chascun livre 20 l. et pour le tout 100 l.

Une bouteille de verre dans laquelle y a 12 onces eau de cannelle 3 l. 3 s.

1 bouteille ronde de sirop rozat purgatif pezant 1 l. 4 l.

1 grand vase de fayence avec un escriteau : Theriaque d'Andromacus qui a le pied cassé dans lequel y a aucune chose 20 s.

1 fiolle de verre avec baume de Perrou pezant le tout 7 onces renfermé dans une boette de sapin 6 l.

1 pot de faience dans lequel il y a de la terebentine de Venise pezant une livre avec le pot. 50 s.

1 boeste de sel de saturne pezant 3 onces 1/2 35 s.

1 l. 6 onces de cristal de tartre estant en du papier et du verre 33 s.

1 bouteille de sirop rozat purgatif pezant 4 l. 16 l.

1 pot de fayence dans lequel y a 2 onces de sirop d'alkermès 32 s.

1 fiolle dans laquelle y a environ 10 onces de sirop de vinatier 20 s.

1 pot de faience dans lequel y a du sirop de coral pezant le tout 2 l., 4 onces 12 l. 15 s.

3 fiolles *d'axonge de viperes* pezant environ 12 onces, appreciée chacune once 2 s. et pour le tout 24 s.

1 fiolle dans laquelle il y a de l'eau-de-vie 8 s.

1 bouteille ronde de sirot d'armoise 6 onces 30 s.

1 petit vase dans lequel y a de la poudre diamargarita 7 onces 9 l.

3 boteilles *d'axonge de viperes* tenant environ 3 onces appreciees chacune once 2 sols. Le tout 28 s.

1 flacon de fleur de soufre 1 l. 20 s.

1 flacon de cristal de tartre pezant 1 l. 7 onces 36 s.

1 flacon de cristal mineral pezant 1 l. 32 s.

1 petit flacon de mercure rouge pezant 4 onces 1/2 45 s.

1 petit flacon d'essence de sariette pezant 2 onces 1/2 30 s.

1 flacon d'uille de tartre pezant 6 onces 18 s.

1 flacon dans lequel il y a 1 once 1/2 vitriol 10 s.

1 flaconnet dans lequel il y a 4 onces esprit de vitriol 16 s.

1 flaconnet dans lequel y a 1 once d'uille de romarin 5 s.

1 petit flaconnet dans lequel y a 1 once de sel d'absinte 15 s.

1 petit flaconnet dans lequel y a 2 onces 1/2 de tin 6 s.

1 autre flacon dans lequel y a 1/2 once d'uille de gé 3 s.

1 petit flaconnet dans lequel y a 6 gros poudre artretique 15 s.

1 flacon dans lequel y a environ 12 onces huile de philosophe 48 s.

1 flaconnet dans lequel y a environ 1 once d'essence de sauge 5 s.

id.	1 once d'huile de sire	20 s.
id.	6 onces crocus martis	20 s.
id.	1 once esprit de souffre	4 s.
id.	1 onces d'eau fort	8 s.
id.	1 once fleurs d'antimoine	16 s.
id.	1 oncs de pannacée	16 s.

1 petit vase rompu au pied, dans lequel y a 1 once 1/2 sel de fresne 25 s.

1 petit flaconnet dans lequel y a environ 1 drag. de mercure de vie 5 s.

1 petit flaconnet dans lequel y a 6 gros d'huile de scabieuse 8 s.

1	id.	7 onces de laurier vraie	35 s.
1	id	1 once huile de fenouil	5 s.
1	id.	1 once huile de tartre	4 s.

Ouverture faite de l'autre armoire dans laquelle s'est trouvé :

1 boette de sappin dans laquele y a une once 1/2 dictane de crete 6 s.

1 boette de sappin dans laquelle y a 2 onces 1/2 des ters d'arabicq 5 s.

1 boette de sappin dans laquelle y a 2 onces de spicanard 32 s.

1	id,	2 onces des pailles de spicanard	5 s.
1	id.	5 gros de galbanum	3 s.
1	id.	1 once 3/4 de dictam	3 s.

1 petite boeste dans laquelle y a 2 once 1/2 de topase 10 s.

1	id.	2 gros de trochisques de Bedaran (?)	12 s.
1	id.	2 onces trochisque de Cypheos	16 s.
1	id.	3 onces 1/2 poivre long	3 s.

1 boeste dans laquelle y a 3 onces de bitume de Judée 15 s.

1	id.	1 once 1/2 de bois nefreticq	6 s.
1	id.	2 onces de carsitus mineral	4 s.
1	id.	1 once gomme arabicq	4 s.
1	id.	2 onces de bedellium	8 s.
1	id.	6 onces de coral rouge	12 s.
1	id.	1 l. tournesol en drap	15 s.
1	id.	1 once 1/2 foliom indom	48 s.
1	id.	6 onces 2 gros d'opiom	39 s.
1	id.	7 gros de turbit	5 l.

1 boeste dans laquelle y a 5 onces jalap 20 s.
1 id. 1 l. 1/2 tutie 3 s.
1 id. 1 once 6 gros de castor 20 s.
1 id. 20 onces *de cendre de viperes* 4 s.
1 id. 1 l. 1/4 paille de jonc odorant 3 l.
1 id. 1 once 3 gros cardamone 8 l.
1 id. 1 once 1/2 cardamone tant grand que petit 8 s.
1 boeste dans laquelle y a 9 Estucges (?) 35 s.
Id. id. 1 once de galbanum 4 s.
Id. id. 1 l. de gomme elemi 50 s.
Id. id. 1 l. de gomme tragagant 50 s.
Id. id. 1 vescie d'allois pezant 15 onces 4 l.
Id. id. 2 onces arsenicq 2 s.
Id. id. 2 onces de palettes (?) 13 s.
Id. id. 3 onces d'aammomum 24 s.
Id. id. 1 l. gomme elemi 50 s.
Id. id. 1 once gomme arabicq 4 s.
Id. id. 1 once 6 gr. gomme oponax en larmes 9 s.
1 grande boeste dans laquelle y a environ 1 l. d'ismondis d'estein 5 s.
Id. id. 11 onces d'iris 1 s.
Id. id. 1 l. 10 onces de tutie 3 l. 5 s.
Id. id. 1 l. 1 once de realgal 16 s.
Id. id. 7 onces benjoin 14 s.
Id. id. 3 gr. de pini pinius 5 s.
Id. id. 2 gr. 1/2 de bois d'allois 5 s.
Id. id. 2 onces semences diverses 8 s.
Id. id. 14 onces coral blanc 14 s.
Id. id. 11 onces de mehum automanticq 11 s.
Id. id. 5 onces diapositis 20 s.
Id. id. 2 onces d'aguaricq 10 s.
Id. id. 1 l. de coloquinte 40 s.
Id. id. 6 onces de gomme amoniaco 24 s.
Id. id. 3 onces de mecoacan 6 s.
Id. id. 2 onces 1/2 de cubebes 5 s.
Id. id. 2 onces 1/2 gomme animée 40 s.
Id. id. 5 onces terre sigillee 5 s.

1 grande boeste dans laquelle y a 13 onces de cristal 13 s.
Id. id. 1/2 l. de staticas 16 s.
Id. id. 3 s. bois nefreticq 12 s.
3 boestes peinctes avec carpobalsamum et souffre vif et environ 15 l. de baies de laurier Le tout : 30 s.
1 once de gomme sarcocolle et 3/4 d'once de gomme de collofane 6. s.
Dans la boeste de mirobolam, 4 l. de mirobolans de toutes sortes 6. l.
Dans la boeste de sagapenum, 3/4 de l. de sagapenum 45 s.
4 onces de coloquinte 12 s.
6 l. bol commun 6 s.
Dans la boeste du gui de chesne dans une boeste de sapin.
1 once de pierre calaminaire 1 s.
Dans lad. boeste 4 onces hematique preparée 16 s.
Plus dans une boeste de sapin, 3 onces de plon préparé 8 s.
Dans lad. boeste, 10 onces 1/2 de crocus marque préparée 6 s.
Dans lesd. boeste, 1 once 1/2 de corne de cerf préparée 3 s.
Et dans lad. boeste 1 once de craie préparée 5 s.
Id. 1 livre d'assie bruslée 16 s.
Et dans lad. boeste, 1/2 l. de pierre calaminaire 5 s.
Et dans lad. boeste, 1 once de sang de dragon commun 1 s.
Et dans lad. boeste de bois de bosme, 4 onces de carabé préparé 2 s.
Et dans lad. boeste, 1 onces daucus creticus 5 s.
Et dans lad. boeste, 2 onces de nacre de perles preparées 4 s.
Id. id. 1 once de courail blancq 2 s.
Id. id. 1/4 d'once d'emeaux 2 s.
Et dans la boeste d'acacia, 1 once de pouevre long 2 s.
Id. id. 4 onces de cristal préparé dans une petite boeste 6 s.
Et dans la boeste de turbit 1 l. 1/2 d'hermodacque 24 s.
Id. id. 1 l. de bois de rose râpé 8 l.
Dans la boeste de mehune, 1 l. de gomme du pays 5 s.
Et dans la boeste des santaux, 1 l. 1/2 des 3 santaux 24 s.
Et dans lad. boeste, 2 onces de poudre diatria santali 50 s.
Et dans la boeste du stibium, 1 l. 1/2 sel ammoniac 24 s.
Id. id. 3 l. d'antimoine 32 s.
Dans la boeste du cubebes, 14 l. semences froides 28 s.
Dans la boeste de momie, 3/4 de momie 18 s.

Dans la boeste de gomme arabicq, 2 onces de gomme preparée arabique a trababo 5 s.
Dans la boeste d'iris, 2 l. souchet stipium 2 s.
Dans la boeste de la poussiere de masticq, 2 onces de mouches 2 s.
Dans la boeste du cumin, 4 l. de coraline 16 s.
Dans la boeste de zedoaire 1/2 l. de toille Gautier 4 l.
Dans la boeste de polipode, 2 l. de polipode 10 s.
Dans la boeste de sené, 2 l. de coriandre 10 s.
Dans la boeste de elebore, 1 l. elebore blancq 5 s.
et 1 once de squine 8 s.
Dans la boeste de cantharide, 1 l. de cantharides 40 s.
Id. id. 1/2 l. d'achorus 10 s.
Id. id. 1/2 l. de racines diverses 5 s.
Dans la boeste d'allois, 3 l. 2 onces d'allois cababis 7 l.
Id. id. 2 onces bois fin 12 s.
Id. id. 9 onces de mire 45 s.
Id. id. 1 l. de cortices omnes et de spica celtica 32 s.
Dans une boeste d'aristoloche, 5 onces aristoloche ronde 5 s.
Dans une boeste d'ani, 3 onces de coriandre 15 s.
Dans une boeste de stiras, 1 l. 1/2 de stiras 30 s.
Dans une boeste de fenugrec, 2 l. de fenugrec 10 s.
Dans une boeste de bdellium, 3 onces de bdellium 20 s.
Dans une boeste de l'amidon, 1/2 l. d'elebort blancq 2 s. 8 d.
Dans une boeste de camomille, 4 onces de fenouil 8 s.
Dans une boeste de sire rouge, 2 l. de resine 4 s.
Dans une boeste de lodanum (labdanum), 3 l. polipode 24 s.
Dans une boeste d'asarum, 12 onces asarum 24 s.
Dans une boeste de triafarmacom, 1 grosse billette d'emplastre 8 s.
Dans la boeste de mellilotom, 5 onces de mellilotom 10 s.
Dans une autre boeste, toutes sortes de semences 10 s.
Dans la boeste de doxirochum, 4 onces 1/2 emplastre doxirochum 27 s.
Dans la boeste de ranis, 4 onces emplastres tant simples que composés 20 s.
Dans la boeste de Paracelse, 4 onces d'emplastre 20 s.
Dans la boeste pro matrice, 1 once emplastre pro matrice 5 s.
Dans la boeste de musilaginibus, 5 onces de lad. emplastre 10 s.

Dans la boeste du diachylom album 2 onces 12 s.
Dans la boeste d'oxiamento, 8 onces de l'emplastre de mucilaginibus 16 s.
Dans la boeste de bethonicum, 1 once 1/2 emplastre bethonicum 2 s.
Dans le boeste de Diapalme, 10 onces dud. emplastre 10 s.
Dans la boeste du Diachylom magnum, 10 onces dud. emplastre 10 s.
Dans le boeste du diachylom gommé, 3 onces dud. emplastre 12 s.
Dans le pot de sirot liquide, 1 once stilacq (styrax) liquide 2 s.
— de trifera barsica, 1 once de trifera 8 s.
— de conserve de roses liquide, 6 onces de lad. conserve 12 s.
Dans un pot de terre, 1 drach, de saphran preparé 4 s.
— 1 once de poudres diverses 2 s.
4 onces de tutie préparée, dans un vase 32 s.
1 gros diacante preparée dans un vase 20 s.
1 l. 1/2 Albi Razis trochisques 12 s.
2 onces hierapigra dans son vase 24 s.
2/4 d'once *trochisques de vipères* en son vase 6 s.
1 once hematique preparée 10 s.
3/4 d'once trosiste d'iarôdom, dans son vase 12 s.
2 onces 1/2 masticq en poudre 12 s.
2 onces de coral rouge 12 s.
Dans le pot de pilures indi, se trouve une masse de pilures *sans escriteau.*
Dans le pot de agarico, 4 onces ong. d'althœa 8 s.
3/4 huille de rosat 18 s.
1 l. huille amandes ameres dans sa bouteille 24 s.
1 l. 1/2 huille de frain dans sa bouteille 24 s.
1 l. huille de camomille dans son pot 24 s.
20 onces, huille pour les vers, dans une bouteille 30 s.
12 onces, huille d'anet dans une bouteille 18 s.
1/2 l. huille de safran dans une bouteille 15 s.
1/2 l. huille de camomille dans sa bouteille 13 s.
1 l. 1/2 environ de sirop de pavot blancq 48 s.
20 onces de sirot d'armoize 40 s.
6 onces huille de piscum 9 s.
1 l. de miel mercurial 12 s.

3/4 l. de sirot de cicorée avec rubarbe		48 s.
Un plein pot de sertain sirot dans le pot de pomi.		
Dans le pot de capillaire, environ 1 l. de miel composé		16 s.
2 l. 1/2 de sirot viollat dans son pot		4 s.
2 l. environ de sirot rosat purgatif	6 l.	8 s.
1 l. sirot de fleurs de pescher		32 s.
1 l. sirot rosat purgatif	3 l.	45 s.
Environ 1 l. de sirot de roses seches dans une bouteille		32 s.
Environ 1 l. de sirot de pavot rouge		32 s.
Environ 2 l. sirot d'absinte	3 l.	4 s.
2 l. 1/2 huille de lin dans son pot		40 s.
1/2 l. d'huille de coin en son pot		12 s.
Environ 1 l. 1/2 de sirop viollat en son pot		48 s.
4 onces de conserves de betoine dans le pot le buglose		8 s.
6 onces environ de conserve de coloquinte dans son pot		12 s.
2 onces de conserve de buglose		4 s.
12 onces d'onguen de populeum		24 s.
8 onces ou environ d'onguen rosat		16 l.
Environ 2 l. 1/2 d'onguen alteat		4 s.
Environ 2 l. d'onguen d'apostolorum dans le pots	3 l.	4 s.
Environ 2 s. d'onguen de mondificatif	3 l.	4 s.
1/2 l. d'onguen blanc Rasis		16 s.
2 l. onguen egiptiat	3 l.	4 s.
2 l. onguen de sicatif rouge	4 l.	4 s.
1/2 l. de mondificatif		16 s.
1 l. 1/2 d'onguen orum (aureum)		32 s.
12 once onguen penfelix (?)		34 s.
1 l. 1/2 de confession jasseminis	14 l.	8 s.
2 l. de miel rosative		32 s.
Environ 2 l. 1/2 d'iera pigra		10 s.
12 onces de serat santalis		24 s.
2 onces d'iera colacintides		10 s.
1 pinte d'eau de rose segonde		12 s.
3 l. ou environ aupiat à clisteres	8 l.	10 s.
4 onces de diaprune laxatif		32 s.
Environ 1 l. de sirot de meure		32 s.
Environ 1 l. d'amet, (conf. d'Hamech)	6 l.	8 s.
1/2 l. sirot de rybes		16 s.
12 onces de diafeniq	4 l.	16 s.
Environ 12 onces sirot de nefea (nenuphar)		24 l.

Environ	8 onces de sirot de coings		6 s.
—	10 onces de *Polycreste*		4 s.
—	3 l. sirot viollat	4 l.	15 s.
—	10 onces catholicum de Nicolas		4 s.
—	4 l. miel viollat dans un grand pôt		48 s.
—	2 l. de miel mercurial		34 s.
—	1 pot tenant 8 l. de miel mercuriain	4 l.	6 s.
—	1/2 l. de terbantine commune		3 s.
—	4 l. de miel de mercurial		48 s.
—	1 l. d'onguen mondifficatif		32 s.
—	1 l. 1/2 de miel viollat		18 s.
—	1 l. huille de capre		24 s.
—	1 l. huille de loreum commun		14 s.
—	1 l. 1/2 d'onguen egiptial		40 s.
—	20 onces d'onguen confollium		40 s.
—	1 l. d'onguen d'alteat		22 s.
—	1 l. d'onguen d'alteat dans un autre pot		22 s.
—	12 onces d'onguen rosat		34 s.
—	2 l. d'infusion huille rosat		32 s.
—	1/2 l. huille de nefea (nymphea)		12 s.
—	1 l. huille de coing, effusion		16 s.
—	2 l. huille de camomille d'inffusion		32 s.
—	4 l. ou environ de sirot de fleurs de pescher		16 s.
—	15 potz d'eau distillée, ensemble	3 l.	15 s.
—	150 l. de miel commun, en 2 ponnes		15 l.
—	40 ou 50 l. de miels composés		25 l.
2 grosses bouteilles de terre tenan environ chacune 6 pots			4 s.
Environ	1/2 cent de fiolles a medecine		15 s.
—	12 resicipians ou matrats a chapiteaux		3 l.
2 pere de petites presses avec leurs aisses		3 l.	4 s.
Environ	32 petits pots de terre à mettre onguen	10 l.	6 s.

Laquelle bouticque s'est trouvé revenir sauf erreur de calcul à la somme de 958 l. 6 s.

Fait lesd. jours et an que dessus, Girault, pour avoir appreciè lad. bouticque, Thevenet, Bourbeau n^{ore}.

XXVII

Marché pour prendre des voperes.

(Le 7 mai 1672). (Min. Bourbeau nore.)

Fut present en sa personne Me Mathias Riffonneau Me preneur de viperes, demeurant au Pouilloux, paroisse de Marsay, lequel a promis et s'est obligé à Hilaire Helie Me apoticaire en cette ville de Poictiers et y demeurant, present et acceptant et personnellement estably, de luy livrer et randre en sa maison aud. Poictiers dans quinze jours ou plustost, quinze douzaines de viperes bons valables, et recepvables, a peine de tous despens dommages et interets. Moyennant chacune douzaine, trente cinq solz, payables a raison qu'il les deslivrera. Le tout, a peine de tous despens, dommages et interetz. Et par advance, led. Helie luy a advancé presentement neuf livres qui seront les premiers des dictes. Lesquels ont respectivement voulu, consenti, sptypulé et accepté et accordé. A faire et accomplir ont obligé et hypotequé tous et chascuns leurs biens presens et futurs. Dont et jugé, faict et passé aud. Poictiers en l'estud. Bourbeau le septieme may mil six cens soixante et douze.

Signé. Rifauneau, Helie, Bourbeau, M. Bullier nore.

XXVIII

Proces-verbal d'expertise judiciaire.

(Arch. V. Greffe criminel du Presidial le 30 novembre 1742.)

Nous soussignés medecin conseiller du Roy, docteur en la Faculté de cette ville et marchands maitre apotiquaires en cette ville de Poitiers, certifions qu'en vertu de l'ordonnance de Mr le lieutenant criminel au siège Presidial de cette ville et sur la requisition de Mr le Procureur du Roy, en datte d'aujourdhuy 30 novembre 1742, qui nous enjoint de nous trouver au Couvent des dames Religieuses hospitalières pour faire l'examen et l'analise d'une bouteille a demy pleine d'une liqueur et d'une boëte de fayance remplie de confitures. Qu'étant entrés dans le grand parloir neuf où est une cheminée, nous a été presentée une bouteille de pinte a demy pleine, cachetée d'un cachet qui a pour devise un cœur percé de deux fleches. Ayent ouvert la bouteille et versé par inclination laditte liqueur, elle nous a paru estre du vin rouge un peu trouble. Vers la fin s'est trouvé une matiere blanche en pou-

dre grossière et un peu teinte dud. vin, laquelle apres avoir fait l'analise et autres épreuves, mesme par le feu, nous aurions estimé et vu être un poison appelé *Arsenic*. A l'instant, nous avons découvert le pot cachetté du mesme cachet que la bouteille et y avons trouvé des coins confits fort secs et parsemés d'une matière qui nous a paru semblable à celle de la bouteille. Lesquels coins nous avons tiré du pot lavés et filtré la liqueur. Sur le filtre, nous a paru une poudre blanche assez grossière et en plus grande quantité que dans la bouteille, dont partie même de lad. poudre n'etoit pas unie au sirop. Laquelle poudre, apres que nous aurions eu fait l'analise comme celle du vin, nous a paru également un poison appelé arsenic. A l'instant, pour la plus grande seureté, en presence de Monsieur le Lieutenant general criminel, de Monsieur le Procureur du Roy et autres officiers, nous avons donné des deux poudres en petite quantité, meslée avec des aliments, à un gros poulet qui peu de temps apres est devenue tout tremblant et abbatu. Ce que nous avons jugé venir de l'effet du poison qui le fera indubitablement perir dans peu, ce qui seroit plus tôt arrivé s'il n'eut pas eu l'estomac plein de nouriture avant de prendre lesd. poudres. Ce que nous certifions veritable.

A Poitiers le 30 novembre 1742. — Signé : JACQUES SABION DE SIGOULAND, QUINTARD Ap^{re}, POITEVIN d^{r} en medecine.

XXIX

(Arch. gref. Châtellerault liasse 46.)

Parties pour Monsieur Assé curé de Saint-Genest fournies par Charles Trinquand le jeune app^{re}.

Doibt, du XVIIe septembre 1637, une medecine, laquelle est composée, senné, casse en infusion.

	catholicom et aultres selon l'ordonnance de Mr Cousty XLV s.
XL s.	Du xx, trois prinses aposemes apperitifs, clarifiés et
XLV s.	aromatizés selon l'ordonnance XLV s.
XV s.	Plus, pour advoir esté un voyage à Saint-Genest XV s.
	Du XXIIII, une medecine, laquelle composée comme
XLV s.	cy-dessus XLV s.
XV s.	Plus une pinte decoction d'esquine XV s.
	Plus un liminent a luy oindre les piedz et le ventre
XXX s.	et tenant six onces XXX s.

XLV s.	Plus trois prinses aposemes aperitifs, composés comme dessus XLV s.
XXX s.	Plus pour avoir este deux voyages à Saint-Genest XXX s.
XV s.	Du viii octobre, une pinte de décoction d'esquine XV s.
XV s.	Du xxiii. Une pinte de decoction d'esquine XV s.
XV s.	Plus pour avoir esté un voyage à Saint-Genest XV s.
IV l. X s.	Du xxx, trois prinses aposemes laxertifs et aperitifs composés selon l'ordonnance de Mr Cousty IIII l. X s.
XII s. V d.	Plus deux onces et demy cerat santalin à luy oindre la region du foy XII s. VI d.
XV s.	Du 11 novembre, une pinte decoction d'esquine XV s.
XXX	Plus, avoir esté deux voyages à Saint-Genest XXX s.
XX s.	Du viii decembre, iv onces oppiate pour clistere donné a Mr Charet XX s.
XXVII	Du xix janvier 1638, un liniment à luy oindre la region du foy, composé avec huille d'absinthe, huille d'aspic, selon la formule de Mr Larcher, contenant iv onces et demy XXVII s.
III l.	Du xxvii un oppiatte coroboratif, composé avec corail préparé, conserves et autres, selon l'ordonnance de Mr Larcher, contenant six onces III l.
XV s.	Plus pour avoir esté un voyage à Saint-Genest XV s.
IV l. IV s.	Du xxix dud. mois, un pot onguent de arthanita contenant demy livre a luy oindre le ventre IV l. IV s.
VI s.	Plus une phiolle eau de rose contenant iv onces VI s.
	Plus pour avoir esté un voyage à Saint-Genest XV s.
	Somme toute XXXV l. VII s. VI d.

TRINQUAND appre

Ce jourdhuy Ve de décembre 1638, j'ay, commis nommé d'office par Mr le Lieutenant de cette ville, pour taxer et arrester les susdites parties, suivant l'apointement cy attaché en datte du... signé... greffier, arresté icelles parties d'article en article et n'y ayant trouvé rien à diminuer que XIII sols, lesquelles osté de la taxe par led. Trinquand faitte, reviens a XXXIV livres, III sols et lesd. somme modiques pour les medecines cy dessus fournies. En

temoin de quoy, j'ay signé le present arrest le jour et an que dessus. J. HERAULT. *Reçu XL sols.*

XXX

Memoire d'un chirurgien.

(Greffe civil Présidial 1694.)

Fourniture faite par Amillet demeurant à Saint-Julien-l'Ars aux sieurs Phelipipon et à sa femme, à la maison noble de Lavault-Martin paroisse de Lavoux.

1694, 8 avril. Un lavement pour la femme de Phelippon de Lavault distance de une lieue et demie 2 l. 5 s.

Le 9 dud. moys, je l'ay saignée. 2 l.

Le 10, je luy ay porté une tablette de diacartame pour le purger 2 l.

Plus, le 4 may j'ay esté saigner lad. Phelipon 2 l.

Plus, le 5 j'ay donné un lavement a lad. Phelipon 2 l. 5 s.

Plus, le 6 j'ay esté voir lad. Phelipon et l'ay saignée 2 l.

Plus, le 3 aoust j'ay été voir led. Phelipon malade est luy ay donné une prise de poudre cordiale 2 l. 5 s.

Le 4 je suis retourné voir led. malade et luy aydonné un lavement 2 l. 5 s.

Plus, le mesme jour je suis retourné voir led. malade et luy ay donné deux potions pour le faire uriner 2 l. 10 s.

Plus, le 5 je luy ay donné un lavement 2 l. 5 s.

Le mesme jour je luy ay retourné porter deux juleps 3 l.

Plus, le 6 j'ay donné un lavement aud. Phelipon et une potion coroliale 3 l.

Plus, le 9, donné un lavement 2 l. 5 s.

Le mesme jour, luy ay donné un jule, que j'ay retourné luy donner 2 l. 7 s.

Plus, le 8 j'ay donné un lavement aud. malade 2 l. 5 s.

Plus, le 1er novembre j'ay esté voir la Ve Phelipon en mal d'enfant et luy ay donné une potion 2 l.

Plus, le 2 j'ay esté tiré l'enfant par le costé de lad. Ve estant morte 6 l.

Le present extrait fourny aux curateurs des enfants mineurs de feu Phelipon et Robin sa femme, pour estre arresté par M. Hillaire Heslie appoticaire de Poictiers nommé entre les parties.

N. AMILLET

XXXI

(B. P. m. fr., n. 145.)

Le 2 mars 1789. Copie du cahier des doleances, plaintes et remontrances faites au roi par les susd. maistres apothicaires : Marchelet 1er garde, Desaux 2e garde, François Buchey, F. Favre, Gerard, Bouriat doyen et Helion secretaire.

Dans la circonstance la plus favorable qui soit arrivee depuis plus de deux siècles, la bonté du Roy permet à ses peuples, de quel âge, de quel rang et quelques éloignés qu'ils soient, de s'approcher de sa personne sacrée afin de recevoir leurs justes reclamations.

Les maitres apothicaires de cette ville enhardis par la confiance et par les marques de bienfaisance que sa Majesté ainsi que ses illustres aïeux leur ont souvent accordé, osent aussi porter leurs doléances et plaintes au pied du trône et sous les yeux éclairés du ministre qui gouverne.

En demandant comme tous les bons français la reforme générale des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, enfin, le bien general, comme la suppression des aydes et gabelles, le reculement des barrieres de l'interieur du royaume aux frontieres, afin de rendre le commerce de Province à Province plus libre. La suppression de tout impôt n'en demandant qu'un seul bien proportionné, afin que les grands payent proportionnellement à ce qu'ils possèdent.

Simplifier la procédure et en réduire les frais qui sont excessifs.

Abolir les francs-fiefs comme étant une tache humiliante pour le Tiers-Etat, surtout pour les vexations qui se commettent.

Demandons en outre que cette province soit erigée en pays d'Etat à l'instar du Dauphiné.

Qu'il y ait dans cette capitale une cour souveraine afin de rendre une prompte justice dans tout son ressort.

Que cette Province soit taxée par ses trois corps qui composeront les Etats d'icelle.

Qu'elle n'ait qu'un receveur qui versera directement dans les coffres de sa Majesté.

Les maîtres Apothicaires demandent pour eux particulierement au Roy, des statuts et reglements à l'instar de ceux de sa bonne

ville de Paris, disant que les leurs donnés par Louis XIII au camp devant La Rochelle en l'année 1628, au mois de septembre et homologués plusieurs fois en Parlement sont trop anciens et susceptibles de reformes.

Demandent en outre,les susdits maitres apothicaires,la suppression des abus qui se commettent dans la vente et distribution des remedes composés et simples, souvent confiées et dans presque toutes les villes, à des marchands, épiciers, droguistes et chirurgiens qui n'en ont pas la moindre connoissance et dont les quiprocos ont plusieurs fois et font tous les jours fremir d'horreur. Les cours de plusieurs Parlements ont été souvent obligées de sévir.

Que la déclaration du Roy donnée à Versailles au mois d'avril 1777 ait sa pleine execution et son entier effet dans toute l'étendue du royaume et particulierement dans la province du Poitou.

Les dits membres toujours disposés pour le bien public, pour l'interêt de la province et pour leur gloire particuliere, ne voient pas d'un meilleur œil se former devant eux un jardin botanique confié à grands frais à la direction d'un étranger, ce dont ils se seroient fait un devoir glorieux de diriger eux-mêmes, si l'administration de cette province les en eut chargé. Pour cet effet, ils n'auroient demandé qu'un terrain qui existe encore et dont les medecins seuls possedent, quoiqu'il ait été entierement accordé aux trois corps de la medecine.

Là, ils auroient soigné et fait cultiver un certain nombre de plantes usuelles et propres à la consommation de la province. Par ce moyen,mis leurs élèves, ceux des chirurgiens et autres personnes qui auroient voulu prendre connoissance de cette science dans le cas de se la procurer, par quelque maître qui l'auroit enseigné.

Ils se seroient chargés aussi de faire tous les ans un cours de cette science que l'on nomme la chimie si utile aux arts par ses découvertes journalieres, qu'elle s'efforce de plus en plus d'enrichir et de perfectionner.

Les maîtres apothicaires de la ville de Poitiers prient tres humblement les representants du Tiers-Etat, les differentes Chambres qui composent l'administration de cette province de les appuyer, et supplier sa Majesté d'accorder leurs justes demandes pour le bien general et pour la gloire des maîtres soussignés qui ne cesseront de faire des vœux pour sa Majesté et pour ceux qui les representent aux Etats-Generaux de la France.

LISTE DES APOTHICAIRES

QUI ONT EXERCÉ EN POITOU

NOTA. — Cette liste, forcément incomplète, est destinée à le rester toujours plus ou moins ; nous l'avons mise là pour montrer que les Apothicaires, fort nombreux en Poitou, firent partie de familles fort honorables. Certains d'entre eux prirent, en plus, le titre de chirurgien, à partir de la fin du XVII[e] siècle, mais nous ne les distinguerons pas d'avec les autres.

Absie (l')

AUGER (René), s[r] de la Baraudière, est en procès le 9 mars 1676 (Gref. Présid.).

Adriers

DAVID (Pierre), reçoit comme armoiries, en 1698 : de gueules à une harpe d'argent (D'Hozier).

MOUSSION (Michel), cité dans un procès, le 1[er] mars 1674 (Gref. Montmorillon).

ROUSSEAU (Jean), fils de Jacques et de Serayne Rivereau, débute apprenti chez Clabat, en 1636. Marié à Michelle Moussion, a un fils Jean, apprenti apothicaire en 1688 (M. Johanne et Gaultier).

Aiguillon-sur-Vie (l')

MICHAUD (Michel), est parrain, le 10 oct. 1789 (Reg. paroiss.).

Airvault

MIGAULT (Philippe). Voir Saint-Loup.

Aizenay

GOUIN (René), marié à Françoise Enard, fille de Mathurin et de Françoise Laidet, dont il est séparé de biens, le 4 février 1668 (Gref. Présid.).

LANDAIS (Jacques), s[r] de la Saunière, est en procès de 1698 à 1707 (Gref. Présid.).

Alloue

BÉRARD (Jean), était mort avant le 19 avril 1669 (Gref. Présid.).

BERARD (Jean), est en procès le 27 août 1675 (Gref. Présid.).

Angles-sur-l'Anglin

DELAMAZIÈRE (Jacques), sr du Vignault, marié, le 26 oct. 1683, à Silvaine Delavergne (Reg.par.Montmorillon), dont : Jeanne-Anne (1685) (Reg. par.).
POULLAIN (Genitour), marié à Marie Rideau, dont: 1° Jean ; 2° Madeleine (1656) ; 3° Anne (1658); 4° Joseph (1659) ; 5° Genitour (Reg. par.).
POULLAIN (Jean), marié, en 1679, à Vincente Morineau, dont: 1° Jean (1680); 2° Genitour (1680); 3° Jean-Joseph (1683), marié en 2es noces, en 1693, à Catherine Chasseloup, dont : 4° Genitour (1699); 5° Catherine-Anne (1700) ; 6° Dieudonné (1701) ; 7° Catherine (1702); 8° Pierre (1704); 9° Joseph (1705); 10° Marie-Florence (1709); 11° Marie-Catherine (1712) ; 12° Jean ; 13° Anne; 14° François (Reg. par.).
RIOU (René), marié à Marie Senné, dont Jean qui suit (Reg. par.).
RIOU (Jean), sr de la Blandinière, marié le 23 fév. 1677 à Marie Moreau, dont : 1° Marie (1679) ; 2° Jean (1680) ; 3° Anne (1681), remarié à Anne Dupuy dont: 4° Louis (1684) ; 5° François (1685) (Reg. par.).

Apremont

AUDEBAL (Antoine), marié à Marianne Rousseau, fille de Louis et de Marguerite Arrivé, est en procès pour sa métairie de la Gobinière, le 30 juin 1632 (Gref. Présid.).
DORION (Jacques), sr de la Texerie, fils de Jacques, sr du Petit-fief et de Louise Cougnault, est en procès de 1664 à 1689 (Gref. Présid.).
FRAPPIER, est en procès le 2 janv. 1764 contre Escalier (Antoine), droguiste à Luçon (Gref. Présid.).
JOUNEAU (Pierre), est en procès le 12 avril 1710 (Gref. Présid.).

Argenton-Château

BARITEL (Antoine), est gratifié, en 1698, des armoiries suivantes : d'azur à un baril d'argent et une barre de sable brochant sur le tout (D'Hozier).
BOISSON (François), reçoit, en 1698, comme armoiries : d'or à 3 poissons de sable posés en pal 2 et 1 (D'Hozier).
RIVAULT (Etienne), laisse, en 1698, une veuve qui reçoit des armoiries (D'Hozier).

Asnois

PIORRY (François). Voir Charroux.

Aubiers (les)

LOGEAIS (Sébastien), est en procès le 21 juin 1695 (Gref. Présid.).

Avrillé

DEBIEN (René), marié, le 19 fév. 1727, à Marie Renée Guillard (Reg. par. d'Ardelay).

Barotière (la)

HULLIN (Pierre), est fermier de l'Aubouinière, en 1664 (Gref. Présid.).

Beauvoir-sur-Mer

CAHUAU (Jean), marié à Jeanne Rimbaud, réclame une rente foncière en 1672 (Gref. Présid.).
DUVEAU (Michel), marié à Louise Vigneron, veuve de René Cormier, sieur de la Foucherie, dont François, mort avant 1701 (Gref. Présid.).

Benet

FAVRE (Emery), cède, le 14 juin 1668, une rente de deux boiceaux de froment (M. Dubois).

Bois-de-Cené

LUMINAIS (René),est en procès de 1665 à 1666 (Gref. Présid.).

Bouchage (le)

BOUHIER (Jean), est en procès le 9 juill. 1789 (Gref. Présid.).

Bournezeau

VIGNAUD (Samuel), fils de Jacques, sieur de la Nouhe, et de Charlotte Merland, marié à N. Tiffoireau, dont : 1° Périne, mariée à René Guilbaud chirurgien; 2° Marguerite. Il est en procès de 1670 à 1690 (Gref. Présid.).

Bressuire

BONNET (Abraham), marié à Marie Périn, fait une déclaration roturière en 1622. Est dit décédé, en 1657 (Arch. D.-S. f. Saint-Loup et Gref. Présid.).
BONNET (Pierre), marié à Jeanne Bonnet, dont : 1° Abraham ; 2° Ester; 3° Pierre, est dit décédé en 1657 (Gref. Présid.).
BONNET (Pierre), reçoit comme armoiries en 1698 : d'argent à un bonnet carré de gueules (D'Hozier).
BOURDEAU (Estienne), fait un échange de maison le 27 févr. 1570 (M. Herbaudeau).
CHAIGNEAU (Charles), paraît dans un acte, le 16 août 1708 (Gref.Présid.)
CHAUVIGNÉ (Pierre), est en procès de 1660 à 1672 (Id.).
CHEVREAU (Pierre), marié à Marie Nau, dite veuve en 1647 (Id.).
CHEVREAU (Augustin), a un fils Louis, apprenti apothicaire en 1689. Paraît dans un procès en 1699 (M. Beguier, Gref. Présid.).
DEMESLEY (Jean), fait une déclaration pour sa maison en 1623 (Arch. Deux-Sèvres, f. Saint-Loup).
GARNIER (Nicolas), est en procès contre René Bréchard, en 1667 (Gref. Présid.).
GARNIER (Charles), est en procès le 2 août 1677 (Gref. Présid.).
LESPALIEN (Pierre),fait une déclaration,en 1740 (Arch.Deux-Sèvres,E[s]).
LESUEUR (Théodore),fermier du fief des Buandières, en 1599 (M.Guyonneau).
MORICET (Guillaume), marié à Perrine Boulard, dite veuve, en 1699 (Gref. Présid.).
RATIER (Pierre-Gabriel-Joseph), achète la Touche-Querry en 1664, et prend à ferme les prieurés de Saint-Cyprien et de la Mothe-Beaumont (1662-1677) (Gref. Présid.).

Trouvé (Mathurin), sieur de la Chaume, fait une déclaration, en 1728. Est en procès en 1698 (Arch. Vienne, E[s] et Gref. Présid.).

Brouzils (les)

Basty (Louis), sieur des Portes, marié, le 18 mai 1693, à Jeanne Marchegay, morte en 1694. Remarié à Marie-Anne Morineau, dont : 1° Jacques (1698) ; 2° Louis (1699) ; 3° André (1701) ; 4° Marie-Madeleine (1703) ; 5° Simon ; 6° Claude-Louis (1706) ; 7° Alexis (1709) ; 8° et 9° René et Alexis (1711) ; 10° Joseph-René (1713) (Reg par.).
Chedaneau, reçoit, en 1698, comme armoiries : d'or semé d'étoiles d'azur et billettes de sinople (D'Hozier).
Delahaye (Augustin), marié à Françoise Rousseau, dont : 1° Adrien (1673) ; 2° René (1674) ; 3° Augustin (1678) (D'Hozier).
Plessis (Marc), marié à Marie Basty, dite veuve à sa mort, le 3 avril 1731 (Reg. par.).

Bussières-Poitevine

Dubois (Jean), marié à Madeleine Boumard, dont : 1° Jean, apothicaire. Sa femme est dite veuve en 1669 (M. Bourbeau).

Celles

Debray (Jean), passe un acte le 20 déc. 1637 (M. Masson).

Celle-Lévescault

Favre (Alexandre), abjure le protestantisme, en 1682, à l'âge de 30 ans (Bibl. Poit., *Roole des nouveaux convertis*).
Sacher (Daniel), fils de N. et de Radegonde Chamoin ; marié à Marie Houdin, dite veuve en 1671 (Gref. Présid.)

Cernay

Chenier (Pierre), fils de Pierre, procureur, marié à Catherine Pleigniard dont René. S'occupe beaucoup de la gestion des fermes (M. Gaultier, Monnereau, Duchastenier).

Chaize-le-Vicomte

Bouquier (Gabriel), marié à Jeanne Faucher, avant 1654, et en 2[es] noces à Jeanne Soulisse avant 1658 (Gref. Présid.).
Duret (Gilles), poursuivi au criminel pour coups et injures le 31 août 1739 (Gref. Présid.).
Villiers (Mathieu), marié à Madeleine Paquinet, est en procès en 1687. Sa femme dite veuve, en 1729 (Gref. Présid.).
Villiers (Mathieu), est en procès le 7 avril 1729 (Gref. Présid.).

Challans

Bethuis (Joseph), sieur de la Bloire, est en procès le 29 mai 1692 (Gref. Présid.).
Corriveau (Pierre), sieur de la Gaudinière, est en procès en 1704 (Gref. Présid.).

DOUILLARD (Jacques), marié à Jeanne Ragonneau, fille d'Allain, sieur de Grandpré et de Jeanne Potain, est en procès en 1688 (Gref. Présid.).
GAULTIER (Pierre), est en procès le 4 déc. 1694 (Gref. Présid.).
MARTINEAU (Pierre), abjure le protestantisme, en 1682 (*Roole des nouveaux convertis*).
MÉNARD (Jacques), est dit décédé avant le 4 sept. 1713 (Gref. Présid.).
MÉNARDEAU (Pierre), est en procès le 20 juillet (1654) (Id.).
NAULEAU (Jean), sieur des Chaulmes est en procès le 11 févr. 1723 (Id.).

Champdeniers

BARRAULT (François), cité dans un procès, le 18 avril 1657 (Gref. Présid.).
BRELAY ou BERLAY (Pierre), marié à Marthe Olivier, dont Pierre (1700), mort protestant, avant 1713 (Dr L. Desaivre).
BRELAY (Pierre), marié à Marie-Marguerite Pruel, fille de Jacques, syndic, et de Renée Augier, dont : Françoise (1746), mariée en 1779, à Hilaire Pineau, Dr méd. (Dr L. Desaivre).
FERRUYEAU (Pierre), assiste, le 26 déc. 1635, au décès d'Abraham Desfrans (*Arch. hist. du Poitou, t. XXI*).
JACOB... Huguenot et ancien de l'église, en 1663 (Dr L. Desaivre).
MABOUL (François), mort en 1642 (Dr L. Desaivre).
OLIVIER (Philippe), protestant, mort en 1642 (Dr L. Desaivre).
OLIVIER (Philippe), protest., mort le 24 avril 1664 (Dr L. Desaivre).
OLIVIER (Félix), paraît dans un procès le 28 nov. 1679 (Gref. Présid.).
POUZET (Jacques), marié à Marie Guiet, est en procès de 1675 à 1683. Sa femme dite Ve en 1698 (Gref. Présid.).

Chapelle-Achard (la)

BURCIER (François-Michel), marié, le 6 janvier 1736, à Jeanne Benigne Chauchet et en 2es noces à Elisabeth Pelletier, dont : François (1739) (Reg. par.).

Chapelle-Saint-Laurent (la)

VIDELAINE (Guillaume), est en procès de 1658 à 1661 (Gref. Présid.).

Charroux

ARNAULT (Louis), cité en 1681, mort en 1710 (Reg. par.).
ARNAULT (Pierre), fermier de l'abbaye de Charroux, en 1717 (Gref. Présid.).
BELLAUD (Mathieu), cité de 1672 à 1696 (Reg. par.).
BÉRARD (Vénien), assiste à un contrat, en 1645. Mort en 1676 (Gref. Présid.).
BÉRARD (Jean), marié à Marie Collet, paraît de 1670 à 1685 (Reg. par.).
BIBARD (Jean), est en procès le 5 sept. 1675 (Gref. Présid.).
COLLET (Pierre), marié à Marie Hugueton (Reg. par.), possède la chapelle de la Madeleine dans l'église de Civray. Mort en 1694 (Gref. Présid.).
DUPAS (Jacques), sr du Vignau, marié à Isabelle Bodin, dont : 1o François; 2o Louise ; 3o Jacques ; 4o Jean ; 5o Louis; 6o François. Mort le 8 oct. 1702 (B. Filleau).

Dupont (Pierre), est en procès en 1738 (Gref. Présid.).
Girard (Vénien), est en procès en 1655 (id.).
Guyot (Claude), cité en 1696, mort en 1744 (Reg. par.).
Piorry (François), marié à Marie Ryeu, qui teste en sa faveur, en 1626. Est en procès en 1648 (Gref. Montmorillon).
Piorry (François), possède la métairie de la Vergne à Anois, où il se retire avant 1651 (M. Gaultier).
Quinçon (François), cité en 1676 (Reg. par.).

Chataigneraie (la)

Venault (François), marié à Suzanne Jobet, fille de Jean et de Marie Garnier, est en procès de 1657 à 1659 (Gref. Présid.).

Châtain

David (Simon), est dit décédé avant 1664 (Reg. par.).

Château-Garnier

Boumard (Daniel), est en procès en 1656 (Gref. Présid.).

Château-Larcher

Boumard (Daniel), est en procès en 1654 (Id.).
Favre (Jean), fils d'André et de Jeanne Gaillard, marié par contrat du 25 janvier 1706, à Anne Vezien, veuve de Pecquenard (M. Monnereau).
Pecquenard (Etienne), décédé avant 1706 (M. Monnereau).

Châtelier-Barlot (le)

Delevey (Alexis), marié à Jeanne Chabot, est en procès en 1651 (Gref. Présid.).

Châtellerault

Allain (Guillaume), est en procès de 1624 à 1625 (Gref. Châtellerault).
Allain (Pierre), né en 1599, juge consul en 1633, est en procès en 1666 (Gref. de Châtellerault).
Baunez (René), marié à Renée de la Garenne, dont : Jean, mort en 1609 (Gref. Châtellerault).
Beaupoil (Paul), fils de Salomon, médecin, marié à Anne Preau, fille de Pierre, marchand, et d'Andrée Phelippon, est en procès en 1702 (Gref. Châtellerault).
Beaupoil (Paul), marié à Louise Bachelier, reçu maître en 1713 (Gref. Châtellerault).
Beaupoil (Honoré), reçu maître le 5 janvier 1757 (Gref. Châtellerault).
Beaupoil (Jean-Auguste), a un fils qui fut pharmacien de l'armée de l'Ouest pendant la Révolution, puis docteur médecin (Arch. Vienne, M[5], n° 4).
Berland (Jacob), marié à Agnès Gilbon, achète une maison en 1690 (Gref. Chêtellerault).
Berteau (Pierre I), marié à Gabrielle Carré, dont : 1° Pierre ; 2° Ester ; 3° Judith, mariée à Hierome Otin, apothicaire ; 4° Elisabeth. Etait établi avant 1583. Mort en 1626. Auteur probable de *la Fureur des Huguenots (1622).* (Lelong, n° 21.528). (Arch. Vienne, E[a] 1015).

BERTEAU (Pierre II), marié à Marie Creuzé, dont : Pierre. Remarié en 2es noces à Claude Mitault, fille d'André, avocat. Mort avant 1634 (Gref. Châtellerault).

BOBIN (Jacques), fils de Jean, chirurgien. Marié à Marguerite Martin, fille de Pierre, apothicaire, qui est dite veuve en 1691 (Gref. Châtellerault).

BOUDAUD (François), marié à Ester Barrière, demandeur en curatelle pour ses enfants, en 1703 (Gref. Châtellerault).

BRIAULT (Hélie), marié à Marie Vieillard, est dit décédé en 1622, laissant un fils (Gref. Châtellerault).

BUSSEAU (Pierre), paraît dans un procès, en 1625 (Gref. Châtellerault).

CHOISNIN (Jehan), marié à Jacquette Dubois, dont : 1° Marthe ; 2° Paul ; 3° Philibert ; 4° Jehanne ; 5° Louis ; 6° Jehan. Mort avant 1597, laissant un jardin, une vigne et deux maisons (Gref. Châtellerault).

COLLET (François), né en 1649, reçu maître en 1666, marié à Françoise Gonnelle (Gref. Châtellerault).

CONSTANTIN (René), marié à Catherine Liépard. Mort le 12 mars 1695 (Reg. par.).

CREUZÉ ou CROIZÉ (Jean I), eut pour enfants : 1° Jean ; 2° Marie. Fermier du prieuré de Saint-Sulpice, est en procès en 1623 et 1650 (Gref. Châtellerault).

CREUZÉ (Jean II), marié à Claude Leduc, dont : 1° Jacques ; 2° Jean ; 3° Marie. Sa femme est dite veuve en 1666 (Gref. Châtellerault).

CREUZÉ (Jean III), marié à Marie Pinault, est en procès en 1675 (Gref. Présid.).

DEFORS (Etienne), est obligé de payer 200 l. à Isaac Mesnage, en 1631 (Gref. Châtellerault).

DONAY (Pierre, dit Audoin de Lestang), marié en 2es noces à Louise Carré, dont : 1° Antoinette ; 2° autre Antoinette, mariée à Charles Hérault. Etait décédé avant 1597 (Gref. Châtellerault).

DORGAIN (Jehan), associé à Guillemet, est en procès en 1630 (Gref. Châtellerault).

DROUIN (Charles), marié à N. Voisine, est en procès en 1683 (Gref. Châtellerault).

GABY (Jehan), est d'un conseil de famille en 1606 (Gref. Châtellerault).

GUIBIEN (Pierre), marié à Anne Moreau, dont : 1° Daniel ; 2° Ysabel ; 3° Jacques, apothicaire. Mort avant 1595 (Gref. Châtellerault).

GUIBIEN (Jacques), assiste en 1595 au partage des biens de son père (Gref. Châtellerault).

GUILLEMET (Jehan), marié à Marie Dissandeau, fille de Pierre, marchand et de Liette Dupont, dont une fille et un fils, François, apothicaire. Est en procès en 1606 et 1630 (Gref. Châtellerault).

GUILLEMET (François), est en procès en 1635 et 1638 (Gref. Châtellerault).

GUILLON (Pierre), reçu maître en 1714 (Gref. Châtellerault).

HÉRAULT (Jean), marié à N. Bertheau et en 2es noces à Jeanne Guillemet, dont : 1° Marguerite ; 2° Charles, apothicaire ; 3° Jeanne, mariée au peinte Guillemin de la Tour. Est dit mort en 1671 (Gref. Châtellerault).

HÉRAULT (Mathieu), étudiant à Poitiers en 1640, est en procès en 1649 (Gref. Châtellerault).

HÉRAULT (Charles), né en 1639, marié à Elisabeth Fromaget, fille de Pierre, sr du Clos, et de Noémie Chauvin, qui est dite veuve en 1686 (Gref. Châtellerault).

HOTIN (Hierosme), marié à Judith Bertheau. Est dit décédé en 1633 (Gref. Châtellerault).

HOTIN (Hierosme), marié à Madeleine Penissaud, fille de Daniel. A des procès, de 1679 à 1680 (Gref. Châtellerault).

HUZEAU (François), marié à Charlotte Grosset, dont : 1° Daniel; 2° Marie; 3° Mathurin. Est dit décédé avant le 25 oct. 1588 (Gref. Châtellerault).

LAUGIER (André), est en procès, le 12 oct. 1567 (*Arch. Nat.* X1a 9203).

LEGRAND (Jehan), marié à Judic Huau, était mort avant 1606, laissant Jehanne (Gref. Châtellerault).

LEVRAULT (Jean), est en procès le 9 février 1609 (Gref. Châtellerault).

LIÉPARD (Jehan), fils de N. et Christine Préteau, marié à Jehanne Drault. Est en procès de 1624 à 1627 (Gref. Châtellerault).

LIÉPARD (Antoine), est en procès en 1661 et 1690 (Gref. Châtellerault).

MARTIN (Pierre), marié à Marguerite Simon, dont : Marguerite, mariée à Bobin, apothicaire. Est en procès de 1646 à 1670 (Gref. Châtellerault).

MÉNARD (Jehan), fils de Pierre, sergent royal et d'Antoinette Blays. Marié, par contrat du 8 juillet 1608, à Jehanne Coquepy, dite veuve en 1657 (M. Bourbeau).

MENEAU (René), fils de Pierre, secrétaire du prince de Condé, passe un acte, le 5 juillet 1608 (M. Bourbeau).

MOINEY (Claude), marié à Jehanne Dissaudeau, fait un partage en 1605 (Gref. Châtellerault).

PAPILLAULT (René), sr du Bouchet, marié à Catherine Amiet, dont : 1° Marie-Catherine; 2° Marie-Madeleine. Est dit décédé en 1758 (Gref. Châtellerault).

PILLAUD (Claude), marié à Catherine Charin, est en procès, en 1623 et 1648 (Gref. Châtellerault).

ROCQUE (Jean), reçu maître en 1629 (M. Martin).

SEUILLY (François-Xavier), marié à Anne Coutineau, reçu maître en 1728 (M. Martin).

SEUILLY (François-Xavier), né en 1731, marié à Renée Durand, exerçait en 1793 (M. Martin).

SEUILLY (Pierre), reçu maître en 1781, eut un fils, François, reçu pharmacien en 1804 (*Arch. Vienne*, Ms. n° 4).

TRINQUANT (René), fermier, en 1644, de la chapelle de Barges (Gref. Châtellerault).

Châtillon-sur-Sèvre

BOUTEILLER (René), sr de l'Epine, est en procès de 1661 à 1664 (Gref. Présid.).

GIRARD (Laurent), est poursuivi par Bouteiller, en 1654 (Gref. résid.).

PAVAGEAU (Hélie), sr de la Rue, habite Mortagne, en 1653. Est en procès, en 1656 (Gref. Présid.).

PEYROU (Léonard), est en procès, de 1690 à 1712 (Gref. Présid.).

POUPARD (Eustache), eut pour enfants : 1° Perrine, 2° Catherine, 3° Jeanne, mariée à Isaac Rouau, apothicaire. Etait mort en 1663 (Gref. Présid.).

ROUAU (Isaac), est en procès, en 1663 (Gref. Présid.).

ROZE (Pierre), est en procès, de 1725 à 1727 (Gref. Présid.).

Chaunay

JOYEUX (Pierre), sr du Cheval blanc, né en 1604, marié à Suzanne Ganin est témoin en 1658 (Gref. Lusignan).
RIVAUD (Jean), marié à Catherine Dupont, est en procès contre les héritiers de Daniel Pallu, de 1655 à 1669 (Gref. Présid.).

Chauvigny

DORÉ (Pierre), est en procès, en 1700 (Gref. Présid.).
JOLLY (François), né en 1674 marié à Madeleine Denizou, dont Silvaine (1700) (Reg. par.).
MAILLOT (René), est parrain, en 1613 (Reg. par.).
MARTINET (Pierre), marié à Antoinette Boutineau, est en procès, en 1682 (Gref. Présid.).
SCIBILLE (Jehan), marié à Marie Cuisinier qui est dite veuve, le 1er juin 1583 (M. Herbaudeau).
TEXEREAU (Fulgent), marié à Françoise Richard, dont : 1o Thérèse-Anne (1687). Remarié à Françoise Lamoureux, dont : 2o Hubert. Est dit veuf en 1720 (Reg. par.). Reçoit comme armoiries, en 1698 : d'or à une poële d'argent (D'Hozier).
TEXEREAU (François), marié à N. Roy, dont Jean (1654) (Reg. par.).

Chavagnes

BOSSIS (Jean), marié le 15 juin 1694 à Renée Guyard (Reg. par.).

Chef-Boutonne

BENET (Jean), achète pour 800 l. des droits à une succession, en 1609 (M. Johanne).
BORDIER (Pierre), marié à Jeanne Jourdin, le 24 avril 1633, morte en 1674; laissant une fille Marie. Est fermier de Thorigné, en 1653 (M. Johanne et B.-Filleau).
BOUCHON (Jean), protestant, marié à Renée Servanton, le 6 août 1643 (B.-Filleau).
BOUILLEAU (Jean), marié à Jeanne Contant, redoit de l'argent à la succession de Paul Contant, en 1632 (M. Johanne).
BOUNISSEAU (Théodore), marié à Marguerite André, dont Jean (B.-Filleau).
BOUYER (André), marié à Eléonore Caillaud, dont : Jean. Etaient décédés avant 1685 (B.-Filleau).
CHALMOT (Samuel), marié à Elisabeth Bordier, dont Marie morte à 7 ans. Abjure le prot. en 1583, à Poitiers (B.-Filleau).
FARGUE (Jean de la), protestant, marié à Marie Briollaud, dont Julie (1617) (B.-Filleau).
MARY (Jean), sr du Fresne, marié à Marthe Brumault de Verteuil, dont une fille, en 1685 (B.-Filleau).
MARY (Jean), fils du précédent, marié à Marie Garnier, vient habiter Poitiers après avoir eu Jean (1685) (B.-Filleau).
MASSIOT (Elie), protestant, fils de Gamaliel, médecin, et de Marie Chalon, marié à Madeleine Dupont, dont Alexandre (1678). Fermier du château de Chef-Boutonne en 1695 (B.-Filleau).
MATHERT (Elie), dont la veuve reçoit des armoiries, en 1698 (D'Hozier).
MERCIER (Joseph), est parrain, le 9 avril 1643 (B.-Filleau).

RUHERE (Pierre de), protestant, marié à Marie Pellerin, assiste à l'enterrement de son gendre Hursaud, en 1676 (B.-Filleau).
ROULLAUD (Jean), *voir Niort*.
SERVANTON (Jacques), s[r] des Ouches, marié à Marthe Moret, dont: Marie (1624) (B.-Filleau).
TERSOT (Pierre), est parrain le 17 nov. 1684 (B.-Filleau).

Chemillé

BROSSIER (Louis), marié à Paule Guérin, fille de René, apothicaire. Est en procès, en 1668 (Gref. Présid.).

Chizé

LHÉRAUDIÈRE (Zacharie), est en procès, en 1669 (Gref. Présid.).

Civray

BERTRAND (Samuel), achète pour 495 l. de marchandises, en 1605 (M. Bourbeau).
BERTRAND (Isaac), protestant, plaide pour sa fille Henriette, en 1669 (Gref. Présid.).
CARZAN (Izaac de), est en procès, en 1652 (Gref. Présid.).
CHAULMES (Abraham de), est tuteur, en 1587 (Gref. Présid.).
COUTURIER (René), fils de Louis et de Florence Huard, est en procès, en 1682 (Gref. Présid.).
DESLANDES (Jacques), marié à Jeanne Girard, assiste à un contrat, en 1657 (M. Herbaudeau).
DESLANDES (Henry), marié à Elisabeth Sensault, dont André, chirurgien (Arch. Ant. Ouest).
DUPAS (Raymond), s[r] de Lorberie, reçu maître, en 1749 (Arch. Vienne E[7]), marié, en 1749, à Charlotte Rogelet, dont il eut 10 enfants (B.-Filleau).
DUPONT (François), cité dans les reg. bapt. de 1657 à 1705 (Reg. par. Civray).
DUPONT (Jean), reçu maître le 2 janvier 1702 (Arch. Vienne E[7]).
FAVRE (André), marié à Marie Ingrand, dont : 1º Jacques; 2º Marie (1572). (B.-Filleau).
FAVRE (Jacques I), marié en 1596 à Jeanne Turpault, dont : 1º Jacques; 2º Madeleine; 3º Jean ; 4º Anne (B.-Filleau).
FAVRE (Jacques II), s[r] de la Mougerie, né en 1597, marié en 1622 à Sébastienne Tahourdin, dont : 1º Jacques; 2º Louis, s[r] de la Grenouillère; 3º Anne; 4º Judith; 5º Anne; 6º Jeanne (B.-Filleau).
FAVRE (Jacques III), petit-fils de Jacques II, marié à Anne Boutet, dont il est veuf en 1695. S'établit orfèvre à Saintes (B.-Filleau).
GUYOT (François), fils de François notaire, et de Catherine Bourigaud, dont : 1º Jacques ; 2º Jean; 3º Marye ; 4º Loup. Se remarie en 1645 à Marie Cacault (Arch. Vienne E[s] 246).
GUYOT (François), mort avant 1682, laissant une fille Louise, mariée à Pierre Piorry, apothicaire (Gref. Présid.).
GUYOT (Jacques), s[r] du Bouchet, fils de François et de Louise Bernard, hérite de son père, en 1656 (Arch. Vienne E[s] 246).
GUYOT (Ollivier), s[r] du Plomb, marié à Marie Oudinot, mort en 1701 (Reg. par.).
GUYOT (Gabriel), s[r] de Chaumes, fils d'Olivier, reçu maître en 1702 (Arch. Vienne E[7]).

Guyot (Jean), parrain en 1697, reçu maître en 1602 (Arch. Vienne E[7] et Reg. par.)
Ingrand (Gabriel), fils de François, apothicaire à Couhé, paraît au contrat de mariage de son frère, en 1603 (M. Herbaudeau).
Pascault (Jean), est en procès, en 1659 (Gref. Présid.).
Pascault (Pierre), est déclaré protestant mal converti, ainsi que ses 3 enfants (Arch. Vienne, C. 53).
Pascault (Jean), reçu maître en 1702 (Arch. Vienne E[7]).
Pascault (Pierre), fils de Jean, reçu Me en 1710 (Gref. Civray).
Petit (Pierre), parrain en 1677, mort en 1679 (Reg. par.).
Piorry (François), est en procès de 1650 à 1662, mort sans enfants en 1668 (Gref. Présid.).
Regnier (Jacques), est en procès de 1636 à 1647 (Gref. Présid.).
Robert (Jean-Marie), paraît en 1777 (Reg. par.).
Robert (François), paraît de 1733 à 1772 (Reg. par.).
Robert (Louis), reçu maître en 1773, acheta en 1782 une charge dans l'élection du Blanc (Aff. du Poitou).
Sacher (Pierre), marié à Anne Carzan, dont : 1° Louis ; 2° Simon; 3° Isaac ; 4° Paul. Mort avant 1683 (Gref. Présid.).
Vaugelade (Olivier), mort en 1686 (Reg. par.).
Vaugelade (Pierre), mort en 1695 (Reg. par.).
Vaugelade (Olivier), mort en 1720 (Reg. par.).

Couhé-Vérac

Bonnin (Gabriel), cité de 1683 à 1698 (Reg. par.).
Bonnin (Nicolas), marié à Marie Thévenet, achète le Lion d'Or en 1645. Sa femme est dite veuve en 1661 (M. Maxias et Gref. Présid.).
Bonnin (François), a une fille, Judith. Est dit décédé avant 1705 (M. Maxias et Gref. Présid.).
Bonnin (Joachim), sr de la Borderie, cité en 1692, mort en 1729 (Reg. par.).
Boumard, fils d'Henry et de Marguerite Chabot, est dit mort avant 1668 (M. Maxias et Gref. Présid.).
Daviau (Jacques), sr de la Boulleur, marié à Louise Ferré, veuve de Pierre Vériault, écuyer, sr de Vinault, dont : 1° Marie ; 2° Pierre, sr de la Fuye. Est dit décédé en 1682 (M. Maxias et Gref. Présid.).
David (Pierre), à Marie Daviau, fille de Jacques, est en procès, en 1682 (M. Maxias et Gref Présid.).
Dunoyer (François), marié à Catherine Caillaud, dont : Isaac, marié en 1688 à Marguerite Poignand (M. Beguier).
Hastron (Gabriel), hérite en partie de l'hôtel du Lion d'Or, en 1644 (Gref. Présid.).
Hastron (Adrien), est en procès, en 1661 (Gref. Présid.).
Ingrand (François), marié à Anne Millé, dont : 1° Jacques ; 2° Gabriel; apothicaire ; 3° N. mariée à Jehan Thibault, notaire. Est dit mort en 1603 (M. Herbaudeau).
Ingrand (Daniel), demande revision d'un procès, en 1579 (Arch. Nat. Xia 9208).
Lespinasse (Gabriel), fils de Pierre, médecin, et de Marie Denis, marié en 1657 à Ester Girard, fille de Daniel, procureur, et de Pazitée Girard. Sa dot est de 3000 l. et celle de sa femme de 2000 l. (M. Berthonneau).
Seuil (Pierre), sr de Boisjolly, protestant, emprunte 300 l. en 1610 (M. Bourbeau).

SEUIL (Morel), est en procès pour des fermages, de 1666 à 1688 (Gref. Présid.).
SERVANT (Paul), inhumé le 25 septembre 1687 dans la chapelle des Apôtres (Reg. par.).
SERVANT (François), cité en 1706, mort en 1738 (Reg. par.).

Coulombier

VOISIN (Antoine), marié à Angélique Pestre, cède une rente, en 1686 (M. Beguier).
BIGER (Jean), réclame, en 1654, une somme de 10 l. au curé de Marçay (M. Rullier).

Coulonges-sur-l'Autize

BESNIER (Jean), parrain à Niort, en 1617 (Ms. des Arch. Hist. du Poitou).

Coussay-les-Bois

PENISSAULT (Daniel), au village de la Viollière, marié, en 1662, à Marie Esquot (M. Dubois).

Epesses (les)

ROULLEAU (Louis), est enterré, le 13 août 1762, à l'âge de 58 ans (Reg. par.).

Essarts (les)

BOUILLEAU (François), est en procès, de 1690 à 1693 (Gref. Présid.).
CRUAULT (René), marié à Marie Baudoin, est en procès, en 1686 (id.).
DENIS (Gabriel), marié à Marie Furetier, est en procès, en 1686 (id.).
HUCHELOUP (Samuel), est en procès contre Samuel Morin, médecin, en 1662 (Gref. Présid.)
HUCHELOUP (Alexandre), est en procès, en 1664 (Gref. Prés.).
NOIRAULT (Pierre), passe un contrat de vente, en 1655 (M. Berthonneau).
TRASTOUR (Honoré), marié à Marie Jeulin, dont : Jean, apothicaire. Est dit décédé, en 1672 (Gref. Présid.).
TRASTOUR (Jean), s^r du Chêne, marié à Angélique Giorré et en 2e noces à Gabrielle Merland, dont : Marie, mariée à Jean Landais, notaire ; 2° Louis, fermier de la Prévôté, en 1712 (Gref. Présid.).

Ferrière (la).

GRABOT (Michel) « farmacien », au village de Brauday, paroisse de Vouillé, marié à Perine Grabot, donne procuration, en 1665 (M. Gaultier).

Flocellière (la).

ALQUIER (Daniel), marié à Jeanne Bouteiller, est en procès de 1684 à 1699 (Gref. Présid.). Reçoit comme armoiries, en 1698 : de gueules à un arc d'or (D'Hozier).

Fontenay-le-Comte

ALBERT (Jean), établi en 1593, cède sa pharmacie en 1619 (Rev. B.-Poitou, 1906).

ANFRAY (Jean), marié à Marie Boivin, cité en 1637 (Raymond Louis) (1).
BALLARD (Pierre), tuteur des enfants de Moyse Giraudeau, en 1603 (Gref. Présid.).
BARDON (Louis), cité en 1650 (R. Louis).
BARRÉ (René), fils de Baptiste, sr de Préville, et de Marie Merland, est en procès de 1685 à 1700 (Gref. Présid.).
BAUDOUIN (Jean), cité en 1636 (R. Louis).
BESLY (Pierre), marié à Catherine Dawillé (id.).
BESNIER (Antoine), protestant, parrain, en 1574 (Arch. Soc. des arch. hist. du Poitou).
BONNÉAU (Pierre), né vers 1755, reçu en 1788 (Bibl. nat. imp. T8 n° 5).
BONNET (Jacques), marié à Jaquette Verdier, mort en 1610 (R. Louis).
BONNET (Jehan), sr de la Caillere, marié à Marie Fradet, cité en 1620 (B.-Filleau).
BONNET (Jacques), marié à Marie Chatevert, mort avant 1650 (R. Louis).
BOURDIN (François-Bernard), électeur au tiers-état en 1789 (Rev. du B. Poitou, 1889).
CAILLAUD (Louis), reçoit, comme armoiries en 1698 : de sable à deux fasces d'or accompagnées en cœur d'une caille d'argent (D'Hozier).
CARREL (Jehan), marié à Catherine Chaumont, s'établit en 1619 (R. Louis).
CAVALIER (Pierre), marié à Jeanne Luçon, cité en 1628 (R. Louis).
CHAPELAIN (Julien), marié à Marguerite Fouschier, cité en 1551 (id.).
CHAPELAIN (Antoine), protestant, fils de Julien, parrain en 1551 (id.).
CHASTELIER (Jacques), fils de Pierre, chirurgien, reçu maître en 1682, a comme armoiries : de gueules à 3 fasces d'or (D'Hozier et Arch. Vendée, E7).
CHERBONNIER (Pierre), cité au XVIIe siècle (R. Louis).
CLÉMENCEAU (François), cité en 1590 (id.).
COLLADON (Théodore), protestant, marié à Jeanne Vexiau, cité en 1638 (R. Louis).
COLLIN (François), marié à Marie Pallayne, cité de 1658 à 1669 (R. Louis et Gref. Présid.).
CORBIER (Jacques), cité au milieu du XVIIe siècle (R. Louis).
CORBIER (André), marié à Marie Vairon, cité de 1669 à 1682 (id.).
COUZARD (Pierre), marié à Elisabeth Guyard, cité au milieu du XVIIe siècle (R. Louis).
DELESPÉE (Joachim), cité en 1537 (R. Louis).
DUCROCQ (René), marié à Anne-Marie Jousseaume, dont : 1° Françoise, 2° Etienne-Victor (B.-Filleau).
DUCROCQ (Yves), électeur au Tiers-état, en 1789 (Rev. du B.-Poitou, 1889).
DURAND (Daniel), cité en 1596 (R. Louis).
DUVAL (Guillaume), cité en 1578 et 1579 (id.).
FAYDET (Pierre), cité en 1561 et 1566 (id.).
FOURNEAU (Jean), sr de la Chaulme, marié à Françoise Pichard, cité en 1673 (R. Louis).
GAUBERT (Nicolas), marié à Marie Defeigne, mort en 1538 (R. Louis).
GAUDICHEAU (François), cité en 1724 (Reg. par. Bourmeau).
GAUDICHEAU, N., cité en 1777, mort avant 1789 (*Aff. Poitou*).
GIRAUDIN (Loys), marié à Jeanne Anfray, cité en 1636 (R. Louis).

(1) Nous remercions vivement M. Raymond Louis, le jeune et érudit chercheur Fontenaisien, d'avoir bien voulu nous communiquer ses notes avant de les publier dans la *Revue du Bas-Poitou* (*juin 1907*).

GIRAUDIN (Louis), fils du précédent, mort en 1670 (id.).
GOBIN (Jean), marié à Jeanne Morisset, cité en 1628 et 1653 (id.).
GRIGNON (André), cité en 1682 (Arch. Vendée, E7).
GUYARD (Jean), marié à Jacquette Albert, cité en 1597 (R. Louis).
GUYARD (Pierre), marié en 1625 à Marie Bonnet (id.).
GUYARD (Paul), marié à Catherine Peneau, cité en 1620 (id.).
LOISEAU (Jean-Baptiste), né en 1763, reçu en 1787 (Bibl. Nat. imp, T. 9 nº 45).
MAIRE (Benigne), marié à Jeanne Blayrette, mort avant 1586 (R. Louis).
MAIRE (Jean), s^r de la Pelouzière, marié à Blanche Brunet, mort en 1597 (R. Louis).
MAREPNE (Olivier), cité en 1509 (Rev. B.-Poitou, 1895).
MERLAND (Jean), cité en 1651 (R. Louis).
MERLAND (René), marié à Marie-Anne Corbier, cité en 1688 (id.).
NOUVEAU (Etienne), cité en 1603 (Gref. Présid.).
PACHE (Jean), marié à Marie Verdon, est fermier, en 1659, de la Grange de Longève (Gref. Présid.).
PACHE (Jacob), cité en 1660 (R. Louis).
PASQUIER (Raoul), marié à Jeanne Luneau, cité au XVIIe siècle (id.).
PIGEAU, aide-major à l'hôpital, en 1793 (Soc. ém. Vendée, 1893).
PICHARD (Siméon), cité en 1600 (R. Louis).
RAMAROT (Gabriel), marié à Claude Robert, cité en 1626, mort avant 1654 (R. Louis).
REGNAUDIN (François), cité en 1582 (R. Louis).
RENAUDIN (Jean), cité en 1636 (R. Louis).
ROBERT (Etienne), marié en 1600 à Jeanne Regnaud, mort en 1615 (R. Louis).
ROBERT (Jehan), marié à Marie Mourgaud, cité en 1626 (R. Louis).
TEMPS (du), cité en 1600 (R. Louis), d'après B. Fillon.
TURPAUD (Jean), marié à Marguerite Brisseteau, cité en 1619 (R. Louis).

Fontevrault

LETELLIER (Maurice), met son fils Léonard en apprentissage, en 1586 (M. Chesneau).

Garnache (la)

PEROTTEAU (Jacques), est en procès de 1705 à 1710 (Gref. Présid.).

Gaubretière (la)

MINAUD (François), à St-Symphorien, est en procès de 1730 à 1744 (Gref. Présid.).

Genouillé

GALLET (Pierre), cité en 1663 et 1668 (Reg. par.).

Herbiers (les)

BARITAUD (Louis), marié à N. Tiffoireau, fille de François et de Françoise Naudin, dont elle hérite en 1682 (Gref. Présid.).
BARITAUD (Pierre), considéré comme protestant opiniâtre, en 1699 (Arch. Vienne, C. 53).

BOUILLAUD (François), marié à Honorée Marrault, dont un fils et une fille, Anne, est dite veuve en 1692 (Arch. Vienne Gref. Présid.).
BOUILLAUD (René Prosper), a un fils, Louis, apothicaire et chirurgien, est en procès de 1723 à 1754. Est dit décédé en 1758 (Gref. Présid.).
BOUILLEAUD (Louis), marié à Hélène Lemoine, est en procès, en 1762 (Gref. Présid.).
CHASTEAU (Jean), marié à Madeleine Desbordes, est en procès, en 1723 (Gref. Présid.).
CHENUAU (Deny), est en procès, en 1738 (Gref. Présid.).
CORRARD (Olivier), est en procès, en 1682 (id.).
DARDEL (Pierre), marié à Marie Baudry, veuve d'Urbain Lardin, est en procès, en 1729 (Gref. Présid.).
CIBIER (René), marié à Charlotte Dangoisse, dite veuve en 1726 (Gref. Présid.).
MARRAULT (Pierre), s[r] de la Fillée, marié à Anne Denis, dont Louis, apothicaire, mort avant 1678 (Gref. Présid.).
MARRAULT (Jean), s[r] de la Barre (1662-1677), puis s[r] de la Cour (1678), marié à Charlotte Boisson, fille de Charles, s[r] de Lepinay, morte en 1661. Remarié à Catherine de la Belloire (Gref. Présid.).
MARRAULT (Cosme-Damien), sieur de la Fillée, est en procès, en 1708 (Gref. Présid.).
MARRAULT (Louis), s[r] de la Fillé, est en procès en 1678 (Gref. Présid.)
MIGISSIER (Pierre), est en procès, en 1715 (Gref. Présid.).
THOMAS (Etienne), marié à Anne Denis, veuve de Pierre Marrault, apothicaire, dont Marianne. Est en procès de 1677 à 1687 (Gref. Présid.).

Ile-Jourdain (l')

LAURENCEAU (Gabriel), marié à Marguerite de Montagrier, dite veuve en 1685 (Arch. Vienne G9 48).
MALAPERT (François), s[r] du Marais, cité en 1698, mort en 1731 (Reg. par.).
PACHOT (Jean), marié à Françoise Caillaud, fermier de la seigneurie de l'Ile, de 1620 à 1646 (M. Chollet).
PETUAUD (Jean), s[r] de l'Etang, marié à Anne de Saintvis, épouse en 2[es] noces, par contrat du 28 février 1720, Silvie Cuirblanc, veuve de François Guiot, écuyer, s[r] de Boisfermé (M. Patharin). Mort en 1731 (Reg. par.).
PEYROUX (Yves), a une fille Anne. Fait son testament en 1740 (Reg. insinuat. n° 1061).
RIOUX (Charles), marié à Marguerite Dazat, mort le 9 oct. 1696 (M. Bourbeau. Reg. par.).
SAINTVIS (Jean de), s[r] de la Bonifardière, est adjudicataire de la ferme des biens des du Teil des Jarriges, en 1734 (M. Patharin).

Latillé

CHÉNIER (Pierre), est en procès de 1687 à 1700 (Gref. Présid.).
GARNIER (Louis), s[r] des Minières, est en procès en 1670 (Gref. Présid.).
FOUQUETEAU (Joseph), a pour enfants : 1° Joseph ; 2° Louis. Mort en 1682 (Gref. Présid.).

Lavausseau

CHENIER (Pierre), est en procès de 1663 à 1693 (Gref. Présid.).

Lesterp

GENTY (François), a un fils, Louis, apprenti apothicaire, en 1653 (M. Pommeraye).

Lezay

BONNET (Louis), marié à Marie Bonolleau et en 2es noces à Marie-Anne Taillefert, veuve avant 1743 (M. Pommeraye).
DEBRAY (Ysaye), passe un acte à St-Maixent, le 21 déc. 1637 (Masson).
VINCENT (Jean), marié à Elisabeth Garnier, est en procès de 1665 à 1671 (Gref. Présid.).

Lherbergement

ORUSSEAU (André), est en procès, en 1669 (Gref. Présid.).
VIGNAUD (Moïse du), est en procès, de 1655 à 1679 (Gref. Présid.).

Loudun

ADAM (Jean), (1593-1632), marié à Marguerite Mignon, dont Louis, avocat (R. Drouault).
AUBRY (François), marié à Marie Blondel, cité en 1555 (R. Drouault).
AYMEREAU (Louis), reçu maître en 1771 (Bibl. Poit., reg. 405).
BOISTET, cité dans un acte de 1695 (R. Drouault).
BLONDEL (Marin), sr de Belestat (1538-1558), marié à Marie Sauvageau (R. Drouault).
BOUILLEAU (Daniel), marié à Marguerite Cimetière, passe un acte en 1652 (M. Johanne).
BOISSE (Jacques), assiste en 1632 à une réunion du corps médical, chargé d'étudier les moyens de combattre la peste (R. Drouault).
DELAVEAU (François), marié à Jacquette Herbelin, dite veuve, en 1598 (Arch. Vienne H3 686).
DELAVILLE (Pierre), cité de 1549 à 1553 (R. Drouault).
DUMAINE (André), eut : 1° Ester ; 2° Louise, qui épouse vers 1640, René de La Rochefoucault, écuyer, sr de Maulay (B.-Filleau).
DUMAINE (Daniel), cité dans un acte de 1632 (R. Drouault).
FOURNEAU (Charles), marié à Rachel Bridard, dont : Suzanne, mariée en 1617 à Hilaire Cimetière (M. Johanne).
GAULTIER (Daniel), marié à Marie Deschault, achète une maison, en 1643 (Arch. Vienne H3 688).
GAULTIER (Mathurin), possède la maison de la Porcherie. Habite Richelieu en 1658 (Arch. Vienne H3 n° 689).
GAULTIER (Pierre), a un fils Pierre, médecin du roi en 1695 (R. Drouault).
GOUIN (Pierre), marié à Marie Archambault. Mort en 1653 (Arch. Soc. Ant. Ouest).
HERBELIN (Jean), cité en 1540 (R. Drouault).
JACQUES (Samuel), marié à Suzanne Bouteiller possède la terre de Beausoleil. Est dit mort avant 1686 (Arch. Vienne H3 697).
LE PROUST (Jacques), (1528-1541), appartient à la famille du premier historien de Loudun (R. Drouault).
MAILLET (Jean), marié à Françoise Bernier, achète une maison, en 1558 (R. Drouault).
MINIER (André), sr de la Tourette, cité en 1650 et 1651 (R. Drouault).
MOTET (Jean), né à Troyes, marié au temple, en 1579, avec Catherine

Pélisson, dont: Suzanne, mariée à Ismaël Bouilleau, père de l'astronome (R. Drouault).

MOTET (Pierre I), habite Puy-Renard en 1606. Est dit décédé avant 1634 (Arch. Vienne H³ 689).

MOTET (Pierre II), fait une déclaration pour sa maison, en 1656 (R. Drouault).

ROUSSEL (André), est apothicaire de l'hospice de 1706 à 1717 (R. Drouault).

ST-LAON (Jean), protestant, marié à Renée Leblanc (R. Drouault).

THIBAULT (Colas), marié à Colette Vincent, fonde la chapelle St-Nicolas en l'église de St-Pierre du Marché en 1500 (R. Drouault).

THUAU (René), paraît dans des actes, en 1631 et 1672 (Arch. Vienne H³ 686).

Luçon

COTHEREAU (Jean), est en procès, en 1661 (Gref. Présid.).

ESCALIER-MAIGRE (Blaise), cité en 1790 (Rev. du B.-Poitou, 1889).

MÉDICIS (Jean de), mariée à Catherine Bardon et en 2es noces à Jacquette Jolly, cité en 1674 (M. Bruslon).

PAILLOU (Jean-François), marié à Marie Amiaud, le 12 janvier 1713 (Reg. par. de Nalliers).

RENAULT (Louis), reçoit comme armoiries, en 1698 : d'or à quatre grenouilles de sinoples posées (D'Hozier).

SAILLANT (Jean), reçoit comme armoiries en 1698 : de gueules à un cheval saillant d'argent (D'Hozier).

SURRAULT, marié à Henriette Bonnin, dite veuve en 1698 (D'Hozier).

Lusignan

ALLAIN, achète en 1699 la pharmacie Duval, à Vivonne (M. Bourbeau).

BIGET (Jean), cité en 1668 (Gref. Lusig.).

BOUMARD (Jean), fils d'Henry, fait émanciper son frère Pierre, en 1658 (Gref. Lusignan).

BOUMARD (Pierre), marié à Ester de la Douespe, fille de Pierre, morte en 1654. Remarié à Rachel Baconneau, dite veuve, en 1682 (Gref. Lusignan).

BOUMARD (Gabriel), fils de Pierre, entre en apprentissage, en 1672 (M. Béguier).

COUTURIER (Daniel), sr de Vendôme, est en procès, en 1685 (Gref. Lusignan).

DELACROIX (Guy), fils de Jehan, apprenti en 1617, marié à Pérette Augier, dont : Suzanne. Mort avant 1669 (M. Gaultier et Martin).

DELACROIX (Jean), marié à Catherine Créville (1661), et en 2es noces et à Gabrielle de la Roche du Vernay, dite veuve en 1716 (Gref. Présid.).

DENIZEAU (Jean), cité de 1715 à 1720 (Reg. par.).

DUVAL (Charles), taxe un mémoire, en 1682 (Gref. Lusignan).

GIRARD (Jean), protestant, émigré vers 1685, vivait encore en 1704 (M. Ligommier).

JOYEUX (Pierre), marié à Marie Briand, dont : 1° Marie, 2° François, mort avant 1683 (Gref. Lusig.).

MILLET (Laurent), cité en 1690 (Reg. par.).

OLIVIER (Jacques), marié vers 1680 à Suzanne Duval (B.-Filleau).

PHILIPPE (Gabriel), possède sa maison, en 1624 (M. Gaultier).

PIGNET (Philippe), marié à Madeleine Gendrault, passe un acte en 1624 (M. Gaultier).

PROT (Pierre), marié par contrat du 22 juin 1584 à Antoinette Menu, fille de Pierre et de Jeanne Bouchet (M. Chesneau).
SACHER (Charles Ier), marié à Radegonde Chameau, marie son fils Charles en 1642. (Reg. par. N.-D.-la-Grand).
SACHER (Charles II), est en procès, en 1682 (Gref. Lusignan).
VERGIER (Jean), protestant, émigré vers 1685 (Arch. Vienne, C. 52).

Lussac-les-Châteaux

BORDEAU (Pierre), sr de l'Epine, fils de Jean, notaire, et de Marie Goudon, marié à Jeanne de la Cour, est en procès de 1661 à 1666 (Gref. Présid.).
CLABAT (François), est en procès en 1711 (Gref. Présid.).
POIGNANT (Blaise), est poursuivi pour des fermages qu'il doit, en 1686 (Gref. Mont.).

Mareuil-sur-le-Lay

AUDIGIER (Philippe), est en procès, en 1654 (Gref. Présid.).
CLÉMENCEAU (Paul), est en procès, en 1656 et 1664 (id.).
DROUET (François), cité en 1648 et 1668 (id.).
NOYRAUD (Pierre), marié à Jeanne Petit, dite veuve en 1682 (Gref. Présid.).
ROUSSEAU (René), fils de François, sr de la Plante, et de Suzanne Bonneau, marié à Catherine Bonneau, dite veuve en 1713 (Gref. Présid.).

Melle

EMBRAY (Denis), assiste à un contrat à Poitiers, en 1543 (M. Chauveau).
LOUCHERIES, cité en 1698 dans l'état de l'élection (Ch. Levesque).
MALVARD (Jacques), passe un acte à Saint-Maixent, en 1637 (M. Masson).
MARTIN (Jean), reçoit comme armoiries, en 1698 : de gueules, à un marteau d'argent (D'Hozier).
MARVAUD (Charles), reçoit comme armoiries, en 1698 : de sinople, coupé d'or à un lion morné de sable brochant sur le tout (D'Hozier).
NAU-BIRONNIÈRE, cité dans l'état de l'élection de Saint-Maixent en 1698 (Ch. Levesque).
PERAULT (René), marié à Jeanne Malvard, passe un acte à Saint-Maixent en 1637 (M. Masson).
RÉNIER, cité dans l'état de 1698 (Ch. Levesque).

Mirebeau

AMILLARD (Vincent), parrain, en 1632 (Reg. par.).
ARNAULDEAU (Joseph), paraît en 1579 aux Grands jours de Poitiers (Arch. nat. X1a 9205).
BENEZEAU (Jacques), cité de 1614 à 1652 (Reg. par.).
BENZIN (Urbin de), cité de 1634 à 1659 (id.).
LAMBERT (Jacques), mort en 1719 (id.).
TOUCHEREAU (Gabriel-François), cité de 1704 à 1711. Est dit médecin et apothicaire à Amberre, en 1712 (Rég. par.).
THURAGEAU (Sébastien), cité de 1626 à 1648 (id.).
TOUTON (Jean), parrain en 1610 (id.).

Touton (Pierre), marié à Claude Caillault, passe un acte, en 1643 (M. Johanne), mort en 1646 (Reg. par.).
Touton (Etienne), est en procès, de 1632 à 1645 (Gref. Présid.).
Trinquault (Louis), est en procès, de 1668 à 1680 (id.).

Montaigu

Bouquié (Gabriel), s[r] de la Barre, marié à Catherine Poitevin, dont : Jude Gabriel (1710) (Reg. par.).
Braye (Isaï du), cité le 5 juin 1658 (Gref. Présid.).
Chevalier (Louis), fils d'André et de Marguerite Graveraud, cité en 1724 et 1742 (Gref. Présid.).
Couldroit (Etienne), marié à Renée Veillet, dite veuve en 1677 (Gref. Présid.).
Couldroit (Simon), né en 1644, marié à Anne Lambert (Gref. Présid.).
Guimard (Jean), cité le 4 janvier 1669 (id).
Mahé (Jean), marié à Marie Badreau, dont Madeleine (1683). (Reg. par. Sables d'Olonne).
Ménard (Jean), est en procès, en 1653 et 1672 (Gref. Présid.).
Olivier (Jude), marié à Marie Audureau, mort en 1688 (*Mém. Soc. ém. Vendée. 1899*).
Pavageau (Joseph), parrain, en 1716 (Reg. par.).
Thériot (Nicolas), marié à Louise Albert, fille de Pierre, dont : Nicolas. Cité de 1657 à 1675 (Gref. Présid.).
Thériot (Jacques), marié en 1694, à Marie-Madeleine Bellouard, dont 14 enfants de 1695 à 1717 (Reg. par.).

Moncoutant

Garnaud (Pierre), cité comme protestant, en 1698 (Arch. Vienne, C. 53).

Montfaucon

Boussac (Jean), cité en 1663 (Gref. Présid.).

Montmorillon

Bernard (Daniel), est en procès, en 1655 (Gref. Présid.).
Bernard (Philippe), cité en 1686 (id.).
Bonneuil (Jean de), marié à Jeanne Crouet, dont Louise (1670) (Reg. par. Concize).
Bonnin (Vincent), marié à Catherine de Laleuf dont : Louis (1642) (Reg. par. Saint-Martial).
Bonnin (Charles), est en procès, en 1686 (Gref. Mont.).
Chasseloup (Jean), s[r] de la Rabaudière, marié, en 1659, à Marguerite Vezien, dont : 1° Henriette (1663) ; 2° Jacques, médecin (1671) ; 3° Marie (1674) ; 4° autre Marie (1676) (Reg. Saint-Martial).
Chaumette (Jean de la), est en procès en 1654 (Gref. Présid.).
Clabat (François), mort le 4 juillet 1664 (Journ. Demaillasson).
Clabat (François), marié à Renée Dumonteil, dont : 1° François (1663) ; 2° Marie (1665) ; 3° Joseph (1679) ; 4° autre Marie (1683). Mort le 6 sept. 1691 (Reg. par. Saint-Martial).
Clabat (François), marié à Marie Goudon, dont : 1° Perette (1630) ; 2° Marguerite (1631). Mort en 1635 (Gref. Mont.).

Clémot (Jacques), né en 1655, cité de 1679 (Gref. Mont.).
Dedault de la Chèze, taxé pour 27 l. 10 s. en 1775 (Arch. Vienne, C. 820).
Ducellier (Guillaume), s[r] de la Baudinière, a une fille, Jeanne, mariée en 1688 (Journ. Demaillasson).
Ducellier, taxé d'office, en 1762 (Arch. Vienne, C. 820).
Estevenet (Jean-Pierre), marié à Anne Clabat, dont : 1° Louis (1662); 2° Anne (1666); 3° Jean (1669) (Reg. par. Concize).
Guérin (Pierre), s[r] du Parc, marié à Angélique Girard, dont : 1° Pierre (1652); 2° Catherine (1653); 3° Augustin (1658) (Reg. par. Concize).
Guillon (Pierre), marié à Renée Pertat, cité en 1663 (Gref. Mont.).
Mayaud (Pierre), cité en 1635 (Gref. Mont.).
Pérot (Anselme), mariée à Marie Bobin dont : 1° Gabrielle (1629); 2° Philippe (1631) (Reg. par. Concize).
Vincendon (Pierre), cité en 1663 (Gref. Mont.).

Mortagne

Coudrot (Symon), est en procès en 1681 (M. Gaultier).
Godeffroy (Etienne), marié à Marie Gerry, cité en 1738 (Gref. Présid.).
Godin (Jacques), marié à Jeanne Brébion, dite veuve, en 1710 (id.).
Jahan (Louis), cité en 1698 et 1712 (id.).
Leroy (Jean), marié à Marie Augereau, cité en 1654 et 1656 (id.).
Paul (Morel), cité en 1666 (id.).
Paul (Esprit), marié à Jeanne Allaire, dont: 1° Damien ; 2° Marianne ; 3° Jeanne. Cité de 1691 à 1703 (Gref. Présid.).
Paul (Damien), s[r] des Cerisiers, est en procès en 1707 (Gref. Présid.).
Rangeard (René), marié à Jacquette Bourasseau, dite veuve, en 1712 (Gref. Présid.).
Roze (Jean), a pour fils : 1° René; 2° Claude. Cité en 1683 et 1686 (Gref. Présid.).

Mothe-Achard (la)

Burcier (Jean), est en procès en 1691 (Gref. Présid.).

Mothe-Saint-Héraye (la)

Amirault (Hierosme), marié à Suzanne Diguay, fille de Pierre, est en procès, en 1677 (Gref. Présid.).
Chameau (Philippe), succède à Pierre Jard, en 1680 (D[r] Prouhet).
Chameau (Jean), marié à Suzanne Bourdon, dont Jean. Mort le 27 nov. 1687 (M. Béguier).
Chezeau (Antoine), s'établit en 1705 (D[r] Prouhet).
Jard (Pierre), marié à Suzanne Baudouin, dite veuve le 19 fév. 1660 (D[r] Prouhet).
Jardin (Pierre), reçoit des armoiries, en 1698 (D'Hozier).
Poignand (Pierre), loue sa boutique, en 1685 (D[r] Prouhet).
Robert (Jean), prend un apprenti, en 1681 (id.).
Sauzé de Lhoumeau (Jean), marié à Suzanne Ferruyeau et en 2[es] noces à Marie Caillon, né en 1727 et mort en 1785.

Mouchamps

Balland (Isaac), marié à Marie Cousineau, cité en 1665 et en 1672 (Gref. Présid.).

BALLETTE (Pierre), en procès contre Benjamin Clémenceau, médecin, en 1689 (Gref. Présid.).
CHAPEAU, est dit pharmacien en 1769 (Gref. Présid.).
DE LADOUESPE (Jean), cité le 9 juin 1665 (id.).
GALLET (René), cité de 1668 à 1671 (id.).
GAUDINEAU (Gilles), marié à Charlotte Poislevé, fille d'Hélie, est en procès de 1675 à 1679 (Gref. Présid.).
GUIGNARD (Charles), marié à Anne Ruffin, cité en 1679 (Gref. Présid.).
JEULLIN (Nicolas), marié à Louise Baration, dite veuve, en 1658 id.
THOUMAZEAU (René), marié à Marie-Louise Bechon, cité de 1701 à 1703 (Reg. par.).
VALOIS (Jacques), parrain en 1692 (Gref. Présid.).

Mouilleron-en-Pareds

PAON (François), cité en 1710 (Gref. Présid.).

Moussac

DAVID (Jacques), mort en 1702 (Reg. par.).
DUBOIS (René), cité de 1675 à 1680 (id.).
DUBOIS (François), cité en 1676, mort le 14 mai 1702 (Reg. par.).

Moutiers-les-Mauxfaits (les)

CHEMEREAU (François), sr des Dores, marié à Marie Robin, cité en 1679 (Reg. par.).
COUSTIÈRE (Charles), cité en 1668 (Reg. par.).
HILLAIRET (Pierre-Louis), marié à Marie Mallet, dont : Jean François, marié en 1742 (Reg. par.).
LOYEAU (Théophile), curateur de sa nièce, en 1691, émigre avant 1698 (Reg. par. — Arch. Vienne, C. 52).
MORICQ (René de), marié à Françoise Pilenière, fille de François, sr de la Renaudière, et d'Antoinette de Buor, cité en 1679 et 1680 (Gref. Présid.).

Nalliers

GAUDINEAU (Gilles), cité en 1675 (Reg. par.).

Niort

ABRY (Jacques), protestant, marié à Auzanne Guillemin (Bibl. Niort f. Laurence) (1).
ALLONNEAU (Abraham), sr des Bruchetières, né en 1678, reçu maître en 1702, marié en 1704 à Marie-Anne Arnault, dont : 1o Marie-Anne; 2o Pierre-Abraham; 3o Antoine-Marie (B.-Filleau).
ALLONNEAU (Pierre), sr du Fraigne, cité en 1702 (Laurence).
ALLONNEAU (Etienne), sr de la Bruchetière, reçu maître en 1737, marié à Marie-Anne Richard, et, en 2es noces, à Marie-Anne Revet (1743) (Laurence).
ANDRÉ (Israël), marié à Catherine Morin, dont : 1o Noël (1599); 2o Jacques (1601); 3o Pierre, chirurgien (1603) (Laurence).

(1) M. Laurence a dépouillé les anciens registres de l'état civil de Niort et classé par professions les noms qu'il a relevés.

André (François), reçu maître en 1617, marié à Cécile Goudoin (Laurence et M. Sabourin).
André (Denis), s[r] des Hertiers, juge consul (1643), marié à Jeanne Chéneneau, dont : 1° Marguerite (1628); 2° Israël (1630); 3° Marie (1633). Remarié à Françoise Anfray (1645), dont : 4° Anne (1646) (Laurence).
André (Israël), apprenti en 1649 (M. Maxias), cité en 1656 (id.).
Baconneau (Aaron), protestant, cité en 1651 (id.).
Bardon (Jean), s[r] de la Grange-Laydet, parrain en 1608 (*Bull. Soc. St., D.-S.*, 1887).
Bardon (Elie), s[r] de Juailles (1621) et de Salles (1626), marié à Catherine Guillemin, dont : 1° Catherine (1601); 2° Pierre (1602); 3° Jacques (1604); 4° Madeleine (1606); 5° Marie (1609); 6° François (1610); 7° Jacques (1612); 8° François (1615); 9° Catherine (1622) (Laurence).
Bardon (Pierre), protestant, marié à Marie Gaultier, cité de 1632 à 1662 (Laurence).
Bardon (Philippe), fils de Pierre, marié à Louise Allonneau, était protestant. Mort avant 1699 (Arch. D.-S., B[s]).
Bardon (Jean), s[r] de la Rigaudière, cité de 1642 à 1712 (Laurence).
Bastard (François), fils d'Isaac et de Sarah Brisset, marié à Catherine Chauvegrain (1636), dont : 1° François (1637); 2° Noël (1638); 3° Marguerite (1639); 4° Catherine (1641); 5° Marie (1642); 6° Jacques (1643); 7° Jeanne (1644); 8° René (1646); 9° Marguerite (1647); 10° Thomas (Laurence).
Bastard (Thomas), marié, par contrat du 15 juillet 1674, à Marie Pailler, fille d'Innocent, professeur de philosophie, et de Marie Thubert (M. Bourbeau).
Bastard (Gilles), héritier des Guillemin, a une fille, Madeleine (1659) (Gref. Présid.).
Bastard (René), marié à Catherine Recapé. Cité de 1646 à 1688 (Laurence).
Bastard (Noël), marié à Madeleine Ferré (1666) (Laurence).
Bastard (René), fils de Noël, marié à Madeleine Naudin (1699). Juge consul (1714). Echevin (1715) (B.-Filleau).
Bastard (Abraham-Thomas), s[r] du Planty, marié à Françoise Chabot, fille d'Abraham, s[r] de la Papaudière, et de Marguerite Chabot (1743), dont : 1° Marie-François; 2° Marie-Suzanne-Renée; 3° Marie-Jeanne; 4° Marguerite-Henriette; 5° Jacques-Gabriel; 6° Pierre-Isaac (B.-Filleau).
Baudin (Joseph-Hippolyte), reçu maître en 1702, marié à Marie Perrin et en 2[es] noces à Louise Pinet (1715) (Laurence).
Beausobre (Isaac de), né à Morgues (Suisse), en 1605, marié en 1633 à Marie Martin, dont : 1° Isaac, apothicaire; 2° Martin; 3° Marie; 4° Isabeau; 5° Louise; 6° Philippe; 7° Jean. Mort ancien de l'église protestante, en 1662, et, sa femme en 1676 (B.-Filleau).
Beausobre (Isaac de), marié à Louise Gachet, dont : 1° Isaac (1659); 2° Marie (1661); 3° Benjamin (1663); 4° Louise-Elisabeth (1666); 5° Marie (1667); 6° Claude (1669); 7° Jeanne (1670); (B.-Filleau).
Beauvais (André), marié à Anne Dupont, cité en 1684 (Laurence).
Biraud (Gérald), dit le *bel Apothicaire*, marié à Pérette Gelé, dont : 1° Marie (1577); 2° Catherine (1578) (Laurence).
Bonnet (Louis), marié à Marie-Anne Delacroix et en 2[es] noces à Jeanne-Marie Taillefert (1733) (Laurence).
Bourgeois (Jean), marié à Catherine Goussetière, cité de 1684 à 1688 (Laurence).

Boursault (Samuel), protestant, cité en 1659 (Laurence).
Brisset (Jacques), né en 1717, marié à Marie Denyort (1744) (Laurence).
Brisset (Simon-Jacques-François), fils du précédent. Marié à Marie-Louise Régnault (1780) (Laurence).
Caillard (François), marié à Marguerite Gaulteron, dont : 1° Catherine (1543); 2° Michel (1545); 3° Madeleine (1545); 4° Tenette (1549) (Laurence).
Carcault (Thomas-Philippin), reçu en 1785, marié à Marie Veillon (Laurence).
Charrier (Simon), cité en 1653 (Laurence).
Chevallereau (Paul-Alexis), sr de la Saunière, marié à Françoise-Geneviève Thibault (1759). Juge consul (Laurence).
Chollet (François), marié à Jeanne Maillard, dont : Françoise (1554) (Laurence).
Coumeau (Jean), cité en 1653 (Laurence).
Coyeau (Elie), protestant, cité en 1645 (Laurence).
Daquin (Jean), marié à Anne Le Roy (1641), dont : 1° Marie (1643); 2° autre Marie (1645); 3° Jean (1647). Juge consul (Laurence).
Desmoulins (François), cité en 1614 (id.).
Desmoulins (Alexandre), cité en 1632 (id.).
Devilliers (Pierre), marié à Madeleine Escotière, dont : 1° Pierre (1630); 2° François (1633); 3° Pierre (1634); 4° Madeleine (1635); 5° Catherine (1636); 6° Marie (1637); 7° Théodore (1640); 8° Antoinette (1644) (Laurence).
Doreil (Jean), sr d'Angoulvent, pair et bourgeois (1582), échevin (1587), marié à Jeanne Lavergne, dont : 1° Jacques (1546); 2° Bernardine (1547); 3° Joseph (1553); 4° Jeanne (1554); 5° Marie (1557); 6° André (1559) (Laurence).
Ducrocq (Jean-Laurent), fils de Jean et de Catherine Binet, marié à Jeanne-Marguerite Clouseau (1763) (Laurence).
Ducrocq (Etienne), sr de la Bretonnière, marié à Jeanne Corbier de Terrais. Cité en 1780 (Laurence).
Durand (Louis), marié à Marie Maugard, dont : Baptiste (1583) (Laurence).
Favier (Hélie), marié à Marie Gauvin, dont : François, marié en 1670 (M. Dubois).
Favier (François), marié à Jeanne Ancelin (1670) (M. Dubois).
Favier (François), sr de Julles, marié à Marie Baunier et en 2es noces à Elisabeth Béchade (1651-1707) (Laurence).
Ferré (Benjamin), marié à Marie Boyer, cité dans plusieurs actes de 1605 à 1617 (M. Sabourin).
Ferré (Samuel), sr de Fayolle, marié à Françoise Levesque, cité comme protestant (1635-1655) (Laurence).
Fourestier (Hector), marié à Marguerite Gaborit, dont: 1° André (1579); 2° François (1580) (Laurence).
Fournier (Hector), marié à Françoise Brunet, dont : 1° Pierre (1553); 2° Marie (1555) (Laurence).
Frétault (André), protestant, membre du conseil des anciens (1617-1673) (Laurence).
Frétault (Philippe), protestant, marié à Suzanne Frété, cité de 1680 à 1699 (Laurence).
Gastaud (Pierre), marié à Marie Mousset, cité en 1702 (Laurence).
Gaudebert (René), cité de 1558 à 1559 (id.).
Gentilleau (René), cité dans un acte du 4 mai 1613 (M. Sabourin).

GUILLEMIN (Daniel), signe les statuts de 1605.
GUILLEMIN (François), marié à Bienvenue Morin, dont : 1° Olivier (1579); 2° Catherine (1581); 3° François (1601) (Laurence).
GUILLEMIN (François), marié à Marie Chargé, dont : 1° Jeanne (1624); 2° François (1626); 3° Jacques (1628); 4° Madeleine (1630); 5° Marie (1632); 6° Elisabeth (1647) (Laurence).
GUILLEMIN (François), marié à Jeanne Bastard (1649) (Laurence).
GUILLEMIN (François ou Noël), fils du précédent, cité de 1650 à 1688 (Laurence).
GUILLEMIN (Noël), cité de 1661 à 1712 (Laurence).
HEUZÉ (François), cité de 1576 à 1583 (id.).
JOUBERT (Gabriel), marié à Marguerite Hortier, dont : 1° Marguerite (1639); 2° Gabriel (1640); 3° René (1642); 4° Marie (1644); 5° Gabriel (1645) (Laurence).
LARGENTIER (Remy), marié à Catherine Picot, teste en sa faveur le 21 mai 1610 (M. Sabourin).
LEFRÈRE (Jacques), marié à Marie Bousseau, cité en 1792 (Laurence).
LEGOUST (Pierre), marié à Catherine Panyer, cité de 1650 à 1653 (Laurence).
LEGOUST (Jean), cité en 1675 (Gref. Présid.).
LESTRIGON (Pierre), cité de 1641 à 1666 (Laurence).
LEZAY (Pierre), reçu à Paris en 1778 (Bibl. Nat., ms. f. Fr., n° 1421).
LOUVEAU (Jean), marié à Elisabeth Teillé, dont : 1° Philippe (1624), pair et bourgeois (1631) (Laurence).
LOUVEAU (Pierre), s^r de Croix-Chabans, marié à Elisabeth Desfossés, pair et bourgeois, cité de 1645 à 1661 (Laurence).
MARIN (Morel), marié à Jeanne Gentilleau, dont : 1° François (1543); 2° Pérette (1545); 3° Hector (1546); 4° Auguste (1548); 5° Marin (1550); 6° Louise (1552); 7° Renée (1553); 8° Timothée (1558) (Laurence).
MÉRAUDIÈRE (Zacharie), est en procès, en 1680 (Gref. Présid.).
NOUEL (François), marié à Catherine Mangon, dont : 1° Catherine (1633); 2° autre Catherine (1635); 3° Marguerite (1636); 4° François (1637); 5° Françoise (1639); 6° Catherine (1640); 7° Madeleine (1642); 8° Luc (1644) (Gref. Prés.).
NOUEL (Luc), cité de 1644 à 1675 (Gref. Prés.).
PRÉLAUT, est dit doyen des pharmaciens en 1744 (Arch. Soc. St. D.-S.).
RAMEAU (Gelais), cité en 1553 (Laurence).
RECAPÉ (Jacques), cité en 1622 (id.).
RECAPÉ (Aimé), marié à Françoise Giraudeau, dont il est dit veuf en 1647 (Laurence).
RECAPÉ (Aymé), marié à Renée Thibault et en 2es noces à Marguerite Bourdeau (1661), du 1er lit, il eut : 1° François (1646); 2° Guichard (1647) (Laurence).
RECAPÉ (François), cité en 1653 (Laurence).
REGNAULT (Pierre), cité en 1657 (id.).
RICHIER (Antoine), marié à Françoise Piet, dont : 1° Christophe (1553), 2° Marguerite (1554) (Laurence).
RICHIER (Antoine), marié à Bernardine Louveau, dont : 1° Jeanne (1626); 2° Marguerite (1632). Pair et bourgeois (Laurence).
RICHIER (Pierre), marié à Renée Guérineau, dont : 1° Marie (1639); 2° Marguerite (1641); 3° Pierre (1642); 4° Jeanne (1644); 5° Jacques (1645); 6° Antoine (1646). Pair, bourgeois et échevin (Laurence).
ROULLAUD (Jean), marié à Jeanne Contant, établi à Chef-Boutonne, d'abord. Sa femme est dite veuve en 1638 (D. Fonteneau, t. XXXVII).

ROUSSEAU (Simon), protestant, marié à Elisabeth Sabourin le 20 août 1630 (Laurence).
SABIRON (Guy), pair et juré de Niort en 1491 (*Mém. Soc. St. D.-S. t., XIII, 2e s.*)
THIBAULT (Claude), marié à Jeanne Potier, dont : René (1576). Parrain en 1582 (Laurence).
THIERS (François), fils de Rolland et de Catherine Thibault, marié à Catherine Saune, dont: Jeanne (1577). Cité de 1545 à 1582 (Laurence).
VALVOD (Thomas), protestant, marié à Renée Champanois. Cité de 1670 à 1685 (Laurence).
VALVOD (Thomas), protestant, marié à Marie Boursault, dont il est veuf en 1654 (Laurence).

Noirmoutier

CHIRON (Antoine), marié à Renée Guibert, fille de René, sr du Naveau-Boucher, est dit mort avant 1704 (Gref. Présid.).
CHOTARD (Nicolas), est en procès en 1701 (id.).

Palluau

CRUZERON (Jacques), marié à Marie Commandeur, veuve de Jacques Clerjeau, sénéchal. Cité en 1656 (Gref. Présid.).
MORINEAU (André), sr de Lambretière, cité de 1690 à 1695 (id.).

Pamproux

ROBERT (Jean), est en procès de 1657 à 1683. Emigré en 1685 (Gref. Présid.)

Parthenay

AUGER (Nycolas), donne une quittance en 1582 (M. Sauzeau).
AUGER (Daniel), cité en 1657. (Gref Présid.).
BOURCEAU (Jean), cité en 1662 (id.)
BOUTHÉAC (Jean), marié à Marguerite Taffoireau, cité de 1615 à 1647 (Gref. Présid.).
BOUTHÉAC (Jhierosme), sr de la Tranchée, cité de 1659 à 1676 (Gref. Présid.).
CAILLÉ (Louis), cité en 1663 et 1664 (Gref. Présid.).
CADET (Jean), fils de Pierre, sr de la Vergne-St-Generoux, notaire, et de Jacquette Guibault, cité en 1634. Habite La Rochelle en 1666 (M. Martin).
CIMETIERE (Pierre), cité en 1668 (Gref. Présid.).
COSFINEAU (Pierre), cité en 1667 (id.).
DECHAULMONT (Michel), donne procuration en 1540 (M. Sauzeau).
DENIS (Charles), cité en 1674 (Gref. Présid.).
DUCHESNE (Jacques), marié à Jeanne Delaunay, mort avant 1670 (Gref. Présid.).
DUPRAC (André), fait un emprunt en 1650 (M. Martin).
FOULQUES (Nicolas), sr de la Jobelinière, marié à Jeanne Chapelain (B.-Filleau).
GAUDRIE (Michel), cité en 1631 (Gref. Châtellerault).
LUCQUAULT (Jacques), marié à Marie Dessaux, cité en 1697 (Gref. Présid.).
MARTINEAU (Nicolas), cité en 1604 dans un aveu (Arch. Vienne En 1148).
MIMAULT (René), est en procès, en 1694 (Gref. Présid.).

Morault, s[r] de Nohule, achète la borderie de Jay, à Cherves, le 20 sept. 1621 (M. Cholet).
Picaud (Nicolas), fils de Mathurin, procureur, et de Madeleine Pineau, marié à Marie Cochet (1667) (M. Rullier).
Poibeau (Pierre), marié à Marie Maupetit, dite veuve en 1700 (Gref. Présid.).
Proust (François), fait un billet en 1666 (M. Dubois), est en procès en 1683 (Gref. Présid.).
Riberon (Jean), est dit décédé avant 1676 (Gref. Présid.)
Riberon (Pierre), fils du précédent, cité en 1684 (id.).
Riberon (François), cité en 1684 (Gref. Présid.).
Taffoireau (Louis), marié à Jacquette Boisdin, s'occupe beaucoup de prendre des fermes (1674 à 1683) (Gref. Présid.).
Taffoireau (Louis) fils, cité en 1694 (id.).
Taffoireau (Pierre), fils de Jean et d'Hélène Gautreau, marié à Renée Roy, morte en 1646. Remarié à Marie Guillon et en 3[es] noces à Marie Migault, dite veuve en 1673. (Gref. Présid.).
Turquant (Louis), marié à Louise Guillemet, fille de François, cité de 1657 à 1667 (Gref. Présid.).

Périgné

Petit (Jean), reçoit comme armoiries en 1698 : d'azur à une fasce d'argent, chargée d'un rat de sable (D'Hozier).

Persac

Bordeau (Pierre), fils de Jean et de Marguerite Goudon, marié à Jeanne Delacour, habite à Saint-Chartres, paroisse de Moulismes, en 1676 (M. Rallier).
Beaufranc, réclame le paiement de remèdes en 1697 (*Mém. Ant. de l'Ouest*, t. X).
Courtault (Pierre), fils de Fleurant, reçoit comme armoiries en 1698 : d'azur parti d'argent semé de billettes de l'un à l'autre (D'Hozier).
Leduc (André), soigne l'abbé de la Reau en 1571 (*Mém. Ant. de l'Ouest*, t. X, 1[re] série).
Vitry (Antoine), rembourse 75 l. le 29 févr. 1641 (M. Johanne).

Poitiers

Amaury (Jehan), marié à Perette Champigné, dont : 1° Pierre (1546); 2° Jehan (1548); 3° Gilles; 4° Florence; 5° Mathurin; 6° Nicolas (Arch. Vienne G9 106, et Reg. bap. St-Jean-B.).
Arnaudé (René), paye, en 1540, une contribution de 7 s. (Bibl. Poit., cart. 10).
Aubry, paye, en 1563, la somme de 13 l. 11 s. 8 d. à la Dominicale (Bibl. Poit., n° 54).
Aurrereau ou Horrereau (Jean), est fermier à Ménigoute, en 1533 (M. Chaigneau).
Aurrereau (François), parrain en 1567 (Reg. St-Savin).
Babinet (Alexandre), fils de Pierre, notaire, et, de Marie Frappier, né en 1602, marié, en 1631 (M. Martin), à Marie Liet, dont : 1° Pierre (1631); 2° Anne (1633); 3° Catherine (1635); 4° Vincent (1638); 5° Marie (1639); 6° Jeanne (1641); 7° Alexandre (1642); 8° Alexandre (1643); 9° François (1645); 10° Madeleine (1647); 11° Marguerite (1648); 12°

Alexandre (1650). Mort le 27 juin 1651 (Reg. N.-D.-la-Petite et M. Gaultier).

BACHELIER (Jehan), marié à Sibille de Morennes en 1550, dont : 1° René ; 2° François, capitaine pendant les guerres de religion. Sa femme épousa en 2es noces Pierre de la Fontaine et fit son testament en 1606 (M. Chesneau).

BARANGIER (Mathieu), habite en 1514 à 1530 rue de Geffe (Arch. Vienne, C. 1022).

BAULDRY (Guillaume), marié à Madeleine Contant, dont : 1° Françoise (1550) ; 2° Anastasie (1551) ; 3° Symon (1552) ; 4° Jean, apothicaire (Reg. Ste-Opportune).

BAULDRY (Jehan), marié à Marie Chicard, dont : 1° Marie (1570) ; 2° Jehanne (1574). Est dit mort en 1598. (Reg. St-Jean-Baptiste et M. Chauveau).

BAULDRY (Jehan), marié à Marie Roy, dont : 1° Jehan (1572) ; 2° Magdeleine (1574) ; 3° Marie (1575) (Reg. St-Porchaire).

BERGEON (Jehan), marié à Jehanne Degennes, dont : Cyprienne (1588) (Reg. St-Porchaire).

BERTHEAUD (Richard), cité de 1552 à 1578 (Bibl. Poit., cart. 49).

BLANCHARD (Claude), reçu en 1599, marié à Marthe Durand (Arch. Vienne E² 101).

BLONDEAU (Jehan), possède de 1523 à 1543 une maison et un jardin au Pont-Joubert (Arch. Vienne G. 1273 et 1337).

BONNIN (Toussaint), fils de François, archer, marié à Marie Delahaye, dont : 1° Marie (1640) ; 2° Benigne (1641) ; 3° Joseph (1642) ; 4° François (1643). Mort le 11 avril 1681 (Reg. N.-D.-la-Petite).

BONNIOT, demeure carrefour St-Didier en 1272 (Arch. Vienne G. B. 1109).

BOUCHETEAU (Hilaire), habite le carrefour de Janoilhac, au début du XVIe siècle (Arch. Vienne, G. 1274).

BOUHIER (Louis), est payé en 1535 de diverses fournitures faites à la mairie (Bibl. Poit., cart. 59).

BOURIAT (Bernard), né à Auch, marié en 1758 à Charlotte Quintard, dont : 1° Félix-Bernard (1759) ; 2° Louis Placide (1763) ; 3° Denis Placide (1764) ; 4° Marie (1765) ; 5° Rose Françoise (1767) ; 6° Louis-Jacques (1769). Sa femme meurt le 29 brum. an IV, et, lui, le 13 déc. 1806 (Reg. N.-D.-la-Grand).

BOYSHYNEUST (Etienne), marié à une fille de René Delaville, habite au carrefour de Janoilhac en 1549 (Arch. Vienne, G. 1273).

BREMOND (Esprit), marié à Jeanne Menu en 1563, achète sa pharmacie en 1565 (M. Pavin).

BUCHEY (Pierre), fils de Jean Nicolas et de Marie Biscuit, d'Angoulême, marié en 1769 à Claire-Radegonde Segris, dont : 1° Claire-Marie (1771) ; 2° Marie-Prudence (1772) ; 3° Jean Pierre (1774) ; 4° François-Victor (1775) ; 5° Claire-Julie (1780) ; 6° Joseph-Sincère (1784). Sa femme meurt en 1787 (Reg. St-Didier).

BURET (Jean), marié à Judith Delaleu, dite veuve en 1630 (M. Johanne).

CARRÉ (François), sr de la Pinotière, petit-fils de Martin, avocat à Loudun, et de Françoise Lepelletier, fils de François, avocat, et de Guillonne Dignay, marié par contrat du 20 déc. 1580 à Marie de la Huperoye, fille de Marc, apothicaire, dont : 1° Jeanne (1586) ; 2° Marguerite (1587) ; 3° François, médecin (1587) ; 4° Jacques, apothicaire (1591), 5° Marie (1593) ; 6° Madeleine (1595) ; 7° Pierre (1598) ; 8° Anne (1600) ; 9° Françoise (1602) ; 10° Isabeau. Possédait la Pinotière (Mirebeau), le Colombier à Mignaloux, le Moulin de Bonneuil sur l'Autise et 3

maisons à Poitiers. Mort le 3 août 1627, et sa femme en novembre 1621 (Reg. N.-D.-la-Petite et M. Johanne, Chollet, Herbaudeau, Martin, Chesneau, Bourbeau).

CARRÉ (Jacques), marié à Françoise Enard (1618), dont : 1° Françoise (1619); 2° Marie (1621); 3° François (1622); 4° Jehanne (1625); 5° Anne (1626); 6° René (1628); 7° Nicolas (1629); 8° François (1633); 9° Nicolas (1636). Possédait la Guichardière. Est dit mort avant 1639 (Reg. N.-D.-la-Petite et M. Martin).

CHAPPELAIN (Joseph), cité en 1548 (M. Chauveau).

CHAPPUZEAU (François), marié à Renée Cothereau (1615), fille d'Arnaud et de Marie Girard, possède la maison qu'il habite et la Pélissonnière à Assay (M. Martin et Chesneau).

CHARLES (Jacques), paye une contribution de 1552 à 1558 (Bibl. Poit., cart. 40 et 53).

CHASTAIGNÉ (Etienne), fait partie de la garde du maire en 1523 (Reg. dél. m., n° 18).

CITOYS (Pierre), sr de Fief-Vaillant, fils de Loys et de Renée Rousseau, marié par contrat du 21 juill. 1561 à Mathurine Girault, fille de François, marchand, et Thienette Boesson, dont : 1° Daniel, apothicaire ; 2° Pierre, trésorier des maréchaux ; 3° Antoine, avocat ; 4° Suzanne ; 5° Pérette ; 6° Marie (1570) ; 7° Loyse (1571) ; 8° François, médecin de Richelieu (1572); 9° Florence (1574); 10° Nicolas (1577); 11° Sébastien (1581); 12° André (1583). Marié en 2es noces à Nicolle Peyraud, par contrat du 16 février 1585. Possédait une grande fortune. Mort en 1606 (M. Chesneau, Herbaudeau et Chaigneau et Reg. St-Porchaire).

CITOYS (Daniel), marié par contrat du 11 oct. 1593 à Anne Chapuzeau, dont : 1° Pierre (1594); 2° Nicole (1595); 3° René, apothicaire (1596); 4° Joseph (1598); 5° Jehan (1599); 6° Antoine (1600); 7° Florence (1603); 8° Mathieu (1609). Mort en 1616 et sa femme en 1652 (Reg. St-Porchaire et Arch. Vienne. En.)

CITOYS (René), sr de la Richardière, marié par contrat du 23 mai 1620 à Catherine Thévin, fille de Pierre, sr de Chateloube, et en 2es noces à Eléonore Rambault, dont : 1° François, sr de la Richardière (1625); 2° Marie, mariée à Jacques Gasteau, sr du Verger, élu aux Sables (1629); 3° Anne ; 4° Jehan. Mort en 1653 (Reg. St-Porchaire et M. Johanne et Martin).

CONSTANTIN (Pierre) associé à la veuve Thévenet, mort en 1723 (Reg. St-Didier).

CONTANT (Jacques). Voir chap. XXX.
CONTANT (Jean) id.
CONTANT (Paul) id.

COUSTEAU (Pierre), est en procès en 1663 (Gref. Présid.).

COSSEAU (Pierre), marié à Jeanne Orneau, par contrat du 14 sept. 1603, dont : Pierre, apothicaire (Gref. Présid.).

COSSEAU (Pierre), marié en 1635 à Marie Teytaud, dont : 1° Etienne (1636); 2° Marthe (1637); 3° Bernardin (1639); 4° Thérèse (1640); 5° Jean, apothicaire (1646); 6° Marie (1647); 7° Marie-Anne (1649); 8° René (1650); 9° Pierre (1653); 10° Marie-Anne (1655). Mort le 18 sept. 1678 (Reg. St-Etienne et M. Chauvet).

COSSEAU (Jean), marié à Catherine Thibault, dont : 1° Marie-Catherine (1700); 2° Louise (1702); 3° Jeanne (1704); 4° Jean-François (1705) (Reg. St-Etienne et St-Porchaire).

DELAPORTE (Guillaume), vend une rente, en 1445 (id. Reg. 183, p. 604).

Demairé (Simon I), marié à Renée Merlaud, dont : 1° René (1543) ; 2° René (1548) ; 3° Mathieu, apothicaire ; 4° Simon, apothicaire ; 5° Françoise ; 6° Geneviève. Possédait des maisons et la Brousse à Lhommaizé. Est dit décédé vers 1584 (M. Herbaudeau et Reg. St-Jean-B.).

Demairé (Mathurin), sr de la Randonnière, marié à Marie Pinault, dont : 1° Simon ; 2° Pierre ; 3° Marthe ; 4° Marie ; 5° Catherine ; 6° Jehanne ; 7° Loys ; 8° Jacob, médecin ; 9° Renée (1574). Marié en 2es noces à Bernarde Genty, ses biens sont partagés en 1601 (M. Herbaudeau et Gref. Présid.).

Demairé (Simon II), associé à son père, auquel il succède, mort avant 1604 (M. Herbaudeau).

Desaux (Jacques-Augustin), fils d'Hilaire, bourgeois de Poitiers, et de Radegonde Picard, marié à Rose-Marguerite Gorry, le 29 juillet 1777, et en 2es noces à Marie-Louise-Félicité Lombard, dont : 1° Silvain (1783) ; 2° Pierre-Auguste (1786) ; 3° Alexis ; 4° Gaspard (1788) ; 5° Frédéric-Nestor (1789) ; 6° Jules-Victor (1791). Marié en 3es noces à Charlotte Cremiere. Mort le 20 janv. 1823, âgé de 74 ans (Reg. St-Porchaire).

Deschamps (Nicolas), marié à Marie Boizateau, dont : Marie (1587). Mort avant 1588 (Reg. Ste-Opportune et Arch. Vienne D. 10).

Deserard (Olivier), marié à Catherine Cristin, dont Guillaume, valet de chambre du prince de Condé. Est dit mort avant 1618 (M. Martin).

Deshayes (Almot), loue les petites boutiques du cloître de N.-D.-la-Grande de 1541 à 1549 (Arch. Vienne G. 1287).

Doreau (Jehan), mort avant 1612 (id. G. 1240).

Doulbroche (Louis), rend un aveu au xvie siècle (Arch. Vienne, G. 374).

Dubois (Jean), fils de Jean, apothicaire, marié à Marie-Anne Cosseau, le 9 mars 1670, dont : 1° Suzanne, mariée à Joseph Babin de la Touche, contrôleur des finances ; 2° Claude, apothicaire ; 3° Pierre, religieux Jacobin. Sa femme meurt en 1675 et il se remarie en 1678 avec Marguerite Degoust, morte en 1681. Possédait plusieurs métairies (Reg. St-Savin et M. Gaultier, Bourbeau et Rullier).

Dubois (Claude), marié à Catherine Jacquault en 1693, mort sans enfants en 1759 (Reg. St-Savin).

Duchastenier (Jacques), né le 25 oct. 1618, fils de Jehan, procureur, et de Marie Girard, marié à Catherine Charraud, fille de Denis, procureur, et de Gilette Moulin (M. Martin et Chollet).

Dufraigne, exerçait en 1562 (Voir chap. xv).

Dumureau (Loys), fils de Denis, marié à Marie Guillon, dont : 1° Marie (1632) ; 2° Denis (1636). Possédait une métairie à Cissé (M. Maxias).

Dutertre (Mathurin), dit de Cangé, marié à Jehanne Giroux, dont : 1° Georges (1544) ; 2° Anne (1551) ; 3° Catherine ; 4° Charles ; 5° Jacques ; 6° Françoise. Mort en 1568 (Reg. St-Jean-Baptiste et M. Chauveau).

Dutertre (Pierre), demeure à l'enseigne de la Salamandre, en 1589 (M. Guyonneau).

Dutertre (Charles), marié par contrat du 15 févr. 1559, à Jehanne de Tron, dont : 1° Antoine (1567) ; 2° Pierre (1568) ; 3° Mathurin (1571) ; 4° Catherine (1573) ; 5° Jacques, procureur ; 6° Françoise (Reg. St-Didier et M. Herbaudeau).

Elie ou Hélie (David), fils de Thadée et de Catherine Naudin, marié, en 1632, à Catherine Delapierre, dont : 1° Claude (1633) ; 2° Hilaire (1636) ; 3° Marie (1638) ; 4° Judith ; 5° Anne (1639) ; 6° Catherine

(1640) ; 7o Joseph (1645) ; 8o Pierre (1654). Perd sa femme en 1654 et meurt en 1656 (Reg. St-Etienne et M. Bourbeau).

Elie (Hilaire I), marié, en 1662, à Jeanne Couillault, dont : 1o Jean-Hilaire (1663) ; 2° Marguerite (1664) ; 3o René (1666) ; 4° Renée (1668) ; 5° Joseph (1673) ; 6° Marie-Jane (1677) ; 7° Radegonde (1680) ; 8° Marie (1682). Mort en 1705 et sa femme en 1716 (Reg. St-Etienne et M. Bourbeau).

Elie (Hilaire II), marié à Marguerite Bertault, dont : 1o Hilaire (1689) ; 2o Jacques (1692); 3° Pierre-Joseph (1693) ; 4° Marie-Thérèse (1695) ; 5o Pierre-Hilaire 1697) ; 6° Marie-Marguerite (1698) ; 7o Pierre (1700) : 8° Etienne (1702) ; 9o Andrée (1705) ; 10o François (1707) : 11°Marie-Marguerite (1712) (Reg. St-Didier).

Elie (Joseph), marié à Catherine Roy, dont : 1o Joseph-François (1710) ; 2° Catherine (1711) ; 3o Catherine-Radegonde (1714) ; 4o Marie-Anne (1715). Mort le 17 juillet 1719 (Reg. St-Etienne).

Elie (Jacques), marié en 1721 à Madeleine Dumesny, dont : 1o Jean Roch (1721) ; 2° Jacques (1722) ; 3° Antoine (1723); 4o Jean-Roch (1725) ; 5o Jean-Léonard (1727). Mort le 17 février 1753 (Reg. St-Didier).

Eniault (François), marié à Anne Rozet, dite veuve en 1705 (Gref. Présid.).

Etienne (Nicolas), marié à Catherine Moreau, dont : 1o Françoise ; 2o Nicolas, apothicaire ; 3° Jean, apothicaire (M. Bourbeau et Chesneau).

Favre (François), marié à Françoise Deniau, dont : 1o Suzanne ; 2o Anne ; 3o Catherine-Angélique (1745) ; 4o Jean-François (1746) ; 5° Marie-Anne (1748) ; 6° Marie-Magdeleine (1750) ; 7o Henry-Philippe (1751) ; 8o Marie-Thérèse (1653). Mort le 28 avril 1771 (Reg. St-Didier).

Favre (Henry-Philippe), marié à Jeanne Charbonnier, dont : 1o Jean-Henry (1775) ; 2o Philippe, pharmacien militaire, mort le 10 déc. 1812 à Vilkomir, en Lithuanie, par suite de la congélation d'un membre, lors de la retraite de Russie.

Fouqueteau (Pierre), sieur du Mortier, fils de Pierre et de Jeanne Melleron, marié par contrat du 9 novembre 1605 à Marguerite Dejax, fille du peintre Jacques, dont : 1o Pierre médecin (1617) ; Loyse (1618) ; 3o Charles prieur de Cheneché ; 4o Louis (1621) ; 5o François, apothicaire (1626) ; 6o Jean (1627). Habitait une maison venant de sa femme au coin des rues des Cordeliers et des Grandes-Ecoles (Reg. N.-D.-la-Petite et M. Johanne).

Fourchault (Nicolas), fils de Michel et de Marie Hillerin, marié à Catherine Elie, dont : 1o Jeanne (1658) ; 2o Jean (1660) ; 3o Marguerite (1662) ; 4° Etienne (1663) ; 5° René (1665) ; 6° François (1666) ; 7o Marie (1669) ; 8° Marie-Anne (1670) ; 9o Madeleine (1671) ; 10o Charles (1672) ; 11o Marie-Radegonde (1674) ; 12o Pierre (1675) ; 13o Marie-Ester (1678) ; 14° Nicolas (1686) ; 15o Hilaire (1689). Mort le 12 nov. 1698 et sa femme le 22 sept. 1692 (Reg. St-Etienne).

Frappier (Jacques), marié à Michelle Viault et en 2es noces à Johanne Douadic. Est dit mort avant 1608 (M. Herbaudeau).

Gallichier (Jean), marié à Marie Massonnet, dite veuve en 1568 (M. Chaigneau).

Garnier (Thomas I), établi en 1561, marié à N., dont Thomas II, apothicaire. Remarié à Radegonde Demarnef, fille de Jean et de Marie Audebert en 1570, dont : 1o Marie (1573) ; 2° Jean (1575), 3o et 4o Anne et Marguerite (1577) ; 5o René (1585) ; 6o Enguilbert (1587) ; 7° Jeanne (1588). Est dit décédé avant 1599 (Reg. St-Didier et M. Chauveau, Chesneau et Guyonneau).



GARNIER (Thomas II), sr de Chambretault, protestant, marié à Charlotte Coutocheau, dont : 1° Jean, médecin ; 2° Thomas III, apothicaire ; 3° Suzanne ; 4° Catherine ; 5° Marguerite (M. Johanne et Chesneau).

GARNIER (Jean), sr de la Pouzinière, marié à Loyse de la Tour, dont : 1° Renée (1606) ; 2° Hilaire (1607) ; 3° Loyse (1608) ; 4° Jehanne (1609) ; 5° Pierre (1611) ; 6° Radegonde (1612) ; 7° Thomas (1615) ; 8° Florence (1617) ; 9° Mathurin (1619). Perd sa femme en 1630 et se remarie avec Cyprienne Bossé, veuve de Poirier, apothicaire, dont : 1° Nicolas. Mort le 27 juin 1642. Sa veuve épousa Charles Babinet, marchand (Reg. St-Didier et M. Johanne).

GARNIER (Thomas III), marié, en 1635, à Marie Delaporte, dont : 1° Catherine ; 2° David ; 3° Thomas ; 4° Marguerite ; 5° Marie (M. Johanne, Martin et Rullier).

GARNIER (David), marié en 1660 à Jeanne Boisnier, dont : Elisabeth, mariée en 1683 à Charles de Guillon, écuyer, sr de la Jarrye, lieutenant de cavalerie. Garnier meurt après sa femme, en 1707 (M. Beguier, Rullier, Duchastenier et Gref. Présid.).

GARSONNET (Jehan), marié à Simonne Cabaret, dont : 1° Marie et en 2es noces à Julienne Vacherot dont : 2° Henry, apothicaire ; 3° René, marchand ; 4° Jehanne (1548) ; 5° Loys (1549). Mort en 1595 (M. Guyonneau, Herbaudeau, Chauveau et Reg. St-Jean-B.).

GARSONNET (Loys), marié à Ester Caillet en 1586, dont : 1° Jehanne (1589) ; 2° autre Jehanne (1590) ; 3° Loyse (1591) ; 4° Pierre (1592) ; 5° Marie (1596) ; 6° Catherine (Reg. St-Didier et M. Chesneau).

GARSONNET (Henry), marié à Jehanne Esnault, dont : 1° Marguerite ; 2° Henry, médecin ; 3° René, marchand. Epouse en 2es noces, en 1603, Louise de Morennes, fille de René, médecin, et veuve de Jacob Levesque (Reg. St-Didier et M. Guyonneau).

GARSONNET (Pierre), cité de 1618 à 1636 (Reg. St-Didier).

GARSONNET (René), cité en 1640 et 1643 (Bibl Poit. cart. 24 et 38).

GATISCHAMP (Jehan), signe les statuts de 1552.

GAULDRY (Philibert), marié à Marie Roy, fille de Jehan, apothicaire. Etait mort avant 1571 (M. Bourbeau).

GERARD (Jean-Antoine), fils de Jean, notaire à Vesoul, marié le 1er mars 1778 à Françoise-Véronique-Eulalie Gorry, fille de René, apothicaire, dont : 1° Rose-Marguerite ; 2° Marie-Claire, mariée le 31 janvier 1803 à René-Pierre Moricheau-Beauchamps le premier directeur de l'Ecole de médecine de Poitiers ; 3° Jean (1785) ; 4° François-Pascal (1786) (Reg. St-Savin).

GIRARD (Jacques), marié à Marie Videgrain, dont : 1° Marthe (1581) ; 2° Marie (1582) ; 3° Jacques (1585). Est dit mort en 1585 (Reg. St-Didier).

GIRAULT (Nicolas), marié en 1618 à Louise Morin, dont : 1° Florence (1625), mariée à Louis Rabreuil, avocat ; 2° Françoise. Possède sa maison et donne 2.100 l. de dot à chacune de ses filles. Mort le 16 août 1670 et sa femme le 16 mai 1648 (Reg. St-Didier et M. Martin).

GOMESSARD (Boisse), cité pour des fournitures faites à la ville de 1583 à 1587 (Reg. dél. m. n° 44, 45, 47).

GORRY (René), marié à Angélique Serruau, fille de Pierre, notaire à Mirebeau, dont : 1° Marguerite-Angélique (1750) ; 2° Marguerite-Rose (1751) ; 3° Jean-Pierre (1752) ; 4° Françoise-Véronique-Eulalie (1759). Mort le 2 juillet 1777 et sa femme, le 17 mai 1778 (Reg. St-Savin).

GOUAULT (Philippe), fils de Jean, avocat, et de Jeanne Baugier, marié à Jehanne Guérin, dont : 1° Marie (1633) ; 2° Judith (1634) ; 3° Jehan

(1636); 4° Adrien (1640); 5° Jehanne (1642); 6° Catherine (1644) (Reg. St-Porchaire et M. Rullier, Chesneau, Bourbeau).

GOUPILLEAU (René), marié à Catherine Lambert, cité de 1548 à 1561 (Arch. Vienne, G. 1240).

GOUPILLEAU (René), marié à Marie Sachet, dont : Radegonde (1557) (Reg. St-Jean-B.).

GRAFFARD (Brice), sr de Noiré, marié à Jeanne Menu, fille de Pierre et de Jeanne Bouchet, en 1571. Remarié en 2es noces à Loyse de Barbezières dont : Charles (1595). Fermier du prieuré de Ligugé (1588-1597). Elu à Parthenay (1592). Trésorier des généraux en Angoumois (1597) (MM. Bourbeau, Chesneau, Guyonneau, Sauzeau).

GRAFFARD (Michel), cité en 1588 et 1593 (Reg. St-Porchaire).

HUPPEROYE (Guillaume de la), sr de la Baudonnière et du Colombier (1540-1587), marié à Perrine Mourault, fille de Désiré Marchand, et de Perrine Deschamps, dont : 1° Marie; 2° Françoise, mariée à Jehan Hélie, avocat; 3° Madeleine, religieuse à Ste-Croix; 4° Thenette; 5° Marc. Remarié en 2es noces, en 1563, à Marie de Fontenay, qui lui apporte en dot une maison à Iteuil et des vignes à Ruffigny (MM. Martin, Herbaudeau, Bourbeau).

HUPPEROYE (Marc de la), sr de Bonneuil, marié en 1564 à Philiberte Bonnet, fille de Mathurin, avocat à Parthenay, et de Jehanne Pépin, dont : 1° Marie; 2° Abraham. Associé avec son père de 1564 à 1581, lui succède et meurt assassiné en 1583. Sa femme meurt en 1610 (Arch. Vienne, G9 105 et MM. Martin et Bourbeau).

HÉLIE (*Voir Elie*).

HÉLION (Charles), né en 1761, fils de Jean et de Louise Dubois, marié à Catherine Berthaut, dont : 1° Charles-Armand (1791); 2° Adèle (an II); marié en 2es noces, le 15 février 1795, à Victoire-Marguerite Audinet, veuve de Jean Gennet, dont : 3° et 4° Benjamin et Marguerite (an IV); 5° Virginie (an VII). Pharmacien en chef de l'hospice militaire en 1795. Cède sa pharmacie à Pierre Malapert, en 1822.

HÉMON (Yvon), cité en 1544 (Bibl. Poit., cart. 49).

HORBEREAU (Jean), marié à Louise Ecale, possède sa maison et les Forges de Tercé (Arch. Vienne, G. 1124 et 1125).

JARRY (René), fils d'Etienne, chirurgien, et de Marie Dardin, marié en 1619 à Françoise Nolin, dont : 1° René (1621); 2° François (1622); 3° Marie (1623); 4° François (1624); 5° Gabriel (1628) (Reg. St-Didier et M. Martin).

JARRY (Pierre), cité en 1616 et 1618 (Reg. St-Didier).

JARRY (René), marié en 1648 à Claire Cornuau, dont : 1° René (1648); 2° Marie (1649); 3° Jacques (1651); 4° Jeanne (1653). Est dit mort avant 1654. Sa femme se remaria en 1661 à Jean Rocher, sr de la Colinière. Possédait la ferme de Bonneuil à Jaulnay (Reg. St-Porch. et M. Berthonneau, Maxias et Johanne).

JATIÈRE (Marin), cité en 1540 et 1555 (Bibl. Poit., cart. 10 et 53).

JOUHET (Pierre), cité de 1540 et 1559 (id. n° 40).

JOUHET (Paul), marié à Mathurine Joubert, dont : 1° Jehanne (1571); 2° Antoine (1574); 3° Anne (1576); 4° Catherine (1577). Possédait la maison de la Barre (Reg. St-Jean-B. et M. Bourbeau).

LECLERC (René), marié en 1721 à Catherine Roy, veuve de Joseph Elie, dont : 1° Renée-Geneviève (1723); 2° Marie-Thérèse (1726). Sa femme meurt en 1728 (Reg. St-Etienne).

LEBLANC (Hillairet), marié à Claire Chapelain, veuve de l'apothicaire Jean Roy. Mort avant 1572 (M. Bourbeau).

Lelet (Philibert), marié à Renée Citoys, dont : Pérette (1601). Remarié avec Marguerite Engaigne, dite veuve en 1613 (Reg. St-Porchaire).

Lelet (Achille), fils de Jean, avocat, marié en 1627 à Marguerite Nouvel, dont : 1° Jehan (1628); 2° Jacques (1630); 3° Achille (1631); 4° Pierre (1632); 5° Jehan (1634); 6° François (1635); 7° Brice (1637); 8° Antoine (1638); 9° Marie (1639); 10° Marguerite (1641); 11° Joseph (1642); 12° Jacques, notaire (1645); 13° Jehanne (1647); 14° Achille (1650); 15° Jehan (1652); 16° Geneviève. Habitait place du Marché-Vieil. Mort en 1556 (Reg. St-Porchaire et M. Gaultier).

Lelet (François), marié en 1659 à Anne Rozet, dont : 1° Marguerite (1659); 2° Marie (1661); 3° Renée (1662); 4° Jeanne (1664); 5° François (1665); 6° Anne (1666); 7° Jacques (1670); 8° Adrien (1674). Possède la ferme du Peux à St-Georges. Mort le 17 oct. 1699 et sa femme le 29 nov. 1712 (Reg. St-Porchaire et M. Bourbeau).

Lelet (François II), marié en 1691 à Marie-Françoise Jacquault, dont : 1° Hilaire-Simon (1694) ; 2° Simon (Reg. St-Porchaire et M. Bourbeau).

Longueil (Jean de), fils de Martin, chirurgien. Marié à Madeleine David, dont : 1° Jeanne-Marie (1641). Possédait la métairie de Poisac, des vignes et des maisons. Mort le 2 juillet 1652, et sa femme le 6 janv. 1654 (Reg. N.-D.-la-Petite, MM. Gaultier, Bourbeau et Denesde).

Lussauld (Loys), marié à Marguerite Pinaud, dont : 1° David, apothicaire ; 2° Marie, mariée à Pierre Cothereau, notaire (1593); 3° Pierre Mort en 1598, laissant 3.568 écus de fortune (M. Herbaudeau).

Lussauld (David), marié à Madeleine Sorin, fille de Nicolas, procureur, dont : 1° Charles, médecin ; 2° Madeleine ; 3° Marie ; 4° Suzanne. Possédait la Renaudière à Béruges. Mort vers 1621, sa veuve se remaria avec Barthélemy Thévenet, procureur (M. Martin et Gref. Présid.).

Marchelet (Jean), fils de Michel et de Françoise Renard, marié en 1771 à Marie-Anne Bellier, dont : 1° Marie, 1772. Mort le 20 sept. 1823, âgé de 82 ans.

Marsolle (Claude), marié à Thenette de la Hupperoye et en 2es noces à Jehanne Blanchard, dont : 1° Marie (1570) ; 2° Rolland (1573) ; 3° Marguerite (1575); 4° Geneviève (1577). Possédait la maison de la Bachellerie à Poitiers, le moulin de Charassé et une métairie à Frozes. Est dit mort avant 1596 (Reg. St-Didier, M. Chaigneau et Bourbeau).

Martin (Michel), fermier du prieuré de Ligugé en 1572 (M. Sauzeau).

Mary (Jean), fils de Jean, apothicaire à Verteuil, marié à Marie Garnier, dont : 1° Jean (1685) ; 2° Catherine (1689) ; 3° Thomas (1690) ; 4° Marie-Françoise (1690); 5° Thomas, apothicaire (1692); 6° Marie (1695); 7° Jacques (1696). Mort le 6 janvier 1709 (Reg. N.-D.-la-Petite).

Mary (Thomas), marié en 1720 à Catherine Guilbart de la Reverserie, dont : Catherine (1721). Perd sa femme en 1754 et se remarie avec Louise Boisvin, dont : 2° Catherine Chantal (1757); 3° Pierre Blaise (1759). Mort le 7 février 1775 (Reg. N.-D.-la-Petite).

Menu (Pierre), fils de Pierre, marchand, et de Jeanne Bouchet, sœur des imprimeurs Jacques et Guillaume. Marié à Marie Senné. Mort en 1588 (MM. Guérin et Chesneau).

Morennes (Raoul de), dit de Sablé, marié à Pérette de Marnef, dont : 1° Sibille ; 2° René, médecin ; 3° Marquise ; 4° Geneviève ; 5° Antoinette, religieuse à Sainte-Croix ; 6° Jean-Baptiste. Mort en 1565 (M. Chauveau).

Morennes (Baptiste de), marié à Guillemette Parent (1554), et, en 2es noces, à Jehanne Pajault (1571) (M. Chaigneau).

Morineau (Jehan), cité de 1483 à 1484. Mort avant 1535 (Arch. Vienne G. 1239).

Morin (Jean), dit le Breton, marié à Michelle Jarousseau. Mort avant 1538 (Arch. Vienne, G. 1286 et 1273).

Morlon (François), habite rue des Chapeliers, en 1519 (Arch. Vienne, G° 112).

Morlon (Jean-Hilaire), marié en 1712 à Jeanne Grivet, dont : 1° Jean-Hilaire (1715); 2° Louis Paul (1717). Possède la Pingagerie à Montierneuf et la Bertaudière à Aslonnes. Mort le 19 nov. 1742 (Reg. Saint-Porchaire et M. Romanet).

Morlon (Jean-Hilaire), marié en 1740 à Elisabeth Malinet, dont : 1° Pierre-Jean (1742) ; 2° Etienne-Hilaire, sr de la Bardonnière (1744) ; 3° Marie-Marguerite (1745); 4° Catherine-Radegonde. Mort le 7 mai 1758 (Reg. Saint-Porchaire).

Nicolas, marié à M. Cornuau, dite veuve en 1552 (Bibl. Poit., cart 40).

Pacquaud (Jacques), parrain, en 1662 (Reg. Saint-Didier).

Palleau (Pierre), cité en 1676 (Gref. Présid.).

Papilleau, perd un procès, en 1551 (Arch. Vienne, G 1286).

Papot (Guillaume), vient de Belabre s'installer à Poitiers, en 1616, marié à Marie Cailler, dont : 1° Jean; 2° Anne; 3° Guillaume. Mort en 1629 (M. Chollet et Johanne).

Pasleau (Jacques), cité, en 1555 (Bibl. Poit., cart. 33).

Peyrat (Pierre du), cité, en 1840 (Id. f. Ledain).

Poirier (Pierre), fils de François et de Louise Boisateau, marié à Cyprienne Bossé, dont : 1° Pierre, curé de Ruffec ; 2° Louise (1619) ; 3° Jehanne, mariée à Michel Babinet (1621) ; 4° Marguerite (1623) ; 5° François (1624). Mort avant 1631 (Reg. Saint-Porchaire).

Poitevin (Nicolas), fils de Nicolas, marié à Marguerite Dejax, veuve de Fouqueteau, dont : Jean, prêtre (1632). Perd sa femme (1652) et se remarie le 3 novembre 1654, à Paule Aurereau. Mort en 1680, âgé de 84 ans, laissant une assez grosse fortune (Reg. N.-D.-la-Petite. M. Gaultier, Johanne et Rullier).

Polleau (Mathurin), cité, en 1540 (Bibl. Poit., cart. 10).

Pougnaud (François), fils de François, avocat, devenu prêtre de Clazay (1669), marié en 1658 à Catherine Moricet, dont : 1° Henri Louis (1659); 2° Renée Michelle (1661); 3° Jeanne (1665) (Reg. Saint-Porchaire. M. Duchastenier, Beguier, Johanne).

Poysset (Antoine), marié à Marguerite Boisleve, dont : Marguerite (1611) (Reg. N.-D.-la-Petite).

Pioger (Antoine), marié à Henriette Chervy, dont : 1° Jacques ; 2° Catherine; 3° Jean, apothicaire (M. Rullier et Duchastenier).

Pioger (Jean), marié à Emilie Neveu, dont : 1° Jean ; 2° Emilie ; 3° Henriette. Est dit mort avant 1680 (Reg. Saint-Cibard et Gref. Présid.).

Quintard (François), fils de Jean, marié en 1684 à Anne Bonniot, fille de Daniel, dont : 1° Anne-François (1687) ; 2° François-Xavier (1688); 3° Jean (1689); 4° Pierre (1690) ; 5° François (1692) ; 6° Marie-Anne (1694); 7° Dominique (1696); 8° Joseph-Léonard (1697); 9° Radegonde (1699); 10° Charles-Jean (1701); 11° Jeanne-Renée (1703); 12° Marie-Thérèse (1705). Sa femme meurt en 1717 et lui; le 14 août 1719 (Reg. N.-D.-la Grand).

Quintard (Joseph-Léonard), marié à Jeanne Dutertre, dont : 1° Marie-Jeanne (1722); 2° Marie-Anne (1723); 3° Joseph-François (1724); 4° Claude-Pierre (1725) ; 5° Charlotte (1726); 6° Marie (1728) ; 7° Louise

(1729); 8° Jean-Joseph (1730). Mort le 4 janvier 1756 et sa femme en 1759 (Reg. N.-D.-la-Grand).

RABIN (René), a une fille, Renée, citée en 1592 (Reg. Saint-Cibard).

RÉGNÉ, de la ville, cité de 1500 à 1540 (Arch. Vienne, Reg. 193).

ROGIER (Antoine), marié à Guillemette Rousse, cité en 1491. Est dit mort avant 1507 (Bibl. Poit., cart. 35, 58 et 62).

ROUSSELOT (Antoine), marié à Marie Boizateau, dont : 1° Arthur (1571); 2° Jehanne (1575) ; 3° Louise (1577); 4° Julienne (1579) ; 5° Françoise (1581); 6° Catherine (1584) (Reg. Saint-Didier et M. Denesde).

ROY (Jehan), marié à Claire Chapelain, dont : Marie. Habitait rue de Geffe en 1545 (Arch. Vienne, G. 1022).

ROYER (Méry), cité en 1536 et 1541 (Reg. dél. m., n° 20 et cart. 10).

ROYER (Claude), marié à Catherine Debonneau, dite veuve en 1568 (M. Bourbeau).

ROYER (Louis), marié à Jacquette Maillard, dont : 1° Jean (1549) ; 2° une fille N. mariée à Boisgaillard (Reg. Saint-Jean-B.).

ROYER (Nicolas), marié à Michelle Viault, fille de François, apothicaire, mort en 1587 (M. Bourbeau).

ROYER (Mathurin), est dit mort avant 1612 (Arch. Vienne. Chap. N.-D.-la-Grand).

ROYER (Georges), marié à Jeanne Buslereau et en 2es noces à Françoise Baudin, dite veuve en 1647, laissant sa fortune à son neveu le notaire (M. Gaultier).

SABLÉ (Jean de), marié à Antoinette Viauld, cité en 1478. Mort avant 1505 (Bibl. Poit., cart. 58).

SABLÉ (Mathieu de), cité en 1530 (Arch. Vienne, G. 1022).

SAGNE (Robert), cité de 1558 à 1568 (Bibl. Poit., cart., 10).

SAUVAGET (Michel), cité en 1593 (Reg. Saint-Jean-Baptiste).

SIGOULAND (Jacques Sabion de), fils de Louis, apothicaire au Blanc, et de Jeanne Cardinault. Marié en 1710 à Catherine Mary, dont : 1° et 2° Louis et Thomas (1714) ; 3° Jacques (1715) ; 4° Pierre-Louis (1716) ; 5° Marie (1718) ; 6° Marie-Elisabeth (1719) ; 7° Marie (1720) ; 8° François-Olivier (1721) ; 9° Catherine (1722) ; 10° Jehanne (1723) ; 11° Louise Barbe (1724) ; 12° Louise (1726). Mort le 5 décembre 1765 (Reg. N.-D.-la-Petite et Saint-Didier).

SIGOULAND (Jacques-Sabion de), marié en 1760 à Marie Huet du Tailly, dont : 1° Marie-Louise (1762) ; 2° Jacques-Antoine (1765). Mort le 16 oct. 1765 (Reg. N.-D.-la-Petite).

SINAULT (Pierre), marié à Elisabeth Daniau, dont : 1° Jacques ; 2° Marguerite, mariée à Henri de la Saglière. Est dit mort avant 1656 (M. Maxias et Martin).

THEVENET (Blaise), fils de Joachim, notaire, marié à Louise Jarry, dont : 1° Blaise ; 2° Joseph ; 3° Jacques (1629) ; 4° Louise ; 5° Etienne (1631) ; 6° Marie (id.) ; 7° Charles (1633) ; 8° Maurice (1644) ; 9° Judith. Mort en 1665 (Reg. Saint-Didier et M. Martin).

THEVENET (Blaise II), marié en 1656 à Marthe Nicolas, dont : 1° Marie (1657). Remarié à Marie Rocher en 1661, dont : 2° Jean (1662) ; 3° Blaise, curé de Ruffec (1664) ; 4° Marie-Anne, mariée à Guillaume Letard de la Pinterie (1665) ; 5° Marguerite (1666) ; 6° Jean-Baptiste (1669) ; 7° Jacques (1670) ; 8° Thérèse (1671) ; 9° René, marié à Marguerite Letard de la Pinterie (Reg. N.-D.-la-Grand et M. Herbaudeau).

THEVENET (Jean), marié à Catherine Delafons, dont : 1° Jean-Baptiste (1709) ; 2° Marie-Catherine. Mort en 1710. (Reg. Saint-Didier).

THOMAS (Antoine), marié à Madeleine Sabourin, dont : 1o Louise (1663) ; 2o Magdeleine (1664) ; 3o Marie (1666) ; 4o Hélène (1667) ; 5o Jean (1670) ; Mort en 1671 (Reg. Saint-Porchaire et Saint-Paul).
TURQUAND (Jacques), marié, en 1661, à Marie Desaulx, morte en 1674. Remarié le 17 novembre de la même année à Jeanne Pestre, dite veuve en 1676 (M. Royer et Bourbeau).
VASLET (Jonas), marié à Radegonde Jacob, dont : Jean, reçu maître en 1581 (Reg. Saint-Porchaire et Bibl. Poit., cart. 37).
VASSEUR (Mathurin), cité en 1614 (Reg. N.-D.-la-Petite).
VERGIÉ, était mort avant 1702, au décès de sa veuve (Reg. Saint-Didier).
VIAULT (François), marié à Marie Garsonnet, dont : Michelle, mariée à Claude Royer, apothicaire. Cité de 1552 à 1588 (M. Chauveau).
VOISIN (Antoine), marié en 1685 à Angélique Pestre (Reg. Saint-Cibard).

Puybéliard (le)

PESNARD (Toussaint), cité en 1737 (Gref. Présid.).
VIGNEAU (Moïse), cité en 1676 (id.)

Puy-du-Fou (le)

TALLAIS (Jean), cité en 1683 (Gref. Présid.).

Queaux

GRANGER (Gaspard), mort le 13 déc. 1728 (Reg. par.).

Roche-Posay (la)

BERNARD (Philippe), cité en 1677 (Gref. Présid.).
MASSON (Jean), marié à Madeleine Cherigny, dont Louis, sr du Grois, cité en 1694 (M. Denesde).
PENISSAULT (Daniel), marié à Jeanne Esquot, dont : Catherine. Cité de 1655 à 1658. Mort avant 1672 (M. Denesde).
PENISSAULT (Charles), marié à Anne Charles, cité en 1670 et 1671 (M. Denesde).
SORIN (Georges), cité en 1670 (M. Denesde).
VIOLLEAU (Charles), sr des Touches, cité de 1687 à 1700 (M. Denesde).

Rocheservière (la)

CHARLES (Michel), marié à Jacquette Quenoille, fille de Jean, sr des Landes. Cité en 1682 (Gref. Présid.).

Roche-sur-Yon (la)

BACQUA (Pierre), né en 1596, possède 100 l. de rente, en 1626 (*Mém. Soc. ém. Vendée*, 1869).
FAYEAU (Clément), sr de l'Olivière, né en 1595, fils de Clément, procureur, et d'Anne Jamond, a comme fils Clément, sr de la Chapelle. Est dit mort avant 1668 (*Mém. Soc. ém. Vendée*, 1869, et Gref. Présid.).
FAYEAU (André), cité de 1704 à 1708 (*Mém. Soc. ém. Vendée*, 1869).
GIRARD (Florent), marié en 2es noces à Julienne Bacqua, fille de Pierre, sr de la Tousière, et de Marie Grudé. Cité de 1673 à 1691 (*Mém. Soc. ém. Vendée*, 1869, et M. Béguier).

MOCQUART (René), né en 1584, possède 40 l. de rente, et 7 enfants, en 1626 (*Mém. Soc. ém. Vendée*, 1869).
NICOLEAU (Jean), marié à Jeanne Passeau, dont : 1° Jean ; 2° Catherine, âgés de 20 et 21 ans, en 1700 (Gref. Présid.).
PHELIPPON (Pierre), marié à Marie Bacqua, dite veuve, le 11 juillet 1731 (Gref. Présid.).
THOMMELET (Jean), cité en 1696 (Gref. Présid.).
VIOLLEAU (Charles), sr des Touches, tuteur des enfants de Nicoleau, apothicaire, en 1700 (Gref. Présid.).

Rom

MARÉCHAL (François), sr de Mazières, cité en 1662 et 1678 (Gref. Présid.).
POIGNAND, reçoit comme armoiries, en 1698 : de gueules, à un poignard d'or renversé (D'Hozier).

Rouillé

DESPEIGNES (Pierre), cité en 1659 et 1667 (Gref. Présid.).

Sables-d'Olonne (les)

ANFRAY (Richard), parrain, en 1645 (Reg. par.).
ANFRAY (Jean), parrain, en 1681 (id.)
BARRIEN (Pierre), marié à Louise Rousseau, dont : Renée (1656) (Reg. par.).
BAUGRAND, cité en 1694 (Gref. Présid.).
BIROTTEAU (Joseph), cité en 1749 (Revue du B. Poitou, 1907).
BOSSUET, créa en 1795, une pharmacie, en quittant les bataillons de la Gironde (A. Odin).
BRUSLON (Adrien), parrain, en 1634 et 1668 (Reg. par.).
BRUSLON (André), cité en 1655 (Gref. Présid.).
CHAPPON (Pierre), cité de 1655 à 1663 (id.).
CLÉMENT (Joachim), fils de Pierre et de Charlotte Paré, marié à Marie Boivin, en 1672, dont : 1° Jacques (1687); 2° Marianne (1688) (Reg. par.).
COUDRIAU (Mathurin), cité en 1650 (Reg. par.).
DELANGE (Michel), cité en 1717 (id.).
DELAROZE (Robert), marié, en 1666, à Renée Gast, mort en 1699 (Reg. par.).
DELAROZE (Michel), marié à Jeanne Larocque, dont : 1° Jacques (1703); 2° Catherine (1704) ; 3° Jean-Baptiste (1708) (Reg. par.).
DELESCHAUD (Claude), cité en 1621 (id.).
DORION (Amaury), marié à Jacquette Drouet, dont : Thomas. Remarié à Jacquette Gazeau. Mort avant 1666 (Gref. Présid.).
DORION (Amaury), marié à Louise David, cité en 1694 (id.).
DUTEIL (François), sr de Lorgerie, marié à Françoise Bréjonneau, cité en 1666 (Gref. Présid.).
FREIGNE (Gilles), marié à Anne Perotteau, le 27 avril 1633 (Reg. par.).
GUILLET (Jean), marié à Catherine Couturier, dont : 1° Emmanuel (1684) ; 2° Jeanne (1686) ; 3° Marie (1689). Se dit chirurgien, en 1689 (Gref. Présid.).
JULLIOT (Jean), marié, en 1728, à Jeanne Thomazeau, dite veuve en 1749 (Reg. par. et Gref. Présid.).
PELLETIER (Jacques), mort à 25 ans, en 1697 (Reg. par.).

Roy (Charles Marin), marié à Marie-Jeanne Goupilleau, dont : 1° Charles (1786); 2° François Marin (1787); 3° Charles Faustin (1790); 4° Etienne, qui fut pharmacien (Reg. par.).

Sanxays

Abry (Noël), cité en 1612 et 1613 (M. Sabourin).
Robin, sr d'Irais, émigre en 1698 (Arch. Vienne, C. 52).
Robin (Jacques), sr de la Peschellerie, marié à Helene Renaudin, dont : Gabriel. Cité de 1677 à 1719 (Gref. Présid.).
Robin (Gabriel), marié, le 28 mai 1712, avec Marie Demauge, fille de Paul, orfèvre (M. Gaultier).
Rondier (Thomas), passe un acte, en 1643 (M. Johanne).

Sauzay (près Thouars)

Levrault (Charles), est en procès, de 1666 à 1669 (Gref. Présid.).

Saint-Denis-la-Chevasse

Guiard (Rubin-Louis), est co-propriétaire des petites et grandes Longeres, en 1712 (Gref. Présid.).

Sainte-Florence-de-l'Oie

Loizeau (Jean-Baptiste), apothicaire du prince de Conti, marié, en 1742, à Jeanne-Geneviève Goupillaud (Reg. par.).

Saint-Fulgent

Bouquier (Paul), cité de 1686 à 1698 (Reg. par. et Gref. Présid.).
Deloup (Jean), sr du Parc, marié à Anne Chadreau, le 27 août 1747 (Reg. par.).
Thomazeau (François), cité en 1730 (Gref. Présid.).

Saint-Gaudent

Bertrand (Isaac), au village de Saint-Bonnet, règle de compte, en 1670, avec son frère Olivier, sénéchal de Couhé (M. Béguier).

Sainte-Gemme-la-Plaine

Verruy (Etienne), chirurgien-apothicaire et pharmacien, marié à Rose Chevallereau, dont : 1° Pierre-Charles (1741); 2° Louise-Marguerite (1742); 3° Suzanne (1744) (Reg. par.).

Saint-Georges-de-Montaigu

Rochou (Pierre), sr de la Brosse, cité de 1662 à 1674 (Gref. Présid.).

Saint-Germain-sur-Vienne

Balleton (Nicolas), a un fils Philippe, apprenti apothicaire, en 1655 (M. Bourbeau).

Saint-Gervais

Bonnin (André), sr des Hors, cité en 1667 (Gref. Présid.).

Saint-Gilles-sur-Vie

Morineau (Etienne), cité de 1658 à 1689 (Gref. Présid.).
Villiers (Jean), marié à Marie Tenart, veuve de Robert Dinot, sr du Roulin, cité de 1719 à 1728 (Gref. Présid.).

Saint-Loup

Arrouet (Jehan), marié à Renée Rautureau, donne une procuration, en 1666 (M. Duchastenier).
Gougeard (Jean), fils d'Étienne, notaire, et de Catherine Suire, cité en 1698 (Gref. Présid.).
Goussé (Jean), marié à Jeanne Boucher, dont : Jeanne. Cité en 1703 (Gref. Présid.).
Migault (Philippe), cité en 1682, habite Airvault, en 1695 (Gref. Présid.).

Saint-Maixent

Bardon (Pierre), marié à Catherine Fouasseau, dont : Pierre, cité en 1604 et 1619 (M. Sabourin et Gref. Présid.).
Bonneau (François), fils de Mathieu et de Florence Bardon, abjure en 1685, avec ses enfants : 1° François ; 2° Madeleine ; 3° Marie ; 4° Catherine ; 5° Charles. Fermier des Halles, en 1668 (Reg. Saint-Léger, M. Bruslon et Dubois).
Boussereau (François), sr de la Brelandière, marié à Jeanne de Médicis, dont : Samuel. Se font don mutuel le 9 déc. 1652 (M. Masson et Beguier).
Bruslon (Georges), fils de Jean et de Marie Prevost, marié le 2 mai 1638 à Marie Thouars, morte en 1652, dont : 1° Marie (1640); 2° Georges (1643); 3° Catherine (1646); 4° Louise (1647); 5° Joseph (1649); 6° Françoise (1650); 7° Madeleine (1652). Remarié à Perette Giret. Mort le 1er juill. 1660 (Reg. Saint-Léger).
Chabot (Charles Frédéric), fils de François, sr de la Guignardière, et d'Elisabeth Joussaume, marié à Marie-Louise Favier, dont : Louis-Charles (1669), mort en 1786 (Reg. Saint-Léger).
Contant (Jean), fils de Jacques, médecin, et de Marie Nesdeau. Marié à Jeanne Tabarin, fille de Pierre, et en 2es noces à Louise Drouhet : il eut du premier lit : 1° Marie ; 2° Marguerite (B.-Filleau et M. Lieppvre) (1).
Drouhet (Jean), fils de Joachim et de Jacquette Coustineau, né le 20 janvier 1617, marié le 19 août 1641 à Catherine Rousseau, dont : 1° Catherine (1641); 2° Jean (1643); 3° Pierre (1644); 4° Madeleine (1646); 5° Paul, apothicaire (1649). Perd sa femme en 1671 et meurt en 1681 (A. Richard).
Drouhet (Paul), marié, le 31 août 1674, à Marie Pelletier, dont : 1° Catherine (1675) ; 2° Jeanne-Marie (1676) ; 3° Jean, apothicaire (1678) ; 4° Renée (1679); 5° René (1719) ; 6° Marie (1682). Mort le 19 mai 1682 et sa femme le 2 février 1719 (L. Levesque).

(1) Nous tenons à remercier M. L. Levesque des documents généalogiques concernant les apothicaires de Saint-Maixent, qu'il a bien voulu nous communiquer, car le temps nous a manqué pour parcourir jusqu'à la fin les registres paroissiaux.

Drouhet (Jean), marié à Bienvenue Giraud, dont : 1° Jean (1706) ; 2° Louis-Charles (1707) ; 3° Jacques (1709) ; 4° Jeanne (1710). Mort le 18 avril 1710 (Reg. St-Léger).

Dupuy (Dominique), marié le 26 novembre 1689 à Marguerite Caillon, dont : 1° Anne (1690) ; 2° Georges (1691) ; 3° Elisabeth (1692) ; 4° Dominique-Charles (1694) ; 5° Pierre (1695). Mort le 26 sept. 1694, et sa femme le 4 avril 1707 (Reg. St-Léger).

Favier (Dosme), fils de N. et de Jeanne Coutineau, cité le 30 oct. 1597 (L. Levesque).

Favier (Georges), parrain en 1626 (L. Levesque).

Favier (Georges), marié à Marie Jard, morte le 18 sept. 1706 (L. Levesque).

Favier (François), fils de Georges, marié, le 22 novembre 1723, à Marie-Louise Le Riche (L. Levesque).

Ferrand (Balthazard), marié à Jeanne de la Tousche, dont : 1° André, apothicaire ; 2° Marie ; 3° Catherine (1583) ; 4° Jehan (1584) ; 5° Elisabeth (1590) ; 6° Jeanne (1592) ; 7° Jean (1601) (Reg. St-Saturnin).

Ferrand (André), marié à Marie Debray, dont : Marguerite (1606) (Reg. St-Saturnin).

Gaultier (Pierre), marié à Marie Conzay, dont : 1° Jacques (1663) ; 2° Marie, morte en 1668 ; 3° François, praticien ; 4° Joseph, procureur. Possédait la Grange-Boisdin à Exireuil (M. Bruslon).

Girard (Gamaniel), reçu maître à Poitiers en 1605.

Guillemeau (Louis), marié, le 23 août 1616, à Catherine Caillon, dont : 1° François (1621) ; 2° Louise (1623) ; 3° Hercule (1626) ; 4° Maixent (1628) ; 5° Elisabeth (1631). Est dit décédé avant 1641 (Reg. St-Léger et St-Saturnin).

Lamy (Jean), marié à Françoise Drouhet, dont : 1° Jeanne (1615) ; 2° André (1617) ; 3° Catherine (1620) ; 4° Jean (1621) ; 5° Madeleine (1624) ; 6° François (1626). Mort le 20 avril 1645 et sa femme le 5 sept. suivant. Demeura en 1636 à Verrue (Reg. St-Saturnin et M. Poitevin).

Lecomte (Castor), fils de Charles, marié à Madeleine Compaing, dont : 1° François (1613) ; 2° Charles (1616) ; 3° Jeanne (1617) ; 4° Jacques (1619) ; 5° André (1623) ; 6° Madeleine (1626) ; 7° René (1631) (Reg. St-Saturnin).

Lecomte (Jacques), marié à Madeleine Charron, dont : 1° Jacques, apothicaire (1642) ; 2° Charles (1656) ; 3° Louis ; 4° Castor. Mort le 19 sept. 1662, laissant 1603 l. 10 s. de fortune. Sa femme mourut le 16 novembre 1672 (Reg. St-Saturnin et M. Brulon).

Liège (Jean), était établi avant 1664. Eut à souffrir en 1685 pour sa religion (Gref. Présid. Voir chap. XV).

Liège (Jean), marié à Marie Liège, dont : 1° Jacques (1702) ; 2° Marie-Catherine (1705). Mort âgé de 84 ans, le 31 mai 1749, après avoir perdu sa femme le 6 février 1732 (Levèsque).

Liège (Jacques), marié à Marie Pillot et en 2es noces à Elisabeth Melun, le 17 décembre 1709, dont : Jacques Guillaume (1713). Sa femme mourut le 29 janvier 1749 (Levesque).

Mallet (Jacques), reçu maître en 1603, est en procès, le 27 avril 1615 M. Mercier).

Marsault (Isaac), mort le 18 novembre 1685, à l'âge de 80 ans (Levesque).

Médicis (Jean de), reçu maître le 2 juillet 1609, marié à Suzanne Girard, qui est marraine en 1623 (Reg. St-Saturnin).

MÉDICIS (Bonaventure de), entre apprenti chez Nicolas Girault, le 6 janvier 1629 (M. Martin).

MÉDICIS (Jean de), marié à Catherine Bardon, cède une rente, le 6 août 1670. Abjure le protestantisme en 1681 (M. Bardon et L. Levesque).

MÉDICIS (Hélie de), marié à Jacquette Jallet, morte âgée de 53 ans, le 12 janvier 1692 (Reg. St-Saturnin).

PEING (Pierre), vend sa pharmacie en 1579 (Arch. D.-S. E[s]).

PENAULT, assiste en 1609, aux examens d'André Ferrand (Pièce just., n° 13).

PHILIPPE (Gabriel) établi d'abord à Vivonne, marié, étant veuf, à Jeanne de Viellechèze, le 20 juin 1646, dont : 1° Marie (1647) ; 2° Jeanne (1649). Mort avant 1649 (Reg. St-Saturnin).

SACHER (Charles), est parrain le 9 juin 1613 (Reg. St-Saturnin).

TEILLÉ (Claude), a une fille, Claude, marraine, le 7 août 1623 (Levesque).

THIBAULT (Castor), établi en 1579, marié à Marguerite Favier, morte veuve en 1643, âgée de 83 ans (Levesque).

VALLETTE (Georges I), fils de Michel et de Jeanne Lorin, appartenait à l'une des bonnes familles bourgeoises de la ville. Né le 9 octobre 1606. Marié à Perette Caillon, dont : 1° Elisabeth (1632) ; 2° Marie (1633) ; 3° Georges (1634) ; 4° Jehanne (1636) ; 5° Louis (1638) ; 6° Perette (1641) ; 7° Catherine (1642) ; 8° Angélique (1644) ; 9° Pierre (1647) ; 10° Perette (1649) : 11° Michel (1651). Perd sa femme en mai 1664 et meurt le 25 août 1669 (Reg. St-Saturnin et St-Léger).

VALLETTE (Georges II), marié le 21 janvier 1658, à Loyse Bluteau, dont : 1° Pierre (1658) : 2° Maixande (1660) ; 3° Marie (1661) ; 4° Georges (1662) ; 5° Gabrielle (1663) ; 6° Louise-Angélique (1665) ; 7° Pierre (1666) ; 8° Estienne (1667) ; 9° Charles (1668) ; 10° Loyse (1670) ; 11° Françoise (1671) ; 12° Angélique Perette (1173) ; 13° François (1175) ; 14° Michel (1676) ; 15° Jeanne (1677) ; 16° Louise (1678). Marié en 2[es] noces, à Jeanne Chatry, le 27 juin 1668, dont : 17° Georges (1683). Mort le 9 février 1696 et sa femme le 10 février 1701 (Reg. St-Léger et St-Saturnin).

VALLETTE (Charles), fils du précédent, mort célibataire, le 21 avril 1693. (Levesque).

VALLETTE (Pierre), fils de Georges II, marié, le 14 février 1695, à Françoise Brunet, morte avec son enfant le 1[er] mai 1699. Remarié avec Catherine Juchault, dont : 1° Louis (1703) ; 2° Georges (1704) ; 3° Georges-Jean (1706). Perd sa 2[e] femme en 1710, et épouse Elisabeth Girault, dont : 4° Pierre (1718). Redevenu veuf (1724), se marie pour la 4[e] fois avec Marie Chamyer, le 15 juillet 1724. Mort le 31 décembre 1741 (Reg. St-Saturnin). Avait comme armoiries : écartelé d'argent et de gueules à 4 molettes de l'un en l'autre (D'Hozier).

VALLETTE (Louis), fils du précédent, marié le 11 août 1732 à Louise Sapin, dont : 1° Pierre, mort en l'an IX ; 2° Jeanne (1735) ; 3° Marie-Anne (1737) ; 4° Marie-Elisabeth (1738) ; 5° autre Marie-Elisabeth (1740) ; 6° Jacques (1741) ; 7° Louis (1743) ; 8° Daniel Pierre (1744) ; 9° Jeanne Ester (1746) ; 10° Georges, bénédictin (1747) ; 11° Julien-Richard (1749) ; 12° Louis-Augustin (1751) ; 13° Elisabeth-Modeste (1754). Perd sa femme le 13 janvier 1770 et meurt le 27 juillet 1779 (Reg. St-Saturnin).

VALLETTE (Julien-Richard), fils de Louis, marié à Marthe Giraud de la Chauvinière, dont : 1° Clément (1779) ; 2° Julie-Armande (1782), mariée, le 10 thermidor an VII, à Nicolas-Maximilien Praquin, pharmacien.

Elle passait pour posséder un certain talent poétique (Reg. St-Léger).

VALLETTE (Georges III), fils de Georges, notaire, et de Marguerite Faidy, marié à Françoise Neaud, morte, le 29 octobre 1754, après la naissance de Pierre-Georges (26 oct.). Remarié le 9 novembre 1756 à Marie-Elisabeth Guillaume, dont : 1° Hyacinthe (1757); 2° Jacques (1760); 3° Marie-Elisabeth (1761); 4° Georges (1763); 5° Marie (1766); 6° Marie-Elisabeth (1768). Mort le 11 thermidor an IX (Saint-Léger).

Saint-Martin-l'Ars

DESOUCHES (Jacques), cité en 1656 (Gref. Présid.).

MOREAU (Jean), afferme une métairie, au Vigeant, le 9 juin 1686 (M. Gourdonneau).

Saint-Paul-en-Pareds

GAUDINEAU (Gilles), marié à Suzanne Loyeau, passe un acte, le 1er juillet 1651 (M. Berthonneau).

VALLOIS (Jacques), cité en 1698 et 1703 (Gref. Présid.).

Saint-Romain

BONNIN (Jean), mort, le 31 août 1747 (Reg. par.).

Saint-Savin

CHASSELOUP (François), marié à Marie Chauvière, dont : 1° Jean (1658); 2° Marie (1660); 3° Madeleine (1661); 4° Charles (1663); 5° Catherine (1665); 6° Pierre (1667); 7° François (1669). Inhumé, le 5 nov. 1669 (Reg. par.).

Sainte-Souline

SARDIN, est en procès, de 1666 à 1671 (Gref. Présid.)

Sigournais

OLIVIER (Jean), marié à N. Buteaud, émigré en 1700 (Arch. Vienne, C. 54).

Sauzé-Vaussais

PASCAULT (Pierre), marié à Catherine de la Faye, met son fils Pierre apprenti chirurgien, en 1694 (M. Dubois).

Sausay (près Bressuire)

LEVRAULT (Charles), cité en 1666 et 1669 (Arch. Vienne, E[n] 1142).

Talmond

DESPORTES (Jean), né en 1658, cité de 1687 à 1701 (Gref. Présid.).

Thouars

ARNOUL (Jean), cité de 1661 à 1669 (Gref. Présid.).

BRIAND (Etienne), marié à Françoise Puyguion, dont Jacques. Est dit mort, avant 1611 (M. Bourbeau).

BRIAND (Etienne), protestant, marié à Madeleine Geslin de la Pelleterie, en 1650. Mort avant 1685 (Reg. protest.).

CAVOLLEAU (Charles), marié à Marie Gautier, mort, le 17 avril 1669 (Reg. Saint-Médard) (1).

CAVOLLEAU (Charles-Uriel), marié à Marie Fourgeault, avant 1670 (Reg. Saint-Médard). Armoiries : d'argent, à un tourteau de sinople et un orle de même (D'Hozier).

CAVOLLEAU (Charles-Uriel), a un fils, Jean-Henry. Fait un aveu, le 14 janvier 1752. (Duc de la Tremouille et H. Clouzot, *les Fiefs de la vicomté de Thouars*, en 1753).

CHABERT (Etienne), remarié à Marie Ralleau, avant 1622 (Reg. Saint-Laon).

CHERBONNIER (Pierre), cité en 1644 (Gref. Présid.).

CHEVREAU (Michel), marié à Catherine Potin, mort, le 13 mai 1672 (Reg. Saint-Médard).

CHEVREAU (Augustin), fils de Michel, marié à Marie Bouillaud, avant 1666. Est établi, en 1672, à Vernon-en-Gâtine (Reg. Saint-Médard).

DUBOIS (Jean), est l'objet d'une tentative de chantage, de la part d'un médecin, en 1452 (Arch. D.-S. En 107 et 109).

DUBOURG, reçu maître à Poitiers, en 1760 (Bibl. Poit., ms. n° 405.

DURAND (Pierre), marié à Marguerite Neveu, fille de Marc, apothicaire, est dit décédé, avant 1664 (M. Béguier).

ESCUDIÉ (Dominique), né à Verdun, marié, le 23 août 1638, à Catherine Brion, veuve de Louis Grugé, apothicaire (Reg. Saint-Laon).

ESCUDIÉ (Dominique), marié à Marie Grolleau, dite veuve, en 1702 (Gref. Présid.).

ESCUDIÉ (Dominique), marié à Catherine Leblanc, est dit protestant converti, en 1690 (Arch. Vienne, C. 50).

FERRAND (Louis), prête, le 18 mars 1658, la somme de 2000 l. à Annibal de la Tremouille. A une fille, Marie, dite, en 1645, mariée à Pierre Garnier (Gref. Présid.).

FROGIER (Claude), né le 13 février 1621, fils de René et de Marguerite Chocquet, marié à Jeanne Legrand, dite veuve en 1663 (Reg. Saint-Laon).

FROGIER (Charles), cité en 1661 et 1669 (Gref. Présid.).

GIRARD (Jean), signe les statuts de 1617 (Pièce just. n° 12).

GIRARD (Hierosme), né le 10 février 1646, fils de Hierosme, procureur, et de Marie David, marié le 9 janvier 1675 à Marguerite Guérineau, fille de Pierre, procureur. Mort le 2 novembre 1686 (Reg. Saint-Laon).

GIRARD (Laurent), né le 17 février 1621, fils de Laurent, procureur, et de Marie Marillet, marié le 7 mars 1643 à Madeleine Noirault. Habite la Forêt-sur-Sèvre en 1669 (Reg. Saint-Laon).

GIRARD (Joseph), né en 1630, abjure le protestantisme le 28 sept. 1685 (Reg. Saint-Médard).

GOUSSÉ (Louis), sr de Garambault, marié le 27 novembre 1644 à Marguerite Marieteau (Reg. Saint-Laon).

GOUSSÉ (Louis), sr de Garambault, fils du précédent, marié le 9 juillet 1697 à Jehanne Roucher (Reg. N.-D.-du-Château).

(1) Nous sommes heureux de remercier M. Pallu du Bellay, qui a bien voulu nous communiquer le résultat de ses recherches dans les registres paroissiaux.

GRUGET (Loys), sr de Preuil, enterré aux Jacobins, le 16 décembre 1637 (Reg. Saint-Laon).
HOSTAN (Michel), donne une procuration le 24 décembre 1558 (M. Chaigneau).
MERCERON (Claude), marié à Jeanne Brosseau, dont un fils posthume, né le 22 juin 1631 (Reg. Saint-Laon).
MIMAULT (René), sr de Bourgneuf, fils de René et de Marguerite Frogier, marié, le 2 septembre 1670, à Marie Thibault, fille de Jacques, sr du Vergébeau, et de Madeleine Dugast (Reg. Saint-Médard).
NEVEU (Marc), fils de Jean et de Radegonde Goupilleau, marié à Jacquette Briand, dont : 1o Marc, apothicaire ; 2o Marguerite, mariée à Pierre Durand, apothicaire ; 3o Marie, mariée à André Girard, médecin (M. Béguier).
NEVEU (Marc), marié à Ester Trioche, dite veuve en 1664 (M. Béguier).
NEVEU (Maurice), marié le 20 octobre 1687 à Jeanne Benoit, fille de Charles, sr de la Tonière, cité en 1687 et 1703 (Gref. Présid.).
NEVEU (Marc), marié à Marie Grabot, cité en 1734 et 1739 (id.).
NICOLAS (Alexis), frère du médecin Jean-Baptiste, est en procès, en 1714 (Gref. Présid.).
POTIN, signe les statuts de 1617 (Pièce just. no 12).
REIMON, id. (id.).
TESTEFOLLE (Hierosme), sr de la Tremblaye, est dit marié à Jehanne Brosseau, veuve de Merceron, le 19 octobre 1635 (Reg. Saint-Laon).
TESTEFOLLE (Pierre), est dit marié à Marie Chapron avant 1657 (id.).
VOYER (Jacob), vend une maison en 1687 (Arch. Vienne H3 637).

Tiffauges

BEAUJARD (René), cité en 1734 (Gref. Présid.).
BOUQUIÉ (Gabriel), cité en 1666 (id.).
CHAVIGNÉ (Jean), cité en 1643 (id.).
HULLIN (Romain), fils de Nicolas, sr de Boischarneau, et de Nicole Perotteau, cité en 1697 (Gref. Présid.).
HULLIN (René), cité en 1740 et 1769 (id.).
LEGENDRE (Pierre), marié à Perrine Pinsonneau, fille de Jean, sr de la Blancherie, et de Renée Chaouspre, cité en 1682 et 1687 (Gref. Présid.).
POUPARD (Joseph), cité en 1697 (id.).
ROYER (Jean), cité en 1683 (id.).

Trimouille (la)

BECHER (Pierre), sr de la Palisse, cité en 1684 (Gref. Mont.).
CHASTENET (Jean), marié le 1er mars 1661 à Jacquette Clabat (*Journ. Demaillasson*).

Tusson

MESLERREAU (Jean), cité en 1689, reçoit comme armoiries, en 1698 : de sinople à sept fasces d'or, posées deux, trois, deux (D'Hozier et Gref. Présid.).

Usson

CAILLAUD (Emery), est chargé d'une procuration, le 8 mars 1674 (M. Béguier).

CHARTIER (François), demeure au village de la Petite-Epine, en 1662 (M. Berthonneau).
DEPUTIERS (François), cité en 1670 (Gref. Présid.).
DEPUTIERS (Pierre), marié à Anne Farrouault, cité en 1681 (Gref. Présid.).

Vendeuvre

GOBERT (Pierre), cité en 1605 (Gref. Présid.).
OLIVIER (René), cité en 1671 (Id.).

Vigeant (le)

BARRARIN (Jacques), est parrain en 1669 (Reg. par.).
BRUN (Marc), cité en 1640. (Id.).
BRUN (Isaye), collecteur en 1669, habite Bourepeuil. Il a pour enfants : 1° Léonore, mariée à Jacques Léonard, apothicaire; 2° Barthélemy ; 3° Gabriel, sr de Prélong; 4° Pierre (Reg. par. et M. Rullier).
BRUN (Isaac), marié à Suzanne Giraudin, dont : 1° Victor qui abjure en 1686; 2° Louise, mariée, le 23 novembre 1706, à Mathieu Malapert, chirurgien à Charroux (Reg. par.).
CAMIN (Pierre), habite Bourepeuil, a un fils baptisé en 1682. Mort le 1er octobre 1686 (Reg. par.).
DECOUDERT (Pierre), à une fille, en 1682 (Reg. par.).
DERVAULT (Pierre), marié à Marie (ou Anne) Defourneuf, a un fils, Gabriel, marié en 1721, à Marguerite Decroux (Reg. par.).
GALLOUARD (Louis), cité en 1628 et 1635 (Id.).
MAYEAU (Pierre), cité en 1650 (Id.).
MOREAU (Jean), mort le 24 mars 1714, âgé de 60 ans (Id.).
VIRRIÉ (Louis), cité en 1680, enterre une fille en 1683 (Id.).

Vivonne

DOUXAMI (René), fils d'Antoine, sr de Soucy et de Jacquette Fayard, marié, par contrat du 3 oct. 1660, à Marguerite Oudin, fille de René et de Perette Fleury (M. Cinoche).
DUVAL (Charles), fils de N..., apothicaire, et de Jeanne Béga, marié, en 1666, à Marie Phelippe, dont : 1° Catherine, mariée à Jean Danieau, marchand ; 2° Charles, prêtre ; 3° Catherine-Angélique; 4° Philippe ; 5° Marie-Françoise. Mort en 1691 et sa femme en 1699 (M. Decressac).
LAURENCEAU (Jean), fils d'Hilaire et de Marthe Daviet, marié à Marie Tricoche. Fait avec sa femme un don mutuel, en 1678 (M. Bourbeau).
MESLEREAU (Jean), marié à Catherine Jarrie, cité en 1677 et 1705 (Gref. Présid.).
LAPRUNE (Michel), cité en 1707 (Gref. Présid.).
PHELIPPE (Gabriel), marié à Bernardine Nyvard, marie sa fille Françoise en 1657, avec Pierre Courtois, chirurgien à la Villedieu (M. Rullier).
PHELIPPE (René), marié à Marie Pallu, par contrat du 16 décembre 1646, dont : 1° Marie ; 2° Françoise ; 3° Gabrielle, morte en 1665 ; 4° Pierre, soldat ; 5° Gabriel, religieux ; 6° Louise. Achète une maison en 1659. Mort en 1666 (M. Gaultier).
PACHÉ (Louis), marié à Marie Oudin, dite veuve, en 1671 (Gauvin).

Vouhiors

Merland (René), marié à Perrine Dugué. Fermier de la châtellenie de Saint-Hilaire (M. Martin).

Vouvent

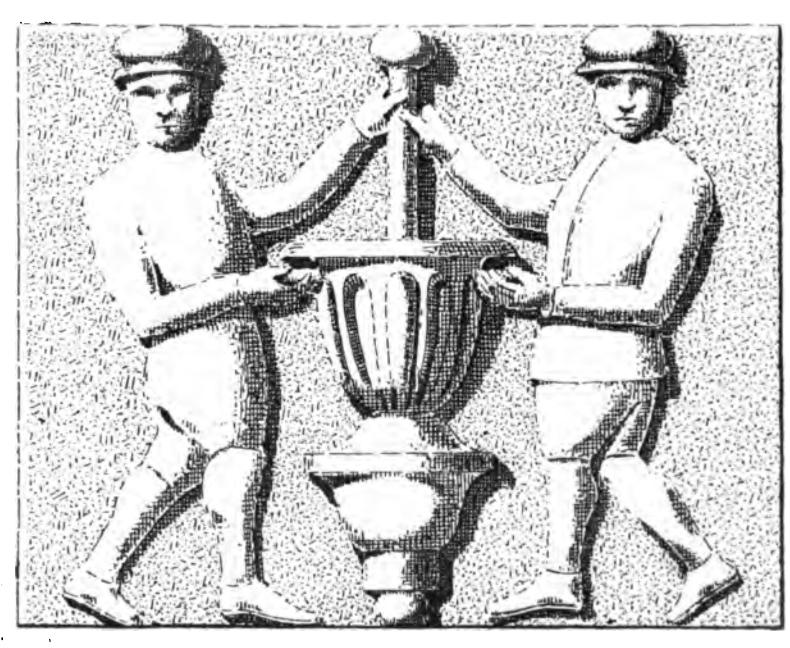
Gobin (Jean), cité en 1664 et 1674 (Gref. Présid.).
Lebrethon (Thomas), cité en 1677 (Id.).
Robin (Etienne), habite la Chataigneraie en 1671. Marié à Anne Naudin, cité en 1667 et 1673 (Gref. Présid.).

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES



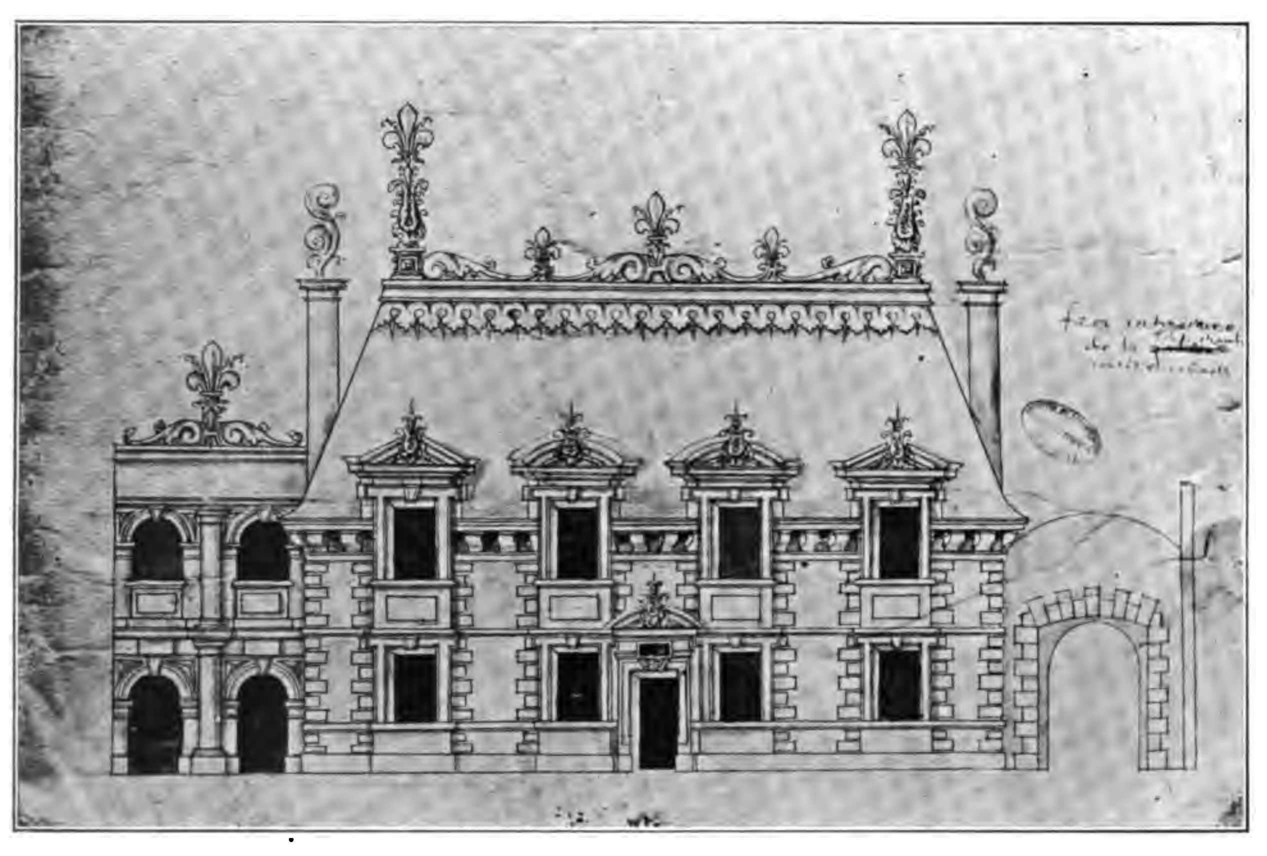
1° Sceau de la Communauté des Apothicaires de Poitiers, représentant la déesse Hygie.

2° Sceau de Georges Royer, apothicaire à Poitiers (1606-1642), représentant un serpent avec la devise « VENENA-VENENO ».



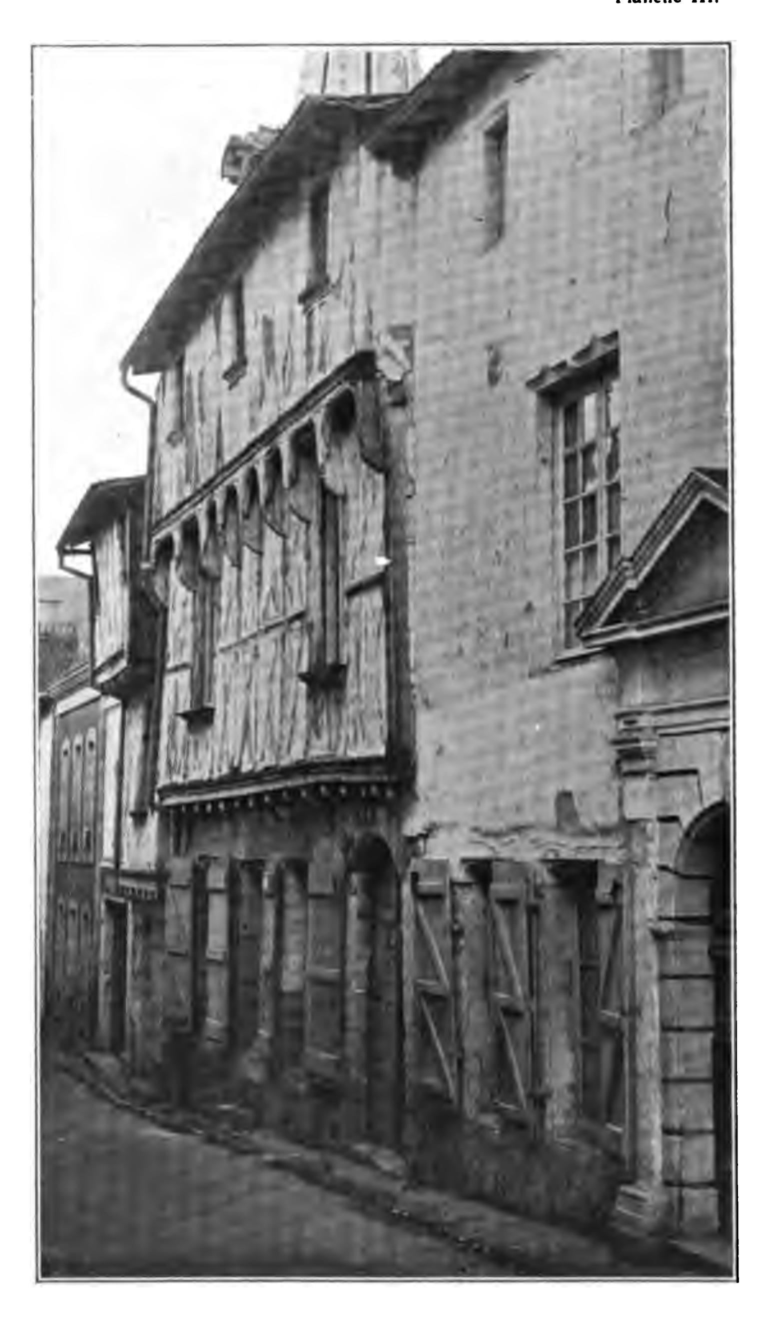
L'Enseigne du mortier d'or à Bressuire (XVI° Siècle). (Dessin de M. A. Bouneau).





Façade intérieure des galeries, grande chambre et cabinets du jardin royal de médecine
(Plan dressé par Androuet du Cerceau en 1621).
(A. Vien. D. 14).





Maison du XVe Siècle à l'enseigne « HIC VALETVDO »
située rue de la Croix à Saint-Maixent.





1° Faenza 2° Abruzzes 3° Castelli 4° Savone

Vases de pharmacie du XVI° Siècle d'origine Italienne (Musée Ant. de l'Ouest).



Planche V.



Vases de Nevers des XVIe, XVIIe et XVIIIe Siècles
(Musée Ant. de l'Ouest).





1° Vases de Rouen des XVI° et XVII° Siècles.
2° Vases de Nevers provenant de la pharmacie C. Hélion fondée en 1786 à Poitiers. — Pot d'étain du XVII° Siècle.
(Musée Ant. de l'O. et coll. P. R.).

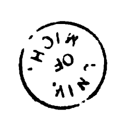
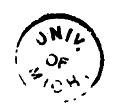


Planche VII.



Vases servant à la montre de la pharmacie C. Hélion (1786)
(Hosp. général de Poitiers).


UNIV.
OF
MICH.



Mortier avec inscription « G. ROYER. 1628. »
(Musée Ant. de l'O.).



Mortier avec inscription « IAPPARTIEN A LHOPITAL GENERAL DE POITIERS. AN. 1771. Mt MOYNE MA FAIT A POITIERS ».
(Hospice général).

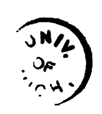

UNIV.
OF
MICH.

TABLE DES MATIÈRES

Poitiers. — Imprimerie Blais et Roy, 7, rue Victor-Hugo.

